28 OCT. 1975

Université d'Ottawa
DOCUMENTS OFFICIÈLS
GOVERNMENT PUBLICATIONS
University of Ottawa

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2013

http://archive.org/details/documents23146s1878cana

DOCUMENTS DE LA SESSION.

VOLUME 11.

Université d'Ottawa
DOCUMENTS OFFICIELS
GOVERNMENT PUBLICATIONS
University of Ottawa

CINQUIÈME SESSION DU 3me PARLEMENT

DU

CANADA.

SESSION 1878

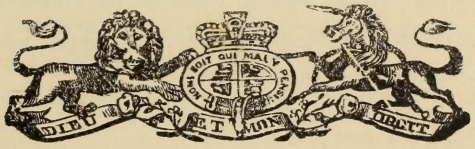

VOLUME XI.

IMPRIMÉS PAR MACLEAN, ROGER ET CIE., RUE WELLINGTON, OTTAWA.

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION.

VOL. XI.—SESSION 1878.

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

	No.
Accidents arrivés sur les chemins de fer	78
Accise, timbres et douanes	141, 142
Agriculture, rapport de l'	9
Alaska	125
Annonces	87
Arichat, Hawkesbury et Antigonish, malles d'..	40
do brise-lames d'	40
do règlements de pilotage pour	40
Arichat-Ouest, C.-B., brise-lames d'	40
Assurances, rapport des	14
Baie St. Paul, etc., jetées de la	36
Baie des Vaches, C.-B	120
Balances périmées, 1876-77	67
Banques	15
Baptêmes, mariages, etc	13
Bibliothèque du Parlement	11
Bois de constr. et bois de service scié, importés	139
Boswell, J. K	98
Budget	5
Cadets, marine royale	99
Cadigan, J	113
Caisse d'écon. de la Cité et du Distr. de Montréal	105
Canada Central, prolongement du	28
Canada, télégraphe du Pacifique du	52
Canal Lachine	23
Canal St. Pierre	46
Canal Welland	58
Carron Brook, village de	117
Cascumpec, havre de	92
Cautionnements et garanties	35
Certificats de l'école d'artillerie	133
Changements ministériels, Québec	68
Chemin de fer Canadien du Pacifique	20
do do chevilles..	108
Chemins de fer, accidents arrivés sur les	78
do réserves de, Winnipeg	56
do statistiques des, Canada	96
do effets de, en entrepôt	123
Chevaux, etc., importés	72
Chevilles, ch. de fer Canadien du Pacifique	108
Clôture en fil de fer, ch. de fer de l'Ile du P.-E.	109
Colléges et écoles militaires	49
Collingwood, maître du havre de	100
Colombie-Britannique, sommes payées à la	37
do pêcheries de la	42
do pensions à des offic. publ. de la..	131
Colonies australiennes	43
Commerce et Navigation, rapport du	2
Commissaires du havre, ch. de fer Q.M.O. et O.	26
Commissaire du havre, Montréal	27
Comptes publics	5
Construction de navires canadiens	70
Continent Nord-Américain, territoires du	127
Corbett, James	114
Cour maritime d'Ontario	31
Cour Suprême et de l'Echiquier	80
Départ. de la Marine, Québec, employés du	63
Dépenses imprévues	16
Dépenses de comités	34
Douanes	141
Ecoles d'artillerie	133
Employés, département de la marine, Québec.	63
Exploration géologique	126
Exploration des lacs Manitoba, etc	110
Fer, achat de, par le gouvernement	88
Fort Francès, écluses de	32
Forts militaires, Pointe-Lévis	50
Gauvreau, J. P	116
Giblin, John	95
Gouverneur-Général, dépenses à Manitoba	39
Grand Village	145
Halifax, commission d'	147
Harvey, John	29
Haut de l'Ottawa, Cie. d'amélioration du	136
Havre de Lingan, C.-B	51
Havre de Matane	57
Haws, procès	143
Ingonish, havre d'	74
Inspecteurs-mesureurs de bois, pensions des	59
Intercolonial, chemin de fer	21
Intérieur, rapport de l'	10
Jetées à la baie St. Paul, Malbaie, etc	36
L'Ardoise, brise-lames de	54
La Banque Nationale	135
Lac Erié, havre du	47
Lacs Manitoba, etc., exploration des	110
Lignes traînantes	86
Maître de havre, Collingwood	100
do Port Colborne	76
Malles entre Québec et la Malbaie	121
Malpeque, brise-lames de	60
Mandats spéciaux	17
Matane et Riv. aux Renards, télégraphe de	25

	No.
Matane, havre de	57
Marine et Pêcheries, rapport et suppléments du	1
do Ile du Prince-Edouard	138
McDonald, D.	111
McFarlane, Hon. Alex	102
McNeil, R.	124
Milice, rapport de la	8
Mille Iles	134
Miramichi, N.B., pisciculture de	81
Mises à la retraite	18
Montréal, caisse d'écon. de la Cité et du Distr. de	105
Montréal, com. du havre de, lac St. Pierre	27
Montréal, com. du hav de, ch. de fer Q.M.O. et O.	26
Morris, Hon. A.	132
Muir, bureau de poste de	144
Munitions pour les volontaires	103
Navires de construction canadienne	70
Navires à vapeur, rejaugeage des	71
New Campbellton, bureau de poste de	48
Nominations à des emplois	146
Nord, chemin de fer du, commission royale	119
Nord-Ouest, territoires du	45
Northern Light	101
O'Donoghue, W. N.	55
Oromocto, battures d'	82
Ottawa, rivière, niveau des eaux	22
Pacifique, chemin de fer Canadien du	20
Paris, exposition de	85
Pembina, embranchement du ch. de fer de	64
Péages, Cie. d'améliorat. du haut de l'Ottawa	136
Pénitenciers, rapport des	12
Pensions des inspecteurs-mesureurs de bois	59
Pensions des employés publics, C.-B.	131
Philadelphie, exposition de	62
Pilotage, règlements de, Arichat	40
Pisciculture, Miramichi, N.-B.	81
Plâtre de Paris	122
Pointe-aux-Peupliers, Manitoba	84
Police fédérale	137
Pont Victoria, chemin de fer du Grand-Tronc	24
Port Colborne, maître de havre de	76
Port Hastings et Narrows, N.-E.	107
Postes, rapport du maître-général des	6
do bureaux de, Nouveau-Brunswick	112
Prince-Edouard, Ile du, impressions	33
do ch. de fer de l'Ile du, clôtre en fer	109
do dép. de la Marine et des Pêch. de	138
Quarantaine, hôpital de la, Sydney, C.-B.	83
Québec et la Malbaie, malles entre	121
Rejaugeage de navires à vapeur	71
Revenu de l'Intérieur, rapport et suppléments	3
Rimouski, Gaspé et Bonaventure	41
Rivière Fraser, pêche du saumon dans la	89
Rivière du Rat, établissement de la	128
Rivière-Rouge, pertes de la	97
Rivière Saskatchewan	61
Ross, Angus	94
Route Dawson	90
Saumon, pêche au, rivière Fraser	89
Secrétaire d'Etat, rapport du	4
South Gut, bureau de poste de	106
Statuts	19
St. Athanase, paroisse de	104
St. Charles, rivière	69
St. Jean, pont de	93
Sud du Canada, chemin de fer du	75
Taylor, I. B., et Moylan, J. G.	30
Télégraphe du Pacifique	52
Terrains, pour canaux	130
Terres fédérales	53
Terres des Sauvages, vente de bois de constr.	79
Territoires, continent Nord Américain	127
Tignish, brise-lames de	66
Timbres	141
Travaux Publics, rapport des	7
do sommes dépensées pour	44
Tremblay, P. A	65
Tuyau, posage de	118
Vallée, J. S.	129
Vétérans de 1812-13	38
Vente de bois de constr., terres des Sauvages	79
Viande importée	73
Victoria, havre, Ile Wood	91
Victoria, C.-B., mines de	115
do droits de, St. Jean, N.-B.	77
Volontaires, munitions pour les	103
Windsor et Annapolis, chemin de fer de	140

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION,

CLASSÉS PAR ORDRE NUMÉRIQUE ET EN VOLUMES.

MATIÈRES DU VOLUME No. 1.

No. 1..... MARINE ET PÊCHERIES :—Dixième rapport annuel du département de la, pour l'année fiscale expirée le 30 juin 1876.
——————————SUPPLÉMENT No. 1 :—Liste des phares sur les côtes, rivières et lacs du Canada, le 31 décembre 1877.

MATIÈRES DU VOLUME No. 2.

MARINE ET PÊCHERIES—SUPPLÉMENT No. 2 :—Rapport du président du bureau d'inspection des bateaux à vapeur, des examinateurs, des capitaines et seconds, des commissaires de havre, des commissaires de pilotes, etc., pour l'année fiscale expirée le 31 décembre 1877.
——————————SUPPLÉMENT No. 3 :—Rapport des observatoires météorologiques, magnétiques et autres, du Canada, pour l'année de calendrier expirée le 31 décembre 1877.

MATIÈRES DU VOLUME No. 3.

MARINE ET PÊCHERIES—SUPPLÉMENT No. 4 :—Liste des navires inscrits sur les livre d'enregistrement du Canada, le 31 décembre 1877.
——————————SUPPLÉMENT No. 5 :—Rapport du commissaires des pêcheries, pour l'année expirée le 31 décembre 1877.

MATIÈRES DU VOLUME No. 4.

No. 2..... COMMERCE ET NAVIGATION :—Tableaux du commerce et de la navigation du Canada, pour l'année expirée le 30 juin 1877.

MATIÈRES DU VOLUME No. 5.

No. 3..... REVENU DE L'INTÉRIEUR :—Rapport, état et statistiques des revenus de l'intérieur du Canada, pour l'année fiscale expirée le 30 juin 1877.
——————————SUPPLÉMENT No. 1 :—Au rapport du Revenu de l'Intérieur, pour l'année expirée le 30 juin 1877.
——————————2 :—Poids et mesures, pour 1877.
——————————3 :—Falsification des substances alimentaires pour 1877.

No. 4..... SECRÉTAIRE D'ETAT DU CANADA :—Rapport du, pour l'année expirée le 31 décembre 1877.

MATIÈRES DU VOLUME No. 6.

No. 5..... COMPTES PUBLICS DU CANADA :—Pour l'année fiscale expirée le 30 juin 1877.
BUDGET :—Estimations des sommes requises pour le service civil du Canada, pour l'année expirant le 30 juin 1879.
————Supplémentaire :—Estimations des sommes requises pour le service civil du Canada, pour l'année expirant le 30 juin 1878.
————Autre budget supplémentaire :—Estimations des sommes requises pour le service civil du Canada, pour l'année expirant le 30 juin 1878.
————Autre budget supplémentaire :—Estimations des sommes requises pour le service civil du Canada, pour l'année expirant le 30 juin 1879.

MATIÈRES DU VOLUME No. 7.

No. 6.... MAÎTRE-GÉNÉRAL DES POSTES :—Rapport du, pour l'année expirée le 30 juin 1877.

No. 7..... TRAVAUX PUBLICS :—Rapport général du ministre des, pour l'année expirée le 30 juin 1877.

MATIÈRES DU VOLUME No. 8.

No. 8..... MILICE :—Rapport sur l'état de la milice du Canada, pour l'année 1877.

No. 9..... AGRICULTURE :—Rapport du ministre de l'Agriculture du Canada pour l'année de calendrier 1877.

No. 10... INTÉRIEUR :—Rapport du ministre de l', pour l'année expirée le 30 juin 1877.

MATIERES DU VOLUME No. 9.

No. 11... BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT :—Rapport du bibliothécaire sur l'état de la.

No. 12... PÉNITENCIERS :—Rapport du ministre de la Justice sur, pour les six mois expirés le 30 juin 1877.

No. 13... BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES :—Etat général des, pour certains districts de la province de Québec, pour l'année 1877. (*Pas imprimé.*)

No. 14... ASSURANCES :—Rapport du surintendant des, pour l'année expirée le 31 décembre 1876.
——————Aperçu des rapports faits par les compagnies faisant des opérations d'assurance contre le feu et sur la navigation intérieure en Canada, pour l'année 1877.
——————Noms des compagnies mutuelles et à fonds social étrangères qui ne se sont pas conformées à l'acte d'assurance refondu de la dernière session, à l'égard des dépôts pour opérations futures.

No. 15... BANQUES :—Liste des actionnaires des diverses banques du Canada.

MATIÈRES DU VOLUME No. 10.

No. 16... DÉPENSES IMPRÉVUES :—Etat des paiements portés aux dépenses imprévues, en vertu d'ordres en Conseil, depuis le 1er juillet 1877 jusqu'à date.

No. 17... MANDATS SPÉCIAUX :—Etat des mandats spéciaux de Son Excellence le Gouverneur-Général émis conformément à l'Acte 31 Victoria, chapitre 5, section 35, depuis le 1er juillet 1877 jusqu'au 9 février 1878, inclusivement.

No. 18... MISE À LA RETRAITE :—Etat de toutes les allocations et gratifications accordées en vertu de l'Acte 33 Vict., ch. 4.
——————Etat faisant connaître les raisons, dans chaque cas, de la mise à la retraite des employés du service civil mentionnés dans le rapport mis devant cette Chambre le Chambre le 18 février.

No. 19... STATUTS :—Rapport officiel de la distribution des statuts du Canada, 40 Victoria, quatrième session du troisième Parlement, 1877. (*Pas imprimé.*)

No. 20*a*.. CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE :—Rapport des ingénieurs et toute correspondance ou information relativement à toute exploration faite ou à faire ayant trait à la ligne du chemin de fer du Pacifique, depuis la Rivière-Rouge à l'ouest, au sud du lac Manitoba. (*Pas imprimé.*)

No. 20*b*.. ——————Réponse à ordre de la Chambre, correspondance avec le ministre des Travaux Publics et le personnel des ingénieurs du même département, relativement à l'engagement d'employés pour l'exploration du chemin de fer du Pacifique et à la route qu'ils reçurent instruction (si instruction il y a eu) de prendre ; aussi, la correspondance et les ordres du même département aux agents concernant le transport d'immigrants, etc. (*Pas imprimée.*)

No. 20*c*.. ——————Réponse à ordre, état du nombre de milles explorés et des dépenses d'exploration sur le chemin de fer du Pacifique, etc. (*Pas imprimée.*)

No. 20*d*.. ——————Réponse à adresse, rapports faits en 1877 par l'amiral De Horsey, relativement au port ou aux ports les plus propres à servir de terminus au chemin de fer Canadien du Pacifique, dans la Colombie-Britannique.

No. 20*e*.. ——————Réponse à ordre, état indiquant les sommes d'argent déboursées jusqu'au 1er janvier 1878, en vertu des contrats Nos. 13, 14, 15, 23 et 25 du chemin de fer Canadien du Pacifique. (*Pas imprimée.*)

No. 20*f*.. ——————Réponse à ordre, copie de tout rapport de l'ingénieur en chef ou de tout autre ingénieur du chemin de fer Canadien du Pacifique, recommandant une exploration, en 1876 et 1877, d'une partie ou de toute la route entre Burrard's Inlet et la Passe de la Tête Jaune avec copie de tous ordres ou instructions envoyés concernant la dite exploration. (*Pas imprimée.*)

No. 20*g*.. ——————Réponse à adresse, devis estimatif des travaux faits en vertu du contrat No. 15 du chemin de fer Canadien du Pacifique, et informations relatives au mode de paiement suivi au sujet de ces travaux. (*Pas imprimée.*)

No. 20*h*.. CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE :—Réponse à ordre, état indiquant le nombre de milles actuellement nivelés et prêts à recevoir les lisses et le ballast, en vertu des contrats Nos. 13, 14, 15 et 25 du chemin de fer Canadien du Pacifique, ainsi que le nombre de milles actuellement pourvus de lisses en vertu de tels contrats, à venir jusqu'au premier janvier 1878.

No. 20*i*.. ——————————Réponse à ordre, rapports d'ingénieurs ayant rapport à l'exploration et à la localisation de la ligne du chemin de fer du Pacifique, entre la Rivière-Rouge et Battleford, et aussi tous les rapports ayant rapport à la ligne projetée de ce chemin de fer au sud du lac Manitoba.

No. 20*j*.. ——————————Documents et rapports relatifs au tracé de la route et au choix d'un havre terminus ouest, par Sandford Fleming, C.M.G., ingénieur en chef, 1878.

No. 20*k*.. ——————————Réponse à adresse, copie de tous contrats sur lesquels ont été demandées des soumissions pour la construction de maisons destinées aux ingénieurs de l'embranchement du chemin de fer du Pacifique entre Fort William et Selkirk, le coût de chaque maison, les noms des entrepreneurs, le nombre de maisons construites, les sommes payées à chaque entrepreneur et le nombre de ces maisons qui ont été détruites par le feu.

No. 20*l*.. ——————————Réponse à ordre, exploration faite par le col. Bell, I.C., sur la route projetée du chemin de fer Canadien du Pacifique, de Nipigon à la jonction avec la Baie du Tonnerre, ou embranchement de la Kaministiquia de ce chemin de fer.

No. 20*m*. ——————————Réponse à adresse, instructions à M. Fleming, ingénieur en chef du chemin de fer du Pacifique, au sujet de certaines questions soumises, par l'entremise du bureau colonial, à des officiers de la marine et autres, relatives à certains havres dans la Colombie-Britannique, et à un emplacement pour le terminus de la route sur la côte du Pacifique. (*Pas imprimée.*)

No. 21*a*. CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL :—Réponse à ordre, état détaillé de tous les paiements faits en sus de leur salaire, à tout officier général ou du département du chemin de fer Intercolonial, pendant l'année 1876. (*Pas imprimée.*)

No. 21*b*. ——————————Réponse à ordre, état indiquant la quantité d'ouvrage fait pour agrandir l'aqueduc du chemin de fer à Moncton en 1876. (*Pas imprimée.*)

No. 21c. ——————————Réponse à ordre, état indiquant les sommes d'argent payées à C. J. Brydges pendant l'année expirée le 30 juin 1876, mentionnant le montant de ses appointements pendant que se construisait le chemin de fer Intercolonial, ainsi que ses appointements pendant qu'il en était l'administrateur, et aussi les dépenses de ses bureaux à Montréal, Ottawa et Moncton, avec en outre ses frais de route pendant la même période (*Pas imprimée.*)

No. 21*d*.. ——————————Réponse à ordre, correspondance entre M. James Niven, de Newcastle, Miramichi, N.-B., et le gouvernement, relativement à cinq animaux qui ont été tués par l'un des convois du dit chemin de fer, le 23 février dernier, et qui appartenaient au dit James Niven. (*Pas imprimée.*)

No. 21*e*.. ——————————Réponse à ordre, état indiquant pour chaque mois des deux années expirées le 31 décembre 1876, les détails suivants relatifs aux frais d'exploitation et d'administration du chemin de fer Intercolonial :—1o. Le nombre de milles parcourus par les locomotives dans chaque service ; 2o. Le montant total des frais d'exploitation sans réductions aucunes, etc. ; 3o. Les particularités concernant tous les prix exigés pour l'usage des locomotives et des chars, ainsi que pour le transport des marchandises ; 4o. Les moyennes, avec détails, réalisées avant et après que telles réductions ont été faites ; 5o. Un état fournissant des informations complètes et détaillées concernant les convois spéciaux pour le transport des voyageurs et des officiers du chemin de fer qui ont été employés sur la ligne depuis le 1er juillet 1875 jusqu'au 31 décembre 1876. (*Pas imprimée.*)

No. 21*f*.. ——————————Réponse à ordre, indiquant le coût original, non compris l'appareil de chauffage de la bâtisse en brique de Moncton, connu sous le nom de bureaux généraux du chemin de fer Intercolonial, etc. (*Pas imprimée.*)

No. 21*g*.. ——————————Réponse à ordre, état renfermant les renseignements à l'égard de la construction, l'année dernière, d'un égoût collecteur en brique sur le terrain de la station du chemin de fer Intercolonial à Moncton. (*Pas imprimée.*)

No. 21*h*.. ——————————Réponse à ordre, état des dépenses encourues durant les deux années finissant le 31 janvier 1877, pour tapis, meubles, etc. (*Pas imprimée.*)

No. 21*i*.. ——————————Réponse à ordre, état du nombre de milles de l'Intercolonial en opération le premier juillet 1873, et ce qu'ils ont coûté, et un état semblable pour les années 1874, 1875, 1876 et 1877, à partir du mois de juillet 1874.

No. 21*j*.. ——————————Réponse à ordres rendus en Conseil, etc., au sujet de la fixation du bureau principal du chemin de fer Intercolonial à Moncton. (*Pas imprimée.*)

No. 21*k*. ——————————Réponse à ordre, état indiquant la quantité, l'espèce et le prix des rails, coussinets-éclisses, boulons, chevilles et traverses, en mains mais non en usage, le 30 juin 1875—reçus pendant l'année expirée le 30 juin 1876—employés de toute autre manière pendant la même période ; ce qui en restait, mais ne servait pas à cette date, etc. (*Pas imprimée.*)

No. 21*l*.. ——————————Réponse à ordre, état indiquant les ponts et les ponceaux du chemin de fer Intercolonial entre Pictou et Halifax qui ont subi des réparations et des altérations, ou qui ont été renouvelées en partie ou complètement durant les saisons de 1875 et 1876, etc. (*Pas imprimée.*)

No. 21*m* CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL :—Réponse à ordre, état de ce qu'ont coûté au département du chemin de fer Intercolonial les réparations et additions faites à la maison Tupper, rue Hollis, Halifax, employée comme bureau pour la vente des billets. (*Pas imprimée.*)

No. 21*n*. ——————————Réponse à ordre, état donnant les noms, etc., de toutes personnes, excepté les journaliers employés à la construction et à l'administration du chemin de fer Intercolonial, le 31 mars 1876, et le 31 décembre dernier.

No. 21*o*.. ——————————Réponse à adresse, correspondance entre le gouvernement et T. M. Boggs, relativement à sa démission comme officier préposé à l'expédition des convois à Truro, sur le chemin de fer Intercolonial. (*Pas imprimée.*)

No. 21*p*.. ——————————Réponse à adresse, correspondance ayant rapport au renvoi ou à la démission de George Taylor comme sous-surintendant du chemin de fer Intercolonial. (*Pas imprimée.*)

No. 21*q*.. ——————————Réponse à ordre, correspondance entre Mme Edouard Murphy, de Barnaby River, Miramichi, N.-B., et les officiers du chemin de fer Intercolonial, relativement à des vaches tuées sur ce chemin. (*Pas imprimée.*)

No. 21*r*.. ——————————Réponse à adresse, correspondance relative à l'expédition de céréales ou autres articles à Halifax pour l'Europe, par voie du chemin de fer Intercolonial.

No. 21*s*. ——————————Réponse à adresse, état indiquant tous les contrats donnés depuis 1867, y compris ceux de l'Intercolonial, ceux donnés au plus bas soumissionnaire et ceux donnés à d'autres.

No. 21*t*.. ——————————Réponse à adresse, correspondance échangée avec le gouvernement au sujet de la construction d'un pont de chemin de fer sur les chûtes à St. Jean, Nouveau-Brunswick, devant relier le chemin de fer Intercolonial avec le chemin de fer de prolongement de l'Ouest, à l'endroit des dites chûtes. (*Pas imprimée.*)

No. 21*u*.. ——————————Réponse à ordre, état indiquant les montants payés annuellement pour le transport des malles entre Kamouraska et la station du chemin de fer, à St. Paschal, depuis que le convoi express du chemin de fer Intercolonial dépose ces malles à la dite station. (*Pas imprimée.*)

No. 21*v*.. ——————————Réponse à ordre, rapport montrant en détail tous les honoraires payés pour le département de la Justice ou par tout autre département relativement au chemin de fer Intercolonial, à des conseils et avocats, pour affaires devant la Cour Suprême. (*Pas imprimée.*)

No 22... RIVIÈRE OTTAWA, NIVEAU DES EAUX :—Réponse à ordre, rapports d'ingénieurs relativement à une crue plus considérable des eaux sur les soixante milles de la rivière Ottawa entre les chutes de la Chaudière et les rapides du Long-Sault. (*Pas imprimée.*)

MATIÈRES DU VOLUME 11.

No. 23... CANAL LACHINE, AGRANDISSEMENT DU :—Réponse à ordre, copie de toute correspondance, lettres ou télégrammes échangés entre le gouvernement et les propriétaires de terrains dans le voisinage de l'agrandissement projeté du canal Lachine, depuis le 1er mars 1875 jusqu'au 10 mars 1877. (*Pas imprimée comme document de la session—pour la distribution seulement.*)

No. 23*b*.. ——————————Réponse à ordre, état indiquant les montants des six plus basses soumissions pour les sections 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 du canal Lachine, avec les noms des soumissionnaires, les noms des personnes auxquelles les contrats ont été accordés, etc.

No. 24*a*.. PONT VICTORIA :—Réponse à une adresse demandant à la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer un état du mouvement du fret et des voyageurs par la voie du pont Victoria, pendant les années 1875 et 1876, et les frais d'entretien de ce pont pour 1876. (*Pas imprimée.*)

No. 24*b*.. ——————————Réponse à adresse, concernant des arrangements faits par le gouvernement ou par l'administrateur-général de l'Intercolonial et la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc du Canada, pour les taux du prix du transport des passagers et du fret, devant passer sur le Grand-Tronc et l'Intercolonial, etc.

No. 25... TÉLÉGRAPHE ENTRE MATANE ET LA RIVIÈRE AU RENARD :—Réponse à adresse, correspondance entre le gouvernement et sir Hugh Allan et la compagnie de télégraphe de Montréal, relative à la construction d'une ligne télégraphique entre Matane et la Rivière au Renard. (*Pas imprimée.*)

No. 26... COMMISSAIRES DU HAVRE, MONTRÉAL.—Réponse à adresse et correspondance entre le gouvernement du Canada et la Commission du havre, Montréal, relativement au refus, par la dite commission du havre, de laisser passer sur les quais de Montréal les locomotives et wagons destinés au chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental. (*Pas imprimée.*)

No. 27... COMMISSION DU HAVRE, MONTRÉAL.—Réponse à adresse et correspondance relative aux plaintes portées contre l'administration du bureau du havre de Montréal, pour ce qui concerne la ville de Sorel et les travaux de dragage dans le lac St. Pierre ; aussi, concernant la mauvaise administration des travaux susdits, la destitution arbitraire des nommés Pierre Côté et Pierre Charbonneau, et de tout autre employé, etc. (*Pas imprimée.*)

No. 28... PROLONGEMENT DU CHEMIN DE FER CANADA CENTRAL.—Réponse à adresse, copie de tous les Ordres en Conseil relatifs à la route du prolongement du chemin de fer Canada Central et au contrat pour construire cette section du chemin de fer.

No. 29... HARVEY, JOHN.—Réponse à ordre, copie de toute correspondance relative à la destitution de John Harvey du poste de maître des glissoires au village d'Arnprior. (*Pas imprimée.*)

No. 30... TAYLOR, I. B., ET MOYLAN, J. G.—Réponse à ordre, copie des comptes, pièces justificatives et documents relatifs aux paiements faits pour impressions, tels qu'insérés dans les Comptes Publics de 1873-4, et faits à même les dépenses contingentes du département de la Justice, à I. B. Taylor, à la compagnie d'imprimerie du *Citizen*, et à J. G. Moylan. (*Pas imprimée.*)

No. 31... COUR MARITIME D'ONTARIO.—Règles générales, en vertu des dispositions de l'Acte 40 Victoria, chapitre 21, section 8 ; aussi le tarif des frais d'action, fixé en vertu de la 14me section du dit acte. (*Pas imprimées.*)

No. 32... ECLUSE DE FORT FRANCES.—Réponse à ordre, rapport de M. Hazlewood, I. C., sur le coût approximatif des écluses de Fort Frances.

No. 33... IMPRESSIONS A L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.—Réponse à ordre, état de tous les montants payés pour impressions quelconques faites à l'Ile du Prince-Edouard, durant les années 1874, 1875 et 1876 respectivement, le dit état devant mentionner la nature de chaque ouvrage et les noms de toutes les personnes qui l'ont fait. (*Pas imprimée.*)

No. 34... DÉPENSES DE COMITÉS :—Réponse à ordre, rapport montrant les dépenses des comités spéciaux nommés par la Chambre durant les quatre dernières années, avec les noms de ceux qui ont reçu de l'argent, soit comme témoins ou autrement, et le montant reçu par chacun.

No. 35... BONS ET OBLIGATIONS :—Etat des bons et obligations enregistrés au département du Secrétaire d'Etat, en date du 22 février 1878. (*Pas imprimé.*)

No. 36... JETÉES, BAIE ST. PAUL, MALBAIE, ETC. :—Réponse à ordre, état indiquant les quantités de bois de construction fourni par M. Adolphe Gagnon pour chacune des jetées à la Baie St. Paul, à la Malbaie et aux Eboulements, dans le comté de Charlevoix. (*Pas imprimée.*)

No. 37... COLOMBIE-BRITANNIQUE :—Réponse à ordre, état montrant les sommes d'argent payées au gouvernement de la Colombie-Britannique, et indiquant l'époque des paiements, conformément à la section 2, chap. 17, 37 Vict. (*Pas imprimée.*)

No. 38... VÉTÉRANS DE 1812-13 :—Réponse à ordre, rapport contenant les noms de tous les miliciens de 1812 et 1813 qui sont morts entre le 1er mars 1876 et le 1er janvier 1878. (*Pas imprimée.*)

No. 39... GOUVERNEUR-GÉNÉRAL :—Réponse à ordre, dépenses du voyage de Son Excellence le Gouverneur-Général à Manitoba, tel que celui contenu dans les Comptes Publics relativement au voyage de Son Excellence à la Colombie-Anglaise.

No. 40... ARICHAT, IRRÉGULARITÉS POSTALES : — Réponse à ordre, correspondance échangée entre l'inspecteur des postes de la Nouvelle-Ecosse et toute autre personne, dans les cours des mois de novembre, décembre et janvier derniers, au sujet d'irrégularités postales entre les bureaux d'Arichat, de Hawkesbury et d'Antigonish, dans la dite province.

——— BRISE-LAMES D' :—Réponse à adresse, rapports des relevés qui ont été faits par des ingénieurs du gouvernement pendant les six dernières années, au sujet du brise-lames d'Arichat-Ouest, dans l'Ile du C.-B. (*Pas imprimée.*)

——— RÈGLEMENTS DE PILOTAGE :—Réponse à adresse, copie des règles et règlements de pilotage faits par les commissaires des pilotes pour le port d'Arichat, dans l'île du Cap-Breton. (*Pas imprimée*)

No. 41... RIMOUSKI, GASPÉ ET BONAVENTURE.—Réponse à ordre, état montrant les rivières actuellement sous bail dans les comtés de Rimouski, Gaspé et Bonaventure, ainsi que celles sur le côté nord du St. Laurent, depuis le Saguenay jusqu'aux îles Mingan. (*Pas imprimée.*)

No. 42... COLOMBIE-BRITANNIQUE, PÊCHERIES.—Réponse à ordre, état contenant copie complète du rapport de l'inspecteur des pêcheries dans la Colombie-Britannique, pour 1877, et montrant la dépqnse faite à ce sujet. (*Pas imprimée.*)

No. 43... COLONIES AUSTRALIENNES.—Réponse à ordre, rapport montrant la nature et la valeur de tous les produits manufacturés et autres échangés entre le Canada et les colonies australiennes depuis le 1er juillet 1876, ainsi que copie des tarifs ds ces colonies.

No. 44... TRAVAUX PUBLICS.—Réponse à ordre, sommes dépensées pour travaux publics imputables sur le revenu, durant les années fiscales 1874-5, 1875-6 et 1876-7, et votées dans le budget de 1873-4 ; et aussi pour les travaux imputables sur le capital.

No. 45... TERRITOIRES DU NORD-OUEST.—Copie des ordonnances émises par Son Honneur le lieutenant-gouverneur et le Conseil des territoires du Nord-Ouest, le 22 mars 1877.

No. 46... CANAL ST. PIERRE :—Réponse à ordre, correspondance relative au changement d'entrepreneurs pour l'agrandissement du canal St. Pierre, et renseignements relatifs à l'argent entre les mains du gouvernement qui appartient à M. Tuck, le premier entrepreneur, et montrant aussi le temps dans lequel le contrat doit être exécuté. (*Pas imprimée.*)

——————————Réponse à adresse, rapports, etc., faits depuis deux ans relatifs à l'agrandissement du canal St. Pierre, Ile du Cap-Breton. (*Pas imprimée.*)

No. 47.... HAVRE SUR LE LAC ERIÉ.—Réponse à ordre, tous rapports, etc., relatifs au havre projeté sur le lac Erié, près du village de Morpeth, dans le comté de Kent, ainsi qu'un état détaillé de la dépense encourue à ce sujet. (*Pas imprimée.*)

No. 48.... NEW CAMPBELLTON, BUREAU DE POSTE DE.—Réponse à ordre, correspondances au sujet du remplacement du bureau de poste de New Campbellton par un bureau irrégulier, et la réduction du salaire de l'officier en charge ; aussi, un état montrant le montant de timbres de poste employés par les différents bureaux de poste et stations postales intermédiaires en 1876 et 1877, dans le comté de Victoria, Nouvelle-Ecosse. (*Pas imprimée.*)

No. 49*a*.. COLLÉGE ET ÉCOLES MILITAIRES,—Réponse à ordre, noms de tous les cadets qui ont été admis au collége militaire, Kingston, depuis l'inauguration du dit collége, et de ceux qui suivent maintenant les cours de cette institution.

No. 49*b*.. ——————————Réponse à ordre, état montrant : 1o. Les montants dépensés tous les ans depuis 1867 pour maintenir les écoles militaires dans la province du Nouveau-Brunswick ; 2o. Le nombre des candidats qui ont chaque année reçu des certificats de deuxième classe, et le montant ou les montants des allocations payées ; 3o. Le nombre de cadets qui pendant qu'ils fréquentaient quelqu'une de ces écoles à Frédéricton, N.-B., étaient en même temps étudiants de l'Université du Nouveau-Brunswick, etc. ; 4o. Le nombre et les noms de tous les cadets qui ont eu et ont maintenant des commissions dans la milice active du Nouveau-Brunswick. (*Pas imprimée*).

No. 50*a*.. FORTS MILITAIRES, POINTE-LÉVIS :—Réponse à ordre, soumissions relatives à la construction de la plate-forme pour le canon du fort No. 1, à Lévis. (*Pas imprimée*).

No. 50*b*.. ——————————Réponse à ordre, sommes dépensées aux réparations des forts militaires à Lévis, depuis la dernière session, les noms et salaires respectifs des ouvriers, le montant payé à chacun d'eux, etc. (*Pas imprimée*).

No. 51... HAVRE DE LINGAN, C.-B. :—Réponse à ordre, rapport du relevé du havre de Lingan, C.B., et correspondance, etc. (*Pas imprimée*).

No. 52.... TÉLÉGRAPHE DU PACIFIQUE :—Réponse à adresse, spécifications d'après lesquelles des soumissions ont été demandées pour la construction des sections du lac Supérieur et Fort Garry du télégraphe Canadien du Pacifique.

No. 53... TERRES FÉDÉRALES :—Réponse à adresse, rapports adressés au ministre chargé de l'administration des terres fédérales, sous l'autorité de l'acte 38 Victoria, chapitre 53, par toute commission nommée en vertu du dit acte ; aussi, les listes des terres préparées de temps à autre par l'arpenteur-général des terres fédérales, en conformité de la huitième section du dit acte. (*Pas imprimée*).

No. 54.... BRISE-LAMES DE L'ARDOISE :—Réponse à adresse, état indiquant les sommes dépensées l'année dernière pour le brise-lames de l'Ardoise, Ile du Cap-Breton. (*Pas imprimée*).

No. 55.... O'DONOGHUE, W. B. :—Réponse à adresse, ordres en Conseil et correspondance entre le gouvernement canadien et le gouvernement impérial, ayant rapport à une amnistie à W. B. O'Donoghue.

No. 56... RESERVES DE CHEMIN DE FER, WINNIPEG :—Réponse à ordre, état de tout l'argent reçu par le bureau des terres fédérales, à Winnipeg, comme paiement de terres sur les réserves du chemin de fer, et copie des instructions envoyées à l'agent des terres fédérales à Manitoba relativement aux colons établis sur ces réserves.

No. 57... HAVRE DE MATANE :—Réponse à ordre, rapport de M. Kingsford concernant le relevé du havre de Matane, ainsi que les plans et devis qui accompagnent le dit rapport. (*Pas imprimée*).

No. 58*a*.. CANAL WELLAND :—Réponse à ordre, rapport donnant les montants des six plus basses soumissions reçues pour les sections 17, 18, 19, 20, 27, 28, 33, 34 et 35 du nouveau canal Welland, avec les noms des soumissionnaires, etc. (*Pas imprimée*).

No. 58*b*. ——————————Réponse à adresse, rapport montrant : 1o. Les montants des six plus basses soumissions reçues en septembre ou octobre 1873, pour les sections 2, 3, 5, 6, 7, 12, 13 et 14 du nouveau canal Welland, avec les noms des soumissionnaires ; 2o. Les montants des six plus basses soumissions reçues pour les mêmes sections en 1874, avec les noms des soumissionnaires ; 3o. Les noms des soumissionnaires auxquels ces dernières ont été accordées ; 4o. Copie des ordres en Conseil accordant ces sections ; 5o. Copie de toute la correspondance à ce sujet.

No. 59... PENSIONS, INSPECTEURS-MESUREURS DE BOIS :—Réponse à ordre, correspondance relative aux pensions payées aux inspecteurs-mesureurs de bois démis l'année dernière. (*Pas imprimée.*)

No. 60... BRISE-LAMES DE MALPÈQUE :—Réponse à ordre, copie du devis du brise-lames de Malpèque, des soumissions, ainsi que les noms des cautions offertes pour l'exécution du contrat. (*Pas imprimée.*)

No. 61... RIVIÈRE SASKATCHEWAN :—Réponse à ordre, rapport des relevés ou inspections faites sur la rivière Saskatchewan, dans le but d'en améliorer la navigation en faisant disparaître les obstructions qui existent à Coals Falls et ailleurs, entre cet endroit et les Grands-Rapides. (*Pas imprimée.*)

No. 62... EXPOSITION DE PHILADELPHIE :—Réponse à ordre, rapport montrant ce que le gouvernement a dépensé pour l'exposition de Philadelphie, avec un état détaillé de tout l'argent dépensé, etc.

No. 63... EMPLOYÉS DU DÉPARTEMENT DE LA MARINE, QUÉBEC :—Réponse à ordre, liste de tous les employés du département de la Marine dans le district de Québec, (non-compris les hommes faisant partie de la police riveraine), avec leur salaire et leur résidence respectifs. (*Pas imprimée.*)

No. 64... EMBRANCHEMENT DE PEMBINA :—Réponse à adresse, soumissions reçues pour la construction de cette partie de l'embranchement du chemin de fer de Pembina entre St. Boniface et Selkirk, avec copie de tous rapports, etc., ayant rapport à la manière dont les contrats de ces travaux ont été donnés.

No. 65... TREMBLAY, P. A., ETC :—Réponse à ordre, rapport donnant : 1o. un état détaillé de toutes les sommes d'argent reçues par Pierre Alexis Tremblay, écr., arpenteur des terres faisant partie des terres de l'artillerie, en 1876 et 1877 ; 2o. État de toutes les sommes d'argent reçues durant ces deux années du département de la Marine et des Pêcheries par Dorila O. Tremblay, comme gardien du phare de Portneuf, etc. (*Pas imprimée.*)

No. 66... BRISE-LAMES DE TIGNISH :—Réponse à ordre, rapport montrant les phares qui ont été érigés au brise-lames de Tignish, durant la dernière saison, avec la correspondance de l'agent du département de la Marine et des Pêcheries dans l'Ile du Prince-Edouard à ce sujet. (*Pas imprimée.*)

No. 67... BALANCES PÉRIMÉES, 1876–77 :—Réponse à adresse, ordre en Conseil ayant rapport aux balances des crédits de 1876–77, qui peuvent se trouver périmées et qui ont été reportées à l'année suivante. (*Pas imprimée.*)

No. 68... CHARGEMENTS MINISTÉRIELS, QUÉBEC :—Adresse du Conseil législatif de la province de Québec à la Chambre des Communes, ainsi qu'une adresse de l'Assemblée législative de la province de Québec, à la Chambre des Communes, au sujet des changements ministériels récemment arrivés dans cette province.

——————————Message transmettant un mémoire de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, avec des documents y annexés, contenant des explications relativement aux changements ministériels récemment arrivés dans cette province.

——————————Message transmettant une lettre de l'honorable C. B. De-Boucherville, relativement aux derniers changements ministériels dans la province de Québec.

No. 69... RIVIÈRE ST. CHARLES, QUÉBEC :—Réponse à adresse, état donnant les noms des soumissionnaires pour les travaux maintenant en voie d'exécution sous le contrôle de la Commission du havre de Québec, dans la rivière Saint-Charles, à Québec. (*Pas imprimée.*)

No. 70... NAVIRES CONSTRUITS EN CANADA :—Réponse à adresse, correspondance, etc., relativement à l'admission des navires construits au Canada dans les ports français aux mêmes taux et conditions que ceux auxquels les bâtiments de la Grande-Bretagne et de l'Irlande sont admis dans les mêmes ports.

No. 70*a*. ——————————Réponse à adresse, correspondance échangée au sujet de la vente en France des navires de construction canadienne aux mêmes conditions favorables que celles dont jouissent les navires de construction britannique, et aussi tous renseignements relativement à l'admission de produits français en ce pays à des conditions plus avantageuses que celles d'aujourd'hui. (*Pas imprimée.*)

No. 71... REJAUGEAGE DES NAVIRES :—Réponse à ordre, rapport montrant la somme dépensée pour rejauger les navires à vapeur enregistrés en vertu de l'acte abrogé de la ci-devant province du Canada, le nom des navires, leur tonnage, le montant payé et le nom du propriétaire du navire. (*Pas imprimée.*)

No. 72... CHEVAUX, ETC., IMPORTÉS :—Réponse à ordre, état indiquant la quantité et la valeur de tous les chevaux, bêtes à cornes, moutons et cochons importés en Canada, depuis le premier jour de février 1877 jusqu'au premier jour de février 1878, ainsi que la quantité et la valeur de ceux qui ont été exportés pendant la même période, avec le montant des droits perçus, par provinces.

No. 73.... VIANDE IMPORTÉE :—Réponse à ordre, état de la valeur de la viande fraîche, sèche, salée ou conservée, importée en Canada des Etats-Unis, et des droits prélevés sur cette viande, de janvier 1877 à janvier 1878.

No. 74... BRISE-LAMES, HAVRE D'INGONISH :—Réponse à ordre, documents relatifs au brise-lames du havre d'Ingonish, lesquels n'ont pas été produits, avec la date des divers paiements aux entrepreneurs, le montant total payé pour l'ouvrage, et les certificats des ingénieurs pour ces paiements et pour les extras. (*Pas imprimée comme document de la session—pour la distribution seulement.*)

No. 75... CHEMIN DE FER DU SUD DU CANADA :—Réponse à ordre, copie des rapports annuels du capital, du trafic et des frais d'exploitation durant la dernière année fiscale, de la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada. (*Pas imprimée.*)

No. 76... MAITRE DE HAVRE DE PORT COLBORNE :—Réponse à adresse, ordres en Conseil relatifs à la création de l'emploi de maître de havre à Port Colborne et à la nomination de Charles H. Carter à cet emploi, avec copie des règlements pour l'administration et la protection des canaux et havres.

No. 77... DROITS DE DOUANE, ST. JEAN, N.-B. :—Réponse à ordre, état des droits prélevés par les départements des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, à St. Jean, N.-B., du 1er juillet 1876 au 1er janvier 1878. (*Pas imprimée.*)

No. 78... ACCIDENTS SUR CHEMINS DE FER :—Réponse à ordre, rapport constatant le nombre d'accidents arrivés sur les chemins de fer du Canada en 1874, 1875, 1876 et 1877.

No. 79.... VENTES DE BOIS DE CONSTRUCTION, TERRES DES SAUVAGES :—Réponse à adresse, rapport montrant quelles ventes de bois de construction ont été faites sur les terres des Sauvages, sur la rive nord du lac Huron ou sur les îles de la Baie Georgienne ou ailleurs, depuis le 1er janvier 1873. (*Pas imprimée*).

No. 80.... COUR SUPRÊME ET COUR DE L'ECHIQUIER :—Copies des règles et ordres généraux qui ont été faits par les juges de la Cour Suprême et de la Cour de l'Echiquier, depuis la dernière session du Parlement. (*Pas imprimée*).

No. 80*a*.. ——————————Réponse à adresse, état de tous les appels institués devant la Cour Suprême du Canada, depuis son établissement, indiquant les noms des parties, la cour dont le jugement a été porté en appel, les causes dont cette cour a disposé et celles encore pendantes. (*Pas imprimée*).

No. 80*b*. ——————————Réponse à adresse, état de toutes les causes portées devant la Cour d'Echiquier du Canada depuis son établissement, et indiquant séparément les causes dont cette cour a disposé et celles encore pendantes. (*Pas imprimée*).

No. 80*c*.. ——————————Réponse à adresse, production de toutes les pétitions de droit transmises au secrétaire d'Etat depuis la passation de l'Acte des pétitions de droit de 1876, avec les noms des requérants, le montant et la nature de chaque réclamation, dans quels cas le *fiat* de Son Excellence que droit soit fait aux parties a été accordé, et dans quels cas il a été refusé. (*Pas imprimée*).

No. 80*d*.. ——————————"Actes des Elections Fédérales Contestées, 1874" —Comté Jacques-Cartier—Somerville *et al* vs. Laflamme. Preuve, etc. (*Pas imprimée*).

No. 81... ETABLISSEMENT DE PISCICULTURE DE MIRAMICHI :—Rapports spéciaux sur la condition des établissements de pisciculture à Miramichi, Nouveau-Brunswick. (*Pas imprimés comme documents de la session*).

No. 82.... BATTURES D'OROMOCTO :—Réponse à adresse, rapports et correspondance relatifs à l'amélioration de la navigation de la rivière St. Jean, battures d'Oromocto. (*Pas imprimée*).

No. 83.... HÔPITAL DE QUARANTAINE, SYDNEY, CAP-BRETON :—Réponse à adresse, correspondance entre le gouvernement du Canada et le gouvernement impérial relativement à un emplacement pour la construction d'un hôpital de quarantaine à Sydney, Cap-Breton. (*Pas imprimée.*)

No. 84.... POINTE AUX PEUPLIERS, MANITOBA :—Réponse à ordre, état montrant le nombre de lots au sud de la rivière Assiniboine, dans la paroisse de la Pointe aux Peupliers, province de Manitoba, pour lesquels des lettres patentes ont été émises, etc., en vertu de l'Acte de Manitoba ou autrement. (*Pas imprimée*).

No. 85.... EXPOSITION DE PARIS :—Réponse à ordre, état détaillé de l'argent payé ou des obligations encourues depuis le 1er janvier dernier, relativement à l'Exposition de Paris. (*Pas imprimée*).

No. 86... LIGNES TRAINANTES :—Réponse à ordre, correspondance et pétitions en la possession du gouvernement relativement à l'emploi de lignes traînantes, par les pêcheurs étrangers, sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse. (*Pas imprimée.*)

No. 87... ANNONCES :—Réponse à ordre, état des montants payés durant les années 1874, 1875 et 1876, pour annonces du gouvernement ou pour le service public dans les journaux du Canada.

No. 88... FER :—Réponse et réponse supplémentaire, état mentionnant la quantité de fer acheté par aucun des départements du gouvernement pour autre chose que les chemins de fer, par soumissions ou autrement.

No. 89.... RIVIÈRE FRASER, PÊCHE AU SAUMON :—Réponse à adresse, soumissions reçues pour le droit exclusif de pêcher et seiner le saumon dans la rivière Fraser, Colombie-Britannique. (*Pas imprimée.*)

No. 90... ROUTE DAWSON :—Réponse à adresse, correspondance relative aux montants réclamés par MM. Carpenter et Cie., en vertu de leur contrat, pour entretenir la circulation sur le chemin du gouvernement communément appelé la route Dawson. (*Pas imprimée.*)

No. 91... HAVRE DE VICTORIA, ILE WOOD :—Réponse à ordre, copie du rapport de l'ingénieur du gouvernement relativement au havre de Victoria et au brise-lames de l'île Wood. (*Pas imprimée.*)

No. 92... HAVRE DE CASCUMPEC :—Réponse à ordre, copie du rapport du relevé fait par Henry F. Perley, écr., ingénieur, en 1874, dans le but d'améliorer la navigation du port de Cascumpec, dans l'Ile du Prince-Edouard. (*Pas imprimée.*)

No. 93.... PONT DE ST. JEAN :—Réponse à ordre, correspondance concernant le pont St. Jean, sur la rivière Richelieu. (*Pas imprimée.*)

No. 94.... ROSS, AUGUS :—Réponse à ordre, correspondance concernant la démission de M. Angus Ross comme gardien du phare de l'Ile aux Oiseaux, dans le comté de Victoria, Nouvelle-Ecosse. (*Pas imprimée*)

No. 95.... GIBLIN, JOHN :—Réponse à adresse, correspondance entre le gouvernement et John Giblin, de Québec, au sujet du bail de la maison maintenant occupée comme bureau des inspecteurs-mesureurs de bois à Québec. (*Pas imprimée.*)

No. 96.... STATISTIQUES DES CHEMINS DE FER DU CANADA :—Rapports, statistiques des chemins de fer du Canada, et capital, trafic et frais d'exploitation de ces chemins de fer, en 1876-77.

No. 97... PERTES DE LA RIVIÈRE ROUGE :—Réponse à adresse, correspondance entre la Compagnie de la Baie d'Hudson et le gouvernement fédéral, relativement aux prétendues pertes de la rivière Rouge, résultant de l'insurrection de 1869-70.

No. 98... BOSWELL, J. K. :—Réponse à adresse, ordres en Conseil ayant rapport à la récente saisie de la brasserie de M. Boswell, de la cité de Québec, et à l'imposition de certaines amendes et pénalités y relatives, etc. (*Pas imprimée.*)

No. 99... CADETS, MARINE ROYALE :—Réponse à adresse, état montrant le nombre de cadets, s'il en est, qui sont fournis tous les ans à la marine royale par les différentes colonies de l'empire, combien par le Canada en général depuis le 1er juillet 1877. (*Pas imprimée.*)

No. 100.. COLLINGWOOD, MAÎTRE DE HAVRE DE :—Réponse à adresse, ordre en Conseil réglant et déterminant les droits et pouvoirs du maître du havre de Collingwood et fixant sa rémunération; aussi, un état montrant l'argent reçu par le maître du havre de ce port. (*Pas imprimée.*)

No. 101.. "NORTHERN LIGHT," STEAMER :—Réponse à ordre, comptes et pièces justificatives ayant rapport au montant d'argent dépensé pour faire naviguer le steamer "Northern Light" entre Georgetown et Pictou, jusqu'à date. (*Pas imprimée.*)

No. 102.. MCFARLANE, HON. ALEX. :—Réponse à ordre, correspondance, etc., relativement à un bail consenti par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et par le gouvernement fédéral à l'honorable Alex. McFarlane, pour certaines battures de vase et des bancs d'huîtres dans les comtés de Colchester et de Cumberland. (*Pas imprimée.*)

No. 103.. MUNITIONS, VOLONTAIRES :—Réponse à ordre, état donnant la quantité de munitions fournies en 1875-76-77 aux bataillons ou compagnies de la milice active du Canada.

No. 104.. ST. ATHANASE, PAROISSE DE :—Réponse à adresse, correspondance relativement à aucune demande d'aide en faveur de certains contribuables de la paroisse de St. Athanase, dans le comté d'Iberville, qui ont souffert de l'inondation. (*Pas imprimée.*)

No. 105.. BANQUE D'EPARGNES DE LA CITÉ ET DU DISTRICT, MONTRÉAL :—Réponse à adresse, état de la situation financière de la banque à l'époque de sa réorganisation en 1871 ; aussi, indiquant comment les directeurs sont arrivés à fixer à $180,000 le surplus ou fonds des pauvres ; aussi, indiquant la manière dont s'est souscrit le fonds-capital, les noms des actionnaires, etc. (*Pas imprimée*).

No. 106.. SOUTH GUT, BUREAU DE POSTE DE :—Réponse à ordre, correspondance relative au déplacement du bureau de poste à South Gut, comté de Victoria, Nouvelle-Ecosse. (*Pas imprimée.*)

No. 107. PORT HASTINGS ET NARROWS, N.-E. :—Réponse à ordre, correspondance ayant rapport au transport des malles entre Port Hastings et Grand Narrows, N.-E. (*Pas imprimée.*)

No. 108.. CARVELLES, CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE :—Réponse à ordre, copie de tous les avis et lettres du département des Travaux Publics, demandant des soumissions pour fournir des carvelles au chemin de fer Canadien du Pacifique.

No. 109.. CLÔTURE EN FIL DE FER, I.P.E. :—Réponse à ordre, correspondance montrant combien de milles de clôture en fil de fer ont été remplacés par de la clôture en planches, et le coût de la construction de cette clôture en planches. (*Pas imprimée.*)

No. 110.. RELEVÉS, LAC MANITOBA, ETC. :—Réponse à ordre, rapport des relevés faits sur les lacs Manitoba et Winnipégosis, les rivières de la Poule d'Eau et la Petite Saskatchewan.

No. 111.. MCDONALD, D. :—Réponse à ordre, documents relatifs à la destitution de D. McDonald, maître de poste à la Petite Baie des Glaces, Cap-Breton. (*Pas imprimée.*)

No. 112.. BUREAUX DE POSTE, N.-B. :—Réponse à adresse, pétitions des habitants de la paroisse de Perth, N.-B., sollicitant l'établissement de stations postales intermédiaires ou bureaux de poste dans cette paroisse, et toute correspondance échangée entre le gouvernement et l'inspecteur des bureaux de poste pour le Nouveau-Brunswick à ce sujet. (*Pas imprimée.*)

No. 113.. CADIGAN, J. :—Réponse à ordre, correspondance relative à la résignation de J. Cadigan comme maître de poste à la Petite Baie des Glaces, comté du Cap-Breton. (*Pas imprimée.*)

No. 114.. CORBETT, JAMES :—Réponse à ordre, correspondance relative à la destitution de James Corbett, maître de poste aux "Mines Lorway," comté du Cap-Breton. (*Pas imprimée.*)

No. 115.. MINES VICTORIA :—Réponse à ordre, correspondance échangée entre le département des Postes et toutes autres personnes relativement au maître de poste et aux affaires du bureau de poste aux Mines Victoria, comté du Cap-Breton, pendant les trois dernières années. (*Pas imprimée.*)

No. 116.. GAUVREAU, J. P. :—Réponse à ordre, rapport pour 1877 de J. P. Gauvreau, écr., comme percepteur de douane du port de Rimouski. (*Pas imprimée.*)

No. 117.. VILLAGE DE CARRON BROOK :—Réponse à ordre, correspondance concernant l'établissement d'entrepôts de douanes au village de Carron Brook et dans la ville de Clinton, dans le comté de Huron. (*Pas imprimée.*)

No. 118.. TUYAUX :—Réponse à ordre, état de tous les tuyaux importés au Canada, durant l'année précédant l'imposition des droits sur cet article, par le tarif de la dernière session. (*Pas imprimée.*)

No. 119.. CHEMIN DE FER DU NORD, COMMISSION ROYALE.—Réponse à adresse, frais payés aux avocats employés relativement à la commission royale nommée pour s'enquérir des affaires du chemin de fer du Nord. (*Pas imprimée.*)

No. 120.. BAIE AUX VACHES, C. B.—Réponse à ordre de la Chambre, correspondance ayant rapport à la destitution du maître de poste de la Baie aux Vaches (Cap-Breton). (*Pas imprimée.*)

No. 121.. MALLES, QUÉBEC ET LA MALBAIE.—Réponse à adresse, correspondance relativement au transport des malles par eau de Québec à la Malbaie, dans le comté de Charlevoix, en 1877 ; aussi le coût du transport de ces malles jusqu'à Tadousac, Chicoutimi, les Eboulements et la Baie St. Paul. (*Pas imprimée.*)

No. 121*a* ——————————Réponse à ordre, soumissions en 1877, pour le transport par terre des malles de Québec aux Eboulements ou à la Malbaie ; aussi, ordres en Conseil ou ordres des départements à ce sujet. (*Pas imprimée.*)

No. 122.. PLATRE DE PARIS.—Réponse à adresse, état montrant la quantité de plâtre de Paris et de gypse moulu ou calciné, importé des Etats-Unis durant la dernière année fiscale ; indiquant aussi la quantité reçue à chaque port, etc. (*Pas imprimée.*)

No. 123.. MATÉRIEL DE CHEMIN DE FER EN ENTREPÔT :—Réponse à ordre, état montrant les noms des compagnies de chemin de fer qui ont entré en entrepôt, depuis le 1er juillet 1867, des locomotives de chemin de fer, et autre matériel roulant de chemin de fer, la date de telles entrées et du paiement des droits de douane ; aussi, les noms des compagnies dont tel matériel roulant fut mis en vente par le ministre des Douanes. (*Pas imprimée.*)

No. 124.. McNeil, R :—Réponse à ordre, correspondance ayant rapport à la destitution de R. McNeil, écr., comme préposé à l'engagement des matelots à la Petite Baie des Glaces, comté du Cap-Breton. (*Pas imprimée*).

No. 125.. Alaska :—Réponse à adresse, rapport de l'ingénieur qui a été employé l'année dernière à fixer la ligne de division probable entre la Colombie-Anglaise et l'Alaska, et autres documents ayant rapport à l'établissement de la ligne de division entre l'Alaska et le territoire anglais.

No. 126. Exploration géologique :—Rapport de l'exploration géologique du Canada, par Alfred R. C. Selwyn, M.R.S., M.S.G., directeur, pour l'année 1876-77. (*Pas ré-imprimé comme document de la session*).

No. 127.. Territoires, continent de l'A. du N.—Message transmettant la correspondance échangée avec le gouvernement de Sa Majesté, concernant la circonscription dans les limites du Canada des territoires du continent de l'Amérique du Nord. (*Pas imprimé.*)

No. 128.. Etablissement de la rivière du Rat :—Réponse à adresse, correspondance et ordres en Conseil au sujet des terres occupées au lieu connu sous le nom d'établissement de la Rivière-du-Rat et sur la rivière Rouge, dans le comté de Provencher, ainsi que dans l'établissement de la petite Pointe-du-Chêne ou paroisse de Loretto, dans le comté de Selkirk, province de Manitoba. (*Pas imprimée.*)

No. 129. Vallée, J. S. :—Réponse à ordre, copie de toute plainte faite en 1875 contre J. S. Vallée, écr, maître de poste de Montmagny ; 2o. copie de l'enquête tenue en 1875 par M. Achille Talbot, sous-inspecteur des bureaux de poste, sur cette plainte. (*Pas imprimée.*)

No. 130.. Terrains pris pour canaux :—Réponse à ordre, état montrant les différentes sommes d'argent payées à même les $39,256.01 déposées à la banque de Montréal, à certaines personnes, pour terrains pris pour la construction de canaux, et les noms des personnes à qui les diverses sommes d'argent ont été payées. (*Pas imprimée.*)

No. 131.. Pensions, officiers publics, C. B. :—Réponse à ordre, correspondance relativement aux pensions accordées à des officiers publics qui étaient dans le service de la Colombie-Anglaise lors de l'Union, en 1871. (*Pas imprimée.*)

No. 132.. Morris, Hon. A. :—Réponse à adresse, rapport présenté au gouvernement par l'honorable A. Morris, commissaire, en conformité de l'acte 38 Victoria, chapitre 53, sur la mise à exécution de cette loi et sur son opération dans la province de Manitoba.

No. 133.. Certificats, écoles d'artillerie :—Réponse à ordre, rapport montrant le rang et les noms de tous les officiers qui ont assisté aux écoles d'artillerie de la batterie A ou B, et ont obtenu des certificats. (*Pas imprimée.*)

No. 134.. Mille Iles :—Réponse à ordre, état de toutes les ventes ou baux des îles du fleuve St. Laurent qui se trouvent entre Brockville et Kingston, et connues sous le nom des Milles Iles, durant les années fiscales de 1874-75, 1875-76, 1876-77. (*Pas imprimée.*)

No. 135.. La Banque Nationale :—Réponse à ordre, correspondance entre le gouvernement ou le ministre de la Justice et les créanciers d'Olivier Latour, ou aucun d'eux, ou autres personnes, en leur nom, relativement à la prétendue forfaiture de la charte de la banque Nationale, encourue par cette banque pour avoir fait illégalement le commerce de bois et avoir manufacturé et vendu des bois d'équarrissage et en grume. (*Pas imprimée.*)

No. 136.. Taux de Péages, Haut de l'Ottawa :—Réponse à adresse, ordres en Conseil fixant le taux des péages que peut percevoir la compagnie d'amélioration du haut de l'Ottawa, sur les bois en grume et de construction passant dans les endroits améliorés. (*Pas imprimée.*)

No. 137.. Police Fédérale :—Rapport montrant la moyenne du nombre d'hommes de la police fédérale employés chaque mois de l'année expirée le 31 décembre 1877 ; le montant de la paie et des dépenses de voyages s'y rapportant. (*Pas imprimé.*)

No. 138.. Marine et Pêcheries, I. P.-E. :—Réponse à adresse, contrats et marchés passés, et tous télégrammes reçus et transmis relativement au service du département de la Marine et des Pêcheries à l'Ile du Prince-Edouard, depuis l'entrée de l'île dans la confédération en juillet 1873. (*Pas imprimée.*)

No. 139.. Bois carré et en grume importés :—Réponse à adresse, les quantités totales de bois carrés, de pin blanc, de bois de pin, etc., de mâts et espars de pin, bois carrés de chêne, d'orme, de frêne, de bois blanc, de noyer, de noyer-hickory, de pin rouge et de tous autres bois équarris, avec la valeur de ces bois ; la valeur des douves de chêne rouge et blanc ; les quantités totales de bois de pin blanc et rouge, etc, qui ont été importés en Canada par eau ou par chemin de fer des Etats-Unis d'Amérique.

No. 140.. CHEMIN DE WINDSOR ET ANNAPOLIS :—Réponse à adresse, correspondance ayant rapport au chemin de fer de Windsor et Annapolis, l'embranchement de Windsor et le chemin de fer des Comtés de l'Ouest, etc.

No. 141.. DROITS D'ACCISE, TIMBRES ET DOUANES :—Réponse à adresse, état de tous les droits de douane perçus en la cité de St. Jean, N.-B., pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre, 1877, et les mois de janvier, février et mars 1878. (*Pas imprimée.*)

No. 141*a* ——————————Réponse à adresse, état de tous les droits de timbre perçus en Canada, pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre, 1877, et les mois de janvier, février et mars, 1878. (*Pas imprimée.*)

No. 141*b* ——————————Réponse à adresse, état de tous les droits de douane perçus en Canada, pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre, 1877, etc. (*Pas imprimée.*)

No. 141*c* ——————————Reponse à adresse, état de tous les droits de douane perçus en Canada, pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre, 1876, etc. (*Pas imprimée.*)

No. 141*d* ——————————Réponse à adresse, état de tous les droits de timbre perçus en Canada, pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre, 1876, etc. (*Pas imprimée.*)

No. 141*e* ——————————Réponse à adresse, état de tous les droits d'accise perçus en Canada, pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre, 1876, etc. (*Pas imprimée.*)

No. 141*f* ——————————Réponse à adresse, état de tous les droits d'accise perçus en la cité de St. Jean, N.-B , pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre, 1877, etc. (*Pas imprimée*)

No. 141*g* ——————————Réponse à adresse, état de tous les droits de douane perçus en la cité de St. Jean, N.-B., pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre, 1877. (*Pas imprimée*)

No. 141*h* ——————————Réponse à adresse, état de tous les droits de douane perçus en la cité de St. Jean, N.-B., pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre, 1876. (*Pas imprimée*).

No. 141*i* ——————————Réponse à adresse, état de tous les droits d'accise perçus en la cité de St. Jean, N.-B., pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre, 1876. (*Pas imprimée*).

No. 141*j* ——————————Réponse à ordre, état des recettes des douanes et de l'accise dans la Colombie-Britannique pour les six mois expirés le 31 décembre dernier ; aussi, état du revenu des douanes et de l'accise sur la rivière Stickine durant la même période ; aussi, état des importations et exportations de la dite province durant la même période, etc.

No. 142.. ACCISE, TIMBRES ET DOUANES :—Réponse à adresse, état de tous les droits d'accise perçus pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, 1877, pendant les mois de janvier, février et mars 1878, et aussi pendant les mois d'avril, mai et juin 1877.

No. 143.. HAWS, POURSUITE DE :—Réponse à adresse, copie de la déclaration et du décret dans la poursuite du procureur-général de Sa Majesté pour le Canada *versus* Haws, actuellement pendante devant la division de la chancellerie de la haute cour de justice en Angleterre.

No. 144.. BUREAU DE POSTE DE MUIR :—Réponse à ordre, correspondance relative à la fermeture du bureau de poste de Muir ; correspondance relative à la destitution de Charles Lilley comme maître de poste à London-Est, et la nomination de M. Mills comme maître de poste à sa place. (*Pas imprimée*).

No. 145.. GRAND VILLAGE :—Réponse à ordre, correspondance relative au changement de la route de la malle entre Grand Village et les Cinq Iles *viâ* Portapique Mountain, dans le comté de Colchester. (*Pas imprimée*).

No. 146.. NOMINATIONS À DES EMPLOIS :—Réponse à ordre, copie des documents originaux faits et signés par les sous-chefs des différents départements publics, comportant avoir été faits conformément à l'ordre de la Chambre du 5 mars 1877, comme suit : "les noms des personnes nommées entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873, etc. (*Pas imprimée*).

VOLUMES SPÉCIAUX.

No. 147.. COMMISSION D'HALIFAX :—Réponse à adresse, documents relatifs aux questions décidées par le jugement rendu à Halifax au sujet de l'indemnité de $5,500,000, en vertu du traité de Washington.

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 28 mars 1877, et demandant : Copie de toutes les communications, lettres et dépêches télégraphiques échangées entre le gouvernement et les propriétaires de terrains situés dans le voisinage des lieux où l'on se proposait d'agrandir le canal Lachine, depuis le 1er mars 1875, jusqu'au 10 mars 1877 ; aussi, copie de tous les ordres donnés aux ingénieurs de fournir des renseignements à tels propriétaires, ainsi que de toutes les demandes de renseignements adressées par ces derniers soit au gouvernement, soit aux ingénieurs ou au département des Travaux Publics au sujet de la quantité requise de terrain pour cet agrandissement, entre ces mêmes dates, le 1er mars 1875, et le 10 mars 1877 ; aussi, copie de toutes les offres, propositions et conditions d'arrangement soumises par ces propriétaires au gouvernement, aux ingénieurs ou au département des Travaux Publics, ainsi que de toutes les offres, propositions et conditions d'arrangement, soumises par le gouvernement, les ingénieurs ou le département des Travaux Publics à ces mêmes propriétaires entre les dites dates du 1er mars 1875, et du 10 mars 1877 ; aussi, copie de tous les rapports faits par les arbitres u évaluateurs sur la valeur des terrains possédés par ces propriétaires voisins du canal, pendant cette dite période de temps, commençant le 1er mars 1875, finissant le 10 mars 1877, ainsi que de tous les rapports faits par les ingénieurs soit au gouvernement ou au département des Travaux Publics sur la valeur de ces terrains et au sujet des offres, propositions ou conditions d'arrangement faites ou soumises par ce propriétaires au gouvernement, ou par le gouvernement à ces propriétaires, dans le même espace de temps, savoir, depuis le 1er mars 1875, jusqu'au 10 mars 1877 ; aussi, copie de tous les contrats passés entre ces propriétaires et le gouvernement, ou le département des Travaux Publics, relativement aux terrains requis pour l'agrandissement du canal Lachine, entre le 1er mars 1875 et le 10 mars 1877.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

ÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 12 février 1878.

nformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus a été imprimée pour la distribution seulement.]

RÉPONSE

(23B.)

RÉPONSE à une adresse de la Chambre des Communes, datée du 4 mars 1878 ; demandant un état des montants des six plus basses soumissions pour les sections 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 du canal Lachine, avec les noms des soumissionnaires, les noms des personnes à qui les contrats ont été adjugés, et copies des arrêtés du Conseil y relatifs, ainsi que la date mentionnée dans les contrats pour l'achèvement de l'ouvrage, et la somme d'ouvrage fait, tel que constaté par le rapport de l'ingénieur, au 1er janvier dernier.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT,
OTTAWA, 30 mars 1878.

ETAT indiquant le montant de chacune des six plus basses soumissions reçues pour les sections 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11, agrandissement du canal Lachine.

Noms des soumissionnaires.	Montant.	Noms des soumissionnaires.	Montant.
* *Section No.* 4.	$	*Section No.* 8.	$
1. Whitney et Doty	263,383	1. Davis et fils	310,365
2. McNamee et Cie	273,362	2. D. O'Brien et Cie	316,280
3. Hunter et Murray	299,784	3. J. Worthington et Cie	352,466
4. James Worthington et Cie	334,536	4. Hunter et Murray	353,943
5. D. S. Booth et Cie	410,291	5. John Murray	360,401
6.		6. Heney et Murphy	414,577
Section No. 5.		*Section No.* 9.	
1. A. Charlebois	261,412	1. Lyons et Cie	283,800
2. Downey et Hennessey	262,469	2. Malsburg et Cie	286,370
3. Whitney et Doty	270,050	3. D. O'Brien et Cie	293,800
4. Hunter et Murray	274,831	4. John Murray et Cie	301,400
5. Jas. McShane, fils	286,164	5. Rogers et Kelly	307,550
6. James Worthington et Cie	314,748	6. P. Lynch	317,610
Sections Nos. 6 *et* 7.		*Section No.* 11.	
1. Davis et fils	712,527	1. Davis et fils	725,617
2. Hunter et Murray	837,113	2. Francis Jones et Cie	727,969
3. J. L. P. O'Hanly	852,069	3. Stars et Nagle	732,845
4. James Worthington et Cie	904,004	4. D. O'Brien et Cie	764,204
5. Francis Jones et Cie	895,655	5. J. Worthington et Cie	775,817
6. McNamee et Cie	929,537	6. Whitney et Doty	783,365

*Cinq soumissions seulement reçues.

Section 4	a été adjugée à		Whitney et Doty.
do 5	do		A. Charlebois.
do 6 et 7	do		Davis et fils.
do 8	do		O'Brien et Cie.
do 9	do		Lyons et Cie.
do 11	do		Davis et fils.

Date de l'achèvement des sections 4, 5, 6, 7, 8 et 9, d'après le contrat, 25 avril 1878.
Date de l'achèvement de la section 11, d'après le contrat, 25 avril 1879.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 6 mars 1876.

Sur un rapport daté du 3 mai 1876, de l'honorable ministre des Travaux Publics, disant que des soumissions ont été reçues pour l'agrandissement du canal Lachine sur les sections Nos. 4, 5, 6, 7, 8 et 11 ;

Que les deux plus basses soumissions pour chaque section à agrandir sont comme suit :

Section No. 4,	Whitney et Doty	$262,383 ou $265,449
do 4,	McNamee et Cie	273,362
do 5,	A. Charlebois	261,412 ou 269,822
do 5,	Downey et Hennessey	262,469 ou 278,355
do 6, et 7,	Wm. Davis et fils	712,527
do do	Hunter et Murray	837,113
do 8,	Wm. Davis et fils	310,365
do 8,	O'Brien, Sullivan et Cie	316,280
do 11,	Wm. Davis et fils	725,617
do 11,	F. Jones et Cie	727,969

Que les plus basses soumissions pour les sections 4, 5, 6, 7 et 11 ont été acceptées.

Que les plus bas soumissionnaires pour la section No. 8, MM. Davis et fils, d'Ottawa, ayant déjà obtenu deux des contrats ci-haut mentionnés, il a cru opportun d'adjuger le contrat dans ce cas aux seconds plus bas soumissionnaires, MM. O'Brien, Sullivan et Cie., de Montréal, pour un montant de $316,280, et il recommande que l'adjudication de cette dernière soumission soit approuvée.

Le comité soumet la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

CANAL LACHINE.

Etat indiquant les dates fixées pour l'achèvement des travaux dans les contrats pour les sections suivantes, savoir :

Section 4	25 avril 1878
do 5	25 avril 1878
do 6 et 7	25 avril 1878
do 8	25 avril 1878
do 9	25 avril 1878
do 11	25 avril 1879

OTTAWA 19 mars 1878.

CANAL LACHINE.

Etat de l'ouvrage fait le 31 janvier 1878 sur les sections 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11.

Section No. 4	$194,356 82
do 5	202,133 20
do 6 et 7	289,803 98
do 8	131,675 35
do 6	127,703 50
do 11	157,070 09

RÉPONSE

(24*b*.)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 26 mars 1877, demandant ; —1o. Copie des arrangements faits par le gouvernement ou par le gérant-général de l'Intercolonial et la compagnie du chemin de fer Grand Tronc du Canada, pour les taux du prix du transport des passagers et du fret, devant passer sur le Grand Tronc et l'Intercolonial ; 2o. Un état des prix qui devaient être et doivent encore être réclamés des passagers et pour le fret, par le Grand Tronc, depuis ses différentes stations jusqu'à la Rivière-du-Loup, et *vice versâ*, par passager, par char et par cent livres des différentes classes de marchandises ; 3o. Un état des prix réclamés par l'Intercolonial, pour les passagers et le fret, sur l'Intercolonial, entre la Rivière-du-Loup et les diverses stations et *vice versâ*, par passager, par char, et par cent livres des différentes classes de marchandises.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 22 mars 1878.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER,
MONTRÉAL, 12 mars 1878.

(*Incluse* 8309.)

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous renvoyer l'ordre de la Chambre des Communes demandant certains renseignements au sujet du chemin de fer Intercolonial, et de vous transmettre en même temps, en réponse à cet ordre, copie de la convention conclue entre l'Intercolonial et la compagnie du Grand Tronc, au sujet du trafic passant de l'un à l'autre chemin de fer.

La compagnie du Grand Tronc nous a notifié qu'elle désirait résilier la convention. Le délai est expiré, mais l'arrangement se poursuit encore, aucun autre n'ayant été fait.

En réponse à la seconde demande de la Chambre, je vous transmets un tarif imprimé publié par la compagnie du Grand Tronc, indiquant le tarif des prix de transport entre les stations de sa ligne et les différents points de l'Intercolonial.

Ce tarif comprend le fret de différentes classes, et les prix par chargement de char pour le bois et les bestiaux vivants.

J'inclus aussi le tarif imprimé, qui fait voir les prix exigés pour le trafic local sur l'Intercolonial, pour toute distance jusqu'à 400 milles. Ceci s'applique au tarif entre la Rivière-du-Loup et les différentes stations de l'Intercolonial.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

C. J. BRYDGES,
Surintendant-général des chemins de fer du gouvernement.

J. BRAUN, écr., secrétaire,
Département des Travaux Publics.

CHEMIN DE FER DU GRAND TRONC.—Tarif des prix de transport

DES STATIONS CI-DESSOUS MENTIONNÉES.	De Cacouna à Ste. Flavie, inclusivement.								De St. Octave à Métapédiac, inclusivement.								St. Jean, N.B.							
	Classes.				Farine, par baril.	Grain, par 100 lbs.	Bois, par char de 20,000 lbs.	Bestiaux vivants.	Classes.				Farine, par baril.	Grain, par 100 lbs.	Bois, par char de 20,000 lbs.	Bestiaux vivants.	Classes.				Farine, par baril.	Grain, par 100 lbs.	Bois, par char de 20,000 lbs.	Bestiaux vivants.
	1re classe.	2me classe.	3me class.	4me classe.					1re classe.	2me classe.	3me classe.	4me classe.					1re classe.	2me classe.	3me classe.	4me classe.				
	c.	c.	c.	c.	c.	c.	$	$	c.	c.	c.	c.	c.	c.	$	$	c.	c.	c.	c.	c.	c.	$	$
Sarnia, Camlachie, Forest, Widder, Park Hill, Ailsa Craig, Lucan, Granton	106	90	75	53	95	48	90	100	106	90	75	53	95	48	90	100	106	90	75	53	95	48	90	100
St. Mary's, Thorndale, LONDON, Stratford, St. Pauls	100	82	66	50	90	45	85	95	100	82	66	50	90	45	85	95	100	82	66	50	90	45	85	95
Goderich, Clinton, Seaforth, Carronbrook, Mitchell, Sebringville	106	90	75	53	95	48	90	100	106	90	75	53	95	48	90	100	106	90	75	53	95	48	90	100
Tavistock, Bright, Drumbo	100	82	66	50	90	45	85	95	100	82	66	50	90	45	85	95	100	82	66	50	90	45	85	95
HAMILTON, PARIS, GUELPH, BRANTFORD, GALT	96	80	64	48	85	43	80	90	96	80	64	48	85	43	80	90	96	80	64	48	85	43	80	90
Onondaga, Caledonia, Canfield, Dunnville, Port Colborne, Bertie, Fort Erie, BUFFALO, Shakespeare, Hamburg, Baden, Petersburg	100	82	66	50	90	45	85	95	100	82	66	50	90	45	85	95	100	82	66	50	90	45	85	95
Waterloo	97	81	65	49	86	43	81	91	97	81	65	49	86	43	81	91	97	81	65	49	86	43	81	91
Berlin, Breslau, Doon, Blair, Rockwood, Acton, W., Limehouse, Georgetown	96	80	64	48	85	43	80	90	96	80	64	48	85	43	80	90	96	80	64	48	85	43	80	90
Norval, Brampton, Malton, Weston, Carlton																								
TORONTO, Don	90	75	60	45	80	40	75	85	90	75	60	45	80	40	75	85	90	75	60	45	80	40	75	85
Scarboro' Junction, Port Union, Duffin's Creek, Whitby, Oshawa	90	75	60	45	80	40	75	85	90	75	60	45	80	40	75	85	90	75	60	45	80	40	75	85
Bowmanville, Newcastle, Newtonville, Port Hope, Cobourg, Grafton, Colborne, Brighton, Trenton, Belleville	90	74	59	45	80	40	75	85	90	74	59	45	80	40	75	85	90	74	59	45	80	40	75	85
Shannonville, Tyendinaga, Napanee, Ernestown, Kingston																								
Gananoque, Lansdowne, Mallorytown, Lyn	80	67	54	40	70	35	65	75	86	72	58	43	75	37	70	80	86	72	58	43	75	37	70	80

du fret en hiver, *viâ* le chemin de fer Intercolonial.

De Campbellton à Moncton, inclusivement.								De Nappan à Truro, Pictou et Halifax, inclusiv.								D'Humphreys à Amherst, Shédiac et Rothesay, inclusivement.								DES STATIONS CI-DESSOUS MENTIONNÉES.
Classes.				Farine, par baril.	Grain, par 100 lbs.	Bois de cons., p. ch. de 20,000 lbs.	Bestiaux.	Classes.				Farine, par baril.	Grain, par 100 lbs.	Bois de cons., p. ch. de 20,000 lbs.	Bestiaux.	Classes.				Farine, par baril.	Grain, par 100 lbs.	Bois de c., p. ch. de 20,000 lbs.	Bestiaux.	
1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.					1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.					1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.					
c.	c.	c.	c.	c.	c.	$	$	c.	c.	c.	c.	c.	c.	$	$	c.	c.	c.	c.	c.	c.	$	$	
116	98	77	58	105	53	100	105	116	98	77	58	105	53	100	105	116	96	77	58	105	53	100	110	Sarnia. Camlachie, Forest. Widder, Park Hill. Ailsa Craig, Lucan. Granton.
110	90	74	55	100	50	95	105	110	90	74	55	100	50	95	105	110	90	74	55	100	50	95	105	St. Mary's, Thorndale LONDON. Stratford, St. Pauls.
116	98	77	58	105	53	100	105	116	98	77	58	105	53	100	105	116	96	77	58	105	53	100	110	Goderich, Clinton. Seaforth. Carronbrook. Mitchell, Sebringville
110	90	74	55	100	50	95	105	110	90	74	55	100	50	95	105	110	90	74	55	100	50	95	105	Tavistock. Bright, Drumbo.
106	39	71	53	95	48	90	100	106	39	71	53	95	48	90	100	106	88	70	53	95	48	90	100	HAMILTON. PARIS, GUELPH. BRANTFORD, GALT
110	90	74	55	100	50	95	105	110	90	74	55	100	50	95	105	110	90	74	55	100	50	95	105	Onondaga. Caledonia. Canfield. Dunnville. Port Colborne, Bertie Fort Erie. BUFFALO. Sh'kespeare, Hamburg Baden, Petersburg.
107	89	71	54	96	48	91	101	107	89	71	54	96	48	91	101	107	89	71	54	96	48	91	101	Waterloo.
106	89	71	53	95	48	90	100	106	89	71	53	95	48	90	100	106	88	70	53	95	48	90	100	Berlin, Breslau. Doon, Blair. Rockwood, Acton, W Limehouse. Georgetown. Norval, Brampton. Malt'n, West'n, Carl'tn
100	82	66	50	90	45	85	90	100	82	66	50	90	45	85	95	100	82	66	50	90	45	85	95	TORONTO, Don.
100	82	66	50	90	45	85	90	100	82	66	50	90	45	85	90	100	82	66	50	90	45	85	90	Scarboro' Junction. Port Union. Duffin's Creek. Whitby, Oshawa. Bowmanville. Newc'stle, Newt'nville
96	80	64	48	90	45	85	90	96	80	64	48	90	45	85	90	96	80	64	48	90	45	85	90	Port Hope, Cobourg. Grafton, Colborne. Brighton, Trenton. Belleville. Shannonville. Tyendinaga, Napanee Ernestown.
90	74	59	45	80	40	75	85	90	74	59	45	80	40	75	85	90	74	59	45	80	40	75	85	Kingston. Gananoque. Lansdowne. Mallorytown, Lyn.

CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC.—Tarif des prix de transport

DES STATIONS CI-DESSOUS MENTIONNÉES.	De Cacouna à Ste. Flavie, inclusivement.								De St. Octave à Métapédiac, inclusiv.								St. Jean, N.-B.							
	Classes.				Farine, par baril.	Grain, par 100 lbs.	Bois de cons., p. ch. de 20,000 lbs.	Bestiaux.	Classes.				Farine, par baril.	Grain, par 100 lbs.	Bois de cons., p. ch. de 20,000 lbs.	Bestiaux.	Classes.				Farine, par baril.	Grain, par 100 lbs.	Bois de cons., p. ch. de 20,000 lbs.	Bestiaux.
	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.					1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.					1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.				
	c.	c.	c.	c.	c.	c.	$	$	c.	c.	c.	c.	c.	c.	$	$	c.	c.	c.	c.	c.	c.	$	$
Brockville, Maitland, Prescott, Edwardsburg, Iroquois, Morrisburg, Aultsville, Dickinson's Landing, Mille Roches, Cornwall, Summerstown, Lancaster, Coteau Landing, St. Dominique, Vaudreuil, Ste. Anne, Pointe Claire	75	63	50	33	66	33	60	70	80	67	54	40	70	35	65	75	80	67	54	40	70	35	65	75
MONTRÉAL, District de Champlain	65	55	44	33	55	28	55	60	70	58	47	35	60	30	60	65	70	58	47	35	60	30	60	70
De St. Lambert à Durham, inclusivement	60	50	40	30	50	25	50	60	66	55	44	32	60	30	55	65	70	58	47	35	60	30	55	65
Richmond, Windsor Mills, Sherbrooke, Lennoxville, Waterville, Compton, Coaticooke	60	50	40	30	50	25	50	60	66	55	44	32	60	30	55	65	70	58	47	35	60	30	55	65
De Island Pond à Portland, inclusivement	70	58	47	35	55	28	55	65	74	62	50	37	65	33	60	70	80	67	54	40	65	33	60	70
De Danville à la Chaudière, inclusivement	55	46	37	28	45	23	40	45	60	50	40	30	50	25	45	55	66	55	44	33	55	23	50	55
De la Pointe-Lévis à St. Pierre, inclusivement	50	42	33	25	40	20	35	40	55	46	37	28	45	23	40	45	60	50	40	30	50	28	45	50
De St. Thomas à St. Alexandre, inclusivement	45	38	30	23	35	18	30	35	50	42	33	25	40	20	35	40	60	50	40	30	45	25	40	45

Ces prix sont payables en monnaie du Canada.

On arrive aux taux de la classe A en calculant autant de piastres par char qu'il y a de centins par 100 lbs. de la première classe.

Il n'est rien transporté à un prix moindre que les taux de première classe par 100 lbs.

en hiver, *viâ* le chemin de fer Intercolonial—*Suite.*

Campbellton à Moncton, inclusivement.								Nappan à Truro, Pictou et Halifax, inclusivement								Humphreys à Amherst, Shédiac et Rothesay, inclusivement.								DES STATIONS CI-DESSOUS MENTIONNÉES.
Classes.				Farine, par baril.	Grain, par 100 lbs.	Bois de const. p. ch de 20,000 lbs.	Bestiaux.	Classes.				Farine, par baril.	Grain, par 100 lbs.	Bois de const. p. ch. de 20,000 lbs.	Bestiaux.	Classes.				Farine, par baril.	Grain, par 100 lbs.	Bois de cons p. ch. de 20,000 lbs	Bestiaux.	
1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.					1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.					1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.					
c.	c.	c.	c.	c.	c.	$	$	c.	c.	c.	c.	c.	c.	$	$	c.	c.	c.	c.	c.	c.	$	$	
80	67	54	40	75	38	70	80	80	67	54	40	75	38	70	80	80	67	54	40	75	38	70	80	Brockville, Maitland. Prescott. Edw'rdsburg, Iroquois Morrisburg, Aultsville Dickinson's Landing. Mille Roche, Cornwall Sum'rst'wn, Lanc'ster Coteau Landing. St. Dominique. Vaudreuil. Ste. Anne, Pte. Claire
70	58	47	35	65	33	60	70	70	58	47	35	65	33	60	70	70	58	47	35	65	33	60	70	MONTREAL. Distr. de Champlain.
70	58	46	35	65	33	60	70	70	58	46	35	65	33	60	70	70	58	46	35	65	33	60	70	St. Lambert à Durham, inclusivement.
70	58	46	35	65	33	60	70	70	58	46	35	65	33	60	70	70	58	46	35	65	33	60	70	Richmond, Win. Mills Sherbrooke, Len'xville Waterville, Compton Coaticooke
80	67	54	40	70	35	65	75	80	67	54	40	70	35	65	75	80	67	54	40	70	35	65	75	Island Pond à Portland, inclusivement.
66	55	44	33	60	30	55	65	66	55	44	33	60	30	55	65	66	55	44	33	60	30	55	65	Danville à Chaudière, inclusivement.
65	54	44	33	55	28	50	60	65	54	44	33	55	28	50	60	65	54	44	33	55	28	50	60	Pointe-Lévis à St. Pierre inclusivement.
64	52	42	32	50	25	45	55	64	52	42	32	50	25	45	55	64	52	42	32	50	25	45	55	St. Thomas à St. Alexandre, inclusivement.

Les prix de transport de la farine, du grain et du bo's de construction dans ce tarif s'appliquent au trafic classé comme assujéti à nos prix de transport par chargement de char pour la farine, le grain et le bois, et ne comprennent pas le charriage. Lorsque le charriage est fait, la compagnie qui accomplit ce service est payée en sus.

1. Le chemin de fer Intercolonial ne sera responsable d'aucun article, à moins qu'un agent régulièrement autorisé n'en ait donné récépissé.

2. Il ne sera pas non plus responsable de la perte d'argent monnayé, lettres de change, billets promissoires, valeurs pécuniaires ou bijouteries, breloques, anneaux, pierres précieuses, or ou argent, ouvré ou non-ouvré, vaisselle d'or ou d'argent ou articles en plaqué; pendules, montres, régulateurs, marbres, dentelles, fourrures, soies tissées ou non-tissées, et mêlées ou non à d'autres matières; documents, titres, imprimés, cartes géographiques, tableaux, gravures, images, timbres ou autres articles de valeur; ni des avaries éprouvées par les articles précédents ou des porcelaines, de la verrerie, des œufs, vêtements, instruments de musique, meubles, jouets, poêles, articles en fonte, meules à aiguiser, pierres tumulaires, ardoises, ou tout autre article fragile ou dont le transport est hasardeux, qu'ils soient en colis ou autrement.

3. Il ne sera pas non plus responsable des retards causés par des tempêtes ou accidents, ni des dommages causés par la température, par le feu, la chaleur ou le froid, ni des dommages que ces retards pourront faire éprouver aux articles périssables, ni de ceux pouvant résulter de troubles civils. Il ne sera pas non plus, en aucun cas, responsable de ce que le marché aura pu être manqué, ni d'aucun autre dommage résultant du retard d'aucun train, soit au départ ou à aucune des stations, ou dans le cours du trajet. Ce chemin de fer ne s'engage pas à envoyer des articles par aucun train en particulier, s'il ne se trouve pas un nombre suffisant de wagons à la station, ou si les wagons ne peuvent commodément servir à cette fin, et cela bien que les articles aient pu être portés à la station avant l'heure indiquée par les règlements.

4. Il ne sera pas non plus responsable de la perte ou du dommage d'aucun colis insuffisamment ou mal marqué, empaqueté, adressé ou décrit, ou contenant une variété d'articles susceptibles de se briser ou d'en endommager d'autres; ni du coulage provenant de mauvais fûts ou de mauvaise tonnellerie, de la fermentation ou d'autres causes en dehors du contrôle du chemin de fer.

5. Il ne sera pas non plus responsable de la perte ou dommage d'aucun article mis dans des enveloppes ou boîtes renvoyées, ou colis désignés comme "vides," ni d'aucun article désigné comme devant attendre qu'on vienne le chercher, ou que l'on donne un ordre à son égard, et emmagasiné pour la facilité des propriétaires ou consignataires; en aucune circonstance il ne sera non plus responsable de la perte ou du dommage éprouvé par des articles qu'on ne sera pas venu chercher immédiatement après qu'avis de leur arrivée aura été donné ou mis à la poste.

6. Il ne sera pas non plus responsable d'aucun déficit dans le poids ou la mesure du grain, etc., expédié en sacs ou en grenier; ni d'aucun déficit dans le poids, la quantité ou la mesure du bois, du charbon ou du fer transporté par chargement de wagon; ni du coulage des sucres de toute espèce, ou de leur diminution de poids, à moins qu'il ne puisse être prouvé que le colis a éprouvé quelque dommage pendant qu'il était en la possession du chemin de fer.

7. Nul agent ou autre employé de ce chemin de fer n'est autorisé à se charger de billets de banque, d'argent ou de papiers de valeur.

8. Les expéditeurs d'articles dangereux seront tenus responsables de tout dommage qu'ils pourront éprouver ou qui pourra en résulter, à moins que leur nature soit assez bien désignée sur le colis pour que l'on prenne le soin voulu en le mettant sur le wagon, et en aucun cas le chemin de fer ne sera responsable de la perte d'aucun de ces articles. Le chemin de fer ne se chargera pas du transport d'eaux fortes, d'acides acétiques, de vitriol, d'allumettes chimiques ou de poudre à tirer, excepté à sa convenance et par arrangement spécial.

9. Les articles transportés sur ce chemin de fer seront garants du prix du fret, ainsi que de toute balance qui pourrait être due pour transport, etc., par le propriétaire ou consignataire, et les dits articles pourront être vendus à l'enchère publique pour le paiement de leur transport et de la balance qui pourra être due. Si, dans les cinq jours qui suivront l'arrivée des articles au lieu de destination, le ou les propriétaires, ou son ou leur agent, n'en paient pas le fret et tout ce qui peut être dû pour ces articles, et qu'ils n'en prennent pas possession en les enlevant des terrains du

chemin de fer, le surintendant-général pourra les vendre ou faire vendre à l'enchère publique, après avoir donné dix jours d'avis de cette vente.

10. Le poisson frais, les fruits, la viande, les volailles, les huîtres et autres articles périssables, ne seront transportés qu'aux risques du propriétaire, et le fret devra en être payé d'avance.

11. Le transport de tous les articles devant être laissés aux stations intermédiaires ou plateformes où il n'y a pas encore de gares d'établies, ou là il n'y a pas d'agent de domicilié, devra être payé d'avance, et ces articles seront aux risques du propriétaire du moment qu'ils seront débarqués à telles stations ou sur telles plateformes; et tous les articles qui y seront apportés pour le transport seront aussi aux risques du propriétaire jusqu'à ce qu'ils soient sur les wagons du chemin de fer.

12. Tous les effets adressés à des consignataires résidant au-delà des localités où le chemin de fer a des stations, et à l'égard desquels il n'aura pas été reçu d'instructions différentes à ces stations, seront expédiés à leur destination par voiture publique ou autrement, selon que les circonstances le permettront, sans que les consignataires puissent réclamer du chemin de fer aucune indemnité pour retards ou délais, faute d'occasion de les expédier; ou bien ils seront gardés à la gare ou sur les terrains du chemin de fer, pendant que ses agents se mettront en communication avec les consignataires, aux risques des propriétaires, à l'égard de tous dommages qu'ils pourraient éprouver par quelque chose que ce soit. Mais la livraison des effets par le chemin de fer sera réputée parfaite et la responsabilité du chemin de fer sera censée être terminée, aussitôt que les voituriers auront reçu avis que le chemin de fer est prêt à leur livrer ces effets pour être transportés plus loin. Et il est expressément déclaré que le chemin de fer ne sera responsable d'aucune perte, avarie ou détention que pourront éprouver les effets ainsi expédiés par lui, si cette perte, avarie ou détention a lieu après que l'avis susdit aura été donné, ou en dehors de ses limites. Tous les effets dont le transport sera entrepris, soit aux prix d'entier parcours, soit autrement, entre des localités situées au-delà de la ligne du chemin de fer Intercolonial, s'ils sont expédiés par eau, seront, lorsqu'ils ne seront plus sur le chemin de fer, ou dans ses hangars ou entrepôts, entièrement aux risques du propriétaire. Et dans le cas de perte ou d'avarie survenant à des effets ou marchandises dont le chemin de fer ou ses lignes de correspondance sont responsables, le chemin de fer aura le bénéfice de toute assurance effectuée sur ces effets ou marchandises, avant qu'aucune réclamation ne puisse être exercée.

13. Les articles qui resteront aux stations plus de 48 heures après leur arrivée paieront pour l'emmagasinage au taux de cinq centins par baril, par mois, et une fois emmagasinés, il ne sera pas fait de déduction sur ce taux, quand même ces articles resteraient moins d'un mois en magasin.

14. Le délai accordé par le chemin de fer pour charger et décharger les wagons est de trente-six heures—sans compter les dimanches—après quoi une indemnité de surstarie, au taux de deux piastres par jour et par wagon, sera exigée. Cette règle s'applique également aux wagons qui ne sont pas promptement chargés, après avoir été mis en position de l'être, et aux wagons qui ne sont pas déchargés à leur arrivée. Quant aux wagons qni peuvent être déchargés par le propriétaire ou le consignataire des effets, la compagnie se réserve le droit de les décharger à leurs frais, si le règlement ci-dessus n'est pas suivi.

15. Nul article ne sera livré tant que les frais de transport ne seront pas payés, et le chemin de fer ne sera pas responsable de l'exactitude des frais antérieurs (*back charges*) sur des articles, etc., transportés par d'autres voies ferrées, compagnies, diligences ou particuliers.

16. Nulle réclamation pour perte ou dommage (dont le chemin de fer est responsable) ne sera admise, à moins qu'un avis écrit ne soit donné à l'agent de la station avant que les articles ne soient enlevés.

17. Il ne sera pas exigé moins de vingt-cinq centins pour le transport d'un seul colis ou consignation.

18. Les voitures ne seront transportées qu'aux risques du propriétaire pour le cas de dommage par le feu, la température ou autre cause, et le transport devra en être payé d'avance.

19. Les machines ou articles très longs ou volumineux, et dont le transport exigera un ou plusieurs wagons, paieront le prix d'un chargement de wagon.

20. L'orge, les os et la craie en grenier, le blé-d'inde, l'argile, la houille, le coke, le foin et la paille, l'avoine, les huîtres, pommes de terre, seigle, sel, blé, poisson sec en grenier, briques, meules à aiguiser, moulanges et pierres à meules, engrais, pierre à chaux, minerais, ardoise, sable, gravier et pierre, chaînes et câbles-chaînes, fer en gueuse et en morceau, bois de service de toute espèce, écorce à tan, gypse, plâtre en grenier, glace, lisses et coussinets de chemin de fer, courbes de fer pour navires, et tous articles analogues, devront être chargés et déchargés par leur propriétaire ou à ses frais, et double prix sera exigé si les wagons sont surchargés.

21. Des taux ordinaires de quaiage seront exigés pour tous les articles débarqués sur les quais du chemin de fer, excepté dans les cas où ces articles doivent être expédiés par ce chemin de fer et ne sont pas retardés à l'instance du propriétaire, de l'expéditeur ou du consignataire.

22. Les taux de quaiage suivants seront exigés des navires qui se serviront des quais du chemin de fer, excepté dans les cas où le navire sera accosté pour décharger dans les wagons des articles devant être transportés par le chemin de fer, ou pour décharger son lest ou de la houille pour le chemin de fer, ou pour recevoir directement des chars, des articles ou du bois de service. Dans tous les cas, les navires devront se mettre où l'indiquera l'agent ou le gardien du quai alors de service. Pour tout navire ponté ou bateau à bois de 40 tonnes ou au-dessous, 30 cts. par jour; au-dessus de 40 tonnes et au-dessous de 50, 35 cts.; au-dessus de 50 et au-dessous de 60, 40 cts.; au-dessus de 60 et au-dessous de 70, 45.; au-dessus de 70 et au-dessous de 80, 50 cts.; au-dessus de 80 et au-dessous de 90, 55 cts.; au-dessus de 90 et au-dessous de 100, 60 cts.; au-dessus de 100 et au-dessous de 120, 70 cts.; au-dessus de 120 et au-dessous de 150, 80 cts.; au-dessus de 150 et au-dessous de 180, 90 cts.; au-dessus de 180 et au-dessous de 200, $1; au-dessus de 200 et au-dessous de 220, $1.10; au-dessus de 220 et au-dessous de 240, $1.20; au-dessus de 240 et au-dessous de 260, $1.30; au-dessus de 260 et au-dessous de 280, $1.40; au-dessus de 280 et au-dessous de 300, $1.50: au-dessus de 300 et au-dessous de 320, $1.60; au-dessus de 320 et au-dessous de 340; $1.70; au-dessus de 340 et au-dessous de 360, $1.80; au-dessus de 360 et au-dessous de 380, $1.90; au-dessus de 380 et au-dessous de 400, $2; au-dessus de 400 et au-dessous de 450, $2.25; au-dessus de 450 et au-dessous de 500, $2.50; et 25 cts. pour chaque 50 tonnes additionnelles.

23. Des chargements de wagons entiers, de 20,000 lbs. chaque, de toute espèce d'effets ou marchandises, excepté la poudre à tirer et autres articles hasardeux, adressés à une même personne, pourront être classifiés comme étant de *quatrième classe.*

24. Les bestiaux transportés sur le chemin de fer doivent être chargés et déchargés par le propriétaire ou son agent et être sous ses soins exclusifs et à ses risques sous tous rapports, alors et pendant le trajet. Ils doivent être aussi nourris à ses frais. Il devra aussi fournir des licols quand cela sera nécessaire ou lorsque ces bestiaux seront en nombre insuffisant pour remplir un wagon. Un bouvier passera gratuitement dans la seconde classe pour prendre soin de ces bestiaux si l'on paie plein prix pour un chargement de wagon. Le transport de tout bétail doit être payé d'avance. Des wagons ne peuvent être loués pour y transporter du bétail ou aucune espèce de marchandises avec le privilége d'en faire le chargement à différentes stations; et en aucun cas les bouviers ne seront transportés gratuitement excepté lorsqu'ils auront au moins un complet chargement de wagon à une même station; et de cette station seulement leur passage sera gratuit.

25. Des chargements de wagons entiers de brique, fer en gueuse et ferraille, os, engrais, chaux et pierre à chaux, courbes de navires (en fer) et genoux en fer, plâtre à engrais, ardoise, minéraux bruts, gréements de navire assemblés ou non, tuyaux de drainage, manganèse, extrait d'écorce de pruche, et savon, venant directement des usines ou manufactures, aux taux du bois de construction.

26. Les sucres, mélasses, foin paille, peaux crues, cuir (directement des fabriques), matières à tanner, graisse, suif, résine, soude caustique, carton de papier et carton-

cuir, produits chimiques, et tous les matériaux employés dans la fabrication du papier (déchargés ou pris à la manufacture), chevilles de chaussures, épingles à linge, poterie, huile de charbon, aux taux des bestiaux vivants.

27. Le foin et la paille ne seront transportés que dans des wagons couverts, et aux risques du propriétaire quant au feu.

28. Les chargements de bois de service seront limités aux quantités, par wagon ci-après indiquées. Le pin, la pruche et l'épinette blanche seront comptés comme *bois tendres*, et toutes les autres espèces comme *bois durs*. Ceux qui surchargeront les wagons devront payer double prix dans tous les cas. Les quantités mentionnées comme étant le chargement d'un wagon ne s'appliqueront pas au bois de service qui, par sa longueur, exigera deux wagons ou plus pour le transporter. Les bois de coulombage, sciés ou dégrossis, et les planches de bordage ou de pontage, ou autres bois de grande longueur, ne devront pas être empilés plus haut que n'atteindrait la quantité permise par le tarif pour la même description d'articles s'ils étaient sur un seul wagon. Les propriétaires devront produire un compte de mesurage lorsqu'ils en seront requis par le chef de gare ou autre agent autorisé, et dans le cas de contestation quant aux quantités, le bois pourra être remesuré aux frais de la partie convaincue d'erreur.

29. Le "bois de service" comprendra le bois carré, les madriers, la planche, le bois pour navire, le bois de corde, l'écorce à tan, les piquets de clôture, les douves à boucauts, le bois de lambrissage, les douves, le bois en grume, les lattes, bardeaux, traverses de chemin de fer, espars, ou tout autre produit analogue de la forêt. Il devra, dans tous les cas, être bien et soigneusement chargé sur les wagons et ne pas projeter en dehors, et pour les supports du chargement, on ne devra employer que du bois à fibre régulière. Dans le cas où le propriétaire refuserait d'obéir aux ordres du chef de gare ou d'une autre personne autorisée à cet effet par le surintendant, le chargement sera diminué, si cela est nécessaire, à la quantité prescrite pour un chargement de wagon, et arrimé ensuite de manière à en rendre le voiturage tout à fait sûr, et les frais pour ce faire seront à la charge du propriétaire et garantis par les effets.

30. Quand du bois de service sera mis sur un wagon, il faudra prendre soin de mettre au centre un support, afin qu'il ne soit pas appuyé qu'aux deux bouts, et lorsque le chargement se composera de bois en grume ou de charronnage, ou de toute autre espèce de bois dont les pièces tendent à se tasser et conséquemment à forcer ces supports, des chaînes ou amarres devront ceinturer environ un tiers de la pile du chargement, et lorsque la sûreté l'exigera, le chargement devra être fait en deux piles.

31. Le bois de service assez long pour occuper deux wagons ou plus devra être lié par des chaînes ou amarres. Il ne devra pas être maintenu par des supports, mais chargé sur des "sommiers," afin qu'il puisse "jouer" ou tourner.

32. Le bois de service ne sera transporté qu'à la convenance du chemin de fer et aux risques du propriétaire.

33. Les wagons chargés de bois de service ne resteront pas en place pour donner aux propriétaires ou consignataires le choix du lieu de déchargement aux stations de destination lorsque d'autres places seront inoccupées.

34. En chargeant du bois de corde, des morceaux devront être placés aux extrémités du wagon, sur lesquels le bout du bois sera appuyé, afin que le tassement se fasse vers le centre. Les bâtons d'entourage devront être d'épinette blanche verte ou de bois dur d'une grosseur suffisante.

35. Comme il arrive souvent que les stations sont encombrées de différents bois de construction, et que le service se trouve ainsi gêné, ces bois pourront être enlevés, et les frais de ce déplacement—en sus de ceux du remisage— au taux d'une piastre par jour par chargement de wagon, seront exigés du propriétaire, auquel avis sera donné que ces bois doivent être enlevés avant une certaine date, et les frais ci-dessus compteront aussitôt après l'expiration de cette date. Lorsque les frais auront atteint la moitié de la valeur de ces bois, ils seront vendus aux enchères publiques, après dix jours d'avis de cette vente.

36. Les bois de service et d'autres articles ne seront reçus qu'aux voies d'évitement, à moins qu'à la suite d'un arrangement spécial il ne soit démontré à la satisfac-

tion du surintendant qu'une quantité suffisante pour charger un train de dix wagons sera placé de manière que son chargement puisse se faire à l'aide d'une locomotive. $2.50 par heure seront exigés lorsque la locomotive sera ainsi employée pendant plus de trois heures, en sus du taux ordinaire par mille et par wagon.

37. Pour éviter les erreurs à l'égard du connaissement des wagons chargés aux voies d'évitement, les propriétaires devront mettre une étiquette, sur le côté du wagon, qui indiquera à qui appartient le chargement, sa destination, et à qui il est consigné.

38. Quand il sera exigé que des articles soient chargés par le propriétaire ou son agent, ou à ses frais, tous les accessoires (tels que supports, bâtons, sommiers, chaînes, amarres, etc., pour le bois de service, et cloisons pour la houille, le sable, la brique, l'argile, la pierre, le manganèse, le grain ou autres articles analogues), devront être fournis par lui, ou seront portés à son compte s'ils sont fournis par le chemin de fer. Ces accessoires seront rapportés gratuitement si c'est nécessaire, mais aux risques du propriétaire.

39. Lorsque des wagons qui doivent être chargés ou déchargés par le propriétaire ou consignataire des articles ont été placés à cette fin, et que pour la commodité du propriétaire ou qu'à sa demande ils sont changés de place à la même station pour terminer leur chargement ou déchargement, une piastre par wagon sera exigée pour ce service.

40. Pour les wagons laissés sur demande aux gares ou voies d'évitement pour y être chargés, il sera exigé une indemnité de surstarie après vingt-quatre heures (sans compter le dimanche); mais ils pourront être repris ou emmenés pour d'autres services.

41. *Pour les fins du voiturage, les articles suivants seront comptés au poids de :—*

	Lbs.
Alcool, par baril	400
Ale, porter et bière, par barils, en futailles	330
do do en bouteilles	220
Pommes, par baril	150
Ecorce, 1 corde, 8 x 4 x 4	2,000
Orge, par boisseau	48
Betteraves, par boisseau	60
do par baril	150
Fèves do	60
do do	280
Bœuf do	300
do per quartier	480
Chaloupe, simple, toutes sortes à deux rames	1,000
do navire, prenant un char complet	10,000
do yole ou quille	6,000
do légère, au-dessus de 28 p. de long	3,000
Son, par boisseau	20
Balais, par douzaine	40
Brique, chaque	6
do à feu	7
Sarrasin, par boisseau	48
Carottes, par baril	150
do par boisseau	60
Veaux, chaque	150
Cabs, gigs, boghies et charrettes pour un seul cheval, et voitures légères à deux chevaux	1,000
Dames-jeannes, pleines	200
do vides	100
Voitures et sleighs d'enfants	150
Ciment, par baril	300
Fromage, par boîte	70
Cidre, par baril	375
Graine de trèfle, par boisseau	60
Coke do	50
Blé-d'inde épluché do	56
do en épis do	70
Fleur de blé-d'inde do	48
do par baril	200
Barils de fleur, vides, chaque	25
Barils de bière ou porter, vides, chaque	75
Œufs, par baril	200
Bois de chauffage, sec, 1 corde, 8 x 4 x 4	3,000
do vert, do	4,000
Poisson, mariné, par baril	300
do par ½-baril	150
do par ¼-baril	75
do par poche	40
Graine de lin, par boisseau	50
Farine, par baril	200
Herbe, graine de trèfle, par boisseau	60
do hongroise do	45
do mil do	45
do millet do	45
Gravier, par verge cube	3,500
Fiacres, coches ou diligences ou grandes voitures à deux chevaux	2,000
Graine de chanvre, par boisseau	44
Esprit-de-vin, par barils	400
Forces de chevaux, chaque	2,500
Rateaux à cheveaux, chaque	600

	Lbs.
Chevaux	1,000
Bêtes-à-cornes	1,000
Glace, par pied cube	62
Kérosine, ou huile minérale, par baril	340
Chaux, par boisseau	80
do par tonneau	450
Malt, par boisseau	36
Mélasse, par baril	500
Clous, par baril	100
Avoine, par baril	34
Huile, par baril, excepté la kérosine ou miné.	380
Oignons, par boisseau	60
do par baril	180
Huîtres do	200
Panais do	150
do par boisseau	60
Pois do	60
do par baril	280
Lard do	300
Pommes de terre, par baril	150
do par boisseau	60
Résine, par baril	280
Rhum, par barrique	1,000
Seigle, par boisseau	56
Sel, fin, par boisseau	56
do do par baril	300
do brut do	350
do do par sac	220
Moutons, chèvres et agneaux, chaque	100
Traîneaux et traînes, en usage, pour un seul cheval, chaque	600
Traverses en hacmatack, pruche, pin ou épinette, chaque	150
Traverses, de cèdre, chaque	100
Pierre ouvrée, par pied cube	160
do non-ouvrée, par verge cube	4,000
Pourceaux et cochons, chaque	250
Cochons de lait, chaque	50
Goudron, par baril	400
Tabac, par barrique	1,600
Navets, par boisseau	60
do par baril	150
Vinaigre do	375
Blé, par boisseau	60
Whisky, par baril	450
1000 planches de lambrissage	2,000
1000 douves à seaux	1,670
1000 lattes	650
1000 échalas à houblon	4,000
1000 bardeaux	300
1000 pieds superficiels de planches ou madriers de bois dur	2,500
1000 pieds superficiels de planches ou madriers de bois tendre	4,000
30 pieds cubes de courbes ou bois pour nav	2,000
30 do de bois dur, carré ou en grum.	2,000
40 do de bois tendre	2,000
12 do de granit	2,000
14 do de grès	2,000

42. Le chargement de bois scié sera limité à :—

8,000 pieds en superficie de bois tendre.	30 M. lattes.
5,000 do do dur.	65 M. bardeaux.
300 pieds cubes de bois dur, en grumes ou équarri.	250 boîtes de douves.
400 do tendre.	

Il est toujours entendu que le chargement d'un wagon ne doit pas dépasser 10 tonnes.

En l'absence de certificat d'inspection, un chargement de madriers ne devra pas excéder trois pieds de hauteur.

Un chargement de pièces de cèdres, convenablement assujéties pour empêcher qu'elles ne s'étendent, ne pourra être de plus de cinq pieds de hauteur.

La quantités spécifiées pour le chargement d'un wagon pourront être diminuées lorsque le bois sera vert, ou lorsque, pour d'autres causes, les quantités prescrites formeraient un chargement dangereux.

Le maximum du chargement d'un wagon-plateforme sera de 20,000 lbs., et pour un wagon fermé, de 20,000 lbs.

43. Un boisseau d'avoine, du sel ou d'orge sera égal à 2,151 pouces cubes, un boisseau de pommes de terre ou de navets, égal à 2,747 pouces cubes. La quantité d'un chargement de wagon sera constatée en divisant par le contenu cube du chargement, en pouces, les pouces cubes d'un boisseau. Dans le cas de difficulté, et avant de rompe le chargement, le wagon sera pesé sur les balances de la voie du chemin de fer; et l'on s'en tiendra à la pesanteur constatée divisée par le poids moyen de cinq boisseaux.

44. Tous les règlements précédemment établis à l'égard du voiturage d'articles et marchandises sur ce chemin de fer, et qui sont incompatibles avec les présents, sont abrogés.

TAUX

être chargés par 100 lbs. pour marchandises, d'après la classification générale et par chargement de wagon pour les wagons pour les articles énumérés.

Milles.	Classes. 1	2	3	4	Par chargement. Fleur et farine par chargement de 100 barils.	Grain, légumes et allum., par chargem. de 20,000 lbs.	Bois de serv., et autres articles énumérés dans la Clause No. 25	Bestiaux et articles énumérés dans la Clause No. 26.
	Par 100 lbs.	Par 100 lbs.	Par 100 lbs.	Par 100 lbs.				
	cts.	cts.	cts.	cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
5	8	6	5	4	8 00	8 00	4 00	6 00
10	9	7	6	5	10 00	10 00	5 00	6 50
15	11	9	7	5	11 00	12 00	5 50	7 00
20	13	11	8	6	12 00	14 00	6 00	8 00
25	15	12	9	7	13 00	15 00	6 75	9 00
30	17	13	10	8	14 00	16 00	7 50	10 00
35	19	15	11	9	15 00	17 00	9 00	11 00
40	20	16	12	10	16 00	18 00	10 00	12 00
45	21	17	13	11	17 00	19 00	11 00	13 00
50	22	18	14	11	18 00	20 00	11 50	14 00
55	23	19	15	12	19 00	21 00	12 00	15 00
60	24	20	15	12	20 00	22 00	13 00	16 00
65	25	21	16	13	21 00	23 00	14 00	17 00
70	26	22	17	13	22 00	24 00	14 50	19 00
75	27	23	18	14	23 00	25 00	15 00	20 00
80	28	23	19	14	24 00	26 00	15 25	21 00
85	29	24	19	14	25 00	27 00	16 00	22 00
90	30	25	20	15	26 00	28 00	16 75	22 75
95	31	26	21	16	27 00	29 00	17 50	23 50
100	32	27	21	16	28 00	30 00	18 25	24 00
105	34	28	23	17	28 00	30 75	19 00	24 50
110	35	29	23	17	29 00	31 50	20 00	25 00
115	36	30	24	18	29 50	32 25	21 00	25 50
120	37	31	25	18	30 00	33 00	21 75	26 00
125	38	32	26	19	30 50	33 75	22 50	26 50
130	39	33	26	19	31 00	34 50	23 00	27 00
135	40	34	27	20	31 50	35 25	23 50	27 50
140	41	34	27	20	32 00	36 00	24 00	28 00
145	42	35	28	21	32 50	36 75	24 50	28 50
150	43	36	28	21	33 00	37 50	25 00	29 00
155	44	37	29	22	33 50	38 25	25 50	29 50
160	45	38	30	22	34 00	39 00	26 00	30 00
165	46	39	31	23	34 50	39 75	26 50	30 50
170	47	39	31	23	35 00	40 50	27 00	31 00
175	48	40	32	24	35 50	41 25	27 50	31 50
180	49	41	33	24	36 00	42 00	28 00	32 00
185	50	42	34	25	36 50	42 75	28 50	32 50
190	51	43	34	25	37 00	43 50	29 00	33 00
195	52	44	35	26	37 50	44 25	29 50	33 50
200	53	44	35	26	38 00	45 00	30 00	34 00

Milles.	Classes. 1	2	3	4	Par chargement. Fleur et farine par chargement de 100 barils.	Grain, légumes et allum., par chargem. de 20,000 lbs.	Bois de serv., et autres articl. énumérés dans la Clause No. 25	Bestiaux et articles énumérés dans la Clause No. 26.
	Par 100 lbs.	Par 100 lbs.	Par 100 lbs.	Par 100 lbs.				
	cts.	cts.	cts.	cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
205	53	44	35	26	38 50	45 50	30 50	34 50
210	54	45	36	27	39 00	46 00	31 00	35 00
215	55	46	37	27	39 50	46 50	31 50	35 50
220	55	46	37	28	40 00	47 00	32 00	36 00
225	56	47	38	28	40 50	47 50	32 50	36 50
230	57	48	38	28	41 00	48 00	33 00	37 00
235	57	48	39	29	41 50	48 50	33 50	37 50
240	58	49	39	29	42 00	49 00	34 00	38 00
245	59	49	39	29	42 50	49 50	34 50	38 50
250	59	50	40	30	43 00	50 00	35 00	39 00
255	60	50	40	30	43 50	50 50	35 50	39 50
260	61	50	41	30	44 00	51 00	36 00	40 00
265	61	51	41	31	44 50	51 50	36 50	40 50
270	62	52	42	31	45 00	52 00	37 00	41 00
275	63	53	42	31	45 50	52 50	37 50	41 50
280	63	53	43	32	46 00	53 00	38 00	42 00
285	64	54	43	32	46 50	53 50	38 50	42 50
290	64	54	43	32	47 00	54 00	39 00	43 00
295	65	55	44	33	47 50	54 50	39 50	43 50
300	66	55	44	33	48 00	55 00	40 00	44 00
305	67	56	45	35	48 50	55 50	40 50	44 50
310	67	56	45	35	49 00	56 00	41 00	45 00
315	68	57	46	36	49 50	56 50	41 50	45 50
320	68	57	46	36	50 00	57 00	42 00	46 00
325	69	58	47	36	50 50	57 50	42 50	46 50
330	69	58	47	37	51 00	58 00	43 00	47 00
335	70	59	48	37	51 50	58 50	43 50	47 50
340	70	59	48	37	52 00	59 00	44 00	48 00
345	71	60	49	38	52 50	59 50	44 50	48 50
350	71	60	49	38	53 00	60 00	45 00	49 00
355	72	61	50	38	53 50	60 50	45 50	49 50
360	72	61	50	39	54 00	61 00	46 00	50 00
365	73	62	51	39	54 50	61 50	46 50	50 50
370	73	62	51	39	55 00	62 00	47 00	51 00
375	74	63	52	40	55 50	62 50	47 50	51 50
380	74	63	52	40	56 00	63 00	48 00	52 00
385	75	64	53	40	56 50	63 50	48 50	52 50
390	75	64	53	41	57 00	64 00	49 00	53 00
395	76	65	54	41	57 50	64 50	49 50	53 50
400	76	65	54	41	58 00	65 00	50 00	54 00

CLASSIFICATION Y COMPRIS LE POIDS DE DIFFÉRENTS ARTICLES.

1ER CLASSE DOUBLE.

Acides, *R. P.,
Eaux fortes, R. P.,
Baignoires et bains,
Bagages,
Boites de carton, R. P.,
Paniers, R. P.,
Fruits sauvages, en seaux, paniers ou colis ouverts,
Ruches, R. P.,
Chapeaux de femmes,
Traversins, en plumes, crin, etc.,
Boîtes de cercueils,
Ebénisterie,
Barriques (neuves),
Roues de voitures et d'engrenage,
Porcelaine, en boîtes,
Voitures d'enfants, en boîtes, ou autrement,
Horloges,
Cercueils,
Coussins,
Dame-jeannes, ou jarres (vides),
Plumes, en lits ou autrement,
Volailles en cages, R. P.,
Allumettes, R. P.,
Peaux et pelleteries,
Meubles (neuves),
Fulmi-coton,
Poudre à tirer,
Chapeaux,
Harnais (neufs),
Chevaux de bois,
Ivoire,
Cruches, contenant des liquides,
Echelles,
Liqueurs ou liquides en dame-jeannes, R. P.,
Miroirs,
Allumettes chimiques,
Mélodéons,
Passementerie,
Modèles,
Instruments pour corps de musique,
Orgues,
Articles en papier-maché,
Panoramas et décors,
Pelleteries (fourrures),
Images et cadres d'images,
Pianos,
Tuyaux (poëles),
Plaqués,
Moules, modèles, ornements, etc.,
Volailles en cages,
Sculpture,
Moulins à coudre, non en boîtes, ou en parties,
Arbrisseaux, détachés,
Traîneaux d'enfants,
Tabac à priser, en jarres,
Eponges,
Lits à ressorts,
Châssis de lits à ressorts,
Ressorts pour tapissiers,
Tuyaux pour poëles, en colis,
Statues,
Articles en paille (en boîtes),
Tuyaux en étain, ou auges,
Jouets,
Arbres et arbrisseaux, détachés,
Sacs de voyage,
Valises,
Cuves,
Vitriol,
Noues, (en zinc, pour gouttières),
Machines à laver, montées,
Roues de 8 pieds de diamètre et au-dessus,
Articles en osier,
Machines à tordre, non en boîtes,
Zinc, pour gouttières.

1ÈRE CLASSE.

Instruments et machines aratoires, tels que fourches, faulx, dents de rateaux, pelles, bêches, houes, etc., en colis, faucheuses et moissonneuses, semoirs de blé-d'inde, herses, cultivateurs, semoirs, moulins à vans, hache-paille et foin, rouleaux pour jardins, rateaux, coupe-racines, crochets de faux, moulins à moudre, à concasser, ou à semer le grain.
Haches,
Ale, porter et bière en bouteilles, embarillées,
Ciment, en boites ou sacs,
Noix, en sacs,
Arrowroot, en boîtes ou barils,
Barils, vides (neufs),
Déchets de coton, pressés, en ballots,
Lard séché, détaché,
Bagage militaire ou de voyageur,
Bois de lit, pin ou bouleau, peinturés,
Bois de lit, en fer,
Courroies sans fin, caoutchouc ou cuir
Cloches de toutes sortes,
Bière, en bouteille, en fûts,
Cire d'abeilles,
Tables debillard, en boîtes,

NOTE—R. P. signifie au risque du propriétaire.

CLASSIFICATION, ETC.—1ÈRE CLASSE.—*Suite.*

Persiennes, châssis,
Couvertes,
Chaloupes,
Livres,
Bottes et souliers,
Bouteilles, empaquetées dans des paniers, barils ou boîtes,
Arcs de carrosse,
Cuivre, ouvré,
Pain, boulanger, en barils ou paniers,
Métal britannique,
Balais, maïs ou crin,
Millet à balais, pressé, en ballots,
Brosses de toutes sortes,
Fluide d'éclairage, en canistre, O. R.,
Beurre en jarres, paniers, ou boîtes,
Bulbes et racines,
Robes de buffle,
Coussinets (wagons ou machinerie),
Baquets ou seaux,
Voitures, en boîtes,
Voitures (neuves ou vieilles),
Effets pour voitures (bois), en paquets,
Jonc,
Huile de ricin, en canistre, R. P.,
Savon blanc,
Cardes, coton ou laine,
Cachou (Terre du Japon),
Tapis et tapisserie,
Chapeaux,
Chaudrons,
Outils de charpentiers, en boîtes,
Veaux,
Camphre,
Sucre d'érable, candi,
Ecorces confites,
Caissons,
Cigares,
Cidre, embouteillé en fûts,
Moulins et presses à cidre,
Poids d'horloges, en boîtes,
Confiserie,
Ustensiles en cuivre,
Bouchons et bois de liége,
Balais en maïs,
Peignes,
Couvercles et sas,
Cordiaux, en bouteilles,
Moulins à café,
Chaîne de coton, en ballots,
Bagage de commis voyageurs,
Faïencerie, en paniers,
Coutellerie,
Raisin de Corinthe, non séché,
Peaux de cerf et d'orignal,
Portes et cadres de portes,
Drogues, en boîtes ou barils,
Marchandises sèches, en boîtes ballots ou valises,
Machines calorifères,
Machines, portatives,
Excelsior, en ballots,
Moulins à van,
Farine, en boîtes,
Garde-feu et chenets,
Figues, en sacs et barils,
Armes à feu.
Fournitures de cordonniers,
Poisson frais, en sacs, R. P.,
Flannelles,
Laine en toison, en ballots ou boîtes,
Cadres de portes,
Fruits, en boîtes, caisses ou paniers,
Fruits, secs, excepté le raisin et le raisin de Corinthe, en boîtes,
Meubles (vieux),
Fournaises,
Fusée de sûreté et autres,
Gambie,
Gibier de toutes sortes,
Graines et racines de jardins,
Appareils à gaz,
Gélatine,
Gingembre,
Colle,
Verrerie,
Verre à vitres,
Raisins, en tinettes ou boîtes
Grilles,
Epiceries, non autrement énumérées,
Affûts de canons,
Effets en gutta-percha,
Crin, frisé, en sacs ou colis,
Poil de bœuf pour plâtriers, en sacs,
Mercerie,
Voitures à bras,
Jambons, détachés,
Attelles de collier, détachées,
Harnais, (vieux),
Hache-foin,
Meubles de ménage,
Miel,
Chaudronnerie, R. P.,
Colliers, pour chevaux,
Boyaux en caoutchouc, cuir ou autre espèce,
Voitures pour boyaux,
Coffres de sûreté.
Articles en caoutchouc,
Indigo,
Encre,
Courroies en caoutch., étoupage et boyaux,
Isoloirs,
Ichthyocolle, en boîtes,
Chaudières, chaudrons, R. P.,

CLASSIFICATION, etc.—1ère Classe.—*Suite.*

Lampes,
Noir de lampe,
Citrons, en sacs ou en boîtes,
Presses à lettres,
Courroies et boyaux en cuir,
Liqueurs de toutes sortes, en bouteilles et en boîtes,
Moulinets,
Matelas,
Machinerie légère (200 lbs.), en boîtes.
Nattes, en crin, laine ou cacao,
Nattes en cocao ou crin,
Sucre d'érable,
Marchandises, en coffres, R.P.,
Médecines et eau minérale,
Outils d'ouvriers,
Mesures et cuves,
Bagage militaire,
Moulins à tan,à égrainer le maïs,à moudre ou portatifs,
Mousse, en ballots.
Gabarits de nav. et moules pour fonderies.
Peaux d'orignal,
Mousquets,
Noix, comestibles, en sacs,
Rames,
Ocre, en caisse,
Huiles en bouteilles ou jarres,
Canistres à l'huile,
Oranges,
Fourneaux,
Patrons, artisans,
Papier à tenture, en ballots ou colis.
Papier à imprimer,
Papier à enveloppe,
Parfumerie,
Pêches, séchées,
Marinades, (en bouteilles) en barils,
Pipes, à fumer,
Presses à imprimer,
Conserves,
Prunes,
Charrues, avec manchons,
Volailles de toutes sortes, y compris gibier.
Pompes,
Rotin,
Roseau,
Réfrigérants,
Nattes,
Bottes et souliers en caoutchouc,
Articles en caoutchouc,
Scies,
Papier sablé,
Sellerie de toute sorte (en colis),
Machines à coudre, en boîtes,
Graines de jardin, en boîtes,
Faulx,
Balances et fléaux,
Manches de faulx,
Sas,
Chaussures, en caisses,
Arbrisseaux, en boîtes, bien empaquetés, R. P.
Pelles et bêches,
Traîneaux, neufs,
Tabac à priser,en boîtes ou barils,
Epices,
Spiritueux de toutes sortes, en bouteilles, en barils ou en boîtes,
Papeterie,
Tuyaux de poêle, en paniers,
Mine de plomb,
Amidon,
Carton de paille,
Sucre, en pain,
Faucilles,
Sirops,
Crème de tartre,
Tapioca, en boîtes,
Tamarins, en jarres,
Tentes et fournitures,
Montants de tentes,
Tuiles, vernies et pour plancher,
Ferblanterie,
Outils d'artisans,
Pipes à fumer,
Arbres et arbrisseaux, en boites ou colis,
Haches,
Coffres,
Térébenthine, en dame-jeannes,
Casses d'imprimerie,
Vernis, en canistre ou jarres,
Placage,
Planches à laver, en colis,
Ouate, pressée, en ballots,
Jantes et courbes de wagons, finies,
Wagons et roues de wagons,
Cire d'abeilles,
Brouettes,
Roues, en fer, moins que 8 pieds de diamètre.
Fouets,
Baleine,
Articles en osier et roseau,
Vin, en bouteilles, barils ou boîtes,
Persiennes et cadres de châssis,
Clôturage en fil de fer,
Etamine,
Articles en bois,
Laine, en sacs,
Articles en laine,
Papier à écrire,
Papier à enveloppe, en colis,
Levure, en barils ou boîtes,

CLASSIFICATION, etc.—DEUXIÈME CLASSE.

Instruments aratoires, lourds, tels que moulins à battre, et moissonneuses,
Ale, porter ou bière, en futailles,
Alun,
Amandes, en boîtes, barils ou caisses,
Antimoine,
Pommes, en sacs, ou paniers,
Manches de haches,
Essieux, voitures ou wagons,
Moulins à écorce et à café,
Lard séché, en barils, caisses ou paniers,
Rhum de la Jamaïque, en futailles,
Barille,
Poudre à levain,
Sacs, en ballots ou colis,
Toile à sacs,
Chaîne de coton,
Chevillots,
Cordes pour lits,
Bois de lits, neufs, non peinturés, paquetés en colis,
Betteraves,
Fruits sauvages, en barils ou caisses,
Cartons de moulage,
Biscuits, barils ou boîtes,
Chaudières pour machines,
Carneaux de chaudières,
Manches à balais,
Soufre, en boîtes ou caisses,
Son et gru, en sacs ou barils,
Fil de laiton, cuivre en feuilles, baguettes, rivets et barres,
Planches en noyer et madriers,
Beurre, en tinettes, barillets ou barils,
Bogheis, cabs, jigs, et charrettes, pour un seul cheval, et voitures légères à deux chevaux,
Fluide d'éclairage,
Boîtes de voitures,
Acier fondu,
Cabriolets et fiacres,
Nourritures pour animaux,
Queues de bœufs,
Huile de ricin, en futailles, O.R.
Graines d'aspic, en barils,
Barres de cabestan,
Barriques,
Carottes, en paniers,
Chandelles,
Choux, en paniers ou sacs,
Ressorts de voitures, essieux et boîtes,
Ressorts de wagons, en caoutchouc,
Boites de chars,
Fromage en boîtes,
Bourrures de chaises,
Blancs de céruse, en barils ou caisses,
Bois de cerisier, en planches et madriers.
Chicorée.
Chocolat,
Mitres de cheminées,
Charbon de bois,
Cidre, en futailles.
Café, vert ou moulu, en boîtes ou sacs,
Houille pulverisée,
Cacao,
Noix de cacao, en boîtes, barils ou caisses,
Déchets de coton, coton et sacs,
Composition métallique, feuilles et bagettes
Cuivre en feuilles, plaques, boulons, gueuses, fil, baguettes, clous, rivets, et fonds d'ustensiles, en barils ou boîtes,
Maïs, vert, cordiaux, en futailles,
Coton brut, en balots, déchets de coton,
Chaîne de coton, en ballots,
Graine de trèfle, sacs ou barils,
Pinces,
Cordes à linge,
Faïencerie, paniers ou boîtes,
Leviers,
Atocas, en boites ou barils,
Raisin de Corinthe, en boites,
Dents de cultivateurs,
Porcs, en carcasse,
Fruits secs, en boîtes,
Matières tinctoriales, en colis,
do do bois, en morceau,
Terre, peinture, ocre, etc., en barils ou caisses,
Poterie ou faïencerie, en paniers ou en caisses,
Œufs, en caisses ou paniers,
Emerie,
Sel d'Epsom,
Traîneaux d'exprès, et wagons, neufs,
Bois de fantaisie, en planches ou madriers,
Fil de fer pour clôtures,
Feutre, feuilles ou rouleaux,
Poisson, frais, boites, barils ou paniers, O.R.,
Limes, en boîtes,
Graine de lin, en sacs,
Fers à repasser, en boîtes ou barils,
Lin, en boîte ou pressé,
Prélart,
Nattes,
Terre à foulons,
Fer galvanisé, en feuilles, bandes ou colis,
Cornues, O. R.,
Légumes,
Gomme copale,
Colle, en caisses,
Sel de glaber,
Graine d'herbe,
Pierres tumulaires, O.R.,

CLASSIFICATION, ETC.—DEUXIÈME CLASSE.—*Suite.*

Toile à cabas,
Sacs en toile à cabas,
Manches d'outils,
Presses à foin,
Jambons, en boîtes,
Ferronnerie,
Poil, en barils ou barriques, pour l'usage des plâtriers,
Fiacres ou diligences, ou voitures à deux chevaux,
Chanvre, en ballots, O. R.,
Graine de chanvre, en barils,
Pentures, en boîtes ou barillets,
Fers à cheval, barillets ou boîtes,
Boyaux,
Houblon,
Cercles,
Rondelles en fer,
Feuillard et fer, en feuilles, et en colis,
Coiffes de sellettes en fer,
Châssis en fer,
Parements en fer,
Clôturage en fer,
Vis et écrous en fer,
Encre d'imprimerie,
Menuiserie,
Formes de cordonniers,
Corde à latte,
Saindoux,
Tuyaux en plomb,
Blanc et rouge de plomb,
Liqueurs de toutes sortes, en futailles,
Réglisse,
Liquide pour colorer les liqueurs,
Homards frais, en barriques ou barils,
Bois de teinture,
Bois d'échantillons, en planches et madriers,
Cercles de mâts,
Marble poli,
Planches et madriers en acajou,
Malt, en sacs,
Viandes fraîches de toutes sortes,
Machines à raboter, à bardeaux et à lattes,
Machines lourdes,
Moutarde, en boîtes,
Nitrate de soude,
Noix, comestibles, en boîtes, barils ou barriques,
Ocre, en barils,
Huile, en barillets ou canistres soigneusement fermés, O. R.,
Toile cirée ou Penticulucum,
Oignons, en sacs ou paniers,
Huîtres en écailles, canistres ou barriques,
Jougs et pontets,
Papier à tenture, en boîtes,
Papier goudronné,
Peintures, sèches ou dans l'huile,
Peintures, en barils et barriques,
Carton de collage,
Panais, en paniers,
Poivre, en sacs ou boîtes,
Pois verts,
Cochons,
Marinades, en barils ou barriques,
Pommes de terre (nouvelles), en paniers ou boîtes,
Pommes de terre, sucrées,
Lard, frais, en morceaux,
Encre d'imprimerie,
Coings,
Raisins, en boîtes,
Rouge de plomb, boîtes ou barillets,
Bois de rose,
Ressorts de wagons, en caoutchouc,
Riz, en sacs,
Saleratus ou sel de soude,
Fers à repasser,
Sardines, en boîtes,
Saumon, frais, en boîtes ou fumé,
Pierre à faulx,
Vis en fer,
Ardoises d'écoles, en boîtes,
Graines, trèfle et herbe,
Plomb à tirer, sacs et barillets,
Gru,
Pointes à chaussures, en boîtes,
Moutons, chèvres et agneaux,
Poulies et rouets de poulies,
Traîneaux, planches et voitures (en usage à la campagne) pour un seul cheval,
Eau de selz,
Soude à boulanger, barillets ou boîtes,
Talc,
Etain,
Spiritueux de toutes sortes, en futailles,
Esprit de térébenthine, en barils,
Faïencerie et poterie,
Empois, en boîtes,
Ressorts en acier,
Sucre, en boîtes ou barils,
Sumach,
Sulfate de cuivre, boîtes,
Soufre, en boîtes ou barillets,
Cochons,
Tarpaulines,
Broquettes, en boîtes,
Thé, en caisse, demi-caisse et boîtes,
Etoupe, en ballots, O. R.,
Tabac en feuille, brut,

CLASSIFICATION, ETC.—DEUXIÈME CLASSE.—*Suite.*

Pierres funéraires, O. R.,
Térébenthine, en barils,
Tuyaux en cuivre et fer,
Articles en bois, tournés, non-autrement mentionnés,
Caractères d'imprimerie,
Vernis, en barriques,
Légumes, non-autrement énumérés,
Véhicules, non-autrement énumérés,
Venaison,
Vis,
Tuyaux à l'eau, en bois,
Turbines, en fer, 8 pieds et au-dessus de diamètre,
Boîtes de voitures,
Rondelles en fer, en sacs,
Pierres à aiguiser,
Blanc de plomb,
Vins, en futailles, de toutes sortes,
Coton à mèche,
Fil en fer et en cuivre, en paquets,
Laine, pressée, en ballots,
Déchets de laine,
Laine, étrangère, de prix, emballée,
Fil, pressé, en ballots,
Métal jaune ou de Muntz,
Zinc, en rouleaux ou feuilles.

TROISIÈME CLASSE.

Enclumes,
Ancres,
Pommes, en barils,
Asphalte,
Alcali, potasse et perlasse,
Graisse pour les essieux, en barils ou barriques,
Essieux pour chars et locomotives,
Baryte,
Briques à couteau,
Fèves,
Mine de plomb, barils ou boîtes,
Chlorure de chaux, en barils et barriques,
Cirage,
Etain, en saumons,
Plaques de chaudières,
Poussière d'os,
Borax,
Cuivre (vieux morceaux),
Machines pour faire la brique,
Soufre, en barriques ou boucauts,
Fontes de toutes sortes,
Câbles-chaînes, petits,
Caustique, en cabas,
Tôle du Canada,
Charrettes,
Canons,
Canevas,
Cabestans,
Essieux de wagons (fer),
Fromage, barils ou barriques,
Chaînes, légères,
Craie, en grenier,
Chlorure de chaux, en barriques ou barils,
Cordages,
Creusets,
Cuivre, boîtes ou barriques,
Cuivre (vieux), en boîtes ou barriques,
Morue sèche, ballots ou boîtes,
Goudron,
Farine de blé-d'inde, en sacs,
Couperose, en caisses,
Toile à voiles, en ballots ou paquets,
Emeri, en barriques,
Colis vides,
Bois d'échantillon, en grumes,
Poisson sec, en boîtes, paquets ou ballots,
Poisson fumé, en ballots ou boîtes,
Farine en sacs, en quantité moindre que le chargement d'un wagon,
Farine de graine de lin,
Tuyaux à gaz,
Guano,
Colle, en barils,
Verre, cassé en morceau, en boîtes ou barils,
Jambons, en barriques,
Foin et paille, pressés, en quantité moindre que le chargement d'un wagon,
Cornes et sabots,
Bêtes à cornes et chevaux, en quantité moindre que le chargement d'un wagon,
Fer en barres et plaques, loupes, gueuses et morceaux,
Fer à chaudière, coussinets, boulons et écrous,
Rivets en fer, en barriques,
Fontes en fer, poëles, charrues,
Portes et contre-vents en fer,
Plomb, morceau, gueuse et feuille,
Paratonnerres, paquets,
Eau de chaux,
Lignumvitæ,
Litharge,
Bandages de roues de locomotives,
Bois d'échantillon, en grumes,
Sucre d'érable,
Dalles de marbre non-ouvrées,
Poussière de marbre,
Grumes en bois de chêne,
Manille et jute,
Farine en sacs,
Viandes sèches, en barriques, barils ou paniers.

CLASSIFICATION.—TROISIÈME CLASSE.—*Suite.*

Bidons, remis en franchise, O.R.,
Mélasse, en barillets,
Baguettes pour clous,
Rondelles, fer,
Vieux câble,
Huile, boucauts et barils,O.R. de coulage,
Tourteaux oléagineux, en barils ou sacs.
Savon à l'huile, en boîtes,
Papier, à imprimer et à enveloppe, en boîtes,
Seaux, en paquets de pas moins de douze,
Matériel de toiture breveté,
Pois, secs,
Peaux de moutons, ballots bien pressés,
Poix,
Pieds de cochons, barils ou barillets,
Tuyaux à gaz ou eau,
Terre à pipe,
Potasse et perlasse,
Mastic, en barils ou barillets,
Poudrette, en sacs,
Guenilles,
Coussinets, chevilles et carvelles de chemins de fer,
Essieux, roues et ressorts de ch. de fer,
Cornues,
Riz, tierçons ou barils,
Rivets, fer,
Cordage de toutes sortes,
Composition pour toiture.
Caoutchouc, à l'état naturel,
Voiles,
Salpêtre,
Sel de cuisine,
Peaux de moutons, barils, barillets ou paquets,
Soude à laver,
Spelter,
Douves,
Acier, barres ou paquets,
Stéarine
Brique refractaire, pour poëles et à enduits,
Stuc, en barils,
Sucre, en sacs,
Poëles et fontes de poëles,
Goudron,
Cibles,
Etain, en saumon ou lingots,
Tabac, en boîtes,
Cuves, en paquets,
Vinaigre, en barillets,
Soude à laver,
Rondelles, fer, en boîtes ou barils
Grumes en bois de noyer,
Tuyaux à eau, fer,
Papier à enveloppe, en boîtes.
Blanc de céruse, en barillets ou boîtes.
Zinc, caisses, barillets ou gueuses.

QUATRIÈME CLASSE.

Engrais artificiel,
Orge,
Ecorce pour tanneur,
Extrait d'écorce de pruche,
Bœuf salé, en barils,
Brique, rouge, ou réfractaire,
Pierre de construction, taillée ou brute,
Pierre à meule et meules,
Os,
Conserves de lièvres,
Carottes, barils,
Roues et essieux de chars,
Ciment, barils,
Câbles-chaînes, pour navires, gros,
Coussinets de chemins de fer.
Brique et argile réfractaire,
Lambrissage,
Charbon,
Coke,
Maïs,
Minerais de cuivre, barillets ou barils,
Minerais de cuivre,
Œufs, en barils,
Extrait d'écorce de pruche,
Poisson, conserves, en caisses, des pêch.,
Poisson, sec, en barillets ou boîtes,
Poisson, salé, en barils ou boîtes,
Farine, barils, en quantité moindre qu'un chargement de wagon,
Graine de lin, barils
Volailles, conserves des,
Graisse,
Gravois,
Pierres meulières,
Gypse,
Conserves de lièvre et volailles,
Peaux, sèches, vertes ou salées,
Echarnures de cuir,
Cercles,
Cercles et échalas à houblon,
Glace,
Fer pour chemins de fer,
Courbes en fer pour bâtiments,
Etoupe,
Lattes,
Cuir et raclures de cuir,
Carton-cuir,
Chaux,

CLASSIFICATION, ETC.—Quatrième classe.—*Suite.*

Pierre à chaux.
Bois de construction, excepté le bois d'échantillon,
Bois d'allumettes,
Engrais, y compris toutes sortes d'artific.,
Manganese,
Pierre brute,
Sucre, en barils ou boucauts,
Suif,
Navets,
Tuiles ou tuyaux de drainage, caisses, barils ou paniers,
Blé,
Roues de chars,
Câble en fil de fer, en botte,
Fil de télégraphe,
Farine, en barils,
Viandes, conserves, en boîtes,
Meules de moulins, brutes,
Minéraux,
Mélasses, en boucauts ou barils,
Clous et carvelles, y compris ceux de chemins de fer,
Huîtres, en barils,
Minerais,
Avoines,
Vieille toile et vieux câble pour la confection de papier,
Douves à seaux,
Chevilles,
Plâtre calciné, en barillets ou barils,
Plâtre, pour améliorer le sol,
Plâtre, brut,
Pommes de terre
Lard salé, en barils,
Poisson et viandes en conserves de toutes sortes, en caisses,
Quartz,
Guénilles,
Lisses de chemins de fer,
Gréements pour navires neufs, appareillés ou non appareillés,
Résine,
Seigle,
Bran de scie,
Sel, en sacs, non de table,
Sable,
Bardeaux,
Schiste,
Douves à boucauts, en bottes,
Courbes de bâtiments, en fer ou en bois,
Ardoise à couvrir ou commune,
Cendre de soudre,
Savon,
Carvelles,
Pierre, brute,
Sucre, en barils ou boucauts,
Suif,
Tuiles, et tuyaux de drainage, en barillets, barils ou paniers,
Blé,
Roues de chars,
Câble en fil de fer, en rouleaux,
Fil de télégraphe.

Les articles non énumérées seront placées dans la seconde classe.

Tous les taux et conditions antérieurs sont par les présentes annulés.

C. J. BRYDGES,
Surint. Gén. des C. F. du Gouvernement.

Moncton, juin 1876.

Mémoire d'une convention conclue entre le gouvernement du Canada et la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc, au sujet du transport du trafic du chemin de fer Intercolonial entre Québec et la Rivière-du-Loup.

Premièrement. La compagnie du Grand-Tronc expédiera un train à grande vitesse (*express*) en chaque sens, tous les jours, entre la Pointe-Lévi et la Rivière-du-Loup, pour desservir le trafic de l'Intercolonial, à telles heures qui pourront être mutuellement arrêtées de temps à autre.

Secondement. Les voitures de ces trains seront fournies par le chemin de fer Intercolonial, afin que le convoi complet, sans transbordement ou changement d'aucune sorte, puisse se rendre de la Pointe-Lévi à Moncton.

La compagnie du Grand-Tronc ne paiera rien pour la circulation de ces voitures.

Troisièmement. La compagnie du Grand-Tronc fournira les locomotives pour la traction de ces convois et y mettra ses propres employés entre la Pointe-Lévi et la Rivière-du-Loup, et le chemin de fer l'Intercolonial prendra charge des trains avec ses propres locomotives et employés, au-delà de la Rivière-du-Loup.

Quatrièmement. La compagnie du Grand-Tronc prendra telle proportion des péages qui pourra être convenue de temps à autre pour le service entre la Pointe-Lévi et la Rivière-du-Loup.

Cinquièmement. La compagnie du Grand-Tronc transportera, soit dans ses chars ou dans ceux de l'Intercolonial, ou dans les deux, tout le fret destiné au chemin de fer Intercolonial, avec toute célérité raisonnable, qui lui sera offert entre la Pointe-Lévi et la Rivière-du-Loup, qu'il soit apporté par chemin de fer ou par eau à la Pointe-Lévi.

Sixièmement. La division des taux entre la Pointe-Lévi et le point de destination se fera aux conditions et dans les proportions qui seront arrêtées de temps à autre.

Septièmement. Le chemin de fer Intercolonial aura le droit de nommer un agent pour le représenter au terminus de la compagnie du Grand-Tronc à la Pointe-Lévi, auquel cette dernière fournira un bureau.

Huitièmement. La compagnie du Grand-Tronc fournira, dans une proportion équitable de ses moyens actuels, toute facilité raisonnable pour le maniement du fret à la Pointe-Lévi, entre le chemin de fer et le fleuve.

Neuvièmement. Les arrangements qui précèdent s'appliquent au trafic d'entier parcours.

Le chemin de fer Intercolonial aura en outre, comme à présent, un train local, se reliant à la Rivière-du-Loup avec les trains locaux du Grand-Tronc.

Dixièmement. Cet arrangement n'étant fait que comme essai, aura son effet à l'ouverture du chemin de fer Intercolonial entre la Rivière-du-Loup et Moncton, que l'on espère avoir lieu en juin prochain, et il se continuera sujet à sa résiliation sur avis de deux mois donné par l'une ou l'autre partie, cet avis devant être donné le premier jour du mois.

Onzièmement. En cas de désaccord au sujet des taux et prix de transport, la chose sera renvoyée à l'arbitrage de la manière ordinaire.

Douzièmement. Cette convention sera sujette à l'approbation du ministre des Travaux Publics et du bureau des directeurs de la compagnie du Grand-Tronc.

C. J. BRYDGES,
Surint. Gén. des C. F. du Gouvernement.

Pour la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc du Canada.

J. HICKSON.
Gérant-général.

MONTRÉAL, 12 février 1876.

(24 A.)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 6 avril 1877;—Demandant à la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer un état du mouvement du fret et des voyageurs par la voie du pont Victoria, pendant les années 1875 et 1876, et les frais d'entretien de ce pont pour 1876.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 18 février 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

(25)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er avril 1878 ;—Demandant copie de la correspondance entre le gouvernement et sir Hugh Allan et la compagnie de télégraphe de Montréal, relative à la construction d'une ligne télégraphique entre Matane et la Rivière-au Renard.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 9 mai 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

(26)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 9 avril 1877 ;—1. Demandant copie de toutes les lettres et correspondance entre le gouvernement du Canada et les Commissaires du Havre, Montréal, au sujet de laisser passer sur les quais du port de Montréal les locomotives et wagons destinés au chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, depuis le 1er juin 1876 jusqu'au 1er septembre de la même année ;

2. Copie de toutes instructions ou de tous ordres qui ont pu être donnés à la dite Commission du Havre de Montréal, par le gouvernement du Canada, au sujet du transport des locomotives ou wagons du dit chemin de fer sur les dits quais de Montréal, ou sur toute partie du havre de Montréal sur laquelle la dite Commission prétend avoir juridiction—pendant la même période ;

3o. Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et celui de la province de Québec, sur le même sujet, durant la même période ;

4o. Copie de toutes résolutions, lettres, réclamations, requêtes ou autres documents qui ont pu être adressés au gouvernement du Canada par des citoyens ou des échevins de la cité de Montréal, sur le même sujet, durant la dite période.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat,

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 11 février 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

(27)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 16 avril 1877; —Demandant copie de toutes requêtes, correspondances et ordres en Conseil relatifs aux plaintes portées contre les Commissaires du du Havre de Montréal, pour ce qui concerne la ville de Sorel et les travaux de creusage dans le lac St. Pierre; aussi, copie de tout document transmis au gouvernement concernant la mauvaise administration des travaux susdits, la destitution arbitraire des nommés Pierre Côté et Pierre Charbonneau, et de tout autre employé, ainsi que copie de toute correspondance et document relatifs à la destitution du capitaine Chs. Armstrong, en même temps que copie de tout document concernant la nomination de MM. McCarthy et McKenzie et de tout autre employé à Sorel, relatifs au travaux du havre, lesquels documents et ceux ci-dessous mentionnés doivent se trouver dans le bureau des Commissaires à Montréal et dont le gouvernement a droit d'avoir communication, en autant qu'il fournit chaque année une très forte somme des deniers publics pour l'accomplissement de ces travaux; aussi, copie de tout rapport fait par M. John McCarthy ou tout autre employé du havre de Montréal à Sorel, expliquant pourquoi le salaire des journaliers et de plusieurs autres employés au mois ou à l'année a été diminué, pendant que celui du susdit M. John McCarthy a été élevé de $600 qu'avait son prédécesseur, M. Pierre Côté, à $2,000; aussi, copie de tout contrat concernant le louage des quais, terrains, ateliers, etc., de MM. John et Daniel McCarthy, soit avec le gouvernement ou les Commisseires du Havre de Montréal; aussi, copie de toutes instructions données par la Commission du Havre de Montréal, définissant les devoirs des susdits employés, MM. McCarthy et McKenzie, ou de tout autre employé supérieur, dans l'accomplissement des dits travaux; aussi, copie de toutes soumissions qui ont été données au public, soit pour réparation des curemoles, construction de tout bâtiment, réparation ou construction de machines, mécanismes et chaudières, achat de bois et de charbon, ou tout autre contrat généralement; aussi, les noms et la résidence de ceux qui ont obtenu ces contrats et travaux généralement, avec ou sans soumissions, mentionnant les montants de chaque tel contrat; aussi, les montants payés depuis mil huit cent soixante-quinze, soit par contrat ou autrement, pour l'achat de provisions, pain, viande, épiceries, etc., pour la nourriture et l'entretien des hommes employés aux susdits travaux, et à qui payés.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat,

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 11 février 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(28)

A une ADRESSE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 avril 1877, demandant copie de tous les arrêtés du Conseil concernant le tracé du prolongement du Canada Central, et du contrat pour la construction de cette partie de ce chemin de fer.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire-d'Etat.

MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 27 avril 1877.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 4 novembre 1874.

Le comité du Conseil ayant considéré la demande de la compagnie de chemin de fer du Canada Central, pour les subsides que l'on se propose d'accorder aux compagnies de chemin de fer en vertu des dispositions de l'acte 37 Vic., chap. 14, intitulé : " Acte pour pourvoir à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique," et la recommandation que des subsides de $12,000 par mille soient accordés à la dite compagnie pour lui aider à construire cette voie depuis le village de Douglas, en allant vers l'ouest, jusqu'au terminus de l'embranchement de chemin de fer que le gouvernement se propose de construire depuis la baie Georgienne, sur un parcours d'environ cent vingt milles—sujet aux conditions suivantes, savoir:

1o. Que ce chemin sera construit selon un tracé qui devra être approuvé par le ministre des Travaux Publics, mais qui peut être déterminé, en général, comme devant remonter la vallée de la Bonnechère, depuis la village Douglas, *viâ* les lacs Golden et Rond; de là par la ligne la plus directe que l'on pourra tracer jusqu'au lac Brûlé, et de là au terminus projeté du chemin de fer du gouvernement, à environ quatre-vingt-cinq milles de la baie Georgienne.

2o. Que la compagnie devra, pendant le mois qui suivra la ratification de cet arreté du Conseil par la Chambre des Communes, prouver, à la satisfaction du ministre des Travaux Publics, qu'elle a passé *bonâ fide* un contrat ou des contrats pour la construction de ce chemin de fer, et qu'elle s'est pourvue des moyens nécessaires, à l'aide de l'octroi du gouvernement, pour assurer l'achèvement de cette voie le ou avant le premier jour de janvier 1877, et aussi que la compagnie devra, depuis la date de ces contrats, poursuivre continuellement ces travaux de manière à assurer l'achèvement de cette voie au temps convenu.

3o. Que la compagnie devra faire des arrangements pour accorder le droit de circulation, à des conditions qui devront être approuvées par le Gouverneur en Conseil, à la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord.

La compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, depuis le point d'intersection de leurs lignes respectives, pourvu que ce point se trouve sur la ligne subventionnée, ou à moins de cinq milles de celle-ci, et aussi à toutes autres compagnies qui pourront avoir le terminus de leurs lignes sur ou vers le lac Huron et qui pourront être désignées ou approuvées par le Gouverneur en Conseil comme ayant droit de circulation, pourvu que les conditions de ce droit soient arrêtées réciproquement par la compagnie du chemin de fer du Canada Central et les autres compagnies mentionnées; et dans le cas de désaccord, les conditions seront arrêtées par des arbitres, dont l'un sera choisi par chacune des compagnies, et l'autre par le Gouverneur en Conseil.

4o. Le gouvernement ou les locataires de la voie du gouvernement depuis la baie Georgienne jusqu'au terminus occidental de la voie subventionnée, ou tous autres propriétaires futurs de la dite voie, posséderont le droit de circuler sur le dit chemin de fer aux mêmes conditions que les compagnies désignées.

5o. Que le paiement de la subvention ne sera fait qu'à l'achèvement du chemin de fer en sections d'au moins vingt milles, chaque paiement devant être fait sur le certificat d'un ingénieur, qui devra être nommé par le gouvernement, tel certificat établissant qu'une section ou que des sections a été ou ont été achevées. On pourra néanmoins payer un montant équivalant aux subsides pour vingt milles de travaux, comprenant une plus grande distance, qui en valeur équivaudra à pas moins de vingt-cinq milles de voie achevée ; on paiera aussi jusqu'à soixante et quinze pour cent de la valeur des rails qui seront livrés à n'importe quel endroit sur la voie qui doit être construite, et ces rails seront la propriété du gouvernement jusqu'à ce quels soient posés sur la chaussée.

Cette subvention n'aura d'effet qu'après la ratification de cet arrêté du Conseil en vertu d'une résolution de la Chambre des Communes.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CANADA CENTRAL,
BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER,
OTTAWA, 24 mars 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous donner avis que la Compagnie du chemin de fer du Canada Central a passé un contrat pour la construction de cette voie, de Renfrew au terminus oriental de l'embranchement de la baie Georgienne du chemin de fer du Pacifique, avec l'honorable A. B. Foster, à la condition de lui payer dix-sept mille piastres par mille en garantie hypothécaire de première classe, en sus de la subvention du gouvernement ; et pour toutes parties de la voie ou de ses embranchements qui ne sont pas subventionnées, la somme de trente mille piastres en garantie hypothécaire de première classe. Le contrat est sujet aux dispositions de l'arrêté du Conseil du 4 novembre 1874. J'inclus respectueusement ce contrat pour que vous en preniez connaissance. Grâce à l'expérieuce et l'énergie bien connues de l'entrepreneur, la compagnie n'a aucun doute que les travaux seront achevés d'une manière satisfaisante dans le temps mentionné.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. B. CHAFFEE,
Secrétaire de la compagnie du chemin de fer C. C.

A l'honorable A. MACKENZIE,
Ministre des Travaux Publics,
Ottawa.

Acte fait à Ottawa, Canada, entre l'honorable Asa B. Foster, de Waterloo, dans la province de Québec, entrepreneur de chemin de fer, ci-après nommé " l'entrepreneur," de la première part; et la compagnie du chemin de fer du Canada Central, ci-après nommée la " compagnie," de la seconde part ;—

En foi de quoi le dit entreprenneur a stipulé, convenu, promis et s'est engagé, et par les présentes stipule, convient, s'engage et promet avec et à la dite compagnie, aux conditions ci-après mentionnées de la manière suivante, savoir :—qu'il commencera immédiatement à ses frais tous les travaux et qu'il construira et achèvera bien et efficacement, suivant les instructions reçues de temps à autre, et en tous points à la satisfaction de l'ingénieur en chef alors chargé de surveiller les travaux ci-après décrits, et nommé par la compagnie, tout le nivellement, travaux nécessaires à l'écoulement des eaux, fondations, maçonnerie, stations, gares, pose des rails, voies supplémentaires, rails mobiles, gare d'évitement, plates-formes tournantes et l'ensablement nécessaire à la construction d'une voie pour le passage des locomotives, machines à vapeur et toutes autres constituant la force motrice ordinairement employées sur des voies semblables, et de toutes les voitures et wagons mus par ces machines, le tout entièrement prêt pour ce service d'une manière convenable, pour une seule voie depuis un point sur ou près du lac Nipissingue, étant le terminus oriental de l'embranchement de la baie Georgienne du chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'au terminus actuel du chemin de fer du Canada Central au village de Renfrew ; ces travaux devant être bien faits avec de bons matériaux et conformément aux plans. Les coupes et les devis devant être ci-après faits, dessinés et préparés par l'ingénieur contrôleur, et sous tous les rapports conformément aux dispositions de l'arrêté et du rapport du comité de l'honorable Conseil Privé, approuvés par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le quatrième jour de novembre 1874.

Et aussi, que pour tous les travaux, par les présentes entrepris ou convenus, ou requis d'être exécutés tel que ci-dessus, ou dans le dit arrêté et rapport mentionnés et pour leur exécution complète, l'entrepreneur devra se procurer, fournir et payer tout le fer nécessaire, les rails, les matériaux, les outils et les instruments, la main-d'œuvre et tout le matériel, que le tout soit ou non correctement et suffisamment décrit et mentionné par les présentes.

Et aussi, que pour tous les dits travaux l'entrepreneur emploiera les meilleurs matériaux, qui seront approuvés par l'ingénieur qui sera alors chargé de la surveillance des dits travaux de la part de la compagnie, et devra aussi fournir et mettre sur place un matériel roulant convenable approuvé par le bureau des directeurs de la dite compagnie, d'une valeur d'au moins deux mille cinq cents piastres par mille, et devra mettre et mettra la dite voie, conformément aux dispositions des présentes, parfaitement en état de faire le service le ou avant le premier jour de janvier de l'année mil huit cent soixante et dix-sept.

Si, à une époque quelconque, pendant l'exécution de ces travaux, ou pendant un mois après qu'ils seront terminés, et que la compagnie en sera en possession, l'ingénieur en chef d'alors s'aperçoit qu'une partie quelconqne des dits travaux a été faite d'une manière insatisfaisante et dangereuse, et non pas avec les meilleurs matériaux, ou sous d'autres rapports non en conformité aux dispositions des présentes, alors sur un avis à cet effet qui lui sera donné, par écrit, par le dit ingénieur en chef, l'entrepreneur devra faire ces travaux convenablement avec les meilleurs matériaux et à la satisfaction entière du dit ingénieur, sans frais additionnels; et si l'entrepreneur ne se conforme pas à cet avis et ne fait pas faire ces travaux, améliorations ou changements ainsi requis pendant les quatorze jours qui suivront la réception ou l'expédition par la malle, de cet avis par écrit, adressé à l'entrepreneur à Ottawa, la compagnie aura le droit de démolir et d'enlever ces constructions, de les reconstruire et de payer toutes dépenses encourues pour cette fin, et le montant ainsi payé pourra être déduit par la compagnie sur les deniers alors dus ou qui deviendront dus ou payables à l'entrepreneur, ou pourra être recouvré de l'entrepreneur, au choix de la compagnie.

Et en considération des promesses et de l'observation et de l'accomplissement par l'entrepreneur des différentes clauses et conditions, dispositions et stipulations de sa

part ci-inclus, la compagnie par les présentes, pour elle-même et ses successeurs, convient avec l'entrepreneur, ses exécuteurs et administrateurs ce qui suit;

Que lui, l'entrepreneur dûment accomplissant tout ce qu'il doit faire, aura droit de recevoir pour chaque mille du dit chemin subventionné par le gouvernement du Canada par le dit arrêté du Conseil, l'octroi du gouvernement de douze mille piastres par mille accordé par le dit arrêté du Conseil, et des garanties hypothécaires de première classe de la dite compagnie au montant de dix-sept mille piastres par mille, et pour chaque mille qui n'est pas ainsi subventionné, des garanties hypothécaires de première classe de la dite compagnie pour un montant de trente mille piastres par mille. Et que la dite compagnie devra payer et paiera la dite subvention à l'entrepreneur, ses exécuteurs et administrateurs de temps en temps, quand et aussitôt qu'il sera reçu par la dite compagnie du gouvernement, conformément à l'arrêté du Conseil qui l'octroie, et délivrera et transmettra à l'entrepreneur, ses exécuteurs ou administrateurs les dites garanties de la dite compagnie, à mesure que les travaux avanceront, sur les certificats de l'ingénieur alors en charge, qui devront être transmis mensuellement à la compagnie, attestant le montant des travaux achevés et des matériaux fournis par le dit entrepreneur, dans la même proportion au montant total des garanties hypothécaires devant être transmises à l'entrepreneur d'après ce contrat, que les travaux ainsi certifiés avoir été achevés et les matériaux ainsi certifiés avoir été fournis, à tous les travaux devant être faits en vertu de ce contrat; mais dans le cas qu'une partie quelconque de la dite subvention aura été reçue par l'entrepreneur, déduction faite de la dite partie quelconque sur les travaux et les matériaux ainsi évalués, et aussi la compagnie retenant sur les garanties hypothécaires ainsi payables de temps en temps à l'entrepreneur, vingt-cinq pour cent, comme garantie pour assurer l'accomplissement et l'achèvement des dits travaux par le dit entrepreneur, tout le montant de la balance des dites garanties hypothécaires sera transmis au dit entrepreneur dans moins de quinze jours après que la compagnie aura pris possession du dit chemin et après que l'ingénieur en chef de la dite compagnie en aura fait l'examen avec soin, et après que tous les travaux entrepris par les présentes auront été accomplis à la satisfaction de l'ingénieur en chef de la dite compagnie.

L'ingénieur qui sera chargé de la surveillance des dits travaux par la compagnie fera et transmettra mensuellement et tous les mois pendant la durée des travaux, une estimation approximative de la quantité et de la valeur des travaux accomplis et des matériaux pour cette fin fournis et livrés par l'entrepreneur à l'endroit où ils doivent être employés, ces travaux et ces matériaux y seront estimés à une valeur proportionnée au prix de construction convenu par les présentes.

Et si, quatorze jours après l'expiration d'un mois quelconque et après avoir reçu instruction de la faire par et de la part de l'entrepreneur, il refuse ou néglige de transmettre à la compagnie cette estimation approximative, un état transmis par l'entrepreneur des travaux accomplis ou des matériaux fournis ou livrés pendant la période pour laquelle une telle estimation approximative est requise, dûment signé par l'entrepreneur et attesté par lui devant un juge de paix ou un notaire public, sera, pour le paiement exigible à cet égard, reçu et accepté comme telle estimation approximative, et payé de la manière décrite ci-dessus comme sur une estimation approximative pour le même montant.

Pourvu qu'aucun de ces certificats ou états ne liera définitivement la compagnie; mais que le tout sera sujet à révision lors de l'achèvement complet des travaux, et tous les paiements intermédiaires seront considérés comme ayant été faits à compte; et il est par les présentes expressément convenu par et entre les partis que si, à une époque quelconque pendant l'accomplissement des travaux entrepris par les présentes, l'ingénieur, qui sera chargé de la surveillance des travaux de la part de la compagnie croit que pour une raison quelconque, il est probable que l'entrepreneur ne pourra les accomplir dans le temps convenu par les présentes, ou si les progrès de l'entrepreneur de ces travaux ou le nombre de ces hommes employés sont considérés comme n'étant pas suffisants pour assurer que tous les tvavaux seront terminés dans le temps convenu par les présentes pour cette fin, la compagnie, après le rapport de cet ingénieur à cet effet, aura le droit de retirer ces travaux d'entre les mains de

l'entrepreneur, et de les continuer aux frais de ce dernier, le tout, sans saisie ou procès, soit en loi ou en équité et simplement après trois jours d'avis de son intention d'ainsi faire ; et pour donner avis à l'entrepreneur concernant une chose quelconque mentionnée dans ce contrat, un avis sera considéré comme valide pourvu qu'il soit mis à la poste et adressé à l'entrepreneur, à Ottawa, et pour toutes fins comprises par cette clause, le certificat de l'ingénieur en chef de la dite compagnie sera considéré établissant définitivement l'insuffisance dans la poursuite des travaux, de la quantité des hommes ou des matériaux employés, ou toute autre faute commise par l'entrepreneur, qui pourra être nécessaire d'être ainsi établie par la compagnie.

Et il est de plus convenu par les présentes que la dite compagnie fournira et donnera au dit entrepreneur le droit de passage pour le dit chemin de fer, et paiera tout le terrain et les dommages faits pendant la construction du dit chemin de fer, et l'entrepreneur est autorisé par les présentes à prendre toutes les procédures nécessaires pour obtenir ce droit de passage et pour le règlement de ces dommages; et après avoir reçu ce droit de passage, il en portera le coût réel à l'avoir de la compagnie sur et à compte de la convention du gouvernement stipulée par les présentes, la convention étant que le coût du droit de passage et les dommages aux propriétés seront payés en définitive, par l'entrepreneur, sans autre indemnité que le prix du contrat ci-dessus mentionné.

En foi de quoi la dite partie de la première part a signe et scellé les présentes, et la partie de la seconde part a fait apposer son sceau de corporation, et le président de la dite compagnie a signé les présentes le vingt-troisième jour de mars en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quinze.

H. L. REDHEAD,
Président,
A. B. FOSTER.

Signé, scellé, et délivré en la présence de :
A. B. CHAFFEE,
Sec. ch. de fer C C.
J. ASHWORTH.

(29)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 11 avril 1877 ;— Demandant copie de toute correspondance et documents relatifs à la destitution de John Harvey du poste de maître des glissoires au village d'Arnprior.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 18 avril 1877.

(30)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 18 février 1878 ;— Demandant copie des comptes, pièces justificatives et documents relatifs aux paiements faits pour impressions, tels qu'insérés dans les Comptes Publics de 1873–4, et faits à même les dépenses contingentes du département de la Justice, à I. B. Taylor, à la Compagnie d'imprimerie du *Citizen*, et à J. G. Moylan.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 25 février 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

(31)

RÈGLES GÉNÉRALES

DE LA

COUR MARITIME D'ONTARIO

Etablies en conformité de la 8e section de l'Acte de juridiction maritime de 1877 ; aussi, le tarif des frais d'action fixé en vertu de la 14me section du dit acte.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,

OTTAWA, 27 février 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(32)

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES en date du 18 février 1878, demandant copie du rapport de feu M. Hazlewood, I. C., sur l'estimation approximative du coût des écluses à Fort Frances.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,

OTTAWA, 20 février 1878.

DÉBARCADÈRE DU PRINCE ARTHUR,
LAC SUPÉRIEUR,
28 août 1875.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 24 ult., j'ai l'honneur de vous faire rapport qu'en arrivant ici, le printemps dernier, j'ai profité de la première occasion pour donner instruction à M. Mortimer de se rendre à Fort Frances et d'y faire un relevé et les sondages nécessaires pour déterminer la position du canal projeté. J'avais l'intention de m'y transporter pendant le mois de juin aussitôt que je pourrais; mais ayant été retardé dans les bois bien plus longtemps que je ne l'avais prévu, et pour d'autres raisons, il m'a été impossible de m'y rendre pendant le mois de juin.

M. Mortimer y est, cependant, arrivé le 20 juin, et a aussitôt commencé à faire ce relevé.

Je suis parti d'ici pour le Fort Frances pendant la première semaine de juillet.

Sur la route j'ai rencontré M. H. Sutherland, au Portage du Pin; il avait les plans de M. Mortimer.

Je n'avais pas alors le temps de les examiner et je lui donnai instruction de les transmettre à M. Fleming, à Ottawa.

J'arrivai à Fort Frances le 11 juillet; je constatai que l'on était à creuser le canal, et j'appris que ces travaux avaient été commencés le 1er juillet.

J'examinai les plans et la localité du canal projeté en compagnie de M. Mortimer, et demeurai convaincu qu'on avait choisi le meilleur endroit.

Le lendemain je me mis en route pour le Portage du Rat, après avoir ordonné à M. Mortimer de faire de nouveaux sondages et de dresser un plan du canal sur une plus grande échelle, avec indication des sondages faits, ce plan devant être transmis à Ottawa. C'est ce plan que j'ai maintenant l'honneur de soumettre; il est fait sur une échelle de 16 pieds au pouce; je soumets aussi un plan général fait sur une échelle de 100 pieds au pouce.

Ce plan donne tous les renseignements que je possède quant à la direction et à la force du courant à la tête des rapides; et il indique aussi la route suivie sur le lac La

Pluie par le bateau à vapeur lorsqu'il vient amarrer en amont des chûtes. J'ai aussi tracé sur ce plan la position des écluses projetées ainsi que les chiffres des sondages que nous avons pris jusqu'à présent. On verra que la route suivie par un navire, qui cinglera vers l'entrée du canal, sera dans des eaux comparativement mortes: la différence de niveau entre la surface de l'eau à la tête des écluses projetées et au bas de ces écluses est de 23 pieds 4 pouces, et la différence de niveau entre la surface du lac La Pluie et de l'eau au pied des écluses projetées est de 25 pieds 6 pouces; car il y a une chûte de 2 pieds 2 pouces entre le lac La Pluie et la tête du canal projeté; elle est formée par trois petites cascades dans la rivière La Pluie; la première est à la décharge du lac où il y a une chûte de 12 pouces.

A environ un tiers de mille en aval, il y une chûte de 10 pouces, puis sur une distance de deux milles, jusqu'à la tête des écluses, il y a une différence de niveau de 4 pouces.

La chûte à la décharge du lac est divisée en deux par une île; celui de l'ouest, ou du côté canadien de l'île, est la route que suivent les canots, tandis que celui de l'est est le chenal principal, ou celui des bateaux à vapeur.

Cette chûte, dont les eaux sont simplement très rapides, n'offrirait aucun obstacle à la navigation de cette rivière, quel que fut le niveau de l'eau, si l'on employait des bateaux à vapeur spécialement construits pour ce service.

Le second rapide, à un tiers de mille en aval de la décharge du lac, est navigable pendant les hautes eaux et aussi lorsque la rivière est à son niveau ordinaire; mais pendant les basses eaux, du premier août à la fin de la saison, la navigation est un peu obstruée par des cailloux qui pourraient facilement être enlevés pendant l'hiver.

Vous remarquerez que j'ai indiqué sur le plan de la plus grand échelle les dimensions des écluses dont je proposerais la construction à cet endroit, savoir:—longueur intérieure de l'aire 180 pieds et la largeur du fond de l'aire 42 pieds, inclinaison des parois, un pouce horizontal pour un pied perpendiculaire, sept pieds d'eau sur les buscs des écluses, deux sas rachetant une élevation de 11 pieds 8 pouces; et longueur totale du canal, 477 pieds.

Je crois que ces dimensions suffisent à tous les navires qui naviguent sur le lac et la rivière La Pluie et sur le lac des Bois.

Le bateau à vapeur, qui fait maintenant le service sur le lac La Pluie, a 120 pieds de longueur sur 33 pieds 8 pouces de largeur, y compris les tambours des aubes. Et le bateau à vapeur sur le lac des Bois a une longueur de 120 pieds et une largeur de 34 pieds 8 pouces, y compris les tambours des aubes.

Quant à la question de savoir s'il sera nécessaire de construire une garde pour empêcher les navires qui par hasard dépasseraient l'entrée du canal d'être entraînés dans les chûtes, je dirai que tant qu'un navire naviguera dans des eaux où il n'y a presque pas de courant, un accident de ce genre n'est pas beaucoup à craindre, pourvu que l'on prenne les précautions ordinaires.

Mais il y a toujours le risque d'un tel naufrage, surtout par un gros vent du nord, et afin d'empêcher tout accident possible de ce genre, il serait peut-être avantageux de se précautionner contre de pareils accidents; c'est pourquoi je recommanderais la formation d'une levée à l'endroit indiqué sur les plans.

Je suggérerais de construire cette levée avec le surplus de la pierre provenant de l'excavation nécessaire à la formation des écluses.

Cette levée en pierre pourrait être faite jusqu'au niveau des basses eaux, et si on le croyait nécessaire on pourrait l'achever avec un couronnement en caissons.

Je proposerais aussi qu'une ouverture d'environ 20 pieds fut laissée entre cette levée en pierre, ou jetée protectrice, et les caissons du canal; cette ouverture sera nécessaire pour permettre le passage du bois en grume au moulin.

Quant à l'effet que la construction de cette levée en pierre ou jetée protectrice pourrait avoir sur les rapides à la décharge du lac La Pluie, j'avouerai que je puis seulement dire que je crois qu'il est possible que ces constructions à l'endroit indiqué sur les plans pourraient améliorer de beaucoup les rapides.

On verra en consultant le plan et les coupes faites sur une plus grande échelle, que je propose de donner à l'excavation dans le roc une largeur au fond de 47 pieds, avec des parois dont l'inclinaison sera d'un-demi pouce au pied, tel que susdit. Alors je poserais solidement sur le roc des pièces longitudinales de 12″ sur 12″, en les assujétissant avec des boulons en fer plantés dans des trous forés d'avance dans le roc. Ces pièces longitudinales étant posées à environ 5 pieds d'axe en axe, on mettra dessus des pièces transversales de 12″ sur 12″ généralement placées à 2 pieds 6 pouces d'axe en axe et boulonnées aux pièces longitudinales, ensuite on doit y clouer un coffrage en madriers de trois pouces, puis un autre en planches de deux pouces en le plaçant plein sur le joint du premier coffrage.

Tout le fond, jusqu'au coffrage, étant auparavant bien bousillé (si on le croit nécessaire) avec de la bonne terre glaise que l'on trouve en abondance sur les lieux.

Pour les parois du canal, je poserais d'abord sur le roc des pièces verticales de 12″ sur 12″ et à 6 pieds d'axe en axe, et fixées par des boulons en fer de la même manière que les pièces du fond.

On boulonnera sur ces pièces verticales des pièces horizontales dans la position indiquée sur la coupe transversale, le tout devant être recouvert en planches et bousillé de la même manière que le fond du canal.

Les écluses du canal, tel que maintenant projetées, permettront d'en asseoir les buses sur le roc.

Les caissons sur le roc formant les parois du canal seront construits de la manière ordinaire, et bien fixés dans le roc par des boulons en fer et recouverts tel qu'indiqué par les coupes transversales.

Le nombre de verges cubes d'excavation dans le roc est de 19,500, et celui de l'excavation dans la terre sera d'environ 7,500 verges cubes.

En consultant le plan dressé sur la plus grande échelle, on verra qu'un débarcadère est projeté sur le côté nord de la rivière, à l'entrée supérieure des écluses. Cette construction a été commencée avant mon arrivée à Fort Frances. Je crois nécessaire et je recommande d'y faire des parois en caissons.

Il serait peut-être avantageux de construire deux caissons conducteurs à l'entrée inférieure du canal, tel qu'indiqué par les lignes pointillées.

Quant à l'endroit où l'on pourra se procurer le bois nécessaire à la construction de ces écluses, je dois dire que j'ai examiné les bords du lac La Pluie, que je crains que le bois qu'on y trouve ne soit de trop petites dimensions, à moins que le ministère ne permette d'employer des pièces de moins de 12″ sur 12″; on pourrait peut-être s'en procurer de 10″ sur 10″ sur les bords du lac La Pluie.

Cependant, j'ai remarqué, en revenant pendant le mois de juillet dernier des lacs Vermillon et à l'Aigle, une forêt de grands pins blancs et rouges sur les rives de la rivière Manitou; elle se décharge dans le lac La Pluie, à environ 30 milles de Fort Frances.

Il y a une chûte de 40 pieds à son embouchure sur le lac, qui y rendrait le descente du bois peu sûre; mais comme le portage est court — 300 pieds environ — le bois pourrait facilement y être traîné par des chevaux ou des bœufs; puis mis en radeau et tiré par un bateau remorqueur jusqu'à Fort Frances.

J'ai expliqué ceci à M. Sutherland lorsqu'il s'y rendait, et il m'a promis de faire examiner cet endroit.

La hauteur des eaux lorsque l'on fait les sondages nous a empêchés d'en faire à l'endroit où l'on propose de construire la levée protectrice, et par conséquent d'en soumettre une coupe transversale; mais à mon arrivée à Fort Frances avec M. Mortimer,—je dois partir dans quelques jours pour cet endroit—je lui ferai faire des sondages pour cette construction,

Si l'on a l'intention d'ouvrir et de fermer les portes avec des balanciers, nous serons obligés de creuser des enfoncements dans la terre qui recouvre le roc à la porte centrale.

Je vous inclus un état du bois et du fer qui, je crois, suffiront pour terminer tous ces travaux, ces matériaux pourraient être livrés sur l'emplacement du canal à la fin de cette saison.

Le chêne blanc qui doit être employé pour faire les buscs et les seuils principaux ainsi que les poteaux tourillons, etc., devra été acheté dans Ontario, car il n'y a pas, que je sache, de chênes d'assez grandes dimensions dans cette partie du pays.

J'espère que les plans et les devis, maintenant soumis, ainsi que cette lettre explicative, satisferont le ministère, et lui donneront les renseignements nécessaires pour lui permettre de décider les différentes questions susdites.

Les plans, etc., maintenant soumis, ne tendent qu'à donner une idée générale de ce qui, selon moi, est nécessaire pour exécuter ces travaux importants.

Pour les détails, comme les devis descriptifs, les plans détaillés des portes, des poteaux tourillons, des seuils des buses, des armatures, des coulisses des portes d'écluse, etc , etc., le ministère devra me les fournir.

Je regrette que la maladie de M. Mortimer, qui l'a retenu au lit pendant plus d'une semaine, ait retardé pendant si longtemps l'envoi de ces plans à Ottawa.

Votre obéissant serviteur,

SAMUEL HAZLEWOOD,

F. Braun, écr., secrétaire,
Ministère des Travaux Publics,
Ottawa.

Etat approximatif des travaux nécessaires pour construire le canal projeté à Fort Frances.

Excavation dans la terre, environ	.....	7,500	verges cubes.
do dans le roc do	.....	19,500	do
Caissons pour le canal do	.....	3,500	do
do quai do	.....	700	do

Bois pour les caissons pour le canal, environ... en moyenne 12" x 12"	15,000	pieds linéaires.	Bois.
Bois pour les caissons, quai.....	700	do	do

Bois pour le revêtement du fond et des parois du canal, environ.....	20,000	pieds linéaires de bois.
Coffrage du fond et des parois du canal, tel que mentionné.....	220,000	pieds de planches.
Revêtement en planches des caissons.....	33,000	do
Bois équarri sur deux faces pour le revêtement des caissons	3,000	pieds linéaires.
Couronnement en bois, environ	1,300	do 17" x 12".
Planches en épinette rouge, pour les puits des chaînes.....	1,200	pieds de planches.

Chêne blanc.

Buscs.

Tourillons pour haussoire	52' de longueur	20" x 20".
8 pièces verticales dans les enclaves....	25' do	12" x 12".
4 do do	15' do	12" x 12".
4 tourillons	25 pieds de longueur.	
2 do	15 do	

3 jeux de portes d'écluses.

Fer.

Fiches barbelées, environ.....	3,500 lbs.
Boulons, $1\frac{1}{2}$ pouce de diamètre, environ.....	6,000 do
do $1\frac{1}{4}$ do do	21,000 do
do 1 do do	10,000 do
Liens, 3" x $\frac{1}{2}$".....	200 do
Fiches de 8 pouces en fer affiné, pour clouer les deux revêtements en planches du fond et des parois.....	30,000 do

Pentures et armatures pour les portes.
Coulisses.

Caissons conducteurs (s'ils sont construits.)

Caissons, environ	550 verges cubes.
Bois pour les caissons, environ	2,200 pieds linéaires.
Fiches barbelées, do	550 lbs.

---

(33)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 mars 1877 ;—Demandant un état de tous les montant payés pour impressions quelconques faites à l'Ile du Prince-Edouard, durant les années 1874, 1875 et 1876 respectivement, le dit état devant mentionner la nature de chaque ouvrage et les noms de toutes les personnes qui l'ont fait.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 21 février 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE demandant un état indiquant les dépenses des comités spéciaux nommés par la Chambre durant les quatre dernières années, et l'objet de leur nomination, avec les noms de ceux qui ont reçu de l'argent, soit comme témoins ou autrement, et le montant reçu par chacun.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions la récapitulation de chaque année seulement est imprimée.*]

RÉCAPITULATION—1874.

Dépenses de comités.

Témoins.	$ cts.	Sténographie.	$ cts.
Troubles du Nord-Ouest	4,092 90	Troubles du Nord-Ouest	315 00
Comptes publics	883 25	Comptes publics	194 00
Sauvages des Six Nations	182 00	Agences commerciales	80 00
Immigration et colonisation	87 90	Intérêts manufacturiers	150 00
Agences commerciales	99 25		
Meilleure route pour l'Europe en hiver	42 00		
Route la plus courte pour l'Europe	254 00		
Bureau pour les inspecteurs-mesureurs de bois, Québec	120 30		
Intérêts manufacturiers	29 00		
Havre de Port Stanley	227 50		
Total, témoins	$6,018 10	Total, sténographie	$739 00
		Total, témoins	6,018 10
		Grand total	$6,757 10

RÉCAPITULATION—1875.

Dépenses de comités.

Témoins.	$ cts.	Sténographie.	$ cts.
Comptes publics	712 12	Comptes publics	$177 80
		Immigration	52 70
Total, témoins	$712 12	Total, sténographie	$230 50
		Total, témoins	712 12
		Grand total	$942 62

RÉCAPITULATION—1876.

Dépenses de comités.

Témoins.	$ cts.	Sténographie.	$ cts.
Navigation en hiver, St. Laurent	162 85	Election de Charlevoix	130 70
Salubrité	350 00	Dépression du commerce	648 80
Immigration	105 00		
Election de Charlevoix	1,216 50		
Compagnie de télégraphe sous-marin	167 25		
Chemin de fer	100 00		
Sauneries	107 70		
Intérêts agricoles	150 10		
Dépression du commerce	459 16		
Total, témoins	$2,818 56	Total, sténographie	$779 50
		Total, témoins	2,818 56
		Grand total	$3,598 06

RÉCAPITULATION—1877.

Dépenses de comités.

Témoins.	$ ts.	Sténographie.	$ cts.
Chemin de fer du Nord	531 95	Chemin de fer du Nord	441 00
Immigration	133 30	Immigration	366 50
Commerce de houille	1,069 30	Commerce des houilles	318 60
Administration de la justice, Québec	2,295 15	Administration de la justice	567 00
Priviléges et élections	148 50	Priviléges et élections	126 80
Comptes publics	23 00	Comptes publics	170 02
		Service civil	234 50
Total, témoins	$4,201 20	Total, sténographie	$2,224 42
		Total, témoins	4,201 20
		Grand total	$6,425 62

(35)

ÉTAT DÉTAILLE

DE TOUS LES

CAUTIONNEMENTS OU SURETÉES

ENREGISTRÉS DANS LE

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

DATÉ LE 22 FÉVRIER 1878.

(36)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 26 mars 1877 ;—Demandant un état indiquant les quantités de bois de construction fourni par M. Adolphe Gagnon pour chacune des jetées à la Baie St. Paul, à la Malbaie et aux Eboulements, dans le comté de Charlevoix, et aussi le prix payé pour chaque pied de ce bois durant l'année 1875-76.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 28 février 1878.

[*Conformement à la recommandation du comité collectif des impressions, l'état et la réponse ci-dessus ne sont pas imprimés.*]

(37)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 19 février 1878 ;—Demandant un état montrant les sommes d'argent payées au gouvernement de la Colombie-Britannique, et indiquant l'époque des paiements, conformément à la section 2, chapitre 17, 37 Victoria.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 28 février 1878.

---

(38)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 21 février 1871 ;—Demandant un rapport contenant les noms de tous les miliciens de 1812 et 1813 qui sont morts entre le 1er mars 1876 et le 1er janvier 1878.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRETARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 2 mars 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 25 février :—Demandant qu'un état des dépenses du voyage de Son Excellence le Gouverneur-Général au Manitoba, tel que celui contenu dans les Comptes Publics relativement au voyage de Son Excellence à la Colombie-Britannique, soit mis devant la Chambre.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT,
OTTAWA, 5 mars 1878.

RÉPONSE à un Ordre de la Chambre des Communes demandant un état des dépenses du voyage de Son Excellence le Gouverneur-Général au Manitoba, tel que celui contenu dans les Comptes Publics relativement au voyage de Son Excellence à la Colombie Britannique :—

Lt.-col. l'honorable E. G. P. Littleton, or monnayée, traites, etc.			$649 25
do	do	provisions, transport, etc.	2,836 81
W. O'Brien, billets de passage, Ottawa à Fisher's Landing et retour			1,491 70
Compagnie des chars Pullman, Ottawa à Fisher's Landing et retour			609 00
Compagnie de chemin de fer Grand Tronc, char à bagage, etc.			257 24
Compagnie de chemin de fer St. Laurent et Ottawa, transport			216 00
L'hon. James McKay, dépenses de campement			2,760 50
Compagnie de la Baie d'Hudson, provisions			423 73
Compagnie de Roberts	do		316 00
H. L. Reynolds	do		217 50
Diverses personnes	do	de campement	796 21
			$10,573 94

N.B.—Des $10,573.94 ci-dessus, la somme de $8,000 a été portée au débit du crédit, la balance, $2,573.94, a été portée au débit des "dépenses imprévues," *voir* Document de la session No. 16.

JOHN LANGTON,
Auditeur-général.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 2 mars 1878.

(40)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 18 février 1878 ;—Demandant la correspondance échangée entre l'inspecteur des postes de la Nouvelle-Ecosse et toute autre personne, dans le cours des mois de novembre, décembre et janvier derniers, au sujet d'irrégularités postales entre les bureaux d'Arichat, de Hawkesbury et d'Antigonish, dans la dite province, ainsi que copie de toute la preuve obtenue et des rapports présentés par le dit inspecteur des postes relativement à cette irrégularité.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 8 mars 1878.

---

(40)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 13 février 1878 ;—Demandant les rapports des relevés qui ont été faits par des ingénieurs du gouvernement pendant les six dernières années, au sujet du brise-lames d'Arichat-Ouest, dans l'Ile du Cap-Breton.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 6 mai 1878.

[*Conformément à la recommandatson du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

(40)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 29 avril 1878 ;—Demandant la copie des règles et règlements de pilotage faits par les commissaires des pilotes pour le port d'Arichat, dans l'île du Cap-Breton.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 6 mai 1878.

(41)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1878 ;—Demandant l'état montrant les rivières actuellement sous bail dans les comtés de Rimouski, Gaspé et Bonaventure, ainsi que celles sur le côté nord du St. Laurent, depuis le Saguenay jusqu'aux îles Mingan ; l'année où chacune de ces rivières a été louée et pour quelle période elle l'a été ; le nom du bailleur et le montant annuel qu'il paie au gouvernement pour son bail.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 9 mars 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

(42)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1878 ;—

Demandant un état contenant une copie complète du rapport de l'inspecteur des pêcheries dans la Colombie-Britannique, pour 1877, et montrant la dépense faite à ce sujet.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 9 mars 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMRRE DES COMMUNES en date du 20 février 1878, demandant un rapport indiquant la nature et la valeur de tous les produits fabriqués et autres échangés entre le Canada et les colonies australiennes, depuis le 1er juillet 1876 jusqu'aux derniers rapports en la possession du gouvernement, ainsi que copie des tarifs de ces colonies, et tous autres renseignements en la possession du gouvernement ayant rapport au commerce important que le Canada commence à faire avec ces colonies.

Par Ordre.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 9 mars 1878.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,
OTTAWA, 9 mars 1878.

MONSIEUR,—Conformément à un ordre de la Chambre des Communes en date du 20 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus,—

1. Copie des tarifs douaniers des différentes colonies de l'Australie, en la possession de ce département.

2. Un état des exportations du Canada avec les dites colonies pour les derniers dix-huit mois, du 1er juillet 1876 au 31 décembre 1877.

Je dois de plus vous faire remarquer que pendant cette époque il n'y eu aucune importation des dites colonies.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON,
Commissaire des Douanes.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

ETAT indiquant les tarifs actuellement en vigueur dans la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, l'Australie Occidentale, Queensland, la Tasmanie, l'Australie du Sud et la Nouvelle-Zélande.

TARIF DES DOUANES DE LA NOUVELLE-GALLES DU SUD.

		£	s.	d.
Ale et bière en futailles ou en cruches	gal.	0	0	6
do bouteilles	gal.	0	0	9
Lard fumé	lb.	0	0	2
Sacs, douz., 1s., cabas	douz.	0	0	6
Biscuits, lb., 1s	lb.	0	0	1
Chandelles	lb.	0	0	1
Ciment	brl.	0	2	0
Fromage	lb.	0	0	2
Chicorée	lb.	0	0	3
Chocolat	lb.	0	0	3
Cigares	lb.	0	5	0
Cacao	lb.	0	0	3
Café	lb.	0	0	3
Fruits confits	lb.	0	0	1½
Confiserie	lb.	0	0	1½
Cordage	ton.	2	0	0
Farine de blé-d'inde	lb.	0	0	1
Dattes	lb.	0	0	1
Portes	chaque	0	1	0
Poissons—séché, mariné, salé	lb.	0	0	1
Fruits en bouteilles—pintes	douz.	0	2	0
do en chopines et plus petite quantité	douz.	0	1	0
do secs	lb.	0	0	2
Articles galvanisés	qtl.	0	3	0
Gingembre	lb.	0	0	1
Jambons	lb.	0	0	1
Houblon	lb.	0	0	3
Fer galvanisé, en barre, en paquets ou en feuilles	ton.	2	0	0
Conserves	lb.	0	0	1
Gelées	lb.	0	0	1
Fécule de maïs	lb.	0	0	1
Malt	boiss.	0	0	6
Moutarde	lb.	0	0	1
Clous	ton.	2	0	0
Noix (à l'exception de cacao)	lb.	0	0	1
Condiments, sauces et marinades; pintes, douz., 1s.; chopines et plus petite quantité	douz.	0	0	6
Huiles (excepté l'huile animale)—Spermacéti, noire et de cacao	gal.	0	0	6
Opium et autres articles et marchandises mêlées ou saturées avec de l'opium ou avec toute autre préparation ou solution quelconque d'opium	lb.	0	10	0
Peintures	ton.	2	0	0
Papier à écrire et de fantaisie, lb., 1*d.*; brun et à enveloppe	qtl.	0	3	4
Poivre	lb.	0	0	2
Poudre à miner, lb., 1d.; pour la chasse	lb.	0	0	3
Confitures	lb.	0	0	1
Riz	ton.	3	0	0

		£	s.	D.
Câble	ton.	2	0	0
Sacs	douz.	0	1	0
Sagou	lb.	0	0	1
Sel	ton.	1	0	0
Salpètre	ton.	1	0	0
Salsepareille (ne contenant pas moins de 25 pour cent d'alcool) par gallon liquide		0	4	0
Châssis	chaque	0	1	0
Plomb de chasse	qtl.	0	5	0
Volets	chaque	0	1	0
Tabac à priser	lb.	0	2	0
Soude à laver	ton.	1	0	0
Epices	lb.	0	2	0
Boissons alcooliques de toutes sortes importées dans la colonie et dont la force de preuve peut être établie par l'ydromètre de Sykes, par gallon, 10*s.*; dont la force ne peut être établie de cette manière	gal. liqu.	0	10	0
Spiritueux méthylénes	gal.	0	2	0
Amidon	lb.	0	0	1
Bonbons	lb.	0	0	1½
Sucre à l'état brut, qtl. 5*s.*; raffiné, qtl. 6*s.* 8*d.*; mélasse	qtl.	0	3	4
Thé	lb.	0	0	3
Bois ouvré par 100 pieds super., 2*s.*; à l'état brut par 100 pieds super		0	1	0
Tabac, manufacturé, et tabac à priser, lb. 2*s.*; non-manufacturé, lb. 1*s.*; pour lavure de mouton, non-manufact.	lb.	0	0	3
Térébenthine	gal.	0	1	0
Vernis	gal.	0	2	0
Vinaigre	gal.	0	0	6
Vins mousseux, gal., 6*s.*; autres sortes	gal.	0	4	0
Fil de fer	ton.	1	0	0
Laine, en ballots	chaque	0	0	3
Exemption de droit sur l'or, (oz., mesure de Troy) 1*s.* 6*d.*; droits sur boissons alcooliques manufacturées ou distillées dans la colonie avec du sucre sur lequel les droits ont été payés, 9*s.* 5*d.* gal.; sur boissons alcooliques manufacturées dans la colonie exclusivement, ou excédant 10 pour cent du tout et composé d'ingrédients qui ne sont pas sujets aux droits.		0	10	0

TARIF DES DOUANES DE VICTORIA.

Abréviation n. a. e., non autrement énumérés: n'ex. p., n'excédant pas. Où un chiffre seulement est donné, il dénote le percentage ad valorem, *i.e.*, 10—10 pour cent ad valorem.

		£	s.	D.
Acide acétique	chop. ou lb.	0	0	3
do sulfurique, muriatique ou nitrique	qtl.	0	5	0
Eaux minérales		0	0	10
Ale, porter, bière, cidre ou poiré, etc	gal.	0	0	9

		£	s.	d.
Amandes (écalées), arrowroot, fruits confits, confiseries, conserves, fruits candis, sucreries, fruits et légumes préparés ou en conserves, miel, confitures, gelées, macaroni, farine de maïs ou de blé-d'inde, viandes et poisson préparés, (non salé ou séché, ni dans la saumure), viandes (conservées en pots), lait (condensé), épices (moulues), sucre candi, vermicelle, chopine ou lb. ou en paquets supposés de cette quantité, et ainsi de suite, proportion gardée pour toute telle quantité ou mesure		0	0	2
Amandes, lard fumé, biscuits, pierre bleue, beurre, chandelles, fromage, crin frisé, colle, jambons, moutarde, noix, savon, amidon	lb.	0	0	2
Effets d'habillement et hardes de matelots et autres articles en tout ou en partie de soie, coton, toile, laine ou autres tissus		1	0	0
Orge, perlée et mondée, par 100 lbs.		0	3	0
Vis d'établi		1	0	0
Bouteilles, en verre ou en pierre, réputées contenir une pinte ou une quantité moindre qu'une pinte de boissons alcooliques (non parfumées), vin ou bière, ainsi que bouteilles conten. des eaux minérales ou gazeuses	douz.	0	0	6
Bottes et souliers d'hommes, No. 6 et plus, par douz., 25*s.*; enfants, 2–5, 15*s.*; garçons, 7–1, 11*s.*; dames, No. 3 et au-dessus, 14*s.*; filles, 11–2, 11*s.*, 7–10, 7*s.*; enfants, 0–6; dames, "lasting" et "stuff" 103; galoches 31; pantoufles, de 7 et plus, 7*s*				
Caractères, en cuivre, de relieurs, composteurs, filets enjolivés		0	10	0
Briques, 1,000		1	0	0
Bonnets, poterie brune et tuiles		1	0	0
Articles en osier		1	7	0
Tapis et breluche, couvertes de laine ou étoffes à couvertes, tapis de foyer, etc		0	10	0
Voitures et charrettes		1	0	0
Cartouches, 1,000		0	5	6
Ciment, qtl., 6*d.*; cigares	lb.	0	5	0
Faïence et porcelaine		0	10	0
Sabots et patrons		0	10	0
Café, chicorée, chocolat, cacao	lb.	0	0	3
Peignes		0	10	0
Bouchons (taillés) tire-bouchons, en fer ou en acier		1	0	0
Cordage, câble, qtl., 2*s.*; chanvre et chanvre filé, qtl., 4*s*, 6*d.*; cordes à linge et autres	qtl.	0	8	0
Creusets, mine de plomb		1	0	0
Portes	chaque	0	2	6
Drogues, 10*s.*; drogues, préparations de		0	10	0
Dynamite et lithofracteur	lb.	0	0	4
Poterie et autres articles en poterie	n.a.e.	1	0	0
Articles de fantaisie		0	10	0
Feux d'artifices		1	0	0
Prélarts		0	10	0
Fruits verts	boiss.	0	0	9
Portes, câdres et cendriers de fournaises		1	0	0
Meubles		1	0	0
Ressorts pour meubles, sofas, chaises, et autres		0	10	0

		£.	s.	d.
Fusées, par rouleau de 24 pieds ou moins		0	1	3
Boyaux d'arrosage		1	0	0
Poëles à gaz et grils		1	0	0
Articles en verre		1	0	0
Grains et légumes secs, n. a. e	100 lbs.	0	1	0
do préparés, moulus ou manufacturés, n. a. e	100 lbs.	0	2	0
Fulmi-coton et autres articles explosifs, n. a. e	lb.	0	0	5
Marteaux et masses à broyer le quartz		1	0	0
Chapeaux, casquettes, bonnets, à l'exception de ceux en paille qui n'est pas nattée		1	0	0
Pentures		1	0	0
Houblon	lb.	0	0	3
Bas et gants		0	10	0
Fer galvanisé	ton.	1	10	0
Ferronnerie		1	0	0
Fil de fer, Nos. 1 à 9	ton.	1	0	0
Bijouterie		1	0	0
Plomb en feuille et pour tuyaux	qtl.	0	2	6
Métal en feuille, or et argent		0	10	0
Cuir, empeignes, élastiques, guêtres Wellington, sabots et patrons		0	10	0
Articles en cuir ou dont le cuir forme la partie principale, selles et harnais, fouets, valises et portemanteaux.		1	0	0
Machinerie, n. a. e., instruments aratoires, chaudières, pour machines à vapeur		1	0	0
Malt	boisseau	0	2	0
Articles en métal, tel que par cédule		1	0	0
Marbre et pierre ouvrés		1	0	0
Allumettes et bougies		0	10	0
Nattes en cacao		0	10	0
Crochets de boucherie		1	0	0
Instr. de musique et mécanique de pianos assemblée		1	0	0
Clous et vis	qtl.	0	3	0
Farine d'avoine	100 lbs.	0	3	0
Huile,, gal. 6d. oignons	ton.	1	0	0
Huile de ricin ou de foie de morue, lorsque raffinée ou pour médicaments, en bouteilles d'une pinte ou moins, douz. pintes, 2s., chop. 1s., ½ chop. et plus petites		0	0	6
Cond. en bouteilles ou jarres n'ex. pas mais supposées contenir une pinte ; cirage, huile et pâte à meubles, houille et charbon moulu £1 ; tous autres n. a. e...				
Opium et tous autres articles mêlés ou saturés d'opium ou avec toute autre préparation ou solution quelconque d'opium	lb.	0	10	0
Riz non-décortiqué	100 lbs.	0	2	0
Peintures délayées ou sèches	ton.	2	0	0
Papier buvard, à dessiner et autres n. a. e., qtl. 3s., papier à notes, à lettre, de fantaisie, et buvard taillé	lb.	0	0	2
Sacs en papier	qtl.	0	10	0
Parfumerie		0	10	0
Marinades, doz. de pintes, 2s. 6d. ; chopines 1s. 6d., ½ chop. et plus petites		0	0	9
Tuyaux, en fer, avec collet, clin, boût mâle, coudes, p. tonne £2 ; pipes à fumer, et en bois	tonne	0	6	0
Or en feuille	oz. troi	0	8	0

		£	s.	d.
Argent do	oz. troi	0	1	0
Plaqués et articles en alliage		0	10	0
Cartes à jouer	douz. paq.	0	3	0
Pommes de terre	ton.	0	10	0
Poudre à tirer	lb.	0	0	3
do à miner, et plomb de chasse	lb.	0	0	1
Poudres à boulanger, à laver et seidlitz		1	0	0
Provisions salées, séchées ou conservées dans la saumure, y compris le poisson n. a. e.	qtl.	0	5	0
Riz, 100 lbs. 3s.; sel	ton.	1	0	0
Balances, fléaux et romaines		1	0	0
Graine des Canaries		0	10	0
Soies et articles contenant de la soie		0	10	0
Ardoises, jusqu'à 18 x 10	1,000	0	15	0
do d'une plus grande dimension	1,000	1	5	0
Tabac à priser, lb. 2s.; soude	ton.	2	0	0
Fers à souder		1	0	0
Spiritueux ou eaux fortes de la force preuve n'excédant pas celle de l'hydromètre de Sykes, et ainsi de suite, proportion gardée pour celles d'une plus grande force de preuve, 10s. gal., ou £2 pour chaque boîte supposée contenir quatre gallons, ou £1 pour chaque boîte supposée contenir deux gallons, lorsque les dites boîtes ne contiennent pas plus que la quantité supposée, et ainsi de suite pour chaque gallon ou partie de gallon				
Spiriteaux, cordiaux, liqueurs, ou eaux fortes sucrées ou mêlées avec d'autres ingrédients, et dont la force de preuve ne peut s'établir par l'hydromètre de Sykes (comprenant tout alcool dilué ou non avec de l'eau ou autre préparation contenant des essences, de l'éther ou autre substance à parfumer, soit à l'état naturel ou artificiel	gal.	0	10	0
Spiritueux parfumés, 10s.; méthylénés	gal.	0	1	0
Papeterie, y compris, livres de comptes, chèques, en têtes de factures ou autres matières imprimées, tampons de papier buvard, albums, toutes espèces de boîtes à bijoux et de toilette, et écritoires		1	0	0
Papeterie non-autrement énumérée		0	10	0
Sucre et mélasse	qtx.	0	3	0
Thé, lb. 3d.; tentes et toiles cirées		1	0	0
Bois de construction, blanchi 100 pieds superficiels, 1s. 6d.; non blanchi, 9d.; lattes par M., 1s. 6d.; bardeaux 6d.; douves à seaux, 100, 6d.; jantes et rayons de roues bruts, et piquets sciés, par 100		0	0	6
Ficelle	lb.	0	0	1½
Ferblanterie		1	0	0
Tabac manufacturé	par lb.	0	2	0
do non manufacturé	par lb.	0	1	0
Bimbeloterie		0	10	0
Parapluies, ombrelles, parasols		1	0	0
Vernis	gal.	0	2	0
Vinaigre, autre que d'acide ascétique, aromatique ou framboisé	gal.	0	0	6
Montres et pendules		0	10	0
Persiennes	paire	0	2	0

	£	s.	d.
Vin, mousseux, gal., 6s. ; autre, 4s. ; fouets	0	10	0
Tissu de fil de fer	1	0	0
Articles en osier			
Articles en bois, y compris soufflets et cadres pour gravures, articles faits au tour, douves et barriques et bois ouvré non autrement énuméré	1	0	0
Marchandises de laine, coton, toile ou autre matériel, en pièce	0	10	0
Marchandises mélangées avec la laine	1	0	0

Toutes marchandises articles et objets qui ne sont pas compris dans la table ci-dessus d'importations sont francs de droits.

DROITS DE DOUANE.—AUSTRALIE OCCIDENTALE.

		£	s.	d.
Pommes sèches, raisin de Corinthe, figues, pêches, et raisins	lb.	0	0	2
Bière, porter, cidre et poiré, en futailles ou bouteilles	gal.	0	0	9
Son et gruau	ton.	1	0	0
Beurre	lb.	0	0	3
Fruits confits, etc	lb.	0	0	2
Fromage	lb.	0	0	2
Chicorée	lb.	0	0	1
Cigares et tabac à priser	lb.	0	5	0
Café	lb.	0	0	1
Confiserie, conserves et friandises	lb. ou chop.	0	0	2
Blé-d'inde et grains en général (à l'exception du riz)	boiss.	0	0	6
Foin	ton.	1	0	0
Farine	ton.	1	0	0
Pommes de terre	ton.	0	10	0
Provisions de différentes espèces, salées, préparées ou conservées dans la saumure, (y compris le poisson)	lb.	0	0	2
Epices, (mêlées et autres)	lb.	0	0	2
Spiritueux, cordiaux, ou eaux fortes (qui ne sont pas parfumés ou spiritueux préparés comme médicaments et qui s'emploient comme tels ou pour la parfumerie seulement) et dont la force de preuve n'excède pas celle donnée par l'hydromètre de Syke, et ainsi de suite proportion gardée pour toute force de preuve plus grande	gal.imp.	0	14	0
Sucre raffiné et candi	qtx.	0	4	0
Sucre et mélasse	qtx.	0	3	0
Thé	lb.	0	0	4
Tabac, manufacturé	lb.	0	2	6
do non manufacturé	lb.	0	1	0
do pour lavure de moutons	lb.	0	0	3
Vinaigre	gal.	0	0	6
Vin, en bouteilles et futs	gal.	0	4	0

Les articles qui ne sont pas énumérés seront frappés d'un droit de 10 p. c. d'après la valeur de la facture.

EFFETS ET MARCHANDISES LIBRES DES DROITS.

Animaux vivants, bagage et effets personnels d'immigrants ; poches et sacs, ballots pour laine, poudre à miner, livres, imprimés (à l'exclusion des livres de

comptes) ; bouteilles, en verre et pierre, importées remplies ; outillage pour les distilleries et les brasseries ; argent ou or en lingot ou monnayé, monnaie, chlorure de chaux, barattes, houille, coke, déchets de coton, fluide désinfectant, tuyaux et tuiles de drainage, chaises d'aisance et cabinets d'aisance brevetés, toile d'émeri, filtres, pompes à incendie et boyaux ; farine, forges et dossiers de forges, tuyaux à gaz, machinerie, matériel pour construction d'usines à gaz, instruments nécessaires à la pêche de la baleine, instruments aratoires, fer pour la construction de ponts, quais, cales, en baguette, à boulons, feuillard, en saumon, en plaques pour fourneaux à malt, réverbères, plaques, rivets, écrous, vis, et articles de fonte pour navires ; caoutchouc en feuille, pour tampons ; machinerie pour fins d'agriculture, perforer, faire de la brique et des tuiles, raboter, percer, scier, découper, tourner, à broyer le quartz, moudre et rotir le café, la confection de bottes et souliers, pour moulins et métiers, bateaux à vapeur, scieries, pour conserver et faire bouillir la farine et le poisson, fabriquer le sucre, et pour travaux de mines ; cartes géographiques et mappes, meules de moulin, gravures, unages, objets de statuaire, plantes, graines et bulbes, mécanismes pour imprimeries, presses, caractères typographiques, matériel, et encre d'imprimerie ; provisions et articles de différentes sortes pour l'armée ou la marine de Sa Majesté ; pompes et appareils pour l'eau, outillage de chemin de fer, machines à coudre, specimens d'histoire naturelle, cercles pour bariques, machines à vapeur, et parties de machines à vapeur, uniformes et accoutrements pour la marine, le service militaire et civil, importés par des officiers stationnés dans la colonie et pour leur usage personnel ; tuyaux pour l'eau non autrement énumérés ; tous matériaux importés pour la construction d'aqueducs, ponts à bascule, fil de fer pour clôture, et toile métallique pour le tamisage du quartz.

TARIF DES DOUANES.—DE QUEENSLAND.

		£	s.	d.
Acides	qtl.	0	4	0
Ale, bière, porter, cidre, poiré, et vinaigre, en fûts, 9*d.* par gal., do en bouteilles, 6 de pintes, 1*s.* ; 12 de chopines, 1 *s*		0	1	0
Biscuits, lard fumé, beurre, chandelles, fromage, confiseries, gingembre, colle, miel, jambon, houblon, cuir, noix, excepté la noix de coco, poivre, épices, sucreries, moutarde	lb.	0	0	2
Pierre bleue, farine de blé-d'inde, poudre à tirer, macaroni, farine de maïs, sagou, amidon, tapioca, ficelle, vermicelle	lb.	0	0	1
Fruits en bouteille, et marinades, par douz de bouteilles, supposées contenir une chopine		0	1	0
Fruits secs	lb.	0	0	2
Chaloupes, par pied		0	2	6
Son et gruau	boiss.	0	0	2
Eau-de-vie, n'excédant pas la force de preuve	gal.	0	12	0
Orge	boiss.	0	0	6
do perlée	qtl.	0	3	0
Huile de ricin, en bouteilles d'une chopine ou lbs. par douzaine		0	1	0
Ciment	brl.	0	2	0
Cigares	lb.	0	5	0
Houille	ton.	0	1	6
Cacao, lb., 4*d.* ; à l'état naturel do	lb.	0	0	2
Café (rôti) et thé	lb.	0	0	6
do (à l'état naturel) chicorée et chocolat	lb.	0	0	4
Portes	chaque	0	2	6
Poisson, salé ou mariné, en baril, ou séché	qtl.	0	5	0

		£	s.	d.
Tôle galvanisée ou cannélée, fil de fer, articles en fonte pour bâtisses, plomb de chasse	qtl.	0	2	0
Fontaines en fer	chaque	0	8	0
Conserves ou gelées, par 12 lbs supposées		0	1	0
Plomb, blanc ou rouge	qtl.	0	2	0
Mélasse	qtl.	0	3	4
Viandes ou poisson, en conserves, (non salés), douz. bls.		0	2	0
Clous, vis et plomb de chasse	qtl.	0	2	0
Huiles (minérales et autres) et térébenthine	gal.	0	0	6
Opium	lb.	1	0	0
Peintures, sèches ou délayées	qtl.	0	2	0
Pommes de terre, ognons, foin et paille hachée	ton.	0	10	0
Riz, farine d'avoine, et maïs	ton.	2	0	0
Corde et câble	qtl.	0	4	0
Sel	ton.	2	0	0
Salpêtre	qtl.	0	4	0
Salsepareille contenant plus de 25 pour cent d'alcool	gal.	0	10	0
do moins que 25 pour cent	gal.	0	4	0
Persiennes	p. paire.	0	2	6
Sauces, huiles à salade, chopine supposée		0	1	0
Savon (à l'exception du savon de toilette)	qtl.	0	5	0
Soude, soude à laver	qtl.	0	1	0
Spiritueux, cordiaux ou eaux fortes sucrés ou mêlés avec quelque ingrédient de manière à ce qu'on ne puisse en constater exactement la force	gal.	0	10	0
do méthyléneux	gal. liq.	0	5	0
Sucre raffiné	qtl.	0	6	8
do à l'état brut	qtl.	0	5	0
Tabac, à fumer et à priser	lb.	0	2	6
Blé, orge, maïs, avoine, et malt	boiss.	0	0	6
Vins contenant plus de 25 pour cent d'alcool	gal.	0	10	0
do ne contenant pas plus que 25 pour cent d'alcool	gal.	0	6	0

ARTICLES NON-ASSUJÉTIS AUX DROITS.

Ancres, câbles-chaînes, mesurant au delà de trois huitièmes de pouce de diamètre, minerai de fer, fer en feuille, non compris la tôle galvanisée, en saumons, et en barre, en baguettes, en morceau, feuillard, à chaudière, ferblanc, étain, plomb en feuille, et en saumons, zinc, cuivre, en feuille, métal de Muntz, acier non ouvré.

Monnaie d'or, d'argent, et de cuivre, et or et argent en lingots.

Livres imprimés et journaux.

Animaux vivants, engrais, fruits verts, grain, et produits de jardin, bulbes, arbres, arbrisseaux, et farine.

Curiosités antiques, et spécimens d'histoire naturelle.

Articles dans lequels des effets sont emportés et qui n'ont aucune valeur, que comme enveloppes pour marchandises.

Meubles, bagage de passagers, et effets personnels des passagers (excepté les voitures, instruments de musique, verrerie, et articles en porcelaine, plaqués en or et en argent, et tous autres articles plaqués, et meubles, autres que pour l'ameublement des cabines) qui sont importés *bonâ fide* par les passagers pour leur usage personnel, et non avec l'intention d'en faire un commerce.

Approvisionnements, munitions navales et militaires importées pour l'usage du gouvernement colonial, ou l'usage des troupes de Sa Majesté sur mer et sur terre, et vins et boissons alcooliques pour l'usage de Son Excellence le Gouverneur, ainsi que pour les officiers de marine et les militaires en service actif, sur mer et sur terre et jouissant du maximum de leur solde.

DROITS AD VOLOREM

Sur toutes marchandises importées dans la colonie non autrement enumérées ou non exemptes de droits à dater du 30 septembre 1874, £5 pour chaque £100 en valeur.

TARIF DE LA TASMANIE.

Lorsqu'il n'y a qu'un chiffre d'inséré, cela indique la valeur ad valorem du droit, ainsi : 10—10 pour cent ad valorem.

		£	s.	d.
Livres de comptes	pds. cub.	0	4	0
Acide tartarique	lb.	0	0	4
Instruments agricoles et mécanismes aratoires	qtl.	0	2	6
Ale, bière et porter	gal.	0	0	6
Ale, en bouteilles, douzaine de pintes, 2*s.*; chopines		0	1	0
Amandes, lb. 2*d.*; alun	lb.	0	0	0¼
Enclumes	qtl.	0	2	6
Articles d'apothicaire	pds. cub.	0	5	0
Travails et essieux, charrettes et carrosses	qtl.	0	2	6
Arrowroot	lb.	0	0	2
Dossières. qtl. 5*s.*; lard fumé	lb.	0	0	2
Sacs à laine	chaque	0	0	2½
Cabas, et articles faits de chanvre et de jute	chaque	0	0	0¼
Toile à sac	1000 verg	0	0	4
Sacs de papier	pds. cub.	0	1	6
Orge	100 lbs.	0	0	10
Orge écossaise ou perlée	lb.	0	0	0½
Orge brevetée	pds. cub.	0	2	0
Articles en osier, avec doublure	pds. cub.	0	2	0
" " " sans doublure	pds. cub.	0	1	0
Fèves	100 lbs.	0	0	10
Bœuf	100 lbs.	0	1	6
Soufflets de forge	qtl.	0	2	6
Biscuits	pds. cub.	0	2	0
Cirage	pds. cub.	0	3	0
Couvertes	pds. cub.	0	3	0
Jalousies, vénitiennes	pds. cub.	0	2	0
Bleu, lb 2*d.*; pierre bleue	lb.	0	0	0¼
Planches, rabotées, chanfrenées	pds. cub.	0	0	6
Bouilloires en fonte	qtl.	0	2	6
Bottes et souliers	pds. cub.	0	5	0
Son	100 lbs.	0	0	10
Brique à couteau	qtl.	0	0	9
Articles en cuivre	qtl.	0	5	0
Balais	qtl.	0	5	0
Brosses	pds. cub.	0	5	0
Seaux, douz, 3*s*; beurre	lb.	0	0	2
Fournaux de camp	qtl.	0	2	6
Graine des Canaries	lb.	0	0	0½
Chandelles, lb. 2*d*,; casquettes	pds. cub.	0	5	0
Carbonate de soude	lb.	0	0	0½
Carrosses, à deux roues, avec ressorts, chaque		5	0	0
Carrosses à quatres roues et ressorts, chaque		10	0	0
Tapis et articles en tapis	pds. cub.	0	3	0
Boîtes de voitures	qtl.	0	2	6

		£	s.	d.
Fontes brutes	qtl.	0	0	6
Animaux	p. tête.	0	10	0
Ciment minéral	qtl.	0	0	9
Hache-paille	qtl.	0	2	6
Craie	qtl.	0	0	9
Fromage	lb.	0	0	2
Préparations chimiques	pds. cub.	0	5	0
Chicorée	lb.	0	0	3
Mitres pour cheminées, poterie	qtl.	0	0	9
Porcelaine, ouvrée	pds. cub.	0	0	9
Chocolat	lb.	0	0	3
Cidre	gal.	0	0	4
Cigares	lb.	0	5	0
Bouts de cigares pour lavure de moutons	lb.	0	0	3
Houille et coke	ton.	0	1	0
Cacao	lb.	0	0	3
Café, à l'état naturel	lb.	0	0	3
Café, moulu ou rôti	lb.	0	0	4
Peignes	pds. cub.	0	5	0
Confiseries	pds. cub.	0	3	0
Couperose	lb.	0	0	0¼
Articles en cuivre	qtl.	0	5	0
Cordage	qtl.	0	1	6
Farine de blé-d'inde	pds. cub.	0	2	0
Articles en coton	pds. cub.	0	5	0
Tapis de foyer et draps en coton	pds. cub.	0	3	0
Crême de tartre	pds. cub.	0	5	0
Faïencerie (à l'exception des pots à confitures)	pds. cub.	0	0	9
Coutellerie	lb.	0	0	6
Tapisserie	pds. cub.	0	5	0
Drogues et divers pour droguistes	pds. cub.	0	5	0
Poterie	pds. cub.	0	0	9
Enveloppes,	pds. cub.	0	4	0
Essence de citron	pds. cub.	0	5	0
Poisson	lb.	0	0	0½
Poisson en boîte	pds. cub.	0	3	0
Poisson, saumuré, en barils ou tinettes	pds. cub.	0	1	0
Fruits, séchés	lb.	0	0	1½
Fruits, en bouteilles	pds. cub.	0	3	0
Meubles, en bois	pds. cub.	0	2	0
Fourrures	pds. cub.	0	5	0
Gingembre	lb.	0	0	2
Verre, poli	100 pds. sup.	0	6	0
Verre—poli, crown et à vitres	100 pds. sup.	0	3	0
Verrerie	pds. cub.	0	0	9
Gants de peau	pds. cub.	0	5	0
Colle	lb.	0	0	1
Céréales	100 lbs.	0	0	10
Fournitures de cordonniers	quintal	0	5	0
Meules à aiguiser	quintal	0	0	9
Gruau	pds. cub.	0	2	0
Poudre à miner	lb.	0	0	1
do autres espèces	lb.	0	0	4
Mercerie	pds. cub.	0	5	0
Licoux	pds. cub.	0	4	0
Jambons	lb.	0	0	2

		£	s.	d.
Manches de haches, fourches, balais et pelles	quintal	0	5	0
Ferronnerie	quintal	0	5	0
Harnais	pds. cub.	0	4	0
Harmoniums	chaque	2	10	0
Chapeaux	pds. cub.	0	5	0
Tapis de foyer	pds. cub.	0	3	0
Graine de chanvre	lb.	0	0	0½
Peaux, préparées	pds. cub.	0	0	4
Chaudronnerie	quintal	0	5	0
Houblon	lb.	0	0	2
Instruments d'horticulture	quintal	0	2	6
Bonneterie	pds. cub.	0	5	0
Clôturage en fer	quintal	0	0	9
Tole galvanisée et zinc en feuille ou à tuyaux et à faîtières ou gouttières	quintal	0	2	6
Cornues en fer et fontes brutes	quintal	0	0	6
Ferronnerie de toute sorte	quintal	0	5	0
Colle de poisson	pds. cub.	0	3	0
Noir de fumée	lb.	0	0	0¼
Lampes	quintal	0	5	0
Saindoux	lb.	0	0	2
Plomb laminé, en feuille ou à tuyaux	quintal	0	2	6
Cuir	pds. cub.	0	4	0
Toile, articles en	pds. cub.	0	5	0
Graine ou farine de lin	lb.	0	0	0½
Réglisse	lb.	0	0	2
Macaroni	lb.	0	0	2
Maïs	100 lbs.	0	0	10
Fécule de maïs	pds. cub.	0	2	0
Malt	boisseau	0	1	0
Allumettes soufrées	pds. cub.	0	1	0
do de cire	pds. cub.	0	3	0
Nattes en fibre de coco en tout ou en partie et nattes de la Chine et des Indes	pds. cub.	0	0	6
Farine d'avoine	quintal	0	0	0½
Passementerie	pds. cub.	0	5	0
Mélasse	quintal	0	3	6
Guipons, laine et coton	pds. cub.	0	5	0
Moutarde	lb.	0	0	2
Mouton	100 lbs.	0	1	6
Clous	quintal	0	2	6
Noix	quintal	0	0	2
Avoine	100 lbs.	0	0	10
Prélarts	pds. cub.	0	3	0
Condiments, non autrement enumérés	pds. cub.	0	3	0
Huiles de toutes sortes, excepté de poisson et médicinales	gall.	0	1	0
Orgues	chaque	10	0	0
do de salon	chaque	2	10	0
Ballots de laine	chaque	0	0	2½
Peintures, et rouge et blanc de plomb	lb.	0	0	0½
Peinture sèche	lb.	0	0	0¼
Papier de fantaisie, à écrire et à imprimer	pds. cub.	0	4	0
do à imprimer, à envelopper, non-coupé, pour manufactures, sacs en papier, papier à tenture, papier sablé et verré	pds. cub.	0	1	6

		£	s.	d.
Pois	100 lbs.	0	0	10
Pois, fondus	lb.	0	0	0½
Poivre	lb.	0	0	2
Spiritueux parfumés	gall.	0	12	0
Poiré	gall.	0	0	4
Pianos	chaque	5	0	0
Marinades, en pintes	douz.	0	3	0
do en chopines	douz.	0	2	0
Piment	lb.	0	0	2
Pipes de plâtre	pds. cub.	0	0	9
Plâtre de Paris	quintal	0	0	9
Plaqués, or, et articles manufacturés en tout ou en partie d'or	oz.	0	1	0
Plaqués d'argent et articles manufacturés en tout ou en partie d'argent	oz.	0	1	0
Vaisselle plaquée	lb.	0	0	6
Traits de charrues	quintal	0	2	6
Lard	100 lbs.	0	1	6
Conserves	pds. cub,	0	3	0
Légumes secs	100 lbs.	0	0	10
Graine de navette	lb.	0	0	0½
Riz	lb.	0	0	0½
Rivets	quintal	0	5	0
Câble, à l'exception du câble en fil de fer galvanisé	quintal	0	1	6
Tapis de foyer, laine et coton	pds. cub.	0	3	0
Sellerie	pds. cub.	0	4	0
Sacs à blé-d'inde	chaque	0	0	0½
Sagou	lb.	0	0	2
Salpètre	quintal	0	1	6
Sel	quintal	0	1	6
Sauces, chopines		0	3	0
do demi-chopines		0	2	0
Machines à coudre	quintal	0	5	0
do en commode	quintal	0	10	0
Moutons ou agneaux	chaque	0	1	6
Forces, pour tondre les moutons	lb.	0	0	6
Draps en coton	pds. cub.	0	3	0
Fil pour cordonniers	pds. cub.	0	5	0
Plomb de chasse	lb.	0	0	1
Pelles et bêches	qtl.	0	2	6
Articles en soie	pds. cub.	0	5	0
Peaux préparées	pds. cub.	0	4	0
Tabac à priser	lb.	0	5	0
" pour lavure de moutons	lb.	0	0	3
Savon	lb.	0	0	1
Soude à laver	lb.	0	0	0¼
Epices	lb.	0	0	4
Spiritueux, cordiaux, liqueurs, eaux fortes	gal.	0	12	0
" ne servant pas à la consom., force de preuve	gal.	0	3	0
Esprit de goudron	gal.	0	0	6
Amidon	lb.	0	0	1
Papeterie	pds. cub.	0	4	0
Suif	100 lbs.	0	3	0
Sucre	qtl.	0	6	0
" en pain et moulu	lb.	0	0	1
" candi	pds. cub.	0	3	0

		£	s.	d.
Soufre	lb.	0	0	0¼
Suif fondu	100 lbs.	0	3	0
Tapioca	lb.	0	0	2
Thé	lb.	0	0	6
Tuiles pour plancher de four	qtl.	0	0	9
Bois de construction mesurant moins de trois pouces d'épaisseur, chargement de	50 pds. cub.	0	8	0
Tabac	lb.	0	3	0
" pour lavure de moutons	lb.	0	0	3
Jouets	pds. cub.	0	1	0
Cuves	douz.	0	3	0
Térébenthine	gal.	0	1	0
Ficelle	lb.	0	0	1
Parapluies	pds. cub.	0	5	0
Vernis	gal.	0	1	0
Vermicelle	lb.	0	0	2
Vinaigre	gal.	0	0	4
Ouate	pds. cub.	0	3	0
Noix de noyer	lb.	0	0	2
Montres d'or	oz.	0	2	0
" d'argent	oz.	0	1	0
Blé, 100 lbs. 10d.; farine de blé	100 lbs.	0	1	0
Fouets et lanières	pds. cub.	0	4	0
Blanc de céruse	qtl.	0	0	9
Articles en osier, avec doublure	pds. cub.	0	2	0
" sans doublure		0	1	0
Vins, en futailles	gal.	0	2	0
" en bouteilles, douz. de chopines, 3s.; doz. de pintes		0	6	0
Fil de fer	qtl.	0	5	0
Sacs de laine	chaq.	0	0	2½
Articles en laine	pds. cub.	0	5	0
Tapis de foyer, en laine	pds. cub.	0	3	0
Zinc en feuille ou en tuyaux	qtl.	0	2	6

Sur tous les articles non autrement énumérées il y a un droit *ad valorem* de £10 pour chaque 100 lbs.

ARTICLES LIBRES DE DROITS.

Guano, os, poussière d'os et engrais, de toutes sortes; arbres, plantes arbrisseaux, bulbes, et graines pour des fins d'agriculture et d'horticulture; foin, oranges, citrons, annanas, noix de coco, raisins, fruits verts, et légumes de toutes sortes, pain de lin; chevaux, cochons, volailles, chiens et animaux vivants de toute espèce, à l'exception de bêtes à cornes et moutons; bouchons, écorce, bois de chauffage, blocs de sciage, bois pour teindre, terre du Japon, arsénic, chloralum, valonie et sumac, cuivre ou métal jaune, boulons et plaques de cuivre, et clous de cuivre ou de métal jaune, feutre en feuille, étoupe et vieux câble, goudron, poix et résine; toile à voile, chaloupes et rames; baleine, fanons et huile de baleine; instruments et agrès de toutes sortes pour la pêche de la baleine; poulies, lampes d'habitacle, lampes à signaux, compas, menottes, rouets de poulies, caps de mouton, organeaux et délots; ancres, câbles, chaînes de toutes sortes et câble en fil de fer galvanisé; jus de citron et glace, livres imprimés, cahiers de musique, et journaux, mappes, cartes, globes, réglettes, cartons de moulage, encre, presses à imprimer, caractères typographiques, et autre matériel d'imprimerie; baggage de passagers, et ameublement de cabines arrivant dans la colonie six mois avant ou après l'arrivée du propriétaire, tablettes, châssis funéraires, harmoniums, orgues, cloches et pendules importées pour l'usage particulier d'églises et de chapelles; bouteilles, excepté celles de fantaisie, ou caraffes,

et contenant au-delà d'une roquille, mesure impériale; outillage de chemins de fer, matériel roulant, et tout autre matériel servant à la construction et à l'entretien de chemins de fer, ou chemins à ornières; locomotives; meules de moulins et machinerie pour moulins fonctionnant par le vent, la vapeur, l'eau ou par des chevaux; pompes à incendie, machines à vapeur, pompes et autres mécanismes pour élever l'eau ou la fabrication du fer de minérais indigènes; peaux de toutes espèces, à l'état brut et non préparées, bois de construction de toute sorte, à l'exception de celui ci-dessus mentionné; bois de placage de toute sorte; rotin fendu ou non; timons de voitures, rayons, moyeux et jantes de roues; ponts en fer, tuyaux et réservoirs en fer; ardoises et crayons pour écoles, ardoise pour toiture, et ardoise et pierre pour dalles; marbre, granit, ardoise, ou pierre en blocs; brique et argile réfractaire; cendre de soude, soude caustique et silicate de soude; déchets de coton et de laine, coton à mèche, laine, lin, chanvre, étoupe et jute, non ouvrés; objets d'arts, savoir: statuettes, bustes en (marbre, bronze, fer, albâtre, ou plâtre de Paris,) peintures, dessins, impressions, gravures, lithographies, photographies, spécimens de sculpture, collections de pièces de monnaies, médaille, bijoux et toute collection d'objets d'antiquité; spécimens d'histoire naturelle, de minéralogie ou de botanique; minérais de toutes espèces de métaux; poudre d'or, or en barre, monnaies et lingots; fibres de coco, soies et crin ouvrés; têtes et montures de balais de soie, pour fabricants de brosses; pots en verre et de terre importés spécialement pour conserves, et tuyaux en terre pour conduits d'eau; tuyaux et tuiles de drainage; étain et ferblanc non ouvré; acier non ouvré de toute sorte; fer en baguette, en barre, pour feuillard, en feuille, en plaques, et en morceaux, et plomb en saumon; socs et oreilles de charrues, sel d'Epsom, acide citrique, sulphurique, muriatique, fluide à souder, acide carbolique, chlorure de chaux, carbonate de chaux, et créosote, à l'état naturel, tissu de crin pour fourneau à houblon; toutes bariques caisses, boîtes et sacs vides, lorsque le percepteur de douane a bonne raison de croire qu'elles n'ont servies qu'à l'exportation de produits de la Tasmanie; tous autres articles de la production de la Tasmanie; tous articles importés pour l'usage du gouvernement de Sa Majesté, ainsi que vins et spiritueux pour l'usage des officiers militaires au service de Sa Majesté dans la colonie, sujets aux règlements que le Gouverneur en Conseil peut de temps en temps faire publier dans la *Gazette;* argile réfractaire et terre à pipe, non ouvrée.

TARIF DE L'AUSTRALIE DU SUD.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul chiffre d'inséré, cela indique la valeur du droit ad valorem; ainsi, 10—10 pour cent ad. val.

		£	s.	d.
Accoutrements		0	0	5
Instruments aratoires		0	5	0
Ale ou bière, en fûts	gal.	0	0	9
" en bouteilles d'une pinte	douz. btls.	0	0	9
" " d'une chopine	douz. btls.	0	0	9
Animaux vivants		en franchise.		
Antimoine, en lingots		"		
Arrowroot, lb., 1d.; asphalte		0	5	0
Essieux, brancards et boîtes de voitures		0	5	0
Lard fumé, lb., 2d.; sacs en papier		0	5	0
Toile à sacs		en franchise.		
Ecorce pour tannage		"		
Bœuf salé		0	5	0
Couvertes		0	5	0
Poudre à miner, pierre bleue, livres, imprimés, brochés à l'exception de livres de comptes; bottes et articles de cordonnerie (élastiques, peaux de chèvre, cuir verni) bouteilles, son		en franchise.		

		£	s.	d.
Sacs à son		0	5	0
Soies de cochon		0	5	0
Matériel pour fabricant de brosses		0	5	0
Monnaies et lingots	en franchise.			
Beurre		0	5	0
Bysantine	en franchise.			
Chandelles	lb.	0	0	1
Toile à voile	en franchise.			
Graine de carvi	lb.	0	0	2
Barriques, vides	en franchise.			
Huile de ricin	gal.	0	0	3
Soude caustique	en franchise.			
Ciment, Romain et de Portland	"			
Paille hachée	"			
Câbles-chaînes	"			
Fromage	lb.	0	0	2
Chicorée	lb.	0	0	4
Porcelaine		0	5	0
Chocolat	lb.	0	0	2
Cidre	comme la bière.			
Cigares	lb.	0	0	5
Habillements, bouracan		0	5	0
Houille	en franchise.			
Fibre de coco	"			
Cacao préparé	lb.	0	0	5
Noix de coco		0	5	0
Café, à l'état naturel	lb.	0	0	2
" rôti ou moulu	lb.	0	0	4
Confiseries	lb.	0	0	2
Cuivre et bronze en feuilles et clous	en franchise.			
Cordages, 5s.; vieux cordages	"			
Cordiaux	voir spiritueux.			
Bouchons		0	5	0
Sacs à blé-d'inde		0	5	0
Articles en coton et laine, à la pièce, excepté le tapis		0	5	0
Coton pour chemises de fantaisie	en franchise.			
Courtes-pointes		0	5	0
Draperie		0	5	0
Poterie, non autrement énumérée		0	5	0
Gravures		0	5	0
Poisson, séché ou saumuré		0	5	0
Laine en toison		0	5	0
Feutre, brique réfractaire et farine	en franchise.			
Fruits, séchés, à l'exception de noix de coco, raisins et tous autres non énumérés	lb.	0	0	1
Fruits, frais		0	5	0
Fourrures, non-manufacturées		0	5	0
Fusée	en franchise.			
Or, en feuilles		0	5	0
Verre, poli, et verrerie		0	5	0
Grain, orge, pois, maïs, avoine, blé et fèves	en franchise.			
Fournitures de cordonniers		0	5	0
Meules à aiguiser		0	5	0
Guano et autres engrais	en franchise.			
Gomme		0	5	0
Cabas		0	5	0

		£	s.	d.
Poudre à tirer		0	5	0
Crin à meuble		0	5	0
Jambons	lb.	0	0	2
Articles de chapelier		0	5	0
Chapeaux, feutre		0	5	0
Peaux de porcs		0	5	0
Houblon	lb.	0	0	2
Fers à cheval		0	5	0
Peaux, vertes		en franchise.		
Articles en caoutchouc et caoutchouc		0	5	0
Encre à écrire		0	5	0
" à imprimer		en franchise.		
Fer, en barre, baguette, feuille, plaque, feuillard et en gueuse		"		
Fer galvanisé, non ouvré		0	5	0
Conserves	lb.	0	0	2
Saindoux		0	5	0
Formes de cordonnier		0	5	0
Plomb, en feuille, en tuyaux ou en gueuse		0	5	0
Rouge ou blanc de plomb		0	5	0
Cuir verni		en franchise.		
Articles de lithographie non autrement énumérés		0	5	0
Macaroni	lb.	0	0	2
Fécule de maïs	lb.	0	0	1
Malt	100 lbs.	0	1	6
Engrais; marbre non ouvré; viande, fraîche; mercure (vif argent); clous et broquettes		en franchise.		
Filets pour la pêche		0	5	0
Muscades	lb.	0	0	2
Etoupe		0	5	0
Rames		0	5	0
Farine d'avoine	lb.	0	0	1
Huiles non autrement dénommées, excepté l'huile parfumée et médécinale	gal.	0	0	3
Minerais, non fondus		en franchise.		
Sacs pour minerais		0	5	0
Pointures		0	5	0
Peintures sèches et dêlayées		0	5	0
Papier, à envelopper et à écrire		0	5	0
do en rames		en franchise.		
Papier à tenture		0	5	0
Bagage de passagers		en franchise.		
Poirée		comme la bière		
Tuyaux pour drainage		0	5	0
Poix		en franchise.		
Plantes		"		
Articles de prombeur		0	5	0
Pommes de terre	100 lbs.	0	0	9
Lard salé		0	5	0
Conserves	lb.	0	0	2
Mastic		0	5	0
Rotin et osier		0	5	0
Résine		en franchise.		
Riz	100 lbs.	0	1	6
Articles de sellier, employés à la confection de selles et harnais		0	5	0

		£	s.	d.
Sagou	lb.	0	0	1
Vis		0	5	0
Sel et salpêtre	100 lbs.	0	0	9
Graines de jardin et d'herbe, non autrement énumérées.		en franchise.		
Machines à coudre		0	5	0
Draps de lit		0	5	0
Fournitures de navires		0	5	0
Plomb à tirer		0	5	0
Formes et chevilles pour cordonnier		0	5	0
Toile de coton croisée		en franchise.		
Douves à boucauts		"		
Peaux vertes		0	5	0
Ardoises et tablettes d'ardoise		0	5	0
Tabac à priser	lb.	0	5	0
Savon	100 lbs.	0	1	6
Epices de différentes espèces non énumérées				
Spiritueux et eaux fortes de toutes sortes, n'excédant pas la force de preuve de l'hydromètre de Sykes, et ainsi de suite proportion gardée pour toute force de preuve plus grande que celle de preuve	gal.	0	10	0
Pour chaque boîte supposée contenir deux gallons		1	0	0
do do do quatre gallons		2	0	0
Lorsque les dites boîtes respectives ne contiennent pas plus que la quantité supposée, et ainsi de suite pour chaque gallon supposé, ou partie de gallon		0	0	3
Spiritueux mélangées, amers, etc., ou eaux fortes sucrées ou mêlées avec aucun ingrédient dont la force ne peut être reconnue par l'hydromètre de Sykes	gal.	0	10	0
Spiritueux méthylénés	gal.	0	0	3
Papeterie		0	5	0
Spécimens d'histoire naturelle : acier, pierre—non ouvrée		en franchise.		
Poterie de grès		0	5	0
Sucres de toutes sortes et mélasse	100 lbs.	0	2	9
Sirops	lb.	0	0	2
Thé	lb.	0	0	3
Tabac fabriqué	lb.	0	2	0
do non fabriqué	lb.	0	0	9
do pour lavure de moutons	lb.	0	0	3
Térébenthine	gal.	0	0	3
Bois—de construction, poutres, chevrons, cèdre en grume, madriers, planches, espars, et bois scié, dégrossi et fendu, non autrement énuméré, par 40 pieds cubes		0	2	6
Essuie-mains		0	5	0
Outils et manches en bois		0	5	0
Etain, en feuille		0	5	0
Ficelle, excepté celle à coudre		0	5	0
do à coudre		en franchise		
Arbres, suif, goudron, ferblanc et étain		"		
Vermicelle	lb.	0	0	2
Vinaigre	gal.	0	0	9
Vernis		0	5	0
Légumes, frais ou en conserves		0	5	0
Bois—piquets et perches	par 100	0	1	6
do anspects	par 100	0	1	6

		£	s.	d.
Bois, palissade	par 100	0	0	6
do planches brutes, à l'exception de celles en cèdre.		0	5	0
do do rabotées et chanfreinées et à coulisse		0	5	0
do bardeaux	par 1000	0	0	6
do lattes	par 1000	0	1	0
Gournables et jantes de roues, bruts	par 1000	0	0	2
Vins—contenant plus de 35 pour cent d'alcool, (proportion gardée de la force de preuve)	gal.	0	10	0
do ne contenant pas plus de 35 pour cent, en futailles	gal.	0	3	0
do ne contenant pas plus de 35 pour cent, ou pour six pintes supposées		0	3	0
do ne contenant pas plus de 35 pour cent, ou pour douze chopines supposées		0	3	0
Laine		en franchise		
Tapis de foyer en laine		0	5	0
Ballots de laine		0	5	0
Objets d'art		0	5	0
Blanc d'Espagne		0	5	0
Fil de fer		en franchise		
Zinc, en feuilles et en lingots		en franchise		

Sur toutes marchandises non autrement énumérées, un droit ad valorem de 10 pour cent est prélevé.

TARIF DES DOUANES DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE.

		£	s.	d.
Ale, porter, bière, cidre et poirée, en bouteilles, gal. 1*s.* 3*d.*, en fûts	gal.	0	1	0
Amandes, lb. 1*d.*, écalées	lb.	0	0	3
Ammunition—poudre de chasse	lb.	0	0	6
Pommes sèches	lb.	0	0	1
Armes à feu	chaque	0	5	0
Arrowroot, en grenier	lb.	0	0	0¼
Arsénic	qtl.	0	4	0
Vêtements et hardes faites, essieux, bras d'essieux et boîtes, arrowroot en bouteilles, en pots ou en boîtes.	ad val.	0	10	0
Lard fumé et jambons	lb.	0	0	1
Bœuf salé	qtl.	0	2	0
Biscuits, 3*s.* qtl.; de fantaisie	lb.	0	0	2
Amers	gal.	0	12	0
Beurre	lb.	0	0	1
Toile à sac, sacs et ballots de laine, paniers vides, poudre à boulanger, soufflets de forge, bicarbonate de soude, cages pour oiseaux, cirage, noir de plomb, couvertures, ficelle pour persiennes, galon, bonnets, bottes, lacets de souliers, cuir, souliers, pantoufles, galoches, empeignes et hausses de bottes et souliers, articles en osier non autrement énumérés, balais, articles en cuivre non autrement énumérés, seaux, en bois ou en fer	ad. val.	0	10	0
Cartes à jouer	paquet	0	0	6
Gouttières en fonte	qtl.	0	1	0
Ciment	brl.	0	1	0
Fromage	lb.	0	0	1

		£	s.	d.
Chicorée	lb.	0	0	3
Chocolat	lb.	0	0	3
Cigares, lb., 5*s.*; cacao	lb.	0	0	3
Café, à l'état naturel, lb., 3*d.*; rôti	lb.	0	0	5
Fruits confits, pastilles, mélanges écossais, et sucre candi	lb.	0	0	2
Cordiaux	gal.	0	12	0
Ecorces confites	lb.	0	0	3
Chandelles de suif, lb., ½*d.*; et autres	lb.	0	0	1
Câpres, capsules, cartes à imprimer, sacs de voyage, tapis de chanvre, fibre de noix de coco et chanvre d'Indoustan, graines de caroi, voitures, charrettes, charrettes de brasseur, wagons et roues, sauce piquante, poivre de cayenne, chaînes (excepté en or et argent,) confectionnées avec du fil de fer, ou en barre de fer de ½ pouce de diamètre et au-dessous; articles en porcelaine et pâte de Paros, chutney, drap, sacs en drap, essence de café ; collets et poignets en papier ou autre matériel, peignes, confiseries, non autrement énumérées, cuivre ouvré, non autrement énuméré, presses à copier, semelles en liége, pendules et montres, sabots de bois et patrons, cotonnades non autrement énumérées et articles faits de coton mêlé avec tout autre matière, crême de tartre, coriande en poudre et en pâte, coutellerie	ad. val.	0	10	0
Portes en bois	chaque	0	1	0
Pupitres, draperies non autrement énumérées, instruments et papier à dessin, boîtes de toilette, drogues, divers pour droguistes, bure	ad. val.	0	10	0
Poterie, gravures, estampes, patrons, peintures et images, essences pour parfumer	ad. val.	0	10	0
Poisson, séché, saumuré ou salé	qtx.	0	0	2
Fruits secs	lb.	0	0	2
Cloches, poisson en conserves, en pots, ou pâte, prélart, toile, fruits conservés dans le sirop, meubles et meublerie, fourrures	ad. val.	0	10	0
Verre, poli et de Bohème	100 pds. sup.	0	1	0
Colle	qtl.	0	2	0
Graines et légumes secs, non autrement dénommés	100 lbs.	0	0	9
Grain moulu, préparé ou fabriqué	100 lbs.	0	1	0
Tuyaux à gaz (compo) C. gélatine, verre poli, lampes, en verre, cheminées de lampes, gruau préparé, fournitures de cordonniers, articles en gutta-percha, à l'exception de vêtements	ad. val.	0	10	0
Jambons	lb.	0	0	1
Houblon	lb.	0	0	3
Ferronnerie, mercerie, brosses à cheveux, tresses en cheveux, bourrures et chignons, rateaux pour le foin, manches en bois, chapeaux, harnais, chaudronnerie, fers pour chevaux, bonneterie, barrières	ad. val.	0	10	0
Corde à linge	qtl.	0	5	0
Fer, boulons, tête de boulons et écrous (non pour navires), fil de fer pour clôture, denrées, types, poteaux de retension, tôle galvanisée, tuiles, faîtes, dalleaux, gouttières, rivets, rondelles, vis, clous, et tissu de fil de fer	qtl.	0	1	0

		£	s.	d.
Barrières en fer et poteaux de barrières	qtl.	0	4	0
Encre à imprimer, ferronnerie ; colle de poisson, confitures, gelées, articles en métal vernissé et à la laque ; bijouterie	ad. val.	0	10	0
Peaux de moutons vernissées à la laque	lb.	0	0	1
Cuir à semelle lb., ½*d.* ; et autres sortes	lb.	0	0	1
Courroies en cuir (ne faisant pas partie de mécanismes)	lb.	0	0	1
Farine de lin	100 lbs.	0	1	0
Liqueurs	gal.	0	12	0
Lampes, lanternes, mèches pour lampes, formes et chevilles en bois pour cordonnier, agenda de Letts, tuyaux et article en plomb non autrement énumérés, sacs en cuir, etc., sacs taillés, guêtres et articles (non autrement énumérés), jus de citron sucré, articles en toile non autrement énumérés, et articles en toile melangés avec d'autres matières; réglisse, miroirs	ad. val.	0	10	0
Malt	boisseau	0	1	6
Merlin	qtl.	0	5	0
Macaroni, maïs et farine de blé d'inde ; corniches, allumettes et bougies, nattes, marmelade, viandes en pots et en conserves ; bonneterie, instruments de musique, moutarde	ad. val.	0	10	0
Veilleuses de Price	lb.	0	0	1
Acide nitrique	ad. val.	0	10	1
Noix de toutes sortes, à l'exception de celles de coco	lb.	0	0	1
Huile végétale en barils, excepté celle d'olive et de palmier, et huiles minérales non autrement énumérées	gal.	0	0	6
Opium	lb.	1	0	0
Clous, huile en bouteille ou parfumée, olives, huîtres (conserves de)	ad. val.	0	10	0
Peintures et couleurs	qtl.	0	2	0
Orge perlée et pois fendus	qtl.	0	1	0
Poivre et piment, non moulu	qtl.	0	0	1
Capsules	1,000	0	1	0
Poix	brl.	0	1	0
Plâtre de Paris	brl.	0	1	0
Lard salé	qtl.	0	2	0
Papier à écrire, non autrement énuméré, enveloppes et sacs, et papier à tenture, boîtes en papier (d'apothicaire), articles en papier mâché, chaises roulantes, parfumerie, marinades, cadres, pipes, plaqués en or ou en argent; plaqués de toutes sortes et portemanteaux	ad. val.	0	10	0
Riz	lb.	0	0	0½
Câble et cordage	qtl.	0	5	0
Sirop de framboise, insignes, riz moulu, tapis de foyer, en laine, coton ou opossum	ad. val.	0	10	0
Sagou	qtl.	0	2	0
Sapètre	qtl.	0	2	0
Châssis	chaque	0	1	0
Plomb de chasse	qtl.	0	10	0
Tabac à priser	lb.	0	5	0
Savon commun	qtl.	0	3	6
Soude à laver	qtl.	0	1	0
Moût, solide	lb.	0	0	6

		£	s.	d.
Epices, non autrement énumérées	lb.	0	0	3
Spiritueux et eaux fortes sucrés ou non, de toute force de preuve n'excédant pas celle de l'hydromètre de Sykes, et ainsi de suite pour toute force de preuve n'excédant pas celle de preuve	gal.	0	12	0
Esprit de goudron	gal.	0	6	0
Acier	qtl.	0	1	0
Sucre, mélasse	lb.	0	0	1
Sucre, bouilli	lb.	0	0	2
Soufre	qtl.	0	1	0
Sabres	chaque	0	5	0
Articles de selliers, coffres de sûreté, fer, sagou, en bouteille, en pots et en canistres, sauces, crics, toil à sas; chemises blanches, regatte, de Crimée, en serge croisée et de fantaisie; soie et tous articles contenant de la soie; soie à bluteau; savon, parfumé et de fantaisie; poudre de savon, poudre à laver, amidon et pierre bleue; papeterie et livres de comptes, stéreoscopes, sirops	ad val.	0	10	0
Tapioca	qtl.	0	2	0
Poix	bar.	0	1	0
Thé	lb.	0	0	6
Bois de construction, scié, 100 pieds de superficie, 2 s.; bardeaux et lattes, 2 s. p. 1000; palissades 2 s. p. 100; poteaux, 8s. p. 100; perches	100	0	4	0
Tabac, 2s. 6d. lb., pour lavure de moutons, et ne servant pas à la consommation	lb.	0	0	3
Térébenthine	gal.	0	0	6
Brcquettes, tapioca (en bouteille, cruches et canistres.) Acide tartarique, ferblanterie, outils d'artificiers, non autrement énumérés; jouets et articles de fantaisie, papier à calquer, pantalons, (en bouracan et corderoy), ficelle, tubes en fer, objets faits au tour, valises	ad val.	0	10	0
Vernis	gal.	0	0	6
Vinaigre	gal.	0	0	6
Parapluies et ombrelles, vermicelle, légumes secs et en conserves	ad val.	0	10	0
Blanc de céruse et craie	qtl.	0	1	0
Vins, en fûts et bouteilles, contenant moins que 25 pour cent d'alcool, d'un poids spécifique de ·825 à une température de 60 degrés Fahrenheit, le gallon, ou pour 6 bouteilles réputées contenir une pinte, ou 12 bouteilles d'une chopine	gal.	0	4	0
Ouate, balances, fouets, cannes, articles en laine, non autrement énumérés, et articles en laine mélanges avec d'autres matières; articles en bois non autrement énumérés	ad val.	0	10	0
Zinc pour tuile, faîtières, égoûts et tuyaux	qtl.	0	1	0
Zinc en feuille et ouvré, *n-a-e.*, ad val		0	10	0

Les articles suivants sont exempts de droits :—Ancres, enclumes, argol, son, étamine (pour pavillons de navires), chlorure de zinc, coton à mèche, pavillons pour navires, filets pour la pêche, dorures, ivoire, tuiles pour fourneaux, jus de citron, non sucré; mécanismes pour relieurs et à perforer, pour confiserie, sculpture, conserves des viandes, grattage de chemins, balayage de rues; filets pour moutons, lunettes d'opéra, dorures

de cadres, pierres précieuses non travaillées; caoutchouc en feuille pour tampons, silicate de soude, étain, lunettes, verre teint pour chassis d'églises, tresses de paille, mouvements de montres, soufflets de forge, poudre à miner, organdie, bouteilles (vides), cuivre en gueuse, en barre ou en feuilles, ameublement et articles en usage pour les navires, mais non pour vendre, carton pour reliure, ressorts de voitures, montures et fournitures, cables-chaînes et de manilles, mesurant au-dela d'un ½ pouce de diamètre, barattes, déchets de coton, cuivre et composition de cuivre, en baguettes, boulons, clous et en feuille, cribles, et sas, manivelles, siphons, grues, cabestans, vindas, cartes marine, tuyaux de drainage, tuiles en feutre, filtres, pompes à incendie, et boyaux, huile de poisson, forges, tuyaux pour le gaz, mécanismes et tous les matériaux pour la construction d'usines à gaz; articles en crin, et crin frisé, peluche de soie pour chapelier, feutre, peaux de porc, ponts en fer, et tous matériaux importés spécialement pour la construction de ponts, quais, jetées, ou cales fer, en blocs, feuilles, baguettes, barres, cercles, lampadères, citernes, fer à chaudière, rivets, boulons, noix, vis, articles de fonte, pour navires et pesées; plomb de différentes sortes, en gueuse, en barre ou en feuilles; instruments d'agriculture, pour forage, la confection de la brique, des tuiles, des machines à raboter, à repousser, de tamis, de moulins à l'usage de filatures, de bateaux à vapeur et pour le pressage de la laine et du foin, machines à scier, cartes, ressorts; huile d'olive et de palmier; orgues, harmoniums, cloches, et meubles à l'usage du culte; papier à écrire d'un format pas moindre que *demy*, et à tranche intacte, bagage de passagers, machines à imprimer, presses et caractères, et matériaux, encre et papier à imprimer, livres imprimés, papiers de musique, charrues, herses, pompes, et autres appareils pour puiser l'eau; outillage de chemins de fer, et matériaux importés spécialement pour la construction de chemins de fer et à rails plats; résine, toile à voile, machines à coudre, poulies, articles de marine, n.a.e., arçons; livres, ardoises et appareils d'école; soude, alcaline et caustique; machines à fabriquer l'eau de seltz; machines et pièces de machines à vapeur, toile goudronnée, prélarts, étain, en saumon, barre et feuilles; bourrures; tuyaux pour l'eau n.a.e., et tous matériaux ou articles importés, spécialement pour la construction d'aqueducs, et tous autres articles n.a.e.

———

ÉTAT indiquant la quantité et la valeur des articles exportés du Canada en Australie pendant les derniers dix-huit mois, se terminant le 31 décembre 1877.

Articles.	Douze mois expirant le 30 juin 1877.		Six mois expirant le 31 décembre 1877.		Total, dix-huit mois.	
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
Produits des mines :		$		$		$
Ardoise ..... tn'x.	40	1,051	360	7,211	400	8,262
Autres articles ..... $	.....	260	.....	.....	.....	260
Total du produit des mines...	.....	1,311	.....	7,211	.....	8,522
Produits des pêcheries :						
Saumon, en boîtes ..... lbs.	162,432	23,400	314,256	41,935	476,688	65,335
do salé ..... brls.	294	2,553	1,765	12,819	2,059	15,372
Total des produits des pêcheries..	.....	25,953	.....	54,754	.....	80,707
Produits forestiers :						
Madriers ..... t. 100	82	2,251	1,124	42,191	1,206	44,442
Bouts de madriers ..... "	1	6	51	849	52	855
Lattes, palissades et piquets M	1,212	2,633	664	2,938	1,876	5,571
Planches et solives ..... M. P.	9,704	102,567	8,221	87,773	17,925	190,340
Mâts et espars ..... pièces	1,073	4,487	.....	.....	1,073	4,487
Autres bois ..... $	.....	200	.....	.....	.....	200
Total des produits forestiers...	.....	112,144	.....	133,751	.....	245,895
Produits agricoles :						
Lard ..... lbs.	.....	.....	600	54	600	54
Pois ..... bois.	230	225	.....	.....	230	225
Total des produits agricoles...	.....	225	.....	54	.....	279
Articles de fabrique :						
Instruments aratoires ..... $	.....	.....	.....	5,359	.....	5,359
Voitures ..... No.	10	1,700	124	15,771	134	17,471
Etoffes ..... $	.....	748	.....	.....	.....	748
Cordage, câble et ficelle ..... "	.....	56	.....	.....	.....	56
Drogues ..... "	.....	300	.....	.....	.....	300
Objets en fonte ..... "	.....	.....	.....	1,402	.....	1,402
Autres ferronneries ..... "	.....	5,995	.....	2,551	.....	8,546
Cuir à semelles et hausses... "	.....	108	.....	.....	.....	108
Bottes et souliers ..... paires	87	152	.....	.....	87	152
Harnais et articles de sellier ..... $	.....	62	.....	.....	.....	62
Autres articles de cuir ..... "	.....	.....	.....	3,705	.....	3,705
Ale, bière et cidre ..... galls.	316	140	.....	.....	316	140
Machinerie ..... "	.....	8,383	.....	496	.....	8,879
Instruments de musique ..... $	.....	1,003	.....	3,857	.....	4,860
Machines à coudre ..... No.	36	866	622	6,155	658	7,021
Navires ..... tn'x.	799	21,573	.....	.....	799	21,573
Sucre ..... lbs.	594	36	266	16	860	52
Tabac, manufacturé ..... $	4,177	528	4,300	860	8,477	1,388
Bois, ouvré ..... "	.....	2,725	.....	802	.....	3,527
Autres articles ..... "	.....	490	.....	537	.....	1,027
Total des articles de fabrique....	.....	44,865	.....	41,511	.....	86,376
Article divers ..... $	.....	1,112	.....	.....	.....	1,112
Grand total	.....	185,610	.....	183,281	.....	422,891

DÉPARTEMENT DES DOUANES,
OTTAWA, 26 février 1878.

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1878, demandant un état indiquant la somme dépensée pour travaux publics imputables sur le revenu, durant les années fiscales 1874-5, 1875-6, et 1876-7, et votée dans le budget de 1873-4 ; et aussi pour travaux imputables sur le capital.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 8 mars 1878.

OTTAWA, 8 mars 1878.

SIR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli .—

1. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, demandant un état " indiquant le montant total dépensé pour travaux publics imputables sur le capital depuis le 1er janvier 1874 ; aussi le montant dépensé et imputable sur le capital, pour travaux publics en voie d'exécution le 1er janvier 1874."

2. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, demandant un état indiquant le montant dépensé pour travaux publics imputables sur le capital durant les années fiscales 1874-75, 1875-76, 1876-7, pour lequel des crédits ont été votés.

JOHN LANGTON,
Auditeur-général.

L'honorable
Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE à un ordre de la Chambre des Communes demandant un état indiquant le montant total dépensé pour travaux publics imputables sur le capital depuis le 1er janvier 1874 ; aussi le montant dépensé et imputable sur le capital, pour travaux publics en voie d'exécution le 1er janvier 1874.

EN VOIE D'EXÉCUTION LE 1ER JANVIER 1874.

Travaux publics.	Dépense, 1er janvier au 30 juin 1874.	Dépense, 1874-5.	Dépense, 1875-6.	Dépense, 1876-7.	Dépense, 1er juillet 1877 au 28 février 1878.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts	$ cts.
Canaux du St. Laurent.....	73,449 73	219,811 88	377,984 86	1,535,964 41	1,113,279 05
Canal Welland.....	446,698 22	1,047,119 91	1,569,478 19	2,199,962 61	1,685,590 70
Travaux d'Ottawa.....	144,071 21	445,462 61	430,145 41	332,037 10	52,153 47
Canal de la Baie Verte.....	404 20	443 00	110 75	22 30	.....
Edifices publics, Ottawa...	64,566 97	189,484 11	267,839 73	258,833 09	132,458 15
Ch. de fer, N.E. et N.B.....	84,782 02	780,638 63	109,330 13	314,295 03	66,230 52
Ch. de fer Intercolonial....	1,159,724 77	2,645,460 92	998,991 46	1,004,057 16	118,325 02
Ch. de fer du Pacifique.....	190,224 88	1,546,241 67	3,346,567 06	1,691,149 97	1,515,165 27
Ch. de fer de l'Ile du P.-E.	.....	46,086 63	42,546 10	200,000 00	.....
	$2,163,922 00	6,920,749 36	7,142,993 69	7,536,321 67	4,683,202 18

ENTREPRIS APRES CETTE DATE.

		$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Canal Chambly	.....	2,415 00	.....	80 00	.....
Canal St. Pierre.....	.....	20 97	11,125 00	63,330 18	11,644 94
	.....	$2,435 97	11,125 00	63,410 18	11,644 94

Montant total dépensé depuis le 1er janvier 1874, sur travaux en voie d'exécution.....$28,447,188 90
do do do commencés après cette date... 88,616 09

do do pour travaux publics imputables sur le capital. $28,535,804 99

JOHN LANGTON,
Auditeur-général.

DÉPARTMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 5 mars 1878.

RÉPONSE à un ordre de la Chambre des Communes, demandant un état indiquant le montant dépensé pour travaux publics imputables sur le capital durant les années fiscales 1874-5, 1875-6, 1876-7, pour lequel des crédits ont été votés dans le budget de 1873-4.

Travaux publics.	Bill des subsides, 36 Vic., chap. 26.	Dépensé, 1874-5.	Dépensé, 1875-6.	Dépensé, 1876-7.	Total.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
AMÉLIORATIONS DE RIVIÈRES.					
St. Jean, N.B.	8,000 00	10,478 28	3,332 80	55 00	13,866 08
Rivière-Rouge, Manitoba	5,000 00	200 00	.....	.....	200 00
St. Laurent, chaînes et ancres	10,000 00	25,000 00	12,008 32	12,000 00	49,008 32
Rivière Fraser, C.B.	4,000 00	5,739 08	1,621 63	.....	7,360 71
Rivière Richelieu	4,000 00	21,119 96	3,988 21	4,125 87	29,234 04
Route de la Rivière-Rouge	198,000 00	176,659 61	88,298 72	27,118 54	292,076 87
EDIFICES PUBLICS.					
Station d'immigration, London	2,000 00	1,989 34	.....	.....	1,989 34
Bureau de poste, Hamilton	9,000 00	6,173 60	1,762 35	.....	7,935 95
Douane, Toronto	108,000 00	65,357 64	31,694 06	41,939 18	138,990 88
Caisses d'épargne, Toronto		.....	.....	.....	.....
Bur. du Rev. de l'Intér., Toronto		14,009 60	3,879 64	.....	17,889 24
Entrepôt de vérification, do		40,579 42	149,562 41	33,196 87	223,338 70
Bureau de poste, do	60,000 00	5,933 21	.....	.....	5,933 21
Bureau de poste, Québec		5,339 10	.....	.....	5,339 10
Bureau de poste, Ottawa	85,000 00	69,377 60	72,704 59	18,136 34	160,218 53
Station de la Quarantaine, Grosse-Ile	19,000 00	1,661 85	10,695 90	3,671 68	16,029 43
Douane, Trois-Rivières	10,000 00	7,981 73	.....	.....	7,981 73
Bureau de poste, Montréal	185,000 00	129,490 57	71,783 14	11,186 95	212,460 66
Bureau de poste, St. Jean, N.-B.	55,000 00	78,495 30	27,243 37	4,146 31	109,884 98
Douane, Pictou	10,000 00	3,330 33	14,086 00	7,364 47	24,780 80
do Manitoba	35,000 00	27,503 59	40,092 49	5,057 98	72,654 06
Pénitencier, Manitoba	25,000 00	35,752 28	60,597 20	39,791 04	136,140 52
Edifices publics, Colombie-Britanniq.	75,000 00	26,898 85	92,846 62	47,218 11	166,963 58
HAVRES ET JETÉES.					
Collingwood	35,000 00	267 51	.....	.....	267 51
Meaford	15,000 00	8,502 88	.....	.....	8,502 88
Inverhuron	6,000 00	5,093 60	.....	.....	5,093 60
Kincardine	10,000 00	3,674 61	4,668 12	10,514 56	18,857 29
Port Albert	6,000 00	6,000 00	.....	.....	6,000 00
Goderich	20,000 00	39,510 97	127,200 44	86,175 10	252,886 51
Port Stanley	7,000 00	31 64	4,732 05	3,394 31	8,158 00
Cobourg	25,000 00	15,861 68	23,403 08	8,060 41	47,325 17
Presqu'île	9,000 00	10,292 92	.....	.....	10,292 92
Kingston	6,000 00	4,407 56	6,267 14	.....	10,674 70
Toronto	5,000 00	1,019 05	2,824 97	17,075 03	20,919 05
Owen Sound	200,000 00	3,740 89	5,500 00	.....	9,240 89
Bayfield		1,917 98	18,398 13	21,200 00	41,516 11
Ile Chantry		61,261 64	41,624 98	36,095 12	138,981 74
Rondeau		30,965 08	.....	.....	30,965 08
Shannonville		2,992 94	.....	.....	2,992 94
Saguenay	6,000 00	2,065 35	4,000 00	.....	6,065 35
Baie St. Paul	6,000 00	7,085 13	8,000 00	.....	15,085 13
Bathurst, N.B.	2,000 00	3,876 43	.....	.....	3,876 43
Richibouctou	28,000 00	15,936 50	10,853 42	1,621 41	28,411 36
Dipper	10,000 00	11,960 72	279 00	.....	12,239 72
St. Jean	5,000 00	12,033 70	64,335 66	65,000 00	141,369 36
Petitcodiac	7,000 00	1,194 00	.....	.....	1,194 00
Hillsboro'	1,500 00	1,500 00	.....	.....	1,500 00
Anse Macraie	7,000 00	5,004 00	.....	.....	5,004 00

RÉPONSE à un ordre de la Chambre des Communes, demandant un état indiquant le montant dépensé pour travaux publics imputables sur le capital, etc.—*Fin.*

Travaux publics.	Bill des subsides, 36 Vic., chap. 26.	Dépensé. 1874-5.	Dépensé. 1875-6.	Dépensé. 1876-7.	Total.
HAVRES ET JETÉES.—*Fin.*	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Tracadie	6,000 00	6,690 67	.....	873 70	7,564 37
Liverpool	33,000 00	17,897 80	8,933 96	.....	26,831 76
Mabou	30,000 00	2,092 25	10,084 66	.....	12,176 91
Yarmouth	6,500 00	1,000 00	.....	.....	1,000 00
Pointe du Chêne	1,000 00	5,042 70	15,000 00	.....	20,042 70
Ingonish	50,000 00	35,891 10	17,926 00	24,851 60	78,668 70
Ports George et William	3,500 00	5,000 00	.....	.....	5 000 00
Baie aux Vaches	10,000 00	25,000 00	46,458 95	8,656 13	80,115 08
Riv. au Saumon et havre Plympton	5,000 00	1,200 00	.....	.....	1,200 00
Grand Etang	2,000 00	500 00	.....	.....	500 00
Maitland	1,000 00	1,061 69	.....	.....	1,061 69
Total $	1,471,500 00	1,116,643 93	1,106,688 01	538,525 74	2,761,857 68

JOHN LANGTON,
Auditeur-général.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 7 mars 1878.

ORDONNANCES

De Son Honneur le lieutenant-gouverneur et le Conseil des Territoires du Nord-Ouest,—en date du 22 mars 1877, soumises à l'honorable Chambre des Communes, conformément à la section 7, paragraphe 3, de " l'Acte concernant les Territoires du Nord-Ouest, 1877."

DAVID MILLS,
Ministre de l'Intérieur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 11 mars 1878.

(No. 1 de 1877.)

ORDONNANCE CONCERNANT LES ORDONNANCES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

[*Rendue le* 22 *mars* 1877.]

Qu'il soit statué par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest par et de l'avis et du consentement de son Conseil, comme suit :—

Les mots suivants insérés dans le préambule des ordonnances indiquent l'autorité en vertu de laquelle elles sont rendues : " Qu'il soit " (et lorsqu'ils sont précédés d'autres mots " qu'il soit en conséquence) décrété par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, par et de l'avis et du consentement de son Conseil, comme suit :"—

2. Le greffier du Conseil des Territoires du Nord-Ouest inscrira au dos de toute ordonnance, immédiatement au-dessous de l'intitulé, le jour, le mois et l'année où elle sera rendue par le lieutenant-gouverneur et son Conseil, et cette inscription sera censée faire partie de l'ordonnance, et la date de la passation sera la date où telle ordonnance prendra force de loi, à moins qu'il n'y soit déclaré qu'elle prendra effet plus tard.

3. Dans le cas où une ordonnance aura été désavouée par le Gouverneur-Général, le greffier, afin de pouvoir y recourir plus commodément, fera mention au bas de l'original sous sa garde, du jour, du mois et de l'année où ce désaveu aura eu lieu.

4. Dans l'interprétation de la présente ou de toute autre ordonnance du lieutenant-gouverneur et du Conseil des Territoires du Nord-Ouest, à moins qu'il ne soit autrement prescrit, ou qu'il ne se trouve quelque chose dans le contexte ou dans les autres dispositions qui indique un sens différent, ou qui demande une interprétation différente :

(1.) La loi doit être considérée comme s'exprimant à tous les temps, et chaque fois que quelque matière ou chose est exprimée au temps présent, elle doit être appliquée selon que les circonstances se présentent, de manière à ce que chaque acte et chaque partie d'acte puissent avoir un effet compatible avec son esprit, son intention et son sens véritables ;

(2.) Le mot " devra " doit être interprété comme impératif, et le mot " pourra " comme facultatif.

(3.) Chaque fois que le mot " des présentes " est employé dans une section d'une ordonnance, on doit comprendre qu'il s'applique à toute l'ordonnance, et non à cette section en particulier.

4. Sujets aux restrictions contenues dans la section qui précède de cette ordonnance, dans toute ordonnance à laquelle la présente s'applique.

(1.) Les mots "Sa Majesté," "la Reine" ou "la Couronne" signifient le souverain régnant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

(2.) Les mots "lieutenant-gouverneur" signifient le lieutenant-gouverneur en exercice des Territoires du Nord-Ouest, ou autrement le premier officier ou administrateur qui sera alors à la tête du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, par quelque titre qu'il soit désigné.

(3.) Les mots "lieutenant-gouverneur en Conseil" signifient le lieutenant-gouverneur ou la personne qui administrera alors le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, agissant par et de l'avis de son Conseil.

(4.) Le nom communément donné à un pays, province, territoire, place, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose signifie le pays, la province, le territoire, la place, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose ainsi dénommés, bien que tel nom n'en comporte pas la désignation formelle et étendue.

(5.) Les mots comportant le nombre singulier ou le genre masculin seulement s'étendent à plusieurs personnes, parties ou choses de la même espèce et aux femmes aussi bien qu'aux hommes, et réciproquement.

(6.) Le mot "personne" signifie tout corps politique ou incorporé, ou partie, et les héritiers, exécuteurs, administrateurs ou autres représentants légaux de telle personne auxquels le contexte pourra s'appliquer d'après la loi.

(7.) Les termes "écritures," "écrits" et autres ayant la même signification comprendront ce qui est imprimé, peint, gravé, litographié ou autrement tracé ou copié.

(8.) Le mot "maintenant" ou "prochain" sera interprété comme se rapportant au temps où l'ordonnance a été rendue.

(9.) Le mot "mois" signifiera un mois de calendrier.

(10.) Les mots "jour de fête" ou "fête légale" comprendront les dimanches, le premier jour de l'an, le Mercredi des Cendres, le Vendredi-Saint, la Fête-Dieu, le premier jour de juillet ou fête commémorative de la Confédération et le jour de Noël, l'anniversaire de la naissance du souverain régnant et tout autre jour fixé par proclamation comme jour de jeûne et d'actions de grâces générales.

(11.) Le mot "serment" sera censé signifier une affirmation solennelle, chaque fois que le contexte s'appliquera à une personne à laquelle et à un cas dans lequel une affirmation solennelle ou une déclaration est permise au lieu du serment; et dans chaque cas les mots "attesté sous serment" signifieront "affirmé" ou "déclaré."

(12.) Tous droits, pénalités, sommes d'argent ou produits de confiscations faites en vertu d'une ordonnance, seront, s'il n'existe pas de dispositions contraires au sujet de tels deniers, remis entre les mains du lieutenant-gouverneur ou de toute autre personne que le lieutenant-gouverneur en Conseil pourra désigner de temps à autre, pour faire partie du revenu des territoires, et il en sera rendu compte et autrement disposé en conséquence.

(13.) Le mot "magistrat" signifie un juge de paix; les mots "deux juges" signifient deux juges de paix ou plus assemblés ou agissant ensemble, ayant juridiction comme tels dans les territoires; et chaque fois qu'il est donné pouvoir à une personne, officier ou fonctionnaire de faire ou faire faire aucun acte ou chose, tous ces pouvoirs sont censés donnés avec l'étendue nécessaire pour mettre la personne, officier ou fonctionnaire en état de faire ou faire faire l'acte ou chose.

(14.) Les mots autorisant la nomination d'un officier ou fonctionnaire public ou d'un député, seront censés comprendre le pouvoir de le déplacer, le nommer de nouveau ou le remplacer par un autre à la discrétion de l'autorité revêtue du pouvoir de faire les nominations.

(15.) Les mots par lesquels il est donné ordre ou pouvoir à un officier ou fonctionnaire public de faire un acte ou chose, ou qui s'appliquent à lui de toute autre manière, sous son titre officiel, comprendront ses successeurs en office et son ou leur député.

(16.) Tous les officiers actuellement nommés ou qui le seront à l'avenir par le lieutenant-gouverneur ou par le lieutenant-gouverneur en Conseil resteront en charge durant bon plaisir seulement.

(17.) Lorsque dans une ordonnance des formules sont prescrites, de légers changements n'en attaquant pas la substance ou n'étant pas de nature à induire en erreur, n'ont pas l'effet de les vicier.

(18.) Lorsque le pouvoir de faire des règles et règlements, ou de prescrire des ordres est conféré, il comporte aussi celui de les modifier ou révoquer et d'en établir d'autres à la place.

(19.) Toute ordonnance sera censée réserver au lieutenant-gouverneur et à son Conseil le droit, en aucun temps, de l'abroger ou l'amender, et de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilége ou avantage par là conféré ou concédé à toute personne ou partie, chaque fois que le lieutenant-gouverneur et son Conseil considéreront que le bien public exige telle abrogation, amendement, révocation, restriction ou modification.

(20.) Lorsqu'un acte ou une chose doit être accomplie par plus de deux personnes, la majorité d'entre elles peut l'accomplir.

(21.) L'abrogation d'une ordonnance en aucun temps ne modifiera en rien les choses faites ni les droits ou droits d'action existants, créés ou à créer, ni les procédures commencées avant l'époque de la mise à effet de telle abrogation ; mais en pareil cas les procédures seront conformes à l'ordonnance d'abrogation.

(22.) Nulle offense commise et nulle amende ou pénalité encourue, et nulle procédure pendante en vertu d'une ordonnance abrogée en aucun temps, ne seront modifiées par l'abrogation, sauf que les procédures seront conformes, lorsque la chose sera nécessaire, à l'ordonnance d'abrogation, et que lorsqu'une pénalité, amende ou punition aura été mitigée par aucune des dispositions de l'ordonnance d'abrogation, ces dispositons s'appliqueront à tout jugement prononcé après l'abrogation.

(23.) Tout cautionnement donné par des parties nommées en aucun temps en vertu d'une ordonnance abrogée ne sera pas modifié par telle abrogation, mais demeurera en force, et tous bureaux, établissements, livres, papiers et autres choses faites ou utilisées en vertu d'une ordonnance abrogée, demeureront comme avant l'abrogation.

(24). Lorsque, en vertu d'une ordonnance, une amende, pénalité ou confiscation est imposée pour contravention à cette ordonnance, et s'il est prescrit que les poursuites pour cette offense pourront se faire d'une manière sommaire (ou autres mots à cet effet), cette expression signifiera (sujette à tous pouvoirs spéciaux conférés par telle ordonnance) que ces poursuites pourront se faire et que les procédures en conséquence seront prises et conduites par et en vertu de l'Acte du Parlement du Canada fait et passé dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte concernant les devoirs des juges de paix en dehors des sessions," en tant que cet acte a été ou pourra à l'avenir être mis en force et rendu applicable aux Territoires du Nord-Ouest.

5. Toute ordonnance rendue par le lieutenant-gouverneur et le Conseil des Territoires du Nord-Ouest sera et continuera d'être sous la garde du greffier du dit Conseil.

6. Le greffier du Conseil apposera le sceau des territoires aux copies authentiques de toutes ordonnances devant être adressées au Gouverneur-Général et au régistrateur des Territoires ou qui lui seront demandées pour être produites dans les cours de justice, et en tout autre temps que le lieutenant-gouverneur pourra ordonner, et telles copies ainsi authentiquées seront censées être des duplicata des originaux et feront foi de telles ordonnances et de sa teneur comme si elles étaient imprimées par autorité.

7. Le greffier du Conseil fournira une copie certifiée de toute ordonnance rendue par le lieutenant-gouverneur en Conseil au régistrateur des territoires, pour être par lui placée et gardée dans les archives de son bureau, et le greffier fournira aussi une copie certifiée de toute ordonnance ainsi rendue à toute personne qui en fera la demande, et aura droit de recevoir de telle personne tel honoraire, n'excédant pas dix centins par chaque cent mots, que le lieutenant-gouverneur pourra fixer de temps à autre.

8. Le greffier du Conseil apposera au bas de toute telle copie ainsi demandée pour être certifiée un certificat par écrit, dument signé et attesté par lui déclarant

qu'elle est une copie conforme de l'ordonnance rendue par le lieutenant-gouverneur et le Conseil des Territoires du Nord-Ouest le jour de A. D. (et dans le cas où une ordonnance aura été désavouée par Son Excellence après avoir été mise en force) mais révoquée par le Gouverneur-Général, lequel désaveu a été mis à effet le jour de A. D.

9. Cette ordonnance pourra être citée comme "l'Ordonnance d'Interprétation."

Pour copie conforme de l'ordonnance passée par le lieutenant-gouverneur et le Conseil des Territoires du Nord-Ouest en date du 22 mars A. D. 1877.

A. E. FORGET,
Greffier du Conseil, T. N. O.

No. 2 de 1877.

ORDONNANCE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES ACTES ET AUTRES INSTRUMENTS AFFECTANT DES IMMEUBLES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

(*Rendue le* 22 *mars* 1877.)

Qu'il soit décrété par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, par et de l'avis et du consentement de son Conseil, comme suit :

1. Dans l'interprétation de cette ordonnance, le mot "instrument" comprendra tous actes, ventes, hypothèques, transports d'hypothèques, certificats de radiation d'hypothèque, assurances, obligations, baux, cessions, décharges, mandats, testaments, vérifications de testament, avec le testament y annexé ou copie du testament, jugement de forclusion et tout autre certificat ou décret de toute cour d'équité affectant aucun interêt ou titre dans ou sur un immeuble, ainsi que tout acte du shérif relativement à un immeuble vendu par lui en vertu de sa charge, et tout contrat par écrit et autre instrument par lequel des terres ou des biens-fonds dans les Territoires du Nord-Ouest peuvent être transportés, aliénés, grevés ou affectés ; le mot "terre" comprendra les terres, ténements, biens, appartenances et biens-fonds ; le mot "testament," comprendra les vérifications de testaments et leurs copies ou les copies notariées de vérifications de testaments et les mandats de gestion de biens avec testament annexé, ainsi que tous actes par lequels des immeubles peuvent être aliénés ou affectés.

RÉGISTRATEUR.

2. Tout régistrateur, avant d'entrer en charge, sera tenu de prêter et souscrire, devant le lieutenant-gouverneur ou devant un magistrat stipendiaire pour les Territoires du Nord-Ouest, le serment d'office contenu dans la formule "A" de l'annexe de cette ordonnance; ce serment sera enregistré dans les livres de son bureau d'enregistrement et l'original transmis au lieutenant-gouverneur.

3. Tout régistrateur sera tenu envers toute personne ou personnes lésées par la négligence ou l'incurie du régistrateur ou de son adjoint dans l'exécution de sa charge, d'indemniser telle personne ou personnes de toutes pertes ou dommages par elle ou par elles soufferts.

4. Si un régistrateur cesse d'exercer cette charge pour cause de résignation ou de destitution, il sera tenu de livrer et remettre sans délai à son successeur en office ou à toute autre personne qui pourra être autorisée par écrit par le lieutenant-gouverneur, à les recevoir, tous les livres, plans, documents et papiers en sa possession ; et si le régistrateur refuse de les livrer et remettre, le lieutenant-gouverneur pourra ordonner au shérif ou à tout autre officier de la paix dans les territoires du Nord-Ouest de saisir et prendre possession immédiatement de ces livres, plans, documents et papiers en quelque endroit qu'il les trouve, et ce régistrateur, sur conviction de culpabilité devant un juge ou un magistrat stipendiaire, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres ou condamné à l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois.

5. Tout régistrateur pourra nommer un adjoint à sa charge pour accomplir tous

les devoirs requis en vertu de cette ordonnance, de la même manière et au même effet qu'il pourrait le faire lui-même; cette nomination devra être par écrit et signée par le régistrateur; et dans le cas de décès, résignation ou destitution du régistrateur, son adjoint remplira les devoirs de régistrateur jusqu'à ce qu'il en ait été nommé un autre.

6. Tout régistrateur-adjoint, avant d'entrer en charge, sera tenu de prêter et souscrire, devant le lieutenant-gouverneur ou devant un magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest, le même serment que requis du régistrateur; ce serment sera enregistré et transmis au lieutenant-gouverneur.

7. Aucun régistrateur, régistrateur-adjoint ou commis de bureau d'enregistrement ne pourra, directement ou indirectement, agir comme agent d'aucune corporation, société, compagnie, personne ou personnes faisant le commerce de placements d'argent et prenant des garanties sur des biens-fonds situés dans les territoires du Nord-Ouest; ils ne pourront, non plus, donner des avis moyennent des honoraires ou récompenses ou autrement sur des titres de propriété, ou exercer comme notaires dans les territoires du Nord-Ouest ni s'occuper d'aucune autre transaction ou affaire quelconque dans le bureau d'enregistrement.

8. Le régistrateur devra avoir un sceau d'office approuvé par le lieutenant-gouverneur, et sera tenu, à la demande de toute personne ou personnes, corps incorporé ou autrement, de fournir un exemplaire ou copie attestée sous son seing et sceau d'office, de tout instrument déposé ou enregistré dans son bureau, et cet exemplaire ou copie attestée fera preuve *primâ facie* dans toute cour de justice, dans les territoires du Nord-Ouest, de la même manière et au même effet que si l'original demeuré au bureau d'enregistrement était produit, et le régistrateur ou son adjoint ne pourra sous aucun prétexte que ce soit, sortir du bureau aucun instrument, papiers ou livres confiés à sa garde, à moins d'un ordre d'un juge ou d'un magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest lui enjoignant de les produire en cour pour l'instruction d'un procès.

9. Le régistrateur, sur réception de l'arpenteur-général, de copies, de plans et cartes d'arpentage original, les déposera dans son bureau.

10. Le régistrateur ne pourra être forcé d'enregistrer aucun document, de faire des recherches ou des extraits ou autrement de prêter son ministère, que sur paiement immédiat des honoraires autorisés par cette ordonnance.

11. Le régistrateur tiendra un livre séparé dans lequel il entrera, jour par jour, tous les honoraires et émoluments par lui perçus en vertu de sa charge; il mentionnera séparément les sommes perçues pour l'enregistrement de chaque document, pour recherches et pour les extraits ou copies délivrés.

12. Le régistrateur ou son adjoint sera tenu, pour l'exécution des devoirs de sa charge, d'être à son bureau depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, tous les jours de l'année, excepté les jours de fête légale; il ne pourra recevoir aucun document pour être enregistré ces jours de fête ni en dehors des heures ci-dessus fixées.

13. Le régistrateur devra, lorsqu'il en sera requis, faire des recherches et fournir des copies ou des extraits de tous documents enregistrés concernant aucun lot de terre décrit dans quelques lettres patentes de la Couronne, ou de tout lot décrit sous un numéro ou lettre sur tout plan ou carte enregistré subséquemment à l'enregistrement de telle carte ou plan, ou de toute partie d'un lot lorsqu'il est clairement décrit et peut être identifié au moyen des titres, ou si on s'en est assuré par l'arpentage, et de tout ce qui concerne les testaments, actes, ordres ou autres documents enregistrés qui pourront lui être demandés par écrit, si le régistrateur l'exige ainsi par écrit, et il exhibera les documents originaux enregistrés ainsi que les livres du bureau y ayant rapport lorsque la partie désirera les examiner par elle-même, et il donnera des certificats attestés sous son seing de toutes copies et extraits concernant les parties à aucun de ces documents, ou du témoin qui était présent à son exécution, ou de toutes autres particularités qui pourraient être requises.

LIVRES DE BUREAU.

14. Le régistrateur tiendra un registre convenable dans lequel seront inscrits

tous documents autres que ceux mentionnés dans la section *seize* de cette ordonnance, et dans lequel il tiendra aussi un index alphabétique des noms, divisé en plusieurs colonnes, contenant le numéro de chaque document, nom des différents cédants et cessionnaires, conformément à la formule B de l'annexe de cette ordonnance. Le format et la description de ce registre seront sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur.

15. Le régistrateur tiendra un registre spécial appelé "Index des extraits," dans lequel sera inscrit sur une page séparée et distincte chaque lot ou partie de lot tel qu'originairement octroyé par lettres patentes de la Couronne ou tel que décrit sur tout plan de la subdivision de toute telle terre, en sections ou lots plus petits, après que ce plan aura été déposé dans le bureau d'enregistrement, en y fesant mention de telle partie ou lot de terre ou autre subdivision, et le nom de toutes les parties à chaque instrument et sa nature (tel qu'un "testament" "concession" "procuration"), le numéro d'enregistrement, le prix ou le montant d'argent garanti par hypothèque y mentionné, seront, en outre de toutes les autres inscriptions requises, inscrits régulièrement et par ordre de date par le registrateur sur la page affectée à chaque partie ou lot de terre auquel ce document se rapporte; et le registre ou les registres que le régistrateur devra ainsi tenir pour y faire telles inscriptions seront de la forme, ou à peu près, mentionnée dans la formule C de l'annexe à cette ordonnance, et le nombre de ces registres ainsi que leurs dimensions et leur description seront sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur.

16. Le régistrateur tiendra aussi un registre général, dans lequel seront inscrits tous les testaments et autres instruments de transports ou de mandats d'une nature générale sans description de lot de terre en particulier; ce registre devra aussi contenir un index alphabétique des noms de toutes les parties mentionnées par leurs noms dans ces documents.

COMMENT SE FERONT LES ENREGISTREMENTS.

17. Les actes de concession par la Couronne seront enregistrés en les produisant au régistrateur avec une copie attestée, laquelle demeurera déposée au bureau d'enregistrement, et tous les autres instruments, excepté les testaments, seront enregistrés en déposant l'original ou un double d'original avec les affidavits requis.

18. Tout testament sera enregistré au long en produisant l'original et en en déposant une copie avec un affidavit fait par l'un des témoins présents au testament, établissant qu'il a été dûment exécuté par le testateur, ou par la production de la vérification ou du mandat pour la gestion des biens avec le testament y annexé ou d'une copie revêtue du sceau de l'une des cours des Territoires du Nord-Ouest ou de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou d'aucune province, colonie, ou possession britannique, ayant juridiction en cette matière, et en déposant une copie de telle vérification, mandat de gestion ou exemplaire.

19. Pour tout instrument autre qu'un testament, l'un des témoins signataires à cet instrument devra faire un affidavit contenant son nom, le lieu de sa résidence, sa profession ou métier, et attestant ce qui suit :

(1.) L'exécution de l'original et du double, s'il y en a un;

(2.) Le lieu où il a été exécuté;

(3.) Qu'il connaissait les parties à cet instrument, si tel est le cas, ou qu'il connaissait l'une ou plusieurs d'entres elles, suivant les circonstances;

(4.) Qu'il y a signé comme témoin.

20. Cet affidavit sera fait conformément à la formule D de l'annexe de cette ordonnance ou à peu près semblable, et écrit sur l'instrument ou y annexé avec soin, et cet instrument, avec l'affidavit, transcrit au long dans le registre.

21. Lorsqu'un instrument est exécuté par l'un ou plusieurs des cédants, mais non pas tous, devant le même ou les mêmes témoins, et par l'un ou plus des autres parties en présence d'un autre ou d'autres témoins, dans ce cas le témoin ou l'un des témoins, soit que l'instrument ait été exécuté au même ou en différents endroits, fera un affidavit conformément à la section dix-neuvième, en y mentionnant chaque exécution séparée de l'instrument avant qu'il puisse être enregistré.

22. Tout affidavit en vertu de cette ordonnance devra être fait devant les personnes suivantes:

(1.) S'il est fait dans les Territoires du Nord-Ouest, il sera fait devant:

Le régistrateur ou le régistrateur-adjoint des Territoires du Nord-Ouest;

Ou devant un magistrat stipendiaire des Territoires du Nord-Ouest;

Ou devant un juge de paix pour les Territoires du Nord-Ouest;

(2.) S'il est fait dans toute autre partie de la Confédération du Canada, il sera fait devant;

Un juge ou le protonotaire d'aucune cour d'archives;

Ou devant un commissaire nommé pour recevoir des affidavits dans toute telle cour;

Ou devant un notaire public et attesté sous son sceau d'office.

(4) S'il a été fait en pays étrangers, il sera fait devant le maire d'une cité, bourg ou ville incorporée, et attesté sous le sceau de telle cité, bourg ou ville incorporée.

Ou devant un consul ou vice-consul y résidant.

Ou devant un juge d'une cour d'archives ou devant un notaire public, et attesté sur son sceau officiel.

23. Toute copie notariée d'un instrument exécuté dans la province de Québec, dont l'original reste déposé dans l'étude d'un notaire conformément, à la loi de cette province, et qui, en conséquence, ne peut être produit dans les Territoires du Nord-Ouest, et toute copie délivrée par un protonotaire, d'un instrument exécuté dans cette province, sera reçue à la place et comme faisant preuve *primâ facie* de l'original, et pourra être enregistrée et considérée, en vertu de cette ordonnance, à toutes fins que de droit, de la même manière que le serait l'original, et cette copie notariée ou délivrée par le protonotaire sera enregistrée sans qu'il soit nécessaire de prouver l'exécution de l'original, pourvu qu'elle soit revêtue du sceau du notaire ou du protonotaire.

24. Tout témoin à un instrument pourra être forcé, lorsqu'il sera nécessaire, sur l'ordre d'un juge ou d'un magistrat stipendiaire, de faire un affidavit pour prouver l'exécution de cet instrument, pour les frais d'enregistrement en vertu de cette ordonnance, et de faire à cet effet tous autres actes requis et nécessaires, sur paiement ou offre de paiement en due forme des dépenses qu'il pourrait raisonnablement encourir.

25. La preuve peut être faite soit par un affidavit, ou par affirmation ou par une simple déclaration, dans les cas où la loi du pays où cette preuve est faite permet de substituer une affirmation ou une déclaration à un affidavit, et le régistrateur sera tenu d'accepter les instruments ainsi prouvés sans qu'il soit nécessaire d'autre ni de plus ample preuve de leur exécution.

26. Aucune personne autorisée à recevoir des affidavits en vertu de cette ordonnance ne pourra recevoir tels affidavits de l'exécution d'un instrument dans les cas où elle sera une des parties à cet instrument, et aucune preuve de l'exécution d'un instrument ne sera admise d'un témoin, à moins qu'il ne l'ait signée de sa main en cette qualité.

27. Lorsque les témoins présents à l'exécution d'un instrument sont morts ou hors des Territoires du Nord-Ouest, toute personne qui est ou qui prétend être intéressée à ce que cet instrument soit enregistré, peut faire la preuve devant un juge ou magistrat stipendiaire pour les Territoires du Nord-Ouest de l'exécution de cet instrument, et sur certificat écrit sur cet instrument et signé par tel juge ou magistrat stipendiaire, déclarant qu'il en a établi l'authenticité à sa satisfaction, le régistrateur sera tenu d'enregistrer cet instrument ainsi que le certificat, (lequel certificat sera fait conformément à la formule E de l'annexe de cette ordonnance).

28. Le sceau de toute cour d'archives ou de toute corporation apposé à un instrument par écrit revêtu de la signature du secrétaire ou du président, sera une preuve suffisante que ce document a été dûment exécuté par la corporation, juge, régistrateur, commis ou officier de la cour qui l'a signé, pour toutes fins d'enregistrement, et il ne sera pas nécessaire d'en faire une preuve ou vérification plus ample pour les fins d'enregistrement.

29. Lorsqu'une procuration ou une substitution de procureur aura été enregistrée, le régistrateur sera tenu de délivrer, sous son seing et sceau d'office, toute copie ou copies attestées de cette procuration ou substitution qui pourront lui être demandées et de tous les documents ci-dessus mentionnés y ayant rapport ; il désignera dans ce certificat, le temps, le lieu et les autres particularités d'enregistrement comme dans les autres cas en vertu de cette ordonnance ; il déclarera de plus que la copie par lui ainsi délivrée est une copie conforme de la procuration ou substitution et de tous les autres documents y ayant rapport ou dont ils déclarent être des copies, et que les originaux ont été dûment déposés dans son bureau suivant la loi.

MODE D'ENREGISTREMENT.

30. Tous documents qui peuvent être enregistrés en vertu de cette ordonnance le seront au long, ainsi que les certificats et les affidavits qui les accompagnent, après la remise au régistrateur de l'original lorsqu'il n'est pas exécuté en double, ou, lorsque cet instrument est exécuté en deux ou plusieurs originaux, par la remise de l'un d'entre eux.

31. Lorsque l'un ou deux, ou plusieurs originaux auront été enregistrés, le régistrateur inscrira au dos de chacun un certificat de tel enregistrement, conformément à la formule F de l'annexe de cette ordonnance, et cet original ainsi attesté fera preuve *primâ facie* de son enregistrement et de son exécution.

32. Le régistrateur ou son adjoint, sur production d'un instrument original, d'un double ou autre copie de cet instrument, accompagné d'un affidavit attestant son exécution, sera tenu de la transcrire dans le registre dans l'ordre de sa réception, et le déposera dans son bureau ainsi que l'affidavit, et il apposera au dos de chaque tel instrument un certificat conformément à la formule F de l'annexe de cette ordonnance, dans lequel il mentionnera l'année, le mois, le jour, l'heure et la minute auxquels cet instrument sera inscrit et enregistré, ainsi que le registre dans lequel il sera transcrit et le numéro d'enregistrement, et ce certificat sera signé par le régistrateur ou son adjoint et fera preuve de l'enregistrement de ces documents dans toutes cours de justice dans les Territoires du Nord-Ouest.

33. Chaque page de registre et chaque instrument y transcrit seront numérotés, et l'année, le mois, le jour, l'heure et la minute de l'enregistrement seront indiqués à la marge des registres, conformément à la formule G de l'annexe de cette ordonnance, et cette inscription sera signée par le régistrateur ou son adjoint et faite sur chaque double d'un instrument avec le numéro en tête.

34. Tous contrats de biens-fonds vendus en vertu d'un ordre d'une cour de justice dans les territoires du Nord-Ouest seront enregistrés dans les six mois qui suivront la vente, à défaut de quoi les parties réclamantes en vertu de telles ventes ne pourront apposer leur titre d'acquisition à l'encontre d'un autre acquéreur de bonne foi du même immeuble qui aura enregistré son titre avant l'enregistrement de tel acte de vente du shérif ou autre officier.

35. Lorsqu'une hypothèque enregistrée aura été purgée, ou si elle a été transportée et que le transport ait été enregistré, le régistrateur, sur réception d'un certificat exécuté par le créancier ou le cessionnaire, suivant le cas, ou par toute autre personne ayant droit suivant la loi d'en recevoir le montant et d'en donner quittance conformément à la formule H de l'annexe de cette ordonnance, ou au même effet, en présence d'un témoin, et dûment prouvé sous serment par ce témoin de la même manière qu'il a été prescrit pour faire la preuve des autres instruments affectant des biens-fonds, sera tenu de transcrire ce certificat, ainsi que tout affidavit inscrit au dos ou y annexé, au long et dans l'ordre de sa réception dans le registre, et le numérotera de la même manière qu'il est prescrit pour les autres instruments ; il inscrira en outre à la marge du feuillet sur lequel cette hypothèque a été enregistrée les mots suivants : " (voyez le certificat déclarant être une quittance accordée par (nom de la personne qui l'a exécuté) " et (voyez le numéro d'enregistrement de tel certificat registre (suivant le cas) ; le régistrateur où son adjoint signera cette inscription en marge et elle sera censée être une radiation de cette hypothèque, et ce certificat ainsi enregistré aura la même validité et le même effet qu'une quittance et

remettra au débiteur, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause ou à toutes autres personnes y ayant droit la propriété hypothéquée par le débiteur.

36. Dans le cas où un créancier ou son cessionnaire désirera ne libérer qu'une partie des terres hypothéquées ou de ne donner quittance que pour une partie du montant de l'hypothèque, il pourra le faire par un acte ou par un certificat exécuté, attesté et enregistré de la même manière que pour donner une décharge entière d'hypothèque, et cet acte ou ce certificat devra contenir une description exacte de la partie des terres ainsi libérée, de la même manière qu'il est prescrit pour l'enregistrement d'un acte de vente en vertu de cette ordonnance, ainsi qu'une déclaration de la somme ou du montant qu'il entendra acquitter.

37. Tout certificat de paiement ou de radiation d'hypothèque, ou de l'accomplissement des conditions y mentionnées ou de libération des terres en tout ou en partie, ou d'aucune partie du montant portant hppothèque par le créancier ou son cessionnaire, ses héritiers, exécuteurs administrateurs ou ayants-cause ou aucun d'eux, accordé en aucun temps, soit avant, soit après l'époque fixée par l'acte d'obligation pour le remboursement ou l'exécution des conditions, s'il est fait conformément à cette ordonnance, sera valide à toutes fins que de droit, comme il est dit ci-dessus.

DE L'EFFET DE L'ENREGISTREMENT ET DU DÉFAUT D'ENREGISTREMENT.

38. Lorsque des concessions de terre dans les Territoires du Nord-Ouest auront été faites par la Couronne et que des lettres patentes auront été émises en conséquence, tout instrument affectant les lots ou partie des lots compris dans ces concessions sera réputé frauduleux et de nul effet à l'encontre d'aucun acquéreur subséquent ou créancier hypothécaire de ces immeubles, si cet instrument n'a pas été enregistré de la manière prescrite par cette ordonnance avant le titre en vertu duquel cet acquéreur ou créancier hypothécaire réclame des droits.

39. Tout testament ou vérification de testament enregistré dans les douze mois qui suivront le décès du testateur ou de la testatrice, sera aussi valide et efficace à l'encontre des acquéreurs subséquents ou des créanciers que s'il avait été enregistré immédiatement après son décès, et dans le cas où le légataire ou la personne qui a des intérêts dans les immeubles légués par ce testament se trouverait dans l'impossibilité d'effectuer cet enregistrement dans le délai prescrit, soit par contestation du testament ou pour toute autre cause inévitable, sans qu'il y ait de sa faute ou négligence, alors l'enregistrement effectué dans les douze mois qui suivront l'époque où le légataire aura été mis en possession de ce testament ou de cette vérification, ou que les obstacles seront disparus, sera suffisant en vertu des dispositions de cette ordonnance.

40. L'enregistrement de tout instrument en vertu de cette ordonnance sera une information suffisante de l'existence de cet instrument pour toutes personnes qui réclament des prétentions dans les immeubles y décrits après cet enregistrement.

41. La priorité d'enregistrement prévaudra dans tous les cas, sauf toutefois lorsque la personne qui réclame des droits en vertu de cet enregistrement primitif aura été dûment informée, avant cet enregistrement, de l'existence d'un instrument antérieur au sien.

42. Aucune charge équitable, redevance ou intérêt affectant des biens-fonds ne sera réputé valide dans aucune cour des Territoires du Nord-Ouest à l'encontre d'un instrument enregistré, exécuté par la même partie, ses héritiers ou ayants-cause, et le cumul des sûretés ne pourra prévaloir contre les dispositions de cette ordonnance.

43. Cette ordonnance ne s'appliquera pas aux baux dont la durée n'excédera pas sept années, lorsqu'il y aura possession actuelle de la chose louée par le preneur, mais elle s'appliquera à tous baux pour une période de temps plus étendue.

HONORAIRES DU RÉGISTRATEUR.

44. Le régistrateur aura droit aux honoraires suivants, et pas plus :

(1) Pour les inscriptions nécessaires et les certificats requis pour l'enregistrement de tout instrument autre que ceux ci-après mentionnés, y compris le certificat sur le

duplicata, s'il y en a un, une piastre; et pour l'enregistrement de tout instrument autre que ceux ci-après mentionnés, deux piastres; mais lorsqu'un instrument contiendra plus de sept cents mots, le régistrateur aura droit à vingt-cinq centins pour chaque cent mots ou partie fractionnelle de cent mots en sus des sept cents.

(2) Pour recherches dans les registres et les index du titre d'un lot ou partie de lot de terre tel qu'originairement octroyé par la Couronne ou tel que subséquemment subdivisé en lots plus petits et indiqués sur une carte ou plan enregistré lorsqu'il n'y a pas plus de quatre recherches, cinquante centins, et dix centins de plus pour chaque recherche additionnelle.

(3) Pour tout extrait du titre d'un lot de terre spécifié et certifié par le régistrateur avec mention du numéro d'enregistrement de l'instrument qui se rapporte à ce lot de terre tel que la partie le requerra, cinquante centins, et lorsque cet extrait aura plus de deux cents mots, vingt-cinq centins pour chaque cent mots additionnels ou partie fractionnelle de cent mots; pour copies d'instruments lorsqu'elles seront demandées, vingt-cinq centins par cent mots.

(4) Pour tout certificat livré par le régistrateur, excepté ceux mentionnés dans les paragraphes un et trois de cette section, cinquante centins.

(5) Pour l'enregistrement de tout plan de ville ou de lots de village, y compris les inscriptions requises à cet effet, deux piastres.

(6) Pour exhiber dans le bureau tout instrument original enregistré, y compris la recherche, vingt-cinq centins.

(7) Pour l'enregistrement de tout certificat du paiement d'une obligation et de tout autre certificat, y compris toutes les inscriptions nécessaires, une piastre.

45. Le régistrateur devra tenir affiché dans un endroit apparent de son bureau un tableau des honoraires autorisés par cette ordonnance.

DISPOSITIONS DIVERSES.

46. Le lieutenant-gouverneur en Conseil, lorsqu'il le jugera à propos, pourra ordonner à un magistrat stipendiaire ou à toute autre personne compétente de visiter le bureau d'enregistrement et de s'assurer de l'état du bureau et des registres, index et autres documents et papiers du bureau; il constatera de même si les dispositions de cette ordonnance sont mises à effet et en remettra un rapport par écrit au lieutenant-gouverneur en Conseil.

47. Lorsqu'un lot de terre octroyé par la Couronne a été arpenté ou subdivisé en lots de ville, de parc ou de village, la personne, corporation ou compagnie qui a fait faire cet arpentage ou subdivision, sera tenue de déposer entre les mains du régistrateur, dans les trois mois qui suivront cet arpentage ou subdivision, un plan ou une carte contenant le numéro du canton ou des lots de ville, et le rang ou la section, les numéros ou lettres des lots de ville ou de village, et le nom des rues, le chaînage et les directions magnétiques de chaque lot dressé à une échelle de pas moins de quatre chaînes au pouce, ainsi que les chemins, rues, lots et communes, avec leurs directions et leur largeur, la largeur et la profondeur de chaque lot et les directions de toutes les lignes de division qui séparent ces divers lots, et tous les renseignements concernant la partie de section, le canton et le rang dans lesquels chaque lot est situé. Ce plan ou carte sera certifié par un arpenteur fédéral juré, conformément à la formule I de la cédule ci-annexée, et à partir de cette date le régistrateur tiendra un index des terres décrites et désignées sous un numéro ou lettre sur cette carte ou plan, par le nom sous lequel cette personne, corporation ou compagnie le désigne; tous instruments affectant cette terre en tout ou en partie seront exécutés d'après et conformément à ce plan, à défaut de quoi ils ne pourront être enregistrés, et dans le cas où cette personne, corporation ou compagnie refuserait, dans le cours de deux mois après avoir reçu avis par écrit de toute personne y ayant intérêt, de déposer ce plan ou carte au bureau d'enregistrement, elle sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque mois de calendrier qu'elle négligera d'effectuer cet enregistrement. Cette pénalité pourra être recouvrée par toute personne qui intentera une action à cet effet dans toute cour de justice ayant juridiction en cette matière, de la même manière que pour une créance ordinaire.

48. Aucun plan ou arpentage, quoique déposé et enregistré, ne liera la personne qui a effectué cet enregistrement ou toute autre lorsqu'il n'aura pas été fait de ventes d'après le plan ou arpentage, et dans tous les cas un juge ou un magistrat stipendiaire pour les Territoires du Nord-Ouest pourra ordonner de modifier ou changer ce plan ou arpentage, à la demande de la personne qui l'aura déposé et enregistré, si après avoir fait cette demande et après que les personnes y ayant intérêt auront été entendues, il juge que cela est nécessaire ; les conditions et les frais de ces changements seront laissés à la discrétion du juge.

49. Cette ordonnance pourra être citée comme " L'ordonnance concernant l'enregistrement des Titres."

50. Ci-suit l'annexe contenant les formules mentionnées dans les sections précédentes de cette ordonnance.

Pour copie conforme de l'ordonnance du lieutenant-gouverneur et du conseil des Territoires du Nord-Ouest, en date du 22 mars A.D., 1877.

A. E. FORGET,
S. C., T. N. O.

FORMULE A.

Mentionnée dans la seconde section de cette ordonnance.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST. }
SAVOIR : }

Je, (nom et description du déposant) ayant été nommé à la charge de régistrateur dans et pour les Territoires du Nord-Ouest, jure solennellement que je remplirai bien et fidèlement les devoirs de cette charge, en vertu de la loi, tant et si longtemps que je demeurerai en charge.

Assermenté devant moi à le jour de A.D., 18

FORMULE B.

INDEX ALPHABÉTIQUE mentionné dans la section 14ème de cette ordonnance.

No. de l'instrument.	Cédant.	Cessionnaire.	No. de l'instrument.	Cessionnaire.	Cédant.
1,011	Abbott, George.....	Black, John	1,029	Appleton, James...	Buck, Peter.
1,015	Allen, William	Cook, Edward	1,039	Angus, Robert.....	Coons, Joseph.
1,017	Anderson, James....	Smith, Thomas	1,056	Anson, William.....	Walko, James.
	B.			B.	
1,004	Bernard, John.....	Green, Edward	1,011	Buck, John	Abbott, George.
1,020	Burns, Robert.....	Cassels, George.....	1,070	Benson, Jessie	Crooks, Nelson.
	C.			C.	
1,039	Coones, Joseph.....	Angus, Robert.....	1,015	Cook, Edward.....	Allan, William
1,048	Coffee, Richard.....	Ingram Benjamin	1,020	Cassels, George....	Burns, Robert.

FORMULE C.

MENTIONNÉE dans la 15e section de cette ordonnance.—N.E. ¼ section 36, canton 10, rang 3 à l'ouest du méridien principal.

1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
No. des instruments.	Instruments	Date.	Date de l'enregistrement.	Cédant.	Cessionnaire.	Quantité de terre.	Consideration ou montant de l'hypothèque.	Observations.
.....	Let. patente	21 février 1820...	.....	La Couronne.....	John Jones	Toute.		
54	B. et S.....	10 janvier 1835...	11 janvier 1835...	David Brown et uxor.....	George Smith	N. ½.		
72	do	30 mai 1830..	15 mai 1838...	John Jones et uxor.....	David Brown.....	N. ½.		
460	do	23 juin 1840.....	23 juin 1840.....	George Smith	George Gates.....	N. ½.		
461	M.....	23 juin 1840.....	23 juin 1840.....	George Gates et uxor.....	George Smith	N. ½.....	$500.	
490	B. et S.....	20 octobre 1841..	20 octobre 1841...	John Jones et uxor.....	George Gates.....	S. ½.		
1,009	D. M.	23 juin 1842	1er juillet 1842..	George Smith	George Gates..	N. ½.		
2,500	B. et S.....	25 avril 1855.....	1er mai 1856.....	George Gates et uxor.....	Alexander Erie	Toute.		
2,875	do	1er mai 1860.....	1er mai 1860.....	Alexander Erie.....	John McIntosh.....	N. ½.		

FORMULE D.

Mentionnée dans la 20ème section de cette ordonnance.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST. }
SAVOIR : }

Je, de , dépose et dis :

1o. Que j'étais personnellement présent et que j'ai vu exécuter l'instrument ci-annexé (ou ci-contre) (et le duplicata, s'il y en a un, suivant le cas) scellé et signé par et parties à cet instrument.

2o. Que le dit (et le duplicata, s'il y en a un, suivant le cas) ont été exécutés à

3o. Que je connaissais les dites parties (ou l'une ou plusieurs d'entre elles, suivant le cas).

4o. Que j'ai signé le dit (et le duplicata, suivant le cas.)

Assermenté (ou affirmé) devant moi à dans les Territoires du Nord-Ouest, ce jour de A.D. 18

Juge (ou M. S.)

FORMULE E.

Mentionnée dans la section 27 de cette ordonnance.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST. }
SAVOIR : }

Je, , juge (ou magistrat stipendiaire) pour les Territoires du Nord-Ouest, certifie que je suis convaincu par la preuve produite (nommez la personne qui a fait la preuve et dites les témoignages entendus) de la due exécution de l'instrument ci-inclus (ou de l'instrument dont le présent est une copie ou un double, suivant le cas).

Témoin mon seing à le jour de A.D. 18

FORMULE F.

Mentionnée dans les sections 31 et 32 de cette ordonnance.

Je certifie que le document ci-inclus a été dûment inscrit et enregistré dans le bureau d'enregistrement pour les Territoires du Nord-Ouest, dans le registre , folio à heures le jour de A.D. 18

Régistrateur.

FORMULE G.

Mentionnée dans la 3ème section de cette ordonnance.

Inscrit et enregistré ce jour de A.D. 18 à heures.

FORMULE H.

Mentionnée dans la 35ème section de cette ordonnance.

Au régistrateur des Territoires du Nord-Ouest :

Je de certifie que a payé tout le montant dû ou à devenir dû en vertu d'un (ou a payé la somme de mentionnée dans un) certain acte

d'obligation consenti par de
en faveur de , lequel acte d'obligation est daté du
jour de , A.D. 18 , et a été enregistré dans le bureau d'enregistrement pour les territoires du Nord-Ouest le jour de , A.D. 18 ,
à heure et minutes de midi, dans le registre
folio sous le No. (mentionnez ici le jour et la date de l'enregistrement de chaque transport de l'hypothèque et le nom des parties, ou que l'hypothèque n'a pas été transportée, suivant le cas) et que je suis la personne ayant droit, suivant la loi, à en recevoir le montant, et que cette hypothèque (ou cette somme d'argent comme susdit, ou telle partie des terres ci-après spécialement décrites, savoir) est en conséquence acquittée et déchargée.

Témoin mon seing ce jour de , A.D. 18 .

A. B.

Un témoin.

FORMULE I.

Mentionnée dans la 47ème section de cette ordonnance.

Ce plan est exact et a été dressé en vertu des dispositions de " L'ordonnance concernant l'enregistrement des titres."

(Signature de l'arpenteur.)

No. 3 DE 1877.

Ordonnance concernant les formulles d'actes abrogées (rendue le 22 mars 1877.

Qu'il soit décrété par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, par et de l'avis et du consentement de son Conseil, comme suit :—

1. Lorsqu'un acte de transport, d'obligation ou de bail fait respectivement d'après l'une des formules contenues dans les première, seconde et troisième cédules de cette ordonnance et déclarant être fait en conformité de l'ordonnance concernant les formules d'actes abrégées, ou autrement en rapport avec cette ordonnance, contient aucune des clauses de la première colonne d'aucune des dites cédules et désignées par aucun des numéros y indiqués, tel acte sera pris et considéré comme ayant le même effet et sera interprété comme s'il contenait la clause contenue dans la seconde colonne de la même cédule et désignée par le numéro correspondant, comme I annexé à la clause employée dans l'acte, mais il ne sera pas nécessaire d'insérer aucun numéro dans aucun tel acte.

2. Tout acte ou partie d'acte qui ne peut avoir effet en vertu de cette ordonnance, liera néanmoins les parties qui l'ont exécuté, en tant que la loi et l'équité le permettront, de même que si la présente ordonnance n'eût pas été rendue.

3. Tout acte, à moins qu'il n'en soit fait une réserve exp resse, sera censé comprendre les maisons, hangars, édifices, granges, étables, cours, jardins, vergers, communes, arbres, bois, taillis, levées, clôtures, haies, fossés, sentiers, eaux, cours d'eau, droits de vue, droits d'accès, priviléges, servitudes, revenus, émoluments, héritages et dépendances quelconques érigés sur ou faisant partie des terres y désignées et avec elles cédés, tenus, utilisés, occupés ou reconnus pour en faire partie, et s'il est déclaré dans l'acte que ces biens sont cédés à titre d'héritage, il sera censé comprendre aussi les réversions, le reste ou les restes, les rentes annuelles et autres de ces biens-fonds en tout ou en partie, ainsi que tous droits, titres, intérêts, succession, usage, fidéicommis, propriété, fruits, possession, réclamations et demandes quelconques appartenant au cédant tant en vertu de la loi que de l'équité, dans et sur ces biens-fonds en tout ou en partie, et toutes leurs dépendances.

4. Dans l'interprétation de cette ordonnance et des cédules y annexées respectivement, à moins qu'il ne se trouve quelque chose dans le contexte qui indique un

sens différent, le mot *biens-fonds* s'appliquera aussi aux immeubles tenus en franc-alleu ou occupés en vertu d'un bail emphytéotique en tout ou en partie, et le mot "partie" signifiera une ou plusieurs personnes et tout corps politique, incorporé ou collégial.

5. Toutes personnes qui feront usage des formules contenues dans la première colonne des cédules, pourront substituer aux mots, "débiteur", "créancier", "sous-bailleur" (*releasor*) ou "sous-preneur" (*releasee*), "donateur ou donataire", "bailleur ou preneur," tout nom ou noms ou "la partie de la "première" ou de la "seconde" ou "troisième" part, suivant le cas, et alors il faudra faire des changements semblables aux clauses de la seconde colonne qui y correspondent.

6. Les parties pourront substituer le féminin au masculin ou le pluriel au singulier dans aucune des clauses contenues dans la première colonne des cédules, et alors il faudra faire des substitutions semblables aux clauses de la seconde colonne qui y correspondent.

7. Les parties pourront ajouter ou annexer à aucune des clauses de la première colonne, toutes exceptions particulières, formules ou qualifications expresses, ou y ajouter ou retrancher certaines restrictions, et dans ce cas ces exceptions ou qualifications et restrictions ajoutées ou retranchées seront censées être retranchées ou ajoutées aux clauses de la seconde colonne qui y correspondent.

8. Les parties pourront ajouter le nom ou autre désignation de toute personne ou personnes, classe ou classes de personnes, ou tous autres mots au bas des formules de la seconde colonne, de manière à étendre ces mots aux actes de cette personne ou personnes, classe ou classes de personnes ou autres, et dans ces cas, les conventions qui seront introduites dans ces actes seront censées s'étendre et s'appliquer aux actes de la personne ou personnes y nommées.

9. Dans le cas d'un acte de transport ou de bail, on pourra introduire dans aucune des clauses de la première colonne de la troisième cédule, toutes exceptions ou qualifications expresses, et ces exceptions ou qualifications seront censées être faites d'après les clauses correspondantes de la seconde colonne, et si les immeubles loués sont tenus en franc-alleu, les clauses de la troisième cédule, depuis *une* (1) jusqu'à *huit* (8) et le proviso *neuf* (9) seront censés être faits et s'étendre aux héritiers et représentants légaux de bailleur, et lorsque les prémisses louées seront tenues en vertu d'un bail emphytéotique, les clauses et le *proviso* seront censés s'appliquer au bailleur, ses exécuteurs, administrateurs et représentants légaux.

PREMIÈRE CÉDULE.

Acte de vente.

Cet acte fait le jour en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent "conformément à l'ordonnance concernant les formules d'actes abrégées" entre (*insérez ici le nom des parties et les détails s'il y en a*) fait foi que pour et en considération de (*s'il y a des détails*) des présentes, et moyennant la somme de piastres) (s'il n'y a pas de détails, omettez "des présentes") argent courant du Canada, présentement payée par la dite partie de part (suivant le cas) à la dite partie de première part (*et dont elle donne quittance par les présentes*) elle (ou elles) la dite partie de première part cède (ou cèdent) à la dite partie de part, ses (ou leurs) héritiers et représentants légaux, à toujours, tous et chacun les immeubles suivants, savoir: (description des immeubles)

(Inserez ici les conventions et autres dispositions s'il y a lieu, etc.,)

En foi de quoi les parties ont signé et scellé les présentes.

Signé, scellé et délivré
en présence de

1. Le dit (cédant) convient avec le dit (cessionnaire)

1. Et le dit cédant, tant pour lui-même que pour ses hérétiers exécuteurs et administrateurs, convient, promet et s'oblige envers le dit cessionnaire, ses héritiers et représentants légaux comme suit, savoir:

2. Qu'il a le droit de céder les dits biens-fonds au dit (cessionnaire) nonobstant tout acte du dit (cédant.)

2. Que nonobstant tout acte, matière ou chose faite, exécutée, commise, ou à sa connaissance et volontairement permise au contraire par le cédant, lui le dit cédant a le plein et entier pouvoir et autorité de céder les dits biens-fonds présentement cédés ou devant l'être, avec toutes leurs dépendances, au dit cessionnaire comme susdit, et selon la véritable intention des présentes.

3. Et que le dit (cessionnaire) aura la paisible possession des dits biens-fonds.

3. Et qu'il sera loisible au dit cessionnaire, ses héritiers et ayants-cause, de temps à autre et en tout temps à l'avenir de prendre possession paisible et absolue, avoir, tenir, occuper, jouir et posséder les dits immeubles présentement cédés, ou devant l'être, avec toutes leurs dépendances, et de toucher et recevoir les rentes, revenus et profits des dits immeubles et de toute partie d'iceux pour leur entier usage et profit, sans empêchement, contestation, trouble, refus, éviction, interruption, réclamation ou demande quelconque de la part du cédant et de ses héritiers, ou de toute autre personne réclamant ou devant réclamer par lui ou pour lui, eux ou aucun d'eux.

4. Libre de toutes charges.

4. Le tout franc et quitte et franchement et absolument acquitté, libéré et déchargé à toujours ou autrement par le cédant ou ses héritiers, bien et dûment garanti et tenu indemne contre tous dons, cessions, marchés, ventes, constitutions de douaire, douaires, renchérissement, fidéicommis, substitution, testament, statut, reconnaissance, jugement, exécution, expertise, rentes, annuités, confiscations, retraits et tous autres droits, titres, charges, troubles et obligations quelconques, faits, exécutés, occasionnés ou soufferts par le cédant ou ses héritiers ou par toute autre personne réclamant ou devant réclamer pour lui, eux ou aucun d'eux.

5. Et le dit (cédant) convient avec le dit (cessionnaire) qu'il fournira toutes garanties qui seront nécessaires au sujet des dites terres.

5. Et le dit cédant, tant pour lui même que pour ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, convient, promet et s'engage envers le dit cessionnaire, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, et toute autre personne ayant ou réclamant ou qui pourra ci-après avoir ou réclamer aucun droit, titre ou intérêt quelconque, en loi ou en équité aux terres et dépendances présentement cédées ou devant l'être ou à aucune d'elles ou aucune partie d'entre elles, par lui, sous son autorité ou en fidéicommis pour lui, sera tenu de temps à autre, et en aucun temps à l'avenir, lorsqu'une demande raisonnable en sera faite et aux frais du concessionnaire, ses héritiers ou ayants-cause, de faire, exécuter ou faire faire tous autres actes, choses, legs, transports et garanties en loi aux fins de transporter et assurer plus efficacement au dit concessionnaire, ses héritiers et ayants-cause la propriété des dites terres et dépendances présentement cédées ou devant l'être, comme susdit, en la manière que le cessionnaire, ses héritiers et ayants-cause seront avisés par leur aviseur légal; pourvu toutefois que ces dispositions n'accordent aucune autre garantie que celle des faits et promesses de la personne tenue de les exécuter ou ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, et pourvu aussi que cette personne ne soit pas obligée pour exécuter ces garanties, de s'absenter de son domicile ordinaire.

6. Et le dit (cédant) convient avec le dit (cessionnaire) qu'il produira les titres énumérés ci-dessous et qu'il permettra qu'il en soit livré des copies aux frais du dit cessionnaire.

6. Et le dit cédant, tant pour lui-même, ses héritiers exécuteurs et administrateurs, s'oblige, promet et s'engage envers le cessionnaire et ses héritiers, à moins qu'il n'en soit empêché par incendie ou par accident inévitable et fortuit, de produire de temps à autre et en aucun temps à l'avenir, à la demande, à la charge et aux frais du cessionnaire, ses héritiers ou ayants-cause ou de leur avocat ou solliciteur, agent ou conseil, pour servir dans tout procès ou à l'instructien de toute action ou cause en loi ou en équité et en toutes autres circonstances qui pourront se présenter, tous titres, instruments ou écrits ci-après mentionnés, pour la preuve, la défense et l'appui du droit de propriété et de possession du cessionnaire, ses héritiers et ayants-cause, aux terres et dépendances présentement cédées ou devant l'être, et d'exécuter et de délivrer, ou

faire exécuter et délivrer, pareillement à la demande et aux frais du cessionnaire, ses héritiers ou ayants-cause, des copies certifiées et autres ou extraits de ces actes, instruments ou écrits ou d'aucun d'eux, et de permettre que ces copies et extraits soient collationnés et vérifiés sur les originaux par le cessionnaire, ses héritiers et ayants-cause ou par toute autre personne qu'ils pourront charger de ce faire.

7. Et le dit (cédant) convient avec le dit (cessionnaire) qu'il n'a fait aucun acte ayant pour effet de grever les dites terres.

7. Et le dit cédant, tant pour lui-même que pour ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, convient, promet et s'oblige envers le cessionnaire, ses héritiers et ayants-cause, qu'il n'a pas en aucun temps précédemment, fait, commis, exécuté ou volontairement et à sa connaissance permis qu'aucun acte, matière ou chose quelconque soit faite ayant pour effet que les terres et dépendances présentement cédées ou devant l'être, ou aucune partie d'entre elles, sont, seront ou pourront être aliénées, chargées, affectées ou grevées quant à la propriété, jouissance ou autrement.

8. Et le (sous-bailleur) cède au (sous-preneur) tous ses droits sur les dites terres.

Et le sous-bailleur a abandonné, quitté et renoncé, et par ces présentes, abandonne, quitte et renonce dès maintenant et à toujours en faveur du sous-bailleur, ses héritiers et ayants-cause à tous droits, titres, intérêts, réclamations et demandes quelconques, tant en droit qu'en équitté, sur les terres et dépendances présentement cédées ou devant l'être et à toutes parties d'entre elles, de manière à ce que ni lui-même, ni ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause ne puissent en aucun temps à l'avenir, avoir, réclamer, prétendre et demander les dites terres et dépendances ou aucune partie d'entre elles en aucune manière que ce soit à l'encontre du sous-preneur, ses héritiers et ayants-cause, lesquelles terres et dépendances seront de ce jour et à toujours libérés et quittes de toutes réclamations et demandes quelconques que le cédant pourrait avoir et prétendre sur ou au sujet des dites terres.

9. Et la dite (A.B.) épouse du (cédant) par les présentes renonce à son douaire sur les dites terres.

9. Et la dite (A.B.) épouse du (cédant) pour et en considération de la somme de piastres, argent courant du Canada, qui lui a été dûment payée par le (cessionnaire) lors ou avant l'exécution des présentes, laquelle somme elle reconnaît avoir reçue, et elle renonce par les présentes en faveur du (cessionnaire) ses héritiers et ayants-cause à tout douaire, droit ou hypothèque de douaire, qu'elle pourrait avoir et prétendre dans le cas où elle survivrait à son époux, sur les terres présentement cédées ou devant l'être.

SECONDE CÉDULE.

Acte d'obligation.

Cet acte fait ce jour de en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent , " en conformité de l'ordonnance concernant les formules d'actes abrégés " entre (insérez ici le nom des parties et les détails s'il y en a) fait foi, que pour et en considération (s'il y a des détails) dites des présentes et pour la somme de piastres, (s'il n'y a pas de détails, omettez " des présentes ") argent courant du Canada, présentement payée à la dite partie de première part ci-après nommée le débiteur (lequel reconnaît l'avoir reçue), le dit débiteur affecte et hypothèque en faveur de la partie de part, ci-après appelée le créancier, toutes et chacune les terres ci-après désignées, savoir : (description des terres)

(Insérez ici la clause conditionnelle No. 1, les conventions et autres dispositions et stipulations conformément à la convention.)

En foi de quoi les dites parties ont signé et scellé ces présentes.

Signé, scellé et délivré en présence de

1. Pourvu que cette hypothèque sera nulle sur paiement de la somme de piastres, argent courant du Canada, avec intérêt au taux de pour cent par an sur le (décrivez le temps et les termes) et les taxes.

1. Pourvu toujours, et les présentes sont consenties à la condition expresse que si le débiteur, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause ou aucun d'eux, paient au dit créancier, ses exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, le montant entier (montant en principal) de piastres, argent courant du Canada, avec intérêt au taux de (taux d'intérêt) pour cent par an, aux jours et aux époques et de la manière suivante, savoir : (termes de paiements du principal et de l'intérêt) sans déduction, diminution ou réduction au sujet d'aucunes taxes, taux, impositions, charges, rentes, cotisations, corvées ou autres impositions quelconques déjà évaluées, cotisées et imposées par l'autorité sur les dites terres et dépendances, biens et autres, ou sur le dit débiteur, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause au sujet des présentes ou du capital et de l'intérêt, ou d'aucune autre matière ou chose, et ce, jusqu'à tel défaut comme susdit, et rembourse bien et intégralement, ou fait et accomplit ou fait faire toutes matières et choses désignées dans cette clause conditionnelle, alors les présentes et leur contenu seront nuls et de nul effet.

2. Le dit débiteur s'engage envers le créancier.

2. Et le dit débiteur, pour lui-même et pour ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, s'oblige, promet et s'engage envers le créancier, ses héritiers et ayants-cause, comme suit :

3. Que le dit débiteur hypothécaire paiera le capital et l'intérêt et se conformera à la clause conditionnelle ci-dessus.

3. Que le dit débiteur hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou aucun d'eux, paiera et remboursera ou fera payer et rembourser au créancier, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause le montant mentionné dans la clause conditionnelle ci-dessus mentionnée, avec l'intérêt comme susdit, aux jours et aux époques de paiements et en la manière y fixées, et qu'il observera, accomplira et remplira en toute chose toutes et chacune les dispositions, conventions et stipulations détaillées dans la clause conditionnelle ci-dessus, suivant la teneur des présentes et de la dite clause conditionnelle.

4. Que le débiteur hypothécaire a un bon titre de propriété des dites terres.

4. Et aussi que le dit débiteur hypothécaire, au temps de l'exécution des présentes est uniquement, légitimement et légalement en possession d'un titre absolu, parfait et incommutable de propriété pure et simple des terres, ténements et immeubles ci-dessus décrits, avec leurs dépendances, dans toute leur étendue, et qu'ils ne sont en aucune manière soumis à quelque fidéicommis, réserves, restrictions, clauses pénales ou conditions autres que celles contenues dans l'acte de concession original de la Couronne, ou d'aucune autre matière ou chose tendant à changer, grever, charger ou affecter les dits immeubles.

5. Et qu'il a le droit de transporter les dites terres au dit créancier hypothécaire.

5. Et aussi que le dit débiteur hypothécaire a le plein et entier pouvoir et l'autorité absolue de transporter les dites terres, ténements, héritages et autres dépendances présentement transportées ou ci-dessus mentionnés, ou devant l'être avec toutes leurs dépendances au dit créancier hypothécaire, ses héritiers et ayants-cause comme susdit, et suivant la forme et teneur des présentes.

6. Et qu'à défaut de paiement le créancier hypothécaire aura la paisible possession des dites terres.

6. Et aussi qu'à défaut du remboursement des sommes mentionnées dans le proviso ci-dessus, ou des intérêts en tout ou en partie ou de l'accomplissement et exécution de toutes ou aucunes des dispositions, conventions ou stipulations spécialement énumérées dans le dit proviso en contravention à la forme et teneur des présentes et du dit proviso, qu'alors et dans ce cas le créancier hypothécaire, ses héritiers et ayants-cause auront le droit de prendre, avoir, tenir, occuper, posséder et jouir des dits immeubles, ténements, héritages et dépendances transportées par les présentes ou devant l'être, sans empêchement, action, obstacle, interruption ou refus de la part du débiteur, ses héritiers et ayants-cause ou d'aucune autre personne ou personnes.

7. Libre de toutes dettes.

7. Le tout franc et quitte, franchement et entièrement acquitté, libéré et déchargé de tous arrérages de taxes et cotisations quelconques dues et payables et auxquelles les dits biens-fonds, ténements, héritages et dépendances ou toute partie d'entre eux peuvent être affectés, ainsi que de toutes hypothèques,

droits, annuités, dettes, jugements, exécutions et reconnaissances, et de toutes autres charges et redevances quelconques.

8. Et que le dit débiteur exécutera tous actes de garantie des dits biens-fonds qui pourront être requis.

8. Et aussi qu'à défaut du remboursement de la somme mentionnée dans le proviso ci-dessus ou des intérêts ou d'aucune partie de cette dite somme ou des intérêts ou de l'accomplissement et exécution de toutes ou aucune des dispositions, conventions ou stipulation spécialement énumérées dans le dit proviso, en contravention à la forme et teneur des présentes et du dit proviso, qu'alors et dans tout tel cas, le dit créancier hypothécaire, ses héritiers et ayants-cause et toute personne ou personnes ayant ou réclamant en justice, ou qui aura ou pourra avoir et réclamer en justice tout droit de propriété, titre, intérêt ou crédit dans ou sur les biens-fonds, ténements, héritages et dépendances présentement transportés ou mentionnés ou devant l'être, avec leurs appartenances, en tout ou en partie. Le dit débiteur sera tenu de temps à autre et en aucun temps à l'avenir, et aux frais du créancier-hypothécaire, ses héritiers et ayants-cause, de faire, exécuter ou faire faire tout acte ou actes, contrats, transports ou garanties en loi qu'ils pourront raisonnablement exiger aux fins de transporter et assurer plus efficacement au dit créancier-hypothécaire, ses héritiers et ayants-cause, la propriété des dits biens-fonds, ténements, héritages et dépendances, en la manière que le créancier-hypothécaire, ses héritiers et ayants-cause ou son ou leur aviseur légal le requerront, pourvu toutefois que la personne qui sera requise de faire ou exécuter ces garanties ne soit pas obligée, pour les exécuter, de s'absenter de son domicile ordinaire.

9. Et aussi que le dit débiteur hypothécaire produira les titres énumérés ci-après et permettra qu'il en soit fait des copies aux frais du débiteur hypothécaire.

9. Et aussi que le débiteur hypothécaire et ses héritiers seront tenus, à moins qu'ils n'en soient empêchés par l'incendie ou par quelque autre accident inévitable de temps à autre et en aucun temps à l'avenir, à la réquisition et aux frais du débiteur hypothécaire, ses créanciers et ayants-cause, de produire pour l'audition de toute cause ou procès en justice ou en équité ou autrement, suivant le cas, tout acte, instrument ou écrit ci-après mentionné pour la manifestation, la défense et le soutien du droit de propriété, titre et possession du dit créancier hypothécaire, ses héritiers et ayants-cause aux biens-fonds, ténements, héritages et dépendances transportés par les présentes ou devant l'être, et sera tenu, aussi à la demande, à la charge et aux frais du créancier hypothécaire de faire et de délivrer ou de faire faire et délivrer au dit créancier hypothécaire, ses héritiers et ayants-cause des copies conformes et attestées ou autres copies et extraits des dits actes, instruments et écrits respectivement ou d'aucun d'eux, et il permettra et souffrira que ces copies ou extraits soient comparés et collationnés par le créancier hypothécaire, ses héritiers et ayants-cause, sur les originaux.

10. Et que le débiteur-hypothécaire n'a fait aucun acte ayant pour effet de grever les dits biens-fonds.

10. Et aussi, que le dit débiteur hypothécaire n'a jamais en aucun temps fait, commis, exécuté ou permis volontairement et à sa connaissance aucun acte, matière ou chose quelconque par lequel les dits biens-fonds, ténements, héritages et dépendances présentement transportés ou devant l'être, sont ou seront en aucune manière attaqués, chargés affectés ou grevés quant au titre, à la propriété ou autrement.

11. Et que le dit débiteur hypothécaire fera assurer les bâtisses érigées sur les dits biens-fonds à un montant qui ne sera pas moindre que piastres.

11. Et aussi que le dit débiteur hypothécaire ou ses héritiers feront assurer sans délais, à moins qu'elles ne le soient déjà, et tiendront assurés pendant toute la durée des présentes contre les dangers du feu, les bâtiments érigés sur les dits biens-fonds, ténements, héritages et dépendances transportés par les présentes ou devant l'être et proportionnellement sur chaque bâtiment, ainsi que le créancier-hypothécaire et ses héritiers et ayants-cause le requerront, au montant de piastres, argent courant du Canada, au moins, à quelque compagnie d'assurance approuvée par le créancier hypothécaire, ses héritiers ou ayants-cause, et paiera les primes et sommes d'argent nécessaires à cet effet, à leur échéance, et qu'il en transportera la police ou les polices au dit créancier-hypothécaire, ses héritiers ou ayants-cause à leur réquisition, et le reçu ou les reçus qui s'y rattachent, et si le dit créancier hypothécaire, ses héritiers ou ayants-cause paient aucune

des primes ou sommes d'argent pour l'assurance des dits bâtiments ou d'aucun d'entre eux, le montant de ces paiements sera ajouté au capital des présentes et portera intérêt au même taux à dater de tels paiements et sera payable en même temps que le paiement alors prochain de l'intérêt sur le dit capital.

12. Et le dit débiteur hypothécaire transporte au dit créancier hypothécaire tous ses droits sur les dits biens-fonds sujets au dit proviso.

12. Et par ces présentes le dit débiteur hypothécaire cède, quitte et abandonne dès maintenant et à toujours au dit créancier hypothécaire, ses héritiers et ayants-cause, tous droits, titres, intérêts, réclamations et demandes quelconques, tant en justice qu'en équité, qu'il a et peut avoir sur les biens-fonds, ténements, héritages et dépendances présentement transportées ou mentionnées ou devant l'être en tout ou en partie, de manière que le dit débiteur hypothécaire ou ses héritiers, administrateurs, exécuteurs ou ayants-cause ne puissent en aucun temps à l'avenir, avoir, réclamer, prétendre, revendiquer ou réclamer les dits biens-fonds, ténements, héritages et dépendances ou toute partie d'entre eux en aucune manière que ce soit, sujet toujours au dit proviso ci-dessus mentionné, mais le dit créancier hypothécaire, ses héritiers et ayants-cause et les dits biens-fonds, ténements, héritages et dépendances seront de ce jour et à toujours libérés et déchargés de toutes demandes et réclamations quelconques que le dit débiteur, ses héritiers et ayants-cause, pourraient avoir et exercer contre le dit créancier hypothécaire, ses héritiers et ayants-cause à raison des dits biens-fonds, ténements, héritages et dépendances ou sur les dits biens-fonds, ténements, héritages et dépendances.

13. Pourvu que le créancier hypothécaire, à défaut de paiement après l'expiration du mois, pourra, après avoir donné avis, prendre possession, louer ou vendre les dits biens-fonds.

13. Pourvu toujours et il est par les présentes déclaré et convenu entre les parties que si le dit débiteur hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs font défaut d'effectuer aucun des paiements du dit capital ou des intérêts, ou partie d'aucun d'eux, conformément à l'intention et à la teneur des présentes et du proviso ci-dessus y ayant rapport, et qu'ils laissent s'écouler mois de calendrier sans faire ces paiements (duquel défaut, ainsi que de la continuation du dit capital et des intérêts ou d'une partie d'entre eux, garantis par la présente hypothèque, la production des présentes suffira pour faire une preuve concluante), il sera loisible au dit créancier hypothécaire, ses héritiers et ayants-cause, après avoir donné avis par écrit au dit débiteur hypothécaire, ses héritiers et ayant-cause de son intention à cet effet, soit personnellement ou à son ou leur domicile ordinaire ou dernier lieu de résidence dans les territoires du Nord-Ouest, pas moins de auparavant, sans qu'il soit nécessaire du consentement ou de l'assentiment du débiteur hypothécaire, ses héritiers et ayants-cause, de prendre possession des dits biens-fonds, ténements, héritages et dépendances présentement transportées ou mentionnées ou devant l'être, et d'en recevoir et retirer les rentes, revenus et profits, et soit qu'ils en aient la possession ou ne l'aient pas, d'en consentir tout bail ou baux ou d'aucune partie d'entre eux comme bon lui semblera et aussi de vendre et disposer d'une manière absolue des dits biens-fonds, ténements, héritages et dépendances présentement transportées ou mentionnées ou devant l'être, ou d'aucune partie d'entre eux avec leurs appartenances, soit à l'encan ou par contrat privé, ou partie par encan et partie par contrat, comme bon lui semblera, et de les transporter et garantir à l'acquéreur ou aux acquéreurs, leurs héritiers ou ayants-cause, lorsqu'ils seront ainsi vendus de la manière qu'il ou ils l'ordonneront et indiqueront, et de faire et exécuter toutes telles garanties, actes, matières et choses qui seront jugées nécessaires à cet effet; et le dit créancier hypothécaire ne sera pas responsable d'aucune perte qui pourra être occasionnée par ce bail ou vente comme susdit, à moins que cela ne soit causé par sa faute ou sa négligence volontaire; il est de plus convenu entre les parties aux présentes que tant que cette vente ou ventes n'auront pas été faites comme susdit, le dit créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause auront le droit de percevoir et retirer les rentes et revenus des dits biens-fonds, ténements, héritages et dépendances dans le cas où ils en prendraient possession à défaut des dits paiements comme susdit, et après que telle vente ou ventes auront été exécutées et que le créancier hypothécaire, ses héritiers et ayants-cause en auront touché le produit, à raison d'aucune assurance sur les dits

biens-fonds ou d'aucune partie d'entre eux, sur garantie d'abord de payer et acquitter les frais de préparation et d'exécution des dits actes de vente, de bail et de transports comme susdit et tous autres frais, dommages et dépenses que le dit créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause encourront pour taxes, rentes, assurances et réparations et tous autres frais et charges qui pourront être encourus pour l'exécution d'aucune des garanties données par lui, et ensuite de payer et acquitter le capital et l'intérêt mentionnés dans les présentes, ou mentionnés ou devant l'être, ou telle partie qui restera due et non acquittée jusqu'au jour où le principal sera payé et acquitté. Et que le dit créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, après que les sommes d'argent et l'intérêt de ces garanties collatérales auront été payées et acquittées, remettront la balance, s'il y en a, au dit débiteur hypothécaire, ses exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, ou de la manière qu'il l'indiquera, et sera tenu, dans ce cas, à la demande et aux frais du dit débiteur hypothécaire, ses héritiers ou ayants-cause, de transporter et assurer au dit débiteur, ses héritiers ou ayants-cause ou à toute personne ou personnes qu'il désignera alors, toute partie des dits biens-fonds, ténements, héritages et dépendances qui n'aura pas été vendue pour les fins ci-dessus mentionnées, franche et quitte de toute réclamation, lien, charge et hypothèque quelconque par le dit créancier hypothécaire, ses héritiers et ayants-cause de manière à ce que la personne requise d'effectuer ou exécuter cette garantie ne soit pas obligée de s'absenter de son domicile ordinaire ; pourvu toujours, et il est de plus déclaré et convenu entre les parties aux présentes, que nonobstant le pouvoir de vendre et les autres pouvoirs et dispositions contenues dans ces présentes, le dit créancier hypothécaire, ses héritiers ou ayants-cause pourront exercer leur droit de forclusion touchant la libération du dit débiteur, ses héritiers et ayants-cause quant aux dits biens-fonds, ténements, héritages et dépendances aussi pleinement et efficacement qu'il aurait pu l'exercer si le pouvoir de vendre et les autres provisos précédents et les garanties qui s'y rattachent n'y avaient pas été mentionnés.

14. Pourvu que le débiteur hypothécaire pourra être saisi pour arrérages d'intérêts.

14. Et il est de plus entendu, déclaré et convenu entre les parties aux présentes que si le dit débiteur, ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs font défaut de payer aucune partie du dit intérêt aux jours ou aux époques ci-dessus fixées, qu'alors il sera loisible au dit créancier hypothécaire, ses héritiers et ayants-cause de saisir les dits biens-fonds, ténements, héritages et dépendances ou toute partie d'entre eux, et au moyen d'un bref de saisie, de recouvrer, sous forme de réserve de rente, comme dans le cas d'un legs fait par testament, —des dits biens-fonds, ténements, héritages et dépendances, telle partie du dit intérêt qui pourra de temps à autre rester dû, avec tous les frais, charges et dépenses encourus par cette saisie comme dans le cas de saisie pour arrérages de rentes.

15. Pourvu qu'à défaut du paiement de l'intérêt garanti par les présentes, le capital deviendra dû et payable.

15. Pourvu toujours, et il est de plus expressément déclaré et convenu entre les parties aux présentes que si en aucun temps le débiteur hypothécaire fait défaut de payer l'intérêt stipulé aux présentes ou mentionné ou devant l'être, en tout ou en partie, alors le capital deviendra dû et payable de la même manière et avec les mêmes conséquences à toutes fins que de droit que si le délai stipulé pour le remboursement du dit capital était expiré, mais dans ce cas, le dit débiteur, ses héritiers et ayants-cause, sur paiement des dits arrérages et des frais légalement encourus, en aucun temps avant qu'un jugement soit rendu ou dans le délai qui, en équité pourrait être obtenu et permettre d'éviter les conséquences devant résulter du non-paiement de telle partie stipulée par les présentes, seront déchargés et libérés des conséquences du défaut de paiement de telle partie du montant assuré par les présentes ou mentionné ou devant l'être qui ne sera pas alors devenue payable à raison du laps de temps.

16. Pourvu que jusqu'à défaut de paiement le débiteur-hypothécaire aura la paisible possession des dits biens-fonds.

16. Et pourvu aussi, et il est de plus expressément déclaré et convenu entre les parties aux présentes, que jusqu'à ce que le débiteur hypothécaire fasse défaut de payer la dite somme capitale portée aux présentes ou mentionnée ou devant l'être, ou de l'intérêt, en tout ou en partie, ou de faire, accomplir et exécuter aucune des dispo-

sitions, conventions ou stipulations contenues dans les présentes, contrairement à l'intention des présentes, il sera loisible au dit débiteur-hypothécaire, ses héritiers et ayants-cause, d'avoir, tenir, occuper, posséder et jouir paisiblement des dits biens-fonds, ténements, héritages et dépendances présentement transportées ou mentionnées ou devant l'être, avec leurs appartenances, et d'en toucher et recevoir les rentes, revenus et profits pour leur usage et profit, sans obstacle, poursuite, empêchement, interruption ou refus de la part du dit créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, ou de toute personne ou personnes agissant ou qui pourra ci-après agir en vertu de la loi pour lui, eux ou aucun d'eux.

17. Et la dite (A.B.) épouse du dit débiteur hypothécaire par les présentes renonce à son douaire sur les dits biens-fonds.

17. Et la dite A. B., épouse du dit débiteur, pour et en considération de la somme de piastres, argent courant du Canada, a elle dûment payée par le dit créancier hypothécaire lors ou avant l'exécution des présentes, de laquelle elle donne quittance par ces présentes, renonce en faveur du dit créancier hypothécaire, ses héritiers et ayants-cause, à tout douaire et droit de douaire, qu'elle a ou pourrait avoir dans le cas où elle survivrait à son époux sur les biens-fonds et dépendances présentement transportés ou devant l'être.

TROISIÈME CEDULE.

Acte de location.

Cet acte, fait le jour de en l'année de Notre Seigneur mil huit cent " en conformité de l'ordonnance concernant les formules d'actes abrégés " entre de la première part et de la seconde part, (toutes citations, s'il y en a, pourront être insérées ici) fait foi, qu'en considération des présentes et (s'il y a des citations ; sinon-omettez " des présentes et ") du loyer, des conventions et stipulations ci-après mentionnées de la part de la dite partie de seconde part ci-après appelée le preneur (son ou ses) exécuteurs, administrateurs et ayants-cause à être payé, observées et accomplies, elle (ou eux) la dite partie de première part, ci-après nommée le bailleur, par ces présentes, donne (ou donnent) à loyer au dit preneur, ses (ou leurs) exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, toute cette maison et dépendances ou ténement et dépendances, situées ou toute cette étendue de terre située (insérez ici une description des biens-fonds avec suffisamment d'exactitude.)

Pour, par le dit preneur, ses exécuteurs, administrateurs et ayants-cause posséder et jouir des biens-fonds présentement loués pendant l'espace de , qui commencera à courir du jour de mil huit cent jusqu'à l'expiratien du dit terme.

A la charge par le preneur de payer annuellement et chaque année durant le dit terme au dit bailleur ses (ou leurs) héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause la somme de , payable aux jours et termes ci-après mentionnés, savoir : (le etc., etc., etc.), le premier desquels paiements sera dû et devra être fait le jour de prochain (Insérez ici toutes les conditions et conventions nécessaires.)

En foi de quoi, etc., etc., etc.

Signé, scellé et délivré en présence de

1. Que le dit (preneur) s'oblige de payer au dit (bailleur) la rente ou loyer.

1. Et le dit preneur s'oblige par les présentes pour lui, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause de payer durant la dite période au dit bailleur, la rente ou loyer réservé par les présentes en la manière sus-mentionnée, sans aucune déduction quelconque.

2. Et de payer les taxes.

2. Et de payer aussi les taxes, droits et cotisations quelconques, municipales, parlementaires ou autres dont sont chargés ou dont seront chargés ci-après les dits biens-fonds ou le dit baillenr.

3. Et de faire les réparations.

3. Et aussi durant la dite période, de bien et suffisamment réparer, entretenir, améliorer les dits biens-fonds et dépendances et tout ce qui s'y rattache, ou les bâtiments qui, durant cette période, pourront être dessus construits au temps, dans l'endroit, et aussi souvent que besoin sera.

3. Et d'entretenir les clôtures.

4. Et aussi de temps à autre d'entretenir, durant la dite période, les clôtures et murailles dépendant des dits biens-fonds et de les renouveler, ou partie d'entre elles chaque fois qu'il sera nécessaire, d'une manière convenable et durant les saisons de l'année qu'il convient de le faire.

5. Et de ne pas couper le bois.

5. Et aussi durant la dite période de ne couper, abattre ou détruire, ou permettre de couper, abattre ou détruire, en aucun temps, sans le consentement par écrit du bailleur, aucune espèce de bois ou arbre propre à faire du bois de construction, excepté pour les réparations nécessaires.

6. Et que le dit (bailleur) pourra entrer sur les biens-fonds loués pour examiner quelles sont les réparations qu'il convient de faire et que le dit (preneur) s'engage à faire, conformément à l'avis qu'il recevra.

6. Et il est par les présentes convenu qu'il sera en tout temps, durant la dite période, permis au bailleur d'entrer sur les dits immeubles ainsi loués pour examiner l'état dans lequel ils se trouvent, et de plus, que toute réparation qui sera jugée nécessaire lors de cette inspection et pour laquelle avis par écrit sera laissé sur les prémisses, sera faite convenablement par le dit preneur, ses exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, dans les trois mois qui suivront le jour où l'avis aura été donné.

7. Qu'il ne transportera pas son bail ou ne sous-louera pas sans permission.

7. Et aussi que le preneur, durant la dite période, ne transportera pas et ne sous-louera pas, par aucun acte ou bail, les dits biens-fonds ou aucun d'eux, à aucune personne quelconque sans le consentement par écrit du dit bailleur, ses héritiers et ayants-cause.

8. Qu'il remettra les dits biens-fonds en bon état de réparations.

8. Et de plus, le preneur s'engage à remettre de bon gré au bailleur, à l'expiration du dit bail ou autre époque antérieure, les dits biens-fonds loués par les présentes, ainsi que les constructions et dépendances dessus érigées, et les meubles, bâtiments et choses fixées à demeure, en bon état de réparation, sauf la détériorations par l'usage et les dommages occasionnés par le feu.

9. Proviso : le dit (bailleur) reprendra possession des dits biens-fonds dans le cas de non paiement de la rente ou de l'inexécution des conventions.

9. Pourvu toujours, et il est par les présentes expressément convenu, que si la rente stipulée ou partie d'elle n'est pas payée dans les trente jours qui suivront la date où elle aurait dû l'être, bien que la demande n'en ait été faite au préalable, ou dans le cas de l'inexécution des conventions de la part du preneur, ses exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, alors et dans chacun de ces cas, il sera loisible au bailleur en aucun temps après de reprendre la possession des dits biens-fonds ou d'aucune partie d'entre eux, et d'en jouir comme de chose à lui appartenante, nonobstant toutes choses à ce contraire contenues dans les présentes.

Le dit (bailleur) s'engage à faire jouir paisiblement le (preneur).

10. Et le bailleur, par le présent, tant pour lui que pour ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, consent qu'aussitôt que le preneur, ses exécuteurs, administrateurs et ayants-cause auront payé la rente et rempli les conditions ci-mentionnées, ils jouissent des biens-fonds ainsi loués pour le terme mentionné, sans trouble ou inquiétude quelconque de la part du bailleur, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause ou autres personnes réclamant en leur nom.

Pour copie conforme de l'ordonnance rendue par le lieutenant-gouverneur et le Conseil des Territoires du Nord-Ouest le 22 mars A.D. 1877.

A. E. FORGET.
G. C. T N. O.

No. 4 de 1877.

ORDONNANCE CONCERNANT LES MALADIES CONTAGIEUSES.

[*Rendue le* 22 *mars* 1877.]

CONSIDÉRANT qu'il est fort important de prévenir, autant que possible, la propagation des maladies pestilentielles et autres de même nature dans les Territoires du Nord-Ouest ;

Le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, par et de l'avis et du consentement du Conseil des dits Territoires, décrète ce qui suit :—

1. S'il arrive que quelque partie des Territoires du Nord-Ouest soit infectée de quelque maladie contagieuse, pestilentielle ou épidémique, il sera loisible au lieutenant-gouverneur, par proclamation, de décrire les localités ainsi infectées, et de déclarer que ces maladies y existent, et de prohiber toute relation entre ces localités et l'extérieur pendant telle période de temps qui sera indiquée dans la proclamation.

2. Dans le cas où quelque partie des dits Territoires serait exposée à quelque maladie contagieuse, pestilentielle ou épidémique existant alors dans quelque localité située en dehors des dits Territoires, il sera loisible au lieutenant-gouverneur, par proclamation, de déclarer que cette maladie existe dans telle localité comme susdit, et de défendre toute entrée dans les Territoires de personnes venant de cette localité, pendant la période de temps indiquée dans cette proclamation.

3. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur, en tout temps et de temps à autre, de constituer, par un ordre, toute partie des Territoires du Nord-Ouest décrite et désignée dans cet ordre, en district sanitaire, ou des parties quelconques des dits Territoires, en districts sanitaires, et de nommer, pour chacun de ces districts, un bureau de santé, lequel se composera de pas plus de cinq ni de moins de trois personnes, dont la majorité des membres formera un quorum.

4. Chacun de ces bureaux sera présidé par le plus ancien de ses membres qui se trouvera dans le district, et se réunira aux époques et lieux qu'il jugera opportuns, et les pouvoirs de chacun de ces bureaux, dans les limites du district pour lequel il sera nommé, seront comme suit: —

(1.) Lorsque l'on découvrira qu'il existe quelque maladie contagieuse dans une maison ou une habitation, d'empêcher toute relation et communication avec elle, sauf par l'officier de santé et le médecin, et ceux des garde-malades que l'on jugera nécessaires, ainsi que les personnes qui seront munies d'une autorisation écrite du médecin ou de l'officier de santé;

(2.) De faire sortir de cette maison ou habitation les personnes qui l'habitent, ou celles d'entre elles qui peuvent en être sorties sans danger, et de les placer dans des tentes ou autres abris établis dans quelque situation salubre jusqu'à ce qu'il ait pu être pris des mesures pour faire nettoyer, purifier et désinfecter cette maison et autre lieu d'habitation ;

(3.) De faire détruire par le feu tous les vêtements, objets de literie et autres articles capables de communiquer l'infection qui se trouvait dans cette maison ou habitation, ou qui ont été employés par ses habitants, excepté lorsqu'ils auront été complètement désinfectés sous la surveillance et direction d'un médecin ;

(4.) De régler l'octroi de permis pour les relations absolument indispensables avec les districts prohibés ;

(5.) Et généralement d'établir tels autres règlements qui seront trouvés nécessaires, de temps à autre, pour mettre la présente ordonnance à exécution suivant sa véritable intention et teneur, lesquels règlements devront être, immédiatement après leur promulgation, transmis au lieutenant-gouverneur, et auront force de loi jusqu'à ce qu'ils soient révoqués par le bureau ou abolis par le lieutenant-gouverneur.

5. Dans les cas d'urgence, lorsqu'il sera impossible à un bureau de santé de communiquer promptement avec le lieutenant-gouverneur, et jusqu'à ce que la proclamation du lieutenant-gouverneur puisse être publiée dans le district, il sera loisible au bureau de santé de publier un avis par lequel il déclarera que tout le district sur

lequel il a juridiction, ou telle partie de ce district qu'il décrira dans cet avis, est infecté, et lors de la publication de cet avis, le district ou la partie de district ainsi décrite sera réputé isolé, et toute relation avec lui sera défendue, tout comme si la proclamation mentionnée dans la première section de cette ordonnance eût été lancée; et si le dit district est exposé à quelque maladie contagieuse existant alors dans quelque localité située en dehors des Territoires, le bureau pourra déclarer dans cet avis que cette maladie existe dans telle localité, et toute entrée dans le dit district par les habitants de cette localité sera prohibée comme si la proclamation mentionnée dans la seconde section de cette ordonnance eût été lancée.

6. Le lieutenant-gouverneur pourra de temps à autre, et lorsqu'il le jugera à propos, nommer aussi un ou plusieurs officiers de santé dans aucun de ces districts, dont le devoir sera de faire mettre la présente ordonnance à exécution dans tel district, ainsi que les règlements établis par le bureau de santé du district.

7. Quiconque désobéira à une proclamation ou violera les règlements établis en vertu de la présente ordonnance, encourra et paiera, sur conviction du fait devant un juge, un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, telle amende, n'excédant pas cent piastres, avec les frais de la poursuite, que tel juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix pourra lui imposer; et à défaut de paiement de cet amende et des frais, il sera emprisonné pour tout terme n'excédant pas trois mois.

8. Sur l'ordre d'un officier de santé, ou sur la dénonciation d'une personne connue, de quelque désobéissance ou violation comme il est dit ci-haut, tout officier ou agent de police, de service dans les Territoires, pourra arrêter le délinquant sous l'autorité de cette ordonnance, et, sans plus ample mandat, le conduire devant un juge, un magistrat stipendiaire ou un juge de paix comme susdit, pour qu'il y soit traité suivant la loi.

9. Toute offense commise contre cette ordonnance, en tant qu'il n'est pas autrement prescrit à cet égard, pourra être poursuivie d'une manière sommaire.

10. La moitié de toute amende imposée et perçue en vertu de cette ordonnance sera payable au dénonciateur ou à celui qui aura fait condamner le délinquant.

Pour copie conforme de l'ordonnance du lieutenant-gouverneur et du Conseil des Territoires du Nord-Ouest, en date du 22 mars, A. D. 1877.

A. E. FORGET,
Greffier du Conseil, T.N.-O.

No. 5 de 1877.

ORDONNANCE POUR LA PROTECTION DU BISON.

[*Rendue le* 22 *mars* 1877.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de pourvoir à la protection du bison :

A ces causes, le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, par et de l'avis et du consentement du Conseil des dits Territoires, décrète ce qui suit :

1. Il est défendu de se servir en aucun temps, dans les Territoires du Nord-Ouest, de haies, fosses, enclos ou autres semblables moyens pour capturer le bison ; ou de le détruire en le faisant se précipiter dans des rivières ou des lacs, ou au bas de rochers escarpés ou de précipices.

2. Il ne sera pas permis en aucune saison de chasser ou tuer le bison par pur amusement, ou pour le seul plaisir de le détruire, ou dans le but seulement de s'en procurer la langue ou quelques autres morceaux de choix, ou la fourrure ; et si, dans aucun cas, il est établi que moins que la moitié de la chair d'un bison a été employée ou emportée, ce fait sera une preuve suffisante de la violation de cette section.

3. Il est défendu de tuer le bison de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de deux ans, ou d'avoir en sa possession la carcasse ou la fourrure de ces jeunes animaux, ou aucune partie de leur carcasse.

4. Depuis et après le quinzième jour de novembre mil huit cent soixante-dix-sept, et dans chaque année subséquente, il ne pourra être tué aucune femelle de bison durant l'intervalle qui s'écoulera entre le quinze novembre et le quatorze août suivant, inclusivement; et durant cette saison, il ne sera permis ni de la chasser, ni d'avoir en sa possession la carcasse ou la fourrure ou aucune partie de la carcasse ou de la fourrure d'une femelle de bison; pourvu que rien de contenu dans la présente section ne s'étendra ou ne s'appliquera aux Sauvages, non plus qu'aux Sauvages sans traités, entre le quinzième jour de novembre et le quatorzième jour de février suivant, inclusivement.

5. Nonobstant aucune des dispositions de la présente ordonnance, il sera permis à tout voyageur ou à tout individu, dans les cas de nécessité pressante, de tuer le bison dans le but de satisfaire à ses besoins immédiats.

6. Pour convaincre juridiquement un individu d'avoir tué illégalement un bison, il sera suffisant de prouver qu'il était au nombre d'un parti accessoire à cet acte; et la destruction de chaque bison tué illégalement constituera une offense distincte et séparée.

7. Tout individu trouvé coupable d'une infraction aux dispositions de cette ordonnance encourra, pour toute et chaque infraction, une amende n'excédant pas cent piastres et les frais de poursuite, et à défaut de paiement, il sera passible d'emprisonnement pour un terme n'excédant pas trois mois.

8. Lorsqu'une infraction à cette ordonnance aura été commise, il sera du devoir de tout shérif, agent de police, constable, sous-constable, ou autre officier de paix, à vue, ou sur la dénonciation de deux personnes quelconques—qui donneront leurs noms et le lieu de leur domicile—d'arrêter sur-le-champ le délinquant, sous l'autorité de cette ordonnance, et, sans autre mandat, de l'amener devant un juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix pour qu'il soit traité suivant la loi.

9. Toute contravention à aucune des sections de cette ordonnance pourra être poursuivie d'une manière sommaire devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix.

10. Moitié de toute amende pécuniaire recouvrée en vertu de cette ordonnance sera payée au dénonciateur.

11. La présente ordonnance entrera en vigueur le premier jour de juin de la présente année 1877.

Pour copie conforme de l'ordonnance du lieutenant-gouverneur et du Conseil des Territoires du Nord-Ouest en date du 22 mars A.D. 1877.

A. E. FORGET.
Greffier du Conseil T. N.-O.

No. 6 de 1877.

ORDONNANCE CONCERNANT LES MAITRES ET SERVITEURS.

[*Rendue le* 22 *mars* 1877.]

Le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, par et de l'avis et du consentement du Conseil des dits Territoires, décrète ce qui suit:—

1. Tout contrat de louage de service personnel, pour une période de plus d'un an, sera fait par écrit et signé par les parties contractantes.

2. Toute personne engagée, obligée ou louée, soit comme commis, ouvrier, apprenti, domestique, journalier, ou en toute autre qualité quelconque, qui se rendra coupable de mauvaise conduite, d'ivrognerie, d'insubordination ou de fainéantise,—ou qui s'absentera de jour ou de nuit, sans permission, de son service ou de son emploi, ou de la maison ou résidence de son maître ou patron,—ou qui refusera ou négligera de remplir ses justes devoirs ou d'obéir aux ordres légitimes de son maître

ou patron,—ou qui dissipera les biens ou effets de celui qui l'emploie, ou compromettra, par quelque acte illicite, les intérêts de son maître ou patron,—encourra et paiera, sur conviction de quelqu'une de ces offenses devant un juge, un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, pour chaque offense, telle amende, n'excédant pas quarante piastres, que le juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix croira à propos, ainsi que les frais de poursuite, et à défaut de paiement immédiat, il sera emprisonné pendant une période n'excédant pas deux mois, à moins que l'amende et les frais, ainsi que les frais d'incarcération et de transport du délinquant au lieu de son incarcération, ne soient plus tôt payés.

3. Toute personne convaincue devant un juge, un magistrat stipendiaire ou juge de paix, d'avoir hébergé ou caché quelque apprenti ou domestique qui a déserté le service de son maître ou patron, ou d'avoir conseillé à cet apprenti ou domestique de déserter ce service, ou d'avoir gardé cet apprenti ou domestique à son service après avoir été prévenu ou notifié du fait, sera passible des mêmes peines que celles édictées dans la section immédiatement précédente de la présente ordonnance.

4. Il sera loisible à tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix, sur plainte portée sous serment, par un employé ou autre serviteur, de mauvais traitements, de non-paiement de ses gages (n'excédant pas deux mois de gages, le paiement en ayant été préalablement réclamé,) ou d'un renvoi sans cause légitime par son maître ou patron, de faire comparaître ce maître ou patron devant lui; et s'il est prouvé à sa satisfaction que la plainte est bien fondée, d'ordonner que le plaignant soit déchargé de son engagement, et que tel maître ou patron paie au plaignant un mois de gages en sus du montant des gages qui lui seront alors réellement dus, n'excédant pas deux mois de gages comme susdit, ainsi que les frais de poursuite, lesquels seront prélevés par voie de saisie et vente des biens et effets mobiliers du défendeur, et à défaut de biens suffisants, il sera emprisonné pour tout terme n'excédant pas deux mois, à moins que ces deniers et frais ne soient plus tôt payés.

5. Les dispositions de la présente ordonnance seront censées s'appliquer, dans les Territoires du Nord-Ouest, aux contrats et conventions passés en tout lieu hors de leurs limites.

6. Lors de l'instruction de toute plainte portée sous l'autorité de la présente ordonnance, le plaignant et l'accusé seront admis à déposer.

7. Rien dans la présente ordonnance n'aura l'effet de diminuer, restreindre ou annuler en quoi que ce soit aucun recours civil ou autre pour le recouvrement de gages ou de dommages-intérêts, que les patrons ou maîtres peuvent avoir contre leurs employés ou serviteurs, ou que les serviteurs ou employés peuvent avoir contre leurs maîtres ou patrons.

8. Les poursuites intentées sous l'autorité de la présente ordonnance devront être instituées dans les six mois après que le délit aura été commis, et pas plus tard.

Pour copie conforme de l'ordonnance du lieutenant-gouverneur et du Conseil des Territoires du Nord-Ouest, en date du 22 mars A. D. 1877.

A. E. FORGET,
Greffier du Conseil, T. N. O.

No. 7 de 1877.

ORDONNANCE CONCERNANT LES BATEAUX-PASSEURS.

(*Rendue le* 22 *mars* 1877.)

Qu'il soit décreté par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, par et de l'avis et du consentement du Conseil, comme suit :

1. Il sera permis en aucun temps au lieutenant-gouverneur d'établir un ou plusieurs bateaux-passeurs sur aucune des rivières des Territoires du Nord-Ouest, et d'accorder des permis à toute personne ou personnes, pour une période de temps n'excédant pas trois ans, leur donnant le privilége exclusif, pendant le dit temps, de

passer les voyageurs à l'endroit et dans les limites spécifiées et décrites dans le dit permis, et à telles conditions, y compris le montant qui devra être payé pour ce permis, le cautionnement à donner et les autres arrangements, qu'il jugera à propos.

2. Le lieutenant-gouverneur fixera et établira dans chaque permis ainsi accordé le taux maximum du péage qui pourra être exigé pour le transport des personnes et des effets sur la rivière à laquelle ce permis s'applique, la qualité et les dimensions des navires servant à cet usage, et les heures pendant lesquelles la personne qui aura obtenu ce permis devra être prête à passer les personnes et les effets sans leur occasionner aucun retard.

3. Toute personne qui aura obtenu un permis de bateau-passeur devra tenir affiché dans un endroit apparent sur les deux côtés de la rivières aussi près que possible de l'embarcadère, un tableau lisible, certifié par le greffier du Conseil du Nord-Ouest, indiquant les taux de péage et les heures de départ.

4. Toute personne ayant un permis de bateau-passeur, qui sera trouvée coupable devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, d'avoir enfreint aucun des règlements et conditions de ce permis, ou d'avoir insulté ou autrement maltraité aucune personne de passage sur ce bateau, ou désirant passer la rivière ou se servir de ce bateau, ou d'avoir volontairement causé des dommages à des effets déposés sur ce bateau pour être traversés, sera déchue de son permis et passible, en outre de cette confiscation, d'une amende n'excédant pas cent piastres et les frais de poursuite ou, à défaut de tel paiement, de l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux mois, à moins que la dite amende et les frais ne soient payés plus tôt.

5. Toute telle condamnation ne privera pas la personne à la plainte de laquelle elle a eu lieu de prendre des procédures judiciaires pour réclamer des dommages-intérêts.

6. Chaque bateau-passeur sera en tout temps sujet à l'inspection de toute personne nommée à cet effet par le lieutenant-gouverneur, et si en aucun temps un individu à qui un permis a été accordé fait défaut d'accomplir les ordres par écrit de l'inspecteur, soit par négligence à faire des réparations ou de remplacer un bâtiment condamné par un autre propre au service, dans le délai prescrit par ces ordres, il sera déchu de son permis.

7. Toute personne qui portera illégalement préjudice aux droits d'un propriétaire de bateau-passeur muni d'un permis, en passant, traversant et transportant des personnes et des effets sur une rivière dans les limites déterminées dans ce permis, sur aucun navire, radeau ou autre embarcation moyennant salaire ou récompense, ou qui gènera ou créera des obstacles à cette personne autorisée de quelque manière que ce soit, ou qui fera illégalement ou qui aidera à faire aucun acte ou chose ayant pour effet de priver cette personne de ces droits de péage ou de les diminuer, sera, sur conviction de culpabilité devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, passible des mêmes pénalités que celles mentionnées dans la section quatrième de cette ordonnance.

8. Si une personne voyageant sur un bateau-passeur refuse de payer les droits ou taux de péage légalement exigibles pour son passage ou le transport de ses effets, le propriétaire du bateau aura le droit de saisir immédiatement et de retenir les effets qui se trouvent sur le bateau en la possession du contrevenant, et sur conviction devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix du défaut de paiement comme susdit, ce contrevenant sera passible des pénalités ci-dessus mentionnées, et les effets ainsi saisis serviront à acquitter l'amende, les droits de péage et les frais de poursuite au moyen d'un bref de saisie-gagerie.

9. Les poursuites en vertu de cette ordonnance auront lieu d'une manière sommaire.

Pour copie conforme de l'ordonnance passée par le lieutenant-gouverneur et le Conseil des Territoires du Nord-Ouest le 22 mars A. D. 1877.

A. E. FORGET.
G. C. T. N.-O.

No. 8 de 1877.

ORDONNANCE POUR PRÉVENIR LES INCENDIES DES PRAIRIES ET DES FORÊTS.

[*Rendue le* 22 *mars* 1874.]

Le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, par et de l'avis et du consentement du Conseil des dits Territoires, décrète ce qui suit :

1. Tout individu qui allumera ou aidera à allumer un feu en plein air, dans aucune partie des dits Territoires, excepté pour les besoins réels d'un campement, ou pour protéger des constructions, meules de fourrage ou de grains, ou d'autre propriétés de ce genre exposées à être détruites par des incendies de prairies ou de forêts ou pour défricher les terres dans les mois de décembre, janvier, février, mars ou avril, en faisant brûler des amas de bois suffisamment éloignés des broussailles environnantes ou des autres matières inflammables pour empêcher que le feu ne se propage, paiera, sur conviction du fait, une amende n'excédant pas cent piastres, avec les frais de poursuite ; et à défaut de paiement, sera emprisonné pendant un terme de pas plus de six mois.

2. Tout individu qui allumera ou aidera à allumer un feu en plein air pour quelqu'une des fins permises dans la section immédiatement précédente, et qui négligera de prendre les moyens nécessaires pour empêcher qu'il ne se propage plus loin, ou de l'éteindre après que cette fin aura été obtenue, sera passible, sur conviction, d'une amende de pas plus de cinquante piastres, et des frais de poursuite ; et à défaut de paiement il sera passible d'un emprisonnement pour un terme de pas plus de trois mois.

3. Rien dans la présente ordonnance n'empêchera le propriétaire d'une propriété particulière de recouvrer des dommages-intérêts de tout contrevenant aux première et seconde sections de la présente ordonnance.

4. Les poursuites en vertu de cette ordonnance auront lieu d'une manière sommaire.

5. Il sera du devoir de tout officier de police ou de la paix, qui sera témoin d'une infraction à quelqu'une des dispositions de la présente ordonnance, d'arrêter immédiatement le délinquant sous l'autorité de cette ordonnance, et de le conduire, sans plus ample mandat, devant un juge, un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, pour qu'il soit traité suivant la loi.

6. Dans les poursuites intentées à la suite de dénonciations faites en vertu de la présente ordonnance, lorsque l'accusé sera condamné et qu'il sera payé ou recouvré une amende, le dénonciateur aura le droit de recevoir la moitié de cette amende.

7. Cette ordonnance entrera en vigueur et opération le premier jour de juillet de l'année mil huit cent soixante-dix-sept ; et à compter du dit premier jour de juillet mil huit soixante-dix-sept, l'acte passé par le ci-devant Conseil des Territoires du Nord-Ouest, intitulé : "*Acte pour prévenir les incendies de prairies et de forêts dans les Territoires du Nord-Ouest de la Puissance du Canada,*" n'aura aucune vigueur ou effet dans les limites des Territoires du Nord-Ouest telles que définies par la loi.

Pour copie conforme de l'ordonnance du lieutenant-gouverneur et du Conseil des Territoires du Nord-Ouest en date du 22 mars A.D. 1877.

A. E. FORGET,
Greffier du Conseil, T. N. O.

No. 9 de 1877.

ORDONNANCE CONCERNANT LES LICENCES DE TABLES DE BILLARD ET AUTRES ET POUR PRÉVENIR LES JEUX DE HASARD.

[*Rendue le* 22 *mars* 1877.]

Le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, par et de l'avis et du consentement du Conseil des dits Territoires, décrète ce qui suit :

1. Nul ne pourra, dans les Territoires du Nord-Ouest, exercer aucune des industries ou professions ci-dessous mentionnées, sans avoir préablement obtenu une licence

à cet effet, laquelle licence le commissaire de police en exercice est par le présent autorisé à octroyer, sur paiement des honoraires ou droits annuels qui suivent, savoir:

(1.) Par chaque propriétaire de billard: pour une seule table, vingt piastres; pour chaque table en sus, dix piastres;

(2.) Pour chaque table de bagatelle; Mississippi, trou-madame (*Pigeon-hole,*) ou autre table ou planche servant à jouer avec des billes, dix piastres.

2. Toutes les licences accordées par le commissaire de police, sous l'autorité de la présente ordonnance, expireront le trentième jour de juin qui suivra la date de leur émission.

3. Le commissaire de police fera au lieutenant-gouverneur des rapports semi-annuels de toutes les licences émises par lui en vertu de la présente ordonnance, et lui remettra, pour le compte du trésor des Territoires, tous les deniers reçus à cet égard.

4. Quiconque exercera, sans avoir préalablement obtenu une licence, aucune des industries ou professions ci-dessus désignées, ou permettra l'usage comme instruments de jeu d'aucune des tables ou planches ci-dessus décrites, sera passible, sur conviction du fait devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, d'une amende égale au moins à un droit ou honoraire de licence d'un an, et n'excédant pas cent piastres, pour chaque offense, et des frais de poursuite; et à défaut de paiement de l'amende et des frais, il sera passible d'être emprisonné pour tout terme de pas plus de trois mois; et la moitié de l'amende sera payable, lorsqu'elle sera recouvrée, au dénonciateur.

5. Toute espèce de jeux de faro, de cartes, de dés ou autres jeux de hasard, accompagnés de paris ou d'enjeux, ou de mise d'argent ou d'autres objets ou choses de valeur, et tous paris et gageures faits sur de pareils jeux de hasard, sont strictement défendus et prohibés dans les Territoires du Nord-Ouest; et tout individu convaincu devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix d'avoir joué, ou d'avoir laissé jouer chez lui, ou d'avoir contribué ou participé en quelque manière que ce soit à aucune espèce de jeux comme susdit, sera passible d'une amende, pour toute et chaque offense, de cent piastres au plus, et des frais de poursuite, dont la moitié sera payable, lorsqu'elle sera recouvrée, au dénonciateur; et à défaut de paiement de l'amende immédiatement après la condamnation, il sera passible de l'emprisonnement pour un terme de trois mois au plus.

6. Dans le but de réprimer plus efficacement les délits énumérés dans la présente ordonnance, tout officier commissionné et tout constable de police agissant dans les Territoires du Nord-Ouest est par le présent autorisé de pénétrer (de force si c'est nécessaire) dans tout endroit soupçonné, et d'y arrêter à vue tout individu ou tous individus qui y seront trouvés en flagrant délit d'infraction à la présente ordonnance, et de le ou les conduire devant un magistrat stipendiaire ou juge de paix, pour qu'ils soient traités suivant la loi,—et aussi de saisir toutes tables et autres instruments de jeu, et tous deniers ou valeurs dont on fera usage en contravention à la présente ordonnance (excepté les tables assujéties aux licences annuelles comme susdit); et le magistrat stipendiaire ou juge de paix devra, sur conviction d'un délinquant en vertu de la présente ordonnance, ordonner la destruction immédiate des dites tables et autres instruments de jeu, et la confiscation des deniers ainsi saisis, lesquels seront appliqués au revenu des Territoires du Nord-Ouest.

7. La présente ordonnance sera mise en vigueur à dater du premier jour de juillet de la présente année, 1877.

Pour copie conforme de l'ordonnance du lieutenant-gouverneur et du Conseil des Territoires du Nord-Ouest en date du 22 mars A.D. 1877.

A. E. FORGET,
Greffier du Conseil, T. N. O.

No. 10 de 1877.

ORDONNANCE CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

(*Rendue le* 22 *mars* 1877.)

Attendu qu'il est opportun de pourvoir à l'administration de la Justice dans les Territoires du Nord-Ouest;

Qu'il soit en conséquence décrété par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, par et de l'avis et du consentement de son Conseil, comme suit:—

DISTRICTS JUDICIAIRES.

I. Il est formé par la présente ordonnance trois districts judiciaires dans les Territoires du Nord-Ouest, qui seront connus et désignés et compris dans les limites suivantes, savoir:

(1.) " Le district de la Saskatchewan " comprendra tous les territoires bornés à l'ouest, au sud et à l'ouest par l'Alaska et la Colombie-Britannique, et au sud-ouest, sud et sud-est par la rivière du Daim-Rouge, le bras sud de la Saskatchewan et la rivière Saskatchewan, depuis la jonction des deux bras jusqu'à l'endroit où cette rivière touche au district de Kéwatin, et à l'est par Kéwatin et la ligne frontière nord des territoires.

(2.) " Le district de la rivière à l'Arc " comprendra tous les territoires bornés au nord par la rivière du Daim-Rouge et par le bras sud de la Saskatchewan en descendant vers l'est jusqu'au cent huitième méridien de longitude ouest; à l'est par le dit cent huitième méridien de longitude ouest, et au sud par la ligne frontière sud des Territoires; à l'ouest par la Colombie-Britannique.

(3.) " Le district de Qu'Appelle " comprendra toute cette partie des territoires bornée à l'est par le district de Kéwatin et la province du Manitoba, au sud par la ligne frontière sud des territoires; à l'ouest par le cent-huitième méridien de longitude ouest, au sud de le bras sud de la rivière Saskatchewan, et au nord et au nord-ouest par le bras sud et le bras principale de la rivière Saskatchewan.

2. Il est établi pour chacun de ces districts une cour de juridiction civile et criminelle; chacune de ces cours aura un sceau qui devra être approuvé par le lieutenant-gouverneur, et toute sommation devra être revêtue du sceau de la cour qui l'aura émise.

3. Les bureaux et les archives de ces cours seront tenus respectivement aux endroits suivants:

Dans le district de la Saskatchewan, à Battleford.

Dans le district de la rivière à l'Arc, au Fort McLeod.

Dans le district de Qu'Appelle, au lac Qu'Appelle.

Pourvu toujours, et le lieutenant-gouverneur pourra, s'il est jugé à propos pour la commodité des plaideurs, par un ordre, transférer le siége d'aucun des dits bureaux dans un autre endroit.

JURIDICTION.

4. Sujet aux dispositions de " l'Acte concernant les Territoires du Nord-Ouest de 1875" et à ses amendements faits en aucun temps, ou de tout autre acte du Parlement du Canada, fait ou passé, les dites cours auront respectivement juridiction dans toutes matières de loi et d'équité civile et criminelle, de testaments et de successions *ab intestat*, et tous pouvoirs, relativement à la juridiction locale dans leurs districts judiciaires respectifs, de la même manière qu'ils sont distribués dans la province d'Ontario entres diverses cours de droit et d'équité et les cours de chancellerie.

GREFFIERS.

5. Le lieutenant-gouverneur aura le pouvoir, à moins qu'il ne soit exercé par le Gouverneur-Général, en vertu des dispositions de la section soixante de l'Acte concernant les Territoires du Nord-Ouest de 1875, de nommer un greffier pour chacune des dites cours, et de pourvoir à sa rémunération.

6. Chaque greffier devra, avant d'entrer en charge, prêter le serment d'allégeance et le serment d'office devant le lieutenant-gouverneur ou un magistrat stipendiaire,

dans la manière prescrite par la formule A de l'annexe au bas de cette ordonnance, et fournira en garantie le cautionnement d'au moins deux personnes acceptées par le lieutenant-gouverneur pour cinq cents piastres chacune ; ce cautionnement sera donné par un acte rédigé d'après la formule B de l'annexe de cette ordonnance, dont un double, ainsi que les serments susdits, seront déposés dans le bureau du greffier du Conseil, et l'autre double dans le bureau d'enregistrement des titres.

7. Ce cautionnement servira et pourra être recouvré dans chaque cas où se greffier sera en défaut ou manquera à son devoir ou se conduira mal, et une copie de cet acte de cautionnement attestée soit par le régistrateur ou par le greffier du Conseil sera reçue en cour et fera preuve *primâ facie* de son exécution et de son contenu.

8. Si l'une des parties à cet acte de cautionnement décède ou devient insolvable, le greffier pour lequel cette personne s'est portée caution, sera tenu, dans le cours du mois qui suivra son décès ou sa faillite, de fournir un nouvelle cautions de la même manière qu'il est prescrit ci-dessus.

9. Chaque greffier devra résider à une distance raisonnable de son bureau et sera tenu d'y assister tous les jours, excepté les jours de fête légale, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

10. Chaque greffier pourra de temps à autre, lorsqu'il en sera empêché par la maladie, l'absence ou un accident inévitable, nommer une personne à sa place, laquelle aura tous les pouvoirs et priviléges et sera sujette aux mêmes devoirs que le dit greffier, et ses cautions seront responsables de tous les actes et omissions de ce remplaçant.

11. Les devoirs du greffier seront :—

(1.) En matières civiles.

(a.) De recevoir toutes plaintes et autres documents requis par les plaideurs pour être produits en cour.

(*b*) Sur paiement des honoraires légalement exigibles, d'émettre tous mandats de comparution, mandats d'amener, subpœnas, ordres, brefs d'exécution et autres documents requis et nécessaires pour le règlement de ces matières ; taxer, inscrire les jugements et enregistrer tous jugements et ordres prononcés, rendus et faits ; tenir compte des amendes, honoraires et deniers payables ou payés à la cour ainsi que des deniers par lui reçus des plaideurs en sa dite qualité, et d'inscrire chacune de ces sommes dans un livre tenu à cet effet.

(*c*) De tenir un registre ou rôle dans lequel il transcrira régulièrement, sous un en-tête distinct, toutes les procédures prises dans aucune action, tous les deniers reçus et payés, lequel registre ou rôle sera en tout temps accessible aux plaideurs et au public.

(2) En matières criminelles :—

De recevoir de tous juges, magistrats stipendiaires et juges de paix, dont le devoir est de les transmettre sans délai, toutes procédures prises devant eux contre des personnes accusées d'offenses criminelles envoyées en prison en attendant leur procès dans un district judiciaire, et généralement de faire exécuter et accomplir tous actes et fonctions relatives aux matières criminelles dans le district judiciaire, de la même manière que le feraient en vertu des lois en force dans les territoires, les greffiers de la paix dans la province d'Ontario.

(3) De faire et accomplir tous autres actes et devoirs concernant l'administration de la justice en matière civile et criminelle, dans les territoires, qui pourront de temps à autre être prescrits à ces greffiers par une ordonnance ou par un ordre du lieutenant-gouverneur.

(4) De faire un rapport le premier jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre, chaque année, attesté sous son serment d'office, (lequel serment sera administré par un juge, un magistrat stipendiaire ou un juge de paix,) adressé au lieutenant-gouverneur, dans la forme qu'il l'ordonnera, contenant un état de toutes les procédures civiles et criminelles prises à son bureau ou devant la cour à aucune audience, et aussi de tous les deniers payés et reçus (nommant les personnes à qui ces deniers ont été payés et de qui ils ont été reçus et la raison) durant le dernier trimestre, et il devra en garder un double pareillement attesté qui restera déposé dans les archives de la cour.

PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE.

12. Le greffier, lorsqu'il recevra de quelque personne (qui sera en conséquence dénommée le demandeur) un exposé clair et par écrit de sa plainte ou cause d'action, ou les détails de sa réclamation sous forme de compte; et dans le cas d'empiétement ou de tort, un exposé aussi par écrit de l'empiétement ou du tort dont il se plaint, avec le montant des dommages qu'il réclame de toute autre personne (qui sera en conséquence dénommée le défendeur) avec mention du lieu de résidence temporaire ou autrement des deux parties, déposera cette plainte dans son bureau et émettra une sommation d'après la formule C. de la dite annexe (dont il fera autant de copies qu'il y a de défendeurs, auxquelles il annexera ainsi qu'à l'original, copie de la plainte ou de la demande) et la transmettra ou remettra à l'officier nommé à cet effet pour être signifiée et rapportée, et cette sommation devra être signifiée personnellement vingt jours au moins avant la session de la cour mentionnée dans la dite sommation.

13. En recevant le rapport de cette sommation avec le certificat de la signification au défendeur, d'après la formule D. de la dite annexe, le greffier le déposera dans son bureau et inscrira la cause sur un tableau qui sera tenu régulièrement dans son bureau et appelé " Le rôle de la Cour."

14. Le temps et le lieu où la cour devra siéger seront annonces par le dit greffier aussi publiquement que possible, et le greffier devra être présent à toutes les séances de la cour avec le tableau et tous les dossiers déposés dans les archives de la cour ayant rapport aux causes inscrites sur le rôle.

15. Le greffier devra, sur paiement des honoraires légalement exigibles, remplir et émettre des brefs de subpœna, et autant de copies que le requerront les plaideurs; il devra aussi, dans les procès criminels, émettre les subpœnas nécessaires et les transmettre pour qu'ils soient signifiés avant la séance de la cour.

16. Toute action peut être inscrite et plaidée dans la cour du district judiciaire où la cause d'action a pris naissance ou dans lequel le défendeur ou l'un ou plusieurs des défendeurs résident ou font affaires au temps où l'action est intentée.

17. Mais si un défendeur reçoit une sommation dans un district autre que celui dans lequel l'action est intentée, la cause ne sera pas entendue si la signification a été faite moins de trente jeurs avant l'ouverture de la cour ou à moins que le défendeur ne comparaisse et y consente.

PROCÈS.

18. L'officier commandant le corps de police stationné à l'endroit où la cour siége, ou au lieu le plus rapproché, tiendra, pendant les séances de la cour, un nombre suffisant de ses hommes à la disposition du juge ou du magistrat stipendiaire, pour maintenir l'ordre et la paix.

19. Tout demandeur qui fera défaut de comparaître lors de l'instruction de son procès, à moins qu'il ne puisse donner une excuse satisfaisante au juge qui préside ou au magistrat stipendiaire, ou qui apparaîtra et ne réussira pas à établir sa cause, pourra être mis hors de cour; et si un défendeur fait défaut de comparaître sans une excuse suffisante, à la satisfaction du juge ou du magistrat stipendiaire, le demandeur pourra procéder en son absence.

20. Les procès peuvent être retardés à la demande de l'une ou l'autre des parties, s'il existe des raisons suffisantes et à la satisfaction du juge qui préside ou du magistrat stipendiaire, et moyennant certaines conditions, quant au paiement des frais ou autrement, que le juge pourra ordonner.

21. Le juge ou le magistrat stipendiaire devra, dans toute cause plaidée devant lui, rendre un jugement par écrit, que le greffier déposera dans les archives de la cour, et dans les causes appelables, il remettra au greffier les témoignages entendus à ces procès.

22. Lorsque pour cause de maladie ou autre raison le juge ou le magistrat stipendiaire qui doit présider la cour ne peut y assister au temps fixé, le greffier devra, à cinq heures de l'après-midi du jour où la cour devra siéger, ajourner par proclamation au lendemain à une heure par lui fixée, et ainsi de jour en jour (mais pas plus de six jours consécutifs) jusqu'à ce que le juge ou le magistrat qui devrait présider comme susdit soit capable de le faire ou jusqu'à ce qu'il reçoive d'autres ordres de ce juge ou

magistrat stipendiaire ; mais si après l'expiration de six jours le dit juge ou magistrat stipendiaire n'est pas venu, ou qu'il soit encore incapable de présider, le greffier ajournera la cour à la prochaine session régulière, et de cet ajournement il en informera le lieutenant-gouverneur.

APPELS.

23. Dans les causes civiles où les appels sont permis, tout plaideur qui voudra en appeler pourra le faire en aucun temps avant l'exécution du jugement en signifiant au greffier un avis de son intention à ce sujet et en fournissant tel cautionnement que le juge ou le magistrat stipendiaire qui a entendu la cause ordonnera.

24. Lorsque ce cautionnement aura été fourni, le greffier sera tenu de mettre devant la cour d'appel tout le dossier de cette cause, y compris les témoignages entendus, les exhibits déposés et le jugement ou la décision rendue.

25. Tant que cette cause en appel sera pendante, toutes les procédures de la première instance demeureront en suspens.

26. Lorsqu'un jugement en appel aura été prononcé, le greffier devra prendre les mesures nécessaires pour mettre à effet les ordres de la cour d'appel.

27. Dans tout procès criminel où la loi permet d'aller en appel, lorsque la personne trouvée coupable a donné avis de son intention d'en appeler, le greffier devra transmettre tous les documents qui se rapportent à ce procès, ainsi que les témoignages rendus lors de son instruction, et le jugement qui lui a été remis, à la cour d'appel ; et en attendant cet appel et le jugement qui en sera rendu, la sentence prononcée contre la personne trouvée coupable ne sera pas mise à effet; et lorsque le jugement en appel sera rendu, il sera mis à exécution, soit par un nouveau procès, soit selon ce que pourra prescrire la cour d'appel.

28. Les jugements de la cour seront inscrits par le greffier sur une feuille à cet effet selon la formule E. de l'annexe au bas de cette ordonnance, suivant les circonstances ; il devra aussi les inscrire dans le registre du tribunal, et cette inscription sera une preuve suffisante de leur existence.

SAISIE-EXÉCUTION.

29. Dans le cas où le montant, ou toute partie du montant accordé par un jugement, n'aura pas été payé immédiatement après son inscription, ou que le juge ou le magistrat stipendiaire devant qui la cause a été plaidée l'aura ordonné, le greffier sera tenu, à la demande de la partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu, d'émettre un bref de saisie-exécution conforme à la formule F. de la dite annexe, pour le recouvrement de la somme due en vertu du dit jugement et des frais, par la saisie et la vente des biens et effets, et des biens-meubles (qui ne sont pas exempts de saisie) de la partie contre laquelle le jugement a été obtenu.

30. Tel bref de saisie-exécution sera valide pendant douze mois à compter de la date de son émission, mais aucune vente de biens mobiliers saisis en vertu de ce bref n'aura lieu, à moins qu'elle n'ait été annoncée pendant dix jours au moins, par avis public affiché à pas moins de trois endroits publics du voisinage, avec une description des effets qui devront être vendus.

31. Après un rapport *nulla boná* d'un bref de saisie-exécution contre des biens-mobiliers, s'il reste dû une balance de plus de trois piastres sur le montant accordé par le jugement, la partie en faveur de laquelle le bref a été émis pourra obtenir un bref de saisie-exécution contre les biens-fonds et ténements du débiteur pour telle balance, d'après la formule T, mais nul immeuble ou intérêt dans un immeuble ne pourra être vendu avant l'expiration de six mois après la date de cette exécution, ni avant que cette vente n'ait été annoncée pendant trois mois par avis affiché dans un endroit apparent du bureau du greffier et à la station de police la plus rapprochée de l'immeuble devant être vendu, et sur le dit immeuble.

32. Les biens et effets, biens corporels, biens-fonds et intérêts y relatifs seront engagés par l'émission de brefs de saisie-exécution contre eux respectivement.

DISPOSITIONS DIVERSES.

33. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, fixer les appointements et honoraires des officiers de la cour pour les services rendus par eux en cette qualité.

34. Les témoins appelés pour l'instruction d'un procès par subpœna ou autrement, auront droit à une piastre pour chaque jour d'absence de leur résidence ou de leurs travaux, et à dix centins pour chaque mille qu'ils parcoureront pour se rendre à la cour et en revenir, et le greffier, en inscrivant le jugement final, ajoutera la somme de l'indemnité des témoins aux frais taxés, et aussi telle indemnité à l'un ou l'autre des plaideurs, n'excédant pas toutefois celle ordinairement allouée à un témoin, que le juge ou le magistrat stipendiaire qui a entendu la cause accordera.

35. Les mineurs pourront poursuivre pour leurs gages de même que s'ils étaient majeurs.

36. Autant qu'il sera possible et que la condition du pays le permettra, les lois de la preuve et les principes qui régissent l'administration de la justice dans la province d'Ontario seront appliqués dans les cours ; mais dans tous les cas les Sauvages idolâtres pourront être entendus comme témoins, et, cela en conformité des sections 74 et 78 de "l'Acte relatif aux Sauvages de 1879" du Canada, lesquelles sections sont par la présente déclarées faire partie de cette ordonnance.

37. Afin de subvenir aux dépenses de la cour, des honoraires, conformément à la cédule G, de l'annexe seront payés d'avance au greffier par les plaideurs sur chacune des diverses procédures mentionnées dans l'annexe, avec, en outre, une somme suffisante pour couvrir les frais de transport pour opérer la signification ; et il sera rendu compte tous les trois mois au lieutenant-gouverneur de ces deniers, dont il sera disposé ainsi que le lieutenant-gouverneur l'ordonnera.

38. A l'exception des supœnas, toutes les assignations de la cour seront faites et signifiées par le shérif ou quelque officier du corps de police stationné dans les Territoires, ou par toute autre personne qui pourra de temps à autre être autorisée à cet effet par un juge ou un magistrat stipendiaire.

39. Les subpœnas (conformément à la formule H de la dite annexe) pourront être signifiés par toute personne lettrée.

40. Les personnes du sexe masculin âgées de vingt et un ans révolus et résidants dans les territoires, pourront être jurés et seront tenues d'agir en cette qualité à tout procès civil ou criminel sur l'ordre du juge ou du magistrat stipendiaire qui présidera la cour devant laquelle ce procès devra être plaidé, et il sera du devoir du greffier, avant chaque séance de la cour, de s'assurer du nom de tous les jurés qui résident dans un rayon de cinquante milles du siége de la cour, et de remettre au juge ou magistrat stipendiaire, avant l'ouverture de la dite cour, une liste de ces noms, et sur cette liste le juge ou le magistrat stipendiaire (dans le cas où il y aura des causes qui devront être plaidées à cette cour devant un juré) tirera au sort un nombre suffisant de jurés pour ce procès.

41. Toute personne qui aura reçu l'ordre d'assister aux séances de la cour en qualité de juré et qui négligera ou refusera d'obéir à cet ordre, sera passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres, ou d'emprisonnement pour un terme n'excédant pas dix jours, à la discrétion du juge ou du magistrat stipendiaire.

42. Toute personne convaincue, cour tenante, d'avoir été assignée par subpœna, et qu'il lui a été offert en même temps un montant suffisant pour ses dépenses, qui refusera ou négligera sans raison suffisante d'obéir à cet ordre, et toute personne appelée en cour pour rendre témoignage et qui refusera de le faire, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, à la discrétion du juge ou magistrat stipendiaire qui présidera la dite cour dans la cause où cette personne sera appelée à rendre témoignage, et à défaut du paiement de cette amende, sera emprisonnée pour un terme n'excédant pas dix jours.

43. Si une personne insulte volontairement un juge ou un magistrat stipendiaire présidant ou siégeant à la cour en cette qualité, ou interrompt les délibérations de la cour, la police là et alors présente, sur l'ordre verbal du juge ou du magistrat stipendiaire, arrêtera immédiatement cette personne, et le juge ou le magistrat stipendiaire pourra la condamner à une amende n'excédant pas cinquante piastres, et à défaut de paiement immédiat, il pourra, au moyen d'un mandat d'arrêt, l'envoyer en prison pour un terme n'excédant pas vingt jours, à moins que cette amende et les frais ne soient payés plus tôt.

44. Si un officier ou une personne est assaillie dans l'exécution d'un devoir qui lui aura été commandé en vertu de cette ordonnance, ou si on lui enlève de force ou si

ou tente de lui enlever des effets saisis en vertu d'un ordre de la cour, la personne convaincue de cette offences devant un juge, un magistrat stipendiaire ou un juge de paix sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour un terme n'excédant pas trente jours, et tout officier de la paix pourra, en pareil cas, faire appréhender le préveeu au moyen d'un mandat d'arrêt ou autrement, et l'amener devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix pour qu'il soit décidé à son égard en vertu de cette section.

45. Les amendes imposées en vertu de cette ordonnance à aucune séance de la cour peuvent être recouvrées sur l'ordre du juge ou du magistrat stipendiaire qui préside la dite cour de la même manière que pour une somme accordée par jugement.

46. Les poursuites en vertu de cette ordonnance pour quelque délit devront être commencées dans les trois mois qui suivront sa perpétration.

47. Tous les deniers recouvrés ou provenant de quelque source en vertu de cette ordonnance, seront remis immédiatement entre les mains du greffier, qui en tiendra compte comme il est dit ci-dessus.

48. Dans le cas d'une dette ou d'une réclamation contre deux ou plusieurs personnes associées pour des fins de commerce ou autrement, si la sommation ne peut être signifiée à l'une ou plusieurs d'entre elles, le greffier, à la requête du demandeur, pourra inscrire cette cause sur le "rôle des causes," et le juge ou le magistrat stipendiaire qui présidera la cour lors de l'audition de cette cause, pourra, à la requête du demandeur, rayer le nom ou les noms des défendeurs qui n'ont pas été assignés à comparaître, et juger la cause au mérite.

49. Jusqu'à ce que des prisons ou maisons d'arrêt aient été établies dans les territoires du Nord-Ouest pour y incarcérer les personnes condamnées à l'emprisonnement en vertu des dispositions de la présente ou de toute autre ordonnance ou loi, cet emprisonnement pourra être fait à aucune station de police dans les Territoires, et le commissaire de police est par la présente autorisé à faire des règles et règlements pour maintenir l'ordre et la discipline et pour fixer les rations des détenus, et ces règles et règlements auront force de loi après qu'ils auront été approuvés par le lieutenant-gouverneur.

50. Durant la vie des parties à un jugement ou d'aucune d'elles, ce jugement pourra, en aucun temps, être exécuté dans les six années qui suivront son obtention sans qu'il soit nécessaire de le renouveler, mais après l'expiration de ces six années, nulle exécution ou saisie pourra être faite en vertu de ce jugement sans l'autorisation par écrit d'un juge ou d'un magistrat stipendiaire ; il ne sera pas nécessaire, cependant, de mentionner qu'avis a été donné à la personne contre laquelle une saisie-exécution est demandée, de la démarche qui allait être faite pour obtenir cette saisie.

51. Dans le cas du décès des parties à un jugement, ce dernier pourra être réformé à la demande de ceux qui prétendent avoir droit à sa mise à exécution, et cela par la voie des sommations ordinaires, et la demande ou réclamation jointe à ces dernières devra être à l'effet de faire revivre ce jugement et motivée en peu de mots. Ces conditions remplies, les mêmes procédures que pour d'autres causes portées devant la cour pourront être prises.

52. Lorsque l'un ou plusieurs des demandeurs ou des défendeurs décéderont avant que le jugement soit rendu, l'action ne tombera pas si la cause d'action existe encore contre les parties survivantes.

53. Lorsque l'un ou plusieurs des demandeurs ou des défendeurs décéderont après le prononcé du jugement, le survivant ou les survivants pourront procéder en vertu de ce jugement sans l'autorisation de la cour.

54. Dans le cas où le demandeur réclame la possession de biens-immeubles, si le jugement est rendu en sa faveur, le greffier sera tenu d'émettre un bref de "*Habere facias possessionem* conformément à la formule I de l'annexe de cette ordonnance, mais l'officier chargé de mettre ce bref à exécution ne pourra déposséder la personne contre laquelle il aura été obtenu avant de lui en avoir donné avis quinze jours d'avance.

55. Les brefs d'exécution de toute espèce et les brefs de saisie émis par le commissaire de police faisant le service dans les territoires pourront être exécutés par

tout officier ou constable du corps de police sans qu'il soit nécessaire d'un mandat spécial du commissaire et dans aucun endroit des territoires.

56. Des brefs de sommation et d'exécution *alias* et *pluries* pourront être émis dans tous les cas.

DÉBITEURS EN FUITE.

57. Lorsqu'une personne endettée pour un montant d'au moins vingt piastres pour dette ou dommages en vertu d'un contrat exprès ou implicite ou d'un jugement—

(1.) Quitte les Territoires du Nord-Ouest et laisse des effets sujets à être saisis en vertu d'une exécution dans les dits territoires, ou

(2.) Tente de sortir ces effets des territoires ou les cache pour éviter une saisie, le greffier, sur réception d'un affidavit fait devant un juge de paix ou devant lui, par tout créancier de cette personne ou son agent, déclarant la nature et le montant de cette créance et que ce débiteur s'est enfui, tente d'enlever ses effets ou les cache comme susdit, émettra un mandat ou bref de saisie sous le sceau de la cour, conformément à la formule I de la dite annexe, qu'il adressera au shérif ou à l'officier commandant le corps de police de la station située à l'endroit ou la plus rapprochée du lieu où sont les effets décrits par le créancier dans son affidavit, lui ordonnant de s'emparer, saisir et mettre en sûreté tous les effets et biens de ce débiteur qui sont saisissables au moyen d'un bref d'exécution, ou une partie suffisante de ces effets pour garantir le montant réclamé sous serment et les frais, et de renvoyer ce mandat au greffier.

58. Si une sommation n'a pas été émise préalablement, l'émission du bref de saisie sera censé être le commencement de l'action, mais aucune autre procédure (sauf lorsqu'il y a des effets susceptibles de dépérir) ne sera prise avant l'expiration de trente jours après que le dit mandat aura été rapporté au greffier; copie de ce mandat ou bref de saisie-arrêt sera signifiée au débiteur lors de la saisie des effets en vertu de ce bref ou aussitôt que cela pourra se faire après telle saisie, si le débiteur peut être trouvé; mais si cette signification personnelle ne peut être faite, il sera laissé copie du bref entre les mains d'une personne raisonnable résidant à l'endroit où la saisie a lieu, et s'il n'y a personne qui y réside, elle sera affichée sur les lieux dans un endroit apparent.

59. Au retour d'un mandat ou bref de saisie, l'officier chargé de l'exécuter transmettra y annexé un inventaire des effets saisis et leur estimation, au meilleur de sa connaissance, ainsi qu'un certificat de la manière dont ce bref a été exécuté, sur quoi la cause sera inscrite sur le rôle de la cour pour être plaidée, et les procédures suivies comme dans les causes ordinaires.

60. Lorsque des effets auront été saisis en vertu d'un mandat comme susdit, la personne contre laquelle il aura été émis pourra rentrer en possession des dits effets en donnant au greffier ou à l'officier qui a fait la saisie un cautionnement suffisant pour garantir la dette tel que pourra l'etablir le demandeur au procès, ainsi que les frais alors encourus, ou payer le tout.

61. Lorsque plusieurs mandats de saisie-arrêt auront été émis contre la même personne, les produits de la vente des effets saisis seront distribués au *pro rata* des jugements obtenus lors de la répartition, mais celle-ci ne pourra se faire qu'après la session de la cour qui suivra le premier jugement, pourvu qu'à l'époque mentionnée en dernier lieu il y ait d'autres mandats de saisie-arrêt en suspens dont le temps, pour être mis à effet, n'est pas encore arrivé.

62. Lorsqu'un mandat de saisie-arrêt aura été émis en aucun temps après la signification personnelle d'une sommation au défendeur, il sera procédé à la cause comme si ce mandat n'avait pas été émis.

63. Si lors de l'instruction d'une cause dans laquelle un mandat de saisie-arrêt a été émis il appert par la preuve, à la satisfaction du juge qui préside la cour ou du magistrat stipendiaire, que le créancier à la demande duquel ce mandat a été émis n'avait pas de raisons suffisantes pour prendre de telles procédures, il n'aura pas le droit de recouvrer les frais du procès.

64. Les chevaux, animaux et effets susceptibles de dépérissement pourront, sur demande par écrit de tout créancier qui aura obtenu un bref de saisie-arrêt et qui

aura fourni un cautionnement suffisant, être vendus par l'officier qui aura saisi les effets après dix jours d'avis public, de la même manière que les avis de vente à la suite de saisie de biens-meubles ; les produits de cette vente seront immédiatement remis au greffier.

TIERS-SAISIE.

65. Lorsqu'une dette ou somme d'argent, n'étant pas strictement une réclamation pour dommages, sera due et payable à une partie par une autre partie, soit en vertu d'un jugement de la cour ou autrement, et qu'une dette sera due et payable au débiteur par une autre partie, la partie à qui cette dette ou somme d'argent ci-dessus premièrement mentionnée sera due et payable (ci-après appelée le créancier primitif), aura le droit de saisir et recouvrer, en la manière mentionnée dans la présente ordonnance, toute dette due ou payable à son débiteur (ci-après nommé le débiteur primitif) par toute autre partie (ci-après nommée le tiers-saisi), ou une partie suffisante de cette dette, pour acquitter la réclamation du créancier primitif, sujet néanmoins aux droits qeu peuvent avoir d'autres parties contre ce tiers-saisi.

66. Pourvu toujours que les gages ou le salaire dus à un artisan, journalier, serviteur, commis ou autre employé ne seront saisissables que pour ce qui excédera la somme de cinquante piastres.

67. Les procédures en vertu de la section précédente se feront par une sommation conformément à la formule K de la dite annexe, dont copie sera signifiée au tiers-saisi et au débiteur primitif, à moins que la cour ne dispense de cette dernière signification lors de l'audition de la cause, et depuis lors les procédures seront les mêmes que dans les causes ordinaires en cour, le tiers-saisi ayant tous les droits et priviléges d'un défendeur ; mais il ne sera pas émis de saisie-exécution en vertu d'un jugement contre un tiers-saisi pour un montant plus considérable que celui qui est dû par lui au débiteur primitif, y compris les frais de poursuite, ou avant que la somme ainsi due (par le tiers-saisi au débiteur primitif) ne soit devenue payable.

68. La signification de cette sommation au tiers-saisi aura l'effet (sujet aux droits d'autres parties) d'arrêter et saisir entre ses mains toutes dettes alors dues par lui au débiteur primitif ou toute partie de ces dettes qui soit suffisante pour acquitter la réclamation de ce créancier primitif, et le paiement que fera ce tiers-saisi en cour de la dette ainsi saisie jusqu'à concurrence de ce qui est dû au créancier primitif acquittera d'autant la dette due par le tiers-saisi au débiteur primitif ; et tout paiement fait par le tiers-saisi, après que la sommation lui aura été signifiée, à toute autre personne qu'au créancier primitif ou à la cour comme susdit, sera nul et de nul effet.

SOMMATION PAR VOIE DE RÉPLIQUE.

69. Lorsqu'une réclamation sera faite à l'égard d'effets, meubles, deniers, garanties ou autres biens saisis en vertu d'un ordre de la cour, ou de leur produit et valeur par un propriétaire pour loyer ou par toute autre personne n'étant pas la partie contre laquelle cet ordre a été émis, l'officier chargé de l'exécution de cet ordre pourra s'adresser au greffier de la cour du district judiciaire dans lequel se trouvent les effets saisis, et cela soit avant ou après qu'aucune action aura été prise contre cet officier, et demander une sommation par voie de réplique, conformément à la formule L. de l'annexe de cette ordonnance, et cette sommation viendra à l'appui de cette action et sera signifiée au créancier saisissant ou exécutant et sera rapportable au temps et de la même manière qu'un bref de sommation dans une action ordinaire, et elle sera entendue comme dans les causes ordinaires aux sessions régulières de la cour.

70. Dans les cas de sommation par voie de réplique, les frais seront, règle générale, taxés après la décision de la cause, à moins que le juge ou le magistrat stipendiaire qui présidera la cour n'en ordonne autrement ; et les frais de l'huissier ou autre officier, relativement à cette action, feront partie des frais de la cause, mais dans le premier cas ils lui seront payés par les créanciers exécutants ou saisissants.

71. En attendant l'adjudication de cette réclamation, l'huissier ou autre officier pourra, pourvu qu'un cautionnement suffisant lui soit donné par acte ou autrement ;

pour la représentation et la délivrance des effets ainsi saisis ou leur valeur lorsqu'ils seront demandés, permettre au réclamant de les garder en sa possession jusqu'à leur adjudication finale; mais dans tous les cas l'huissier ou autre officier aura droit, en aucun temps qu'il le jugera à propos, de reprendre la possession réelle et absolue des dits effets, nonobstant le dit acte ou cautionnement.

REPLEVIN.

72. Lorsque des effets, meubles et autres biens ou effets mobiliers ont été illégalement saisis ou autrement pris et retenus illégalement, le propriétaire ou toute personne capable de maintenir une action en violation de droits ou en restitution à raison de cette saisie, prise ou détention, pourra intenter une action de replevin pour les recouvrer, ainsi que pour le recouvrement des dommages soufferts à raison de cette prise et détention illégale; mais rien de contenu dans la présente ordonnance n'autorisera le replevin d'aucun immeuble saisi par le shérif ou tout autre officier chargé de l'exécution d'un bref de saisie émis par la cour.

73. Les brefs de replevin seront émis par le greffier de la cour lorsque le demandeur ou son procureur dûment autorisé fera un affidavit devant le greffier :—

(1) Contenant une description des effets qu'il veut recouvrer et leur valeur, au meilleur de la connaissance du déposant, et que la personne qui les réclame en est le propriétaire ou a droit à la possession des dits effets.

(2) Etablissant de plus, si ce bref de replevin est demandé pour cause d'effets saisis pour loyer ou pour dommage faisant, que les effets ont été pris sous prétexte de saisie pour loyer ou dommage faisant, suivant le cas.

(3) Ou dans le cas d'effets illégalement enlevés au réclamant ou frauduleusement arrachés d'entre ses mains, donnant en outre les détails requis par le paragraphe 1 de cette section, le temps (qui doit être de moins de trois mois de calendrier) et la manière illégale ou frauduleuse par laquelle il a été dépossédé de ces effets, et tous les faits et circonstances tendant à démontrer que le réclamant a droit à la possession de ces effets et qu'une action en violation de droits ou en restitution n'est pas suffisante pour remédier à cet acte illégal.

74. Le greffier, avant d'émettre ce bref, qui sera fait conformément à la formule M. de la dite annexe, et qui contiendra une description des effets comme dans l'affidavit, sera tenu de prendre une obligation et de faire donner des cautions approuvées pour le double de la valeur des effets qu'on voudra recouvrer, comme il est dit dans l'affidavit et dans le bref; cette obligation sera faite conformément à la formule N. de la dite annexe et pourra être transportée au défendeur conformément à la formule O. de la même annexe.

75. Le shérif ou autre officier chargé de l'exécution de ce bref ne le signifiera pas au défendeur avant d'avoir recouvré les effets décrits dans le bref ou toute partie des dits effets qui pourra être trouvée, et dans le cas où le dit shérif ou tout autre officier a des raisons suffisantes de soupçonner que ces effets ou toute partie des dits effets qu'il veut recouvrer sont cachés ou mis en sûreté dans une maison, construction ou enclos appartenant au défendeur ou de toute autre personne qui l'occupe, et si le dit shérif ou officier demande au propriétaire, occupant ou autre personne occupant les premisses sus-mentionnées, qu'on lui délivre les dits effets et qu'on refuse de les lui délivrer lorsqu'il en fera la demande, il pourra, et s'il est nécessaire, il s'introduira de force dans les dites prémisses et y cherchera les dits effets, et s'il les trouve il les enlèvera.

76. Losrque les effets décrits dans le bref auront été retrouvés ou toute partie d'iceux qu'on aura pas trouver, le shérif ou autre officier qui aura le bref comme susdit, en signifiera une copie au défendeur personnellement, s'il peut le trouver, et dans le cas contraire en en laissant copie à sa résidence ou au dernier lieu de sa résidence, à sa femme ou à toute autre personne raisonnable de sa famille ou qui habite la maison où le défendeur a résidé ou réside, et après avoir fait cette signification comme susdit, il retournera le dit bref au greffier de la cour et y annexera une description des articles recouvrés avec l'estimation de leur valeur au meilleur de sa connaissance; et si cette description ne comprend pas tous les effets décrits dans le bref,

il exposera les raisons pour lesquelles il ne les a pas recouvrés ; il déclarera en outre la manière dont le dit bref a été signifié au défendeur, la date et le lieu de cette signification, et les procédures subséquentes seront comme dans les actions ordinaires.

77. Si le verdict est en faveur du défendeur ou si le demandeur est mis hors de cour, le défendeur pourra procéder en son nom en vertu de l'obligation en sa qualité de cessionnaire.

SUBSTITUTION.

La demande pour l'octroi de lettres de vérification ou d'administration sera faite au greffier du district dans lequel les biens de la personne décédée sont situés, et le greffier sera tenu de mettre immédiatement cette demande devant le magistrat stipendiaire résidant dans la division, ou, s'il n'y en a pas, devant le magistrat stipendiaire le plus rapproché.

79. Tout magistrat stipendiaire à qui cette demande sera faite aura le pouvoir d'accorder des lettres de vérification ou d'administration de la même manière que le possédaient les juges des cours de Surrogate dans la province d'Ontario, le 1er janvier 1877, (excepté dans les procès par jurés).

80. Tout magistrat stipendiaire pourra, sur déclaration sous serment faite devant lui que les biens d'une personne décédée se détériorent à raison de ce que personne n'en prend soin, ordonner à un officier du corps de police d'en prendre possession (inventaire des dits biens ayant été préalablement fait) et de les retenir jusqu'à ce qu'il ait été nommé un curateur à la succession vacante de la personne décédée.

81. Sur la demande d'un mineur ou des amis d'un mineur résidant dans les territoires faite au greffier du district dans lequel ce mineur réside, et sur déposition sous serment que le père de cet enfant ou tout gardien autorisé par la loi à prendre soin de la personne et des biens de cet enfant, et que sa mère est vivante, ou sur la preuve qu'elle est décédée, le greffier mettra cette demande et cette déclaration devant le magistrat stipendiaire résidant dans son district, ou s'il n'y en a pas, devant celui du district le plus rapproché, lequel, après avoir fixé un jour pour prendre cette demande en considération et avoir fait notifier la mère, si elle est vivante, et toutes autres parties intéressées, par le greffier, pourra nommer une personne ou des personnes compétentes pour être gardien ou gardiens de ce mineur, et après qu'elles auront donné un cautionnement suffisant pour répondre de la gestion et du compte qu'elles auront à rendre des biens de ce mineur, il pourra émettre des lettres de tutelle à cette personne ou ces personnes.

82. Les règles et les formules qui étaient en force et en usage dans les dites cours de Surrogate de la province d'Ontario le 1er janvier 1877, s'appliqueront à la présente ordonnance en tant que les circonstances le permettront.

83. Cette ordonnance sera en force et prendra effet à partir du 1er juillet 1877.

Pour copie conforme de l'ordonnance rendue par le lieutenant-gouverneur et le Conseil des territoires du Nord-Ouest, le 22 mars A.D. 1877.

A. E. FORGET,
Greffier en chef, T.N.O.

ANNEXE DES FORMULES ET DE LA CÉDULE MENTIONNÉES DANS L'ORDONNANCE QUI PRÉCÈDE.

FORMULE A.—(*Voir section 6.*)

Je, jure que je remplirai bien et fidèlement les devoirs de greffier de la cour de , à laquelle j'ai été nommé, sans crainte, faveur ou malice.

Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi à dans les Territoires du Nord-Ouest, ce jour de A. D. 18 .

FORMULE B.—(*Voir section* 6.)

Sachez tous par les présentes que,
Nous de
(écuier) et
de (gentilhomme)
Nous engageons et promettons conjointement et solidairement par les présentes, tant pour nous-même que pour nos héritiers, exécuteurs et administrateurs que
greffier de la cour de , rendra un compte fidèle et paiera au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest ou à toute autre personne à ce autorisée, tous honoraires et argents que le dit
recevra en sa dite qualité de greffier, et qu'il remplira et accomplira bien et fidèlement les devoirs qui lui sont imposés par la loi en vertu de sa charge, et qu'il ne se conduira pas de manière à causer aucun dommage à toute personne qui sera partie dans une procédure légale.

Il est néanmoins déclaré qu'il ne pourra être recouvré plus de cinq cents piastres de chacune des dites parties en vertu des présentes.

Exécuté en double ce jour de
A. D. 18 .

En présence de [L. S.]
[L. S.]

FORMULE C.—(*Voir section* 12.)

CANADA :
TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Dans la cour de

Victoria, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc.

A de

Vous êtes par les présentes assigné, comme ci-devant ou aussi souvent que vous avez été assigné auparavant (s'il a été assigné auparavant) de vous rendre et comparaître aux séances de cette cour qui seront tenues à
le jour de
A. D. 18 , à dix heures de l'avant-midi, pour répondre à la demande de
dont copie est annexée aux présentes,

Et soyez informé que dans le cas où vous ne comparaîtriez pas, le dit
pourra prendre jugement contre vous par défaut avec frais.

Emis à dans le
Territoires du Nord-Ouest, ce jour de
A. D. 18 .

Greffier de la Cour.

La cause ne sera pas entendue à moins que la sommation n'ait été signifiée au moins 20 jours avant l'ouverture de la Cour ou à moins que les parties n'y consentent.

FORMULE D.—(*Voir section* 13.)

(ENDOSSÉE SUR LA FORMULE C.)

Je certifie par les présentes que j'ai, le jour de A. D. 18 , signifié personnellement à dénommé dans la sommation ci-contre, copie de la dite sommation et de la demande y annexée.

Et que pour faire cette signification j'ai été obligé de parcourir une distance de
milles.

Daté à ce jour de
A. D. 18 .

Constable de la division *P. à C. N. O.*

FORMULE E.—(*Voir section* 28.)

CANADA.
TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Dans la Cour.

Entre

Demandeur,

et

Défendeur.

Jugement obtenu pour
Honoraires alloués aux témoins, $
Frais taxés, $
Montant total du jugement, $ *Greffier de la Cour*.

FORMULE F.—(*Voir sections* 29 *et* 30.)

CANADA, TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Dans la cour de
Victoria, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc.

A ou au commissaire du corps de police de service dans les Territoires du Nord-Ouest.

Il vous est enjoint que des (biens-meubles et effets) ou (biens-fonds et ténements suivant le cas) de dans les Territoires du Nord-Ouest, vous fassiez faire piastres et centins, qui en vertu d'un jugement rendu récemment par la dite cour contre lui pour
Et que vous fassiez en sorte que cet argent ainsi que le frais d'exécution du dit jugement soient remis au greffier de la dite cour en même temps que ce bref, immédiatement après son exécution.

Emis à
ce jour de
A.D., 18 . *Greffier de la Cour*.

CEDULE G.—(*Voir section* 37.)

TABLEAU des honoraires mentionnés dans l'ordonnance qui précède.

—	Lorsque la réclamation n'excède pas			
	$100.	$400.	$1,000.	Au-délà de $1,000.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Pour recevoir chaque réclamation et émettre les sommations en conséquence et tous autres documents (excepté les subpœna), et pour l'inscription de tout jugement.....	1 00	2 00	3 00	5 00
Pour chaque subpœna	0 50	1 00	1 00	1 00
Pour chaque copie de sommation et toute copie d'aucun autre document nécessaire, y compris l'avis à chaque juré pour assister à la cour	0 25	0 50	0 50	0 50
Toute copie de subpœna..	0 25	0 25	0 25	0 25
Estimation des honoraires dans les causes non contestées.	1 00	2 00	2 00	2 00
do do do contestées.....	2 00	4 00	6 00	10 00
Rédaction et exécution de tout cautionnement nécessaire.	2 00	2 00	2 00	2 00
Pour copies de documents (par feuillet).....	0 15	0 15	0 15	0 15
do d'affidavits (chaque)	0 50	0 50	0 50	0 50
Pour certificat, avec le sceau de la cour.....	0 50	0 50	0 50	0 50
Pour toute recherche demandée par une personne qui n'est pas partie dans une cause, à moins qu'elle ne date de plus d'un an.....	0 25	0 25	0 25	0 25

CEDULE G.—(Suite.)

Préparation et transmission d'une cause civile pour appel..... $10 00
Préparation des papiers pour la vérification des testaments ou des lettres d'administration et leur émission,—
Si la succession est assermentée pour moins de $500..... 10 00
A plus de $500 et moins de $1,000..... 15 00
A plus de $1,000 et moins d $5,000..... 20 00
A plus de $5,000..... 30 00
Ainsi que le coût réel de chaque annonce.

HONORAIRES POUR SIGNIFICATIONS.

Honoraires sur chaque signification de sommation..... 50
Honoraires pour saisir ou revendiquer des effets..... ..... 2 00
Pour chaque mille de chemin parcouru pour exécuter un ordre ou signifier des documents..... ..... 15 00
Commission sur les deniers prélevés en vertu d'une exécution,—
Pour les premiers mille piastres, deux et demi pour cent.
Pour toute somme au-delà de mille piastres, un pour cent.
Pour prendre soin des effets saisis ou revendiqués, telle somme en chaque cas que le juge ou le magistrat stipendiaire ordonnera.

CANADA,
TERRITOIRES DU NORD-OUETT.
Dans la Cour Demandeur,
Défendeur,

Vous et chacun de vous dont les noms sont écrits ci-après, êtes par les présentes sommés d'être présents et de comparaître devant cette Cour, comme témoins pour le lors de l'audition de cette cause à la séance qui aura lieu à le jour de A.D. 18 , et soyez informés qu'à défaut de comparaître comme susdit (sans donner de raison suffisante pour justifier de votre absence) vous serez tous et chacun de vous passibles d'une amende de vingt piastres, ou d'être emprisonnés pendant dix jours.

Emis à jour de jour de A.D. 18 .

A

Greffier de la Cour.

FORMULE I.—(*Voir section* 54.)

CANADA,
TERRITOIRES DU NORD-OUEST.
Dans la Cour

Victoria, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc.

A

Attendu que en vertu d'un jugement rendu récemment par cette Cour, a recouvré la possession de à la poursuite du dit contre Il vous est ordonné de faire avoir sans délai au dit la possession des dits effets.

Et il vous est aussi ordonné que sur les biens et effets mobiliers du dit vous ferez prélever piastres adjugées par le dit jugement au dit pour frais de poursuite.

Et que vous rendrez compte à cette cour de la manière dont vous aurez exécuté ce bref immédiatement après son exécution.

Emis à ce jour de A.D. 18 .

A

Greffier de la Cour.

FORMULE J.—(*Voir section* 57.)

CANADA.
TERRITOIRES DU NORD-OUEST.
Dans la Cour

Victoria, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc.

Au (shérif des Territoires du Nord-Ouest) commandant le corps de police à la station

Nous vous commandons de saisir, arrêter et de mettre en sûreté tous les immeubles et biens-meubles crédits et effets, titres, dettes, livres et livre ou autres documents, garanties et papiers ou autres appartenant à pour garantir et acquitter une certaine dette et réclamation de la somme de $ (la somme réclamée sous serment), avec les frais d'action, et pour acquitter la dette et réclamation de tous autres créanciers du dit qui (dans les délais fixés par la loi) prendront des brefs de saisie-arrêt et obtiendront jugement.

Et il est ordonné au dit que, à défaut par lui de comparaître aux séances de la cour qui sera tenue à le jour de A.D. 18 , à dix heures de l'avant-midi, pour répondre à cette demande, le dit pourra obtenir jugement par défaut contre lui avec frais, et l'exécuter sans qu'un autre avis soit nécessaire.

Et nous vous commandons à vous, le dit ou officier de police (suivant le cas) que aussitôt après que vous aurez exécuté ce bref, vous le rapporterez avec un certificat de vos procédures y relatives.

Emis à ce jour de A.D. 18 .

Greffier de la Cour.

N.B.—La cause ne sera pas entendue à moins que cette sommation n'ait été signifiée au moins vingt jours avant les séances de la cour mentionnées dans la dite sommation, ou à moins que les parties n'y consentent.

FORMULE K.—(*Voir section* 67.)

CANADA.
TERRITOIRES DU NORD-OUEST.
Dans la cour

Entre

Demandeur et créancier primitif,

et

Défendeur et débiteur primitif,

et

Tiers-saisi.

Vous, le tiers-saisi sus-nommé, et vous le débiteur primitif sus-nommé, êtes par les présentes sommés de comparaître aux séances de cette cour qui se tiendront à le jour de A.D. 18 , à dix heures de l'avant-midi, pour déclarer et dire si vous, le dit tiers-saisi, devez ou ne devez pas au dit débiteur primitif, et donner les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas tenu d'en payer le montant en Cour jusqu'à concurrence de la réclamation mentionnée dans la demande ci-annexée. Et soyez informé qu'à défaut par vous de comparaître, le demandeur aura droit de demander jugement contre vous, le dit tiers-saisi, et de l'exécuter, jusqu'à concurrence du montant de la réclamation du demandeur, y compris les frais.

Emis à ce jour de A. D. 18

Greffier de la Cour.

N.B. La cause ne sera pas entendue à moins que cette sommation n'ait été signifiée au moins vingt jours avant les séances de la Cour mentionnées dans la dite sommation, ou à moins que les parties n'y consentent.

FORMULE L.—(*Voir section* 69.)

CANADA.
TERRITOIRES DU NORD-OUEST.
Dans la cour

Entre

Demandeur.

et

Défendeur.

à

Réclamant.

et

Demandeur.

Vous, le dit réclamant, êtes par les présentes sommé de comparaître aux séances de cette cour, qui sera tenue à le jour de A. D. 18 , à dix heures de l'avant-midi, au sujet d'une réclamation faite par vous, le dit réclamant, de certains biens et effets, savoir : saisis ou exécutés ou sous le coup d'un bref de saisie-arrêt (suivant le cas), et à défaut de prouver, par vous, votre réclamation, les dits biens et effets seront vendus, ou le montant, etc., sera payé et délivré (s'il s'agit d'une somme d'argent) conformément aux exigences de la dite poursuite.

Et vous, le dit demandeur, êtes par les présentes notifié que a fait la réclamation susdite des biens et effets (suivant le cas) saisis et arrêtés en vertu de cette action, et vous êtes sommé par les présentes de comparaître et être présent aux séances de cette cour au lieu et à l'heure ci-dessus indiqués, et là et alors la dite réclamation sera jugée et il en sera ordonné ainsi que la cour en avisera.

Emis à ce jour de A. D. 18 .

Greffier de la Cour.

N.B. La cause ne sera pas entendue à moins que cette sommation n'ait été signifiée au moins vingt jours avant les séances de la cour y mentionnées, ou à moins que les parties n'y consentent.

FORMULE M.—(*Voir section* 74.)

CANADA, TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Dans la Cour

Victoria, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc.

A

shérif des Territoires du Nord-Ouest

à

commandant le corps de police dans les Territoires du Nord-Ouest.

Nous vous commandons de donner sans délai main-levée de saisie à sur ses biens et effets mobiliers suivants, savoir :

que le dit prétend être de la valeur de piastres et que a pris et retenu injustement (on retient injustement suivant le cas), ainsi qu'il est dit, afin que le dit en soit mis de nouveau en possession ; et de sommer le dit de comparaître pour répondre a la dite plainte dans la cour qui sera tenue à le jour de A. D. 18.

A défaut de quoi le dit pourra prendre jugement par défaut contre vous avec frais et l'exécuter.

Emis à dans les Territoires du Nord-Ouest ce jour de A. D. 18 .

Greffier de la Cour.

N.B.—La cause ne sera pas entendue à moins que la signification de ce bref n'ait été faite au moins vingt jours avant la séance de la cour y mentionnée, ou à moins que les parties n'y consentent.

FORMULE N.—(*Voir section* 74.)

Sachez tous par les présentes que nous de de et de soumis conjointement et solidairement obligés et endettés en faveur de greffier de la Cour de , de la somme de piastres, argent courant payable au dit greffier, son successeur en office ou à leurs ayants-cause, au paiement de laquelle nous nous obligeons, l'un de nous seul pour le tout, tous et chacun nos héritiers, exécuteurs et administrateurs par les présentes scellées de notre sceau et datées ce jour de mil huit cent

La condition de cette obligation est que si le dit continue de poursuivre en Cour le dit pour avoir pris et retenu injustement (ou qui retient injustement suivant le cas (ses biens et effets mobiliers, savoir : (comme dans l'affidavit déposé) et s'il remet les dits effets, si la Cour l'a jugé ainsi, et si l'action du demandeur est renvoyée, il paiera au défendeur tels dommages que lui le dit souffrira à raison de l'émission du bref de replevin contre le dit défendeur, alors cette obligation sera nulle et de nul effet, ou autrement elle restera en force.

Signé, scellé et délivré en présence de } [L.S.] [L.S.] [L.S.]

FORMULE O.—(*Voir section* 74.)

Sachez tous par les présentes que je
greffier de la Cour de à la demande
de dénommé dans
l'obligation des autres parts par
les présentes, lui cède et transporte le dit
en conformité du statut fait et pourvu en pareil cas.
En foi de quoi mon seing
et sceau d'office à
le jour de
A. D. 18

Scellé et délivré en présence de } [L.S.]

No. 11 de 1877.

ORDONNANCE EXEMPTANT CERTAINS BIENS D'ÊTRE SAISIS ET VENDUS PAR EXÉCUTION.

[*Rendue le* 22 *mars* 1877.]

Qu'il soit décrété par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, par et de l'avis et du consentement de son Conseil, comme suit :—

1. Les biens, meubles et immeubles suivants sont, en vertu de cette ordonnance, déclarés exempts de saisie en vertu de tous brefs d'exécution émis par toute Cour dans les Territoires, savoir :

(1.) Les lits, les garnitures de lits et les bois de lit, les vêtements ordinaires et nécessaires, un poële avec son tuyau, une table, un rouet, un métier à tisser, une hache, une scie, un fusil, six piéges, un filet ou seine et les ustensiles de cuisine nécessaires, ainsi que le service de table à l'usage du débiteur et de sa famille ;

(2) Une vache, deux bœufs, un cheval, quatre moutons, deux porcs, la nourriture suffisante pour ces animaux et celle nécessaire pour la famille du débiteur pour un mois, si c'est entre le premier mai et le premier novembre, et pour trois mois si c'est pendant le reste de l'année.

(3) Les outils et instruments nécessaires et les livres à l'usage du débiteur dans l'exercice de son métier ou profession ; si le débiteur est ouvrier jusqu'à concurrence de cent piastres, mais s'il exerce une profession ou est cultivateur, jusqu'à concurrence de deux cents piastres.

(4) La terre cultivée ou exploitée par le débiteur, mais n'excédant pas cent soixante acres, avec la maison, les étables, granges et clôtures des sus-érigées.

2. Le débiteur aura droit de choisir sur la quantité des divers articles qui sont par les présentes exempts de saisie.

3. Rien de contenu dans la présente ordonnance n'exemptera un article d'être saisi, excepté les provisions de bouche, les vêtements et les garnitures de lits du débiteur et de sa famille dont le prix est le sujet du jugement en vertu duquel l'exécution aura été émise contre le débiteur.

Pour copie conforme de l'ordonnance rendue par le lieutenant-gouverneur et le Conseil des Territoires du Nord-Ouest, en date du 22 de mars A.D. 1877.

A. E. FORGET,
G.C., T.N.-G.

No. 12 de 1877.

ORDONNANCE POUR RENDRE LES DETTES ET DROITS D'ACTIONS TRANSFÉRABLES EN LOI.

[*Rendue le* 22 *mars* 1877.]

Qu'il soit décrété par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, par et de l'avis de son Conseil, comme suit :—

1. Toute dette ou droit d'action découlant d'un contrat, excepté les lettres de change, billets promissoires ou autres instruments négociables, ou dont la propriété se transmet par la simple délivrance, seront transférables en loi au moyen de tout acte par écrit qui exprimera suffisamment cette intention, sujet néanmoins aux conditions et restrictions concernant le droit de transfert qui pourront appartenir à la dette originaire ou qui pourront se rapporter ou être contenues dans le contrat primitif.

2. Le cessionnaire de toute telle dette ou droit d'action qui possedera alors tous les intérêts y appartenant et le droit d'en toucher le montant ou le produit et d'en donner une décharge ou quittance valable, pourra instituer toutes poursuites y relatives en son propre nom en la manière qu'aurait pu le faire la partie à laquelle cette dette était originairement due ou qui y avait le premier droit d'action, mais dans toute telle action le défendeur pourra prendre les mêmes moyens de défense qui auraient pu servir entre les parties primitives.

Pour copie conforme de l'ordonnance rendue par le lieutenant-gouverneur et le Conseil des Territoires du Nord-Ouest, le 22 mars A.D. 18 .

A. E. FORGET,
G.C., T.N.-O.

(46)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 18 février 1878;—Demandant tous rapports d'explorations, plans ou changement de plans, tous contrats ou transports de contrats et tous ordres en Conseil faits ou passés depuis deux ans relativement à l'élargissement du canal St. Pierre sur l'île du Cap-Breton.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 12 mars 1878.

---

(46)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1878;—Demandant les documents relatifs au changement d'entrepreneurs pour l'élargissement du canal St. Pierre, et les renseignements concernant l'argent encore entre les mains du gouvernement qui appartient à M. Tuck, le premier entrepreneur, et montrant aussi le temps dans lequel le contrat doit être exécuté, et aussi une copie de la soumission et du contrat en vertu desquels ces travaux ont été donnés.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 9 avril 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

(47)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 18 février 1878 ; —Demandant tous les rapports, explorations, cartes, estimés, correspondance et autres informations, ayant rapport au havre projeté sur le lac Erié, près du village de Morpeth, dans le comté de Kent, avec un état détaillé de la dépense encourue à ce sujet depuis le 3 avril 1876.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 11 mars 1878.

(48)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1878 ;— Demandant tous les documents et correspondance au sujet du remplacement du bureau de poste de New-Campbellton par un bureau irrégulier, et la réduction du salaire de l'officier en charge ; aussi, un état montrant le montant de timbres-poste employés par les différents bureaux de poste et stations postales intermédiaires en 1876 et 1877, dans le comté de Victoria, Nouvelle-Ecosse.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 11 mars 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

REPONSE

(No. 49.)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1878, demandant les noms de tous les cadets admis au Collége Militaire, Kingston, depuis son ouverture, etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 13 mars 1878.

Liste des noms de tous les cadets admis au Collége Militaire, Kingston, depuis son ouverture ; aussi, de tous ceux qui suivent les cours de cette institution.

1. Alfred George Godfrey Wurtele.
2. Harry Cortlandt Freer.
3. Henry Ellison Wise.
4. William Mahlon Davis.
5. Thomas Laurence Reed.
6. Septimus Julius Augustus Denison.
7. Lukin Homphrey Irving.
8. Frederick Davis.
9. Charles Albert DesBrisay.
10. Victor Brereton Rivers.
11. James Spelman.
12. Charles Oliver Fairbank.
13. Aylesworth Bowen Perry.
14. John Bray Cochrane.
15. Francis Joseph Dixon.
16. George Edwin Perley.
17. Harold Waldruf Keefer.
18. Duncan McPherson.
19. John Gordon Gibson.
20. Richard C. Laurie.
21. A. Emile Doucet.
22. Alexander B. Ross
23. Arthur Hope Van Straubenzee.
24. George Curtis Clark.
25. William T. Brydges.
26. William Geo. Barnotorff Dunscomb.
27. Cuthbert William Shanly.
28. John A. Coryell.
29. James Malcolm McVicar.
30. Herbert Montgomery Campbell.
31. George William Shaw.
32. William Robert Greig.
33. Edward Ford.
34. Allan Wilmot Daniel.
35. Robert Edwin Kent.
36. Earnest William Hubbell.
37. Edmund Hazen Drury.
38. William John Graham.
39. Huntly Brodie Mackay.
40. Henry Hunt Hogan.
41. Robert Cartwright.
42. Burton Wym Yates.
43. James N. Sears.
44. William John McEllainney.

NOTE.—Tous les cadets entrés au collége militaire sont encore à cette institution.

C. E. PANET,
Député du ministre de la Milice et de la Défense.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.
12 mars 1878.

(49 B

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 11 mars 1878 ;—Demandant copie de tous les montants dépensés tous les ans depuis 1867 pour maintenir les écoles militaires dans la province du Nouveau-Brunswick, etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT d'ETAT,
OTTAWA, 20 mars 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

(50 A.)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 18 mars 1878 ;—Demandant copie des soumissions relatives à la construction de la plate-forme pour le canon du fort No. 1 à Lévis.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT d'ETAT,
OTTAWA, 30 mars 1878.

(50 B.)

RÉPONSE

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1878 ; —Demandant un état des sommes dépensées aux réparations des forts militaires à Lévis, depuis la dernière session, les noms et salaires respectifs des ouvriers, le montant payé à chacun d'eux, le montant des comptes pour matériaux, frais de commission, avec les noms des personnes à qui ils ont été payés ; aussi le montant et la description des travaux donnés par contrat, et le nom des soumissionnaires et des entrepreneurs.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 14 mars 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

(51)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1878;—Demandant copie du rapport du relevé du havre de Lingan, C.-B., et correspondance, etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT d'ETAT,
OTTAWA, 14 mars 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(52)

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 15 février 1878 et portant demande de copie des spécifications sur lesquelles ont été demandées des soumissions pour la construction des sections lac Supérieur et Fort Garry du télégraphe canadien du Pacifique; aussi copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et les soumissionnaires de l'entreprise, ainsi que copie des contrats passés pour la construction des différentes sections de la ligne télégraphique.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT.
OTTAWA, 14 mars 1878.

LIGNE TELEGRAPHIQUE DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

Mémorandum pour les personnes qui désireront soumissionner.

Il est fait appel de soumissions pour la construction d'un télégraphe électrique le long du tracé général du chemin de fer du Pacifique, tel qu'il sera arrêté par le gouvernement.

Les soumissions devront comprendre les entreprises suivantes:

Fourniture de tous les matériaux, de la main-d'œuvre, des appareils et de tout ce qui sera nécessaire pour mettre la ligne en état de fonctionnement;

Entretien de la ligne pendant une période de cinq années après l'achèvement des travaux;

Dans les sections boisées, déboisement d'une zone, large de 132 pieds, ou plus large s'il est nécessaire, pour prévenir les dommages que des incendies ou des arbres en tombant pourraient causer au télégraphe.

Il devra être fait, pour chacune des sections ci-après désignées, des soumissions distinctes, et le soumissionnaire sera tenu de déclarer, dans chaque soumission, en combien de temps il s'engage à terminer complètement cette portion de ligne:—

1o De Fort-Garry à un point vis-à-vis le fort Pelly,—distance, environ 250 milles;

2o De Fort-Garry au coude de la branche nord de la Saskatchewan,—environ 500 milles;

3o De Fort-Garry à un point dans la longitude d'Edmonton,—environ 800 milles;

4o De lac La Hache ou de quelque autre point convenable sur le réseau télégraphique existant dans la Colombie-Britannique, jusqu'au fort Edmonton,—environ 550 milles;

5o De Fort-Garry à Nipigon, lac Supérieur,—environ 420 milles;

6o D'Ottawa à Nipigon, lac Supérieur,—environ 760 milles.

Les distances susmentionnées sont approximatives, et ne sont données qu'à titre de renseignement général. Toute différence en plus ou en moins, constatée après exécution, sera payée ou déduite, selon le cas, à proportion du montant total de la soumission.

Le soumissionnaire devra justifier qu'il est en état d'exécuter les entreprises de construction et d'entretien pendant le temps spécifié.

Les soumissions, adressées au Ministre des Travaux Publics, seront reçues jusqu'au 22 juillet prochain.

Par ordre.

F. BRAUN,
Secrétaire.

Département des Travaux Publics,
18 juin 1874.

MÉMORANDUM.

POUR LES SOUMISSIONNAIRES.

On a jugé qu'il valait mieux ne pas imposer de modèles de soumissions. Chacun est donc libre de formuler à son gré les clauses et conditions auxquelles il se chargerait des entreprises ; et, d'autre part, il appartiendra au gouvernement d'accepter l'offre qui, dans l'intérêt public, paraîtra la plus avantageuse.

On croit devoir, cependant, fournir certaines données à cette fin que les soumissions se fassent sur les mêmes bases et soient uniformes en ce qui concerne les points essentiels.

Voici ces renseignements, destinés à servir de guide aux soumissionnaires.

1o Le projet consiste à établir un télégraphe tout le long de la ligne que le gouvernement adoptera pour le chemin de fer transcontinental.

2 Le caractère général du terrain des contrés qui seront traversées par le rail est décrit dans les rapports, récemment publiés, où il est rendu compte des études de tracés.

3o Les différentes routes en ce moment à l'étude et sous la considération du gouvernement, sont indiquées dans ces rapports.

4o Dès que le gouvernement aura fixé le tracé dans une section, ses ingénieurs iront marquer sur le terrain la ligne à suivre par le télégraphe.

5o Dans la traversée des forêts, l'entrepreneur aura à couper et à brûler entièrement le bois sur une largeur de deux chaînes (132 pieds), pour prévenir les dommages que des arbres en tombant ou des incendies pourraient causer au télégraphe. Toutefois, il lui sera loisible de se réserver le bois ayant de la valeur, et, à cet effet, de le débiter en tronçons, fendre et empiler, le tout à ses risques et périls.

6o Tout le long de cette zone dénudée, il pratiquera un chemin suffisant pour le transport des matériaux destinés à la construction du télégraphe et aux réparations.

7o Dans la traversée des forêts, les poteaux doivent être de raisonnables dimensions et du meilleur bois qui se trouve dans chaque localité.

8o En prairie, dans les sections où il ne sera possible d'avoir de bon bois pour les poteaux permanents que lorsque la construction et l'exploitation de la voie ferrée permettront d'en faire venir d'une plus ou moins grande distance, les poteaux pourront être de faibles dimensions et du bois qu'il sera le plus facile d'avoir.

9o Dans les sections forestières, l'espacement des poteaux pourra être de 132 pieds, et le fil à employer du type dit No. 11.

10o En prairie, l'espacement pourra être de 176 pieds, et le fil du No. 9.

11o Le soumissionnaire spécifiera le genre d'isolateur ainsi que tous les appareils et accessoires qu'il veut employer.

12o Il pourra faire des propositions pour l'entretien et l'exploitation de la ligne pendant une période de cinq ans ou une plus longue durée.

13o Vu la difficulté du transport des matériaux, on ne s'attend pas que le télégraphe soit, dès le principe, construit d'une manière aussi permanente qu'on pourrait

le désirer. Ce qu'on a principalement en vue, c'est d'établir, à travers l'étendue du pays, une première ligne, rapidement jetée, qui facilite l'exécution de notre Transcontinental et la colonisation des terres. Une fois la voie de fer achevée dans une section, le télégraphe pourra y être refait conformément à de nouveaux arrangements.

14o Dans l'annonce, les sections du projet sont indiquées dans l'ordre où le soumissionnaire peut offrir d'exécuter et achever les travaux. Il est libre de faire des propositions, soit pour chaque section séparément, soit pour la ligne entière.

15o La section entre le lac Nipissingue et Fort-Garry est entièrement boisée, excepté une trentaine de milles en prairie, à l'est de la rivière Rouge.

16o Entre Fort-Garry et le fort Pelly, le pays est en partie boisé, en partie découvert, dans une proportion relative qui n'est pas encore exactement constatée.

17o Entre le fort Pelly et Edmonton, pays de prairie.

18o Depuis le fort Edmonton jusqu'au réseau télégraphique de la Colombie-Britannique, le terrain est généralement boisé ; à l'ouest du fort, on rencontre quelques prairies alternant avec des espaces couverts d'arbres, et sur le plateau central de la Colombie d'autres étendues de terre dégarnies de bois et où il croît une herbe touffue.

19o Dans la vallée de la rivière Thompson, il y a une végétation d'arbres de six à dix pieds de diamètre. En cet endroit il ne sera pas nécessaire d'ouvrir une trouée de la largeur entière de 132 pieds ; il suffira de couper et brûler les broussailles et les basses branches des arbres, pour préserver le télégraphe des dangers de destruction.

20o Suivant l'annonce, la 6e section s'étendrait de Nipigon à Ottawa ; mais comme il s'agit ici de faire communiquer la ligne du Pacifique à la capitale, l'entrepreneur n'aura qu'à la rattacher au réseau d'Ontario sur le point le plus convenable. Le département a eu avis qu'avant la fin de la présente campagne, il y aura une ligne électrique établie jusqu'à l'angle sud-est du lac Nipissingue. De là à Nipigon, la distance est d'environ 420 milles.

21o Il faut faire attention que la section No. 1 est comprise dans la section No. 2, et que les deux sont contenues dans le No. 3.

22o Les soumissions doivent porter un prix distinct par mille pour l'établissement de la ligne à travers bois et en prairie respectivement, dans les sections où se rencontrent ces deux natures de terrain.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,
18 juin 1874.

KINGSTON, 24 août 1874.

MONSIEUR,—D'après l'estimatif que j'ai établi pour la construction du télégraphe dans la section No. 5 du chemin de fer du Pacifique, et à la suite d'évaluations aussi approximatives que j'ai pu les faire, je pense que les travaux de construction monteront à $170,000. J'offre garantie jusqu'à concurrence de $10,000 (le taux de 5 p. c., donnerait pour les $170,000, une somme de $8,500), indépendamment d'une retenue, au taux de 10 ou 15 p. c., suivant ce qui sera convenu, jusqu'à parfaite confection de l'entreprise. En outre, je suis prêt à former sur les lieux des dépôts de provisions jusqu'à concurrence de $10,000 ou $15,000 pour commencer tout de suite les travaux.

Votre humble serviteur,

JOHN WADDLE,
pour lui-même et ses associés.

A l'honorable ALEX. MACKENZIE,
Ministre des Travaux Publics

---

27 août 1874.

(*Par téléyraphe à M. F. Braun*)

Empêché par deuil de famille de partir pour Ottawa avant lundi. Est-ce assez tôt ?

J. WADDLE.

OTTAWA, 27 août 1874.

Vous n'avez qu'à envoyer certificat d'approbation par M. Britton de la garantie dite valoir $10,000, et titre de propriété franche et quitte.

F. BRAUN,
Secrétaire.

M. J. WADDLE, Kingston.

---

8 septembre 1874.

MONSIEUR,—Je suis chargé de soumettre à votre examen et à votre approbation les projets de contrat ci-inclus pour la construction de la section 5 de la ligne télégraphique du Pacifique, avec l'acte de cautionnement garantissant l'exécution des engagements. J'ai aussi à vous prier de vouloir bien donner à votre agent à Kingston instruction de faire signer un mortgage par Mme J. D. Selleck sur son immeuble, et un transfert de ses droits en vertu du testament de son oncle Nelson Garrett,—jusqu'à concurrence de $10,000.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

A l'honorable Ministre de la Justice,
Ottawa.

OTTAWA, 19 octobre 1874.

MONSIEUR,—Le Ministre de la Justice me charge de faire connaître, pour l'information du Ministre des Travaux Publics, qu'il a reçu, ce matin, de M. Britton, l'agent à Kingston, un rapport au sujet de la garantie offerte par MM. John Waddle et Cie, pour l'exécution de leur entreprise.

M. Britton transmet les analyses des titres par lesquelles on voit qu'il existe deux hypothèques, montant ensemble à quinze cents dollars, qui portent intérêt, sur la moitié indivise du lot 230, sis côté sud de la rue Princess, et qu'il y a deux hypothèques, s'élevant ensemble à sept cent soixante-quinze dollars et intérêt, sur la moitié indivise de la moitié nord-est du lot 31, coin des rues Union et Ontario, et de la moitié nord-est du lot 36, situé rue Union et contigu au lot 31.

A ces extraits est jointe une estimation, où la valeur de ces deux propriétés, déduction faite des hypothèques, est portée à $7,237; et celle du troisième lot, qui est franche de toute charge, à $2,575, soit en total $9,812.

La question de cette valeur paraît douteuse, et l'agent est d'opinion que les immeubles mis en vente forcée ne rapporteraient pas cette somme.

Le retard dans la constatation de ces faits par l'agent serait dû à des circonstances qui échappent à son contrôle.

Pour prévenir toute nouvelle perte de temps, M. Britton a fait enregistrer l'hypothèque passée à la Couronne; mais il dit qu'en vertu d'un arrangement spécial avec M. Waddle, cet enregistrement n'impliquera point acceptation de l'hypothèque ou consentement au contrat, en cas que la garantie soit jugée insuffisante soit à cause des hypothèques antécédentes, soit au point de vue de la valeur des immeubles.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

H. BERNARD,
Assistant-ministre de la Justice.

M. F. BRAUN, secrétaire,
Département des Travaux Publics.

OTTAWA, 21 octobre 1874.

Affaire Contrat J. Waddle.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre de ce jour, dans laquelle vous communiquez une proposition faite par M, Waddle, à savoir, qu'il soit retenu $10,000 sur les premières estimations de son contrat, comme garantie que le mortgage serait franc et quitte, M. le Ministre des Travaux Publics me charge d'exprimer qu'il ne trouve pas cette garantie suffisante. Dans plusieurs cas où des entrepreneurs ont manqué à exécuter leurs engagements, le gouvernement s'est vu obligé d'intervenir et de satisfaire à d'onéreuses réclamations pour travail ou avances. Le ministre est, en conséquence, d'opinion que la garantie originairement agréée devrait être fournie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

A l'honorable Ministre,
Département de la Justice,
Ottawa.

OTTAWA, 6 novembre 1874.

Télégraphe du chemin de fer du Pacifique,—Waddle et Cie, entrepreneurs.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus, d'après l'ordre du Ministre de la Justice, une notification reçue par lui de Mme Mary Selleck, dont l'acte d'hypothèque pour le cautionnement de ces entrepreneurs n'a pas été accepté, n'ayant pas été jugé suffisant. Je suis chargé de demander que le Ministre des Travaux Publics veuille être assez bon pour décider s'il sera ou non accordé un délai supplémentaire à MM. Waddle et Cie pour compléter leur cautionnement.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. BERNARD,
Assistant-ministre de la Justice.

Vous voudrez bien remettre l'acte d'hypothèque sur ma propriété à M. Selleck, attendu que je retire le cautionnement que j'offrais pour J. Waddle et Cie.

A. MARY SELLECK.

OTTAWA, 4 novembre 1874.

MONSIEUR,—MM. Waddle et Smith, dont les soumissions pour la construction d'une section de la ligne télégraphique le long du tracé du chemin du Pacifique avaient été acceptées, ayant manqué à fournir la garantie requise pour l'exécution de leurs engagements, le Ministre demande que tout ce qu'il y a eu de fait jusqu'à présent avec ces soumissionnaires soit annulé, et me charge de vous informer qu'il va procéder à l'examen des soumissions déposées par d'autres; en conséquence, veuillez me retourner les papiers relatifs à l'affaire Waddle et Cie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

A l'honorable Ministre de la Justice,
Ottawa.

(*Télégramme*)

OTTAWA, 20 novembre 1874.

A MM. SUTTON ET THIRKELL, à Lindsay.

Etes-vous encore prêts à exécuter les travaux sur la section No. 5 de la ligne télégraphique du chemin de fer du Pacifique pour le prix mentionné dans votre soumission, et à fournir le cautionnement nécessaire ?

F. BRAUN,
Secrétaire.

(*Par télégraphe de Lindsay.*)

A M. F. BRAUN.

Ne pouvons remettre votre télégramme à destination ; Sutton et Thirkell sont partis d'ici ; ne savons où ils sont allés.

BUREAU DE LINDSAY.

(*Par télégraphe à M. F. Braun.*)

BRANTFORD, 24 novembre 1874.

Ou

R. S. SUTTON.

(*Par télégraphe de Brantford.*)

3 décembre 1874.

A M. F. BRAUN.

Quand les papiers *re* Soumission Sutton seront-ils dressés ? Je voudrais faire arrangement pour opérer le dépôt de sûretés.

THOS. B. McMAHON.

(*Par télégraphe de Brantford.*)

5 décembre 1874.

A M. F. BRAUN.

Est-il nécessaire d'aller à Ottawa pour conclure arrangement *re* Sutton et Thirkell ?

T. B. McMAHON.

(*Télégramme.*)

OTTAWA, 5 décembre 1874.

A M. T. McMAHON, à Brantford (Ont.)

Il serait bon que quelqu'un vînt justifier que les entrepreneurs sont en état d'exécuter les clauses et conditions de l'entreprise.

F. BRAUN.

(*Par télégraphe de Brantford.*)

5 décembre 1874.

A M. F. BRAUN.

Mis lettre à la poste. Je vais descendre.

THOS. B. McMAHON.

(*Par télégraphe de Brantford.*)

7 décembre 1874.

A M. F. BRAUN.

Je descends fournir le cautionnement requis. Lettre et télégramme vous ont été adressés par Thos. McMahon.

R. S. SUTTON.

(*Par télégraphe de Brantford.*)

9 décembre 1874.

A monsieur F. Braun.

J'ai fait une chute, lundi après-midi, et me suis foulé le pied ; mais mon médecin me permet de sortir demain. Partirai par train de l'après-midi, demain, pour Ottawa.

THOS. B. McMAHON.

(*Télégramme.*)

12 décembre 1874.

A MM. Sutton et Thirkell, Brantford, Ont. :—

Si vous ne venez d'ici à mercredi prochain, le Ministre passera à la soumission suivante.

F. BRAUN,
Secrétaire.

---

15 décembre 1874.

Monsieur,—MM. Britton et Price demandent, au nom de Mme Selleck, de Kingston, la remise de son acte d'hypothèque en faveur de MM. Waddle et Cie, comme cet acte n'a pas été transmis à ce département, le Ministre me charge de vous prier de faire dresser l'acte de remise et de le faire expédier pour être exécuté.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

Au Ministre de la Justice.

(*Par télégraphe de Brantford.*)

16 décembre 1874.

A monsieur F. Braun.

La maladie arrêtant l'une de mes cautions, je prierais le ministre de m'accorder trois jours pour en trouver une autre ; je promets de terminer cette semaine. Réponse.

R. S. SUTTON.

Ingersoll, 24 décembre 1874.

Mon cher monsieur,—Nos arrangements sont faits pour prendre la soumission de Sutton, Thompson et Cie, de Brantford, relative à la section No. 5 du télégraphe du P. Quand pourrons-nous conclure le marché avec le département ?

Cette conclusion pourrait-elle se remettre jusqu'après les élections provinciales ?

En répondant à ces questions, vous obligerez infiniment

Vos serviteurs,

OLIVER, DAVIDSON et Cie.

A monsieur S. Fleming,
Ingénieur en chef du chemin de fer du Pacifique.

CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,
OTTAWA, 25 décembre 1874.

MONSIEUR,—Je reçois votre lettre du 24 au sujet de la construction du télégraphe entre le lac Supérieur et la province de Manitoba.

Vous pourrez, pour venir conclure l'affaire, choisir le temps qui vous conviendra.

Votre tout dévoué,

SANDFORD FLEMING.

A MM. OLIVER, DAVIDSON et Cie,
Ingersoll.

INGERSOLL, 5 janvier 1875.

CHER MONSIEUR,—Votre lettre au sujet du contrat pour la construction de la ligne télégraphique entre le lac Supérieur et Fort-Garry nous est parvenue. Nous serons à Ottawa vers le 20 courant pour effectuer les arrangements. En attendant, nous désirerions savoir quelle garantie il nous faudra fournir au gouvernement. Le cautionnement n'est-il pas de $10,000? Ce montant, croyons-nous, serait amplement à couvert si l'on acceptait nos *bonds* individuels jusqu'à due concurrence; mais au cas où cette sûreté ne serait pas acceptée, celle que nous préférerions ensuite donner au gouvernement serait un mortgage sur immeubles, c'est-à-dire sur dix mille acres de terre dans le district de la baie du Tonnerre; ou bien encore nous pourrions individuellement donner des mortgages sur des propriétés dans Oxford, à Toronto ou dans Simcoe-Nord.

Les membres de la société "Oliver, Davidson et Cie" sont Adam Oliver, (d'Ingersoll), Joseph Davidson (de Toronto), Peter J. Brown (d'Ingersoll). La propriété immobilière sociale vaut bien $100,000, et nous a coûté presque cela; nos dettes ne montent pas à $3,000; mettons $3,000.

Joseph Davidson, en dehors de cette société, a pour $150,000 de biens; Oliver et Brown, de leur côté, ne sont point pauvres.

Nous n'avons pas de débentures, et nous aurions sans aucun doute de la peine à nous en procurer. Avec l'espoir que la proposition ci-dessus paraîtra acceptable au gouvernement, nous attendons votre réponse.

Vos dévoués serviteurs,

OLIVER, DAVIDSON ET CIE.

A monsieur SANDFORD FLEMING,
Ingénieur en chef du chemin de fer du Pacifique.

(*Télégramme.*)

A MM. OLIVER, DAVIDSON et Cie,
Ingersoll.

OTTAWA, 13 janvier 1875.

Le gouvernement ne veut pas accepter la garantie sur terres situées dans le district de la baie du Tonnerre; insiste sur une sûreté en argent.

F. BRAUN,
Secrétaire.

---

9 février 1875.

MONSIEUR,—Nous vous envoyons sous ce pli le contrat et l'obligation en duplicata passés par les membres de la société "Oliver, Davidson et Cie," conformément aux instructions de M. Braun, pour la construction de la section 5 de la ligne télégraphique du Pacifique. Nous y joignons un certificat pour $10,000 d'actions de la banque Fédérale; si vous désiriez en faire opérer le transfert, ce désir pourra être réalisé en tout temps.

Nous aurions voulu déposer des débentures municipales, mais nous n'avons pu arriver à un accord sur les conditions d'achat; c'est alors que nous avons pris ces actions de banque.

Espérant que la présente lettre et ses incluses vous paraîtront satisfaisantes,

Nous demeurons, monsieur, etc.,

OLIVER, DAVIDSON ET CIE.

A l'honorable A. MACKENZIE,
Ministre des Travaux Publics,
Ottawa.

(*Par télégraphe d'Ingersoll.*)

A monsieur F. BRAUN.

12 février 1875.

Avons envoyé contrat et actions de banque par malle mardi : ont-ils été reçus?

OLIVER, DAVIDSON ET CIE.

(*Télégramme.*)

OTTAWA, 12 février 1875.

Contrat et actions reçus. Transfert des actions au Receveur-Général est nécessaire.

F. BRAUN,
Secrétaire.

A MM. OLIVER, DAVIDSON et Cie.
Ingersoll.

TORONTO, 16 février 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que MM. Oliver, Davidson et compagnie, de Fort-William, ont transféré au crédit de l'honorable Receveur-Général du Canada cent actions de la banque Fédérale du Canada, se montant à dix mille dollars.

Vous trouverez ci-incluse une procuration pour accepter les transferts d'actions, à laquelle le Receveur-Général voudra bien mettre sa signature. Après l'acceptation, nous délivrerons un certificat.

Votre obéissant serviteur,

ALEX. F RIDDAL,
Par le caissier.

A monsieur F. BRAUN,
Secrétaire aux Travaux Publics,
Ottawa.

---

19 février 1875.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le Ministre des Travaux Publics de vous transmettre sous ce pli une procuration du Receveur-Général, qui vous autorise à recevoir, en son nom, de MM. Oliver, Davidson et Cie, de Fort-William, cent actions de la banque Fédérale du Canada, se montant à $10,000; et de vous prier de vouloir bien adresser à ce département un certificat constatant que ces actions ont été dûment déposées.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

A monsieur H. J. STRATHY,
Caissier de la banque Fédérale du Canada.
Toronto.

BANQUE FÉDÉRALE DU CANADA,
TORONTO, 22 février 1875

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication, datée du 19 courant, et de vous transmettre un certificat de dépôt d'actions (No. 209), en faveur de l'honorable Receveur-Général, pour cent actions de cette banque, transférées par MM. Oliver, Davidson et compagnie, de Fort-William, et se montant à dix mille dollars.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ALEX. F. RIDDAL,
Par le caissier.

A monsieur F. BRAUN,
Secrétaire aux Travaux Publics,
Ottawa.

(*Par télégraphe d'Ingersoll.*)

22 février 1875.

A M. F. BRAUN,
Secrétaire aux Travaux Publics,

Avons transféré et transmis les actions la semaine dernière. Envoyez-nous le contrat signé.

OLIVER, DAVIDSON ET CIE.

(*Télégramme.*)

OTTAWA, 25 février 1875.

A MM. OLIVER, DAVIDSON ET CIE,
Ingersoll.

Reçu certificat du dépôt d actions. Le contrat est signé et sera transmis aujourd'hui.

F. BRAUN.
Secrétaire.

---

25 février 1875.

MONSIEUR,—M. le ministre me charge de vous transmettre le certificat ci-inclus constatant le dépôt à votre crédit de cent actions de la banque Fédérale (actions de $100 chacune) par MM. Oliver, Davidson et Cie, comme garantie de l'exécution de leur contrat relatif à la section 5 du télégraphe du Pacifique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

A l'honorable Receveur-Général,
Ottawa.

OTTAWA, 26 février 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, pour votre information, copie de la convention passée entre MM. Oliver, Davidson et Cie, et ce département pour la construction de la ligne télégraphique sur la section 5 du chemin de fer du Pacifique.

J'ai l'honneur d'être monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

A M. S. FLEMING,
Ottawa.

OTTAWA, 4 mars 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis prêt à fournir en ffets négociables le cautionnement requis comme garantie de l'exécution entreprise ar moi de la ligne télégraphique entre la baie du Tonnerre et Fort-Garry. Il parait ue le mortgage que j'offrais et qui avait été approuvé, a été subséquemment rejeté. e n'ai pas été officiellement avisé de ce fait ; néanmoins j'offre ici une autre sûreté, n priant qu'on veuille bien me dire promptement le montant qu'on exige et la manière ont je devrai en réaliser le dépôt.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN WADDELL.

l'honorable A. MACKENZIE,
Ottawa.

OTTAWA, 20 mars 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 4, dans iquelle vous faites connaître au département que vous seriez prêt à donner en effets égociables toute garantie voulue de l'exécution entreprise par vous de la ligne télé-raphique entre la baie du Tonnerre et Fort-Garry ; et de vous informer que le épartement, faute par vous de fournir un cautionnement satisfaisant lorsque vous y vez été invité, a dû passer à la soumission qui venait après la vôtre ; et que l'entre-rise a été en conséquence adjugée à vos concurrents.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

M. JAMES WADDELL.

A.

LIGNE TÉLÉGRAPHIQUE DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

Il est fait appel de soumissions pour la construction d'un télégraphe électrique le ong du tracé général du chemin de fer du Pacifique, tel qu'il sera arrêté par le gou-ernement.

Les soumissions devront comprendre les entreprises suivantes :—

Fourniture de tous les matériaux, de la main-d'œuvre, des appareils et de tout ce ui sera nécessaire pour mettre la ligne en état de fonctionnement ;

Entretien de la ligne pendant une période de cinq années après l'achèvement des avaux ;

Dans les sections boisées, déboisement d'une zone, large de 132 pieds, ou plus arge s'il est nécessaire, pour prévenir les dommages que des incendies ou des arbres n tombant pourraient causer au télégraphe.

Il devra être fait, pour chacune des sections ci-après désignées, des soumissions istinctes, et le soumissionnaire sera tenu de déclarer, dans chaque soumission, en com-ien de temps il s'engage à terminer complètement cette portion de ligne :—

1o De Fort-Garry à un point vis-à-vis le fort Pelly,—distance, environ 250 milles.

2o De Fort-Garry au coude de la branche nord de la Saskatchewan,—environ 00 milles ;

3o De Fort-Garry à un point dans la longitude d'Edmonton,—environ 800 illes ;

4o Du lac La Hache ou de quelque autre point convenable sur le réseau télégra-hique existant dans la Colombie-Britannique, jusqu'au fort Edmonton,—environ 550 illes ;

5o De Fort-Garry à Nipigon, lac Supérieur,—environ 420 milles ;
6o D'Ottawa à Nipigon, lac Supérieur,—environ 760 milles ;

Les distances sus-mentionnées sont approximatives, et ne sont données qu'à titre de renseignement général. Toute différence en plus ou en moins, constatée après exécution, sera payée ou déduite, selon le cas, à proportion du montant total de la soumission.

Le soumissionnaire devra justifier qu'il est en état d'exécuter les entreprises de construction et d'entretien pendant le temps spécifié.

Les soumissions, adressées au Ministre des Travaux Publics, seront reçues jusqu'au 22 juillet prochain.

Par ordre.

F. BRAUN,
Secrétaire

Département des Travaux Publics,
18 juin 1874.

MEMORANDUM.

POUR LES SOUMISSIONNAIRES.

On a jugé qu'il valait mieux ne pas imposer de modèles de soumissions. Chacun est donc libre de formuler à son gré les clauses et conditions auxquelles il se chargerait des entreprises; et, d'autre part, il appartiendra au gouvernement d'accepter l'offre qui, dans l'intérêt public, paraîtra la plus avantageuse.

On croit devoir, cependant, fournir certaines données à cette fin que les soumissions se fassent sur les mêmes bases et soient uniformes en ce qui concerne les points essentiels.

Voici ces renseignements, destinés à servir de guide aux soumissionnaires.

1o Le projet consiste à établir un télégraphe tout le long de la ligne que le gouvernement adoptera pour le chemin de fer transcontinental.

2o Le caractère général du terrain des contrées qui seront traversées par le rail est décrit dans les rapports, récemment publiés, où il est rendu compte des études de tracés.

3o Les différentes routes en ce moment à l'étude et sous la considération du gouvernement, sont indiquées dans ces rapports.

4o Dès que le gouvernement aura fixé le tracé dans une section, ses ingénieurs iront marquer sur le terrain la ligne à suivre par le télégraphe.

5o Dans la traversée des forêts, l'entrepreneur aura à couper ou à brûler entièrement le bois sur une largeur de deux chaînes (132 pieds), pour prévenir les dommages que des arbres en tombant ou des incendies pourraient causer au télégraphe. Toutefois, il lui sera loisible de se réserver le bois ayant de la valeur, et, à cet effet, de le débiter en tronçons, fendre et empiler, le tout à ses risques et périls.

6o Tout le long de cette zone dénudée, il pratiquera un chemin suffisant pour le transport des matériaux destinés à la construction du télégraphe et aux réparations.

7o Dans la traversée des forêts, les poteaux doivent être de raisonnables dimensions et du meilleur bois qui se trouve dans chaque localité.

8o En prairie, dans les sections où il ne sera possible d'avoir de bon bois pour les poteaux permanents que lorsque la construction et l'exploitation de la voie ferrée permettront d'en faire venir d'une plus ou moins grande distance, les poteaux peuvent être de faibles dimensions et du bois qu'il sera le plus facile d'avoir.

9o Dans les sections forestières, l'espacement des poteaux pourra être de 132 pieds, et le fil à employer du type dit No. 11.

10o En prairie, l'espacement pourra être de 176 pieds, et le fil du No. 9.

11o Le soumissionnaire spécifiera le genre d'isolateur, ainsi que tous les appareils et accessoires qu'il veut employer.

12o Il pourra faire des propositions pour l'entretien et l'exploitation de la ligne pendant une période de cinq ans ou une plus longue durée.

13o Vu la difficulté du transport des matériaux, on ne s'attend pas que le télégraphe soit, dès le principe, construit d'une manière aussi permanente qu'on pourrait le désirer. Ce qu'on a principalement en vue, c'est d'établir, à travers l'étendue du pays, une première ligne, rapidement jetée, qui facilite l'exécution de notre Transcontinental et la colonisation des terres. Une fois la voie de fer achevée dans une section, le télégraphe pourra y être refait conformément à de nouveaux arrangements.

14o Dans l'annonce, les sections du projet sont indiquées dans l'ordre où le soumissionnaire peut offrir d'exécuter et achever les travaux. Il est libre de faire des propositions, soit pour chaque section séparément, soit pour la ligne entière.

15o La section entre le lac Nipissingue et Fort-Garry est entièrement boisée, excepté une trentaine de milles en prairie, à l'est de la rivière Rouge.

16o Entre Fort-Garry et le fort Pelly, le pays est en partie boisé, en partie découvert, dans une proportion relative qui n'est pas encore exactement constatée.

17o Entre le fort Pelly et Edmonton, pays de prairie.

18o Depuis le fort Edmonton jusqu'au réseau télégraphique de la Colombie-Britannique, le terrain est généralement boisé ; à l'ouest du fort, on rencontre quelques prairies alternant avec des espaces couverts d'arbres, et sur le plateau central de la Colombie d'autres étendues de terre dégarnies de bois et où il croît une herbe touffue.

19o Dans la vallée de la rivière Thompson, il y a une végétation d'arbres de six à dix pieds de diamètre. En cet endroit il ne sera pas nécessaire d'ouvrir une trouée de la largeur entière de 132 pieds ; il suffira de couper et brûler les broussailles et les basses branches des arbres, pour préserver le télégraphe des dangers de destruction.

20o Suivant l'annonce, la 6e section s'étendrait de Nipigon à Ottawa ; mais comme il s'agit ici de faire communiquer la ligne du Pacifique à la capitale, l'entrepreneur n'aura qu'à la rattacher au réseau d'Ontario sur le point le plus convenable. Le département a eu avis qu'avant la fin de la présente campagne, il y aura une ligne électrique établie jusqu'à l'angle sud-est du lac Nipissingue. De là à Nipigon, la distance est d'environ 420 milles.

21o Il faut faire attention que la section No. 1 est comprise dans la section No. 2, et que les deux sont contenues dans le No. 3.

22o Les soumissions doivent porter un prix distinct par mille pour l'établissement de la ligne à travers bois et en prairie respectivement, dans les sections où se rencontrent ces deux natures de terrain.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
18 juin 1874.

LA PRÉSENTE CONVENTION passée, le 9 février 1875, en duplicata, entre Adam Oliver, de la ville d'Ingersoll, comté d'Oxford et province d'Ontario, marchand de bois, Joseph Davidson, de la cité de Toronto, comté d'York et province d'Ontario, exploitant de coupes de bois, et Peter Johnson Brown, de la dite ville d'Ingersoll, écuyer, faisant ensemble opérations d'entrepreneurs comme associés sous la raison Oliver, Davidson et compagnie, d'une part; et Sa Majesté la Reine Victoria, représentée aux présentes par le ministre des Travaux Publics du Canada, d'autre part.

Fait foi que les personnes nommées en première part s'engagent envers Sa dite Majesté, ses héritiers et successeurs, en vue et considération des stipulations, clauses et conditions ci-après, à fournir en totalité la main-d'œuvre ainsi que les appareils, instruments, effets, outils et matériaux nécessaires aux fins ci-dessous et à faire et parfaire, à la satisfaction dudit ministre, bien et solidement, selon les règles de l'art et conformément à la véritable intention de la spécification ou annonce et du mémorandum ci-annexés et marqués A :

Tous les travaux que mentionnent et comportent ladite spécification ou annonce et ledit mémorandum, et qui seront requis et nécessaires pour déboiser et dégager le terrain et pour construire un télégraphe électique à fil unique le long de la section du

tracé général du chemin de fer canadien du Pacifique dite section numéro cinq, depuis Prince-Arthur's-Landing ou quelque autre point sur le lac Supérieur, jusqu'au point où ledit chemin traversera la rivière Rouge, en la province de Manitoba, sur un parcours de quatre cent vingt milles, plus ou moins, ou le long de telle route que l'ingénieur du gouvernement indiquera aussitôt qu'il y aura possibilité; Etant entendu et convenu que le fil, les isolateurs, appareils, etc., sur cette ligne seront de la meilleure qualité communément en usage ; et que lesdites personnes nommées en première part entretiendront cette ligne en bon état de service pendant une période de cinq années, à dater de son achèvement ;

Et devant être, la portion de la dite ligne à établir entre Prince-Arthur's-Landing et Shébandowan, achevée et terminée, toute prête à fonctionner, le ou avant le premier jour d'octobre prochain (1875) ;—la portion entre la rivière Rouge et le portage du Rat le premier février aussi prochain (1876) ; et le reste de la ligne le trente et unième décembre, mil huit cent soixante-seize ; lesdits délais étant de rigueur.

En considération de quoi, Sa Majesté la reine Victoria, représentée par le ministre susdésigné, promet et convient par les présentes de payer aux dits entrepreneurs, ou à leurs héritiers, ayants-droits ou légitimes représentants, (aux termes de l'Acte trente et un Victoria, chapitre douze) le prix et somme ci-après, à savoir : pour tous les dits travaux, y compris l'entretien de la ligne pendant cinq années, comme dit est, mais sans l'exploiter, la somme de cinq cent quatre-vingt-dix dollars ($590), en monnaie légale du Canada, du mille, par terrains boisés, et la somme de quatre cent trente-cinq dollars (435), du mille, pour terrains de prairie :—

Et les dites personnes nommées en première part, et Sa dite Majesté représentée comme dit est, stipulent, conviennent et déclarent par les présentes que le dit contrat et marché d'entreprise est fait et passé entre elles aux charges, clauses et conditions expresses ci-dessous, savoir :—

1o Que les paiements du prix ci-dessus, aux personnes nommées en première part, s'effectueront dans les dix jours après la réception par le ministre d'une estimation de l'ingénieur ou officier ayant la surveillance des travaux, en spécifiant la somme d'ouvrage exécuté, à la satisfaction du dit ministre ou de ses successeurs en office, ou de son ingénieur ou de la personne ayant surveillance, pendant le mois alors écoulé ; mais qu'il sera loisible à Sa Majesté de retenir aux dites personnes nommées en première part et garder par devers soi dix pour cent sur le montant des différentes estimations, jusqu'à parfaite exécution du contrat, c'est-à-dire des ouvrages et de l'entretien, ou jusqu'à ce que le Département des Travaux Publics soit certain que la ligne télégraphique est construite de manière à bien fonctionner ; le Ministre pouvant, à sa discrétion, se dessaisir d'une partie de la dite somme de dix pour cent, soit d'un cinquième à la fin de chacune des dites cinq années ; et la dite retenue devant se faire à charge d'allouer intérêt à six pour cent sur la somme ainsi gardée, à dater de l'achèvement des travaux.

2o. Que si, par le rapport de l'ingénieur ou surintendant employé par le ministre à ce titre, il devenait manifeste que l'établissement de la ligne ou l'exécution des travaux n'est pas poussée assez activement pour pouvoir être achevée dans le délai fixé par les présentes ; ou s'il arrivait aux personnes nommées en première part de persister à agir en violation des dispositions de ce contrat, Sa dite Majesté pourra, à sa discrétion, par le ministre susdésigné ou ses successeurs en office, sans préalable avis ou protêt, et sans sommation ou poursuite par les voies de droit, soit leur retirer tout ou partie des dits travaux et redonner cet ouvrage à l'entreprise à un ou plusieurs autres adjudicataires, sans nouvel appel de soumissions, soit employer plus grand nombre d'ouvriers et fournir les matériaux, outils et autres choses nécessaires, aux dépens des dites personnes nommées en première part, lesquelles, dans l'un ou l'autre cas, seront responsables de tous dommages et de toutes dépenses extraordinaires occasionnées par là ; et, dans l'un et l'autre cas pareillement, encourront la perte de toutes sommes d'argent alors dues en vertu des clauses et conditions contenues aux présentes.

3o Que dans le cas où elles manqueraient aux engagements pris par elle en ce contrat, elles seront déchues de tout droit et titre aux dix pour cent ou à toute

partie qui en resterait impayée, comme aussi à tous deniers quelconques dus sur l'entreprise.....

9o S'il se produisait une différence d'opinion sur le sens dans lequel doit être entendue quelque clause des spécifications, celui-ci sera déterminé par le ministre seul, et cette détermination sera définitive et obligera les parties au présent contrat et chacune d'elles.

10o. Que tout avis ou autre papier relatif au présent contrat, qu'il faudra ou qu'on voudra, au nom de Sa Majesté, signifier aux personnes nommées en première part, pourra leur être adressé à domicile,.au lieu ordinaire de leurs affaires ou au lieu où se feront les travaux dont il s'agit aux présentes, et être mis à la poste; et que tout papier ainsi adressé comme dit est et confié à la poste sera, à toutes fins et intentions quelconques, réputé légalement signifié.

11o Que si les personnes dénommées en première part ne terminent point les ouvrages entrepris par elles dans le délai stipulé ci-dessus, elles seront responsables, et tenues au paiement à la partie nommée en second lieu, de tous salaires ou rétributions qui deviendront dus à la personne ou aux personnes exerçant la surveillance des travaux au nom du dit ministre, à partir de l'expiration du dit délai jusqu'à l'achèvement et la réception de tous les ouvrages.

12o Que si la somme actuellement votée pour ce service par le Parlement se trouvait épuisée avant l'entier achèvement des dits ouvrages donnés en entreprise, les personnes nommées en première part pourront, après réception d'un avis écrit de ce fait, signifié par la partie nommée en second lieu, interrompre ou non les travaux; mais que, dans l'un et l'autre cas, elles n'auront droit à aucun autre et nouveau paiement pour ouvrage fait, après la signification du dit avis, jusqu'à ce que le Parlement ait voté le crédit nécessaire; ni n'auront droit de réclamer aucune compensation et aucuns dommages-intérêts en raison de la dite suspension de paiement.

13o Dans cette convention les mots "personnes nommées en première part" comprennent (lorsque le contexte admet ce sens) les héritiers, exécuteurs et administrateurs de chacune des personnes dénommées en première part.

14o Les spécifications marquées A ci-annexées, seront réputées faire partie intégrante de cette convention et considérées comme si elles y étaient effectivement insérées.

En foi de quoi les personnes nommées en première part et le dit Ministre représentant Sa Majesté comme il a été dit ci-dessus, ont apposé leurs signatures et seings aux présentes, lesquelles ont aussi été contre-signées par le secrétaire du Département des Travaux Publics.

Signé et scellé par les dites personnes nommées en première part, en présence de

W. S. King,
Thos. Wells,
J. J. Hoyt.

ADAM OLIVER, (L.S.)
JOSEPH DAVIDSON, (L.S.)
P. N. BROWN, (L.S.)

Signé et scellé par le dit Ministre des Travaux Publics, et contre-signé par le secrétaire, en présence de

H. A. Fissiault.

A. MACKENZIE,
F. BRAUN,
Secrétaire.

(53)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 27 février 1878 ;—Demandant copie du rapports adressés au ministre chargé de l'administration des terres fédérales, sous l'autorité de l'acte 38 Victoria, chapitre 53, par toute commission nommée en vertu du dit acte ; aussi, copie des listes des terrespreparées de temps à autre par l'arpenteur-général des terres fédérales, en conformité de la huitième section du dit acte.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 15 mars 1878.

(54)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 14 février 1878 ;—Demandant un état indiquant les sommes dépensées l'année dernière pour le brise-lames de l'Ardoise, sur l'île du Cap-Breton, la manière dont cette dépense a été faite et comment elle a été autorisée.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 15 mars 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(55)

À une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 18 février 1878, demandant copie de tous arrêtés du Conseil, et de toute correspondance entre le gouvernement impérial et celui du Canada, ainsi que toute autre correspondance qui n'a pas déjà été produite, ayant rapport à une amnistie complète ou partielle à M. W. B. O'Donohue.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 27 février 1878.

BUREAU DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL,
25 février 1878.

MONSIEUR,—Conformément à votre ordre au sujet d'une adresse à la Chambre des Communes, j'ai l'honneur de transmettre copie de la correspondance échangée avec le gouvernement de Sa Majesté relativement à une demande de pardon en faveur de W. B. O'Donohue.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

E. G. P. LITTLETON,
Secrétaire du Gouverneur-Général.

L'honorable
le Secrétaire d'Etat pour le Canada,
etc., etc., etc.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 27 novembre 1877.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre par les présentes copie d'un arrêté du Conseil recommandant qu'un pardon conditionnel de cinq années de bannissement, à partir du 23 avril 1875, soit accordé à W. B. O'Donohue, l'une des personnes concernées dans les troubles du Nord-Ouest de 1869-70.

J'ai approuvé cette recommandation et je transmets copie de la *Gazette Officielle* contenant la proclamation que j'ai fait émaner afin de donner effet à cet acte de pardon.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

L'honorable,
le comte de Carnarvon,
etc., etc., etc.

Le comte de Carnarvon au comte de Dufferin.

DOWNING STREET,
15 décembre 1877.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Excellence No. 233, du 27 novembre, contenant un rapport d'un comité du Conseil Privé ainsi qu'une proclamation que vous avez fait émaner concernant le pardon accordé à W. B. O'Donohue, l'une des personnes impliquées dans les troubles du Nord-Ouest de 1869 et 1870, à condition d'un bannissement de cinq années à commencer du 23 avril 1875.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

Le Gouverneur-Général l'honorable le
Comte de Dufferin, C. P., G. C. M. G., C. C.B.,
etc., etc., etc.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 20 septembre 1877.

Relativement à l'affaire de W. B. O'Donohue, je suis heureux de faire rapport que le 12 de février 1875 des résolutions furent proposées par Monsieur Mackenzie demandant qu'une adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur-Général le priant de bien vouloir faire les démarches nécessaires et les mieux calculées pour obtenir une amnistie complète en faveur de toutes les personnes impliquées dans les troubles du Nord-Ouest, à l'exception de Louis Riel, Ambroise Lepine, et W. B. O'Donohue, et une semblable amnistie à Louis Riel et à A. Lépine, à condition qu'ils soient bannis pendant cinq ans des possessions de Sa Majesté dans le Canada ; ces résolutions furent adoptées et une adresse fut subséquemment présentée en conséquence.

Que conformément à l'adresse du 23 avril 1875, Son Excellence émana une proclamation accordant cette amnistie complète et conditionelle pour les actes des personnes ci-dessus mentionnées, dans les années 1869 et 1870, avant le 21 septembre 1870, relativement aux faits contenus dans cette proclamation.

Que presque la moitié du temps de ce bannissement imposé à Louis Riel et à Lépine comme condition de leur pardon est expirée, et que l'époque est maintenant arrivée où l'on peut s'occuper de l'affaire de W. B. O'Donohue.

Je recommande donc qu'un pardon soit maintenant accordé à W. B. O'Donohue aux mêmes termes et conditions, savoir, cinq années de bannissement, à partir du 23 avril 1875, tel que fixé pour le pardon accordé à Riel et Lépine.

Prenant en considération les observations contenues dans la dépêche du Secrétaire d'Etat pour les Colonies, en date du 7 janvier 1875, au sujet de l'imposition d'une condition de bannissement contre Riel et Lépine, il me semble qu'il n'y a aucune raison de ne pas accorder le même pardon aux mêmes conditions à O'Donohue, d'autant plus que depuis quelque temps il réside à l'étranger.

R. LAFLAMME,
Ministre de la Justice.

Le comité en Conseil a examiné le rapport du 20 septembre 1877, de l'honorable ministre de la Justice, qui dit, relativement à la cause de W. B. O'Donohue, que le 12 février 1875 des résolutions furent proposées par monsieur Mackenzie demandant qu'une adresse soit présentée à Votre Excellence, la priant de bien vouloir

prendre les mesures nécessaires et les mieux calculées pour obtenir une amnistie pleine et entière pour toutes les personnes concernées dans les troubles du Nord-Ouest, à l'exception de Louis Riel, Ambroise Lépine et W. B. O'Donohue, et semblable amnistie à Louis Riel et à Lépine à la condition qu'ils soient banis pendant cinq années des possessions de Sa Majesté. Ces résolutions furent adoptées par la Chambre des Communes et une adresse fut subséquemment présentée en conséquence.

Que conformément à cette adresse, en date du 23 avril 1875, une proclamation a été lancée par Votre Excellence, accordant telle amnistie absolue et conditionnelle à tous les actes faits par les personnes ci-dessus mentionnées, dans les années 1869 et 1870, avant le 21 septembre 1870 et se rattachant aux faits y relatés.

Qu'à peu près la moitié du temps de bannissement conditionnel de l'amnistie accordée à Louis Riel et A. Lépine est expirée, et que le temps semble être arrivé où l'on peut prendre en considération l'affaire de W. B. O'Donohue; je recommande en conséquence qu'un pardon soit accordé à W. B. O'Donohue aux mêmes termes et conditions, savoir, cinq années de bannissement, à partir du 23 avril 1875, tel que réglé par le pardon accordé à Riel et à Lépine.

De plus, le ministre fait également rapport que, prenant en considération les remarques faites par le ministre des Colonies, dans sa dépêche de janvier 1875 quant à la condition de bannissement imposé dans le cas de Riel et Lépine, il lui semble qu'il ne peut y avoir aucune objection à ce que l'on s'occupe maintenant du cas de W. B. O'Donohue et qu'un pardon lui soit accordé aux mêmes termes et conditions, d'autant plus que depuis quelque temps O'Donohue a résidé à l'étranger.

Le comité adhère aux recommandations contenues dans le dit rapport et le soumet à votre approbation.

EDWARD BLAKE.

Approuvé, 22 novembre 1877.

DUFFERIN.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ.
13 mars 1878.

Je certifie que le rapport ci-joint du comité du Conseil Privé au sujet de l'amnistie de W. B. O'Donohue a été adopté par le comité du Conseil ce quatrième jour d'octobre 1877; ayant été transmis au Gouverneur-Général il a été renvoyé à ce bureau le 23 novembre suivant avec l'approbation de Son Excellence, en date du 22 du même mois.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

RÉPONSE

(56)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1878 ;—Enjoignant la production d'un relevé de tous les paiements faits au bureau des terres publiques à Winnipeg sur des terres situées sur la réserve du chemin de fer, et la production de copie des instructions données à l'agent des terres publiques du Manitoba au sujet des *squatters* établis sur la réserve du chemin de fer.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 15 mars 1878.

(*Renvoi* 2429.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
BUREAU DES TERRES PUBLIQUES,
OTTAWA, 14 novembre 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre, d'après l'ordre du ministre de l'Intérieur, pour votre renseignement et votre gouverne, copie d'un arrêté du Conseil, en date du 9 du courant, ouvrant de nouveau à la colonisation les terres se trouvant en dedans de vingt milles de chaque côté du tracé du chemin de fer du Pacifique.

Je vous mets aussi sous ce pli une formule d'avis public à ce sujet, que vous voudrez bien faire imprimer sous forme d'affiches et distribuer dans les bureaux de poste de la province, et aussi faire afficher dans les bureaux et autres endroits publics de la ville.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. S. DENNIS,
Arpenteur-général.

DONALD CODD, écr.,
Agent des terres publiques,
Winnipeg, Manitoba.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le* 9 *novembre* 1877.

Vu un mémoire de l'honorable ministre de l'Intérieur, en date du 30 octobre 1877, déclarant qu'en conséquence de la demande croissante de terres pour fins de colonisation dans le Manitoba, et en conséquence du mécontentement qui existe au sujet de la séquestration des terres qui se trouvent dans la zône s'étendant le long du tracé du chemin de fer Canadien du Pacifique sur une largeur de vingt milles chaque côté de la ligne, en vertu de l'arrêté du Conseil du 26 décembre 1874, il est d'avis qu'il est à propos de modifier cet arrêté du Conseil quant aux terres situées dans les limites de la province.

Il recommande donc que les terres ainsi réservées dans le Manitoba, soient de nouveau ouvertes à la colonisation réelle, sans devenir cependant sujettes à inscription pour droit d'établissement ou de préemption, ou sujettes à achat avec des certificats de prime militaire ou des certificats de service dans la police, ou à achat ordinaire. Personne ne pourra acquérir plus d'une demi-section ou 320 acres; et la terre occupée pourra être payée par l'occupant au taux et aux conditions que pourra déterminer le gouvernement lorsqu'il aura disposé du reste des terres de cette classe dans la province.

Il recommande de plus que les personnnes désirant acquérir de ces terres, devront, avant de s'y établir, se faire incrire au bureau des terres publiques le plus voisin, et afin de prouver leur bonne foi, elles devront en chaque cas à l'avance, faire, lors de l'inscription, un versement d'une piastre l'acre en argent, à compte de l'achat, et devront s'établir sur l'immeuble et commencer à cultiver dans un an à compter de la date de l'inscription, à défaut de quoi le versement sera perdu par déchéance.

Aucun certificat, soit de prime militaire ou de service dans la police, ou autre, ne sera reçu en paiement des terres en question.

Le ministre remarque que la séquestration de ces terres fut faite en vertu de l'article 105 de l'Acte des terres publiques, ce qui les soustrait à l'application de l'acte 37 Vict., ch. 14, qui pourvoit à la construction du chemin de fer, et comme il n'existe aucune loi qui autorise à disposer comme ci-dessus des terres réservées, il sera bon de faire sanctionner cette mesure par le Parlement à sa prochaine session.

Le comité approuve le rapport de l'honorable ministre et est d'avis que les recommandations qu'il contient soient mises à exécution.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
G. C. P.

A l'honorable
Ministre de l'Intérieur,
etc., etc.,

AVIS est par le présent donné que les terres de la province de Manitoba retirées du marché et séquestrées quant au droit d'établissement, ont été par un nouvel arrêté du Conseil en date du 9 du courant, ouvertes de nouveau à la colonisation réelle, sans devenir cependant sujettes à inscription pour droit d'établissement ou de préemption, ou sujettes à achat avec des certificats de prime militaire ou des certificats de service dans la police, ou à achat ordinaire.

2. Personne ne pourra acquérir plus d'une demi-section ou 320 acres, et la terre occupée devra être payée par le colon au taux et aux conditions que pourra déterminer le gouvernement lorsqu'il aura disposé du reste des terres de cette classe dans la province.

3. Les personnes désirant acquérir de ces terres devront, avant de s'y établir, se faire inscrire au bureau des terres publiques le plus voisin, et, afin de prouver leur bonne foi, devront en chaque cas faire à l'avance, lors de l'inscription, un versement d'une piastre l'acre, en argent, à compte de l'achat; et, de plus, elles devront s'établir sur l'immeuble et commencer à cultiver dans un an à compter de la date de l'inscription, à défaut de quoi le versement sera perdu par déchéance.

4. Aucun certificat, soit de prime militaire ou de service dans la police, ou autre, ne sera reçu en paiement des terres en question.

5. Les personnes qui peuvent s'être établies sans autorité sur des terres réservées au chemin de fer dans la province, devront faire inscrire leur établissement au bureau

des terres publiques le plus voisin et paiera la somme d'une piastre l'acre mentionnée ci-dessus au paragraphe 3, sans aucun délai qui n'aurait pas sa raison d'être.

Par ordre du ministre de l'Intérieur.

J. S. DENNIS,
Arpenteur-général.

Ministère de l'Intérieur,
Bureau des terres publiques,
Ottawa, 13 novembre 1877.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
BUREAU DES TERRES PUBLIQUES,
OTTAWA, 20 décembre 1877.

MONSIEUR,—Une requête, en date du 5 du courant et signée par les personnes suivantes : John Thornbull, S.E. ¼ 24, et N. E. 13, township 11, rang 5, E. ; William Henry James, S.O. ¼ 17, township 11, rang 5 E. ; Robert Duffy, N.O. ¼ 34, township 11, rang 5, E. ; Neil Henderson, N.E. ¼ 26, township 11, rang 5, E. ; John J. McRae, N.O. 27, township 11, rang 5, E. ; John Lindsay, N.O. ¼ 14, township 11, rang 5, E., occupant des terres dans les limites de la réserve du chemin de fer, a été reçue, représentant que les signataires sont incapables de payer le versement d'une piastre l'acre pour l'achat final de leurs terres, et demandant qu'il leur soit accordé de plus longs délais.

Le ministre, après avoir pris connaissance de la requête, me charge de vous informer que dans des cas de ce genre, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit de personnes occupant réellement en bonne foi comme colons, des terres dans les limites de la réserve du chemin de fer, lors du récent arrêté du Conseil ouvrant à la colonisation les terres vacantes dans les limites de cette réserve, et qui, suivant cet arrêté, devaient se faire inscrire au bureau de Winnipeg, et faire sur ces terres un versement d'une piastre l'acre en argent, vous pouvez accorder un certain délai, une année par exemple, pour le versement d'une piastre l'acre.

En attendant, ces colons doivent se faire inscrire sans délai comme occupants de ces terres.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. S. DENNIS,
Arpenteur-général.

DONALD CODD, écr.,
Agent des terres publiques,
Winnipeg, Manitoba.

RÉPONSE à un ordre de la Chambre des Communes, enjoignant la production d'un relevé de tous les paiements faits au bureau des terres publiques à Winnipeg sur des terres situées sur la réserve du chemin de fer, et la production de copie des instructions données à l'agent des terres publiques du Manitoba au sujet des *squatters* établis sur la réserve du chemin de fer.

Argent reçu depuis le 26 décembre 1876 jusqu'au 26 février 1878, $2,784.00.

Copie de la lettre $\frac{7442}{2429}$ et de son contenu et de la lettre $\frac{766}{10317}$.

Attesté.

J. S. DENNIS,
Arpenteur-général.

Ministère de l'Intérieur,
Bureau des terres publiques,
Ottawa, 14 mars 1878.

RÉPONSE

(56)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1878 ;—Enjoignant la production d'un relevé de tous les paiements faits au bureau des terres publiques à Winnipeg sur des terres situées sur la réserve du chemin de fer, et la production de copie des instructions données à l'agent des terres publiques du Manitoba au sujet des *squatters* établis sur la réserve du chemin de fer.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 15 mars 1878.

(*Renvoi* 2429.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
BUREAU DES TERRES PUBLIQUES,
OTTAWA, 14 novembre 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre, d'après l'ordre du ministre de l'Intérieur, pour votre renseignement et votre gouverne, copie d'un arrêté du Conseil, en date du 9 du courant, ouvrant de nouveau à la colonisation les terres se trouvant en dedans de vingt milles de chaque côté du tracé du chemin de fer du Pacifique.

Je vous mets aussi sous ce pli une formule d'avis public à ce sujet, que vous voudrez bien faire imprimer sous forme d'affiches et distribuer dans les bureaux de poste de la province, et aussi faire afficher dans les bureaux et autres endroits publics de la ville.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. S. DENNIS,
Arpenteur-général.

DONALD CODD, écr.,
Agent des terres publiques,
Winnipeg, Manitoba.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil, le 9 novembre* 1877.

Vu un mémoire de l'honorable ministre de l'Intérieur, en date du 30 octobre 1877, déclarant qu'en conséquence de la demande croissante de terres pour fins de colonisation dans le Manitoba, et en conséquence du mécontentement qui existe au sujet de la séquestration des terres qui se trouvent dans la zône s'étendant le long du tracé du chemin de fer Canadien du Pacifique sur une largeur de vingt milles chaque côté de la ligne, en vertu de l'arrêté du Conseil du 26 décembre 1874, il est d'avis qu'il est à propos de modifier cet arrêté du Conseil quant aux terres situées dans les limites de la province.

Il recommande donc que les terres ainsi réservées dans le Manitoba, soient de nouveau ouvertes à la colonisation réelle, sans devenir cependant sujettes à inscription pour droit d'établissement ou de préemption, ou sujettes à achat avec des certificats de prime militaire ou des certificats de service dans la police, ou à achat ordinaire. Personne ne pourra acquérir plus d'une demi-section ou 320 acres; et la terre occupée pourra être payée par l'occupant au taux et aux conditions que pourra déterminer le gouvernement lorsqu'il aura disposé du reste des terres de cette classe dans la province.

Il recommande de plus que les personnnes désirant acquérir de ces terres, devront, avant de s'y établir, se faire inscrire au bureau des terres publiques le plus voisin, et afin de prouver leur bonne foi, elles devront en chaque cas à l'avance, faire, lors de l'inscription, un versement d'une piastre l'acre en argent, à compte de l'achat, et devront s'établir sur l'immeuble et commencer à cultiver dans un an à compter de la date de l'inscription, à défaut de quoi le versement sera perdu par déchéance.

Aucun certificat, soit de prime militaire ou de service dans la police, ou autre, ne sera reçu en paiement des terres en question.

Le ministre remarque que la séquestration de ces terres fut faite en vertu de l'article 105 de l'Acte des terres publiques, ce qui les soustrait à l'application de l'acte 37 Vict., ch. 14, qui pourvoit à la construction du chemin de fer, et comme il n'existe aucune loi qui autorise à disposer comme ci-dessus des terres réservées, il sera bon de faire sanctionner cette mesure par le Parlement à sa prochaine session.

Le comité approuve le rapport de l'honorable ministre et est d'avis que les recommandations qu'il contient soient mises à exécution.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
G. C. P.

A l'honorable
Ministre de l'Intérieur,
etc., etc.,

AVIS est par le présent donné que les terres de la province de Manitoba retirées du marché et séquestrées quant au droit d'établissement, ont été par un nouvel arrêté du Conseil en date du 9 du courant, ouvertes de nouveau à la colonisation réelle, sans devenir cependant sujettes à inscription pour droit d'établissement ou de préemption, ou sujettes à achat avec des certificats de prime militaire ou des certificats de service dans la police, ou à achat ordinaire.

2. Personne ne pourra acquérir plus d'une demi-section ou 320 acres, et la terre occupée devra être payée par le colon au taux et aux conditions que pourra déterminer le gouvernement lorsqu'il aura disposé du reste des terres de cette classe dans la province.

3. Les personnes désirant acquérir de ces terres devront, avant de s'y établir, se faire inscrire au bureau des terres publiques le plus voisin, et, afin de prouver leur bonne foi, devront en chaque cas faire à l'avance, lors de l'inscription, un versement d'une piastre l'acre, en argent, à compte de l'achat; et, de plus, elles devront s'établir sur l'immeuble et commencer à cultiver dans un an à compter de la date de l'inscription, à défaut de quoi le versement sera perdu par déchéance.

4. Aucun certificat, soit de prime militaire ou de service dans la police, ou autre, ne sera reçu en paiement des terres en question.

5. Les personnes qui peuvent s'être établies sans autorité sur des terres réservées au chemin de fer dans la province, devront faire inscrire leur établissement au bureau

des terres publiques le plus voisin et paiera la somme d'une piastre l'acre mentionnée ci-dessus au paragraphe 3, sans aucun délai qui n'aurait pas sa raison d'être.

Par ordre du ministre de l'Intérieur.

J. S. DENNIS,
Arpenteur-général.

Ministère de l'Intérieur,
Bureau des terres publiques,
Ottawa, 13 novembre 1877.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
BUREAU DES TERRES PUBLIQUES,
OTTAWA, 20 décembre 1877.

MONSIEUR,—Une requête, en date du 5 du courant et signée par les personnes suivantes : John Thornbull, S.E. ¼ 24, et N. E. 13, township 11, rang 5, E.; William Henry James, S.O. ¼ 17, township 11, rang 5 E.; Robert Duffy, N.O. ¼ 34, township 11, rang 5, E.; Neil Henderson, N.E. ¼ 26, township 11, rang 5, E.; John J. McRae, N.O. 27, township 11, rang 5, E.; John Lindsay, N.O. ¼ 14, township 11, rang 5, E., occupant des terres dans les limites de la réserve du chemin de fer, a été reçue, représentant que les signataires sont incapables de payer le versement d'une piastre l'acre pour l'achat final de leurs terres, et demandant qu'il leur soit accordé de plus longs délais.

Le ministre, après avoir pris connaissance de la requête, me charge de vous informer que dans des cas de ce genre, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit de personnes occupant réellement en bonne foi comme colons, des terres dans les limites de la réserve du chemin de fer, lors du récent arrêté du Conseil ouvrant à la colonisation les terres vacantes dans les limites de cette réserve, et qui, suivant cet arrêté, devaient se faire inscrire au bureau de Winnipeg, et faire sur ces terres un versement d'une piastre l'acre en argent, vous pouvez accorder un certain délai, une année par exemple, pour le versement d'une piastre l'acre.

En attendant, ces colons doivent se faire inscrire sans délai comme occupants de ces terres.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. S. DENNIS,
Arpenteur-général.

DONALD CODD, écr.,
Agent des terres publiques,
Winnipeg, Manitoba.

RÉPONSE à un ordre de la Chambre des Communes, enjoignant la production d'un relevé de tous les paiements faits au bureau des terres publiques à Winnipeg sur des terres situées sur la réserve du chemin de fer, et la production de copie des instructions données à l'agent des terres publiques du Manitoba au sujet des *squatters* établis sur la réserve du chemin de fer.

Argent reçu depuis le 26 décembre 1876 jusqu'au 26 février 1878, $2,784.00.

Copie de la lettre $\frac{7442}{2429}$ et de son contenu et de la lettre $\frac{766}{10317}$.

Attesté.

J. S. DENNIS,
Arpenteur-général.

Ministère de l'Intérieur,
Bureau des terres publiques,
Ottawa, 14 mars 1878.

(57)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1878; —Demandant copie du rapport de M. Kingsford relatif au relèvement du havre de Matane, avec les plans et devis qui accompagnent le dit rapport.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat,

SECRÉTARIAT d'ETAT,
OTTAWA, 21 mars 1878.

(58 A)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1878; —Demandant copie d'un rapport donnant les montants des six plus basses soumissions reçues pour les sections 17, 18, 19, 20, 27, 28, 33, 34 et 35 du nouveau canal Welland, avec les noms des soumissionnaires, et copies des ordres en Conseil accordant les contrats pour ces sections.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 21 mars 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponse ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

RÉPONSE

(58 B.)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 10 avril 1878, demandant : 1o. Les montants des six soumissions les plus basses reçues en septembre ou octobre 1873, pour les sections 2, 3, 5, 6, 7, 12, 13 et 14, du nouveau canal Welland, ainsi que les noms des soumissionnaires ; 2o. Les montants des six plus basses soumissions pour les mêmes sections, reçues en 1874, ainsi que les noms des soumissionnaires ; 3o. Les noms des soumissionnaires auxquels ces sections ont été adjugées ; 4o. Copie des ordres en Conseil adjugeant ces sections 5o. Copie de toute la correspondance relative à telle adjudication.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat

SECRÉTARIAT D'ETAT,
25 avril 1878

ETAT indiquant le montant de chacune des six plus basses soumissions reçues au mois d'octobre 1873, pour les sections 2, 3, 5, 6, 7, 12, 13 et 14, agrandissement du canal Welland.

Noms des soumissionnaires.	Montant.
Section 2.	$
1. Cross, Scott et Cie	324,175
2. E. Freeman et Cie	394,781
3. Geo. Neilson	409,560
4. Jas. Cotton	411,440
5. R. T. Sutton et Cie	413,604
6. H. N. Tabb et Cie	417,625
Section 3.	
1. Cross, Scott et Cie	290,470
2. Geo. Neilson	328,505
3. Harman, Root et Cie	339,030
4. A. P. McDonald et Cie	346,701
5. E. Freeman et Cie	347,815
6. Alex. McCall	355,370
Section 5.	
1. Cross, Scott et Cie	266,825
2. Harman, Root et Cie	313,905
3. A. P. McDonald et Cie	337,100
4. E. Freeman et Cie	339,715
5. Jas. Cotton	341,355
6. John Elliott et Cie	343,730
Section 6.	
1. Cross, Scott et Cie	70,523
2. E. Freeman et Cie	72,836
3. P. Shannon	73,830
4. Jas. Cotton	77,630
5. Helliwell et Hartwell	79,300
6. Fergusson, Mitchell et Symmes	79,415

Noms des soumissionnaires.	Montant.
Section 7.	$
1. Cross, Scott et Cie	251,770
2. Helliwell et Hartwell	299,090
3. Harman, Root et Cie	316,595
4. John Elliott et Cie	333,035
5. Jas. Cotton	333,375
6. McNamee et Cie	335,880
Section 12.	
1. Cross, Scott et Cie	302,500
2. Helliwell et Hartwell	307,765
3. Geo. Neilson	361,430
4. Jas. Cotton	366,645
5. Thos. Elliott et Cie	372,505
6. McNamee et Cie	373,630
Section 13.	
1. Cross, Scott et Cie	270,950
2. Helliwell et Hartwell	280,175
3. Geo. Neilson	324,270
4. E. Freeman et Cie	332,930
5. Thos. Elliott et Cie	334,545
6. H. N. Tabb et Cie	334,570
Section 14.	
1. Cross, Scott et Cie	271,950
2. Geo. Neilson	329,670
3 E. Freeman et Cie	332,030
4 John Brown	338,000
5. H. N. Tabb et Cie	347,550
6. McNamee et Cie	348,540

ETAT indiquant le montant de chacune des six plus basses soumissions reçues au mois de janvier 1874, pour les sections 2, 3, 5, 6, 7, 12, 13 et 14, agrandissement du canal Welland.

Noms des soumissionnaires.	Montant.	Noms des soumissionnaires.	Montant.
Section 2.	$	*Section* 7.	$
1. Denison, Belden et Cie	396,565	1. Buck, Flood, Cooper et Barnes	283,935
2. Helliwell et Hartwell	404,628	2. Helliwell et Hartwell	298,280
3. R. McDonald et Cie	407,783	3. Denison, Belden et Cie	306,205
4. D. Irwin	412,770	4. Higgins et Sullivan	327,580
5. A. P. McDonald et Cie	413,355	5. R. McDonald et Cie	332,075
6. McNamee et Cie	428,513	6. A. P. McDonald et Cie	335,172
Section 3.		* *Section* 12.	
1. Denison, Belden et Cie	328,415	1. Buck, Flood, Cooper et Barnes	327,415
2. Helliwell et Hartwell	339,570	2. Helliwell et Hartwell	342,950
3. R. McDonald et Cie	357,440	3. Denison, Belden et Cie	348,565
4. A. P. McDonald et Cie	363,747	4. McRae et McRae	369,920
5. Manning et Merrick	370,265	5. Berger et Laberge	371,975
6. McNamee et Cie	372,290	6. Ginty et Dickey	375,090
Section 5.		† *Section* 13.	
1. Denison, Belden et Cie	312,265	1. Helliwell et Hartwell	313,160
2. Helliwell et Hartwell	333,760	2. Denison, Belden et Cie	325,165
3. R. McDonald et Cie	340,815	3. John Brown	330,735
4. A. P. McDonald et Cie	345,592	4. Patrick Purcell	332,480
5. Manning et Merrick	352,000	5. McRae et McRae	332,790
6. McNamee et Cie	353,055	6. Berger et Laberge	338,590
Section 6.		*Section* 14.	
1. Helliwell et Hartwell	67,880	1. Helliwell et Hartwell	292,395
2. Patrick Shannon	68,290	2. John Brown	321,972
3. Fergusson, Mitchell et Cie	80,220	3. Denison, Belden et Cie	332,035
4. McNamee et Cie	80,810	4. McRae et McRae	339,690
5. Jos. Whitehead	81,880	5. Patrick Purcell	341,380
6. Cotton et Farquhar	82,790	6. Wilson, Booth et Ryan	346,485

* Pas adjugée cette fois ; adjugée en 1875 au plus bas soumissionnaire.
† Adjugée à Ginty et Dickey, pour $325,490.

Par télégraphe d'Albany, N.-Y.,
Au ministre des Travaux Publics.

CIE. DU TÉLÉGRAPHE DE MONTRÉAL,
OTTAWA, 11 février 1874.

Denison et Belden valent chacun un million de piastres, et sont tout à fait dignes de confiance ; je les connais depuis vingt ans.

H. SWEET,
Ingénieur de l'Etat.

OTTAWA, 28 février 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joint, approuvés, les projets de contrats avec Denison, Belden et Cie., pour l'ouvrage à exécuter sur les sections 2, 3, 5, du canal Welland, avec un léger changement au crayon sur le plan pour la section 2, ainsi que les trois obligations pour les sûretés des entrepreneurs.

Quant au dépôt des bons américains comme garantie, j'ai revisé et rédigé de nouveau la pièce que je vous renvoie ci-incluse.

Je présume que des coupons sont annexés aux bons qui doivent être donnés en garantie. Ils doivent être décrits pleinement (le numéro, la date, la classe, le montant, le taux d'intérêt et comment payable) dans le transfert ou dans le document annexé (mentionné comme tel). Si toutefois les bons sont d'émission récente, et n'ont pas de "coupons," il faudra changer en conséquence la pièce, et dans ce cas je la modifierai si vous le désirez.

De plus, si les bons qui doivent être transférés sont enregistrés, ils doivent être transférés au receveur général, le transfert étant enregistré à Washington.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

H. BERNARD,
Député du ministre de la Justice.

F. BRAUN, écr.,
Secrétaire.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 27 avril 1874.

Sur un mémoire en date du 25 avril 1874, de l'honorable ministre des Travaux Publics, faisant rapport que des soumissions ont été demandées pour la section No. 13, agrandissement du canal Welland, vingt-sept soumissions ont été reçues, lesquelles varient de $313,160 à $701,690.

Que MM. Hartwell et Helliwell, dont la soumission est la plus basse, n'ont pu fournir la garantie requise, et que les deux soumissions les moins élevées ensuite ont réellement le même chiffre, MM. Ginty et Dickey ne demandant que $325 de plus que Denison, Belden et Cie., à qui deux des contrats ont déjà été adjugés.

Qu'il recommande en conséquence que la soumission de MM. Ginty et Dickey, qui s'élève à $325,490, soit acceptée.

Le comité recommande que la soumission de MM. Ginty et Dickey soit acceptée en conséquence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
G.P.C.

A l'honorable
Ministre des Travaux Publics,
etc., etc., etc.

---

(59)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE des COMMUNES, en date du 11 mars 1878 ;—Demandant copie de toute la correspondance relative aux pensions payées aux inspecteurs-mesureurs de bois de construction renvoyés l'année dernière.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 21 mars 1878.

---

(60)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1878 ;—Demandant copie du devis du brise-lames de Malpèque ; copie des soumissions avec les noms des cautions offertes pour l'exécution du contrat, et copies de toute correspondance relative à cette entreprise ou contrat.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 22 mars 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*

(61)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 11 mars 1878 ;—

Demandant copie du rapport des explorations ou inspections faites sur la rivière Saskatchewan, dans le but d'en améliorer la navigation en faisant disparaître les obstructions qui existent à Coals Falls et ailleurs, et entre cet endroit et les Grands-Rapides.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 22 mars 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée*]

RÉPONSE

(62.)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée du 21 février 1878 ; demandant un état indiquant la dépense totale du gouvernement du Canada à l'exposition de Philadelphie ; donnant un état détaillé de tout l'argent dépensé ou à être dépensé pour cette fin, à qui payé, et pour quel service.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT,

OTTAWA, 22 mars 1878.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE,
OTTAWA, 19 mars 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-incluse, en réponse à votre communication du 21 février dernier, une réponse à une adresse de la Chambre des Communes demandant un "état indiquant la dépense totale du gouvernement du Canada à l'exposition de Philadelphie ; donnant un état détaillé de tout l'argent dépensé pour cette fin, à qui payé, et pour quel service."

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

JOHN LOWE,

Secrétaire, département de l'Agriculture.

E. J. LANGEVIN, écr.,
Sous-secrétaire d'Etat,
Ottawa.

ETAT détaillé de toute la dépense du gouvernement du Canada à l'exposition de Philadelphie, jusqu'au 31 janvier 1878.

		$ cts.	$ cts.
1875-6...	E. A. Meredith, député du ministre de l'Intérieur, crédit affecté à l'exploration géologique	5,000 00	
	Banque de Montréal, montant mis au crédit de la commission à N.-Y.	30,000 00	
	do commission	80 25	
	J. Perrault, frais de route	965 85	
	do menues dépenses	1,178 70	
	do traitement	1,000 00	
	H. J. Hubertus, services	50 00	
	do fret	6 25	
	L'hon. E. G. Penny, frais de route, etc	61 00	
	L'hon. R. D. Wilmot do	630 67	
	L'hon. A. Crooks, avance pour le compte de la province d'Ontario	500 00	
	W. H. Fraser, frais de route	25 00	
	D. McDougall, do	1,901 26	
	do télégrammes	20 46	
	L'hon. R. R. W. Carroll, dépenses	1,000 00	
	L'hon. L. Letellier de St. Just, frais de route depuis mai 1875	1,900 00	
	J. A. Craig, installation et vitrines pour l'exposition	7,500 00	
	Jas. Shearer, supports et tablettes, etc	480 00	
	Thos. Spence, Manitoba, secrétaire de la commiss. auxil. de Manitoba	200 00	
	N. Rhéaume, cadres	4 80	
	Cie. de verrerie de Burlington	178 74	
	Messagerie Canadienne, fret	79 00	
	Cie. Shedden, fret	15 00	
	Cie. de télégraphe Dominion, télégrammes	33 59	
	Cie. de télégraphe de Montréal, do	40 19	
	A. Morrison et Fils, gravures électrotypes	19 00	
	Cie. des billets de banque de l'A.B.N., gravures	46 38	
	G. H. Lemaître, monture de plans	3 00	
	Rolph et Smith, sceaux et gravures	60 00	
	A. Mesnard, dessins et plans	15 00	
	J. C. Wilson et Cie., sacs	7 50	
	G. Bishop et Cie., lithographie	144 25	
	G. Bossange, médailles	250 00	
	David et Beausoleil, 6,000 brochures françaises	144 50	
	L. O. David, impressions	32 50	
	Le National do	223 10	
	Montreal Herald, impressions	99 90	
	Cie. du Citizen d'Ottawa, annonces	24 00	
	Ottawa Times do	16 00	
	Galt Reformer do	5 00	
	Galt Reporter do	5 00	
	Picton Nation do	5 00	
	Toronto Leader do	69 00	
	Toronto Globe do	3 00	
	Belleville Intelligencer do	10 00	
	Paris Star do	5 00	
	Berlin Journal do	5 00	
	St. Thomas Despatch do	4 00	
	St. Thomas Journal do	6 00	
	Hamilton Spectator do	16 45	
	Hamilton Times do	5 72	
	Guelph Herald do	11 25	
	Chatham Planet do	6 02	
	Farmers' Friend do	5 00	
	J. J. Foote, Quebec Chronicle, annonces	90 48	
	Belleville Ontario do	8 00	
	Bureau de la papterie, papeterie	11 20	
	*Total pour 1875-6		54,207 01
1876-7...	Banque de Montréal, montant mis au crédit de M. Perrault, à New-York		22,000 00
	Banque de Montreal, commission		85 00
	D. McDougall, frais de route comme commissaire	1,200 00	

*NOTE.—Pour ci-dessus, voir Comptes Publics, 1875 6.

COMPTE détaillé de la dépense du Canada à l'exposition de Philadelphie, etc.—*Suite.*

		$ cts.	$ cts.
1876-7...	D. McDougall, services de W. Moore	200 00	
	do dépenses en 1876	516 00	
	do télégrammes	51 39	
			1,967 39
	W. F. Burdett, services à Philadelphie	235 00	
	Jas. Casgrain, services et dépenses à Philadelphia	498 05	
	H. B. Small, services	229 00	
	T. A. Bliss do	16 00	
	H. J. Hubertus do	188 34	
	H. Prindeville do	40 00	
	C. H. Twiher do	24 50	
	S. C. Stevenson, dépenses pour expédition	144 00	
			1,374 80
	R. Bustin, accordé pour dommages aux articles exposés	40 00	
	E. G. Marvin do do	4 25	
	A. Mackinlay do do	20 00	
	Mme. Farrell do do	8 00	
	Kazier et Cie. do do	58 00	
	J. M. De Wolfe do do	111 50	
	G. H. Cornwall do do	25 00	
	Brockley et Cie. do do	180 00	
	Mme. Constant do do	40 00	
	F. B. Masters do do	40 00	
	Weatherstone et Cie. do do	43 97	
	Waterous Engine et Cie. do	307 76	
	Jos. Decover do do	8 34	
	Thos. Booth do do	3 50	
	S. G. et Beatty et Cie. do do	12 00	
	W. Warwick do do	16 00	
	J. W. Elliot do do	15 00	
	Whitehead et Turner do do	37 00	
	Farmer, Frères do do	27 00	
	W. Peacock do do	14 00	
	Mme. Chamberlin do do	10 00	
	John Blacklock do do	9 00	
	Heintzman et Cie. do do	45 00	
	E. Guerin do do	15 00	
	M. Mathews do do	33 00	
	Mlle. Gilmore. do do	7 00	
	Griffith et Cie. do do	13 00	
	C. Kremer do do	25 00	
	Mme. Baird do do	25 00	
	G. F. Norvell do do	25 00	
	Mme. Parks do do	4 00	
	Clerk et Cie. do do	6 25	
	McCrae et Cie. do do	10 88	
	Knox et Kotard do do	16 00	
	Brown Frères do do	49 40	
	Mme. Sinclair do do	5 50	
	Skelton et Tooke do do	23 91	
	Jas. McKelvey do do	30 00	
	N Loverin do do	20 00	
	Cie. manufact. de Drum do do	33 27	
	D. Ramsay do do	59 00	
	R. Reid do do	85 00	
	Prof. Bell do do	9 00	
	F. Gross do do	6 50	
	Ives et Allen do do	60 00	
	Reynolds et Volkee do do	12 00	
	F. W. A. Meyer do do	85 00	
	S. W. Harrison do do	50 00	
	A. Golding do do	100 00	
	Ewing et Cie. do do	30 00	
	M. Mathews do do	41 25	
			1,955 13
	Cie. du télégraphe de Montréal, télégrammes	64 77	
	Cie. de télégraphe Dominion, do	19 13	
	Bureau du télégraphe de Berlin, do	40 00	
			183 90

Compte détaillé de la dépense du Canada à l'exposition de Philadelphie, etc.—*Suite.*

		$ cts.	$ cts.
1876-7...	Cie. de messagerie canadienne, fret	110 70	
	Chemin de fer Canada Central, fret	80 76	
	Chemin de fer Grand-Tronc, fret	775 05	
	Chemin de fer St. Laurent et Ottawa, fret	428 89	
	J. Healy, fret	7 00	
	J. Russell, fret	41 93	
	L. St. Denis, charriage	3 00	
			1,447 33
	St. John Freeman, annonces et impressions	5 00	
	A. Crosskill do	6 80	
	Globe do	5 00	
	Le National do	628 90	
	Citizen, Halifax do	5 00	
	Witness do	5 00	
	Free Press do	7 00	
	Chatham Banner do	6 00	
	A. Côté do	35 00	
	Burland, Desbarats et Cie. do	40 00	
	Herald do	60 25	
	Mail do	5 00	
	J. R. Robertson do	9 00	
	Quebec Chronicle do	5 00	
	Montreal Gazette do	6 40	
			829 35
	Copp, Clark et Cie., lithographier des diplômes, etc	150 00	
	Geo. Cox, gravure de médailles	5 00	
	L. Barber do	84 60	
	G. Bishop et Cie., do	17 58	
	Walker et Wiseman do	6 00	
			263 18
	Major Gifford, octroi au yacht "Countess of Dufferin"		300 00
	D. McDougall, Ontario Poultry Society		100 00
	J. C. Wilson, boîtes	12 75	
	Waterman Frères, boîtes	300 00	
			312 75
	Cie. de photographie du Centenaire, photographies	18 11	
	Fraser et Notman do do	25 00	
	W. Notman, photographies	18 00	
	J. E Ennis, cadres	15 50	
	R. W. Laird, réparation aux cadres	6 25	
	A. J. Pell do	6 75	
			89 61
	J. R. Silliman, pour bois vendu à la clôture de l'exposition	306 00	
	Jno. Oliver do do	430 00	
	Levi Young do do	45 00	
	Hon. James Skead do do	83 00	
	John Rochester do do	149 00	
	Bronson et Weston do do	56 00	
	Perley et Pattee do do	380 00	
	McLaughlin, Frères do do	152 00	
			1,601 00
	J. T. Jenkins, M.D., dépenses encourues par la commission de l'Ile du Prince-Edouard		104 28
	G. Bossange, médailles		778 85
	R. Lewis et fils, une enseigne		46 90
	J. H. Brown, certificats		10 50
	J. C. Wilson et Cie., enveloppes	1 25	
	J. G. Lemieux, articles pour la salle des commissaires	8 25	
	W. Hodgson, payé pour articles exportés	11 98	
	R. Marsh do do	17 30	
	H. Kennedy do do	11 55	
	George Newlove do do	4 95	
	H. Cooper do do	5 00	
	J. et D. Boag do do	1 00	
	Henry Milton do do	19 00	
	James Swinerton do do	7 50	
	Thos. Boak do do	6 50	
	G. Doidge do do	13 08	
	Wright et Butterfield, payé pour articles exposés	36 10	
	Satchell, Frères do do	26 88	

COMPTE détaillé de la dépense du Canada à l'exposition de Philadelphie, etc.—*Suite.*

		$ cts.	$ cts.
1876-7...	C. E. Mason, payé pour articles exposés	4 60	
	J. et R. Hunter do	18 96	
	R. J. Brooks do	3 10	
	A. Frank et fils do	1 30	
	S. Langford do	2 70	
	J. Terryberry do	3 05	
	W. Miller do	6 95	
	Hodges et Ketchley do	3 50	
	W. Kitchen do	2 80	
	W. B. Telfer do	1 55	
	Geo. Thompson do	0 45	
	T. P. Gray do	4 00	
	Edmondson et Snider, payé pour articles exposés	5 00	
			228 30
	A. H. Heaslip, dommages aux articles exposés	60 00	
	Heintzman et Cie., balance déclaration pour dommages	60 00	
	B. Ledoux do do	100 00	
	Duquet et Cie. do do	10 00	
	Brown et Claggett do do	200 00	
	Loretto Abbey, Toronto do do	150 00	
	W. B. Crick et Cie. do do	10 00	
			590 00
	D. R. Munro, collection de bois		25 00
	Dawson et frères, reliure de rapports		19 00
	Suspender Co., dommages aux articles exposés		6 00
	R. Reid, payé pour articles exposés		17 00
	Daily Ontario, annonces		8 00
	Jas. Curry, charriage		1 50
	Papeterie pour commission		5 00
	E. McLernan, dommages aux articles exposés		5 00
	R. W. Laird, réparation des cadres	28 75	
	Mme. Walker, dommages aux articles exposés	6 00	
	H. Winger do	79 42	
	J. H. Leblanc do	15 00	
			129 17
	L. Perrault et Cie., plans		15 00
	Duvernay Frèrs, annonces		5 00
	A. W. Moore, dommages aux articles exposés	50 00	
	J. L. Rawbone do	245 00	
	Wm. Lee do	75 00	
	E. Lavoie do	25 00	
	F. Wood Gray do	58 00	
			453 00
	J. Perrault, secrétaire, pour traitement et services		1,508 16
	Chemin de fer Grand Tronc, transport des exposants de bestiaux	19 08	
	do transport de chevaux et hommes	53 43	
			72 51
	D. McDougall, balance de la dépense, 1876	173 87	
	Dépenses pour la clôture de la commission	105 00	
			278 87
	M. J. Hynes, dommages aux articles exposés	75 00	
	John Fleming do	150 00	
	H. H. Smith do	23 00	
	Wm. Osborne do	6 00	
			254 00
	S. S. McCrae, frais d'annulation des obligations		25 00
	Régistre du centenaire		5 00
	N. W. Barber, gravures		2 20
	Cie. d'impression Lovell, reliure		8 50
	M. Weichel, dommages aux articles exposés	9 00	
	S. J. Lyman do	33 00	
	W. P. Howland et fils, do	36 83	
	S. Davis et Cie., do	100 00	
	Spiller et Frères, do	106 50	
			285 33

COMPTE détaillé de la dépense du Canada à l'exposition de Philadelphie, etc.—*Suite.*

		$ cts.	$ cts.
1877.....	Waterman et frère, caisses de pétrole		60 00
	Cie. de télégraphe de Montréal, télégrammes jusqu'à date	12 69	
	Cie. de télégraphe du Canada, télégrammes jusqu'à date	4 50	
			17 19
	Cie. de messagerie canadienne, six mois de transport		11 95
1878. Jan. 31	*Dépense jusqu'à date		91,092 90

*NOTE.—La plus grande partie est indiquée dans les Comptes Publics de 1876-7.

COMPTE détaillé de la dépense à Philadelphie, étant les paiements faits par la commission canadienne.

		$ cts.	$ cts.
1876. 1er avril	Bordereau pour la semaine expirant à date	59 00	
	Dépense de la semaine expirant à date—		
	J. Perrault, frais de route	69 50	
	Cie. du chemin de fer de Penn. Nord, fret	2,983 62	
	E. S. West, houille	40 00	
	W. B. Weir, loyer de la maison des commissaires	333 00	
	H. Connell, épiceries	36 78	
	Cie. du chemin de fer de Penn., fret	70 00	
			3,591 90
8 "	Bordereau pour la semaine expirant à date	42 21	
	Dépense de la semaine expirant à date—		
	Chas. McBride, provisions	44 66	
	J. S. Gane, pesage d'envois américains	22 69	
			109 56
15 "	Bordereau pour la semaine expirant à date	324 75	
	Dépense de la semaine expirant à date—		
	J. Perrault, provisions	1 39	
			326 14
22 "	Bordereau pour la semaine expirant à date	433 04	
	Dépense de la semaine expirant à date—		
	Cie. du chemin de fer de Penn. Nord, fret	5,404 85	
	do do	544 76	
	M. McGowen, pension d'hommes	28 50	
	Provisions, etc	55 38	
	Cie. du chemin de fer de Penn., fret	50 00	
			6,516 53
29 "	Bordereau pour la semaine expirant à date	446 47	
	Dépense de la semaine expirant à date—		
	Cie. du chemin de fer de Penn., fret	1,881 40	
	Commission maritime de la Nouvelle-Ecosse	75 00	
	A. Kramer et Cie., ameublement de bureau	25 00	
	Stewart et Stevens, crochets	31 50	
	Hommes de Paré, pension	20 50	
	Provisions	90 69	
	Domestiques, deux semaines	20 00	
	Fret et charges sur articles du Nouveau-Brunswick	419 73	
			3,010 29
6 mri...	Bordereau pour la semaine expirant à date	762 35	
	Dépense de la semaine expirant à date—		
	Chemin de fer de Penn., fret	120 74	
	G. M. Wade, pour décorer les vitrines	60 00	
	F. A. Bender, plateformes	80 05	
	Provisions	24 95	
	Steelman rt Townsend, inspection générale	88 62	
	S. Richardson, transport	30 00	
	Cie. du chemin de fer de Penn. Nord, fret	22 55	
	Seymour Scott, tapis de papier	23 90	
	J. Bedichimer, insignes	52 00	
	Divers, voir pièces justificatives	66 49	

COMPTE DÉTAILLÉ de la dépense à Philadelphie, etc.—*Suite.*

		$ cts.	$ cts.
1876. 6 mai...	Compagnie du chemin de fer de Penn., fret	120 46	
	Potter et Hoffman, courrois sans fin pour machines	102 54	
			1,554 65
13 " ..	Bordereau pour la semaine expirant à date	1,043 30	
	Dépense de la semaine expirant à date—		
	W. B. Weir, loyer	333 34	
	Mme. Rosette, loyer de vaisselle et linge de maison	557 50	
	Hommes de Paré, pension	14 50	
	Righter et fils, bois de charpente	31 32	
	Shepperd et Cie., flanelle	24 00	
	C. McBride, provisions	121 59	
	C. R. Merklee	68 00	
	C. N. Rosette, bouchons	9 43	
	Wilson et Kilfeder, deux hommes	25 00	
	J. A. Walker, vitrines	75 00	
	H. Houlette, toile et posage	9 60	
	Cooper et Couard, flanelle	7 60	
	H. Wade, peinturage de vitrines	100 00	
			2,220 18
20 " ..	Bordereau pour la semaine expirant à date	823 15	
	Dépense de la semaine expirant à date—		
	Employés de Paré, pension	10 00	
	Divers payés par M. Perrault	.....	
	F Sage, construction de bureau	30 00	
	Seymour Scott, tapis en papier	35 40	
	do do	29 10	
	John De Wolfe, divers	12 75	
	S. Cottene, nettoyage de poële	13 00	
	W. Casgrain, divers	12 03	
	S. Stevenson, dépenses	3 30	
	H. Wilmot, services	25 00	
	S. J. Lyman do	25 00	
	S. C. Risteen do	25 00	
	H. Connell, épiceries	28 09	
	Dr. May, monture de cartes	40 00	
	Glace	2 18	
	J. McGaughran, effets	3 76	
	Williams et Cie., travail	5 25	
	J. Laidlaw, divers	2 50	
	M. Waterman, mousseline	2 40	
	Divers	2 64	
	Cooper et Couard, flanelle	7 60	
			1,138 15
27 " ..	Bordereau pour la semaine expirant à date	249 61	
	Dépense de la semaine expirant à date—		
	Domestiques pour le mois	40 00	
	E. McGowen, pension	10 00	
	Blanchissage	10 00	
	T. Richardson, attelage	24 00	
	Cie. du chemin de fer de Penn., fret	28 33	
	John Moore, divers	4 05	
	Diner aux représentants des colonies	50 00	
	Contribution spéciale	3 79	
	John De Wolfe, divers	119 48	
	H. Esté, bois de service	156 39	
	G. V. Cresson, articles pour la salle agricole	463 49	
	Dîner le jour de fête de la Reine	16 00	
	Employés de Moore et provisions	63 12	
	Employés de Lavigne	58 25	
	W. Wade, décoration	75 00	
	Employés de Tuerk et provisions	50 37	
	Cooper et Couard, flanelle	15 20	
	Hommes de la maison en troncs d'arbres	100 89	
	Elder et fils, provisions	10 00	
	Hamel et frère, do	15 19	
	R. McBride, do	9 60	
	M. Laidlaw, salaire	25 00	
	W. Williamon, salaire	25 00	
	F. W. Tuerk, do	25 00	
	Griffith et Page, divers	3 40	

COMPTE DÉTAILLÉ de la dépense à Philadelphie, etc.—*Suite.*

		$ cts.	$ cts.
1876. 27 mai...	W. Casgrain, divers	2 40	
	W. Dick, télégramme et frais de port	3 53	
	Timbres et billets de chemin de fer	3 05	
	James Percy, balustrade	11 50	
	S. Smirke, croquis de la décoration	5 00	
	Peak, Schofield et Cie., bois	3 92	
	Howie et Cie., provisions	13 92	
	F. Sage, clous	7 00	
	J. R. Coombe, provisions	49 05	
			1,750 44
3 juin ..	Bordereau pour la semaine expirant à date	741 72	
	Dépense de la semaine expirant à date—		
	Ira Cornwall, secrétaire, commission auxiliaire du Nouveau-Brunswick, traite pour fret	88 46	
	J. B. Carter, compte du contrat du bureau	200 00	
	E. McGowen, pension des hommes	10 00	
	W. Dick, télégrammes, etc	2 96	
	A. Herbert, peinturage	23 50	
	Employés de Tuerk et provisions	25 09	
	J. Lavique, divers	3 00	
	D. Murphy, ouvrage fait	3 50	
	C. Brintzinghoffer, divers	2 05	
	M. Burdett, pressage de drap	10 00	
	Cie. de messagerie Adams, fret	73 35	
			1,183 63
10 " ..	Bordereau pour la semaine expirant à date	632 38	
	Dépense de la semaine expirant à date—		
	J. Lavique, lettrer, etc	21 25	
	T. Ramsey, installation	15 00	
	G. V. Cresson, poulies, etc	113 26	
	Hortsman frères, drapeaux	30 00	
	W. Casgrain, divers	5 43	
	W. Burditt do	5 00	
	R. Malcolm, installation	8 00	
	Divers articles	2 06	
	Compte du lait, quartiers des commissaires	7 55	
	H. Connell, épiceries	39 59	
	W. E. Grigg, provisions	8 56	
	Glace	1 99	
	C. McBride, provisions	119 42	
	Fret dû au bateau du Nouveau-Brunswick *Aurora Borealis*	337 50	
	G. V. Cresson, articles, salle d'agriculture	126 38	
	Location au 1er juillet	333 34	
	Horstman frères, drapeaux anglais	165 00	
	Howe et Cie., courroies, salle d'agriculure	36 58	
	J. Lavique, règlement de compte	29 75	
	T. S. Scott, pupitre de bureau	50 00	
	S. T. Lyman, divers	1 74	
	H. Lévis, sofas	12 00	
	Hansell frères, provisions	9 07	
	Graphic, abonnement au	7 80	
	Hansell frères, provisions	4 02	
	E. McGowen, pension	9 25	
	M. Moore, construction d'une plateforme	4 50	
	Divers	6 95	
	A. L. Jones, balustrade de fer	87 45	
			2,230 82
17 " ..	Bordereau pour la semaine expirant à date	413 67	
	Dépense de la semaine expirant à date—		
	Cie. du chemin de fer de Pennsylvanie Nord, fret	34 15	
	L'hon. M. Penny, transport	57 90	
	King et Brower, nettoyage de vitrines	22 00	
	Département de l'éducation, pupitre	8 00	
	Cie. du chemin de fer de Pennsylvanie, fret	4 82	
	do do Philadelphie et Reading, fret	5 56	
	L. Rainer, provisions	16 00	
	Menues dépenses	1 37	
	W. H. Dennell, drapeau. etc	137 86	
	S. R. Hansell, garniture	20 50	
	T. D. Marshall, provisions	2 48	

COMPTE DÉTAILLÉ de la dépense à Philadelphie, etc.—*Suite.*

		$ cts.	$ cts.
1876. 17 juin..	Hansell et Frère, provisions	2 37	
	W. Y. Macallister, aimant	1 00	
	J. Henderson, charriage de bois	32 00	
	R. Shoemaker, drogues	17 87	
	W. Fraser, drapeau	20 25	
	W. A. Ruche, décoration de la salle d'agriculture	40 00	
	J. Bedichimer, insignes	22 00	
	H. Wilmot, ouvrage extra	50 00	
	S. J. Lyman, salaire	25 00	
	E. McGowen, pension	5 00	
	T. Ramsay, services	5 00	
	Souscription au fonds du Centenaire, salle de la laiterie	2,000 00	
	Worly et Blain, mât pour drapeau	30 00	
	Cie. de photographie du Centenaire, vues	3 00	
	J. A. Walker, compte d'ouvrage, département de l'éducation	50 00	
	D. McDougall, dépenses	95 45	
			3,123 25
24 "	Bordereau pour la semaine expirant à date	390 56	
	Dépense pour la semaine expirant à date—		
	J. D. Marshall, mastic	0 50	
	T. H. Tracey, installation	44 00	
	Klantsheck et Cie., verre	12 40	
	A. Grigleard, dessins	10 00	
	J. Thompson, peinturage	6 25	
	Cooper et Couard, pelle	4 00	
	Menues dépenses	0 49	
	John Gilmore, provisions	17 35	
	Terminal Agency, charriage	11 00	
	Menues dépenses	2 50	
	R. McBride, salaire et ouvrage extra	37 50	
	J. A. Walker, balance de compte, département de l'éducation	33 25	
	Divers	13 80	
	Horstman Frère, drapeaux	16 75	
	Loghouse, divers	2 50	
	Divers	3 89	
	W. Heaton, courroies sans fin, salle des machines	10 34	
	Divers	6 65	
	A. Winkler, nettoyage de salles	48 00	
	Télégraphie	4 77	
	Divers	72 84	
	Approvisionnements au restaurant Lafayette	219 20	
	J. B. Carter, balance pour construction d'un bureau	300 00	
	Bannières des commissaires anglais	79 50	
			1,348 04
1er juill.	Bordereau pour la semaine expirant à date	378 02	
	Dépense pour la semaine expirant à date—		
	Provisions	37 50	
	W. Hookins, impressions	13 00	
	Vitres	5 00	
	Balance payée à M. McDougall, commissaire	4 75	
	Domestiques (deux mois)	20 00	
	Impressions	20 50	
	Lait	7 50	
	Divers, par M. Casgrain	3 58	
	Menues dépenses	0 12	
	J. M. Wade, impressions de luxe	124 00	
	J. B. Carter, construction d'une arche	350 00	
	Hon. M. Penny, frais de route	37 50	
	Williamson, salaire, ouvrage extra	37 50	
	Stokes et Parish, approvisionnements	17 16	
	Larochelle, provisions	2 15	
	Menues dépenses	1 23	
	S. C. Stevenson, salaire	100 00	
	Chemin de fer de Pensylvanie, fret	195 27	
			1,354 78
8 "	Bordereau pour la semaine expirant à date	321 26	
	Dépense pour la semaine expirant à date—		
	W. Dick, réglement de compte	17 50	
	McGowen, pension	10 00	
	Grigg, compte du pain (juin)	9 45	

COMPTE DÉTAILLÉ de la dépense à Philadelphie, etc.—*Suite.*

		$ cts.	$ cts.
1876. 8 juillet.	Connell, épiceries	44 69	
	Domestiques	20 00	
	Menues dépenses	0 20	
	Emerson, papeterie	1 90	
	Provisions (juin)	154 96	
	Location	333 34	
			913 30
15 "	Bordereau pour la semaine expirant à date	295 31	
	Dépense pour la semaine expirant à date—		
	Maison en troncs d'arbres, hommes	43 23	
	Wilson, billet pour Ottawa	15 75	
	T. Quinn, divers	4 28	
	Glace, $3.50, provisions, $1.55	6 85	
	Menues dépenses	0 19	
	J. Gilmore et Cie., provisions	92 75	
	E. S. West, houille	24 00	
	E. McGowen, pension	5 00	
	G. V. Cresson, essieu	16 24	
	Peart et Cie, ouvrage en bois	23 00	
	Domestiques	30 00	
	L'hon. M. Letellier, frais de route	24 25	
	Divers	6 18	
	Sesnal, billets de diligence	1 63	
	G. S. Bingham, provisions	3 39	
	Menues dépenses	1 51	
			593 56
22 "	Bordereau pour la semaine expirant à date	299 69	
29 "	" "	320 01	
	Dépense pour la semaine expirant à date—		
	C. Daré, approvisionnements	7 50	
	J. Perrault, divers	7 50	
	G. S Bingham, pour la semaine précédente	25 00	
	Pancoash et Manle, faux en fer	30 00	
	E. McGowen, pension	10 00	
			400 01
5 août...	Bordereau pour la semaine expirant à date	304 06	
	Dépense pour la semaine expirant à date—		
	Glace	5 71	
	C. McBride, provisions	173 71	
	S. Merrick, lait, etc	8 30	
	W. E. Grigg, pain	10 31	
	H. Connell, épiceries	25 99	
	Jarres en verre	82 00	
	Loyer jusqu'au 1er septembre	333 34	
	W. F. Burditt, provisions	4 80	
	Laidlaw et Moore, provisions	7 40	
	J. D. Rogers, provisions	3 86	
	M. Howie, lettrer	4 50	
	W. E. Grigg, pain	5 40	
	Blanchissage	10 00	
	Gages des domestiques	10 00	
			989 38
12 "	Bordereau pour la semaine expirant à date	277 61	
	Dépense pour la semaine expirant à date—		
	E. McGowen, pension	10 00	
	Imprimerie du *Times*, 500 blancs de formules	7 25	
	Divers, voir pièces justificatives	13 07	
	Menues dépenses	0 07	
	M. McDougall, frais de route	56 25	
	Thos. Hunton	60 00	
	Cie. de chemin de fer de Pensylvanie, fret	106 95	
			531
19 "	Bordereau pour la semaine expirant à date	308 88	
	Dépense pour la semaine expirant à date—		
	Menues dépenses	5 64	
	McGowen, pension	5 00	
	Plumeaux	3 60	
	W. R. Proudfoot, travail extra	3 25	
	Papeterie	2 65	

COMPTE détaillé de la dépense à Philadelphie, etc.—*Suite.*

		$ cts.	$ cts.
1876. 19 août..	Telegrammes et timbres	2 19	
	F. Schmab, travail extra	3 57	
	J. Perrault, dépenses	6 25	
	F. Schmab, travail extra	10 00	
	Blanchissage	4 50	
	McGowen, pension	5 00	
	Chandonnet, dépenses	3 55	
	J. R. Coombe, vitres	6 63	
	J. Perrault, dépenses	8 00	
	Domestiques	30 00	
	Tuerk, articles	0 75	
	G. Casgrain	1 20	
			410 66
25 " ..	Bordereau pour la semaine expirant à date	300 00	
	Dépense de la semaine expirant à date—		
	Avoine et son	139 09	
	Foin et paille	89 12	
	Cie. du chemin de fer de la Pennsylvanie, fret	2,240 72	
	Cie. d'imprimerie du *Times*, enveloppes	3 00	
	Gilmore et Cie., articles	19 50	
	Twining, Frère, paille	18 41	
	Cie. d'imprimerie du *Times*, papeterie	5 00	
	J. Casgrain, menues dépenses	4 09	
	Cie. du chemin de fer Penn. Nord, fret	164 90	
			2,983 83
2 sept...	Bordereau pour la semaine expirant à date	284 36	
	Dépense de la semaine expirant à date—		
	C. Paré, quincaillerie	26 62	
	J. Casgrain, menues dépenses	12 56	
	Divers petits comptes	3 80	
	Gibson et Cie., quincaillerie	35 40	
	Barry Frères, son	18 00	
	E. McGowen, pension	5 00	
	J. Laidlaw, services	25 00	
	J. Casgrain menues dépenses	3 66	
	Glace	1 80	
	J. Perrault, domestiques, etc	11 40	
	C. McBride, provisions	128 98	
	H. Connell, épiceries	25 51	
	Compte du lait	4 62	
	W. E. Grigg, pain	13 31	
	Glace	5 41	
	Menues dépenses	1 01	
	Cie. du chemin de fer la Pennsylvanie, fret	149 94	
	Cie. du chemin de fer Penn. Nord, fret	184 71	
			940 83
9 " .	Bordereau pour la semaine expirant à date	309 86	
	Dépense de la semaine expirant à date—		
	J. D. Barry, son	18 00	
	Geo. Weaver, foin	8 94	
	E. McGowen, pension	5 00	
	Gibson et Cie., cadres	4 88	
	W. B. Pierce, flanelle	3 32	
	Feterolf et Cie, avoine	129 00	
	Gilmore et Cie., provisions	29 00	
	Foin et avoine	21 00	
	Loyer jusqu'au 1er octobre	333 34	
	J. Gheen, paille	54 42	
			916 76
16 " .	Bordereau pour la semaine expirant à date	345 36	
	Dépense de la semaine expirant à date—		
	J. Laidlaw, travail extra	25 00	
	E. McGowen, pension	5 00	
	J. Casgrain, diverses dépenses	3 97	
	J. Chandonnet, papeterie	4 50	
	W. F. Burditt, dépenses	10 00	
	Hand et Cie., quincaillerie	2 51	
	Divers petits comptes	5 64	
	S. C. Rogers, salaire	16 66	
	R. Hyndeman, compte de dépense pour cheval	10 00	

COMPTE détaillé de la dépense à Philadelphie, etc.—*Suite.*

		$ cts.	$ cts.
1876. 16 sept.	J. Perrault, blanchissage, etc.	16 72	
	C. Paré, dépenses	0 39	
	Feterholf et Cie,, avoine, foin, etc	138 12	
	Montre présentée à M. Trendell	269 00	
	Dépenses occasionnées par retard sur chemin de fer	200 00	
	Northern Pennsylvania Railway, fret sur bestiaux	323 58	
	Chemin de fer Penn. Nord, fret	1,443 45	
	do billet de retour des employés	128 54	
			2,948 14
23 "	Bordereau pour la semaine expirant à date	343 26	
	Dépense pour la semaine expirant à date—		
	Peart, Schofield et Cie., planches	60 88	
	W. F. Burditt, menues dépenses	6 24	
	Dilks et Pearson, navets	10 00	
	Barry et Cie., nourriture des bestiaux	15 00	
	P. O'Leary, services rendus	15 00	
	J. Casgrain, diverses dépenses	7 45	
	J. Ryan, do	2 60	
	J. Wade, lettrer	4 75	
	E. McGowen, pension	5 00	
	Divers	0 17	
	Barry et Cie., nourriture des bestiaux	43 55	
			513 90
30 "	Bordereau pour la semaine expirant à date	339 61	
	Dépense de la semaine expirant à date—		
	Commissaire McDougall, frais de route	56 25	
	Bois pour hangars à bestiaux	29 45	
	J. Casgrain, menues dépenses	4 33	
	Télégrammes, etc.	16 22	
	J. B. Barry et Frères, nourriture des bestiaux	54 50	
	Felterholf et Rosenberg, nourriture des bestiaux	87 69	
	E. McGowen, pension	5 00	
	J. Hinchman, navets	23 50	
	Dilks et Pearson, navets	11 50	
	J. D. Barry et Frères, nourriture des bestiaux	18 00	
	W. F. Johnston, menues dépenses	3 66	
	E. P. Buckley, papeterie	2 74	
	J. B. Barry et Cie., nourriture des bestiaux	75 92	
	J. London, services	62 50	
	J. D Barry, nourriture des bestiaux	18 00	
	A. Bridges et Cie., compensation pour retard	20 00	
	Glace	8 52	
	Lettrer, hangar aux animaux	4 75	
	J. London, dépenses pour bestiaux	2 80	
	Menues dépenses	0 18	
			845 12
7 Oct.	Bordereau pour la semaine expirant à date	364 32	
	Dépense pour la semaine expirant à date—		
	P. Stevenson, dépenses pour l'exposition des chevaux de Québ.	44 87	
	Times, impression de circulaires	4 00	
	J. Hinchman, navets	23 50	
	E. McGowen, pension	5 00	
	J. Chandonnet, dictionnaires	5 00	
	J. Casgrain, télégrammes	6 09	
	Peart et Schofield, bois pour clôturage	11 54	
	C. McBride, provisions	221 35	
	H. Connell, épiceries	50 08	
	Loyer jusqu'au 1er novembre	333 33	
	J. Hinchman, navets	25 25	
	W. B. Burditt, menues dépenses	5 05	
	J. Casgrain	5 38	
	Cie. de chemin de fer de la Penn., fret des bestiaux	811 00	
	do transport de 7 hommes	63 98	
			1,979 74
14 "	Bordereau pour la semaine expirant à date	390 61	
	Dépense de la semaine expirant à date		
	Barry Frères, etc	53 52	
	W. E. Grigg, pain	15 60	
	Sir Redmond Bary, brochures	10 00	

ETAT DÉTAILLÉ de la dépense à Philadelphie, etc.—*Suite.*

1876.		$ cts.	$ cts.
14 oct....	S. Merrick, lait	5 93	
	Glace	4 15	
	E. McGowen, pension	5 00	
	J. Casgrain, frais de port, etc	3 77	
	Avance à l'hon. M. Penny	2 03	
	Barry Frères, paille, etc	17 00	
	Vausanb et Cie., provisions	7 40	
	Extras de journaux	6 60	
	J. Akers et Cie., articles	37 50	
	Messagerie des douanes, enclos pour bestiaux	48 00	
	J. Perrault, traitement	52 00	
	do do	100 00	
	C. Paré do	6 50	
	do do	2 89	
	L'hon. E. G. Penny, dépenses	103 30	
	Photographies de chevaux	52 50	
	Chous pour moutons	27 50	
	H. Morse, confiserie	3 51	
	M. Lavique, deux plumeaux	1 85	
	W. Lentz, une brosse	1 00	
	J. Keenan, travall	2 50	
	Williamson, divers	1 41	
	Petites dépenses	0 43	
	W. F. Morgan	52 17	
			1,014 67
21 " ...	Bordereau pour la semaine expirant à date	335 86	
	Dépense pour la semaine expirant à date—		
	D. McDougall, balance du salaire de J. Sutherland	40 00	
	Domestiques, huit jours	21 00	
	Cuisiniers, extra	32 00	
	W. Akers, poterie	16 00	
	Steele Frères, do et verres	8 16	
	Pennock Frères, fleurs	9 50	
	J. Casgrain, divers	5 38	
	G. W. Emerson, papeterie	4 75	
	Stokes et Parish, divers	1 20	
	Divers	2 01	
	Wm. Buttery, salaire de quatre semaines	83 33	
	Messagerie Adams, fret pour Manitoba	146 50	
	Société d'horticulture, traite	85 00	
	Droits douaniers à l'entrée	12 00	
	Barry Frères, marchandises	3 00	
	Compte du gaz	12 64	
	E. Schmidt, réparation au manomètre	1 50	
	D. McDougall, frais de route	30 00	
	F. S. Wells, nourriture des bestiaux	18 00	
	G. P. Groves, nattes	4 65	
	E. McGowen, pension	5 00	
	F. W. Tuerk, menues dépenses	1 14	
	T. A. Chandonnet, do	5 87	
	J. W. Peck, provisions	22 08	
	H. Mullin, pain	1 05	
	W. J. Edgecomb, dépenses	9 35	
	J. Casgrain, télégrammes, etc	2 87	
			919 84
28 " ...	Bordereau pour la semaine expirant à date	345 61	
	Dépense pour la semaine expirant à date—		
	Payé traite sur l'hon. S. C. Wood	162 00	
	W. Drysdale, N.B, services	50 00	
	R. W. Starr, fret sur fruits, E.-U	14 57	
	Cie. du Havre aux Œufs, une caisse de vin	15 00	
	W. F. Burditt, dépenses	3 90	
	Menues dépenses	0 92	
	Epiceries, H. Connell	63 74	
	Compte du lait	11 05	
	Compte du pain	17 75	
	Glace	3 10	
	Menues dépenses	0 36	
	Cie. de ch. de fer de Pennsylvanie, transp. de fromage ven. d'Ont.	147 50	
	do do fret sur volailles	277 71	
			1,113 21

ETAT DÉTAILÉ de la dépense à Philadelphie, etc.—*Suite.*

		$ cts.	$ cts.
1876.			
4 nov...	Bordereau pour la semaine expirant à date	321 44	
	Dépense pour la semaine expirant à date—		
	Whitmer et Fatneu, jarres de verre	66 00	
	W. Sutherland, paie extra.	25 00	
	T. A. Chandonnet, paie extra	25 00	
	do do	5 25	
	H. Morse, confiserie	3 77	
	Horstman Frères, drapeaux.	40 00	
	Billets	0 98	
	E. McGowen, deux semaines de pension	10 00	
	E. Hembold, huîtres	11 08	
	W. Mann, reliure	6 00	
	W. Williamson, bagage du premier ministre	1 25	
	Stokes et Parish, provisions, mécanisme	69 65	
	C. McBride, provisions	221 98	
	Loyer	333 34	
	E. S. West, houille	38 15	
	Stokes et Parish	54 90	
	A. S. Whiting, boîte d'emballage	5 00	
	H. Moses, provisions, etc	1 95	
			1,240 74
11 " ...	Bordereau pour la semaine expirant à date	299 36	
	Dépense pour la semaine expirant à date—		
	Cie. de Gutta Percha, boyau	352 49	
	S. Richardson, charriage	12 00	
	W. Johnston, services	10 00	
	J. L. Wilt, clous	3 50	
	E. McGowen, pension	5 00	
	Télégraphe du District	4 70	
	Wateron's men, empaquetage	7 50	
	Christie, Brown et Cie., emmagasinage	2 99	
	Casgrain, dépenses	3 95	
	Cie. de ch. de fer de Pennsylvanie, fret	30 00	
	M. Mathews, empaquetage	22 25	
	Haggart Frères, empaquetage	23 50	
	Cie. de Messagerie Adams, fret	24 00	
	Menue dépense	0 25	
	Cie. de Transport	494 17	
	Dîners spéciaux, 13 et 14 oct	362 00	
	W. F. Burditt, dépenses	5 00	
	Howlett et Cie., sacs	3 40	
	Wm. McLean, dépenses spéciales	8 75	
	Liggelt et Cie., feuillard	15 60	
	J. H. Pine, travail	8 75	
	E. McGowen, pension	5 00	
	Simes et fils, peinture	5 03	
	Menues dépenses	0 26	
			1,709 45
18 " ...	Bordereau pour la semaine expirant à date	348 27	
	Dépense pour la semaine expirant à date—		
	W. J. Maguire, compte de la papeterie, du port et des télégrammes commissaires canadiens	50 00	
	Colloty et Denvers, bois de service	13 00	
	Imprimerie du *Times*, impression	6 00	
	Une scie de charpentier	2 00	
	W. Mann, divers	1 40	
	J. Lowe, compte, exposition australienne	30 00	
	W. Scott, empaquetage des tableaux de Québec	20 00	
	Barils pour empaquetage	7 50	
	Hon. E. G. Penny, compte, dépenses	10 00	
	Jos. Casgrain, dépenses	4 16	
	D. McDougall, compte, dépenses	150 00	
	John Lowe, compte, exposition australienne	150 00	
	Wainwright, $2.51 ; Buckley, $2.93	5 44	
	W. F. Burditt, balance de la dépense	100 00	
			897 77
25 " ...	Bordereau pour la semaine expirant à date—	370 11	
	Dépense pour la semaine expirant à date		
	E. McGowen, pension	5 00	
	E. Mooney, charriage	5 00	

Compte détaillé de la dépense à Philadelphie, etc.—*Fin.*

1876.		$ cts.	$ cts.
25 nov..	Wheeler et Melick, planches	7 30	
	J. L. Wilt, clous, etc	4 55	
	J. Leslie, provisions	4 58	
	J. L. Wilt, provisions	2 00	
	John Gilmore, provisions	87 00	
	Mme. Rosette, compte de maison	13 75	
	Menues dépenses	0 71	
	Louage de voiture du 9 mai au 1er décembre	216 50	
	H. Connell, épiceries	223 63	
	J. L. Wilt, clous	6 00	
	C. Paré, provisions	2 81	
	H. Blithe do	4 03	
	Divers	4 28	
	Merrick, lait	6 05	
	Hembolt, provisions	11 88	
	Mabkem, nettoyage de la maison	7 50	
	Heaton, provisions	7 12	
	Glace, balle de foin (emballage)	7 26	
	Domestiques	30 00	
	Dépêche à Paris (Bossange, médailles)	8 25	
	Menues dépenses	3 82	
			1,039 13
27 " ..	Dépense jusqu'à date—		
	Imprimerie, récompenses	80 00	
	John Gélinas, provisions	90 00	
	Jacob Sheen, provisions, articles et empaquetage	108 97	
	S. Richardson, messagerie	19 50	
	Allison, salle des machines	18 95	
	L'hon. E. G. Penny, dépenses	22 90	
	Dr. May, emballage (éducation, Ont.)	50 00	
	J. Perrault, frais de route	60 00	
	do dépenses	14 50	
	do frais de route	25 00	
	Menues dépenses	6 18	
			496 00
2 déc..	Bordereau pour la semaine expirant à date	353 36	
	Dépenses pour la semaine expirant à date—		
	McGowen, pension	5 00	
	Empaquetage pour l'Australie	8 00	
	Petits comptes	10 95	
	do	15 46	
	C. Paré, empaquetage pour l'Australie	15 00	
			407 77
9 " ..	Bordereau pour la semaine expirant à date	197 11	
	Dépenses pour la semaine expirant à date—		
	Burditt, dépenses	8 30	
	Killfedder, travail	4 00	
	McGowen, pension	5 00	
	J. Wilt, pensions	6 00	
	C. Paré, travail extra	7 32	
	Petits comptes	6 23	
			233 96
16 " ..	Bordereau pour la semaine expirant à date	181 99	
	Dépenses pour la semaine expirant à date—		
	B. Shenck, barils	15 00	
	A. L. Jones, provisions, etc	20 22	
	Petits comptes	10 18	
			227 39
23 " ..	Bordereau pour la semaine expirant à date	133 00	
	Dépenses pour la semaine expirant à date—		
	Burwell, provisions	9 02	
	Burditt et autres, dépenses	12 08	
	J. Perrault, salaire	400 00	
	C. McBride, Grigg, Connell, provisions	223 63	
			777 73
29 " ..	Traite sur Montréal pour balance		3,837 05
	En cours des Etats-Unis		58,638 19

Note.—Cela représente, en or, $52,500, $52,000 provenant du département de l'Agriculture et $500 du gouvernement d'Ontario.

ETAT détaillé de la dépense de $3,837.05, cours des Etats-Unis, ou $3,578.05 en or, étant la balance non dépensée des remises d'argent à Philadelphie, à la fin de l'exposition.

		$ cts.	$ cts.
1877 8 janv.	Jos. Perrault, compte de salaire	1,400 00	
	do divers déboursés	219 45	
	do frais de route	75 00	
	Cie. d'impression du *Montreal Herald*, impress. du rapp. des commiss.	741 50	
	Association des producteurs de fruits, dépenses	35 00	
	H. Prinderville, services	25 00	
	Compte d'éclairage au gaz à Philadelphie, balance	34 48	
	Frais de messagerie	5 52	
	F. Pickard, billets de chemin de fer pour les hommes préposés aux caisses d'exposition	113 50	
	R. Stewart, frais de transport	37 40	
	G. Bossange, balance de médailles	866 20	
	J. H. Brown, services	12 00	
	B. Gehrman, frais d'empaquetage	13 00	
			3,578 05
	Ou en cours des Etats-Unis		3,837 05

DÉTAIL de la dépense de $1,432.50, étant le produit de la vente du bois et autres articles d'installation à la clôture de l'exposition de Philadelphie.

		$ cts.	
1877. 8 mars.	W. J. Maguire, services spéciaux	87 50	
	J. Paré, menuiserie	22 40	
	F. W. Burditt, services	18 00	
	Cie. d'impression Lovell, reliure	7 00	
	J. Perrault, frais de route	84 50	
	do compte, salaire	1,213 10	
			1,432 50

COMPTE de caisse, exposition de Philadelphie, commission canadienne.

	$ cts.	$ cts.
Montant du crédit parlementaire	100,000 00	
Produit de la vente du bois et autres articles d'installation, à la clôture de l'exposition	1,432 50	
Total de la dépense jusqu'au 31 janvier 1878, comme suit :—		
Paiements par le département de l'Agriculture, y compris les déboursés à Philadelphie	91,692 90	
Paiement provenant du produit du bois, etc	1,432 50	
		93,125 40
Balance, 31 janvier 1878		8,307 90

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE,
OTTAWA, 19 mars 1878.

(63)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1878 ;—Demandant une liste de tous les employés du département de la Marine dans le district de Québec, (non compris les hommes faisant partie de la police riveraine,) avec leur salaire et leur résidence respectifs.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 26 mars 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(64)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 4 mars 1878, demandant copie des soumissions pour la construction de cette partie de l'embranchement du chemin de fer de Pembina entre St. Boniface et Selkirk, ainsi que les rapports, la correspondance et les arrêtés du Conseil concernant à la manière dont les contrats de ces travaux ont été donnés.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 22 mars 1878.

(Copie No. 13,602.)

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,
OTTAWA, 19 avril 1877.

MONSIEUR,—M. Fleming a consulté le ministre relativement à la demande ci-incluse, et il me charge de vous la transmettre, avec l'espoir que vous la ferez parvenir au Conseil d'après le mode suivi en pareille circonstance.

Je suis, etc.,

TOM. R. BURPÉ,
Secrétaire.

T. TRUDEAU, écr.,
Député du ministre des Travaux Publics.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,
OTTAWA, 19 avril 1877.

(*Mémoire.*)

D'après la teneur du contrat fait avec Sutton, Thompson et Whitehead, les lisses doivent leur être fournies afin qu'ils puissent en hâter la pose sur la section 14. Il faudrait naturellement qu'elles soient livrées à un endroit quelconque près ou avoisinant la ligne, disons à Selkirk. Il y a maintenant 918 tonnes à Selkirk, ce qui suffirait pour la pose d'environ dix milles. Il devient donc nécessaire d'en transporter à cet endroit autant qu'il en faut, de Winnipeg, où elles se trouvent maintenant. La quantité entière de lisses requise pour la pose, tel qu'exigé par le contrat de Sutton, Thompson et Whitehead, est d'environ 11,000 tonnes.

Je télégraphiai il y a quelques jours à St. Paul pour demander aux expéditeurs à quel taux ils transporteraient des lisses de Winnipeg à Selkirk. Je télégraphiai aussi dans le même sens à Winnipeg, et je viens de recevoir les réponses.

M. Kittson, le gérant de la Compagnie de Transport de la Rivière-Rouge, offre de transporter les lisses au taux de $2.13 par tonne (2,240 lbs.), à condition toutefois que son offre soit acceptée de suite, attendu qu'il faudra faire ce transport d'ici à cinq ou six semaines, si l'on veut que ces lisses soient expédiées par eau, cette saison.

Le coût du transport des lisses de Winnipeg à Selkirk, y compris le transbordement du bateau dans les chars, serait d'environ $3.00 par tonne, ce qui ferait en tout au-delà de $30,000.

M. Whitehead offre de faire la chaussée de l'embranchement de Pembina au même taux que pour son premier contrat, et la pose des lisses aux mêmes conditions que d'après le contrat actuel pour les sections 14 et 15. J'ai examiné les profils de la ligne, et, dans mon opinion, je crois que pour le moment, le niveau peut en être réduit dans certains endroits d'environ un pied, ce qui réduirait d'environ 8,000 verges par mille, le nombre de verges de remblais, et c'est sur cet aperçu que je base le calcul suivant:

Nivellement de 20 milles @ 8,000 verges cubes; 160,000 verges cubes @ $0.22	$35,200
Traverses, 45,000 à $0.40	18,000
Pose des lisses, 20 milles	5,800
Ponts sur les cours d'eau	1,000
	$60,000

Il paraîtrait d'après ceci que la pose des lisses pourrait se faire sur l'embranchement de Pembina sur un demi-terrassement (*sub-grade*) pour $30,000 seulement de plus que le coût du transport des lisses par eau. Je suggérerais donc au ministre de s'assurer s'il ne serait pas préférable de conclure des arrangements avec M. Whitehead.

Je ne veux pas dire que la partie nord de l'embranchement de Pembina devrait rester à ce que j'appelle l'état de demi-terrassement, vu qu'alors elle ne serait pas aussi solide et durable, mais elle servirait amplement au transport des matériaux jusqu'à la ligne principale, pendant plusieurs années à venir, et il ne faut pas non plus oublier qu'il sera tout aussi difficile de transporter le matériel roulant à Selkirk, lorsqu'on en aura besoin qu'il l'est maintenant d'y faire parvenir les lisses, à moins que l'embranchement ne soit prolongé tel que je le suggère.

Je soumettrai une autre raison pour laquelle il serait désirable de mettre à exécution aussitôt que possible cette recommandation. La ligne de Winnipeg à Selkirk passe près d'un dépôt de gravier qui pourrait servir au ballastage, tandis qu'on est sous l'impression qu'on ne trouve sur la section 14 aucun matériel semblable. De plus, l'entrepreneur pourrait pousser immédiatement cette partie des travaux si l'on posait les lisses, ainsi que je le propose, sur l'embranchement de Pembina.

SANDFORD FLEMING,
Ingénieur en chef.

(Copie du No. 13,685.)

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF.
OTTAWA, 2 mai 1877.

MONSIEUR,—Au sujet du prolongement de l'embranchement de Pembina de Winnipeg à Selkirk, dont je parle dans ma lettre du 19 avril dernier, et vous dans votre communication du 30 du même mois, je suggérerais qu'afin qu'il n'y ait pas de malentendu quant aux termes et conditions d'après lesquels les travaux devront se faire, un arrêté du Conseil soit rendu acceptant la proposition de monsieur Whitehead et en réglant les conditions.

Si je comprends bien, ces propositions sont comme suit :—Le nivellement (n'excédant pas 8,000 verges par mille) devra se faire au taux du contrat originaire de monsieur Whitehead, pour l'embranchement de Pembina, savoir, 22 cents par verge. Les autres travaux devront être exécutés au prix du contrat de messieurs Sutton, Thompson et Whitehead pour la section 15, savoir: traverses, 40 cents chaque; pose des lisses et ballastage, $290 par mille.

Il sera, je crois, nécessaire de considérer cette affaire comme contrat supplémentaire pour l'embranchement de Pembina.

Il ne devrait pas être fait d'après les conditions du contrat 15, vu que le compte de l'embranchement de Pembina devrait être distinct de celui de la ligne principale.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc.

SANDFORD FLEMING.

F. BRAUN, écr.,
Secrétaire des Travaux Publics.

(Copie du No. 7,818.)

11 mai 1877.

Autorisez M. Whitehead à continuer le prolongement de Pembina comme partie du premier contrat, au taux de vingt-deux (22) cents pour les travaux de terrassements, et les autres au taux stipulé dans le contrat quinze (15).

F. BRAUN,
Secrétaire.

A J. H. ROWAN, Winnipeg.

(Copie No. 13,763.)

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil Privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le* 11 *mai* 1877.

Vu le rapport, daté le 28 avril 1877, de l'honorable ministre des Travaux Publics, établissant que d'après le contrat fait avec les entrepreneurs de la section 14 du chemin de fer Canadien du Pacifique, le gouvernement est obligé de fournir les lisses nécessaires au chemin ;

Que le poids des lisses requises, est, d'après l'opinion de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique, d'environ 11,000 tonnes, et il ajoute qu'il y a déjà 918 tonnes de lisses rendues à Selkirk, ce qui laisserait une balance d'environ 10,082 tonnes à fournir. Qu'il est nécessaire que le transport de ces lisses de Winnipeg à Selkirk se fasse dans le cours de la saison actuelle. Que l'on s'est assuré que le coût du transport de ces lisses par eau entre les endroits en question serait de $30,000, et qu'afin de pouvoir en effectuer le transport, même à ce prix, il faudrait que ce transport se fît d'ici à cinq ou six semaines, c'est-à-dire, avant la baisse des eaux de la rivière.

Qu'on représente que dans ces circonstances il est opportun de prolonger l'embranchement de chemin de fer de Pembina à Winnipeg, qui se termine maintenant à cet dernier endroit, jusqu'à Selkirk, distance de 20 milles.

Que l'ingénieur en chef fait rapport que M. Whitehead, entrepreneur, a offert d'exécuter le nivellement du prolongement de la ligne au taux mentionné dans son contrat, savoir, 22 cents par verge cube, et de poser les lisses aux mêmes conditions que celles mentionnées dans son contrat pour le chemin de fer Canadien du Pacifique, savoir, $290 par mille ; et l'ingénieur en chef, en réduisant en certains endroits sur les profils, les rampes qui se rencontrent sur la ligne, disons d'environ un pied, afin de diminuer le nombre de verges de terrassement à 8,000 par mille, peut soumettre l'évaluation suivante du coût de ces vingt milles de chemin de fer, savoir :

Nivellement, 20 milles à 8,000 verges cubes par mille, 160,000 verges cubes à 22 cents	$35,200
Traverses, 45,000 à 40 cts	18,000
Posage des lisses, 20 milles, à $290	5,800
Ponts sur les cours d'eau	1,000
	$60,000

On verra, dit le ministre, que le coût du posage des lisses, nivellement, etc., tel que ci-dessus, n'est que de $30,000 de plus que le prix du transport des lisses par les moyens les plus économiques de transport entre Winnipeg et Selkirk. Il paraît de plus qu'en mettant immédiatement en opération cette ligne de chemin de

fer, l'on y trouverait un dépôt de gravier qui pourrait servir de ballastage immédiat sur la section 14: l'on paraît être sous l'impression qu'on ne pouvait en trouver sur tout son parcours de cette dernière section. De plus, que cette ligne serait très utile pour le transport du matériel roulant à Selkirk lorsqu'on en aura besoin sur la ligne principale du Pacifique. Eu égard à ces considérations, le ministre partage la même opinion que l'ingénieur en chef, et il est d'avis qu'il est désirable de pousser immédiatement la construction du prolongement de l'embranchement de Pembina, de Winnipeg à Selkirk; et il demande en conséquence d'être autorisé à donner des instructions à monsieur Fleming, ingénieur en chef, d'ordonner à l'entrepreneur (monsieur Whitehead) d'exécuter ces travaux aux prix mentionnés, savoir: nivellement, 22 cts. par verge cube, ce prix étant celui stipulé dans son contrat pour la construction de l'embranchement depuis la ligne principale jusqu'à la frontière, près de Pembina; traverses, 40 cts., posage des lisses, $290 par mille; ces prix sont ceux stipulés pour les traverses, dans le contrat de la voie principale entre Selkirk et Kéwatin, contrats 14 et 15; ponts $1,000, le coût total ne devant pas excéder $60,000.

De plus le ministre fait remarquer que ce chemin ne doit pas rester dans ce que l'ingénieur en chef nomme demi-terrassement, car, dans cet état, il ne serait pas aussi utile, bien qu'en attendant il conviendrait au but auquel il servira pendant plusieurs années à venir, savoir, le transport des matériaux, etc.

Le comité soumet les recommandations ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

(Copie du No. 7,856.)

16 mai 1877.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous informer que le 7 courant, monsieur Rowan a reçu instruction par une dépêche télégraphique d'autoriser monsieur Whitehead à poursuivre les travaux sur le prolongement de Pembina comme partie de son premier contrat, à raison de 22 cts. par verge cube pour les travaux de terrassement, et les autres au taux stipulé dans son contrat de la section (15) quinze.

J'ai l'honneur d'être, monsieur.

Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

MARCUS SMITH, écr.,
Ingénieur en chef en charge du
Chemin de fer Canadien du Pacifique, Ottawa.

(65)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 11 mars 1878 ;—

Demandant un rapport donnant :

1o. Un état détaillé de toutes les sommes d'argent reçues par Pierre Alexis Tremblay, écr., arpenteur des terres faisant partie des terres de l'artillerie, en 1876 et 1877 ;

2o. Etat de toutes les sommes d'argent reçues durant ces deux années, du département de la Marine et des Pêcheries, par Dorila O. Tremblay, comme gardien du phare de Portneuf ;

3o. Etat semblable relativement à Hilaire Tremblay, comme gardien du phare de la Baie St. Paul.

4o. Etat semblable relativement à Thomas Tremblay, pour services rendus dans le département de la Marine et des Pêcheries dans l'agence de Québec ;

5o. Etat semblable relativement à William Tremblay, pour services rendus dans le même département, agence de Québec ;

6o. Etat semblable relativement à Simon Tremblay, comme conducteur de malles, des quais de St. Alphonse et de Chicoutimi au bureau de poste de Chicoutimi ;

7o. Etat semblable relativement à Louis Guay, comme gardien du phare de Tadoussac ;

8o. Etat semblable relativement à J. B. Gagné, écr., syndic officiel, à Chicoutimi, pour services rendus par lui en relation avec l'arrestation de certaines personnes sur l'Ile d'Anticosti ;

9o. Etat semblable relativement à M. Johny Guay, marchand, de Chicoutimi, pour services rendus par lui dans le département de la Marine et des Pêcheries, agence de Québec, et dans le département des Travaux Publics, en relation avec les phares, les gardiens de phares, les feux d'alignement, les bouées, et les quais et glissoires du gouvernement dans les comtés de Chicoutimi et Saguenay.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 26 mars 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

(66)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1878 ;— Demandant un rapport indiquant les phares qui ont été érigés au brise-lames de Tignish, durant la dernière saison, comment et à qui le contrat a été donné, par qui les phares ont été érigés, le montant du contrat, le montant payé et à qui payé, avec la copie de toute correspondance ou communication de l'agent du département de la Marine et des Pêcheries dans l'Ile du Prince-Edouard à ce sujet.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 26 mars 1878.

---

(67)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1878 ;— Demandant copie de tous les ordres en Conseil ayant rapport aux balances des crédits de 1876-77, qui peuvent se trouver périmées et qui ont été transportées à l'année suivante, conformément à la 35e section de l'acte 31 Vict., chap. 5.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT E'ETAT,
OTTAWA, 15 avril 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

MESSAGE

DE

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

DUFFERIN.

Le Gouverneur-Général transmet au Sénat et à la Chambre des Communes une adresse du Conseil législatif de la province de Québec au Sénat.

Aussi, une adresse de l'Assemblée législative de la province de Québec au Sénat et à la Chambre des Communes, au sujet de changements ministériels récents dans cette province.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 22 mars 1878.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,
Vendredi, 8 mars 1878.

Résolu, Que l'adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur-Général de la Puissance du Canada, au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada, et à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec.

Attesté.

E. SIMARD,
D.G.A.L.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,
Vendredi, 8 mars 1878.

Résolu, Que cette adresse soit grossoyée et signée par M. l'Orateur, et soit transmise à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de la province, avec prière de la transmettre à Son Excellence le Gouverneur-Général du Canada, et que la dite adresse soit aussi transmise au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada.

Attesté.

E. SIMARD,
D.G.A.L.

AUX HONORABLES MEMBRES DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES DE LA PUISSANCE DU CANADA RÉUNIS EN PARLEMENT.

L'humble adresse de l'Assemblée législative de la province de Québec, expose respectueusement:

Qu'il résulte des explications données par l'honorable M. Angers et de la correspondance officielle communiquée à cette Chambre, que Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur reconnaît que les membres du cabinet DeBoucherville ont agi avec bonne foi dans l'exercice de leurs devoirs;

Que Son Excellence a permis que les mesures soumises par son gouvernement à cette Chambre et au Conseil législatif y fussent discutées et votées, sans ordre de sa part de les suspendre;

Que tout en protestant de son dévouement et de sa loyauté envers Notre Gracieuse Souveraine, et de son respect envers Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de cette province, cette Chambre est d'opinion:

Que le renvoi d'office du cabinet DeBoucherville a eu lieu sans raison, constitue un danger imminent pour l'existence du gouvernement responsable en cette province, est un abus de pouvoir commis au mépris de la majorité de cette Chambre, dont il possédait et possède encore la confiance, et une violation des droits et des libertés du peuple.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

LOUIS BEAUBIEN,
Orateur de l'Assemblée législative de la province de Québec.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,
QUÉBEC, 8 mars 1878.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
QUÉBEC, 18 mars 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre une adresse à l'honorable Sénat et à la Chambre des Communes du Canada, votée par le conseil législatif de la province de Québec, le 8 courant.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,
L. LETELLIER.

L'honorable R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

CONSEIL LÉGISLATIF,
Vendredi, 8 mars 1878.

Résolu, Que cette adresse soit grossoyée et signée par l'Orateur de cette Chambre, et par lui transmise à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, avec prière de la transmettre à Son Excellence le Gouverneur-Général de la Puissance du Canada, au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada.

Attesté.
BOUCHER DEBOUCHERVILLE,
G.,C.L.

A L'HONORABLE SÉNAT ET A LA CHAMBRE DES COMMUNES DE LA PUISSANCE DU CANADA.

L'humble adresse de l'honorable Conseil législatif de la province de Québec, expose respectueusement :

Qu'il résulte des explications données par l'honorable M. DeBoucherville, et de la correspondance officielle communiquée à cette Chambre, que Son Excellence le Lieu-

tenant-Gouverneur reconnaît que les membres du cabinet DeBoucherville ont agi avec bonne foi dans l'exercice de leurs devoirs;

Que Son Excellence a permis que les lois soumises par son gouvernement à cette Chambre et à l'Assemblée législative, y fussent discutées et votées, sans ordre de sa part de les suspendre;

Que tout en protestant de son dévouement et de sa loyauté envers Notre Gracieuse Souveraine, et de son respect envers Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de cette province, cette Chambre est d'opinion:

Que le renvoi d'office du cabinet DeBoucherville a eu lieu sans raison, constitue un danger imminent pour l'existence du gouvernement responsable en cette province, est un abus de pouvoir commis au mépris de la majorité des deux Chambres, dont il possédait et possède encore la confiance, et une violation de droits et des volontés du peuple.

H. STARNES,
Orateur, Conseil Législatif.

CONSEIL LÉGISLATIF,
Vendredi, 8 mars 1878.

MESSAGE

DE

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

DUFFERIN,

Le Gouverneur-Général transmet au Sénat et à la Chambre des Communes un mémoire de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, avec des documents y annexés, contenant des explications relativement aux changements ministériels récemment survenus dans cette province.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 26 mars 1878.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
QUÉBEC, 19 mars 1878.

A Son Excellence
Le très honorable Comte de DUFFERIN,
C.P., C.C.B., G.C.M.G.,
Gouverneur-Général du Canada,
Ottawa.

MILORD,—Le factum d'explications ci-annexé que j'adresse à Votre Excellence aujourd'hui aura l'effet, j'en suis persuadé, de démontrer que j'ai toujours agi avec bienveillance et avec un sentiment d'assistance loyale envers l'honorable M. DeBoucherville et ses collègues durant leur tenure d'office.

Ce qui aurait pu produire des conflits regrettables entre moi et mon cabinet a été presque invariablement aplani par le bon vouloir que j'ai constamment mis à passer par-dessus des actes irréguliers que je signale dans ce mémoire.

J'espère, milord, que la position difficile qui m'a été faite ne sera pas justifiée seulement parce qu'elle est constitutionnelle, mais aussi parce que la conduite de mon cabinet mettait en péril, non-seulement les prérogatives de la Couronne, mais les intérêts les plus sérieux du peuple de cette province.

J'ai l'honneur d'être, milord,
Votre très-obéissant serviteur,
(Signé) L. LETELLIER,
Lieut.-Gouverneur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
QUÉBEC, 18 mars 1878.

A Son Excellence
Le très honorable Comte de DUFFERIN,
C.P., C.C.B., G.C.M.G.,
Gouverneur-Général du Canada,
Ottawa.

MILORD,—J'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre considération des documents et des détails que je n'ai pu mettre devant le public, mais qui eussent fait comprendre davantage que la démission du cabinet de M. DeBoucherville m'était imposée par les circonstances.

Ces détails ne se trouvent point dans les correspondances que j'avais autorisé M. DeBoucherville à mettre devant les Chambres et qui sont ci-annexées.

Depuis le jour où j'ai été élevé par Votre Excellence à la position que j'occupe maintenant, tous mes rapports privés avec les membres de mon cabinet, jusqu'au temps de sa démission, ont été, je dois le déclarer, généralement agréables ; mais, en ce qui concerne mes rapports officiels avec M. le Premier, j'ai presque invariablement éprouvé que je ne possédais pas, de sa part, cette confiance entière qui est le principal élément des bonnes relations entre le représentant de la Couronne et ses aviseurs.

Après avoir étudié l'état général des affaires de notre province ; après m'être convaincu que des changements législatifs et administratifs devenaient de plus en plus nécessaires, je décidai d'user avec modération, et avec la plus grande discrétion possible, de l'influence que ma position me donne, pour obtenir la réalisation de ce que je croyais être pour le plus grand avantage de la province.

Je regrette de dire à Votre Excellence que, quoique M. DeBoucherville ait le plus souvent pris mes conseils en bonne part, et qu'il les ait généralement approuvés, il n'en a pas moins presque toujours agi comme s'il ne les avait jamais reçus. Malgré cela, loin de me prévaloir de mon autorité pour entraver son action en aucune façon, je lui ai toujours montré une grande indulgence, comme Votre Excellence pourra s'en convaincre par l'exposé des faits suivants :

1o.—Durant la session de 1876, un bill avait subi ses trois lectures dans l'une des deux chambres, et seulement deux lectures dans l'autre.

Ce bill, revêtu de tous les certificats nécessaires pour me faire croire qu'il avait été régulièrement passé et adopté, me fut soumis par le Premier pour recevoir ma sanction.

En conséquence de l'ignorance de ces faits, dans laquelle je fus laissé par mes aviseurs, j'accordai ma sanction à ce bill.

Peu de temps après je fus informé de cette irrégularité, et j'en parlai de suite au Premier. Je lui fis observer qu'un acte de cette nature entraînait des conséquences trop sérieuses pour qu'il fût mis en oubli.

Pour l'obliger, cependant, je ne lui fis pas un grief de ce fait de législation irrégulière, devenu irréparable.

2o.—Pendant cette même session, un autre bill me fut présenté pour sanction. En l'examinant, je constatai un blanc non rempli que je signalai à l'attention de M. le Premier par la lettre suivante :—

(*Personnelle.*)

" QUÉBEC, 27 décembre 1876.

" MON CHER PREMIER,—Un bill E, qui a originé dans le Conseil, a été passé par " l'Assemblée législative sans addition. En le lisant, avant d'apposer mon certificat " de sanction, je découvre, dans la section 6ème, à la 7ème ligne, qu'un blanc n'a pas " été rempli.

" Vous avez suivi la pratique, en ne fixant point la pénalité au Conseil législatif ; " mais la chose est passée inaperçue, ou les officiers auront, par quelque malentendu, " omis d'y insérer le montant fixé par la Chambre, ou encore c'est une erreur dans la " revise.

" A propos de ces erreurs, vous en trouverez une dans la seconde section du " même acte, où le mot *amender* est à l'infinitif. Je ne signale cette dernière, à " laquelle j'attache très peu de conséquence, que parce que j'en ai trouvé une autre " dans un acte où j'avais à vous signaler une omission que je crois fatale.

" Bien à vous,

" (Signé,) L. LETELLIER."

M. le Premier vint me dire qu'il regrettait cette omission, et me demanda de sanctionner ce dernier bill dans l'état où il était.

L'esprit de conciliation avec lequel j'y consentis sembla lui être agréable.

3o.—En mars 1877 (*vide* annexe A), mes aviseurs me firent faire, pour le quartier Sud du village de Montmagny, une nomination d'un conseiller municipal, sous le prétexte qu'il n'y avait pas eu d'élection, ou que si telle élection avait eu lieu, elle était illégale.

Je crois devoir en expliquer toutes les circonstances à Votre Excellence à cause du principe important qui y était engagé.

Après l'examen personnel que je fis des requêtes et des autres documents se rattachant à cette élection, j'allai voir M. le Premier, à son propre bureau, pour le prier de ne point hâter la nomination qu'on lui demandait de faire d'un conseiller municipal pour cette localité, avant d'être plus amplement renseigné.

Je lui fis observer qu'il apparaissait qu'une élection municipale avait eu lieu, et que, dans ce cas, comme principe, le Conseil exécutif ne devait point intervenir. J'ajoutai que du moment qu'une élection légale ou même illégale avait eu lieu, il appartenait aux tribunaux d'en juger suivant le cours ordinaire de la loi, dont ils sont les interprètes.

J'intimai alors à M. DeBoucherville que je maintenais *en principe* que toutes les matières ressortant du pouvoir judiciaire devaient être laissées invariablement aux tribunaux; lesquels, par leur organisation, peuvent mieux que l'exécutif s'enquérir des matières de fait et de la preuve; et que je ne permettrais jamais que le pouvoir exécutif fût substitué au pouvoir judiciaire, lorsque ce dernier avait juridiction.

M. le Premier trouva que cette opinion et les principes sur lesquels je m'appuyais étaient conformes à ses idées et nécessaires à la bonne administration de la justice. Il me demanda si je consentirais à voir M. Angers, le procureur-général, à ce sujet.

J'y consentis de suite, et M. le procureur-général fut mandé immédiatement. Les faits se rapportant à cette difficulté d'élection, et ma manière de les envisager lui furent alors communiqués. Il promit qu'avant de faire faire une nomination par le Lieutenant-Gouverneur, il s'enquerrait.

Peu de temps après il me fit rapport qu'il s'était enquis des faits, et, à sa suggestion, je fis la nomination de Jules Bélanger comme conseiller.

Au commencement de mars 1877, des difficultés et des rixes provenant de cette élection avaient lieu à Montmagny.

Après cette nomination, ces rixes se renouvelèrent jusque dans le sein même du conseil municipal, d'où l'on expulsa, avec violence, le conseiller que l'on m'avait ainsi fait nommer; cette nomination m'avait été recommandée nonobstant le fait qu'il y avait eu une élection, qu'elle avait été faite et présidée par le maire, qu'Eugène Fournier avait été rapporté élu à l'unanimité, qu'il avait été assermenté suivant la loi, et que même, lorsqu'on me recommanda la nomination de Jules Bélanger, la personne ainsi élue avait effectivement pris son siége, avait été assermentée et avait siégé dans le dit conseil, ainsi que les minutes du conseil le constatent.

En apprenant plus tard ces faits, je les communiquai à M. le Premier et lui demandai de faire préparer la révocation de la nomination qu'on m'avait ainsi fait faire, contrairement aux principes énoncés plus haut, et dont il avait lui-même admis la justesse.

M. le Premier me répondit que la chose était d'une nature très délicate, vu que cette action serait contraire à la recommandation de M. Angers, son procureur-général: il termina en disant qu'il lui ferait préparer un mémoire à ce sujet.

Ce mémoire, je le reçus quelques jours plus tard; après l'avoir lu, j'intimai de nouveau à M. DeBoucherville que, dans l'intérêt de la paix et par respect pour le principe de ne point substituer le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire, dans les matières du ressort de ce dernier, j'insistais à ce que cette révocation fût faite.

Après avoir attendu plusieurs jours pour une réponse, et n'en recevant aucune de M. le Premier, je lui adressai la lettre dont suit copie :

(*Personnelle et confidentielle.*)

" QUÉBEC, 14 mars 1877.

" MON CHER DEBOUCHERVILLE,—Je n'ai pas eu de réponse au sujet de la nomi-
" nation d'un conseiller à Montmagny.

" Ceux qui ont trompé le gouvernement pour me faire faire un acte exécutif, à
" l'encontre d'une question qu'ils savaient alors appartenir au domaine judiciaire, ne
" doivent pas, ce me semble, mériter des égards qui ne peuvent être que blessants
" pour le gouvernement et pour moi-même.

" Le remède est bien simple: rescinder cette nomination—laisser les parties " intéressées se débattre devant les tribunaux.

" Bien à vous,
" (Signé,) L. LETELLIER."

Si j'insiste, milord, sur ce dernier point, c'est pour démontrer à Votre Excellence que M. le premier ministre connaissait parfaitement alors ma manière de voir à cet égard, et qu'il ne devait, par conséquent, sans m'en prévenir et surtout sans m'en aviser, proposer durant la dernière session de la législature, aucune législation ni faire aucun acte administratif tendant à substituer le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire.

Il était facile au premier ministre de comprendre, d'après mes observations et les fréquentes conversations que j'avais eues avec lui, que je ne pourrais consentir à voir dépouiller les sujets de Sa Majesté du droit que leur garantit la Grande Charte, de ne subir aucune atteinte à leurs biens, autrement qu'en vertu du jugement des tribunaux du pays.

4o.—Le 19 mars 1877, à la veille de m'absenter pour quelques jours, j'écrivis à l'honorable M. Chapleau, et, dans un *post-scriptum* à ma lettre, je lui dis:—" Faites-" moi donc le plaisir de dire au Premier que s'il a besoin de mon *concours*, M. Gautier " pourra m'apporter les documents qui requerront ma signature."

M. DeBoucherville a dû comprendre par là, que si j'étais prêt à lui donner mon *concours*, c'était à la condition de voir, avant de les signer, les documents qui m'étaient soumis.

Je vous laisse, milord, à juger de quelle manière on a interprété ma pensée.

5o.—A la date du 6 novembre dernier, j'adressai à l'honorable M. DeBoucherville la lettre dont suit copie:

(*Personnelle.*)

" QUÉBEC, 6 novembre 1877.

" L'honorable C. B. DEBOUCHERVILLE,
" Premier, etc., etc.

" MON CHER DEBOUCHERVILLE,—La dernière *Gazette Officielle* publie sous ma " signature deux proclamations que je n'avais pas signées.

" L'une est pour la convocation des Chambres, et je l'avais réservée pour vous " en parler; l'autre, que je n'ai pas même vue, fixe un jour d'actions de grâces.

" Ces procédés, que je ne qualifierai pas, produisent, en outre de leur inconve-" nance, des nullités que vous comprendrez facilement.

" Bien à vous,
" (Signé,) L. LETELLIER."

Voici les notes que j'ai prises de ma conversation avec M. DeBoucherville à ce sujet:

M. DeBoucherville est venu le même jour qu'il a reçu cette lettre pour me dire qu'il regrettait que la chose fût arrivée, et qu'il n'y avait pas de sa faute. J'acceptai cette excuse, et je lui dis alors que je ne tolérerais pas que l'on se servît de mon nom lorsqu'il serait nécessaire à aucun acte de mon office, sans que l'on m'eût soumis les documents qui nécessiteraient ma signature et sans que l'on m'eût donné des informations. M. DeBoucherville m'assura que cela sera fait à l'avenir.

(Signé), L. L.

6o.—Mais, milord, il est un point encore plus important que je ne peux taire plus longtemps.

Des conversations que j'ai eues avec M. DeBoucherville il résulte un fait qui, s'il était connu, suffirait à lui seul pour me justifier de n'avoir pas cru qu'il possédait la confiance du peuple de cette province.

Je lui remontrai à deux reprises, quelque temps après la session de 1876, que des millions avaient été votés comme aide à tous les chemins de fer en général, lorsque nos finances me paraissaient dans un état à ne pas nous permettre d'entreprendre de

prodiguer à la fois des subsides à ces nombreuses entreprises, et surtout lorsque notre crédit se trouvait, sans cela, si considérablement engagé dans la construction du chemin de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental. Il m'avoua bien sincèrement que ces concessions, tout en ayant pour objet le développement de la province, étaient nécessitées par des causes politiques; que, sans cela, le support des représentants dont les comtés sont traversés par ces chemins de fer, cesserait d'être assuré au gouvernement, qu'il n'y aurait pas moyen d'avoir de majorité, que ces membres formaient des combinaisons, des "*rings*," pour contrôler la Chambre.

M. DeBoucherville n'ignore pas que je lui dis alors qu'il valait mieux sauver la province qu'un gouvernement, et que, si son administration n'était pas assez forte pour résister à ces influences, il vaudrait mieux, pour lui, faire une combinaison avec les hommes honnêtes de bonne volonté de chaque parti, que de se soumettre à la dictée de ces "*rings*" et au contrôle de ces combinaisons.

Lorsqu'il n'a rien fait pour se soustraire à cette influence délétère, après l'aveu qu'il ma fait lui-même que la législature était contrôlée par ces "*rings*"; lorsque, par sa législation, il a voulu la favoriser de nouveau, pendant la dernière session, sans avoir obtenu mon avis, n'avais-je pas le droit, comme représentant de ma Souveraine, de croire et de me dire que M. DeBoucherville ne possédait pas une majorité constitutionnellement formée au sein de l'Assemblée législative?

7o.—En communiquant aux Chambres mes mémoires du 25 février et du 1er mars derniers, M. le premier ministre et M. le procureur-général Angers ont, en violation de leur devoir, outrepassé l'autorisation que je leur avais donnée à cet effet par ma lettre du 4 mars dernier. Ils ont accompagné cette communication du rapport de prétendues conversations dont je conteste l'exactitude et dont je signale l'inconvenance.

Je ne signalerai, milord, qu'un seul fait pour prouver cette inexactitude et cette inconvenance. Les honorables messieurs DeBoucherville et Angers, dans leurs explications aux Chambres, insistent beaucoup sur le télégramme que M. DeBoucherville m'a envoyé à la Rivière-Ouelle pour me demander la permission d'introduire des résolutions concernant les finances, et sur le blanc-seing que je lui ai transmis en réponse.

Mais eux-mêmes ont fait remplir le blanc-seing par mon secrétaire particulier, de manière à donner au télégramme le sens que je lui avais attribué, savoir, d'une demande de la permission d'introduire les subsides. Voici la copie du message fait avec ce blanc-seing.

"M. le trésorier Church présente un message de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, lequel est comme suit:

"*L. LETELLIER.*

"Le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec transmet à l'Assemblée législative les estimations supplémentaires pour l'année courante et celles pour l'année fiscale finissant le 30 juin 1879, et en conformité des dispositions de la 54e clause de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1877, il recommande ces estimations à l'Assemblée législative.

"HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
"QUÉBEC, 30 janvier 1878."

Mes ministres n'ont jamais eu, de leur propre aveu, d'autre autorisation de ma part pour introduire leurs résolutions de chemin de fer et de taxations que le blanc-seing ci-dessus dans lequel il n'en est pas dit un mot. D'ailleurs, il est à remarquer que les résolutions de chemin de fer ont été introduites le 29 janvier, pendant que le message est daté du 30.

C'est pour cette raison, milord, que je vous fais connaître tous les faits et tous les détails qui se rattachent aux rapports que j'ai eus avec M. DeBoucherville et ses collègues.

S'il n'y avait que mon individualité en cause, je m'abstiendrais de réclamer en aucune façon contre les injustes appréciations qu'en violation de leur devoir ils ont

faites de la conduite du représentant de la Couronne ; mais il s'agit ici du maintien même de la constitution qui nous régit.

Si l'on a publié, sans aucune autorisation de ma part, des proclamations que je n'avais pas signées, est-il étonnant que l'on ait proposé en mon nom aux Chambres des messages sur lesquels je n'avais pas été avisé ?

C'est parce que, comme représentant de ma Souveraine, je suis injustement et indignement traîné devant le public que je vous fais connaître, milord, que, dans l'exercice de mon devoir comme son représentant, je n'ai pas eu seulement pour but de protéger la dignité de mon office, mais de donner au peuple de cette province l'occasion de comprendre que l'exercice de la prérogative royale dans les circonstances actuelles n'est pas hostile à ses libertés constitutionnelles ; qu'au contraire elle lui fournit les moyens d'exercer librement son jugement.

Il résulte, milord, de ce que je viens d'exposer :

1o. Que généralement les recommandations que j'ai faites à mon cabinet n'ont pas reçu cette considération qui est due au représentant de la Couronne ;

2o. Que mon nom a été employé par les membres du gouvernement comme signature à des documents que je n'avais jamais vus ;

3o Qu'on a publié dans la *Gazette Officielle* une proclamation convoquant la législature sans me consulter ni m'en aviser, et avant que ma signature n'y fût apposée ;

4o. Qu'une autre proclamation fixant un jour d'actions de grâces a été pareillement promulguée dans les mêmes conditions ;

5o. Que, quoique j'eusse par mes conseils et par ma lettre du 14 mars 1877, intimé à M. le Premier ma ferme détermination de protéger les habitants de cette province contre les décisions arbitraires du pouvoir exécutif, dans les matières où les tribunaux ont juridiction, M. le premier ministre a cru devoir, sans ma participation et sans me conseiller, proposer aux Chambres, dans la législation sur le chemin de fer Q. M. O. et O., de subsituer le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire ;

6o. Que sans m'avoir avisé et sans avoir reçu mon autorisation en aucune façon quelconque, le gouvernement de M. DeBoucherville a proposé à la législature une mesure de taxation presque générale, sur les contrats et les transactions ordinaires de la vie, les transferts de parts de banques, etc., etc., lorsque aucun message de ma part n'avait été demandé pour cet objet, ni signé par moi pour en autoriser la proposition aux Chambres ;

7o. Qu'après sa démission, le gouvernement de M. DeBoucherville a manqué de nouveau à son devoir, en donnant, pour faire ajourner les Chambres de jour en jour, des raisons autres que celles convenues entre moi et le Premier, et cela au risque de préjuger l'opinion publique contre le représentant de la Couronne ;

8o. Que lors de la communication des causes qui ont nécessité la démission du cabinet, dans les explications qui ont été données par le premier ministre au Conseil législatif et par le procureur-général à l'Assemblée législative, tous deux se sont servis de prétendues conversations qu'ils n'avaient aucune autorisation de communiquer aux Chambres puisque le premier ministre avait, par sa réponse à la lettre du Lieutenant-Gouverneur du 4 mars courant, limité ses explications à la communication aux Chambres, des mémoires du 25 février et du 1er mars, et des réponses du premier ministre du 27 février et des 2 et 4 mars courant.

9o. Que, partant, les additions et les commentaires faits par le premier ministre au Conseil législatif et par M. le procureur-général à l'Assemblée législative étaient contraires aux conditions stipulées entre le Lieutenant-Gouverneur et le premier ministre.

10o. Que le premier ministre et ses collègues en se servant de prétendues conversations privées pour expliquer les causes de leur démission, et ce, contrairement à ce qu'ils devaient à la Couronne et à ce qu'ils s'étaient obligés d'observer envers elle, ont mis le Lieutenant-Gouverneur dans la nécessité de faire connaître à Votre Excellence toutes les raisons de cette démission.

J'ai l'honneur d'être, milord,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé), L. LETELLIER,

Lieut.-Gouverneur.

ANNEXE A.

Résumé du Dossier Officiel.

En janvier 1877, une élection avait eu lieu pour le quartier sud du village de Montmagny. Cette élection ayant été déclarée nulle par la cour, celle-ci en ordonna une nouvelle, et chargea Eugène Hamond d'y présider.

Au jour fixé, Eugène Hamond refusant de présider, Naz. Bernatchez, écr., maire de la municipalité, le plus ancien magistrat présent, prit la présidence.

L'assemblée élut Eugène Fournier.

Eugène Hamond écrivit au Lieutenant-Gouverneur qu'il n'avait pas présidé l'assemblée, sans ajouter cependant qu'il n'y avait pas eu d'élection. Il recommandait, en même temps, la nomination de Jules Bélanger.

Eugène Fournier, élu à l'assemblée du 19 février, prêta le serment d'office et prit son siége le 23 février.

Le 3 mars, le procureur-général (M. Angers) recommanda la nomination de Jules Bélanger, qui fut nommé en conséquence le 7 du même mois.

Le 10 mars, M. Bernatchez, maire de Montmagny, adressa au Lieutenant-Gouverneur un mémoire exposant les faits et demandant la révocation de la nomination.

Le 15 mars, le procureur-général fit un rapport recommandant que la nomination de Jules Bélanger fût maintenue.

Le 27 mars le Lieutenant-Gouverneur révoqua cette nomination sur un rapport du gouvernement.

ANNEXE B.

Québec, 4 mars 1878.

A l'honorable C. B. DeBoucherville,

Le Lieutenant-Gouverneur désire que ses deux mémoires (du 25 février et du 1er mars), adressés à l'honorable M. DeBoucherville, et que les réponses faites à ces mémoires par l'honorable M. DeBoucherville (du 27 février et du 3 mars), ne soient pas communiqués maintenant aux Chambres.

Cette communication, autorisée par le Lieutenant-Gouverneur, à la demande de l'honorable M. DeBoucherville, devra être faite sitôt que les arrangements pour la formation d'un nouveau Conseil exécutif seront terminés.

L'honorable M. DeBoucherville pourra faire connaître aux Chambres que la raison de l'ajournement, d'un jour à l'autre, est nécessitée par cette dernière cause.

(Signé) L. LETELLIER.

Québec, 4 mars 1878.

Excellence,—Conformément à votre désir exprimé dans une lettre de ce jour, je remettrai jusqu'à la formation d'un nouveau Conseil exécutif les explications que j'étais autorisé par Votre Excellence à donner aux Chambres.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
C. B. DeBOUCHERVILLE.

Hôtel du Gouvernement,
Québec, 25 février 1878.

Le Lieutenant-Gouverneur désire que le Conseil exécutif prépare pour sa considération, un " factum " comprenant une copie des documents suivants, savoir:

1o. Une copie des actes du Parlement fédéral, autorisant la construction du chemin de fer maintenant connu sous le nom de " Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," ainsi qu'une copie des actes de la législature de la province de Québec, concernant le même chemin ;

2o. Une copie des actes de la législature de la province de Québec concernant la construction de la voie ferrée entre Québec et Montréal, ligne désignée communément sous le nom de " Chemin de fer du Nord;"

3o. Copie des règlements de chacune des corporations municipales, au moyen desquels elle s'est engagée à venir en aide à la construction des dits chemins;

4o. Un état du montant de l'aide payé par chacune de ces corporations, et une copie des correspondances échangées entre le gouvernement, ses commissaires, ou les contracteurs des dits chemins de fer, et les mêmes corporations municipales, au sujet de leur aide ou subvention;

5o. Copie des divers contrats qui ont été passés pour la construction de ces divers chemins;

6o. Une copie des rapports officiels ou *confidentiels* des ingénieurs qui ont été chargés de localiser ces lignes de chemins de fer, en tout ou en partie;

7o. Copie du rapport des commissaires des chemins de fer soumis aux Chambres durant la présente session, au sujet des dits chemins;

8o. Copie des représentations faites au gouvernement par les corps municipaux ainsi intéressés ou par les contribuables de ces municipalités au sujet des conditions de leur aide ou subvention;

9o. Copie des résolutions qui ont été proposées à la législature provinciale, durant la présente session, au sujet des dites subventions et pour en faciliter le paiement et le recouvrement;

10o. Copie du bill basé sur ces résolutions qui a été proposé à la législature de Québec durant la présente session;

11o. Un plan indiquant les diverses localisations de chacune des dites voies ferrées ou d'aucune partie d'icelles;

12o. Un exposé des raisons qui ont engagé le gouvernement provincial à ne se point contenter des dispositions du droit statutaire et public, et de celles du Code Civil de cette province, pour opérer le recouvremont des sommes d'argent qui peuvent être dues par ces corporations, mais, sans en avoir préalablement avisé en aucune manière, avec le Lieutenant-Gouverneur, à proposer une législation *ex post facto* pour les y contraindre.

Un autre projet de la loi fort important, pour pourvoir au prélèvement de nouveaux impôts, a été aussi pareillement proposé à la législature, sans avoir été soumis à la considération préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Le Lieutenant-Gouverneur comprend facilement que des propositions d'importance secondaire, et sur lesquelles il a été officiellement renseigné d'avance, peuvent être, comme matière de routine, proposées aux Chambres sans un ordre exprès de sa part; mais il ne saurait permettre que l'exécutif fît des communications de sa part à la législature, dans celles qui sont d'un ordre nouveau ou important, sans son autorisation spéciale et sans en avoir été pleinement renseigné et avisé préalablement.

L. LETELLIER,
Lieut.-Gouverneur.

QUÉBEC, 27 février 1878.

A Son Excellence
le Lieutenant-Gouverneur
de la province de Québec.

EXCELLENCE,—J'ai l'honneur d'accuser réception du mémoire que Votre Excellence m'a fait remettre hier après-midi par votre aide-de-camp, qui m'informa, en même temps, que vous étiez malade au lit.

J'ai soumis ce mémoire au Conseil exécutif, et je vais voir, ainsi que Votre Excellence le désire, à ce que diligence soit faite pour que tous les documents demandés vous soient transmis au plus tôt.

Par anticipation du factum que désire Votre Excellence, et qui devra contenir un exposé plus détaillé des motifs qui ont engagé le gouvernement provincial à proposer les mesures sur lesquelles vous attirez mon attention, je crois devoir vous représenter:

Qu'entre autres, les raisons qui ont porté le gouvernement à soumettre à la législature une loi obligeant les municipalités de payer leurs souscriptions pour la construction du chemin de fer provincial, sur la décision du Lieutenant-Gouverneur en conseil, après un rapport assermenté d'un ingénieur compétent, et après un avis de quinze jours pour donner à ces municipalités l'occasion d'être entendues, sont le mauvais vouloir de certaines municipalités, manifesté chez les unes par leur négligence à répondre aux demandes du trésorier, chez d'autres, leur refus formel de payer, et, dans certains cas, par les résolutions adoptées demandant des conditions nouvelles aux engagements qu'elles avaient pris avec le gouvernement.

Le gouvernement a cru que sans cette législation, dont l'objet est d'éviter les lenteurs des procédures judiciaires ordinaires, le résultat du mauvais vouloir de ces municipalités eût été, soit de nécessiter un nouvel emprunt par la province, et par conséquent une charge injuste sur les municipalités qui n'avaient pris aucun engagement et qui ne devaient retirer aucun avantage immédiat de la construction de ce chemin, soit d'arrêter complètement les travaux commencés, avec la perte inévitable des intérêts sur le capital énorme déjà engagé dans cette entreprise, et les autres dommages qui en seraient résultés.—Le gouvernement s'obligeant d'abord, par cette loi, de remplir les conditions dont il est convenu avec ces municipalités, a cru qu'en substituant aux tribunaux ordinaires le Lieutenant-Gouverneur avec un Conseil exécutif responsable à la législature et au peuple, il offrait aux parties intéressées un tribunal qui leur assurait autant de garanties que les tribunaux ordinaires.

Je me permettrai, de plus, de faire remarquer à Votre Excellence que des dispositions analogues à cette législation se trouvent déjà dans nos statuts. Je citerai à Votre Excellence le chapitre 83 des Statuts Refondus du Canada, et aussi le chapitre 47 de la 36e Victoria des statuts d'Ontario.

Je soumets humblement à Votre Excellence qu'une loi faite pour mieux assurer l'exécution d'un contrat ne saurait produire un effet rétroactif; elle statue pour l'avenir et a pour objet les intérêts respectifs des parties.

Maintenant, je prie Votre Excellence de remarquer que pendant qu'elle était à la Rivière-Ouelle, j'eus l'honneur de lui demander son autorisation pour mettre la question des finances devant la Chambre, et qu'Elle eût la bienveillance de me répondre qu'Elle envoyait un blanc par la poste, ce que je pris, dans le temps, pour une grande marque de confiance de sa part. Je reçus, en effet, un blanc avec votre signature que je remis au trésorier, qui le fit remplir par votre aide-de-camp. Plus tard, j'eus l'honneur de demander à Votre Excellence une autorisation générale pour soumettre à la Chambre les mesures concernant les questions d'argent, ce que Votre Excellence m'accorda avec sa bienveillance ordinaire. Cette permission, du reste, m'avait toujours été accordée par votre prédécesseur, le regretté M. Caron. Je dois avouer qu'avec cette autorisation et la conviction où j'étais que Votre Excellence avait lu le discours du trésorier dans lequel il annonçait les taxes proposées plus tard, je me suis cru en droit de dire à mes collègues que j'avais votre permission pour toutes les questions d'argent.

Je prie Votre Excellence de croire que je n'ai jamais eu l'intention de m'arroger le droit de faire passer des mesures sans avoir son approbation, et que dans la circonstance actuelle, ayant eu l'occasion de parler avec Elle de la loi concernant le chemin de fer provincial, et n'ayant pas reçu l'ordre de la suspendre, je n'ai pas cru que Votre Excellence verrait dans cette mesure aucune intention chez moi de méconnaître ses prérogatives, que personne plus que moi n'est disposé à respecter et à soutenir.

J'ai l'honneur d'être,

etc., etc., etc.,

(Signé,) C. B. DeBOUCHERVILLE.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
QUÉBEC, 1er mars 1878.

A l'honorable C. B. DeBoucherville,
Premier Ministre, Québec.

Le Lieutenant-Gouverneur, prenant en considération ce qui lui a été communiqué verbalement (le 27 février) par M. le premier ministre, et prenant aussi en considération

la lettre que le premier ministre lui a alors remise, est prêt à admettre qu'il n'y a pas eu intention chez M. le Premier de méconnaître les prérogatives de la Couronne, et qu'il n'y a eu de sa part qu'une erreur de bonne foi dans l'interprétation qu'il a donnée aux paroles du Lieutenant-Gouverneur, dans l'entretien qu'ils ont eu le 19 février courant, paroles qui ne comportaient point le sens d'autorisation que le Premier y a attaché.

Avec cette interprétation et les instructions qui ont été, en conséquence, données par le Premier aux honorables messieurs Angers et Church, ces messieurs n'ont rien fait sciemment qui ne fût point conforme aux devoirs de leur office.

Quant au blanc que le Lieutenant-Gouverneur lui a adressé de la Rivière Ouelle, le Lieutenant-Gouverneur savait que ce blanc devait servir à mettre les estimés devant la Chambre.

Cet acte était une marque ds confiance de sa part, ainsi que le qualifie monsieur le Premier dans sa lettre du 27 ; mais cet acte était confidentiel.

Le Lieutenant-Gouverneur croit devoir faire observer que dans son mémoire du 25 février courant, il n'a, en aucune façon, exprimé l'opinion qu'il croyait que M. le Premier ait jamais eu l'intention de s'arroger le droit " de faire passer des mesures " sans avoir son approbation, ni de méconnaître les prérogatives du représentant de " la Couronne."

Mais M. le premier ministre ne peut pas perdre de vue que, bien qu'il n'y ait pas eu de sa part intention, en fait la chose existe, ainsi que le lui a dit le Lieutenant-Gouverneur.

Le fait d'avoir proposé aux Chambres plusieurs mesures nouvelles et importantes, sans en avoir préalablement avisé, en aucune manière, le Lieutenaut-Gouverneur, bien que l'intention de méconnaître ses prérogatives n'existât pas, ne constitue pas moins une de ces situations fausses qui placent le représentant de la Couronne dans une position difficile et critique avec les deux Chambres de la législature.

Le Lieutenant-Gouverneur ne saurait admettre que la responsabilité de cet état de choses doive peser sur lui.

En ce qui concerne le bill intitulé : " Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," M. le Premier ne peut appliquer à cette mesure la prétendue autorisation générale dont il fait mention dans sa lettre ; car leur entrevue était à la date du 19 février, et ce bill était devant les Chambres déjà depuis plusieurs jours, sans que le Lieutenant-Gouverneur en eût été informé en aucune façon par ses aviseurs.

Le Lieutenant-Gouverneur exprima alors à M. le Premier, combien il regrettait cette législation ; il lui représenta qu'il la considérait comme contraire aux principes du droit et de la justice ; malgré cela, on a conduit cette mesure jusqu'à son adoption devant les deux Chambres.

Il est vrai que M. le premier ministre donne, dans sa lettre, pour une des raisons qu'il a eues d'agir comme il l'a fait, " que cette permission de se servir du nom du " représentant de la Couronne, lui avait, du reste, toujours été accordée par le prédé- " cesseur du Lieutenant-Gouverneur actuel, le regretté monsieur Caron."

Cette raison n'en pourrait être une pour le Lieutenant-Gouverneur ; car en agissant de la sorte, il eût abdiqué sa position de représentant de la Couronne, chose que ni le Lieutenant-Gouverneur, ni M. le Premier ne pourraient concilier avec les obligations du Lieutenant-Gouverneur envers la Couronne.

Le Lieutenant-Gouverneur regrette d'avoir à constater, ainsi qu'il l'a dit à M. le premier ministre, qu'il n'ait pas été généralement informé d'une manière explicite des mesures adoptées par le cabinet, quoique le Lieutenaut-Gouverneur en ait souvent donné l'occasion à M. le premier ministre, surtout dans le cours de l'année dernière.

De temps à autre, depuis la dernière session de la législature, le Lieutenant-Gouverneur a attiré l'attention du premier ministre sur plusieurs sujets se rapportant aux intérêts de la province de Québec, entre autres : 1o. Sur les dépenses énormes occasionnées par des subsides très considérables à plusieurs chemins de fer, alors que la province était chargée de la construction de la grande voie ferrée de Québec à Ottawa, laquelle devait primer les autres ; et cela, lorsque l'état de nos finances nous forçait à des emprunts disproportionnés avec nos revenus ; 2o. Sur la nécessité de

réduire les dépenses du gouvernement civil et de la législation, au lieu de recourir à des impôts nouveaux, en vue d'éviter des embarras financiers.

Le Lieutenant-Gouverneur exprima aussi, quoiqu'à regret, à M. le Premier, que les ordres passés en conseil pour l'augmentation des salaires des employés du service civil lui semblaient inopportuns, dans un temps où le gouvernement contractait à la Banque de Montréal, un emprunt d'un demi-million, avec la condition de porter cet emprunt à $1,000,000, à un intérêt de 7 0/0, et de fait, aujourd'hui même (1er mars) le Lieutenant-Gouverneur est obligé de permettre qu'un ordre en conseil soit passé pour procurer au gouvernement le dernier demi-million ; sans quoi le gouvernement serait dans l'impossibilité de rencontrer ses obligations, ainsi que me l'a fait observer aujourd'hui l'honorable trésorier-provincial, par ordre du premier ministre.

Monsieur le Premier ne fit point connaître alors, ni depuis, au Lieutenant-Gouverneur que le gouvernement était dans un état de pénurie qui nécessiterait une législation spéciale pour augmenter les impôts publics.

C'est pourquoi le Lieutenant-Gouverneur a dit et répété ces choses au premier ministre, et il croit devoir les consigner ici, afin qu'elles servent de mémoire pour lui-même et pour M. le Premier.

D'où il résulte :—1o. Que, quoique le Lieutenant-Gouverneur ait fait maintes recommandations, en sa qualité de représentant de la Couronue, à M le Premier, sur ces divers sujets d'intérêt public, ses aviseurs se sont engagés dans une voie d'actes administratifs et législatifs contraires à ces recommandations, et sans l'avoir préalablement avisé ;

2o. Que l'on a mis le Lieutenant-Gouverneur, sans intention malveillante, mais de fait, dans une position fausse, en l'exposant à un conflit avec les volontés de la législature qu'il reconnaît toujours être souveraine, lorsque ces volontés sont exprimées par toutes les voies constitutionnelles.

Le Lieutenant-Gouverneur a lu et examiné attentivement le mémoire et les documents que le Premier a eu l'obligeance de lui apporter hier.

Il y a dans ce dossier des requêtes de plusieurs corporations municipales et de citoyens de divers endroits, adressées au Lieutenant-Gouverneur, à l'encontre des résolutions et du projet du bill du gouvernement au sujet du chemin de fer "Québec Montréal, Ottawa et Occidental."

Le Lieutenant-Gouverneur n'a pu prendre connaissance qu'hier de quelques-unes de ces requêtes, parce qu'elles ne lui avaient pas été communiquées avant le dossier.

Le Lieutenant-Gouverneur après avoir mûrement délibéré, ne peut accepter l'avis de M. le premier ministre au sujet de la sanction à donner au bill du chemin de fer intitulé : "Acte concernant le chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental."

Pour toutes ces causes, le Lieutenant-Gouverneur ne saurait clore ce mémoire sans exprimer à monsieur le Premier le regret qu'il éprouve à l'idée de ne pouvoir continuer à le maintenir dans sa position à l'encontre des droits et des priviléges de la Couronne.

(Signé) L. LETELLIER.

QUÉBEC, 2 mars 1878.

A Son Excellence
le Lieutenant-Gouverneur
de la province de Québec.

EXCELLENCE,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre mémoire dans lequel vous concluez ne pouvoir me maintenir dans ma position de premier ministre. Il ne me reste d'autre devoir à remplir que de me soumettre au renvoi d'office que Votre Excellence m'a signifié, tout en protestant de mon profond respect pour les droits et priviléges de la Couronne et de mon dévouement aux intérêts de notre province.

J'ai l'honneur d'être,
de Votre Excellence,
le très-humble et dévoué serviteur,
C. B. DEBOUCHERVILLE.

MESSAGE

DE

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

DUFFERIN.

Le Gouverneur-Général transmet à la Chambre des Communes une lettre de l'honorable C. B. DeBoucherville, au sujet des changements ministériels récents dans la province de Québec.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 8 avril 1878.

(*Traduction.*)

OTTAWA, 3 avril 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'informer Son Excellence le Gouverneur-Général, par votre intermédiaire, que j'ai aujourd'hui transmis à l'honorable Secrétaire d'Etat du Canada une lettre ou un mémoire, accompagné d'un document, adressé à Son Excellence, en le priant de le mettre entre les mains de Son Excellence, et que Son Excellence le Gouverneur-Général veuille bien soumettre cette lettre et le document y annexé devant les deux Chambres du Parlement.

Ma lettre ou mon mémoire étant une explication des accusations portées contre moi et mes collègues par le Lieutenant-Gouverneur de Québec, je crois qu'il n'est que juste pour nous que ces explications soient communiquées aux deux Chambres du Parlement, comme le mémoire du Lieutenant-Gouverneur leur a été communiqué.

Je réitère donc respectueusement ma demande,

Et demeure, monsieur, etc.,

C. B. DEBOUCHERVILLE,
M. C. L.

L'hon. COL. LYTTLETON, etc.,
Ottawa.

(*Traduction.*)

OTTAWA, 3 avril 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, une lettre accompagne d'un document et adressée à Son Excellence le Gouverneur-Général. J'ai l'honneur de prier Son Excellence, par votre intermédiaire, de vouloir bien soumettre cette lettre et ce document aux deux Chambres du Parlement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant et humble serviteur,

C. B. DEBOUCHERVILLE,
M. C. L.

L'honorable R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

(*Traduction.*)

A Son Excellence le très honorable comte de Dufferin, C.P., C.C.B., G.C.M.G., Gouverneur-Général du Canada, Ottawa.

OTTAWA, 2 avril 1878.

MILORD,—Le "factum d'explications" adressé à Votre Excellence par Son Honneur M. Letellier, et accompagnant les documents et détails qui se rattachent à ma récente démission de charge, et par vous transmis au Sénat et à la Chambre des Communes, renfermant des exposés de faits dont je nie respectueusement l'exactitude, m'impose le devoir de vous soumettre ce qui suit pour votre information et considération :

Ainsi que Votre Excellence le sait sans doute, M. Angers déposa sur le bureau de l'Assemblée législative, le 8 mars dernier, copie de la correspondance et des explications données par lui, à ma demande, au sujet de la démission du gouvernement DeBoucherville. Cette correspondance et ces explications, ainsi que quelques-uns de mes propres commentaires, se trouvent dans les Votes et Délibérations de cette Chambre en date du 9 mars, et je demanderai respectueusement la liberté de les annexer à la présente lettre, comme en faisant partie. Je me permettrai cependant, d'ajouter à ces explications de M. Angers quelques mots sur deux sujets, savoir:—

1. Dans le mémoire que j'ai eu l'honneur d'adresser à Son Honneur M. Letellier le 27 février, je disais :—

"Plus tard, j'eus l'honneur de demander à Votre Excellence une autorisation générale pour soumettre à la Chambre les mesures concernant les questions d'argent, ce que Votre Excellence m'accorda avec sa bienveillance ordinaire. Cette permission, du reste, m'avait toujours été accordée par votre prédécesseur, le regretté M. Caron."

Je ne crois pas que la signification de ses phrases soit exactement rendue dans le paragraphe de la lettre que Son Honneur m'écrivit le 1er mars, dans lequel il dit :—

"Il est vrai que M. le Premier Ministre, donne, dans sa lettre, pour une des raisons qu'il a eues d'agir comme il l'a fait, 'que cette permission de se servir du nom 'du représentant de la Couronne, lui avait, du reste, toujours été accordée par le pré-'décesseur du Lieutenant-Gouverneur actuel, le regretté monsieur Caron.'

"Cette raison n'en pourrait être une pour le Lieutenant-Gouverneur; car en agissant de la sorte, il eût abdiqué sa position de représentant de la Couronne, chose que ni le Lieutenant-Gouverneur, ni M. le Premier ne pourraient concilier avec les obligations du Lieutenant-Gouverneur envers la Couronne."

Il est évident que ce que je voulais dire, et ce que, de fait, j'ai dit, c'est que le regretté M. Caron m'avait donné cette autorisation pour les questions d'argent seulement.

Je respecte trop, Milord, la mémoire de cet homme d'Etat vertueux et distingué pour laisser passer une aussi fausse interprétation de ma pensée sans la contredire, par laquelle on me fait dire que feu M. Caron avait abdiqué en ma faveur sa position de représentant de la Couronne, Tous ceux qui ont connu feu M. Caron et ses grandes connaissances légales et constitutionnelles partageront ma douloureuse surprise de voir que l'on ternisse sa mémoire par une pareille imputation.

2. N'ayant pas tenu note des conversations que j'ai eues avec le Lieutenant-Gouverneur, sauf de celles qui ont eu lieu après le 25 février dernier, je n'ai aucune observation à faire au sujet du paragraphe dans lequel il est dit:—"Monsieur le Premier ne fit point connaître alors, ni depuis, au Lieutenant-Gouverneur, que le gouvernement était dans un état de pénurie qui nécessiterait une législation spéciale pour augmenter les impôts publics;" si ce n'est que ce paragraphe ne me paraît pas s'accorder avec un paragraphe précédent, dans lequel il est dit que le Lieutenant-Gouverneur attira mon attention "sur la nécessité de réduire les dépenses du gouvernement civil et de la législation, au lieu de recourir à des impôts nouveaux, en vue d'éviter des embarras financiers."

J'avoue que je n'ai, en effet, jamais informé le Lieutenant-Gouverneur que la province se trouvait dans un état de pénurie, simplement parce que j'étais convaincu du contraire.

"Le Lieutenant-Gouverneur exprima aussi, quoique à regret, à M. le Premier, que les ordres passés en Conseil pour l'augmentation des salaires des employés du service civil lui semblaient inopportuns."

A ce sujet, je me contenterai de faire observer que ces ordres en Conseil étaient autorisés par une loi passée durant la session de 1876.

Je vais maintenant, Milord, m'occuper des allégations spécifiques portées contre moi par Son Honneur M. Letellier, dans son factum d'explications, et pour plus de commodité, je prendrai la liberté de citer le mémoire de Son Honneur:—

"1o.—Durant la session de 1876, un bill avait subi ces trois lectures dans l'une des deux Chambres, et seulement deux lectures dans l'autre.

"Ce bill, revêtu de tous les certificats nécessaires pour me faire croire qu'il avait été régulièrement passé et adopté, me fut soumis par le Premier pour recevoir ma sanction.

"En conséquence de l'ignorance de ces faits, dans laquelle je fus laissé par mes aviseurs, j'accordai ma sanction à ce bill.

"Peu de temps après je fus informé de cette irrégularité, et j'en parlai de suite au Premier. Je lui fis observer qu'un acte de cette nature entraînait des conséquences trop sérieuses pour qu'il fût mis en oubli.

"Pour l'obliger, cependant, je ne lui fis pas un grief de ce fait de législation irrégulière, devenu irréparable."

A propos de cela, les faits seront eux-mêmes une réponse suffisante.

L'acte en question était un bill intitulé: "Acte pour autoriser la formation de sociétés pour l'amélioration des chemins de campagne, et pour la destruction des mauvaises herbes dans la province de Québec."

Il fut présenté au Conseil législatif, régulièrement adopté par cette Chambre, et fut envoyé à l'Assemblée législative pour son concours.

Apparemment que dans la hâte des dernières heures de la session, après qu'il eût été lu deux fois, le greffier le certifia par erreur comme ayant été passé sans amendement, et il fut ainsi renvoyé au Conseil législatif. Son Honneur vint le lendemain pour proroger la législature, et sa sanction fut donnée à ce bill en même temps qu'aux autres. L'erreur fut immédiatement découverte par le procureur-général, lequel fit un rapport qui fut transmis à Ottawa, dans lequel il signalait cette erreur et suggérait que le bill fût désavoué. L'honorable M. Blake, alors ministre de la Justice, fit rapport en réponse que cela n'était pas nécessaire, que l'acte, n'ayant pas passé par toutes ses phases, n'était qu'un simple morceau de papier, et en conséquence il ne fut pas imprimé dans les statuts. En face de ce fait, il est difficile de comprendre l'asser

tion de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, que, " pour m'obliger," il ne me fit pas " un grief de ce fait de législation irrégulière, devenu irréparable."

" 2o.—Pendant cette même session, un autre bill me fut présenté pour sanction. En l'examinant, je constatai un blanc non rempli, que je signalai à l'attention de M. le Premier par la lettre suivante:—

" (*Personnelle.*)

" QUÉBEC, 27 décembre 1876.

" MON CHER PREMIER,—Un bill E, qui a originé dans le Conseil, a été passé par " l'Assemblée législative sans addition. En le lisant, avant d'apposer mon certificat " de sanction, je découvre, dans la section 6ème, à la 7ème ligne, qu'un blanc n'a pas " été rempli.

" Vous avez suivi la pratique, en ne fixant point la pénalité au Conseil législatif; " mais la chose est passée inaperçue, ou les officiers auront, par quelque malentendu, " omis d'y insérer le montant fixé par la Chambre, ou encore c'est une erreur dans la " revise.

" A propos de ces erreurs, vous en trouverez une dans la seconde section du " même acte, où le mot 'amender' est à l'infinitif. Je ne signale cette dernière, à " laquelle j'attache très peu de conséquence, que parce que j'en ai trouvé une autre " dans un acte où j'avais à vous signaler une omission que je crois fatale."

" Bien à vous,

" (Signé,) L. LETELLIER."

" M. le Premier vint me dire qu'il regrettait cette omission, et me demanda de " sanctionner ce dernier bill dans l'état où il était.

" L'esprit de conciliation avec lequel j'y consentis sembla lui être agréable."

A cet égard je dirai que l'acte en question avait pour titre: " Acte pour pourvoir à la sûreté et à la protection du public dans les théâtres, édifices et salles publics." Tel que dit plus haut, ce projet fut d'abord adopté par le Conseil législatif, qui laissa en blanc la partie où devait être spécifié le chiffre de l'amende.

Par inadvertance, il fut adopté dans la même forme par l'Assemblée législative. Ce ne fut qu'après son adoption formelle que l'omission fut découverte, et, pour la réparer, un projet dut être présenté.

L'acte où se trouve cette omission porte le No. 19, et celui qui répare cette omission le No. 20, des Statuts de 1876, et tous deux furent sanctionnés dans le même temps par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur.

" 3o. En mars 1877 (*vide* annexe A), mes aviseurs me firent faire, pour le quartier sud du village de Montmagny, une nomination d'un conseiller municipal, sous le prétexte qu'il n'y avait pas eu d'élection, ou que si telle élection avait eu lieu, elle était illégale," etc.

Quant au troisième sujet de plainte de Son Honneur—voyant qu'il n'a aucun rapport avec ma démission et à celle de mes collègues—il est difficile de comprendre pourquoi il figure dans son factum.

Que ce soit à tort ou à raison, le Code Municipal de la province de Québec prescrit que dans certains cas le Lieutenant-Gouverneur de la province devra nommer un conseiller.

Selon l'aviseur légal de Son Honneur, la pétition envoyée du village de Montmagny donnait naissance à ce cas, et il fit un rapport recommandant cette nomination.

Le rapport fut approuvé et la nomination faite par Son Honneur. Des renseignements subséquemment reçus induisirent Son Honneur à demander la révocation de cette nomination, et par déférence pour Elle, bien qu'il n'eût aucune raison de changer d'avis, le gouvernement céda, et la nomination fut annulée.

" 4o. Le 19 mars 1877, à la veille de m'absenter pour quelques jours, j'écrivis à l'honorable M. Chapleau, et, dans un *post-scriptum* à ma lettre, je lui dis:—' Faites moi donc le plaisir de dire au Premier que s'il a besoin de mon *concours*, M. Gauthier pourra m'apporter les documents qui requerront ma signature.'

" M. DeBoucherville a dû comprendre par là, que si j'étais prêt à lui donner mon *concours*, c'était à la condition de voir, avant de les signer, les documents qui m'étaient soumis.

" Je vous laisse, Milord, à juger de quelle manière on a interprété ma pensée."

Il paraît quelque peu remarquable qu'un fait auquel Son Honneur semble attacher autant d'importance ait pu faire l'objet du *post scriptum* d'une lettre que j'ai tout lieu de croire personnelle, et n'ayant aucunement trait à quelque affaire publique.

Je dois dire, cependant, que les dates démontrent que les documents cités se rattachent à la nomination du conseiller à l'égard de l'affaire de Montmagny, nomination dont l'opportunité se discutait alors, et que la lettre en question ne pouvait avoir et n'avait pas l'importance que l'on essaie aujourd'hui de lui donner.

" 5o.—A la date du 6 novembre dernier, j'adressai à l'honorable M. DeBoucherville la lettre dont suit copie :

(*Personnelle.*)

" QUÉBEC, 6 novembre 1877.

" L'honorable C. B. DEBOUCHERVILLE,
" Premier, etc., etc.

" MON CHER DEBOUCHERVILLE,—La dernière *Gazette Officielle* publie sous ma signature deux proclamations que je n'avais pas signées.

" L'une est pour la convocation des Chambres, et je l'avais réservée pour vous en parler ; l'autre, que je n'ai pas même vue, fixe un jour d'actions de grâces.

" Ces procédés, que je ne qualifierai pas, produisent, en outre de leur inconvenance, des nullités que vous comprendrez facilement.

" Bien à vous,
" (Signé,) L. LETELLIER."

" Voici les notes que j'ai prises de ma conversation avec M. DeBoucherville à ce sujet :

" M. DeBoucherville est venu le même jour qu'il a reçu cette lettre pour me dire qu'il regrettait que la chose fut arrivée, et qu'il n'y avait pas de sa faute. J'acceptai cette excuse, et je lui dis alors que je ne tolérerais pas que l'on se servît de mon nom lorsqu'il serait nécessaire à aucun acte de mon office, sans que l'on m'eût soumis les documents qui nécessiteraient ma signature et sans que l'on m'eût donné des informations. M. DeBoucherville m'assura que cela serait fait à l'avenir.

" (Signé), L. L."

Comme réponse à cette plainte, il suffira de dire que la proclamation convoquant la législature pour l'expédition des affaires ne fut publiée que le 24 novembre, et que, par conséquent, ce ne peut être de cette proclamation dont parle Son Honneur dans sa lettre du 6 novembre.

La proclamation qu'Elle désigne est celle publiée pour la forme et qui ajourne d'une date à l'autre la réunion des Chambres ; or, je suis informé que l'arrêté du Conseil pris à l'égard de cette proclamation particulière mentionnée par Son Honneur a été signé par Elle, et qu'il se trouve ainsi signé et déposé dans les archives confiées à l'officier qu'il appartient.

Quant à la proclamation fixant un jour d'actions de grâce, je ferai observer qu'elle a été publiée à la suite d'une communication du premier ministre du Canada, l'honorable Alexander Mackenzie, au Lieutenant-Gouverneur, qui m'a été remise par Son Honneur, avec invitation de me conformer à l'avis qu'elle comportait.

Il doit donc paraître quelque peu étrange que sous de telles circonstances je sois accusé d'avoir agi à son insu, quand même l'on aurait omis de remplir le devoir de demander sa signature. Cependant, je suis informé que dans ce cas aussi l'arrêté du Conseil et la proclamation ont été signés par Son Honneur, et que ces documents qui portent sa signature se trouvent dans les archives confiées à qui de droit.

" 6o.—Mais, Milord, il est un point encore plus important que je ne peux taire plus longtemps.

" Des conversations que j'ai eues avec M. DeBoucherville il résulte un fait qui, s'il était connu, suffirait à lui seul pour me justifier de n'avoir pas cru qu'il possédait la confiance du peuple de cette province.

" Je lui remontrai à deux reprises, quelque temps après la session de 1876, que des millions avaient été votés comme aide à tous les chemins de fer en général, lors-

que nos finances me paraissaient dans un état à ne pas nous permettre d'entreprendre de prodiguer à la fois des subsides à ces nombreuses entreprises, et surtout lorsque notre crédit se trouvait sans cela si considérablement engagé dans la construction du chemin de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental. Il m'avoua bien sincèrement que ces concessions, tout en ayant pour objet le développement de la province, étaient nécessitées par des causes politiques; que, sans cela, le support des représentants dont les comtés sont traversés par ces chemins de fer cesserait d'être assuré au gouvernement, qu'il n'y aurait pas moyen d'avoir de majorité, que ces membres formaient des combinaisons, des "*rings*," pour contrôler la Chambre.

" M. DeBoucherville n'ignore pas que je lui dis alors qu'il fallait mieux sauver la province qu'un gouvernement, et que, si son administration n'était pas assez forte pour résister à ces influences, il vaudrait mieux, pour lui, faire une combinaison avec les hommes honnêtes de bonne volonté de chaque parti, que de se soumettre à la dictée de ces "*rings*" et au contrôle de ces combinaisons.

" Lorsqu'il n'a rien fait pour se soustraire à cette influence délétère, après l'aveu qu'il m'a fait lui-même que la législature était contrôlée par ces "*rings*" ; lorsque, par sa législation, il a voulu la favoriser de nouveau, pendant la dernière session, sans avoir obtenu mon avis, n'avais-je pas le droit, comme représentant de ma Souveraine, de croire et de me dire que M. DeBoucherville ne possédait pas une majorité constitutionnellement formée au sein de l'Assemblée législative?"

Je n'ai nul désir d'entrer dans une discussion à propos de ce qui a pu se dire dans les entretiens qui ont eu lieu entre Son Honneur et moi dans le cours de nos fréquents rapports, mais je crois devoir répondre par les faits suivants à cette très grave imputation "que j'ai avoué être contrôlé par des combinaisons (*rings*)" dans la législation concernant le chemin de fer pendant que j'étais le chef du gouvernement provincial:

Je suis devenu ministre en 1874. Dans la session qui suivit, un projet fut présenté à l'effet d'augmenter les subventions accordées précédemment à un nombre de chemins de fer.

Plusieurs amendements furent proposés à ces résolutions, qui toutes tendaient à faire augmenter les subventions, augmentation en faveur de laquelle vota l'opposition dirigée par M. *Joly*.

Des élections générales suivirent cette session, et que la législation en question fut bonne ou mauvaise, elle fut approuvée par une très grande majorité de la population, et de ce je conclus qu'elle ne peut convenablement être discutée au point de vue que l'envisage Son Honneur.

Pendant la première session qui suivit les élections, le gouvernement, à la requête des municipalités de Montréal et de Québec, se chargea de la construction du chemin de fer de la Rive Nord et du chemin de fer de Colonisation du Nord, maintenant connus sous le nom de chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.

A cette époque, une grande pression fut exercée sur le gouvernement pour l'engager à augmenter les subventions des autres voies ferrées, mais il n'en tint pas compte. Il n'est pas vrai que des "millions avaient été votés comme aide à tous les chemins de fer en général à une époque où notre crédit se trouvait si considérablement engagé dans la construction du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental." Au contraire, depuis que notre crédit était ainsi engagé, pas une piastre ne fut ajoutée à la dette ou aux obligations de la province pour le compte de ces "chemins de fer en général."

Dans la session de 1876, un projet fut présenté autorisant l'emploi d'une partie de la subvention de quelqu'une de ces voies ferrées qui n'était pas encore toute construite, en faveur d'un autre chemin en voie de construction, et cela afin de pouvoir pousser sa ligne jusqu'à quelque point particulier,—ce qui était jugé d'une importance publique—et une subvention périmée de $200,000 fut divisée entre d'autres chemins de même classe, la législature ayant adopté le projet sans division.

A propos de cet acte, Son Honneur M. Letellier, en prorogeant la législature, se servit de ces mots : " J'espère que vos travaux auront pour résultat de donner un nouvel élan aux grandes améliorations qui ont été entreprises en cette province."' Pendant la dernière session, on a encore "doublé" les subventions, mais sans ajouter

à la dette publique. Cet acte a passé par ses dernières phases au Conseil après le changement d'administration et a été sanctionné par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur.

7o. " En communiquant aux Chambres mes mémoires du 25 février et du 1er " mars dernier M. le Premier Ministre et M. le procureur-général Angers ont, en " violation de leur devoir, outrepassé l'autorisation que je leur avais donnée à cet " effet par ma lettre du 4 mars dernier. Ils ont accompagné cette communication " du rapport de prétendues conversations dont je conteste l'exactitude et dont je " signale l'inconvenance, etc."

Comme ceci s'est passé après le renvoi de l'ancien gouvernement, on ne peut dire qu'il y ait là une justification de ce renvoi. Il suffit de renvoyer à la correspondance, qui démontre que je n'ai fait aucune stipulation quant à la forme précise des explications qui devaient être données à la Chambre ; et, comme nous venions d'être remerciés comme ministère, je prétends que non-seulement nous nous devions à nous-mêmes, mais encore que nous devions aux représentants du peuple, dont nous possédions la confiance, de donner ces explications aussi complètes que possible. Quant à la présentation, sans autorisation, des bills du chemin de fer et des finances, je me considérais comme pleinement autorisé, et les explications que j'ai offertes à Son Honneur sur ce sujet et qui ont été acceptées par lui, n'ont pas besoin d'être répétées.

Il résulte, d'après Son Honneur :—

" 1o. Que généralement les recommandations que j'ai faites à mon cabinet n'ont pas reçu cette considération qui est due au représentant de la Couronne."

Comme ministres responsables, nous considérions de notre devoir d'aviser Son Honneur, mais non d'agir sur son avis. En même temps, comme dans l'affaire du conseiller de Montmagny, nous étions disposés, autant que possible, à avoir toute la déférence convenable pour ses opinions et ses désirs.

" 2o. Que mon nom a été employé par les membres du gouvernement comme signature à des documents que je n'ai jamais vus."

J'ai simplement à dire que je ne connais aucun cas de ce genre, à moins que ce ne soient les proclamations mentionnées dans les " Explications," et la réponse sur ce point est suffisamment claire.

" 3o. Qu'on a publié dans la *Gazette Officielle* une proclamation convoquant la législature sans me consulter ni m'en aviser, et avant que ma signature n'y fût apposée."

Aucune proclamation convoquant la législature n'a été ainsi publiée sans la connaissance et la signature de Son Honneur, et de fait la législature n'a été convoquée pour l'expédition des affaires que près de trois semaines après la lettre dans laquelle Son Honneur se plaint à ce sujet.

" 4o. Q'une autre proclamation fixant un jour d'actions de grâce a été pareille- " ment promulguée dans les mêmes conditions."

Le jour d'actions de grâces fut fixé par Son Honneur lui-même, et l'arrêté du Conseil qui le fixait fut signé par lui.

" 5o. et 6o. Que, quoique j'eusse par mes conseils et par ma lettre du 14 mars 1877, " intimé à M. le Premier ma ferme détermination de protéger les habitants de cette " province contre les décisions arbitraires du pouvoir exécutif, dans les matières où " les tribunaux ont juridiction, M. le Premier Ministre a cru devoir, sans ma partici- " pation et sans me conseiller, proposer aux Chambres, dans la législation sur le " chemin de fer Q. M. O. et O., de substituer le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire.

" Que sans m'avoir avisé et sans avoir reçu mon autorisation en aucune façon " quelconque, le gouvernement de M. DeBoucherville a proposé à la législature une " mesure de taxation presque générale, sur les contrats et les transactions ordinaires " de la vie, les transferts de parts de banques, etc., etc., lorsque aucun message de ma " part n'avait été demandé pour cet objet, ni signé par moi pour en autoriser la pro- " position aux Chambres."

Pour ces mesures, je me suis considéré autorisé par la réponse de Son Honneur à ma demande de son autorisation pour les résolutions concernant les finances, et mes explications, comme on le voit par la lettre qu'il m'a adressée, ont été acceptées, et le gouvernement lavé de toute imputation d'impolitesse intentionnelle.

" 7o. Qu'après sa démission, le gouvernement de M. DeBoucherville a manqué de " nouveau à son devoir, en donnant, pour faire ajourner les Chambres de jour en jour, " des raisons autres que celles convenues entre moi et le Premier, et cela au risque " de préjuger l'opinion publique contre le représentant de la Couronne."

Aucune raison n'a été assignée par moi pour l'ajournement du Conseil législatif, l'Orateur et moi n'ayant été présents à aucune séance de cette Chambre pendant la crise, et la raison assignée par M. Angers pour l'ajournement de l'Assemblée législative est comme suit :

" Le Lieutenant-Gouverneur a signifié son désir que les explications concernant le renvoi d'office des membres du Conseil exécutif ne soient pas données aujourd'hui, mais seulement lorsqu'un nouveau Cabinet aura été formé ; " cette raison est en substance celle donnée dans la lettre de Son Honneur datée du 4 mars.

" 8o. Que lors de la communication des causes qui ont nécessité la démission du " Cabinet, dans les explications qui ont été données par le premier ministre au Conseil " législatif, et par le procureur-général à l'Assemblé législative, tous deux se sont " servis de prétendues conversations qu'ils n'avaient aucune autorisation de communi- " quer aux Chambres, puisque le premier ministre avait, par sa réponse à la lettre du " Lieutenant-Gouverneur du 4 mars courant, limité ses explications à la communication " aux Chambres des mémoires du 25 février et du 1er mars, et des réponses du premier " ministre du 27 février et du 2 et 4 mars courant."

Ma lettre du 4 mars ne fixe ou n'accepte aucune limite, et, pour la raison que j'ai déjà fait connaître, je me suis considéré comme parfaitement justifiable de donner les explications qui ont été données.

" 9o. Que, partant, les additions et les commentaires faits par le premier ministre " au Conseil législatif et par M. le procureur-général à l'Assemblée législative étaient " contraires aux conditions stipulées entre le Lieutenant-Gouverneur et le premier " ministre."

Ainsi que je l'ai déjà dit, aucunes conditions de ce genre n'ont été stipulées entre le Lieutenant-Gouverneur et moi.

" 10. Que le premier ministre et ses collègues, en se servant de prétendues con- " versations privées pour expliquer les causes de leur démission, et ce, contrairement " à ce qu'ils devaient à la Couronne et à ce qu'ils s'étaient obligés d'observer envers " Elle, ont mis le Lieutenant-Gouverneur dans la nécessité de faire connaître à Votre " Excellence toutes les raisons de cette démission."

Les conversations rapportées par moi n'étaient pas " prétendues," mais réelles ; il en a été pris note immédiatement après qu'elles eurent lieu, et elles étaient nécessaires pour expliqner pleinement les circonstances qui ont précédé mon renvoi. Si elles ont mis le Lieutenant-Gouverneur dans la nécessité de faire connaître " toutes les raisons de cette démission," j'ose exprimer l'opinion qu'on aurait été plus respectueux envers la législature, dont je possédais la confiance, en lui communiquant " toutes les raisons."

Les observations que j'ai faites sur ces raisons additionnelles serviront, je l'espère, à convaincre Votre Excellence qu'elles ne sont pas de nature à fortifier la position prise par le Lieutenant-Gouverneur.

J'ai l'honneur d'être, Milord,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) C. B. DEBOUCHERVILLE,
M. C. L.

No. 42.

Extrait des Votes et Délibérations (No. 42) de l'Assemblée législative de la province de Québec.

QUÉBEC, lundi, 9 mars 1878.

M. l'Orateur informe la Chambre que conformément aux ordres qui lui ont été donnés hier, il a émis son mandat pour l'élection des membres dans les comtés dont

les représentants ont accepté des portefeuilles ; et qu'il a appris du Greffier de la Couronne en Chancellerie que la réponse du gouvernement était que la chose était sous considération.

La lettre suivante ainsi que "copie de la correspondance et des explications relatives au renvoi d'office du Cabinet De Boucherville," sont déposées sur la table.

QUÉBEC, 8 mars 1878.

L'honorable Orateur de l'Assemblée législative,

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être mises devant la Chambre, copie de la correspondance et des explications relatives au renvoi d'office du Cabinet De Boucherville, que j'ai lues et communiquées à la Chambre.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
A. R. ANGERS, ex-procureur-général,
Député du comté de Montmorency.

Explications données et lues par M. Angers à l'Assemblée législative de la province de Québec, vendredi, le 8 mars 1878, sur le renvoi d'office, par le Lieutenant-Gouverneur, du Cabinet DeBoucherville.

MONSIEUR L'ORATEUR,

L'honorable M. DeBoucherville avait obtenu permission du Lieutenant-Gouverneur de donner des explications relatives à son renvoi d'office à la séance de lundi 4 mars courant. Entre une heure et demie et deux heures de ce jour, 4 mars, il reçut de Son Excellence une signification de ne point donner d'explications avant que le nouveau Cabinet fût formé. Cet événement ayant été annoncé, l'ex-Cabinet DeBoucherville est en droit, en vertu, de la permission obtenue, de donner à la Chambre et au pays des explications.

Mon devoir est d'annoncer à la Chambre que le Cabinet DeBoucherville n'a point résigné. Un gouvernement possédant la confiance de la grande majorité de l'Assemblée représentative et de la presque totalité du Conseil législatif, n'a pas le droit de résigner s'il a à cœur les intérêts du pays et le respect de son devoir. Ce gouvernement a reçu du Lieutenant-Gouverneur un renvoi d'office. Les faits qui ont précédé et suivi cet événement sont consignés dans un journal tenu de jour en jour et d'heure en heure, sous la dictée de l'ex-premier ministre, et en voici le récit exact et fidèle :

Le 26 février 1878, vers quatre heures et demie de l'après-midi, le premier ministre reçut du Lieutenant-Gouverneur, par l'entremise de son aide-de-camp, la lettre suivante :

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
Québec, 25 février 1878.

A l'honorable C. B. DEBOUCHERVILLE,
Premier ministre de la province de Québec.

Le Lieutenant-Gouverneur désire que le Conseil exécutif prépare pour sa considération un factum comprenant une copie des documents suivants :

1o. Une copie des actes du Parlement fédéral autorisant la construction du chemin de fer maintenant connu sous le nom de "Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," ainsi qu'une copie des actes de la législature de la province de Québec concernant le même chemin.

2o. Une copie des actes de la législature de la province de Québec, concernant la construction de la voie ferrée entre Québec et Montréal, ligne désignée communément sous le nom de "chemin de fer du Nord."

3o. Copie des règlements de chacune des corporations municipales, au moyen desquels elle s'est engagée à venir en aide à la construction des dits chemins.

4o. Un état du montant de l'aide payée par chacune de ces corporations et une copie des correspondances échangées entre le gouvernement, ses commissaires ou les

contracteurs des dits chemins de fer et les mêmes corporations municipales au sujet de leur aide ou subvention.

5o. Copie des divers contrats qui ont été passés pour la construction de ces divers chemins.

6o. Une copie des rapports officiels, ou confidentiels, des ingénieurs qui ont été chargés de localiser ces lignes de chemin de fer, en tout ou en partie.

7o. Copie du rapport des commissaires des chemins de fer soumis aux Chambres durant la présente session, au sujet des dits chemins.

8o. Copie des représentations faites au gouvernement par les corps municipaux intéressés ou par les contribuables de ces municipalités, au sujet des conditions de leur aide ou subvention.

9o. Copie des résolutions qui ont été proposées à la législature provinciale, durant la présente session, au sujet des dites subventions et pour en faciliter le paiement et le recouvrement.

10o. Copie du bill, basé sur ces résolutions, qui a été proposé à la législature de Québec, durant la présente session.

11o. Un plan indiquant les diverses localisations de chacune des dites voies ferrées ou d'aucune partie d'icelles.

12o. Un exposé des raisons qui ont engagé le gouvernement provincial à ne se point contenter des dispositions du droit statutaire et public et de celles du Code Civil de cette province pour opérer le recouvrement des sommes d'argent qui peuvent être dues par ces corporations, mais, sans en avoir préalablement avisé, en aucune manière, avec le Lieutenant-Gouverneur, à proposer une législation *ex post facto* pour les y contraindre.

Un autre projet de loi, fort important, pour pourvoir au prélèvement de nouveaux impôts, a été aussi pareillement proposé à la législature sans avoir été soumis à la considération préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Le Lieutenant-Gouverneur comprend facilement que des propositions d'importance secondaire, et sur lesquelles il a été suffisamment renseigné d'avance, peuvent être, comme matière de routine, proposées aux Chambres sans un ordre exprès de sa part ; mais il ne saurait permettre que l'Exécutif fît des communications de sa part à la législature dans celles qui sont d'un ordre nouveau ou important, sans son autorisation spéciale et sans avoir été pleinement renseigné et avisé préalablement.

(Signé) L. LETELLIER,
Lieutenant-Gouverneur.

Le premier ministre prépara sa réponse dans la nuit du 26 au 27 février.

Cette réponse a été par lui-même livrée au Lieutenant-Gouverneur à Spencer Wood vers dix heures de l'avant-midi de ce jour.

Elle est comme suit :

QUÉBEC, 27 février 1878.

A Son Excellence
l'honorable LETELLIER DE ST. JUST,
Lieutenant-Gouverneur de Québec.

EXCELLENCE,—J'ai l'honneur d'accuser réception du mémoire que Votre Excellence m'a fait remettre hier après-midi par votre aide-de-camp, qui m'informa, en même temps, que vous étiez malade au lit. J'ai soumis ce mémoire au Conseil exécutif, et je vai svoir, ainsi que Votre Excellence le désire, à ce que diligence soit faite pour que tous les documents demandés vous soient transmis au plus tôt.

Par anticipation du factum que désire Votre Excellence, et qui devra contenir un exposé plus détaillé des motifs qui ont engagé le gouvernement provincial à proposer les mesures sur lesquelles vous attirez mon attention, je crois devoir vous représenter, qu'entre autres, lesraisons qui ont porté le gouvernement à soumettre à la législature une loi obligeant les municipalités de payer leurs souscriptions pour la construction du chemin de fer provincial, sur la décision du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, après un rapport assermenté d'un ingénieur compétent, et après un avis de quinze jours, pour donner à ces municipalités l'occasion d'être entendues,—sont le

mauvais vouloir de certaines municipalités, manifesté chez les unes par leur négligence à répondre aux demandes du trésorier, chez d'autres, leur refus formel de payer, et, dans certains cas, par des résolutions adoptées demandant des conditions nouvelles aux engagements qu'elles avaient pris avec le gouvernement.

Le gouvernement a cru que, sans cette législation, dont l'objet est d'éviter les lenteurs des procédures judiciaires ordinaires, le résultat du mauvais vouloir de ces municipalités eût été, soit de nécessiter un nouvel emprunt par la province, et par conséquent de faire peser une charge injuste sur des municipalités qui n'avaient pris aucun engagement et qui ne devaient retirer aucun avantage immédiat de la construction de ce chemin, soit d'arrêter complétement les travaux commencés, avec la perte inévitable des intérêts sur le capital énorme déjà engagé dans cette entreprise, et les autres dommages qui en seraient résultés.

Le gouvernement, en s'obligeant d'abord, par cette loi, de remplir les conditions dont il est convenu avec ces municipalités, a cru qu'en substituant aux tribunaux ordinaires le Lieutenant-Gouverneur avec un Conseil exécutif responsable à la législature et au peuple, il offrait aux parties intéressées un tribunal qui leur assurait autant de garanties que les tribunaux ordinaires.

Je me permettrai de plus de faire remarquer à Votre Excellence que des dispositions analogues à cette législation se trouvent déjà dans nos statuts. Je citerai à Votre Excellence le chapitre 83 des Statuts Refondus du Canada, et aussi le chapitre 47 de la 36ème Victoria des statuts d'Ontario.

Je soumets humblement à Votre Excellence qu'une loi faite pour mieux assurer l'exécution d'un contrat ne saurait produire un effet rétroactif. Elle statue pour l'avenir et a pour objet les intérêts respectifs des parties.

Maintenant, je prie Votre Excellence de remarquer que pendant qu'Elle était à la Rivière-Ouelle, j'eus l'honneur de lui demander son autorisation pour mettre la question des finances devant la Chambre, et qu'Elle eut la bienveillance de me répondre qu'Elle envoyait un blanc par la poste : ce que je pris, dans le temps, pour une grande marque de confiance de sa part. Je reçus, en effet, un blanc avec votre signature, que je remis au trésorier, qui le fit remplir par votre aide-de-camp.

Plus tard, j'eus l'honneur de demander à Votre Excellence une autorisation générale pour soumettre à la Chambre les mesures concernant les questions d'argent, ce que Votre Excellence m'accorda avec sa bienveillance ordinaire. Cette permission, du reste, m'avait toujours été accordée par votre prédécesseur, le regretté M. Caron.

Je dois assurer qu'avec cette autorisation et la conviction où j'étais que Votre Excellence avait lu le discours du trésorier, dans lequel il annonçait les taxes proposées plus tard, je me suis cru en droit de dire à mes collègues que j'avais votre permission pour toutes les questions d'argent.

Je prie Votre Excellence de croire que je n'ai jamais eu l'intention de m'arroger le droit de faire passer les mesures sans avoir son approbation, et que, dans la circonstance actuelle, ayant eu occasion de parler avec Elle de la loi concernant le chemin de fer provincial, et n'ayant pas reçu l'ordre de la suspendre, je n'ai pas cru que Votre Excellence verrait dans cette mesure aucune intention chez moi de méconnaître ses prérogatives, que personne plus que moi n'est disposé à respecter et à soutenir.

Veuillez agréer, etc.,

(Signé,) C. B. DEBOUCHERVILLE.

Après conversation, le Lieutenant-Gouverneur, ayant entendu les explications de M. De Boucherville, a reconnu que s'il y avait eu malentendu, il y avait bonne foi de sa part en autorisant ses collègues à se dire autorisés à soumettre la législation relative aux questions d'argent. Je lui dis ensuite, sur sa demande, que la seule difficulté qui restait était la question du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et qu'il lui donnerait une réponse le lendemain, le 28 février.

Le 28 février, vers sept heures et demie du soir, M. de Boucherville fut à Spencer Wood, porter au Lieutenant-Gouverneur les documents demandés dans sa lettre du 25, (ocuments préparés par l'honorable secrétaire provincial, avec un sommaire.) Il lui

demanda s'il allait bientôt lui donner sa réponse. Le Lieutenant-Gouverneur lui dit qu'il examinerait les documents et la lui donnerait probablement le lendemain, 1er mars. En partant, M. de Boucherville lui dit: " Si je comprends bien, vous hésitez pour savoir si vous sanctionnerez le bill du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, ou le réserverez." Il lui dit : " C'est cela." Le 2 mars, à une heure moins cinq minutes de l'après-midi, l'aide-de-camp du Lieutenant-Gouverneur remit à M. de Boucherville la lettre qui va suivre. Avant le départ de l'aide-de-camp il lui demanda comment était Son Excellence. L'aide-de-camp lui répondit qu'il n'était pas aussi bien, puis demanda "quand nous pensions finir la session." M. de Boucherville lui répondit qu'il ne pouvait le dire, qu'il y avait plusieurs choses en retard.

Voici la lettre en question :

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Québec, 1er mars 1878.

A l'honorable C. B. DEBOUCHERVILLE,
Premier Ministre, Québec.

Le Lieutenant-Gouverneur, prenant en considération ce qui lui a été communiqué verbalement (le 27 février) par M. le Premier Ministre, et prenant aussi en considération la lettre que le Premier Ministre lui a alors remise, est prêt à admettre qu'il n'y a pas eu intention chez M. le Premier de méconnaître les prérogatives de la Couronne, et qu'il n'y a eu de sa part qu'une erreur de bonne foi dans l'interprétation qu'il a donnée aux paroles du Lieutenant-Gouverneur dans l'entretien qu'ils ont eu le 19 février courant : paroles qui ne comportaient point le sens d'autorisation que le Premier y a attaché.

Avec cette interprétation, et les instructions qui ont été, en conséquence, données par le Premier aux honorables messieurs Angers et Church, ces messieurs n'ont rien fait sciemment qui ne fût point conforme aux devoirs de leur office.

Quant au blanc que le Lieutenant-Gouverneur lui a adressé de la Rivière-Ouelle, le Lieutenant-Gouverneur savait que ce blanc devait servir à mettre les estimés devant la Chambre.

Cet acte était une marque de confiance de sa part, ainsi que le qualifie M. le Premier, dans sa lettre du 27 ; mais cet acte était confidentiel.

Le Lieutenant-Gouverneur croit devoir faire observer que, dans son mémoire du 25 février courant, il n'a, en aucune façon, exprimé l'opinion qu'il croyait que M. le Premier ait jamais eu l'intention de s'arroger le " droit " de faire " passer des " mesures sans avoir son approbation, ni de méconnaître les prérogatives du repré- " sentant de la Couronne."

Mais M. le Premier Ministre ne peut pas perdre de vue que, bien qu'il n'y ait pas eu de sa part intention, en fait la chose existe, ainsi que le lui a dit le Lieutenant-Gouverneur.

Le fait d'avoir proposé aux Chambres plusieurs mesures nouvelles et importantes sans en avoir préalablement avisé, en aucune manière, le Lieutenant Gouverneur, bien que l'intention de méconnaître ses prérogatives n'existât pas, ne constitue pas moins une de ces situations fausses, qui placent le représentant de la Couronne dans une position difficile, et critique avec les deux Chambres de la législature.

Le Lieutenant-Gouverneur ne saurait admettre que la responsabilité de cet état de choses doive peser sur lui.

En ce qui concerne le bill intitulé, " Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa, et Occidental," M. le Premier ne peut appliquer à cette mesure la prétendue autorisation générale dont il fait mention dans sa lettre, car leur entrevue était à la date du 19 février, et ce bill était devant les Chambres déjà depuis plusieurs jours, sans que le Lieutenant-Gouverneur en eût été informé en aucune façon par ses aviseurs.

Le Lieutenant-Gouverneur exprima alors à M. le Premier combien il regrettait cette législation ; il lui réprésenta qu'il la considérait comme contraire aux principes du droit et de la justice ; malgré cela on a conduit cette mesure jusqu'à son adoption devant les deux Chambres.

Il est vrai que le premier ministre donne, dans sa lettre, pour une des raisons u'il a eues d'agir comme il l'a fait, "que cette permission de se servir du nom du eprésentant de la Couronne, lui avait, du reste, toujours été accordée par le prédécesseur du Lieutenant-Gouverneur actuel, le regretté monsieur Caron."

Cette raison n'en pourrait être une pour le Lieutenant-Gouverneur, car, en agissant de la sorte, il eût abdiqué sa position de représentant de la Couronne, chose que ni le Lieutenant-Gouverneur, ni M. le Premier ne pourraient concilier avec les obligations du Lieutenant-Gouverneur envers la Couronne.

Le Lieutenant-Gouverneur regrette d'avoir à constater, ainsi qu'il l'a dit à M. le Premier Ministre, qu'il n'ait pas été généralement informé d'une manière explicite des mesures adoptées par le Cabinet, quoique le Lieutenant-Gouverneur en ait souvent donné l'occasion à M. le Premier Ministre, surtout dans le cours de l'année dernière. De temps à autre, depuis la dernière session de la législature, le lieutenant-gouverneur a attiré l'attention du premier ministre sur plusieurs sujets se rapportant aux intérêts de la province de Québec, entres autres: 1o Sur les dépenses énormes occasionnées par des subsides très considérables à plusieurs chemins de fer, alors que la province était chargée de la construction de la grande voie ferrée de Québec à Ottawa, laquelle devait primer les autres ; et cela lorsque l'état de nos finances nous forçait à des emprunts disproportionnés avec nos revenus. 2o Sur la nécessité de réduire les dépenses du gouvernement civil et de la législation, au lieu de recourir à des impôts nouveaux, en vue d'éviter des embarras financiers.

Le Lieutenant-Gouverneur exprime aussi, quoique à regret, à M. le Premier, que les ordres passés en Conseil pour l'augmentation des salaires des employés du service civil lui semblaient inopportuns dans un temps où le gouvernement contractait à la banque de Montréal un emprunt d'un demi-million, avec la condition de porter cet emprunt à $1,000,000 à un intérêt de 7 p.c. ; et, de fait, aujourd'hui même (1er mars), le Lieutenant-Gouverneur est oubligé de permettre qu'un ordre en Conseil soit passé pour procurer au gouvernement le dernier demi-million: sans quoi le gouvernement serait dans l'impossibilité de rencontrer ses obligations, ainsi que me l'a fait observer aujourd'hui l'honorable Trésorier provincial par ordre du premier ministre.

Monsieur le Premier ne fit point connaître alors, ni depuis, au Lieutenant-Gouverneur, que le gouvernement était dans un état de pénurie qui nécessiterait une législation spéciale pour augmenter les impôts publics.

C'est pourquoi le Lieutenant-Gouverneur a dit et répété ces choses au premier ministre, et qu'il croit devoir les consigner ici, afin qu'elles servent de mémoire pour lui-même et pour M. le Premier.

D'où il résulte :

1o. Que, quoique le Lieutenant-Gouverneur ait fait maintes recommandations, en sa qualité de représentant de la Couronne, à M. le Premier, sur ces divers sujets d'intérêt public, ses aviseurs se sont engagés dans une voie d'actes, administratifs et législatifs, contraires à ces recommandations et sans l'avoir préalablement avisé :

2o. Que l'on a mis le Lieutenant-Gouverneur, sans intention malveillante, mais de fait, dans une position fausse, en l'exposant à un conflit avec les volontés de la législature, qu'il reconnaît toujours être souveraine, lorsque ces volontés sont exprimées par toutes les voies constitutionnelles.

Le Lieutenant-Gouverneur a lu et examiné attentivement le mémoire et les documents que le Premier a eu l'obligeance de lui apporter hier.

Il y a dans ce dossier des requêtes de plusieurs corporations municipales et de citoyens de divers endroits, adressées au Lieutenant-Gouverneur, à l'encontre des résolutions et du projet du bill du gouvernement au sujet du chemin de fer "Québec, Montréal, Ottawa et Occidental."

Le Lieutenant-Gouverneur n'a pu prendre connaissance qu'hier de quelques-unes de ces requêtes, parce qu'elles ne lui avaient pas été communiquées avant le dossier.

Le Lieutenant-Gouverneur, après avoir mûrement délibéré, ne peut accepter l'avis de M. le Premier Ministre au sujet de la sanction à donner au bill du chemin de fer intitulé: "Acte concernant le chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental."

Pour toutes ces causes, le Lieutenant-Gouverneur ne saurait clore ce mémoire sans exprimer à Monsieur le Premier le regret qu'il éprouve à l'idée de ne pouvoir continuer à le maintenir dans sa position à l'encontre des droits et des priviléges de la Couronne.

(Signé) L. LETELLIER,
Lieutenant-Gouverneur.

Le 2 mars, vers 2 heures de l'après-midi, M. DeBoucherville se rendit à Spencer Wood. En arrivant il fut introduit auprès du Lieutenant-Gouverneur et lui dit " que d'après le mémoire reçu de lui ce jour-là même, il comprenait qu'il le démettait de sa position de premier ministre." Le Lieutenant-Gouverneur lui dit que c'était à lui d'interpréter la lettre. Sur ce, M. DeBoucherville lui remit la lettre qui va suivre comme étant sa réponse. Sans l'ouvrir devant lui, le Lieutenant-Gouverneur lui fit des observations sur les difficultés où la législation le mettait. M. DeBoucherville lui répondit que, dans sa position actuelle, il croyait ne pas devoir se prononcer sur le sujet. Il le salua et partit. Rendu à une petite distance de la maison, il fit retourner la voiture, ayant oublié de demander au Lieutenant-Gouverneur la permission de donner des explications en Chambre. Admis de nouveau en présence du Lieutenant-Gouverneur, il demanda la permission de donner des explications et de faire connaître les mémoires du Lieutenant-Gouverneur et les réponses qu'il y avait faites. Le Lieutenant-Gouverneur lui dit qu'il n'avait aucune objection, et lui demanda alors s'il voulait l'aviser sur le choix de celui qu'il devait appeler. M. DeBoucherville lui répondit qu'il se pensait,—ayant été démis—, dans une position différente de celle d'un ministre qui, battu dans la Chambre, conservait encore la confiance du souverain ; qu'il avait eu une majorité de vingt-cinq voix dans un des derniers votes ; que, dans ces circonstances, il ne pensait pas pouvoir l'aviser sur ce sujet.

Il le quitta alors ; rendu dans l'antichambre, le Lieutenant-Gouverneur le fit rappeler et lui dit :

Veuillez retarder les explications jusqu'à lundi.

Voici copie de la lette que M. de Boucherville avait remise entre les mains du Lieutenant-Gouverneur, lorsque ce dernier lui dit que c'était à lui d'interpréter son mémoire :

QUÉBEC, 2 mars 1878.

A Son Excellence le
Lieutenant-Gouverneur de la province de
Québec.

EXCELLENCE,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre mémoire, dans lequel vous concluez ne pouvoir me maintenir dans ma position de premier ministre. Il ne me reste d'autre devoir à remplir que de me soumettre au renvoi d'office que Votre Excellence m'a signifié, tout en protestant de mon profond respect pour les droits et priviléges de la Couronne et de mon dévouement aux intérêts de notre province.

J'ai l'honneur d'être,
De Votre Excellence, etc., etc.,
C. B. DEBOUCHERVILLE.

Le 28 janvier 1878, M. DeBoucherville avait envoyé à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, alors à la Rivière-Ouelle, la dépêche télégraphique suivante :

" Pouvez-vous m'envoyer autorisation—résolutions concernant finances ?"

Le Lieutenant-Gonverneur, le lendemain, 29, télégraphia à M. DeBoucherville :

" Blank mailed to-day. If presence necessary, telegraph.—Return Friday.

Les résolutions concernant le chemin de fer du Nord ne furent présentées à la Chambre que le 29 janvier, après réception du télégramme du Lieutenant-Gouverneur disant qu'un blanc-seing avait été envoyé à M. DeBoucherville, en réponse à sa dépêche télégraphique de la veille, demandant . " Pouvez-vous m'envoyer autorisation—résolutions concernant finances ?"

Le 30 janvier, la première résolution fut rapportée du comité général à la Chambre. Le 31, elle fut adoptée par la Chambre. Le 1er février, la Chambre se forma de nouveau en comité général, lequel rapporta les autres résolutions sur le même sujet. Mais ce fut seulement le 5 que l'adoption du rapport du comité fut votée, la Chambre repoussant un vote de non-confiance à ce sujet par 38 contre 21.

Le 5 février, un bill basé sur ces résolutions fut introduit, la seconde lecture en fut retardée jusqu'au 18 février. La troisième lecture eut lieu le 19. Pendant tout ce temps, le Lieutenant-Gouverneur, auquel, chaque jour, les Votes et Délibérations étaient envoyés, resta silencieux.

Le 19 février, M. DeBoucherville rencontra le Lieutenant-Gouverneur, et dans l'entretien qu'ils eurent, au sujet de cette mesure, crut l'avoir satisfait sur sa légalité et l'urgence qu'il y avait de l'adopter. Le Lieutenant-Gouverneur fut si peu explicite sur son intention, qu'il laissa partir M. DeBoucherville sous l'impression qu'il était autorisé.

Le Lieutenant-Gouverneur ne prétend pas, dans son mémoire du 1er mars 1878, qu'il donna l'ordre de suspendre cette législation. Transmise au Conseil législatif, elle y subit ses trois lectures avant la réception de la première lettre du Lieutenant-Gouverneur datée du 25 février, mais parvenue seulement le 26, à quatre heures et demie P.M. Aussi le Lieutenant-Gouverneur, dans sa lettre du 1er mars, reconnaît-il qu'il n'a en aucune façon, dans son mémoire du 25 février, exprimé l'opinion qu'il croyait que M. le Premier ait jamais eu l'intention de s'arroger le droit de faire passer des mesures sans avoir son approbation, ni de méconnaître les prérogatives du représentant de la Couronne.

Le Lieutenant-Gouverneur constatant qu'il y avait malentendu sur l'interprétation de l'autorisation demandée par dépêche télégraphique, le 28 janvier, et à laquelle il répondit qu'il envoyait un blanc-seing, et sur l'impression sous laquelle la conversation du 19 février laissa M. De Boucherville, le Lieutenant-Gouverneur devait-il attendre pour faire connaître pour la première fois l'existence de ce malentendu au 26 février, époque à laquelle toute la législation dont il se plaint avait été discutée et votée dans l'affirmative par les deux Chambres ?

La marque de confiance exprimée par le Lieutenant-Gouverneur le 29 janvier à M. DeBoucherville en lui transmettant le blanc-seing, était bien propre à lui faire interpréter le silence du Lieutenant-Gouverneur, au moins, comme ne signifiant pas un dissentiment.

Après leur entrevue du 19 février, le silence gardé jusqu'au 26 était encore de nature à lui faire croire qu'il avait l'autorisation générale de soumettre à la Chambre toutes les mesures que nécessitait le service public.

Le 31 janvier, vingt-six jours avant le premier mémoire du Lieutenant-Gouverneur, l'honorable trésorier fit son discours du budget dans lequel il annonçait les nouveaux impôts qu'il serait nécessaire d'établir pour faire face aux obligations de la province, obligations contractées il y a plusieurs années et résultant de la politique inaugurée alors au sujet des chemins de fer, et qui reçut le concours de plusieurs des membres du parti opposé au gouvernement.

Ce discours, publié *in extenso* dans toute la presse du pays, a-t-il pu échapper à l'attention du Lieutenant-Gouverneur ?

Le 19 février, les résolutions demandant ces impôts, mais à un taux moins élevé que celui dont le trésorier avait fait mention dans son discours, furent présentées, et, le 20, elles furent adoptées par un vote de 39 contre 22.

Le Lieutenant-Gouverneur, dans son mémoire du 1er mars, se plaint que M. De Boucherville ne lui a pas fait connaître que le gouvernement était dans un état de pénurie qui nécessitait une législation spéciale pour augmenter les impôts publics.

Le premier ministre aurait erronément apprécié la position s'il eût ainsi qualifié l'embarras temporaire occasionné par le mauvais vouloir des municipalités qui ont souscrit à la construction du chemin de fer provincial, en négligeant d'accomplir fidèlement leurs obligations. Il eût mal apprécié la situation, en présence des résultats obtenus jusqu'aujourd'hui sans qu'aucune charge ait été imposée pour les obtenir.

Le 22 février, avis de résolutions concernant les chemins de fer des townships de l'Est et de la rive Sud du St. Laurent, fut donné.

Le 23 du même mois, les résolutions furent présentées et subséquemment adoptées par un vote de 41 contre 16.

Ces résolutions n'augmentent en rien la dette actuelle de la province.

Le Lieutenant-Gouverneur dit dans le même mémoire " que la construction du chemin de fer de Québec à Ottawa doit primer la construction des autres."

La législation faite depuis plusieurs années sur ce sujet n'établit aucune priorité en faveur du chemin de fer provincial au détriment des chemins de fer des townships de l'Est et de la rive Sud. Il y aurait eu violation de la loi si le gouvernement DeBoucherville eût adopté une autre manière de voir.

Dans ce même mémoire, le Lieutenant-Gouverneur déclare qu'il ne peut accepter l'avis de M. le Premier Ministre au sujet de la sanction à donner au bill du chemin de fer intitulé : — " Acte concernant le chemin de fer Québec, Montréal Ottawa et Occidental." Cette déclaration est hâtive ; le premier ministre n'ayant jamais été appelé à aviser sur la sanction à être donnée, et l'eût-il été, il eût dans ces circonstances recommandé qu'elle fût réservée pour la décision du Gouverneur-Général, dans le doute où il se trouve que le Lieutenant-Gouverneur ait, de son chef, *ex proprio motu*, droit d'exercer la prérogative du veto, et ainsi, de décider finalement du sort d'une mesure adoptée par les Chambres, quand l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 semble laisser ce pouvoir au Gouverneur-Général.

Le mémoire de Son Excellence fait allusion à des requêtes de plusieurs corporations et de citoyens de divers endroits adressées au Lieutenant-Gouverneur à l'encontre des résolutions et du projet de loi du gouvernement au sujet du chemin de fer de Q. M. O. et O.

Il suffit de considérer que ces requêtes émanent des débiteurs que la loi a en vu de contraindre à payer, pour arriver à la saine conclusion que l'opinion des Chambres doit primer celle exprimée dans ces requêtes.

Le Lieutenant-Gouverneur, dans ce même mémoire, mentionne des actes d'administration antérieurs à la session, et auxquels il a donné son assentiment. Comme il s'agit de faits pour lesquels le gouvernement est responsable envers les Chambres, comme aviseur de la Couronne, et comme ces faits sont étrangers à la question de prérogative soulevée par le Lieutenant-Gouverneur, ils ne peuvent se trouver dans son mémoire pour motiver la conclusion prise par Son Excellence, de ne pouvoir continuer à maintenir M. DeBoucherville dans sa position à l'encontre des droits et des priviléges de la Couronne ; partant, pour ne pas subir l'entraînement de ce hors d'œuvre, il n'y a pas lieu de les discuter.

Le Lieutenant-Gouverneur exprime aussi l'opinion " que l'état de nos finances nous forçait à des emprunts disproportionnés avec nos revenus."

Il est regrettable d'être forcé de répéter ici cette phrase ; mais le crédit de la province exige qu'elle soit contredite ; la simple lecture du discours du budget suffira pour rassurer les alarmistes.

Il résulte des faits ci-haut, des admissions contenues dans le dernier mémoire du Lieutenant-Gouverneur, de la transmission du blanc-seing envoyé par lui-même sur une demande de M. DeBoucherville sollicitant l'autorisation d'introduire " Résolutions concernant les finances," et du silence du Lieutenant-Gouverneur jusqu'au 26 février dernier, qu'aucunes mesures n'ont été introduites en Chambre en violation des prérogatives du représentant du souverain.

Il ne me reste plus maintenant qu'à terminer par la déclaration faite au commencement de ces explications : Le Cabinet DeBoucherville n'a pas résigné ; il a reçu un renvoi d'office du Lieutenant-Gouverneur.

Le parti conservateur n'est plus au pouvoir, mais il est dans cette Chambre le pouvoir, le pouvoir qualifié, la majorité dans l'opposition, la majorité ici, la majorité dans le Conseil, la majorité dans le pays.

Le parti conservateur a reçu un renvoi d'office, mais il reste non-compromis, sans compromis, sans division, dévoué à la constitution et aux intérêts du pays.

(Signé) A. R. ANGERS,
Ex-Procureur-Général.
M. comté de Montmorency.

M. Loranger, secondé par M. Lynch, propose que l'adresse suivante, affirmant les priviléges et les immunités de la Chambre soit présentee par M. l'Orateur de cette Chambre à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, à la barre de l'honorable Conseil législatif lors de la prorogation de cette législature.

A Son Excellenee le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec.

Excellence,—L'Assemblée législative de la province de Québec croit devoir représenter humblement à Votre Excellence que le Cabinet dont l'honorable M. Henri Gustave Joly est le chef a été défait dans la séance du huit mars courant, à trois reprises différentes, par des majorités variantes de vingt à vingt-deux voix, et elle regrette d'avoir à constater que la constitution est méconnue par les aviseurs de Votre Excellence jusqu'au point de persister à rester au pouvoir malgré la volonté de la majorité de cette Chambre et du pays.

L'Assemblée législative croit, en outre, devoir exprimer le regret qu'elle éprouve d'avoir été mise dans l'obligation de suspendre la lecture du bill des subsides jusqu'à ce que justice ait été rendue à la majorité de cette Chambre.

L'Assemblée législative désire représenter respectueusement à Votre Excellence qu'il existe dans cette Chambre un parti politique possédant la confiance du pays et jouissant dans cette Chambre d'une majorité considérable ; que ce parti est capable d'administrer les affaires publiques, et que la prorogation des Chambres maintenant serait préjudiciable à la législature et aux intérêts du pays.

L'Assemblée législative désire représenter à Votre Excellence que le fait que la minorité contrôle les affaires publiques est la cause de l'embarras où se trouve la province, par la suspension de la lecture du bill des subsides ; et qu'une solution prompte peut être apportée à cette difficulté, en se conformant à la constitution.

L'Assemblée législative désire représenter à Votre Excellence, que vu qu'il existe en cette Chambre un parti politique suffisamment fort pour y commander une grande majorité, il n'y a point de nécessité de faire une dissolution du Parlement qui nécessitera des dépenses considérables et inutiles à la province, et de graves inconvénients pour la paix et la tranquilité du peuple de cette province.

Et elle ne cessera de prier.

Et objection étant faite, que cette motion est contre la constitution et qu'elle devrait être considérée comme étant hors d'ordre,

M. l'Orateur décide " que le même point d'ordre a été soulevé et décidé hier."

Et appel de la décision de M. l'Orateur étant fait,

La question est soumise et elle est résolue affirmativement sur la division suivante :

Pour : — MM. Alleyn, Angers, Baker, Champagne, Chapleau, Charlebois, Deschênes, Dulac, Dupont, Fortin (Gaspé), Fradette, Garneau, Gauthier, Houde (Maskinongé), Houde (Nicolet), Kennedy, Lacerte, Lalonde, Larochelle, Lavallée, LeCavalier, Loranger, Lynch, Martin, Mathieu, McGauvran, Picard, Sawyer, St. Cyr, Taillon, Tarte, Thornton, et Wurtele.—33.

Contre :—MM. DeBeaujeu, Fortin (Montmagny), Laberge, Lafontaine, Laframboise, Molleur, Pâquet, Préfontaine, Rinfret dit Malouin, Shehyn, Sylvestre, et Watts.—12.

(69)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 18 mars 1878 ; —Demandant un état donnant les noms des soumissionnaires pour les travaux maintenant en voie d'exécution sous le contrôle de la commission du havre de Québec, dans la rivière St. Charles, à Québec, etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 26 mars 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(70)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 18 février 1878, demandant copie de toute la correspondance entre le gouvernement du Canada et aucune personne au Canada ou ailleurs, et entre le gouvernement du Canada et le gouvernement impérial, relativement à l'admission des navires construits au Canada dans les ports français aux mêmes taux et conditions que ceux auxquels les navires de la Grande-Bretagne et de l'Irlande sont admis dans les mêmes ports, ou à telles autres conditions qui peuvent y être mentionnées.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 28 février 1878.

BUREAU DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL,
25 février 1878.

MONSIEUR,—Conformément aux termes d'une adresse de la Chambre des Communes, que je vous renvoie ci-incluse, Son Excellence le Gouverneur-Général désire que je vous transmette copie de la correspondance échangée avec le gouvernement de Sa Majesté, relativement à l'admission dans les ports français des navires construits en Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

E. G. P. LITTLETON,
Secrétaire du Gouverneur-Général.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat du Canada.

Le comte de Dufferin au comte de Carnarvon.

OTTAWA, 21 novembre 1877.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre ci-incluse à Votre Seigneurie, copie d'un rapport du Conseil Privé du Canada, priant le gouvernement de Sa Majesté de vouloir bien informer le gouvernement français, qu'afin de l'engager à abolir certains règlements de la France, qui sont préjudiciables aux commerce maritime du Canada, le gouvernement canadien est prêt à recommander au Parlement de réduire les droits

sur certains vins, à condition que les navires construits en Canada soient admis à se faire enregistrer en France aux mêmes conditions que les navires de la Grande-Bretagne.

Je serais très obligé à Votre Seigneurie si elle voulait faire faire les démarches nécessaires pour mettre à effet le désir de mes ministres en cette affaire.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très honorable
Comte de Carnarvon, etc., etc.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le* 11 *novembre* 1877.

Vu le mémoire, en date du 16 novembre 1877, de l'honorable M. Cartwright, ministre des Douanes par interim, disant qu'il a examiné les représentations qui ont été faites relativement aux désavantages qu'ont soufferts jusqu'à ce jour les intérêts commerciaux du Canada, à cause de l'exclusion des navires construits en Canada, du droit d'enregistrement en France aux mêmes conditions que celles auxquelles les navires de la Grande-Bretagne sont admis à l'enregistrement dans ce pays (la France) qu'il considère qu'il serait désirable de tenter un effort auprès du gouvernement français pour l'engager à modifier ses règlements sous ce rapport; il recommande donc de soumettre cette affaire au gouvernement de Sa Majesté, le priant d'informer le gouvernement français, que s'il consentait à permettre aux navires construits en Canada d'être enregistrés en France aux mêmes conditions que les navires anglais, le gouvernement canadien, de son côté, serait prêt à recommander au Parlement de réduire les droits sur les vins contenant moins de 26 degrés d'esprit de vin, à 24c. par gallon, sans égard à la valeur; mettant ainsi les droits perçus par le Canada conformes à ceux qui sont aujourd'hui perçus par le gouvernement de la Grande-Bretagne, en vertu de ses conventions commerciales avec la France.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé du Canada.

Le comte de Carnarvon au comte de Dufferin.

(Canada—Affaires générales.)

DOWNING STREET, 7 janvier 1878.

MILORD,—J'ai soumis à lord Derby la dépêche de Votre Seigneurie, No. 229, en date du 20 novembre, contenant copie d'un rapport du Conseil Privé du Canada, priant le gouvernement de Sa Majesté d'informer le gouvernement français qu'afin de l'engager à abolir certains règlements préjudiciables au commerce maritime du Canada, le gouvernement canadien serait prêt à recommander au Parlement de réduire les droits sur certains vins, à condition que les navires construits en Canada soient admis à l'enregistrement en France, aux mêmes conditions que les navires de la Grande-Bretagne.

En réponse, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une lettre du ministère des Affaires Étrangères, et de vous prier de nous informer si, au sujet des propositions faites le printemps dernier par la France, vos ministres désirent pousser l'affaire davantage.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

Au Gouverneur-Général,
Le très honorable,
Comte de DUFFERIN, C.P., G.C.M.G., C.C.B.,
etc., etc., etc.

Le ministère des Affaires Etrangères au ministère des Colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

26 décembre 1877.

MONSIEUR,—J'ai soumis au comte de Derby votre lettre du 19 courant au sujet de certaines propositions que le gouvernement du Canada désire faire au gouvernement français, au sujet des droits de douane.

En réponse, je dois vous dire, pour l'information du comte de Carnarvon, que les négociations commerciales avec la France ont été interrompues depuis mai dernier, et que je ne sais pas avec certitude quand elles seront renouvelées. Si, cependant, on le désire, lord Derby sera heureux de consulter lord Lyons quant à l'opportunité de communiquer avec le gouvernement français sur ce sujet, indépendamment des négociations générales.

Je dois en même temps vous dire que dans le cours des négociations du printemps dernier, les commissaires français proposèrent d'abroger les droits sur les navires soumis au tarif du traité, et qu'ils ont aussi proposé que les droits prélevés dans le Royaume-Uni sur les vins français au-dessous de 26° de force, et d'une valeur n'excédant pas 125 francs l'hectolitre, soient réduits de deux tiers, savoir de 1 ch. 4d. par gallon pour les vins n'excédant pas en valeur 4 ch. 6d. par gallon.

J'ai, etc.,

JULIAN PAUNCEFOTE.

Au sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des Colonies.

Le comte de Carnarvon au comte de Dufferin.

(Canada—Circulaire)

DOWNING STREET, 18 janvier 1878.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information, copie d'une lettre du ministère des Affaires Etrangères, disant que le gouvernement de Sa Majesté a approuvé la proposition du gouvernement français, de laisser encore en suspend les négociations au sujet d'un nouveau traité de commerce.

Je vous inclus aussi une lettre que j'ai fait adresser au comte de Derby, en réponse à l'offre faite à votre gouvernement au sujet de ce traité projeté.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

Au Gouverneur-Général,
le très honorable
Comte de Dufferin, C.P., G.G.M.G., C.C.B.,
etc., etc., etc.

Le minissère des Affaires Etrangères au ministère des Colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES, 10 janvier 1878.

MONSIEUR,—Au sujet de la correspondance précédente relative aux négociations de commerce entre ce pays et la France, j'ai reçu ordre du comte de Derby de vous transmettre, afin de la soumettre au comte de Carnarvon, copie d'une dépêche de lord Lyons, dans laquelle il mentionne une proposition faite par le gouvernement français de laisser encore en suspens ces négociations, qui sont arrêtées depuis mai dernier.

Je suis chargé de vous prier de dire que, dans ces circonstances, le gouvernement de Sa Majesté a donné instruction à lord Lyons d'exprimer son approbation de ces propositions. Lord Derby sera cependant prêt à consulter lord Lyons relativement à aucuns sujets ayant rapport au ministère des Colonies que le comte de Carnarvon voudrait faire examiner, indépendamment des négociations générales.

J'ai, etc.,

JULIAN PAUNCEFOTE.

Au sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des Colonies.

Le ministère des Colonies au ministère des Affaires Etrangères.

DOWNING STREET, 18 janvier 1878.

MONSIEUR,—J'ai reçu ordre du comte de Carnarvon d'accuser réception de votre lettre du 10 courant, disant que le gouvernement de Sa Majesté avait accepté la proposition du gouvernement français, que les négociations d'un nouveau traité de commerce restent encore en suspens ; et je dois dire, pour l'information de lord Derby, que copie de votre lettre sera transmise aux gouverneurs des colonies.

Au sujet du dernier alinéa de votre lettre dont j'accuse réception, et de votre lettre du 26 décembre dernier, je suis chargé de suggérer à l'examen de lord Derby, de prier lord Lyons de s'enquérir s'il est vraisemblable que le gouvernement français donnera son attention comme affaire séparée et indépendante aux offres de concessions faites par le Canada au sujet des vins, en retour de concessions au sujet de ses navires.

Je dois ajouter que le ministère canadien semble attacher une importance considérable à ce sujet, et qu'il serait désirable de lui obtenir les concessions qu'il demande, si c'est possible.

J'ai, etc.,

R. G. W. HERBERT.

Au sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des Affaires Etrangères.

OTTAWA, 27 février 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse copie de la correspondance actuellement devant le ministère, au sujet de l'admission dans les ports français des navires construits en Canada, telle que demandée par l'adresse ci-incluse de la Chambre des Communes, portant la date du 18 courant.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON.

E. J. LANGEVIN, écr.,
Sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

CHAMBRE DE COMMERCE DU CANADA,
BUREAU DU SECRÉTAIRE,
MONTRÉAL, 18 février 1878.

MONSIEUR,—Ci-incluse j'ai l'honneur de vous expédier une requête de cette Chambre au sujet de " l'admission des navires de construction canadienne à l'enregistrement dans les ports français," et nous vous demandons respectueusement de vouloir bien la soumettre le plus tôt possible à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
W. J. PATTERSON,
Secrétaire.

A l'honorable R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le très-honorable Sir Frédéric Temple, comte de Dufferin, vicomte et baron de Clandeboye, Gouverneur-Général du Canada, en Conseil.

La requête de la Chambre de Commerce du Canada expose respectueusement :—

Que vos requérants ont déjà représenté qu'un droit distinctif frappait en France les navires construits au Canada—en tant que les navires construits dans la Grande-Bretagne étaient enregistrés en France sur paiement de deux (2) francs par tonneau, tandis que les navires construits en Canada ne pouvaient y être enregistrés que sur paiement de quarante (40) francs par tonneau ;

Que ce droit distinctif est encore en vigueur, et qu'il est réellement prohibitif, au grand détriment des constructeurs de navires du Canada, en ce qu'il empêche, comme ils le disent, la vente aux marchands français des navires construits en Canada, et cette Chambre croit que ce droit arrête le développement de relations commerciales avec la France ;

Que cette Chambre pense que cette distinction entre les navires britanniques et les navires canadiens est un point très important qu'on a complètement ignoré, savoir, que les navires construits en Canada, étant enregistrés en Angleterre, sont évidemment des navires britanniques, et ne devraient pas ainsi être sujets à une telle distinction ;

Que vos requérants, à leur récente assemblée annuelle, ont adopté la résolution suivante, savoir :—

" Qu'on demande les bons offices du gouvernement, afin d'obtenir, par l'entremise du gouvernement britannique, l'enregistrement en France des navires de construction canadienne, sur le même pied d'égalité que ceux de la Grande-Bretagne ; "

Vos requérants prient donc avec les plus vives instances Votre Excellence en Conseil de vouloir bien dans sa sagesse faire auprès du gouvernement de Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine, telles représentations qui puissent induire le gouvernement impérial à prendre des mesures pour faire indemniser cette Confédération des droits distinctifs imposés et dont on a parlé ; et que Votre Excellence en Conseil veuille bien aussi s'intéresser à ce que dans les traités futurs avec les nations étrangères, le gouvernement impérial prenne en considération les intérêts de ce pays comme d'une partie intégrale de l'empire.

Et vos requérants ne cesseront de prier, etc., etc.

Signé au nom de la Chambre de Commerce du Canada.

A. JOSEPH,
Président.

W. J. PATTERSON,
Secrétaire.

MONTRÉAL, 18 février 1878.

QUÉBEC, 23 novembre 1876.

HONORABLE MONSIEUR,—Je vous demande pardon de vous troubler de nouveau aujourd'hui au sujet des droits imposés en France sur nos navires. Pendant que les droits imposés sur les navires construits en Angleterre ne sont que de deux francs par tonneau, on frappe les nôtres de quarante francs. Ne sommes-nous pas sous le contrôle de l'Angleterre, et pourquoi ne jouirions-nous pas des mêmes priviléges.

J'ose espérer, honorable monsieur, que vous serez assez bon d'user de votre influence auprès du gouvernement français pour faire mettre nos navires sur le même pied. Les traités seront revisés en France, en décembre ou janvier prochain, et il serait grandement temps d'entrer en pourparlers avec lui à ce sujet.

Ces droits nous font un tort immense dans toute la province. D'abord, quant à la vente de nos navires, puis quant à celle de tout le bois, etc., etc., etc.

Quant à moi, je pourrais vous expédier des documents pour vous montrer que j'aurais pu construire quatre navires l'année dernière, et au moins quatre cette année, sinon plus. Si vous l'exigez, je vais vous fournir les lettres qui contiennent ces commandes. C'est autant d'argent perdu pour la province. Il y a maintenant deux ans que je vous ai écrit, et vous m'avez dit de m'adresser au ministre de la Marine, ce que j'ai fait ; il m'a informé, en réponse, qu'il allait s'occuper de l'affaire. Mais je crois qu'il a dû l'oublier. Aujourd'hui, je m'adresse à vous de nouveau, parce que je sais très bien que par votre influence et votre énergie, vous verrez à nous faire rendre justice.

Soyez assez bon de vous intéresser à cette belle et noble industrie, et nous vous serons très reconnaissants.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc.

N. ROSA.

A l'honorable A. MACKENZIE,
Ministre des Travaux Publics, Ottawa.

BUREAU DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 25 novembre 1876.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 23 courant, relativement à l'imposition d'un droit sur les navires canadiens achetés en France. A la réception de votre première lettre, une nouvelle demande a été faite, par l'intermédiaire du gouvernement britannique, de considérer les navires canadiens comme navires anglais. Le gouvernement français, dans une réponse reçue il y a quelques jours, nous a de nouveau intimé qu'il ne considérait pas comme navires britanniques les navires des colonies britanniques, que le traité stipule un certain taux pour les navires construits dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, mais que cette phrase ne comprend aucune des colonies britanniques.

Nous n'avons donc pu jusqu'à présent accomplir ce que vous demandez, après avoir fait tout ce que nous pouvions pour l'obtenir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
A. MACKENZIE.

N. ROSA, écr.,
Québec.

OTTAWA, 7 septembre 1877.

MONSIEUR,—Je remarque dans les feuilles publiques une lettre qui porte votre signature et est datée du consulat de France, en date du 20 juin 1877, au sujet de l'admission dans les ports de France des navires construits au Canada. Vous dites dans cette lettre que "vous regardez comme désirable que les intérêts du Canada soient directement représentés par un délégué spécial qui se mettrait en rapport avec notre (votre) administration," et de plus "qu'un délégué canadien qui visiterait la France en ce moment et travaillerait en faveur des relations commerciales des deux pays recevrait de notre (votre) part, l'accueil le plus cordial; et je suis (vous êtes) en position de le dire."

Je vous serais infiniment obligé si vous aviez la complaisance de m'informer si cette dernière déclaration est fondée sur des instructions reçues de votre gouvernement.

J'ai confiance que vous n'aurez aucune objection à me donner ce renseignement, attendu que votre lettre a été livrée aux journaux.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
A. MACKENZIE.

A. LEFAIVRE, écr., etc., etc., etc.,
Consul de France, Québec.

CONSULAT DE FRANCE.
QUÉBEC, le 20 juin 1877.

MONSIEUR,—En réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, je m'empresse de vous renseigner, suivant mon pouvoir, sur les droits grevant les navires de construction canadienne qui se rendent, pour être francisés, dans nos ports. Ces droits sont de 40 francs par tonneau de jaugeage. Ils frappent les navires de toutes les nations étrangères, hors celles qui sont protégées par les clauses d'un traité spécial. L'Angleterre possède cette immunité, et ses constructions ne paient qu'un droit de 2 frs. 50 c. par tonneau; mais ses colonies, parmi lesquelles figure le Canada, n'ont pas été comprises dans le traité de 1860. Des procès-verbaux rédigés dans le sein de la commission anglo-française, il appert que la Grande-Bretagne n'a pas compris ses possessions d'outre-mer dans les priviléges par elle stipulés. Il ne serait pas, je crois, difficile au Canada d'obtenir actuellement de la France le dégrèvement des droits en question, car les dispositions, à son égard, chez nos hommes publics et nos administrateurs, sont extrêmement sympathiques. L'occasion serait d'autant

plus favorable que le traité de commerce de 1860 expire en août 1877, et qu'une commission anglo-française siége en ce moment même à Paris pour l'élaboration d'un pacte nouveau. Mais d'après les informations que j'ai recueillies, le Canada ne sera pas plus mentionné par sa métropole que la première fois. Il me paraîtrait donc utile que le Dominion fît valoir directement ses intérêts auprès de notre administration par un délégué de son choix. Beaucoup de difficultés sont résolues, vous le savez, par ces missions officieuses qui peuvent régler avec compétence les détails pratiques, en réservant la question de forme pour les autorités attitrées. Un commissaire canadien qui viendrait actuellement en France pour développer les rapports commerciaux de nos deux pays, trouverait chez nous l'accueil le plus favorable, je suis en mesure de vous l'affirmer.

Agréez, etc.,

A. LEFAIVRE.
Consul.

A l'hon. A. MACKENZIE,
Ministre des Travaux Publics du Canada,
Ottawa.

CONSULAT DE FRANCE,
QUÉBEC, le 10 septembre 1877.

MONSIEUR LE MINISTRE,—J'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à la date du 7 septembre, au sujet d'une lettre écrite par moi le 20 juin et reproduite par les journaux canadiens, vers la fin d'août. Dans cette communication, vous voulez bien me citer *in extenso* plusieurs passages de ma lettre, et vous me demandez si les indications qui s'y trouvent ont été données en vertu d'instructions émanant de mon gouvernement. Je m'empresserais de déférer à ce désir si j'avais eu la moindre part dans la publication de la lettre à laquelle vous faites allusion. Mais j'y suis tout à fait étranger. C'est à mon insu qu'elle a paru, et c'est avec surprise que je l'ai lue imprimée dans des journaux, dont j'ignore absolument les tendances. J'ajoute que je désapprouve cette insertion. Car je ne croirais pas montrer suffisamment d'égards au gouvernement canadien en me permettant de lui donner des conseils ou de lui faire des suggestions, par le moyen de la presse. Le gouvernement français n'a évidemment pas qualité pour désigner la voie qui devrait être adoptée par le Canada dans une négociation internationale. C'est au gouvernement canadien qu'il appartient de faire ce choix en se concertant avec le gouvernement impérial de la Grande-Bretagne. Tout ce que peut faire la France, c'est de réserver à ces ouvertures, sans préoccupation de la forme, l'accueil le plus sympathique. Je n'hésite pas à vous assurer, monsieur le ministre, que telles sont en effet ses dispositions.

Veuillez, etc.,

A. LEFAIVRE.
Consul.

A l'honorable M. MACKENZIE,
Ministre des Travaux Publics du Canada,
Ottawa.

QUÉBEC, 10 septembre 1877.

HONORABLE MONSIEUR,—Je vous confirme ma dernière, en date du 29 août, à laquelle je n'ai pas eu de réponse. J'ose espérer que vous daignerez accuser réception de celle-ci (car c'est la troisième).

Je reviens à la charge par la présente, car je suis de plus en plus convaincu que nous n'aurons jamais par l'entremise de l'Angleterre une réduction des droits sur nos navires en France. Il n'a jamais été question du Canada dans les traités, cela revient absolument à la suggestion que j'ai faite: que l'affaire devrait se faire entre le gouvernement et monsieur le consul de France, c'est-à-dire que ce dernier agirait auprès du gouvernement français comme cela a été fait en 1864. Par l'entremise du gouvernement impérial, cela n'arrivera pas, car il est contre les intérêts des constructeurs de navires anglais que nous ayions un débouché pour vendre nos navires; ils perdront l'avantage de les acheter à vil prix. En conséquence, honorable monsieur,

vous voudrez bien prendre les moyens efficaces qui vous sont suggérés pour arriver à une bonne solution de cette grande affaire.

Bien que vous connaissiez bien les traités, je vous cite ce qui suit:

TRAITÉ FRANCO-ANGLAIS.

Traité de commerce du 23 janvier 1860. Promulgué par décret impérial du 10 mars, conclu pour dix années à partir de sa ratification (4 février 1860), et à défaut de renonciation faite douze mois avant l'expiration de ce terme, obligatoire pour une année de plus et ainsi de suite.

Dans tout ce traité, il n'est pas fait mention du Canada, pas plus que s'il n'existait pas. (L'Angleterre dans ce traité a pensé un peu aux Indes Orientales. Ensuite il y a des conventions complémentaires, mais jamais on n'a pensé au Canada; les conventions ont eu lieu le 25 février 1860, le 27 juin, le 12 octobre, et le 16 novembre. Convention collective du 8 novembre 1864, relative à la législation des sucres, 20 novembre 1866, et 27 décembre 1869, etc., etc. Traité de navigation et commerce, 23 juillet 1873, approuvé par la loi du 29 juillet 1873, restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1877, et au-delà de ce terme, etc., etc. Convention supplémentaire signée le 24 janvier 1874, etc., etc., etc.

Dans tout cela, y a-t-il un mot du Canada? Non. Ce qui prouve que votre gouvernement n'a pas besoin de passer par la voie de l'Angleterre pour cette question de droits.

Vous ne voyez rien dans les traités qui parle de nous. Cependant, les droits de 23 pour 100 de valeur ont été diminués en 1864 à 40 francs par tonneau de jaugeage et à 2 francs en 1865. Comment cela? Par l'entente entre le gouvernement et monsieur le consul de France, comme je vous le cite plus haut. Si l'Angleterre avait été pour quelque chose, cela serait dit dans les traités. En conséquence, honorable monsieur, vous voudrez bien prendre de nouveau la question sous son propre point de vue et sans aucun doute que cela réussira et fera la prospérité du commerce en général de toute la Puissance.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

N. ROSA.

A l'honorable A. MACKENZIE,
Ministre des Travaux Publics,
Ottawa.

---

15 octobre 1877.

CHER MONSIEUR,—J'ai dûment reçu les lettres du 29 août et du 10 septembre, que vous m'avez écrites dans le but d'induire le gouvernement du Canada à entrer en communication avec le gouvernement français au sujet du droit imposé par ce pays sur les navires canadiens. Dans votre communication du 10 septembre vous dites: "Après avoir lu et relu le traité franco-anglais je suis de plus en plus convaincu que jamais par l'intermédiaire de l'Angleterre nous n'obtiendrons une réduction de droits sur nos navires en France."

Quant à cela, je n'ai besoin que d'attirer votre attention sur le fait que le gouvernement canadien n'a pas le pouvoir d'entamer des négociations indépendantes avec un pays étranger, ceci est exclusivement de ressort du gouvernement impérial; ni la France, ni aucun autre pays ne voudraient reconnaître l'agence diplomatique indépendante d'une colonie.

Vous verrez par la correspondance qui a été publiée, que nous avons à diverses reprises appelé l'attention du gouvernement impérial sur cette question, et vous remarquerez d'après les lettres du ministre des Affaires Etrangères, en France, le duc DeCazes, que le gouvernement français comprend très-bien la nature du traité et dit que le traité ne comprend aucune des colonies britanniques, mais ne s'applique qu'au Royaume-Uni seul.

Vous paraissez être sous l'impression que le consul de France à Québec, a autorité pour traiter avec le gouvernement canadien à ce sujet.

Dans une lettre (je ne sais pas à qui elle est adressée) en date du 20 juin, qui a été publiée, le consul dit : " Il ne serait pas difficile, je crois, d'obtenir en ce moment le dégrèvement des droits en question." Je lui écrivis pour lui demander s'il avait fait les déclarations contenues dans sa lettre conformément à des instructions reçues de son gouvernement. Il me répondit que la lettre avait été publiée à son insu, ou sans son consentement, et qu'il en désapprouvait la publication, mais il refusa apparemment de dire s'il avait reçu autorisation de son gouvernement de faire ou de ne pas faire de pareilles déclarations. Dans tous les cas, ce gouvernement ne pouvait que renvoyer la lettre du consul de France aux autorités impériales.

Lorsque je vous rencontrai, et d'autres citoyens, à Québec, pendant l'été, vous étiez sous l'impression qu'il serait possible pour le Canada d'obtenir le même avantage que le Royaume-Uni, en modifiant les droits sur les vins. Après avoir étudié cette question, je puis dire que le gouvernement consentira au même arrangement à propos de ces droits que celui que l'on a fait en Angleterre, et que le gouvernement impérial en sera informé, afin qu'il fasse un autre effort pour obtenir par convention spéciale, pour les navires canadiens, le même privilége dont jouissent ceux du Royaume-Uni.

Quant à ce que vous dites, que le gouvernement impérial ne serait pas disposé à aider dans cette circonstance, je suis persuadé qu'en cela vous faites complètement erreur ; le gouvernement impérial a secondé avec empressement les efforts que nous avons faits pour obtenir que les navires canadiens soient reconnus comme navires anglais.

L'état de troubles dans lequel se trouve la France, depuis quelques mois, n'a pas été, comme de raison, bien favorable à des négociations diplomatiques ; mais il est à espérer que l'ordre et la tranquillité domestiques de ce pays, nous permettront de faire bientôt un effort dans le but désiré.

Votre sincère et dévoué,

A. MACKENZIE.

N. Rosa, écr.,
Québec.

Ottawa, 5 novembre 1877.

Cher monsieur Shehyn,—En réponse à votre demande concernant ce que le gouvernement a l'intention de faire à propos des droits sur les navires canadiens en France, je dois vous renvoyer d'abord aux arrêtés du Conseil et à la correspondance échangée avec le gouvernement impérial qui ont été imprimés par ordre du Parlement dans les documents de la session l'an dernier.

Lors d'une entrevue avec quelques citoyens de Québec dans le mois d'août dernier, je fus informé que le consul français à Québec était en quelque sorte autorisé à communiquer les vues du gouvernement français.

Peu après, je remarquai une lettre du consul dans les journaux et je lui écrivis pour lui demander s'il était d'une manière ou d'une autre autorisé, ou s'il avait reçu instruction d'agir au nom du gouvernement français, et d'accueillir des propositions de n'importe quelle sorte ou de discuter la question.

Je mets ici, sous pli, copie de ma lettre et de la réponse du consul. Vous remarquerez que la lettre ne contient aucune information, excepté son opinion qu'il croit son gouvernement disposé à prendre favorablement en considération toute proposition faite par le Canada.

J'écrivis à M. Rosa, de Québec, le 15 octobre, pour l'informer de l'état de la question, de la correspondance avec le consul français, et que le gouvernement canadien consentirait à une réduction de droit d'entrée sur les vins français, égale aux réductions faites en Angleterre, où l'on a conclu le traité commercial en vertu duquel on a réduit les droits sur les navires anglais qui entrent en France.

C'est cette proposition que nous faisons (de la seule manière que l'on peut faire une correspondance avec un gouvernement étranger), par l'intermédiaire du gouvernement impérial.

Comme vous me paraissez d'opinion que l'on peut, je ne dis pas conclure formellement, mais faire un arrangement ou en arriver à une entente avec le consul français, il n'est pas nécessaire de dire que je serai très heureux que vous vous mettiez en rapport avec le consul de la manière que vous croyez la meilleure.

Et si l'on peut, par son entremise ou autrement, arriver facilement au but auquel nous nous intéressons tous, c'est-à-dire, l'obtention de relations commerciales plus intimes avec la France, par l'échange d'articles produits par les deux pays, j'en serai vraiment très heureux.

Je suis, cher monsieur,
Votre obéissant serviteur,
A. MACKENZIE.

A M. Jos. Shehyn,
M. P. P., Québec.

(70 A.)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 12 mars 1878;—Demandant toute la correspondance échangée au sujet de la vente, en France, des navires de construction canadienne aux mêmes conditions favorables que celles dont jouissent les navires de construction britannique, et aussi tous les renseignements que le gouvernement pourra fournir à cette Chambre relativement à l'admission de produits français en ce pays à des conditions plus avantageuses que celles d'aujourd'hui.

Par ordre.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 2 mai 1878.

---

(71)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 13 mars 1878;—Demandant un rapport montrant la somme dépensée pour remesurer les bâtiments à vapeur enregistrés en vertu de l'acte abrogé de la ci-devant province du Canada, le nom des bâtiments, leur tonnage, le montant payé et les noms des propriétaires de ces bâtiment.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 20 mars 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

RÉPONSE

(72)

A un ORDRE de la Chambre, en date du 4 mars 1878, demandant un état indiquant la valeur de tous les chevaux, bêtes à cornes, etc., importés en Canada depuis le 1er février 1877 jusqu au 1er février 1878 ; aussi, le nombre et la valeur de ceux exportés durant la même période, ainsi que le montant des droits perçus par les provinces.

Par ordre,

R. W SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT,

OTTAWA, 18 mars 1878.

ETAT indiquant la valeur de tous les chevaux, bêtes à cornes, etc., importés en Canada depuis le 1er février 1877 jusqu'au 1er février 1878 ; aussi, le nombre et la valeur de ceux exportés durant la même période, ainsi que le montant des droits perçus par les provinces.

Description des animaux.	Provinces.	Depuis le 1er février 1877 jusqu'au 1er février 1878						
		Importés.		Entrés pour la consommation.			Exportés.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Droit perçu.	Quantité.	Valeur.
		No.	$	No.	$	$ cts.	No.	$
Chevaux	Ontario	228	15,643	222	11,893	1,189 38	3,905	400,049
	Québec	145	5,811	145	5,811	581 10	4,378	371,077
	Nouvelle-Écosse	16	1,993	16	1,993	199 30	163	11,060
	Nouveau-Brunswick	75	4,167	75	4,167	416 70	133	15,373
	Manitoba	273	21,273	273	21,273	2,127 28	10	875
	Ile du Prince-Edouard	.....	.....	.....	.....	.....	89	8,420
	Colombie-Britannique	306	10,233	306	10,233	1,023 30	.....	.....
	Total	1,043	$59,120	1,037	$55,370	$5,537 06	8,678	$806,854
Bêtes à cornes	Ontario							
do pour être abattus en entrepôt	do	577	19,563	577	19,563	1,956 29	9,639	196,321
		3,755	268,744	.....	.....	.....	3,480	248,008
	Total Ontario	4,332	$288,307	577	$19,563	$1,956 29	13,119	$444,329
Bêtes à cornes	Québec	1,624	88,053	1,347	56,053	5,605 29	9,012	478,489
	Nouvelle-Ecosse	1	16	1	16	1 60	4,350	119,793
	Nouveau-Brunswick	31	723	31	723	72 30	400	7,020
	Manitoba	4,550	108,074	4,550	108,074	10,807 38	.....	.....
	Ile du Prince-Edouard	.....	.....	.....	.....	.....	494	9,488
	Colombie-Britannique	902	15,248	902	15,248	1,524 72	.....	.....
	Total	11,440	$500,421	7,408	$199,677	$19,967 58	27,375	$1,059,119

Moutons	Ontario	1	3	1	3	0 30	162,759	475,821
	Québec	54	117	54	117	11 76	52,765	149,411
	Nouvelle-Ecosse						6,151	18,357
	Nouveau-Brunswick						12,031	24,154
	Manitoba	1,397	3,128	1,397	3,128	312 73		
	Ile du Prince-Edouard						1,305	4,322
	Colombie-Britannique	9,456	17,316	9,456	17,316	1,731 60		
	Total	10,908	$20,564	10,908	$20,564	$2,056 39	235,011	$672,065
Cochons	Ontario	6,810	86,635	7,407	92,266	9,226 63	1,845	14,657
do pour être abattus en entrepôt	do	34,943	298,324	567	3,830	383 00	34,699	361,012
	Total Ontario	41,753	$384,959	7,974	$96,096	$9,609 63	36,544	$375,669
Cochons	Québec	1,704	25,108	1,704	25,108	2,510 82	600	4,197
	Nouvelle-Ecosse	41	112	41	112	11 20	95	399
	Nouveau-Brunswick	10	62	10	62	6 20		
	Manitoba	209	1,658	209	1,658	165 77		
	Ile du Prince-Edouard						125	664
	Colombie-Britannique	1,890	12,589	1,890	12,589	1,258 91		
	Total	45,607	$424,488	11,828	$135,625	$13,562 53	37,364	$380,929
Animaux pour l'amélioration de la race	Ontario	461	127,959	461	127,959			
	Québec	228	25,213	228	25,213			
	Nouvelle-Ecosse	2	533	2	533			
	Nouveau-Brunswick	24	13,570	24	13,570			
	Manitoba							
	Ile Prince-Edouard	14	469	14	469			
	Colombie-Britannique		6,600		6,600			
	Total		$174,344		$174,344			
	Grand total		$1,178,937		$585,580	$41,123 56		$2,918,967

J. JOHNSON,
Commissaire des Douanes.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,
OTTAWA, 15 mars 1878.

RÉPONSE

(No. 73)

A un ORDRE de la Chambre en date du 13 mars 1878, demandant un état indiquant la valeur des viandes fraîches, sèches, salées ou en conserve importées en Canada des Etats-Unis et le droit perçu sur ces viandes, du 1er janvier 1877 au 1er janvier 1878.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 21 mars 1878.

ETAT indiquant la valeur des viandes fraîches, sèches, salées ou en conserve importées des Etats-Unis et entrée pour la consommation en Canada ; aussi, le montant des droits perçus sur ces viandes, du 1er janvier 1877 au 1er janvier 1878.

Description des viandes.	Provinces où elles ont été importées.	Du 1er janvier 1877 au 1er janvier 1878.				
		Importées des Etats-Unis.		Entrées pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Droit.
		Lbs.	$	Lbs.	$	$ cts.
andes, fraîches, salées ou fumées	Ontario	13,212,387	1,042,788	5,914,519	447,357	59,145 26
	Québec	4,577,450	303,018	2,543,637	182,451	25,436 37
	Nouvelle-Ecosse	1,348,538	107,399	986,768	71,098	9,867 68
	Nouveau-Brunswick	2,460,918	176,580	1,826,155	73,940	18,261 55
	Manitoba	913,620	72,137	913,620	72,137	9,136 20
	Colombie-Britannique	231,103	30,966	227,817	30,512	2,278 17
	Ile du Prince-Edouard	9,769	656	7,579	522	75 79
	Total	22,753,785	$1,733,544	12,420,095	$878,017	$124,201 02
		Lbs.	$	Lbs.	$	$ cts.
Viandes, salées ou en conserve	Ontario	.....	44,261	.....	39,904	6,983 20
	Québec	.....	2,133	.....	2,064	361 21
	Nouvelle-Ecosse	.....	9,570	.....	9,390	1,660 73
	Nouveau-Brunswick	.....	13,788	.....	13,937	2,438 97
	Manitoba	.....	9 927	.....	9,927	1,737 22
	Colombie-Britannique	.....	8,959	.....	8,916	1,560 30
	Ile du Prince-Edouard	.....	313	.....	313	54 77
	Total	.....	$88,951	.....	$84,451	$14,796 40
	Grand total	.....	$1 822,495	.....	$962,468	$138,997 42

DÉPARTEMENT DES DOUANES,
OTTAWA, 18 mars 1878.

J. JOHNSON,
Commissaire des douanes.

(74)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNEE, datée le 4 mars 1878 ; demandant copie de tous les documents relatifs au brise-lames du havre d'Ingonish, et qui n'ont pas encore été produits, avec les dates des divers paiements aux entrepreneurs ; le montant total payé pour les travaux et les certificats des ingénieurs au sujet des différents paiements faits aux entrepreneurs, ainsi qu'au sujet des sommes additionnelles qui leur ont été payées.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,

OTTAWA, 30 mars 1878.

(75)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE des COMMUNES, en date du 4 mars 1878 ;— Demandant copie des rapports annuels du capital, du trafic et des frais d'exploitation, durant la dernière année fiscale, de la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, qui doivent être faits en vertu du chap. 25, 38 Victoria, et chap. 14, 39 Victoria, des statuts du Canada.

Par ordre,

R W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 30 mars 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée*]

RÉPONSE

(76)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée du 16 avril 1877, demandant copie de tous les arrêtés du Conseil relatifs à la création ed la charge de maître de havre à Port Colborne, et à la nomination de Charles H. Carter à cet emploi ; aussi toute la correspondance avec le contrôleur du canal et autres personnes au sujet de cette nomination, ainsi que copie des règlements pour l'administration et la protection des canaux et havres.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 30 mars 1878.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 26 mai* 1871.

Sur la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, le comité recommande qu'il soit autorisé à nommer M. Andrew Hamilton, âgé de 34 ans, comme maître de havre et charpentier à Port Colborne.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

A l'honorable ministre des Travaux Publics,
etc., etc., etc.

TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 27 juin 1871.

MONSIEUR,—Je dois vous informer que le ministre a nommé M. Andrew Hamilton, âgée de 34 ans, maintenant éclusier à Port Dalhousie, maître de havre et charpentier à Port Colborne.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

S. D. WOODRUFF, écr.,
Contrôleur du canal Welland,
Ste. Catherine, Ont.

CHAMBRE DES COMMUNES,
15 mars 1878.

CHER MONSIEUR,—Vous trouverez ci-inclus une pétition de quelques-uns de mes électeurs, demandant la démission du maître de havre à Port Colborne. Je puis dire que je ne connais rien de cette affaire, sauf ce que les autres en disent. Si quelque vacance survient, je pourrai recommander la nomination d'un homme compétent pour cette charge.

J'ai l'honneur d'être,
Votre, etc.,
JAMES NORRIS.

HON. A. MACKENZIE.

STE. CATHERINE, mars 1875.

Nous, les soussignés, propriétaires et capitaines de bâtiments qui fréquentent le canal Welland, sentant la nécessité d'avoir une personne compétente pour remplir la charge de maître de havre à Port Colborne, vu qu'un grand nombre de bâtiments sont employés à transporter des grains au chemin de fer de Welland, et que ce port sert aussi de havre de refuge aux bâtiments qui se rendent à Buffalo, et qu'il résulte et pour nous et pour beaucoup d'autres bateaux des retards et des dommages, occasionnés par l'incompétence du maître de havre actuel, qui, faute d'expérience, est incapable de remplir les fonctions qui lui sont assignées,—

C'est pourquoi, nous, vos pétitionnaires, demandons qu'il soit démis et remplacé par un homme compétent.

Et, comme de droit, vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

JOHN SULLIVAN,
et 59 autres noms.

HON. A. MACKENZIE,
Ministre des Travaux Publics.

OTTAWA, 24 mars 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous renvoyer, pour vous enquérir et pour faire rapport, la pétition ci-jointe des propriétaires et capitaines de navires qui fréquentent le canal Welland, demandant la démission du maître de havre à Port Colborne, pour cause de prétendue incompétence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
F. BRAUN,
Secrétaire.

E. V. BODWELL, écr.,
Contrôleur du canal Welland,
Ste. Catherine, Ont.

OTTAWA, 24 mars 1875.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction d'accuser réception de votre lettre du 15 courant, transmettant une pétition des propriétaires de bâtiments et autres, demandant la démission du maître de havre à Port Colborne, canal Welland, pour cause de prétendue incompétence, et de vous dire que la chose recevra l'attention du département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
F. BRAUN,
Secrétaire.

J. NORRIS, écr., M.P.
Chambre des Communes,
Ottawa.

CANAL WELLAND,
STE. CATHERINE, 19 avril 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre (No. 29,857) en date du 24 ultimo, renfermant une pétition qui demande la démission du maître de havre à Port Colborne, pour prétendue incompétence, et me demandant de m'enquérir des faits et de faire rapport.

Cette requête ne cite aucun cas où il ait failli à son devoir dont je puisse m'enquérir. Je constate aussi qu'un certain nombre des signataires sont ou des capitaines ou des propriétaires de bâtiments, qui ont été condamnés à une amende dans la dernière saison pour infraction des règlements du canal, sur le rapport que m'a fait M. Hamilton, ce qui prouve jusqu'à un certain point qu'il est attentif à remplir ses fonctions. J'ai souvent visité Port Colborne depuis ma nomination, sans que M. Hamilton en fut averti préalablement, et je l'ai généralement trouvé à son poste. J'ai consulté avec soin les principaux citoyens de Port Colborne ainsi que les personnes intéressées dans la navigation, et l'opinion généralement exprimée est que cet officier remplit ses fonctions fidèlement et impartialement. Je l'ai toujours trouvé diligent dans l'accomplissement de ses instructions, et je n'ai pas lieu de mettre en doute sa fidélité. Qu'il y ait des hommes plus compétents pour remplir cette position, je n'en doute pas ; mais qu'il y ait quelqu'un qui surveille plus attentivement les intérêts du gouvernement ou qui travaille plus activement pour faciliter les opérations des navigateurs, tout en s'efforçant en même temps de faire observer les règlements du canal, j'en doute beaucoup. Outre ses fonctions de maître de havre, il a la surveillance des ouvrages de Port Colborne à la Jonction ; et je ne connais pas de cas où il ait failli à son devoir. Tout en adhérant à l'opinion que je vous ai déjà exprimée, à savoir, qu'un maître de havre à Port Colborne ou à Port Dalhousie devrait être relevé des autres fonctions qui l'empêchent nécessairement de donner tout son temps à sa charge de maître de havre, je suis d'avis que la pétition n'est pas bien fondée, et je ne saurais recommander en conséquence qu'on fasse droit à sa demande. J'inclus une contre-requête, signée par presque tous les commerçants et navigateurs de Port Colborne.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

E. V. BODWELL,
Contrôleur du canal Welland.

F. BRAUN, écr., secrétaire,
Département des Travaux Publics,
Ottawa.

Nous, les soussignés, propriétaires de bâtiments et autres, domiciliés à Port Colborne, Ontario, ayant appris avec regret que des accusations de nature à nuire à la réputation du maître de havre à ce port, M. Andrew Hamilton, ont été portées et soumises à l'attention de l'honorable ministre des Travaux Publics, désirons témoigner de la fidèlité et du zèle avec lesquels ce monsieur a rempli ses fonctions.

Vos requérants demandent respectueusement, en conséquence, que le présent itulaire soit continué dans ses fonctions de maître de havre, et vous prient de communiquer cette requête à l'honorable ministre des Travaux Publics.

L. G. CARTER,
et 124 autres noms.

A E. V. BODWELL, écr.,
Contrôleur du canal Welland,
Ste. Catherine.

(*Memorandum.*)

Une demande en date du 17 avril 1875, faite par M. J. G. Currie, au nom de C. H. Carter, pour obtenir la charge de maître de havre à Port Colborne, a été reçue par ce département, mais elle a été égarée. La demande était recommandée par W. A. Thompson, M.P., de Welland.

OTTAWA, 30 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer que M. Charles H. Carter, de Port Colborne, a été nommé maître de havre à ce port, moyennant un salaire de six cents piastres ($600) par année, en remplacement de M. Andrew Hamilton, qui devra continuer cependant à prendre soin des radeaux, berges du canal, etc.

M. Carter a reçu ordre de s'adresser à vous pour recevoir ses instructions.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

E. V. BODWELL, écr.,
Contrôleur du Canal Welland,
Ste. Catherine, Ont.

Ottawa, 30 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu au ministre de vous nommer maître de havre à Port Colborne, moyennant un salaire de six cents piastres ($600) par an. Vous voudrez bien vous adresser à E. V. Bodwell, écr., contrôleur du canal Welland, Ste. Catherine, qui vous donnera les instructions nécessaires.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

M. CHAS. H. CARTER,
Maître de havre,
Port Colborne.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, copie des règlements n'est pas imprimée.*]

(77)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 27 mars 1878 ;—Demandant un état des droits prélevés par les départements des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, à St. Jean, N.-B., du 1er juillet 1876 au 1er janvier 1877, et du 1er juillet 1877 au 1er janvier 1878.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 30 mars 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

(78.)

RÉPONSE

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1878, demandant un état constatant le nombre d'accidents arrivés sur les chemins de fer du Canada en 1874, 1875, 1876 et 1877, montrant : 1o. les causes et la nature de ces accidents ; 2o. les endroits où ils sont arrivés, le jour ou la nuit ; 3o. tous les résultats de ces accidents et les particularités s'y rattachant.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 30 mars 1878.

OTTAWA, 29 mars 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe la réponse à une adresse de la Chambre des Communes du 20 ultimo, demandant un état du nombre d'accidents arrivés sur les chemins de fer du Canada dans les années 1874-75-76-77, avec les particularités s'y rattachant.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

L'honorable Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER,
MONTRÉAL, 21 mars 1878.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre en date du 28 février renfermant l'ordre de la Chambre des Communes, pour la production d'un état du nombre d'accidents—avec indication des particularités et localités—arrivés sur les chemins de fer du Canada dans le cours des quatre dernières années.

Je vous renvoie aujourd'hui l'ordre de la Chambre accompagné de l'état demandé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

C. J. BRYDGES,
Surintendant général des ch. de fer de l'Etat.

F. BRAUN, écr.,
Secrétaire, Travaux Publics,
Ottawa.

ETAT des accidents sur les chemins de fer du Canada pour les années 1874, 1875, 1876 et 1877.

Date.	Localité.	Nature de l'accident.
	Chemin de fer du Canada Central.	
.....	Carleton Place.....	Adam Somerville. Pris par la courroie d'un mécanisme—tué instantanément.
	Cobourg, Peterboro' et Marmora.	
1875.		
24 mai	Quai de Cobourg.....	Hy. Thomas, autre. Blessé—tombé d'une pile de bois—sous le train.
	Chemin de fer Grand Occidental du Canada.	
1874.		
1er juil..	Windsor.....	W. Bushel, employé. Jambe broyée—tombé sous wagon.
2 do ..	Harrisburg.....	Hy. Smith, autre. Tué—sur la voie en avant de la locomotive.
8 do .	Baptiste Creek.....	J. H. O'Hara, empl. Blessé—tombé sous les rouages d'une mach.
13 do ..	Hamilton	Isidore Clemon, autre. Tué—en tombant dans un trou du quai.
21 do ..	London	D. Hemming, employé. Fortes contus.—en détel. la locomotive.
30 do ..	do	Nom inconnu. Contusions—s'est heurté sur un pont alors qu'il cherchait à éviter de payer passage.
8 août.....	½ mille à l'ouest de Hamilton.	Geo. Marshall, autre. Tué—train passé sur lui.
11 do ..	Port Crédit	E. Jones, passager. Bras broyé—tombé sous wagons.
12 do ..	Windsor	Thos. Luson. Blessure à la tête—en heurtant un pont.
25 do ..	London.....	W. H. Buttley, autre. Tué—train passé sur lui.
26 do ..	Clifton.....	Thos. Balmer, employé. Côtes brisées—pris entre deux wagons
26 do ..	London.....	Jones Irwin. Blessé—tombé sous la locomotive.
28 do ..	Chatham	Jas. Cosgrave, employé. Tué—train passé sur lui.
1er sept..	Thomasville	Wm. Eaton, employé. Tué—tombé sous wagons.
5 do ..	Toronto.	Jas. Riggs, employé. Blessé—sauté entre deux wagons.
5 do .	London.....	H. L. Kifner, autre. Blessé—clavic. brisée—heurté par un train.
11 do ..	Dundas.....	Thos. Hager, passager. Blessé—suite d'un train en mouvement.
11 do ..	London	—— Johnston, passager. Blessé—sauté d'un train en mouvement
15 do ..	do	Jas. Thompson, empl. Contus. aux jambes—heurté par locom.
26 do ..	Simcoe.....	W. Clarke, employé. Tué—pris entre deux wagons.
30 do ..	Thomasville	Wm. Robb, employé. Blessure fatale—tombé sous wagons.
30 do ..	Canal d'alimentat., Welland	—— Cooper, passager. Blessé—tombé sous les roues.
3 oct.....	Harrisburg.....	Wm. Hickey, employé. Tué—tombé entre deux wagons.
8 do ..	Jonction Welland.....	John Holley, employé. Blessé—locomotive heurtant un train.
11 do ..	Aylmer	E. Laudegen, autre. Blessé au pied—tombé sous les roues.
17 do ..	London.....	Mary Makison, autre. Légèrement blessé à la jambe—wagon frappé par d'autres à un passage.
17 do .	2 milles à l'est de Stony Creek	Nom inconnu, autre. Train passé sur lui.
2 nov	Chatham	Frank Bennett, autre. Blessé—tombé sous wagons.
7 do ..	Dorchester.....	Wm Sutherland, autre. Crâne fracturé—train heurté un wagon
26 do ..	Windsor.....	Wallace King, employé. Noyé—tombé du bateau-passeur.
27 déc.....	Près de Cayuga.....	John Scott, autre. Tombé du haut d'un wagon où il s'était placé pour ne pas payer.
1875.		
13 janv.....	Toronto.	J. C. McGwrin, passager. Blessures fatales—tombé en essayant de sauter d'un train en mouvement.
23 do ..	Nicksville	A. Sales, employé. Tué—tombé entre deux wagons.
2 février.	Chatham.....	W. Willcox, autre. Tué—frappé par un train.
19 do ..	Lynden.....	A. Renwick, employé. Petit os de la jambe brisé.
19 do ..	do	E. Quinn, employé. Blessure à la tête.
24 do ..	Corinth.....	C. F Hartley, autre. Tué—locomotive a passé sur lui.
26 do ..	Chatham.....	Nom inconnu, autre. Blessé—frappé par une locomotive.
21 mars	Windsor.....	A. Cameron, employé. Tué—tombé sous les roues.
5 avril	London.....	J. Clapperton, employé. Blessure fatale—tombé pendant qu'il nettoyait—crâne fracturé.
10 do ..	Windsor.....	P. Dunn, autre. Blessures fatales—train passé sur lui.
1er mai ..	London.....	J. Pinksley, autre. Tué—frappé par un train.
4 do ..	Près d'Appine	Jas. Hennessy, autre. Tué—frappé par un train.

ETAT des accidents sur les chemins de fer du Canada, etc.—*Suite.*

Date.	Localité.	Nature de l'accident.
	Chemin de fer Grand Occidental—Suite.	
1875.		
4 juin	Près de Komoka	M. McClellan, passager. Contusion—sauté ou tombé d'un wagon.
6 do	3 m. à l'ouest de Ste Catherin.	F. McKeever. Tué—frappé par la locomotive.
12 do	Beachville	M. Cameron, passager. Tête coupée—sauté d'un wagon.
16 do	Merritton	Jas. Welch, passager. Fatalement blessé—tombé sous wagon.
	Chemin de fer Intercolonial.	
1874.		
6 août	Salasby	Wm. Campbell. Blessé à la tête—en attelant.
8 do	Susset	Wm. Carson. Blessé à la main—frappé par la locomotive.
22 do	Non mentionnée	E. Carter. Tué—marchant sur la voie.
29 do	Aillace	H. McCam. Blessé à la main—en attelant.
10 sept	Valley	A. Sturtevant. Tué—tombé sous wagon.
30 do	Non mentionnée	Geo. McWilliams. Tué lorsque attelant les wagons.
23 nov	Susset	P. Henry. Blessé à la main—en attelant les wagons.
24 do	Moosepath	J. McCollwell. Blessure au corps—en attelant les wagons.
1er déc	St. Jean	A. Wilson. Bras broyé— do
12 do	do	E. Russell. Pied écrasé— do
1875.		
12 janvier.	Windsor	James Hays. Tué—marchant sur la voie.
12 do	St. Jean	Nom inconnu. Blessé à la tête—ne voulait pas payer de passage.
18 do	Dorchester	Wm. Styles. Tué en traversant la voie.
6 fév	Norten	Wm. Kingston. Tête écrasée en attelant.
6 do	Apohaque	Thos. Duncan. Blessure au pied—sautant sur wagons.
22 do	Londonderry	B. McLean. Main broyée—en attelant.
17 mars	Moncton	A. McCauly. Bras emporté—travaillant sur la voie.
1er mai	St. Jean	Wm. Compton. Pied emporté—en faisant le rebroussement.
14 do	do	Wm. Hunphey. Blessé à la main —en attelant.
	Chemin de fer Midland.	
1874.		
17 juillet	Bethany	Silas Dickson, employé. Tué —sautant sur wagon en mouv.
1er déc	Chambly	Nom non mentionné. Blessure—train passé sur un bras.
	Chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada.	
1874.		
20 avril	Jonction McAdam	Nom non mentionné. Blessure au pied.
	Chemin de fer du Nord.	
1874.		
14 juillet	Collingwood	Nom non mentionné. Train passé sur un pied.
16 do	Lefray	do Tué—tombé du wagon.
23 sept	Toronto	do Blessée à la tête.
7 oct	Allendale	do Blessé à la jambe—tombé ent. l. wagons
1875.		
17 mars	Allendale	do Blessé à la tête
3 mai	Barrie	do Tué—tombé entre les wagons.
	Chemin de fer St Laurent et Ottawa.	
1874.		
25 juin	Gore-Sud	Un enfant. Tué—marchant sur la voie.
11 juillet	Près la gare de Spencerville	W. A. Fruken. Blessure—tombé entre les wagons en mouvement
Août.	do jonction de la Chaudière	Michel Nidd. Tué—tombé sous wagon.

ETAT des accidents sur les chemins de fer du Canada, etc.—*Suite.*

Date.	Localité.	Nature de l'accident.
	Chemin de fer Welland.	
1874.		
6 février..	Près d'Allanburgh	Robert Spears. Tué—sauté d'un train en mouvement.
11 mai	do Thorold.....	Eric Jansen. Tué—jeté sur la voie par ses chevaux.
4 déc.....	Merritton	Une femme. Tuée—marchant sur la voie.
	Chemin de fer Windsor et Annapolis.	
1874.		
19 oct.	Entre Etterhouse et Newport.....	Peter Michelson, passager. Sauté d'un train en mouvement.
20 do ..	Traverse Dodge, près Middletown.....	—— Neilly. Tué—frappé par la locomotive.
1875.		
14 juin	Entre Waterville et Cambridge.....	Abel Benjamin. Tué—marchant sur la voie.
	Chemin de fer Grand-Tronc.	
1875.		
1er juillet..	Non mentionnée	Mme. Walker, autre. Blessure—voiture traversant la voie en avant du train.
2 do ..	do	John Quinn, employé. Tué—pris entre les wagons.
3 do ..	do	Wm. Lauchman, autre. Tué—Ivre sur la voie.
3 do ..	do	Joseph St. John. Blessure—tombé d'un wagon à manivelle.
5 do ..	do	J. Charlebois, emp. Bles. au pied—poteau de clôture trop près
5 do ..	do	L. McKenzie, employé. Blessure—en attelant les wagons.
6 do ..	do	R. Patton, employé. Blessure—pris entre les wagons.
6 do ..	do	W. Cunningham, employé. Blessure—Pris entre le tender et les wagons.
8 do ..	do	Mme. Bates, autre. Blessure—essayant de traverser la voie en avant d'un train exprès.
9 do ..	do	J. Bowie, empl. Blessure—contus. à la chevil. du pied et au pied.
9 do ..	do	Mme. Clancy, autre. Blessure—Ivre sur la voie.
10 do ..	do	W. Allenson. Tué—Heurté sur un pont.
11 do ..	do	Mme. Bazinet, Mme. Fortin, Mme. Barnard et deux filles, Mme. Bazinet et Mme. Fortin, tués, les autres gravement blessées —essayant de traverser la voie en voiture comme le train approchait.
12 do ..	do	R. Looney, employé. Main broyée—en attelant.
12 do ..	do	C. Parker, employé. Blessure à la jambe—pied pris sur la voie.
13 do ..	do	W. Dupord. Bras fracturé—en attelant.
13 do ..	do	Mme. Scilly, autre. Blessure--travers. la voie en avant du train.
15 do ..	do	Un enfant. Blessure—jouant sur la voie.
17 do ..	do	F. Crapulle, passager. Tué—tombé entre les wagons.
20 do ..	do	J. Sheldon, employé. Tué—pris entre les wagons.
20 do ..	do	W. Wells, employé. Tué—tombé d'un wagon.
20 do .	do	John Reid, autre. Tué—marchant sur la voie.
20 do ..	do	J. T. Lynder, employé. Blessure à la main—en attelant.
20 do ..	do	W. Ranz, autre. Blessure—tombé entre les wagons.
21 do ..	do	Thos. Shanalen, employé. Blessure—en déchargeant wagons.
23 do ..	do	E. Ireland, employé. Blessure—tombé de la locomotive.
24 do ..	do	P. Lemay, employé. Blessure—tombé du quai.
26 do ..	do	M Hallsablm. Blessure—voulant embarqué sur le train.
26 do ..	do	J. Mallery, employé. Blessure—en attelant.
27 do ..	do	A. Ryan, autre. Blessure—travers. la voie en avant du train.
27 do ..	do	C. Lafontaine, employé. Doigt broyé—en attelant.
29 do ..	do	Mme. Fiset, autre. Légèrement blessée—marchant sur la voie.
30 do ..	do	M. Patran, passag. Blessure—sautant sur les wagons en mouv.
30 do ..	do	J. Flahiff, employé Contusion à la main.
30 do ..	do	J. Beaulieu, employé. Blessure—pris entre la locomotive et un wagon.
31 do ..	do	J. Richelieu, autre. Blessure—en essayant d'atteler.
31 do ..	do	J. Chabot, autre. Tué—tombé sous les wagons.

ETAT des accidents sur les chemins de fer du Canada, etc.—*Suite.*

Date.	Localité.	Nature de l'accident.
	Ch. de fer du Grand Tronc.—Suite.	
1875.		
4 août	Non mentionnée	Mme. McNancy, autre. Tué—ivre et marchant sur la voie.
4 do	do	J. Boura, employé. Blessé—crâne fracturé.
7 do	do	J. Hardman, employé. Main droite broyée—dételant.
11 do	do	J. Stewart, employé. Blessure à la tête.
11 do	do	Mme. Thompson, autre. Légèrem. blessée—march. sur la voie.
12 do	do	E. Green, autre. Tué—jeté lui-même en avant de la locomotive, étant sous un accès d'aliénation temporaire.
12 do	do	S. Young, autre. Tué—trouvé mort sur la voie.
14 do	do	P. Leahey, employé. Tué—en sortant de la locomotive 42 tombé en avant de la locomotive 33.
14 do	do	Paul Sanidan, autre. Tué—marchant sur la voie.
14 do	do	E. Wilson, employé. Blessure au pied—dételant les wagons.
16 do	do	W. Taylor, employé. Blessure au pied—traversant la voie en avant de la locomotive.
17 do	do	W. Birkett, employé. Blessure au corps—serré entre deux wagons.
19 do	do	J. Eadis, employé. Blessé—un rouleau de fil télégraphique lui est tombé sur le pied.
20 do	do	W. Keenan, autre. Bless. au pied—ne voul. pas payer passage.
21 do	do	J. Cusson, empl. Bless. à la main—tombé en avant du wagon.
23 do	do	G. Hillstead, employé. Bless. à la main—attelant les wagons.
24 do	do	Chas. Jones, employé. Blessure au bras—attelant les wagons.
25 do	do	P. Pillett, employé. Tué—essayant de sauter sur les wagons en mouvement.
27 do	do	R. Eckford, passager. Blessure à la main—sautant sur un train quand il était en mouvement.
27 do	do	James Fare, employé. Blessure à la tête—collision à l'arrière.
27 do	do	—— Larkin, autre. Blessure au pied—tombé sous wagons.
29 do	do	M. Colican, autre. Tué—dormant sur une voie d'évitement.
31 do	do	Jos. Plant, employé. Blessé—sautant sur un train en mouvem.
2 sept.	do	R. Hudson, employé. Blessure à la main—attelant les wagons.
5 do	do	Nom inconnu, autre.—Tué—étant ivre sur la voie.
6 do	do	A. Monette, employé. Blessé—en attelant.
8 do	do	S. Warder, employé. Brûlure grave—train spécial heurtant le No. 24.
8 do	do	
9 do	do	M. Warder, employé. Jambe cassée—train spécial heurtant le No. 24.
10 do	do	
13 do	do	James McFee, autre. Tué—assis ivre sur la voie.
13 do	do	M. McCalley, autre. Tué—marchant sur la voie.
13 do	do	P. Murphy, empl. Bless. au pied—sautant de la locomotive. T. Paisly, empl. Bless au bras—porte du wagon tombé sur lui. J. A. McKnight, passager. Tué—sauté du train.
14 do	do	John Wood, autre. Blessé—essayant de monter sur les wagons.
14 do	do	A. Miller, employé. Tué—train spécial heurtant le No. 24.
15 do	do	D. Inglass, employé. Blessé—la tête et la figure contusionnées—marchant sur les chars et s'étant frappé le derrière de la tête contre un pont.
16 do	do	D. Deseve, employé. Blessé—en attelant.
18 do	do	Mms. R. McGuire, autre. Tué—marchant sur la voie.
18 do	do	H. Potter, autre. Blessé—jouant sur la traverse d'une ferme.
19 do	do	W. Bramber, autre. Tué—couché sur la voie.
20 do	do	M. Aylesworth, autre. Tué—essayant de traverser un pont en avant de la locomotive.
21 do	do	P. O'Connell. Blessé—marchant sur la voie.
22 do	do	P. H. Small, employé. Clavicule brisée—secousse du train.
24 do	do	P. Dubeque, employé. Contusion à la main—en attelant.
27 do	do	M. Sauve, autre. Tué—traversant en avant du train.
29 do	do	C. Lafontaine, employé. Entorse au bras—en attelant.

ETAT des accidents sur les chemins de fer du Canada.—*Suite.*

Date.	Localité.	Nature de l'accident.
	Ch. de fer du Grand Tronc.—Suite.	
1875.		
29 sept.	Non mentionnée	G. Laird, empl. Bless. à la hanche-tombé de la plat. de la gare.
2 octobre	do	Mme. C. Ellerber, autre. Tuée—dormant sur la voie.
3 do	do	A. Allen, employé. Blessure à la tête en mettant la corde de la cloche—heurtant la tête sur un pont.
5 do	do	W. Wilcox, employé. Blessure à un pouce—en attelant.
10 do	do	C. Mitchell, empl. Jambe gauche coupée—glissé en appliq. les freins, et le corps tomba en dehors de la lisse en laissant la jambe g. sur la voie, laquelle fut coupée au-dessous du genou.
11 do	do	E. Smith, employé. Tué—sautant du train—tomba sur la voie.
9 do	do	J. Fullard, employé. Blessure à la jambe—bandage de roue brisé sur la voie.
8 do	do	George Snead, employé. Blessure aux doigts—prenant les chaises d'un char n'étant pas de service.
4 do	do	J. Ely, employé. Tête coupée—sautant de la locomotive.
12 do	do	C. McTage, employé. Blessure au bras—en attelant.
14 do	do	Peter Smuck, employé. Blessure aux doigts—en attelant.
16 do	do	James Slattery, employé. Blessé—bras fracturé.
18 do	do	A. Laughlin. Epine dorsale brisée—en attelant.
18 do	do	Jas. Venue, employé. Coupure au front—train délié.
20 do	do	Wm. Sutton. Tué—pied pris dans la roue d'air.
20 do	do	Jno. Laird, employé. Tombé en voulant monter sur le haut du wagon—Echelle défectueuse (wag. du Michigan Central).
11 do	do	W.C. Grabett, employé. Le clic glissa pend. qu'il serrait le frein.
19 do	do	Wm. Hopkins, employé. Bless. au doigt—arrachant la cheville.
21 do	do	Wm. Ward, employé. Blessure à la jambe—en attelant.
22 do	do	J. Dale, employé. Brûl. grave sur la main—tuyau bouill. crevé.
25 do	do	Geo. Pennock, employé. Blessure au doigt—en attelant.
25 do	do	——Atkinson, autre. Légèrement blessé—se tenant sur la voie.
26 do	do	Henry Reid, employé. Plusieurs blessures internes à la poitrine—Attelage mêlé.
26 do	do	D. Lane, other. Blessure à la tête—étant ivre sur la voie.
14 do	do	J. Richardson, employé. Blessures aux bras—en attelant.
27 do	do	D. Woods, empl. Bless. aux jambes—tombé entre les wagons.
29 do	do	J. Snider, empl. Entorse de la chev. du pied—glissé du wagon.
28 do	do	Jno. Henderson, employé. Blessé—foulure du pied.
29 do	do	Jas. Caiser, employé. Main broyée—en attelant.
2 nov.	do	J. McKnight, employé. Bless. à la jambe—tombé de la locom.
6 do	do	Aug. Gaudeny, empl. Tué—passé dessus—jambe broyée.
4 do	do	F. Paradis, employé. Pas blessé—tombé du train.
9 do	do	A. McDonald, employé. Blessure au bras—en attelant.
4 do	do	Hy. Heyd, employé. Légèrement blessé—en attelant.
6 do	do	Jas. Malu, employé. Blessure au poignet en allant en arrière pour protéger le train—glissa et tomba dans le ponceau.
7 do	do	Inconnu. Tué. Supposé avoir marché sur la voie et avoir été frappé par un des deux trains nommé. Il est aussi supposé être attaqué d'aliénation.
11 do	do	B. Goerge, employé. Main broyée—en attelant.
12 do	do	T. Marks, employé. Glissa des marches du wagon-frein.
12 do	do	J. Watson. Main broyé—en attelant.
15 do	do	Wm. Woolidge, employé. Doigt cassé et blessure à l'épaule—en attelant—pied pris par la roue du tender, en tombant entre.
18 do	do	Jas. Snider, employé. Blessure au doigt—en attelant.
21 do	do	W Mitchell, employé. Blessure au pouce—dételant la locomotive du train.
20 do	do	J. Owen, employé. Blessé—en lachant le frein, frappé par le levier.
23do	do	D. Bronner, employé. Blessures graves sur le corps et la poitrine—en attelant. Le mécanicien recula trop vite.

ETAT des accidents sur les chemins de fer du Canada, etc.—*Suite.*

Date.	Localité.	Nature de l'accident.
	Chemin de fer Grand-Tronc.—Suite.	
1875.		
24 nov.....	Non mentionnée.....	J. R. Barnum, employé. Blessure au doigt—attelant.
10 do	do	J. Coombs, employé. Quatre doigts et le pouce coupés près de la main—travaillant avec une scie circulaire.
15 do	do	J. Jollow, employé. Contusion aux doigts—dételant.
21 do	do	Wm. Brady, empl. Coupures graves à la tête—heurté sur un pont pend. qu'il examinait les freins sur le dessus du train.
26 do	do	Ed. Hogue. Epaule cassée—attelant
19 do	do	J. Flyn, employé. Graves blessures corporelles—un cheval ayant eu peur, s'est heurté sur la barrière, et a jeté bas le gardien de la barrière.
24 do	do	Robt. Adams. autres. Tué—tombé au travers du pont du chemin de fer, en essayant de le traverser.
26 do	do	J. Caron, employé. Bras broyé—attelant les wagons.
29 do	do	L. Dugas, employé. Pouce broyé—attelant les wagons.
29 do	do	T. Collins, employé. Blessé—hanche démise.
4 déc.....	do	John McDonald, employé. Bras écrasé.
7 do	do	T. Flaherty, employé. Blessé—tombé du haut du wagon.
8 do	do	W. Jameson, employé. Graves contusions à la tête et à la figure—secousse de la locomotive.
9 do	do	J. Studd, employé. Jambe cassée—tombé du haut du wagon.
9 do	do	A. Simons, employé. Jambe grièvement broyée—pris entre deux wagons.
9 do	do	M. Young, employé. Contusion à la main—attelant.
10 do	do	J. McLeod. Blessé—Sautant sur le train en mouvement.
17 do	do	T. Hamilton, employé. Tué—tombé du haut du wagon.
17 do	do	Wm. Lafrance, passager. Tué—sauté du train.
21 do	do	J. Daoust, autres. Tué—marchant sur la voie.
23 do	do	J. Kelly, autre. Tué—assis sur la voie.
27 do	do	D. Kennedy, employé. Tué—broyé entre deux tenders en les attelant.
8 do	do	Chas. Way, employé. Entorse au bras—clic du frein brisé.
8 do	do	T. Folly, employé. Légérement brûlé—tuyau bouilleur crevé.
13 do	do	J. Leeveson, employé. Doigt écrasé—pris dans la porte du wagon à bagage.
16 do	do	Geo. Brighton, employé. Blessures aux doigts—en attelant.
16 do	do	C. Paulin, employé. Doigt écrasé—en dételant.
18 do	do	J. Harper, employé. Bras cassé—en dételant.
19 do	do	J. Graham, employé. Blessé au genou—tombé de la locomotive.
20 do	do	D. Laivson, empl. blessé au pied—tombé en avant du train.
21 do	do	Wm. Jackson, employé. Tête broyée—en attelant.
23 do	do	Rufus Coleman, employé. Blessé—sautant du train.
23 do	do	C. Cowan, employé. Doigt broyé—en attelant.
16 do	do	R. Gibson, employé. Tué—glissé et tombé sur la voie.
27 do	do	T. Goldsmith, employé. Blessé—tombé du haut du wagon.
30 do	do	S. Mavel, employé. Tué—tombé du haut du train.
25 do	do	Wm. Doyle, employé. Blessure à la main—en attelant.
29 do	do	Wm. Wood, employé. Bras cassé—tombé des wagons.
30 do	do	T. Flaharty, employé. Blessure à la main—morceau de bois tombé du tender—pendant que l'on prenait du combustib.
30 do	do	K. Strahan, employé. Blessé—tombé du wagon.
30 do	do	—Jollow, employé. Bless. au genou—tombé entre les wagons.
29 do	do	M. Casselman, employé. Blessé—en fermant la porte du wag.
31 do	do	J. Hosenpflug, autres. Tué—essayant de traverser la voie.
28 do	do	D. Doran, employé. Blessé—déchargeant le bagage.
1er do	do	J. Levêque, employé. Jambe coupée—glissé en quittant la locomotive.
	Chemin de fer Canada Central.	
1876.		
22 janv....	Huit milles ouest de Renfrew	— Jamison. Tué—sauté du train quand il était en mouvem.
26 do	Un demi-mille d'Ottawa.....	— Johnson. Tué—marchant sur la voie.

ETAT des accidants sur les chemins de fer du Canada, etc.—*Suite.*

Date.	Localité.	Nature de l'accident.
1875.	*Ch. de fer du Sud du Canada.*	
23 nov.....	Près de Charing Cross.....	George Hogan, employé. Tombé du haut du train.
1876.		
8 mars.....	Bismarck	John McNeil do do
8 avril	Birgetown.....	Wm. Clark do do
9 juin	Bodney.....	Jas. Howley do Tombé entre les wag, train No. 68.
3 mai.....	Amherstburg	Henry Millard do Ecrasé en essayant de monter sur la locomotive.
19 do	Victoria.	M. O'Donohue, do Ecrasé en essayant de monter sur la locomotive.
1875.		
24 oct.....	Smith's Crossing.....	F. Jatawh. Frappé par la locomotive du train exprès.
5 nov.....	Deux milles à l'est de Cornell	E. McLean. Blessé—frappé par la locomotive.
22 déc.....	2 milles ouest de Brockville..	E. Thayer. Ecrasé par le train des passagers.
1876.		
26 avril ...	Bismarck.....	Wm. Davis. Ecrasé—dormant sur la voie.
13 janv....	Amherstburg.....	John Bully, employé. Ecrasé.
1875.		
18 nov.....	Tilsonburg.	John Robertson, employé. Ecrasé—tombé en attelant.
1876.		
25 janv.....	Amherstburg.....	C. Larkin. Blessé—jambe écrasée.
24 avril ...	Pont du canal Welland.....	John Hoghton, enfant. Pont du canal ouvert—locomotive et cinq wagons tombés dans l'appareil d'alimentation.
	Chemin de fer Grand Occidental.	
1er janv...	Lynden	P. Manderson, employé. Cuisse brisée—le train a frappé le wagon à manivelle.
25 do ...	Longwood.....	F. Collings, employé. Tué—tombé entre les wagons.
13 fév.....	St. Thomas	D. McIntosh do Clavicule cassée—en attelant.
15 do	Jonction Canfield	Chas. Allen do Chute grave du haut du train No. 24.
18 do	Toronto.	Edward Tydd, employé. Tué—écrasé par les wagons.
23 do	Windsor	W. Dennison, autre. Blessé—marchant sur la voie, frappé par la locomotive.
30 mars ...	Ruisseau de Digman.....	G. Barnere, passager. Tué—tombé du train en état d'ivresse.
3 avril....	Chatham	A. White, employé. Tué—broyé entre les wagons.
12 do	Carré Wellington	W. Ross, passager. Tué—tombé du train No 3.
13 do	Nelles' Corners.....	D. Townsend, autre. Tué—couché ivre sur la voie.
3 mai.....	London.....	W. Derry, autre. Tué—écrasé par la locomotive, marchant sur la voie.
18 do	Saftons.....	Geo. Irvin, employé. Blessure fatale—train déraillé.
18 do	do	Jno. Pringle do do do
25 do	St. Davids.....	W. Ferrie, employé. Bras coupé—couché sur la voie.
14 juillet ..	London.....	S. Taylor, autre. Blessure grave—renversé de voiture ; son cheval s'est effrayé au passage de la locomotive.
14 do ..	Thomasville	R. Reynolds, employé. Jambes cassées—tombé d'une échelle.
20 do ..	St. Thomas	Wm. Ellis, passager. Légèrement blessé—sauté du train.
27 do ..	St. Davids.....	S. Stevaison, autre. Blessure fatale—écrasé par le train.
11 août. ...	London	W. D. Rane, autres. Légèrem. blessé—frappé par la locomot.
13 do	Tecumseh.....	P. Ruckwever, autre. Blessure à la tête—traversant la voie dans une voiture.
29 do	Dorchester	S. Welsall, employé.
9 sept.....	Komoka	S. Wendell, employé. Tombé sous les wagons.
21 do	London.....	B. Denne, other. Tué—écrasé par les wagons
30 do	Dundas	Jas. Fowler, passager. Bras cassé—tombé du train.
1er oct.....	Lynden.....	J. Coultor, employé. Blessure sur le dos—tombé du train.
14 do ...	London.....	George Pacy, autres. Blessé—essayant à sauter sur le wag.
27 do ...	do	R. Scott, employé. Tué—tombé sous la locomotive.

ETAT des accidents sur les chemins de fer du Canada, etc.—*Suite.*

Date.	Localité.	Nature de l'accident.
	Ch. de fer Grand Occidental. —Suite.	
1876.		
11 nov.....	Bothwell	C. Hayman, autre. Blessure fatale—tombé sous wagons.
17 do	Buffalo Est	M. Mahar, employé. Blessure fatale—tombé du wagon et écrasé .....
24 do	Woodstock.....	John McGill, autre. Bras enlevé—tombé sous wagons.
30 do	Wyoming.....	James Godbolt, employé. Blessures aux doigts—en attelant.
13 déc.....	Jordan.....	James Nagle, autre. Tué—tombé sous wagon—ivre.
13 do	do	John Murray do do do do
22 do	Brantford.....	D. McFee do Jambe enlevée—tombé sous wagon.
23 do	Dundas	—— Turner, autre. Blessure grave—tombé du train.
26 do	Hamilton.....	A. Blackstone, employé. Blessure—tombé de dessus le train.
	Ch. de fer Wellington, Grey et Bruce.	
1876.		
22 mars.....	Lucknow	D. Todd, employé. Blessure au pied par les roues.
2 juin.....	do	Mme McLeod. Tuée—en traversant la voie en avant de la loc.
1875.		
9 juillet...	Supers.....	Thos. McDonnolt, employé. Tombé d'un wagon à manivelle en mouvement.
9 do ..	do	Jas. Long, employé. Tombé d'un wagon à maniv. en mouv.
10 do ..	Guelph.....	Chas. Waldran, employé. Tué—tombé sous wagons.
11 oct.....	Henfryn.....	Mme. Sugby, passagère. Légère contusion au bras.
6 nov.....	Paisley	Jacob Green, employé. Bras enlevé—tombé sous wagons.
17 do	Brussels.....	James Gregg, employé. do do
	Ch. de fer Hamilton et Nord-Ouest.	
1876.		
28 avril.. ..	Neuf milles au sud d'Hamilton	Thos. English. Tué—couché ivre sur la voie.
	Ch. de fer Intercolonial.	
1875.		
2 août ...	Salisbury	W. McCann, employé. Blessure à la jambe.
13 do	Shédiac.....	Mr. Robb, autre. Tué—heurté par locomotive.
16 oct.....	Entre Glengarry et Hopewell.....	Thos. O'Brine. Blessé par locomotive.
8 nov.....	Pont de Sackville.....	Wm. Ryan, employé. Tué—heurté la tête contre un pont.
6 do	Trois milles à l'ouest de la station de riv. de l'Ouest ...	Jas. Keys. Blessure—frappé par locomotive.
19 do	Shédiac.....	Philip Hestore, autre. Blessure grave—essayant de traverser la voie en avant de la locomotive.
1876.		
15 janv.....	Hampton	—— Wilmot, employé. Blessure au doigt—en décharg. la loc.
24 do	Bluesdale.....	M. Etter, employé. Doigt coupé—en attelant.
26 do	Un mille au sud de la rivière de Jacob	D. Walker. Tué—tombé des wagons.
3 fév.....	St. Jean	M. Fairweather, employé. Blessure au pied.
29 mai.....	Ballast Pit.....	Thos. Smith, employé. Bras fracturé—en attelant.
	Ch. de fer Midland.	
1875.		
8 juillet...	Neuf milles au sud d'Orillia..	John Corrigan. Ecrasé—sur la voie la tête sur la lisse.
6 août.....	Près de Millbrook	Lewis Truscott. Tué—tombé entre deux wagons-plateforme.
12 oct.....	Près de Port Hope....	Un conducteur. Tué—penché en dehors d'un wagon se frappa la tête sur un poteau de télégraphe.

ETAT des accidents sur les chemins de fer du Canada.—*Suite.*

Date.	Localité.	Nature de l'accident.
	Ch. de fer Montréal et Vermont Junction.	
1875.		
.....	St. Annald.....	S. Wickliff. Légère blessure par le train.
	Ch de fer Nouveau-Brunswick et Canada.	
1875.		
18 mai.....	Entre Canlesbury et Benton.....	James T. Thompson. Tué—étant ivre sur la voie.
	Ch. de fer du Nord.	
1875.		
16 nov.....	Thomasville.....	Passé sur un homme étendu sur la voie.
8 déc.....	Craigoole.....	Tombé d'un train en mouvement.
8 do	do	Tourne-frein. Blessé—en attelant.
1876.		
22 fév.....	Sur la voie.....	Main meurtrie.
23 do	do	do
14 juin.....	Angus.....	Blessure à la main—en attelant.
15 do	Thornhill	Blessure au bras—tombé à bas d'un wagon.
	Ch. de fer de l'Ile du Prince-Edouard.	
1876.		
29 janv.....	Summerside	Tué—pris entre les wagons.
	Ch. de fer du St. Laurent et Ottawa.	
1875.		
6 mai.....	Près de Chaudière Junction...	Thomas Press. Tué—pris entre deux wagons.
31 do	Près de Kemptville.....	W. R. Anderson. Tué—se jeta sur la voie en avant de la locomotive.
	Ch. de fer Toronto, Grey et Bruce.	
1876.		
7 janv.....	Klunburg	John Grady, employé. Blessé—tombé entre les wagons.
9 do	Deux milles au S. de Dundalk	Joseph Sheppard. Blessure à la jambe.
	Ch. de fer de Whitby et Port Perry.	
1876.		
3 mars	Manchester.....	A. Ross, J J. Davis et W. White. Tous légèrement blessés—train jeté hors de la voie—causé par une des roues de la locomotive qui se cassa.
	Ch. de fer du Grand Tronc.	
1876.		
1er janv..	Pointe St. Charles	F. Leveque, employé. Tombé des wagons—blessure à l'intér.
1er do ..	W. Shannonville.....	O. McNish, employé. Tombé des wagons—blessure légère.
5 do ..	Caledonia	P. Smuck, employé. Glissé hors de l'avant-train—entorse.
8 do ..	Acton	J. B. Ouilette, employé. En attelant—blessure au bras.
10 do ..	Belleville	P. Hill, employé. Echelle du sémaphore cassée—bless. au dos.
12 do ..	Pont Victoria	R. Wright, employé. Tombé des wagons—légère blessure.
13 do ..	Montréal	L. Lusier, employé. Ecrasé par un cheval et voiture et contusions.

ETAT des accidents sur les chemins de fer du Canada, etc.—*Suite.*

Date.	Localité.	Nature de l'accident.
	Chemin de fer du Grand-Tronc —Suite.	
1876.		
15 janvier.	Trois milles à l'E. de Newtonville.	Geo. Jackson, employé. Jeté hors du train—contusion à la tête et à la cheville du pied.
17 do ..	Pointe St. Charles	J. Percival, employé. Attelant un wagon—main écrasée.
17 do ..	Richmond	A. Laroche do do —perte de deux doigts
20 do ..	Smithfield	M. Jodken do Tombé d'un wag.—entorse de la ch. du pied
24 do ..	Widder	Wm. Drone do Pile de bois tombée sur lui—blessé grièvement.
25 do ..	Voie d'évitement, St. Paul	R. Bruce, employé. Attelant des wagons—doigt cassé.
25 do ..	Caledonia	F. Schertzberg do Dételant des wagons—blessé légèrement.
27 do ..	Jonction de Scarboro	E. Skinner do Frappé par le levier du sémaphore—contusion à l'épaule.
27 do ..	Cour de Belleville	W. Kilgannon, empl. Attel des wagons—deux doigts écrasés.
27 do ..	Carlton	J. Blea do Heurté sur un pont—tête meurtrie.
31 do ..	Baden	J. Jacobs do Frappé par la locomotive—tué.
24 do ..	Blain	P. Bleiler, passager. Débarquant du train en mouvement—blessure au côté.
25 do ..	Stratford	J. Banks, employé. Glissé de l'échelle d'un wagon—contusions intérieures.
3 février..	Pointe St. Charles	P. Kearns, employé. Traversant devant le chasse-neige—blessé grièvement.
3 do ..	St. Hyacinthe	J. Bean, employé. Tombé d'un train—légèrement contusionné.
4 do ..	Caledonia	F. Scholtzberg, employé. Attel. les wag.—blessé légèrement.
5 do ..	Station de Weston	J. Allan. Sourd-muet—marchant sur la voie—jeté hors de la voie par la locomotive—meurtri grièvement.
2 do ..	Tavistock	A. Hopkirk, employé. Montant sur un train—hanche démise.
5 do ..	Lynn	J. D. Clarke do Roue du frein enlevée—jambe meurtrie.
6 do ..	Jonction de Scarboro	R. Looney do Attelant—un doigt broyé.
9 do ..	Crique de Duffin	B. Ettleson do Tombé d'un wagon—poitrine contusionnée.
10 do ..	Seaforth	J. Brownell, marchand. Jeté hors de sa voiture à un passage et blessé grièvement.
10 do ..	Ste. Marie	H. Huntley, employé. Glissé hors du train—meurtri légèrem.
11 do ..	Stratford	J. F. Jones do Attelant les wagons—main écrasée.
12 do ..	Georgetown	W. D. Fry, cond. de best. Wagons déraillés—meurtri légèrem.
14 do ..	St. Lambert	W. Cole, employé. Attelant les wagons—main blessée.
15 do ..	Pte. Union	J. Goodwin do do —meurtri légèrement.
16 do ..	Richmond	J. Duncan do Frappé par la locomotive— do
16 do ..	Toronto	J. Allman do Attelant les wagons—blessure à la main.
19 do ..	Jonction de Lachine	—— Duffy. Frappé par la locomotive—légèrement blessé.
21 do ..	Belleville	J. Leclaire, employé. Attelant les wagons—blessure à la main.
21 do ..	Jonction de Scarboro	T. Gayton do do —jambe et bras meurtris.
22 do ..	Paris	G. Bennett do Pied pris dans un frein—bless. au pied.
23 do ..	Jonction de Lachine	V. Bissonette do Frappé par une boîte dans un char—légère fracture du crâne.
2 do ..	Whitby	G. Chambers, employé. Tombé entre les wagons—blessé intér.
14 do ..	Newcastle	J. Armstrong do Glissé—bless. à la cheville et au pied.
17 do ..	Station de Don	Mme. Higginson, trouvée sur la voie—blessure à la hanche.
28 do ..	Baden	J. Nelson, employé. Attelant—blessé grièvement.
4 do ..	Station de Belleville	J. Leavitt do do —doigt écrasé.
24 do ..	Pont de Paris	F. Murphy do Tombé entre les wag.—entorse à la chev. du pied
21 do ..	Whitby	G. Sanderson do Attelant les wagons—doigt écrasé.
1er mars..	Montréal	N. Malbœuf Sauté hors du train—tué.
3 do ..	Station de Sarnia	W. Balentine do Train passé sur lui—tué.
2 do .	Paris	H. McPhee, empl. Tombé hors d'un wag.—blessure à la hanche.
4 do ..	West Saxony	A. Brouch do Attelant les wagons—blessure au bras.
4 do ..	Brockville	L. Synder do do —bras meurtri.
8 do ..	Oshawa	P. Horahan. Marchant sur la voie—blessé grièvement.
15 do ..	Stratford	C. Smith do —tué.
7 do ..	Bowmanville	D. Stewart, employé. Main prise dans un moulin à van.
7 do .	Kingston	E. Mopelier do Tombé hors du train—jambe cassée.
7 do ..	Hamburg	W. Heigh do Glissé sur un wag. à charb.—entorse au pied.
11 do ..	Richmond	E. Houge do Attelant les wagons—bras cassé.

ETAT des accidents sur les chemins de fer du Canada, etc.—*Suite.*

Date.	Localité.	Nature de l'accident.
	Chemin de fer du Grand-Tronc —Suite.	
1876		
13 mars	Whitby	T. Blatchford, employé. Attelant les wagons—bras broyé.
17 do	Station de London	W. Porter do Glissé sur la glace—jambe cassée.
21 do	Guelph	J. Flahiff do Attelant les wagons—doigt broyé.
21 do	Lansdowne	J. Amos, employé. Travail. sur la voie—concussion du cerveau.
21 do	Stratford	J. Brady do Attelant les wagons—main blessée.
22 do	Port Union	C. Grills do Dételant les wagons—genou écrasé.
22 do	Port Hope	W. McKay do Attelant les wagons—bras meurtri.
27 do	German Mills	F. Thompson do Tombé hors d'un wagon—hanche meurtrie.
25 do	Belleville	J. O'Reilly do Glissé sur la glace—grièvement blessé.
25 do	Brockville	P. Governey do Attelant les wagons—blessure à la main.
25 do	Port Hope	W. Goulder do Attelant—deux doigts écrasés.
29 do	Pointe St. Charles	M. O'Gara do Pied pris dans une aiguille—bless au pied.
9 do	Port Union	G. Porter do Attelant—blessur à la main.
18 do	Shakespeare	G. Murchison do Tombé sur le dess. d'un wag.—bless. au dos
4 avril	Montréal	J. Cahill do Frappé par une barrière.
5 do	Danby	A. Hally do Attelant les wagons—tête broyée—tué.
10 do	Toronto	J. Bracken do Détel. les wagons—bless. graves à la tête.
12 do	Jonction de Lachine	T. Connors do Travaillant sur la voie—jambe cassée.
15 do	Toronto	C. Gormally do Attelant les wagons—doigt broyé.
19 do	Vaudreuil	W. Foley do Attelant—blessure au poignet.
20 do	Montréal	D. McKay do Dételant les wagons—tué.
20 do	St. Jean	A. Anderson do Attelant—blessure au bras.
26 do	Weston	M Lavelle do Chargeant des liens—blessure à la main.
26 do	Pointe St. Charles	W. Mitchell do Attelant les wagons— do
26 do	Guelph	E. McCormack, employé. Attelant—blessure à l'épaule.
5 mai	Toronto	J. Pegg. Voulant traverser en avant du train—tué.
4 do	Guelph	Chas. Rudd, cultivat. Frappé par la locom.—blessure au dos.
12 do	Trenton	P. Coleman, tentative d'embarquer sur le train—jambe écrasée.
12 do	Edwardsburg	G. Arnold, employé. Roue du frein cassée—grièvem. blessé.
19 do	Whitby	E. Nuthall do Attelant—blessure au bras.
14 do	Park Hill	A. G. Shaw, commis-voyageur. Ivre—écrasé—jambe coupée et épaule cassée.
15 do	Port Hope	W. Wood, employé. Tombé—blessure légère à la jambe.
19 do	Camlachie	Hy. Mires, do Tombé hors du train—main écrasée.
20 do	Brampton Est	Inconnu. Marchant sur la voie—écrasé et tué.
21 do	Colborne	G. Merical. Marchant sur la voie—tué.
22 do	Berlin	Jas. Butler, employé. Dételant les wagons—tué.
21 do	Pointe St. Charles	Jno. Poler do Attelant—blessure au poignet.
24 do	Chem. Napoléon, près la Pte. St Charles	J Ménard (enfant), E. Raymond, Dom. Robideau, F. Paré, M. Paré (enfant), J. B. Lagassé. Six personnes en voitures traversant la voie furent frappées par la locomotive. J. Ménard (enfant), tué—E. Raymond, blessé grièvement—les autres furent légèrement blessés.
24 do	Stratford	D. Pionan, employé. Attelant—poitrine légèrement écrasée.
25 do	Belleville	E. Woodcock. Marchant sur la voie—tué.
17 do	do	R. Richards do Essay. à embarq sur le train—bras cassé.
29 do	Lyn	Wm. Foster. Jeté en bas d'un pont par la loc.—bles. à la jambe.
30 do	Petersburg	J. Twiwell, employé. Attelant les wagons—bless. au bras.
1er juin	Dickinson's Landing	R. Janoe do Frappé par un train—mâchoire cassée et lèvre fendue.
2 do	St. Jean	Ellen Auger (enfant). Traversant sous les chars—bras écrasé.
5 do	Lacolle (1 mille au sud)	M. Dewer, employé, et Mme. Gordon, passager. Lisse brisée—déraillé—légèrement blessés.
6 do	St. Jean	P. Murphy, employé. Attelant—blessure au poignet.
9 do	Lennoxville	R. Wiswell do do —bras écrasé.
9 do	Deux milles à l'Est de Don	B. Togarty (enfant). Frappé par la locomotive—mort depuis.
7 do	Brampton	S Crabb, employé. Attelant les wagons—doigt écrasé.
7 do	Arthabaska	G. Dion do Rebroussement—jambe coupée.
7 do	Breslau	G. Young do Attelant les wagons—main écrasée.
7 do	Morrisburg	T. Dicks do do do écrasée.

ETAT des accidents sur les chemins de fer du Canada, etc.—*Suite.*

Date.	Place.	Nature de l'accident.
	Chemin defer du Grand Tronc. —Suite.	
1876.		
7 juin..	Brampton	J. Humphrey, employé. Tombé entre les wagons—tué.
15 do ..	Paris	J. McCombe do Heurté sur un pont—tête coupée.
19 do ..	Oshawa	Mary Wilkinson. Jetée à terre et blessée.
12 do ..	Débarcadère de Dickinson	D. Picard, employé. Déchargeant le fret—main fracturée.
20 do ..	Stratford	A. Parrell. Frappé par la locomotive—tué.
22 do .	Deux milles de Granton Est..	Wm. Willis. Trouvé mort sur la voie—supposé qu'il a été frappé par un train passant.
23 do .	Demi mille de Iroquois Ouest	Inconnu, passant. Mort sur la voie—supposé qu'il a été frappé par un train passant.
23 do ..	Lansdowne	Thos. Webb. Marchant sur la voie—blessures graves au bras et au côté.
24 do ..	Stratford	M. Huskin, emp. Tombé ent. wag.—bles. au bras et à la hanche.
24 do ..	Quatre milles de Forrest Est.	F. Brabthly do Attelant les wagons—main écrasée.
17 do ..	Acton Ouest	H. Miller, Tombé dans le garde-best.—menton coupé.
19 do ..	London	Edwd. Atkinson, nouv. gar. Collision—reçu un choc violant.
19 do ..	do	W. Togg, employé. Collision—jambe écrasée.
19 do ..	do	J. H. Brown, employé. Collision—hanche meurtrie.
24 do ..	Toronto	J. Collins, do Attelant les wagons—pouce écrasé.
20 do ..	Belleville	H. Fleming, do Travaillant dans la cour—entorse.
21 do ..	do	R. McConachie, do Tombé dans le ponceau—bles. la jambe
28 do .	Oshawa	F. Higgins, do Dêtelant les wagons—pouce écrasé.
29 do ..	Georgetown	R. Davis, do Tombé entre les wag.—grièv. blessé.
28 do ..	Sebringvale	J. Lynch, do do —pied écrasé.
16 do ..	Sarnia Yard	H. Thompson, do Attelant les wagons—légèrem. écrasé.
16 do ..	St. Dominique	J. Dawson, do do —bras écrasé.
26 do ..	Bowmanville	M. Devare, do do —pouce écrasé.
3 juillet..	Toronto	T. Shea, passager. Essayant d'embarquer sur le train—jambe coupée.
1er do ..	Cobourg	J. Harrington, employé. Attelant les wagons—bles. à la poit.
6 do ..	1½ mille ouest de Lynn	A. Elliott. Ivre—frappé par la locomotive et tué.
8 do ..	Colborne	J. Johnson, employé. Déchargeant le fret—main écrasée.
13 do ..	Ratho, baie Collins	G. M. Gunkler, tué; Jas. Flynn, tué; Mme. Sparkham, blessure grave. Voulant traverser la voie en avant du train.
8 do ..	Duffin's Creek	W. McClure, employé. Pris entre les wagons.
17 do ..	Forrest	Jas. Cutler, Mme. Mornington et Sophia Cutler. Voulant traverser en avant du train—grièvement blessés.
19 do ..	Lyster	P. Picard. employé. Attelant les wagons—trois doigts broyés.
21 do ..	2½ milles ouest de Ste. Marie.	D. H. McRoberts et Mary McRoberts. Traversant la voie en voiture, le cheval s'est acculé contre le train, la voiture a été mis en pièces—tous deux grièvement blessés.
22 do ..	Little York	Mrs. Donnelly. Frappé par la locomotive—tué.
24 do ..	Edwardsburg	H. Jefferson, employé. Attelant les wagons—bras écrasé.
20 do ..	Sidney	W. McClure, do Entorse au pied.
17 do ..	Stratford	W. Walker, do do de la cheville du pied.
25 do ..	Canfield	P. Whittler, do Attelant les wagons - pouce cassé.
27 do ..	Acton Est	E. Yell, do Tombant entre les wag.—bles. au gen.
29 do ..	Brighton	J. Rocque, do Frein a glissé—bras cassé.
21 do ..	Un mille de Gananoque	J. Elliott, do Serrant le frein—entorse de la chev.
29 do ..	Ailsa Craig	J. Mallery, do Morceau de bois tombé de la locomotive—blessure au dos.
5 août ..	Paris	C. Smart, do Attelant—blessure au bras.
7 do ..	Vaudreuil	N. Biron, do Serrant le frein—pied broyé.
8 do ..	Upton	E. Erickson. Voulant embarquer sur le train — pied écrasé.
11 do ..	Hamburg	J. Howe, employé. Tombé du train.—tué.
11 do ..	Guelph	W. McLaren, employé. Attelant—jambe cassée.
11 do .	Quatre milles de Mallorytown	J. Gray et J. Hope, employés. Sautés de la locomotive, qui était déraillée—légère blessure et secousse.
8 do ..	Aultsville	Thos. Hagar, empl. Cendre ch. tombé dans l'œil.
19 do ..	Pont Victoria	J. Studd, employé. Tombé du train—tué.

ÉTAT des accidents sur les chemins de fer du Canada, etc.—*Suite.*

Date.	Place.	Nature de l'accident.
1876.	*Chemin de fer du Grand Tronc* —Suite.	
19 août...	Durham....	Henry H. Hughes et Mme. Hughes. Voulant traverser en voiture en avant du train—tués tous les deux.
14 do ..	Belleville	James Curran, employé. Attelant—bras écrasé
19 do ..	Pointe St. Charles	G. L. Chapman, do do —corps écrasé.
19 do ..	Paris	J. Macdonald, do Trouvé sur la voie, écrasé—tué.
25 do ..	Port Colborne	J. Tunstead, do Tombé des wagons—tué.
17 do ..	St. Thomas.	Dlle. Boisseneau. Frappée par collision—blessée légèrement.
14 do ..	Soixante	J. A. Horton, employé. Attelant les wagons—blessé légèrem.
24 do ..	Richmond	Mary Hudson. Frappé par un attel. en trav—bles. légèrement
30 do ..	Toronto	J. Thompson, employé. Dételant les wagons—plus. côtes cass.
31 do ..	Berlin	A. Bishop, do Attelant les wagons—doigts écrasés.
28 do ..	2½ milles ouest de Weston	J. McNabb, do Pr. la corde de la cloche—main déch.
28 do ..	Brampton	J. Forde, do Attelant les wagons—2 doigts cassés.
29 do ..	Baden...	H. Pettie, do do —entorse à la jambe.
30 do ..	Vaudreuil	A. Ratelle, do Tête en dehors du châssis—tête coupé.
31 do ..	Scarboro'	W. Kelly, do Dételant les wagons—tête écrasée.
5 sept.....	Acton Est	E. Fontaine, (enfant.) Voulant monter dans le wagon—tué.
10 do ..	Deux milles ouest de Trenton	T. Heinthorp, employé. Tombé des wagons—tué.
11 do ..	Brantford	R. S. Wilson, officier de douane. Broyé et tué en aidant au rebroussement des wagons.
3 do ..	Toronto.	J. Gillies, employé. Corps écrasé—attelant les wagons.
7 do ..	Beçançour	C. Judd do Jambe brûlée—par la locomotive.
8 do ..	Bonaventure	J. Campbell do Bras écrasé—attelant.
11 do ..	Stratford	J. McNabb do Poitrine écrasée—attelant.
14 do ..	Lacolle	J. Pallister, empiétait. Tué—marchant sur la voie.
13 do ..	Park Hill	R. H. Morden (enfant). Tombé sous les wagons et tué—supposé qu'il était suspendu au wagon-frein.
15 do ..	Guelph	E. Denning, employé. Tué—pied pris dans l'aiguille de crois.
6 do ..	Montréal.	Albina Jarasin (enfant). Grièvement blessée—voulant traverser la voie.
6 do ..	do	Julie Jarasin (enfant.) Grièvement blessée—voulant traverser la voie.
11 do ..	Newcastle	J. Chambers, employé. Pied pris entre des planches.
12 do ..	Stratford	C. Rachberg, colporteur. Sér. blessé—frappé par un wagon.
12 do ..	Don	J. Chatterton, employé. Bles. au pouce—déchargeant le fret.
14 do .	Belleville	J. A. McNeil do Blessure au dos—frein brisé.
18 do ..	Port Hope	J. Hughes do Tombé du wagon.
15 do ..	Sherbrooke	Adelle Turcotte (enfant). Blessé intérieurement—pris dans la corde du train à ballast à un passage.
15 do ..	Drumbo	E. Callis, employé. Brûlure—tuyau bouilleur crevé.
17 do ..	Port Colborne	J. Waddington, employé. Bless. au gen.—tombé d. le ponceau.
22 do ..	Toronto.	M. Christie do Bras écrasé—attelant les wagons.
26 do ..	Guelph	J. Maroon do Blessure au coude—att. les wagons
26 do ..	Deux milles ouest de Cobourg	P. Fox. Légèrement blessé—glissé en traversant la voie en avant de la locomotive.
27 do ..	Trois milles et demi ouest de Camlachie	J. Hamilton. Tué—frappé par la locomotive.
18 do ..	Compton.	R. Titus, employé. Main écrasée—attelant les wagons.
25 do ..	Malton	J Hull. Jambe cassée—tombant dans le ponceau.
7 do ..	Don	J. Coombe, employé. Jambe cassée—tombé de la locomotive
27 do ..	Edwardsburg	J. Laughran do Blessure au bras—roue du frein cassée.
28 do ..	Jonction de Lachine	M. Finn do Blessure à la main—attelant.
30 do ..	Parkhill	W. Keane do Bras écrasé—attelant les wagons.
28 do ..	Acton	C. Levine do Blessure à la jambe—en déchargeant.
4 do ..	Lyn	H. Brown do Blessure aux reins—frein enlevé.
3 oct.....	Toronto.	W. Stewart do Tête coupée—jeté à bas par la locom.
12 do ..	Goderich	J. Murray do Tué—rebroussement.
15 do ..	Un mille ouest de Craig.	R. Bridges do Tué—tombé du train.
17 do ..	Pointe St. Charles	J. Beattie do Deux doigts écrasés—dételant.
6 do ..	Danby	F. Burmeyer do Ecrasé—attelant.
13 do ..	Bonaventure	J. Jackson do Tué—essayant d'emb. sur le wagon.
4 do ..	Guelph	M. Judge do Doigt écrasé—attelant.

ETAT des accidents sur les chemins de fer du Canada, etc.—*Suite.*

Date.	Localité.	Nature de l'accident.
1876.	*Chemin de fer du Grand-Tranc* —Suite.	
14 octobre	Belleville	Thos. Martin, passager. Tête coupée—tombé d'un train.
16 do	Entre Lyn et Brockville	J. Elliot, employé. Entorse à la ch. du pied—tombé d'un wagon.
19 do	Brockville	J. McKay do Doigt arraché—tirant une cheville.
19 do	Carlton	J. Fairwell do Pied écrasé, mort depuis—tombé d'une planche de frein.
22 do	Norval	J. Demma, employé. Jambe cassée, mort depuis—tombé d'un wagon-frein.
23 do	Brockville	M. et Mme. Hall. Tous deux blessés—voulant traverser la voie.
24 do	Georgetown	J. Coad, employé. Bras cassé—sauté hors du train.
26 do	Stratford	John Crofts, employé. Poignet cassé—attelant.
25 do	Brockville	H. Jefferson do Côte cassée—attelant.
27 do	Ste. Marie	G. Richardson do Ecrasé—pris entre une locomotive et un wagon.
14 do	Dickinson's Landing	W. Cryderman, employé. Entorse au poignet, sur la plate-forme
1er nov	Lucan	Robt. Bruce do Blessure au doigt—attel. les wagons.
1 do	Baden	John Walsh do Bras écrasé— do
8 do	Park Hill	A. Pierson do Bras gauche écrasé do
9 do	Pont Victoria	L. Chorrard do Jambe et bras écrasés—tombé entre les wagons.
10 do	Norton Mills	A. Bellows (enfant). Ecrasé—frappé par une locomotive.
4 do	Sidney	J. Maxam, employé Blessure à la jambe—glissé du wag.-frein.
8 do	Stratford	J. Hume do Blessure à la main—attelant les wagons.
10 do	Ste. Marie	J. Scott do Ecrasée— do
12 do	New Haven	L. Wright do Bless. au pied—tombé hors d'un wagon.
13 do	Crique Duffin	W. Matthews do Blessure au bras—attelant les wagons.
15 do	Belleville	J. Coburn do Blessure au dos—tombé du wagon-frein.
16 do	Jonction de Prescott	Peter Knot do Pied écrasé—pris dans un rail de crois.
16 do	Gananoque	Catherine McGovern. Tuée—sur la voie.
8 do	Kingston	W. Barnett, employé. Tombé et entorse à la cheville du pied.
17 do	do	W. Williams do Bras écrasé—attelant.
18 do	Montréal	Joseph Jolie, empiétait. Tué—frappé par une locomotive.
21 do	St. Jean	R. Wilson. Bras coupé—frappé par une locomotive.
10 do	Toronto	N. Hamilton, employé. Tombé et entorse au genoû.
15 do	Richmond	M. Lemieux do Dételant—écrasé—non sérieusement.
20 do	Brighton	J. Marp do Essay. à mont. sur la locom.—bl au côté.
21 do	St. Leboire	E. Yell do Attelant—bras écrasé.
22 do	Stratford	C. Gordon do Pris entre les wagons—blessure au dos.
22 do	Entre Rideau et Ballantyne	Passager inconnu. Tombé d'un train—coupure sur la tête.
23 do	Napanee	W. Dowsley, employé. do —blessure sur la tête et le corps.
24 do	Toronto	Jas. Barton, empl. Pied pris dans un rail de crois—bl. au pied.
27 do	Pointe Claire	P. Deslormes, empiét March. sur la voie—prof coupure à la tête
30 do	Crique Duffin	J. Pringle, employé. Attelant les wagons—tué.
28 do	Clinton	D. Stevens do do —bras meurtri.
2 déc	Deux milles à l'Est de Rideau	Inconnu. Sur la voie—tué.
2 do	Shakespeare	W. Nixon, employé. Tombé d'un train—épaule meurtrie.
2 do	Quatre milles de Richmond	J Boisvert do Morc. de bois tombé s. le pied—p. écrasé.
4 do	Caledonia	J. Allan do Dételant les wagons—doigt meurtri.
4 do	Edwardsburg	H. Spence do Levier glissa et le frappa sur la tête.
4 do	Goderich	J McCay do Attelant les wagons—bras meurtri.
6 do	Ste. Anne	P. Cleary do Travaillant à l'engin—main écrasée.
7 do	Craigs	J. Noble do Attelant les wagons— do
7 do	St. Lambert	W. Atchinson do do —clavicule cassée.
7 do	Widder	H. Webb do do —main meurtrie.
7 do	Jonction de Lachine	O.L. Chapman do do —doigt broyé.
15 do	Rivière Noire	W. Moreney do do —tué.
16 do	Ste. Marie	Jacob Cooke do Rebroussement—tué.
8 do	Pont Victoria	J. Daragon do Tombé entre les wagons—tête coupée.
8 do	Toronto	M. Egan do Tombé sur un poêle— do
8 do	Seaforth	D. McClennan do Attelant—bras meurtri.
11 do	Stratford	J. Vernon do Travers. entre les wagons—bless. au pied.

ETAT des accidents sur les chemins de fer du Canada, etc.—*Suite.*

Date.	Localité.	Nature de l'accident.
1876	*Chemin de fer du Grand-Tronc —Suite.*	
12 déc.....	Camlachie	J. Gray, empl. Embarq. dans le wag.-frein—bless. à la jambe.
14 do ..	St. Lambert	J. Dawson do Attelant—blessures à trois doigts.
19 do ..	Guelph.....	R. McLean do do —main écrasée.
22 do ..	Cooks	W. Munro do Sous la locomotive—bras brûlé.
23 do ..	Fort Erie.....	C. Hoffman do Tombé sur la voie, épilepsie—bras coupé.
23 do ..	Don	J. Thompson do Frappé la cheville du pied contre une lisse.
26 do ..	Danville	P. Polequinn. Traversant la voie en voiture—tué.
22 do ..	Vaudreuil.....	C. Reynolds, employé. Tombé du réservoir—tête coupée.
23 do ..	Deux milles à l'E. Thorndale..	J. Doyle do Tombé entre les wag.—jambes coupées
26 do ..	Morrisburg.....	R. Heffell, passager (aliéné). Débarqué du train et voulant traverser dessous un autre—tué.
21 do ..	Kingsey.....	J. Dussault, employé. Attelant—pouce enlevé.
29 do ..	Shakespeare.....	J. Walker, passager (aliéné) Sauté des marches d'un char Pullman et courant à travers champs.
19 do ..	Brampton.....	J. Gibson, empl. Tombé dans le garde-bestiaux—bless. au dos.
12 do ..	Acton	R. Duke do Tombé du tender—blessures au dos.
	Chemin de fer Windsor et Annapolis.	
1876. 25 mai	Station de Windsor.....	John Hughes, employé. Sauté du chasse-neige du train No. 2 lorsqu'il était en mouvement—blessé.
	Chemin de fer Brockville et Ottawa.	
1876. 28 nov	Deux milles au N. de Smith's Falls	—— Nide, autre. Tué—marchant sur la voie.
12 déc.....	Carleton Place.....	John Brown, employé. Main écrasée—attelant.
	Chemin de fer du Sud du Canada.	
1876. 11 août	Deux milles à l'O. de Brigden.	Peter Magill, autre. Tué—ivre sur la voie
24 do ..	Iowa.....	Nom non-donné, autre. Tué—Voulant ne pas payer de passage—le wagon a passé sur lui.
28 do ..	Trois milles à l'E. de Perry.....	C. Wrinkle et J. Patterson. Tués—traversant la voie dans une voiture.
20 sept.....	Deux milles et demi à l'O. de Tilsonburg	Wm. Hunt, employé. Tué—train jeté hors la voie.
26 oct.....	Amherstburg.....	Wm. Stewart. Blessé à la tête et au cou—mort le jour suivant
27 nov	Tilbury Tank.....	L. W. Hapner, employé. Tué—wagon passant sur lui.
	Ch. de fer Cobourg, Peterboro et Marmora.	
1876. 27 sept.....	Spring Street, Cobourg.....	Mathew McDonald. Tué—voulant embarquer sur un train en mouvement.
	Chem. de fer de Frédéricton.	
1876. 27 juillet..	Traverse près Salamanac.....	James Flanager. Tué—sur la voie.
	Chemin de fer Intercolonial.	
1876. 1er juillet	Wentworth.....	John R. Smith, passager. Tué—tombé d'un train.
13 do ..	Marmano Cutting..	Louis Thibault, employé. Tué—frappé en voulant mettre un wagon à manivelle hors la voie.

ETAT des accidents sur les chemins de fer du Canada, etc.—*Suite.*

Date.	Localité.	Nature de l'accident.
1876.	*Ch. de fer Intercolonial*--Suite.	
17 juillet ..	Bloc McKinnon	A. Petteter, employé. Blessure grave—tombé d'un wagon.
20 do .	Demi mil. au nord de Weldford	Charles Mason, autre. Tué—train passé sur lui.
24 do ..	Rampe Stevens.....	Train déraillé, causé par l'écartement des lisses—six wagons fermés et un à bagage—personne n'a été blessé.
29 do ..	Deux milles au nord de Memramcook	Trois wagons à houille, un à plate-forme, trois à bestiaux et cinq fermés, déraillés, causé par la rencontre d'un wagon à manivelle
7 août	Demi-mille au sud de l'embranchement des houillères	Cinq wagons déraillés—deux desquels ont été renversés et ont été beaucoup endommagés
12 do ..	Non mentionnée	M. Taylor, employé. Blessure—coupure à la tête.
13 do ..	Entre Métapédiac et Campbellton	Wagon 1040 pris feu par les étincelles de la locomotive, et deux barils de farine endommagés.
14 do ..	Amgin	Frappé par la locomotive. Wagons de 1ère et 2ème classes, à bagage, à fret et à houille ont eu leur barres d'attelage cassées—deux charriots de wagons de 1ère classe déraillés.
17 do ..	Non mentionnée.....	Wm. Hagerty et H. Drummond, employés. Broyés—en attelant.
20 do ..	do	Nom non mentionné, employé. Blessure—appliquant le frein à un wagon fermé—barre d'att. cassée, ce qui le fit tomber.
21 do ..	do	En prenant la voie de garage, la loco. monta sur les lisses et dér.—Aucun dom. à la loco.—vingt vgs. de la voie brisées.
25 do ..	do	Nom non mentionné. Tombé du train. Cheville du pied démise, contusions sur le corps.
1er sept...	do	Nom non mention., autre. Tombé sous le train—légère blessure à la jambe droite, et contusion au-dessus de l'œil droit.
3 do ..	do	En prenant la voie de garage, wagon à bagage eut deux portes enlevées par du bois empilé trop près de la voie.
4 do .	Demi-mille au sud de Red Pine.....	John Goodwin, employé. Jambe et talon broyés—sortant une boite du wagon lorsqu'il était en mouvement.
5 do ..	Forest Street.....	Wagon à houille déraillé—causé par la bar. d'attelage du premier wagon qui a tombé sur la voie—aucun dommage.
5 do ..	Non mentionnée.....	Nom non mentionné, autre. Grièvement blessé—debout sur la voie, a été jeté à bas par le train.
6 do ..	Entre Bathurst et Red Pine..	Trois wagons à houille déraillés—causé par la barre d'attelage tombant sur la voie—wagons considérablement endommagés et la voie légèrement.
15 do ..	Non mentionnée	Nom non mentionné, employé. Tué—locomotive déraillée—causé par le mécanicien la mettant en mouvement lorsqu'il était en dormi—la locom. et la voie légèrement endom'agées.
19 do ..	do	Nom non mentionné, autre. Une roue passa sur sa jambe, la déchirant grièvement—essayant de sauter sur le wagon en mouvement.
19 do ..	do	Nom non mentionné, autre. Tué, se tenant sur la voie—frappé par la locomotive.
22 do ..	Un mille au sud du Bic.....	Wagon 1138 pris feu par les étincelle de la locomotive—peu de dommage.
25 do ..	Ste. Flavie	Wagon plat 4913 déraillé—causé par la barre d'att. du wagon.
29 do ..	Moulins de Berry	Un wagon vide et un autre chargé de sable déraillés—causé par des langues d'aiguilles mal déplacées—aucun domm.
29 do ..	Métapédia	Wagon 1038 pris feu par une étinc. de la locom.—parce que la locom. étant appareil. pour brûler du charb. brûlait du bois
2 oct.	Chemin Palmer...	Roue du wagon à plateforme 4363 cassée en deux, jetant les wagons en dehors de la voie—truck du wagon beaucoup endommagé—voie endomm. de la longueur de trois lisses.
2 do ..	Un mil. au sud de Wellington	Deux wagons du Grand-Tronc ont déraillés—faute inconnue—peu de dommage aux wagons et à la voie.
....	....	——— Lattasie, passager. Blessure à la tête—frappé par la corde de l'aiguille de croissement.

ETAT des accidents sur les chemins de fer du Canada, etc.—*Suite.*

Date.	Localité.	Nature de l'accident.
	Ch. de fer Intercolonial--Suite.	
1876. 3 octobre.	Quart de mille au nord de Miramichi.	John Kelly, empl. Bless. à la jambe tellem. grave que l'amputat. a été nécess.—mort peu de temps après—la locom. frappa la poutre de l'abri contre la neige, qui tomba sur le défunt.
3 do ..	Non mentionnée	Reculant sur une aiguille mal placée—aucun dommage aux wagons—aiguille brisée.
4 do ..	Métapédia	Collision avec le tender spécial de la locomotive—enfonça le wagon fermé 1350, endommageant le fret—huit wagons endom. Faute que le signal du danger n'a pas été donné.
9 do ..	Entre l'embranchement des houillères et Welford.	Trois wagons à bascule et wagon-frein déraillés. Supposé que la voie s'est élargie—aucun dommage.
9 do ..	Quatre milles au sud de la Petite Roche.	Robert Barbour, autre. Tué en traversant la voie—écrasé sous le train.
12 do ..	Non mentionnée	La locomotive et deux charriots de wagon déraillés, faute que l'aiguille était mal placée.
13 do ..	do	Une p. de roues du wag. 4727. Voie d'évitem. en mauvais état.
21 do ..	Courbe à l'ouest de Bloomfield	Mme. Lynch, autre. Jambe écrasée—assise sur la voie.
25 do ..	Assametquagham	En entrant en gare, frappa le train spécial de Fontaine, qui devait laisser la voie d'évitement, fit dérailler deux wagons, et brisa le côté d'un wagon et la pompe de la locomotive No. 92. Cause—pas de signal indiqué.
26 do ..	Causcapscal	Pendant que le train 27 s'approv. d'eau, la locom. No. 20, avec six wagons, le frappa, endom. le wagon frein et 5 wagons.
27 do ..	do	Le mécanicien fit partir la locomotive avant que les aiguilles fussent placées. Aucun dommage.
28 do .	do	Brisé la barre d'attelage du wagon à bascule, et deux wagons déraillés.
30 do ..	do	Un wagon à bascule déraillé. Cause inconnue ; pas de domm.
30 do ..	Sussex	Dlle. Hall, passagère. Tête frappée et une oreille coupée. Essayant d'embarquer sur un wagon en mouvement.
14 nov. ...	Non mentionnée	La barre d'attelage tomba du wagon—dérailla un wagon fermé—charriot légèrement endommagé.
15 do ..	do	En passant sur un rail de croisement, un wagon dérailla et se brisa au milieu. Cause inconnue.
15 do .	do	Frappa un wagon à manivelle et le brisa—personne blessée—aucun autre dommage.
16 do ..	Deux m. au sud de Bartibogue.	Train divisé en deux—la partie de derrière heurta la partie de devant—quatre wagons endommagés.
17 do ..	Non mentionnée	Frappa le wagon de derrière. Faute—pas de frein au wagon.
20 do ..	do	Lorsque reculant pour s'atteler aux wagons, le garde-frein manqua d'atteler et frappa les portes du hangar à fret, les brisant en morceaux.
20 do ..	New Glasgow	James Rose, employé. Blessé sur les hanches, en attelant la locomotive au train
24 do ..	Shubenacadie	Cinq wagons ont déraillés—un charriot endommagé. Cause inconnue.
25 do ..	Rivière Jacquet	Frappa un wagon chargé de houille qui était sur la voie—locomotive déraillée—wagon consid. endom. Faute que le signal était placé tel que le conduc. n'a pu le voir à temps.
28 do ..	Station de Richmond	Un char Pullman, un wagon de 1ère et un de 2e classes ont déraillés. Faute que l'aiguille n'était pas bien placée.
30 do ..	Non mentionnée	Nom non mentionné, passager. Blessé—la roue du tender passa sur deux de ses doigts.
5 déc. ...	do	Le chasse-neige dérailla et fut peu endommagé.
7 do ..	do	La locom. dérailla parce que le cantonnier Johnston déplaça la langue des aiguilles—aucun dom. à la locom. et au wagon
9 do ..	Ste. Flavie	F. Rioux, employé. Gravement blessé—pris entre le wagon fermé en dételant.
20 do ..	Quart de mille au nord de Causcapscal.	La corde au haut de l'abris contre la neige se pris avec le dessus des wagons et en arracha plusieurs cintres—serre-frein légèrement blessé—passagers aucun mal.

ETAT des accidents sur les chemins de fer du Canada, etc.—*Suite.*

Date.	Localité.	Nature de l'accident.
	Chemin de fer Intercolonial— Suite.	
1876. 21 déc.....	Four Mile House	Locomotive, trois wag. fermés, un à best. et deux de seconde classe jetés hors de la voie—aiguilles de croisem. cassées —tous les charriots un peu endommagés—un bœuf tué.
23 do	Un mille au N. de Wellington	Un wagon déraillé—roue défectueuse.
26 do	Bartibogue.....	A la station quand le train No. 25 frappa la locomotive ; les locomotiv. se brisèrent et les wagons furent endommagés.
25 do	Deux milles au nord de Spring Hill	Thomas Macnamara, autre. Trouvé mort sur la voie.
26 do	Passage Fletcher..... ...	Le train est venu frapper sur une voie de foin qui était arrêtée au passage—aucun dommage au train ni aux lisses.
29 do	Quatre mil. au N. du Red Pine	Roue de wagon 4.375 brisée, fit dérailler le charriot—un charriot fut brisé et l'autre endommagé.
	Chemin de fer de Kingston et Pembroke.	
1876. 5 déc.....	Kingston.....	François Dumaine, passager. Cassé un bras—tombé entre deux wagons lorsqu'ils étaient en mouvement.
	Chemin de fer de Midland du Canada.	
1876. 20 sept.....	Uhthoff	Un petit garçon, autre. Etant sur la passage fut frappé par un wagon-plate forme—blessure grave.
23 déc.....	Trois quarts de mille au nord de Bethany.....	W. Edwards, W. Canwright. W. Harwich, M. Carton, W. Phillip, D. Kennedy, R. Bounday, A. Dawdney, et T. Rowden, employés. Neuf wagons-plate forme et un wagon-frein déraillés par suite d'une lisse cassée—aucune blessure fatale.
	Chemin de fer Occidental.	
1876 25 juillet.	Kempenfeldt	Jas. Allen, autre Tué—trouvé mort sur la voie.
2 août...	Coughford	J. Hyland, employé. Tué—frappé par la locomotive.
15 do	Bromley.....	J. Smart do do —tombé du train.
	Chemin de fer de Port Dover et Lac Huron.	
1876. 10 août.....	Nooditolls	Hugh Dodds, employé. Blessure à la main—attelant les wagons
4 nov	do	John Crawford do do jambe do
	Chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard.	
1876. 15 sept	Cour de Summerside	A. McMillan, employé. Blessures graves—le mécanicien de la locomotive No. 16 fit partir la locomotive, ne sachant pas que McMillan était dessous.
9 nov.....	O'Leary.....	A. Beaton, passager. Blessé grièvement—sauté du train.
	Chemin de fer Welland du Canada.	
1876. 26 juillet..	Allanburgh.....	Plusieurs vaches sur la voie—une fut tuée.
22 oct.....	Près de Port Dalhousie.....	Deux cochons tués.
	Chemin de fer de Whitby et Prolongement de Port-Perry.	
1876. 10 août	Port Perry.....	J. W. Custs, employé. Heurté—attelant les wagons.
17 do ...	do	J. Bennett, employé. Blessures aux doigts—attelant les wagons.
11 nov	do	F. Brooks, autre. Tué—essayant d'atteler la locomotive au train.

ETAT des accidents sur les chemins de fer du Canada, etc.—*Suite.*

Date.	Localité.	Nature de l'accident.
	Chemin de fer Sud du Canada.	
1877.		
13 fév.	Station de St. Thomas	Geo. Crokett, employé. Jambe écrasée—coupée plus bas que le genou.
19 mars	Canfield	James Carey do Tué—attelant les wagons.
23 avril	Attercliffe et Perry	John McAdam do do —tombé entre deux wagons.
3 juin	Station d'Amherstburg	J. B. Brock, employé. Main droite broyée—attel. les wagons.
7 do	Station de Victoria	M. Comstock do Bras broyé—attelant les wagons.
8 do	4 milles à l'ouest de Victoria.	Nom inconnu. Tué—trouvé mort près de la voie.
13 do	Iowa	John Philpot, employé. Blessures à la tête—sauté du train.
	Division du chemin de fer de Chatham.	
1877.		
.....	Chatham	Le tender de la locomotive et un wagon fermé ont déraillé, cassé un cylindre ainsi que la barre d'attelage du wagon —causé par suite d'une lisse cassée.
	Chemin de fer Européen et Nord Américain.	
1877.		
23 avril	Entre McAdam St. Croix	Jas. K. Ward, employé. Blessures à la tête. ——Baker, passager. Cuisse cassée. —— Gilis, passager, clavicule brisée.
	Chemin de fer Grand Occidental et embranchements.	
1877.		
10 janv	St. Thomas	J. Viscar, employé. Contusion à la main—attelant les wagons.
16 do	Hamilton	J. Daly do do — do
23 do	Cayuga	A. Searles do Tué—tombé sous le train.
24 do	Clifton	C. Bull do do —pied pris et train passé sur lui.
24 do	Wingham	G. Secord do Blessures à la main—attelant les wagons.
30 do	Sarnia	J. Morrison do do do
30 do	Toronto	U. Gallingher, employé. Trois doigts broyés—attel. les wagons
30 do	Port Robinson	B. Johnson do Jambe cassée—train en collision.
7 février.	Toronto	J. Kennedy do C.G.T. Tué—wagons passés sur lui.
7 do	Walkerton	J. Beck do Bless. à la main—attelant les wagons.
8 do	Harrisburg	J. Graham do Jambe coupée et contusion à la tête—tombé sous les roues.
15 do	Hamilton	W. Spokes, empl. Ecrasé grièv.—passant entre deux wagons.
23 do	Middlemiss	A. McArthur, autre. Fortes contus.—frappé par la locomotive.
6 mars	London	W. Taylor, empl. Tué—tombé du train lorsq. était en mouvem.
9 do	Hamilton	J. Walker, employé. Doigt broyé—attelant les wagons.
19 do	Brantford	J. Cahill, empl. Fortes cont. à la main—charg. des traverses.
20 do	St. David	Ann Reilly, autre. Tué—frappé par un train à passagers.
26 do	Dumfries	J. Brent, employé. Bless. grave au genou—collision du train.
12 avril	Glencoe	A. Thompson, autre. Tué—étant ivre sur la voie.
13 do	Bracefield	C. Hatch, empl. Tué—tombé du wagon et train passé sur lui.
13 do	Lucknow	E. McNamara, employé. Figure et mains brûlées—explosion de la citerne à l'huile.
17 do	Palmerston	J. Adams, employé. Jambe cassée—tombé du wagon.
17 do	Clifton	A. Macgregor, passager. Contusions en courant après le train —tombé en bas du pont.
25 do	Delhi	R. Booth, autre. Fortes contus.—wagon heurté par un train.
7 mai	Clifton	J. H. Grant, employé. Orteils broyés—en voulant embarquer lorsque la locomotive était en mouvement.
20 do	Thomasville	Mr. Willis, autre. Pied coupé—étant ivre sur la voie.
26 do	Hyde Park	Mr. Prince do Fortes contus.— do
26 do	Governor's Road	F. Begley, l'enfant d'un empl. Pied coupé—march. sur la voie.
30 do	Glencoe	Nom inconnu, autre. Tué—train passé sur lui.
30 do	Dorchester	A. Oakley, empl. Bless. grave au genou—en enlev. des traverses
30 do	London	G. Marks do Contusion à la jambe—écroulement de bois.
5 juin	Hamilton	T. Nugent do Main gravement broyée—prise par le chasse-neige.
7 do	Ste. Claire	E. Casabon, autre. Tué—train passé sur lui.
19 do	Harrisburg	G. Bell, employé. Blessure au pied—tombé d'un échafaud.

ETAT des accidents sur les chemins de fer du Canada.—*Suite.*

Date.	Localité.	Nature de l'accident.
1877.	*Branches du chemin de fer du Grand Occidental.*—Suite.	
21 juin	Burlington.....	G. Currais, employé. Blessure au pied—décharg. les wagons.
23 do .	Glenco.....	M. McRae, autre. Tué—dormant sur la voie.
23 do .	Walkerton	W. McMillan, employé. Trois doigts broyés—en attelant.
1877.	*Chemin de fer Intercolonial.*	
5 janvier..	Evitement O'Brian.....	Le train heurtant le cheval et la voiture de M. O'Brien qui était sans conducteur, tua le cheval.
6 do ..	2 milles au sud de Ste. Flavie.	Le bandage de la roue à l'avant de la locomotive No. 26 cassé, endommageant 2 locomotives, 2 tenders et 4 wagons plats.
10 do ..	Deux milles au sud de Miramichi.....	Un cheval traînant une voie de foin alla se heurter sur le second wagon de la locomotive, il fut tué.
12 do ..	Moulin de Humphrey.....	Essieu de l'avant du wagon No. 6,290 rompu, forçant le train à dérailler. Le train dans cette position a été frappé par le No. 21, endom. le wagon de 1re cl. et six wag. à bascule.
15 do ..	Un mille à l'est de Hoperville.	Chasse-neige qui avait quitté le train venant d'en bas descendit la rampe, frappa la locomotive, emportant le pilote, courbant l'essieu du devant, et endommageant le cylindre.
18 do ..	Bloomfield	Quinze wagons déraillés, essieu cassé et dommages aux wagons, mais non au fret.
19 do ..	Un mille au sud de la gare de Maccan.....	Essieu cassé, déraillant cinq wagons à bascule et deux wagons plats, chargés de houille, renversant et endommageant les wagons.
25 do ..	Cinq milles au sud de la gare de Dorchester	Incapable d'avancer par l'état des mauvais rails, et a été frappé p. le train No. 12 à la charge du cond. E.C. Davison, brisant le wag.-frein, cassant la barre d'attelage des 2 wag. fermés sur le No. 22, et mett. la locom. du train No. 21 hors de serv.
26 do ..	Station de Moncton.....	Albert Maxwell, employé. Tué—en attelant les wagons de 1re et de 2de classes, a été pris entre la plateforme.
1er fév..	Brookfield.....	Un sauvage, sourd-muet. Marchant sur la voie, a été frappé par la locomotive—étourdi pour quelques instants—pas de blessures.
2 do ..	Cinq milles au nord de Belledune	Ecartement des rails, faisant déraill. 4 wag. à bascule, ainsi que le wag.-frein, courb. l'essieu d'un wagon et renv. la houille.
9 do ..	Cold Brook.....	Locomotive déraillée au rail à ressort employé au lieu des rails de croisement—pas de dommage.
12 do ..	Miramichi.....	En passant douze wagons à bascule sur le pont à chevalets, la cheville se brisa et quatre wagons furent jetés en bas, dont trois beaucoup endommagés.
17 do ..	Moncton.....	En traversant, à la station de Moncton, heurta la locomotive du train spécial que l'on était à atteler—les pilotes des deux locomotives cassés.
7 mars ..	Cold Brook.	En faisant le rebrouss. des wagons à houille sur le pont à chev., l'attel. se brisa et 2 wag. pass. à travers le hang. à houille.
7 do ..	Passage Aulac.....	Passé à travers un hangar—frappé au passage—lumière de la locomotive brisée.
13 do ..	Welford	James Kingan, passager. Tué—frappé par la locomotive, dormant sur la voie à 200 vgs. au sud du réservoir.
14 do ..	Cinq milles au sud de Bartibogue.....	John McDonald, employé. Blessure à la tête—tombé du haut du wagon Pullman.
15 do ..	Wentworth.....	Frappa la locomotive No. 22, laquelle attendait à la gare—pilotes des locomotives Nos. 9 et 77 cassés.
18 do ..	Trois milles au sud du lac Folly	Charrue à neige déraillée et frappa les poteaux de l'abris contre la neige—en jetant douze par terre—pilote de la locomotive No. 27 cassé.
23 do ..	Trois milles au sud du Bic.....	Wagons se divisèrent et vinrent ensuite en collision avec le reste du train—cinq wagons endommagés.

ETAT des accidents sur les chemins de fer du Canada.—*Suite.*

Date.	Localité.	Nature de l'accident.
	Chemin de fer Intercolonial.	
1877.		
30 mars ..	1 mille à l'est de Memramcook	Six wagons à bascule déraillés, cinq hors de service—cause inconnue.
2 avril ..	Deux milles et demi au nord de Spring Hill	Collerette d'un wag. à bascule cassée, faisant dérailler le train—douze wagons légèrement endommagés.
10 do ..	St. Arsène	Wagon du Grand-Tronc No. 2,176, chargé d'huile, pris feu par une étincelle de la locom., 15 brls. brûlés—léger. endomm.
10 do ..	Memramcook	Ecartement des lisses fit déraill. la locomotive et douze wagons.
12 do ..	Métapédia	Quatre wagons du chemin de fer Intercolonial déraillés—cause inconnue—quantité de fret endommagée—l'huile sur wagons pris feu et fut toute consumée.
10 do ..	Un mille et demi à l'est de Glengarry	Barre d'attelage arrachée du wagon plat tomba sur la voie et fit dérailler quatre wagons à bascule—wagons en lommagés.
12 do ..	Un mille au nord de Memramcook	Ecart. des lisses fit dérailler la locom. et un wagon de 2e classe.
13 do .	Pointe de Palmer	En déchargeant des traverses une est tombé en travers la voie et fit dérailler deux wagons et les endommagea.
20 avril ..	Greenville.	En prenant la voie d'évitement, le tender de la locomotive dérailla et fut mis hors de service.
6 juin ..	1⅜ milles au sud de Truro	Gellbert Henry, autre. Tué—trouvé sur la voie.
7 do ..	Milford	En faisant le rebrouss. de 2 wagons—le frein ne fonct. pas—les wag. endom. la plate-forme et la clôt. de la cour à bestiaux.
18 do ..	Pictou Landing	A. Gelbert, employé. Contusion au dos—rebroussement.
20 do ..	Calhoun's Siding	G. W. Smith, do Grave contusion—passant par-dessous les wagons à houille il tomba.
23 do ..	St. Jean	Par suite d'une aiguille mal placée, heurta des wag. à passager sur la voie d'évitement—wagons de 1re et de 2e classe, et à bagage, ainsi que la locomotive endommagés.
23 do ..	do	J. H. Moore. Tête coupée—sautant de la locomotive.
25 do ..	Enfield	Heurta l'arrière du train No. 14—conducteur Miller—brisant la lumière et le pilote de la locomotive No. 88, et le wagon fermé à l'arrière du train No. 14.
27 do ..	Londonderry	Wagon No. 1284 dérailla et fut brisé—roue brisée.
28 do ..	Pont Sodam	James Pearson, autre. Blessure à la jambe—essayant de sauter sur les wagons en mouvement.
30 do ..	Lac Folly	Miss McKay, autre. Pied écrasé.
	Chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada.	
1877.		
26 avril...	1 mille au nord de Canterbury	Alex. Hazelett, autre. Un bras grièvement blessé.
28 juin.....	St. Stephen	Walter Stewart, emp. Tombé entre les wag.—jambes écrasées.
2 avril. ..	2 milles au nord de Mellullt	Arthur McLaughlin, employé. Jambes cassées—en attelant.
1er juin..	Jonction Woodstock	J. Lindsay, employé. Jambe cassée—tombé d'un wagon fermé.
	Chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard.	
1877.		
28 février..	Ligne de Comté	W. A. Archibald, employé. Tué—il regardait en dehors d'un wagon—la porte du dit wagon frappa sur un banc de neige et se ferma sur sa tête.
5 mars...	¼ mille à l'est de Harmony	Mrs. McDonald, passager. Epine-dorsale cassée—wagons hors la voie.
	Chemin de fer Port Dover et du Lac Huron.	
1877.		
25 mai	Port Dover	A. Hill, employé. Epine-dorsale cassée—en attelant.

ETAT des accidents sur les chemins de fer du Canada, etc.—*Suite.*

Date.	Localité.	Nature de l'accident.
	Chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce.	
1877.		
23 jan.....	Woodbridge	A. Heslem, employé. Bras cassé—Rebrousement.
24 fév.....	Pont Melville.....	D. McDougal. Tué—trouvé mort.
28 avril ...	Entre les stations de Page et Harriston.....	John White, autre. Relevé mort lorsque le train fut arrêté.
	Chemin de fer de Toronto et Nipissing.	
1877.		
5 avril	¼ mille au S. de Cannington..	H. Walter Wilson, autre. Côtes cassées et meurtri—sur la voie.
9 do ..	Cannington.....	John Dake, employé. Entorse à la cheville du pied—courant sur le dessus d'un wagon.
	Chemin de fer de Welland.	
1877.		
— mai.....	Entre Port Robinson et Welland..	Vache tuée.
4 juin.....	Entre Port Dalhousie et Ste. Catherine.....	Veau tué.
	Chemin de fer du Grand-Tronc.	
1877.		
3 jan.....	Guelph	A. Walker, colporteur. Voulant traverser la voie en voiture—jambe cassée.
4 do ..	Baie des Français	H. Wilkinson, empl. Locom. brisée—bless. à la chevil. du pied.
5 do ..	Toronto.....	J. Rothwell, employé. Frappé contre le wagon—cont. à la tête
2 do ..	Rivière Noire.....	A. Devine, employé. Heurté sur un pont—blessure à la tête.
4 do ..	Quatre milles O. de Kingston.	V. J. Elliott, empl. Tombé hors du train—grièvement meurtri.
5 do ..	Jonction de Scarboro.....	B. Oliver, employé. Tombé d'un wagon—corps meurtri.
6 do ..	Berlin.....	M. Judge, employé. Attelant les wagons—main écrasée.
9 do ..	Don.....	W. J. Hatton, employé. do do
.....	Craig's.....	J. Withrom, employé. do —doigt cassé.
.....	St. Jean.....	L. O. Gervais, employé. do —grièvement écrasé.
4 jan.....	Paris	W. Atkinson, employé. do —doigt écrasé.
13 do ..	Galt.....	F. Thompson, employé. do do
.....	Bowmanville	J. Meidrum, employé. do do
.....	do	C. Bostridge, employé. Tombé sur le poêle—main brûlée.
.....	Tavistock.....	W. Purcatt employé. Tombé entre les wagons—bless. au dos.
18 jan.....	Sherbrooke.....	A. Harris, passager. Trouvé dans un wagon brûlé à mort.
19 do .	Brampton	Mary Nastrauses, enfant. Essay. à passer entre les wag.—tuée.
16 do ..	Weston	D. Blea, employé. Pied glissé—blessure à la jambe.
20 do ..	Iroquois	M. Empey, employé. Câble cassé—blessure au bras.
22 do .	Port Union.	A. Vase, employé. Frappé par la locomotive—tué.
19 do ..	Toronto	J. O'Grady, empl. Pied pris dans une lisse—bless. à la jambe.
24 do ..	Sidney	J. Archer, employé. Tombé d'une échelle—entorse au poignet.
25 do ..	Bowmanville	N. Colborne, employé. Serrant le frein—talon écrasé.
31 do ..	Carronbrook	J. E. Fraser, employé. Attelant les wagons—tué.
31 do ..	Guelph	J. Barrow, employé do —bras écrasé.
13 do ..	St. Anne	J. Roberge, employé. Tombé d'un wagon—blessure au pied.
31 do ..	Brantford	J. O'Rourke, employé. Attelant les wagons—bras écrasé, deux doigts coupés.
31 do ..	Belleville.....	J. P. Hill, employé. Attelant les wagons—pouce écrasé.
4 fév.....	Toronto.....	F. Dillon, enfant. Voulant monter sur un train—tué.
5 do ..	do	J. Kennedy, employé. Marchant sur la voie—tué.
1 do ..	Acton et Georgetown.....	George Scott, employé. Serrant le frein—blessé intérieurem.
4 do ..	Weston.....	J. Simpson. March. sur la voie—coupure à la figure et s. la tête.
5 do .	Pont Victoria.....	A. Lymburner, empl. Heurté sur un pont—blessure à la tête.
6 do ..	Pointe St. Charles	J. Boleau, employé. Dételant les wagons—blessé intérieurem.
7 do ..	Belleville	A. Stayner, employé. Tombé sur la figure—figure coupée.
8 do ..	Pointe St. Charles	L. Levecque, empl. Attelant les wagons—blessure à la main.
12 do ..	St. Dominique	W. Leroux, employé. Frappé par la machine—sérieus. blessé.
16 do ..	Crique de Duffin.....	W. Reynolds, employé. Tombé entre les wagons—tué.

ETAT des accidents sur les chemins de fer du Canada, etc.—*Suite.*

Date.	Localité.	Nature de l'accident.
1876.	*Chemin de fer du Grand-Tronc* —Suite.	
4 fév	Masborough	J. Nolly, employé. Collision—figure coupée.
8 do	Stratford	M. Keilly, employé. Attelant les wagons—deux doigt coupés.
10 do	Weston	P. Gaffney, employé. Secouant le gril de la mach.—doigt cassé.
15 do	Jonction de Prescott	George Clark, employé. Tombé du sémaphore—grièv.meurtri.
20 do	St. Anne	J. Steele, employé. Collision—tête coupée.
21 do	St. Hubert	F. Bernard. Frappé sur la voie—coupure à la tête.
22 do	Vaudreuil	E. Upton, employé. Manomètre éclaté—brûlé.
22 do	Pointe St. Charles	E. Yell, employé. Attelant—main écrasée.
23 do	Trenton	R. Roblin, (enfant). Voulant monter sur un wagon—tué.
23 do	Park Hill	J. Withrow, employé. Attelant—grièvement blessé.
26 do	Newcastle	R. Clarke, employé. do —doigt meurtri.
26 do	Scarboro'	Jas. Angus, (enfant). Voulant monter sur un wagon—tué.
5 do	Rockwood	H. Morrison, empl. Sautant du wagon-frein—blessé intérieur.
26 do	Pont Victoria	B. Caron, employé. Serrant les freins—côté meurtri.
27 do	Cobourg	J. Minnas, employé. Entorse à la cheville du pied.
28 do	Lancaster	J. Miller, employé. Attelant les wagons—blessé à la tête.
19 do	Forest	J. Hayhow, empl. Mont. sur la machine—deux côtes cassées.
21 do	Whitby	Alfred Ramus, employé. Attelant—blessé au doigt.
1er mars	Limehouse	P. Dillon. Trouvé mort sur la voie.
5 do	Ste. Madeline	N. Nage, do do
2 do	do	Femme inconnue do
3 do	Pointe Lévis	Hubbard, passager. Déb. du wagon en mouv.—orteil écrasé.
7 do	Port Union	J. Kennedy, empl. Tombé du tender—fig. coupée et dos meurtri
5 do	Kingston Yard	G. Collier, employé. Attelant—main meurtrie.
7 do	Pointe St. Charles	J. Clarke, employé. do —pouce cassé.
7 do	Rockwood	G. H. Pettie, employé. Serrant le frein—genou démis.
8 do	Upton	M. Cousineau. March. sur la voie—jambe et épaule meurtries.
9 do	Jonction de Scarboro	Thos. Travis, employé. Tombé dans le garde-bestiaux—figure coupée et dos meurtri.
13 do	Camlachie	A. Dennis, employé. Morc. de bois tombé sur lui—main coupée.
19 do	St. Jean	W. Atcheson do Tombé du wagon-frein—tête coupée.
1 do	Blue Bonnets	W. Meehan. Sur la voie—tué.
11 do	Belleville	J. Jones, employé. Entorse à la jambe et au pied.
15 do	Paris	P. Smack do Tombé d'un wagon—blessure à la jambe.
20 do	Durham	J. Hayden do Attelant les wagons—blessé à deux doigts.
23 do	Port Hope	J. Cavanagh do do —tué.
24 do	Belleville	J. D'Arcy (enfant). Sauté hors du train—tué.
24 do	Belœil	Inconnu. Trouvé mort sur la voie.
23 do	Tyendinaga	W. Bellamy, empl. Aiguille brisée—jambe meurtrie.
27 do	Toronto	R. Looney, employé. Évitant—figure coupée et jambe blessée.
23 do	Richmond	J. B Robideau do Marchant sur la voie—tué.
25 do	Stratford	G. James do Attelant les wagons—clavicule cassée.
28 do	Camlachie	J. Despland do Déchargeant—main écrasée.
13 do	Brampton	G. Thrall do Attelant do
3 avril	Napanee	J. Higgins do do do
9 do	do	R Delainey. Train passé sur lui—tué
9 do	Don	W. Doyle, employé. Attelant—blessures à la poitrine.
10 do	Blackwell	W. Kingberry, employé Tombé d'un wag.—meurtri.
10 do	do	Inconnu. Sur la voie—tué.
11 do	Toronto	W. Champney, employé. Tombé sur la voie—bless. à la jambe.
14 do	Sarnia	J. Gray do Tombé d'un train—tué.
18 do	do	J. Yates do Chargeant du bois—doigts écrasés.
13 do	Sherbrooke	L. Morenny do Desserrant le frein—blessure au bras.
21 do	Brompton Falls	J. O'Malley do Sur la voie—bras cassé.
23 do	Point St. Charles	C. Marin do do —clavicule cassée.
23 do	Caughnawaga	P. Champagne. Sur la voie—pied écrasé.
27 do	Coaticooke	H. Bonner, journalier. Jeté à terre—main écrasée.
26 do	Shakespeare	Mme. G. Germain, passager. Explosion d'une petite lampe à alcool—figure gravement brûlée.
26 do	do	Mme. A. Grant, passager. Explosion d'une petite lampe à alcool—figure légèrement brûlée.

ETAT des accidents sur les chemins de fer du Canada—*Suite.*

Date.	Localité.	Nature de l'accident.
1876.	*Chemin de fer du Grand-Tronc.*—Suite.	
26 avril ...	Whitby	D. Marshall, employé. Renvers. la machine—blessé sur le côté.
28 do ...	Kingston	P. Robert do En attelant—blessé à la main.
20 do ...	Masborough	J. Wilson do Desserrant le frein—légèrement blessé.
24 do	Port Hope	C. O'Neil do Serrant le frein—pied broyé.
26 do	Newcastle	W. Leach do Déchargeant du fret—contus. au pied.
30 do	Jonction de Lachine	J. Cronin do Marchant sur la voie—légèrem. blessé.
16 do	Rockwood	J. Eadis do Débarquant du wagon—entorse de la cheville du pied.
3 mai	Jonction de Prescott	N. Mattice. Marchant sur la voie—tué.
4 do	Ailsa Craig	O. T. Osborne, employé. En attelant—tué.
9 do	Brockville	Mme. Johnston, passagère. Marchant sur la voie—tuée.
10 do	Guelph	J. Scroggie, do do
2 do	Richmond	G. Barry, employé. En attelant—un doigt cassé.
2 do	Napanee	J. Percival do Déchargeant—entorse à la hanche.
9 do	Acton	N. Davis do Tombé d'un pont—contus. à la jambe.
12 do	Bowmanville	W. Johnson do Tombé près du réserv.—coupure à la tête
12 do	Lucan	M. Tyan do Chargeant le tender—blessé à la main.
12 do	Belleville	C. Goldsmith do En attelant—blessé à la main.
15 do	Cobourg	T. J. Shaw (enfant). Assis sur la voie—tué.
18 do	St. Hyacinthe	N. L. Thomas. Débarquant des wagons—tué.
19 do	Pointe-Lévis	O. Ruais Tombé du quai—noyé.
24 do	Camlachie	F. Crouch, employé. Essayant d'embarquer sur la locomotive—grièvement broyé.
26 do	Brighton	D. White, emp. Tombé du wag.—c. à la fig., au bras et à la j.
30 do	Port Union Grade	J. Coburn do do do
17 do	Grafton	W. McKenny do do blessures au dos et à la main.
29 do	Guelph	E. Biscoby do En attelant—main broyée.
11 do	Danville	G. W. Sawyer, bouvier. Collision—contusion.
11 do	do	F. Farque, employé. do —légèrement blessé.
4 juin.....	Ste. Marie	G. Reynolds do Embarq. sur la locomot.—une côte cassée.
5 do	Carron Brook	J. Lauder do En attelant—bras broyé.
10 do	Bonnets Bleus	— Amos, journalier. Marchant sur la voie—coup. sur le corps.
5 do	Guelph	M. Huskin, employé. Déchargeant—coupure à la main.
11 do	Georgetown	A. Reid do Pris entre la locomotive—pied broyé.
18 do	Chaudière	W. Begin do En attelant—bras arraché.
29 do	4 milles ouest de Cornwall	W. Percival do Tombé en avant du train—tué.
30 do	Brompton	J. Fortier, passager. Sauté du train—tué.
25 do	Camlachie	J. Joy, employé. En attelant—tué.
25 do	Un mille et demi à l'ouest de Blackwell	C. S. Knauf, passager. Sauté du train—légèrement blessé.
27 do	Summerstown	J. Scott. Déchargeant—blessure au côté.
28 do	Baden	J. Vippham. Sur la voie—tué.
30 do	Stratford	A. Bruce do Frappé à la tête—coupure à la tête.
	Chemins de fer d'Hamilton et du Nord-Ouest.	
1877.		
25 août ...	1 mille au sud de Georgetown	Wm. Munn. Marchant sur la voie—tué.
30 do ...	Caledonia	F. Tomlinson. Tué—tombé du wagon
25 oct. ...	Hamilton	W. Higginbotham. Tué—en attelant.
6 nov.....	Hagersville	W. Smart. Main broyée—en attelant.
	Chemin de fer du Sud du Canada.	
1877.		
12 juillet...	Entre Fort Erié et Victoria	W. Burse. Marc. sur la voie—2 orteilles de coup. et bles. à la tête.
9 sept.	Victoria	W. Chapman. Sautant du train—coupure à la tête et clavicule cassée.
17 do	Cornell	Phil. Lyon. Tombé entre les wagons—tué.
29 oct.	Oil City	J. Ferris, tué; G. Hill, bras cassé; H. Pullen, jambe cassée, amputée. Aiguille déplacée—train déraillant.
12 déc.....	Welland	Jno. Goer. Tombé du wagon—omoplate cassée.

ETAT des accidents sur les chemins de fer du Canada.—*Suite.*

Date.	Localité.	Nature de l'accident.
	Chemin de fer de Welland.	
1877.		
14 juillet..	Grantham	Charles Chase. Tombé du wagon—tué.
12 sept.....	Port Colborne	Harry Spratt. Marchant sur la voie—tué.
17 août.....	Merritton	Deux poulains de tués en traversant la voie.
	Toronto et Nipissingue.	
1877.		
July 12..	Cannington.	Locomot., wag. à bagage et char déraillés—vache sur la voie.
Sept. 20..	Uxbridge	D. McMillan. Main broyée—en attelant.
	Chemin de fer Grand Occidental.	
1877.		
5 juill.....	Paris	W. Norris. Sautant sur la locomotive—pied écrasé.
12 do	Delhi	B. Johnstone. Pied écrasé.
18 do	Fergus (près)	C. Burt. Marchant sur la voie—tué.
2 août ...	Ste. Catherine..	E. Blackstone. Main broyée—en attelant.
10 do	Aylmer	R Munro. Tombé d'un banc de bur.—cheville du pied cassée.
13 do	Guelph	J. Bergan. Pouce et doigts coupés—en attelant.
27 do ..	Jonction de Clifton	G.Kilman. Poussé en avant de la loc. par un garç.—jambe. cassé
27 do	Kincardine	G. McNamara. Main broyée—en attelant.
12 sept.	Blyth	A. Ferguson. Corps pris entre les wagons—en attelant.
14 do	Harrisburg	C. Phillips. Tué—en attelant.
25 do	Simcoe	R. Higginson. Tué par la locomotive—traversant la voie.
27 do	do (près)	W. Holland. Tué—sautant du train.
22 do	Palmerston (près)	W. McRae. Tué—étant sur la voie.
2 oct.....	Walkerville	D. Thompson. Tombé du wagon en mouvement—contusion.
3 do	Elora (près)	Dr. Devlin. Collision—deux côtes de cassées.
4 do	Ingersol	W. Fairbairn. Main broyée—en attelant.
8 do	Toronto	A. Anderson. Doigt broyé—en attelant.
13 do	London	R. J. Armstrong. Traversant la voie en état d'ivresse—tué.
19 do	Bothwell	T. Haggarty. Tué—écrasé.
20 do	Jonction de Welland	J. McPherson. Frappé par le train—graves blessures.
23 do	Hespeler	J. Beck. Epaule disloquée—tombé du train.
25 do	Komoka	F. H. Pulham. Frappé par le train—tué.
26 do	Hamilton	J. Reid. Tombé du wagon—graves contusions.
31 do	Ste. Catherine	W. Williams. Doigt coupé—en attelant.
31 do	London	J. Bleach. Jambe et pied coupés—écrasé.
1er nov...	Chatham	W. Bennett. Tombé du wagon—genou cassé.
do ...	Harriston	D. Ross. Pied broyé—en attelant.
13 do	London (près)	T. Lawless. S'est jeté en avant de la locomotive—tué.
23 do	St. Thomas	S. Martin. Jambe broyée—éboulement de bois.
27 do	Thorold	W. Lyons. Tué—marchant sur la voie.
28 do	Stony Creek	Ellen Haggarty. Tuée—marchant sur la voie.
1er déc.....	Hamilton	J. Chatley. Pied broyé—tombant entre leswagons; mort dep.
3 do	London	Eliz. Brown. S'est jetée en avant de la lo omotive—tuée.
29 do	Harrisburg	R. Dyer. Pied pris dans uu rail de croisemnt—coupure grave à la jambe.
29 do	Brantford	R. Moffat. Embarquant sur la locomotive—tué.
	Chemin de fer du Nouveau-Brunswick.	
1877.		
2 juil.....	Embranchem. de Woodstock.	J. McNamara. Tombé du train—blessure à la jambe.
31 do	Andover (près)	—. Craig (garçon). Dormant sur la voie—tué.
	Chemin de fer Intercolonial.	
1877.		
3 juillet ..	Three Mile House	B. Weir. Marchant sur la voie—tué.
3 do ...	Moncton	W. Calhoun. Ecrasé par le train—bras et jambe cassés.
4 do ...	Amherst	J. Cameron. Tombé du train—jambes cassées.
28 do ...	Richmond	P. Cronan. Tombé du wagon—grièvement blessé.

ETAT des accidents sur les chemins de fer du Canada, etc. *in.*

Date.	Localité.	Nature de l'ccident.
	Chemin de fer Intercolonial.—Suite.	
1877.		
2 août.	Rivière Pollet	C. Seely. Tombé d'une locomotive—pied écrasé, etc.
9 do	Rivière Phillippe	J. Slack. Tombé sur le pont—omoplate cassée.
13 do	Moncton	J. Hamilton. Attelant les wagons—côté et jambe meurtris.
22 do	Bathurst	R. Johnston. Tombé d'un wagon—meurtrissures.
28 do	Evitement de Derby	W. Hickey. Attelant les wagons—main meurtrie.
24 do	Wellington	J. Burries. Tombé du train—meurtrissures.
7 sept.	Oakfield	J. Ruddy. Tué—train passé dessus.
14 do	Ste. Croix	N. Kelly. Attelant les wagons—meurtriss. Mort le jour suiv.
13 do	Bloomfield	J. Slow. do —Epaule et bras meurtris.
21 do	Rivière Jacquet	— Turgley. Blessé par la corde de la cloche.
24 do	Dalhousie	A. Bushey. Attelant les wagons—Mort peu après.
9 oct.	Mill Stream	R. Barbour, tuée ;—Jameson, meurtri. Traversant la voie en wagon.
17 nov.	Ste. Flavie	A Armstrong. Attelant les wagons—main cassée.
30 do	Rimouski	T. A. Ouellette. Attelant les wagons—doigt cassé.
25 do	Plumweseep	A. D. Freeze. Meurtri—traversant la voie en wagon en avant de la locomotive, pris entre les wagons.

(79)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1878; —Demandant un rapport montrant quelles ventes de bois de construction ont été faites sur les terres dee Sauvages, sur la rive nord du lac Huron ou sur les îles de la Baie Georgienne ou ailleurs, depuis le premier janvier 1873, etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 3 avril 1878.

---

(80)

COPIES

Des RÈGLES et ORDRES GÉNÉRAUX qui ont été faits par les juges de la Cour Suprême et de la Cour d'Echiquier, depuis la dernière session du Parlement, conformément aux dispositions de la section 79 de l'Acte des Cours Suprême et d'Echiquier, et de la section 14 de l'Acte des pétitions de droit de 1876.

OTTAWA, 9 avril 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse et les copies ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

(80 A)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er avril 1878 ; —Demandant un état de tous les appels institués devant la Cour Suprême du Canada depuis son établissement, indiquant les noms des parties, la cour dont le jugement a été porté en appel, les causes dont cette cour a disposé (soit en confirmant ou en renversant les jugements), et celles encore pendantes.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 24 avril 1878.

(No. 80 B.)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er avril 1878 ; Demandant un état de toutes les causes portées devant la Cour d'Echiquier du Canada depuis son établissement, et indiquant séparément les causes dont cette cour a disposé et celles encore pendantes.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 24 avril 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

(80 c.)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er avril 1878 ; —Demandant la production de toutes les pétitions de droit transmises au Secrétaire d'Etat depuis la passation de l'Acte des pétitions de droit de 1876, avec les noms des requérants, le montant et la nature de chaque réclamation, dans quels cas le *fiat* de Son Excellence que droit soit fait aux parties a été accordé, et dans quels cas il a été refusé.

Par ordre,

R W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 24 avril 1878.

(80 D.)

COUR SUPRÊME DU CANADA.

" Actes des Elections Fédérales Contestées, 1874 "—Comté de Jacques-Cartier

JAMES SOMERVILLE, *et al.*,

Appelants,

VS.

L'HONORABLE RODOLPHE LAFLAMME,

Intimé.

JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA, EN APPEL CI-DESSUS.

Certifié à l'honorable Orateur de la Chambre des Communes du Canada, en vertu de la section 48 de l'Acte de la Cour Suprême et d'Echiquier, par le registraire de la Cour.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse et le jugement ci-dessus ne sont pas imprimés.*]

(81)

RAPPORTS SPÉCIAUX

SUR LA CONDITION DES

ÉTABLISSEMENTS DE PISCICULTURE

MIRAMICHI, NOUVEAU-BRUNSWICK.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les rapports ci-dessus ne sont pas imprimés*]

(82)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 11 mars 1878;—Demandant tous rapports d'explorations, plans ou changements de plans, tous contrats et toute correspondance relatifs à l'amélioration de la navigation de la rivière St. Jean, à la Barre d'Oromocto.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 10 avril 1878.

---

(83)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er avril 1878 ;—Demandant la correspondance entre le gouvernement du Canada et le gouvernement impérial relativement à un emplacement pour la construction d'un hôpital de quarantaine à Sydney, (Cap-Breton.)

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 9 avril 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

(84)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er avril 1878 ;—Demandant un état montrant le nombre de lots au sud de la rivière Assiniboine, dans la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, province du Manitoba, pour lesquels des lettres patentes ont été émises, ou pour lesquels des demandes de lettres patentes ont été reçues, en vertu de l'Acte de Manitoba ou autrement.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 6 avril 1878.

---

(85)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 27 mars 1878 ;—Demandant un état détaillé de l'argent payé ou des obligations encourues depuis le 1er janvier dernier, relativement à l'exposition de Paris, montrant à qui l'argent a été payé ou doit être payé, et pourquoi.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 2 avril 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées*]

(86)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 24 avril 1878 ;—

Demandant copie de toute les correspondances et pétitions en la possession du gouvernement relativement à l'emploi de lignes traînantes par les pêcheurs étrangers sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 24 avril 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(87.)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 19 février 1877, demandant un état détaillé des dépenses encourues en 1874, 1875 et 1876, pour annonces du gouvernement ou de toute branche du service public dans les journaux du Canada, le montant payé à chaque journal respectivement et l'objet pour lequel tel montant a été payé ; aussi le montant payé pour abonnements, à quels journaux, et si ces journaux ont été requis pour l'usage des départements publics ou pour la circulation en Europe ou autres fins.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 26 mars 1878.

ONTARIO.

A qui payé.	Service.		1873-74.	1874-75.	1875-76
			$ cts.	$ cts.	$ cts.
Acton Free Press	Abonnement annuel des départements.				18 00
Amherstburg Echo	do	do		10 50	15 25
Arnprior Star	do	do		10 00	8 00
Arnprior Times	do	do			26 00	24 00
Barrie Examiner	do	do	32 75	10 50	9 00
Barrie Gazette	do	do			13 00
Barrie Advance	do	do		4 00	
Berlin Journal	do	do			5 00
Berlin Telegraph	do	do	8 00	8 00	12 00
Berlin Berliner	do	do		6 00	
Belleville Intelligencer	do	do		23 24	
Bracebridge Northern Advocate	do	do		8 00	3 50
Bracebridge Gazette	do	do		4 50	3 00
Brantford Courier	do	do	40 00		
Brantford Expositor	do	do		90 00	55 62
Brantford Temperance Journal	do	do			6 00
Brant Union	do	do		25 50	3 00
Brockville Recorder	do	do	49 50		86 84
Caledonia Grand River Sachem	do	do			2 00
Cobourg World	do	do		6 00	4 00
Cobourg Sentinel	do	do		9 00	2 00
Cobourg Star	do	do	36 00		
Collingwood Bulletin	do	do	11 00	8 00	6 00
Cornwall Freeholder	do	do		6 00	
Cowansville Observer	do	do	1 00		2 00
Dundas Herald	do	do		12 00	9 50
Dundas Courier	do	do			5 00
Dunnville Reform Press	do	do			2 00
Elora Express	do	do			1 50
Essex Record	do	do	8 00		
Forest Express	do	do			9 50
Galt Reformer	do	do	2 50	7 00	
Goderich Signal	do	do			1 25
Guelph Herald	do	d0	8 00		9 75
Guelph Mercury	do	do	0 50	25 00	11 00
Guelph Advertizer	do	do		12 00	
Hamilton Times	do	do		108 50	139 55
Hamilton Craftsman	do	do			1 50
Hamilton Spectator	do	do		45 00	46 00
Hamilton New Dominion	do	do		8 00	57 00
Halton Herald	do	do		5 00	
Hawkesbury News	do	do			3 00
Ingersoll Chronicle	do	do	0 63	45 00	34 84
Ingersoll Tribune	do	do			2 00
Kingston Whig	do	do	74 85	100 37	68 00
Kingston News	do	do	9 00		
Kincardine Review	do	do	28 50		
Kincardine Reporter	do	do	18 00	10 40	10 50
Listowell Banner	do	do	2 00	2 00	
London Advertizer	do	do	86 00	126 00	112 00
London Free Fress	do	do	18 00		57 50
London Entomologist	do	do	2 00		

ONTARIO—*Suite.*

A qui payë.	Service.	1873-74.	1874-75.	1875-76.
		$ cts.	$ cts.	$ cts.
London Herald	Abonnement annuel des départements.		12 00	
London Prototype	do do		10 00	
Mitchell Advocate	do do	12 20		
Monck Reform Press	do do			2 00
Mount Forest Confederate	do do			11 15
Morrisburg Herald	do do		14 00	20 75
Morrisburg Courier	do do		20 00	
Napanee Express	do do			9 00
Orangeville Advertizer	do do	43 50	18 00	20 25
Oshawa Vindicator	do do	1 50		
Ottawa Times	do do	620 53	512 40	511 11
Ottawa Courier	do do	105 00	129 00	48 00
Ottawa Free Press	do do	51 30	234 00	359 11
Ottawa Weekly Free Press	do do		2 00	4 00
Ottawa Citizen	do do	82 00	178 00	282 71
Ottawa Weekly Citizen	do do		2 00	4 00
Ottawa Volunteer Review	do do	50 60	48 00	59 00
Ottawa Daily News	do do	84 00		
Ottawa Craftsman	do do	1 50		
Owen Sound Times	do do		11 50	
Paris Star	do do		9 00	8 00
Paris Sunday Review	do do	51 03		
Paris Transcript	do do		6 50	3 00
Park Hill Gazette	do do	6 00	6 00	7 50
Parry Sound Star	do do		6 00	4 00
Perth Courier	do do	18 00	10 50	9 00
Perth Expositor	do do	10 42		
Pembroke Observer	do do	5 00		5 00
Pembroke Standard	do do			5 00
Peterborough Times	do do			12 00
Peterborough Review	do do		21 60	
Peterborough Examiner	do do		5 00	
Petrolia Advertizer	do do		1 50	3 00
Picton Gazette	do do	3 50		
Picton Times	do do		4 00	18 00
Port Perry Observer	do do		2 00	
Sarnia Canadian	do do		6 00	
Sault Ste. Marie Northern Light	do do			1 50
Simcoe Norfolk Reformer	do do	7 00	7 50	13 00
Smith s Falls News	do do			2 75
Strathroy Age	do do			3 67
Stratford Herald	do do	36 00		4 68
Stratford Beacon	do do		4 00	3 95
St. Thomas Times	do do		12 00	4 50
St. Thomas Home Journal	do do		11 50	11 63
St. Catharines News	do do	2 00	52 00	60 00
St. Catharines Times	do do	60 00	12 00	16 00
Shelburne Free Press, Ont	do do			1 00
Toronto Daily Globe	do do	42 45	474 33	318 19
Toronto Weekly Globe	do do	72 50		4 00
Toronto Daily Mail	do do	283 60	168 75	279 00
Toronto Liberal	do do		90 00	11 55
Toronto Leader	do do		48 00	24 00
Toronto Freeman	do do	12 50		
Toronto Law Journal	do do		35 00	
Toronto Ontario Gazette	do do	4 00	8 00	4 00
Toronto Churchman	do do		10 50	22 55
Toronto Craftsman	do do		1 50	
Toronto Tribune	do do			1 50

ONTARIO—*Fin.*

A qui payé.	Service.	1873-74.	1874-75.	1875-76.
		$ cts.	$ cts.	$ cts.
Toronto Patriot	Abonnement annuel des départements.	.....	16 00	.....
Toronto Church Messenger	do do	.....	2 00	3 00
Toronto Church Herald	do do	45 50	12 54	51 25
Toronto Grip	do do	4 90	22 80	103 95
Toronto Canadian Monthly	do do	26 05	38 50	31 50
Toronto National	do do	12 00	6 00	22 00
Toronto Ontario Workman	do do	26 00	.....	.....
Toronto Christian Journal	do do	6 00	.....	.....
Toronto Pure Gold	do do	4 00	.....	.....
Toronto Monetary Times	do do	54 00	2 00	2 00
Toronto Bee Hive	do do	.....	.....	2 40
Toronto Sun	do do	.....	.....	53 75
Toronto Entomologist	do do	.....	.....	5 00
Toronto Canadian Farmer	do do	.....	1 50	.....
Toronto Nation	do do	2 00	22 00	119 25
Toronto Journal of Education	do do	.....	6 00	.....
Toronto Advertizer	do do	.....	5 00	2 00
Toronto Sanitary Journal	do do	.....	.....	8 50
Toronto Telegram	do do	.....	.....	5 00
Trenton Courier	do do	6 00	3 50	25 00
Walkerton Telescope	do do	21 00	.....	42 00
Waterloo Advertizer	do do	19 25	15 75	1 00
Waterloo Farmer's Friend	do do	.....	4 00	.....
Woodstock Times	do do	.....	2 00	10 00
Whitby Gazette	do do	.....	5 00	.....
Wingham Advance	do do	18 50	.....	.....

QUEBEC.

Arthabaskavilles Union	Abonnement annuel des départements.	13 50	.....	.....
Argenteuil Advertizer	do do	.....	.....	1 00
Aylmer Canadian Times	do do	9 00	40 00	42 00
Beauharnois, L'Echo	do do	10 00	.....	.....
Cap Rouge, Naturaliste Canadien	do do	30 00	12 00	8 00
Coaticook Observer	do do	24 50	1 00	6 00
Granby Gazette	do do	.....	2 00	1 00
Granby Messenger	do do	.....	2 00	1 00
Hull, Courier	do do	.....	.....	57 00
Hull, L'Echo	do do	.....	.....	10 00
Joliette, Gazette	do do	5 34	21 00	5 00
Joliette, L'Industrie	do do	4 00	10 00	.....
Joliette, Journal	do do	2 50	.....	.....
Lévis, L'Echo	do do	.....	87 00	45 05
Montréal, Courier du Canada	do do	93 00	63 00	39 00
Montreal Gazette	do do	201 92	167 75	234 25
Montreal Witness	do do	42 00	30 00	48 25
Montreal Herald	do do	228 20	168 50	193 15
Montréal, Négociant Canadien	do do	24 00	.....	.....
Montréal, Canadian Illustrated News	do do	63 30	32 00	285 00
Montréal, Le National	do do	37 50	40 50	465 50

QUÉBEC—*Fin.*

A qui payé.	Service.	1873-74.	1874-75.	1875-76.
		$ cts.	$ cts.	$ cts.
Montréal, True Witness	Abonnement annuel des départements.	16 00	.....	12 00
Montréal, Courier du Canada	do do	93 00	63 00	39 00
Montréal, L'Opinion Publique	do do	30 50	25 50	24 75
Montréal, Minerve et Album	do do	146 00	45 00	328 00
Montréal, Semaine Agricole	do do	12 00	1 00	.....
Montréal, Bien Public	do do	66 00	96 00	52 55
Montréal, Nouveau Monde	do do	54 00	72 75	102 25
Montreal Journal of Commerce	do do	.....	.....	4 00
Montréal, Franc Parleur	do do	18 00	3 00	9 00
Montréal, L'Echo	do do	4 00	.....	.....
Montréal, Star	do do	3 00	3 00	28 50
Montréal, Le Pays	do do	.....	7 00	.....
Montréal, Journ. des Jesuites	do do	12 00	.....	.....
Montréal, Patent Record	do do	.....	32 00	30 00
Montréal, Surgical Journal	do do	3 00	3 00	3 00
Montréal, Revue Canadienne	do do	.....	24 00	22 50
Quebec Budget	do do	243 00	192 00	186 00
Quebec Chronicle	do do	154 37	155 17	161 00
Quebec Mercury	do do	144 00	120 00	104 00
Québec, L'Evénement	do do	84 00	108 00	86 16
Québec, Le Canadien	do do	28 50	.....	220 25
Québec, Journal	do do	18 85	275 50	202 50
Québec, L'Echo du Cabinet	do do	2 00	.....	.....
Québec, Courier du Canada	do do	10 00	.....	49 80
Quebec Gazette	do do	14 00	11 65	.....
Québec, Constitutionnel	do do	.....	48 00	.....
Québec, Field	do do	10 00	10 00	10 00
Québec, Land and Water	do do	10 00	10 00	10 00
Quebec Telegraph	do do	.....	.....	48 00
Québec, Réveil	do do	.....	.....	1 75
Rimouski, La Voix du Golfe	do do	27 00	.....	13 42
Richmond Guardian	do do	.....	4 00	12 00
Sorel, Gazette	do do	.....	66 94	69 33
Sorel, Revue Légale	do do	16 00	30 50	29 00
Sorel, Le Richelieu	do do	24 00	2 00	.....
Sherbrooke News	do do	32 00	.....	.....
Sherbrooke Gazette	do do	3 62	.....	13 50
Sherbrooke Pioneer	do do	3 50	.....	1 50
Sherbrooke, Progrès	do do	.....	1 50	.....
Sorel Pilot	do do	.....	.....	1 00
Sorel Messenger	do do	8 52	.....	.....
Sorel, Abonnement	do do	2 00	.....	.....
Stanstead Journal	do do	1 50	.....	.....
St. Anne, Gazette des Campagnes	do do	1 00	.....	16 00
St. Hyacinthe, Courier	do do	6 00	.....	3 00
St. Hyacinthe, Jour. L'Union	do do	.....	26 00	40 50
St. Hyacinthe, Journal D'Agriculture	do do	3 00	.....	.....
St. Jean, Franco-Canadien	do do	25 00	45 00	32 50
St. John's News	do do	.....	.....	3 00
St. Lin, Les Laurentides	do do	.....	.....	7 50
Trois-Rivières, Journal	do do	17 50	16 25	22 00
Worcester, Travailleur	do do	.....	.....	4 40

NOUVELLE-ÉCOSSE.

A qui payé.	Service.			1873-74.	1874-75.	1875-76.
				$ cts.	$ cts.	$ cts.
Bridgetown Monitor	Abonnement annuel des départementa.			.....	.....	6 00
Halifax Citizen	do	do		112 26	138 88	128 50
Halifax Chronicle	do	do		91 60	84 00	109 00
Halifax Royal Gazette	do	do		30 00	.....	.....
Halifax Colonist	do	do		12 50	.....	3 00
Halifax Acadian Recorder	do	do		36 00	55 00	82 03
Halifax Graphic	do	do		.....	15 00	3 00
Halifax Tribune	do	do		5 00	.....	.....
Halifax Herald	do	do		.....	.....	15 50
Halifax Provincial Wesleyan	do	do		.....	8 00	15 00
Halifax Reporter	do	do		.....	12 00	30 00
Halifax Alliance Journal	do	do		.....	.....	8 50
New Glasgow Eastern Chronicle	do	do		.....	3 00	.....
Port Hawkesbury News	do	do		.....	22 50	4 00
Sydney Times	do	do		.....	9 75	16 00
Sydney Herald	do	do		.....	18 00	28 25
Sydney Advocate	do	do		6 00	.....	.....
Sydney Courier	do	do		.....	3 00	.....
Yarmouth Herald	do	do		.....	36 00	26 00

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Chatham (St. Lawrence) Advance	Abonnement annuel des départements.			.....	.....	10 38
Fredericton Colonist	do	do		1 50	.....	1 50
Fredericton Reporter	do	do		.....	.....	20 00
Fredericton Head Quarters	do	do		26 00	12 00	1 50
Fredericton Royal Gazette	do	do		38 25	7 00	4 00
Fredericton Colonial Farmer	do	do		18 00	.....	16 50
Moncton Times	do	do		27 00	.....	39 63
St. John Globe	do	do		75 00	25 00	25 00
St. John Advocate	do	do		26 00	6 00	26 00
St. John Temperance Journal	do	do		4 80	3 60	6 50
St. John Telegraph	do	do		165 00	5 65	110 30
St. John New Dominion	do	do		11 67	.....	.....
St. John Maritime Monthly	do	do		6 00	.....	.....
St. John Tribune	do	do		15 00	.....	.....
St. John Christian Visitor	do	do		6 00	6 00	5 00
St. John Freeman	do	do		.....	.....	75 00
St. John News	do	do		1 50	80 00	114 00
St. John Religious Intelligencer	do	do		.....	78 00	22 00
St. Andrew's Standard	do	do		5 00	35 00	38 75
St. Stephen's Journal	do	do		.....	.....	10 75
Sackville Post	do	do		1 50	.....	1 50
Woodstock (Carleton) Sentinel	do	do		35 50	10 00	10 00

ILE DU PRINCE EDOUARD.

A qui payé.	Service.	1873-74.	1874-75.	1875-76.
		$ cts.	$ cts.	$ cts.
Charlottetown Argus	Abonnement annuel des départements.	24 50	16 50	13 50
Charlottetown Gazette	do do	1 00	.....	.....
Charlottetown Patriot	do do	.....	22 00	48 75
Charlottetown Herald	do do	.....	25 92	6 48
Charlottetown Examiner	do do	.....	.....	1 65
Summerside Progress	do do	.....	.....	4 50

MANITOBA.

St. Boniface, Le Métis	Abonnement annuel des départements.	45 00	.....	97 50
Winnipeg Manitoban	do do	19 50	2 28	.....
Winnipeg Manitoba Gazette	do do	26 00	42 50	.....
Winnipeg Free Fress	do do	35 00	38 50	40 05
Winnipeg Standard	do do	.....	.....	12 50
Winnipeg Norwester	do do	.....	6 75	.....

TERRENEUVE.

St. John's Gazette	Abonnement annuel des départements.	21 16	.....	34 07

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

New Westminster Mainland Guardian	Abonnement annuel des départements.	75 00	75 00	100 00
Victoria Colonist	do do	11 00	119 00	137 00
Victoria Standard	do do	.....	120 00	75 49

THOS. ROSS,

Comptable des dépenses contingentes

OTTAWA, 23 mars 1878.

RÉPONSE

(88.)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 16 avril 1877 ;— demandant un état mentionnant la quantité du fer acheté par aucun des départements du gouvernement pour autre chose que les chemins de fer, les personnes de qui ce fer a été acheté, les prix payés, s'il a été acheté par soumissions ou autrement, et les fins pour lesquelles il était requis.

Par ordre.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 10 avril 1878

Le fer acheté par ce département entre le 1er juin 1876 et le 16 avril 1877, n'a pas été acheté par soumission, vu que la quantité requise de temps en temps n'était pas certaine. Ce fer a été surtout employé à des réparations.

WM. SMITH,
Député du ministre de la Marine.

DÉPARTEMENT DE LA MARINE, ETC.
OTTAWA, 29 mars 1878.

COMPTE du fer acheté dans les provinces d'Ontario et Québec, entre le 1er juin 1876 et le 16 avril 1877.

PROVINCE D'ONTARIO.

De qui acheté.	Ville.	Description.	Par lb.	Montant.	Si par soumission.
			Cts.	$ cts.	
T. Chapman	Lachine	Bouée, fer, 210 lbs	9	18 90	Non.
do	do	Tôle à chaud., ouvrée, 360 lbs.	10	36 00	"
G. Johnston	Lancaster	do do 300 lbs.	10	30 00	"
R. M. Horsey	Kingston	Fer en barre, 146 lbs	3	4 38	"
do	do	Tôle à chaudière, 1,260 lbs	3½	44 10	"
Jno. McLean	Lancaster	Bouée, fer, 140 lbs	8	11 20	"
				144 58	

ETAT du fer acheté par l'agence du département de la Marine et des Pêcheries, Québec, depuis juin 1876, jusqu'au 16 avril 1877.

PHARES EN AMONT DE QUÉBEC.

1876.	$ cts.
Juin.—Jos. Boivin, 166 lbs. de fer à 3c	4 98
423 lbs. de fer à 3c	12 69
1,664 lbs. de chevilles à 7½c	124 80
56 lbs. feuillard à 5c	2 80
C. et W. Wurtele, 6,033 lbs. de fer anglais à 2·30c	138 76
793 lbs. de tôle à chaudière à 4c	31 72
30 lbs. de rivets à chaudière à 8¼c	2 48
Juillet.—C. et W. Wurtele, 1,136 lbs. de fer écossais à 2·40c	27 26
H. S. Scott, 167 lbs. de fer du gouvernement à 2¾c	4 60
Août.—Jos. Boivin, 141 lbs. de fer à 3½c	4 94
300 lbs. de carvelles à 6½c	19 50
105 lbs. de fer 2¾c	2 90
83 lbs. de fer à 3c	2 49
50 lbs. de feuillard à 3½c	1 75
317 lbs. de tôle à chaudière à 4½c	14 27
171 lbs. de fer à 2¾c	4 70
207 lbs. de tôle à chaudière à 4½c	9 32
310 lbs. de fer à 2¾c	8 53
Octobre.—Jos. Boivin, 69 lbs. de fer à 3c	2 04
21 lbs. d'acier à 18c	3 78
108 lbs. de tôle à chaudière à 4½c	4 86
Novembre.—J.Boivin, 244 lbs. de fer à 2·80c	6 83
1877.	
Février.—W. Wurtele, 218 lbs. de tôle à chaudière de Lowmoor à 7½c	16 35
Avril.—J. Boivin, 300 lbs. de meilleur fer à 4½c	13 50
226 lbs. de fer 3c	6 78
508 lbs. de meilleur fer à 4½c	22 86
	$ 495 49

PISCICULTURE.

July.—W. Wurtele, 407 lbs. de fer carré anglais 2·40	9 82
Octobre.—J. Boivin, 51 lbs. de fer anglais à 3c	1 53
	$ 11 35

DRUID.

1876.	
Juin—C. et W. Wurtele, 12 lbs. de tôle à chaudière à 8c	96
Novembre—G. Glassford (E.U.), 2,505 lbs. de meil. fer raf., sur com., à ¾c.	93 94
W. Wurtele, 13,741 lbs. meilleur fer en équerre à 3½c	480 94
2,604 lbs. de tôle à chaudière de Bayley, à 3¼c	84 63
1,006 lbs. " Bradley à 4c	40 24
1,643 lbs. " " à 4c	65 73
448 lbs. de rivets à 8c	35 84
1,297 lbs. de fer en équerre à 3½c	45 39
Décembre—J. Boivin, 51 lbs. de fer à 3½c	2 79
31 lbs. d'acier à 18c	5 58
28 lbs. d'acier battu à 20c	5 60
175 lbs. de fer à river à 3½c	6 13
392 lbs. de fer à 2·80c	10 98
50 lbs. de fer à rivet à 4c	2 00
77 lbs. de fer en équerre à 4c	3 08
133 lbs. de fer à 2·80c	3 72

	$ cts.
Décembre—W. Wurtele, 107 lbs. de fer en équerre à 3½c	3 75
132 lbs. de fer écossais à 2·25c	2 97
1877.	
Janvier—W. Wurtele, 148 lbs. " à 2·25c	3 33
359 lbs. de tôle à chaudière L.E., à 4¼c	15 25
106 lbs. de fer en équerre à 3½c	3 71
274 lbs. de rivets à 8c	21 92
50 lbs. de rivets Countersink à 8¼c	4 13
Bélanger et Gariépy, 100 lbs. de fer à 3½c	3 50
224 lbs. de fer extra à 4c	8 96
147 lbs. de fer à 3½c	5 15
G. Glassford (E.U.), 3,790 lbs. meilleure tôle, faite sur com. à 4c.	150 60
Mars—J. Boivin, 100 lbs. de fer	2 80
W. Wurtele, 138 lbs. de fer écossais à 2·25c	3 10
Avril—W. Wurtele, 364 lbs. " à 2·35c	8 55
142 lbs. de fer en feuille à 3½c	4 97
	$1,131 24

LADY HEAD.

1876.	
Juillet—J. Boivin, 149 lbs. de tôle à chaudière à 4½c	6 71
5 lbs. de rivets à 20c	1 00
1877.	
Janvier—J. Boivin, 17 lbs. d'acier à 20c	3 40
W. Wurtele, 78 lbs. de fer à charrue à 5c	3 90
Février—J. Boivin, 19 lbs. d'acier à 20c	3 80
52 lbs. de fer à charrue à 5c	7 60
W. Wurtele, 38 lbs. d'acier à 15c	5 70
21 lbs. d'acier carré à 15c	3 08
544 lbs. de tôle à chaudière de Bowling à 7½c	40 80
754 lbs. de tôle à chaudière de Bayley à 3½c	26 39
230 lbs. de tôle à chaudière de Bowling à 7½c	17 25
450 lbs. de rivets à chaudière à 8c	36 00
	$155 63

E. et O. E.

Québec, 28 février 1878.

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

(88)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 16 avril 1877 ;—demandant un état mentionnant la quantité du fer acheté par aucun des départements du gouvernement pour autre chose que les chemins de fer, les personnes de qui ce fer a été acheté, les prix payés, s'il a été acheté par soumissions ou autrement, et les fins pour lesquelles il était requis.

Par ordre.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAL D'ETAT,
OTTAWA, 18 avril 1878.

FER acheté pour les canaux de Williamsburgh entre le 1er juillet 1876 et le 16 avril 1877.

Date.	Quantité.	De qui acheté.	Prix.	Pour quelle fin.	Comment obtenu.	Observations.
1876.	Lbs.		Cts.			
Juillet.....	17	Bradfield Frères....	2¾	Répa. une chaîne	Acheté.....	⅝-pc. rond.
Août	107	do	2¾	Porte d'écluse...	.....	¾-pc. do
Septembre	325	Ross, Frères et Cie.....	2½	Jetée et cale	.....	
do ..	37	do	2¾	sèche	.....	⅝-pc. do
do .	24½	do	3¼	do ...	.....	
do ..	106	J. A. Carman et Cie.....	3	do ...	.....	
Octobre...	228	do	2½	do ...	.....	
do ...	52	Ross Frères et Cie.....	2½	do ...	.....	
do ...	26	do	2¾	do ...	.....	
do ...	13	do	3½	do ...	.....	
Décembre.	31	Bradfield Frères	2¾	Portes d'écluse..	.....	
do ..	167	do	2½	do ..	.....	
1877.						
Janvier....	5,224	do	2½	do ..	.....	
do ..	224	do	3¼	do ..	.....	½-pc. rond.
do ..	20	do	4	do ..	.....	¾-pc. rond.
do ..	13½	do	7	do ..	.....	Suèdois.
do ..	34	do	6	do ..	.....	do
Février.....	395	do	2½	do ..	.....	
do ..	40	do	3¼	do ..	.....	½-pc. rond.
do ..	14	do	4	do ..	.....	⅝-pc. do
do ..	29	do	6½	do ..	.....	Suèdois.
Avril	31	do	3¼	do ..	.....	½-pc. rond.
do	14	do	4	do .	.....	⅝-pc. do

Les prix ci-dessus comprennent la livraison du fer à Morrisburg et Iroquois, où il a été employé.

FER acheté pour les travaux du canal Rideau, entre le 1er juin 1876 et le 16 juin 1877

Date.	Quantité.	De qui acheté.	Prix.	Pour quelle fin.	Comment obtenu.	Observations.
1876.	Lbs.		Cts.			
Octobre ...	120	Wood	3	Ponts	Acheté	Merrickville.
1877. Mars.....	50	Patterson et Low	3	do	do ...	Réparations.
1876. Novembre	1904	Peter Robertson	6½*	Ferru. de piliers.	do ...	Fer en plaq.; Hogsback.

* Tôle à chaudière, courbées, forées, et comprenant la livraison à la distance de cinq milles.

FER acheté pour les travaux du canal St. Laurent, entre le 1er juin 1876 et le 16 avril 1877.

Date.	Quantité.	De qui acheté.	Prix.	Pour quelle fin.	Comment obtenu.	Observations.
1876.	Lbs.		Cts.			
Juin.....	3,169	Frothingham et Workman.....	2½	Réparations.....	Acheté....	Canal Beauharnois.
Août.....	3,082	do do	2½	do	do ...	
do	380	do do	2 65/100	do	do ...	

FER acheté pour les travaux du canal Cornwall, entre le 1er juin 1876 et le 16 avril 1877.

Date.	Quantité.	De qui acheté.	Prix.	Pour quelle fin.	Comment obtenu.	Observations.
1877.	Lbs.		Cts.			
Mars.....	224	Frothingham et Workman.....	2½	....	Acheté.....	⅝-pc. rond.
do	140	do do	2½	....	do	¾-pc. do

FER acheté pour le pénitencier de Kingston, entre le 1er juin 1876 et le 16 avril 1877.

Date.	De qui acheté.	Fer en barre.	Tôle à chaudière.	Fer en équerre.	Solives en fer laminé.	Fer rond.
1876.		Lbs. cts.	Lbs. cts.	Lbs. cts.	Lbs. cts.	Lbs. cts.
Juillet..	Fraser et George.....	.....	3,452 à 3¾	5,260 à 4	.....	.....
Nov.....	do	.....	16,560 4	14,250 4	107,882 à 3½	.....
1877.						
Mars.....	do	340 à 2¾	.....	.....	.....	.....
do ...	do	126 5	.....	.....	.....	.....
do ...	do	2,533 3	.....	.....	.....	.....
do ...	do	596 2½	.....	.....	.....	.....

FER acheté pour le pénitencier de St. Vincent de Paul, entre le 1er juin 1876 et le 16 avril 1877.

Date.	De qui acheté.	Fer en barre.	Tôle à chaudière.	Fer en équerre.	Solives en fer laminé.	Fer rond.
1876.		Lbs. cts.	Lbs. cts.	Lbs. cts.	Lbs. cts.	Lbs. cts.
Juin.....	Fraser et George.....	*17,032 à 3	.....	.....	.....	.....
Juillet...	do	24,494 à 2¾	450 à 3½	.....	.....	.....
Août.....	do	108 à 3	.....	.....	.....	22 à 3½
do	do	1,080 à 2¾	.....	.....	.....	21 à 4
do	do	100 à 5	.....	.....	.....	.....
Octobre	do	.....	.....	.....	.....	112 à 8
Août.....	Augustin Couillard.....	.....	.....	.....	.....	1,000 à ¾
1877.						
Janvier.	do	4,346 à 2½	.....	.....	.....	.....
do ..	Fraser et George.....	.....	.....	.....	*6,133 à 4	.....
do ..	Frothingham et Workman...	557 à 2 1/10	.....	.....	.....	.....
Février..	do do ...	4,750 à 2½	.....	.....	.....	.....
Mars.....	do do ...	9,880 à 2	.....	.....	.....	.....

Les items ainsi marqués * ont été obtenus par soumissions, les autres ont été achetés.

FER acheté pour les travaux de la rivière Blanche, entre le 1er juin 1876 et le 16 avril 1877.

Date.	Quantité.	De qui acheté.	Prix.	Pour quelle fin.	Comment obtenu.	Observations.
1876.	Lbs.		Cts.			
Août	1,712	N. Lemieux et Noel.....	2¾	Construire un caisson carré.	Acheté.....	
do	972	Edward Talbot.....	2			
Juin.....	100	L. Peltier.....	2			
Août.....	450	A. H. Parant.....	2			

FER acheté pour les travaux à la Rivière-du-Loup, entre le 1er juin 1876 et le 16 avril 1877.

Date.	Quantité.	De qui acheté.	Prix.	Pour quelle fin.	Comment obtenu.	Observations.
1876.	Lbs.					
Juillet	1,097	N. Lemieux et Noel.....	2¾	Améliorer la jetée.	Acheté.	
Août.....	861	C. et W. Wurtele.....	3½	.....	do ..	En plaque.

FER acheté pour les travaux à la rivière Ouelle, entre le 1er juin 1876, et le 16 avril 1877.

Date.	Quantity.	De qui acheté.	Prix.	Pour quelle fin.	Comment obtenu.	Observations.
1876.	Lbs.		Cts.			
July.....	1,545	N. Lemieux et Noël.....	2¾	Améliorer la jetée.....	Acheté.....	
Août.....	199	do do	2¾	do ..	do ..	
do	50	do do	3¼	do ..	do ..	Ecossais carré.
do	2,140	N. Dubé.....	2	do ..	do .	
do	100	N. Lemieux et Noël.....	3¼	do ..	do .	
do	387	do do	2¾	do ..	do ..	
do	638	C. et W. Wurtele	3½	do ..	do ..	En plaque.
Septembre	681	N. Dubé	2	do ..	do ..	
do ..	89	do	4	do ..	do ..	
do ..	127	do	2½	do ..	do ..	

FER acheté pour les travaux à L'Islet, entre le 1er juin 1876 et le 16 avril 1877.

Date	Quantité.	De qui acheté.	Prix.	Pour quelle fin.	Comment obtenu.	Observations.
1876.	Lbs.					
Octobre ...	6,778	C. et W. Wurtele.....	2¼	Améliorer la jetée.....	Acheté.....	
do ...	35	J. O. Fafard.....	4	do ..	do ..	
Novembre	307	J. Poitras.....	2½	do ..	do ..	

FER acheté pour les travaux à Berthier, entre le 1er juin 1876 et le 16 avril 1877.

Date.	Quantité.	De qui acheté.	Prix.	Pour quelle fin.	Comment obtenu.	Observations.
1876.	Lbs.		Cts.			
Août..	1,012	C. et W. Wurtele	2¼	Améliorer la jetée.....	Acheté.....	
Septembre	1,013	do	2¼	do ..	do ..	
do ..	150	P. S. Incas.....	2½	do ..	do ..	

FER acheté pour les travaux au quai de la Reine, Toronto, entre le 1er juin 1876 et le 16 avril 1877.

Date.	Quantité.	De qui acheté.	Prix.	Pour quelle fin.	Comment obtenu.	Observations.
1876.	Lbs.		Cts.			
Septembre	53	Rice, Lewis et fils	7	Pétardement	Acheté	Low Moor.

FER acheté pour les travaux aux rapides Neebish, entre le 1er juin 1876, et le 16 avril 1877.

Date.	Quantité.	De qui acheté.	Prix.	Pour quelle fin.	Comment obtenu.	Observations.
1876.	Lbs.		Cts.			
Juin	167	H. D. Edwards	3		Acheté	
do	226	do	7	Siphon	do	
do	360	W. B. Clark	$2\frac{3}{4}$		do	
do	53	McNab et Marsh	$3\frac{1}{4}$		do	$\frac{3}{8}$ rond.
do	100	do	$2\frac{3}{4}$		do	$\frac{1}{2}$ do
do	2,123	do	$2\frac{1}{2}$		do	$\frac{3}{8}$, $\frac{3}{4}$, $1\frac{1}{4}$, $1\frac{7}{8}$.
do	51	W. B. Clark	7		do	Suédois.
Août	56	Trempe, Frères	6		do	Meilleur.
Octobre	1,393	W. B. Clark	$2\frac{4}{10}$		do	Assorti.
	685	do	$3\frac{4}{10}$		do	Petits.
	110	do	$3\frac{1}{2}$		do	Feuillard.
	160	do	$2\frac{1}{2}$		do	$1\frac{3}{4}$ carré.

(89)

RÉPONSE

une ADRESSE du SÉNAT, en date du 26 mars 1878 ;—Demandant copie de toutes correspondance, offres ou soumissions reçues pour le droit exclusif de pêcher et seiner le saumon dans la rivière Fraser, Colombie-Britannique.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

CRÉTARIAT d'ETAT,
OTTAWA, 11 avril 1878.

(90)

RÉPONSE

une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1878 ; —Demandant copie de toutes les correspondances, rapports et documents se rattachant aux montants réclamés par MM. Carpenter et Cie, en vertu de leur contrat, pour entretenir la circulation sur le chemin du gouvernement communément appelé la route Dawson, etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

CRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 12 avril 1878.

---

onformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

(91)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 11 mars 1878 ;-
Demandant copie du rapport de l'ingénieur du gouvernement relativ
ment au havre de Victoria et au brise-lames de l'Ile de Wood, et copi
de toutes communications reçues depuis la dernière session concerna
ces travaux.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 12 avril 1878.

(92)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er avril 1878 ;
Demandant copie du rapport de l'exploration faite par Henry F. Perl
écr., ingénieur, en 1874, dans le but d'améliorer la navigation du p
de Cascumpec, dans l'Ile du Prince-Edouard.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 12 avril 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

(93)

RÉPONSE

un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 mars 1878 ;—Demandant copie de toutes les correspondances, des avis, lettres et autres documents concernant le pont de St. Jean, sur la rivière Richelieu.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

ECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 12 avril 1878.

(94)

RÉPONSE

un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1878 ;—Demandant la correspondance concernant la démission de M. Angus Ross comme gardien du phare de l'Ile-aux-Oiseaux, dans le comté de Victoria, Nouvelle-Ecosse.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

ECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 12 mars 1878.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

(95)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date 1er avril 1878 ;—

Demandant copie et toute la correspondance entre le gouvernement et John Giblin, de Québec, au sujet du bail de la maison maintenant occupée comme bureau des inspecteurs-mesureurs de bois à Québec, ainsi que tous baux entre le gouvernement et le dit John Giblin.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 12 avril 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RAPPORTS.

STATISTIQUES DES CHEMINS DE FER

DU

CANADA.

ET CAPITAL, TRAFIC ET FRAIS D'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER FÉDÉRAUX.

1876-7.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU PARLEMENT.

OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR MACLEAN, ROGER ET CIE., RUE WELLINGTON
1878.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER,
MONTRÉAL, 25 mars 1878.

F. BRAUN, écr.,
Secrétaire, ministère des Travaux Publics,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre mon rapport annuel pour l'année expirée le 30 juin 1877, sur les chemins de fer du Canada, lequel est un résumé des rapports fournis par les différentes compagnies de voies ferrées, tels que demandées par le ministre des Travaux Publics en vertu de l'acte 39 Vic., c. 14.

Les états suivants, pour l'année expirée le 30 juin 1877, sont ci-annexés :

No. 1. Etat sommaire du capital, etc., des chemins de fer en opération.

No. 2. Etat sommaire du nombre de milles et du matériel roulant, etc., des chemins de fer en opération.

No. 3. Etat sommaire des opérations et du nombre de milles parcourus pendant l'année.

No. 4. Etat sommaire du fret.

No. 5. Etat du prix de passage par mille.

No. 6. Etat sommaire des recettes.

No. 7. do do frais d'exploitation.

No. 8. do do accidents.

No. 9. Voies ferrées à l'usage des mines de houille.

No. 10. Etat sommaire du capital et du nombre de milles des chemins de fer en voie de construction.

No. 11. Etat de l'aide accordée à des chemins de fer par les gouvernements et les municipalités.

Ces états sont dans la même forme que ceux de mes précédents rapports, et il sera nécessairement facile de voir les changements opérés.

Les compagnies suivantes ont négligé d'envoyer les rapports demandés, et les états qui les concernent ne peuvent, par conséquent, être aussi complets qu'ils devraient l'être : Lévis et Kennebec, Port Dover et lac Huron, London et Port Stanley.

La longueur en milles des chemins de fer en opération le 30 juin 1877, est de 5,574¼, soit une augmentation de 417 milles pendant l'année.

Elle se décompose comme suit :—

	Milles.
Chemin de fer Albert	51
Canada Central	34½
Carillon et Grenville	½
Cobourg, Peterboro' et Marmora	1
Intercolonial	105½
Lévis et Kennébec	70
Massawippi	½
A reporter	263

	Milles.
Report	263
Montréal, Portland et Boston	9
Chemin de fer du Nouveau-Brunswick	20
Petitcodiac et Elgin	14
Québec Central	61
Toronto et Nipissingue	26½
Whitby et Port Perry	24½
	418
Moins—selon état—chemin de fer de Brantford, Norfolk et Port Burwell, longueur diminuée de	1
Augmentation	417

Du nombre de milles servis par les chemins de fer canadiens (5,574¼), il faut déduire partie des voies qui se trouvent dans les Etats-Unis, savoir : Grand Tronc, de la ligne frontière à Portland ; de Port Huron à Détroit, et la ligne de Rouse's Point ; en tout, 228 milles ; ce qui laisse à 5,346 le nombre de milles en Canada.

Du nombre ci-dessus, le Grand Occidental a 79 milles de double voie et le chemin de fer du Sud du Canada, 1 mille ; total, 80 milles.

Sur ce parcours la largeur des voies est comme suit :—

	Milles.
5 pds. 6 pcs	539¾
4 " 8½ "	4,362
3 " 6 "	672½
	5,574¼

Jusqu'au 30 juin 1877 et selon l'état No. 1, le total du capital des voies ferrées en opération était comme suit :

Capital (actions ordinaires)		$113,702,126 82
do do privilégiés)		68,876,867 31
Dette en bons		79,676,382 44
Montant en prêts ou boni du gouvernement fédéral	$55,320,802 28	
do d'Ontario	1,733,817 02	
do de Québec	441,681 00	
do du N.-Bruns.	2,163,000 00	
Municipalités	5,689,299 31	
	$65,348,599 61	
Moins—compris dans les obligations acquittées	1,275,000 00	
		64,073,599 61
Total		$326,328,976 18

Pendant l'année les augmentations du capital ont été comme suit :

Capital (actions ordinaires)	$1,493,647 06
do (do privilégiées et dette en bons)	2,726,541 50
Prêts et bons du gouvernement et des municipalités	4,588,318 15
Total de l'augmentation	$8,808,506 71

Comme je l'ai dit précédemment, le capital-actions et la dette en bons ci-dessus représentent la valeur au pair des bons émis par les compagnies. Dans bien des cas, la somme reçue et dépensée a été beaucoup moindre.

Le capital versé des chemins de fer en voie de construction est comme suit d'après l'état No. 10 :

Capital (actions ordinaires)	$1,949,874 00
Dette en bons	202,000 00
Prêts et boni du gouvernement	16,589,621 50
do des municipalités	879,644 62
Total	$19,621,140 12

Contre $16,090,579.28 l'année précédente, soit seulement une augmentation de $3,530,560.84. Cette augmentation comparativement faible est due à ce que quelques-uns des chemins de fer indiqués dans le rapport de l'année 1876 ont été ouverts au trafic et qu'ils figurent aujourd'hui dans l'état des voies ferrées en opération. Ainsi, le capital versé des chemins de fer ouverts au trafic et en voie de construction, s'élève à $345,950,116.30, soit une augmentation de $12,064,068.57, comparée avec celle de l'année précédente.

L'état suivant fait connaître l'équipement des chemins de faire en opération pour les deux années expirées en juin 1876 et 1877 :

——	1877.	1876.	Augmentation.	Diminution.
Milles de rails de fer	2,783½	2,758	25½	.....
do d'acier	2,765¼	2,373¾	391½	.....
do de bois	25½	25½	.....	.....
Longueur totale des voies d'évitement	688	637	51	.....
Nombre de locomotives	981	976	5	.....
do do louées	14	24	.....	10
do de wagons de 1re classe	462	459	3	.....
do do do loués	35	34	1	.....
do do de 2me classe	294	280	14	.....
do do à bagage, des malles et de l'express	237	262	.....	25
do do do do do loués	4	2	2	.....
do do à fret et à bestiaux	12,129	11,809	320	.....
do do do do loués	1,583	1,838	.....	255
do do plateformes	6,917	7 078	.....	161
do do do loués	10	10	.....	.....
do do à houille	1,050	1,050	.....	.....
do d'élévateurs	13	13	.....	.....
do de passages à niveau gardés	70	80	.....	10
do do do non-gardés	6,001	5,041	960	.....
do de ponts au-dessus de la voie	334	315	19	.....
do de traverses sur d'autres chemins de fer	81	81	.....	.....
do de jonctions avec do do	126	113	13	.....
do d'embranchements	58	60	.....	2

Selon l'état No. 3, le nombre de milles parcourus par les trains est de 19,450,813, contre 18,103,628 en 1876, soit une augmentation de 1,347,185.

Le nombre de voyageurs voiturés est de 6,073,233, contre 5,544,814 en 1876, soit une augmentation de 528,419.

Le fret, 6,859,796 tonnes.

Dans l'année expirée le 30 juin 1876, il a été de 6,331,757 tonnes, de sorte que l'augmentation a été de 528,039 tonnes.

Le tableau suivant offre un aperçu des opérations des principales voies ferrées.

——	Voyageurs.		Augmentation.	Diminution.
	1876-77.	1875-76.		
Grand Tronc	2,028,214	1,972,535	55,679	.....
Grand Occidental	1,203,961	1,133,667	70,294	.....
Intercolonial	613,428	574,930	38,498	.....
Sud du Canada	199,067	144,938	54,139	.....
Nord	252,362	252,700	.....	338
Midland	112,306	108,827	3,479	.....
Toronto, Grey et Bruce	131,529	127,815	3,714	.....
Toronto et Nipissingue	93,741	95,980	.....	2,239

Le fret sur ces mêmes voies a été comme suit pendant les deux années.

——	Tonneaux.		Augmentation.	Diminution.
	1876-77.	1875-76.		
Midland	2,181,981	2,113,852	68,129	.....
Grand Tronc	1,622,342	1,579,090	43,252	.....
Grand Occidental	421,327	342,196	79,131	.....
Intercolonial	680,307	544,959	135,348	.....
Sud du Canada	224,120	246,443	.....	22,323
Nord	128,987	131,574	.....	2,587
Toronto, Grey et Bruce	112,150	142,801	.....	30,651
Toronto et Nipissingue	93,741	95,670	.....	1,929

Les recettes du trafic des chemins de fer en opération ont été comme suit pour les deux années—la longueur du parcours ayant augmenté de 417 milles en 1877 :

——	1876-77.	1875-76.	Augmentation.	Diminution.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Voyageurs	6,458,493 52	6,254,866 74	203,626 78	.....
Fret	11,321,264 26	12,211,158 46	.....	889,894 20
Malles et fret par l'express	744,741 46	703,994 01	40,747 45	.....
Autres sources	217,554 24	188,064 90	29,489 34	.....
Total	18,742,053 48	19,358,084 11	.....	.....

Soit une diminution totale de $616,030.63.

Frais d'exploitation des chemins de fer.

——	1876-77.	1875-76.	Augmentation.	Diminution.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Entretien	3,226,765 76	3,813,668 27	.....	586,912 51
Fonctionnement et réparat. des locomotiv.	4,816,349 44	4,825,676 19	.....	9,332 75
do do chars	1,515,774 50	1,588,276 01	.....	72,511 51
Frais généraux d'exploitation	5,731,201 78	5,575,080 94	156,120 84	.....
Total	15,290,091 48	15,802,721 41	.....	.....

Ou une diminution de $512,629.93.

	1876-77.	1875-76.
Recettes brutes	$18,742,053 48	$19,358,084 11
Dépenses "	15,290,091 48	15,802,721 41
Résultat des opérations	$3,451,962 00	$3,555,362 70

ou une diminution des profits nets de $103,400 pour l'année expirée le 30 juin 1877, comparée à ceux de l'année précédente.

La proportion des dépenses comparées aux recettes a été de $81.59 p.c. en 1876-77, contre $81.63 p. c. en 1875-76.

La dette publique (en bons) des différentes compagnies est de $79,676,382.44, de sorte que le bénéfice ci-dessus résultant de l'exploitation pourrait donner un dividende de $4.33 p.c. aux porteurs, tandis que pour l'année précédente ce dividende eût été de $4.67.

Ce dividende, bien entendu, absorberait toutes les recettes nettes et ne laisserait rien au compte du capital-actions ou des avances faites par le gouvernement et les municipalités.

Les recettes brutes de l'exploitation se sont élevées à $3,362 par mille en 1877, contre $3,753 l'année précédente.

Par mille les frais d'exploitation ont été de $2,764, contre $3,064 pour l'année expirée le 30 juin 1876.

Nombre de personnes tuées et blessées durant l'année expirée au 30 juin 1877 :

	Tués.	Blessés.	Total.
Voyageurs	5	18	23
Employés	45	257	302
Autres	61	42	103
Total	111	317	428

Comparativement à l'année précédente il y a eu deux tués et deux blessés de plus.

Le nombre de voyageurs voiturés dans l'année est de 6,073,233, de sorte que le

nombre des tués a été de 1 par chaque 1,214,646 voyageurs, et des blessés de 1 par chaque 337,402 voyageurs.

Il n'a pas été fait rapport de changements dans la longueur ou l'équipement des lignes employées à la desserte des mines de houille de la Nouvelle-Ecosse et du Cap-Breton.

Le 30 juin 1877, le nombre de milles de voie ferrée en construction était de 1,996¾ contre 2,142½ le 30 juin 1876. Cette diminution est due à ce qu'une partie du nombre de milles indiqués comme en voie de construction en 1876 ont été ouverts à la circulation en 1876-77.

La somme dépensée par le gouvernement fédéral, y compris le prix de revient des chemins de fer Intercolonial, de l'Ile du Prince-Edouard et du Pacifique, les prêts au Grand-Tronc et à d'autres lignes, et aussi les prêts et boni des gouvernements locaux, se décompose comme suit:

Gouvernement fédéral		$63,296,380 78
do	d'Ontario	3,250,769 74
do	de Québec	10,295,506 00
do	du Nouveau-Brunswick	2,833,000 00
do	de la Nouvelle-Ecosse	1,885,727 00
	Total	$81,561,383 52

La somme figurant dans le rapport de l'année dernière comme prêtée au chemin de fer du Nord du Canada a été remboursée.

L'aide accordée aux chemins de fer par les municipalités des différentes provinces se subdivise ainsi:

Ontario	$6,968,853 78
Québec	3,723,000 00
Nouveau-Brunswick	296,500 00
Nouvelle-Ecosse	275,000 00
Total	$11,263,353 78

La somme totale de l'aide accordée aux chemins de fer par le gouvernement et les municipalités est de $92,824,737.30, soit une augmentation de $8,971,372.55, sur le chiffre de l'année expirée le 30 juin 1876.

Je regrette d'avoir à dire que jusqu'ici il a été très difficile de faire convenablement remplir, par les compagnies de chemin de fer, les blancs qu'on leur expédie chaque année, et que des demandes réitérées des renseignements nécessaires à la compilation des états annuels restent souvent sans réponse aucune. En un mot, ce n'est qu'à force d'instances et à la suite de nombreuses lettres que l'on parvient à obtenir ces renseignements, et encore sont-ils souvent incomplets.

Il va sans dire que, dans une certaine mesure, la valeur de cette statistique se trouve ainsi diminuée.

J'ai l'honneur, etc.,

C. J. BRYDGES,

Surintendant-général des chemins de fer du gouvernement.

ETATS SOMMAIRES.

No. 1.—ÉTAT SOMMAIRE du capital,

Numéro.	Nom du chemin de fer.	Nombre de milles.	Capital-actions ordinaires. Autorisé.	Souscrit.	Versé.
			$ cts.	$ cts.	$ cts.
1	Albert	51	1,000,000 00	.....	642,000 00
2	*Brockville et Ottawa	86½	500,000 00	495,600 00	495,600 00
3	Brantford, Norfolk et Port Burwell	34	200,000 00	30,000 00	30,000 00
4	Canada Central	105	7,000,000 00	835,000 00	40,000 00
5	Sud du Canada	322½	15,100,000 00	15,100,000 00	15,100,000 00
6	Carillon et Grenville	13½	200,000 00	100,000 00	94,000 00
7	Cobourg, Peterboro' et Marmora	47	.....	.....	.....
8	Embranchement de Chatham	9	.....	103,310 00	50,000 00
9	†Européen et Nord-Américain	91½	2,000,000 00	860,000 00	550,000 00
10	Frédéricton	23	600,000 00	321,160 00	321,160 00
11	Grand Tronc	1388½	65,635,700 00	53,469,000 00	53,403,668 65
	Atlantic et St. Laurent	.....	.....	.....	5,000,000 00
	Buffalo et Lac Huron	.....	.....	.....	.....
	Chicago, Détroit et jon. du G. T. du Canada	.....	.....	.....	1,074,736 33
12	Grand Occidental	866¼	29,273,300 00	26,744,500 00	26,595,538 93
13	London et Port Stanley	.....	.....	.....	.....
14	Wellington, Grey et Bruce	.....	1,500,000 00	221,200 00	221,200 00
15	London, Huron et Bruce	.....	400,000 00	22,210 00	22,210 00
16	Hamilton et Nord-Ouest	33	1,000,000 00	268,400 00	145,000 00
17	Intercolonial	744	.....	.....	.....
18	Kingston et Pembroke	47½	1,250,000 00	106,000 00	106,000 00
19	‡Lévis et Kennebec	70	3,000,000 00	3,000,000 00	1,085,024 56
20	Vallée du Massawippi	34½	800,000 00	400,000 00	400,000 00
21	Montréal et Vermont Junction	23	.....	.....	.....
22	Midland	129	.....	.....	834,114 99
23	Montréal, Portland et Boston	32	2,000,000 00	974,800 00	974,800 00
24	Nouveau-Brunswick	152	3,500,000 00	200,000 00	200,000 00
25	Nouveau-Brunswick et Canada	120	2,283,000 00	.....	1,178,000 00
26	Nord	167¾	.....	.....	425,000 00
27	‡Port Dover et Lac Huron	63	250,000 00	100,000 00	80,000 00
28	Ile du Prince-Edouard	198½	.....	.....	.....
29	Petitcodiac et Elgin	14	200,000 00	15,000 00	8,000 00
30	Québec Central	61	1,500,000 00	491,970 00	295,985 00
31	Québec et Lac St. Jean	25½	5,000,000 00	211,400 00	112,210 00
32	St. Laurent et Industrie	12	48,000 00	42,100 00	42,100 00
33	St. Laurent et Ottawa	59	2,710,090 80	.....	.....
34	Stanstead, Shefford et Chambly	43	.....	.....	.....
35	‡Sud-Est	65	2,000,000 00	1,318,160 00	833,251 00
36	Toronto et Nipissingue	105½	3,000,000 00	197,100 00	193,350 00
37	Toronto, Grey et Bruce	191	1,000,000 00	813,800 00	773,085 00
38	Welland	16¼	1,000,000 00	.....	798,712 03
39	Whitby et Port Perry	46	300,000 00	158,986 14	110,080 33
40	Windsor et Annapolis	84	2,433,333 00	1,467,300 00	1,467,300 00
		5574¼	.....	.....	113,702,126 82

Observations :—* Pas de renseignement. † De l'an dernier. ‡ Rapport de l'année dernière.

longueur, etc., des chemins de fer en opération.

Capital-actions privilégiées.			Dette en bons.			Taux d'intérêt.	Nombre.
Autorisé.	Souscrit.	Versé.	Autorisé.	Souscrit.	Versé.		
$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	Per cent.	
			600,000 00			6	1
			848,000 00§	848,000 00	848,000 00	7	2
						5	3
			1,330,000 00	1,330,000 00	1,330,000 00	6	4
			14,360,000 00	11,197,189 39	11,197,189 39	7	5
							6
600,000 00	600,000 00	600,000 00	500,000 00	400,000 00	400,000 00	8	7
							8
			2,000,172 00				9
			200,000 00	100,000 00	100,000 00	6	10
61,869,290 56	61,869,290 56	61,829,438 64	20,476,379 12	20,526,199 42	20,476,379 12		11
					3,484,000 00		
		2,555,000 00			3,715,982 20		
					1,095,000 00		
	2,461,335 47	2,461,335 47	24,509,321 74		17,392,152 67		12
							13
			2,589,066 66	2,589,066 66	2,589,066 66	7	14
			912,646 00			6	15
							16
							17
							18
			1,460,000 00	486,666 66	486,666 66		19
					400,000 00		20
							21
					2,237,172 56	6	22
							23
			2,500,000 00	1,722,000 00	1,722,000 00		24
610,000 00	610,000 00	610,000 00	170,000 00	170,000 00	170,000 00	6	25
		21,184 00		4,192,633 34	4,192,633 34	6	26
			375,000 00	306,900 00	167,900 00	7 & 8	27
							28
							29
							30
450,000 00	100,000 00	10,000 00	100,000 00	100,000 00	100,000 00		31
							32
789,909 20	789,909 20	789,909 20	973,000 00	730,000 50	730,000 50	6	33
							34
			3,200,000 00	894,000 00	894,000 00	6	35
					769,000 00	7	36
			2,000,000 00		1,999,726 62	6	37
			973,333 33		957,273 33	6	38
			690,000 00	689,611 39	689,611 39	6	39
			2,068,333 00	1,532,628 00	1,532,628 00	6	40
		68,876,867 31			79,676,382 44		

§ Bons privilégiés.

No. 1.—ETAT SOMMAIRE du capital,

Nombre.	Prêts ou boni du gouvernement.					Prêts ou	
	Nom du gouvernement.	Prêt.	Boni.	Subscription d'actions ou bons.	Versé.	Prêts.	Boni.
		$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.		$ cts.
1	Nou.-Brunswick.	.....	455,000 00	.....	.....	.....	70,000 00
2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
3	Ontario	.....	100,000 00	.....	75,000 00	.....	200,000 00
4	do	.....	123,875 00	.....	.....	.....	.....
5	do	.....	147,858 65	.....	147,858 65	.....	322,500 00
6	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
7	do	.....	18,000 00	.....	18,000 00	.....	.....
8	Nou.-Brunswick.	.....	32,000 00	24,000 00	32,000 00	.....	.....
9	do ..	.....	880,000 00	300,000 00	1,180,000 00	.....	.....
10	do ..	.....	230,000 00	.....	230,000 00	.....	80,000 00
11	Canada.	15,142,633 33	.....	.....	15,142,633 33	.....	82,500 00
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
12	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
13	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
14	Ontario	.....	241,276 00	.....	241,276 00	.....	682,000 00
15	do	.....	178,630 00	.....	178,630 08	.....	311,500 00
16	do	.....	406,500 00	.....	67,000 00	.....	719,000 00
17	Canada.....	.....	35,682,249 11	.....	35,682,249 11	.....	.....
18	Ontario	.....	117,342 50	.....	115,274 50	.....	450,000 00
19	Québec	.....	360,000 00	.....	108,300 00	.....	.....
20	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
21	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
22	Ontario	.....	98,000 00	.....	98,350 20	.....	140,870 85
23	Québec.....	.....	85,000 00	.....	14,000 00	.....	10,000 00
24	Nou.-Brunswick.	.....	76,000 00	.....	76,000 00	.....	23,000 00
25	do ...	.....	575,000 00	.....	575,000 00	.....	47,500 00
26	Ontario	.....	196,188 00	.....	196,188 00	.....	241,980 00
27	do	.....	126,000 00	.....	126,000 00	.....	200,408 00
28	Canada.....	.....	3,403,367 84	.....	3,403,367 84	.....	.....
29	Nou.-Brunswick	.....	70,000 00	.....	70,000 00	.....	13,000 00
30	Québec.....	.....	382,000 00	.....	.....	.....	250,000 00
31	do	.....	600,000 00	.....	48,171 00	.....	7,000 00
32	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
33	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
34	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
35	Québec.....	.....	443,000 00	.....	166,350 00	.....	6,000 00
36	Ontario	.....	104,860 00	.....	104,860 00	.....	388,500 00
37	do	.....	375,282 00	... .	} 377,938 00	{	988,000 00
38	Canada.....	.....	2,656 00	... .		{	.....
39	Ontario	.....	94,957 59	.....	94,957 59	.....	222,094 93
40	Canada.....	.....	1,089,896 00	.....	1,089,896 00	.....	.....
.....	.....	15,142,633 33	46,694,938 69	324,000 00	59,659,300 30	.....	5,455,853 78

longueur, etc., des chemins de fer en opération.—*Suite.*

BONI MUNICIPAUX.		CAPITAL TOTAL.		DETTE FLOTTANTE.		Prix de revient de la voie et du matériel.	Nombre.
Souscription d'actions ou bons.	Payé.	Souscrit.	Payé.	Montant.	Taux d'intérêt.		
$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	Per cent.	$ cts.	
.....	.....	.....	642,000 00	600,000 00	6	1,767,000 00	1
.....	.....	1,343,600 00	1,343,600 00	.....	.....	.....	2
.....	140,000 00	330,000 00	245,000 00	200,000 00	.....	380,000 00	3
42,500 00	42,500 00	.....	1,412,500 00	.....	.....	.....	4
.....	320,052 11	26,765,100 15	26,765,100 15	699,125 75	.....	26,735,181 96	5
.....	.....	100,000 00	94,000 00	16,000 00	7	110,000 00	6
120,000 00	102,000 00	1,120,000 00	1,120,000 00	62,000 00	8	1,400,042 00	7
.....	.....	135,310 00	82,000 00	.....	.....	98,000 00	8
60,000 00	60,000 00	1,800,000 00	1,430,000 00	.....	.....	.....	9
.....	80,000 00	731,160 00	731,160 00	.....	.....	.....	10
.....	82,500 00	151,089,657 44	150,934,619 74	3,692,281 73	.....	149,512,051 15	11
.....	.....	.....	8,484,000 00	.....	.....	8,484,000 00	...
.....	.....	.....	6,270,982 20	.....	.....	6,270,982 20	...
.....	.....	.....	2,169,736 33	.....	.....	2,169,736 33	...
.....	.....	.....	46,449,027 07	.....	.....	38,309,362 42	12
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	13
.....	682,000 00	3,733,542 66	3,733,542 66	158,693 00	.....	3,289,526 08	14
.....	307,494 20	.....	508,334 28	.....	.....	1,401,841 37	15
100,000 00	165,000 00	.....	377,000 00	.....	.....	850,570 57	16
.....	.....	.....	35,682,249 11	.....	.....	35,682,249 11	17
.....	450,000 00	673,342 50	671,274 50	46,000 00	8	802,620 89	18
62,000 00	62,000 00	.....	1,679,991 22	.....	.....	.....	19
.....	.....	.....	800,000 00	.....	.....	400,000 00	20
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	21
.....	140,870 85	.....	3,310,508 60	424,360 00	.....	3,957,588 50	22
15,000 00	25,000 00	998,800 00	998,800 00	.....	.....	.....	23
.....	23,000 00	.....	2,021,000 00	.....	.....	.....	24
.....	47,500 00	.....	2,580,500 00	36,000 00	7	3,506,000 00	25
390,000 00	631,980 00	.....	5,076,985 34	915,650 36	.....	.....	26
.....	198,043 78	833,308 00	571,943 78	146,885 20	.....	718,828 98	27
.....	.....	.....	3,403,367 84	.....	.....	3,403,367 84	28
.....	13,000 00	.....	91,000 00	.....	.....	83,000 00	29
.....	100,000 00	491,970 00	395,985 00	.....	.....	770,639 36	30
100,000 00	10,000 00	1,118,400 00	270,381 00	.....	.....	244,501 00	31
.....	.....	42,100 00	42,100 00	.....	.....	64,016 00	32
.....	.....	1,519,909 70	1,519,909 70	157,789 90	.....	1,483,395 04	33
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	34
578,000 00	438,000 00	3,249,160 00	1,893,601 00	.....	.....	1,320,000 00	35
.....	376,702 00	.....	1,443,912 00	282,281 13	.....	1,600,000 00	36
.....	969,561 44	.....	4,120,311 06	44,818 28	.....	4,167,129 34	37
.....	.....	.....	1,755,985 36	.....	.....	1,226,390 91	38
10,000 00	222,094 93	.....	1,116,744 24	167,389 35	.....	1,181,790 49	39
.....	.....	4,089,624 00	4,089,824 00	198,341 00	.....	3,799,989 00	40
1,477,500 00	5,689,299 31	.....	326,328,976 18	.....	.....	.....	

No. 2.—ETAT sommaire des faits particuliers aux

No.	Nom du chemin de fer.	Longueur totale garnie de rails.		Longueur des voies d'évitement.	Poids des rails en livres par verge.	
		Rails de fer.	Rails d'acier.	Milles.	Rails de fer.	Rails d'acier.
					Lbs.	Lbs
1	Albert	51	.....	2	56	.....
2	Brockville et Ottawa	86½	.....	3½	58, 60, 75	.....
3	Brantford, Norfolk et Port Burwell	34	.....	4	56	.....
4	Canada Central	105	.....	24	60	.....
5	Cie du Sud du Canada	87½	235	25	60	60
6	Carillon et Grenville	13½	.....	.....	65	.....
7	Cobourg, Peterboro' et Marmora	47	.....	3	56	.....
8	Embranchement de Chatham	9	.....	1	.....	.....
9	Européen et Nord-Américan	91½	.....	2	56	.....
10	Frédéricton	23	.....	1½	56	.....
11	Grand-Tronc	359¾	1,028¾	208½	65	65
12	Grand-Occidental	113¼	753	162¼	66	66
13	London et Port Stanley	.....	.....	14	50 to 66	57½
14	Wellington, Grey et Bruce					
15	London, Huron et Bruce	.....	.....	.....	.....	57½
16	Hamilton et Nord-Ouest	33	.....	2	56	.....
17	Intercolonial	74	670	82¼	56	57¼
18	Kingston et Pembroke	47½	.....	2½	50	.....
19	Lévis et Kennebec	70	.....	.....	.....	.....
20	Vallée de Massawippi	32½	2	1	56	56
21	Montréal et Vermont Junction	23	.....	1½	64	.....
22	Midland	129	.....	16½	56	.....
23	Montréal, Portland et Boston	32	.....	3	56	.....
24	Nouveau-Brunswick	152	.....	5	40	.....
25	Nouveau-Brunswick et Canada	120	.....	14	56	.....
26	Nord	146¾	21	45	58	60
27	Port Dover et Lac Huron	63	.....	.....	56	.....
28	Ile du Prince-Edouard	192½	6	9¾	40	50
29	Petitcodiac et Elgin	14	.....	½	56	.....
30	Québec Central	47	14	3	56	56
31	Québec et Lac St. Jean	25½	Erable.	.....	.....	.....
32	St. Laurent et Village de l'Industrie	12	.....	.....	56	.....
33	St. Laurent et Ottawa	37	22	6¾	56	56, 60, 72
34	Stanstead, Stafford et Chambly	43	.....	5	50	.....
35	Sud-Est	65	.....	.....	56	.....
36	Toronto et Nipissingue	95½	10	11¼	56	56
37	Toronto, Grey et Bruce	191	.....	16	40	.....
38	Welland	16¼	.....	3¾	56	64
39	Whitby et Port Stanley	46	.....	4	56	.....
40	Windsor et Annapolis	80½	3½	4½	50	56
		2,783½	2,765¼	688	.....	.....
	Lisses en bois	25½	.....	.....	.....	.....

chemins de fer ainsi ouverts et de leur matériel roulant.—*Suite.*

No. de locomotives.		No. de chars de 1re classe.		No. de chars de 2e classe et pour les émigrants.		Nombre de chars à bagage, de la malle et d'exprès.		Nombre de chars à animaux et à fret.		Nombre de chars plate-forme.		Nombre.
A la cie.	Loués	A la cie.	Loués.	A la cie.	Loués	A la cie.	Loués.	A la cie.	Loués.	A la cie.	Loués	
3	.....	3	.....	.....	.....	1	.....	25	.....	21	.....	1
10	.....	4	.....	1	.....	2	.....	26	.....	143	.....	2
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3
3	.....	3	.....	3	.....	2	.....	17	.....	22	.....	4
33	7	19	.....	16	.....	15	.....	1,033	752	231	.....	5
4	.....	2	.....	4	.....	2	.....	2	.....	3	.....	6
5	.....	3	.....	1	.....	1	.....	1	.....	50	.....	7
1	.....	1	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	8
6	.....	5	.....	.....	.....	1	1	15	.....	95	.....	9
2	.....	3	.....	2	.....	.....	.....	6	11	11	.....	10
434	.....	163	30	111	.....	84	.....	5,457	800	2,116	.....	11
*216	.....	*98	.....	*61	.....	*43	.....	*3,594	.....	*1,255	.....	12
												13
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	14
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	15
3	1	4	.....	.....	.....	2	.....	13	.....	16	.....	16
102	.....	46	.....	34	.....	30	.....	814	.....	1,028	.....	17
2	.....	1	.....	.....	.....	1	.....	1	.....	30	.....	18
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	19
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	20
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	21
10	.....	9	.....	8	.....	.....	.....	64	.....	245	.....	22
.....	1	.....	1	.....	.....	.....	1	5	.....	20	.....	23
9	.....	6	.....	.....	.....	5	.....	33	.....	40	.....	24
11	.....	4	.....	9	.....	2	.....	21	.....	112	.....	25
33	.....	19	.....	6	.....	11	.....	221	.....	564	.....	26
3	.....	4	.....	.....	.....	1	.....	5	.....	21	.....	27
18	.....	14	.....	9	.....	5	.....	150	.....	104	.....	28
1	.....	1	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	29
3	.....	2	.....	.....	.....	2	.....	25	.....	50	.....	30
3	.....	.....	.....	4	.....	.....	.....	1	.....	50	.....	31
2	.....	2	.....	2	.....	1	.....	5	.....	12	.....	32
10	.....	11	.....	6	.....	5	.....	61	.....	45	.....	33
.....	2	.....	2	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	.....	34
5	3	4	2	.....	.....	2	.....	10	20	30	.....	35
12	.....	7	.....	8	.....	3	.....	98	.....	193	.....	36
20	.....	12	.....	.....	.....	6	.....	216	.....	236	.....	37
3	.....	3	.....	1	.....	5	.....	120	.....	13	.....	38
4	.....	3	.....	1	.....	2	.....	37	.....	69	.....	39
10	.....	6	.....	6	.....	2	.....	53	.....	92	.....	40
981	14	462	35	294	.....	237	4	12,129	1,583	6,917	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	

* Rapport de l'année dernière.

No. 2.—ETAT SOMMAIRE des faits particuliers aux

No.	Nombre de chars à charbon.		Nombre de liens par mille.	Liens des lisses, etc.	Nombre des élévateurs à grain.	Nombre de passages à niveau.	
	A la cie.	Loués				Ayant des cantonniers.	Sans cantonniers.
1	.....	.....	2,240	Eclisses	.....	.....	91
2	.....	.....	2,200	do et coussinets.....	1	.....	60
3	.....	.....	2,200	do avec boulons.....	.....	1	.....
4	.....	.....	2,600	Eclises et coussinets	.....	.....	105
5	.....	.....	2,800	do avec boulons et rondelles	.....	.....	301
6	.....	.....	1,760	Eclisses et coussinets.....	.....	1	7
7	150	Ore.	2,650	do do	.....	1	31
8	.....	.....	.....	.....	.....	.....	6
9	.....	.....	2,200	Eclisses avec 4 boulons.....	.....	.....	.....
10	.....	.....	2,640	Eclisses.....	.....	.....	11
11	.....	.....	2,600	do boulons et coussinets	4	34	1,166
12	.....	.....	2,640	Eclisses et coussinets.....	2	24	502
13							
14	.....	.....	2,640	Eclisses	.....	3	190
15	.....	.....	2640& 3168	do	.....	.....	60
16	.....	.....	2,510	Eclisses et boulons	.....	2	80
17	900	.....	2,500	do et coussinets-manchons.....	.....	2	2,147
18	.....	.....	2,640	do	.....	1	33
19	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
20	.....	.....	2,500	Eclisses-Tremble.....	.....	.....	25
21	.....	.....	2,600	Eclisses.....	.....	.....	51
22	.....	.....	2,112	Eclisses et coussinets.....	.....	.....	.....
23	.....	.....	2,640	do	.....	.....	.....
24	.....	.....	2,300	do	.....	.....	.....
25	.....	.....	2,600	do coussinets.....	.....	.....	60
26	.....	.....	2,400	do	2	.....	474
27	.....	.....	2,640	do	1	.....	50
28	.....	.....	2,200	do	.....	.....	120
29	.....	.....	2,240	Coussinets.....	.....	.....	14
30	.....	.....	2,640	Eclisses	.....	.....	14
31	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
32	.....	.....	2,500	do	.....	.....	5
33	.....	.....	2,640	do coussinets-manchons Ibbottson.....	1	1	66
34	.....	.....	2,400	Coussinets en fer forgé et éclisses	.....	.....	42
35	.....	.....	2,200	Eclisses	.....	.....	60
36	.....	.....	2,112	do	.....	.....	80
37	.....	.....	2,112	do	.....	.....	.....
38	.....	.....	2,650	do et coussinets.....	2	.....	30
39	.....	.....	2,500	do et boulons	.....	.....	51
40	.....	.....	2,640	do	.....	.....	69
	1,050	.....	.....		13	70	6,001
	.....	.....	.....		.....	.....	.....

chemins de fer ouverts et de leur matériel roulant.—*Fin.*

Nombre de ponts au-dessus de la voie.	Hauteur des ponts au-dessus du niveau des rails.	Nombre de passages à niveau des autres chemins de fer.	Nombre de jonctions avec d'autres chemins de fer.	Nombre de jonctions avec des lignes d'embranchement.	Rayon de la plus forte courbe.	Nombre de pieds par mille de la plus forte rampe.	Largeur de la voie.	No.
	Pieds p.				Pieds.	Pieds.	Pieds p.	
1	17 6	.....	1	2	.....	76	4 8½	1
3	.....	.....	2	1	1,146	52 8/10	5 6	2
.....	.....	1	2	.....	955	60	4 8½	3
3	16 6	.....	2	.....	1,432	54	5 6	4
10	19	10	11	2	1,432	75	4 8½	5
1	16	.....	.....	.....	1,910	100	5 6	6
.....	.....	1	2	.....	573	96	5 6	7
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 8½	8
2	16 6	1	1	1	.....	55	4 8½	9
.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	4 8½	10
108	18 to 28	22	45	11	1,100	52 86/100	4 8½	11
116	18	18	14	14	1,146	70	4 8½	12
4	18	2	2	1	1,146	70	4 8½	13
1	18	1	2	.....	1,375	41¼	4 8½	14
6	18	3	3	.....	1,146	82	4 8½	15
27	*16 †35	.....	6	16	694	65	4 8½	16
.....	.....	1	1	.....	955	79	4 8½	17
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	‡4 8½	18
2	15 2 19	.....	.....	.....	955	80	4 8½	19
.....	.....	.....	2	1	600	65	4 8½	20
6	18 6	2	3	.....	600	65	4 8½	21
1	.....	.....	2	.....	1,433	52	4 8½	22
1	25	.....	.....	2	462	85	3 6	23
1	18	1	1	3	1,910	60	5 6	24
10	18	5	.....	.....	1,146	63	5 6	25
1	18	5	5	.....	722	70	4 8½	26
.....	.....	.....	.....	2	400	74	3 6	27
.....	.....	.....	1	.....	1,000	80	4 8½	28
.....	.....	.....	3	.....	.....	76	4 8½	29
.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	4 8½	30
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4 8½	31
								32
8	16	.....	1	1	1,146	52 8/10	4 8½	33
1	21	.....	3	.....	819	60	4 8½	34
.....	.....	.....	.....	.....	.....	125	4 8½	35
9	.....	1	2	.....	600	106	3 6	36
7	17	2	1	1	462	110	3 6	37
4	17	3	4	.....	1,930	84	4 8½	38
.....	.....	1	2	.....	1,433	105	4 8½	39
1	32	.....	1	.....	699	75½	4 8½	40
334	.....	81	126	58	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	

* Plus bas. † Plus haut. ‡ Rapport non reçu.

No. 3.– ETAT SOMMAIRE des opérations de l'année

Nombre.	Nom du chemin de fer.	Nombre de milles.	Nombre de milles parcourus par les convois.				Nombre de milles parcourus par les locomotives.
			Convois de voyageurs.	Convois de marchandises.	Trains mixtes.	Total des milles parcourus par les conv.	
1	Albert	51	.....	.....	.....	.....	.....
2	Brockville et Ottawa	86½	96,642	82,497	54,751	233,890	.....
3	Brantford, Norfolk et Port Burwell.	34	.....	.....	.....	.....	.....
4	Canada Central	105	58,791	24,372	30,149	113,312	113,312
5	Cie. du Sud du Canada	321½	540,839	813,378	42,403	1,396,620	1,668,092
6	Carillon et Grenville	13½	11,530	1,700	.....	13,230	13,350
7	Cobourg, Peterboro' et Marmora.	47	.....	2,000	10,833	12,833	13,433
8	Embranchement de Chatham	9	9,500	.....	12,000	21,500	.....
9	Européen et Nord Américain	91½	.....	.....	.....	.....	.....
10	Frédéricton	23	.....	.....	35,546	35,546	36,950
11	Grand-Tronc.	1388½	1,977,879	5,643,509	833,322	8,454,710	10,949,765
12	Grand-Occidental	866¼	1,380,316	1,966,548	.....	3,346,864	4,146,743
13	London et Port Stanley	.....	.....	.....	.....	.....	.....
14	Wellington, Grey et Bruce	.....	229,922	131,190	.....	361,112	410,616
15	London, Huron et Bruce	.....	57,463	50,473	.....	107,936	115,000
16	Hamilton et North Western	33	63,389	2,515	.....	65,904	131,331
17	Intercolonial	744	783,535	990,086	.....	1,773,621	2,176,201
18	Kingston et Pembroke	47½	.....	.....	29,068	29,068	29,068
19	Lévis et Kennebec	*70	.....	.....	.....	.....	.....
20	Vallée de Massawippi	34½	41,639	31,693	.....	73,332	73,332
21	Montréal et Vermont Junction	23	40,116	89,100	3,791	133,007	.....
22	Midland	129	186,715	29,445	31,505	247,665	266,450
23	Montréal, Portland et Boston	32	.....	.....	.....	.....	.....
24	Nouveau-Brunswick	152	.....	.....	.....	.....	.....
25	Nouveau-Brunswick et Canada	120	12,100	63,620	71,005	146,725	154,270
26	Nord.	167¾	205,973	198,759	123,616	528,348	639,460
27	Port Dover et Lac Huron	63	.....	.....	.....	.....	.....
28	Ile du Prince-Edouard	198½	20,340	149,985	22,412	192,737	243,494
29	Petitcodiac et Elgin	14	.....	.....	9,044	9,044	9,044
30	Québec Central	61	.....	2,210	26,605	28,815	28,815
31	Québec et Lac St. Jean	25½	.....	.....	.....	.....	.....
32	St. Laurent et Village Industrie	12	.....	.....	.....	.....	.....
33	St. Laurent et Ottawa	59	90,060	15,622	34,430	140,112	184,091
34	Stanstead, Shefford et Chambly	43	45,990	47,938	10,824	104,752	.....
35	Sud-Est	65	64,248	21,827	2,659	88,734	.....
36	Toronto et Nipissingue	105½	258,734	935,803	.....	1,194,537	194,312
37	Toronto, Grey et Bruce	191	.....	89,616	255,994	345,610	412,381
38	Welland	16¼	31,500	13,091	540	45,131	985
39	Whitby et Port Perry	46	.....	6,540	35,080	41,620	43,430
40	Windsor et Annapolis	129	64,759	.....	99,739	164,498	177,915
		5574¼	6,271,980	11,403,517	1,775,316	19,450,813	22,231,840

et du nombre de milles parcourus.

Nombre total des voyageurs transportés.	Fret reçu en tonneaux de 2,000 lbs.	Moyenne de la vitesse des convois de voyageurs. Milles.	Moyenne de la vitesse des convois de fret. Milles.	Moyenne du poids des convois de voyageurs en mouvement. Tonneaux.	Moyenne du poids des convois de fret en mouvement Tonneaux.	No.	Observations.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	Pas de rapport.
51,860	85,505	20	14	.....	.....	2	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	3	do
80,170	34,666	22	15	.....	.....	4	
199,067	680,307	32	15	144	366	5	
33,348	1,593	25	18	.....	.....	6	
1,693	35,046	15	12	.....	.....	7	
.....	.....	20	16	.....	.....	8	
45,934	47,668	25	12	.....	.....	9	
23,956	8,770	20	20	.....	.....	10	
2,028,214	2,181,981	24	12	170	380	11	
1,203,961	1,622,342	24	14	150	520	12	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	13	do
443,606	154,015	21	12	85	330	14	
123,214	41,207	18	10	85	400	15	
68,586	61,965	20	15	.....	.....	16	
613,428	421,327	.....	.....	140	190	17	
6,676	12,140	14	.....	.....	.....	18	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	19	do
.....	.....	.....	.....	.....	.....	20	
62,708	402,169	24	9½	.....	.....	21	
112,306	128,987	16	14	.....	.....	22	
.....	.....	18	18	.....	.....	23	
22,786	37,825	22	14	.....	.....	24	
33,416	121,327	20	10	.....	.....	25	
252,362	224,120	25 to 28	15 to 16	65	360	26	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	27	do
93,478	41,039	16⅓	12	.....	.....	28	
2,500	9,094	15	15	107	107	29	
3,247	16,565	15	10	.....	.....	30	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	31	Non en opération.
9,073	5,000	12	12	100	150	32	
63,837	44,933	20	12	100	170	33	
45,831	45,378	20	10	.....	.....	34	
35,906	21,065	22	12	.....	.....	35	
96,081	93,741	20	12	60	275	36	
131,529	112,150	20	12	95	365	37	
63,033	66,575	22	16	125	400	38	
29,654	46,221	20	15	.....	.....	39	
91,773	55,075	22	14	100	200	40	
6,073,233	6,859,796	.....	.....	.....	.....		

No. 4.—ETAT SOMMAIRE désignant

Nombre.	Nom du chemin de fer.	Nombre de milles.	Farine.		Grain.	
			Barils.	Ton'x.	Boiss'x.	Ton'x.
1	Albert	51				
2	Brockville et Ottawa	86½		2,054		3,250
3	Brantford, Norfolk et Port Burwell	34				
4	Canada Central	105	15,892	1,480	98,242	2,727
5	Sud du Canada	322½		47,621		235,114
6	Carillon et Grenville	13½				
7	Cobourg, Peterboro' et Marmora	47	1,615	177	2,600	78
8	Embranchement de Chatham	9				
9	Européen et Nord Américain	91½				
10	Frédéricton	23	24,410	2,685	1,500	30
11	Grand-Tronc	1,388½				
12	Grand-Occidental	866¼	1,469,170	146,917	11,955,840	298,896
13	London et Port Stanley					
14	Wellington, Grey et Bruce		84,000	8,400	858,000	21,450
15	London, Huron et Bruce		10,490	1,049	227,960	5,699
16	Hamilton et North Western	33				1,090
17	Intercolonial	744	254,710	25,471	292,852	5,109
18	Kingston et Pembroke	47½				130
19	Lévis et Kennebec	70*				
20	Vallée de Massawippi	34½				
21	Montréal et Vermont Junction	23				
22	Midland	129	72,352	7,835	1,008,761	27,852
23	Montréal, Portland et Boston	32				
24	Nouveau-Brunswick	152				
25	Nouveau-Brunswick et Canada	120	33,750	3,375	43,500	1,305
26	Nord	167¾	106,890	11,544	1,153,737	31,084
27	Port Dover et Lac Huron	63				
28	Ile du Prince-Edouard	198½	29,437	2,945	630,822	10,749
29	Petitcodiac et Elgin	14	1,520	102	900	15
30	Québec Central	61				
31	Québec et Lac St. Jean	25½				
32	St. Laurent et l'Industrie	12				
33	St. Laurent et Ottawa	59		532		6,800
34	Stanstead, Shefford et Chambly	43				
35	Sud-Est	65				
36	Toronto et Nipissingue	105½	36,975	3,697	340,989	10,230
37	Toronto, Grey et Bruce	191	73,861	7,386	746,034	18,650
38	Welland	16¼	34,516	3,835	1,413,235	40,378
39	Whitby et Port Perry	46	11,150	1,205	433,888	10,704
40	Windsor et Annapolis	84				
		5574¼				

le fret transporté.

Bestiaux.		Bois de toutes sortes, excepté le bois de chauffage.		Bois de chauffage.		Produits manufacturés.	Tous autres articles.	Produits total du fret transporté.	No.
Nombre.	Ton'x.	Pieds.	Ton'x.	Cordes.	Ton'x.	Ton'x.	Ton'x.	Ton'x.	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1
.....	730	.....	53,571	.....	.....	18,372	7,528	85,505	2
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3
450	330	3,418,696	11,663	.....	.....	.....	18,466	34,666	4
.....	74,494	.....	93,102	.....	2,653	.....	227,323	680,307	5
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1,593	1,593	7
.....	.....	19,522,000	29,283	1,200	2,100	.....	3,408	35,046	6
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	8
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	47,668	47,668	9
75	42	533,000	533	1,000	1,440	4,040	.....	8,770	10
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2,181,981	2,181,981	11
412,647	71,104	.....	195,592	4,167	6,413	3,852	899,618	1,622,342	12
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	13
68,812	10,129	2,265,000	45,300	2,139	3,292	1,876	63,568	154,015	14
14,417	2,315	303,400	6,068	4,777	7,350	959	17,767	41,207	15
.....	450	.....	5,268	.....	7,201	.....	47,726	61,965	16
37,414	6,371	58,096,475	72,620	1,496	2,618	43,308	265,830	421,327	17
.....	.....	3,808,000	5,440	3,168	5,280	300	990	12,140	18
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	19
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	42,815	42,815	20
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	402,169	402,169	21
.....	950	37,983,765	52,197	5,521	9,200	3,279	27,674	128,987	22
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	23
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	37,825	.....	24
.....	1,250	.....	49,730	.....	4,936	11,870	48,861	121,327	25
10,852	2,509	.....	134,444	.....	6,969	4,048	33,520	224,120	26
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	27
1,823	469	4,083,320	8,315	837	1,351	7,031	10,179	41,039	28
.....	.....	7,038,000	8,480	12	20	72	405	9,094	29
.....	.....	875,000	1,250	1,014	1,690	.....	13,625	16,565	30
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	31
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5,000	5,000	32
.....	935	.....	12,987	.....	.....	18,891	4,787	44,933	33
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	45,378	45,378	34
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	35
214	1,070	7,891,614	13,810	23,469	41,060	8,702	15,171	93,741	36
22,344	7,448	3,379,250	11,260	20,013	36,117	17,127	14,162	112,150	37
.....	.....	.....	180	.....	.....	2,652	19,530	66,575	38
1,677	1,048	18,096,822	22,620	3,318	5,475	1,322	3,847	46,221	39
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	55,075	55,075	40

No. 5.—Etat sommaire du taux à payer par mille pour les voyageurs.

No.	Nom du chemin de fer.	Nombre de milles.	Voyageurs de plein parcours.		Voyageurs reçus aux stations.		Immigrants.		Observations.
			1re classe, par mille.	2de classe, par mille,	1re classe, par mille.	2de classe, par mille.	Par mille de plein parcours.	Par mille de chaque station.	
			Centins.	Centins.	Centins.	Centins.	Centins.	Centins.	
1	Albert	51	...	...	...	...	...	...	
2	Brockville et Ottawa	86½	3⅓	...	3⅓	2	1	1	
3	Brantford, Norfolk et Port Burwell	34	...	...	...	...	...	...	
4	Canada Central	105	3⅓	2	3⅓	2	1½	...	
5	Sud du Canada	327½	2 15/100	1 75/100	3	...	0 80/100	...	
6	Carillon et Grenville	13½	...	...	...	...	...	...	
7	Cobourg, Peterboro' et Marmora	47	3	...	...	...	...	...	
8	Embranchement de Chatham	9	2¾	1¾	2¾	1¾	...	...	
9	Européen et Nord-Américain	91½	2½	1¾	3	...	...	...	
10	Frédéricton	23	3	...	4	...	...	...	
11	Grand-Tronc	1,388½	...	...	...	...	...	...	
12	Grand-Occidental	866¼	1 773/1000	...	2 723/1000	...	0 939/1000	...	
13	London et Port Stanley	...	...	...	...	...	...	...	
14	Wellington, Grey et Bruce	...	1 773/1000	...	2 723/1000	...	...	...	
15	London, Huron et Bruce	...	1 773/1000	...	2 723/1000	...	...	...	
16	Hamilton et Nord-Ouest	33	...	...	...	...	...	...	
17	Intercolonial	744	2	1¼	3	2	1¼	...	
18	Kingston et Pembroke	47½	...	...	3	...	...	...	
19	Lévis et Kennebec	70	...	...	...	...	...	...	
20	Vallée Massawippi	34½	3	2	4	...	...	...	
21	Montréal et Vermont Jonction	23	4	2½ to 3	2½ to 5	2½ to 3	2 to 3	...	
22	Midland	129	3	...	3	...	...	...	
23	Montréal, Portland et Boston	32	...	...	...	...	...	...	
24	Nouveau-Brunswick	152	...	...	...	...	...	...	
25	Nouveau-Brunswick et Canada	120	3	...	3¼	...	...	...	
26	Nord	167¾	2	...	3	...	1½	2	
27	Port Dover et Lac Huron	63	...	...	...	...	...	...	

28	Ile du Prince-Edouard	$198\frac{1}{2}$	3	2	3	2	.....	.....	
29	Petitcodiac et Elgin	14	3	.....	3	.....	.....	.....	
30	Québec Central	61	.....	.....	$3\frac{1}{4}$	.....	.....	.....	
31	Québec et Lac St. Jean	$25\frac{1}{2}$	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
32	St. Laurent et Village de l'Industrie	12	4	3	.....	.....	.....	.....	
33	St. Laurent et Ottawa	59	3	2	$3\frac{1}{2}$	$2\frac{1}{2}$	1	1	
34	Stanstead, Shefford et Chambly	43	$3\frac{1}{2}$	.....	$3\frac{1}{2}$	.....	.....	.....	
35	Sud-Est	65	3	$2\frac{1}{2}$	4	.....	.....	.....	
36	Toronto et Nipissingue	$105\frac{1}{2}$	96 081	.....	.....	.....	.....	.....	
37	Toronto, Grey et Bruce	191	3	.....	.....	.....	1*d.* courant	.....	
38	Welland	$16\frac{1}{4}$	$3\frac{1}{2}$	.....	$3\frac{1}{2}$	.....	.....	.....	
39	Whitby et Port Perry	46	$2\frac{1}{2}$	.....	3	.....	.....	.....	
40	Windsor et Annapolis	84	$2\frac{70}{100}$	$1\frac{80}{100}$	3	2	.....	.....	
		$5574\frac{1}{4}$							

No. 6.—ETAT SOMMAIRE des recettes.

Nombre.	Nom du chemin de fer.	No. de milles.	Transport des voyageurs.	Transport des marchandises.	Malles et fret par exprès.	Autres sources.	Total.
			$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
1	Albert	51	.....	.....	.....	.....	.....
2	Brockville et Ottawa	86½	57,460 59	145,991 25	5,203 46	1,555 70	210,211 00
3	Brantford, Norfolk et Port Burwell.	34	.....	.....	.....	.....	.....
4	Canada Central	105	87,911 12	50,428 75	7,760 41	666 81	146,767 09
5	Canada Sud	321½	360,965 65	712,256 46	24,917 35	4,978 50	1,103,117 96
6	Carillon et Grenville	13½	10,661 81	2,624 40	618 00	.....	13,904 21
7	Cobourg, Peterboro' et Marmora	47	846 25	24,930 82	.....	.....	25,777 07
8	Embranchement de Chatham.	9	3,106 26	.....	876 52	.....	3,982 78
9	Européen et Nord Américain	91½	50,871 44	41,260 70	6,311 72	.....	98,443 86
10	Frédéricton	23	12,036 56	8,019 74	1,466 84	.....	21,523 14
11	Grand-Tronc	1,388½	2,665,685 35	5,551,364 41	368,240 12	130,701 67	8,715,991 55
12	Grand-Occidental	866¼	1,454,982 53	2,178,568 70	110,297 15	13,914 17	3,757,762 55
13	London et Port Stanley	.....	.....	.....	.....	.....	.....
14	Wellington, Grey et Bruce	.....	164,365 89	139,491 04	14,560 14	.....	318,417 07
15	London, Huron et Bruce	.....	51,603 54	46,944 45	571 66	.....	99,119 65
16	Hamilton et Nord-Ouest	33	35,192 31	50,539 27	2,494 16	3,608 83	91,834 57
17	Intercolonial	744	460,368 15	607,564 99	86,512 21	.....	1,154,445 35
18	Kingston et Pembroke	47½	6,558 12	12,117 84	750 00	149 32	19,575 28
19	Lévis et Kennébec	70*	.....	.....	.....	.....	.....
20	Vallée de Massawippi	34½	51,991 19	75,227 89	1,853 76	1,117 61	130,190 45
21	Montréal et Vermont Junction	23	45,669 47	111,167 06	6,498 73	140 68	163,475 94
22	Midland	129	84,759 16	181,337 00	6,858 80	.....	272,954 96
23	Montréal, Portland et Boston.	32	6,252 72	1,950 80	625 82	.....	8,829 34
24	Nouveau-Brunswick	152	34,323 44	59,843 61	.....	559 80	94,726 85
25	Nouveau-Brunswick et Canada	120	31,874 51	126,050 11	12,403 89	1,281 90	171,610 41
26	Nord	167¾	237,948 05	450,855 09	19,686 54	25,741 36	734,231 04
27	Port Dover et Lac Huron	63	.....	.....	.....	.....	.....
28	Ile du Prince-Edouard	198½	60,357 41	63,213 43	6,611 07	483 01	130,664 92
29	Petitcodiac et Elgin	14	785 10	4,794 49	214 51	.....	5,794 10
30	Québec Central	61	3,685 97	18,650 99	798 15	1,945 82	25,080 93

31	Québec et lac St. Jean	25½ (bois)					
32	St. Laurent et Industrie	12	3,863 78	6,192 46		302 60	10,358 84
33	St. Laurent et Ottawa	59	90,417 99	70,115 52	13,136 13		173,669 64
34	Stanstead, Shefford et Chambly	43	27,957 17	59,721 48	3,100 00	10,337 74	101,116 39
35	Sud-Est	65	40,875 36	31,282 60		95 00	72,252 96
36	Toronto et Nipissingue	105½	71,314 55	113,049 70	10,433 61	1,780 71	196,608 57
37	Toronto, Grey et Bruce	191	121,511 22	209,098 98	18,805 91		349,416 11
38	Welland	16¼	20,996 92	40,189 03	2,337 00	14,286 30	77,809 25
39	Whitby et Port Perry	46	16,599 94	39,031 20	1,080 80	2,065 71	58,777 65
40	Windsor et Annapolis	84	84,664 00	87,390 00	9,717 00	1,841 00	183,612 00
		5,574¼	6,458,493 52	11,321,264 26	744,741 46	217,554 24	18,742,053 48

No. 7.—ETAT SOMMAIRE des frais d'exploitation.

No.	Nom du chemin de fer.	Nombre de milles.	Entretien de la voie, constructions, etc.	Services et réparations des locomotives.	Services et réparations des chars.	Frais généraux d'exploitation.	Total.	Observations.
			$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	
1	Albert	51						Pas de rapport.
2	Brockville et Ottawa	86½	31,774 68	34,640 60	5,596 75	47,114 92	119,126 95	
3	Brantford, Norfolk et Port Burwell	34						Pas de rapport.
4	Canada Central	105	39,860 19	18,146 90	3,308 04	42,668 82	103,983 95	
5	Canada Sud	321½	134,114 95	274,849 37	95,449 49	508,569 81	1,012,983 62	
6	Carillon et Grenville	13½	4,993 10	2,416 33	450 09	4,412 01	12,271 53	
7	Cobourg, Peterboro' et Marmora	47	3,959 17	6,391 13	660 00	9,325 37	20,335 67	
8	Chatham Branch	9	3,450 00	4,420 00		1,000 00	8,870 00	Pour 10 mois.
9	European et Nord Américain	91½	17,144 27	22,759 49	10,180 66	12,443 03	62,527 45	
10	Frédéricton	23	3,236 67	4,871 07	335 77	7,292 23	15,735 74	
11	Grand-Tronc	1,388½	942,822 57	2,531,623 36	719,378 43	2,527,566 51	6,721,390 87	
12	Grand-Occidental	866¼	594,034 79	788,898 80	296,982 88	1,287,085 24	2,967,001 71	
13	London et Port Stanley							Pas de rapport.
14	Wellington, Grey et Bruce		165,779 51	78,107 33	16,324 19	58,680 02	318,891 05	
15	London, Huron et Bruce		31,474 81	21,680 53	5,445 61	18,202 62	76,803 57	
16	Hamilton et Nord-Ouest	33				10,904 45	10,904 45	
17	Intercolonial	744	584,280 84	442,895 26	207,818 83	426,678 62	1,661,673 55	
18	Kingston et Pembroke	47½	8,519 42	8,228 24	875 92	5,009 45	22,633 03	
19	Lévis et Kennebec	*70						Pas de rapport.
20	Vallée de Massawippi	34½	29,155 51	24,428 28	7,533 90	17,434 80	78,552 49	
21	Montréal et Vermont Junction	23	33,571 24	31,470 19	27,219 98	21,649 91	113,911 32	
22	Midland	129	65,194 58	66,988 16		41,152 64	173,335 38	
23	Montréal, Portland et Boston	32						Pas de rapport.
24	Nouveau-Brunswick	152				81,126 36	81,126 36	
25	Nouveau-Brunswick et Canada	120	41,577 00	38,826 81	9,890 95	42,626 34	132,921 10	
26	Nord	167¾	111,034 30	92,574 78	26,701 15	202,871 26	433,181 49	
27	Port Dover et lac Huron	63						Pas de rapport.
28	Ile du Prince-Edouard	198½	89,440 13	55,967 07	27,066 36	56,121 69	228,595 25	

29	Petitcodiac et Elgin	14	1,455 97	2,045 52	40 00	1,604 21	5,145 70	
30	Québec Central	61	9,824 15	4,109 30	3,403 25	3,352 32	20,689 02	
31	Quebec et Lac St. Jean	25½	(wood)					Non en opération.
32	St. Laurent et Village de l'Industrie	12	4,173 46	2,332 04	152 32	2,802 34	9,460 16	
33	St. Laurent et Ottawa	59	27,983 69	39,006 61		45,567 28	112,557 58	
34	Stanstead, Shefford et Chambly	43	34,624 86	21,226 29	6,896 07	12,394 48	75,141 70	
35	Sud-Est	65	34,079 82	19,775 25	4,838 10	19,903 91	78,597 08	
36	Toronto et Nipissingue	105½	31,465 35	45,777 02	6,985 41	45,222 51	129,450 29	
37	Toronto, Grey et Bruce	191	51,119 83	68,541 99	13,271 58	93,610 76	226,544 16	
38	Welland	16¼	12,740 95	14,999 07	5,190 61	22,259 65	55,190 28	
39	Whitby et Port Perry	46	9,847 95	10,496 65	1,875 16	13,561 22	35,780 98	
40	Windsor et Annapolis	84	74,032 00	37,856 00	11,903 00	40,987 00	164,778 00	
		5,574¼	3,226,765 76	4,816,349 44	1,515,774 50	5,731,201 78	15,290,091 48	

No. 8.—SOMMAIRE

Nombre.	Nom du chemin de fer.	Nombre de milles.	Voyageurs, employés, ou autres.	Tombés des chars ou de la locomotive.		Sautant à bord ou en bas des convois ou de la locom. en mouv.		Marchant, se tenant, ou étant sur la voie.	
				Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.
1	Albert	51							
2	Brockville et Ottawa	86½	Employé						
			Autre					1	
3	Brantford, Norfolk et Port Burwell	34							
4	Canada Central	105							
5	Canada Sud	32½	Employés	2			1		
			Autres					5	
6	Carillon et Grenville	13½							
7	Cobourg, Peterboro' et Marmora	47							
8	Embranchement de Chatham	9							
9	Européen et Nord Américain	91½	Employés						
10	Frédéricton								
11	Grand-Tronc	1,388½	Voyageurs		2		4		1
			Employés	7	26	2	12	7	15
			Autres	1	1	4	2	26	17
12	Grand Occidental	866¼	Voyageurs				2		
			Employés	3	1		3		5
			Autres	1				8	6
13	London et Port Stanley								
14	Wellington, Grey et Bruce		Voyageurs				1		
			Employés		1				
			Autres					1	1
15	London, Huron et Bruce		Employés	1	1				
16	Hamilton et North Western	33						1	
17	Intercolonial	744	Voyageurs	1			2	1	
			Employés		6		1	2	
			Autres				2	5	6
18	Kingston et Pembroke	47½	Voyageurs		1				
19	Lévis et Kénébec	70							
20	Vallée Massawippi	34½							
21	Montréal et Vermont Junction	23							
22	Midland	129							
23	Montreal, Portland et Boston	32							
24	Nouveau-Brunswick	152	Employés		1		1		
			Autres					1	
25	Nouveau-Brunswick et Canada	120	Autres				1		1
26	Oriental	167¾	Voyageurs				1		
27	Port Dover et Huron	63	Employés			2			
			Autres			1		1	
28	Ile du Prince-Edouard	198½	Voyageurs						
			Employés						1
			Autres				1		
29	Petitcodiac et Elgin	14							
30	Québec Central	61							
31	Québec et Lac St. Jean	25½	(Bois)						
32	St. Laurent et Village de l'Industrie	12							
33	St. Laurent et Ottawa	59							
34	Stanstead, Shefford et Chambly	43							
35	Sud-Est	65	Employé						
36	Toronto et Nipissingue	105½							
37	Toronto, Grey et Bruce	191	Voyageurs				1		
			Employés						
			Autres					2	
38	Welland	16¼							
39	Whitby et Port Perry	46							
40	Windsor et Annapolis	84	Voyageurs			1			
		5,574¼		16	40	9	35	61	53

DES ACCIDENTS.

A l'ouvrage ou près de la voie à préparer les convois.		Sortant les bras ou la tête par les fenêtres.		Accouplant les chars.		Collision, ou convois jetés hors de la voie.		Explosions.		Frappant contre des ponts.		Autres causes.		Total.		Observations.	No.
Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.		
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....		1
.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1		
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....		2
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....		
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....		3
.....	1	.....	.....	1	2	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4	4		4
.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	6	.....		
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....		5
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....		
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....		6
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3	.....	3		7
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....		8
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	2	1	9		9
2	19	.....	1	5	79	.....	3	.....	.....	.....	2	.....	44	23	201		10
1	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	1	33	22		11
.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	2		
1	1	.....	.....	.....	3	4	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	8	15		
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	10	6		12
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....		
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1		13
.....	.....	.....	.....	.....	6	1	4	.....	1	.....	.....	.....	.....	1	12		
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	1		14
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	1		
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....		15
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	2		16
.....	1	.....	.....	1	6	.....	1	.....	.....	1	.....	.....	.....	4	15		
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5	8		17
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1		18
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Pas de rapport.	19
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....		20
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....		21
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....		22
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....		23
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2		24
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....		
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2		25
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1		
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	.....		26
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....		27
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1		
.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	1		28
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1		
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....		29
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1		30
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....		31
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....		32
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....		33
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....		34
.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....		35
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....		36
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1		
.....	1	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2		37
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	.....		
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....		38
.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1		39
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....		40
4	23	1	2	7	99	9	12	.....	1	2	2	2	50	111	317		

No. 9.—Voies ferrées appartenant à des propriétaires de mines de houille.

Nom.	Longueur de la voie.	Largeur de la voie.	No. de locomotives.	Nombre de chars.	Observations.
Nouvelle-Ecosse.	Milles.	Pds. pcs.			
Mines d'Albion	9	4 8½	5	404	
Intercolonial	9¾	5 6* / 4 8½*	3	93	* Voie principale. * Embranchement.
Cie. de houille de la Nouvelle-Ecosse	6¼	5 6	2	78	
Houillère de Vale	7¾	4 8½	2		
Acadie	4	4 8½	1		
Spring Hill	6	4 8½	1		
	42¾	.....	14	575	
					Largeur. Milles. 5 pds. 6 pcs. 13¼ 4 pds. 8½ pcs. 29½ Total .. 42¾
Cap-Breton.					
Campbellton	2½	3 6	1	45	
Baie des Glaces	1½	2 8½	1	134	
Glasgow et Cap-Breton	19	3 0	4	.....	
Sydney et Louisburg	21	3 0	.....	204	
Gowrie	1½	3 7½	1	80	
International	14	4 8½	3	140	
Lingan	1	3 6	1	100	
Sydney	4	4 8½	4	170	
Victoria	4	4 8½	.....	.....	
	68½	.....	15	873	
					Largeur. Milles. 2 pds. 8½ pcs. 1½ 3 pds. 0 pcs. 40 3 pds. 6 pcs. 3½ 3 pds. 7½ pcs. 1½ 4 pds. 8½ pcs. 22 Total .. 68½

No. 10.—ETAT SOMMAIRE du capital et du nombre de milles de chemins de fer en voie de construction.

Nombre.	Nom du chemin de fer.	Nombre de milles.	Largeur.	Capital-actions ordinaires.			Actions-débentures.			Taux de l'intérêt.
				Autorisé.	Souscrit.	Payé.	Autorisé.	Souscrit.	Payé.	
			ft. in.	$	$	$	$	$	$	par cent.
1	*Brantford, Norfolk et Port Burwell	16	4 8½	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
2	Canada Central	85½	5 6	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
3	†Crédit Valley	152	4 8½	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
4	Grand Junction	66	4 8½	1,000,000	108,200	45,000	.....	.....	.....	.....
5	*Hamilton et North Western	140½	4 8½	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
6	C. de ch. de f. et de charb. de Halif. et C.-Bret.	79½	.....	1,250,000	263,000	161,000	1,250,000	.....	.....	.....
7	*Kingston et Pembroke	92½	4 8½	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
8	Lac Champlain et St. Laurent	100	3 6	1,000,000	126,000	46,000	.....	.....	.....	.....
9	†Lévis et Kennébec	45	4 8½	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
10	Montréal et Jonction d'Ottawa	81½	4 8½	2,000,000	974,800	.....	.....	.....	.....	.....
11	*Montréal, Portland et Boston	24	4 8½	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
12	Nouvelle-Ecosse, Nictau et Atlantic Central.	73	4 8½	1,275,000	1,000,000	12,750	1,275,000	1,065,000	.....	6
13	*Québec Central	48½	4 8½	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
14	Chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental	326½	4 8½	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
15	*Québec et lac St. Jean	11	4 8½	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
16	Spring Hill et Parrsboro'	27	4 8½	1,000,000	366,300	366,300	1,000,000	.....	.....	.....
17	International de St. François, et Mégantic	27½	4 8½	1,500,000	.....	650,000	.....	.....	.....	.....
18	St. Martin et Upham	29¾	4 8½	250,000	20,000	12,000	.....	.....	.....	.....
19	Comtés de l'Ouest	85	4 8½	.....	1,000,000	500,800	1,362,666	.....	.....	.....
20	Stratford et Huron	27	4 8½	200,000	198,500	154,800	324,000	202,000	202,000	6
21	Grand Southern Railway	82	4 8½	2,000,000	20,400	1,224	820,000	.....	.....	6
22	Chemin de fer Canadien du Pacifique	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
23	Embranchement de Pembina	85	4 8½	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
24	Embranchement de la Baie Georgienne	292	4 8½	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	Total	1,996¾	.....	.....	.....	1,999,874	.....	.....	202,000	.....

*Voir chemins de fer ouverts. † Pas de rapport.

No. 10.—ETAT SOMMAIRE du capital et du nombre de milles de chemins de fer en voie de construction.—*Suite.*

Nombre.	Nom du gouvernement.	Emprunts ou subventions du gouvernement.			Emprunts ou subventions des municipalités.			Capital total.		Dette flottante.	
		Emprunt.	Subvention.	Sousc. aux capit.-act. ou cap.-débent.	Emprunt.	Subvention.	Sousc. aux capit.-act. ou cap.-débent.	Souscrit.	Payé.	Montant.	Taux de l'intérêt.
		$	$ cts.	$	$	$	$	$	$ cts.	$ cts.	per cent.
1	Ontario		32,000 00								
2											
3	Ontario		304,000 00			£ 760,000					
4	do		168,000 00			288,000			190,000 00		
5											
6	Nouvelle-Ecosse.	631,627							450,382 00		
7											
8	Québec		400,000 00		56,000				151,800 00		
9											
10	Ontario		264,000 00	100,000		180,000	100,000		90,000 00		
11											
12	Nouvelle-Ecosse		440,000 00						12,750 00		
13											
14	Québec		7,897,000 00			2,459,000			7,586,644 62		
15											
16	Nouvelle-Ecosse		135,000 00						460,555 00		
17	Québec		128,506 00						778,506 00	16,210 81	
18	Nouveau-Brunswick		150,000 00						124,000 00		
19	Nouvelle-Ecosse		679,100 00			175,000	100,000		1,179,900 00		
20	Ontario		54,000 00			209,000			619,800 00	96,000 00	
21	Nouveau-Brunswick		41,000 00		3,000				1,224 00		
22											
23	Canada		7,975,578 50						7,975,578 50		
24											
	Total	631,627	18,668,184 50	100,000	59,000	4,071,000	200,000		19,621,140 12		

No. 11.—ETAT indiquant les subventions accordées aux chemins de fer par les gouvernements et municipalités.

Municipalités.	Nom du chemin de fer.	Emprunt.	Total.	Boni.	Total.	Souscription d'actions ou de bons.	Total.
ONTARIO.		$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Bellevilie	Grande Jonction			150,000 00			
Stirling	do			5,000 00			
Rawdon	do			10,000 00			
Seymour	do			35,000 00			
Percy *et al*	do			13,000 00			
Peterboro'	do			75,000 00			
					288,000 00		
Ottawa	Montréal et Jonction d'Ottawa			100,000 00			
					100,000 00		
Non mentionnée	Stratford et Huron			209,000 00			
					209,000 00		
Comté de Perth	Port Dover et Lac Huron			40,000 00			
Oxford et Norwich-Nord	do do			50,000 00			
do Oxford-Est	do do			25,000 00			
Ville de Stratford	do do			30,000 00			
do Woodstock	do do			20,000 00			
do Simcoe	do do			10,000 00			
Township de Woodhouse	do do			15,000 00			
do Norwich-Sud	do do			10,000 00			
Subvention particulière	do do			408 00			
					200,408 00		
Cité de Toronto	Credit Valley			100,000 00			
Ville de Milton	do			30,000 00			
Village de Streetsville	do			20,000 00			
do Brampton	do			20,000 00			
Comté de Peel	do			70,000 00			
do Halton	do			75,000 00			
do Waterloo	do			110,000 00			
do Wellington	do			135,000 00			
do Oxford	do			200,000 00			
					760,000 00		
Township de Fergus	Wellington, Grey et Bruce			10,000 00			
do Peel	do do			40,000 00			
	A reporter			50,000 00	1,557,408 00		

No. 11.—ETAT indiquant les subventions accordées aux ch. de fer par les gouvernements et municipalités.—*Suite.*

Municipalités.	Nom du chemin de fer.	Emprunt.	Total.	Boni.	Total.	Souscription d'actions ou de bons.	Total.
		$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
ONTARIO.—*Suite.*	*Report*			50,000 00	1,557,408 00		
Township de Elora	Wellington, Grey et Bruce			10,000 00			
do Maryboro'	do do			40,000 00			
do Nichol	do do			10,000 00			
do Wallace	do do			25,000 00			
do Minto	do do			65,000 00			
do Bruce	do do			278,000 00			
do Howick	do do			20,000 00			
do Listowel	do do			15,000 00			
do Grey	do do			35,000 00			
do Elma	do do			30,000 00			
do Morris	do do			30,000 00			
do Wawanosh-Nord	do do			18,000 00			
do Ashfield	do do			10,000 00			
do Turnberry	do do			28,000 00			
do Kincardine	do do			8,000 00			
do Wallace	do do			10,000 00	682,000 00		
do London	London, Huron et Bruce			15,000 00			
do Stephen	do do			17,500 00			
do Osburne	do do			25,000 00			
do Hay	do do			15,000 00			
do Goderich	do do			15,000 00			
do Wawanosh-Est	do do			25,000 00			
do Hallet	do do			25,000 00			
do Tuckersmith	do do			10,000 00			
do Turnberry	do do			5,000 00			
do Morris	do do			10,000 00			
do Stanley	do do			10,000 00			
Village de Clinton	do do			20,000 00			
do Exeter	do do			10,000 00			
do Kincardine et Wigan	do do			9,000 00			
Cité de London	do do			100,000 00	311,500 00		
do Kingston	Kingston et Pembroke			300,000 00			
Comté de Frontenac	do do			150,000 00	450,000 00		

Cobourg	Cobourg, Peterboro et Marmora					120,000 00	120,000 00
Township de Thorah	Midland			50,000 00			
Ville de Port Hope	do			30,000 00			
Orillia et Matchedash	do			12,500 00			
Ville d'Orillia	do			12,500 00			
Township de Tay	do			21,370 85			
do Omemee	do			2,000 00			
do Mara	do			12,500 00			
					140,870 85		
Cité de Toronto	Nord			100,000 00		190,000 00	
Ville de Barrie	do			30,000 00			
do Orillia	do			12,500 00			
Township de Collingwood	do			99,480 00			
Euphrasia et St. Vincent	do						
Comté de Simcoe	do					200,000 00	
					241,980 00		390,000 00
Ville de Whitby	Whitby et Port Perry			70,000 00		10,000 00	
Township de Whitby	do			15,000 00			
do Reach	do			30,000 00			
do Scugog	do			2,000 00			
Compagnie manufacturière de Brown et Patterson	do			94 93			
Port Perry	do			20,000 00			
Comté de Victoria	do			85,000 00			
					222,094 93		10,000 00
Township d'Albion	Toronto, Grey et Bruce			40,000 00			
do Caledon	do			45,000 00			
do Mono	do			45,000 00			
do Amaranthe	do			30,000 00			
do Arthur	do			35,000 00			
Ville d'Orangeville	do			15,000 00			
do Mount Forest	do			20,000 00			
Cité de Toronto	do			350,000 00			
Comté de Grey	do			300,000 00			
do Owen Sound	do			5,000 00			
Township de Minto	do			15,000 00			
do Howick	do			35,000 00			
do Gorrie et Wroxeter	do			5,000 00			
do Teeswater	do			5,000 00			
do Culross	do			38,000 00			
do Turnberry	do			5,000 00			
					988,000 00		
Ville de Pembroke	Canada Central					30,000 00	
Township d'Horton	do					7,500 00	
do Admaston	do					5,000 00	
							42,500 00
	A reporter				4,593,853 78		562,500 00

No. 11.—ETAT indiquant les subventions accordées aux chemins de fer par les gouvernements et les municipalités.—*Suite.*

Municipalités.	Nom du chemin de fer.	Emprunt.	Total.	Boni.	Total.	Souscription d'actions ou de bons.	Total.
		$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
ONTARIO.—*Suite.*	*Report*				4,593,853 78		562,500 00
Cité de Toronto	Toronto et Nipissing			150,000 00			
Township de Scarboro'	do			10,000 00			
do Markham	do			30,000 00			
do Uxbridge	do			50,000 00			
do Scott	do			10,000 00			
do Brock	do			50,000 00			
do Elden	do			44,000 00			
do Bexley	do			15,000 00			
do Somerville	do			15,000 00			
do Loxton, Digby et Langford	do			12,500 00			
Ville d'Uxbridge	do			2,000 00			
					388,500 00		
Cité de Brantford	Brantford, Norfolk et Port Burwell			70,000 00			
Township de Burford	do do			30,000 00			
do Norwich-Nord	do do			30,000 00			
do Tilsonburg	do do			10,000 00			
do Bayham	do do			30,000 00			
do Houghton	do do			10,000 00			
Port Bayham	do do			16,000 00			
Ville de Vienna	do do			4,000 00			
					200,000 00		
Comté d'Elgin	Sud du Canada			200,000 00			
Township de Townsend	do			30,000 00			
do Deerham	do			15,000 00			
do Anderson	do			15,000 00			
Ville de St. Thomas	do			25,000 00			
Township de Walden	do			15,000 00			
Ville d'Amherstburg	do			15,000 00			
Norwich-Sud	do			7,500 00			
					322,500 00		
Brantford	Grand-Tronc			32,500 00			
Stratford	do			25,000 00			

Belleville	do			25,000 00	82,500 00		
Haldimand	Hamilton et Nord-Occidental			65,000 00			
Cité d'Hamilton	do do			200,000 00		100,000 00	
Comté d'Halton	do do			65,000 00			
Village de Georgetown	do do			10,000 00			
Comté de Peel	do do			30,000 00			
do Simcoe	do do			300,000 00			
Ville de Collingwood	do do			29,000 00			
Township de Innesfill	do do			20,000 00	719,000 00		100,000 00
QUÉBEC.					6,306,353 78		662,500 00
St. Paul d'Abbotsford	Lac Champlain et St. Laurent	20,000 00					
St. Pie	do do	6,000 00					
L'Ange Gardien	do do	9,000 00					
Canrobert	do do	1,000 00					
Phillipsburg	do do	5,000 00					
Non mentionné	do do	15,000 00	56,000 00				
Locheil	Montréal et Jonction d'Ottawa			40,000 00		100,000 00	
Kenyon	do do			40,000 00	80,000 00		100,000 00
Montréal	Québec, Montréal, Ottawa et Occidental			1,000,000 00			
Québec	do do			1,000,000 00			
Trois-Rivières	do do			100,000 00			
Ottawa	do do			200,000 00			
Paroisse de St. André	do do			25,000 00			
do Ste. Thérèse	do do			12,000 00			
Village de do	do do			12,000 00			
do St. Jérôme	do do			15,000 00			
Paroisse de do	do do			10,000 00			
do St. Scholastique	do do			10,000 00			
do Lachute	do do			25,000 00			
do Côte St. Louis	do do			25,000 00			
do St. Sauveur de Québec	do do			25,000 00	2,459,000 00		
Bassin de Chambly	Montréal, Portland et Boston			10,000 00			
do Canton	do do				10,000 00	15,000 00	15,000 00
Paroisse de Sherbrooke	Québec Central			50,000 00			
do Dudswell	do			25,000 00			
do Weedon	do			25,000 00			
Comté de Mégantic	do			150,000 00	250,000 00		
	A reporter		56,000 00		2,799,000 00		115,000 00

No. 11.—ETAT indiquant les subventions accordées aux chemins de fer par les gouvernements et les municipalités.—*Fin.*

Municipalités, etc.	Nom du chemin de fer.	Emprunt.	Total.	Boni.	Total.	Souscription d'actions ou de bons.	Total.
		$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
	Report...	.....	56,000 00	.....	2,799,000 00	.....	115,000 00
Cité de Québec	Québec et Lac St. Jean	.....	.....	.....	.....	100,000 00	
St. Raymond	do do ...	.....	.....	7,000 00			
St Gabriël	do do ...						
Valcartier	do do ...				7,000 00		100,000 00
L'Avenir	Sud-Est	.....	.....	6,000 00			
Comté de Brome	do	.....	.....	.....	.....	50,000 00	
do Sutton	do	.....	.....	.....	.....	63,000 00	
do Potton	do	.....	.....	.....	.....	25,000 00	
do Farnham	do	.....	.....	.....	.....	20,000 00	
do Dunham	do	.....	.....	.....	.....	25,000 00	
Village de West Farnham	do	.....	.....	.....	.....	5,000 00	
do East Farnham	do	.....	.....	.....	.....	5,000 00	
do Waterloo	do	.....	.....	.....	.....	30,000 00	
do St. Césaire	do	.....	.....	.....	.....	10,000 00	
Township de Brome	do	.....	.....	.....	.....	50,000 00	
Village de Drummondville	do	.....	.....	.....	.....	15,000 00	
Comté de Drummond	do	.....	.....	.....	.....	90,000 00	
To'ships de Wendover et Simpson	do	.....	.....	.....	.....	15,000 00	
Township de Wickham	do	.....	.....	.....	.....	10,000 00	
do St. Germain	do	.....	.....	.....	.....	15,000 00	
Ville de Sorel	do	.....	.....	.....	.....	40,000 00	
Village d'Actonvale	do	.....	.....	.....	.....	15,000 00	
Township de Shefford	do	.....	.....	.....	.....	50,000 00	
do Roxton	do	.....	.....	.....	.....	20,000 00	
Village de Roxton Falls	do	.....	.....	.....	.....	15,000 00	
Township de West Wickham	do	.....	.....	.....	.....	10,000 00	
					6,000 00		578,000 00
Ville de Lévis	Lévis et Kennebec	.....	.....	.....	.....	50,000 00	
Paroisse de St. Anselme	do	.....	.....	.....	.....	12,000 00	62,000 00
		.....	56,000 00	.....	2,812,000 00	.....	855,000 00

NOUVEAU-BRUNSWICK.							
Cité de Frédéricton	Frédéricton			50,000 00			
Comté d'York	do			30,000 00			
					80,000 00		
Paroisse d'Elgin	Petitcodiac et Elgin			13,000 00			
					13,000 00		
Hillsboro', Hopewell et paroisse de Harvey	Albert			40,000 00			
Coverdale, Hillsboro', Hopewell et paroisse de Harvey	do			30,000 00			
					70,000 00		
Cité de St. Jean	Européen et Nord-Américain					60,000 00	
Non mentionnée	Grand Occidental	3,000 00					60,000 00
			3,000 00				
Cité de Calais	Nouveau-Brunswick et Canada			12,500 00			
do Houlton	do do			22,000 00			
do St. Stephen	do do			13,000 00			
					47,500 00		
Ville du Fort Fairfield	Nouveau-Brunswick			12,000 00			
do Lyndon	do			11,000 00			
					23,000 00		
			3,000 00		233,500 00		60,000 00
NOUVELLE-ECOSSE.							
Township de Yarmouth	Comtés de l'Ouest						
Comté de Yarmouth	do			175,000 00		100,000 00	
do Digby	do				175,000 00		100,000 00

No. 11.—État indiquant les subventions accordées aux chemins de fer par les gouvernements et les municipalités—*Suite.*

Nom du chemin de fer.	Emprunt.	Total.	Boni.	Total.	Souscription d'actions ou de bons.	Total.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Gouvernement fédéral.						
Grand Tronc	15,142,633 33					
Intercolonial			35,682,249 11			
Ile du Prince-Edouard			3,403,367 84			
Welland			2,656 00			
Windsor et Annapolis			1,089,896 00			
Canadien du Pacifique			7,975,578 50			
		15,142,633 33		48,153,747 45		
Gouvernement d'Ontario.						
Brantford, Norfolk et Port Burwell			100,000 00			
Canada Central			123,875 00			
Sud du Canada			147,858 65			
Cobourg, Peterboro' et Marmora			18,000 00			
Wellington, Grey et Bruce			241,276 00			
London, Huron et Bruce			178,630 00			
Hamilton et Nord-Ouest			406,500 00			
Kingston et Pembroke			117,342 50			
Midland			98,000 00			
Nord			196,188 00			
Port Dover et Lac Huron			126,000 00			
Toronto et Nipissingue			104,860 00			
Toronto, Grey et Bruce			375,282 00			
Whitby et Port Perry			94,957 59			
Brantford, Norfolk et Port Burwell			32,000 00			
Credit Valley			304,000 00			
Grande Jonction			168,000 00			
Montreal et Jonction d'Ottawa			264,000 00		100,000 00	
Stratford et Huron			54,000 00			
				3,150,769 74		100,000 00
Gouvernement de Québec.						
Lévis et Kennebec			360,000 00			
Montréal, Portland et Boston			85,000 00			

Québec Central			382,000 00			
Québec et Lac St. Jean			600,000 00			
Sud-Est			443,000 00			
Lac Champlain et St. Laurent			400,000 00			
Québec, Montréal, Ottawa et Occidental			7,897,000 00			
St. François et Mégantic			128,506 00			
				10,295,506 00		
Gouvernement du Nouveau-Brunswick.						
Albert			455,000 00			
Embranchement de Chatham			32,000 00		24,000 00	
Européen et Nord Américain			880,000 00		300,000 00	
Frédéricton			230,000 00			
Nouveau-Brunswick			76,000 00			
Nouveau-Brunswick et Canada			575,000 00			
Pétitcodiac et Elgin			70,000 00			
St. Martin et Upham			150,000 00			
Grand Sud			41,000 00			
				2,509,000 00		324,000 00
Gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.						
Chemin de fer d'Halifax et Cap-Breton et Cie. des Houillères	631,627 00					
Nouvelle-Ecosse, Nictaux et Atlantic Central			440,000 00			
Spring Hill et Parrsboro'			135,000 00			
Comtés de l'Ouest			679,100 00			
		631,627 00		1,254,100 00		
		15,774,260 33		65,363,123 19		424,000 00

SOMMAIRE.

—	Emprunt.	Total.	Boni.	Total.	Souscriptions d'actions ou de bons.	Total.	Grands totaux.	
Gouvernements.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Gouvernement fédéral	15,142,633 33		48,153,747 45				63,296,380 78	
do Ontario			3,150,769 74		100,000 00		3,250,769 74	
do Québec			10,295,506 00				10,295,506 00	
do Nouveau-Brunswick			2,509,000 00		324,000 00		2,833,000 00	
do Nouvelle Ecosse	631,627 00		1,254,100 00				1,885,727 00	
		15,774,260 33		65,363,123 19		424,000 00		81,561,383 52
Municipalités, etc.								
Ontario			6,306,353 78		662,500 00		6,968,853 78	
Québec	56,000 00		2,812,000 00		855,000 00		3,723,000 00	
Nouveau-Brunswick	3,000 00		233,500 00		60,000 00		296,500 00	
Nouvelle-Ecosse			175,000 00		100,000 00		275,000 00	
		59,000 00		9,526,853 78		1,677,500 00		11,263,353 78
		15,833,260 33		74,889,976 97		2,101,500 00		92,824,737 30

RÉPONSE

(97)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 27 mars 1878, demandant copie de toute correspondance échangée entre la Compagnie de la Baie d'Hudson et le gouvernement fédéral, et se rattachant aux pertes que la compagnie prétend avoir éprouvées dans son établissement à la Rivière-Rouge, par suite des troubles de 1869-70.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 15 avril 1878.

HOTEL DE LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON,
LONDRES, 19 juin 1877.

CHER MONSIEUR,—Il s'est écoulé un temps considérable depuis la dernière foi que je vous ai entretenu de diverses questions qui sont encore pendantes entre le gouvernement fédéral et la compagnie de la Baie d'Hudson. J'ai eu l'honneur de vous écrire en octobre dernier, mais je n'ai pas reçu de réponse. Vous savez que notre comité n'a certainement pas manqué ni de patience, ni d'égards, relativement aux négociations qui ont eu lieu pour en venir à une entente, et je dois vous rappeler de nouveau que pendant tout le cours des négociations que nous avons mutuellement entrepris de mener à bonne fin dans le but de vendre nos terres au gouvernement, nous nous sommes soigneusement abstenus de faire aucune démarche qui auraient pu embarrasser votre ministère, nonobstant la convention que nous avions conclue. Je suis tenu maintenant de vous informer que le comité s'attend à bon droit que le gouvernement fédéral voudra bien témoigner à la compagnie une égale considération. A notre avis le temps pour nous est arrivé de solliciter instamment une réponse à ma lettre du 30 octobre, et de ramener sur le tapis la question des réclamations de la Rivière-Rouge. Vous connaissez les motifs qui nous ont engagés depuis quelque temps à ne pas trop insister à l'égard de ces réclamations. Nous sommes tombés d'accord avec vous sur le mode qu'il fallait adopter pour arriver au règlement de ces réclamations, quand nous étions entrés en négociations au sujet de la vente de ces terres, mais nous aurions tort de permettre que ces réclamations fussent mises en danger par le retard que nous apporterions de nouveau à les faire valoir auprès du gouvernement.

La dernière communication officielle traitant de cette affaire a été écrite en novembre 1874. et, à part un accusé de réception de pure formalité, je n'ai pas encore reçu aucune réponse à la lettre que j'adressais au secrétaire d'Etat le 30 octobre de cette année-là.

Je demande maintenant qu'il me soit permis d'attirer sérieusement l'attention du gouvernement fédéral sur ces affaires-là. Il ne saurait entrer dans les désirs du gouvernement de faire preuve d'un manque d'égards envers la compagnie de la Baie d'Hudson, ni de permettre en aucune manière que les circonstances, qui ont engagé

le comité à attendre aussi patiemment le règlement des diverses réclamations qu'il a présentées, tournent maintenant contre lui.

Je me permettrai encore de faire observer que le mauvais état des affaires commerciales, qui a affecté si sérieusement la prospérité de la compagnie l'année dernière, nous fournit une nouvelle raison d'insister sur le règlement prochain de questions qui intéressent la compagnie à un si haut degré.

Je m'abstiens de faire valoir aujourd'hui les diverses raisons sur lesquelles la compagnie appuie ses réclamations. Le but de cette lettre c'est de renouveler la discussion à leur égard, et de faire comprendre au gouvernement que dans l'opinion du comité, la prise en considération de ces affaires ne saurait raisonnablement s'ajourner davantage.

Je dois ajouter qu'en faisant allusion aux difficultés qui sont pendantes, je désire que l'on comprenne que j'inclus au nombre de ces difficultés la question touchant le droit de la compagnie, en vertu de l'Acte des terres fédérales, de choisir des terres dans tout township quelconque, aux lieu et place de ses propres lots, quand elle trouvera qu'ils sont occupés, question qui a été le sujet d'une si longue discussion entre le gouvernement et M. Donald A. Smith. On a porté à notre connaissance les diverses recommandations qui ont été faites, mais le comité regrette de dire qu'il n'ait pas encore été donné suite aux représentations de M. Smith.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

GEORGE B. GOSCHEN.

A l'honorable A. Mackenzie, M.P.,
Premier ministre du Canada.

Extrait *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Honneur le député de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le* 7 *août* 1877.

Le comité du Conseil Privé a pris en considération le mémoire ci-annexé de la part de l'honorable ministre de l'Intérieur, relativement à certaines questions encore pendantes entre la compagnie de la Baie d'Hudson et le gouvernement du Canada, et il l'approuve.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

(*Mémoire.*)

Ministère de l'Intérieur,
Ottawa, 30 juillet 1877.

* * * * *

Relativement aux réclamations de la compagnie de la Baie d'Hudson, qui demande une indemnité pour les pertes qu'elle a éprouvées par suite du soulèvement des Métis à Manitoba, avant que ce pays eût été transféré au gouvernement du Canada, et lorsque la compagnie en était encore en possession, le soussigné est d'avis que le gouvernement du Canada n'est tenu ni en loi ni en équité d'indemniser la compagnie des pertes qu'elle a éprouvées dans ce temps-là.

La position qu'occupent la compagnie de la Baie d'Hudson dans le Nord-Ouest n'était pas du tout celle d'un propriétaire particulier ordinaire. C'était une grande corporation publique possédant des franchises que n'avaient pas les propriétaires ordinaires. Elle avait les attributions d'un gouvernement et les pouvoirs d'une législature, et elle était autorisée à prendre des mesures non-seulement dans le but de protéger sa propriété personnelle, mais encore la propriété des autres; et le soussigné ne peut pas comprendre en vertu de quel principe elle peut s'adresser à des tiers pour se faire indemniser, lorsqu'elle se trouvait en possession du pays, et qu'elle

était elle-même le juge des mesures nécessaires à prendre pour le maintien de l'ordre public et du bon gouvernement dans le Nord-Ouest.

La compagnie se dessaisit de ses droits souverains en faveur de la couronne britannique le 19 novembre 1869, et depuis cette date à venir jusqu'au moment où le pays fut transféré formellement au Canada, c'est le gouvernement de la Grande-Bretagne, et non celui du Canada, qui eut le contrôle des affaires de la compagnie. Le soussigné n'a pas les moyens de savoir quels sont les renseignements que la compagnie a donnés au gouvernement impérial sur l'état des affaires dans le Nord-Ouest à cette époque-là, ni si elle lui a conseillé ou non de prendre des mesures efficaces pour protéger la vie et la propriété des personnes jusqu'à ce que le pays pût être transféré au Canada.

Le soussigné est donc d'avis que si la compagnie a quelque réclamation en indemnité à faire valoir contre quelqu'un, c'est contre le gouvernement de la Grande-Bretagne, et non contre celui du Canada.

Lorsque le gouvernement du Canada convint de faire l'acquisition des droits de la compagnie de la Baie d'Hudson dans le Nord-Ouest, il s'attendait à entrer paisiblement en possession du pays, et il ne prévoyait pas qu'il lui serait nécessaire d'y envoyer une expédition militaire, occasionnant des dépenses très considérables au gouvernement du Canada, pour prendre possession du territoire. Au contraire, il s'attendait que le transfert s'en ferait d'une manière paisible, au prix qu'il était convenu de payer à la compagnie.

* * * * *

DAVID MILLS,
Ministre de l'Intérieur.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 1er juillet 1870.

Relativement à la dépêche No. 129, du 26 mai 1870, de la part du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, transmettant copie de la correspondance échangée entre la compagnie de la Baie d'Hudson et le ministère des Colonies sur la question de la responsabilité des pertes éprouvées par la compagnie de la Baie d'Hudson, comme conséquences des actes du soi-disant gouvernement provisoire du territoire de la Rivière-Rouge,—

L'honorable ministre des Finances, à qui cette dépêche a été soumise, fait rapport qu'il est d'avis que cette correspondance ne soulève aucune question pratique qui requiert une initiative immédiate de la part du gouvernement du Canada ;

Que dans une lettre du 13 mai, le gouverneur de la compagnie de la Baie d'Hudson transmit au ministère des Colonies un extrait d'une dépêche du gouverneur McTavish, datée du Fort Garry le 6 avril 1870, et contenant le récit des événements arrivés dans la colonie de la Rivière-Rouge subséquemment à sa première dépêche du 12 février.

Après avoir rapporté une série d'outrages commis par les insurgés, M. McTavish procède à informer le président et les directeurs de la compagnie de la Baie d'Hudson que sa position est des plus critiques, et qu'il ne saurait conseiller à la compagnie de lui expédier de nouvelles marchandises, "tant qu'elle n'aura pas obtenu soit du gouvernement britannique, soit du gouvernement canadien, la garantie qu'elles seront protégées."

Que d'après l'avis du gouverneur McTavish, sir Curtis Lampson, président-adjoint de la compagnie de la Baie d'Hudson, s'adressa au gouvernement de Sa Majesté pour savoir s'il s'engagerait à indemniser la compagnie des pertes ou dommages qui pourraient survenir dans le cas où elle expédierait les marchandises dont on avait un pressant besoin. M. Holland fut chargé de la part du comte Granville d'informer sir Curtis Lampson qu'avant l'arrivée des marchandises, le pays aurait été probablement transféré au gouvernement canadien, et de lui suggérer en même temps de s'adresser à ce gouvernement pour en obtenir l'assurance qu'elle serait indemnisée en cas de perte. Sir Curtis Lampson, dans sa répense, signala l'impossibilité qu'il y avait d'entrer en négociations avec le gouvernement canadien dans les circonstances, et

ajouta que la compagnie de la Baie d'Hudson était déterminée à expédier ses marchandises comme à l'ordinaire.

Il déclara de plus que la compagnie adhérait encore à l'opinion qu'elle avait émise que le gouvernement impérial aurait dû assumer cette responsabilité, ajoutant que dans le cas où il arriverait quelque dommage ou quelque perte, la compagnie s'adresserait au gouvernement de Sa Majesté pour se faire indemniser, si le gouvernement canadien refusait de le faire.

Sir Frederic Rogers reçut instruction d'informer sir Curtis Lampson, en réponse, que le gouvernement de Sa Majesté n'acceptait pas une telle responsabilité.

La dépêche du comte Granville adressée à Votre Excellence porte la même date que la lettre de sir Frederic Rogers, de manière qu'il n'est pas improbable que la compagnie de la Baie d'Hudson puisse avoir fait de nouvelles remontrances à ce sujet.

Il est clair, néanmoins, que le gouvernement de Sa Majesté s'est décidé à n'assumer aucune responsabilité quant aux dommages futurs que pourrait éprouver la compagnie de la Baie d'Hudson.

Que dans l'état actuel des affaires à la Rivière-Rouge, lui, le ministre des Finances, est d'avis qu'il serait inopportun pour le gouvernement canadien d'assumer la responsabilité invoquée par la compagnie de la Baie d'Hudson ; mais il croit qu'il est tout à fait improbable que la compagnie sera exposée à l'avenir aux mêmes actes de rapine et de brigandage auxquels elle a été récemment assujétie.

Le ministre des Finances déclare qu'il aurait été disposé à n'en pas dire davantage, si sir Curtis Lampson, dans sa lettre du 13 mai, n'avait pas fait certaines observations, qu'à son avis on ne devrait pas laisser passer sans y répondre.

Sir Curtis Lampson, en effet, dit dans sa lettre, qu'il considère "qu'il est de la " plus haute importance que le gouvernement de Sa Majesté soit mis au fait des " résultats qui proviennent de la ligne de conduite tenue par le gouvernement cana- " dien, et qui seule a amené la formation du soi-disant gouvernement provisoire."

Il continue ensuite en disant " que le comité s'abstient pour le moment de traiter " la question générale de la ligne de conduite suivie par le gouvernement canadien, " ou celle de savoir qui doit être tenu responsable des dommages et des pertes qui en " ont été la conséquence."

Le ministre des Finances ne se croit pas obligé de défendre le gouvernement canadien contre des imputations aussi vagues que celles qu'il a extraites de la lettre de sir Curtis Lampson ; mais, comme il n'y a pas de doute que des "dommages et des pertes" ont été éprouvées non-seulement par la compagnie de la Baie d'Hudson, mais aussi par un grand nombre de sujets de Sa Majesté dans le territoire de la Rivière-Rouge, et qu'il sera présenté plus tard des réclamations en conséquence, il est bon de saisir l'occasion qui se présente de désavouer, de la part du gouvernement fédéral, toute responsabilité quelconque qui peut surgir des actes du soi-disant gouvernement provisoire dans le territoire de la Rivière-Ronge.

Le comité approuve le rapport de l'honorable ministre des Finances et en conseille l'adoption en conséquence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Rrapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 19 *avril* 1871.

Le comité du Conseil Privé a pris en considération la dépêche du comte de Kimberley adressée à Votre Excellence, à la date du 23 février, et contenant copie d'une lettre de sir Curtis Lampson, président-adjoint de la compagnie de la Baie d'Hudson, à sir Frédéric Rogers, dépêche qui fait valoir la réclamation en indemnité de la compagnie au sujet des pertes qu'elle a éprouvées dans la colonie de la Rivière-Rouge, et qui prie Votre Excellence de porter la lettre de sir C. Lampson à la connaissance de votre gouvernement.

Le comte de Kimberley fait observer qu'il ne doute nullement que les conseillers de Votre Excellence ne prêtent une oreille favorable à toute réclamation raisonnable en indemnité que la compagnie pourrait présenter au sujet de ses pertes, et il ajoute qu'indépendamment de la question de justice, le gouvernement canadien ne saurait manquer de voir l'importance qu'il y a de se ménager le bon vouloir d'une association de personnes qui se trouvent disséminées sur toute la surface d'un territoire récemment annexé au Canada, et qui, d'après les connaissances parfaites qu'elles ont du pays et leurs rapports avec ses habitants, doivent conserver une influence toute spéciale dans l'administration de ses affaires.

Le comité du Conseil Privé admet volontiers qu'il est désirable de cultiver les bons offices de la compagnie de la Baie d'Hudson, ainsi que de ses officiers et des personnes à son service dans le territoire du Nord-Ouest; et dans toutes les occasions il a témoigné le désir qu'il avait de se rendre aux justes demandes faites par cette compagnie.

Avant de prendre en considération la lettre de sir Curtis Lampson, le comité du Conseil Privé doit faire observer que, sans entrer dans le mérite de la réclamation de la compagnie de la Baie d'Hudson, le gouvernement canadien ne pourrait en aucune manière y faire droit sans un vote du Parlement du Canada, et dans l'état actuel de l'opinion publique il n'y aurait pas la moindre probabilité qu'une telle proposition fût accueillie par la Chambre des Communes de ce pays.

Le comité du Conseil Privé remarque que la compagnie de la Baie d'Hudson invoque les dépêches de lord Granville, du 30 novembre 1869, et du 26 janvier 1870, comme fournissant la preuve que dans l'opinion de Sa Seigneurie sa réclamation était bien fondée. Le comte Granville dit "il n'a jamais été supposé que la compagnie dût être tenue de transférer son territoire à l'état de paix."

Cette opinion ne s'accorde pas avec celle qui est exprimée dans la minute du Conseil du 16 décembre 1869; mais même, si elle était correcte, on pourrait prétendre de l'autre côté que, lorsque le gouvernement fédéral, sur la recommandation pressante du gouvernement impérial de Sa Majesté, consentit à payer £300,000 sterling à la compagnie, on n'eût jamais l'idée qu'il serait nécessaire d'envoyer une expédition militaire, à grands frais, pour obtenir la possession paisible de ce territoire.

Une rumeur générale s'accrédita par tout le Canada que les agents responsables de la compagnie de la Baie d'Hudson n'avaient fait aucun effort pour faire respecter leur autorité. Le fort Garry, d'après ce que l'on prétendait, pouvait être aisément défendu, et un appel adressé à la loyauté des habitants dans les premiers temps du soulèvement aurait préservé la tranquillité.

On pourrait prétendre que même dans le cas où M. McDougall aurait agi avec précipitation, il avait été poussé à le faire par la conduite inerte, à son avis, du gouverneur de la compagnie de la Baie d'Hudson.

Il existe en Canada, et dans le Parlement et en dehors, une opinion généralement répandue que la compagnie de la Baie d'Hudson est surtout responsable des succès obtenus par les insurgés dans la colonie de la Rivière-Rouge en 1869-70, et tant que cette opinion ne changera pas, il sera inutile pour le gouvernement fédéral de soumettre au Parlement aucune demande en indemnité de la part de la compagnie. De plus, on doit se rappeler que de nombreuses réclamations ont été présentées de la part des loyaux sujets de Sa Majesté qui furent emprisonnés ou durent s'expatrier dans le temps où les insurgés avaient l'ascendance.

Quoique l'opinion prévalait presque généralement en Canada que ces pertes devaient être payées par le gouvernement impérial ou par la compagnie de la Baie d'Hudson, pour la raison que le Canada n'avait pas encore fait l'acquisition du territoire, le gouvernement fédéral s'est chargé d'y faire droit.

Le comité du Conseil Privé est d'avis que, d'après toutes les circonstances qui se rattachent à cette affaire, et par suite des frais considérables que cette expédition a coûté au pays, qui en a payé une grande partie, il peut à bon droit s'adresser au gouvernement impérial, qui semble admettre la validité de la réclamation de la compagnie de la Baie d'Hudson, pour le prier d'y faire droit. Dans ce cas, tout en étant loin d'admettre la justice de la présente demande au sujet de l'intérêt depuis le 1er

décembre 1869, jusqu'à la date du paiement, le comité du conseil se chargerait de faire droit à cette partie de la réclamation.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Couseil Privé.

Le secrétaire d'Etat pour les colonies au Gouverneur-Général.

Canada, No. 129.

DOWNING STREET, 26 mai 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information, et pour l'information de votre gouvernement, la copie ci-incluse de la correspondance, échangée entre la compagnie de la Baie d'Hudson et ce département, au sujet de l'envoi de marchandises dans la colonie de la Rivière-Rouge, ainsi qu'au sujet de la demande en indemnité de la compagnie dans le cas où ces marchandises éprouveraient des dommages par suite des troubles dans la colonie.

J'ai, etc.,

GRANVILLE.

Au Gouverneur-Général,
Le très-honorale SIR JOHN YOUNG, Bart.,
G.C.B., C.C.M.G.

Sir C. Lampson à Sir F. Rogers.

HÔTEL DE LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON,
LONDRES, 13 mai 1870.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le comité de cette compagnie de communiquer au gouvernement de Sa Majesté une dépêche qui vient justement d'être reçue de M. William McTavish, et qui est datée de Fort-Garry, le 6 avril, attendu que le comité considère qu'il est de la plus haute importance que le gouvernement de Sa Majesté soit mis au fait des résultats qui surgissent de procédés adoptés par le gouvernement du Canada, et qui ont amené à eux seuls la formation du soi-disant "gouvernement provisoire."

Le comité s'abstient pour le moment de vous entretenir de la question générale des procédés adoptés par le gouvernement canadien, ainsi que de la question de savoir qui doit être tenu responsable des dommages et des pertes qui en ont été le résultat, mais il est désireux d'attirer l'attention du gouvernement de Sa Majesté sur un point d'une actualité pressante, et dont la solution peut avoir pour conséquence la conservation ou la destruction d'une grande partie de la population.

Le gouvernement de Sa Majesté sait probablement qu'à venir jusqu'à ce jour tous les habitants de la Terre de Rupert ainsi que toute la population sauvage ont surtout compté, pour se maintenir et subsister, sur les approvisionnements qui leur étaient expédiés par la compagnie de la Baie d'Hudson.

On verra par le rapport de M. McTavish qu'on s'est déjà jeté plusieurs fois sur les approvisionnements qui étaient restées dans les magasins de la compagnie, et l'on verra aussi que M. McTavish exprime de forts doutes sur la question de savoir s'il est opportun pour cette compagnie, vu l'état actuel des affaires dans le territoire, d'expédier de nouvelles marchandises.

Si la compagnie adoptait cette suggestion, il arriverait presque certainement que la population sauvage serait privée des moyens de se procurer des aliments, et que le reste de la population se trouverait ou placée dans la même position, ou assujétie à des pertes, des privations et des incommodités considérables avant de pouvoir se procurer des moyens de subsistance soit du Canada, soit des Etats-Unis.

Le temps approche rapidement où il faudra que la compagnie expédie ses marchandises, et comme c'est une question d'intérêt public, le comité se permet de

demander si le gouvernement de Sa Majesté s'engagera ou non à indemniser la compagnie des pertes ou dommages qu'elle pourra éprouver dans le cas où ses marchandises, quand elles seront arrivées à ses postes ou comptoirs, seraient saisies par les agents du gouvernement provisoire, ou par quelques-uns des insurgés. Comme il est nécessaire que le comité en vienne à une décision là-dessus immédiatement, il sera heureux de recevoir une réponse du gouvernement le plus tôt posssible.

Je dois mentionner que la valeur des approvisionnements qui s'expédient ordinairement à cette époque de l'année est d'environ £80,000.

J'ai, etc.,

C. M. LAMPSON,
Président-adjoint.

Sir F. ROGERS, Bart.,
Ministère des Colonies.

EXTRAIT *d'une lettre du gouverneur McTavish à V. G. Smith, secrétaire de la Compagnie de la Baie d'Hudson, datée de Fort Garry, Rivière-Rouge, le 6 avril* 1870.

Je me permets de vous adresser pour votre information l'aperçu général suivant des événements qui sont arrivés ici depuis la dernière fois que je vous écrivis, le 12 février.

Je vous mentionnai alors que dans la soirée du 10 février il s'était formé un gouvernement provisoire, dont M. Louis Riel fut reconnu le président par l'assemblée des représentants des différentes parties de la colonie.

Dans la matinée du 14 février, il fut connu au fort Garry qu'un parti de Canadiens et d'autres gens du Portage-la-Prairie était arrivé à Headingly en route pour ce poste-ci, dans le but avoué de mettre les prisonniers en liberté et de renverser le parti Français.

Dans le même temps que s'opérait ce mouvement, un soulèvement général eut lieu dans le bas de la colonie, dans les paroisses de St. André et de St. Clément, d'où il partit une multitude de plusieurs centaines d'hommes pour se rendre à la Plaine aux Grenouilles, où ils furent rejoints par le parti venu du Portage et qui comptait plus de cent hommes.

Headingly, situé sur l'Assiniboine, se trouve à douze milles environ du fort Garry. La Plaine aux Grenouilles se trouve à environ cinq milles du fort Garry, et est située sur la rivière Rouge. Afin d'opérer sa jonction avec le parti venant du bas de la colonie, celui du Portage passa en vue du fort dans la nuit du 14. Il faisait clair de lune, et comme ces gens-là étaient attendus par les Français, ceux-ci garnirent de monde les bastions et les murailles, et tirèrent plusieurs coups de canon, apparemment pour les saluer. Le parti du Portage, en traversant le village de Winnipeg, entoura et fouilla une maison où couchait Riel quelquefois, mais on ne l'y trouva pas.

Le parti du bas de la colonie était conduit par le Dr. Schultz, et en arrivant à la Plaine aux Grenouilles, les hommes prirent eux-mêmes leur logement dans l'église écossaise de cet endroit. Ils dépêchèrent un courier au fort Garry pour demander la mise en liberté des prisonniers, qui avait été promise par Riel lors de la formation du gouvernement provisoire, promesse qui n'avait été remplie qu'à demie. Le parti des Canadiens-Français s'était réuni au nombre d'environ 700 hommes, qui s'étaient préparés à défendre le fort. Dans la soirée du 15, ceux des prisonniers qui restaient furent mis en liberté.

Après être restés réunis en masse confuse à la Plaine aux Grenouilles et avoir discuté sur ce qu'ils avaient de mieux à faire, la plupart de ces hommes, qui constituaient le parti anglais, se séparèrent dans la soirée du 16 février pour regagner leurs demeures respectives.

Dans la matinée du 17, un certain nombre d'hommes, appartenant au parti du Portage passèrent par le fort Garry en s'en retournant chez eux de la Plaine aux Grenouilles au Portage-la-Prairie. Immédiatement, Riel envoya un parti de Canadiens-Français pour les arrêter en chemin, ce qui se fit sans qu'il y eut un seul coup de fusil de tiré. Ceux qu'on fit ainsi prisonniers étaient au nombre de quarante-sept.

Ces hommes se trouvaient nominalement sous le commandement du capitaine Boulton, ci-devant du 100ème régiment, et gentilhomme canadien, qui passait l'hiver dans la colonie et qui avait pris part aux opérations du colonel Dennis l'automne précédent.

Quatre des prisonniers furent condamnés par une cour martiale à être exécutés, mais sur des représentations énergiques Riel accorda à trois d'entre eux leur pardon, tout en refusant, néanmoins, d'intervenir en faveur du capitaine Boulton. A une heure avancée dans la matinée du 18, quelques heures avant le moment fixé pour l'exécution, Riel consentit à accorder un sursis à Boulton, à la condition que M. Smith, le commissaire canadien, ferait le tour de la colonie et engagerait les habitants des paroisses soulevées à approuver la conduite de leurs représentants et à reconnaître le gouvernement provisoire.

M. Smith, en compagnie de l'archidiacre McLean, visita les divers districts en question, et finalement le nombre des délégués anglais requis pour compléter le "Conseil législatif" furent élus et rapportés comme tels.

Je regrette de dire que, pendant le temps que durèrent les procédés de la réunion à la Plaine aux Grenouilles, un jeune écossais du nom de John Hugh Sutherland fut tué d'un coup de fusil par un Canadien-Français qui avait été fait prisonnier. Sutherland n'avait pris aucune port quelconque au mouvement. La personne, qui mit ainsi fin à ses jours, le fit en cherchant vainement à s'échapper.

Je regrette également de dire qu'un prisonnier du nom de Scott a été fusillé par l'ordre d'une cour martiale, composée de Canadiens-Français, le 4 mars. Cette exécution, je crois, a eu lieu pour cause d'insubordination.

Le Dr. Schultz, avec quelque difficulté, a réussi à s'échapper, et la nouvelle est arrivée récemment qu'il avait gagné Superior City, en passant par le fort Francis et le lac Vermillon. Il a été escorté par Joseph Monkman, qui, dit-on, a une commission de William McDougall, et visita les Sauvages dans cette direction, mais dans quel but, c'est ce que je n'ai pu savoir.

Annexé à sa commission, Monkman était également porteur d'un ordre adressé aux officiers de la compagnie, et qui leur commandait de lui fournir des provisions, pour le paiement desquelles le gouvernement canadien serait responsable. Cet ordre, Monkman le présenta au traitant en chef Taylor, qui refusa de s'y conformer, attendu qu'il n'avait reçu des commis de la compagnie aucun avis à cet égard. Quant à la commission, qui se trouvait annexée à l'ordre, Monkman refusa de l'exhiber, disant que c'était quelque chose de particulier pour lui.

La première séance de l'Assemblée législative a eu lieu le huit mars. L'évêque Taché arriva le 10, et assista à la deuxième séance de l'Assemblée le 15. Il suggéra de mettre les prisonniers en liberté. De suite la moitié d'entre eux furent relâchés, et les autres le furent le 29 mars: La raison donnée pour expliquer la détention prolongée de ces derniers, c'est que l'agitation populaire dans la colonie ne s'était pas encore ralentie.

Le juge Black, le révérend M. Ritchot et M. Alfred H. Scott, qui ont été choisis comme délégués parmi le peuple ici, ont laissé la colonie pour se rendre à Ottawa le ou vers le 24 mars.

M. Black avait siégé comme délégué de l'une des paroisses de la colonie à la convention qui s'était réunie pour rédiger le Bill des Droits et organiser un gouvernement provisoire, qui serait acceptable à toutes les sections de la colonie. Cette charge M. Black l'a acceptée avec la plus grande répugnance, et seulement parce qu'on lui a représenté que sa présence pourrait être du plus grand service. La convention a choisi M. Black comme son président. Quand il fut prié de se rendre à Ottawa comme délégué, il refusa pendant longtemps de le faire, et ce ne fut qu'aux sollicitations de l'évêque Taché qu'il se décida finalement à partir, et encore avec beaucoup de difficulté, Il est parti le 24 du mois dernier avec sa sœur. Le capitaine Boulton est parti avec lui pour s'en retourner en Canada.

Le premier facteur Smith, en compagnie du traitant en chef Hardisty, sont partis d'ici le 13 du mois dernier, et M. DeSalaberry les a suivis le 23. Le révérend M. Thibault va continuer à résider dans la colonie.

Quant à ce qui regarde l'état actuel des opérations de la compagnie au point de vue commercial, je me permets de vous adresser ci-inclus copie des propositions qui m'ont été faites par Riel, et qui ont permis à la compagnie de reprendre ses affaires, en y donnant son adhésion. Ces conditions nous imposent de lourdes obligations, mais il fallait bien s'y soumettre.

Le fort Garry nous avait été complètement enlevé des mains par le parti des Métis canadiens-français, dont les chefs avaient, avec violence, saisi les clefs de tous les ateliers, magasins et entrepôts en dedans des murs, et ces mêmes gens depuis plusieurs mois passés ont continué à enlever à la compagnie ses marchandises, de toutes sortes et en grandes quantités, et cela sans permission et en toute liberté.

Comme vous le savez, il est resté dans les magasins depuis l'automne dernier une grande quantité de fourrures d'un haut prix. Ces fourrures, avec toutes les autres marchandises, ont été saisies, et nous nous trouvons dans une impuissance absolue d'en ravoir la possession sans la permission de Riel et de ses gens. Nos employés ont été chassés de leurs maisons et obligés d'aller résider en dehors du fort, afin de faire place aux Métis. Nos officiers, à titre de faveur spéciale, ont eu la permission de garder leurs maisons; il faut excepter pourtant le Dr. Cowan, dont la maison entière a été envahie par Riel, et employée comme "Hotel du Gouvernement." Le poste avancé de la plaine au Cheval Blanc a été également saisi et occupé par une garde nombreuse de Métis. On s'est emparé des bestiaux de la ferme attenante, et, pour vous citer un exemple des déprédations commises, je vous dirai qu'aux derniers avis reçus on avait tué et mangé 70 des meilleurs bœufs de travail.

La petite station à la Pointe-du-Chêne, sur le lac Manitoba, a été saisie, et le facteur en chef Deschambault, forcé de l'abandonner. Riel, cependant, a désavoué depuis ce dernier acte de brigandage, qu'il n'avait pas autorisé, et l'on dit que le poste a été rendu à la compagnie d'après ses ordres. Dans une lettre précédente, je vous mentionnais que notre magasin à St. Boniface avait été pillé par un parti de Métis, opposés à Riel. Pembina, le fort Garry d'en bas et le Portage-la-Prairie ont été visités de temps à autre, pendant le cours de l'hiver, par des partis d'hommes armés et battant la campagne, et les affaires de toutes sortes sont suspendues depuis longtemps dans ce district.

Quant au territoire éloigné, les communications avec les districts de l'intérieur ont été arrêtées, vu qu'il nous était impossible d'y envoyer des paquets, sans avoir obtenu auparavant de Riel des permis permettant aux porteurs de passer les sentinelles sur toutes les réserves. Il a été aussi fait des menaces que des partis devaient se diriger de suite vers les régions de l'ouest, emportant avec eux des instructions que le gouvernement provisoire adressait à la population métisse de la rivière du Cygne et des districts de la Saskatcheouane, et dans lesquelles il lui était ordonné de s'emparer des postes de la compagnie dans ces endroits, et, après s'être saisie de toutes les provisions qu'il y aurait dans les magasins, de les apporter à la Rivière-Rouge dans le printemps.

Un parti de gens armés devait aussi visiter le Portage-la-Loche dans l'été, dans le but de s'emparer des produits de la traite dans les districs d'Athabaskaw et de la rivière Mackenzie, et de piller tous les forts qui se rencontreraient le long de la route.

Ces menaces n'ont pas été proférées en vain. En effet, même dans le cas où les gens de la compagnie auraient pu se soustraire en partie aux conséquences de ces incursions, les résultats auraient été désastreux à tout événement, vu que l'interruption du trafic nous aurait empêché de faire arriver à temps nos fourrures à York pour les expédier en Angleterre par le navire. Nos produits provenant de la traite dans le nord auraient été saisis et enlevés par les Canadiens-Français, nos forts auraient été pris, et nos gens, refoulés à l'intérieur du pays, auraient été forcés de se tirer d'affaires le mieux qu'ils auraient pu.

Il y a bien maintenant trois semaines que j'ai appris la nouvelle qu'on avait fixé le temps où, dans le cas que les conditions proposées par Riel ne seraient pas acceptées, les gens de la compagnie dans le district de la Rivière-Rouge devaient être chassés de leurs forts, et où devaient être confisqués tous les effets qui s'y trouveraient,

soit qu'ils leur appartinssent en propre, soit qu'ils appartinssent à la compagnie ; depuis lors j'ai eu plusieurs entrevues avec Riel, et après de longs retards la liste des conditions ci-incluse a été complétée. Je suis incapable de dire si elle sera rejetée ou non par les Métis, en tout et partout ; mais à présent je crois qu'ils ont l'air de vouloir s'en tenir à leurs promesses, et je suis convaincu que le fait d'avoir accédé de la part de la compagnie à leurs demandes nous a fourni la seule chance d'éviter une ruine immédiate et inévitable.

Je vous envoie également la lettre ci-incluse de M. Thomas Brown, secrétaire d'Etat, lettre qui a été écrite à propos d'une demande qu'a faite M. John H. McTavish, le comptable, et dans laquelle il exposait que l'étage supérieur de l'édifice, dont le bas contenait le bureau public de la compagnie, devait nous être rendu, vu que c'était la résidence des commis; quelques-uns de ces commis ont été obligés de laisser le fort, mais j'espère maintenant qu'il vont venir y reprendre leurs occupations.

Il nous a été permis de garder pendant tout l'hiver le premier étage de la maison en question, et conséquemment nous avons pu y conserver nos livres.

Nous avons l'espérance de reprendre dans quelques jours le cours de nos affaires dans tout le district, et, quand le moment propice sera venu, d'envoyer au Portage-la-Loche huit bateaux peut-être au lieu de quinze, le nombre ordinaire. Dès que la chose sera possible, j'expédierai à St. Paul les fourrures qui sont ici dans les magasins. Nous espérons pouvoir nous livrer à la traite de l'été, mais, considérant les dégats affreux que nous avons eu à subir, nous ne nous tirerons d'affaires qu'avec beaucoup de misère. De fait, nous serons probablement obligés d'importer dans le cours de l'été certains articles dont nous avons été dépouillés par les déprédations de l'hiver dernier. On pourra, néanmoins, se procurer ces articles à St. Paul.

J'espère que je pourrai avant longtemps vous adresser des détails complets au sujet de certaines affaires qui concernent la traite. Je ne me suis pas senti disposé à le faire depuis quelque temps, attendu que l'on savait que les communications par la poste n'étaient pas sûres. La sécurité, sous ce rapport, n'est pas encore revenue, je crois. Je vous envoie cette lettre à St. Paul par l'entremise de M. Hill, de cet endroit, qui s'est trouvé ici en visite pendant quelques jours, et qui s'en retourne demain ; dans l'intervalle, je puis vous dire que je considère que la position de la compagnie dans ce pays est des plus critiques, et je ne saurais conseiller au comité de nous expédier ici de nouvelles marchandises, tant que nous n'aurons pas obtenu, pour notre protection, quelque garantie soit du gouvernement impérial, soit du gouvernement canadien. Les arrangements que nous venons de conclure pourront peut-être nous permettre d'exporter nos produits, et de nous livrer, pendant l'été qui approche, aux opérations qui pressent le plus, mais après cette époque la perspective qui se présente est inconnue, et même pendant que l'été durera, on ne sait pas trop ce qui arrivera.

M. Malonross, le consul américain, en partant d'ici dernièrement, a nommé M. Henry M. Robinson, ex-éditeur du *New-Nation*, comme vice-consul. Lors du transfert qui s'est fait de l'établissement du journal à M. Thomas Spence, le nouvel éditeur, il s'est élevé quelque difficulté qui engagea Riel à faire mander Robinson, qui refusa de se rendre auprès de lui ; finalement, après avoir été en butte à un acte de violence commis par la personne envoyée pour l'arrêter, Robinson vint enfin au fort, et, après une détention d'une heure environ, il lui fut permis de partir. Le vice-consul déclare maintenant qu'il a adressé à son gouvernement, à propos de cette affaire, un rapport conçu dans un sens propre à assurer la présence de soldats américains à Pembina, qui protégeront les sujets américains dans leurs personnes et leurs biens, s'il venait à se commettre dans le cours de l'été des actes de violence d'un caractère plus grave,

---

BUREAU DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
FORT GARRY, 28 mars 1870.

MONSIEUR,—En vue de nos pourparlers au sujet des affaires de la compagnie de la Baie d'Hudson dans ce pays, j'ai l'honneur de pouvoir vous assurer que mon grand désir est de rouvrir, dans l'intérêt de tous, un libre cours au commerce.

Le peuple en se ralliant au gouvernement provisoire, dans l'unanimité de ses sentiments, nous prescrit à tous les deux notre conduite.

Le gouvernement établi sur la justice et la raison, remplira son œuvre.

La compagnie de la Baie d'Hudson dans ses intértês commerciaux peut être épargnée; mais cela vous regarde et ne dépend que d'elle-même; j'ai eu l'honneur de vous dire que des arrangements étaient possibles, et ils le sont aux conditions suivantes.—

1. Que toute la compagnie de la Baie d'Hudson dans le Nord-Ouest reconnaisse le gouvernement provisoire.

2. Que vous souscriviez au nom de la compagnie de la Baie d'Hudson à un emprunt du gouvernement provisoire pour la somme de £8,000 sterling.

3o. Que sur la demande du gouvernement provisoire, dans le cas où les arrangements avec le Canada seraient entravés, vous garantissiez un supplément de £2,000 sterling à la somme sus-mentionnée.

4. Qu'il soit octroyé par la compagnie de la Baie d'Hudson à l'administration du gouvernement provisoire pour la valeur de £4,000 sterling en provisions de bouche et en marchandises au prix courant.

5. Que la compagnie de la Baie d'Hudson remettra immédiatement ses bills en circulation.

6. Que la compagnie de la Baie d'Hudson se désiste d'une quantité spécifiée de marchandises que le gouvernement provisoire se réserverait en cas d'arrangement.

En acceptant ces conditions, la compagnie verra ouvrir ses magasins sous la protection du gouvernement provisoire. Le fort Garry sera ouvert tout en restant le siége du gouvernement, sous une faible garde de cinquante hommes.

Voilà, monsieur, les choses que nous impose la situation. Je ne reculerai pas devant mon devoir; vous possédez le sentiment du vôtre. J'ai la confiance que votre décision sera favorable.

Permettez-moi de vous exprimer ici les sentiments de sympathie que m'inspire le mauvais état de votre santé et mes vœux sincères pour votre prompt rétablissement.

J'ai l'honneur, etc.,

LOUIS RIEL,
Président.

A Wm. McTavish, écr.,
Gouverneur de la compagnie de la Baie d'Hudson dans le Nord-Ouest.

Au nom de la compagnie de la Baie d'Hudson en ce pays, j'accepte toutes les conditions et propositions ci-dessus et je m'engage à m'y conformer. En foi de quoi, mon seing ce cinquième jour d'avril, mil huit cent soixante-dix, dans la colonie de la Rivière-Rouge.

WM. McTAVISH.

Signé en notre présence les jour et an ci-dessus mentionnés.

THOMAS BROWN,
Secrétaire d'Etat.
W. B. O'DONOGHUE.
Secrétaire.

Bureau du Gouvernement,
5 avril 1870.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous dire que vous aurez toute la maison dite le bureau, mais que nous prendrons les hangars jaunes, les premiers à droite de votre demeure.

J'ai l'honneur de vous dire aussi que nous exigerons la somme de £2,000 à £2,500 en provisions de bouche. Le reste se donnera en marchandises.

J'ai l'honneur, etc.,

THOS. BROWN,
Secrétaire d'Etat.

A Wm. McTavish, écr.,
Gouverneur de la compagnie de la Baie d'Hudson dans le Nord-Ouest.

M. Holland à Sir Curtis Lampson.

DOWNING STREET, 17 mai 1870.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de la part du comte Granville d'accuser réception de votre lettre du 13 courant, dans laquelle vous demandez si le gouvernement voudrait prendre l'engagement d'indemniser la compagnie des pertes ou dommages que pourraient éprouver certaines marchandises que la compagnie se propose d'expédier à la Terre de Rupert.

Lord Granville désire que je vous annonce qu'avant que les marchandises arrivent à la Terre de Rupert, la responsabilité de maintenir la paix dans le pays sera probablement dévolue au gouvernement canadien, à qui la compagnie ferait mieux d'adresser par le télégraphe, sans perdre de temps, toute proposition de ce genre qu'elle pourrait croire nécessaire.

Je dois ajouter que la présence de sir Stafford Northcote, à Ottawa, semble offrir des facilités particulières quant à ce mode d'action.

Je suis, etc.,

H. T. HOLLAND

SIR CURTIS LAMPSON, Bart.

Sir C. Lampson à M. Holland.

HÔTEL DE LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON,
LONDRES, 20 mai 1870.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 courant, en réponse à la mienne du 13, et je regrette excessivement de dire que lord Granville n'ait pas pu voir la nécessité qu'il y avait de donner à la compagnie de la Baie-d'Hudson la promesse d'indemnité qu'elle demandait.

Il est trop tard maintenant pour entrer en communication avec le gouvernement canadien à ce sujet. On ne saurait arriver à aucun résultat satisfaisant en correspondant par télégrammes, sans compter que sir Stafford Northcote est maintenant parti du Canada, et qu'il s'embarquera à New-York dans le steamer qui doit faire voile le 25.

Dans ces circonstances, le comité de cette compagnie en est venu à la détermination, à tout événement, de ne pas courir les risques de voir les Sauvages et autres habitants des districts manquer des moyens de subsistance, et, par conséquent, elle va expédier ses provisions de bouche comme à l'ordinaire; mais en prenant cette décision le comité persiste encore à dire que le gouvernement aurait dû assumer cette responsabilité, et, dans le cas où il surviendrait quelques dommages ou quelques pertes par le fait du gouvernement provisoire, la compagnie s'adressera encore au gouvernement de Sa Majesté pour se faire indemniser, dans le cas où le gouvernement canadien refuserait d'intervenir.

J'ai l'honneur, etc.,

C. M. LAMPSON,
Député du gouverneur.

H. T. HOLLAND, écr.,
Bureau colonial.

Le sous-secrétaire d'État, ministère des Colonies, à Sir C. Lampson.

DOWNING STREET, 26 mai 1870.

MONSIEUR,—Relativement à cette partie de votre lettre du 20 courant, concernant l'envoi de provisions de bouche au fort Garry, et dans laquelle vous dites que, s'il survenait quelques dommages ou quelques pertes par le fait du gouvernement provisoire, la compagnie s'adresserait encore au gouvernement de Sa Majesté pour se

faire indemniser, dans le cas où le gouvernement canadien refuserait d'intervenir, je suis requis de la part de lord Granville de vous répéter que le gouvernement de Sa Majesté n'accepte pas cette responsobilité.

Je suis, etc.,

F. ROGERS.

Sir CURTIS LAMPSON, Bart.

(Canada—No 297.)

Le secrétaire d'Etat pour les Colonies au Gouverneur-Général

DOWNING STREET, 21 novembre 1870.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie la copie ci-incluse d'une lettre de la compagnie de la Baie d'Hudson, avec une copie de la réponse que je lui ai fait adresser concernant la demande d'indemnité de la compagnie au sujet des pertes qu'elle a éprouvées par suite des troubles dans la colonie de la Rivière-Rouge.

J'ai, etc.,

KIMBERLY.

Au Gouverneur-Général,
Le très honorable,
LORD LISGAR,
C.C.B.; C.C.M.G.

Sir Stafford Northcote à Sir F. Rogers.

HÔTEL DE LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON.
LONDRES, 1er novembre 1870.

MONSIEUR,—J'ai instruction de la part du comité de la compagnie de la Baie d'Hudson de vous prier de vouloir bien faire observer au comte Kimberly que le temps paraît être maintenant arrivé de prendre en considération la demande d'indemnité de la compagnie au sujet des pertes qu'elle a éprouvées par suite des troubles à la Rivière-Rouge, qui par bonheur sont maintenant finis.

Le comité ne croit pas qu'il soit nécessaire d'importuner Votre Seigneurie en récapitulant la correspondance volumineuse qui a précédé les arrangements conclus pour le transfert des droits territoriaux de la compagnie au gouvernement fédéral, ni en rappelant les circonstances qui ont arrêté la conclusion de ces arrangements juste au moment où ils étaient sur le point de sortir leur effet. Il ne désire pas non plus entrer dans la question de savoir jusqu'à quel point les troubles, qui ont amené la suspension du transfert, pouvaient se rapporter à la conduite du gouvernement fédéral ou de ses représentants, ni jusqu'à quel point cette suspension était alors justifiable dans les circonstances ? Il lui suffit de signaler, entre autres faits, celui-ci que la compagnie, par suite de cette suspension du transfert, a fait des pertes pécuniaires très considérables, et de faire observer à lord Kimberly qu'elle a un bon droit de prier le gouvernement de Sa Majesté de prendre les mesures qu'il convient pour qu'elle soit indemnisée de ces pertes.

Les pertes éprouvées pour la compagnie sont de différentes sortes. En premier lieu, elle a été privé du prix d'acquisition, qu'elle aurait dû recevoir plus de cinq mois auparavant, d'après la convention. Les inconvénients qui sont résultés de ce retard lui ont été de beaucoup plus préjudiciables que la perte seule de l'intérêt de l'argent. Comme le gouvernemeut avait annoncé d'une manière officielle au comité que le prix d'acquisition seraient payé le 1er décembre, le comité communiqua cette information aux actionnaires lors de l'assemblée annuelle de la compagnie le 9 novembre, et sur la foi de cette déclaration, il fut pris des arrangements, qui devront être modifiés plus

tard, aux grands inconvénients des actionnaires particuliers, et jusqu'à un certain point au détriment de la compagnie dans son crédit.

Secondement, la compagnie a souffert par suite du pillage de ses provisions de bouche et de ses marchandises, qui a eu lieu au fort Garry. Elle a éprouvé ces pertes par le fait qu'il ne s'est pas trouvé dans la colonie d'autorité compétente depuis le moment que le gouvernement de la compagnie prit fin virtuellement par l'effet des proclamations de M. McDougall du 1er et du 2 décembre 1869. Les personnes, qui étaient alors au pouvoir et qui s'appelaient le gouvernement provisoire, puisèrent largement dans les magasins de la compagnie, dont elles avaient pris possession de force, et qu'elles avaient réclamés, dit-on, à titre de propriétés publiques, sans compter qu'elles mirent à contribution une grande quantité de fourrures d'un grand prix, et reconnus comme étant la propriété particulière de la compagnie. Le montant demandé comme contribution et payé est porté à £5,000 en argent et à £4,000 en marchandises.

Le comité n'a pas encore su si toutes les fourrures saisies avaient été remises, ou si la compagnie avait éprouvé de nouvelles pertes à cet égard, et il n'est pas encore en état de donner la quantité de marchandises qui ont été enlevées de ses magasins d'entrepôt. Il s'attend à recevoir prochainement des renseignements là-dessus.

Finalement, il n'y a pas de doute que la compagnie a éprouvé des pertes très considérables à cause de la désorganisation de son commerce, et de la suspension des affaires dans toute l'étendue du pays par suite de ces troubles. La compagnie ne réclame rien pour ces pertes-là, mais se croit en droit d'en parler à l'appui de sa demande d'indemnité.

Le comité s'abstient d'entrer dans la question de savoir de quelle source devrait parvenir l'indemnité qu'elle réclame. Il croit que c'est une question qu'il convient plutôt de laisser au gouvernement de Sa Majesté, par l'entremise duquel toute cette correspondance s'est échangée depuis le commencement. Il se contente de soumettre sa réclamation à lord Kimberly, et d'indiquer le montant de l'indemnité à laquelle il considère que la compagnie a droit. Elle réclame l'intérêt, à raison de £5 pour cent, sur le prix d'acquisition (£300,000), depuis le 1er décembre 1869 jusqu'au 11 mai 1870, qui est le jour où le principal fut payé.

Elle demande encore à être remboursée du montant de sa contribution sur les fourrures qui étaient dans ses magasins, ainsi que du prix de celles qui ont été emportées, d'après la preuve qui sera faite de leur enlèvement. Et quant au pillage de ses magasins, elle demande qu'il soit nommé une commission chargée de s'enquérir du montant des pertes qu'elle a éprouvées, et de déterminer d'une manière équitable le montant de l'indemnité qui devrait lui être payée en conséquence.

Le comité espère que le gouvernement de Sa Majesté aidera à la compagnie à obtenir promptement le règlement de ses réclamations.

J'ai, etc.,

STAFFORD H. NORTHCOTE,
Gouverneur.

Sir Frederick Rogers, Bart.,
etc., etc., etc.
Ministère des Colonies.

Le sous-secrétaire d'Etat pour les colonies à Sir S. H. Northcote.

Downing Street, 21 novembre 1870.

Monsieur,—Je suis chargé de la part du comte de Kimberley d'accuser réception de votre lettre du premier jour du mois courant, dans laquelle vous soumettez à sa considération les réclamations en indemnité de la compagnie de la Baie d'Hudson au sujet des pertes qu'elle a éprouvées par suite des troubles récents dans la colonie de la Rivière-Rouge.

Comme le comité déclare qu'il s'abstient d'entrer dans la question de savoir de quelle source devrait provenir l'indemnité, et qu'il croit que c'est une question qu'il convient plutôt de laisser au gouvernement de Sa Majesté, il est nécessaire de rappeler en peu de mots à votre souvenir la position qu'occupait le gouvernement de Sa Majesté relativement au transfert des territoires de la compagnie au Canada

En vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, 30 Vict., chap. 3, section 146, il était loisible à Sa Majesté, par un arrêté du Conseil, d'admettre la Terre de Rupert dans l'Union aux termes et conditions qui seraient exprimés dans les adresses de la part du Parlement canadien, et que Sa Majesté jugerait convenable d'approuver.

Mais bien qu'en vertu de cet acte ainsi qu'en vertu de l'acte concernant la Terre de Rupert, 1868, il fût loisible à Sa Majesté de compléter le transfert formel de la Terre de Rupert au Canada, il fut, néanmoins, conseillé à Sa Majesté qu'Elle ne pouvait donner sa sanction qu'aux termes et conditions qui avaient été arrêtées entre les deux véritables parties aux négociations, savoir: le Parlement canadien et la compagnie de la Baie d'Hudson. En conséquence, le gouvernement de Sa Majesté a limité son intervention à suggérer les termes et conditions qui, à son avis, pourraient être acceptables aux deux parties. Lord Kimberley désire que j'attire votre attention sur deux lettres adressées par l'ordre de lord Granville au gouverneur de la compagnie de la Baie d'Hudson, le 22 février et le 9 mars 1869, lettres où se trouve exactement définie la position du gouvernement de Sa Majesté relativement à ces négociations. Ce fut un sujet de grande satisfaction pour le gouvernement de Sa Majesté quand les termes et conditions de l'arrangement proposé par lord Granville dans la dernière de ces deux lettres furent acceptés, sauf quelques légers changements, et par le gouvernement canadien et par la compagnie de la Baie d'Hudson. Le gouvernement de Sa Majesté n'a été en aucune manière responsable des troubles regrettables qui ont eu lieu dans la colonie de la Rivière-Rouge, troubles qui ont été la cause du retard apporté dans la cession et le transfert du territoire de la compagnie au temps voulu, et il a volontiers prêté son aide à rétablir le bon ordre dans le district insurgé.

Lord Kimberley, en conséquence, désire que je vous informe qu'il ne saurait admettre que le gouvernement de Sa Majesté soit en aucune façon responsable du paiement des pertes de la compagnie de la Baie d'Hudson. Si la compagnie considère qu'elle a des réclamations à faire valoir contre le Canada, elle doit les soumettre au gouvernement canadien, mais le gouvernement de Sa Majesté ne se croit pas tenu d'intervenir à l'égard de ces réclamations.

Une copie de votre lettre et de cette réponse seront transmises au Gouverneur-Général du Canada.

Je suis, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au très honorable
Sir STAFFORD NORTHCOTE,
etc., etc., etc.

Le Secrétaire d'Etat pour les colonies au Gouverneur-Général.

(Canada—No. 360.)

DOWNING STREET, 23 février 1871.

MILORD,—Relativement à la correspondance antérieurement échangée, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une lettre de la compagnie de la Baie d'Hudson, dans laquelle elle fait valoir sa demande d'indemnité au sujet des pertes qu'elle a éprouvées par suite des derniers troubles dans la colonie de la Rivière-Rouge.

Je vous prie de vouloir bien porter cette lettre à la connaissance de votre gouvernement, qui, je n'en doute pas, accordera une attention favorable à toute demande raisonnable d'indemnité de la part de la compagnie au sujet de ses pertes. Ces pertes

doivent retomber non-seulement sur les actionnaires en Angleterre, mais aussi sur les employés de la compagnie en Amérique, et à part la question de justice, le gouvernement canadien ne peut manquer de sentir l'importance qu'il y a de se ménager le bon vouloir d'une association de personnes qui se trouvent disséminées sur toute la surface du territoire nouvellement annexé au Canada, et qui d'après la connaissance intime qu'ils ont du pays, et d'après leurs rapports avec ses habitants, doivent encore conserver une influence toute particulière dans les affaires du pays.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Au Gouverneur-Général
Le très honorable
LORD LISGAR, G.C.B., etc., etc.

(Copie—No. 88.)

Lord Lisgar au comte de Kimberley.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, 20 avril 1871.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus copie d'un rapport du Conseil Privé du Canada relativement à la demande d'indemnité de la compagnie de la Baie d'Hudson par rapport aux pertes qu'elle a éprouvées par suite des derniers troubles survenus dans la colonie de la Riviere-Rouge.

Le conseil déclare que " tout en étant loin d'admettre la justice de la demande " d'intérêt depuis le 1er décembre 1869, jusqu'à la date du paiement, il se chargerait " de faire droit à cette réclamation," pourvu que le gouvernement impérial voulût se charger de payer l'indemnité réclamée au sujet des autres pertes éprouvées par la compagnie.

J'ai, etc.,

LISGAR.

Au très honorable
Le comte de KIMBERLEY, etc., etc.

Sir C. Lampson à Sir F. Rogers.

HÔTEL DE LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON,

LONDRES, 22 février 1871.

MONSIEUR,—Relativement à la correspondance qui s'est échangée au sujet de la demande d'indemnité de la compagnie de la Baie d'Hudson à l'égard des pertes qu'elle a éprouvées dans le cours des derniers troubles dans la colonie de la Rivière Rouge, ainsi qu'à l'entrevue que le gouverneur et le député du gouverneur ont eu l'honneur d'avoir avec le comte de Kimberley, je dois dire, pour l'information de Sa Seigneurie que, dans le mois de septembre dernier, le comité soumit cette question à la considération du gouvernement canadien, qui ne répondit à cette communication que par un simple accusé de réception.

Le fait que le Parlement fédéral siége actuellement pourrait fournir, de l'avis du comité, une occasion favorable de régler à l'amiable toutes les questions qui surgissent des troubles dont je viens de parler, et comme le comte de Kimberley n'a pas jusqu'à présent reconnu la réclamation qu'a la compagnie contre le gouvernement de Sa Majesté, le comité ose demander que Sa Seigneurie veuille bien recommander à la bienveillante attention du gouvernement fédéral les réclamations présentées par la compagnie de la Baie d'Hudson dans le but de se faire indemniser de ses pertes, dont le montant exact n'a pas encore été constaté.

En faisant cette demande, le comité croit que la compagnie a droit, dans les circonstances, à une compensation raisonnable et libérale. Il se convainc qu'il a

raison de le croire par la correspondance qui a été soumise au Parlement dans le mois d'août dernier, et il prend la liberté de reférer aux dépêches du comte Granville au Gouverneur-Général du Canada et datées le 30 novembre 1869, et le 26 janvier 1870, dépêches où se trouvent les passages suivants :

" Pendant le cours de ces négociations (les négociations relatives au transfert des droits de la compagnie) il n'a jamais été prétendu que la compagnie devait être tenue de transférer son territoire à l'état de tranquillité ; mais c'est plutôt son impuissance à maintenir cette tranquillité, ainsi que les dangers que cette impuissance ferait encourir à la colonie voisine, qui est censée admise afin que cette responsabilité dût être assumée par le Canada."

Et de plus : " Ces procédés (les procédés de M. McDougall et du colonel Dennis) ne font pas moins désirer au gouvernement de Sa Majesté de rétablir la paix sous l'autorité du Canada. Mais ils ont certainement augmenté la responsabilité du gouvernement canadien et ont ajouté aux complications qui, j'en avais peur, pourraient surgir du retard qu'on apporterait à compléter la cession de la Terre de Rupert au Canada.....

" Je suis tenu de déclarer que je suis d'opinion, en considérant tout ce qui s'est passé, que la réclamation de la compagnie au sujet de l'intérêt sur le prix d'acquisition de son territoire, depuis le premier jour du mois dernier (décembre), me paraît être une réclamation raisonnable."

Pour conclure, je dois dire que le comité espère que le comte Kimberley accordera le poids de son influence à la compagnie dans les efforts qu'elle tentera non-seulement pour obtenir l'intérêt sur le prix d'acquisition, mais encore le montant qu'on lui a arraché pour contribution sur ses fourrures qui étaient emmagasinées et qui furent saisies par le gouvernement provisoire, et aussi une compensation pour le pillage commis dans ses magasins.

Je suis, etc.,

C. M. LAMPSON,
Député du gouverneur.

Sir Frédéric Rogers, Bart.,
Etc., etc., etc.,
Ministère des Colonies.

(98)

REPONSE

à une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 10 avril 1878 ; —Demandant copies de tous les ordres en Conseil ayant rapport à la récente saisie de la brasserie de M. J. K. Boswell, de la cité de Québec, et à l'imposition de certaines amendes et pénalités en relation avec cette brasserie, etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 15 avril 1878.

(99)

RÉPONSE

à une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er avril 1878 ; Demandant certaines informations concernant le nombre des cadets, s'il en est, qui sont fournis tous les ans à la marine royale par les différentes colonies de l'empire, combien par le Canada en général et combien par les différentes provinces qui en font partie.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 15 avril 1878.

(Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.)

(100)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 3 avril 1878 ; —Demandant copie de l'ordre en Conseil réglant et déterminant les droits et pouvoirs du maître de havre de Collingwood et fixant sa rémunération, et de tout ordre l'amendant ; aussi, un état montrant l'argent reçu par le maître de havre de ce port pendant l'année expirée le 31 décembre dernier, etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 16 avril 1878.

---

(101)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBBE DES COMMUNES, en date du 20 février 1878 ;— Demandant copie des comptes et pièces justificatives ayant rapport au montant d'argent dépensé pour faire naviguer le steamer *Northern Light* entre Georgetown et Pictou, jusqu'à date, avec le coût des réparations faites à ce steamer durant l'été de 1877.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 16 avril 1878.

[*Conformément la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

(102)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er avril 1878 ; —Demandant copie et de la correspondance, etc., relativement à un bail consenti par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et par le gouvernement fédéral à l'honorable Alex. McFarlane, pour certaines battures de vase et des bancs d'huîtres dans les comtés de Colchester et de Cumberland, avec copie des dits baux, etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 16 avril 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(103.)

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 mars 1878; demandant un état, en détail, de la quantité de munitions fournies en 1875, 1876 et 1877, aux bataillons ou compagnies de la milice active du Canada, etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 16 avril 1878.

ETAT, en détail, des munitions fournies à la milice active, pour l'exercice, pour les années 1875, 1876 et 1877.

DISTRICT MILITAIRE No. 1.

Date.	Corps.	Cartouches.	
		A balle.	A poudre.
1875.			
12 juin	Compagnie d'infanterie de Windsor	500	.....
12 do	27e bataillon	920	.....
12 do	29e do	2,400	.....
19 do	Quartier-maître du camp	28,000	30,000
16 août	33e bataillon	500	.....
6 sept	Quartier-maître du camp	30,240	40,000
13 do	29e bataillon	3,500	.....
18 oct	Compagnie d'infanterie de Leamington	420	.....
30 do	do Windsor	420	.....
2 nov	7e bataillon	150	.....
13 do	24e do	420	.....
17 déc	24e do	420	.....
		67,890	70,000
17 sept	Remises dans le magasin	5,760	33,730
	Total	62,130	36,270
1876.			
22 mars	22e bataillon	420	.....
2 mai	Compagnie d'infanterie de Leamington	.....	840
12 do	27e bataillon	2,520	.....
12 do	25e do	840	.....
12 do	Batterie de place de Sarnia	840	.....
15 do	25e bataillon	.....	840
20 do	27e do	420	840
9 juin	Compagnie d'infanterie de Leamington	630	840
20 do	24e bataillon	420	.....
21 do	26e do	630	840
28 do	30e do	6,300	8,400
28 do	25e do	630	840
4 juillet	26e do	1,260	1,680
12 do	Compagnie d'infanterie de Windsor	630	840
21 août	26e bataillon	1,260	1,680
9 sept	25e do	630	840
12 do	32e do	5,040	6,720
12 do	Batterie de campagne de Wellington	1,110	1,480
13 do	28e bataillon	630	840
27 do	Troupe de Kingsville	630	840
28 do	26e bataillon	1,260	1,680
2 octobre	Troupe de Mooretown	630	840
3 do	26e bataillon	1,260	1,680
14 do	25e do	630	840
29 do	29e do	3,780	5,040
13 nov	28e do	630	840
29 do	7e do	630	.....
	Total	33,660	39,280
1877.			
2 juin	24e bataillon	630	840
14 do	25e do	1,300	1,300
20 do	22e do	840	840
20 do	Batterie de campagne de Wellington	1,480	.....
21 do	Troupe de Kingsville	840	840
30 do	27e bataillon	840	.....
14 juillet	Compagnie d'infanterie de Windsor	840	840
19 do	Batterie de place de Goderich	840	.....

ETAT, en détail, des munitions fournies, etc.—*Suite.*

DISTRICT MILITAIRE No. 1—*Fin*

Date.	Corps.	Cartouches.	
		A balle.	A poudre.
1877.			
18 août	24me bataillon	840	840
29 do	22me do	2,520	2,520
29 do	27me do	840	840
29 do	32me do	840	840
10 sept.	Troupe de St. Thomas	840	840
10 do	22me bataillon	1,680	1,680
10 do	32me do	840	840
10 do	24me do	1,680	1,680
28 do	22me do	840	840
28 do	32me do	840	840
28 do	24me do	840	840
17 oct.	32me do	3,360	3,360
25 do	33me do	2,520	2,520
25 do	24me do	840	840
9 nov.	Troupe de Kingsville	840	840
11 do	7me bataillon	5,880	5,880
17 do	27me do	840	840
3 déc.	33me do	840	840
	Total	35,330	32,380

DISTRICT MILITAIRE No. 2.

1875.			
20 mai	Colonel Durie, S.A.G.	96,600	71,800
31 déc.	Remises dans le magasin	10,000	31,800
	Total	86,600	40,000
1876.			
21 juin	2me régiment de cavalerie	1,800	2,400
28 do	12me bataillon	2,350	4,200
30 do	31me do	230	1,680
30 do	37me do	3,150	4,200
3 juillet.	35me do	.....	8,400
14 do	13me do	2,700	3,600
25 do	10me do	4,500	6,000
29 do	2me do	5,000	.....
19 août	10me do	500	.....
9 sept.	77me do	3,780	5,040
20 do	2me do	.....	6,000
22 do	2me régiment de cavalerie	450	600
23 do	38me bataillon	3,780	3,600
10 oct.	Gardes du corps du Gouverneur-Général	600	950
14 do	2me régiment de cavalerie	450	600
21 do	Compagnie du génie, Toronto	1,050	1,400
4 déc.	44me bataillon	5,040	6,720
	Total	35,380	55,390
1877.			
14 juin	37me bataillon	5,880	5,880
23 do	2me régiment de cavalerie	1,400	1,400
16 juillet	do do	700	700
20 do	Compagnie du génie, Toronto	1,400	.....
30 do	2me bataillon	8,400	.....

ETAT, en détail, des munitions fournies, etc.—*Suite.*

DISTRICT MILITAIRE No. 2—*Fin.*

Date.	Corps.	Cartouches.	
		A balle.	A poudre.
1877.			
3 août	10me bataillon	8,400	8,400
4 do	13me do	5,040	5,040
19 sept.	2me régiment de cavalerie	640	640
20 do	12me bataillon	.....	840
21 do	20me do	5,180	5,180
25 do	Gardes du corps du Gouverneur-Général	1,400	1,400
26 do	38me bataillon	2,220	2,220
12 oct.	44me do	1,640	1,500
13 do	2me régiment de cavalerie	700	700
29 do	Batterie de place, Toronto	840	.....
	Total	43,840	33,900

DISTRICT MILITAIRE No. 3.

1875.			
28 mai	Batterie "A"	5,240	.....
7 juin	3me régiment de cavalerie	1,890	1,260
7 do	40me bataillon	5,670	2,780
7 do	45me do	3,780	2,520
7 do	46me do	3,780	2,520
7 do	57me do	3,780	2,520
21 do	4me régiment de cavalerie	2,520	1,680
21 do	14me bataillon	3,300	2,200
21 do	15me do	3,780	2,530
21 do	47me do	4,410	2,940
21 do	48me do	3,780	2,520
20 août	49me do	500	.....
5 oct.	48me do	630	.....
16 do	Artillerie de place, Cobourg	1,000	.....
	Total	44,060	23,470
1876.			
13 mai	Batterie "A"	5,240	.....
24 juin	Artillerie de place, Cobourg	600	.....
24 do	14me bataillon	3,150	4,200
24 do	45me do	3,780	5,040
1er juillet	48me do	3,780	5,040
11 do	47me do	4,410	.....
14 do	46me do	3,780	5,040
1er sept.	57me do	3,780	.....
14 do	Artillerie de place, Port Hope	600	.....
14 do	3me régiment de cavalerie	960	1,280
28 do	Collége Militaire	.....	2,000
25 oct.	49me bataillon	630	840
13 nov.	Artillerie de place, Trenton	630	840
20 do	49me bataillon	1,260	1,680
	Total	32,600	25,960
1877.			
3 janv.	4me régiment de cavalerie	522	700
11 juin	40me bataillon	2,520	5,020
12 do	Batterie "A"	2,620	2,620
20 do	47me bataillon	1,680	1,680

ÉTAT, en détail, des munitions fournies, etc.—*Suite.*

DISTRICT MILITAIRE No. 3.—*Fin.*

Date.	Corps.	Cartouches.	
		A balle.	A poudre.
1877.			
28 juin	14me bataillon	5,040	5,040
17 juillet	Artillerie de place, Napanee	840	840
25 do	3me régiment de cavalerie	660	660
5 septembre	46me bataillon	5,000	5,000
8 do	57me do	5,040	5,040
11 do	15me do	5,040	5,040
10 novembre	40me do	840	840
11 décembre	16me do	840	.....
	Total	30,642	32,480

DISTRICT MILITAIRE No. 4.

1875.			
29 avril	Gardes à pied du Gouverneur-Général	.....	2,600
17 mai	do do	.....	2,440
12 juin	S. A. G., pour camp	.....	24,300
30 do	Brigade d'artillerie de place, Ottawa	3,090	.....
30 do	41me bataillon	2,865	.....
30 do	42me do	3,900	.....
30 do	43me do	2,535	.....
30 do	56me do	2,550	.....
30 do	59me do	2,510	.....
20 juillet	Gardes à pied du Gouverneur-Général	3,000	.....
20 do	42me bataillon	2,000	.....
2 août	Gardes à pied du Gouverneur-Général	500	.....
7 do	Compagnie d'infanterie de Wakefield	1,500	.....
16 do	Batterie de campagne, Ottawa	1,500	.....
31 do	18me bataillon	3,800	.....
18 septembre	Gardes à pied du Gouverneur-Général	130	.....
15 octobre	do do	630	.....
	Total	30,510	29,340
1876.			
25 avril	Gardes à pied du Gouverneur-Général	.....	1,500
9 mai	do do	.....	5,100
29 do	do do	500	.....
23 juin	Troupe de Prescott	500	700
23 do	41me bataillon	3,500	3,000
23 do	42me do	2,000	3,500
23 do	56me do	4,000	6,000
23 do	59me do	2,000	5,500
28 do	Gardes à pied du Gouverneur-Général	500	.....
6 juillet	Troupe d'Ottawa	500	700
29 do	56me bataillon	1,000	1,000
27 sept.	Compagnie d'infanterie de Vernon	1,000	.....
1er juillet	Brigade d'artillerie de place, Ottawa	3,780	5,040
21 octobre	Compagnie d'infanterie de Metcalf	1,000	1,000
	Total	20,280	33,040
1877.			
1er mai	Gardes à pied du Gouverneur-Général	.....	6,600
23 do	do do	1,000	.....
25 do	Troupe de Prescott	500	1,000

ÉTAT, en détail, des munitions fournies, etc.—*Suite.*

DISTRICT MILITAIRE No. 4.—*Fin.*

Date.	Corps.	Cartouches.	
		A balle.	A poudre.
1877.			
25 mai	Batterie de campagne, Gananoque	500	.....
25 do	41me bataillon	3,000	3,000
25 do	42me do	4,500	4,500
25 do	56me do	4,000	4,000
25 do	59me do	1,500	4,500
25 do	Compagnie d'infanterie, Goulbourne	1,000	1,000
11 juin	Gardes à pied du Gouverneur-Général	1,500	.....
19 do	Troupe d'Ottawa	.....	400
29 do	Brigade d'artillerie de place, Ottawa	2,000	.....
23 juillet	Gardes à pied du Gouverneur-Général	500	.....
10 septembre	do do	242	.....
8 octobre	Batterie de campagne, Ottawa	1,500	.....
	Total	21,742	25,000

DISTRICT MILITAIRE No. 5.

1875.			
17 juin	Cavalerie de Montréal	500	500
17 do	do Huntingdon	750	750
22 do	do St. André	750	750
22 do	50me bataillon	6,500	6,500
22 do	51me do	6,500	6,500
22 do	11me do	6,500	6,500
22 do	Compagnie d'infanterie d'Eardley	750	750
9 juillet	6me bataillon	6,700	.....
14 do	Cavalerie de Cookshire	750	500
14 do	do Stanstead	750	500
14 do	do Compton	750	500
14 do	do Sherbrooke	750	500
14 do	54me bataillon	5,000	4,000
14 do	58me do	8,500	7,000
20 do	Artillerie de place, Montréal	10,000	.....
23 do	1er régiment du Prince de Gales	10,000	5,000
2 août	3me bataillon	10,000	5,000
3 do	79me do	6,500	.....
10 do	Compagnie d'infanterie, Wakefield	500	.....
10 do	Cavalerie de Brome	500	.....
13 do	do	750	500
13 do	Cavalerie de Missisquoi	750	500
13 do	21me bataillon	3,500	2,500
13 do	52me do	5,000	4,000
13 do	60me do	5,000	4,000
13 do	79me do	.....	5,000
14 do	53me do	5,000	4,000
19 octobre	6me do	.....	3,000
10 novembre	Détachement de la batterie "B"	500	.....
	Total	103,450	68,750
1876.			
23 mai	Compagnie du génie, No. 1	.....	600
21 juin	55me bataillon	.....	500
11 juillet	6me do	3,780	.....
12 do	3me do	3,780	.....
12 do	Compagnie du génie, No. 1	585	.....

ETAT, en détail, des munitions fournies, etc. —*Suite.*

DISTRICT MILITAIRE No. 5—*Fin.*

Date.	Corps.	Cartouches.	
		A balle.	A poudre.
1876.			
18 juil.	5me bataillon	3,780	.....
19 do	79me do	4,410	5,880
19 do	50me do	3,780	5,040
20 do	53me do	3,150	4,200
21 do	1er régiment du Prince de Galles	3,780	.....
21 do	Artillerie de place de Montréal	2,520	.....
28 do	11me bataillon	4,410	5,880
24 août	52me do	3,150	4,200
24 do	54me do	2,520	3,360
24 do	60me do	3,150	4,200
25 do	Cavalerie de Missisquoi	500	700
25 do	do Huntingdon	500	700
1er sept.	do Montréal	500	.....
8 do	Compagnie d'infanterie de Wakefield	585	789
13 do	58me bataillon	3,885	5,560
20 do	51me do	3,360	.....
11 nov.	Batterie de campagne de Shefford	500	.....
11 do	79me bataillon	4,000	.....
11 do	60me do	6,000	.....
11 do	52me do	6,000	.....
13 do	Cavalerie d'Huntingdon	500	.....
13 do	51me bataillon	8,000	.....
13 do	50me do	8,000	.....
16 do	Cavalerie de Missisquoi	500	.....
	Total	85,625	41,600
1877.			
21 mai	1er régiment du Prince de Galles	.....	3,500
22 do	6me bataillon	.....	3,500
23 do	5me do	.....	3,500
23 do	Compagnie No. 1 du génie	.....	500
19 juin	51me bataillon	6,500	6,500
19 do	Compagnie No. 1 du génie	800	300
21 do	Cavalerie de Sherbrooke	500	500
21 do	do Compton	500	500
21 do	do Cookshire	500	500
21 do	do Stanstead	500	500
23 do	54me bataillon	1,600	1,600
23 do	3me do	5,000	1,500
27 do	53me do	3,200	3,200
3 juil.	Cavalerie de Montréal	500	500
4 do	5me bataillon	5,000	1,500
4 do	6me do	5,000	1,500
6 do	11me do	4,000	3,900
7 do	50me do	3,200	3,200
16 do	1er régiment du Prince de Galles	5,000	1,500
6 août	Batterie de campagne de Montréal	500	500
20 do	60me bataillon	2,500	2,500
20 do	Batterie de campagne de Shefford	500	500
27 do	79me bataillon	4,200	4,200
31 do	Compagnie d'infanterie d'Eardley	840	840
6 sept.	Cavalerie de Missisquoi	700	700
12 do	52me bataillon	3,360	3,360
12 do	58me do	2,520	2,520
25 do	Cavalerie de Brome	700	500
1er oct.	Cavalerie d'Huntingdon	700	500
10 déc.	1er régiment du Prince de Galles	500	.....
10 do	3me bataillon	500	.....
10 do	6me do	700	.....
	Total	60,020	54,320

ETAT, en détail, des munitions fournies, etc.—*Suite.*

DISTRICT MILITAIRE No. 6.

Date.	Corps.	Cartouches.	
		A balle.	A poudre.
1875.			
8 juil.	Bataillon des Trois-Rivières	7,900	.....
15 do	Bataillon de Joliette	7,900	.....
15 do	8me bataillon	4,800	.....
	Total	20,600	.....
1876.			
6 juil.	64me bataillon	3,780	5,040
10 do	80me do	3,780	5,040
15 do	Bataillon de Joliette	3,150	4,200
15 do	Bataillon des Trois-Rivières	3,150	4,200
15 do	65me bataillon	3,780	5,040
11 août	Bataillon de St. Hyacinthe	2,550	3,400
3 oct.	Compagnie d'infanterie de St. Simon	630	882
3 do	do St. Pie	630	882
3 do	do Sorel	630	882
	Total	22,080	29,566
1877.			
28 mai	76me bataillon	1,890	1,890
25 juin	64me do	5,040	5,040
2 juil.	Bataillon de Joliette	4,200	4,200
2 do	80me bataillon	5,040	5,040
2 do	76me do	2,700	2,700
2 do	65me do	5,040	5,040
6 déc.	Compagnie d'infanterie de St. Jean Baptiste	900	900
	Total	24,810	24,810

DISTRICT MILITAIRE No. 7.

1875.			
23 juin	55me bataillon	3,780	5,040
8 juil.	Bataillon de Charlevoix	2,520	3,360
8 do	70me bataillon	4,155	5,040
8 do	Bataillon de Portneuf	4,200	1,500
15 do	Batterie "B"	7,360	.....
22 do	do	315	840
14 août	9me bataillon	4,410	5,880
14 do	Bataillon de Témiscouata	2,520	3,360
14 do	do Kamouraska	2,520	3,360
14 do	do Rimouski	2,520	3,360
16 do	do du comté de Québec	2,520	3,360
28 do	do Beauce	630	840
31 do	17me bataillon	5,040	6,720
31 do	Bataillon de Dorchester	2,520	3,360
25 sept.	61me bataillon	3,150	4,200
	Total	48,160	50,220
1876.			
20 mars	8me bataillon	3,150	.....
1er juil.	Artillerie de place de Gaspé	630	840
4 do	Bataillon du comté de Québec	1,260	1,680
5 do	55me bataillon	2,520	3,360

ETAT, en détail, des munitions fournies, etc.—*Suite.*

DISTRICT MILITAIRE No. 7—*Fin.*

Date.	Corps.	Cartouches.	
		A balle.	A poudre.
1876.			
5 juillet	70e bataillon	3,150	4,200
5 do	17e do	1,890	2,520
6 do	23e do	630	840
6 do	Bataillon de Charlevoix	1,890	2,520
8 do	Batterie "B"	5,220	3,500
8 do	Bataillon de Dorchester	2,520	3,360
8 do	do Portneuf	1,260	1,680
8 do	Compagnie de St. Raymond	630	840
17 do	Bataillon de Kamouraska	1,890	2,520
24 do	do Rimouski	1,890	2,520
27 do	do Témiscouata	1,890	2,520
16 sept	Batterie "B"	1,110	.....
11 octobre	61e bataillon	1,890	2,520
18 novembre	Batterie "B"	6,000	.....
18 do	8e bataillon	3,150	.....
	Total	42,570	35,420
1877.			
21 mars	Batterie "B"	5,760	3,000
11 juin	17e bataillon.	840	840
3 juillet	Bataillon du comté de Québec	2,520	2,520
3 do	Artillerie de place de Gaspé	840	840
4 do	55e bataillon	2,520	2,520
4 do	Bataillon de Portneuf	3,360	3,360
5 do	do Charlevoix	2,520	2,520
6 do	23e bataillon	1,680	1,680
6 do	70e do	2,520	2,520
7 do	Bataillon de Rimouski	1,680	1,680
14 do	do Dorchester	840	840
14 do	do Kamouraska	1,680	1,680
24 do	Compagnie de la Rivière aux Renards	840	840
7 août	Bataillon de Témiscouata	840	840
18 do	9e bataillon	840	.....
3 sept	1re troupe de Québec	840	.....
11 do	17e bataillon	3,360	3,360
21 do	61e do	1,680	1,680
3 octobre	2e troupe de Québec	840	.....
1er décembre	Batterie de campagne de Québec	1,000	.....
	Total	37,000	30,720

DISTRICT MILITAIRE No. 8

1875.			
1er fév	73e bataillon	3,920	.....
6 mai	71e do	750	.....
26 juin	Cavalerie du Nouveau-Brunswick	4,500	6,000
2 juillet	Camp de St. André	10,675	14,800
13 do	73e bataillon	3,150	4,200
19 do	62e do	3,360	4,800
11 août	71e do	5,250	.....
16 do	Compagnie du génie du Nouveau-Brunswick	1,560	.....
18 do	67e bataillon	10,500	.....
18 do	Cavalerie du Nouveau-Brunswick	2,340	.....
3 sept.	Compagnie d'infanterie de St. George	1,120	.....

ETAT, en détail, des munitions fournies, etc.—*Suite.*

DISTRICT MILITAIRE No. 8—*Fin.*

Date.	Corps.	Cartouches.	
		A balle.	A poudre.
1875.			
24 sept	74e bataillon	6,720	3,360
28 do	Brigade d'artillerie de place du Nouveau-Brunswick	6,720	.....
29 do	62e bataillon	6,720	.....
4 oct	Brigade d'artillerie de place du Nouveau-Brunswick	1,680	.....
5 do	Batterie de campagne de Newcastle	3,000	.....
6 do	Cavalerie du Nouveau-Brunswick	4,920	.....
7 do	Compagnie de génie du Nouveau-Brunswick	.....	1,300
12 nov	Compagnie de l'Ile au Cerf	1,050	.....
	Total	77,935	34,560
1876.			
12 avril	Compagnie d'infanterie de Dalhousie	1,600	.....
17 juin	67e bataillon	3,960	5,280
17 do	71e do	2,640	3,520
19 do	Compagnie de St. George	660	880
19 do	74e bataillon	3,300	4,400
20 do	Compagnie de Dalhousie	660	880
27 do	Compagnie de l'Ile au Cerf	660	880
3 juillet	73e bataillon	1,980	2,640
8 do	Cavalerie du Nouveau-Brunswick	3,300	.....
12 do	2e bataillon	3,960	.....
14 août	Compagnie de génie du Nouveau-Brunswick	660	.....
5 sept	67e bataillon	2,400	.....
2 oct	73e do	1,200	.....
10 do	67e do	600	.....
	Total	27,580	18,480
1877.			
23 mai	Compagnie de St. George	800	.....
4 juillet	73e bataillon	4,200	4,200
5 do	Cavalerie du Nouveau-Brunswick	1,680	1,680
7 do	74e bataillon	1,680	1,680
31 oct	Brigade d'artillerie de place du Nouveau-Brunswick	3,360	.....
31 do	Compagnie de Dalhousie	840	840
	Total	12,560	8,400

DISTRICT MILITAIRE No. 9.

1875.			
15 juin	78e bataillon	4,200	5,600
17 do	Bataillon de Victoria	1,000	2,600
16 juillet	66e bataillon	12,800	6,400
16 do	1re brigade d'artillerie de place	9,600	4,800
16 do	63e bataillon	10,600	5,300
26 do	2e brigade d'artillerie de place	8,840	4,420
25 sept	Batterie de place de Digby	1,600	800
11 do	Camp, Aylesford	15,750	21,000
	Total	64,390	50,920
1876.			
15 juin	Bataillon Victoria	2,925	3,900
7 juillet	Batterie de campagne d'Halifax	1,125	.....

ETAT, en détail, des munitions fournies, etc.—*Suite.*

DISTRICT MILITAIRE No. 9—*Fin.*

Date.	Corps.	Cartouches.	
		A balle.	A poudre.
1876.			
7 juillet	1re brigade d'artillerie de place	2,400	3,200
7 do	Bataillon de Cumberland	1,755	2,340
11 do	68e bataillon	3,780	5,040
11 do	69e do	3,780	5,040
13 do	78e do	3,150	5,000
15 do	66e do	2,520	3,360
15 do	63e do	3,150	4,200
19 do	72e do	2,400	3,200
22 do	Artillerie de place de la baie Mahone	585	780
22 do	do Lunenburg	585	780
22 do	do Pictou	585	780
27 do	2e brigade	1,800	2,400
14 sept	75e bataillon	2,400	3,200
	Total	32,940	43,220
1877.			
22 mai	75e bataillon	1,320	1,320
22 do	Artillerie de place de Digby	760	760
22 do	78e bataillon	1,320	1,320
24 do	72e do	3,120	3,120
24 do	Bataillon de Cumberland	1,560	1,560
31 do	63e bataillon	1,680	1,680
31 do	78e do	1,680	1,680
11 juin	Bataillon de Cumberland	660	660
18 do	Batterie de campagne d'Halifax	1,500	.....
19 do	1re brigade d'artillerie de place	2,520	.....
19 do	66e battaillon	5,040	5,040
19 do	63e do	3,360	3,360
17 juillet	Artillerie de place de Mahone	780	780
17 do	do Lunenburg	780	780
18 do	69e bataillon	3,360	3,360
18 do	Troupe de Kingsville	660	660
18 do	2e brigade d'artillerie de place	3,200	.....
2 août	68e bataillon	4,200	4,200
2 do	72e do	660	660
20 do	75e do	1,560	1,560
3 dec.	Artillerie de place de Pictou	780	780
	Total	40,500	33,280

DISTRICT MILITAIRE No. 10.

1875.			
18 mai	Compagnie de carabiniers de Lisgar	760	.....
9 sept.	Bataillon provisoire	.....	1,400
15 do	Artillerie de place	250	.....
25 nov.	Bataillon provisoire	.....	57
	Total	1,010	1,497
1876.			
1er février	Artillerie de place	1,200	.....
1er do	Bataillon provisoire	4,680	.....
	Total	5,880	.....

ETAT, en détail, des munitions fournies, etc.—*Suite.*

DISTRICT MILITAIRE No. 10—*Fin.*

Date.	Corps.	Cartouches.	
		A balle.	A poudre.
1877.			
11 juin	Compagnie de Kildonan	900	900
30 do	Batterie de campagne de Winnipeg	.....	99
19 juillet	Compagnie No. 1 de Winnipeg	900	900
8 octobre	do de Emerson	1,000	900
24 novembre	Batterie de campagne de Winnipeg	500	.....
	Total	3,300	2,799

DISTRICT MILITAIRE No. 11.

1875.			
30 mars	Compagnie No. 1 de Westminster	2,940	1,300
11 octobre	do do	3,780	.....
10 novembre	Artillerie de place de Seymour	4,200	.....
20 do	Compagnie de Nanaïmo	4,200	.....
	Total	15,120	1,300
1876.			
6 mars	Artillerie de place de Seymour	920	.....
1er juillet	Compagnie No. 1 de Victoria	600	800
1er do	do No. 2 do	600	800
5 décembre	do No. 1 de Nanaïmo	4,200	.....
	Total	6,320	1,600
1877.			
25 juin	Compagnie No. 1 de Westminster	2,100	.....
25 do	do No. 1 de Nanaïmo	4,200	.....
13 août	do No. 1 de Westminster	1,400	1,400
13 do	Artillerie de place de Seymour	875	2,000
13 do	Compagnie No. 1 de Nanaïmo	805	1,900
	Total	9,380	5,300

DISTRICT MILITAIRE No. 12.

1875.			
22 juillet	Bataillon du comté de King's	.....	2,400
29 do	do do Prince	.....	2,400
14 décembre	do do Queen's	2,550	.....
24 do	Compagnie No. 2, Charlottetown	1,000	.....
	Total	3,550	4,800
1876.			
4 janvier	Bataillon du comté de Prince	2,730	.....
15 do	do do Queen's	2,770	.....
23 mars	do do	.....	78
5 avril	do King's	75	.....
28 do	Artillerie de place No. 2 de Charlottetown	1,075	.....

ETAT, en détail, des munitions fournies, etc.—*Fin.*

DISTRICT MILITAIRE No. 12—*Fin.*

Date.	Corps.	Cartouches.	
		A balle.	A poudre.
1876.			
22 mai	Bataillon du comté de Prince		600
1er juin	Artillerie de place de Charlottetown No. 1	1,075	
30 do	Bataillon du comté de Prince	1,050	
8 juillet	do do	630	840
10 do	Artillerie de place du comté de King's	1,260	1,680
12 do	Artillerie de place de Charlottetown No. 2	630	840
12 do	Bataillon du comté de Prince	630	840
	Total	11,925	4,878
1877.			
20 juin	Artillerie de place de Summerside	840	840
21 do	Bataillon du comté de Prince	1,680	1,680
14 juillet	do du King's	1,700	1,700
6 août	2e artillerie de place de Charlottetown		300
10 do	Bataillon du comté de Queen's	2,560	2,560
	Total	6,780	7,080

THOS. WILY, lieutenant-colonel,
Directeur des magasins.

OTTAWA, 13 avril 1878.

ETAT, en détail, des munitions vendues par le département de la Milice et de la Défense pour les années 1875, 1876 et 1877.

Date.	Acheteur.	Cartouches.	Montant.
1875.		No.	$ cts.
7 janv.	Lieut.-col. Gemmell, 42e bataillon	1,000	24 00
22 do	Lieut.-col. Atwood, 26e bataillon	1,000	24 00
22 do	W. P. Marston, Queen's Own	2,000	48 00
26 do	Association des carabiniers de Manitoba	3,000	72 00
14 avril	J. Stenhouse, 1er carabiniers du Prince de Galles	1,500	36 00
17 do	Capt. Patrick, brigade d'artillerie de place d'Ottawa	500	12 00
21 do	S. Pope (usage particulier)	500	12 00
3 mai	Association des carabiniers d'Ontario	3,000	72 00
5 do	P. B. Symes, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	12 00
7 do	S. Pope (usage particulier)	1,000	24 00
12 do	Lieut. Todd, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	12 00
12 do	J. J. Mason, 13e bataillon	1,000	24 00
13 do	T. J. Costen, armurier	1,000	25 00
19 do	Major McDonald, batterie de campagne de Wellington	3,000	48 00
21 do	Lieut. Todd, gardes à pied du Gouverneur-Général	1,000	24 00
21 do	Frank Clayton, do do	500	12 00
21 do	F. Newby, do do	500	12 00
25 do	Capt. Wilkinson, compagnie d'infanterie de Leamington	1,000	24 00
28 do	H. Cawdron, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	12 00
28 do	W. Harkins, 18e bataillon	500	12 00
28 do	Lieut.-col. Moffatt, major de brigade	500	12 00
31 do	T. Marks, gardien du champ de tir, Montréal	1,000	24 00
2 juin	Association des carabiniers du Canada	1,200	36 05
2 do	Garde-magasin, St. Jean (usage particulier)	1,120	26 88
2 do	Capt. Burgess, 78e bataillon	500	12 00
2 do	Capt. Mulvena, 2e brigade d'artillerie de place, Halifax.	1,000	24 00
2 do	Capt. Bland, 1ère do do do	500	12 00
2 do	Lieut.-col. Bremner, 66e bataillon	500	12 00
14 do	Capt. Todd, gardes à pied du Gouverneur-Général	1,500	32 00
2 juillet	H. Cawdron, do do	500	12 00
3 do	Capt. Todd, do do	500	12 00
6 do	Capt. Bland, 1ère brigade d'artillerie de place, Halifax	500	12 00
6 do	do do do do	500	12 00
6 do	Capt. Mulvena, 2e do do do	500	12 00
6 do	Lieut.-col. Jas. J. Bremner, 66e bataillon	500	12 00
6 do	do do do	500	12 00
6 do	Lieut.-col. Chipman, 68e bataillon	1,000	24 00
6 do	J. Marks, gardien, Montréal	2,000	48 00
15 do	Sergent Cawdron, champ du tir d'Ottawa	500	12 00
15 do	Major Peck, 29e bataillon	1,500	36 00
15 do	Capt. Todd, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	12 00
21 do	Major McDonald, batterie de campagne de Wellington	1,500	36 00
22 do	Association des carabiniers de Québec	5,000	110 00
22 do	Capt. Todd, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	12 00
23 do	Batterie "B", Québec	1,500	36 00
23 do	Association des carabiniers de Ramsay, Almonte	1,000	24 00
23 do	Sergent Cawdron, champ de tir d'Ottawa	500	12 00
26 do	Capt. Todd, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	12 00
26 do	Capt. J. J. Smith, 34e bataillon	500	12 00
28 do	Association des carabiniers d'Ontario	2,000	48 00
28 do	do do do	10,000	220 00
29 do	N. Marks, champ du tir de Montréal	2,000	48 00
30 do	Capt. Todd, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	12 00
3 août	Association des carabiniers de Ingersoll	2,000	48 00
4 do	Sergent Cawdron, champ de tir d'Ottawa	500	12 00
4 do	Capt. Mason, 13e bataillon	1,000	24 00
7 do	Capt. Todd, gardes à pied du Gouverneur-Général	1,000	24 00
9 do	Major A. Cates, compagnie d'nfanterie de Wakefield	1,500	36 00
11 do	Association métropolitaine des carabiniers		143 00
11 do	Association des carabiniers de Québec	3,360	74 92
16 do	Capt. Cook, 33e bataillon	500	12 00

ETAT, EN DÉTAIL, des munitions vendues, etc.—*Suite.*

Date.	Acheteur.	Cartouches.	Montant.
1875.		No.	$ cts.
16 août	Capt. Fashay, cavalerie du Nouveau-Brunswick	1,120	26 28
16 do	Association des carabiniers de Québec	3,360	74 92
18 do	Capt. Stewart, batterie de campagne d'Ottawa	500	12 00
18 do	Sergent Macdonald, 18me bataillon	500	12 00
19 do	Sergent Bennett, 49me bataillon	500	12 00
19 do	Capt. Miller, 55me bataillon	1,000	24 00
20 do	Major McPhee, 51me bataillon	500	12 00
24 do	Major McDonald, ass'n des carab. de Guelph (A. R. Métrop.)	1,000	24 00
25 do	Soldat E. Waldo, gardes à pied du Gouverneur-Général	2,240	49 28
25 do	Association provinciale des carabiniers de Québec	2,240	49 28
25 do	Capt. Mason, 13me bataillon	1,000	24 00
25 do	Association des carabiniers de Guelph	2,000	48 00
25 do	Capt. Sawyer, bataillon de Cumberland	500	60 00
25 do	Capt. Mulvena, 2me brigade d'artillerie de place d'Halifax	1,000	24 00
25 do	Capt. McLeod, 78me bataillon	500	12 00
25 do	Col. Bremner, 66me bataillon	500	12 00
25 do	Capt. Bland, 1re brigade d'artillerie de place d'Halifax	500	12 00
25 do	Capt. Mulvena, 2me brigade d'artillerie de place d'Halifax	500	12 00
25 do	Capt. Graham, batterie de campagne d'Halifax	500	12 00
25 do	Col. Bremner, 66me bataillon	500	12 00
25 do	Lieut. McLeod, 63me bataillon	500	12 00
25 do	Capt. Walsh, 63me bataillon	500	12 00
25 do	Lieut. McLeod 63me bataillon	1,000	24 00
25 do	Col. Bremner, 66me bataillon	500	12 00
26 do	Major Stewart, 55me bataillon	1,000	24 00
26 do	Association des carabiniers de Manitoba	2,000	48 00
26 do	do do	5,000	120 00
6 sept	Association des carabiniers du comté de Carleton	560	13 44
6 do	Garde-magasin de la milice, Frédéricton	560	13 44
6 do	Lieut.-col. Beer, association des carab. du Nouv.-Brunswick	7,280	174 72
6 do	Lieut.-col. Beer (usage particulier)	1,120	26 88
6 do	Major Murray, compagnie d'nfanterie de Clinton	2,500	60 00
8 do	Capt. Burgess, 78me bataillon	1,000	24 00
8 do	Capt. Walsh, 63me bataillon	1,000	24 00
8 do	Col. Pallister, 63me bataillon	500	12 00
8 do	Association des carabiniers de la Nouvelle-Ecosse	8,000	192 00
8 do	Major Harrison, bataillon de Cumberland	500	12 00
8 do	Association des carabiniers du comté de Cumberland	2,000	48 00
8 do	Capt. Black, bataillon de Cumberland	500	12 00
9 do	Association des carabiniers d'Albert	1,000	24 00
9 do	Association des carabiniers de Hespeler	1,500	36 00
9 do	Capt. Hooper, artillerie de place de Napanee	500	12 00
9 do	Capt. Walsh, artillerie de place de Cobourg	1,000	24 00
15 do	Major Hamel, 17me bataillon	500	12 00
15 do	Association des carabiniers de Manitoba	8,000	192 00
22 do	Capt. Panton, 20me bataillon	500	12 00
24 do	Ecole d'artillerie, Kingston	2,240	53 76
5 oct	Capt. Perley, génie du Nouveau-Brunswick	1,120	26 88
6 do	Capt. Walsh, 63me bataillon	500	12 00
12 do	Capt. Bland, 1re brigade de l'artillerie de place d'Halifax	1,000	24 00
12 do	Capt. Walsh, 63me bataillon	500	12 00
12 do	Capt. Lawrence, 78me bataillon	1,500	36 00
12 do	Col. Bremner, 66me bataillon	2,000	48 00
12 do	Association des carabiniers de Bedford	500	12 00
14 do	Association provinciale des carabiniers de l'Ile du P.-Ed.	6,000	144 00
20 do	Association métropolitaine des carabiniers	1,120	24 64
20 do	Capt. Pollard, brigade d'artillerie de place de Charlotteto'n	500	12 00
20 do	Capt. Brown, Cavalerie de Queenstown	200	4 00
20 do	Lieut. Grant, brigade d'artillerie de place d'Ottawa	1,000	24 00
20 do	G. R. Booth, 43me bataillon	500	12 00
25 do	Capt. Stewart, batterie de campagne d'Ottawa	500	12 00
25 do	Surgeon Oliver, 14me bataillon	750	18 00

ETAT, EN DÉTAIL, des munitions vendues.—*Suite.*

Date.	Acheteur.	Cartouches.	Montant.
1875.		No.	$ cts.
25 oct.	Sergent Lowden, 56me bataillon	500	12 00
30 do	Association des carabiniers d'Ingersoll	1,500	36 00
4 nov.	Association des carabiniers du génie du Nouv.-Brunswick	1,120	26 88
4 do	do do do	560	13 44
4 do	Association des carabiniers du comté de St. Jean	1,680	40 32
4 do	Association des carabiniers du comté de Charlotte	1,120	26 88
10 do	Gardien Marks, Montréal	1,000	24 00
10 do	Sergent Cawdron, champ de tir d'Ottawa	500	8 00
11 do	Col. Pallister, 63me bataillon	500	12 00
11 do	Capt. Walsh, 63me bataillon	1,500	36 00
11 do	Col. Bremner, 66me bataillon	1,500	36 00
11 do	Capt. Bland, association des carab. du comté d'Halifax	1,500	36 00
11 do	Association des carabiniers du comté de Digby	1,000	24 00
11 do	Association des carabiniers du comté de Hants	1,500	36 00
11 do	Capt. Burgess, 78me bataillon	1,000	24 00
11 do	Capt. Hooper, batterie de Napanee	500	12 00
11 do	Capt. Leckie, 33me bataillon	500	12 00
15 do	Capt. Cates, compagnie d'infanterie de Wakefield	500	8 00
15 do	Col. Atwood, 26me bataillon	1,000	16 00
17 do	Capt. Wilson, 33me bataillon	500	8 00
17 do	Capt. Hooper, batterie de Napanee	500	8 00
1er déc.	Capt. Wyman, 18me bataillon	1,200	20 00
1er do	Capt. Walsh, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	8 00
1er do	Capt. Demers, 17me bataillon	500	12 00
9 do	Capt. Mulvena, 2me brigade d'artillerie de place d'Halifax	500	8 00
9 do	Capt. Walsh, 63me bataillon	500	8 00
15 do	Major Morris, brigade d'artill. de place de Charlottetown	1,500	24 00
15 do	Capt. Longworth, bataillon du comté de Queens, I.P.E.	500	12 00
15 do	Capt. Morgan, compagnie d'infanterie de Metcalf	500	12 00
29 do	Capt. L. A. Leys, payeur	500	10 00
31 do	Capt. Harrison, 49me bataillon	500	10 00
31 do	Association des carabiniers du Canada	25,000	300 00
31 do	Association des carabiniers du comté de Northumberland	1,000	16 00
31 do	Capt. Gordon, brigade d'artillerie de place de Pictou	500	10 00
31 do	Enseigne Davidson, bataillon de Charlottetown	500	8 00
31 do	Capt. Norris, artillerie de place de Charlottetown	1,000	16 00
31 do	Capt. Longworth, bataillon du comté de Queens	1,000	16 00
	Total	231,870	$5,176 98
1876.			
7 janv.	Col. Egleson, brigade d'artillerie de place d'Ottawa	1,000	16 00
10 do	F. B. Leys, Payeur, London	500	8 00
14 do	Col. Otter, bataillon Queen's Own	2,500	40 00
14 do	Capt. Walsh, 63me bataillon	500	8 00
5 avril	Capt. Scott, 30me bataillon	1,000	16 00
7 do	Compagnie d'infanterie de New Westminster, C.B.	12,420	298 08
7 do	Compagnie d'infanterie des carabiniers de Victoria	18,620	446 88
7 do	Compagnie d'infanterie de Nanaïmo, C.B.	1,320	31 68
10 mars	Capt. McDonald, 42me bataillon	1,000	16 40
24 do	James McGregor, Huntley	1,000	16 00
5 avril	Major McDonald, batterie de campagne de Wellington	3,000	48 00
5 do	Capt. Gordon, brigade d'artillerie de place de Pictou	500	8 00
12 do	Sergent Marston, sergent d'arsenal, Toronto	2,000	32 00
13 do	Capt. Scott, 8me bataillon	500	8 00
15 do	Capt. Ray, 8me bataillon	1,000	16 00
25 do	Capt. Scott, 8me bataillon	1,000	16 00
25 do	Capt. Morgan, 8me bataillon	500	8 00
26 do	Gardien, champ de tir de Montréal	2,000	32 00
28 do	Capt. Hooper, batterie de Napanee	500	8 00
29 do	Capt. Todd, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	8 00
3 mai	Association des carabiniers d'Ontario	4,000	64 00

ETAT, EN DÉTAIL, des munitions vendues, etc.—*Suite.*

Date.	Acheteur.	Cartouches.	Montant.
1876.		No.	$ cts.
4 mai	A. Balty, école d'artillerie	1,500	24 00
4 do	Sergent Harkorn, bataillon du Prince de Galles	1,000	16 00
4 do	Enseigne Bate, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	8 00
5 do	Caporal Reardon, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	8 00
6 do	Sergent Marston, sergent-armurier, Toronto	2,000	32 00
9 do	3me bataillon (Montréal) association des carabiniers	1,500	24 00
9 do	Capt. Todd, gardes à pied du Gouverneur-Général	1,000	16 00
11 do	Sergent Gray, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	8 00
11 do	Capt. McLeod, bataillon de Charlottetown	1,000	16 00
11 do	Capt. Longworth, bataillon de Charlottetown	2,000	32 00
11 do	Major Morris, artillerie de place, Charlottetown	1,000	16 00
13 do	A. Barker, association de carabiniers, Brockville et Ottawa.	1,000	16 00
15 do	Association de carabiniers de Guelph	1,500	24 00
15 do	Capt. H. Cook, 33me bataillon	500	12 00
16 do	Sergent Deslauriers, gardes à pied du Gouverneur-Général.	1,000	16 00
16 do	Capt. Hooper, batterie Napanee	1,000	16 00
20 do	Association de carabiniers d'Hastings	1,000	20 00
23 do	Gardien Marks, champ de tir de Montréal	2,000	32 00
23 do	Capt. Todd, gardes à pied du Gouverneur Général	1,000	16 00
27 do	Col. Leys, payeur, London	1,000	16 00
29 do	Soldat E. Waldo, gardes à pied du Gouverneur-Général	1,000	16 00
31 do	Dr. Malloch, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	8 00
31 do	Col. Martin, 6me fusiliers	1,000	16 00
1 juin	Association de carabiniers d'Ontario	10,000	160 00
1 do	Capt. Todd, gardes à pied du Gouverneur-Général	1,500	24 00
2 do	Association de carabiniers de Québec	9,520	152 32
2 do	Col. Bethune, 3me Victoria	1,000	16 00
3 do	Sergent Cawdron, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	8 00
5 do	Col. Bond, 1er bataillon	1,000	16 00
5 do	Lieut. Morkill, 53me bataillon	500	10 00
6 do	Sergent Conner, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	8 00
6 do	Association de carabiniers provinciale de l'Ile du Prince-E.	2,250	36 00
6 do	Capt. Longworth, bataillon de Charlottetown	2,000	32 00
6 do	Capt. Bland, 1re brigade d'artillerie de place d'Halifax	500	8 00
6 do	Capt. Gordon, batterie d'artillerie de place de Pictou	500	8 00
6 do	Capt. Mumford, 63me bataillon	500	8 00
6 do	Ensign Egan, 63me bataillon	500	8 00
6 do	Col. Pallister, 63me bataillon	500	8 00
7 do	Gardien, champ de tir de Montréal	3,000	48 00
7 do	Association de carabiniers de Brockville et Ottawa	1,000	16 00
12 do	Capt. Todd, gardes à pied du Gouverneur-Général	1,000	16 00
13 do	Capt. Casey, 25me bataillon	2,000	32 00
16 do	Association de carabiniers de Manitoba	2,000	40 00
16 do	Capt. Ellis, 22me bataillon	2,000	32 00
19 do	Capt. Leckie, 33me bataillon	500	8 00
19 do	Association de carabiniers de la Puissance	1,400	36 60
20 do	Capt. Blanchard, 55me bataillon	500	8 00
20 do	Association de carabiniers de Guelph	2,000	32 00
20 do	Capt. Atkinson, 5me fusiliers	2,000	32 00
20 do	Capt. Perley, génie du Nouveau-Brunswick	2,200	35 84
20 do	Capt. Hooper, batterie Napanee	1,000	16 00
22 do	Sergent Reardon, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	8 00
23 do	Sergent Cawdron, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	8 00
23 do	Chirurgien Malloch, gardes à pied du Gouverneur-Général.	1,000	16 00
23 do	Association de carabiniers de Victoria	1,000	16 00
26 do	Col. Leys, payeur, London	1,000	16 00
28 do	Capt. Casey, 25me bataillon	4,000	64 00
28 do	Association de carabiniers d'Ontario	10,000	160 00
30 do	Sergent Cawdron, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	8 00
30 do	Capt. Todd, gardes à pied du Gouverneur-Général	1,000	16 00
30 do	Lieut. Johnson, brigade d'artillerie de place d'Ottawa	500	8 00
3 juillet	Lieut. Savage, batterie de campagne d'Ottawa	500	8 00

ETAT, EN DÉTAIL, des munitions vendues, etc.—*Suite.*

Date.	Acheteur.	Cartouches.	Montant.
1876.		No.	$ cts.
3 juillet	Capt. Fothergill, 34me bataillon	3,000	48 00
4 do	Association de carabiniers de Sherbrooke	1,500	30 00
4 do	Capt. Longworth, bataillon de Charlottetown	4,000	64 00
4 do	Capt. Pollard, 1re brigade d'art. de place, Charlottetown	1,000	16 00
4 do	Capt. Dogherty, bataillon Charlottetown	500	8 00
6 do	Association de carabiniers de Brockville	1,000	16 00
6 do	Capt Graham, batterie de campagne d'Halifax	500	8 00
6 do	Col. Pallister, 63me bataillon	500	8 00
6 do	Capt. Mulvena, 2me bataillon d'artillerie de place d'Halifax	500	8 00
6 do	Capt. Bland, 1re brigade d'artillerie de place d'Halifax	500	8 00
6 do	Capt. Walsh, 63me bataillon	500	8 00
6 do	Capt. Mumford, 63me bataillon	500	8 00
6 do	Capt. Walsh, 63me bataillon	500	8 00
7 do	Soldat Cotton, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	8 00
7 do	Sergent Cawdron, gardes à pied du Gouverneur-Général	1,000	16 00
8 do	Col. Bethune, association de carabiniers de Victoria	7,000	112 00
8 do	Major Macpherson, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	8 00
11 do	Capt. Hooper, batterie Napanee	1,000	16 00
12 do	Soldat Waldo, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	8 00
17 do	Lieut. Billings, batterie de campagne d'Ottawa	500	8 00
17 do	Sergent Cawdron, gardes à pied du Gouverneur-Général	1,000	16 00
17 do	Capt. Blouin, bataillon de Charlevoix	500	8 00
21 do	Association de carabiniers de Québec	3,360	53 76
21 do	Major Wilkinson, compagnie de Leamington	1,000	16 00
25 do	Association des carabiniers de Hespeler	1,500	24 00
25 do	Gardien, champ de tir de Montréal	3,000	48 00
26 do	Lieut. Billings, batterie de campagne d'Ottawa	500	8 00
27 do	Capt. Todd, gardes à pied du Gouverneur-Général	3,920	62 72
27 do	do do do	1,160	17 92
27 do	Club de carabiniers d'Ottawa	560	8 96
29 do	Sergent Harkom, 1er bataillon carabiniers du Prince de G.	500	8 00
29 do	Association de carabiniers de Guelph	2,000	32 00
29 do	Sergent Cawdron, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	8 00
2 août	Capt. Hooper, batterie Napanee	1,000	16 00
2 do	Capt. Wilson, 33me bataillon	1,000	16 00
2 do	Ecole d'artillerie, batterie "B"	1,000	16 00
2 do	Capt. Dogherty, bataillon de Charlottetown	500	8 00
2 do	Capt. Pollard, bataillon de Charlottetown	1,000	16 00
2 do	Capt. Longworth, bataillon de Charlottetown	2,000	32 00
2 do	Capt. McLeod, bataillon du Comté de Kings, I.P.E.	2,000	32 00
8 do	Sergent Clayton, gardes à pied du Gouverneur-Général	1,000	16 00
8 do	Col Callahan, 14me bataillon	500	8 00
8 do	Sergeant Marston, sergent armurier, Toronto	2,000	32 00
8 do	Capt. Perley, génie du Nouveau-Brunswick	2,240	35 84
8 do	Sergent Wallace, 62me bataillon	560	8 96
8 do	Enseigne Loggie, 71me bataillon	500	8 00
8 do	Major Wetmore, 74me bataillon	1,120	17 92
8 do	Col. Pallister, 63me bataillon	1,000	16 00
8 do	do do	1,500	24 00
8 do	Capt. Walsh, 63me bataillon	500	8 00
8 do	Capt. Bland, 1re brigade d'artillerie de place d'Halifax	1,000	16 00
8 do	Capt. Mumford, 63me bataillon	500	8 00
8 do	Major Harrison, bataillon de Cumberland	1,000	16 00
8 do	Lieut.-Col Bremner, 66me bataillon	500	8 00
8 do	Capt Lawrence, 78me bataillon	500	8 00
8 do	Association de carabiniers de Québec	3,360	53 76
9 do	do do do	3,360	53 76
9 do	do do do	11,200	179 20
9 do	Sergent Cawdron, gardes à pied du Gouverneur-Général.	500	8 00
9 do	Association de carabiniers d'Ontario	15,000	240 00
10 do	Association de carabiniers de Québec	7,840	125 44
10 do	Col. Bethune, 3me bataillon	1,500	24 00

ETAT, EN DÉTAIL, des munitions vendues, etc.—*Suite.*

Date.	Acheteurs.	Cartouches.	Montant.
1876.		No.	$ cts.
10 août	Association de carabiniers du Canada	1,919	15 60
10 do	Sergent Cawdron, champ de tir, Ottawa	500	8 00
14 do	Association de carabiniers d'Almonte	1,500	24 00
14 do	Capt. Hooper, brigade d'artillerie de place de Napanee	1,000	16 00
14 do	Lieut. Billings, batterie de campagne d'Ottawa	500	8 00
16 do	Association de carabiniers de Manitoba	2,000	32 00
16 do	Capt. Miller, 55e bataillon	1,000	16 00
16 do	Major McKenzie, batterie de campagne de Gananoque	1,000	20 50
16 do	Capt. Ellis, 22e bataillon	2,000	32 00
16 do	Association de carabiniers Métropolitaine	3,920	62 72
23 do	Capt. Hooper, batterie de Napanee	1,000	16 00
24 do	Capt. McDonald, 42e bataillon	500	8 00
29 do	Association de carabiniers, Cie. d'infanterie d'Almonte	1,000	16 00
29 do	Association de carabiniers d'Ontario	10,000	160 00
29 do	Major Scott, 28e bataillon	1,000	16 00
29 do	Association de carabiniers de Hemmingford	500	8 00
29 do	Major Martin, 24e bataillon	1,000	16 00
29 do	Association de carabiniers de Hemmingford	500	8 00
29 do	Col. Fanfield, 48e batalilon	1,500	24 00
4 sept	Association de carabiniers de Guelph	2,000	32 00
4 do	Association de carabiniers de Gananoque	1,000	20 50
4 do	Sergent Hunter, génie du Nouveau-Brunswick	560	8 96
4 do	Capt. Likely, 62e bataillon	560	8 96
4 do	Capt. Perley, génie du Nouveau-Brunswick	560	8 96
4 do	Association de carabiniers du comté de Carleton	1,000	16 00
4 do	Major Wetmore, 74e bataillon	1,120	17 92
4 do	Lieut. Hart, 62e bataillon	560	8 96
4 do	Lieut. Loggie, 71e bataillon	500	8 00
4 do	Major Wetmore, 74e bataillon	1,120	17 92
4 do	Association provinciale de carabiniers du Nouv.-Brunswick	8,960	148 96
4 do	Capt. Wm. Langstroth, 8e cavalerie	560	8 96
4 do	Major Stickney, batt. de campagne du Nouveau-Brunswick	560	8 96
4 do	Association de carabiniers de Brockville	1,500	24 00
4 do	Capt. Cook, 33e bataillon	3,000	60 00
4 do	Capt. Hooper, batterie de Napanee	500	8 00
12 do	Capt. Pollard, brigade d'artill. de place de Charlottetown	2,000	32 00
12 do	Association provinciale de carab. de l'Ile du Prince-Edouard	6,000	96 00
12 do	Capt. Cates, compagnie d'infanterie de Wakefield	500	8 00
15 do	Association de carabiniers de Manitoba	19,000	304 00
15 do	Capt. Cates, compagnie d'infanterie de Wakefield	500	8 00
15 do	Association de carabiniers de Gananoque	2,000	32 00
15 do	Capt Cates, compagnie d'infanterie de Wakefield	250	4 00
15 do	Sergent Cawdron, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	8 00
15 do	Lieut. Thorn, 28e bataillon	500	8 00
15 do	Major Wilkinson, compagnie de Leamington	1,000	16 00
15 do	Payeur Leys, London	1,000	16 00
15 do	Association de carabiniers de Kingston	2,400	38 40
18 do	Capt. Morden, 7e bataillon	500	8 00
18 do	Major Gardner, 6e fusilliers	2,000	32 00
18 do	Major Martin, 24e bataillon	1,000	16 00
23 do	Association de carabiniers de Guelph	2,000	32 00
23 do	Association de carabiniers de Brockville	2,000	32 00
23 do	Association de carabiniers d'Ontario	5,000	80 00
23 do	Col. Pallister, 63e bataillon	500	8 00
23 do	Capt. Ryan, troupe du comté de Kings	2,000	32 00
23 do	Col. Bremner, 66e bataillon	1,000	16 00
23 do	Association provinciale de carab. de la Nouvelle-Ecosse	12,500	200 00
23 do	Capt. Graham, batterie de campagne d'Halifax	500	8 00
23 do	Association de carabiniers du comté d'Halifax	2,000	32 00
23 do	Capt. Morden, 7e bataillon	500	8 00
23 do	Association Métropolitaine de carabiniers	560	8 96
26 do	Major Wilkinson, compagnie d'infanterie de Leamington	1,000	16 00

ETAT, EN DÉTAIL, des munitions vendues, etc.—*Suite.*

Date.	Acheteurs.	Cartouches.	Montant.
1876.		No.	$ cts.
29 sept.	Sergent Cawdron, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	8 00
29 do	Capt. Todd, cercle de carabiniers d'Ottawa	1,120	17 92
29 do	Lieut. Grant, brigade d'artillerie de place d'Ottawa	1,000	16 00
2 oct.	Association de carabiniers de Rimouski	1,000	16 00
2 do	Association de carabiniers du comté de St. Jean	1,120	17 92
2 do	Association de carabiniers du comté de Kings, N.E.	1,120	17 92
2 do	Lieut. Earle, 62e bataillon	560	8 96
2 do	Lieut. Hunter, génie du Nouveau-Brunswick	560	8 96
2 do	Association de carabiniers du comté de Charlotte	560	8 96
2 do	Lieut. Magee, 62e bataillon	560	8 96
2 do	Cercle de carabiniers du génie du Nouveau-Brunswick	560	8 96
2 do	Capt. Langstroth, 8e cavalerie	560	8 96
2 do	Quartier-maître Lepsett, 71e bataillon	1,070	17 12
2 do	Capt. Sutherland, 78e bataillon	1,500	24 00
2 do	Col. Bremner, 66e bataillon	4,500	72 00
2 do	Capt. Burgess, 78e bataillon	2,500	40 00
2 do	Association de carabiniers du comté de Cumberland	1,500	24 00
2 do	Capt. A. Nelson, 78e bataillon	500	8 00
2 do	Capt. Nicholl, 69e fusilliers	1,500	24 00
2 do	Capt. Rayne, 78e bataillon	500	8 00
2 do	Capt. Mulvena, 2me brigade d'artillerie de place d'Halifax.	500	8 00
6 do	Capt. Pollard, brigade d'artill. de place de Charlottetown	1,500	24 00
6 do	Capt. Freeland, sergent-major	500	8 00
6 do	Ecole d'artillerie de la batterie "B"	1,500	24 00
9 do	Association de carabiniers de Gananoque	1,000	16 00
9 do	Major Roscoe, carabiniers de Victoria	2,100	33 60
9 do	do do	4,200	67 20
9 do	Capt. Burr, carabiniers de New Westminster	3,000	48 00
9 do	Association de carabiniers de Québec	1,040	35 84
10 do	Association de carabiniers de l'Ouest	2,000	32 00
10 do	Prison centrale de Warden	500	10 00
10 do	Lieut.-col. Otter, bataillon Queen's Own	500	8 00
13 do	Major Gardner, 6e fusilliers	500	8 00
14 do	Sergent Cawdron, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	8 00
14 do	Association de carabiniers d'Ontario	2,000	32 00
14 do	Gardien, champ de tir, Montréal	3,000	48 00
14 do	Lieut.-Col. Atwood, 26e bataillon	1,000	16 00
18 do	Association de carabiniers de Québec	2,240	35 84
18 do	Capt. Rice, compagnie d'infanterie de Windsor	1,000	16 00
20 do	Police fédéral (revolver de Colt)	600	6 00
20 do	Lieut. Grant, brigade d'artillerie de place d'Ottawa	1,000	16 00
27 do	Sergent Marston, sergent armurier, Toronto	2,0 0	32 00
27 do	Lieut. Stewart, troupe de cavalerie d'Ottawa	500	8 00
31 do	Sergent Cawdron, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	8 00
31 do	Col. Otter, Queen's Own	2,000	32 00
31 do	Capt. Hooper, batterie de Napanee	1,000	16 00
1er nov.	Capt. Loveys, 22e bataillon	500	8 00
1er do	Lieut. Earle, 62e bataillon	560	8 96
1er do	Lieut. Loggie, milice volontaire du Nouveau-Brunswick	500	8 00
1er do	Lieut. Merritt, 74e bataillon	1,120	17 92
1er do	Lieut. Hunter, génie du Nouveau-Brunswick	1,120	17 92
1er do	Lieut.-Col. Bremner, 66e bataillon	500	8 00
1er do	Capt. Walsh, 63e bataillon	500	8 00
1er do	Major Guy, état-major de milice	500	8 00
1er do	Payeur Church, bataillon de Cumberland	500	8 00
1er do	Capt. Bland, 1re brigade d'artillerie de place d'Halifax	500	8 00
1er do	Capt. Gordon, brigade d'artillerie de place de Pictou	500	8 00
1er do	Capt. Mulvena, 2e brigade d'artillerie de place d'Halifax	1,000	16 00
1er do	Col. Pallister, 63e bataillon	500	8 00
1er do	Capt. Burgess, 78e bataillon	1,000	16 00
1er do	Capt. Lawrence, 78e bataillon	1,000	16 00
1er do	Lieut. McPhail, bataillon du comté de Queen	5,000	80 00

ETAT, en détail, des munitions vendues, etc.—*Suite.*

Date.	Acheteur.	Cartouches.	Montant.
1876.		No.	$ cts.
7 nov.	Capt. Ives, bataillon du comté de Prince	500	8 00
7 do	Capt. Vinter, compagnie No. 2 des carabiniers Victoria, C.B	4,200	67 20
7 do	do do do	840	13 44
7 do	Major Roscoe, compagnie No. 1 des carabiniers Victoria, C.B.	2,100	32 60
7 do	Col. Atwood, 26e bataillon	500	8 00
18 do	Capt. Vinter, carabiniers Victoria	1,680	26 88
18 do	do do	840	13 44
27 do	Police fédérale	300	3 00
27 do	Association de carabiniers du 18e bataillon	7,000	140 00
29 do	Capt. Ellis, 22e bataillon	500	8 00
4 déc.	Capt. Bailie, 47e bataillon	500	8 00
4 do	Capt. Murray, 48me bataillon	1,000	24 00
4 do	Col. Pallister, 63e bataillon	500	8 00
4 do	Capt. Gordon, brigade d'artillerie de place de Pictou	500	8 00
5 do	Major Morris, brigade d'artillerie de place de Charlottetown	500	8 00
14 do	Sergent Cawdron, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	8 00
18 do	Major Martin, 24e bataillon	500	8 00
22 do	Capt. Cates, compagnie d'infanterie de Wakefield	500	8 00
26 do	Capt. Ellis, 22e bataillon	500	8 00
27 do	Association de carabiniers de la Puissance	11,940	205 92
30 do	W. F. Witcher, département de la Marine	500	10 00
30 do	Sergent Marston, sergent-armurier, Toronto	2,000	32 00
30 do	Capt. Mulvena, 2e brigade d'artillerie de place d'Halifax	500	8 00
30 do	Col. Pallister, 63e bataillon	500	8 00
30 do	Major Sutherland, 78e bataillon	2,000	32 00
30 do	Capt. Dogherty, bataillon du comté de Queen	500	8 00
30 do	Major Morris, brigade d'artillerie de place de Charlottetown	1,000	16 00
30 do	Capt. McLeod, bataillon du comté de Kings	1,500	24 00
30 do	Capt. Bryden, carabiniers de Nanaïmo	4,200	67 20
	Total	511,302	$9,004 11
1877.			
15 janvier	Capt. Smyth, A.D.C. du major-général	100	1 60
6 février	Association de carabiniers de Guelph	1,500	24 00
7 do	Capt. Longworth, bataillon du comté de Queens, I.P.E	1,000	16 00
7 do	Capt. Scrimonger, bataillon du comté de Kings, I.P E	1,000	16 00
20 do	Major Pentland, 8e bataillon	500	8 00
3 mars	Col. Otter, 2e bataillon	500	8 00
3 do	Major Caswell, 25e bataillon	500	8 00
6 do	Capt. Telford, 31e bataillon	500	8 00
7 do	Capt. Longworth, bataillon du comté de Queens	2,000	32 00
22 do	Capt. Pentland, 8th bataillon	500	8 00
4 avril	Association de carabiniers de Toronto	5,000	80 00
19 do	Association de carabiniers Victoria	2,240	35 84
25 do	Capt. Pentland, 8e bataillon	500	8 00
28 do	Sergent Cawdron, champ de tir, Ottawa	560	8 96
3 mai	Major Caswell, 25e battalion	560	8 96
3 do	Association de carabiniers du 5e fusiliers	1,120	17 92
3 do	Capt. Earle, 62e bataillon	560	8 96
3 do	Capt. Perley, génie du Nouveau-Brunswick	2,240	35 84
3 do	Col. Miliom, batterie de campagne d'Halifax	500	8 00
3 do	Capt. Gorden, brigade d'artillerie de place de Pictou	1,500	24 00
5 do	Capt. Longworth, bataillon du comté de Queens	2,000	32 00
7 do	Capt. Morehouse, 53e bataillon	560	8 96
7 do	Capt. Fothergill, 34e bataillon	2,000	32 00
8 do	Caporal Reardon, gardes à pied du Gouverneur-Général	560	8 96
9 do	Sergent Marston, sergent armurier de Toronto	2,000	32 00
12 do	Association de carabiniers de Toronto	5,000	80 00
12 do	Sergent Cawdron, gardes à pied du Gouverneur-General	500	8 96
14 do	Major Cates, compagnie d'infanterie de Wakefield	500	8 00
18 do	Major Martin, 24e bataillon	500	8 00

ETAT, en détail, des munitions vendues, etc.—*Suite.*

Date.	Acheteur.	Cartouches.	Montant.
1877.		No.	$ cts.
18 mai	Capt. Bailie, 47e bataillon	4,800	79 80
18 do	Warden, pénitencier de Kingston	2,400	41 40
19 do	Capt. Mooney, 58e bataillon	560	8 96
19 do	Gardien Marks, Montréal	2,240	35 84
21 do	Lieut. McNaughton, brigade d'artillerie de place, Cobourg.	600	14 40
22 do	Association de carabiniers de Québec	4,480	71 86
23 do	Association de carabiniers de Toronto	5,000	80 00
23 do	Archibald Baker, associat. de carab., Brockville et Ottawa	1,000	16 00
23 do	Sergent Cawdron, gardes à pied du Gouverneur-Général	1,120	17 92
30 do	Capt. Wilson, 33e bataillon	2,000	32 00
30 do	Sergent Marston, sergent d'armurier de Toronto	4,800	76 80
30 do	Capt. Shephard, 33e bataillon	1,000	16 00
30 do	Soldat Waldo, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	8 96
30 do	Lieut. Johnson, 49e bataillon	300	12 00
4 juin	Association de carabiniers d'Ontario	5,000	80 00
4 do	Capt. Vinter, carabiniers Victoria, Colombie-Britannique	2,100	33 60
4 do	William H. Moor, association de carabiniers	2,500	40 00
4 do	Lieut. Hunter, génie du Nouveau-Brunswick	3,360	53 76
4 do	Capt. Earl, 62e bataillon	2,240	35 84
4 do	Enseigne Shores, 62e bataillon	560	8 96
4 do	Capt. Perley, génie du Nouveau-Brunswick	560	8 96
4 do	Capt. Hart, 62e bataillon	560	8 96
4 do	Capt. Meritt, 62e bataillon	560	8 96
4 do	Major Ellis, 22e bataillon	500	8 00
4 do	Soldat Gray, gardes à pied du Gouverneur-Général	560	8 96
8 do	Capt. Marr, 54e bataillon	1,000	16 00
8 do	Association de carabiniers du 6e fusiliers	1,120	17 92
8 do	Sergent Shaw, 54e bataillon	500	8 00
9 do	Sergent Cawdron, gardes à pied du Gouverneur-Général	1,120	17 92
11 do	Capt. Longworth, bataillon du comté de Queens	2,000	32 00
11 do	do do	2,000	32 00
13 do	Association de carabiniers d'Ontario	5,000	80 00
13 do	Capt. Blanchard, 55e bataillon	Blank.	8 00
14 do	Col. Hanning, association de carabiniers du 54e bataillon	400	6 40
14 do	Soldat Elliott, 1er bataillon du Prince de Galles	560	8 96
18 do	Capt. Hooper, batterie de Napanee	1,000	16 00
18 do	Association de carabiniers de Québec	3,360	53 76
19 do	Association de carabiniers, 6e fusiliers	1,120	17 92
19 do	Enseigne Wright, 1er bat. des carab. du Prince de Galles	560	8 96
19 do	Capt. McLaren, 50e bataillon	400	6 40
19 do	Lieut. Cole, 42e bataillon	1,120	17 92
20 do	Hon. R. J. Cartwright	150	2 40
21 do	Major Roscoe, carabiniers Victoria	2,100	33 60
21 do	Capt. Bland, 1ère brigade d'artillerie de place d'Halifax	500	8 00
21 do	Col. Bremner, 66e bataillon	1,000	16 00
21 do	Capt. Lawrence, 78e bataillon	500	8 00
21 do	Col. Pallister, 63e bataillon	500	8 00
21 do	Lieut. B. A. Weston, 66e bataillon	500	8 00
21 do	49e bataillon club de carabiniers	1,000	24 00
21 do	Col. Atwood, 26e bataillon	1,000	16 00
26 do	Lieut.-col. Hudon, bataillon provisoire de Témiscouata	500	8 00
26 do	Association de carabiniers, 5e fusiliers	3,360	53 76
26 do	association de carabiniers du 3e Victoria	1,320	17 92
28 juin	Capt. Wilson, 33e bataillon	2,000	32 00
28 do	Capt. Todd, gardes à pied du Gouverneur-Général	2,200	35 84
30 do	8th bataillon de l'association de carabiniers	1,000	16 00
30 do	Sergent Cawdron, gardes à pied du Gouverneur-Général	560	8 96
4 juillet	Association de carabiniers d'Ontario	10,000	160 00
5 do	Capt. Owen, batterie de Georgetown	1,000	16 00
6 do	Col. Pallister, 63e bataillon	500	8 00
6 do	Col. Bremner, 66e bataillon	3,000	48 00
6 do	Association provinciale de carabiniers de la Nouv.-Ecosse	3,000	48 00

ETAT, EN DÉTAIL, des munitions vendues, etc.—*Suite.*

Date.	Acheteur.	Cartouches.	Montant.
1877.		No.	$ cts.
6 uillet	Capt. Ryan, troupe de cavalerie de King	2,000	32 00
6 do	Capt. A. Nelson, 78e bataillon	500	8 00
6 do	Capt. Mulvena, 2e brigade d'artillerie de place d'Halifax	500	8 00
6 do	Capt. Borden, 68e bataillon	500	8 00
6 do	Major Graham, batterie de campagne d'Halifax	500	8 00
9 do	Association de carabiniers de Québec	3,360	53 76
10 do	Lieut.-col. Hudon, bataillon provisoire de Témiscouata	1,000	16 00
12 do	Sergent Marston, sergent armurier, Toronto	2,000	32 00
13 do	Association de carabiniers de la batterie "B"	500	8 00
17 do	Association de carabiniers d'Ontario	10,000	160 00
17 do	Capt. Blouin, bataillon de Charlevoix	500	8 00
17 do	Capt. Ellis, 22e bataillon	1,500	24 00
17 do	Lieut. Johnson, 49e bataillon	1,500	24 00
19 do	Capt. Sheppard, 33e bataillon	1,000	16 00
20 do	Sergent Cawdron, gardes à pied du Gouverneur-Général	560	8 96
21 do	Capt. Morehouse, 53e bataillon	560	8 96
21 do	Capt. Peel, carabiniers de New Westminster	2,100	33 60
21 do	Capt. Bryden, carabiniers de Nanaïmo	4,200	67 20
23 do	Capt. Scott, 8e bataillon	500	8 00
23 do	Capt. Ray, 8e bataillon	3,000	48 00
27 do	Lieut. Hallen, 34e bataillon	1,500	24 00
27 do	Caporal Gray, gardes à pied du Gouverneur-Général	560	8 96
27 do	Sergent Marston, sergent armurier, Toronto	2,000	32 00
28 do	Sergeant Cawdron, gardes à pied du Gouverneur-Général	560	8 96
31 do	Capt. Ray, 8e bataillon	1,120	17 92
31 do	Lieut. Johnson, 49e bataillon	1,500	24 00
1er août	Secrétaire, association de carabiniers du 5e fusiliers	1,680	26 88
1 do	Ecole d'artillerie de la batterie "B"	2,000	32 00
1 do	Capt. Wilson, 33e bataillon	2,000	32 00
1 do	Association de carabiniers de Québec	3,360	53 76
1 do	Sergent Cawdron, gardes à pied du Gouverneur-Général	560	8 96
1 do	Association de carabiniers de Rimouski	1,000	16 00
8 do	Association provinciale de carabiniers de la Nouv.-Ecosse	3,000	48 00
8 do	Capt. Mills, bataillon de Cumberland	500	8 00
8 do	Col. Pallister, 63e bataillon	500	8 00
8 do	Capt. Oxley, bataillon de Cumberland	500	8 00
8 do	Payeur Church, bataillon de Cumberland	500	8 00
8 do	Lieut.-col. Mitchell, 1ère brigade d'artill. de place d'Halifax	500	8 00
8 do	Capt. Gordon, brigade d'artillerie de place de Pictou	1,500	24 00
8 do	Capt. Bland, 1ère brigade d'artillerie de place d'Halifax	1,500	24 00
8 do	Association provinciale de carabiniers	3,000	48 00
8 do	Capt. Lawrence, 78e bataillon	500	8 00
8 do	Capt. Blacklock, 6e fusiliers	2,240	35 84
8 do	Major Baynes, artillerie de place de Montréal	560	8 96
8 do	Police de rade, Montréal	560	8 96
9 do	Col. Stevenson, batterie de campagne de Montréal	560	8 96
10 do	Capt. Ray, 8e bataillon	2,240	35 84
10 do	Enseigne Collingham, 51e bataillon	560	8 96
10 do	Sergent Cawdron, gardes à pied du Gouverneur-Général	560	8 96
10 do	Association de carabiniers de Mégantic	1,500	24 00
13 do	Association de carabiniers de Victoria	2,240	35 84
13 do	Sergent Stenhouse, 1er bataillon	560	8 96
14 do	Soldat Anderson, gardes à pied du Gouverneur-Général	560	8 96
16 do	Association de carabiniers de Berthier	560	8 96
16 do	Sergent Cawdron, gardes à pied du Gouverneur-Général	1,680	26 88
16 do	Major Cates, compagnie d'infanterie de Wakefield	775	13 00
16 do	Capt. Smith, 34e bataillon	1,120	17 92
17 do	Capt. Hooper, batterie de Napanee	1,000	16 00
18 do	Capt. Panton, 20e bataillon	560	8 96
18 do	Association de carabiniers d'Ontario	25,000	400 00
18 do	Col. Hudon, bataillon de Témiscouata	1,000	16 00
18 do	Association de carabiniers du 6e fusiliers	1,680	26 88

ETAT, EN DÉTAIL, des munitions vendues, etc.—*Suite.*

Date.	Acheteur.	Cartouches.	Montant.
1877.		No.	$ cts.
21 août	Association de carabiniers de Québec	2,240	35 84
21 do	Lieut. Johnson, 49e bataillon	1,000	16 00
21 do	Capt. Vinter, carabiniers de Victoria, C.B	2,520	40 32
21 do	Association de carabiniers de Québec	14,000	224 00
21 do	Association de carabiniers de London	500	8 00
23 do	Major Cates, compagnie d'infanterie de Wakefield	560	8 96
24 do	do do do	560	8 96
24 do	Club de carabiniers de Huron	1,121	17 92
24 do	Association de carabiniers de Rimouski	1,500	24 00
24 do	Col. Hudon, bataillon de Témiscouata	1,000	16 00
24 do	Caporal Gray, gardes à pied du Gouverneur-Général	560	8 96
27 do	Sergent Cawdron, do do	560	8 96
29 do	C. Boss, association de carabiniers	1,500	36 00
29 do	Col. Hudon, bataillon de Témiscouata	2,000	32 00
29 do	do do	1,000	16 00
31 do	Col. Atwood, 26e bataillon	1,000	16 00
8 sept.	Capt. Higman, 18e bataillon	4,125	80 00
8 do	Lieut.-col. Aylmer, 54e bataillon	1,500	24 00
8 do	Payeur Leys, London	500	8 00
4 do	Major Cates, compagnie d'infanterie de Wakefield	700	11 20
4 do	Enseigne Wright, 50e bataillon	560	8 96
4 do	Capt. Scott, 8e bataillon	560	8 96
5 do	Sergent Marston, sergent armurier, Toronto	2,000	32 00
5 do	Major Cook, 33e bataillon	2,000	32 00
5 do	Association de carabiniers de Perth	1,000	16 00
5 do	Association provinciale de carabiniers de la Nouv.-Ecosse	19,000	304 00
5 do	Capt. Gordon, batterie de Pictou	1,500	24 00
5 do	Capt. Lawrence, 78e bataillon	500	8 00
5 do	Capt. Oxley, bataillon de Cumberland	500	8 00
5 do	Col. Pallister, 63e bataillon	1,000	16 00
5 do	Col. Mitchell, 1ère brigade d'artillerie de place d'Halifax	500	8 00
5 do	Capt. Miller, 55e bataillon	560	8 96
5 do	Association de carabiniers de Brockville	1,000	16 00
7 do	Sergent Deslauriers, gardes à pied du Gouverneur-Général	1,120	17 92
8 do	Capt. Shephard, 1er bataillon	560	8 96
8 do	Capt. Demers, 17e bataillon	560	8 96
8 do	Capt. Wyman, 18e bataillon	1,000	20 00
10 do	Association de carabiniers du Canada	600	14 40
11 do	Sergent Cawdron, gardes à pied du Gouverneur-Général	560	8 96
12 do	Association de carabiniers de Manitoba	7,000	112 00
12 do	Capt. Miller, 55e bataillon	560	8 96
13 do	Capt. Martin, bataillon de Rimouski	2,240	35 84
13 do	Capt. Todd, association métropolitaine de carabiniers	2,240	35 84
14 do	Association de carabiniers d'Ontario	5,000	80 00
14 do	Association de carabiniers de Ramsey	1,000	17 00
14 do	Capt. McLeod, bataillon du comté de King	2,000	32 00
14 do	Association provinciale de carabiniers de l'Ile du P.-E	6,000	96 00
14 do	Capt. Longworth, bataillon du comté de Queen	2,000	32 00
15 do	Capt. Demers, 17e bataillon	560	8 96
17 do	Association de carabiniers de Ramsey	1,000	17 00
17 do	Cap. Todd, gardes à pied du Gouverneur-Général	1,120	18 00
17 do	Capt. Bury, du génie de Montréal	560	8 96
18 do	Gardien Marks, champ du tir de Montreal	3,360	53 76
18 do	Association de carabiniers de Manitoba	2,000	32 00
19 do	Capt. Bennett, 56e bataillon	500	8 00
19 do	Association de carabiniers de Brockville	1,500	24 00
20 do	Capt. Cates, compagnie d'infanterie de Wakefield	560	8 96
21 do	Capt. Ray, 8e bataillon	2,240	35 84
22 do	Club de carabiniers de St. Thomas	2,000	32 00
22 do	Major Wilkinson, compagnie d'infanterie de Leamington	500	8 00
22 do	Major Slous, batterie de Gaspé	560	8 96
24 do	Sergent Cawdron, gardes à pied du Gouverneur-Général	560	8 96

ETAT, EN DÉTAIL, des munitions vendues, etc.—*Suite.*

Date.	Acheteur.	Cartouches.	Montant.
1877.		No.	$ cts.
26 sept.	Capt. Cates, compagnie d'infanterie de Wakefield	500	8 00
26 do	Capt. Watts, compagnie d'infanterie de Drummondville	500	8 96
26 do	Col. Shephard, bataillon de Joliette	500	8 96
27 do	Sergent Cawdron, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	8 00
27 do	Capt. Hooper, batterie de Napanee	1,000	32 00
28 do	Capt. Fothergill, 34me bataillon	2,000	32 00
3 oct.	Capt. Pantor, 20me bataillon	560	8 96
3 do	Col. Otter, 2me bataillon	11,000	176 00
3 do	Col Hudon, bataillon de Témiscouata	500	8 00
5 do	Association de carabiniers de Peterboro'	3,000	48 00
6 do	——Marstrale, 49me bataillon	500	8 00
8 do	Capt. Stewart, batterie de campagne d'Ottawa	500	8 00
8 do	Major Stickney, associat. de carab. du comté de Carleton	1,120	17 92
8 do	Association de carabiniers du Nouveau-Brunswick	1,680	26 88
8 do	Major Likely, 62me bataillon	560	8 96
8 do	Lieut.-col. Maunsell, S.A.G., No. 8	1,120	17 92
8 do	Lieut. Tompkins, 67me bataillon	500	8 00
8 do	Capt. Hart, 62me bataillon	560	8 96
8 do	Association de carabiniers du comté de King's, N.-B	1,120	17 92
8 do	Association de carabiniers du comté de Charlotte	560	8 96
8 do	Association de carabiniers du comté de St. Jean	3,360	53 76
8 do	Major Likely, 62me bataillon	1,120	17 92
8 do	Association des carabiniers du comté de Carleton	1,000	16 00
8 do	Capt. Perley, génie du Nouveau-Brunswick	2,240	35 84
8 do	Lieut. Merritt, 74me bataillon	2,240	35 84
8 do	Enseigne McLeod, 67me bataillon	560	8 96
8 do	Capt. Langford, 4me troupe de cavalerie du Nouv.-Brunsw.	1,000	16 00
8 do	Capt. Perley, génie du Nouveau-Brunswick	1,680	26 88
8 do	John McRobbie, association de carabiniers	560	8 96
8 do	Capt. Perley, association de carabiniers du N.-Brunswick	7,840	125 44
8 do	Capt. Chamberland, compagnie d'infanterie d'Aylwin	500	8 00
11 oct.	Association de carabiniers du comté de Digby	1,500	24 00
11 do	Col. Pallister, 63me bataillon	2,000	32 00
11 do	Capt. Gordon, batterie d'artillerie de place de Pictou	2,500	40 00
11 do	Association de carabiniers du comté de Pictou	1,000	16 00
11 do	Col. Bremner, 66me bataillon	1,000	16 00
11 do	Association de carabiniers du comté de Cumberland	2,000	32 00
11 do	Capt. Nelson, 78me bataillon	1,500	24 00
11 do	Capt. Lawrence, 78me bataillon	1,500	24 00
11 do	Lieut.-col. Laurie, sous-adjudant-général, Halifax	4,000	64 00
11 do	Lieut.-col. Mitchell, 1re brigade d'art. de place d'Halifax	500	8 00
11 do	Association de carabiniers d'Halifax	3,000	48 00
11 do	Lieut.-col. Chipman, 68me bataillon	500	8 00
11 do	Sergent Marston, sergent d'arsenal, Toronto	2,400	38 46
11 do	Capt. Longworth, bataillon du comté de Queen's	2,000	32 00
11 do	Assoc. provinciale de carab. de l'Ile du Prince-Edouard	5,500	88 00
11 do	Major Pollard, artillerie de place de Charlottetown	1,000	16 00
18 do	Gardien, Montréal (usage particulier)	1,680	26 88
22 do	Capt. Peele, carabiniers de New Westminster	1,680	26 88
22 do	Capt. Vinter, compagnie No. 2, carabiniers de Victoria	2,100	33 60
22 do	Major Roscoe, compagnie No. 1, carabiniers de Victoria	6,720	107 30
22 do	Police de rade, Montréal	896	5 60
22 do	Sergent Marston, sergent armurier, Toronto	3,840	29 00
26 do	Association de carabiniers d'Ontario	6,000	96 00
29 do	Secrétaire d'état, police du Nord-Ouest	.....	1,327 00
30 do	Capt. Morden, 7me bataillon	1,500	24 00
30 do	Association de carabiniers de Manitoba	500	8 00
31 do	Lieut. Talbot, 61me bataillon	500	8 00
31 do	Capt. Morden, 7me bataillon	500	8 00
3 nov.	Col. Atwood, 26me bataillon	1,000	16 00
3 do	Col. Mitchell, 1re brigade d'artillerie de place d'Halifax	1,500	24 00
3 do	Col. Bremner, 66me bataillon	3,000	48 00

ETAT, EN DÉTAIL, des munitions vendues, etc.—*Fin.*

Date.	Acheteur.	Cartouches.	Montant.
1877.		No.	$ cts.
3 nov.	Capt. Burgess, 78me bataillon	1,500	24 00
3 do	Col. Pallister, 63me bataillon	1,000	16 00
5 do	Capt. Likely, 62me bataillon	1,120	17 92
5 do	Capt. Earle, 62me bataillon	560	8 96
5 do	Lieut. Hunter, génie du Nouveau-Brunswick	560	8 96
7 do	Association de carabiniers de Manitoba	1,000	16 00
7 do	Capt. Longworth, bataillon du comté de Queen's	5,000	80 00
7 do	Capt. Ives, bataillon du comté de Prince	500	8 00
13 do	Capt. Williamson, 22me bataillon	1,000	16 00
17 do	Major Martin, 24me bataillon	500	8 00
17 do	Capt. Morgan, compagnie d'infanterie de Metcalfe	500	8 00
20 do	Ecole d'artillerie de la batterie "B"	2,500	40 00
23 do	Sergent Marston, sergent d'arsenal, Toronto	2,400	38 40
26 do	Garde-magasin de la milice, Kingston	3,600	58 20
27 do	Sergent Cawdron, gardes à pied du Gouverneur-Général	500	8 00
28 do	Capt. Morden, 7me bataillon	1,000	16 00
28 do	J. C. Taylor, 34me bataillon	500	10 00
3 déc.	Association de carabiniers de Gananoque	500	8 00
4 do	Capt. Bailie, 47me bataillon	4,800	76 80
5 do	Col. Pallister, 63me bataillon	500	8 00
12 do	Capt. Longworth, bataillon du comté de Queen's	2,000	32 00
12 do	Capt. Doherty, bataillon du comté de Queen's.	500	8 00
14 do	Capt. Ellis, 22me bataillon	1,000	16 00
18 do	Gardien, champ de tir, Montréal	2,240	35 84
19 do	Payeur de district Leys, London	500	8 00
19 mai	Association de carabiniers du Canada	2,100	50 40
21 déc.	Lieut. Barr, 24me bataillon	1,000	16 00
22 do	Capt. Scott, 8me bataillon	750	12 00
26 do	Capt. Demers, 17me bataillon	550	8 80
27 do	Capt. Watts, compagnie d'infanterie de Drummundville	560	8 96
27 do	Capt. Morgan, compagnie d'infanterie de Metcalfe	500	8 00
29 do	Lieut.-col. Otter, 2me bataillon	1,000	16 00
29 do	Sergent Marston, sergent d'arsenal, Toronto	2,400	38 40
29 do	Major Pentland, 8me bataillon	560	8 96
29 do	Capt. Stairs, 2me brigade d'artillerie de place d'Halifax	500	8 00
29 do	Lieut.-col. Pallister, 63me bataillon	500	8 00
29 do	Capt. Longworth, bataillon du comté de Queen's	2,000	32 00
29 do	Capt. Dogherty, bataillon du comté de Queen's	500	8 00
29 do	Capt. McRae, bataillon du comté de Queen's	1,000	16 00
	Total	596,530	$10,163 61

Dans le montant total qui a été reçu, est inclu la poudre à canon qui a été vendue pour diverses fins.

THOS. WILY, lieutenant-colonel,
Directeur des magasins.

TTAWA, 13 avril 1878.

(104)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 mars 1871; —Demandant copie et de toutes pétitions, etc., relativement à aucune demande d'aide en faveur de certains contribuables de la paroisse de St. Athanase, dans le comté d'Iberville, qui ont souffert par l'inondation.

Par ordre,

R. W. SCOTT.
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 8 avril 1878.

(105)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 3 avril 1878; —Demandant certaines informations y mentionnées de la Banque d'Epargnes de la Cité et du District de Montréal.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 16 avril 1878.

(*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*)

(106)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 11 mars 1878;—Demandant copie de la correspondance relative au déplacement du bureau de poste à South Gut, comté de Victoria, Nouvelle-Ecosse.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 23 avril 1878.

(107)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 11 mars 1878;—Demandant les documents, etc., ayant rapport au transport des malles entre Port Hastings et Grand Narrows, Nouvelle-Ecosse, donnant le montant du contrat et si le contrat a été donné à la soumission la plus base; aussi, toute la correspondance postérieure relativement au changement de la route.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 23 avril, 1878.

(Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.)

RÉPONSE

(108)

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES en date du 4 mars 1878,—enjoignant la production de tous les avis et lettres du ministère des Travaux Publics, demandant soit par la presse ou autrement des soumissions pour la fourniture des carvelles nécessaires à la construction du Chemin de fer Canadien du Pacifique, avec copie de toutes les réponses ou soumissions reçues, du premier janvier 1876 au 31 décembre 1877, et les noms des personnes auxquelles les entreprises ont été adjugées, pour quelle quantité et à quel prix, dans chaque cas; et aussi un rapport semblable quant aux carvelles qui sont entrées dans la construction du chemin de fer Intercolonial, à dater du 1er janvier 1872.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT,

OTTAWA, 24 avril 1878.

BUREAU DES CHEMINS DE FER,
MONTRÉAL, 10 avril 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ma réponse à un ordre de la Chambre des Communes relativement aux soumissions pour la fourniture de carvelles à chemin de fer, demandées dans le cours de la période écoulée entre le 1er janvier 1872 et le 31 décembre 1877, pour le chemin de fer Intercolonial.

J'ai fait faire à ce sujet des recherches à Moncton, mais je n'ai pu rien obtenir de précis quant à l'achat de carvelles antérieurement au mois d'août 1874. Les seuls renseignements que j'ai pu me procurer sont ceux qui se trouvent dans la liste ci-incluse de soumissions acceptées pour matériaux, d'après laquelle l'entreprise de la fourniture des carvelles paraît avoir été adjugée à Tillotson et Cie., de New-York, au taux de 4c. la lb. Cette entreprise fut donnée en 1873, mais je n'ai pu constater précisément à quelle date par les livres. Il ne se trouve aucune liste de soumissions dans les bureaux, et les livres et documents relatifs aux matériaux étaient à cette époque dans une grande confusion.

Je joins à la présente des listes les soumissions reçues et acceptées dans le cours de la période écoulée depuis le mois de septembre 1874, époque où le département des matériaux a été réorganisé, jusqu'au 31 décembre 1876. Les demandes datent du 15 septembre 1874; du 6 janvier 1876; du 30 décembre 1874; et du 13 décembre 1876.

Voilà tous les renseignements que j'ai pu me procurer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

C. J. BRYDGES,
Surintendant général des chemins de fer de l'Etat.

F. BRAUN, écr.,
Secrétaire du ministère des Travaux Publics,
Ottawa.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

DEMANDES de soumissions pour la fourniture de carvelles à chemins de fer, depuis septembre 1874 jusqu'au 31 décembre 1876.

SOUMISSION No. 7.

Demandée le 15 *septembre* 1874.—*Carvelles de* 6 *pcs. Quantité et époque de livraison non déterminées.*

Personnes invitées à soumissionner.	Domicile.	Soumissionnaires.	Prix par 100 lbs.	Lieu de livraison.	Observations.
			$ cts.		
Frazer et McKay	New Glasgow.				
Cie. manufacturière de Starr.	Halifax	Ont soumiss...	3 95	Richmond.	
Domville et Cie.	St. Jean				
E. R. Moore et Cie	do	Ont soumiss...	4 00	St. Jean	
Cie. des laminoirs de Cold B...	do	do	4 00		
Cie. de forges de la N.-E	New Glasgow.	do	3 70	New Glasgow	Acceptée.
Alex. Yeats et fils	St. Jean	do	3 75	St. Jean	
J. J. Gerrish et Cie	Portland, Me..	do	4 50	St. Jean ou Halifax..	
Black frères et Cie	Halifax	do	4 25	Richmond	
Stair, fils et Morrow	do	do	4 50	do	
John Stairs	do				

SOUMISSION No. 168.

Demandée le 6 *janvier* 1876,—50 *barils de carvelles de* 9 *pcs.*

E. R. Moore et Cie	St. Jean	Ont soumiss...	2 97½	St. Jean	Acceptée.
Cie. manufacturière de Starr.	Halifax	do	3 25	Halifax	
Cie. de forges de la N.-E	New Glasgow.	do	3 75	New Glasgow	
Cie. des laminoirs de Cold B...	St. Jean	do	3 25	St. Jean	

SOUMISSION No. 30.

Demandée le 30 *décembre* 1874,—300 *tonnes de carvelles de* 6 *pcs.*

Personnes invitées à soumissionner.	Domicile.	Soumissionnaires.	Prix		Lieu de livraison.	Observations.
			Par ton,	De		
			$ cts.	Lbs.		
Cie. de fer de la Moisie	Montréal					
Richard McKenzie	do	Ont soumiss.	91 50 87 00	2,240	St. Jean	
W. L. Kimmond et Cie	do					
J. J. Gerrish et Cie	Portland, Me.					
Cie. de forges de la N.-E.	New Glasgow.	Ont soumiss.	75 00	2,000	New-Glasgow	
Cie. Manufacturière de Starr	Halifax	do	75 00	2,000	Richmond	
Cie. des laminoirs de C. B.	St. Jean	do	65 00	2,240	St. Jean	Acceptée.
E. R. Moore et Cie	do	do	64 00	2,000	do	
A. Yeats et fils	do					
J. et F. Burpee et Cie	do					
Sherburn et Cie	Boston, Mass.					
Norris Best	St. Jean	Ont soumiss.	74 00	2,000	St. Jean	
George McKean	do					
L. G. Tillotson	New-York	Ont soumiss.	60 00	2,000	New-York	
D. Starr et fils	Halifax	do	62 75 72 25	2,000	Richmond	
Black frères et Cie	do					
John Stairs	do					
E. Albro' et Cie	do					
H. H. Fuller et Cie	do					
W. Stairs, fils et Morrow	do					
Jones et Bertrand	Montréal	Ont soumiss.	82 50	2,240	St. Jean	
A. B. Almon	Halifax	do	65 00	2,000	Richmond	
George Carvell	St. Jean					
Griffin et Cie	Montréal					
J. McAvity et fils	St. Jean					
J. L. Dunn et Cie	do					
Francis McDonald	Portland, Me.					
Pritchard et fils	St. Jean					
E. C. Ibbotson	Boston, Mass.					
Cie. de forges de Casco	Portland, Me.					
S. C. Emily	Jersey City					
Naylor et Cie	Boston					

SOUMISSION No. 26.

Demandée le 13 *décembre*, 1876,—10 *tonnes de carvelles de* 9 *pcs.*

Cie. des laminoirs de C.B.	St. Jean	Ont soumiss.	60 00	2 000	St. Jean	
Cie. Manufacturière de Starr	Halifax	do	65 00	2,000	Halifax	
Cie. de forges de la N.-E	New-Glasgow.					
Cie. des laminoirs d'Halif'x.	Halifax	Ont soumiss.	3 40	1,000	Richmond	
E. R. Moore et Cie	St. Jean	do	2 75	1,000	St. Jean	Acceptée.

D. POTTINGER.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

Liste de soumissions acceptées pour la fourniture de matériaux.

LIVRAISON À RICHMOND.

Nom.	Adresse.	A. Ressorts à locomotive américains en acier fondu, par lb.	A. Ressorts à locomotive anglais en acier fondu, par lb.	A. Ressorts à wagons américains en acier fondu, par lb.	A. Ressorts à wagons anglais en acier fondu, par lb.	A. Ressorts à quadruple spirale de Hebbard 7 x 8 pouces, pièce.	A. Ressorts à quadruple spirale de Hebbard, 6½ x 8 pc., pièce.	A. Ressorts à quadruple spirale de Hebbard, 6 x 7 pc., pièce.	B. Bandages d'acier fondu 5 x 2¼ pc. pour roues de 28 pc., pièce.	B. Bandages d'acier fondu 5 x 2¼ pc. pour roues de 30 pc., pièce.	B. Bandages d'acier fondu 5 x 2¼ pc. pour roues de 33 pc., pièce.	B. Bandages Bessemer, 5 x 2¼ pc., pour roues de 28 pc., pièce.	B. Bandages Bessemer, 5 x 2¼ pc., pour roues de 30 pc., pièce.	B. Bandages Bessemer, 5 x 2¼ pc., pour roues de 33 pc., pièce.	E. Fer en barre anglais raffiné (qualité supérieure), la lb.	E. Fer en barre américain raffiné (qualité supérieure) la lb.	E. Fer en barre de Lowmoor raffiné (qualité supérieure), la lb.	E. Tôle à chaudière de Stafford-shire, la livre.	E. Tôle à chaudière de Lowmoor, la livre.	E. Tôle à chaudière américaine affinée au bois, la lb.	E. Tôle, du no. 22 au no. 22, la lb.	E. Tôle galvanisée, la livre.	E. Acier de Chrome, la livre.	E. Acier anglais à outils, la lb.	E. Acier fondu ang. (à ress.), la lb.	E. Acier fondu américain (à ressorts), la livre.	E. Essieux forgés de fer de masse, la livre.
		1 cts.	2 cts.	3 cts.	4 cts.	5 $ c.	6 $ c.	7 $ c.	1 $	2 $	3 $	4 $	5 $	6 $	1 cts.	2 cts.	3 cts.	4 cts.	5 cts.	6 cts.	7 cts.	8 cts.	9 cts.	10 cts.	11 c.	12 cts.	13 cts.
Sherburne et Cie...	Boston	*16	.....	*15½	*8¾	*7 39	*6 44	*524	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	...	.....	.....
Naylor et Cie.....	New York...	.....	8½	....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	...	.....	.....
D. Starr et fils.....	Halifax.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3·50	3·50	7·25	5·00	.....	.....	4·50	9·00	...	17 à 14	...	.....	.....
Cushing et Clarke..	Salisbury.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	...	.....	.....
Munro et McNeil..	Halifax.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	...	.....	.....
Hazlehurst et Cie..	St. Jean	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	...	.....	.....
T. McAvity et fils...	do	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	...	.....	.....
Mitchell et Cie.....	Montréal.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	...	.....	.....

LIVRAISON À MONCTON.

Sherburne et Cie...	Boston	15¾	9¼	15¼	8½	7 29	6 34	514	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	...	.....	.....
Cushing et Clarke..	Salisbury.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	...	.....	.....
C. B. Record.....	Moncton.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	...	.....	.....

W. E. Everett	St. Jean																											
Mitchell et Cie	Montréal																											
T. McAvity et fils	St. Jean																											

LIVRAISON À ST. JEAN.

Sherburne et Cie	Boston	*15½	9	*15	8¼	*7 19	*6 24	*504																			7½	
Norris Best	St. Jean								44	46	50	40	42	46					9	7								
Jones et Boorland	Montréal																6¼											
E.G.Tillotsonet Cie	New-York															3⅜							10 to 14½					4½
A. Yeats et fils	St. Jean														3½			4¾						6½	15			
D. Starr et fils	Halifax																				4½	9						
Cushing et Clarke	Salisbury																											
Hazlehurst et Cie	St. Jean																											
W.E. Everitt et Cie	do																											
Mitchell et Cie	Montréal																											
T. McAvity et fils	St. Jean																											

* Cours américain (Sherburne et Cie.)

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

Liste de soumissions acceptées pour la fourniture de matériaux.

LIVRAISON A RICHMOND.

Nom.	Adresse.	F.				G.						H.				J.				K.						
		Planches et madriers sciés, en bois de pin ex. de nœuds, par 1,000 p.	Planches de bois de pin de commerce, par 1,000 pieds.	Bois carré de pin de commerce, par 1,000 pieds.	Madriers et planches d'épinette, par 1,000 pieds.	Pièces moulées, pesant moins de 5 lbs. pièce, la livre.	Pièc. moulées, pesant 5 lbs et plus, excepté les pompes, les boîtes à graisse, les roues de chars à bras, les barreaux de grilles, lb.	Pompes et tuyaux, la livre.	Boîtes à graisse, la livre.	Roues de chars à bras, la livre.	Barreaux de grilles, la livre.	Cuivre en lingots (qualité supérieure), la livre.	Zinc (en lingots), la livre.	Etain (en lingots), la livre.	Antimoine, la livre.	Roues à double disque de 26 pcs., pièce.	Roues à double disque de 28 pcs., pièce.	Roues à double disque de 30 pcs., pièce.	Roues à double disque de 33 pcs., ne pesant pas moins de 500 lbs., pièce.	Clous coupés, par 100 lbs.	Grands clous coupés, par 100 lbs.	Clous forgés, par 100 lbs.	Grands clous forgés, par 100 lbs.	Clous pressés, par 100 lbs.	Grands clous pressés, par 100 lbs.	Carvelles à chemins de fer, par 100 lbs.
		1 $	2 $	3 $	4 $	1 cts.	2 cts.	3 c.	4 cts.	5 cts.	6 cts.	1 cts.	2 cts.	3 cts.	4 cts.	1 $	2 $	3 $	4 $	1 $ c.	2 $ c.	3 $ c.	4 $ c.	5 c.	6 $	7 $ c.
Sherburne et Cie	Boston	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Naylor et Cie	New-York	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
D. Starr et fils	Halifax	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	23	6¾	...	...	16	16¾	17½	18½	...	...	...	...	...	...	...
Cushing et Clarke	Salisbury	†32	†16	†18	12 50 † à 11 50	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Munro et McNeil	Halifax	...	...	...	...	4½	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Hazlehurst et Cie	St. Jean	...	...	...	...	...	3¼	3½	3½	3¼	3¼	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
T. McAvity et fils	do	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	32½	...	...	...	...	...	...	4 62½	...	...	...	7 à 8	...
Mitchell et Cie	Montréal	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	14½	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...

LIVRAISON A MONCTON.

Sherburne et Cie	Boston	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...

Cushing et Clarke..	Salisbury.....	†28	†12	†14	†7 56 à †8 50	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
C. B. Record.....	Moncton.....	...	...	...	...	4	3¾	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
W. E. Everett.....	St. Jean.....	...	...	...	...	...	...	3¼	3¼	3¼	3	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Mitchell et Cie.....	Montréal	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	24	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
T. McAvity et fils...	St Jean.....	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	32¼	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...

LIVRAISON À ST. JEAN.

Sherburne et Cie.....	Boston	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Norris Best.....	St. Jean...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Jones et Boorland...	Montréal	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
E. G. Tillotson et Cie	New-York	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	6 75 à 6 25	...	...	...	...	4 00	
A. Yeats et fils.....	St. Jean.	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	5 50	...	...	...	...	
D. Starr et fils.	Halifax	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	16	16¾	17½	...	18½	...	...	...	...	...	...	...	
Cushing et Clarke. .	Salisbury	30	14	16	10 50 à 9 50	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	
Hazlehurst et Cie...	St. Jean	...	...	...	...	3¼	...	...	...	2⅞	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	
W. E. Everett et Cie	do	...	...	...	...	...	2¾	3	3	...	2¾	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	
Mitchell et Cie.....	Montréal	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	23	7 to 8½	...	14½	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	
T. McAvity et fils...	St. Jean	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	32	...	...	...	...	...	‡5 00 5 00 4 62½	4 62½	...	...	...	...	...	...	

†$3 en sus, scié en dimensions voulues (Cushing et Clarke.) ‡Selon la grosseur, d'après la cote (T. McAvity et fils.)

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

Les commissaires nommés pour la construction du chemin de fer Intercolonial donnent avis, par les présentes, qu'ils sont prêts à recevoir des soumissions pour la pose des lisses et le ballastage sur environ 63½ milles de la ligne depuis la route postale, près de Trois-Pistoles, jusqu'au poteau marquant le soixante-troisième mille et demi à la rivière des Métis. Les soumissions devront comprendre toute cette distance.

Les devis et blancs de soumissions peuvent être obtenus au bureau de l'ingénieur en chef à Ottawa, et aux bureaux des ingénieurs à Rimouski, Dalhousie, Newcastle et Amherst.

Les soumissions, qui doivent être endossées "soumissions" et adressées aux commissaires, seront reçues à leur bureau à Ottawa, jusqu'à mardi midi, 11 juin 1872.

Des soumissions seront en même temps reçues pour 250 tonnes de carvelles à chemins de fer semblables aux échantillons qui peuvent être vus aux bureaux plus haut mentionnés. Les soumissions devront spécifier le prix par tonne de 2,240 livres; livraison à la gare du chemin de fer Grand-Tronc à la Rivière-du-Loup, en quantités égales, aux mois de juillet, août et septembre prochains.

A. WALSH,
E. B. CHANDLER,
C. J. BRYDGES,
A. W. McLELAN,
Commissaires.

Bureau des commissaires du chemin de fer Intercolonial,
Ottawa, 3 mai 1872.

OTTAWA, 1er juin 1872.

MONSIEUR,—J'offre par les présentes de livrer cent tonneaux de carvelles à chemin de fer, suivant la demande de soumissions publiée dans les journaux, et les conditions qui y sont faites, pour la somme de cent piastres par tonne de 2,240 lbs., ou toute la quantité requise pour quatre-vingt-quatorze piastres la tonne, à condition d'avoir quatre mois de délais pour la livraison si cette dernière proposition est acceptée.

Votre obéissant serviteur,
JAMES DOMVILLE.

Au président,
Bureau du chemin de fer Intercolonial,
Ottawa.

COPIE *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le* 13 *juin* 1872.

Au sujet d'un rapport des commissaires pour la construction du chemin de fer Intercolonial en date du 12 juin 1872, relativement aux soumissions demandées le 7 mai dernier, dans lequel il est constaté que deux soumissions seulement ont été reçues, savoir: celle de N. et F. X. Trudelle, pour $99 la tonne, et celle de James Domville pour $100 la tonne pour 100 tonnes, ou $94 la tonne pour toute la quantité requise; et recommandé que la soumission de M. Domville soit acceptée pour la quantité totale requise, soit pour 250 tonnes à $94 la tonne.

Le comité, sur la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, conseille que la soumission de M. Domville soit acceptée pour la quantité totale requise au prix mentionné plus haut.

Attesté,
W. H. LEE.
Greffier, Conseil Privé.

Aux honorables
Commissaires du chemin de fer Intercolonial,
etc., etc. etc.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL,
BUREAU DES COMMISSAIRES,
OTTAWA, 14 juin 1872.

MON CHER MONSIEUR,—Je suis chargé par le président de vous informer que votre soumission pour la quantité totale de carvelles nécessaires, soit 250 tonnes, à quatre-vingt-quatorze ($94) piastres la tonne est acceptée.

Les carvelles devront être livrées à la gare du Grand-Tronc à la Rivière-du-Loup, en quantités égales, aux mois de juillet, août, septembre et octobre.

Désirez-vous qu'il soit passé un contrat régulier, ou considérez-vous votre soumission et la lettre d'acceptation des commissaires comme suffisantes?

Les commissaires ne croient pas qu'il soit nécessaire de passer de contrat formel.

J'ai l'honneur, etc.,

RALPH JONES,
Secrétaire.

JAMES DOMVILLE, écr.,
St. Jean, N.-B.

ST. JEAN, N.-B., 20 juin 1870.

CHER MONSIEUR,—Nous avons reçu votre lettre du 14 courant, et en réponse nous avons l'honneur de déclarer que nous nous engageons à nous acquitter fidèlement de l'entreprise de la fourniture des 250 tonnes de carvelles à chemins de fer demandées par annonces par les commissaires du chemin de fer Intercolonial; et nous ne considérons pas qu'il soit nécessaire de faire un contrat formel. Le prix de la tonne sera de $94.

Nous avons l'honneur d'être,

JAMES DOMVILLE ET CIE.

RALPH JONES, écr.,
Secrétaire des commissaires du chemin de fer Intercolonial,
Ottawa.

AVIS.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

Les commissaires nommés pour la construction du chemin de fer Intercolonia donnent avis par les présentes qu'ils sont prêts à recevoir à leur bureau, à Ottawa, jusqu'à vendredi midi, le 31 janvier 1873, des soumissions pour 700 tonnes de carvelles à chemins de fer, semblables aux échantillons qui peuvent être vus au bureau de l'ingénieur en chef, à Ottawa, et aux bureaux des ingénieurs à Rimouski, Dalhousie, Newcastle et Moncton. Les soumissions devront spécifier les prix par tonne; la livraison devra se faire comme suit: 300 tonnes à Campbellton; 225 tonnes à Newcastle; 175 tonnes à Moncton, N.B., en quantités égales, dans le cours des mois de juin, juillet, août, septembre et octobre dernier.

A. WALSH,
E. B. CHANDLER,
C. J. BRYDGES,
A. W. McLELAN,
Commissaires.

Bureau des Commissaires du chemin de fer Intercolonial,
Ottawa, 12 décembre 1872.

RIMOUSKI, 21 janvier 1873.

MESSIEURS,—Nous, soussignés, offrons par les présentes de fournir 700 tonnes de 2240 lbs. de carvelles à chemins de fer pour $175 la tonne. Nous nous engageons à faire la livraison suivant l'avis ci-inclus des commissaires.

Vos obéissants serviteurs,

ROULEAU, WINTER & CIE.,
Entrepreneurs.

Garanties,—GEORGE SYLVAIN, Bic.
J. B. LAMONTAGNE, Ste. Flavie.

Aux commissaires du chemin de fer Intercolonial,
Ottawa.

MONTRÉAL, 29 janvier 1873.

MESSIEURS,—Nous soumissionnons par la présente pour la fourniture de 700 tonnes de carvelles à chemins de fer à quatre-vingt-quatorze ($94) piastres par tonne de 2240 lbs. (y compris les frais de transport) livrées comme suit: 300 tonnes à Campbellton, 225 tonnes à Newcastle, 175 à Moncton, N.B., en quantités égales, dans les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre prochains.

Nous sommes
Vos respectueux serviteurs,

PECK, BENNY & CIE.

Aux commissaires du chemin de fer Intercolonial,
Ottawa.

CANADA BOLT AND NUT COMPANY,
29 janvier 1873.

MESSIEURS,—Nous sommes prêts à faire les 700 tonnes de carvelles à chemin de fer demandées dans votre annonce du 12 décembre 1872, et à les livrer comme suit: 300 tonnes à Campbellton, 225 tonnes à Newcastle, et 175 tonnes à Moncton, N.B., en quantités égales, dans les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre prochains, au taux de cent cinq piastres et cinquante cents par tonne de 2240 lbs. Le fer sera de la meilleure qualité, tel que celui des échantillons envoyés avec la présente.

A vous,

CANADA BOLT AND NUT COMPANY.
par J. W. MORRIS.

Aux commissaires de l'Intercolonial,
Ottawa.

TORONTO, CANADA, 29 janvier 1873.

CHER MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous transmettre notre soumission pour la fourniture des 700 tonnes de carvelles à chemins de fer demandées par l'annonce des commissaires du chemin de fer Intercolonial du 12 du mois dernier. Nous

garantissons que ces carvelles seront faites du meilleur fer écossais, comme celui des échantillons que nous vous envoyons par la malle. Elles pourront être faites de n'importe quelle forme vous désirerez. En nous faisant savoir si notre soumission est acceptée ou rejetée, vous obligerez

Vos obéissants serviteurs,

McMURRAY, FULLER ET CIE.

AQUILA WALSH, écr.,
Président de la Commission
du chemin de fer Intercolonial,
Ottawa.

OTTAWA, 31 janvier 1873.

MESSIEURS,—Je soumissionne pour la fourniture des carvelles demandées par votre annonce du 12 décembre 1872, livrées dans les quantités, aux prix et aux endroits, mentionnés dans l'annonce, pour la somme de quatre-vingt-dix-neuf piastres et quatre-vingt-dix-huit centins ($99.98) par tonne de 2,240 lbs.

GEO. NEILSON.

Aux commissaires
du chemin de fer Intercolonial,
Ottawa.

OTTAWA, 31 janvier 1872.

MESSIEURS,—Conformément à votre annonce du 12 décembre 1872, demandant des soumissions pour la fourniture de sept cents tonnes de carvelles à chemins de fer, j'ai l'honneur de vous offrir ma soumission pour la quantité totale demandée au prix de quatre-vingt-dix-sept piastres et soixante-quinze centins ($97.75) par tonne de 2,240 lbs., livrée tel que mentionné dans l'annonce.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOS. BENJ. TRUDELLE.

Aux commissaires
du chemin de fer Intercolonial.

ST. JEAN, N.-B., 23 janvier 1873.

MESSIEURS,—Je soumissionne par les présentes pour la fourniture de 700 tonnes de carvelles à chemin de fer telles que demandées par votre annonce du 12 décembre dernier, aux prix suivants :

300 tonnes livrées à	Campbellton	à	$125
225 "	Newcastle		125
175 "	Monton		125
700 en tout.			

Espérant que ces prix pourront être jugés convenables, et que l'entreprise de cette fourniture pourra m'être accordée.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre respectueux serviteur,

GEO. McKEAN.

MM. les commissaires pour la
construction du chemin de fer Intercolonial,
Ottawa.

St. Jean, N.-B., 27 décembre 1872.

Cher monsieur,—J'ai l'honneur de soumissionner pour la fourniture de 700 tonnes de carvelles à chemins de fer telles que demandées par votre annonce en date du 12 décembre 1872, aux prix suivants par tonne de 2,240 lbs.

300	tonnes livrées à	Campbellton	$130
225	"	Newcastle	124
175	"	Moncton	120
700			

Avec l'espoir que cette soumission pourra être agréable à la commission.

J'ai l'honneur d'être,
Votre obéissant serviteur,

W. H. THORNE.

Raplph Jones, écr.,
Secrétaire de la Commission
du chemin de fer Intercolonial,
Ottawa.

Soumission pour carvelles à chemins de fer.

Montréal, 28 janvier 1873.

Nous avons l'honneur de soumissionner comme suit pour la fourniture de 700 tonnes de carvelles à chemins de fer de six pouces (tonnes de 2,240 lbs.)

Livraison à nos frais aux époques et aux endroits mentionnés dans l'annonce.

Quatre-vingt-seize piastres la tonne.

Les carvelles seront de bonne qualité, auront de bonnes pointes et de bonnes têtes, et seront bien faites sous tous les rapports, comme l'échantillon envoyé l'année dernière à votre bureau à Ottawa.

Avec l'espoir de voir notre offre acceptée, nous demeurons,

Vos obéissants serviteurs,

R. MILLARD & Cie.

Aux commissaires
du chemin de fer Intercolonial,
Ottawa.

St. Jean, N.-B., 20 janvier 1873.

Cher monsieur,—Nous offrons de vous fournir 300 tonnes de carvelles à chemins de fer semblables à l'échantillon qui est au bureau de l'ingénieur à Ottawa, livrées à Campbellton, N.-B., dans les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre, pour $115 la tonne de 2,240 lbs.

Bien à vous,

J. et F. BURPEE.

Bureau des commissaires du
chemin de fer Intercolonial,
Ottawa.

St. Jean, N.-B., 20 janvier 1873.

Cher monsieur,—Nous offrons de vous fournir 225 tonnes de carvelles à chemins de fer semblables à l'échantillon qui est au bureau de l'ingénieur à Ottawa, livrées à Newcastle, N.-B., dans les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre, pour $114 la tonne de 2240 lbs.

Vos respectueux serviteurs,

J. et F. BURPEE.

Bureau des commissaires
du chemin de fer Intercolonial,
Ottawa.

St. Jean, N.-B., 20 janvier 1873.

Cher monsieur,—Nous offrons de vous fournir 175 tonnes de carvelles à chemins de fer semblables à l'échantillon qui est au bureau de l'ingénieur à Ottawa, livrés à Moncton, pour $112 la tonne de 2240 lbs, dans les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre.

Vos respectueux serviteurs,

J. et F. BURPEE.

Bureau des commissaires
du chemin de fer Intercolonial,
Ottawa.

Soumission pour carvelles à chemin de fer.

Forges de Hope.
New-Glasgow, N.-E.
15 janvier 1873

Nous, soussignés, offrons de fournir aux commissaires du chemin de l'Intercolo, nial 700 tonnes de carvelles à chemins de fer, livrées tel que demandé dans l'annonce. et semblables à l'échantillon, pour la somme de ($101) piastres la tonne de 2240 lbs

FRASER et McKAY.
John R. Smith, témoin.

Original.

Quebec, 27 janvier 1873.

Messieurs,—Je propose de vous livrer sept cents tonneaux de chevilles de fer d'après vos annonces sur échantillons, ainsi que la livraison aux différentes places mentionnées pour le prix de cent cinq piastres par tonneau. J'ose espérer que vous voudrez bien m'honorer de votre patronage.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre très-humble serviteur,

CHARLES JOBIN.

Messieurs A. Walsh,
Ed. B. Chandler,
C. J. Brydges,
A. W. McLelan,

Commissaires du chemin de fer Intercolonial,
Ottawa.

Original.

QUEBEC, 27 janvier 1873.

MESSIEURS,—Je me propose de vous faire et livrer sept cents tonneaux de chevilles de fer, d'après vos échantillons, livrés aux différentes places mentionnées dans votre avis des journaux pour le prix et somme de cent dix piastres le tonneau.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre très humble serviteur,
N. ROSA.

Messieurs A. WALSH,
ED. B. CHANDLER,
C. J. BRYDGES,
A. W. MCLELAN,
} Commissaires, Ottawa.

Original.

QUEBEC, 27 janvier 1873.

MESSIEURS,—Conformément à votre avertissement du 12 décembre dernier demandant des soumissions pour sept cents tonnes de chevilles pour rails, j'offre de vous les fournir tel que par échantillon aux dates et places mentionnées pour le prix de quatre-vingt-quinze piastres par tonne de deux mille deux cent quarante. ($95.00).

Votre très humble serviteur,
J. L. MARTINEAU,
Marchand de fer et importateur.

Commissaires du chemin de fer Intercolonial,
Ottawa.

Original.

QUEBEC, 27 janvier 1873.

Nous, soussignés, proposons de faire les grands clous (*spikes*) pour le chemin de fer Intercolonial et les délivrer aux places mentionnées dans l'annonce pour le prix de $112.00. De plus, si notre soumission est heureuse, nous nous engageons à fournir les meilleures garanties qui satisferont messieurs les commissaires.

Vos humbles serviteurs,
J. C. RICHARD, *Machiniste,*
St. Roch, Québec.

Original.

QUÉBEC, 27 janvier 1873.

Nous, soussignés, proposons de faire les grands clous (*spikes*) pour le chemin de fer Intercolonial et délivrés à Campbellton, New-Castle et Moncton, tel que désigné par les annonces des journaux, pour le prix de cent-vingt-trois piastres $123.00. Et si nous avions le contrat nous vous donnerons les noms de cautions solvables pour la parfaite exécution du dit contrat.

Le tout humblement soumis.
JACQUES RACINE,
Forgeron, rue Dupont, No. 42½, St. Roch.

Original.

QUÉBEC, 28 janvier 1873.

Je, soussigné, propose de faire les grands clous (*spikes*) pour le chemin de fer Intercolonial et délivrés aux lieux mentionnés dans les annonces, pour le prix de cent quarante cinq piastres $145 par tonneau. A ce prix je suis prêt à fournir des cautions pour la parfaite exécution du contrat.

Le tout humblement soumis.

EDMOND OVIDE RICHARD ET FILS,
Post Office St. Roch, 54 *Boîte.*

Original.

QUÉBEC, 28 janvier 1873.

Nous, soussignés, sommes prêts à faire les "*spikes*" tels que demandé sur les annonces des journaux, et les délivrer comme suit : 300 tonnes à Campbellton, 250 à New-Castle, 175 à Moncton, pour le prix de cent trente quatre piastres par tonneau ($134 00.) Nous nous engageons à fournir des cautions pour satisfaire MM. les commissaires pour l'exécution du contrat si nous avions l'honneur de l'avoir.

Le tout soumis,

ANTOINE POULIOT,
Forgeron, St. Roch, rue du Pont.

Original.

QUÉBEC, 30 janvier 1873.

MESSIEURS LES COMMISSAIRES,—Je crois avoir oublié de signer comme ci-dessous dans ma soumission pour les grands clous (*spikes*).

Le tout humblement soumis.

ANTOINE POULIOT et CIE.,
Forgeron, No. 47¾, *rue du Pont, St Roch.*

GANANOQUE, 29 janvier 1873.

MESSIEURS—Nous avons l'honneur de vous offrir 700 tonnes de carvelles à chemins de fer suivant les termes de votre annonce du 12 décembre dernier, au taux de cent vingt piastres ($120) la tonne de 2,240 lbs. Nous nous réservons le droit de les mettre en barillets ou en barils.

Vos serviteurs,

COWAN ET BRITTON.

MM. A. WALSH,
E. B. CHANDLER,
C. J. BRYDGES, et
A. W. MCLELAN,

Commissaires du chemin de fer Intercolonial.

Compagnie manufacturière de Starr, fabrique de patins brevetés Acme de Forbes, fourreaux d'acier, etc., etc.

No. 72, Bedford Row,
Halifax, N.E., 25 janvier 1873.

Nous offrons de fournir les carvelles à chemins de fer demandées dans votre annonce, aux taux de cent deux ($102) piastres par tonne pour la moitié de la quantité requise, ou de $101 la tonne pour le tout.

Vos obéissants serviteurs,

COMPAGNIE MANUFACTURIÈRE DE STARR,
John Starr, *Président.*

Aux commissaires du chemin de fer Intercolonial,
Ottawa.

Copie *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le* 17 *mars* 1873.

Au sujet d'un rapport des commissaires nommés pour la construction du chemin de fer Intercolonial, relativement aux soumissions pour la fourniture des carvelles nécessaires à la construction du dit chemin, donnant une liste de ces soumissions, et recommandant l'acceptation de celle de MM. Peck, Benny et Cie. de Montréal, pour la fourniture de 700 tonnes de carvelles à $94 la tonne ;

Sur la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, le comité conseille d'adopter le rapport des commissaires, et d'accepter la soumission qui y est recommandée.

Attesté,

JOS. O. COTE,
Greffier-adjoint, Conseil privé.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

Les commissaires nommés pour la construction du chemin de fer Intercolonial donnent avis, par les présentes, qu'ils sont prêts à recevoir des soumissions pour la pose des lisses et le ballastage sur environ 73 milles de la ligne depuis le chemin de Métapédia jusqu'au pont qui traverse la rivière Métapédia, section 18. Les soumissions devront comprendre toute cette distance.

Les devis et blancs de soumissions peuvent être obtenus au bureau des commissaires à Ottawa.

Les soumissions, qui doivent être cachetées, endossées " soumissions " et adressées aux commissaires, seront reçues à leur bureau à Ottawa, jusqu'à mardi le 21 mars 1874.

Des soumissions seront en même temps reçues pour 300 tonneaux de chevilles de chemin de fer d'après un échantillon qui peut être vu au bureau plus haut mentionné.

Les soumissions devront spécifier le prix par tonnes de 2,240 lbs. livres à la Rivière-du-Loup, livrées en quantités égales, dans les mois de mai, juin et juillet prochains.

C. J. BRYDGES,
Ed. B. CHANDLER,
A. W. McLELAN,
Commissaires.

Bureau des commissaires du
chemin de fer Intercolonial,
Ottawa, février 1874.

(*Original*).

A messieurs
Les commissaires du chemin de fer Intercolonial,
Ottawa.

MESSIEURS,—Conformément à l'annonce ci-dessus, j'offre, de fournir les trois cents tonnes de chevilles, aux temps et lieu y mentionnés:—

A raison de quatre-vingt deux piastres par tonne.—Soit $82.00

Attendant votre réponse,

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre obéissant serviteur,

ZÉPHIRIN DROLET.
Propriétaire, Forge Industrielle,
18, 19 et 20 rue de la Couronne, St. Roch, Québec.

Québec, 23 mars 1874.

332, WALNUT-STREET, PHILADELPHIE, 9 mars 1874.

MESSIEURS,—Craignant de ne pas recevoir à temps de réponse à notre première lettre, nous vous envoyons ce soir par l'exprès des échantillons de carvelles. Nous sommes prêts à vous fournir les trois cents tonnes demandées, en mai, juin et juillet à 3½ cents en or, ou 3·9 cents cours américain, argent comptant ou effets acceptés par des banques de pas plus de quatre mois portant intérêt à 6 pour cent; les premières carvelles devant être livrées à bord du navire à la Rivière-du-Loup. Nous nous en tiendrons à cette soumission jusqu'à midi, le 25 mars. Si vous désirez changer les conditions de la livraison, nous pourrons probablement vous accommoder.

Vos respectueux serviteurs,

EDWARD SAMUEL ET CIE.

Veuillez nous télégraphier si notre soumission est acceptée.

Aux commissaires
Du chemin de fer Intercolonial, Ottawa.

QUÉBEC, 21 mars 1874.

MESSIEURS,—Conformément à votre annonce demandant 300 tonnes de carvelles à chemins de fer, j'offre de fournir ces carvelles pour la somme de quatre-vingt-six piastres et cinquante cents ($86.50) par tonne de 2,240 lbs., livrées aux endroits mentionnés dans votre annonce.

Je demeure, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

NICOLAS TRUDEL,
Fabricants de ressorts et de carvelles à chemins de fer.

Aux commissaires du chemin de fer Intercolonial.
Ottawa.

ST. JEAN, N.-B., mars.

CHERS MESSIEURS,—Nous vous fournirons 300 tonnes (de 2,240 lbs.) de carvelles à chemins de fer comme l'échantillon que nous a envoyé votre payeur M. Murphy, pour quatre-vingt-seize ($96.75) piastres et soixante-quinze cents, livrées à la gare du Grand-Tronc à la Rivière-du-Loup, dans le cours des mois de mai, juin et juillet prochains.

Si notre soumission est acceptée, nous vous serions bien obligés si vous nous le laissiez savoir par télégramme, afin que nous puissions immédiatement commander le fer nécessaire à la confection de ces carvelles.

Nous avons l'honneur d'être, etc.,

E. R. MOORE ET CIE.

Aux commissaires du chemin de fer Intercolonial,
Ottawa.

BUREAU DE LA COMPAGNIE DE FER DE CLEVELAND,
CLEVELAND, O., 16 mars 187 .

MESSIEURS,—Votre annonce demandant des soumissions pour carvelles de chemin de fer nous étant tombée sous les yeux, notre compagnie désire vous faire savoir qu'elle peut livrer à Détroit ou au Port Huron, les carvelles ordinaires ($5\frac{1}{2}$ x $\frac{9}{16}$) à 4 cents la livre, comptant, cours américain, dans les quantités spécifiées dans votre annonce. Nous vous enverrons un échantillon de carvelles si vous le désirez, ou nous garantirons la qualité de celles que nous nous engagerons à fournir.

Votre respectueux serviteur,

S. A. FULLER,
Secrétaire-trésorier.

C. J. BRYDGES, écr.,
Commissaire,
Ottawa, Ont.

ST. JEAN, N.-B., 17 mars 1874.

MESSIEURS,—Conformément à votre annonce du 18 février dernier, nous avons l'honneur de soumissionner pour la fourniture de carvelles à chemins de fer, livrées à la Rivière-du-Loup, dans le cours des mois de mai, juin et juillet prochains, au prix de quatre-vingt-six piastres la tonne.

Pour la compagnie des laminoirs de Coldbrook.

Votre obéissant serviteur,

JAMES SCOVIL,
Secrétaire.

Aux commissaires du chemin de fer Intercolonial,
Ottawa.

CIE MANUFACTURIÈRE DE STARR.
HALIFAX, 19 mars, 1874.

MONSIEUR,—Nous affrons par le présentes de fournir trois cents tonnes (de 2240 lbs) de carvelles à chemin de fer, livrées à la Rivière-du-Loup, en conformité de votre annonce, pour la somme de quatre-vingt-quinze ($95) piastres la tonne.

Nous avons l'honneur d'être,
Vos obéissants serviteurs.

CIE. MANUFACTURIERE DE STARR,
JOHN STARR, *Président*,

C. J. BRYDGS écr.
Président de la Commission du C. de fer I.
Ottawa.

MAISON SHEFFIELD, DAVID STARR ET SONS
AGENTS DE MANUFACTURIERS
HALIFAX, N.-E., 19 mars 1874,

CHER MONSIEUR,—Conformément à votre annonce, nous offrons par les présentes de fournir trois cents tonnes de carvelles à chemins de fer, livrées en entrepôt à la Rivière-du-Loup, pour quatre-vingt-six ($86.50) piastres et cinquante cents par tonne de 2240 lbs. Si cette soumission est acceptée, veuillez nous le laisser savoir par télégramme.

Vos obéissants serviteurs

DAVID STARR ET FILS

CHARLES J. BRYDGES écr.
Président de la Commission du chemin de fer Intercolonial.

---

44 RUE ST. DENIS,
MONTRÉAL, 21 mars 1874.

J'ai l'honneur de vous informer que je suis prêt à vous fournir trois cents tonnes de carvelles à chemins de fer semblables à l'échantillon qui se trouve à votre bureau, livrées à la Rivière-du-Loup, en égales quantités, dans les mois de mai, juin, et juillet prochains, à $94 la tonne de 2240 lbs.

Votre serviteur,

E. VERRAULT.

Cautions, T. H. MASSIE,
HON. CHAS. WILSON.

N. B.—Ces carvelles sont de fabrique canadienne.

Aux commissaires du chemin de fer Intercolonial.

Soumission pour carvelles à chemins de fer.

BUREAU DE L.G. TILLOTSON ET CIE.,
NEW-YORK, 21 mars 1874.

Les soussignés offrent par les présentes de fournir au chemin de fer Intercolonial 300 tonnes de carvelles à chemin de fer de 5½ pc., 9-16 pc., pour cent piastres la tonne de 2,240 lbs., en or, y compris les droits, et de livrer ces carvelles à la gare du chemin de fer à la Rivière-du-Loup, en quantités égales pendant les mois de mai, juin et juillet 1874.

L. G. TILLOTSON ET CIE.,
8 Day Street, New-York.

Si cette soumission est acceptée, nous nous engageons à nous porter cautions pour l'exécution du contrat d'entreprise.

WM. H. ELDER,
Westminster Hotel, New-York.

WM. H. GOTTLEIT,
392 Blecker Street, New-York.

Aux commissaires du chemin de fer Intercolonial.

MONTRÉAL, 21 mars 1874.

Nous soumissionnons comme suit pour la fourniture de 300 tonnes de carvelles à chemin de fer de 6 pouces, que nous livrerons à nos frais à la Rivière-du-Loup, en égales quantités, durant les mois de mai, juin et juillet prochains, pour la somme de quatre-vingt-six piastres et cinquante cents ($86.50) la tonne de 2240 lbs.

Les carvelles seront de fer de bonne qualité, et bien faites, avec bonne pointe et bonne tête, semblables à l'échantillon qui se trouve au bureau de la compagnie à Ottawa.

Avec l'espoir d'une réponse,

Nous sommes vos obéissants serviteurs,

R. MILLARD ET CIE.

Aux commissaires du chemin de fer Intercolonial,
Ottawa.

MONTRÉAL, 21 mars 1874.

MESSIEURS,—Nous soumissionnons par les présentes pour trois cents tonnes de carvelles à chemins de fer, selon les conditions de l'annonce en date du 10 février 1874, que nous livrerons, pour quatre-vingt-six piastres ($86.00) par tonne de 2240 lbs., à la Rivière-du-Loup, en quantités égales, en mai, juin et juillet prochains. Les carvelles que nous fournirions seraient faites avec un fer bien fibreux.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

PECK, BENNY ET Cie.

Aux commissaires du
chemin de fer Intercolonial,
Ottawa.

No. 26 RUE ST. SULPICE,
MONTRÉAL, 23 mars 1874.

MESSIEURS,—J'offre de vous fournir trois cents tonnes de carvelles à chemins de fer, selon les termes de votre annonce, et de les livrer à votre ordre à la Rivière-du-Loup, en trois égales quantités de cent tonnes en juillet prochain, pour la somme de quatre-vingt-onze piastres par tonne de 2240 lbs. Si ma soumission est acceptée, je suis prêt à passer le contrat d'entreprise avec vous, et vous donner des garanties solvables de son exécution.

Je suis, messieurs,
Votre obéissant serviteur,

B. J. COUGHLIN.

Aux commissaires du
chemin de fer Intercolonial,
Ottawa.

OTTAWA, 23 mars 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que je suis prêt à m'engager à livrer à la Rivière-du-Loup, en quantités égales, dans les mois de mai, juin et juillet prochains, 300 tonnes de carvelles à chemins de fer suivant le devis, pour la somme de quatre-vingt-neuf piastres et cinquante cents, ($89.50) pour 2,240 livres.

Je déposerai à la banque Union du Bas-Canada, à Ottawa, 10 pour cent du prix de l'entreprise, ou je donnerai les meilleures cautions pour l'exécution de l'entreprise.

Votre respectueux serviteur,

JOSEPH KAVANAGH,
Ottawa.

Cautions :
DUFRESNE ET MCGARITY, Ottawa:
TIMOTHY KAVANAGH, Ottawa.

S. Waddell & Cie., marchands de ferronnerie et de quincaille ; faisant commerce de matériaux de chemins de fer.

MONTRÉAL, 25 mars 1878.

MESSIEURS,—En réponse à votre annonce en date du 19 février, nous avons l'honneur de soumissionner pour les 300 tonnes de carvelles à chemins de fer dont vous avez besoin, à livrer à la Rivière-du-Loup, en mai, juin et juillet.

Nous livrerons ces carvelles à $87.50 la tonne de 2240 lbs., y compris les barils. Les carvelles seront semblables à votre échantillon. Nous garantissons qu'elles seront d'aussi bonne qualité sous tous les rapports qu'aucunes carvelles faites soit aux Etats-Unis soit au Canada.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs,
Vos respectueux serviteurs,

S. WADDELL & Cie.

P. S.—Nous sommes prêts à fournir des garanties s'il y a lieu.

Aux commissaires du
chemin de fer Intercolontal,
Ottawa.

COPIE *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil, le* 18 *avril* 1874.

Sur le rapport de l'honorable ministre des Travaux Publics, en date du 17 avril 1874, déclarant que des soumissions ont été demandées pour la fourniture des carvelles nécessaires à la pose des lisses du chemin de fer Intercolonial, entre le chemin Métapédia et Restigouche, et que le chiffre des soumissions reçues varie de $78.40 à $100 par tonne, et recommandant qu'on l'autorise à accepter la soumission de M. J. L. Martineau de Québec, qui offre de livrer ces carvelles à la gare du chemin de fer de la Rivière-du-Loup, pour $79.95 la tonne de 2,240 livres ;

Le comité recommande que cette autorisation soit donnée.

Attestée.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil privé.

A l'honorable
Ministre des Travaux Publics.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
1er juin 1876.

MESSIEURS,—Je suis chargé de vous inviter à soumissionner pour la fourniture de 20 à 100 tonnes de carvelles à chemin de fer ordinaire, de fer de la meilleure qualité, à être livrées au Fort William en barillets, mentionnant le prix demandé par tonne, et nous envoyant un échantillon.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
F. BRAUN,
Secrétaire.

MM. COWAN ET BRITTON,
Gananoque.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
1er juin 1876.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous prier de demander aux manufacturiers de carvelles de chemin de fer de Montréal, de soumissionner pour la fourniture et la livraison au Fort William de 20 à 100 tonnes de carvelles à chemin de fer ordinaires, de fer de la meilleure qualité, en barillets, mentionnant le prix demandé, par tonne, et en envoyant des échantillons.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
F. BRAUN,
Secrétaire.

J. G. SIPPELL, écr.,
Ingénieur contrôleur,
Montréal.

GANANOQUE, 5 juin 1876.

MONSIEUR,—Nous devons accuser réception de votre lettre du 1er courant, nous demandant de soumissionner pour la fourniture de 20 à 100 tonnes de carvelles à chemin de fer, et nous avons l'honneur de vous dire en réponse que nous ne sommes pas pour le moment en mesure de vous faire une offre.

En vous remerciant pour votre faveur, nous demeurons

Sincèrement à vous,
COWAN ET BRITTON.

F. BRAUN, écr.,
Ministère de Travaux Publics,
Ottawa.

BUREAU DU CANAL,
MONTRÉAL, 8 juin 1876.

MONSIEUR,—Au reçu de votre lettre en date du 1er juin 1876, j'ai adressé une circulaire à MM. Peck, Benny et Bie., MM. Millard et Cie.; MM. Pillow, Hersey et Cie., et MM. Storey et Cie. Ce sont, je crois, tous ceux qui fabriquent des carvelles à

chemins de fer en cette ville. Je mets sous ce pli, une copie de la lettre que j'ai adressée à chacune de ces maisons, ainsi que trois soumissions reçues. J'envoie aussi les échantillons demandés.

Je n'ai pas reçu de réponse de MM. Storey et Cie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN G. SIPPELL,
Ingénieur-contrôleur.

F. Braun, écr., secrétaire,
Ministère des Travaux Publics,
Ottawa.

N.B.—Les échantillons sont expédiés par l'exprès.

Bureau du Canal,
Montreal, 3 juin 1876.

Messieurs,—Je suis chargé par le secrétaire des Travaux Publics, d'inviter les manufacturiers de carvelles à chemins de fer de Montréal, à soumissionner pour la fourniture et la livraison au Fort William, de 20 à 100 tonnes de carvelles à chemin de fer ordinaires, en fer de la meilleure qualité, livrées en barillets forts et solides.

Veuillez envoyer votre soumission à ce bureau, d'ici à jeudi prochain à midi, avec un échantillon de carvelles. Vous mentionnerez votre prix par tonne.

Les soumissions devront être adressées à F. Braun, secrétaire des Travaux Publics, et porter sur le dos les mots " Tender for Railway Spikes."

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre obéissant serviteur,

JOHN G. SIPPELL,
Ingénieur-contrôleur.

MM. Peck, Benny et Cie.,
Fabricants de carvelles, etc,,
Montréal.

Soumissions pour carvelles à chemins de fer.

Nous fournirons au ministère des Travaux Publics de 20 à 100 tonnes de carvelles à chemins de fer, et les livrerons à nos frais au Fort William, pour la somme de $69 par tonne de 2,240 lbs., sans frais d'embarillage,

Si le ministère le préfère, nous livrerons la même quantité de carvelles à chemins de fer au canal pour la somme de $59 par tonne de 2,240 lbs.

Le ministère expédie une grande quantité de lisses, il peut par conséquent obtenir de meilleures conditions de transport, et grâce à cet avantage, les carvelles lui réviendraient ainsi à meilleur marché si elles étaient livrées au canal.

Les carvelles seront de fer raffiné et garanties de qualité égale à l'échantillon que j'envoie. En sollicitant la faveur de votre commande,

Nous avons l'honneur d'être,
Vos obéissants serviteurs,

R. MILLARD & Cie.

Soumissions pour carvelles de chemins de fer.

MONTRÉAL, 8 juin 1876.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous offrir par les présentes de fournir de 20 à 100 tonnes de carvelles à chemins de fer semblables à l'échantillon que nous vous envoyons, à $63 par tonne de 2240 lbs., livrées au Fort William.

Nos carvelles sont embarillées dans de forts barillets.

Nous avons l'honneur d'être,
Monsieur,
Vos respectueux serviteurs,
PECK, BENNY ET CIE.

F. BRAUN, écr.,
Secrétaire des Travaux Publics,
Ottawa.

BUREAU DE PILLOW, HERSEY & CIE.,
MONTRÉAL, 7 juin 1876.

CHER MONSIEUR,—Nous avons reçu votre lettre du 3 du courant, nous demandant de soumissionner pour la fourniture de 20 à 100 tonnes de carvelles à chemin de fer, à être livrées au Fort William.

Comme vous n'avez pas mentionné l'époque de la livraison, nous ne pouvons faire d'arrangements quant au transport au Fort William. Le prix variera sans doute suivant la saison de la délivrance, et la quantité livrée. Nous vous faisons donc notre offre pour les carvelles livrées sans frais à Montréal, vous laissant le soin du transport, pour lequel vous pouvez sans doute avoir de meilleures conditions que nous.

Nous vous fournirons des carvelles à chemins de fer (de première classe, l'échantillon envoyé est tiré de notre fonds de marchandise), pour $54 par tonne de 2240 lbs., payables au comptant après la livraison.

Nous fournirons à ce prix des carvelles de toutes longueurs, de 5 à 8 pouces sur 9-16. Si vous voulez une carvelle à tête plus grosse, nous pouvons vous la fournir également; il y a des gens qui préfèrent une tête grosse, d'autres une tête plus petite, c'est affaire de goût.

Nous avons l'honneur d'être,
Monsieur,
Sincèrement à vous,
PILLOW, HERSEY ET CIE.

F. BRAUN, écr.,
Secrétaire des Travaux Publics,
Ottawa.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
17 juin 1876.

MESSIEURS,—En réponse à votre lettre du 7 du courant, offrant au ministère des carvelles à chemins de fer à $54 la tonne, je suis chargé de vous demander de vouloir bien dire si vous seriez disposés à en livrer à ce prix cinq tonnes à Montréal.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre obéissant serviteur,
F. BRAUN,
Secrétaire.

MM. PILLOW, HERSEY & CIE.,
Manufacturiers,
Ottawa.

FABRIQUE DE CLOUS ET DE CARVELLES.
BUREAU—3, 5 ET 7 PLACE DE LA DOUANE,
MONTRÉAL, 19 juin 1876.

CHER MONSIEUR,—Nous avons reçu votre lettre du 17 du courant. Comme nous ne demandons pas mieux que de vous permettre d'essayer une petite quantité de nos carvelles au bas prix auquel nous vous les offrons, nous vous en laisserons avoir à Montréal cinq tonnes au prix mentionné, savoir: $54 la tonne. Quand vous commanderez les carvelles veuillez nous laisser savoir si pour la longueur vous comptez la tête ou non.

Nous avons l'honneur d'être, cher monsieur,
Bien sincèrement à vous,

PILLOW, HERSEY ET CIE.

F. BRAUN, écr.,
Secrétaire des Travaux Publics,
Ottawa.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
21 juin 1876.

MESSIEURS,—En réponse à votre lettre du 19 du courant, dans laquelle vous consentez à fournir cinq (5) tonnes de carvelles à chemins de fer pour $54 livrées à Montréal, j'ai l'honneur de vous informer que les carvelles doivent être de la même longueur que l'échantillon que vous nous avez envoyé, et que le ministère désire que vous les envoyiez par G. E. Jacques et Cie., entrepreneurs du gouvernement, aussitôt que possible à l'ordre de S. Hazlewood, ingénieur du ch. de fer C. du P. au Fort William.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

MM. PILLOW, HERSEY ET CIE.,
Place de la Douane,
Montréal.

EDIFICE DES SŒURS-GRISES,
42 ET 44 RUE DES ENFANTS-TROUVÉS,
MONTRÉAL, 8 juin, 1876.

CHER MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous offrir des carvelles de la meilleure qualité à $54 par tonne de 2,240 lbs., livrées sans frais à bord, ici, ou au Fort William ou à Duluth pour $60.25 la tonne de 2240 lbs., y compris les frais d'assurance.

Nous donnerons à vos commandes notre immédiate attention.

Sincèrement à vous,

COOPER, FAIRMAN ET CIE.

F. BRAUN,
Secrétaire des Travaux Publics,
Ottawa.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
5 juillet 1876.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous donner instruction de faire préparer le devis, le blanc de soumission, et l'annonce demandant des soumissions pour la fourniture et la livraison de la quantité nécessaire de carvelles au Fort William.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

SANDFORD FLEMING, écr.,
Ingénieur-en-chef.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Soumissions pour carvelles à chemins de fer.

Des soumissions cachetées, adressées au soussigné et portant au dos les mots *Tender for Railway Spikes*, seront reçues jusqu'à midi, lundi, le vingt-quatrième jour de juillet courant, pour la fourniture de 100 à 300 tonnes de carvelles à chemins de fer.

On peut obtenir les devis et les plans de soumission en s'adressant au bureau de l'ingénieur en chef à Ottawa.

Les entrepreneurs sont priés de se rappeler que les soumissions ne seront examinées, que si elles sont faites d'une façon parfaitement conforme aux formules imprimées, et, dans le cas de sociétés, que si elles sont revêtues des signatures individuelles avec mention de l'état et du domicile de chacun des sociétaires.

Pour assurer la fidèle exécution de cette entreprise, on exigera des garanties acceptables sur immeubles, ou un dépôt d'argent, ou des effets publics ou municipaux, ou des actions de banques, pour un montant de cinq pour cent du prix total de l'entreprise.

Chaque soumission devra porter les signatures individuelles de deux personnes responsables et solvables, demeurant au Canada, consentant à garantir que ces conditions seront remplies et que l'entreprise sera fidèlement exécutée.

Ce ministère ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions qui seront présentées.

Par ordre,

F. BRAUN,
Secrétaire.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 7 juillet 1876.

BLANC DE SOUMISSION.

TRAVAUX PUBLICS DU CANADA.

Soumissions pour carvelles à chemins de fer.

Le soussigné offre par les présentes de livrer au quai, au Fort William, ou à Duluth, d'ici au 30 septembre 1876, selon le devis et les termes spécifiés, trois cents tonnes de carvelles à chemins de fer pour la somme de $78.50 au Fort William et $68 à Duluth, par tonne; les 25 premières tonnes devant être livrées le 15 août prochain et le reste à intervalles raisonnables.

Le soussigné est prêt à s'engager par contrat à fabriquer et à livrer les carvelles, ou la quantité dont on aura besoin, et pourra convaincre le ministre des Travaux Publics qu'il est capable d'exécuter ce contrat.

Signature et domicile du soumissionnaire.

CHARLES P. MORSE,
Entrepreneur, Ste. Catherine, Ontario.

Signature, domicile et état des cautions.

C. W. PHELPS,
Marchand de bois, Meritton, Ontario.
THOMAS HAMMILL,
Marchand de bois, Meritton, Ontario.

Daté à Ste. Catherine, le 21 juillet 1876.

Fabrique canadienne.

BLANC DE SOUMISSION.

TRAVAUX PUBLICS DU CANADA.

Soumission pour carvelles à chemins de fer.

Le soussigné offre par les présentes de livrer au quai, au Fort William, ou à Duluth, d'ici au 20 septembre 1876, selon le devis et les termes spécifiés, de cent à trois cents tonnes de carvelles à chemins de fer, pour la somme de soixante-deux piastres ($62) par tonne de 2,240 lbs.; les 25 premières tonnes devant être livrées le 15 août prochain, et le reste à intervalles raisonnables.

Les soussignés sont prêts à s'engager par contrat à fabriquer et à livrer les carvelles, ou la quantité dont on aura besoin, et pourront convaincre le ministre des Travaux Publics qu'ils sont capables d'exécuter ce contrat.

Signature et domicile des soumissionnaires.

RICE, LEWIS et FILS,
GEO. W. LEWIS,
Par son procureur, ARTHUR WM. LEE.
ARTHUR W. LEE,
JOHN LEYS.

Signature, domicile et état des cautions.

EDWARD S. COX,
Banquier, Toronto.
SEYMOUR PORTER,
Bourgeois, Toronto.

Daté à Toronto, le 22 juillet 1876.

Fabrique américaine—Droits canadiens non-compris.

BLANC DE SOUMISSIOM.

TRAVAUX PUBLICS DU CANADA.

Soumission pour carvelles à chemins de fer.

Le soussigné offre par les présentes de livrer au quai, au Fort William, ou à Duluth, d'ici au 20 septembre 1876, selon le devis et les termes spécifiés, de cent à trois cents tonnes de carvelles à chemins de fer, pour la somme de soixante ($60) piastres par tonne de 2,240 lbs.,; les 25 premières tonnes devant être livrées le 15 août prochain, et le reste à intervalles raisonnables.

Les soussignés sont prêts à s'engager par contrat à fabriquer et à livrer ces carvelles, ou la quantité dont on aura besoin, et pourront convaincre le ministre des Travaux Publics qu'ils sont capables d'exécuter ce contrat.

Signature et domicile des soumissionnaires.

RICE LEWIS ET FILS,
GEO. W. LEWIS,
Par son procureur, ARTHUR W. LEE.
JOHN LEYS.

Signature, domicile et état des cautions.

EDWARD COX,
Banquier, Toronto.
SEYMOUR PORTER,
Bourgeois, Toronto.

Date à Toronto, le 22 juillet 1876.

BLANC DE SOUMISSION.

TRAVAUX PUBLICS DU CANADA.

Soumission pour carvelles à chemins de fer.

Les soussignés offrent par les présentes de livrer au quai au Fort William, ou à Duluth, d'ici au 15 octobre, ou à l'époque du départ du dernier navire, selon le devis et les termes spécifiés, trois cents tonnes de carvelles à chemins de fer, pour la somme de cinquante-sept piastres et vingt-cinq cents ($57.25) par tonne de 2,240 lbs.; les 25 premières tonnes devant être livrées le 15 août prochain, et le reste à intervalles raisonnables.

Les soussignés sont prêts à s'engager par contrat à fabriquer et à livrer ces carvelles, ou la quantité dont on aura besoin, et pourront convaincre le ministre des Travaux Publics qu'ils sont capables d'exécuter ce contrat.

Signature et domicile des soumissionnaires.

PILLOW, HERSEY ET CIE.,
Fabricants de clous et de carvelles, Montréal.

Signature, domicile et état des cautions.

JOHN McDOUGALL,
Fabricants de roues à ch. de fer, Montréal.
JOHN DYER, *ingénieur,*
336, *rue des Seigneurs.*

Daté à Montréal, le 22 juillet 1876.

BLANC DE SOUMISSION.

TRAVAUX PBLICS DU CANADA.

Soumission pour carvelles à chemins de fer.

Les soussignés offrent par les présentes de livrer au quai, au Fort William, ou à Duluth, d'ici à la clôture de la navigation, selon le devis et les termes spécifiés, de 100 à 300 tonnes de carvelles à chemins de fer, pour la somme de cinquante-sept ($57) piastres la tonne, les 25 premières tonnes devant être livrées le 15 août prochain et le reste à intervalles raisonnables.

Les soussignés sont prêts à s'engager par contrat à fabriquer et à livrer ces carvelles, et la quantité dont on aura besoin, et pourront convaincre le ministre des Travaux Publics qu'ils sont capables d'exécuter ce contrat.

Signature et domicile du soumissionnaire.

COOPER, FAIRMAN ET CIE.,
42 *et* 44 *rue des Enfants-Trouvés, Montréal.*

Signature, domicile et état des cautions.

S. H· EWING,
102, *rue King, Montréal.*

Daté à Montréal, le 22 juillet 1876.

CIE. DES LAMINOIRS DE COLD BROOK.
MAGASINS,—NOS. 9 ET 10, NORTH WHARF.
SAINT-JOHN, N.-B., 18 juillet 1876.

CHER MONSIEUR,—En conformité de l'annonce ci-incluse, nous avons l'honneur de dire que nous pourrons fournir des carvelles au chemin de fer International (?), à notre fabrique, à Moosepath, pour $54 la tonne de 2000 lbs.

Nous aurions fait notre soumission sur un blanc régulier si nous avions pu en obtenir ici. Quoiqu'il en soit, si notre offre est acceptée, nous pourrons donner les garanties requises et signer les documents nécessaires.

Nous avons l'honneur d'être, cher monsieur,
A vous sincèrement,

JAS. SCOVILL,
Secrétaire.

Si la soumission qui précède est acceptée nous nous engageons à nous porter caution de l'exécution fidèle de l'entreprise.

C. E. HILYARD,
W. B. THURNE ET CIE.

F. BRAUN, écr.,
Secrétaire du chemin de fer Canadien du Pacifique.

MONTRÉAL, 24 juillet 1876.

CHER MONSIEUR,—Nous vous mettons sous ce pli notre soumission pour 200 tonnes de carvelles à chemin de fer. Si le gouvernement veut des garanties sur immeubles nous sommes prêts à lui en donner.

Nous espérons que notre soumission ne sera pas considérée comme arrivée trop tard, vû que nous avions compris par l'annonce que les soumissions étaient demandées pour le 28; nous avons vu depuis par les documents officiels que la date la réception a été fixée au 24.

Nous fournirons des carvelles dont vos ingénieurs seront tout-à-fait satisfaits.

Respectueusement à vous,

R. MILLARD ET CIE.

F. BRAUN, écr.,
Secrétaire des Travaux Publics,
Ottawa.

BLANC DE SOUMISSION.

TRAVAUX PUBLICS DU CANADA.

Soumission pour carvelles à chemins de fer.

Les soussignés offrent par les présentes de livrer au quai, au Fort William, ou à Duluth, d'ici au 20 septembre, selon le devis et les termes spécifiés, deux cents tonnes de carvelles à chemins de fer, pour la somme de soixante-cinq piastres la tonne; les 25 premières tonnes devant être livrées le 15 août prochain, et le reste à intervalles raisonnables. La tonne ci-dessus mentionnée sera de 2,240 lbs.

Les soussignés sont prêts à s'engager par contrat à fabriquer et à livrer ces carvelles, ou la quantité dont on aura besoin, et pourront convaincre le ministre des Travaux Publics qu'il sont capables d'exécuter ce contrat.

Signature et domicile des soumissionnaires.

R. MILLARD ET CIE.,
Montréal, P. Q.

Signature, domicile et état des cautions.

CHAS. CHILDS,
Manufacturier.
JAMES ROBERTSON,
Par JOHN MCPHAIL.

Daté à Montréal, le 24 juillet 1876.

WELLAND HOUSE, H. GRANT, PROPRIÉTAIRE,
STE. CATHERINE, 21 juillet 1876.

MONSIEUR,— J'ai l'honneur de vous faire connaître la raison qui m'a fait demander des prix différents pour les carvelles livrées au Fort William et celles livrées à Duluth. En faisant la livraison au Fort William, j'aurais à payer les droits, tandis qu'à Duluth, je n'aurais pas de droits à payer, ce port étant américain. Si j'avais l'avantage de pouvoir livrer les carvelles au Fort William en franchise, le prix en serait le même qu'à Duluth,

Avec respect,
Votre obéissant serviteur,

CHAS. P. MORSE.

F. BRAUN, écr.,
Secrétaire des Travaux Publics,
Ottawa.

BUREAUX DE PILLOW, HERSEY ET CIE.,
FABRICANTS DE CLOUS, DE CARVELLES, ETC.,
MONTRÉAL, 22 juillet 1876.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre annonce demandant des soumissions pour la fourniture de 300 tonnes de carvelles à chemins de fer, j'ai l'honneur de mettre sous ce pli à votre adresse notre soumission, conforme aux conditions, etc., mentionnées dans la dite annonce.

Si nous sommes assez heureux pour obtenir l'adjudication de l'entreprise, nous voudrions le savoir aussitôt que possible, et immédiatement un membre de notre maison se mettra en rapport avec votre ingénieur au sujet de différentes questions se rapportant à la livraison—nous voulons dire certains petits détails qui ne sont pas mentionnés dans le devis.

Nous pouvons ajouter que notre maison est mieux en état qu'aucune d'exécuter l'entreprise à l'époque voulue. Notre fabrique est la seule au pays qui peut de jour en jour produire le fer nécessaire. Les autres fabricants ont à faire venir leur fer de l'autre côté de l'Atlantique.

Respectueusement à vous,

PILLOW, HERSEY ET CIE.

F. BRAUN, écr., secrétaire,
Département des Travaux Publics,
Ottawa.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
25 juillet 1876.

Votre soumission ne mentionne pas le nombre de livres que vous comptez à la tonne.

F. BRAUN,
Secrétaire.

COOPER, FAIRMAN ET CIE.,
42 et 44 rue des Enfants-Trouvés, Montréal.

COMPAGNIE DE TÉLÉGRAPHE DE MONTREAL.
OTTAWA, 25 juillet 1876.

Nous comptons 2,240 lbs. à la tonne.

COOPER, FAIRMAN ET CIE.

A F. BRAUN.

COMPAGNIE DE TÉLEGRAPHE DOMINION DU CANADA,
OTTAWA, 26 juillet 1876.

(*De Montréal—à F. Braun, ministère des Travaux Publics.*)

Les carvelles seront de la fabrique de Pillow, Hersey et Cie., et de la même qualité que les 5 tonnes livrées en échantillon il y a quatre semaines. Essayez-les. Vous pouvez compter sur leur qualité.

COOPER, FAIRMAN ET CIE,

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
28 juillet 1876.

COOPER, FAIRMAN ET CIE.,
42 et 44 rue des Enfants-Trouvés, Montréal.

Votre soumission pour carvelles à chemins de fer est acceptée pour cent cinquante tonnes, à être livrées au Fort William.

F. BRAUN,
Secrétaire.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
28 juillet 1876.

MESSIEURS,—Je suis chargé par le ministre des Travaux Publics de confirmer par lettre le télégramme que je vous ai adressé aujourd'hui, vous annonçant que votre soumission pour carvelles à chemins de fer est acceptée pour cent cinquante tonnes, à être livrées au Fort William.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

MM. COOPER, FAIRMAN ET CIE.,
42 et 44, rue des Enfants-Trouvés, Montréal.

RICE, LEWIS ET FILS,
MARCHANDS DE QUINCAILLE ET DE FERRONNERIE,
TORONTO, 26 juillet 1876.

CHER MONSIEUR,—Qui a réussi à obtenir l'adjudication de l'entreprise de la fourniture des carvelles à chemins de fer ? En nous donnant ce renseignement aussitôt que vous le pourrez commodément, vous obligerez,

Vos obéissants serviteurs,

RICE, LEWIS ET FILS.

F. BRAUN, écr., secrétaire,
Ministère des Travaux Publics,
Ottawa.

Rice, Lewis et fils, marchands de quincaille et de ferronnerie.

TORONTO, 1er août 1876.

CHER MONSIEUR,—Nous désirons beaucoup savoir le résultat de notre soumission pour la fourniture des carvelles dont on a besoin pour le chemin du Pacifique, surtout parce que les compagnies de transport veulent savoir si elles les auront à transporter. Voulez-vous avoir l'obligeance de nous répondre aussitôt que vous le pourrez.

Vos obéissants serviteurs.

RICE, LEWIS ET FILS.

Si nous n'avons pas l'entreprise, vous nous obligerez en nous disant qui l'a.

F. BRAUN, écr.,
Secrétaire, ministère des Travaux Publics,
Ottawa.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 8 février 1877.

MONSIEUR,—Au sujet de votre rapport en date du 31 du mois dernier, disant qu'il va falloir soixante-quinze tonnes de carvelles au Fort Williams, et cent soixante-quinze tonnes à Selkirk, à l'ouverture de la navigation, je dois vous dire que des soumissions vont être demandées pour la fourniture de ces carvelles.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

SANDFORD FLEMING, écr.,
Ingénieur en chef du C. de fer du P.
Ottawa.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Soumissions pour carvelles à chemins de fer.

Des soumissions cachetées, adressées au soussigné et portant au dos les mots *Tender for Railway Spikes*, seront reçues jusqu'à midi, mardi, le dix-huitième jour de mars prochain, pour la fourniture de 100 à 300 tonnes (2,240 lbs.) de carvelles à chemins de fer.

On peut obtenir les devis et des blancs de soumissions en s'adressant au bureau de l'ingénieur en chef à Ottawa.

Les entrepreneurs sont priés de se rappeler que les soumissions ne seront examinées, que si elles sont faites d'une façon parfaitement conforme aux formules imprimées, et, dans le cas de sociétés, que si elles sont revêtues des signatures individuelles avec mentien de l'état et du domicile de chacun des sociétaires.

Pour assurer la fidèle exécution de cette entreprise, on exigera un dépôt d'argent au montant de cinq pour cent du prix total de l'entreprise.

Chaque soumission devra porter les signatures individuelles de deux personnes responsables et solvables, demeurant au Canada, consentant à garantir que ces conditions seront remplies et que l'entreprise sera fidèlement exécutée.

Ce ministère ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions qui seront présentées.

Par ordre,

F. BRAUN,
Secrétaire.

Ministère des Travaux Publics,
Ottawa, 19 février 1877.

BLANC DE SOUMISSION.

TRAVAUX PUBLICS DU CANADA, CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Soumissions pour carvelles à chemin de fer.

Les soussignés offrent par les présentes de livrer au quai, au fort William, ou à Duluth, à l'ouverture de la navigation 1877, selon le devis et les termes spécifiés, trois cents tonnes de carvelles à chemins de fer, à cinquante-deux piastres et quatre-vingt-dix centins la tonne de 2,240 lbs.

BLANC DE SOUMISSION.

TRAVAUX PUBLICS DU CANADA, CHEMINS DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Soumissions pour carvelles à chemins de fer.

Les soussignés offrent par les présentes de livrer au quai, au fort William, ou à Duluth, à l'ouverture de la navigation 1877, selon le devis et les termes spécifiés, cent ou trois cents tonnes de carvelles à chemins de fer à cinquante-huit piastres la tonne de 2,240 lbs.

Les soussignés sont prêts à s'engager par contrat à fabriquer et à livrer ces carvelles, ou la quantité dont on aura besoin, et pourront convaincre le ministre des Travaux Publics qu'ils sont capables d'exécuter ce contrat.

Signature et domicile des soumissionnaires.

R. MILLARD ET CIE.,
Montréal.

Signature, domicile et état des cautions.

W. J. M. JONES,
Montréal.
JOHN B. BURLAND,
Montréal.

Daté à Montréal, le 12 mars 1877.

Les carvelles offertes plus haut seront en fer raffiné importé, et non pas faites de vieux rails laminés.

EDIFICE DES SŒURS-GRISES,
42 ET 44 RUE DES ENFANTS-TROUVÉS,
MONTRÉAL, 12 mars 1877.

CHER MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous adresser sous ce pli, une soumission pour des carvelles. Nous avons stipulé que les commandes du printemps ne devront pas être de moins de 100 tonnes; ceci est à cause de la difficulté qu'il y a d'obtenir un transport direct pour de moindres quantités. Les carvelles seront de la même qualité que celles que nous avons fournies, l'année dernière, au ministère, et qui ont complètement satisfait l'ingénieur. Nous devons ajouter qu'il est très-important que nous connaissions votre décision aussitôt que possible.

Nous avons l'honneur d'être, cher monsieur,
Bien sincèrement à vous,

COOPER, FAIRMAN ET CIE.

F. BRAUN, écr.,
Secrétaire.

BLANC DE SOUMISSION.

TRAVAUX PUBLICS DU CANADA, CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Soumissions pour carvelles à chemins de fer.

Les soussignés offrent par les présentes de livrer au quai, au fort William, ou à Duluth, à l'ouverture de la navigation 1877, selon le devis et les termes spécifiés, trois cents tonnes de carvelles à chemins de fer, à $54.95 la tonne de 2,240 lbs. Les envois du printemps ne seront pas de moins de 100 tonnes.

Les soussignés sont prêts à s'engager par contrat à fabriquer et à livrer ces carvelles, ou la quantité dont aura besoin, et pourront convaincre le ministre des Travaux Publics qu'ils sont capables d'exécuter ce contrat.

Signature et domicile des soumissionnaires.

COOPER, FAIRMAN ET CIE.,
Marchands, Montréal.

Signature, domicile et état des cautions.

D. BUTTERS ET CIE.,
Marchands, Montréal.
PILLOW, HERSEY ET CIE.,
Marchands, Montréal.

Daté à Montréal, le 12 mars 1877.

BLANC DE SOUMISSION.

TRAVAUX PUBLICS DU CANADA, CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Soumission pour carvelles à chemins de fer.

Les soussignés offrent par les présentes de livrer au quai, au fort William, ou à Duluth, à l'ouverture de la navigation 1877, selon le devis et les termes spécifiés, à $58 par tonne de 2,240 lbs.

Les soussignés sont prêts à s'engager par contrat à fabriquer et à livrer ces carvelles, ou la quantité dont on aura besoin, et pourront convaincre le ministre des Travaux Publics qu'ils sont capables d'exécuter ce contrat.

Signature et domicile des soumissionnaires.

CHARLES E. KING,
Ste. Catherine, Ont.

Signature, domicile et état des cautions.

HENRY A. KING,
Ste. Catherine, Ont.
CHARLES E. STUART.
Ste. Catherine, Ont.

Daté à Ste. Catherine, le 9 mars 1877.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 16 mars 1877.

MONSIEUR,—Les soumissions ci-incluses pour la fourniture des carvelles nécessaires à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique ont été reçues. Veuillez faire rapport sur ces soumissions et dire quelle quantité de carvelles il faudra commander.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

SANDFORD FLEMING, écr.,
Ingénieur en chef du chemin de fer du Pacifique,
Ottawa.

DUKE STREET, CHAUDIÈRE,
OTTAWA, 16 mars 1877.

MONSIEUR,—Nous nous attendions à pouvoir soumissionner pour la fourniture de carvelles à chemins de fer ; mais les soumissions doivent être fournies le 18, et nous ne pouvons envoyer notre soumission ce jour-là, attendu que nous n'avons pu compléter nos arrangements pour le transport au Fort William avant le 15. Nous enverrons notre soumission au ministère le 20 ou le 21, et s'il n'est pas trop tard, nous serons heureux si elle peut être reçue et examinée.

Respectueusement à vous,

ALEX. KENT ET FRÈRE.

A l'honorable A. MACKENZIE,
Ottawa.

RICE, LEWIS & SON,
MARCHANDS DE QUINCAILLE ET DE FERRONNERIE,
TORONTO, 19 mars 1877.

MONSIEUR,—Une erreur nous a fait omettre d'envoyer au jour fixé notre soumission ci-incluse pour les carvelles du chemin du Pacifique. Si vous pouvez honorablement la compter parmi les autres, nous vous serons bien obligés si vous le faites, d'autant plus que nos fabricants ne soumissionneront pas eux-mêmes, ni par d'autres, et nous ne voudrions pas qu'une négligence de notre part leur fût dommageable. Nous supposons que l'entreprise n'a pas encore été adjugée. Une réponse nous obligerait beaucoup ; car nous aimerions à savoir si notre soumission sera reçue et examinée. Nous regrettons de vous donner ce trouble, et demeurons,

Monsieur, vos respectueux serviteurs,

RICE, LEWIS ET FILS.

F. BRAUN, écr.,
Travaux Publics,
Ottawa.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 26 mars 1877.

MESSIEURS,—Je suis chargé de vous informer que votre soumission, en date du 12 du courant, pour la fourniture et la livraison, au fort William ou à Duluth, de 300 tonnes de carvelles, à cinquante-quatre piastres et quatre-vingt-quinze cents, pour le chemin de fer Canadien du Pacifique, est acceptée à condition que vous donniez une garantie de 5 pour cent du prix total de l'entreprise.

J'ai l'honnneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

MM. COOPER, FAIRMAN ET CIE.,
Montréal.

OTTAWA, 26 avril 1877.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre d'aujourd'hui contenant un certificat de dépôt à la banque de Toronto, à Montréal, de $687.87 comme garantie, au compte de MM. Cooper, Fairman et Cie, entrepreneurs de la fourniture de carvelles pour le chemin de fer Canadien du Pacifique.

Sincèrement à vous,

T. D. HARINGTON,
Député du Receveur-Général.

F. BRAUN, écr.,
Secrétaire, ministère des Travaux Publics.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
16 mai 1877.

MESSIEUS,—J'ai l'honneur de vous transmettre comme renseignement le contrat passé entre vous et ce ministère pour la fourniture de 250 tonnes de carvelles pour le chemin de fer Canadien du Pacifique. Je mets aussi sous le même pli l'acte de la garantie de 5 pour cent qui s'y rattache.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

MM. COOPER, FAIRMAN ET CIE.,
Marchands de ferronnerie, Montréal.

---

(109)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er avril 1878 ;—Demandant papiers et correspondance échangés entre le surintendant du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard et le département des Travaux Publics, montrant combien de milles de clôture en fil de fer ont été remplacés par de la clôture en planches, etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 25 avril 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(110)

A un ORDRE de la CHAMBRE des COMMUNES, en date du 11 mars, 1878,—demandant un état des explorations qui ont été faites des lacs Manitoba et Winnipegosis, ainsi que de la rivière à la Poule d'Eau et de la rivière de la Petite Saskatchewan.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 25 avril 1878.

OTTAWA, 9 février 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le résultat d'une exploration préliminaire que j'ai faite dans les mois de novembre et décembre derniers afin de découvrir une route navigable depuis le Fort Garry jusqu'aux Montagnes Rocheuses.

Différents rapports, publiés en 1859, font mention de ces routes.

Entre autres projets dont il était alors question, il y avait celui de rendre navigables les rivières Assiniboine et Qu'Appelle en amenant le bras sud de la Saskatchewan dans la vallée arrosée par la rivière Qu'Appelle. Avec ce projet en vue, je suivis la rivière Assiniboine sur un parcours de 140 milles en montant depuis le Fort Garry, mais je me suis convaincu que les travaux à faire sur ce parcours seul seraient de beaucoup trop dispendieux. Il avait été proposé de se servir du lac Winnipeg et de la rivière Saskatchewan, mais le Grand Rapide, qui en interrompt la communication, nécessitait un canal très dispendieux, qu'il faudrait creuser dans le roc complètement, ce qui me semblerait une objection formidable, vu le coût très élevé de cet ouvrage ; d'ailleurs, ce canal n'aurait d'autre avantage que d'offrir une route navigable de 260 milles de long sur le lac Winnipeg, dont les environs sont presque stériles et tout à fait impropres à la colonisation et au commerce.

Je prends la liberté de vous soumettre un projet de navigation, que j'ai étudié spécialement et qui me semble préférable et moins dispendieux que les deux autres ci-dessus mentionnés. On obtiendrait une route navigable beaucoup plus avantageuse en se servant des rivières suivantes,—savoir : l'Assiniboine, le lac Long, le lac Manitoba, le lac Winnipegosis et la Saskatchewan, et je suis convaincu que la seule vente des terres excéderait le coût des travaux de canalisation, qui consisteraient :—

1o. A améliorer la rivière Assiniboine, que l'on doit utiliser sur un parcours de 40 milles. Le coût approximatif de ces travaux n'excéderait pas $20,000.

2o. A construire un canal pour relier la rivière Assiniboine avec le lac Long, qui ne présentent seulement qu'une différence de niveau de 1 $\frac{77}{100}$. La tranchée à pratiquer dans l'argile ne serait pas considérable.

3o. A utiliser la navigation du lac Long, qui mesure 8½ milles et donne une profondeur en moyenne de 5 à 15 pieds. Le bassin du lac Long, qui mesure 2½ milles sur une largeur d'environ 40 pieds, devrait être creusé de quelques pieds. A cet endroit, j'ai deux routes à proposer, savoir : A et B. La route A n'occasionnera qu'une tranchée facile à travers la plaine et de 5½ milles de long ; cette tranchée, telle qu'indiquée sur la carte, conduit à un ravin, qu'il ne faudrait creuser que de quelques pieds, et tombe ensuite dans un ruisseau profond qui se jette dans le lac Manitoba.

B commence par une tranchée longue de 3½ milles (comme celle de A) et conduit à un ravin de 6 milles, qu'il faudrait creuser. Entre ce ravin et l'Anse au Portage, il ne reste qu'un mille à creuser pour arriver au lac Manitoba.

4o. Le Lac Manitoba présente une navigation facile sur un parcours de 120 milles, et se relierait au lac Winnipegosis à l'aide d'un canal à travers la plaine et long de deux milles.

5o. Le lac Winnipegosis, navigable sur un parcours de 100 milles, se relierait au lac des Cèdres par un canal de trois milles et demi dans la plaine.

Depuis le lac des Cèdres, nous remontons la Saskatchewan, dont la navigation est si avantageuse que la Compagnie de la Baie d'Hudson construit maintenant deux superbes vapeurs, devant naviguer jusqu'aux Montagnes Rocheuses pour approvisionner ses forts. Il me reste, monsieur, à mentionner la différence approximative de niveau entre le lac des Cèdres et le lac Winnipeg, différence qui est d'environ soixante pieds, et j'ajouterai que la différence de niveau entre le lac Winnipeg et le Lac Long est de quarante pieds sur un parcours de près de soixante-dix milles.

Il est facile de constater que ces différentes tranchées à travers la plaine ne coûteraient pas cher et ne nécessiteraient qu'une digue de vingt pieds. Je soumets de plus humblement que le tracé régulier, avec les cartes et les devis estimatifs qui se rattachent à cette grande entreprise, peuvent être complétés et vous être remis dans l'espace de deux mois et demi à compter de la présente date, et avant de clore, je recommanderai fortement cette exploration à votre favorable considération.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

E. P. BENDER,

A l'honorable ALEXANDRE MACKENZIE,
Ministre des Travaux Publics,
Ottawa.

WINNIPEG, 21 octobre 1874.

CHER MONSIEUR,—Je suis revenu dimanche après avoir inspecté les lacs Manitoba et Winnipegosis ainsi que la rivière Saskatchewan, depuis son embouchure en remontant jusqu'au lac à la Vase, conformément aux instructions que vous m'avez données avant mon départ d'Ottawa. Il m'a été impossible de partir plus tôt à l'ouverture de la saison, vu les difficultés que j'ai éprouvées à me procurer des moyens de transport et vu les affaires qui requéraient mes soins ici.

Je suis parti d'ici le 3 septembre et j'ai été de retour le 18 courant, faisant une absence de six semaines et deux jours ; pendant cet espace de temps j'ai été retenu au camp par suite de vents tempétueux durant seize jours, mais à part cela la température a été favorable. La première gelée qui se soit fait sentir a eu lieu dans la nuit du 15 septembre, alors que j'avais dressé mon camp à la tête de la rivière de la Poule-d'Eau. Dans la nuit du 10 octobre il y avait un quart de pouce de glace d'épaisseur sur les seaux, et l'eau se congelait sur les avirons en plein soleil, jusqu'à 10 heures a. m., le lendemain ; mais à part cela j'ai pu me passer d'un par-dessus presque tout le temps.

Les vents qui prédominent à cette époque de l'année paraissent être ceux de N. O., et de S. E. Ils soufflent très régulièrement tous les deux jours de l'un des ces points ; quand le vent souffle du N. O., le baromètre descend toujours, et quand il souffle du S. E., il monte. Les orages surgissent très-promptement, et une demi-heure après que le vent s'est mis à souffler, les vagues s'élèvent à une grande hauteur. En total nous avons dû parcourir une distance de plus de 800 milles.

D'ici je me suis rendu à la Pointe du Chêne, sur le lac Manitoba, en wagon, et de là j'arrivai " aux Détroits " en canots ; de cet endroit, je me rendis au "Portage la Mousse," dans un bateau de la compagnie de la baie d'Hudson ; de là je remontai la Saskatchewan, revenant à la crique Marécageuse, sur le lac Winnipegosis, en canot ; puis enfin, revenant à la Pointe du Chêne dans un bateau de la compagnie de la Baie d'Hudson, attendu que le temps était trop mauvais pour nous risquer à revenir en canot.

Je fais maintenant rapport comme suit, divisant la matière en deux chapitres, savoir :—

1o. La région et ses parties boisées.

2o. Les cours d'eau visités.

De là à la Pointe du Chêne, distance de 65 milles, le chemin se dirige en ligne droite vers le Nord-Ouest, suivant de très près les rives sud et ouest du lac Plat. Sur le parcours des vingt premiers milles, le pays est en grande partie découvert et le sol avantageux; mais à partir de ce point-là le sol devient de plus en plus pauvre; ici et là on rencontre des bouquets de trembles, qui sont de petite taille. Cette pauvreté du sol est surtout visible dans le voisinage du lac Plat; dans cette partie du territoire la terre est recouverte en plusieurs endroits d'une couche d'incrustation saline et des cailloux d'une moyenne grosseur s'y rencontrent en grand nombre; le sous-sol se compose d'une glaise jaunâtre et de graviers. On peut dire que cet état du sol se continue ainsi jusqu'à la Pointe du Chêne et probablement plus loin vers le nord. J'ai cependant remarqué dans les environs de la Pointe du Chêne des zones considérables où le sol m'a paru très avantageux pour la culture du foin. Le chêne se rencontre en assez grande quantité et a donné son nom à cet endroit; je n'ai pu cependant en trouver un seul dont le diamètre dépassât six pouces et qui eût plus de vingt pieds de haut; de fait ces arbres avaient un aspect rabougri. A cette époque de l'année, et lorsque la sécheresse se fait sentir, on ne peut trouver de l'eau qu'en deux endroits de ce point-là à la Pointe du Chêne, savoir : à la "Ferme aux Bestiaux de Boyd," où il y a un puits d'eau excellente que l'on puise à l'aide d'une pompe, et ensuite à un petit lac d'eau douce au sud-ouest du lac Plat. L'eau de ce lac a un goût saumâtre très prononcé; le lac n'est pas très profond, et on prétend qu'il n'a pas de décharge.

De la Pointe du Chêne au Ruisseau du Cygne, distance de quinze milles. on ne remarque pas de changement dans l'aspect du sol. Sur ce parcours on longe la rive nord du lac Manitoba et on peut voir qu'il est entouré d'une ceinture de joncs qui s'avance très loin dans les eaux du lac. Il y a peu ou point d'arbres.

De ce point aux "Détroits" le terrain présente un meilleur aspect, bien qu'il soit en certains endroits bas et marécageux; le bois y est très touffu et se compose surtout de trembles d'une bonne grosseur.

Les joncs et broussailles croissent en abondance autour des "Détroits" et des îles dans le voisinage; c'est à la partie supérieure des détroits qu'on voit la pierre calcaire pour la première fois par gisements.

A l'exception du lac du Chien et de cette partie du lac Plat, qui avoisine les "Détroits," je ne vois aucune difficulté sérieuse à diriger en ligne droite le tracé du chemin de fer entre ce dernier endroit et le chemin de traverse du Grand Marais.

Des Détroits à la traverse de la rivière à la Mousse le sol est généralement sec; on rencontre cependant quelques marais dans le voisinage du lac du Flux et du Reflux. Le tremble y abonde, l'épinette blanche et l'épinette rouge s'y rencontrent aussi, quoique en petite quantité. Il y a d'excellents pâturages sur la rive ouest du lac Manitoba.

Le rivage, de la tête du lac des Détroits à la rivière à la Poule-d'Eau, semble, en se plaçant sur l'eau, plus élevé que dans la partie inférieure et partout bien boisé.

On rencontre sur la partie inférieure de la rivière à la Poule-d'Eau une grande quantité d'épinettes blanches de bonne qualité et de bonne dimension. Du lac Winnipegosis au lac à la Poule-d'Eau, la partie supérieure de la rivière de ce nom, aussi bien que l'endroit où elle se jette dans le lac Manitoba, sont presque entièrement couverts de joncs.

Le tremble, l'épinette rouge, l'orme et le chêne croissent en abondance autour du lac Winnipigosis. Le sol paraît y être excellent qucique plus léger et plus sablonneux que celui des prairies. La pierre calcaire se rencontre souvent par gisements sur les rives de ce lac.

Le terrain dans le voisinage de la rivière à la Mousse est d'excellente qualité. Le calcaire existe à l'endroit que traversera, dans mon opinion, le chemin de fer projeté. Si l'on continue à suivre vers l'ouest le tracé de la voie ferrée (tel que nous le

donne le rapport de l'exploration) à partir de la rivière de la Mousse, le sol aux alentours de la rive sud-ouest du lac Winnipegosis est marécageux, mais pas assez pour opposer de sérieux obstacles à la construction du chemin. A l'approche des montagnes du Canard et lorsqu'on contourne leur flanc nord-ouest, on constate que le sol s'améliore, et que le bois est d'une très belle qualité. Le terrain dans la vallée de la rivière du Cygne est excellent et d'une fertilité qui ne peut être surpassée.

Des membres du personnel des géologues ont trouvé cet été dans le lit de cette rivière et dans quelques-uns de ses affluents des morceaux de lignite de première qualité, mais il a été impossible de découvrir d'où ils provenaient. Si j'en crois ce qu'on m'en dit, la région qui avoisine le lac Dauphin est très riche.

J'ai visité l'endroit sur la pointe du Cerf Rouge, au lac Winnipegosis, désigné sur la carte sous le nom de Saunerie—*Salt Works.* Rien de plus triste que l'aspect de ces lieux ; aucune trace de végétation n'est visible aux alentours du lieu où se fait le sel. Le terrain sur cette langue de terre est plat et dépasse à peine le niveau du lac. De même qu'aux sources thermales, l'eau saumâtre jaillit avec force du sol par des ouvertures naturelles ; on m'assure, toutefois, qu'en creusant des puits dans leur voisinage, ces salines fourniraient une eau beaucoup plus abondante.

Le système suivi pour fabriquer le sel est tout à fait primitif, et il ne s'en fait qu'une petite quantité. On verse, dans des vases de fer forgé de forme rectangulaire de quatre pieds de longueur sur deux pieds et six pouces de largeur et de quinze pouces de profondeur, l'eau saumâtre ; on les expose à l'action du feu et on en retire le sel qui provient de l'évaporation. Comme on laisse cette eau s'évaporer tranquillement, les cristaux de sel sont nécessairement loin d'être parfaits, et l'opération se continuant jusqu'à ce que le sel soit sec, il n'est pas très pur, quoiqu'il ait une belle couleur. Lorsque le résultat est obtenu, on met ce sel dans des paniers faits d'écorce de bouleau et il est expédié à Winnipeg. Ces terrains appartiennent maintenant à l'honorable J. Mackay, et lorsque le prix du sel hausse, ce monsieur exploite cette industrie.

Quand la population aura augmenté, quand les demandes deviendront plus nombreuses, et que le chemin de fer passera près de cet endroit, je ne doute pas que les profits qu'on en retirera seront considérables.

La partie nord du " Portage la Mousse " et la région qui l'avoisine sont couvertes de tremble, d'épinette blanche, d'épinette rouge et de pin résineux de bonne qualité ; le terrain, à son extrémité nord, est bas et marécageux, et le cèdre qui croît sur les bords du lac de ce nom est un arbre rabougri. Le feu a ravagé il y a quelque temps les rives sud-est et est, de sorte que vues de l'eau, elles ont l'aspect d'une prairie. La langue de terre qui sépare les lacs des Cèdres et de Wininpegosis se continue avec un niveau uniforme jusqu'aux Grands Rapides de la Saskatchewan.

La région arrosée par cette rivière depuis le lac des Cèdres jusqu'à son embouchure paraît être d'une qualité bien ordinaire. On y découvre la pierre calcaire en beaucoup d'endroits, mais on y trouve aussi des étendues de bonne terre, et toute cette partie du pays est bien boisée. Le calcaire se montre en beaucoup d'endroits sur la rive sud dans tout le parcours que j'ai fait du lac des Cèdres en remontant jusqu'au lac à la Vase, où je me suis arrêté. A cet endroit, la côte a de six à dix pieds au-dessus du niveau de l'eau ; le tremble, l'épinette blanche, etc., y croissent en grande quantité ; d'immenses marécages occupent les espaces intermédiaires. La partie nord de la rivière semble être basse et marécageuse, et d'innombrales îlets de joncs la partagent en tout sens.

2o. Les cours d'eau visités.

La description qu'on nous a faite des lacs des Cèdres et Winnipegosis est loin d'être exacte, surtout en ce qui concerne leur forme et leur situation ; en outre, le cours de la rivière Saskatchewan, du lac Croche à son embouchure, n'est pas aussi régulier que les cartes nous l'indiquent.

J'ai l'honneur de vous transmettre avec les présentes l'ébauche d'une carte géographique que j'ai faite d'après mes propres observations pendant mon voyage. Je n'ai pas la prétention de la croire parfaite, mais elle pêche moins sous le rapport de l'exactitude que toutes celles que nous avons.

La carte de Manitoba que nous avons achetée le printemps dernier de M. Waggoner me paraît exacte en général. Toutefois, on y a négligé beaucoup de détails à propos des rivages, et on a omis entièrement d'indiquer beaucoup d'îlets qui se trouvent dans le lac. Le lac Manitoba est peu profond dans presque toutes ses parties, surtout celle qui se trouve au sud des "Détroits." Je crois que sa plus grande profondeur est de vingt pieds, et j'ai pu voir, sur toute la distance que j'ai parcourue, qu'il fallait aller loin au large avant de trouver quatre ou cinq pieds d'eau.

La partie nord est préférable sous ce rapport, mais dans l'une comme dans l'autre il se rencontre beaucoup de chaînes de cailloux ; quelques-uns de ces récifs s'élèvent de quelques pieds au-dessus de la surface du lac ; d'autres sont à fleur d'eau ; d'autres enfin restent cachés à une petite profondeur. Pour naviguer en toute sûreté sur ces eaux, il faudrait d'abord faire un relevé soigneux de ce lac.

Outre l'époque des eaux hautes et des eaux basses, le niveau de ce lac subit beaucoup de changement. Ainsi, le vent du nord fera monter l'eau de un à deux pieds à l'extrémité septentrionale et *vice versa.* Il arrive souvent que le courant est très fort dans les "Détroits," soit en remontant, soit en descendant.

On m'a affirmé au bureau de la compagnie de la Baie d'Hudson, à Manitoba House, que pendant une grande tempête de vent de l'ouest, l'eau s'était retirée de 100 pieds à l'une des extrémités de leur quai, laissant ainsi à sec un endroit où d'ordinaire il y avait toujours environ dix-huit pouces d'eau.

Les bords du lac sont peu profonds dans le voisinage du "Portage de la Prairie," et il y a encore moins d'eau dans le lac Winnipégosis à l'autre extrémité du portage, ce qui rendrait très coûteux la construction d'écluses et d'un canal à cet endroit.

On pourrait à peu de frais rendre la partie supérieure de la rivière à la Poule-d'Eau navigable pour la classe de bateaux qui font le service sur la rivière Rouge ou la Saskatchewan, mais à partir du lac à la Poule-d'Eau un tel projet occasionnerait beaucoup plus de dépenses. Entre cet endroit et le lac Manitoba se rencontrent presque toutes les chutes de cette rivière, et je suis d'opinion qu'enlever les cailloux et les roches qui se trouvent au pied de ces rapides aurait pour effet de faire baisser le niveau de l'eau sur d'autres points ; vouloir remédier à ces inconvénients à l'aide de digues, d'écluses, etc., si toutefois la chose se pouvait faire, ce dont je doute beaucoup, demanderait des sommes d'argent considérables.

Le niveau de l'eau dans cette rivière se ressent beaucoup de la direction du vent.

Le lac Winnipegosis est beaucoup plus profond que le lac Manitoba, quoiqu'il y ait cependant plusieurs endroits où l'eau est très basse sur les bords et à une grande distance du rivage. C'est ce qui a lieu au Portage à la Mousse. A son extrémité méridionale, au point où la rivière de ce nom se décharge et sur tout son parcours jusqu'à la traverse du chemin de fer, il y a un volume d'eau considérable.

Les remarques que j'ai faites en parlant des chaînes de cailloux qui se trouvent dans le lac Manitoba, s'appliquent également à ce lac ; seulement ici, ces obstacles sont moins nombreux. Je pense avoir déjà parlé des tempêtes qui s'y font sentir.

Avant de passer à la rivière Saskatchewan, je me permettrai de traiter le sujet de la possibilité d'établir une correspondance entre cette rivière et le lac Winnipegosis.

Jusqu'ici on était sous l'impression que le "Portage à la Mousse" était le point le plus favorable à l'exécution de ce projet ; mais au désavantage de l'eau basse vient se joindre la profondeur considérable du creusement qu'il y aurait à faire,—ce qui est de première importance Comme vous avez en mains tous les détails à ce sujet, je me contenterai de dire qu'on atteindrait probablement le roc avant d'être arrivé à la profondeur nécessaire. De plus, chacune des extrémités de ce portage se trouve très exposée. Au sud il y a à redouter les coups de vent de l'E.S.E. jusqu'au S.O. ; au nord, ceux du N.O. quart N. jusqu'au N.E.

J'ai découvert deux autres points, et je pense que l'un ou l'autre présentent les mêmes avantages à la localisation du canal projeté ; ils sont respectivement indiqués par les lettres A et B sur la carte que j'ai ébauchée et qui accompagne mon rapport. M. W. Bender est à faire l'exploration de ces deux endroits.

Le volume d'eau à chaque extrémité de la ligne marquée A est plus considérable qu'au Portage à la Mousse ; de plus le niveau de la langue de terre qu'il s'agit de traverser est de quarante pieds moins élevé, et il est très probable que la distance à

creuser sera dun mille plus courte que celle qu'on avait en vue ; enfin le point où elle se termine au sud est beaucoup plus à l'abri du vent.

Si on prend la ligne marquée B, on peut profiter de l'avantage qu'offre une partie de la crique Marécageuse, qui a une largeur d'environ 60 pieds, et dont la profondeur d'eau varie de sept à neuf pieds, et ce sur un parcours de deux à trois milles, avec peu ou point de courant.

D'un point à l'autre cette ligne est plus longue que celle marquée A, mais l'opinion générale est que l'espace intermédiaire consiste en marais inondés qu'un dragueur à vapeur pourrait facilement creuser.

En outre, comme au sud, cette ligne va aboutir à la rivière Saskatchewan, où il n'y aurait plus raison de craindre les tempêtes qui sévissent sur le lac des Cèdres, et la voie à l'ouest serait plus courte que l'autre. Toutefois il est impossible de se prononcer définitivement sur les avantages respectifs que présentent ces deux routes, tant que le résultat des explorations ne sera pas connu.

On a prétendu jusqu'à ce jour que les lacs des Cèdres et Winnipegosis ont tous deux la même profondeur d'eau. Il peut en être ainsi à certaines époques de l'année, mais c'est un fait reconnu que dans la Saskatchewan, même à part de la saison des eaux hautes et des eaux basses, le niveau de l'eau subit des changements qui varient de trois à six pieds. Le même phénomène est visible au lac Winnipegosis, bien qu'il soit moins sensible et qu'il soit le résultat de causes bien différentes, de telle sorte qu'en certains temps le niveau du lac des Cèdres pourra être plus élevé que celui du lac Winnipegosis et *vice versa*. Cette circonstance nécessitera probablement la construction d'une écluse avec doubles portes, qui pourront rester ouvertes lorsque les eaux seront au même niveau. Le lac des Cèdres se décharge à une courte distance au nord du point marqué C sur la carte. On peut dire que c'est ici que la rivière commence et que de là à son embouchure la vitesse du courant à n'importe quel endroit n'est pas moindre que de trois à quatre milles à l'heure.

En mettant le Grand Rapide complètement de côté, il y a six endroits, qui présentent trois gros rapides et où le courant a une vitesse de six à neuf milles à l'heure. En deux endroits differents le bateau à vapeur ne peut remonter le courant qu'à l'aide d'un très gros câble attaché au rivage et que la vapeur retire à bord pendant que les roues repoussent l'eau avec toute la force que peut leur imprimer la machine. Ces deux points sont les rapides de la Roche Rouge et du lac Croche.

Si ce n'était que pour les frais coûteux de transport en voiture, entre les deux points dont je viens de parler, je ne crois pas que la compagnie ferait faire le service avec son bateau sur la partie de la rivière qui nous occupe actuellement.

Il est vrai que le système peut encore se continuer pendant quelque temps, mais il ne présente aucune garantie pour l'avenir. Puisque le terrain ne requiert pas des travaux au point de vue du génie civil, on pourrait s'assurer d'un bon chemin, en construisant à peu de frais une route ou voie à ornières, qui, partant de l'endroit où le vapeur arrive au pied des rapides, irait rejoindre l'autre vapeur au-dessus de ces mêmes rapides ; mais, pour établir une voie de communication par le lac Winnipeg et la Saskatchewan, il faut de toute nécessité un canal ou un chemin de fer qui contourne cette partie de la rivière dont il est question actuellement. La première de ces entreprises ne pourrait être que très coûteuse ; quant à la seconde, elle le serait, je pense, beaucoup moins.

La rive sud est celle qui se prêterait le mieux à la construction d'un chemin de fer, vu qu'on m'a appris que le terrain est comparativement égal sur tout le parcours, tandis que sur l'autre rive il est très accidenté et que l'extrémité nord du lac Croche se prolonge beaucoup plus loin que ne l'indiquent les cartes. La longueur du chemin proposé serait de 15 à 20 milles.

Je profite de cette circonstance pour exprimer l'opinion qu'on donne à la chute entre le lac des Cèdres et le lac Winnipeg cinq ou dix pieds de moins qu'elle n'a réellement.

Si la communication entre le lac Winnipegosis et la Saskatchewan pouvait s'établir sans qu'il en résultât de trop grandes dépenses, je prétends que ce serait de beaucoup la meilleure route à suivre, et cela pour plusieurs raisons, dont voici quelques-unes :

Il se forme une si grande quantité de glace chaque printemps à l'embouchure de cette rivière que la navigation est ouverte à sa partie supérieure et sur les lacs Winnipegoosis et Manitoba quinze jours et quelques fois un mois avant que cet endroit soit libre.

Comme le chemin de fer toucherait à un endroit navigable à l'extrémité sud du lac Winnipegosis, les marchandises n'auraient qu'à subir un seul transbordement.

Ensuite la voie par eau offrirait beaucoup moins de dangers que l'autre. Enfin, quant à faire les frais d'un chemin de fer pour relier l'embouchure de la Saskatchewan au lac des Cèdres, on finirait par le prolonger jusqu'au lac Winnipegosis.

Je demeure, cher monsieur.
Votre bien devoué,

JAMES H. ROWAN.

SANDFORD FLEMING, écr., ingénieur en chef,
Chemin de fer Canadien du Pacifique.

RAPPORT SUR L'EXPLORATION DE LA LIGNE DE LA RIVIÈRE À LA POULE-D'EAU.

20 mars 1874.

La rivière à la Poule-d'Eau, à proprement parler, ne constitue pas un seul cours d'eau mais bien deux. Le cours principal ou le " Bras Nord " descend du lac Winnipegosis dans une direction nord-est et s'épanche en une large nappe d'eau longue d'environ sept milles et large de cinq, appelée le lac à la Poule-d'Eau. Le second cours d'eau ou le " Bras Sud " descend dans une direction sud-ouest du lac à la Poule-d'Eau et se jette dans le lac Manitoba. La longueur totale de la communication par eau est de trente milles, et la différence de niveau est de 18·73 pieds.

A la tête de la rivière, le lac Winnipegosis devient une nappe d'eau longue et étroite, ne présentant aucun obstacle à la navigation, excepté à un endroit, à environ sept milles et un quart (voir plan 2), à partir de la tête de la rivière, où le lac mesure à peine trois milles de large ; là se trouve une île de deux milles et demi sur trois milles et un quart au milieu de la baie ; à la gauche de cette île le lac n'est pas profond et il est couvert de joncs, mais à droite on y trouve une profondeur d'eau de six à huit pieds. De ce point à la tête de la rivière on peut mesurer une profondeur de huit à dix pieds. A la tête de la rivière, un sondage a donné cinq pieds et six pouces sur un fond mou et vaseux, avec cette exception que les sondages d'un bout à l'autre donnaient une grande profondeur, quelques-uns donnant six pieds et plusieurs dix-sept pieds et au-delà. Règle générale, le lit de la rivière est vaseux, mais dans un petit nombre d'endroits on y trouve du sable et du gravier. Les bords, de chaque côté, d'un bout à l'autre jusqu'au lac à la Poule-d'Eau, sont peu élevés et marécageux; quant aux arbres, ce sont de petits bouleaux et de l'épinette rouge que l'on rencontre à une distance de dix à vingt chaînes du rivage.

La ligne pointillée en rouge indique l'endroit le plus profond du chenal.

A environ un mille et demi du lac à la Poule-d'Eau, un chenal peu profond en travers relie le Bras Nord avec la rivière de l'Intérieur, et un mince filet d'eau passe du lac Winnipegosis et se jette dans le lac à la Poule-d'Eau.

En général la vitesse du courant est de trois milles à l'heure, tandis que la largeur du cours d'eau mesure de huit à dix chaînes.

Généralement, la course au nord est de neuf milles et un quart, et à l'est elle est de deux milles et un huitième.

Le lac à la Poule-d'Eau, naturellement, n'est pas profond ; son lit est tout simplement une petite vallée presque au niveau du lit du Bras Nord ; quant au fond, il est rempli de gros cailloux ronds épars çà et là en tous sens. Le lit est composé d'une argile dure. La ligne pointillée en rouge indique le chenal le plus court et le plus profond en général que l'on peut obtenir. En 1872, l'épaisseur de l'argile était de trois pieds. Les hommes de la compagnie de la Baie d'Hudson affirment qu'en 1871 il n'y en avait qu'une couche de deux pieds d'épaisseur, et qu'il y a eu un temps où

elle n'a mesuré qu'un pied et six pouces. Ce dernier cas, à mon avis, est tout exceptionnel, et n'aurait pu se produire qu'à une distance beaucoup plus rapprochée du rivage que de ma propre ligne. En général, je crois que trois pieds et souvent quatre pieds (quand il souffle un vent de nord sur le lac Winnipegosis) et rarement moins que deux pieds six pouces et jamais moins que deux pieds, peuvent se trouver dans ce parcours; en toutes circonstances, le trajet par cette route n'est pas sûr.

Plus au large dans le lac que ma ligne, une profondeur d'eau de dix pieds peut se rencontrer de temps à autre, mais il n'y a pas de chenal continu, et l'on trouve partout des battures couvertes de gros cailloux ronds.

Depuis le lac jusqu'aux Fourches (voir le plan 2) la profondeur de ce bras varie beaucoup. Cette profondeur commence par mesurer dix-sept pieds, mais elle finit bientôt par ne donner que cinq pieds sur deux milles et un quart en descendant.

La profondeur mesure ensuite neuf pieds et ne donne plus que quatre pieds à quatre milles et un huitième plus bas. De cet endroit la profondeur continue à varier de douze à quatre pieds. A un point particulier, à douze milles environ en descendant, le profondeur n'était que de trois pieds seulement. Cette profondeur a été constatée au moyen de sondages pratiqués de six pieds en six pieds, et je l'ai probablement trouvée en sortent du chenal.

Les rapides, qui commencent à une distance de sept milles et trois quarts, ont une profondeur de sept pieds à leur plus grande hauteur, et, sauf les endroits où le courant est rapide, ne présentent pas d'obstacles à la navigation. Le lit de la rivière, dans presque tout son parcours, présente un fonds solide, et en général n'est pas obstrué par de gros cailloux ronds. Dans certains endroits, cependant, il y a de ces gros cailloux, qui obstruent grandement la navigation. En bas des Fourches le fonds est mou et vaseux.

Les bords, en général, sont peu élevés, ne mesurant que de deux à quatre pieds de hauteur, et boisés de chaque côté de tremble, d'épinette blanche et d'épinette rouge de petite taille. Ces bois ne sont pas d'une bien grande valeur. On peut trouver des épinettes rouges qui ont douze pouces de diamètre. En bas des "Fourches" il n'y a pas de bois; les rives sont basses et marécageuses. La vitesse générale du courant est de trois à quatre milles à l'heure. Aux rapides, dont il a été déjà question, la vitesse du courant va jusqu'à six milles à l'heure.

En général, la largeur est de huit à dix chaînes. A la tête, la largeur mesure jusqu'à quarante chaînes. Aux "Fourches" la rivière se partage en deux bras, dont celui de gauche (en descendant la rivière) est celui qui est généralement fréquenté par les hommes de la compagnie de la Baie d'Hudson. Celui de droite, dont le chenal n'a pas été exploré, est assurément le préférable des deux, vu qu'il est plus droit et plus profond que le chenal suivi par les bateaux; en général, il mesure quatre pieds de profondeur, et le fond en est vaseux. La rivière ici se divise en trois chenaux, dont chacun communique avec le lac Manitoba. Celui des trois qui se trouve au milieu est le meilleur. Nulle part la profondeur est moindre que quatre pieds, et dans beaucoup d'endroits elle est même de neuf pieds.

La ligne côtière du lac Manitoba, au-delà de la rivière à la Poule d'Eau, présente généralement une courbe uniforme d'un rayon de quatre milles. Le terrain est bas et plat partout. La navigation jusqu'à l'embouchure de la rivière à la Poule-d'Eau n'est pas interrompue. En vous tenant au nord des "Deux Iles," près de l'embouchure, vous pourrez trouver une profondeur de six pieds et plus.

AMÉLIORATIONS PROJETÉES.

Pour donner constamment une profondeur de trois pieds d'eau (voir instructions) à la rivière de la Poule-d'Eau, il sera nécessaire de creuser à une profondeur de cinq pieds plus bas que son niveau actuel. Une base de cent pieds sera nécessaire pour la sûreté de la navigation.

DEVIS ESTIMATIF.

——	Quantité.	Prix.	Montant.
	Vgs. cubes.	cts.	$ cts.
Dragage dans le lac de la Poule-d'Eau	51,000	50	25,500 00
Jetée do do 200 pds., 20 x 10 pds	40,000	10	4,000 00
Dragage du Bras Sud	4,500	50	2,250 00
Digue aux "Petites Fourches," 330 x 20 pds. (à la partie supérieure, 30 pds., au fond x 10 pds.)	82,500	10	8,250 00
			40,000 00
Dépenses imprévues, 10 pour cent			4,000 00
Total			$44,000 00

* Cette digue est destinée à former un chenal, et par là à faire passer toute l'eau de la rivière dans l'autre.

HENRY B. SMITH,
Ingénieur controleur.

RAPPORT SUR L'EMPLACEMENT DE HAVRES SUR LE LAC MANITOBA.

(*Devant accompagner le Plan No.* 5.)

20 mars 1874.

La ligne côtière du lac Manitoba, au nord du township treize, rang six, à l'ouest, est presque un segment régulier d'un cercle. Une rive sablonneuse et d'un aspect abrupt et d'une hauteur variant de quatre à dix pieds, avec une langue étroite de terre recouverte de sable, basse et allant en pente au nord, avec en outre une couche d'argile large de trois chaînes (et d'une épaisseur de trois à six pieds), qui recouvre le sol sert à retenir les eaux du lac. Cependant, cette rive, en différents endroits, est accidentée, présentant des coudes sous forme de fer à cheval (avec leurs entrées du côté du lac,) lesquelles, comme elles ne sont qu'à quatre pieds au-dessus du niveau du lac, doivent souvent laisser les eaux du lac s'écouler dans le marais, qui se trouve plus loin.

La rive sablonneuse mesure de quarante à quatre-vingt-dix pieds de large, en certains endroits elle se divise en deux lisières, qui courent côte à côte. Cette rive, en général, se compose d'un sable clair et fin, ne renfermant, aussi loin que j'ai pu voir, aucune matière étrangère, comme des cailloux, etc. Le fait est que d'une extrémité à l'autre je n'ai pas remarqué une seule pierre qui fût plus grosse qu'un œuf de pigeon. Cette rive se compose d'une couche de sable fin et blanc, reposant sur un lit de gravier.

LAC MANITOBA.

Le lac Manitoba à cet endroit, présente à la vue une vaste nappe d'eau, interrompue ni par des îles, ni par des rochers. Le rivage s'avance dans le lac par une pente longue et douce, si douce qu'à une distance de dix chaînes on pourrait tirer une ligne parallèlement au point culminant du rivage, et que l'on obtiendrait ainsi seulement une profondeur de trois pieds à une distance de vingt chaînes; en moyenne la profondeur n'excéderait pas quatre pieds six pouces. A une distance de trente chaînes, on obtiendrait sept pieds et plus; à cette distance le fond se compose d'un sable net et fin.

Le chenal est ouvert au bout nord-est. A cinq milles de la station de campement (Voir plan No. 5), se présnte un beau chenal ouvert de quatorze chaînes de large, qui relie le lac avec le marais. A vingt-quatre chaînes au large dans le lac Manitoba on peut obtenir une profondeur de dix pieds d'eau sur un fonds composé d'un sable solide et compacte.

A l'embouchure du chenal l'eau mesure une profondeur de cinq pieds, et sur toute une étendue de vingt chaînes les sondages varient de un pied trois pouces à trois pieds. Les grèves sont molles et vaseuses ; d'après leur aspect en général, elles paraissent se composer d'une couche de sable blanc et d'argile de douze pouces d'épaisseur, avec une couche de neuf pieds d'épais, formée de détritus de racines et de feuilles, et une autre couche de six pouces d'épais, comprenant de l'argile mêlée avec du sable, le tout formant un composé d'argile, de sable et d'eau.

Après la première étendue d'eau qui se présente à la sortie de ce chenal, nous arrivons à une autre grande nappe d'eau découverte, mesurant 13 chaînes sur 120 chaînes, et d'une forme circulaire. Juste au bout du chenal il y a plusieurs battures, et l'eau y est extrêmement basse ; la profondeur générale de ce petit lac peut en toute sûreté être portée à six pieds. Il est de plus bordé partout de roseaux, hauts de six pieds, et qui empêchent d'y aborder à n'importe quel point, excepté à son extrémité sud, où le sol y est bon et solide.

Le chenal, qui entre dans le marais de son extrémité nord-ouest, est un joli chenal, qui est ouvert, mais qui ne mesure que trois pieds en profondeur et soixante-dix pieds de large à l'angle sud-ouest du premier petit lac ; il y a un chenal, qui communique avec le second petit lac au sud-ouest.

En général la profondeur peut être portée à huit pieds, bien que les sondages donnent assez souvent une profondeur de dix pieds et plus. Les rives présentent un sol ferme, mais couvert de roseaux. Le fond se compose d'une vase dure.

SECOND BASSIN OU PETIT LAC.

Ce petit lac mesure en chiffres ronds 60 chaînes sur 100 chaînes, et sa profondeur en moyenne est de six pieds, avec un fond composé de vase molle. Les contours, comme dans le premier cas, se composant de roseaux hauts de six pieds. On trouve des endroits où le sol est ferme, à son extrémité sud.

TROISIÈME PETIT LAC.

On n'a pas pu trouver aucun chenal reliant ce petit lac soit avec le deuxième, soit avec le troisième. On a dû se frayer un passage à travers les îlets, remplis de joncs. Entre ces îlets, la profondeur variait de trois à cinq pieds. Le passage est difficile et très incertain. Le troisième petit lac présente la forme d'un T. Dans ses plus grandes dimensions, il mesure dans sa partie inférieure, 100 chaînes sur 70, avec un profondeur moyenne de six pieds ; au point où se rétrécit ce petit lac, nous avons obtenu, dans un sondage, une profondeur de quatre pieds. Dans les autres parties, on trouve une profondeur de six pieds sans aucunes battures. Les contours sont formés de joncs élevés. Le fond est mou et vaseux.

QUATRIÈME PETIT LAC.

On peut entrer dans le quatrième petit lac en se frayant un passage à travers les îlets remplis de joncs, qui se trouvent à l'extrémité nord-ouest du lac précédent. La profondeur que l'on peut obtenir varie de trois pieds à quatre pieds et demi.

Le quatrième petit lac est de forme oblongue, mesurant 110 chaînes sur 45 ou 70 chaînes. La profondeur en moyenne, soit sur la longueur soit sur la largeur, est de six pieds et demi, avec un fond mou et vaseux. Les contours sont de forme irrégulière ; on peut y communiquer avec le marais de tous côtés. Près de son extrémité nord-est, un chenal sinueux, long d'un mille, large de 70 à 100 pieds et profond de trois, conduit dans une nappe d'eau découverte, et de là au rivage de sable à la Pointe aux Trembles ou à la station de campement. Le restant du passage ne donne qu'une profondeur de deux pieds et demi seulement.

CINQUIÈME PETIT LAC.

Le petit lac précédent permet d'entrer dans ce cinquième petit lac par plusieurs endroits. Dans l'angle, en moyenne, la profondeur est de quatre pieds six pouces, et il mesure vingt chaînes dans sa plus grande longueur. Ce petit lac a la forme d'un

T; il est long de quatre-vingt-dix chaînes et large de quatre-vingt à son extrémité est; à l'ouest il est large de soixante chaînes. En général, sa profondeur est de sept pieds.

SIXIÈME PETIT LAC.

Le passage dans ce lac est libre, et mesure une profondeur de cinq à six pieds. Ce petit lac (connu comme le Petit Lac de la crique du Portage), a une largeur de quatre-vingt-dix chaînes et une longueur de 120. On peut obtenir facilement une profondeur nette de sept pieds. Ses contours, comme ceux des autres petits lacs, sont bordés de roseaux, et son fond se compose d'une vase molle.

CHENAL SUD-OUEST.

A cent chaînes à l'ouest de la station de campement se présente le second chenal entre le lac Manitoba et le Marais. Au point où il passe sur le sable, c'est un simple filet de quelques pouces d'épaisseur, mais à dix chaînes du lac il présente l'aspect d'un beau chenal découvert, large de soixante-dix pieds, et d'une profondeur variant de trois à six pieds. Là où il débouche dans le marais, il n'a que deux pieds et six pouces de profondeur. Il est facile de passer de cet endroit à l'un des points découverts des autres petits lacs.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LE MARAIS.

Dans toutes les nappes d'eau libres on peut obtenir une profondeur de six à sept pieds, et dans les chenaux, qui les relient ensemble, de trois à cinq pieds. Le fond, dans tous les cas, se compose d'une vase molle. On en obtient les bornes en mettant le bateau à l'ancre au milieu de chaque petit lac et en faisant une approximation à la grosse quant à leurs contours en joignant ensemble les diverses îlôts couverts de joncs. Le petit lac situé le plus à l'est est le seul où l'on puisse effectuer un débarquement au sud du marais. Un trajet de quelques chaînes à travers le marais vous conduit à des terrains découverts et de là à de belles prairies onduleuses. Il est très difficile d'entreprendre à débarquer sur le rivage sablonneux. On a connu des gens, qui ont passé deux jours entiers, avant de pouvoir trouver un passage à travers les joncs.

LA CRIQUE DU PORTAGE.

A son entrée, la crique du Portage se dérobe à la vue par les Iles aux Joncs, et, dans sa plus grande profondeur, elle ne mesure que cinq pieds et six pouces. La profondeur continue à donner de cinq à six pieds à venir jusqu'au milieu de la section 29, où elle ne mesure que trois pieds et six pouces. De ce point elle tombe graduellement à deux pieds six pouces, vis-à-vis la maison de Green, et alors elle diminue graduellement jusqu'à ce que nous atteignons "la source des eaux," à une distance d'environ sept milles et trois quarts depuis la nappe d'eau libre dans le marais.

En général, la nature du fond se compose d'une vase très molle de deux pieds d'épaisseur; au-dessous on trouve une couche de sable et d'argile unis très étroitement ensemble. Au-dessous de cette couche, d'après les rapports de ceux qui ont creusé des puits dans le voisinage, se trouve un lit très épais de sable. La largeur générale de la crique, depuis son jusqu'à la maison de Green, varie de cinq à huit chaînes; depuis la maison de Green elle commence à se réduire graduellement à peu de chose.

Les bords à venir jusqu'à la maison de Green sont bas et plats, s'élevant à peine à deux pieds au-dessus du niveau de l'eau, et ils sont couverts de joncs. Depuis la maison de Green jusqu'à "la source des eaux," ils s'élèvent en moyenne à une hauteur de trois à six pieds. Il n'y a pas de courant dans cette nappe d'eau, excepté dans les cas où il se forme par la force du vent qui y souffle, en y faisant entrer l'eau ou en la faisant sortir.

Très peu d'arbres croissent sur ses bords; tous ceux qu'on y rencontre, croissent sur les bords de son extrémité sud, et consistent en grande partie de chênes de très petites dimensions, ne mesurant que quelques pouces de diamètre.

SECTION DU PAYS A TRAVERS LA PRAIRIE.

Inutile de dire grand'chose sur l'étendue de prairie, qui s'étend entre l'extrémité sud de la crique du Portage et la rivière Assiniboine. Partant d'un point situé à 3.11½ chaînes à l'est du poteau à l'angle sud-est de la section 5, et allant dans une direction sud à 30° à l'est, on ne trouve rien qui interrompt l'uniformité de cette prairie onduleuse tant qu'on n'est pas arrivé au lac High Bluff, à une distance de 6½ milles du point de départ. Ce lac est une petite nappe d'eau oblongue, de trente-cinq chaînes sur 3.24. Il est très profond, mesurant au-delà de dix pieds au milieu, et quatre pieds de chaque côté, près du bord. Entre ce lac et la rivière, il y a une belle lisière de bois, comprenant le chêne, le tremble et l'orme, d'un diamètre de six à dix-huit pouces. La différence totale de niveau entre la crique du Portage (savoir le lac Manitoba) et la rivière Assiniboine, le huit octobre 1872, était de 14.81 pieds, le niveau de la rivière se trouvant le plus élevé. Les bords de la rivière sont à 11.57 pieds au-dessus du niveau de la rivière; la rive sud est de beaucoup la plus basse, et paraît s'étendre au loin dans une région très abrupte.

La section transversale de la rivière donne une profondeur de six pieds d'eau au large à la distance d'une chaîne. Le sol de la prairie paraît se composer, d'après les meilleurs rapports, d'une couche de marne de deux pieds, et d'une couche d'argile dure de trois pieds, avec du sable ensuite à l'infini.

Quant aux améliorations projetées dans le but d'offrir une entrée dans la crique du Portage, et de là vers le sud dans la rivière Assiniboine, voici le plan qui est le meilleur à mon avis: 1o. Pratiquer une tranchée dans le banc de sable à la station de campement; 2o. Pratiquer un passage à travers le marais pour déboucher dans l'une des nappes d'eau; 3o. Draguer le fond de cette nappe d'eau; 4o. Draguer la crique du Portage jusqu'à sa source; 5o. Opérer une tranchée à travers la prairie jusqu'à l'Assiniboine.

Ci-suit le devis estimatif, la base de la coupe dans le lac du Marais et dans la crique du Portage devant avoir 100 pieds, et la base du canal 50 pieds, avec des talus latéraux de 1½ à 1, et une profondeur d'eau à réaliser de cinq pieds et six pouces. Les écluses devront avoir les mêmes dimensions que dans les autres plans.

——	Quantité.	Prix.	Montant.
	Vgs. cubes	cts.	$ cts.
Dragage du lac Manitoba	14,000	50	7,000 00
Tranchée à travers le banc de sable	15,970	50	7,985 00
Tranchée à travers le marais jusqu'à l'eau claire	114,840	25	28,955 00
Jetée dans le lac Manitoba, 200 pds. x 20 pds. x 10 pds	40,000	10	4,000 00
Dragage de la crique du Portage	746,088	40	298,435 00
Tranchée à travers la prairie	1,035,400	50	517,700 00
Ecluse de 15 pds., y compris réservoir, etc., à $2,500 par pd. de chûte	.....	.....	37,500 00
Jetée dans la rivière Assiniboine, 150 pds. x 20 pds. x 8 pds	24,000	10	2,400 00
			903,955 00
Dépenses imprévues, 10 pour cent	.....	.....	90,395 00
Total	.....	.....	$994,350 00

RAPPORT DU TRACÉ DE L'EXPLORATION DE LA PETITE SASKATCHEWAN ET DE LA RIVIÈRE À LA FALLE DE PERDRIX. HENRY B. SMITH, INGÉNIEUR-CONTROLEUR

(*Devant accompagner le plan No.* 4.)

OTTAWA, 20 mars 1874.

Entre les grands lacs, Winnipeg et Manitoba, il n'y a de connu qu'une seule communication par eau, savoir, le passage que le surplus des eaux du premier de ces lacs sait se frayer en passant par le chenal de la rivière à la Falle de Perdrix, ou la rivière Fairford, pour se jeter dans le lac St. Martin, et de là en se dirigeant à l'ouest par la petite Saskatchewan ou rivière Dauphin, pour se jeter dans le lac Winnipeg, faisant une distance totale d'environ 68 milles.

Pour en faire la description, on peut diviser la Petite Saskatchewan comme suit, en commençant au lac Winnipeg :—

Division 1, course sud-ouest, 2 milles.
" 2, " ouest-sud, 2 "
" 3, " nord-ouest, $3\frac{1}{4}$ milles.
" 4, " ouest-sud 1 mille.
" 5, " nord-est, $1\frac{1}{4}$ mille.
" 6, " sud-ouest, $2\frac{1}{4}$ "
" 7, " nord-est, $3\frac{1}{4}$ "
" 8, changement de direction :—Détour.
" 9, course sud-est, $7\frac{3}{4}$ milles.
" 10, " sud-ouest, $1\frac{1}{2}$ mille.
" 11, " sud, $1\frac{3}{4}$ mille.
" 12, " ouest, 1 mille.
" 13, " sud, $3\frac{3}{4}$ milles.

La course sud-ouest de deux milles ne présente pas d'obstacle. La baie du lac Winnipeg est profonde et bien abritée. La profondeur de la rivière en montant jusqu'au premier rapide, à deux milles du lac, mesure de douze à cinq pieds. Le fond se compose de petites pierres calcaires et de conglomérats de toutes sortes, charriés par des tempêtes antérieures.

La largeur varie de cinq à six chaînes. Les bords en sont à-pic et escarpés, et d'une hauteur variant de 6 à 16 pieds. De chaque côté il y a une grande quantité de tremble et d'épinette rouge, d'un diamètre de 12 à 6 pouces.

No. 2. La course ouest-sud varie beaucoup de la précédente. Dans toute sa longueur ce n'est qu'une suite de rapides, au-dessus desquels il est impossible d'obtenir plus de deux pieds d'eau, et cela au milieu de gros cailloux et de rochers abrupts, mesurant de 6 sur 6, de 4 sur 2, de 2 sur 2, ce qui en rend le passage extrêmement dangereux.

Le fond se compose de roches calcaires, sur un parcours, en remontant, d'un mille et trois quarts. A cet endroit, le lit devient rempli de gravier, mais il est bien possible que la pierre calcaire se continue sous le gravier à une distance beaucoup plus grande, bien qu'on n'ait pu vérifier ce fait. Le courant en bas des rapides est de trois milles à l'heure ; au-dessus des rapides le courant ressemble plutôt à celui d'une digue de moulin qu'à toute autre chose.

D'après des traces laissées sur les parties exposées sur les pierres calcaires j'ai trouvé que l'eau en 1872 avait été de neuf pouces plus haute qu'elle n'avait été en 1871. Le niveau le plus bas était d'un pied moindre que celui de 1872, tandis que le plus élevé l'était de deux pieds et demi.

La largeur est de $4\frac{1}{2}$ chaînes. Les bords ont une hauteur de vingt pieds et paraissent formés d'une argile rougeâtre. Ils sont bordés de chaque côté de trembles et d'épinettes rouges de petite taille.

No. 3. Cette division, sur une distance de 205 chaînes, est essentiellement semblable à la précédente—c'est-à-dire une suite continue de rapides, avec une profondeur d'eau variant de deux à sept pieds. Il y a disséminés çà et là une foule de gros cailloux, ce qui obstrue complètement la navigation. Le courant varie de trois à

6 milles à l'heure. Cependant, à la distance de 205 chaînes, il se produit un changement pour le mieux. La profondeur ici atteint sept pieds, et se continue ainsi jusqu'à la fin de la division.

Le courant, aussi, devient moins rapide, n'étant que de deux milles à l'heure, et le lit se compose de petites pierres et de gravier. Les bords sont élevés de quatre pieds. D'après les rapports des Sauvages, on peut y trouver de bons génévriers d'un diamètre de 8 à 15 pouces ; ici, néanmoins, nous n'avons pu en voir de pareils.

No. 4. Cette division n'est obstruée pour aucun obstacle quelconque, ayant une profondeur de 5 à 12 pieds et un courant de 2¾ milles à l'heure.

No. 5. Cette division ne présente pas d'obstacles sérieux. Il y a un rapide recouvert de trois pieds et demi d'eau. Il y a quelques gros cailloux de trapp, de gneiss et de granit de disséminés çà et là. Vers l'extrémité de la division, la profondeur va jusqu'à 12 pieds.

Les bords ont quatre pieds de haut, boisés à droite de trembles et à gauche d'épinettes rouges. Le courant est de 2½ milles à l'heure, passant sur un lit de gravier.

No. 6. Sur un certain parcours la profondeur dans cette division est de 5 pieds, mais bientôt se présentent plusieurs rapides qui n'offrent qu'un passage étroit et une profondeur d'à peine 3 pieds d'eau. La navigation est excessivement difficile. Les bords sont humides et marécageux et boisés à quelque distance de la rivière d'épinette rouge et de tremble. L'un des rapides n'est recouvert que de deux pieds d'eau. C'est le dernier rapide dans la division. Au-delà l'eau mesure 7 pieds, et les herbes commencent à faire leur apparition à la surface.

No. 7. Cette division commence à 11¾ milles du lac Winnipeg. Pendant deux milles cette division présente une très belle apparence. En se tenant dans le chenal principal on ne rencontre rien de pis qu'un courant de quatre milles à l'heure. Le chenal de la compagnie de la Baie d'Hudson au nord des îles est bien peu profon i et il est rempli de gros cailloux; bientôt après, cependant, se présentent plusieurs rapides dangereux, recouverts de bien peu d'eau. La rive droite atteint une hauteur de huit pieds, tandis que la rive gauche n'en mesure que deux. La largeur dans plusieurs endroits n'excède pas 200 pieds, et en conséquence le courant est très-rapide.

No. 8. A venir à cet endroit, la direction générale suivie par la rivière a été franc ouest; mais ici s'opère un changement décidé, le courant en général prenant sa course vers le sud. Pour cette raison cette partie de la rivière est appelée le Détour par les *voyageurs* de la compagnie de la Baie d'Hudson. Ici un sondage donna une profondeur de 3 pieds, et ailleurs on trouve de 5 à 10 pieds sur un beau fond de gravier. Le courant est rapide. Les bords sont boisés et en moyenne la largeur est de 2.80 chaînes. Au commencement du Détour la rivière se partage et forme une île basse et pierreuse, large de 15 chaînes. Le chenal principal donne d'un bout à l'autre une profondeur de 4 pieds et n'est pas interrompu par des rapides. Ce chenal pourrait offrir un bon endroit pour hiverner, vu que nous n'avons trouvé aucun indice qui indiquât une forte débâcle.

No. 9. Cette division commence à 15½ milles du lac Winnipeg. Les deux rives sont basses, la rive droite étant couverte de joncs et la rive gauche offrant un bon terrain solide. Sur un certain parcours, la profondeur varie de 9 à 4½ pieds sur un fond rocheux, présentant plusieurs gros cailloux. Plus loin les sondages donnent de 12 à 3 pieds de profondeur. A ces derniers sondages le courant est de 4 milles à l'heure, Un grand nombre de gros cailloux apparaissent dans toutes les directions, et rendent le passage extrêmement hasardeux. Encore plus loin, la rivière présente une très mauvaise apparence; en effet il y a là plusieurs rapides très dangereux recouverts de deux pieds d'eau seulement, et on ne voit en tout sens que gros cailloux et battures. En plusieurs endroits le courant va jusqu'à 5 milles à l'heure ; au bout de la division, la profondeur mesure 12 pieds, les rives sont basses et marécageuses et le courant descend à raison de 3 milles à l'heure.

No. 10. Cette division commence à 2¾ milles du lac Winnipeg. Il n'y a qu'un seul rapide, que l'on franchit aisément. En général, on trouve une profondeur variant de 3 à 8 pieds.

No. 11. Cette division commence à 25¼ milles du lac Winnipeg. Ici la rivière se bifurque en deux chenaux; celui de la compagnie de la Baie d'Hudson, à droite, n'a seulement qu'une profondeur de 4 pieds, tandis que l'autre, le chenal principal, a une profondeur de 8 pieds dans tout son parcours. A vingt-six milles et un quart du lac, cette profondeur descend à deux pieds et six pouces.

No. 12. Cette division est peu profonde dans toute son étendue; en général la profondeur donne à peine 4 pieds. Les deux rives sont basses et graveleuses. Le courant est de 3 milles à l'heure.

No. 13. Cette division ne contient pas de rapides mais le courant est fort, les rives sont basses, et l'eau mesure une profondeur de six pieds jusqu'à ce qu'on arrive à la tête de la rivière. Ici se trouve une barre composée de vase et de sable avec seulement quatre pieds d'eau à sa tête; la rivière est remplie de petites îles couvertes de joncs. Les deux rives sont basses; la rive gauche est bordée de gravier, et la droite, couverte de joncs.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

En moyenne la largeur de la rivière est de 260 pieds. Le plus fort courant passant au-dessus d'un lit de gros cailloux était de 7 milles à l'heure, tandis que le courant le moins rapide à tout endroit de la rivière était d'un mille à l'heure. Les rives du bras Nord sont basses et marécageuses, tandis que celle du bras Est varient de 6 à 20 pieds en hauteur. Il y a trentre rapides apparents dans tous le parcours de 30¼ milles. En général le lit de la rivière se compose d'un gros gravier recouvert de gros cailloux, de gneiss, de basalte et de granit, variant en grosseur de un à cinq pieds carrés, bien qu'ils s'en rencontrent un ou deux excédant ces dimensions.

Il est improbable que le lit de la rivière soit jamais stable, car toutes les observations faites ont tendu à démontrer que les parties constituantes du fond changeaient constamment de position.

LAC ST. MARTIN.

Laissant la Saskatchewan nous entrons dans la "Baie aux Battures" une nappe d'eau oblongue s'étendant dans sa plus grande longueur au S.-E. de la rivière. Dans cette baie il n'y a pas de chenal régulier, bien qu'en général la profondeur paraisse être de 4 à 6 pieds; à 4¾ milles de la rivière cette profondeur descend à deux pieds et 6 pouces.

Le fond se compose d'une belle argile recouverte partout de gros cailloux. La ligne pointillée en rouge sur le plan indique le chenal le plus profond. Ce chenal, cependant, est très dangereux. La baie se trouve bornée par un marais fangeux, boisé de baumier, d'épinette blanche, de tremble et de saule, à l'ouest, et d'épinette rouge et d'épinette blanche à l'est.

Passant de la baie aux Battures nous atteignons les "Détroits," à une distance de huit milles de la rivière. Les "Détroits" font l'effet d'une rivière en apparence, n'ayant en certains endroits que dix chaînes seulement de large; la plus grande profondeur réalisable dans leur état actuel est de quatre pieds, jusqu'à ce que nous soyons arrivés à leur communication avec le lac St. Martin proprement dit.

Ici se trouve une barre de sable recouverte seulement de deux pieds et demi d'eau. Les rives sont marécageuses et couvertes de joncs. Il n'y a pas de gros cailloux.

La partie libre du lac St. Martin a un chenal profond de huit pieds d'eau dans toute sa longueur. La route que nous avons prise, savoir, la route ordinaire en dedans près de la rive, à une profondeur de cinq à huit pieds d'eau. Le fond est vaseux et recouvert de plantes aquatiques. Les contours en sont bas et plats, et boisées d'épinette blanche et de tremble de petites dimensions.

RIVIÈRE À LA FALLE-DE-PERDRIX.

Vingt milles au sud et trois-quarts de mille à l'ouest de la tête de la Petite rivière Saskatchewan se trouve l'embouchure de la rivière à la Falle de Perdrix ou la rivière Fairford.

A l'embouchure, la rivière se partage en deux bras, dont celui de droite est le meilleur et le plus profond. Sa largeur est de cinq chaînes, et pendant un demi-mille

en montant, la plus grande profondeur est de quatre pieds six pouces, sur un fond de gravier dur ; à venir jusqu'à présent, il n'y a pas eu d'arbres sur ses bords ; le courant a été d'un mille à l'heure, mais à présent le courant devient très rapide et de gros cailloux apparaissent dans le lit, et la rive droite est bordée de trembles.

La profondeur varie maintenant de 3 à 5 pieds jusqu'à ce qu'on arrive au Détour, distance de 3⅛ milles depuis le lac : ici la rivière s'élargit considérablement et forme un petit lac de 18 chaînes sur 22, entouré d'un marais fangeux ; sa profondeur est de trois pieds, et son fond se compose de graviers recouverts de gros cailloux.

Laissant ce petit lac, on entre dans les " Détroits," où la profondeur est de six à sept pieds, sur un fond mou et vaseux. Au bout des " Détroits," il y a une barre dangereuse de gros cailloux, recouverte de trois pieds d'eau seulement. Pendant trois milles au-delà de cette barre, la profondeur est bonne, étant en effet de 6 à 12 pieds. Les rives sont basses et marécageuses, et le courant n'est pas rapide. A 6¼ milles du lac, la profondeur est de trois pieds huit pouces, et à 7¼ milles se trouve un rapide dangereux, recouvert de trois pieds d'eau seulement et se précipitant à travers les gros cailloux. Les deux rives sont superbes et bordées d'arbres à une petite distance de la rivière.

Dans le voisinage de la Maison Fairfield, la profondeur est de six pieds, et de ce point jusqu'à une distance de 8½ milles, le cours n'en est interrompu ni par des rapides ni par des barres, bien qu'en certains endroits la profondeur n'excède pas 4 pieds, sur un fond dur et graveleux ; les rives ont une hauteur de six pieds et sont boisées de tremble, de genévrier et de chêne de petite taille.

A 40 chaînes de la source de la rivière, il y a trois rapides dangereux, recouverts à peine de deux pieds et demi d'eau. Le fond se compose d'une roche calcaire compacte. Le courant est très rapide. A la source, la largeur est de 7½ chaînes, et la profondeur de cinq pieds 10 pouces. Les deux rives sont élevées et boisées en gagnant le lac Manitoba, sur une distance de près d'un mille. En général la profondeur n'excède pas trois pieds. Le fond est graveleux et recouvert de gros cailloux. Il y a plusieurs îles couvertes de graviers avec des battures graveleuses, et à tout prendre il n'y a pas ce qu'on pourrait appeler un chenal sûr.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

On devra se rappeler que toutes les profondeurs données dans ce rapport sont celles qui furent trouvées en août, 1872. La rivière alors, d'après les meilleurs renseignements, avait un pied six pouces de plus haut que dans l'automne de l'année précédente. Ce fait, néanmoins, ne s'accorde pas avec l'élévation de la Petite Saskatchewan, qui, comme il a été déjà dit, était de 9½ pouces. Si nous prenons l'élevation de la rivière à la Falle de Perdrix comme étant la même, je ne crois pas que nous nous éloignions beaucoup de la vérité. Le niveau de l'eau le printemps passe pour être très élevé. En plusieurs endroits mon guide me signala des points qu'il avait vus sous l'eau dans les inondations du printemps. Ces points se trouvaient assurément quatre pieds au-dessus du niveau d'alors. La longueur totale de la rivière à la Falle-de-Perdrix est de neuf milles. La distance actuelle en droite ligne entre le lac Manitoba et le lac St. Martin est de 4 milles.

AMÉLIORATIONS PROJETÉES.

Si l'on se propose de creuser un chenal à travers ces rivières et ces lacs, il sera nécessaire de draguer jusqu'à une profondeur de six pieds au-dessous du niveau actuel (niveau sud-est de 1872) pour obtenir une profondeur constante de 5 pieds. (Voir les instructions.) En moyenne, il sera nécessaire d'enlever une profondeur de deux pieds sur le fond dans tout le parcours, c'est-à-dire, qu'il faudra enlever 2,000,000 de verges cubes, qui, à raison de 75 cts. par chaque verge cube, coûteront $1,500,000. Pour améliorer la rivière au moyen de digues, écluses et dragage, travaux que l'on trouvera en définitive les plus convenables et les moins dispendieux, il sera nécessaire de draguer la rivière à la Falle de Perdrix et le lac Manitoba, en enlevant 60,400 verges cubes, et il faudra dans la même rivière construire une écluse et une digue à section triangulaire avec hypothénuse de 26 pieds, et mesurant en hauteur sept pieds, et en longueur 400. Dans le lac St.

Martin, 176,000 verges cubes devront être enlevées, et dans la Petite Saskatchewan, 51,500 verges cubes. Dans cette rivière, encore, il faudra établir cinq digues, cinq écluses, et cinq pertuis.

Ci-suit le coût approximatif de ces travaux :—

DÉVIS ESTIMATIF.

—	Quantité.	Prix.	Montant.
	Vgs. cub.	cts.	$ cts.
Dragage dans la rivière à la Falle de Perdrix et le lac Manitoba..	60,400	75	45.300 00
Une digue dans la même rivière	76,400	10	7,640 00
Eclusage de 4 pds. dans la même rivière, à $2,500 par pied			10,000 00
Dragage dans le lac St. Martin	176,000	50	88,000 00
" Petite rivière Saskatchewan	51,500	75	38,625 00
Cinq digues dans la même rivière	382,000	10	38,200 00
Eclusage de 20 pds, à $2,500 par pied de chûte			50,000 00
$2,500 par pied de chute			50,000 00
			277,765 00
Dépenses imprévues, 10 pour cent			27,776 00
Total			$305,541 00

RAPPORT DE L'EXPLORATION DU PORTAGE LA PRAIRIE.

(*Devant accompagner le plan No.* 1)

20 mars 1874.

Le Portage la Prairie ou de la Plaine, (ou comme les Sauvages l'appellent, Mis-quat-ewin-ikum), est, tel que l'indique son nom, une étendue de terrain bas et marécageux, qui divise les eaux des lacs Manitoba et Winnipégoosis. Sa longueur totale, à vol de corneille, est de 1 mille, 57 chaînes et 20 chaînons. Les lignes de traverse sur le plan No. 1 indiquent une distance totale de 146 chaînes, 30 chaînons. Pour les fins de la description, cette étendue de terrain peut se subdiviser en trois parties, et, en y comprenant les baies formées par les deux lacs à chaque extrémité, nous avons cinq divisions comme suit :—

Division No. 1.....lac Manitoba.
" " 2.....station A à station B.
" " 3..... " B " C.
" " 4..... " C " D.
" " 5.....lac Winnipégosis.

No. 1. Le lac Manitoba se transforme ici en une belle baie, ayant un superbe rivage caillouteux, et entourée par un mur naturel de petites pierres calcaires, d'environ trois pieds de hauteur. Ce mur sert à résister aux empiétements que les eaux du lac pourraient commettre sur les terres environnantes. Le rivage est une lisière étroite de gravier et de petites pierres calcaires d'environ soixante pieds de large, dans sa plus grande largeur. La baie du lac est ouverte de tous côtés, et il n'y a pas même une seule île dans son voisinage. A dix chaînes au large, on peut obtenir six pieds d'eau. Le caractère général du fond et des couches inférieures peut se présumer d'après le puits creusé sur le bord du lac, et qui donna un pied de vase grisâtre, mêlée de pierres calcaires de petites dimensions, mais compactes entre elles, de couleur fauve, plus une couche d'argile jaune et blanchâtre d'un pied six pouces, avec une terre graveleuse au-dessous. Les vents qui prédominent semblent souffler du nord-est, et quelquefois ils sont très violents, si violents même qu'ils empêchent les bâtiments de pouvoir y jeter l'ancre avec sûreté. Dans quelques-uns des coups de vent qui passent sur ce lac, la pression de longues vagues qui se précipitent ne peut être moindre que celle produite par neuf pieds d'eau, faisant 600 livres au pied carré.

No. 2. Station A à station B. Immédiatement en arrière du mur naturel ci-dessus mentionné, se trouve un marais fangeux de huit pouces d'épaisseur. A une distance de douze chaînes du lac, et à une élévation de 8·67 pieds au-dessus, le bois commence, consistant principalement de petits trembles et de saules rouges, mesurant en diamètre de trois à neuf pouces. La plus haute élévation dans tout le portage, savoir: 29·77 pieds au-dessus du lac Manitoba, se rencontre à trente-trois chaînes du lac; un puits creusé en cet endroit révéla une couche de douze pouces de marne noire, de trois pouces de petites pierres calcaires, de douze pouces de marne ordinaire, avec en outre de petites pierres calcaires en dessous de cette dernière. A partir de ce puits le terrain va en descendant jusqu'à ce qu'on arrive à la station B, qui se trouve à 21·54 pieds au-dessus du niveau du lac; ici on trouve quelques petits chênes d'un diamètre de neuf à douze pouces.

No. 3. Station B à station C. Toute cette division, mesurant 80 chaînes et six chaînons, se compose d'une suite de prairies, de marais et de terrains boisés. Cependant, le bois ne vaut rien, attendu qu'en grande partie il ne se compose que de tremble de très petite taille et de saules rouge et grisâtre. Un puits creusé dans cette division à une élévation de 24·23 pieds au-dessus du lac Manitoba, a mis à découvert: 18 pouces de marne, 2 pouces de petites pierres calcaires, 24 pouces de marne ordinaire, avec en outre des pierres calcaires en dessous.

No. 4. Station C à station D. Toute cette division est basse et marécageuse. La station C est de 22·17 pieds au-dessus du lac Manitoba, tandis que la station D n'est que de 19.31 au-dessous.

No. 5. Le lac Winnipegosis, à la station D, se transforme en une baie angulaire, très peu profonde, mais remplie de roches. Pendant au moins 30 chaînes au large la profondeur varie entre 3 pieds et 6 pieds. Le lit se compose de couches de gravier, de vase et de pierres. Il n'existe rien qui protége les terres environnantes contre la crue soudaine des eaux du lac. Les rives, en général, sont basses et marécageuses. Il n'y a pas d'îles dans la baie. Son élévation, en juillet 1872, était de 18·73 pieds au-dessus du lac Manitoba.

Le niveau du lac Manitoba varie beaucoup entre le printemps et l'automne. D'après les meilleurs renseignements une différence de 3 pieds n'est pas chose extraordinaire. Ce chiffre, néanmoins, peut être peu élevé, Les rives du lac Manitoba sont très plates, et si de tels changements de niveau avaient lieu, une grande partie de ce qui est aujourd'hui un terrain sec se trouverait inondée. Le lac Winnipégosis varie aussi dans son niveau, comme le lac Manitoba.

Il ne faut pas perdre de vue que les vents ont une très grande influence sur le niveau de ces grands lacs. Une différence de niveau de 1 à 2 pieds arrive souvent, par suite de la direction dans laquelle le vend tend à soulever le volume d'eau de ces lacs. Dans toute l'étendue du portage, je n'ai rencontré seulement que deux grosses roches. Elles se trouvent éloignées l'une de l'autre, et il est impossible d'expliquer comment elles sont arrivées là où elles se trouvent, attendu qu'il est évident qu'elles sont de la même espèce de rochers que les gros cailloux qui bordent la rive est du lac Manitoba. On ne saurait trouver de bon bois dans le voisinage immédiat. Sur la rivière à la Poule d'Eau, il y a une certaine quantité de bonnes épinettes rouges. Une grande étendue de terrain située un peu au nord, et appelée les "Deux Iles," contient de bons pins. Je parle d'après mon guide. Il prétendait que l'on pourrait trouver des billots de vingt pieds de long sur huit pouces de diamètre en grande quantité.

DIMENSIONS, ETC., DU CANAL PROJETÉ.

Pour obtenir une profondeur constante de 6 pieds 6 pouces d'un bout à l'autre (5 pieds et 6 pouces sur les seuils) il faudra pratiquer la tranchée à une profondeur de 8 pieds 6 pouces au-dessous du niveau actuel du lac Winnipégosis. Pour le trafic ordinaire sur ces lacs un canal aux dimensions suivantes conviendra davantage:—Base 50 pieds; talus 1½ pied; profondeur au-dessous du niveau actuel du lac Winnipégosis, 8 pieds 6 pouces; écluses en bois, longues de 130 pieds et larges de 30 pieds, avec 5 pieds 6 pouces sur les seuils; le dragage dans les lacs devra se faire sur cent pieds de base; les jetées dans les lacs devront être en bois, dégrossi grossièrement, et mesureront 200 pieds de long sur 20 pieds de large au sommet.

Ci-suit un devis estimatif pour un canal de ce genre :

DÉVIS ESTIMATIF.

——	Quantité.	Prix.	Montant.
	Vgs. cub.	cts.	$ cts.
Excavation pour le canal	328,000	75	246,000 00
do do	32,000	75	24,000 00
Dragage dans le lac Winnipégosis	46,200	75	34,650 00
do do Manitoba	14,000	75	10,500 00
Jetée dans le lac Winnipégosis, 200 pds. x 20 pds. x 8 pds	32,000	10	3,200 00
do Manitoba, 200 pds. x 20 pds. x 8 pds	32,000	10	3,200 00
Ecluse de 21 dds. (*i.e.* 19 pds. différence de niveau des lacs et 2 pds. de différence, à $2,500 par pied d'ascension	.....	.....	52,500 00
			374,050 00
Dépenses imprévues, 10 pour cent	.....	.....	37,405 00
Total	.....	.....	$111,455 00

HENRY B. SMITH,
Ingénieur controleur.

RAPPORT DE L'EXPLORATION DU PORTAGE DES CÈDRES.

(*Devant accompagner le plan No.* 3.)

20 mars 1874.

Entre le lac Winnipegosis et le lac des Cèdres, sur la Saskatchewan, se trouve, dans une direction franc nord, la langue de terre connue des voyageurs de la compagnie de la Baie d'Hudson sous le nom de "Portage des Cèdres, Portage à la Mousse ou Portage à la Terre Dure."

Le lac Winnipégosis se trouve à l'extrémité sud du portage. Sa ligne cotière est droite, ne présentant aucune interruption d'une étendue un peu considérable pendant des milles soit à l'est, soit à l'ouest. En conséquence, dans un coup de vent les eaux du lac frappent le rivage avec une grande violence, ce qui en rend l'approche extrêmement dangereuse. Il n'y a pas d'îles dans un rayon de quelques milles du rivage.

Le fond se compose de petites pierres calcaires, mesurant environ 4 pouces sur quatre et sur deux. Le profondeur est considérable ; de fait, on obtient 6 pieds à 200 pieds au large. Le rivage est couvert de petits cailloux, parmi lesquels figurent surtout de petites pierres calcaires plates.

En gagnant dans une direction nord, le long de la ligne de traverse (voir plan No. 3) le terrain s'élève rapidement, si rapidement qu'à une distance de 19·25 chaînes, il atteint sa plus grande élévation, 93·14 pieds au-dessus du lac, à main gauche de la ligne ; à 130 pieds du lac se trouve le magasin de la compagnie de la Baie d'Hudson.

A cet endroit commence une lisière de bois touffu, consistant en épinette blanche, tremble, épinette rouge et bouleau, d'un diamètre de 9 à 18 pouces. Le sol sur lequel poussent ces arbres, est une couche de terrain rougeâtre et grisâtre de douze pouces d'épaisseur, au-dessous duquel se trouve un lit épais de petites pierres calcaires, adhérant tellement les unes aux autres qu'il est aussi difficile de les extraire que le roc cassé ; et d'après toutes les apparences le côteau entier, qui sépare les deux lacs est composé de la même matière, recouverte d'une légère couche de détritus ou de mousse.

A partir de la station B le côteau va graduellement en s'abaissant, jusqu'à la station C, alors qu'il est près de 35 pieds plus bas qu'à la station B. Pendant un demi-

mille le bois continue à être bon, mais ensuite tout l'aspect change, et la ligne passe au-dessus d'une savane très humide, boisée bien médiocrement de quelques petites épinettes rouges et de saules rabougris, croissant dans un sol composé de quatre pouces de mousse jaune, de quatorze pouces de terre noire et de mousse, de trois pouces de petites pierres calcaires, de douze pouces de mousse, avec encore au-dessous un lit de petites pierres calcaires; la savane est rempli de petits trous d'eau,—son sol n'est pas ferme et il est difficile d'y marcher. A l'ouest, aussi loin que l'œil peut voir, la section transversale est uniforme, tandis qu'à l'est elle s'élève graduellement jusqu'à ce qu'elle prenne la forme d'un côteau solide et rocailleux.

Près la section D, le bois porte les marques du feu. Des souches brûlées sont disséminées de tous côtés.

A une distance de trois milles, 29 chaînes, 71 chaînons, la traverse passe par le chemin aux voitures de la compagnie de la Baie d'Hudson, alors que le bois consiste de cèdre, d'épinettes blanche et rouge, mais de très petite taille.

La pire partie de la savane commence ici, et continue jusqu'à ce qu'on soit arrivé au lac des Cèdres. La compagnie de la Baie d'Hudson a fait faire ici un chemin en corderoi. La rareté du bon bois peut s'apercevoir le long du chemin, attendu que la grosseur des arbres jetés en travers sur la route n'excède pas six pouces en diamètre.

Le 19 juillet, le lac des Cèdres était à une élévation de 1·53 pieds au-dessus du lac Winnipégosis. Lorsque ce dernier niveau fut remarqué, cependant, le lac des Cèdres était très fortement agité par une grande tempête de vent. A en juger d'après la force du vent, et le souvenir de son niveau tel qu'observé le 15 (qui était un jour calme, quand ces lacs devaient se trouver à peu près dans leur état normal), je n'ai aucune hésitation à dire que ces deux lacs occupent le même niveau.

Le lac se transforme en une belle baie découverte d'environ trente chaînes dans sa plus grande largeur. Cette baie est peut profonde. On peu obtenir une profondeur de six pieds d'eau à dix chaînes au large. Son fond se compose de rangs de sable et de vase, gisant côte à côte, et au-dessous se trouve une couche de vase et de sable en combinaison mécanique. Il n'y a pas d'îles dans la baie, bien qu'à quelques milles au large on en voie une ou deux.

Ce côteau est une élévation formée de petites pierres calcaires, s'élevant légèrement au-dessus du niveau de la savane environnante, et donnant plein pied presque partout dans toute sa longueur. Le chemin aux voitures de la compagnie de la Baie d'Hudson y passe. Cet endroit est admirablement convenable pour un chemin, de quelque espèce qu'il soit.

CANAL PROJETÉ.

Comme les niveaux du lac Winnipégosis et du lac des Cèdres sont presque les mêmes, il ne faudra pas d'écluses. Une tranchée ouverte pratiquée à travers le portage permettra aux eaux du lac des Cèdres (c'est-à-dire la rivière Saskatchewan) de s'épancher dans le lac Winnipegosis, et de le faire monter à son propre niveau, donnant ainsi à ce dernier lac une profondeur d'un pied ou environ de plus.

Pour obtenir une profondeur constante de 6 pieds 6 pouces sur tout le parcours, l faudra pousser la tranchée à une profondeur de huit pieds 6 pouces au-dessus du niveau actuel du lac des Cèdres.

Le canal qui conviendra le mieux devra avoir les dimensions suivantes: Base, 50 pieds; talus, 1½ pied à 1 pied; profondeur au-dessous du niveau actuel du lac des Cèdres, 8 pieds 6 pouces; le dragage dans les lacs devra avoir 100 pieds de base: les jetées dans le lac devront être en bois, mesurant 200 pieds sur 20 en largeur au sommet.

DEVIS ESTIMATIF.

—	Quantité.	Prix.	Montant.
	Vgs. cub.	$ cts.	$ cts.
Excavation pour le canal	7,470,000	1 00	7,470,000 00
Dragage dans le lac des Cèdres	18,000	75	13,500 00
do lac Winnipegosis	17,000	75	12,750 00
	Cubic feet		
Jetée dans le lac des Cèdres, 200 pds. x 20 pds. x 8 pds	32 000	10	3,200 00
do Winnipegosis, 200 pds. x 20 pds. x 8 pds.	32,000	10	3,200 00
Jetée isolée dans le lac des Cèdres, 150 pds. x 20 pds. x 8 pds	24,000	10	2,400 00
do do Winnipegosis, 150 pds. x 20 pds. x 8 pds.	24,000	10	2,400 00
			7,507,450 00
Dépenses imprévues à 10 pour cent			750,745 00
Total			$ 8,258,195 00

(111)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er avril 1878 ;—

Demandant copie de toutes les papiers et correspondance relatifs à la destitution de D. McDonald, maître de poste à la Petite Baie des Glaces, Cap-Breton.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 24 avril 1878.

---

(112)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1877 ;—

Demandant copie des pétitions des habitants de la paroisse de Perth, comté de Victoria, N.-B., sollicitant l'établissement de stations postales intermédiaires ou bureaux de poste dans cette paroisse, et toute correspondance échangée entre le gouvernement et l'inspecteur des bureaux de poste du Nouveau-Brunswick à ce sujet.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 24 avril 1878.

[*Comformément à la recommandation du comité collectif des impression, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

(113)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er avril 1878 ;—Demandant copie de la correspondance relative à la résignation de J. Cardigan comme maître de poste à la Petite Baie des Glaces, comté du Cap-Breton.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 24 avril 1878.

(114)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er avril 1878 ;—Demandant copie de toute correspondance relative à la destitution de James Corbett, maître de poste aux " Mines Lorway," comté du Cap-Breton.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 24 avril 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

(115)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er avril 1878;—Demandant copie de toute correspondance échangée entre le département des Postes et toutes autres personnes relativement au maître de poste et aux affaires du bureau de poste aux Mines Victoria, comté du Cap-Breton, pendant les trois dernières années.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 24 avril 1878.

(116)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1878;—Demandant copie du rapport, pour 1877, de J. P. Gauvreau, écr., comme percepteur des douanes du port de Rimouski.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 10 avril 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

(117)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1878 ;—Demandant la correspondance concernant l'établissement d'entrepôts de douanes au village de Carron Brook et dans la ville de Clinton, dans le comté de Huron.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 20 avril 1878.

(118)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1878 ;—Demandant un état de tous les tuyaux importés au Canada, durant l'année précédant l'imposition des droits sur cet article, par le tarif de de la dernière session. Le dit rapport donnant le nom de l'importateur, la quantité importée, le prix de l'envoi et l'entrée du port.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 20 avril 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

(119)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1878 ;—

Demandant un état de tous les frais payés aux avocats employés relativement à la Commission royale nommée pour s'enquérir des affaires du chemin de fer du Nord, aussi les noms de tous conseils, solliciteurs ou avocats qui ont été employés à Toronto par le gouvernement fédéral ou par aucun département ou chef de département du dit gouvernement, avec un état des frais payés à ces personnes par le gouvernement ou reçus par elles pour honoraires ou services ayant trait aux affaires du gouvernement du Canada.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 7 mai 1878.

(120)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er avril 1878 ;—

Demandant copie de la correspondance ayant rapport à la destitution du maître de poste de la Baie aux Vaches (Cap-Breton), avec toute la correspondance entre le département des Postes et toute autre personne relativement à la cause de sa destitution.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 25 avril 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

(121)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 19 février 1878 ; Demandant copie de toute correspondance relativement au transport des malles par eau de Québec à la Malbaie, dans le comté de Charlevoix, en 1877 ; aussi de tout arrangement fait pour le transport de ces malles durant la même période, avec un état montrant le coût total de ce service durant la saison de 1877, et un état séparé relativement au transport des mêmes malles durant la même période durant la saison de 1876, avec le coût dans les deux cas du transport de ces malles jusqu'à Tadoussac, Chicoutimi, les Eboulements et la Baie St. Paul.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 14 avril 1878.

(121 A.)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1878 ; —Demandant copie de toute les soumissions reçues en 1877, pour le transport par terre des malles de Québec aux Eboulements ou la Malbaie ; des ordres en Conseil ou ordres des départements à ce sujet, avec les raisons pour lesquelles une soumission entre autres a été acceptée ; et aussi un état donnant le nom de la personne qui avait eu précédemment le contrat du transport de ces malles, le montant qui lui a été payé, celui maintenant payé et à qui, pour le même service, ainsi que copie de la correspondance à ce sujet.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 26 avril 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

(122)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 11 avril 1878 ;—Demandant un état montrant la quantité de plâtre de Paris et de gypse, moulu ou calciné, importé des Etats-Unis durant la dernière année fiscale ; indiquant aussi la quantité, reçue à chaque port, de gypse et plâtre de Paris, non-moulu ou calciné, et de gypse non-calciné pour les fins agricoles.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 26 avril 1878.

---

(123)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 27 mars 1878 ;—Demandant un état montrant les noms des compagnies de chemin de fer qui ont entré en entrepôt, depuis le 1er juillet 1867, des locomotives de chemin de fer, machines à vapeur, chars et autre matériel roulant de chemin de fer, la date de telles entrées, etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat,

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 25 avril 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

(124)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er avril 1878 ;—Demandant copie de toute la correspondance ayant rapport à la destitution de R. McNeil, écr., comme proposée à l'engagement des matelots à la Petite Baie des Glaces, comté du Cap-Breton.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 30 avril 1878

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE.

(125)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUMES, datée le 21 février 1878 ; demandant copie du rapport, avec carte y annexée, de l'ingénieur employé l'année dernière à déterminer la ligne frontière probable entre la Colombie-Britannique et le territoire d'Alaska ; aussi, copie de ses instructions, et du Traité ou de la Convention, qui a eu lieu entre la Grande-Bretagne et la Russie relativement à cette ligne frontière ; et aussi copie de tous autres documents qui se rattachent à l'établissement de la ligne de séparation entre l'Alaska et le territoire britannique, ainsi qu'à la navigation des rivières coulant de la Colombie, passant par l'Alaska jusqu'à la mer.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 23 avril 1878.

A Son Excellence l'honorable Joseph William Trutch, lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :—

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, membres de l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, réunis en Parlement, demandons la permission d'approcher Votre Excellence avec notre requête respectueuse, demandant qu'il plaise à Votre Excellence—attendu que de récentes découvertes, faites dans la partie nord de la Colombie-Britannique, donnent à bon droit lieu de croire que des opérations minières sur une grande échelle se feront prochainement dans cette région ; et considérant que la ligne frontière entre le territoire voisin d'Alaska et la province de la Colombie-Britannique n'a jamais été définie d'une manière exacte, et que le fait de définir exactement cette ligne frontière contribuera considérablement au maintien de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement dans cette province—adopter telles mesures qui pourront être propres à attirer l'attention du gouvernement fédéral sur la nécessité de prendre prochainement telle initiative qu'il conviendra dans le but de faire définir exactement la ligne frontière.

Pour copie conforme,

CHARLES GOOD,
Greffier, Assemblée législative.

12 mars 1872.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur en Conseil, le* 5 *juillet* 1872.

Le comité a pris en considération le rapport du secrétaire provincial du 28 juin 1872, au sujet de la résolution de l'Assemblée législative de cette province, en date du 12 mars 1872, relativement à la question de déterminer la ligne frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique.

" La résolution est comme suit :—

" *A Son Excellence l'honorable Joseph William Trutch, lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique.*

" PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :—

" Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, membres de l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, réunis en Parlement, demandons la permission d'approcher Votre Excellence avec notre requête respectueuse, demandant qu'il plaise à Votre Excellence—attendu que de récentes découvertes, faites dans la partie nord de la Colombie-Britannique donnent à bon droit lieu de croire que des opérations minières sur une grande échelle se feront prochainement dans cette région ; et considérant que la ligne frontière entre le territoire voisin de l'Alaska et la province de la Colombie-Britannique n'a jamais été définie d'une manière exacte, et que la ligne frontière contribuera considérablement au maintien de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement dans cette province—adopter telles mesures qui pourront êtres propres à attirer l'attention du gouvernement fédéral sur la nécessité de prendre prochainement telle initiative qu'il conviendra dans le but de faire définir exactement la ligne frontière.

" Sur la recommandation du secrétaire provincial, le comité est d'avis que la résolution ci-dessus mentionnée soit transmise au gouvernement fédéral avec la requête du gouvernement lui demandant de prendre telles mesures qui pourront être nécessaires pour se rendre aux vœux de la législature de cette province.

Pour copie conforme,

JAMES JUDSON YOUNG,
Greffier du Conseil Exéctif.

Salle du Conseil Exécutif, 8 juillet 1872.

(No. 69.)

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 11 juillet 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse, pour la considération de Son Excellence le Gouverneur-Général, copie d'une adresse l'Assemblée législative de cette province, demandant qu'il soit pris des mesures dans le but de faire définir prochainement la ligne frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alaska.

J'ai différé à vous transmettre cette adresse jusqu'au moment où j'ai pu obtenir, sur la question qui en fait l'objet, l'opinion de mon gouvernement, opinion qui se trouve exprimée dans le rapport du Conseil exécutif, dont je vous envoie copie ci-incluse.

La ligne frontière entre les possessions britanniques de l'Amérique du Nord et le territoire d'Alaska, qui appartient aujourd'hui aux Etats-Unis, et qui constituait ci-devant l'Amérique Russe—est indiquée dans le traité de 1825, aux articles 3 et 4.

Mais la désignation de cette ligne de démarcation, qui s'y trouve donnée, n'est pas assez clairement définie pour que l'on puisse la retrouver aisément sur le terrain.

Le point de départ de cette ligne sur la terme ferme est sujet à discussion, et la ligne de démarcation qui de là suit le sommet de la chaîne de montagnes sur la côte

jusqu'au 141ème méridien à l'ouest, mais qui se réduit, partout où ce sommet se trouve à plus que 10 lieues marines de l'océan, à une ligne tirée parallèlement à la côte, et à une distance de 10 lieues marines de la côte, en suivant toutes les sinuosités, ne peut être déterminée pratiquement parlant.

En conséquence, je m'accorde à croire avec mes ministres qu'il est désirable qu'une ligne plus clairement indiquée, ou constatée d'une manière plus précise, soit substituée à celle qui est décrite dans le traité en question.

Mais, bien qu'il soit assûrément désirable que l'on s'occupe de cette question, dans le but de prendre des mesures propres à éviter tout sujet de contestation à l'avenir, je ne sache pas qu'il y ait des circonstances qui paraissent en réclamer le règlement immédiat.

J'ai, etc.

JOSEPH W. TRUTCH.

A l'honorable J. Howe,
Secrétaire d'Etat pour les provinces.

Secrétariat d'Etat pour les Provinces,
27 juillet 1872.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 69, du 11 courant, accompagnée de copie d'une adresse qui vous a été présentée de la part de l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, ainsi que d'un rapport de votre Conseil exécutif qui se rattache à cette adresse, et qui demande que des mesures soient prises dans le but de faire définir prochainement la ligne frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alaska.

Votre dépêche et ses incluses seront prises immédiatement en considération.

J'ai, etc.,

GRANT POWELL.

A l'honorable J. W. Trutch,
Lieut.-gouverneur, Victoria, C. B.

Ministère du Secrétaire d'Etat du Canada.
Ottawa, 16 septembre 1872.

Monsieur,—Le soussigné a l'honneur de soumettre, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général, une dépêche du 11 juillet, de la part du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, et accompagnée de copie d'une adresse qui lui a été présentée par l'Assemblée législative de sa province, demandant " qu'attendu que de récentes découvertes, faites dans la partie nord de la Colombie-Britannique, donnent à bon droit lieu de croire que des opérations minières sur une grande échelle se feront prochainement dans cette région ; et considérant que la ligne frontière entre le territoire voisin d'Alaska et la province de la Colombie-Britannique n'a jamais été définie d'une manière exacte, et que le fait de définir exactement cette ligne frontière contribuera considérablement au maintien de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement dans cette province, il soit adopté telles mesures qui pourraient être propres à attirer l'attention du gouvernement fédéral sur la nécessité de prendre prochainement telle initiative qu'il conviendra dans le but de faire définir exactement la ligne frontière;"

Aussi, accompagnée de copie d'un arrêté du Conseil de son gouvernement, du 5 juillet dernier, concernant une résolution adoptée au sujet de mesures à prendre prochainement dans le but de faire définir exactement cette ligne frontière, et comportant qu'une résolution soit transmise au gouvernement fédéral avec la requête du gou-

vernement provincial lui demandant de prendre telles mesures qui pourront être nécessaires pour se rendre aux vœux de la législature de cette province.

A cet égard, le soussigné reconnaissant l'importance de la mesure en question, mesure qui intéresse le gouvernement impérial au même degré que le règlement de la frontière internationale d'après la 49ème parallèle de latitude nord, recommande que le gouvernement de Sa Majesté soit informé et respectueusement prié de prendre les mesures nécessaires pour faire déterminer et indiquer la ligne frontière dont il s'agit.

Respectueusement soumis.

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le* 20 *septembre*, 1872.

Le comité a pris en considération une dépêche, du 11 juillet, de la part du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, accompagnée de copie d'une adresse qui lui a été présentée par l'Assemblée législative de cette province, demandant qu'attendu que de récentes découvertes, faites dans la partie nord de la Colombie-Britannique, donnent à bon droit lieu de croire que des opérations minières sur une grande échelle se feront prochainement dans cette région ; et considérant que la ligne frontière entre le territoire voisin d'Alaska et la province de la Colombie-Britannique n'a jamais été définie d'une manière exacte, et que le fait de définir exactement cette ligne frontière contribuera considérablement au maintien de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement dans cette province, il lui plaise d'adopter telles mesures qui pourront être propres à attirer l'attention du gouvernement fédéral sur la nécessité de prendre prochainement telle initiative qu'il conviendra, dans le but de faire définir exactement la ligne frontière ;

Aussi, accompagnée de copie d'un arrêté du Conseil de son gouvernement, du 5 juillet dernier, concernant une résolution adoptée au sujet de mesures à prendre prochainement dans le but de faire définir exactement cette ligne frontière, et comportant que cette résolution soit transmise au gouvernement fédéral avec la requête du gouvernement provincial, lui demandant de prendre telles mesures qui pourront être nécessaires pour se rendre aux vœux de la législature de cette province.

La dépêche et les incluses ci-dessus ayant été soumises à l'honorable secrétaire d'Etat, il fait rapport que, reconnaissant l'importance de la mesure en question, qui intéresse le gouvernement impérial au même degré que le règlement de la frontière internationale d'après le 49me parallèle de latitude nord, il recommande que le gouvernement de Sa Majesté soit informé et prié respectueusement de prendre les mesures nécessaires pour faire déterminer et indiquer la ligne frontière dont il s'agit.

Le comité donne son adhésion à ce rapport, et le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

(No. 51.)

Le comte de Dufferin au comte de Kimberley.

TORONTO, 25 septembre 1872.

MILORD,—A la demande de mes conseillers responsables, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus copie d'un rapport d'un comité du Conseil Privé, qui déclare que l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, dans une adresse au lieutenant-gouverneur, a représenté qu'en vue des grandes opérations minières qui doivent se faire dans la partie nord de cette province, par suite de récentes découvertes, la

ligne frontière entre le territoire d'Alaska et la Colombie-Britannique devrait être exactement définie,—et qui est d'avis que le gouvernement de Sa Majesté soit informé et prié de prendre les mesures nécessaires pour déterminer et indiquer la ligne frontière dont il s'agit.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très honorable
Comte de KIMBERLEY,
Etc., etc., etc.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES,
OTTAWA, 28 septembre 1872.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche (No. 69) du 11 juillet dernier, et de ses incluses, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un arrêté de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil au sujet de l'adresse de l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, demandant que la ligne frontière entre cette province et le territoire de l'Alaska soit définie d'une manière exacte.

J'ai, etc.,

E. A. MEREDITH,

A l'honorable J. W. TRUTCH,
Lieutenant-gouverneur,
Victoria, C. B.

(Canada—150.)

Le secrétaire d'Etat pour les colonies au Gouverneur-Général.

DOWNING STREET, 19 décembre 1872.

MILORD,—En réponse à la dépêche (No. 15) de Votre Seigneurie, du 25 septembre, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information et celle de votre gouvernement, la copie ci-incluse d'une correspondance échangée avec le ministre des Affaires Etrangères au sujet de la création projetée d'une commission chargée de définir la ligne frontière entre le territoire d'Alaska et la Colombie-Britannique.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Au Gouverneur-Général,
Le très honorable comte de DUFFERIN,
C. B., C. C. B.

M. Holland au sous-secrétaire d'Etat, ministère des Affaires Etrangères.

DOWNING STREET, 14 octobre 1872.

MONSIEUR,—Je suis chargé de la part du comte de Kimberley de vous transmettre, pour la considération du comte de Granville, copie d'une dépêche du Gouverneur-Général du Canada, contenant un rapport d'un comité du Conseil Privé recommandant, pour les raisons y mentionnées, que des mesures devraient être prises pour faire déterminer et indiquer la ligne frontière entre le territoire d'Alaska et la Colombie-Britannique.

Lord Kimberley reconnaît l'à-propos de déterminer cette ligne frontière, et il se propose de suggérer à lord Granville que l'on devrait s'assurer si le gouvernement des Etats-Unis serait disposé à consentir à la création d'une commission dans ce but-là.

Quant à la question de savoir qui devrait payer les frais de cette commission, Sa Seigneurie est d'avis que le gouvernement colonial doit être tenu de payer la moitié des dépenses qui seront encourues par le gouvernement britannique pour constater cette ligne de démarcation, comme dans le cas du règlement de la frontière d'après le 49me parallèle ; mais il sera nécessaire, bien entendu, de consulter le gouvernement canadien et la Trésorerie avant de prendre une décision finale à cet égard.

Je suis, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des Affaires Etrangères.

M. Hammond au sous-serétaire d'Etat, Bureau colonial.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,
9 décembre 1872.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 14 octobre, je suis chargé par le comte Granville de vous transmettre, pour la considération du comte de Kimberley, copie d'une dépêche de sir E. Thornton, dans laquelle il fait rapport du résultat des démarches qu'il a eu instruction de faire afin de savoir si le gouvernement des Etats-Unis serait disposé à consentir à la nomination de commissaires chargés de définir la ligne frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique.

Je suis, etc.,

E. HAMMOND.

Au Secrétaire d'Etat,
Bureau colonial.

(No. 573.)

Sir E. Thornton au comte de Granville.

WASHINGTON, 18 novembre 1872.

MILORD,—Conformément aux instructions contenues dans la dépêche, No. 379, de Votre Seigneurie, du 30 du mois dernier, j'ai demandé à M. Fish, le 14 courant, si le gouvernement des Etats-Unis serait disposé à consentir à la création d'une commission dans le but de déterminer la ligne frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique. Sur ce, M. Fish a répondu qu'il était parfaitement convaincu de l'à-propos d'une telle mesure, mais qu'il craignait que le Congrès ne voulût pas consentir à voter le crédit nécessaire. Il m'a fait observer que lorsque le Congrès vota un crédit beaucoup moins considérable que celui qu'on demandait pour les dépenses préliminaires de la Commission à propos des frontières du Nord-Ouest, l'Acte du Congrès contenait une condition comportant que, dans un but d'économie, les ingénieurs dont on pourrait avoir besoin, devraient être choisis parmi ceux qui se trouveraient employés dans le service actif de l'armée des Etats-Unis. Le département de la Guerre avait eu beaucoup de difficultés à détacher un nombre suffisant d'ingénieurs même pour cette commission, et il se pourrait faire qu'il serait impossible d'en détacher d'autres pour une nouvelle commission de même nature, bien qu'il craignît que le Congrès s'alarmât à la vue des dépenses qu'il faudrait encourir en engageant des ingénieurs civils en dehors de l'armée, et qu'il pût insister à ce que l'on se conformât aux mêmes conditions.

Mais lorsque j'ai revu M. Fish, le 16 courant, il m'a dit qu'il s'était entretenu de cette affaire avec le Président, qui avait été tellement frappé de l'avantage de faire déterminer de suite la ligne frontière, qu'il s'était déclaré disposé à recommander, à l'ouverture du Congrès, dans son prochain message, qu'il fut autorisé à nommer de la part des Etats-Unis une commission et les officiers nécessaires à cette fin.

J'ai, etc.,

EDWARD THORNTON.

Au comte de Granville, C. G.,
etc., etc., etc.

M. Hammond au sous-secrétaire d'Etat, Bureau colonial.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 12 décembre 1872.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 9 courant, je suis chargé de la part du comte de Granville de vous transmettre, comme devant être soumise au comte de Kimberley, copie d'une nouvelle dépêche de sir E. Thornton, relativement aux mesures qui seront adoptées par le gouvernement des Etats-Unis à l'égard de la frontière d'Alaska.

Je suis, etc.,

E. HAMMOND.

Au sous-secrétaire d'Etat,
Bureau colonial.

(No. 581.)

Sir E. Thornton au comte de Granville.

WASHINGTON, 25 novembre 1872.

MILORD,—Relativement à ma dépêche No. 573, du 18 courant, j'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que le 22 courant M. Fish m'a informé que le Président était déterminé à recommander, à l'ouverture du Congrès, dans son message, qu'il fût autorisé à nommer de la part des Etats-Unis une commission dans le but de faire définir la ligne frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alaska, de concert avec une commission qui serait nommée par le gouvernement de Sa Majesté.

J'ai, etc.,

EDWARD THORNTON.

Au très honorable
Comte de GRANVILLE, C. G.,
etc., etc., etc.

Canada—No. 19.

Le secrétaire d'Etat pour les colonies au Gouverneur-Général.

DOWNING STREET, 18 janvier 1873.

MILORD,—Relativement à ma dépêche, No. 150, du 19 décembre, je transmets à Votre Seigneurie, pour votre information, copie d'une dépêche reçue par l'entremise du ministère des Affaires Etrangères de la part de sir E. Thornton, transmettant copies d'un bill presenté au Congrès pour autoriser le tracé de la frontière d'Alaska.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Au Gouverneur-Général, le très honorable
Comte de DUFFERIN, C.P., C.C.B.,
etc., etc., etc.

(No. 628.)

Sir E. Thornton au comte de Granville.

WASHINGTON, 23 décembre 1872.

MILORD,—Relativement à ma dépêche, No. 581, du 25 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus trois exemplaires imprimés d'un bill, dont

il a été fait rapport à la Chambre des Représentants, le 17 courant, par le général Banks, de la part du comité sur les Affaires Etrangères, et qui autorise le tracé et la constatation de la ligne frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique. Le bill a été lu une première et seconde fois et renvoyé au comité des crédits à voter. Votre Seigneurie verra que le bill propose d'autoriser le Président à nommer, par et de l'avis et du consentement du Sénat, un commissaire ainsi qu'un astronome et un arpenteur en chef, et en outre de nommer un astronome et un arpenteur adjoints, avec un secrétaire pour le commissaire et un commis pour l'astronome et l'arpenteur en chef.

Le bill demande un crédit de $115,300 affectées aux dépenses d'une année, et il propose d'autoriser le Président à donner ordre que les officiers et les vaisseaux employés à l'exploration des côtes prêtent leur concours à la commission.

J'ai, etc.,

E. THORNTON.

Au comte de GRANVILLE, C.G.,
etc. etc., etc.

[*Copie de l'Imprimeur No.* 2575.]

42ème CONGRÈS, 3ème *session.* } S. R. 3254.

[*Div. Doc. No.* 20.]

DANS LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

17 *décembre*, 1872.

Bill lu deux fois, renvoyé au Comité des Crédits, avec ordre qu'il soit imprimé.

M. Banks, du Comité des Affaires étrangères, a rapporté le bill suivant:

BILL pour pourvoir à la délimitation de la ligne frontière entre les possessions britanniques sur la côte du Pacifique et le territoire acquis par les Etats-Unis du gouvernement russe en vertu du traité du 30 mars, mil huit cent soixante-sept.

1. Qu'il soit stutué par le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, que, dans le but de tracer et d'indiquer la ligne frontière entre le territoire des Etats-Unis, acquis en vertu de la cession que la Russie en a faite, en vertu du traité du 30 mars mil huit cent soixante-sept, conclu entre les Etats-Unis et la Russie, et les possessions britanniques dans l'Amérique du Nord, le Président des Etats-Unis soit, et il est par le présent, autorisé, par et de l'avis et du consentement du Sénat, de nommer un commissaire et un astronome et un arpenteur en chef qui devront agir de concert avec les officiers à être nommés par Sa Majesté britannique, et il sera aussi nommé par le Président tels autres officiers subalternes qui sont mentionnés dans la deuxième section du présent acte.

2. Qu'il y aura de nommé par le Président un astronome et un arpenteur adjoint, un secrétaire pour le commissaire, et un commis pour l'astronome et l'arpenteur adjoints.

3. Que les divers officiers mentionnés dans le présent acte recevront les émoluments suivants, savoir: Le commissaire au taux de quatre mille cinq cents piastres par année; l'astronome et l'arpenteur-en-chef au taux de quatre mille piastres par année; l'astronome et l'arpenteur adjoints au taux de trois mille deux cents piastres par année; le secrétaire, attaché au commissaire, au taux de deux mille piastres par année; et un commis pour l'astronome et l'arpenteur-en-chef au taux de mille six cents piastres par année.

4. Que pour les fins du présent acte il soit et il est par le présent voté, à même les deniers dans le trésor qui ne sont pas autrement affectés, les crédits suivants: Pour les émoluments des officiers nommés dans le présent acte pendant un an, quinze mille trois cents piastres ; pour les provisions de bouche, les transports et les dépenses imprévues, cent mille piastres.

5. Que dans le but d'aider à la délimitation de cette ligne frontière, le Président soit, et il est par le présent, autorisé, dans sa discrétion, d'ordonner que les officiers, les adjoints et les vaisseaux attachés au *Coast Survey* des Etats-Unis prêtent tel concours qu'il pourra croire nécessaire ou utile ; et le Président pourra aussi, à sa discrétion, ordonner que les ingénieurs de l'armée régulière des Etats-Unis seront employés à faire aucun des ouvrages spécifiés par le présent acte, et que les détails nécessaires à cette fin seront fournis par le secrétaire de la Couronne.

No. 31.

Le comte de Dufferin au comte de Kimberley.

MONTREAL, 30 janvier 1873.

MILORD,—Relativement à la dépêche de Votre Seigneurie, No. 150, du 19 décembre 1872, j'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus copie d'un rapport approuvé d'un comité du Conseil Privé, acceptant la proposition du gouvernement de Sa Majesté qui comporte que le Canada devra payer sa quote-part des dépenses que le gouvernement britannique encourra pour faire déterminer et indiquer la ligne frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique ; ordonnant aussi qu'un crédit soit porté dans le budget à cette fin aussitôt que le coût approximatif de ces travaux se pourra constater, et demandant qu'il soit permis au gouvernement canadien de co-opérer avec le gouvernement impérial dans l'organisation du personnel des officiers requis.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très honorable
Le comte de Kimberley,
etc., etc., etc.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le* 27 *janvier* 1873.

Le comité a pris en considération la dépêche No. 150, du 19 décembre 1872, de la part du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, relativement à la délimitation proposée de la ligne frontière entre les territoires d'Alaska et la Colombie-Britannique à l'aide d'une commission nommée dans ce but.

L'honorable secrétaire d'Etat, à qui cette dépêche a été renvoyée, mentionne dans son rapport du 16 janvier 1873, que la proposition du gouvernement de Sa Majesté qui comporte que le Canada devrait payer la moitié des dépenses que le gouvernement britannique encourra pour faire déterminer et indiquer cette ligne frontière, comme dans le cas de la 49ème parallèle, paraît être raisonnable et devrait être acceptée. Il recommande de plus qu'aussitôt que le gouvernement de Sa Majesté aura fait connaître le coût approximatif de ces travaux, il soit porté au budget un crédit propre à couvrir ce service, et que le gouvernement impérial soit prié de permettre au gouvernement canadien de coopérer avec lui dans l'organisation du personnel des officiers requis, attendu que l'on peut trouver facilement ici des personnes compétentes, qui, d'après leurs études spéciales et la connaissance intime qu'elles ont du pays à explorer, ont toutes les qualités requises pour prendre part à ces travaux.

Le comité donne son adhésion au rapport du secrétaire d'Etat, et le soumet à l'approbation de Son Excellence, tout en la priant respectueusement de vouloir bien

transmettre copie de ce rapport au secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT.

CANADA, 16 janvier 1873.

Le soussigné, à qui a été renvoyée la dépêche No. 150 du 19 décembre 1872, de la part du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies relativement à la délimitation projetée de la ligne frontière entre les territoires d'Alaska et la Colombie-Britannique, à l'aide d'une commission nommée à cette fin, a l'honneur de faire rapport : Que la proposition du gouvernement de Sa Majesté qui comporte que le Canada devrait payer la moitié des dépenses que le gouvernement britannique encourra pour faire déterminer et indiquer cette ligne frontière, comme dans le cas de la 49me parallèle, paraît être raisonnable et devrait être acceptée ; il recommande de plus qu'aussitôt que le gouvernement de Sa Majesté aura fait connaître le coût approximatif de ces travaux, il soit porté au budget un crédit suffisant à couvrir ce service, et que le gouvernement impérial soit prié de permettre au gouvernement canadien de coopérer avec lui dans l'organisation du personnel des officiers requis, attendu qu'on peut trouver facilement ici des personnes compétentes, qui, d'après leurs études spéciales et la connaissance intime qu'elles ont du pays à explorer, ont toutes les qualités requises pour prendre part à ces travaux.

Le tout respectueusement soumis.

J. C. AIKINS.

Le secrétaire d'Etat pour les colonies au Gouverneur-Général.

DOWNING STREET, 12 mars 1873.

MILORD,—Relativement à la dépêche de Votre Seigneurie, No. 31, du 30 janvier, concernant la délimitation projetée de la ligne frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique, j'ai l'honneur vous adresser, pour votre information, un extrait d'une dépêche reçue par l'intermédiaire du ministère des Affaires Etrangères, de la part du ministre de Sa Majesté à Washington à ce sujet.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Au Gouverneur-Général, le très-honorable
COMTE DE DUFFERIN, C.P., C.C.B.

Extrait d'une dépêche de Sir E. Thornton au comte de Granville, datée à Washington, le 15 février 1873, No. 72.

" Dans ma dépêche No. 628, du 23 décembre dernier, j'avais l'honneur d'inclure copies d'un bill qui avait été présenté à la Chambre des Représentants dans le but de nommer une commission entre l'Alaska et la Colombie-Britannique, depuis la pointe sud dans l'Océan Pacifique du Nord jusqu'à la Pointe Nord ou l'Océan Arctique. Le 12 du mois courant, M. Fish m'informa, en présence de l'amiral Provost, qu'il avait reçu depuis du département des ingénieurs un rapport détaillé du montant des dépenses du tracé. Le rapport de ce département, paraît-il, constate

que le coût serait d'environ un million et demi de piastres, pour les Etats-Unis seulement, et que le tracé ne pourrait pas s'achever en moins de neuf ans, quant aux opérations à faire en campagne, et qu'il faudrait encore ajouter une année pour les ouvrages à faire dans les bureaux. Mais le département avait exprimé l'opinion que, dans les circonstances actuelles où se trouvaient les deux pays, il serait pleinement suffisant de s'entendre quant à certains points particuliers, et les principaux points qu'il suggéra de déterminer devraient se trouver à la tête du canal de Portland, aux endroits où la ligne frontière traverse les rivières Shoot, Staken, Taku, Iselcat et Chelkaht, le Mont St. Elie, et les endroits où le 141ème degré de longitude ouest traverse les rivières Yuken et Porc-Epic. La détermination de ces points seulement nécessiterait, de l'avis de ces ingénieurs, des opérations en campagne pendant trois ans, outre des études dans le bureau pendant une année, et entraînerait pour les Etats-Unis une dépense d'un demi-million de piastres.

"M. Fish ajouta qu'il croyait qu'il serait impossible au Congrès, pendant la session actuelle, de prendre en considération le bill ci-dessus mentionné vu la masse énorme d'affaires beaucoup plus importantes dont il était saisi. Il exprima même le doute que le Congrès fût jamais disposé à voter un crédit aussi considérable que celui que l'on croyait nécessaire pour déterminer la frontière complètement, si même il votait le montant requis pour se conformer à la seconde suggestion faite par le département des ingénieurs, mais, ajouta-t-il, dans l'un ou l'autre cas, la question ne pouvait pas venir sur le tapis durant la présente session."

Le Secrétaire d'Etat pour les colonies au Gouverneur-Général.

DOWNING STREET, 19 mars 1873.

MILORD,—Relativement à ma dépêche du 12 mars, concernant la délimitation projetée de la ligne frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre du ministère des Affaires Etrangères au sujet de cette question.

Vous voudrez bien observer que le comte Granville est d'avis qu'il peut être désirable que l'on doive se procurer du gouvernement de Sa Majesté une estimation approximative du coût probable de cette entreprise et du temps qu'il faudra à la commission projetée pour la mener à bonne fin.

Je vous prie de vouloir bien vous procurer une pareille estimation soit du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, ou de toute autre autorité capable de se former une opinion dans une question semblable.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Au Gouverneur-Général, le très-honorable,
COMTE DE DUFFERIN, C.B., C.C.B.

Lord Tenterden au sous-secrétaire d'Etat, Bureau colonial.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES, 12 mars 1873.

MONSIEUR,—J'ai soumis à lord Granville vos lettres du 18 du mois dernier, et du 1er courant, relativement au tracé projeté de la frontière d'Alaska.

Lord Kimberley aura vu, d'après la dépêche de sir E. Thornton, dont j'ai inclus copie dans ma lettre du 5 courant, qu'il n'y a aucune chance que le bill pourvoyant à la nomination de la commission soit adopté dans le Congrès des Etats-Unis pendant la présente session, et que M. Fish doute que les crédits nécessaires soient jamais votés.

Dans ces circonstances, lord Granville considère qu'il serait prématuré de prendre à présent des arrangements quant aux personnes qui devront faire partie de la commission, et je dois suggérer qu'il importe que le gouvernement canadien soit informé à cet effet, et que M. Sproat doit être prévenu que, relativement à ses offres de service, sa demande ne sera pas perdue de vue.

Lord Granville n'est pas en état de pouvoir juger de l'exactitude des calculs des ingénieurs américains au sujet des dépenses de la commission, telles que mentionnées dans la dépêche de sir E. Thornton citée plus haut, et il pense qu'il serait désirable que le gouvernement de Sa Majesté se procurât de son côté une estimation approximative du coût probable de cette entreprise et du temps qu'il faudra à la commission projetée pour la mener à bonne fin ; et je dois suggérer que si lord Kimberley approuve l'idée, l'on se procure une pareille estimation soit du gouverneur de l'île de Vancouver, ou de toute autre autorité capable de fournir les renseignements demandés à ce sujet.

J'ai, etc.,

TENTERDEN.

Au sous-secrétaire d'Etat,
Bureau colonial.

Le comte de Dufferin à sir E. Thornton.

(No. 25.)

ILE DU PRINCE-EDOUARD, 22 juillet 1873.

MONSIEUR,—J'aî l'honneur de vous transmettre ci-Incluse copie d'un rapport d'un comité du Conseil Privé, accompagnée de copie d'une correspondance échangée avec le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique concernant une prétendue interruption de la libre navigation de la rivière Stikine, dans l'Alaska, telle qu'établie par le traité de Washington de 1871.

Ces papiers vous sont transmis sur les instances de mon gouvernement,et vous êtes en même temps prié de vouloir bien adopter à ce sujet telles mesures que vous pouvez juger à propos.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très honorable,
Sir E. THORNTON, C. C. B.
etc., etc., etc.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le* 24 *juin* 1873.

Relativement à une dépêche du 23 mai 1873, de la part du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, contenant copie d'une lettre adressée à son gouvernement du Fort Wrangel, à l'embouchure de la rivière Stikine, dans l'Alaska, par un M. Wm. Moore, au sujet de la navigation de cette rivière, et aussi un rapport de son Conseil exécutif demandant de porter à la connaissance du gouvernement de Sa Majesté, par l'intermédiaire de l'autorité compétente, les restrictions que l'on apporte à la libre navigation de cette rivière, ainsi que de la rivière Yonkon à l'égard des sujets britanniques, d'après le traité de 1871, entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, restrictions qui sont encore maintenues, d'après ce que l'on prétend, par le gouvernement des Etats-Unis dans les instructions données au sous-percepteur de douanes au Fort Wrangel, et en vertu desquelles dit-on, il agit encore.

L'honorable ministre des Douanes, a qui a été renvoyée cette dépêche, fait rapport qu'il est d'avis qu'il n'est aucunement au pouvoir de son département de remédier aux griefs qui sont portés, et il suggère que Votre Excellence adresse une com-

munication au ministre de Sa Majesté à Washington, le priant de s'assurer si ces allégations sont bien fondées, ou si un ordre comme celui cité par M. Moore a été donné par le gouvernement des Etats-Unis, et si tel est le cas, de demander que tel ordre soit révoqué, et qu'il soit adressé au sous-percepteur des douanes des instructions telles qu'elles puissent se trouver en harmonie avec les clauses du traité.

Le comité soumet le rapport du ministre des Douanes à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

[La dépêche du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, du 23 mai 1873, contenant copie d'une lettre de M. Moore et le rapport du Conseil Exécutif (dont il est question dans l'arrêté du Conseil du 24 juin 1873) est adirée. Le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique a été prié d'en faire délivrer des copies.]

(No. 39.)

Le comte de Dufferin à Sir E. Thornton.

QUÉBEC, 26 septembre 1873.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche du 22 juillet dernier, (No. 25), contenant copie d'un arrêté du Conseil Privé du Canada, concernant une prétendue interruption de la libre navigation de la rivière Stikine, j'ai l'honneur de vous transmettre un autre rapport du Conseil demandant que le gouvernement des Etats-Unis soit instamment prié de donner les instructions nécessaires afin de permettre aux sujets britanniques de naviguer librement sur cette rivière, en vertu des dispositions du traité de Washington de 1871.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très honorable
Sir E. THORNTON, C.C.B.,
etc., etc., etc.,

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par le Gouverneur-Généaal en Conseil, le* 19 *septembre* 1873.

Le comité a pris en considération une dépêche télégraphique, du 11 septembre 1873, de la part du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, annonçant que de récentes découvertes d'or dans la rivière Stikine, démontrant l'extrême importance qu'il y a pour les sujets britanniques d'obtenir immédiatement la libre navigation de cette rivière, en vertu des dispositions du traité de Washington, son gouvernement demande que le gouvernement des Etats-Unis soit instamment prié de donner les instructions propres à donner effet au traité sous ce rapport, tel que demandé dans sa dépêche du 23 mai dernier.

Le comité donne son adhésion aux suggestions du lieutenant-gouverneur, et recommande que Votre Excellence veuille bien entrer en communication avec sir Edward Thornton à ce sujet, tout en ayant égard au précédent arrêté du Conseil du 24 du mois dernier relativement à cette question.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

(No. 34.)

Sir E. Thornton an comte de Dufferin.

WASHINGTON, 1er octobre 1873.

MILORD.—Relativement à la dépêche de Votre Excellence, No. 25, du 22 juillet dernier, ainsi qu'à celle du 25 du mois dernier, No. 39, j'ai l'honneur de vous informer que, sur réception de la première de ces dépêches, j'ai adressé à M. Bancroft Davis, secrétaire d'Etat intérimaire, une note, dont copie est ci-incluse. M. Davis, subséquemment, m'a informé, en réponse à ma demande, que ma note avait été renvoyée au sécretaire du Trésor.

Par suite d'une nouvelle demande que j'ai faite à ce sujet, M. Davis m'a envoyé, le 15 du mois dernier, copie d'une lettre adressée à M. Fish de la part du secrétaire du Trésor, contenant copie d'une lettre envoyée à ce sujet au percepteur des Douanes à Sitka, mais à laquelle cet officier n'a pas encore fait de réponse. Dans ces circonstances, je pense qu'il serait inopportun de faire de nouvelles représentations à M. Fish, jusqu'à ce qu'il ait été donné un délai raisonnable qui permette à une lettre partie de Sitka d'arriver ici.

J'ai aussi l'honneur de vous adresser ci-inclus copies de ces deux documents pour l'information de Votre Excellence.

J'ai, etc.,

EDWARD THORNTON.

A Son Excellence.
Le comte de Dufferin, C.P., C.C.B.
etc., etc., etc,

Sir E. Thornton à l'honirable J. C. Bancroft Davis.

WASHINGTON, 31 juillet 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le Gouverneur-Général du Canada a attiré mon attention sur une communication qu'il a reçue du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, relativement à la navigation de la rivière Stikine. Le contenu de cette communication reposait sur une lettre, du 6 mai dernier, écrite par un nommé William Moore, résidant au Fort Wrangel, dans l'Alaska, communication dans laquelle il dit que le sous-percepteur des Etats-Unis l'avait informé qu'il avait reçu instruction de son gouvernement de ne permettre à aucun bateau étranger de transporter des marchandises à travers le territoire américain sur la rivière Stikine. Il est probable que ces instructions, dont la date n'est pas donnée, avaient été envoyées antérieurement à la conclusion du Traité du 8 mai 1871.

Il paraît, cependant, que le 26ème article de ce traité, qui pourvoit à la libre navigation des rivières Youkon, Porc-Epic et Stikine, aurait dû venir en force lors de l'échange des ratifications du traité.

Je vous serais donc obligé si vous vouliez ordonner que l'on s'enquiert de la vérité des faits avancés par M. Moore, afin que, si l'on trouve la chose nécessaire, il soit envoyé aux officiers des Etats-Unis, dans l'Alaska, des instructions conformes à l'article ci-dessus du traité.

J'ai, etc.,

E. THORNTON.

A l'honorable,
J. C. BANCROFT DAVIS,
etc., etc., etc.

M. Wm. A. Richardson à l'honorable Hamilton Fish.

DEPARTEMENT DU TRÉSOR,
WASHINGTON, D. C., 12 sept. 1873.

MONSIEUR.—Relativement à votre lettre du deux du mois dernier, contenant copie d'une note du ministre britannique au sujet de la navigation de la rivière Stikine, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse, pour votre information, copie d'une lettre de ce département, datée le 8 courant, et ordonnant au percepteur du Port de Sitka, dans l'Alaska, de s'enquérir, sans retard, de la vérité des griefs de M. Moore, et de transmettre copie des instructions qu'il a reçues pour son port au sujet de la navigation de la rivière Stikine, ainsi qu'une des instructions données au sous-percepteur au Fort Wrangel à ce sujet. Le percepteur a aussi reçu ordre de faire rapport sur la manière d'agir du sous-percepteur, ainsi que de l'ordre qu'il avait d'en agir ainsi.

Sur réception du rapport en question, je serai heureux de vous en transmettre une copie.

Je suis, etc.,

WM. A. RICHARDSON,
Secrétaire.

A l'honorable HAMILTON FISH,
etc., etc., etc.

M. Wm. A. Richardson au percepteur des douanes à Sitka, Alaska.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR,
WASHINGTON, D. C., 8 septembre 1873.

MONSIEUR,—Je dois vous informer que M. William Moore, résidant au Fort Wrangel, Alaska, a envoyé au ministre britannique ici une plainte, dans laquelle il déclare que le sous-percepteur des Etats-Unis l'a informé qu'il avait reçu instruction de la part de son gouvernement de ne permettre à aucun bateau étranger de transporter des marchandises à travers le territoire américain sur la rivière Stikine.

Comme le 26me article du traité de Washington, du 8 mai 1871, pourvoit à la libre navigation de la rivière Stikine, je dois vous prier de constater, sans retard, la vérité des faits avancés par M. Moore, et de me transmettre copie des instructions envoyées à votre port relativement à la navigation de la rivière Stikine, ainsi que copie des instructions données au sous-percepteur au Fort Wrangel à ce sujet, tout en me faisant connaître la pratique suivie par le sous-percepteur, et l'autorité en vertu de laquelle il agit.

Très respectueusement,

WM. A. RICHARDSON,
Secrétaire.

Au percepteur des Douanes,
Sitka, Alaska.

(No. 50.)

Le comte de Dufferin à sir E. Thornton.

OTTAWA, 25 novembre 1873.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche No. 34, du 1er octobre, et à la correspondance antérieure échangée sur le même sujet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-incluse, pour votre information, copie d'une lettre du département du ministre des Douanes, transmettant un extrait et copies de lettres reçues du percepteur des

douanes au port de Victoria, C.B., et se rapportant à la navigation de la rivière Stikine fréquentée par des navires britanniques, et de vous prier d'avoir la bonté de vouloir bien prendre à cet égard telles mesures que vous jugerez à propos.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très-honorable
Sir E. THORNTON, C. C. B.,
etc., etc., etc.

Le ministre intérimaire des Douanes au comte de Dufferin.

(No. 1.)

DEPARTEMENT DES DOUANES,
OTTAWA, 21 novembre 1873.

MILORD,—J'ai l'honneur, en l'absence de l'honorable ministre des Douanes, de vous adresser ci-inclus un extrait d'un rapport reçu du percepteur des douanes, au port de Victoria, dans la Colombie-Britannique, concernant la navigation de la rivière Stikine, fréquentée par des navires britanniques en vertu du 26ème article du Traité de Washington, en date du 8 mai 1871, dans le but que vous le transmettiez à l'ambassadeur anglais à Washington, afin que le sujet dont il est question dans le rapport de M. le percepteur Hamley soit porté à la connaissance du secrétaire d'Etat des Etats-Unis. Je me permets de plus d'y joindre, pour l'information de Votre Excellence, et pour celle de l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington, à titre de communication confidentielle, copies au complet des lettres de M. Hamley, du 16 et du 24 octobre, lettres dans lesquelles cet officier public explique plus longuement au département les circonstances de cette affaire, et fait connaître les intérêts particuliers qui se trouvent lésés par les restrictions encore imposées par les autorités américaines, dans l'Alaska, contre les navires britanniques, qui naviguent sur la rivière Stikine (et probablement sur les rivières Yuken et Porc-Epic, nonobstant les dispositions de l'article 26 du traité de Washington ci-dessus mentionné.

Relativement à la mention que M. le percepteur Hamley fait du certificat consulaire, qui doit accompagner de rigueur les marchandises destinées au territoire britannique au-delà du Fort Wrangel, et passant par la rivière Stikine, ainsi que des garanties que l'officier de la douane à Wrangel exige que ces marchandises ne seront pas débarquées sur le territoire américain ; et quant au fait mentionné par M. Hamley que les fourrures qui descendent la rivière sont traitées de la même manière, et que l'on exige des garanties et des certificats, avec en outre des honoraires d'office, tous ces faits sont matière à réglementation, et bien que ces choses se voient assez communément sur les frontières du pays, qui sont limitrophes, cependant, vu que cette région se trouve à l'état primitif, de pareils règlements ne devraient pas s'appliquer avec rigueur, mais ne devraient au contraire s'appliquer que lorsqu'il s'agit de la déclaration et de l'entrée des marchandises à faire dans les bureaux de douane respectifs de chaque côté de la ligne frontière qui sépare les deux pays.

J'ai, etc.,

D. CHRISTIE,
Pour l'honorable ministre des Douanes.

A Son Excellence
Le très honorable comte de Dufferin,
Gouverneur-Général, etc., etc., etc.

Sir E. Thornton au comte de Dufferin.

WASHINGTON, 15 décembre 1873.

MILORD,—Au sujet de la dépêche No. 50 de Votre Excellence, en date du mois dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une note et autres documents que j'ai reçus de M. Fish, en réponse à la note que je lui avais envoyée à la suite de la dépêche ci-dessus mentionnée de Votre Excellence, relativement à la navigation de la rivière Stikine.

Je ne manquerai pas d'adresser à Votre Excellence copie des règlements dont le ministre des Finances parle dans sa lettre à M. Fish, aussitôt que j'aurai pu me les procurer.

J'ai l'honneur, etc.,

EDWARD THORNTON.

A Son Excellence
comte de Dufferin, C.P.,C.C.B.,
etc., etc., etc.

M. Fish à sir E. Thornton.

DÉPARTEMENT DE L'ETAT,
WASHINGTON, 13 décembre 1873

MONSIEUR,—Au sujet de votre note du 1er du courant, se rapportant à la violation prétendue du droit de navigation de la rivière Stikine, garantie par la clause 26 du traité de Washington, j'ai l'honneur de vous communiquer aujourd'hui, pour votre information, copie d'une lettre en date du 10 courant, reçue du ministre des Finances sur ce sujet.

J'ai l'honneur, etc.,

HAMILTON FISH.

Au très honorable
Sir E. Thornton, C.C.B.,
etc., etc., etc.

M. William A. Richardson à M. Fish.

MINISTÈRE DES FINANCES,
WASHINGTON, D.C., 10 décembre 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 du courant, au sujet d'une communication du ministère des Affaires Etrangères, en date du 3 août dernier, et transmettant copie d'une note du ministre anglais touchant la navigation de la rivière Stikine.

Vous m'adressez maintenant une autre note du ministre anglais, en date du 1er du courant, sur le même sujet, en attirant mon attention sur la violation prétendue du droit de navigation de cette rivière, droit garanti par la clause 26 du traité de Washington; et vous exprimez le désir de savoir si ce département a reçu de nouveaux renseignements depuis ma lettre du 12 septembre dernier adressée au ministère des Affaires Etrangères, contenant copie de ma lettre du 8 du même mois au percepteur des Douanes à Sitka, laquelle lui demandait sans délai un récit des faits pour le renseignement du ministre anglais.

Je regrette de vous informer que je n'ai encore reçu aucun rapport du percepteur de Sitka. Mais le 9 du courant, le percepteur a été avisé que, sous les circons-

tances actuelles, et pour se rendre à l'avis du ministre anglais, qui nous demandait de donner des ordres à cet effet, le ministère a consenti à mettre en force l'article 26 du traité qui ouvre la navigation des rivières Yukon, Porc-Epic et Stikine, pour des fins commerciales, aux sujets britanniques, selon les lois et règlements établis à ce sujet.

Le département désire que toutes facilités soient accordées aux navires anglais engagés dans ce commerce. Dans ce but, le percepteur a reçu instruction de mettre en force, pour le présent, l'article 1, page 10, des règlements que le départements publiera sous peu, concernant le transport des marchandises, venant ou à destination du Canada, ou traversant le territoire de ce pays, selon les actes du 29 juin 1864, 28 juillet 1866, du traité de Washington, et l'acte du 1er mars 1873, dont copie lui a été expédiée à cette fin.

Et le percepteur a reçu ordre, afin de rendre ses instructions plus précises, de faire un rapport du nombre de navires anglais qui font le commerce sur la rivière Stikine et autres rivières mentionnées; de leurs cargaisons, et du lieu de destination des marchandises. Il a reçu ordre, en même temps, de transmettre à ce ministère copie des règlements établis par les autorités anglaises, pour ce qui concerne les navires américains naviguant sur les même rivières.

Et je puis ajouter que le département a l'intention d'établir des règlements, dès l'ouverture de la navigation dans l'Alaska, qui protégeront les intérêts du pays, tout en respectant les stipulations du traité.

J'ai l'honneur, etc.,

W. A. RICHARDSON.
Ministre des Finances.

A l'honorable.
HAMILTON FISH,
etc., etc., etc.

M. R. G. W. Herbert, ministère des Colonies, à l'officier chargé de l'administration du gouvernement du Canada.

A 1: Canada—No. 352.

DOWNING STREET, 18 décembre 1878.

MILORD,—J'ai reçu instruction du ministre des Colonies, de vous transmettre, pour votre renseignement, les documents specifiés dans l'annexe.

J'ai, etc.,

ROBERT G. W. HERBERT.

A l'officier chargé de
l'Administration du Canada.

Date	*Description du document.*
10 déc. 1873.	—Copie d'une lettre du ministère des Affaires Etrangères, en transmettant une autre adressée au comte de Granville, par la compagnie de la Baie d'Hudson et provenant de leur officier à Victoria, Ile de Vancouver, et annonçant que Sir E. Thornton a reçu instruction de signaler au gouvernement des Etats-Unis le fait que les navires britanniques n'ont pas la permission de naviguer dans les eaux de la rivière Stikine.

Lord Tenterden au sous-secrétaire du ministère des Colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES, 10 décembre 1873.

MONSIEUR,—J'ai reçu ordre du comte de Granville de vous transmettre copie d'une lettre qui lui a été adressée par la compagnie de la Baie d'Hudson et qui provient de l'officier de cette compagnie, à Victoria, Ile de Vancouver. Cette lettre

annonce qu'aucun navire anglais n'a le privilége de naviguer dans les eaux de la rivière Stikine, quoique, par le traité de Washington, la libre navigation de cette rivière ait été garantie, au même titre, aux navires anglais et américains; et j'ai l'honneur de vous informer que sir E. Thornton a reçu instruction de porter cette affaire à la connaissance du gouvernement des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

TENTERDEN.

Au sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des Colonies.

Extrait d'une lettre de James A. Graham, écuier, au secrétaire de la compagnie de la Baie d'Hudson, datée de Victoria, le 17 *octobre* 1873.

Les nouvelles qui nous arrivent de la rivière Stikine sont toujours très importantes, et certaines personnes arrivées depuis peu, emportant de la poudre d'or, confirment le fait que de riches mines ont été découvertes dans les environs du lac Devor. L'or est d'une qualité grossière et d'une valeur inférieure, ne valant à peu près que $16 l'once et me paraissant semblable au minerai de Big Bend. Les mines se trouvent à la surface et les excavations ne vont guère à plus que huit ou dix pieds de profondeur.

Il nous est impossible d'obtenir des renseignements précis sur ces mines avant le printemps prochain, car la saison des travaux, dans des pays situés sous des latitudes aussi élevées, est maintenant terminée. Un grand nombre de personnes s'empressent, cependant, de se porter vers ces mines, et en avril prochain, si elles sont aussi riches qu'on le prétend, le pays sera promptement colonisé.

Le port de mer anglais le plus près de Stikine est le Port Simpson, et l'on craint que les Américains ne puissent obtenir des avantages supérieurs aux nôtres en exploitant ces mines, car ils ont un fort bon port à Fort Wrangel, où les cargaisons peuvent être facilement tronsbordées des vapeurs de mer dans les vapeurs de rivière, car le service de ces derniers ne pourrait servir à la navigation entre le Port Simpson et la rivière.

Vous savez que le traité assure aux deux nations la libre navigation de cette rivière, sujet aux règlements établis par chaque pays sur son propre territoire.

Le percepteur des douanes américaines, à Fort Wrangel, n'a jamais reçu d'instructions à cet égard, et il a ordre de ne permettre à aucun navire anglais de passer ce poste. Cette difficulté sera probablement réglée avant le printemps, car M. Hamley. percepteur des douanes, ici, qui vient d'arriver à Fort Wraugel, par le vapeur *Otter*, a attiré l'attention des autorités, à Ottawa, sur cette affaire.

La route suivie jusqu'aujourd'hui pour se rendre aux mines est en remontant la rivière Stikine, sur une distance de 150 milles; et ensuite par terre sur une distance de 80 milles. Les mineurs, portant leurs bagages sur leur dos, mettent généralement douze jours à remonter la rivière en canot et six jours à parcourir les 80 milles qu'ils ont à faire par terre.

Sir E. Thornton au comte de Dufferin.

(No. 1.)

WASHINGTON, 3 janvier 1874.

MILORD,—Pour ce qui se rapporte à la correspondance antérieure touchant les droits de navigation de la rivière Stikine, par des sujets britanniques, j'ai l'honneur de vous remettre ci-jointe, copie d'une lettre de M. Fish, en date d'hier, et par laquelle il annonce que le percepteur des douanes américaines à Sitka et le sous-percepteur à l'île Wrangel, ont reçu instruction d'agir suivant les clauses du Traité de Washington.

J'ai, etc.,

EDWARD THORNTON.

A Son Excellence le très honorable
Comte de DUFFERIN, C.P., C.C.B.

M. Fish à sir E. Thornton.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,

WASHINGTON, 2 janvier 1878.

MONSIEUR,—Comme suite à la correspondance antérieure sur le sujet de la navigation de la rivière Stikine. dans le territoire d'Alaska, par les navires britanniques, j'ai l'honneur de vous informer qu'une lettre du ministère des Finances, en date du 23 du mois dernier, ordonne au percepteur des douanes, à Sitka, et au sous-inspecteur de l'île Wrangel, de se conformer aux clauses du Traité de Washington.

J'ai, etc.,

HAMILTON FISH.

Au très honorable
Sir ED. THORNTON, C.C.B.
etc., etc., etc.

Le comte de Dufferin au comte de Kimberley.

(No. 18.)

OTTAWA, 10 janvier 1874.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe la correspondance que j'ai échangée avec le ministre de Sa Majesté, à Washington, avant que je n'aie reçu la dépêche de Votre Seigneurie, No. 358, en date du 18 novembre 1873, me remettant copie d'une lettre et annexe, touchant la navigation de la rivière Stikine.

Votre Excellence verra, en examinant l'annexe de la dépêche de Sir Edward Thornton, (No. 44), en date du 15 décembre 1873, que le ministre des Finances des Etats-Unis désire mettre en force l'article 26 du traité de Washington qui ouvre la navigation des rivières Yukon, Porc-Epic, et Stikine aux sujets britanniques. Sir Edward Thornton annonce qu'il a été informé par le ministre des Affaires Etrangères des Etats-Unis, que le percepteur des douanes à Sitka et que le sous-percepteur dans l'île Wrangel, ont reçu instruction de se conformer à lalettre du Traité.

J'ai etc.,

DUFFERIN.

Au très honorable,
COMTE DE KIMBERLEY,
etc., etc., etc.

(No. 3.)

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

COLOMBIE-BRITANNIQNE, 19 janvier, 1874.

MONSIEUR,—Touchant ma dépêche No. 69, en date du 11 mai 1872, adressée à l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces, et ses réponses, No. 97, en date du 2 juillet, et No. 106, en date du 28 septembre de la même année, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-jointe, copie d'une adresse de l'Assemblée législative de cette province, me demandant de faire de nouvelles démarches auprès du gouvernement fédéral afin de lui faire comprendre la nécessité qui existe d'établir sans délai les limites qui séparent cette province du territoire américain d'Alaska. Je vous adresse en même temps le rapport de mon Conseil exécutif approuvant la requête contenue dans cette adresse, et pour me conformer au désir de mes ministres, et pour les raisons qu'ils invoquent, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter cette dépêche et son annexe à la

connaissance de Son Excellence le Gouverneur-Général, et de soumettre le tout à sa considération.

J'ai, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH.

A l'honorable D. CHRISTIE,
Secrétaire d'Etat pour le Canada,
Ottawa.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil exécutif approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur, le 6 janvier 1874.

Vu le mémoire en date du 12 janvier 1874, l'honorable procureur général ayant fait rapport qu'un arrêté du Conseil, en date du 5 juillet 1872, représentant énergiquement la nécessité de faire des démarches pour la démarcation des limites entre l'Alaska et la Colombie-Britannique, avait été adressé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur à Son Excellence le Gouverneur-Général ;

Que le gouvernement provincial avait été notifié que l'affaire avait été prise en considération par le gouvernement de Sa Majesté ;

Que par une résolution unanime de la Chambre d'Assemblée, adoptée le 7 du mois courant, une adresse avait été présentée à Son Honneur, lui demandant d'insister afin d'obtenir un règlement prochain de cette question. Qu'il est fort important que le gouvernement de Sa Majesté comprenne bien la nécessité qui existe de hâter ce règlement, en vue du fait qu'un conflit d'autorité a déjà eu lieu entre les mineurs de la Colombie-Britannique et les autorités américaines de Wrangel, et qu'il est probable qu'une répétition de ces querelles pourrait causer des embarras sérieux ;

L'honorable procureur général recommande, si ce rapport est approuvé, que Son Honneur le lieutenant-gouverneur soit respectueusement requis d'en transmettre copie à Son Excellence le Gouverneur-Général pour sa considération.

Le comité est d'avis que cette recommandation soit approuvée.

Pour copie conforme,

W. J. ARMSTRONG,
Greffier du Conseil exécutif.

A Son Honneur l'honorable Joseph William Trutch, lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique.

PLAISE À VOTRE HONNEUR :—

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, membres de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, réunis en Parlement, désirons présenter notre respectueuse requête à Votre Honneur, afin qu'il lui plaise prendre en considération la résolution suivante de la Chambre :

Attendu que la découverte récente de riches et importantes mines d'or dans la partie septentrionale de cette province a fait voir l'importance qui existe d'établir la démarcation des limites entre la Colombie-Britannique et le territoire de l'Alaska ; et attendu que les bornes de la langue de terre qui s'étend sur un parcours de 30 milles sur les côtes de l'Atlantique, forment une question fort importante touchant les intérêts du commerce et de la navigation ; il est résolu, qu'une adresse respectueuse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, lui recommandant de faire les démarches nécessaires auprès des autorités fédérales afin de leur faire comprendre la nécessité qui existe d'établir et de proclamer les limites qui séparent les deux pays.

J. ROLAND HETT,
Greffier de l'Assemblée.

8 janvier 1874.

OTTAWA, 25 janvier 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, pour votre renseignement, un extrait d'un mémoire soumis à Son Honneur le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, par le rév. W. C. Bompas, missionnaire de l'Eglise Anglicane, dans les districts de McKenzie et d'Athabaska, sur le sujet des limites entre le territoire anglais et le territoire d'Alaska nouvellement acquis par les Etats-Unis.

J'ai, etc.,

E. A. MEREDITH,
Député du ministre de l'Intérieur.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

EXTRAIT *d'un mémoire touchant les Territoires du Nord-Ouest, au-delà du Portage La Loche et de la plus grande hauteur des terres à l'est et à l'ouest des Territoires du Nord-Ouest.*

1o. Les limites qui séparent le territoire anglais et le nouveau territoire américain d'Alaska ne sont pas bien définies. Un officier américain, il y a quatre ans, remonta la rivière Yukon afin de déterminer la longitude du Fort Yukon, poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson. L'officier déclara que ce poste était situé sur le territoire américain et la Compagnie de la Baie d'Hudson reçut notification d'abandonner ce poste pour la raison qu'il est contraire aux lois américaines qu'un étranger s'établisse dans l'Alaska ou dans les autres territoires indiens des Etats-Unis, sans une permission spéciale du gouvernement.

2. Avant la cession de l'Alaska aux Etats-Unis, il existait un traité entre la Russie et l'Angleterre, dans lequel il était stipulé qu'aucune des deux nations ne pouvait établir ou posséder un poste de traite sur le territoire de l'autre; et il se pourrait que l'on prétende que les Etats-Unis ont acquis le territoire sujet aux traités qui étaient en force lors de l'acquisition. On croit, cependant, que les Américains prétendent avoir le droit de faire la traite sur le territoire anglais, si cela leur convient.

3o. Comme les Anglais et les Américains ont établi des postes de traite dans le voisinage de la frontière, il semble désirable que les limites soient déterminées d'une manière certaine. Ce travail pourrait être facilement exécuté, en envoyant de la Colombie-Britannique un navire du gouvernement qui se rendrait au bord de la rivière Yukon, ayant à son bord un petit vapeur propre à la navigation des rivières, et d'un faible tirant d'eau et qui remonterait la rivière Yukon. Des observations pourraient alors être faites sur les rivières Yukon et Porc-Epic. Il en coûterait beaucoup plus cher, naturellement, pour établir la ligne de démarcation sur toute la longueur de la frontière.

* * * * * * * *

W. C. BOMPAS.

FORT-GARRY, 13 janvier 1874.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 10 février 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 3, en date du 19 du mois dernier, me transmettant, pour ce qui se rapporte à une correspondance antérieure, sur ce sujet, copie d'une adresse qui vous a été présentée par l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, et de la minute de votre Conseil exécutif qui s'y rapporte, et insistant sur la nécessité qu'il y a de faire des démarches immédiates pour la démarcation des lignes de la frontière entre cette province et le territoire d'Alaska.

J'ai, etc.,

E. J. LANGEVIN.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur
de la Colombie-Britannique.

Le comte de Dufferin au comte de Kimberley.

OTTAWA, 13 février 1874.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport approuvé d'un comité du Conseil Privé concernant la navigation de la rivière Stikine, dans la Colombie-Britannique, et contenant l'opinion de mes ministres pour ce qui regarde l'interprétation de la 2e section de l'article 26 du Traité de Washington, vu qu'une question de principe se présente dans l'interprétion du texte de cette clause. J'ai décidé de ne pas me mettre en correspondance, sur ce sujet, avec le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, avant que je ne sache si l'opinion exprimée par mes ministres, rencontre votre approbation.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très honorable
Comte de KIMBERLEY,
etc., etc., etc.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 11 *février* 1874.

Sur le rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 6 février 1874, démontrant qu'au mois de mai 1873, certaine correspondance fut échangée entre le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Anglaise et le secrétaire d'Etat du Canada, et ensuite communiquée au ministre anglais à Washington, touchant le fait que la navigation de la rivière Stikine, dans les territoires des Etats-Unis, avait été défendue aux sujets britanniques, en contravention avec l'article 26 du traité de Washington ; et que des instructions semblent avoir été données par les autorités américaines dans le but de remédier aux abus que l'on avait signalés.

Qu'une nouvelle requête est actuellement faite par la dépêche du lieutenant-gouverneur, No. 98, en date du 18 décembre 1873, par laquelle il annonce qu'une nouvelle question a été soulevée touchant l'interprétation véritable de la 2me clause de l'article 26 du traité de Washington.

Que la question en litige est de savoir si la clause ci-haut mentionnée sera interprétée de manière à donner aux citoyens des Etats-Unis le droit de navigation sur la rivière, au-delà de la frontière américaine et sur le territoire anglais, dans des navires américains.

Qu'il est probable que la découverte récente des mines d'or connues sous le nom de Mines de Cassiar, dans les eaux supérieures de la rivière Stikine, aura pour effet de décider certains particuliers américains et anglais à établir des lignes de vapeurs pour faire le trajet entre la mer et le pays arrosé par cette rivière, et que de l'interprétation de cet article du traité dépendra la décision des citoyens des Etats-Unis sur la question de savoir s'ils doivent s'engager dans une entreprise de ce genre.

Le ministre est d'opinion que par la 2me section de l'article 26 du traité de Washington, la navigation de la rivière Stikine, dans toute sa longueur, est libre, pour fins commerciales, aux sujets américains comme aux sujets britanniques ; soumise aux règlements établis par chaque pays, en tant que ces règlements ne sont pas contraire au principe de la liberté de navigation ; et que les citoyens des Etats-Unis auront conséquemment le droit de naviguer dans les eaux canadiennes, en se soumettant aux lois du Canada qui ont rapport à la navigation et aux douanes et qui ne sont pas à l'encontre du principe de la liberté de navigation, de même que les sujets britanniques ont les mêmes droits dans les eaux américaines.

Le comité approuve le rapport du ministre de la Justice et recommande que copie de ce rapport soit transmise au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Anglaise.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Le ministre des Colonies au Gouverneur-Général.

DOWNING STREET, 14 mars 1874.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 13 février, par laquelle vous me remettez un rapport d'un comité du Conseil Privé du gouvernement du Canada, touchant l'interprétation que l'on doit donner à la 2me section de l'article 26 du traité de Washington concernant la navigation des rivières Stikine, Yukon et Porc-Epic.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de Sa Majesté approuve l'interprétation que votre gouvernement a donnée à l'article en question, c'est-à-dire " que la navigation de la rivière Stikine, dans toute sa longueur, est libre, " pour fins commerciales, aux sujets américains comme aux sujets britanniques, " soumise aux lois et règlements établis par chaque pays, en tant que ces lois et " règlements ne sont pas contraires au principe de la liberté de navigation."

J'ai, etc.,

CARNARVON.

Au Gouverneur-Général
Le très honorable comte de Dufferin, C.P., C.C.B.,
etc., etc., etc.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 27 novembre 1873.

MONSIEUR,—La question de définir et de déterminer la ligne de démarcation entre la province de la Colombie-Britannique et le territoire d'Alaska, Etats-Unis, ayant été soumise au gouvernement de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur-Général a été requis de s'assurer du montant approximatif des dépenses et du temps requis par toute commission qui serait nommée à cette fin.

J'ai en conséquence l'honneur de vous demander de vouloir bien me faire un rapport sur ce sujet, pour le renseignement de Son Excellence.

Je vous adresse en même temps et touchant le même sujet, l'extrait d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, faisant connaître l'opinion du département du Génie des Etats-Unis, sur le coût approximatif et le temps requis pour terminer les travaux de démarcation.

J'ai, etc.,

D. CHRISTIE,
Secrétaire d'Etat.

Au capitaine P. A. CAMERON, M.R.,
Commissaire des Frontières, Ottawa.

EXTRAIT.

M. Fish m'a informé, en présence de l'amiral Provost, qu'il avait depuis reçu un rapport détaillé du département du Génie sur les frais probables que causeraient aux Etats-Unis les travaux nécessaires pour établir les limites entre les deux pays, et sur le temps que cela prendrait.

Ce département semble croire que le coût serait d'environ un million et demi de dollars, pour les Etats-Unis seulement, et que l'entreprise ne pourrait pas être terminée en moins de neuf ans de travail sur place et d'une année supplémentaire de travail dans les bureaux. Mais le département exprime en même temps l'opinion que, dans les circonstances actuelles des deux pays, il serait suffisant de déterminer la position de deux endroits particuliers, et ces endroits, selon l'opinion du département,

devraient être à la tête du Canal Portland, au point où les limites traversent les rivières Shoot, Stackem, Tacku, Iselcat et Chelkaht et le mont St. Elie, et aux points ou le 141e degré de longitude ouest traverse les rivière Yukon et Porc-Epic. La démarcation de ces endroits seuls ne prendra pas moins, selon l'opinion du département du Génie, de trois ans de travaux sur place et d'un an de travail de bureau, et entraînera des dépenses d'un demi-million de dollars pour les Etats-Unis.

OTTAWA, 29 novembre 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, No. 1176, au sujet de celle No. 1467, en date du 27 novembre 1873 et de son annexe, par laquelle vous me faites l'honneur de désirer que je soumette une estimation des dépenses et du temps requis pour déterminer la ligne de démarcation entre la province de la Colombie-Anglaise et le territoire d'Alaska—pour le renseignement de Son Excellence le Gouverneur-Général ;

Je vais m'empresser de me rendre à vos ordres ; mais avant d'entrer dans un examen détaillé de la chose, permettez-moi de vous demander si l'estimation en question ne doit s'appliquer qu'aux limites de la Colombie-Britannique, ou, si comme paraît l'indiquer l'annexe, vous désirez que je fasse une estimation pour la démarcation temporaire des limites depuis la partie la plus méridionale de l'île du Prince de Galles jusqu'à l'océan Arctique.

J'ai aussi à demander qu'une requête soit adressée au gouvernement de Sa Majesté, dans le but de me procurer copie de la carte dont on s'est servi pour déterminer les limites des deux pays, par le traité de 1825, entre la Russie et l'Angleterre, et aussi de toute correspondance qui pourrait servir à me renseigner sur ce sujet.

Il serait aussi désirable que je puisse me procurer copie de la carte sur laquelle les propositions du gouvernement des Etats-Unis sont en partie fondées, ainsi que des détails de l'estimation.

Comme les commissaires des deux pays qui seront envoyés pour faire ce travail devront nécessairement agir de concert, les plans et devis des uns devront, en grande partie, être basés sur les plans et dévis des autres.

J'ai, etc.

D. R. CAMERON, A. R.,
Commissaires des frontières de S.M. pour l'Amérique du Nord.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat du Canada.

OTTAWA, 15 décembre 1873.

MILORD,—Touchant ma dépêche No. 31, en date du 30 janvier dernier, et les réponses de Votre Seigneurie, en date des 12 et 19 mars, j'ai l'honneur de vous remettre copie d'un arrêté du Conseil, ordonnant au capitaine Cameron, commissaires des frontières de Sa Majesté pour l'Amérique du Nord, de préparer une estimation des dépenses et du temps nécessaires pour déterminer la ligne de démarcation entre la province de la Colombie-Britannique et le territoire de l'Alaska.

Le capitaine Cameron, dans un rapport sur ce sujet, adressé au secrétaire d'Etat du Canada, a demandé qu'une requête fut faite auprès du gouvernement de Sa Majesté dans le but de lui procurer copie de la carte dont on s'est servi pour déterminer les limites des deux pays, selon le traité de 1825 entre la Russie et l'Angleterre, et aussi de toute correspondance qui pourront servir à le renseigner sur ce sujet. Il demande aussi qu'on lui procure copie du rapport détaillé dont il est fait mention dans l'annexe de votre dépêche confidentielle du 12 mars, et sur lequel le gouvernement des Etats-Unis a basé l'estimation des dépenses nécessaires pour la démarcation des limites.

Je serais très obligé à Votre Seigneurie, si elle daignait avoir la bonté de s'adresser aux autorités compétentes, afin que tous les renseignements demandés soient fournis au capitaine Cameron, pour l'aider à remplir les instructions du gouvernement canadien.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au comte de Kimberley,
etc., etc., etc.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 5 *décembre* 1873.

Le comité a pris en considération une lettre du capitaine Cameron, commissaire des frontières de Sa Majesté britannique pour l'Amérique du Nord, par laquelle il annonce, en réponse à la requête qui lui a été faite par l'honorable secrétaire d'Etat, le 27 novembre 1873, qu'il soumettra un état approximatif des dépenses et du temps requis pour déterminer les limites entre la province de la Colombie-Britannique et le territoire d'Alaska ; mais qu'avant d'entreprendre un examen détaillé de la question, il désire savoir si l'estimation doit se borner à déterminer les limites internationales de la Colombie-Britannique, ou si, comme l'annexe qu'on lui a adressée semble l'indiquer, il s'agit d'établir une ligne de démarcation temporaire depuis la partie la plus méridionale de l'île du Prince de Galles jusqu'à l'océan Arctique.

Demandant aussi qu'une requête soit adressée au gouvernement de Sa Majesté dans le but de lui procurer copie de la carte dont on s'est servi pour déterminer les limites des deux pays par le traité de 1825, entre la Russie et l'Angleterre, ainsi que copie de toute correspondance qui pourrait servir à le renseigner sur ce sujet ;

Qu'il serait aussi désirable de lui procurer copie de la carte sur laquelle les propositions des Etats-Unis sont en partie fondées,ainsi que des détails de l'estimation ;

Que, comme les commissaires des deux pays qui seront envoyés pour faire ce travail devront nécessairement agir de concert, les plans, devis et estimations des uns devront, en grande partie, être basés sur les plans, devis et estimations des autres;

Le comité recommande que l'estimation requise du capitaine Cameron s'applique aux frais nécessaires pour déterminer la ligne de démarcation sur cette partie des frontières qui s'étend depuis la partie la plus méridionale de l'île du Prince-de-Galles, en allant au nord et à l'ouest vers le mont St. Elie, entre la province de la Colombie-Britannique, certains autres territoires du Canada, et le territoire d'Alaska. Du mont St.Elie, la frontière en question s'étend au nord, en suivant le 141e méridien ouest de Greenwich, jusqu'à l'océan Arctique. La démarcation de ce méridien entraînerait des dépenses considérables, sans procurer d'avantages immédiats, et le comité est d'avis que cette partie des frontières s'étendant au nord du mont St. Elie ne soit pas maintenant explorée.

Le comité recommande en outre à Votre Excellence qu'il lui plaise d'adresser une requête afin d'obtenir les cartes demandées par le capitaine Cameron dans le but ci-haut mentionné.

Pour copie conforme,

M. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Le ministre des Colonies au Gouverneur-Général.

DOWNING STREET, 5 février 1874.

MILORD,—Relativement à votre dépêche confidentielle du 15 décembre, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre du ministère des Affaires Etrangères, spécifiant les documents qui seront envoyés au capitaine Cameron, pour l'aider à préparer le rapport qu'on lui a demandé de rédiger concernant les frontières de l'Alaska.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Au Gouverneur-Général, le très honorable
Comte de Dufferin, C.P., C.C.B.,
etc., etc., etc.

Lord Tenderden au sous-secrétaire d'Etat, ministère des Colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 29 janvier 1874.

MONSIEUR,—A l'égard de votre lettre du 9 courant, transmettant une dépêche au Gouverneur-Général du Canada, touchant certains documents demandés par le capitaine Cameron afin de l'aider à faire un rapport qu'on lui a demandé de rédiger concernant les frontières de l'Alaska, j'ai reçu ordre du comte de Granville de vous informer que les documents suivants que l'on croit devoir être utiles au capitaine Cameron, lui seront envoyés par l'entremise de la légation de Sa Majesté à Washington.

1. La convention entre la Russie et les Etats-Unis, du mois d'avril 1824.
2. La convention entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, du mois de février 1825.
3. Un mémoire des circonstances qui amenèrent la conclusion de cette dernière convention.
4. Une carte du territoire.
5. Le traité entre la Russie et les Etats-Unis, du mois de mars 1861.

Sir E. Thornton sera en même temps requis de demander au gouvernement des Etats-Unis, s'il y aurait des objections à ce qu'on lui fournisse copie du rapport préparé par le département du Génie des, Etats-Unis, pour l'usage du capitaine Cameron.

J'ai, etc.,

TENTERDEN.

Au sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des Affaires Étrangères.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
DIVISION DES TERRES DE LA COURONNE,
OTTAWA, 17 février 1874.

Mémoire.

Certains documents, savoir :—

1. Une dépêche du ministre des Colonies au Gouverneur-Général, en date du 12 mars 1873, transmettant l'extrait d'une dépêche de sir Edward Thornton au comte de Granville et portant la date du 15 février 1873.
2. Une autre dépêche du ministre des Colonies au Gouverneur-Général, en date du 19 mars 1873, en même temps qu'une lettre de lord Tenterden au sous-secrétaire, portant la date du 12 mars 1873.

3. Deux arrêtés de l'honorable Conseil Privé, portant respectivement les dates du 20 septembre 1872 et du 5 décembre 1873.

4. Une lettre du capitaine Cameron, M.R., commissaire des frontières de Sa Majesté pour l'Amérique du Nord, en date du 29 novembre 1873, en même temps que d'autres documents sur le sujet de la démarcation projetée des limites entre la Colombie-Anglaise et autres territoires du Canada et le territoire américain d'Alaska, ayant été adressés au soussigné, il a l'honneur de soumettre le rapport suivant à ce sujet:

Afin de mieux faire comprendre ses remarques il remet ci-joint:

1. Un extrait du traité du 28 février 1825 entre la Grande-Bretagne et la Russie, donnant une description des frontières en question.

2. Le tracé d'une carte officielle, publiée par le gouvernement des Etats-Unis, des explorations de la côte nord-ouest du Pacifique, et faisant voir toute la frontière, de la tête du canal Portland à l'océan Arctique.

Le soussigné pense qu'il n'est pas nécessaire, pour le présent (et il ne le sera peut-être jamais), de faire des dépenses afin de déterminer aucune autre partie de la frontière, que les endroits mentionnés dans l'extrait dont parle sir Edward Thornton, dans sa lettre au comte de Granville, en date du 15 février 1873, savoir:

1. La tête du canal Portland ou l'intersection de ce canal par le 56e parallèle de latitude nord.

2. Le croisement des rivières suivantes, sur la côte du Pacifique par les dites limites, savoir:—les rivières "Shoot," "Stakeen," "Taku," "Isilcat," et "Chilkaht."

3. Les endroits où le 141e méridien ouest de Greenwich traverse les rivières Yukon et Porc-Epic.

Il ne paraît y avoir rien à gagner, dans l'opinion du soussigné, en déterminant l'intersection de la frontière, près des côtes, avec le 141e méridien, qu'on croit passer sur le mont St. Elie.

Cette dépense peut donc être supprimée.

La partie la plus dispendieuse des travaux projetés serait de déterminer le croisement des rivières par les limites, puisque la frontière doit s'étendre parallèlement à la côte du Pacifique.

On doit se rappeler, cependant, et l'affaire est très importante pour ce qui touche au montant des dépenses des travaux projetés—que plusieurs des rivières ci-haut mentionnées sont probablement navigables jusqu'à la frontière et peut-être au-delà, ce qui rendra les travaux plus faciles; et de plus, les travaux d'exploration faits par les Etats-Unis pourraient servir à localiser la ligne des côtes en déterminant l'embouchure des rivières, comme points où devront commencer les travaux nécessaires de triangulation afin de mesurer l'espace des dix lieues marines, dans l'intérieur. On pourrait encore les faire adopter par les commissaires, comme fournissant les données qui pourraient servir à établir la direction et la localisation des frontières à travers les vallées de ces rivières.

Les endroits où les rivières Yukon et Porc-Epic sont croisées par le 141e méridien, pourraient être fixés par une commission séparée qui, nommée en même temps que l'autre, pourrait remonter la rivière Yukon dans un petit vapeur, afin de faire les observations nécessaires pour obtenir la longitude et déterminer les limites, laissant le vapeur qui la transporterait à San Francisco, à l'embouchure de la rivière.

Ces travaux pourraient être accomplis en une saison, et on pourrait, par la même occasion, obtenir des renseignements sur les territoires arrosés par ces rivières.

Respectueusement soumis,

S. DENNIS,
Arpenteur général.

A l'honorable ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

Tracing of part of "Alaska" shewing "Stakeen River" from U.S. Coast Survey of 1869.

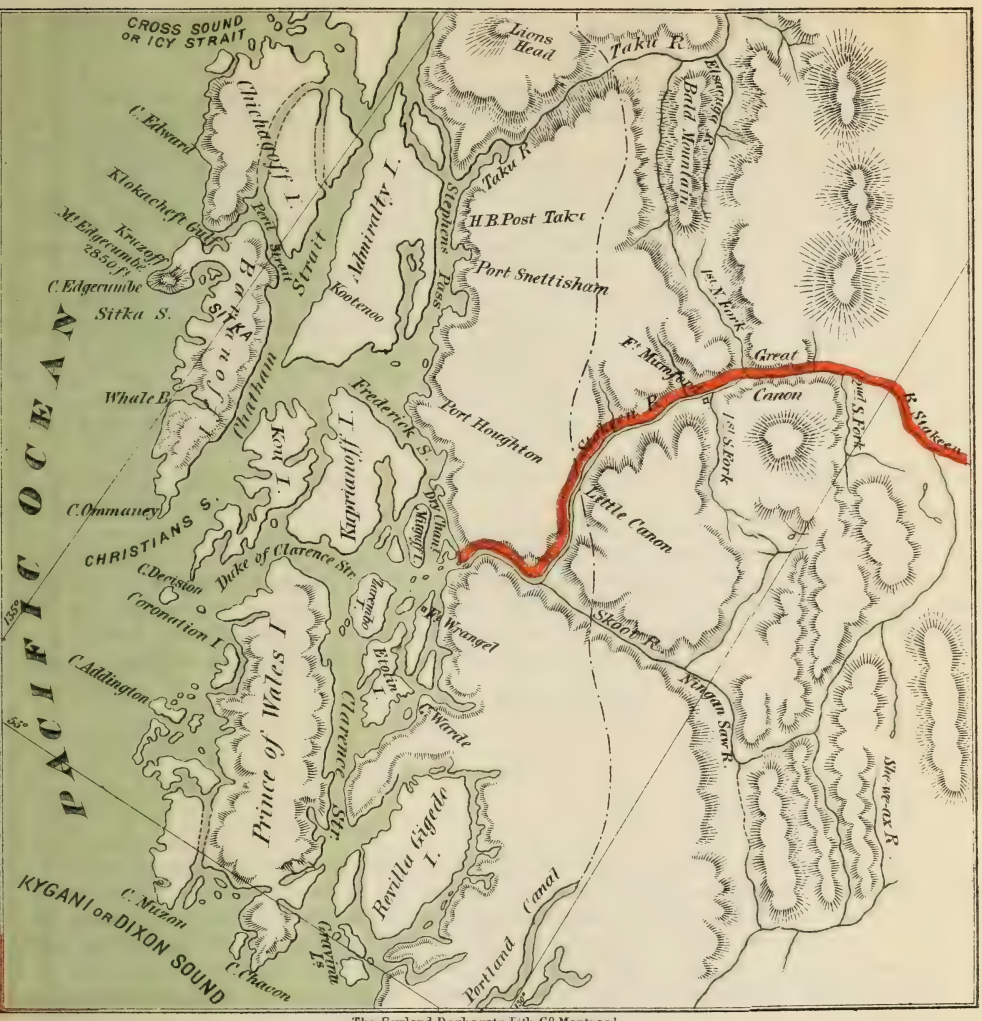

The Burland Desbarats Lith. Co. Montreal.

Certified

Dom.n Lands Office
Jan. 16th 1878.

S. G. D. L.

[A.]

Convention entre la Grande-Bretagne et la Russie, signée à St. Pétersbourg, le 28 février 1825.

" III. La ligne de démarcation entre les possessions des deux parties contractantes, sur la côte du continent et les îles du Nord Ouest de l'Amérique sera déterminée comme suit:

" Commençant à la pointe la plus méridionale de l'île du Prince de Galles, laquelle pointe est située dans le " parallèle de 54° 40' de latitude nord et entre les 131e et 133e degrés de longitude ouest (méridien de Greenwich), la dite ligne de démarcation se dirigera ver le nord en suivant le canal sous le nom de canal Portland aussi loin que la pointe du continent, là où elle atteint le 56e degré de latitude nord; de cette dernière pointe, la ligne de démarcation suivra le sommet des montagnes qui longent la côte jusqu'au point d'intersection du 14e degré de longitude ouest (du même méridien); et finalement, du dit point d'intersection, la dite ligne méridienne du 141e degré dans sa prolongation jusqu'aux mers de glace, formera la limite entre les possessions russes et britanniques sur le continent d'Amérique, jusqu'au Nord-Ouest.

" IV. Relativement à la ligne de démarcation adoptée dans l'article précédent, il est entendu :

" 1o. Que l'île connue sous le nom de l'île du Prince de Galles, appartiendra entièrement à la Russie.

" 2o. Que lorsque le sommet des montagnes qui longent la côte depuis le 56e degré de latitude nord jusqu'au 141e degré de longitude ouest, se trouvera à une distance de plus de 10 lieues marines de l'océan, la limite entre les possessions britanniques et la ligne de la côte qui appartiendra à la Russie, tel qu'il est mentionné plus haut, sera formée par une ligne parallèle aux sinuosités de la côte, laquelle ligne ne devra jamais dépasser une distance de dix lieues mêmes de l'océan."

Vraie copie,

N. B. R.

WASHINGTON, 18 février 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous remettre deux dépêches, sous cachet volant, adressées par vous au comte de Granville concernant les frontières d'Alaska, et copie d'une lettre du général Humphreys, du département du Génie, des Etats-Unis, contenant une estimation du montant nécessaire pour la démarcation des frontières.

Ce dernier document m'a été remis par M. Fish, mais il ne m'a pas envoyé copie du rapport du capitaine Raymond, dont parle le général Humphreys. Je suppose que ce rapport était trop long pour être copié, ou qu'il contenait des passages que l'on ne désirait pas que je visse.

Les cartes désignées par la dépêche de lord Granville, No. 1, sont envoyées séparément par la poste.

J'ai, etc.,

EDWARD THORNTON

Capitaine CAMERON, M. R.
Etc., etc., etc.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,
29 janvier 1874.

MONSIEUR,—J'ai reçu du ministère des Colonies copie d'une dépêche du Gouverneur-Général du Canada concernant certains documents que vous demandez, afin de vous faciliter la préparation d'un rapport que le gouvernement canadien vous a requis

de faire, relativement aux frontières de l'Alaska, et je vous remets, ci-inclus, les documents suivants, qui pourront vous être utiles:

1. La convention entre la Russie et les Etats-Unis, du mois d'avril 1874;

3. La convention entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, du mois de février 1825;

3. Le traité entre la Russie et les Etats-Unis, du mois de mars 1867;

4. Quelques cartes du territoire. Aucune carte n'était attachée à la convention de 1825, et l'on ignore de quelle carte se sont servis les commissaires, mais celles que je vous adresses ont été fournies par le Bureau de l'Amirauté.

Sir E. Thornton a reçu instruction de demander au gouvernement des Etats-Unis, si l'on objecterait à vous remettre copie du rapport préparé par le département du Génie, des Etats-Unis, et s'il lui est possible d'en obtenir une de vous l'envoyer.

J'ai, etc.,

TENTERDEN.

Au capitaine CAMERON, A. R.,
Etc., etc., etc.

M. Humphreys à M. Belknap.

BUREAU DU COMMANDANT DU GÉNIE,
WASHINGTON, 29 janvier 1873.

MONSIEUR,—En réponse à la communication du 11 du mois dernier, du département d'Etat, demandant une estimation des fonds nécessaires pour exécuter les recommandations du président à l'égard des frontières entre l'Alaska et les possessions britanniques, j'ai l'honneur de vous annoncer qu'en raison du caractère raboteux du pays que suivent les limites depuis la tête du canal Portland jusqu'au mont St. Elie, et de là, au nord, jusqu'à l'océan Arctique, il est totalement impossible de conduire les explorations par les moyens ordinaires; et le plan qui paraît le plus praticable, dans les circonstances, est celui du capitaine Raymond, du génie, qui a exploré la rivière Yukon en 1869, et qui est parfaitement au courant des difficultés que présenteraient de semblables travaux dans ce pays.

Il a, en conséquence, reçu instruction de préparer une estimation de la dépense et du temps requis, pour établir cette ligne de démarcation, et j'ai l'honneur de vous transmettre son rapport à ce sujet.

La ligne commence à la pointe la plus méridionale de l'ile du Prince de Galles, 54 degrés et 40 minutes de latitude nord et entre les 131e et 133e degrés de longitude ouest de Greenwich, de là s'étend au nord, en longeant le canal Portland, jusqu'au 56e degré de latitude nord, de là suit le sommet des montagnes parallèles à la côte jusqu'à son intersection avec le 141e degré de longitude ouest, se dirigeant ensuite jusqu'à la mer de Glace en suivant le dit méridien de longitude nord.

Lorsque le sommet des montagnes parallèles à la côte se trouve à une distance de plus de 10 lieues marines du rivage, la limite en suit alors les sinuosités, et ne s'étend pas à plus de dix lieues marines de distance de la côte.

Le capitaine Raymond croit que le temps nécessaire pour déterminer correctement les limites de la frontière, sera de neuf ans de travaux sur place, et d'une année supplémentaire de travaux dans les bureaux pour préparer les cartes et rédiger les rapports.

Son estimation de la somme requise pour la première année se monte à $213,609; pour la deuxième année, $205,227; pour chacune des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième années, $173,767; pour les huitième et neuvième années, chacune $97,009; pour la dixième année, $50,000; faisant un total de $1,531,689.

Prenant en considération les dépenses énormes que nécessiterait l'exploration ci-haut mentionnée, il serait peut-être suffisant, pour le présent du moins, de déterminer la ligne de démarcation sur les terrains propres à l'émigration et sur les rivières et les eaux navigables.

Tracing shewing part
of
ALASKA
including the mouth of the
STACHINE RIVER
from the Admiralty Charts
The Burland Desbarats Lith Co Montreal
PACIFIC OCEAN
BARANOFF
ISLAND
Whale Bay
C. OMMANEY
CHRISTIAN'S SOUND
CHATHAM
STRAIT
KOU ISLAND
KIKU STRAIT
PRINCE
FREDERICK'S
SOUND
CAPE FANSHAW
KUPRIANOFF
ISLAND
DUKE OF CLARENCE
STRAIT
Mt Calder
PRINCE OF WALES
ARCHIPELAGO
ZAREMBO I.
Nesbitt Pt
STACHINSKI STRAIT
WRANGEL I.
Pt Madan
ETOLINE I.
C. Warde
Bradfield Channel
MITGOFF I.
Wrangel Channel
SOUCHOI CHANNEL
Pt Alexander
Pt Howe
Pt Craig
Pt Highfield
Pt Wrangell
Rothsay Pt
Selenay Pt Green
Mouth of the River Stachine
River Stachine
Certified
SG. DL.
Dominion Lands Office
16th January 1878.
Longitude West from Greenwich.
135°
134°
133°
132°
56°
57°
Tracing exd. D.L.O. 16/1 78 P.B.S.

Ce qui réduirait le temps et les dépenses.

Les endroits où il serait nécessaire d'établir la ligne de démarcation, sont: 1o. la pointe la plus méridionale de l'île du Prince de Galles, en remontant le canal Portland jusqu'au 56e parallèle, où la limite laisse le chenal; cela après avoir établi un observatoire à Sitka; 2o. Il faudrait remonter les rivière Staken, Taku, Chilcat et Alsekh, afin d'en fixer les points d'insersection avec la ligne frontière; 3o. Il faudrait aussi remonter la rivière Yukon, afin de fixer les points d'intersection de cette rivière et de la rivière Porc-Epic avec le 141e méridien de L. O., qui forme la limite à cet endroit; 4o. Il s'agirait enfin de rédiger les rapports, préparer les cartes, etc.

Pour compléter ces travaux il faudrait au moins deux ans de travaux sur place, peut-être trois, et une année de travail supplémentaire dans les bureaux.

L'estimation des dépenses pour deux ans de travaux sur place, est la même que pour les première, deuxième et dixième années de l'estimation du capitaine Raymond.

1ère année	$213,609 00
2ème année	205,227 00
3ème année	50,000 00
	$468,836 00

Bien espectueusement,

A. A. HUMPHREYS.

A l'honorable,
W. W. Belknap,
Ministre de la Guerre.

St. Paul, Minnesota, Etats-Unis, 18 mars 1874.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 1, en date du 29 janvier 1874, me transmettant les documents suivants:

1. Copie de la convention entre la Russie et les Etats-Unis, en date du 24 avril 1824.
2. Copie de la convention entre la Grande-Bretagne et la Russie, en date du mois de février 1825.
3. Copie du traité entre les Etats-Unis et la Russie, du mois de mars 1867.
4. La carte de l'amirauté de l'océan Pacifique. Feuille No. 3.
5. La carte de l'amirauté de l'océan Pacifique septentrionale, No. 2431, du Port Simpson au Détroit de Cross.

J'ai aussi reçu du ministre de Sa Majesté à Washington, copie d'une lettre adressée par le général Humphreys, commandant le génie des Etats-Unis, au ministre de la Guerre, M. Belknap, et contenant une estimation des dépenses que nécessiterait la démarcation de la frontière de l'Alaska, suivant les plans proposés par les autorités américaines.

La dépense principale pour déterminer les limites, sera le transport et l'approvisionnement des ingénieurs et de leurs assistants. J'ai écrit au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, au consul anglais à San Francisco, et au capitaine d'état-major Pender, de la marine royale, afin de m'assurer des taux de transport pour les provisions et les marchandises, et pour obtenir toutes autres informations qu'ils pourraient être en état de me communiquer sur ce sujet. Dès que j'aurai reçu des réponses à mes lettres, je pourrai soumettre à Son Excellence le Gouverneur-Géneral toutes les informations que j'aurai recueillies sur les dépenses et le temps requis pour déterminer les limites.

J'ai, etc.,

D. R. CAMERON, capitaine, M.R.,
Commissaire des frontières de Sa Majesté pour l'Amérique du Nord.

Le très honorable
Secrétaire d'Etat.
Ministère dds Affaires Étrangères.

DOWNING STREET, 19 mars 1874.

MILORD,—Relativement à votre dépêche du 15 décembre dernier, et à la réponse de lord Kimberley, en date du 5 février, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une dépêche reçue par la voie du ministère des Affaires Etrangères, du ministre anglais à Washington, concernant les dépenses approximatives et le temps nécessaire pour déterminer les limites de l'Alaska.

J'ai, etc.

CARNARVON.

Au Gouverneur-Général le très honorable
Comte de DUFFERIN, C.P., C.C.B.
etc., etc., etc.

WASHINGTON, 23 février 1874.

MILORD,—Pour obéir aux instructions contenues dans la dépêche du comte de Granville, No. 42, en date du 29 du mois dernier, j'ai demandé à M. Fish de me procurer copie du rapport du département du Génie, des Etats-Unis, concernant les dépenses et le temps nécessaire pour établir les limites de la frontière de l'Alaska.

M. Fish me promit d'examiner les documents, et de voir s'il serait possible de m'en procurer la copie. Le jour suivant j'ai reçu de lui copie d'une lettre du général Humphreys au ministre de la guerre, et j'ai l'honneur de vous remettre ci-incluse copie de la lettre en question. J'en ai aussi adressé un double au capitaine Cameron.

Votre Seigneurie verra que le général Humphreys mentionne un rapport préparé par le capitaine C. W. Raymond, du Génie.

Dans une entrevue subséquente que j'ai eue avec M. Fish, le 19 du courant, j'ai parlé de ce rapport en demandant s'il contenait d'autres informations que celles qui étaient données par la lettre du général Humphreys. M. Fish me répondit qu'il était très long et qu'il entrait dans de grands détails, mais que la lettre du général Humphreys contenait en somme toute la substance de ce rapport. Il me montra le document, qui est certainement si volumineux, que j'hésitai à lui en demander copie. Il est fâcheux qu'il ait été relié avec d'autres papiers officiels, sans quoi je lui aurais demandé de me le prêter, afin de le faire copier dans le bureaux de la légation.

M. Fish me dit de plus, relativement à l'affaire des frontières, que le Congrès était tellement décidé à pousser les économies aux dernières limites possibles, qu'il serait inutile de lui demander, pour le présent, les allocations nécessaires pour entreprendre les travaux de la première année. Il espérait que l'année prochaine les affaires du pays seraient plus prospères, et qu'alors il serait peut-être possible d'obtenir que les ingénieurs, employés à déterminer les limites du nord-ouest, soient transférés, avec leur outillage, aux travaux de démarcation pour déterminer les limites de la Colombie-Britannique et de l'Alaska.

J'ai, etc.

EDWARD THORNTON.

AU COMTE DE DERBY.
etc., etc., etc.,

DUFFERIN, MANITOBA, 9 avril 1874.

MONSIEUR,—Relativement à l'estimation des dépenses nécessaires pour déterminer les limites qui séparent le territoire anglais de l'Alaska, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me procurer cette partie de la relation des voyages de Vancouver qui donne la description du passage appelé " Canal de Portland."

Une édition française de l'histoire de Vancouver se trouve à la bibliothèque du Parlement, et si l'on ne peut m'en procurer une édition originale, on pourrait se servir, au besoin, d'un extrait de l'édition française.

Il serait aussi désirable que l'on me procure telles parties des cartes dont Vancouver s'est servi pour expliquer sa description écrite du canal de Portland et des côtés de l'Alaska.

Si les copies ci-haut mentionnées me sont envoyées, je tiendrais à ce qu'on note avec soin la source de chacune, et la date de l'originale, et aussi à ce que les inscriptions sur les copies des cartes soient placées aux mêmes endroits que sur les originaux.

S'il se trouvait de vieilles cartes russes de l'intérieur et des côtes de l'Alaska, datant de 1824, je vous serais très obligé de vouloir bien me permettre de les consulter.

J'ai, etc.,

D. R. CAMERON,
Capitaine A. R.,
Commissaire des frontières de Sa Majesté.

A l'honorable
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,
OTTAWA, 22 avril 1874.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de l'honorable ministre de l'Intérieur d'accuser réception de votre lettre du 9 courant, par laquelle vous demandez que l'on vous fournisse certaines informations contenues dans l'histoire des voyages de Vancouver, dans les environs du canal Portland, dans l'Amérique du Nord, et aussi demandant que l'on vous procure copie des parties des cartes de ces géographes, qui peuvent servir à expliquer la description écrite du canal en question et des côtés de l'Alaska.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que l'on s'efforcera de vous procurer toutes les informations demandées, si on peut les obtenir dans ce pays, et qu'elles vous seront envoyées.

J'ai, etc.,

J. S. DENNIS,
Arpenteur général.

Au capitaine D. R. CAMERON, A.R.,
Commissaire des frontières de Sa Majesté
pour l'Amérique du Nord.
DUFFERIN, West Lynne, Ma.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,
OTTAWA, 25 avril 1874.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 9 courant, demandant copie de certains documents qui se trouvent à la bibliothèque du Parlement, et qui se rapportent à certaines archives qui traitent de la description du canal de Portland et des pays adjacents, sur la côte de l'Alaska, j'ai reçu instruction de l'honorable ministre de vous informer que le bibliothécaire, à qui l'on s'est adressé, nous apprend que le seul document qui existe à la bibliothèque est une histoire des voyages et des découvertes de

Vancouver sur cette côte, et un volume de cartes qui y est attaché,—le tout en langue française.

Vous trouverez ci-joint un extrait comprenant tout ce qu'a écrit le capitaine Vancouver touchant le canal Portland, en même temps que les cartes qui s'y rattachent.

J'ai, etc.,

J. S. DENNIS,
Arpenteur général.

Au capitaine CAMERON,
Commissaire des frontières de Sa Majesté
pour l'Amérique du Nord.
DUFFERIN, Ma.

[A]

Il me parut clair que cette rive de l'ouest faisait partie du continent; il me sembla non moins évident que la branche se dirigeant au N.N.O. que nous avions laissée de l'arrière l'après-midi du 22, courait au loin; voulant y poursuivre mes recherches, les canots prirent un supplément de provisions et après avoir dîné à bord, nous nous remîmes en chemin le long de la rive ouest de l'entrée; nous passâmes la nuit dans une petite anse, 12 milles au-dessus du mouillage qu'occupaient la *Découverte* et le *Chatham*. Le temps fut, la nuit, très pluvieux et très mauvais, comme il l'avait été l'après-midi, mais nous partîmes le 27, dès le grand matin, par un beau ciel; et à l'aide d'un rapide jusant, nous atteignîmes bientôt la pointe est d'entrée de la branche N.N.O. que je voulais reconnaître d'abord. Je l'ai nommée Pointe Ramsden, en l'honneur de l'opticien, M. Ramsden; elle gît par 54° 59' de latitude et 230° 2½' de longitude. Il y a par son travers des rochers dangereux qu'on n'aperçoit qu'à la mer basse. Quand nous eûmes marché au N.O. l'espace de trois milles, jusqu'à une pointe basse sur la rive de bâbord, nous vîmes que ce bras communiquait à un autre se dirigeant au S.O. et au N.N.O., lequel est en général d'une demi-lieue de largeur. Nous suivîmes cette seconde direction et je fis gouverner sur la rive de l'est, ou en d'autres termes, sur la rive continentale, qui, depuis la pointe Ramsden, se prolonge jusqu'au N. 21° O., l'espace de six milles, et court ensuite N.N.E.

Quoique le temps fut beau, des nuages obscurcirent malheureusement le soleil à midi, et je ne pus observer la latitude; nous avions éprouvé le même contre-temps durant notre excursion au nord des vaisseaux. Nous fîmes route au N. N. E., jusqu'à huit heures du soir, sans rencontrer d'obstacles et sans apercevoir de coupures dans les rivages: nous étions alors devant une pointe de la rive de l'Ouest, qui gît par 56° 16' de latitude et 230° 8' de longitude; et nous passâmes la nuit aux environs. Le bras se dirige ensuite au N. 15° O., conservant à peu près la même largeur: il y a ici une île presque à mi-chenal.

Nous nous remîmes en route le 28 de grand matin, par un temps très beau; à midi, notre latitude observée, sur la rive de l'est, fut de 55° 25', et notre longitude de 230° 5'; à partir de ce point, la direction du bras est plus au nord, après quoi il court un peu plus à l'est du nord, où, le lendemain, à dix heures du matin, nous reconnûmes qu'il finit à un terrain bas et marécageux, par 55° 45' de latitude et 230° 6' de longitude. Les rivages de l'entrée sont presque en ligne droite, sur une largeur qui, en général, n'excède pas un mille; ils sont composés principalement de hautes falaises de roche revêtues de pins jusqu'à une élévation considérable; mais l'intérieur du pays ne nous a offert qu'une masse de hautes montagnes stériles couvertes de neige. Nous y avons vu les saumons sauter de toutes parts en abondance; nous y avons aperçu aussi un grand nombre de phoques et de loutres, dans les lieux même où l'eau est à peu-près douce, ce qui a lieu à plus de 20 milles au-dessous de son extrémité intérieure.

Nous redescendîmes, regrettant d'avoir perdu tant de journées pour si peu de chose. A midi, j'observai 55° 42' de latitude; arrivés assez tard, dans la soirée du 30, près de l'entrée de cette branche, nous y passâmes la nuit sur la rive de l'ouest,

dans une petite anse, derrière une île qui se trouvait à une demi-lieue de nous, non loin de l'endroit où, le 27, nous avions rencontré les Indiens de mauvaise humeur dont j'ai parlé.

La nuit fut belle et douce; mais au point du jour, il survint une brume épaisse qui, obscurcissant tous les rivages de nos alentours, ne nous permit pas de partir avant huit heures. Je dirigeai la route le long de la rive ouest, vers le S.S.O., dans la branche que nous avions aperçue le 27 au matin; les rives des deux côtés sont en ligne droite, sans coupures, d'une élévation modérée, et en général séparées par un intervalle d'nn peu plus d'un mille. A midi, notre latitude observée sur la rive de l'ouest fut de 54° 55½', et notre longitude de 229° 47'; l'entrée gardant toujours la même direction. A environ une demi-lieue au sud de cette station, nous entrâmes par la rive de l'ouest dans une petite ouverture qui se prolonge au nord, et n'a d'abord pas plus d'une encâblure de large; la yole la remontait très lentement, lorsque la chaloupe qui était en avant nous rejoignit, après être parvenue à son extrémité; M. Swaine me dit qu'elle se termine à une lieue de son entrée, et que sa largeur est d'un quart de lieue à une demi-lieue.

Après avoir regagné le bras qui se prolongeait au S.S.O., et que nous suivîmes dans cette direction, nous dépassâmes deux petits îlots de roche situés environ un mille au sud du petit bras mentionné en dernier lieu. Le canal principal n'avait plus qu'un demi-mille de largeur: la brise soufflait du sud avec force; nous ne fîmes pas plus de 3 milles avant de débarquer pour attendre le jour. Outre que le canal est très étroit, il semblait se terminer devant nous, et je n'aurais pas cherché plus loin une communication avec l'océan par cette route, si les rivages des deux côtés n'eussent paru l'annoncer. Leur élevation décroissait graduellement; ils présentaient une surface très inégale, et ils étaient partout couverts de pin; le pays coupé qui se présente immédiatement au bord de la mer, nous ayant toujours offert les mêmes apparences, je me décidai à continuer mes recherches.

A partir de l'endroit où nous passâmes la nuit, cette ouverture se dirige au S. 42° O. sur une étendue d'une lieue et demie, jusqu'à une pointe située par 54° 48' de latitude et 229° 39½ de longitude, d'où la rive continentale se prolonge au N. 25° O., l'espace d'une lieue, dans un canal étroit qui n'a pas un quart de mille de largeur, et qui renferme plusieurs îlets et plusieurs rochers. Afin d'être bien sûrs de ne pas perdre la rive du continent, nous suivîmes celui-ci; et nous laissâmes le canal S. O., qui avait pris une largeur d'un mille, dont les rivages très coupés semblaient offrir plusieurs passages à la mer: à l'extrémité de notre canal étroit, nous en aperçûmes un plus grand qui courait N. 35° E., et S. 35° O. M'occupant d'abord du premier, je reconnus à midi qu'il se termine par 54° 55½ de latitude et 229° 40' de longitude, non à un terrain bas et marécageux comme à l'ordinaire, mais à un rivage de roche bas et pourtant à pic. Nous y remarquâmes une quantité si immense de loutres de mer, que nous n'en avions jamais vu autant; un petit nombre de phoques étaient parmi ces loutres. Continuant après dîner l'examen du continent dans le S. O., nous étions le soir à l'extrémité de cette direction par 54° 48½ de latitude et 229° 31½ de longitude. Le chenal se dirigeait ensuite au S.S. E., et rencontrait celui que nous avions quitté le matin, il en résulte que la terre formant la rive ouest de l'étroit canal, et celle qui se présentait devant nous dans l'est, sont une île d'environ dix milles de tour.

Nous nous portâmes ensuite à l'entrée sud du *Canal de Nevilla Gigedo*, avec un vent favorable; mais, ainsi que cela était déjà arrivé le 4, il fut impossible de bien voir cette région; car, immédiatement après midi, le ciel devint gras et épais avec des intervalles de brume: le soir, une forte houle du S. O. se brisait avec violence sur les rivages, et tout, d'ailleurs, annonçait une tempête. Nous atteignîmes, avant la fin du jour, l'anse qui, en pareille circonstance, nous avait donné asile le 3 au soir. La nuit fut plus modérée que nous ne l'attendions, et nous nous remîmes en route le 15 dès le grand matin.

Nous étions à midi devant le bras de mer dont la reconnaissance nous avait occupés depuis le 27 juillet jusqu'au 2 de ce mois; sa longueur est d'environ 70 milles; et je l'ai appelé CANAL PORTLAND, en l'honneur de la famille de Bentick.

Je certifie que ce document est une vraie copie des extraits empruntés à "Un voyage de Découvertes à l'Océan Pacifique du Nord et autour du monde, par le capitaine George Vancouver, en 1793."

N. TÉTU.

Certifié.
J. S. DENNIS,
Arpenteur général.

BUREAU DU COMMISSAIRE DES FRONTIÈRES DE SA MAJESTÉ, EMMADALE,
DUFFERIN, MANITOBA, 18 février 1875.

MONSIEUR,—Dans la dépêche No. $\frac{1156}{1476}$ du 27 novembre 1875, vous me faites l'honneur de me demander de préparer, pour le renseignement de Son Excellence le Gouverneur-Général, une estimation approximative des dépenses nécessaires et du temps requis par toute commission qui serait nommée dans le but d'établir les limites entre la Colombie-Britannique et l'Alaska.

J'ai l'honneur de vous informer, que suivant les circonstances expliquées dans le rapport détaillé ci-joint, le coût des travaux ne saurait être moins de $425,000 ni plus de $2,230,000, et le temps requis serait de deux à sept ans, à dater du commencement des opérations.

Je dois m'expliquer sur le délai que j'ai été forcé de subir avant de pouvoir présenter le rapport demandé par Son Excellence le Gouverneur-Général:

Ce n'est qu'au mois de mai dernier que j'ai reçu les renseignements nécessaires pour la préparation de mon rapport. A cette époque, j'étais occupé à surveiller les préparatifs d'une expédition qui devait partir pour entreprendre la démarcation des limites, à l'est des Montagnes-Rocheuses. Je fus forcé de me rendre en toute hâte à Saint-Paul, Minnesota, et en conséquence de rumeurs qui tendent à faire croire que les Indiens des prairies devenaient hostiles, je me dépêchai de rejoindre l'expédition.

Ce n'est que depuis quelques jours que j'ai pu m'occuper de ce rapport, comme commissaire de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très humble et très obéissant serviteur,

D. R. CAMERON, Major A.R.,
Commissaire de Sa Majesté.

A l'honorable,
Secrétaire d'Etat,
du Canada.

Rapport sur les dépenses probables que nécessitera la démarcation des limites qui séparent l'Alaska du territoire anglais et sur le temps requis pour terminer ces travaux.

La ligne-frontière qui forme le sujet de ce rapport est décrite dans les articles III et IV de la Convention entre la Grande-Bretagne et la Russie, signée à Saint-Pétersbourg le 28 (16) février 1825. Ces articles sont les suivants :

III. La ligne de démarcation entre les possessions des deux parties contractantes, sur la côte du continent et les îles du nord-ouest de l'Amérique sera determinée comme suit:

Commençant à la pointe la plus méridionale de l'île du Prince de Galles, laquelle pointe est située dans le "parallèle de 54° 40' de latitude nord et entre les 131e et les 133e degrés de longitude ouest (méridien de Greenwich), la dite ligne de démarcation se dirigera vers le nord en suivant le canal connu sous le nom de Canal Portland aussi loin que la pointe du continent, là où elle rejoint le 56e degré de latitude nord ; de cette dernière pointe, la ligne de démarcation suivra le sommet des montagnes qui longent la côte jusqu'au point d'intersection du 141e degré de longitude ouest

(du même méridien); et finalement, du dit point d'intersection, la dite ligne méridienne du 141e degré dans sa prolongation jusqu'aux mers de glace, formera les limites entre les possessions russes et britanniques sur le continent d'Amérique au Nord-Ouest.

IV. Relativement à la démarcation adoptée dans l'article précédent il est entendu.:

1° Que l'île connue sous le nom de l'Ile du Prince de Galles, appartiendra entièrement à la Russie.

2° Que lorsque le sommet des montagnes qui longent la côte depuis le 56e degré de latitude nord jusqu'au 141e degré de longitude ouest, se trouvera à une distance de plus de dix lieues marines de l'océan, la limite entre les possessions britanniques et la ligne de la côte qui appartiendra à la Russie, sera formé par une ligne parallèle aux sinuosités de la côte, laquelle ligne ne devra jamais dépasser une distance de dix lieues marines de l'océan."

L'Alaska ayant été cédé aux Etats-Unis par la Russie, par un traité signé à Washington, le 30 mars 1867; et la frontière fut décrite dans ce traité par une répétition des Articles III et IV ci-haut mentionnés.

Pour la démarcation de la ligne précitée, l'organisation d'une commission astronomique et de deux commissions séparées d'arpentage, est considérée comme la plus efficace et la plus économique. Une organisation plus complète terminerait les travax en moins de temps, mais les dépenses nécessitées pour les premiers frais d'équipement, et les frais additionnels que causerait la distribution des provisions et des fournitures se trouveraient augmentés hors de toute proportion.

Les frais de l'entreprise se trouveront diminués en proportion du nombre des personnes qui feront partie de l'expédition

Les dépenses annuelles pour entretenir une pareille organisation devront varier suivant les facilités de transport; et la quantité et l'espèce de provisions et d'équipements à transporter devront aussi varier suivant la nature du pays à explorer.

Le gouvernement des Etats-Unis, en vue des dépenses que nécessiterait l'entreprise de déterminer les limites sur toute leur étendue et du peu d'avantage que produiraient de pareils travaux, ayant décidé qu'il sera suffisant de déterminer les limites des territoires propres à la colonisation et des rivières et des eaux navigables, à mentionner les endroits suivants, comme ayant une importance majeure :

La pointe la plus méridionale de l'île du Prince de Galles.

L'endroit où la ligne de démarcation abandonne le canal Portland, sur le parallèle du 56° de latitude nord.

Les endroits où les limites traversent les rivières

Stakeen,
Taku,
Chilcat,
Alsekh,
Yukon et
Porc-Epic.

Le gouvernement du Canada, considérant aussi le coût de l'entreprise, recommande que le tracé de la ligne de démarcation soit limitée à cette partie de la frontière qui s'étend depuis l'extrémité la plus méridionale de l'île du Prince de Galles au nord et à l'ouest jusqu'au mont St. Elie.

Il faut remarquer que le gouvernement des Etats-Unis n'a l'intention de déterminer que deux points au nord des endroits où le gouvernement du Canada a décidé de pousser ses explorations : ce sont les limites où la ligne traverse les rivières Yukon et Porc-Epic. L'exploration de ces deux points pourrait être faite sans que l'on soit forcé d'ajouter aux forces de l'expédition. La commission des astronomes se trouverait équipée et outillée, et il n'y aurait que les frais supplémentaires de provisions et de transport.

Pendant que les arpenteurs seraient occupés autre part, les astronomes pourraient fort bien déterminer les points d'intersection du méridien de 141° de longitude ouest, avec les rivières Yukon et Porc-Epic, en outre de la pointe la plus méridionale de

l'île du Prince de Galles et du parallèle 56° de latitude nord, où la limite abandonne le canal Portland.

Tandis que le gouvernement des Etats-Unis indique clairement ses plans d'organisation, en même temps que les points de la frontière, qu'il considère comme importants à déterminer, le gouvernement du Canada n'entre dans aucun détail et laisse supposer que les conventions du traité devront être observées à la lettre.

Les frais de l'entreprise devront varier beaucoup, selon la décision que l'on prendra à ce sujet.

Le traité donne la description d'une ligne qui, dans son parcours depuis le canal Portland jusqu'à son intersection avec le méridien de 141° de longitude ouest, traverse un pays montagneux et boisé que l'on définit comme " le sommet des montagnes qui longent la côte," ou, lorsque les montagnes sont éloignées de plus de dix lieues marines de la côte, comme " parallèle aux sinuosités de la côte, à une distance de pas plus de dix lieues".

Pour remplir ces conventions à la lettre il serait nécessaire d'explorer cette partie du pays située entre les montagnes et la côte, sur un parcours de 900 milles de longueur et sur une largeur allant quelquefois jusqu'à dix lieues marines.

La côte offrirait des avantages pour la facilité de l'approvisionnement, mais les difficultés que rencontreraient les arpenteurs, en raison de l'inégalité du terrain, des sinuosités du rivage, de l'irrégularité de la limite à déterminer, des nombreuses baies, bras de mer, rivières qui se trouveraient sur la route, seraient innombrables.

Le plan que propose le gouvernement américain paraît simplifier les choses, tout en ne perdant pas de vue l'économie et la rapidité des travaux ; tous les endroits sont accessibles par eau, et la rivière Porc-Epic exceptée, et il suffirait de trois saisons—du mois d'avril au mois d'octobre inclusivement—pour terminer les travaux.

* * * * * * * *

Quelles que soient les circonstances, l'expédition devrait s'assembler et s'organiser à Victoria, Ile de Vancouver.

Les avantages qui résulteraient de l'emploi d'hommes qui ont reçu leur éducation à la même école scientifique, sont si apparentes, qu'il ne paraît y avoir aucun doute sur le fait que ce travail devrait être exécuté par le génie royal.

Les assistants des astronomes et des arpenteurs, et plusieurs artisans pourraient être choisis dans les régiments du génie, à meilleur marché pour le gouvernement, si l'on excepte leurs frais de voyage, que dans la Colombie-Britannique, où la main-d'œuvre est relativement rare et où les salaires sont élevés.

Dans les cas où il sera possible et aussi économique, la préférence sera donnée aux ouvriers de la province.

Admettant que les soldats du génie royal soient employés comme assistants pour les astronomes et les arpenteurs et comme artisans, ils devraient arriver à Victoria dans le mois de novembre précédent le printemps où les opérations seront commencées. Ils devraient être accompagnées de l'astronome en chef et de son assistant, afin de se préparer pendant l'hiver, à la campagne du printemps suivant.

Un officier de contrôle expérimenté devrait se rendre à San Francisco et à l'Ile de Vancouver, vers le mois de juin précédant l'arrivée des soldats du génie, afin de veiller à l'approvisionnement de l'expédition, pour le printemps suivant.

Pour ce qui touche aux fournitures générales, aux provisions et aux vêtements, il est établi par des listes détaillées des prix, que l'on a obtenues de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique et du consul de Sa Majesté à San Francisco, et par l'expérience des expéditions antérieures dans les territoires du Nord-Ouest, qu'à l'exception des vêtements, toutes les autres marchandises peuvent être achetées à meilleur marché à San Francisco. Les vêtements seuls peuvent être achetés en Angleterre à des conditions plus faciles.

Le marché de la Colombie-Britannique peut lutter avec ceux des Etats-Unis et de l'Angleterre, à l'exception peut-être de quelques articles de peu d'importance qui sont fabriqués pour répondre à des besoins particuliers.

On aura besoin d'un grand nombre de mulets, si les limites sont déterminées d'après le texte du traité, et le prix de chaque animal est évalué de $200. Selon le

lieu où on les achètera, le prix variera de $100 à $200. Le prix le plus élevé a été considéré comme moyenne, afin de parer aux éventualités des frais de transport, de la mort des animaux et autres causes imprévues.

Si le plan des Etats-Unis ou celui qui est recommandé dans ce rapport, sont adoptés, on remplacera les mulets par des canots et des chaloupes à vapeur, et on opérera ainsi une grande économie de fourrage, de salaire, de muletiers et de frais de transport.

On peut facilement construire des embarcations à Vancouver, et les machines peuvent être achetées en Angleterre cu aux Etats-Unis.

Le commandant d'état-major Pender, de la marine royale, a acquis une grande expérience sur les côtes de la Colombie-Britannique, et pourrait probablement donner de bons conseils pour ce qui regarde les embarcations dont on aurait besoin pour organiser l'expédition.

Des dépôts de provisions et de fournitures pourraient être établis à Fort Simpson, à l'embouchure du canal Portland, et à Fort Yukon, au confluent des rivières Yukon et Porc-Epic, afin d'approvisionner l'expédition, si les changements proposés n'étaient pas adoptés. Au contraire, si ces changements sont approuvés, le dépôt de Fort Simpson deviendrait inutile, mais il serait nécessaire d'en établir un à la tête de navigation dans le canal de Lynn. Il faudrait aussi établir ici des quartiers d'hiver pour un certain contingent des membres de l'expédition.

D'autres quartiers d'hiver seraient aussi nécessaires dans le voisinage du Fort Yukon.

Ce que l'on sait du caractère des Indiens de l'Alaska tend à faire croire qu'ils sont perfides ; prêts à l'attaque si le succès est certain, et lâches en face d'une attitude ferme.

Il serait cependant nécessaire que tous les membres de l'expédition soient armés. En 1851, le lieutenant Barnard, du navire de Sa Majesté l'*Entreprise*, fut massacré ainsi que toute la population de Nulato par les indiens Koyukun, de la rivière Yokun. L'origine de cette tragédie se trouvait dans le simple fait que le lieutenant Barnard avait témoigné l'intention, en dînant, d'envoyer chercher le chef de la tribu afin d'obtenir des renseignements sur l'expédition de sir John Franklin L'observation fut rapportée au chef, qui s'en formalisa.

En 1875, les naturels et les créoles d'Andreaffsky massacrèrent les Russes, à l'embouchure de la rivière Yukon.

Et à chacune de ces occasions, les personnes attaquées se trouvaient sans défense.

Lorsque Vancouver explora le voisinage du canal Portland, des Indiens essayèrent de se rendre maîtres de ses hommes, mais lorsque ceux-ci résistèrent, ils s'enfuirent immédiatement.

Ces faits sont suffisants pour expliquer la nécessité qui existe de prendre des mesures de précaution afin de prévenir la surprise des dépôts et des expéditions isolées.

D. R. CAMERON.
Major,
Commissaire de Sa Majesté.

DUFFERIN, Manitoba, 18 février 1875.

ANNEXE 1.

Le nombre proposé et les salaires des membres de la Commission seront comme suit :

DISTRIBUTION DES FORCES.

Quartiers-généraux.

1 commissaire,
1 secrétaire,
1 commis,
2 domestiques,
1 cuisinier,
6 bateliers,
1 chef de camp,
4 Indiens,
1 chirurgien,
1 chirurgien vétérinaire,
1 géologiste et Botaniste.
4 domestiques,
1 photographe,
1 cuisinier,
6 muletiers.

1.—*Escouade des Astronomes.*

2 officiers,
1 calculateur,
1 sergent surveillant,
2 porte-chaînes,
1 porte-instruments,
4 piqueurs,
1 topographe.
2 domestiques,
2 cuisiniers,
4 bucherons,
1 maître muletier,
13 muletiers,
7 bateliers,
1 muletier.

2.—*Escouades des arpenteurs—(chacun.)*

1 officier,
1 sergent surveillant,
1 porte-compas,
1 porte-instruments,
2 porte-chaîne,
2 piqueurs,
2 topographes,
1 domestique,
2 cuisiniers,
4 bûcherons,
1 maître-muletier,
13 muletiers,
7 bateliers,
1 muletier.

3.—*Commissariat.*

1 officier des vivres,
1 sergent fourrier,
8 gardiens de dépôts,
3 bouchers,
3 maîtres muletiers,
22 muletiers.

4.—*Escouades des traceurs de route.*

1 sergent surveillant,
10 bûcherons,
1 cuisinier,
1 maître muletier,
2 muletiers.

---

5 —*Artificiers.*

1 forgeron,
1 charpentier,
1 sellier,
1 tailleur,
1 cordonnier,
1 cuisinier.

Sommaire de Distribution.

—	Officiers.	Sous-officiers.	Sapeurs.	Employés civils.	Indiens.
Quartiers-généraux	5	.....	4	38	4
Escouade des artronomes	2	1	9	30	.....
2 escouades d'arpenteurs	2	2	16	54	.....
4 escouades d'éclaireurs	.....	1	.....	59	.....
Commissariat	1	1	.....	36	.....
4 escouades de dépôts	.....	.....	20	4	.....
Cas fortuits	.....	.....	6	5	.....
Total	10	5	55	226	4

ESTIMATION DES DÉPENSES.

Officiers.

1 commissaire	$4,867
1 secrétaire	1,582
1 astronome	2,992
1 assistant astronome	1,948
1 chirurgien	2 000
1 géologue et botaniste	2,000
1 chirurgien vétérinaire	1,800
1 officiers des vivres	2,000
2 arpenteurs, $1,461 chacun	2,922
Par année	$22,041

Génie.

1 sergent-major	$2 00
1 sergent fourrier	2 00
3 sergents, $1.83⅓ chacun	5 50
4 caporaux, $1.66⅔ chacun	6 66⅔
4 sous-caporaux, $1.50 chacun	6 00
8 premiers-soldats, $1.33⅓ chacun	10 69⅔
39 sapeurs, 1.16⅔ chacun	45 50
Par jour	$78 33⅓

LISTE détaillée des salaires des employés civils pour un mois.

Escouade.	Domestiques.	Salaire par mois.	Montant.	Cuisiniers.	Salaire par mois.	Montant.	Bûcherons.	Salaire par mois.	Montant.	Maîtres muletiers.	Salaire par mois.	Montant.	Muletiers.	Salaire par mois.	Montant.	Muletiers.	Salaire par mois.	Montant.	Bateliers.	Salaire par mois.	Montant.	Gardiens de dépôts.	Salaire par mois.	Montant.	Bouchers.	Salaire par mois.	Montant.	Total.
		$	$		$	$		$	$		$	$		$	$		$	$		$	$		$	$		$	$	$
Astronomie.....	2	40	80	2	40	80	4	45	180	1	125	125	13	60	780	1	30	30	7	40	280	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1,555
2 arpenteurs	2	40	80	4	40	160	8	45	360	2	125	250	22	60	1,320	2	30	60	14	40	560	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2,790
4 traceurs de rou-	.....	.....	.....	4	40	160	40	45	1,800	4	125	500	8	60	480	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2,940
4 dépots .....[tes.	.....	.....	.....	4	40	160	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	160
Commissariat.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3	125	375	20	60	1,200	2	30	60	.....	.....	.....	8	60	480	3	40	120	2,235
Quartiers-génér...	6	40	240	6	40	240	.....	.....	.....	.....	.....	.....	6	60	360	.....	.....	.....	12	40	480	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1,320
	Assistants.			*Commis.*			*Contre-maîtres.*			*Palefreniers.*																		
Quartiers-génér...	3	60	180	2	75	150	1	60	60	2	40	80	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	470
Tracrs. de routes.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3	60	180	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	180
Cas fortuits	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5	60	300	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	300
Total	.....	.....	580	.....	.....	950	.....	.....	2,580	.....	.....	1,330	.....	.....	4,440	.....	.....	150	.....	.....	1,320	.....	.....	480	.....	.....	120	11,950

Sommaire de l'estimation des frais d'exploitation pour trois ans.

Salaire des officiers civils et militaires	$66,129
" du détachement du Génie	85,776
" des employés civils	430,200
Achat de mulets	80,000
Quartiers d'hiver	60,000
Outillage, y compris l'achat des instruments	34,518
Provisions	103,689
Fourrage	142,560
Transport du détachement du Génie et des instruments d'Angleterre au Fort Simpson, *viâ* Victoria	14,155
Transport des provisions, outils, effets de campement de San Franscisco à Fort Simpson	10,000
Faux frais et dépenses imprévues	36,240
	$1,064,297

$480,000 de la somme ci-dessus seraient requises pour la première année.

Organisation projetée pour la démarcation de la frontière de l'Alaska.

On se propose d'organiser une escouade d'astronomes, deux escouades d'arpenteurs, une escouade de traceurs de routes et deux escouades pour l'établissement des dépôts.

Les travaux de l'escouade des astronomes seront d'abord restreints à l'établissement d'un observatoire à un endroit bien connu de l'Ile de Vancouver, ou sur le continent, là où la longitude a été déterminée d'une manière exacte, afin de relier cet endroit par la transmission répétée de chronomètres, à une station que l'on choisira près de l'intersection de la ligne de la côte avec le 141e méridien, pour déterminer avec exactitude le dit point d'intersection. Les astronomes seront aussi chargés de prolonger la ligne de ce méridien jusqu'à une distance que l'on désignera, où ils pourront encore faire des observations indépendantes sur les points d'instersection au 141e méridien avec les rivières Yukon et Porc-Epic.

Les arpenteurs seront chargés de faire le tracé du pays situé entre la ligne de la côte et des montagnes, et jusqu'à ce que ce travail soit terminé il sera impossible d'établir la démarcation selon l'esprit du traité.

Je propose que l'escouade des astronomes soit composée comme suit:

1 astronome, 1 assistant-astronome, 1 calculateur, 1 sergent-surveillant, 2 porte-chaînes, 1 porteur d'instruments, 4 piqueurs, 1 topographe, 2 domestiques, 2 cuisiniers, 4 bûcherons, 1 sous-commissaire.

Total—2 officiers, 10 soldats du génie, 9 employés civils.

Pour les escouades d'exploration.

Escouade No. 1, —1 officier, 1 sergent surveillant, 1 porteur de boussole, 1 porteur d'instruments, 2 porte-chaînes, 2 piqueurs, 2 topographes, 1 sous-commissaire, 1 domestique, 2 cuisiniers, 4 bûcherons.

Total—Escouade No. 1—1 officier, 9 soldats du génie, 8 employés civils.
" " No. 2 1 " 9 " " 8 "

Pour les traceurs de route.

1 sergent surveillant, 10 bûcherons, 1 cuisinier.

Pour le premier dépôt.

1 forgeron, 1 charpentier, 1 sellier, 1 tailleur, 1 cordonnier, 1 cuisinier.
Total—5 soldats du génie et 1 employé civil.

Pour le deuxième dépôt.

5 soldats du génie, 1 employé civil.

Les moyens de transport nécessaires pour l'expédition sont estimés comme suit:

Pour les astronomes.

4 chevaux de selles, 30 mulets de charge, 6 muletiers et 1 cuisinier.

Pour la 1ère escouade des arpenteurs.

2 chevaux de selle, 15 mulets de charge, 3 muletiers.

Pour la 2e escouade d'arpenteurs.

2 chevaux de selle, 15 mulets de charge, 3 muletiers.

Pour les traceurs de route.

1 cheval, 10 mulets de charge, 2 muletiers.

Pour le commissariat.

2 chevaux, 30 mulets de charge, 7 muletiers, 1 cuisinier.

Récapitulation.

	Officiers.	Sapeurs.	Employés civils.	Chevaux.	Mulets.
1 escouade d'astronomes	2	10	16	4	30
1ère escouade d'arpenteurs	1	9	11	2	15
2ème " "	1	9	11	2	15
Traceurs de route	0	1	13	1	10
Commissariat	1	1 (Sergent)	8	2	30
Pour l'imprévu	0	4	0	0	10
Etat-major	0	1 (Serg. maj.)	0	0	0
2 dépôts	9	10	2	0	0
	5	45	61	11	110

Le détachement des militaires du Génie serait composé comme suit:

4 officiers,
1 sergent-major,
1 sergent-fourrier,
4 sergents,
4 caporaux,
4 sous-caporaux.
4 premiers-soldats,

Sotal—4 officiers, 45 sous-officiers et soldats.

Je calcule en gros que les dépenses nécessaires pour conduire les travaux avec les hommes et l'équipage ci-haut mentionnés, seraient d'à peu près £30,000 par année, et que les travaux pour déterminer la ligne de démarcation ne sauraient être accomplis en moins de 3 années de travail sur place et d'une année de travaux dans les bureaux.

S. ANDERSON, Capitaine du Génie Royal,
Astronome en-chef de la Commission des frontières de l'Amérique du Nord.

Dufferin, Manitoba, 20 mai 1874.
Soumis au capitaine CAMERON, du Génie Royal.
Commissaire des frontières de l'Amérique du Nord.

Extrat du journal de la Société Royale de Géographie—Volume 39 *p.* 156—1069.

" Le canal Portland, qui se trouve divisé par la frontière qui sépare les territoires anglais et américains, a été exploré, et il s'étend 11 milles plus au nord que les anciennes cartes le font voir. Plusieurs mouillages nouveaux ont été découverts et explorés sur la route principale qui conduit de l'île de Vancouver au Fort Simpson, qui forme la limite septentrionale."

Le comte de Dufferin à sir E. Thornton.

(No. 44.)

OTTAWA, 12 avril 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-incluse, pour votre renseignement, copie d'une lettre et de son annexe, du major D. R. Cameron, présentant une estimation approximative des dépenses et du temps que demanderaient les travaux d'une commission qui serait nommée pour déterminer la ligne des frontières entre la Colombie-Britannique et l'Alaska.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très-honorable,
Sir E. THORNTON, C.C.B.
etc., etc , etc.

(No. 32.)

WASHINGTON, 19 avril 1877.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Excellence, No. 44, en date du 12 courant, par laquelle vous me transmettez copie d'une lettre et de son annexe, du major D. R. Cameron, touchant la démarcation des limites de la frontière de l'Alaska, et je prie Votre Excellence de vouloir bien accepter mes plus sincères remerciements pour m'avoir communiqué des documents aussi intéressants.

J'ai, etc.,

EDWARD THORNTON.

Au comte de DUFFERIN.

Sir E. Thornton au comte de Dufferin.

(No. 15.)

WASHINGTON, 5 mai 1874.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous remettre ci-incluse copie d'une note et de son annexe, que j'ai reçue de M. Fish, touchant la navigation de la rivière Stickine.

Votre Excellence verra que le ministre des Finances des Etats-Unis attire l'attention sur un avis du percepteur des douanes de Victoria, lequel prescrit la nécessité de payer des droits d'entrée, sur toute marchandises à destination du lac Dease, par voie de la rivière Stikine, aux ports canadien de Victoria et d'Esquimalt, comme il n'existe aucun port d'entrée sur la rivière Stikine. Les navires américains, à destination du lac Dease et des environs, se verront donc forcés de faire escale et de se détourner de la route la plus courte, ce qui aurait pour effet, selon le ministre des Finances, de mettre des empêchements à la libre navigation de la rivière Stikine, laquelle est garantie par le traité de Washington.

Afin de me rendre au désir du ministre des Finances, je vous serai très obligé si vous voulez bien demander à vos ministres d'exprimer leur opinion sur ce sujet.

J'ai, etc.,

EDWARD THORNTON.

A Son Excellence,
Le comte de DUFFERIN, C.P., C.M.G.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,
WASHINGTON, 2 mai 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous remettre, ci-inclus, pour votre renseignement, et pour l'information du gouvernement du Canada, copie d'une lettre, en date du 25 du mois dernier, du ministre des Finances *par interim*, renfermant un rapport du percepteur des douanes à Sitka, Alaska, touchant le transport des marchandises étrangères sur le territoire de l'Alaska, par voie de la rivière Stikine et à destination de la Colombie-Britannique.

J'ai, etc.,

HAMILTON FISH.

Au très honorable
Sir EDWARD THORNTON, C.C.B.,
etc., etc., etc.

MINISTÈRE DES FINANCES,
WASHINGTON, 26 avril 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous remettre ci-incluse copie d'un rapport du percepteur des douanes, à Sitka, Alaska, avec son annexe, en date du 2 courant, touchant le transport des marchandises étrangères, sur le territoire de l'Alaska par voie de la rivière Stikine et à destination de la Colombie-Britannique.

On peut voir que le percepteur des douanes, à Victoria, C. B., a ordonné que toutes marchandises étrangères à destination du lac Dease, C. B., par voie de la rivière Stikine, doivent être déclarées pour le paiement des droits, dans un port de la Colombie-Britannique et les ports de Victoria et d'Esquimalt ont été mentionnés spécialement à cet effet.

Le résultat d'un tel règlement sera de forcer les navigateurs à se détourner de la route ordinaire pour faire escale dans un port méridional de la Colombie-Britannique, afin de déclarer leurs marchandises et de payer les droits, avant de pouvoir se rendre dans un port canadien, sur la rivière Stikine.

Ce règlement paraît devoir imposer des conditions onéreuses au commerce entre les Etats-Unis et la Colombie-Britannique, par voie de la rivière Stikine, tandis que le commerce entre les ports anglais se trouve parfaitement libre. A moins qu'il y ait quelques règlements, que le ministère ne connaît pas, affectant au même degré le commerce domestique de la Colombie-Britannique et forçant les navires canadiens à se détourner de leur route pour venir faire leurs déclarations dans les ports de Victoria ou d'Esquimalt ou autres ports voisins, avant de s'engager dans la rivière Stikine.

Si ces règlements n'existaient pas, on pourrait se demander si le percepteur des douanes canadiennes à Victoria, n'établit pas là une différence entre les navires anglais et les navires américains qui se trouve en contravention avec les clauses du Traité de Washington, qui accorde des droits égaux aux deux nations sur la libre navigation de la rivière Stikine, pour des fins commerciales.

Il semble de plus que la cause de ce règlement est qu'aucun port de la rivière Stikine ou de la côte nord de la Colombie-Britannique, près de la rivière Stikine, n'a encore été désigné comme port d'entrée par le gouvernement d'Ottawa.

Je vous remercierais de vouloir bien porter ces choses à la connaissance du ministre anglais, afin qu'il invite les autorités du gouvernement du Canada, à se prononcer sur ce sujet.

J'ai l'honneur, etc.,

F. A. SAWYER,
Secrétaire intérimaire.

A l'honorable
HAMILTON FISH.

BUREAU DU PERCEPTEUR DES DOUANES

SITKA, ALASKA, 2 avril 1874

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint un avis imprimé du percepteur des douanes à Victoria, C. B., en même temps que la copie des lettres de l'honorable consul américain à Victoria, C. B., concernant la navigation de la rivière Stikine par des navires anglais, et la perception des droits de douane.

Les marchands qui sont dans les affaires ici, font souvent des renvois de marchandises aux mines de la Colombie-Britannique, par voie de la rivière Stikine, et ce sera pour eux une grande incommodité que de se rendre à Victoria pour déclarer leurs cargaisons.

J'apprends que les capitaines des navires étrangers ont l'intention de se rendre directement de Victoria C. B., à Buck's Bar, C. B., sans faire escale au Fort Wrangel pour y déclarer leurs cargaisons, ce qui se trouverait en contravention avec l'article 1er, page 10 des règlements. Si notre gouvernement permettait cette manière d'agir il serait très facile pour les étrangers d'organiser la contrebande de marchandises et de liqueurs étrangères, en les déposant sur les îles nombreuses qui bordent le territoire américain.

Le département voudra bien se rappeler que l'embouchure de la rivière Stikine se trouve à six milles de Wrangel, et que si les navires étrangers ne sont pas forcés de faire escale à ce dernier poste, je recommanderais qu'un inspecteur de douane soit nommé et placé à l'embouchure de la rivière, avec une chaloupe toute équipée, afin de pouvoir intercepter et inspecter tous les navires étrangers pour s'assurer que leur cargaisons s'accordent avec leurs manifestes.

J'ai donné ordre au sous-percepteur, à Wrangel, de se conformer à ses instructions courantes, et je lui adresse une copie de l'article I, du Traité de Washington, que vous m'avez remis par votre lettre du 9 décembre 1875.

J'ai, etc.,

WILIE CHAPMAN.
Percepteur.

A l'hon. W. A. RICHARDSON.
Ministre des Finances,
Washington, D. C.

AVIS DU GOUVERNEMENT

Le percepteur des douanes croit qu'ils est de son devoir de donner avis public, qu'aucun port de la rivière Stikine, ou autre port situé sur la côte septentrionale de

la Colombie-Britannique, près de la rivière Stikine, n'ayant encore été désigné comme port d'entrée par le gouvernement d'Ottawa, toutes marchandises à destination des mines du lac Dease et des endroits voisins devront être déclarées dans l'un des ports d'entrée qui existent dans la Colombie-Britannique, jusqu'à ce que des instructions contraires, soient expédiées par le gouvernement.

Toutes facilités pour déclarer et entrer ces marchandises seront accordées, à Victoria ou à Esquimalt. Pour les marchandises qui ont déjà été transportées au-delà de la côte du nord, à destination de ces mines, elles pourront être déclarées et admises dans la Colombie-Britannique en payant les droits d'entrée au poste de frontière ou à Buck's-Bar.

W. HAMLEY.

BUREAU DES DOUANES,
Victoria, 15 mars 1874.

CONSULAT DES ETATS-UNIS
VICTORIA, C. B., 16 mars 1874.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-incluse copie d'un avis publié dans les journaux de Victoria, par ordre du percepteur de ce port, touchant l'entrée et la perception des droits, sur les marchandises à destination des nouvelles mines, sur la rivière Stikine, dans la Colombie-Britannique.

La mise en force de ces règlemennts devra faire tort aux armateurs de Sitka, qui envoient des marchandises à destination de ces mines, et vous jugerez probablement le fait assez important pour le publier, afin de le porter à la connaissance des négociants et autres personnes intéressées à Sitka, Alaska.

J'ai etc.,

D. ECKSTEIN.
Consul des Etats-Unis.

WILIE CHAPMAN Ecr.,
Sitka, Alaska.

CONSULAT DES ETATS-UNIS,
VICTORIA, C.-B., 20 mars 1874.

MON CHER MONSIEUR,—Je crois qu'il est de mon devoir de porter à votre connaissance certains faits qui se rattachent au commerce actuel et projeté qui se fait ou se fera entre Victoria et Buck's Bar, C.-B., par la route du fort Wrangel et de la rivière Stikeen, sur le territoire américain.

On est à construire, ici, trois petits vapeurs qui seront destinés à transporter des marchandises depuis l'embouchure de la rivière, jusqu'à un endroit au delà la-frontière.

Les propriétaires et les agents de ces vapeurs sont sous l'impression qu'ils peuvent les utiliser, avec ou sans cargaison, sur tout le parcours de la rivière Stikine, traversant notre territoire, sans qu'il soit nécessaire de faire escale pour déclarer leurs marchandises, soit à Sitka ou à fort Wrangel.

Ils prétendent que le traité de Washington leur reconnaît ce privilége, quoique je sois moi-même d'une opinion tout à fait contraire.

Vous m'obligerez en me laissant savoir, par le retour du courrier, quels sont les règlements qui sont en force actuellement concernant cette question, et si le gouvernement a adopté quelque nouvelle mesure par laquelle il accorde aux sujets de la Grande-Bretagne la libre navigation de cette rivière pour des fins commerciales.

Pour ce qui touche aux règlements adoptés par les autorités douanières, ici, en rapport avec le transport des marchandises étrangères à destination du lac Dease, j'ai l'honneur de vous renvoyer au contenu de ma lettre du 16 du courant, et à l'avis imprimé du percepteur de Victoria.

J'ai etc.,

D. ECKSTEIN,
Consul des Etats-Unis.

W. CHAPMAN, écr., percepteur,
Sitka, Alaska.

(No. 30.)

Le comte de Dufferin au chargé d'affaires de Sa Majesté.

OTTAWA, 20 juillet 1874.

MONSIEUR,—Relativement à la dépêche de sir E. Thornton, No. 15, en date du 5 mai dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour le renseignement du ministre des Finances des Etats-Unis, copie d'un rapport du Conseil, en même temps que le rapport du département des Douanes, sur le sujet de la perception des droits d'entrée sur les marchandises qui arrivent dans les ports de la Colombie-Britannique par voie de la rivière Stikine.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

R. G. WATSON, écr.,
Chargé d'Affaires,
Washington.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 18 *juillet* 1874.

Le comité du Conseil Privé a pris en considération la dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington et la correspondance y annexée, concernant un ordre émanant du percepteur des douanes à Victoria, C.-B., ayant pour but de forcer les armateurs à payer les droits sur les marchandises à destination du lac Dease, par voie de la rivière Stikine, dans les ports de Victoria ou d'Esquimalt, à la grande incommodité des navires américains.

Le comité ayant aussi pris connaissance du rapport ci-joint de l'honorable ministre des Douanes, en date du 4 juin 1874, sur le même sujet, y donne son assentiment et recommande que le dit rapport soit communiqué par Votre Excellence à sir Edward Thornton.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,
OTTAWA, 4 juin 1874.

Le soussigné, ministre des Douanes, a l'honneur de soumettre à la considération de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le mémoire suivant sur le sujet de la correspondance ci-jointe touchant la navigation de la rivière Stikine et la perception du revenu, sur les territoires adjacents. Cette correspondance a été soumise par Son Excellence à l'honorable Conseil Privé et par le Conseil au soussigné, et comme la dépêche du ministre intérimaire des Finances, en date du 25 avril dernier, adressée à l'honorable Hamilton Fish, renferme un exposé clair et succinct de toute la correspondance, le soussigné a l'honneur de faire les observations suivantes sur ce sujet :

Le ministre intérimaire des Finances dit : "On remarquera que le percepteur des douanes à Victoria a ordonné que toutes marchandises étrangères à destination du lac Dease, par voie de la rivière Stikine, doivent être déclarées pour le paiement des droits, dans un port de la Colombie-Britannique, et les ports de Victoria et d'Esquimalt ont été mentionnés spécialement à cet effet." Il remarque plus loin : "que le résultat d'un tel règlement sera de forcer les navigateurs à se détourner de la route ordinaire pour faire escale dans un port méridional de la Colombie-Britannique afin de déclarer leurs marchandises et de payer les droits, avant de se rendre dans

un port canadien, sur la rivière Stikine. Et le ministre intérimaire, se basant sur ces prémisses, prétend que certaines conditions ont été imposées au commerce américain, par voie de la rivière Stikine, tandis que le commerce canadien n'aura pas à souffrir des mêmes causes.

Le soussigné répond à cela, que l'avis du percepteur de Victoria s'applique à tous les navires, canadiens ou étrangers, et a pour but unique d'assurer la perception des droits du revenu canadien, en attendant l'établissement d'un port d'entrée, dans un lieu convenable sur la rivière Stikine ; et il suffit de lire attentivement l'avis du percepteur pour voir qu'il visait aussi bien les navires canadiens que les navires américains dans ses instructions.

Le ministre intérimaire soulève plus loin la question de savoir si l'avis du percepteur de Victoria " n'établit pas là une différence au préjudice des navires américains, qui se trouve en contravention avec les clauses du traité de Washington, lequel accorde des droits égaux aux deux nations, pour la libre navigation de la rivière Stikine, pour des fins commerciales."

On pourrait admettre que si ces ordres s'appliquaient aux navires qui font le commerce entre le Fort Wrangel et la partie supérieure de la rivière Stikine, et que si ces navires étaient forcés de se rendre à Victoria ou à Esquimalt, il y aurait sujet de plainte. Mais l'extrait suivant d'une lettre du percepteur de Victoria démontre qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher toute injustice à cet égard.

Le percepteur écrit en date du 22 avril dernier : " J'ai envoyé M. Hunter (qui se trouvait à Esquimalt) au Fort Wrangel, avec instruction de se rendre, aussitôt l'ouverture de la navigation, à un endroit situé sur la frontière. Les bateaux commencèrent probablement à voyager dix ou douze jours après son arrivée à Wrangel.

" Je lui ai dit que si les négociants désiraient payer les droits d'entrée à Wrangel sur les marchandises destinées aux mines, il pourrait les percevoir là, et qu'autrement il prendrait les déclarations des cargaisons et il toucherait le montant des droits lorsque les navires remonteraient la rivière."

Le soussigné a l'honneur de terminer en annonçant qu'aussitôt que la personne envoyée par le percepteur de Victoria aura choisi un endroit convenable, un port d'entrée sera immédiatement établi sur la rivière Stikine, afin de donner toutes les facilités possibles aux entreprises commerciales dans cette partie du pays.

ISAAC BURPEE.

(No. 4.)

M. R. G. Watson au comte de Dufferin.

NEWPORT, R. I., 30 juillet 1874.

MILORD,—J'ai l'honneur de remercier Votre Excellence pour l'envoi de copies des rapports du Conseil et du département des Douanes, qui se trouvaient annexées à votre dépêche No. 30, en date du 20 du courant.

Je les ai transmises au ministre des Affaires Etrangères pour le renseignement du ministre des Finances.

J'ai, etc.,

R. G. WATSON.

A Son Excellence le très honorable
Le comte de Dufferin,
etc., etc., etc.

(No. 6.)

NEWPORT, R. I., 22 août 1874.

MILORD,—Relativement à la dépêche No. 30, que Votre Excellence a daigné m'adresser, en date du 20 juillet dernier, et à laquelle se trouvait annexé un rapport du département des Douanes touchant la rivière Stikine, j'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente, pour le renseignement du gouvernement de Son Excellence, copie d'une autre note, avec son annexe, que j'ai reçue de M. Fish, sur le même sujet.

J'ai, etc.,

R. G. WATSON.

Au comte de Dufferin, C.P.

M. Fish à M. Watson.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,
WASHINGTON, 18 août 1874.

MONSIEUR,—A l'égard de votre communication du 30 du mois dernier, concernant les plaintes qui avaient été signalées à ce département par le ministre des Finances, et qui formaient le sujet de ma note du 2 mai dernier, j'ai l'honneur de vous remettre copie d'une lettre du ministre des Finances, en date du 12 du courant, et de la pétition qui s'y trouve jointe. Il paraîtrait, d'après ce document, que les obstacles qui se trouvaient à nuire au commerce américain avec la Colombie-Britannique par voie de la rivière Stikine, n'ont pas été enlevés par le fait qu'un douanier canadien a été placé sur la frontière, car il exige que toutes marchandises étrangères soient d'abord déclarées à Victoria, avant de les introduire sur le territoire britannique.

Le département des Finances avait cru, d'après le rapport du ministre des Douanes et le rapport approuvé du Conseil du Canada, dont vous aviez remis copie par votre note du 30 du mois dernier, que tous les malentendus cesseraient en plaçant un douanier canadien sur la rivière Stikine, lequel serait autorisé à percevoir les droits d'entrée sans qu'il en résultât de difficultés, et il est à espérer que l'on prendra les mesures nécessaires pour produire ces résultats sous le plus court délai possible.

J'ai, etc.,

HAMILTON FISH.

R. G. WATSON, écr.,
etc., etc.

Le ministre des Finances à M. Fish.

WASHINGTON, D.C., 12 août 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, pour votre renseignement, une pétition signée par plusieurs citoyens des Etats-Unis, négociants de Wrangel, Alaska, par laquelle les signataires se plaignent de la manière d'agir du douanier canadien préposé au service de la frontière, sur la rivière Stikine, qui s'oppose à ce que les marchandises étrangères soient introduites sur le territoire anglais avant qu'elles n'aient été déclarées au port de Victoria, dans la Colombie-Britannique.

Je suis, etc.,

B. H. BRISTOW,
Secrétaire.

A l'honorable Hamilton Fish,
etc., etc., etc.

Nous, soussignés, citoyens des Etats-Unis, négociants à Wrangel, Alaska, ayant à nous plaindre des autorités canadiennes à raison de leur conduite sur la frontière, sur la rivière Stikine, soumettons respectueusement les faits suivants :

Wrangel est situé près de l'embouchure de la rivière Stikine, et se trouve le port où toutes marchandises à destination des eaux supérieures de la Stikine sont transbordées et où le gouvernement américain a établi un port de douane sous les ordres d'un sous-inspecteur, afin de faciliter le commerce et d'accommoder les personnes ou toutes nations qui désirent naviguer ou commercer sur la dite rivière, qui traverse le territoire d'Alaska sur un parcours de 80 milles.

D'un autre côté, le gouvernement du Canada a placé un inspecteur de douane sur le parcours de la dite rivière, lequel refuse de laisser passer les marchandises, à moins qu'elle n'aient été déclarées au port de Victoria, qui se trouve situé à une distance de 700 milles de Wrangel. Le dit inspecteur a confisqué et retient maintenant en sa possession des marchandises de valeur, sujettes à se gâter ou détériorer, appartenant à des négociants de Wrangel. La plus grande partie de ces marchandises avaient été achetées avant le 1er mai 1874, et avant qu'aucune instruction au sujet des douanes ait été publiée à Victoria.

Ces griefs ont été endurés avec beaucoup de patience par le passé, car l'on nous disait que les choses changeraient pour le mieux, dès qu'on pourrait recevoir des instructions d'Ottawa. Mais le temps est arrivé où il nous est impossible de nous taire plus longtemps ; et en justice pour le pays et pour nous-mêmes, nous croyons devoir vous soumettre notre plainte, afin que vous la portiez à la connaissance de notre gouvernement.

Respectueusement soumis,

WILLIAM KING LEAR, négociant.
BENJAMIN COLES, "
B. BUNSTER, "
G. DAVIDSON, "
L. H. OUIMETTE, "
CHARLES BROWN, "
LEON GOLDEZON, "
BARNELL W. PYLE, "
JOHN C. CURRY, "
DAVID MARTIN, "

Le comte de Dufferin au comte de Carnarvon.

OTTAWA, 28 août 1874.

MILORD,—Touchant votre dépêche en date du 9 juin, par laquelle vous transmettez copie d'une dépêche au ministre anglais à Washington, et reçue par l'entremise du ministère des Affaires Etrangères, et à laquelle étaient jointes les communications du gouvernement des Etats-Unis, relativement à la navigation de la rivière Stikine sur les territoires anglais et américain, j'ai l'honneur de vous remettre ci-incluse, pour votre renseignement, copie d'une dépêche que j'ai adressée au chargé d'affaires de Sa Majesté, en réponse à la communication que j'avais reçue de sir E. Thornton, copie d'un rapport du Conseil Privé du Canada, et copie d'une dépêche de M. Watson, par laquelle il accuse réception de ces documents, et il m'annonce qu'il les a transmis au gouvernement des Etats-Unis. La minute de mon Conseil contient un rapport détaillé des mesures adoptées pour l'établissement d'un port d'entrée sur la rivière Stikine, et pour remédier aux inconvénients qu'ont éprouvés les armateurs

américains, touchant la perception des droits de douane sur les marchandises importées en territoire anglais.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très honorable
Le comte de CARNARVON,
etc., etc., etc.

(No. 39.)

Le comte de Dufferin au chargé d'affaires de Sa Majesté.

OTTAWA, 24 septembre 1874.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche, No. 6, en date du 22 août, j'ai l'honneur de vous remettre ci-jointe, copie d'une minute du Conseil, par laquelle on verra que des instructions ont été données au percepteur des douanes sur la ligne de frontière de la rivière Stikine, afin de remédier aux inconvénients dont se plaignaient quelques citoyens américains, touchant la perception des droits de douane sur les marchandises déclarées à cet endroit. J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien communiquer ce rapport à M. Fish.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

R. G. WATSON, écr.,
Chargé d'affaires de Sa Majesté,
Washington.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 22 septembre 1874.

Vu la communication de M. R. G. Watson, chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington, et de son annexe, touchant la perception des droits de douane, par les autorités canadiennes, sur la ligne de frontière sur la rivière Stikeen, dans la Colombie-Britannique ;

L'honorable ministre des Douanes, à qui cette communication et son annexe ont été soumis, fait rapport que les inconvénients dont se plaignent certains négociants américains, demeurant à Fort Wrangel, n'existent plus. Des instructions ont été envoyées par le télégraphe au percepteur des douanes à Victoria, Colombie-Britannique, afin qu'il autorise le douanier chargé de la perception des droits, sur la dite frontière, à permettre l'importation des marchandises étrangères et à accepter les droits d'entrée suivant les règlements ordinaires. Le percepteur, à Victoria, a informé le département que ses instructions avaient été transmises immédiatement à qui de droit.

Le comité recommande que copie de cette minute soit transmise à M. Watson, pour le renseignement du gouvernement des Etats-Unis.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Le comte de Dufferin au comte de Carnarvon.

OTTAWA, 24 septembre 1874.

MILORD,—Touchant votre dépêche du 24 août, j'ai l'honneur de vous remettre ci-jointe, copie de la correspondance supplémentaire que j'ai échangée avec la ministre de Sa Majesté à Washington, à l'égard de la perception des droits de douanes sur les marchandises étrangères importées dans la Colombie-Britannique par voie de la rivière Stikine.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très honorable
Le comte de Carnarvon,
Etc., etc., etc.

Le comte de Carnarvon au comte de Dufferin.

DOWNING STREET, 14 octobre 1874.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie, en date du 24 du mois dernier, et par laquelle vous me transmettez copie de la correspondance supplémentaire que vous avez échangée avec le ministre de Sa Majesté à Washington à l'égard de la perception des droits de douanes sur les marchandises étrangères importées dans la Colombie-Britannique, par voie de la rivière Stikine.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

Au Gouverneur-Général,
Le très honorable comte de Dufferin, le C.P.C.C.B.,
Etc., etc., etc.

Le comte de Carnarvon au comte de Dufferin.

(Canada, No. 251.)

DOWNING STREET, 22 octobre 1875.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté, à Washington, rapportant une conversation entre le ministre et M. Fish, touchant l'établissement de quelques sujets britanniques, dans un endroit situé près de la rivière Stikine et que les officiers américains considèrent comme faisant partie du territoire américain, sur lequel serait aussi construit le poste de douane anglais.

En vue des faits relatés par M. Fish, il semble désirable au gouvernement de Sa Majesté, qu'un officier soit envoyé, soit par votre gouvernement, soit par le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique, afin de s'assurer si l'établissement en question, et si les postes de douane anglais sont situés en dedans des limites du territoire anglais.

J'aimerais à savoir si votre gouvernement a l'intention d'adopter cette mesure.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

Au Gouverneur-Général
Le très honorable comte de Dufferin C.P., C.C.B.,
Etc., etc., etc.

Sir E. Thornton au comte de Derby.

WASHINGTON, 27 septembre 1875.

MILORD—Pendant une conversation que j'ai eue avec M. Fish, le 23 courant, il m'a communiqué le contenu de deux lettres qu'il a reçues du percepteur des douanes, à Sitka, Alaska, et par lesquelles le percepteur lui annonce que plusieurs sujets anglais se sont établis près des rives de la rivière Stikine, à un endroit qu'ils prétendent situé sur le territoire anglais, mais que les officiers américains considèrent comme faisant partie du territoire américain. Cet endroit est situé plus bas que le poste de douane anglais, sur la Stikine, lequel poste serait aussi situé sur le territoire américain, c'est-à-dire, à une distance moindre que dix lieues marines, où se trouve la frontière d'après les clauses de l'article IV de la Convention du 28 février 1825, entre la Grande-Bretagne et la Russie.

La lettre du percepteur annonçait en plus que le sous-percepteur anglais avait émis l'opinion que le nouvel établissement se trouvait situé sur le territoire américain ; ajoutant que les colons avaient fait le tracé du plan d'une ville et qu'ils s'étaient adressés au gouvernement de la Colombie-Britannique pour acquérir les terrains par achat.

M. Fish me demanda mon opinion sur les mesures à prendre pour déterminer la question de juridiction. Je lui répondis que ce malentendu tendait à prouver la sagesse du gouvernement de Sa Majesté, lorsque celui-ci recommandait que des mesures immédiates fussent adoptées pour établir la ligne de démarcation entre les deux territoires. Dans les circonstances actuelles, le seul moyen possible de régler le différend me paraissait être d'envoyer des officiers des deux pays pour faire les observations nécessaires et déterminer sur quel territoire les colons s'étaient établis. Je lui rappelai que lorsque la question d'établir les limites fut agitée, il y a deux ans, l'on avait proposé que si toute la frontière ne pouvait être explorée, on pouvait au moins déterminer les limites, dans les endroits où les rivières sont croisées par la ligne de démarcation.

M. Fish me répondit qu'il craignait qu'il fût très difficile d'obtenir les fonds nécessaires pendant la prochaine session du Congrès, même pour commencer un travail partiel, mais qu'en raison du fait que l'évidence paraissait être en faveur des Etats-Unis, il croyait que les colons devraient être forcés de discontinuer leurs travaux jusqu'à ce que la question de territoire fut réglée.

Le gouvernement de Sa Majesté prendra, sans aucun doute, une décision à cet égard. Les colons ne peuvent rien faire, pendant l'hiver, mais comme ils ont été attirés dans cette contrée par l'espoir d'y découvrir de l'or et de l'argent en grandes quantités, il est très probable qu'ils s'empresseront de se rendre sur les lieux aussitôt que la saison leur permettra de commencer leurs opérations.

J'ai, etc.,

E. THORNTON.

Au très honorable
Le comte de DERBY.

Le comte de Dufferin au comte de Carnarvon.

OTTAWA, 24 novembre 1875.

MILORD,—Relativement à la dépêche de Votre Seigneurie, No. 251, en date du 22 octobre dernier, touchant l'occupation d'un endroit, près de la rivière Stikine, que l'on croit être situé sur le territoire américain, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint un rapport de mon Conseil Privé, par lequel Votre Seigneurie apprendra que mes ministres, reconnaissant l'importance de prendre des mesures plus promptes que celles que comporterait la démarcation de toute la frontière de l'Alaska, recommandent qu'il

y ait une entente préalable entre le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement des Etats-Unis afin d'en arriver à un règlement de cette affaire, dans le plus court délai possible.

J'ai adressé copie de ce rapport au ministre de Sa Majesté, à Washington.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très honorable
Le comte de CARNARVON,
etc., etc., etc.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 23 novembre 1875.

Le comité du Conseil a pris en considération la dépêche du très-honorable comte de Carnarvon à Son Excellence le Gouverneur-Général, transmettant copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington au sujet d'un poste établi par quelques sujets britanniques, "à un endroit situé près de la rivière Stikine plus bas que le poste de douane anglais et que les officiers américains considèrent comme faisant partie du territoire des Etats-Unis."

Pendant la conversation qui a eu lieu à ce sujet, entre sir Edward Thornton et M. Fish, ce dernier a suggéré, qu'en raison du fait que l'évidence paraissait être en faveur des Etats-Unis, les colons devraient être forcés de suspendre leurs travaux jusqu'à ce que la question de territoire fut réglée.

En vue des circonstances alléguées par M. Fish, le gouvernement de Sa Majesté a pensé qu'il serait désirable qu'un officier fut envoyé par le gouvernement canadien ou par le gouvernement de la Colombie-Britannique, afin de s'assurer si l'établissement en question, ainsi que le poste de douane, se trouvent situés sur le territoire anglais.

D'après les termes du traité, touchant les limites internationales de l'Alaska et des possessions britanniques, cette partie du territoire qui s'étend du 56e degré de latitude nord jusqu'au point d'intersection avec le 141e degré de longitude ouest, doit suivre le sommet des montagnes qui longent la côte, et lorsque le sommet se trouve à une distance de plus de dix lieues marines de l'Océan, la frontière, alors, suit les sinuosités du rivage et ne doit jamais être éloignée de plus de dix lieues marines de la côte.

La rivière Stikine traverse la frontière dans les environs du 57e degré de latitude nord. Avec une base aussi obscure pour établir la ligne de démarcation, il semble au comité qu'un règlement définitif de la question ne saurait être obtenu qu'en déterminant l'endroit où la frontière coupe la rivière Stikine; et comme les établissements se multiplieront sans doute sur les bords de la rivière, il paraît très important, pour les deux pays, que cette ligne de démarcation soit établie sans retard.

Il n'existe aucune nécessité urgente d'entreprendre l'exploration de la frontière dans d'autres endroits, mais il est certainement de l'intérêt des deux pays de favoriser la colonisation du pays dans la vallée de la Stikine; et les dépenses nécessaires pour déterminer l'endroit où la frontière traverse cette rivière, ne sauraient être assez élevées pour que l'on retarde à entreprendre ces travaux.

Le comité recommande, en conséquence, que le gouvernement des Etats-Unis soit prié de s'entendre avec le gouvernement britannique, pour établir la démarcation de la frontière à l'endroit indiqué, et que copie de cette minute, si elle est approuvée par Son Excellence, soit transmise au très honorable comte de Carnarvon, en même temps qu'une requête demandant que ce sujet soit de nouveau soumis au gouvernement

des Etats-Unis, dans l'espoir d'obtenir une solution prochaine, si le gouvernement de Sa Majesté approuve l'avis.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
13 novembre 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre un extrait d'une lettre adressée à l'honorable ministre des Travaux Publics, par l'honorable juge Gray, touchant la nécessité de conclure des arrangements par lesquels il serait possible de transporter les criminels de Cassiar en traversant le territoire de l'Alaska, jusqu'au pénitencier ou autres prisons de Victoria, Westminster ou autres lieux de la Colombie-Britannique. J'ai aussi l'honneur de demander que vous vous informiez des intentions de votre gouvernement à ce sujet, afin de pouvoir les soumettre, dans le plus court délai possible, à l'examen de Son Excellence le Gouverneur-Général.

Veuillez, en même temps, me remettre immédiatement, un rapport détaillé du procès dont parle M. le juge Gray, lequel doit avoir lieu pendant ce mois.

J'ai, etc.,

R. W. SCOTT.

A Son Honneur
le lieutenant-gouverneur
de la Colombie-Britannique, Victoria.

Extrait d'une lettre de monsieur le juge Gray, de Victoria, C.B., en date du 16 *octobre* 1876, *et adressée à l'honorable A. Mackenzie.*

" J'ai l'honneur de vous remettre ci-jointe, la substance de quelques observations que j'ai faites, pendant les Assises de Cassiar, auxquelles j'ai présidé, et que j'ai adressées au lieutenant-gouverneur Richards, de la Colombie-Britannique, parce qu'elles paraissaient affecter les intérêts du Canada. Le lieutenant-gouverneur, après avoir pris la chose en considération, a pensé qu'il serait utile que je vous les communique moi-même.

" Ces observations se rattachent entièrement à une question de droit international dans le territoire de l'Alaska.

" La première se rapporte à la nécessité qui existe de conclure des arrangements par lesquels il serait possible de transporter les criminels, en traversant ce territoire jusqu'au pénitencier ou autres prisons de Victoria, Westminster ou autre part.

Aucun moyen de communication n'existe sur une espace de 600 milles, si ce n'est par la rivière Stikine, dont quinze milles de parcours, près de son embouchure, se trouvent certainement situés sur le territoire américain, quoique en attendant la démarcation de la frontière, on ait porté cette distance jusqu'à trente milles en dedans de la ligne coloniale. Il est parfaitement impossible de transporter les criminels à travers les forêts impénétrables qui couvrent cet espace de 600 milles.

Une difficulté s'est déjà élevée à propos d'une tentative d'évasion, et d'un assaut meurtrier commis sur le constable qui avait la garde d'un prisonnier condamné aux dernières assises, et que l'on transportait par voie de la Stikine. Cet assaut et cette tentative d'évasion eurent lieu à trente milles de l'embouchure de la

rivière, et furent commis sur le prétexte que le prisonnier se trouvait alors sur le territoire américain. Plusieurs bandits américains se rendent aux mines et ils savent parfaitement qu'on ne saurait leur faire subir d'emprisonnement sans les transporter par la voie du territoire américain. L'administration de la justice, dans de telles conditions, deviendra impossible dans les régions aurifères, si l'on n'obtient le droit de transporter les prisonniers.

Le droit de la libre navigation qui fut reconnu par la Convention russe de 1825, pourrait probablement être considéré comme restreint par le traité de l'Alabama, qui limite ce droit de navigation aux fins commerciales seulement.

Je n'exprime aucune opinion sur ce sujet, car la question sera portée devant les tribunaux à l'occasion du procès du prisonnier, lequel aura lieu en novembre prochain.

Sir E. Thornton au comte de Dufferin.

(No. 36.)

WASHINGTON, 6 novembre 1876.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous remettre ci-incluse copie d'une note qui m'a été adressée par M. Fish, au sujet d'un nommé Pierre Martin, que l'on accuse d'avoir assailli un ou deux constables chargés de la garde de sa personne, sur le territoire américain. On croit qu'il sera poursuivi pour cette offense par les autorités de la Colombie-Britannique, et qu'un mandat d'arrestation sera lancé contre lui.

M. Fish semble croire que comme l'offense a été commise sur le territoire américain on ne devait pas poursuivre Martin pour ce délit et qu'on devait le mettre en liberté.

Je vous serais obligé si vous daigniez ordonner qu'une enquête soit tenue à ce sujet, afin que justice soit faite à qui de droit.

J'ai, etc.,

EDWARD THORNTON.

A Son Excellence
Le comte de DUFFERIN, C.P., G.C.M.G., C.C.B.,
Etc., etc., etc.

M. Fish à M. Thornton.

(Copie.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES.

WASHINGTON, 2 novembre 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur un fait que le consul américain à Victoria, Colombie-Britannique, a porté à la connaissance de ce département.

Il paraît que le nommé Pierre Martin, qui se dit citoyen américain par droit de naturalisation, et qui habitait autrefois le territoire de Washington, a été traduit en justice, à la Cour d'Assises tenue à Laketon, Cassiar, province de la Colombie-Britannique, sur l'instruction du Grand Jury, sous l'accusation d'avoir assailli un officier de justice agissant comme tel et d'avoir tenté de s'évader. Il fut trouvé coupable et condamné à subir 15 mois d'emprisonnement dans la geôle de Victoria. Le prisonnier se trouvait sous la garde des constables et on traversait le territoire de l'Alaska, par voie de la rivière Stikine. Le 12 septembre, les constables, accompagnés de leur prisonnier, débarquèrent à un endroit sur le rivage de la Stikine, dans l'intention de cuire leurs aliments. Pendant que les constables étaient occupés à faire la cuisine, le

prisonnier, quoiqu'il eût les fers aux mains, s'empara d'un fusil de chasse chargé et attenta à la vie du constable Francis Beegan, qui avait été injuste à son égard ; du moins c'est ce qu'il prétend. On se rendit maître de lui, cependant, et il fut immédiatement conduit à Fort Wrangel, et là, placé à bord d'un vapeur anglais, le *Grappler*, qui le transporta à Victoria.

Il paraîtrait de plus, d'après les informations reçues par le consul américain, que Martin sera poursuivi pour ces faits et qu'il sera probablement traduit devant la Cour Suprême pendant le mois courant.

D'après les détails de l'affaire, il semble que l'accusé ne devrait pas être inquiété pour des délits commis sur le territoire américain et qu'on devrait le mettre en liberté.

Je vous remercierai donc de bien vouloir porter ces faits à la connaissance des autorités britanniques, afin que l'on procède à l'examen sérieux de l'affaire.

J'ai, etc.,

HAMILTON FISH.

Au très honorable
Sir E. Thornton, C.C.B.
Etc., etc., etc.

Le comte de Dufferin à sir E. Thornton.

(No. 40.)

Ottawa, 10 novembre 1876.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 36, du 6 courant, par laquelle vous me soumettez copie d'une lettre du ministre des Affaires Etrangères des Etats-Unis, touchant un nommé Pierre Martin, qui est accusé d'avoir assailli les constables qui se trouvaient chargés de sa garde, sur le territoire américain, et qui sera probablement traduit devant les tribunaux de la Colombie-Britannique pour répondre de ce délit.

En réponse, je désire vous annoncer que j'ai ordonné qu'une enquête soit faite sur les faits ci-haut relatés, et que les résultats vous seront communiqués pour le renseignement de M. Fish.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très honorable
Sir Edward Thornton, C.C.B.

Ministère des Affaires Etrangères,
15 novembre 1876.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous remettre ci-incluse, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, et de la note du ministre des Affaires Etrangères des Etats-Unis qu'elle contient, touchant un nommé Pierre Martin, qui se prétend citoyen américain par droit de naturalisation et contre qui l'on a ou l'on doit procédé judiciairement dans la Colombie-Britannique à propos d'un crime commis sur le territoire américain.

Comme l'administration de la justice est confiée aux autorités locales, il paraît juste que ces documents soient portés à la connaissance de votre gouvernement, et j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me transmettre, pour le renseignement de Son Excellence le Gouverneur-Général, telles observations que vos conseillers pourront faire sur ce sujet.

Je vous demanderai aussi de vouloir bien me remettre un rapport détaillé des démarches qui ont été ou qui pourraient être faites à cet égard.

J'ai, etc.,

R. W. SCOTT.

A Son Honneur,
Le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique,
Victoria.

Le comte de Dufferin à sir E. Thornton.

OTTAWA, 25 novembre 1876.

MONSIEUR,—Relativement à une correspondance antérieure sur le sujet de la démarcation des frontières entre la Colombie-Britannique et l'Alaska, j'ai l'honneur de vous remettre ci-jointe, pour votre renseignement, copie d'une minute de mon Conseil Privé, dont j'envoie un double au comte de Carnarvon.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très honorable
Sir E. THORNTON, C.C.B.
Etc., etc., etc.

Le comte de Dufferin au comte de Carnarvon.

(No. 257.)

OTTAWA, 25 novembre 1876.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous remettre ci-jointe, copie d'une minute de mon Conseil Privé, par laquelle Votre Seigneurie apprendra que mes ministres désirent ardemment que des mesures immédiates soient prises pour la protection des droits des colons anglais à un certain endroit situé sur la rivière Stikine. Ils désirent aussi que les pourparlers soient commencés le plus tôt possible afin de régler la question.

J'ai, etc.

DUFFERIN.

Au très honorable
Comte de CARNARVON,
Etc., etc., etc.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 21 novembre 1876.

Le comité du Conseil Privé a étudié attentivement le mémoire ci-joint, de l'honorable M. Mackenzie, touchant l'opportunité d'entreprendre une exploration complète ou partielle de la frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alaska, et tout en l'adoptant, il recommande que copie de ce mémoire et de cette minute soient transmise au très honorable ministre de Sa Majesté pour les colonies.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

A l'honorable
Ministre de l'Intérieur,
etc., etc., etc.

(*Mémoire.*)

Le soussigné a l'honneur d'annoncer, pour le renseignement du Conseil, qu'en dépit de tous les efforts du gouvernement canadien pour obtenir une démarcation complète ou partielle de la frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique, cette question est restée en litige parce que le gouvernement des Etats-Unis a refusé de prendre les mesures nécessaires pour organiser une commission internationale.

Le Conseil prit un arrêté, en date du 28 septembre 1872, attirant l'attention sur les demandes de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique à ce sujet, et exprimant le désir que le gouvernement de Sa Majesté prendrait les mesures nécessaires afin d'établir la ligne de démarcation entre les deux pays.

Par une lettre adressée par le sous-secrétaire d'Etat pour les Colonies au ministère des Affaires Etrangères, en date du 14 octobre 1872, lord Kimberley exprima également le désir de voir les limites déterminées.

Sir Edward Thornton, par une dépêche en date du 11 novembre 1872, donna les résultats de sa correspondance sur ce sujet, avec M. Fish, et celui-ci, tout en exprimant le désir d'en arriver à une entente, craignait cependant que le Congrès ne refusât les fonds nécessaires pour mener l'entreprise à bonne fin. Par la même dépêche, sir Edward Thornton annonçait qu'il avait vu M. Fish de nouveau, deux jours plus tard, et que celui-ci lui avait annoncé qu'il avait consulté le président des Etats-Unis à ce sujet, et que le président avait été tellement frappé des avantages qui existeraient en déterminant la ligne de démarcation de la frontière immédiatement, qu'il avait exprimé son intention de demander au Congrès, dans son message suivant, l'autorité de nommer une commission dans ce but.

Par une dépêche subséquente, en date du 25 novembre 1872, sir Edward Thornton annonçait que M. Fish lui avait dit, le 22 du même mois, que le président avait décidé de demander au Congrès, dans son message, l'autorisation de nommer une commission américaine pour agir de concert avec une commission nommée par le gouvernement de Sa Majesté, dans le but déterminer les limites de la frontière.

Le gouvernement canadien prit un arrêté en Conseil, le 27 janvier 1873, par lequel il informait le gouvernement de Sa Majesté que le gouvernement du Canada supporterait la moitié des frais encourus, en conformité avec l'avis exprimé par le ministre des Affaires Etrangères.

Le 23 décembre 1872, sir Edward Thornton transmit un exemplaire d'un projet de loi qui avait été soumis à la Chambre des Représentants dans le but de nommer une telle commission; mais le 15 février 1873, sir Edward Thornton écrivit que M. Fish lui avait dit, en présence de l'amiral Prévost, trois jours auparavant, qu'il avait reçu un rapport détaillé des dépenses approximatives que nécessiteraient les travaux d'exploration de la part des Etats-Unis et du temps que ces travaux prendraient. Les dépenses étaient d'un million et demi de dollars, et les travaux ne pourraient pas être terminés avant neuf ans. M. Fish avait de plus annoncé que le département était d'opinion que dans les circonstances actuelles, il serait suffisant de déterminer la ligne de démarcation en quelques endroits particuliers; que l'un de ces endroits devrait être la tête du canal Portland, en même temps que les endroits où les limites traversent les rivières Short, Stickeen, Tacku, Iselcat et Chelbraht et le mont St. Elie; aussi les endroits où le 141eme degré de longitude ouest traverse les rivières Yukon et Porc-Epic. M. Fish avait aussi annoncé que le département du Génie avait exprimé l'opinion que la démarcation de la ligne frontière, en ces endroits, prendrait au moins trois ans de travaux sur place, à part d'une année de travaux supplémentaires dans les bureaux, et que les dépenses se monteraient à un demi-million de dollars. M. Fish avait ajouté qu'il doutait qu'il fût possible de soumettre ce projet de loi au Congrès pendant la session, en vue des affaires importantes qui se trouvaient devant les Chambres et qu'il avait même des doutes sur la question de savoir si le Congrès se déciderait à voter une allocation aussi importante pour déterminer la frontière. Il allait même jusqu'à exprimer des doutes à propos des montants demandés pour exécuter les travaux partiels.

Le 19 mars 1873, lord Kimberley transmettait une lettre du ministère des Affaires Etrangères dans laquelle on commentait la communication de M. Fish, et par laquelle on demandait qu'une estimation des frais et du temps nécessaires pour exécuter les travaux projetés de la commission fut préparée par des autorités compétentes.

Le 5 décembre 1873, le gouvernement canadien en Conseil, par un arrêté, ordonnait au capitaine Cameron, commissaire pour la frontière du Nord-Ouest, de préparer et de transmettre une estimation. Le capitaine Cameron demanda, dans le but

de se renseigner sur ce sujet, des exemplaires des cartes attachées au traité de 1825, entre la Russie et la Grande-Bretagne, en même temps qu'une lettre du département du Génie des Etats-Unis dont M. Fish avait parlé.

Lord Tenterden, sous-secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, par une lettre en date du 29 janvier 1874, annonça au ministère des Colonies, que les documents requis avaient été envoyés au capitaine Cameron par l'entremise de la légation de Sa Majesté, à Washington; et que sir Edward Thornton avait reçu instruction de demander aux autorités américaines si elles avaient quelque objection à ce qu'une copie du rapport préparé par le département du Génie fut soumise au capitaine Cameron.

L'affaire en resta là jusqu'au 22 octobre 1875, époque où lord Carnarvon attira l'attention de Son Excellence le Gouverneur-Général, sur une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, touchant une conversation que Sir Edward Thornton avait eue avec M. Fish, et au cours de laquelle celui-ci s'était plaint de ce que quelques colons anglais s'étaient établis à un endroit que les officiers américains considéraient comme faisant partie du territoire américain; et M. Fish avait demandé au ministre par quel moyen on pourrait en arriver à décider la question de juridiction. Sir Edward Thornton répondit que ce malentendu tendait à prouver la sagesse dont le gouvernement de Sa Majesté avait fait preuve en demandant que la ligne de démarcation fut définitivement établie entre les deux territoires; qu'il ne voyait aucun moyen de décider la question, si ce n'est en envoyant des officiers, représentant chaque pays, dans le but de faire des observations et de déterminer sur quel territoire les colons s'étaient établis; ajoutant encore, que lorsque cette question de frontière avait été discutée deux ans auparavant, M. Fish lui-même avait avoué, que si toute la frontière ne pouvait être explorée, on devrait au moins déterminer les endroits où la ligne de démarcation traversait les rivières qui traversent les territoires.

M. Fish n'avait pas exprimé de doute sur la sagesse de cette opinion, mais il avait paru craindre qu'il serait difficile d'obtenir les fonds nécessaires pendant la session suivante du Congrès. Il avait proposé en outre, qu'en raison du fait que l'évidence paraît être en faveur des Etats-Unis, les colons devraient être forcés de suspendre leurs travaux jusqu'à ce que la question de territoire fut réglée.

Le 23 novembre 1875, un arrêté fut pris par le Conseil touchant les communications qui avaient été échangées entre M. Fish et le ministre anglais à Washington, par lesquelles on en était venu à la conclusion qu'il n'était pas absolument nécessaire d'établir les limites, autre part que sur la rivière Stikine, mais qu'il était très important pour les deux nations d'encourager la colonisation dans les environs de cette rivière, et que les dépenses que nécessiterait l'entreprise de déterminer la ligne de la frontière, ne sauraient être élevées, pour justifier un plus long délai, et de plus recommandant que le gouvernement des Etats-Unis fut invité à se joindre au gouvernement anglais, afin de déterminer la ligne de démarcation à l'endroit indiqué.

Le 29 novembre 1875, sir Edward Thornton accusa réception de la minute du 23 du même mois, et annonça qu'il attendrait les instructions du gouvernement de Sa Majesté avant d'attirer de nouveau l'attention du gouvernement des Etats-Unis sur le sujet.

Le 17 février 1876, lord Carnarvon transmit copie d'une lettre de sir Edward Thornton, en date du 24 janvier 1877, par laquelle sir Edward Thornton annonçait à Sa Seigneurie qu'il avait de nouveau fait des instances auprès de M. Fish pour lui démontrer l'importance qu'il y avait à nommer une commission internationale afin d'établir les limites de la frontière de l'Alaska, ou au besoin de déterminer l'endroit où cette ligne traverse la rivière Stickine; que M. Fish avait répondu qu'en vue des dépenses que nécessiteraient ces travaux, il était à peu près inutile de demander au Congrès une allocation de fonds, même pour le montant relativement restreint que l'on demanderait pour déterminer les limites sur la rivière Stickeen.

Aucun effort ultérieur ne semble avoir été fait par le gouvernement des Etats-Unis, pour satisfaire aux demandes légitimes des gouvernements anglais et canadien, mais le rapport ci-joint d'un employé canadien dans la Colombie-Britannique démontre que des instructions spéciales ont été données, par le ministre des Finances, à

Washington, à un employé américain dans l'Alaska, lesquelles, si elles étaient mises en force, auraient pour effet de compliquer la situation et d'empêcher une entente prochaine entre les deux gouvernements.

On verra par les instructions données à l'employé américain en question, que le gouvernement des Etats-Unis a exprimé l'intention d'intenter des poursuites contre les colons canadiens qui se sont établis dans les endroits que les Américains considèrent comme faisant partie du territoire de l'Alaska, pour leur réclamer les droits d'entrée sur les marchandises qu'ils y ont transportées.

Il est important que ces faits soient portés immédiatement à la connaissance du gouvernement de Sa Majesté, afin que les droits des citoyens anglais, tels qu'ils existent actuellement, ne soient pas violés en cet endroit, en attendant qu'une commission internationale ait établi les limites de la frontière.

On verra par le présent mémoire, que le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement du Canada se sont empressés de prendre tous les moyens afin de déterminer les limites qui séparent les deux territoires, et que la faute en est entièrement au gouvernement des Etats-Unis, si la question en litige n'est pas encore réglée.

Il semble remarquable qu'en dépit du refus du gouvernement américain de prendre les mesures nécessaires pour établir la ligne de démarcation entre les deux pays, l'on vienne aujourd'hui, sans consulter le gouvernement anglais, qui se trouve également intéressé à la question de la frontière, donner des instructions quasi-arbitraires, sur ce sujet.

Le soussigné recommande qu'une requête soit adressée au gouvernement de Sa Majesté afin qu'il fasse des démarches auprès du gouvernement des Etats-Unis, dans le but de nommer une commission mixte, qui serait chargée de déterminer l'endroit où la ligne de démarcation traverse la rivière Stickeen, et autres endroits mentionnés dans la correspondance de février 1873 entre M. Fish et sir Edward Thornton ; et qu'en attendant qu'on maintienne le *statu quo*.

A. MACKENZIE.

VICTORIA, COLOMBIE-BRITANNIQUE,

16 octobre 1876.

MONSIEUR —J'ai l'honneur de vous remettre ci-jointe, la substance de quelques observations que j'ai faites, pendant les Assises de Cassiar, auxquelles j'ai présidé, et que j'ai adressées au lieutenant-gouverneur Richards de la Colombie-Britannique, parce qu'elles paraissaient affecter les intérêts du Canada. Le lieutenant-gouverneur, après avoir pris la chose en considération, a pensé qu'il serait utile que je vous les communique moi-même.

Ces observations se rattachent entièrement à une question de droit international, dans le territoire de l'Alaska.

La première se rapporte à la récessité qui existe de conclure des arrangements par lesquels il serait possible de transporter les criminels en traversant ce territoire jusqu'aux pénitenciers ou autres prisons de Victoria, Westminster, ou autre part.

Aucun moyen de communication n'existe sur un espace de 600 milles, si ce n'est par la rivière Stikine, dont quinze milles de parcours, près de son embouchure, se trouvent certainement situés sur le territoire américain, quoique, en attendant la démarcation de la frontière, on ait porté cette distance jusqu'à trente milles en dedans de la ligne coloniale. Il est parfaitement impossible de transporter les criminels à travers les forêts impénétrables qui couvrent cet espace de 600 milles.

Une difficulté s'est déjà élevée à propos d'une tentative d'évasion et d'un assaut meurtrier commis sur le constable qui avait la garde d'un prisonnier qui avait été condamné aux dernières assises et que l'on transportait par voie de la rivière Stikine. Cet assaut et cette tentative eurent lieu à trente milles de l'embouchure de la rivière et furent commis sous le prétexte que le prisonnier se trouvait sur le territoire

américain. Plusieurs bandits américains se rendent aux mines et ils savent parfaitement qu'on ne saurait leur faire subir d'emprisonnement, sans les transporter par la voie du territoire américain. L'administration de la justice, dans de telles conditions, deviendra impossible dans les régions aurifères, si l'on n'obtient le droit de transporter les prisonniers.

Le droit de la libre navigation qui fut reconnu par la Convention russe de 1825 pourrait probablement être considéré comme restreint par le traité de l'Alabama, qui cède le droit de navigation aux fins commerciales seulement.

Je n'exprime aucune opinion sur ce sujet, car la question sera portée devant les tribunaux à l'occasion du procès du prisonnier, lequel aura lieu en novembre prochain.

Mais l'autre question qui est la plus importante est celle des frontières entre l'Alaska et la Colombie-Britannique. Afin de bien comprendre jusqu'à quel point cette question affecte les intérêts canadiens, je ferai observer qu'à une distance d'à peu près deux milles, en amont de l'endroit désigné temporairement par les autorités douanières des deux pays, comme ligne de démarcation entre l'Alaska et la Colombie-Britannique, se trouve un poste de traite comme sous le nom de "Buck," et qui, jusqu'à présent, avait été considéré comme étant situé sur le territoire canadien.

Les marchandises importées sont déposées en cet endroit, et les Indiens qui habitent les côtes de l'Alaska et de la Colombie-Britannique s'y rendent en grand nombre pour faire la traite.

Par une coutume consacrée par le temps, les Indiens considèrent une couverture de laine de la compagnie de la baie d'Hudson comme une valeur représentant une unité, et la vente des fourrures est basée sur cette coutume.

M. Choquette, qui est le propriétaire de "Buck," m'a dit un jour, qu'en plusieurs occasions il avait vendu jusqu'à 1,200 couvertures à un seul Indien, et que ce commerce est très important. Ce sont de bons clients, qui ont beaucoup d'or, et qui naviguent dans de grands canots qui peuvent porter entre quarante et cinquante personnes. Ils préfèrent le commerce anglais, par habitude, au commerce américain, et passent devant Sitka et Fort Wrangel pour remonter la rivière Stikine. On peut se former une idée de l'importance du commerce que fait M. Choquette, par le fait que ses achats de la seule maison de Findlay, Durham et Brodie, de Victoria, se montent à $25,000 par année.

En outre des droits perçus sur les marchandises à destination du district de Cassiar, à Victoria, pendant la saison, lesquelles marchandises sont évaluées à $260,000, les droits perçus à Glenora, poste de douane de la Stikine, pendant les saisons de 1875-76, se montent à $9,984.48.

Comme règle générale les Indiens des côtes ne se rendent jamais plus haut que "Buck," car les Indiens de la rivière se chargent du transport des marchandises, au-delà du poste de traite.

L'intention des autorités américaines est de détruire ce commerce et de forcer les Indiens à acheter les marchandises américaines à Wrangel et Sitka.

On m'a dit que les employés de la douane américaine étaient payés par commission, et qu'ils avaient conséquemment à servir leurs intérêts nationaux; mais je n'en suis pas certain. Pendant que je me trouvais à Wrangel, attendant le steamer, j'ai appris que le percepteur des douanes à Sitka, qui se trouve à la tête de son département dans l'Alaska, avait notifié officiellement Choquette de transporter son poste plus loin ou de payer les droits de douane sur ses marchandises, aux autorités américaines. Il lui laissait jusqu'au printemps de 1877 pour obéir à ses ordres. Je vous remets ci-joint une copie de cette notification que j'ai pu obtenir depuis. Si ces prétentions des autorités américaines sont mises en pratique, le Canada perdra une grande partie du revenu qu'il touchait comme droit d'entrée sur l'importation des approvisionnements de la région minière de Cassiar.

Quant aux limites, je désire vous soumettre les impressions que m'a laissées mon voyage, en remontant la rivière.

La Convention russe de 1825, place la ligne de démarcation sur le sommet des montagnes qui longent la rivière, et lorsque le sommet de ces montagnes se trouve

situé à une distance plus grande qu'à dix lieues marines de la côte, alors les limites devront être établies à une distance de dix lieues marines, mais jamais plus loin, dans l'intérieur du pays.

La nature semble n'avoir laissé aucun doute sur le choix du lieu où les limites doivent se trouver.

Ces montagnes s'élèvent graduellement en partant du rivage jusqu'au sommet qui parait être situé à une distance de moins de quinze milles de la mer.

Ceci est prouvé par le fait qu'en suivant la vallée de la Stikine, nous passons l'axe de cette chaîne de montagnes, à quinze milles de la côte, et à cette distance de la mer, le cours de la rivière se dirige à l'est, et tournant la chaîne de montagnes en question, se dirige ensuite vers le nord, recevant quatre ou cinq cours d'eau qui descendent du sommet des montagnes en se dirigeant vers l'est.

J'ai donc raison de croire que l'initiative prise par le percepteur des douanes, à Sitka, en dehors de toute question de courtoisie internationale, n'est nullement autorisée par le traité, après qu'une ligne de démarcation a été établie à l'amiable et reconnue correcte jusqu'à présent.

Les richesses minérales du pays ne sont encore que peu connues. Le rendement de l'or, pendant la courte saison du mois de juin au mois de novembre sera d'au moins $1,500,000, et le montant des marchandises soumises au droit d'entrée qui sont importées sera très considérable dans quelques années. Les travaux des mines ne commencent que vers la mi-juin et finissent vers la fin d'octobre.

Je n'ai naturellement fait aucune observation sur ce sujet, et j'ai simplement résolu de communiquer ces renseignements au gouvernement, à mon retour à Victoria.

J'espère que vous ne trouverez pas que j'ai exagéré l'importance de la chose et que je me suis permis de sortir des limites de mes attributions.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. H. GRAY,
Juge de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique.

A l'honorable ALEX. MACKENZIE, M.P.,
Premier ministre, Ottawa.

BUREAU DES DOUANES, SITKA, ALASKA,
BUREAU DU PERCEPTEUR, 19 septembre 1876.

MONSIEUR,—Agissant d'après les instructions que j'ai reçues de l'honorable ministre des Finances des Etats-Unis, en date du 14 juillet 1876, je suis contraint de vous notifier d'enlever toutes marchandises étrangères que vous possédez et que vous offrez en vente, et de les transporter hors du territoire américain, ou bien de payer les droits d'entrée sur ces marchandises.

J'ai de plus reçu instruction du département, au cas où vous refuseriez d'enlever vos marchandises, de fixer une date jusqu'à laquelle il vous sera permis de les laisser où elles sont maintenant, mais si, à l'expiration de ce terme, vous ne vous êtes pas conformé à mes instructions, je me verrai forcé de confisquer toutes marchandises sur lesquelles vous n'aurez pas soldé les droits d'entrée. Prenant en considération les difficultés du pays et de la saison, je fixerai cette date à deux (2) semaines après l'ouverture de la navigation de l'année 1877, et vous devrez alors avoir enlevé toutes vos marchandises si vous n'en avez pas payé les droits de douane, sous peine de les voir confisquer.

W. P. BERRY,
Percepteur des douanes, district d'Alaska.

M. A. CHOQUETTE, marchand,
Rivière Stikine, territoire d'Alaska.

M. Choquette à M. Brodie.

29 septembre 1876.

MONSIEUR,—Je vous transmets ci-joint un avis qui m'a été envoyé l'autre jour et je désire que vous le remettiez au ministre des Colonies, en lui disant en même temps que je paie ma licence et mes impôts au gouvernement et que je demande sa protection ; car je suis certain que mon poste est situé au moins à dix milles à l'est de la frontière, c'est-à-dire à l'est des montagnes, ce qui, suivant l'ancien traité, me place en pleine Colombie-Britannique.

Ce n'est pas seulement là mon opinion personnelle, mais c'est aussi l'opinion de tous ceux qui connaissent le pays.

M. McKay, associé de la Compagnie de la baie d'Hudson, et le juge Sullivan, qui a péri l'été dernier à bord du *Pacific*, avaient levé les plans d'un village, à dix milles plus bas que l'endroit où mon poste est situé. Ce qui prouve que je me trouve dans la Colombie-Britannique.

Vous aurez aussi à lui dire que la ligne de démarcation n'a jamais été établie, ni par l'un ni par l'autre des deux gouvernements. En juin 1875, lorsque le poste de douane fut établi, il fut entendu qu'il serait considéré comme formant limite, jusqu'à ce que la ligne frontière soit déterminée par les deux gouvernements.

M. McKay en parla au juge Gray, qui promit de s'en occuper, mais il pourrait l'oublier, et vous ferez bien de vous assurer que les autorités s'occupent de cette affaire, car si vous ne le faites pas, je me trouverai ruiné complètement. Je crois, et M. McKay pense comme moi, qu'ils ont l'intention d'essayer de nous effrayer, et si le gouvernement ne s'en mêle, ils pourraient bien mettre leurs projets à exécution.

Notre gouvernement pourra facilement publier dans les journaux un avis annonçant que tous ceux qui font la traite sur la rivière Stickine, en haut de poste de douane qui est considéré comme limite provisoire depuis 1875, ne devront pas être inquiétés par qui que ce soit, jusqu'à ce que la ligne de démarcation entre les deux territoires soit définitivement établie.

Cet avis aura pour effet de mettre à l'ordre ces petits employés de l'Alaska qui sont seuls à faire tout ce tapage.

J'ose espérer que vous ferez tout en votre pouvoir pour m'aider dans cette affaire. Il m'est impossible de me rendre maintenant à Victoria, et comme je ne suis pas connu des autorités, ma présence ne servirait pas à grand'chose, dans tous les cas.

J'ai, etc.,

A. CHOQUETTE.

(No. 22.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
COLOMBIE-BRITANNIQUE,
4 décembre 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche en date du 13 du mois dernier, par laquelle vous me transmettez un extrait d'une lettre adressée par le juge Gray à l'honorable ministre des Travaux Publics, sur le projet du transport des criminels, de Cassiar, en traversant l'Alaska, aux autres endroits de la province. J'ai aussi l'honneur de vous informer que cette lettre a été soumise à mes ministres.

J'ai, etc.,

A. N. RICHARDS.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat du Canada,
Ottawa.

(No. 23.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
COLOMBIE-BRITANNIQUE,
5 décembre 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche en date du 15 du mois dernier, par laquelle vous me transmettez copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, et d'une note du ministre des Affaires Etrangères des Etats-Unis, touchant le nommé Pierre Martin, qui pourrait passer en jugement, ici, pour un crime commis dans l'Alaska. J'ai aussi l'honneur de vous informer que cette dépêche et son annexe ont été soumis au Conseil exécutif de cette province.

J'ai, etc.,

A. N. RICHARDS.

A l'honorable Secrétaire d'Etat
du Canada, Ottawa.

(No. 43.)

Sir E. Thornton au comte de Dufferin.

WASHINGTON, 6 décembre 1876.

MILORD,—J'ai eu l'honneur de recevoir la dépêche de Votre Excellence, en date du 25 du mois dernier, me remettant copie d'une minute de votre Conseil Privé touchant la démarcation de la ligne de frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alaska.

Je crains qu'il soit difficile, pour le gouvernement des Etats-Unis, de décider le Congrès à accorder les fonds nécessaires pour entreprendre ces travaux; mais comme il est probable que lord Derby me donnera des instructions à ce sujet, et particulièrement, à propos de l'avis adressé par le percepteur des douanes à Sitka, à M. A. Choquette, lui ordonnant de transporter ses marchandises hors du territoire de l'Alaska ou de payer les droits de douane, je vous serais obligé de vouloir bien me communiquer tous les renseignements que vous possédez au sujet de la convention temporaire, dont parle le juge Gray dans sa lettre du 16 octobre 1876 à l'honorable A. Mackenzie, et par laquelle on s'engageait à reconnaître le poste canadien de la Stikine, comme limite de la frontière, jusqu'à ce que la ligne de démarcation fut établie. S'il existe quelque document touchant cette convention, veuillez m'en remettre la copie et me faire connaître tous les détails de l'affaire qui tendraient à prouver que les autorités américaines se sont engagées à reconnaître le poste de la Stikine comme limite temporaire de la frontière, en cet endroit.

J'ai, etc.,

EDWARD THORNTON.

A Son Excellence
Le comte de DUFFERIN, C.P., G.C.M.G., C.C.B.,
etc., etc., etc.

(No. 46.)

Sir E. Thornton au comte de Dufferin.

WASHINGTON, 8 décembre 1876.

MILORD,—Relativement à ma depêche, No. 36, en date du 6 du mois dernier, touchant le nommé Pierre Martin, que l'on accuse d'avoir assailli un de ses gardiens, sur le territoire américain, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse copie d'une

autre note et de son annexe que j'ai reçus de M. Fish, tendant à prouver qu'il n'existe aucun doute sur le fait que le nommé Pierre Martin etait transporté, comme prisonnier, sur le territoire américain.

J'ai, etc.,

EDWARD THORNTON.

A Son Excellence
Le comte de DUFFERIN, C.P., G.C.M.G., C.C.B.,
etc., etc., etc.

M. Fish à sir E. Thornton.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,
21 décembre 1876.

MONSIEUR,—Relativement à ma note du 2 novembre, touchant l'affaire du nommé Pierre Martin, qui a assailli ses gardiens, pendant qu'on le transportait sur le territoire américain, et qui a été poursuivi pour ce délit, j'ai l'honneur de vous apprendre que l'on m'a remis la copie d'une lettre adressée par M. J. B. Lovell, soi-disant juge de paix, au capitaine Jocelyn, de l'armée des Etats-Unis, commandant du Fort Wrangel, Alaska, portant la date de Glenora, Cassiar, Colombie-Britannique, septembre 1876, et dans laquelle il est dit " qu'en vue du fait qu'il n'y a pas de prison à Glenora, il espère que l'on excusera la liberté qu'il prend de l'envoyer par voie du territoire américain, sans permission spéciale."

Je vous envoie copie de cette lettre.

Il ne saurait donc exister aucun doute sur le fait que la présence du prisonnier sur le sol américain, n'était pas le résultat d'une erreur, mais qu'au contraire les autorités coloniales ont agi avec entière connaissance de cause.

Je vous remercierais de vouloir bien me communiquer tous les renseignements que vous recevrez à ce sujet, et je me suis fait un devoir de porter les faits ci-haut mentionnés à votre connaissance.

J'ai, etc.,

HAMILTON FISH.

Au très honorable sir E. THORNTON, C.C.B.
etc., etc., etc.

M. Lovell au capitaine Jocelyn.

GLENORA, CASSIAR, C. B., septembre 1876.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai été informé par M. A. W. Vowell, magistrat stipendiaire du district, qu'un nommé Pierre Martin, qui a été condamné à la prison par un jugement de la Cour Suprême devait être conduit, par des constables, à Victoria. Le magistrat m'a, en même temps, donné instruction de voir, comme juge de paix de Sa Majesté, à ce que le prisonnier soit transporté en toute sûreté.

Comme il n'y a pas de prison à Glenora, j'espère que vous excuserez la liberté que je prends de l'envoyer, par voie du territoire américain, sans permission spéciale.

Le prisonnier est confié à des constables sous des ordres cachetés de la Cour Suprême, et tout ce que vous pourrez faire pour faciliter le transport du prisonnier à Victoria, sera hautement apprécié.

J'ai etc.,

J. B. LOVELL,
J. P.

Au capitaine JOCELYN,
Commandant le fort Wrangel,
Alaska.

(No. 268.)

Le comte de Dufferin au comte de Carnarvon.

OTTAWA 11 décembre 1876.

MILORD,—J'ai transmis au ministre de Sa Majesté, à Washington, un double de la copie du rapport du Conseil Privé, que j'ai adressé à Votre Seigneurie par ma dépêche No. 257, du 25 novembre dernier touchant la démarcation de la ligne frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique, et j'ai maintenant l'honneur de vous adresser copie de la réponse que j'ai reçue de Sir E. Thornton à ce sujet.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très honorable
Comte de CARNARVON.
etc., etc., etc.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
21 décembre 1876.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 15 du mois dernier et à son annexe, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de votre gouvernement, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté, à Washington, contenant la copie d'une lettre du secrétaire d'Etat des Etats-Unis et son annexe, touchant l'affaire du nommé Pierre Martin, sur laquelle j'avais attiré votre attention dans ma dépêche ci-haut mentionnée.

J'ai de nouveau l'honneur de vous demander de bien vouloir me transmettre, aussitôt que possible, tous les renseignements que vous possédez sur ce sujet.

J'ai, etc.,

R. W. SCOTT.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur
de la Colombie-Britannique,
Victoria.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
21 décembre 1876.

MONSIEUR,—A l'égard de la dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, en date du 8 courant, et de son annexe touchant une poursuite que les autorités de la Colombie-Britannique intenteraient contre le nommé Pierre Martin, pour une offense commise sur le territoire des Etats-Unis, j'ai reçu instruction de vous demander de bien vouloir porter à la connaissance de Sir E. Thornton le fait qu'immédiatement après la réception de sa dépêche du 6 du mois dernier, on s'est empressé d'aller aux informations auprès des autorités colombiennes ; que sa présente communication a été transmise aux mêmes autorités, et qu'elles ont reçu instruction de communiquer tous les détails de cette affaire, aussitôt qu'il leur sera possible, pour le renseignement de Son Excellence.

J'ai, etc.,

E. J. LANGEVIN.

Au Secrétaire du
Gouverneur-Général.

(No. 32.)

COLOMBIE-BRITANNIQUE,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 9 janvier 1877.

MONSIEUR,—En réponse à votre dépêche du 15 novembre dernier et à son annexe à propos de l'affaire de la Reine *vs* Pierre Martin, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joints, pour l'information de Son Excellence, les documents suivants, savoir :—

1. Un extrait du calendrier des assises de Cassiar, pour l'automne de 1876, démontrant que le nommé Pierre Martin a été trouvé coupable de deux délits et qu'il a été condamné à l'emprisonnement pendant l'espace de quinze mois, à Victoria, à dater du 8 septembre dernier.

2. Copie de la nomination de François Beegan, comme constable, avec pouvoir de conduire Martin, de Cassiar à Victoria.

3. Copie des informations et des dépositions devant le magistrat de police, à Victoria, accusant Martin d'assaut sur le constable Beegan pendant que celui-ci le conduisait à Victoria.

4. Copie de l'acte d'accusation produite aux assises de Victoria, contre Martin pour assaut sur Beegan.

5. Copie des notes prises par l'honorable juge Crease, sur les témoignages produits au procès, et copie de l'allocution du savant juge au jury.

6. Extrait du calendrier des dernières assises de Victoria, démontrant que Martin a été trouvé coupable et condamné à subir un an et neuf mois d'emprisonnement, à l'expiration de la peine prononcée par les assises de Cassiar.

7. Lettre de l'honorable juge Crease à l'honorable ministre de la Justice, à Ottawa, contenant un exposé complet de l'affaire.

8. Copie d'une lettre que m'a adressée l'honorable A. C. Elliot, procureur-général de la province, en date du 3 courant et approuvant les idées exprimées par l'honorable juge Crease, dans sa lettre ci-haut mentionnée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. N. RICHARDS.

A l'honorable Secrétaire d'Etat,
du Canada,
Ottawa.

COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

CALENDRIER.—ASSISES GÉNÉRALES.—PRÉSIDÉES PAR L'HONORABLE JUGE GRAY.

Tenues à Lake Town, Cassiar, mercredi, le sixième jour de septembre 1876.

No.	Nom du prisonnier	Accusation.	Décision du grand jury.	Plaidoyer.	Verdict.	Sentence.
2	Pierre Martin.....	Tentative d'évasion.....	Matière à procès.	Non coupable	Coupable.....	Trois mois de prison, à dater du 8 septembre 1876.
3	Pierre Martin.....	Assaut sur un gardien..... ...	Matière à procès.	Non coupable	Coupable.....	Douze mois de calendrier de prison aux travaux forcés, à dater de l'expiration de la sentence antérieure.

Extrait certifié des archives criminelles de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique.

CHAS. E. POOLEY,
Régistraire de la Cour Suprême.

J. H. GRAY,
Juge.

(Copie)

CASSIAR
Province du la Colombie-Britannique, } Savoir :

Je, soussigné, Arthur W. Vowell, magistrat stipendiaire dans et pour le district de Cassiar, province de la Colombie-Britannique, Canada, certifie par les présentes que François Beegan, de Laketown, Cassiar, a été nommé et assermenté comme constable spécial afin de prendre et de transporter le corps de Pierre Martin, de la prison de Cassiar à la prison commune de Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique, Canada.

A. W. VOWELL,
Magistrat stipendiaire, Cassiar.

En foi de quoi, mon seing, ce 12e jour de septembre 1876.

(Copie)

(*Dénonciation*)

CITÉ DE VICTORIA,
Province de la Colombie-Britanniqae. } Savoir :

Information et plainte de Frank Beegan, de Victoria, qui, ayant prêté serment, dépose et dit devant le soussigné, l'un des juges de paix de Sa Majesté pour la Colombie-Britannique :—

Le 21 septembre dernier, en ma capacité de constable spécial, j'étais chargé de la garde de Pierre Martin ; vers midi du même jour, avec le prisonnier, Harry Richardson, un monsieur Hall, deux Indiens et plusieurs " clootchemen, " je descendis à terre, à une distance d'à peu près quinze milles de l'embouchure de la rivière Stikine afin de prendre le goûter. J'appuyai mon fusil de chasse qui était chargé de chevrotines contre un arbre, et le prisonnier, bien qu'il eut les fers aux mains, s'en empara et l'arma en disant : " Maintenant, fils de chienne, je vous ai en mon pouvoir." Je m'emparai d'une hache et je courus après lui, et lorsque je me trouvai plus éloigné que de dix à quinze pas, il se jeta derrière un arbre. A ce moment, Harry Richardson s'approcha de moi et me donne un revolver que je lui avais demandé. Le prisonnier dit alors : " Harry, je ne veux pas vous tuer, mais je veux tuer ce fils de chienne, Beegan." Harry se dirigea alors vers le lieu où se trouvaient les Siwashes, à une distance de 50 ou 60 verges. Je tirai alors deux fois sur le prisonnier et je demandai à Harry de m'emporter des munitions. Le prisonnier lui dit : " Harry, si vous lui obéissez, je vous tue et je ne désire pas vous tuer," et Harry ne m'obéit pas. Le prisonnier se retourna et fit alors feu sur moi ; je me précipitai sur lui et il me frappa avec le fusil sur la tête et les épaules. Je l'accuse de m'avoir assailli, dans l'intention de me blesser grièvement, contrairement aux lois établies.

FRANK BEEGAN.

Assermenté à Victoria, le 3e jour d'octobre, A.D. 1876.
HENRY C. COURTNEY, M. P.,
4 octobre 1876.

Le déposant FRANK BEEGAN, après avoir prêté serment, dépose :

J'ai entendu lire la dénonciation et je jure qu'elle est véridique. J'ai reçu une blessure à la tête et mon épaule est brisée. Je produis le fusil. Ce fusil était entre les mains de Pierre Martin. J'ignore si les faits ci-haut mentionnés se sont passés sur le territoire américain. Je crois qu'ils se sont passés à un endroit situé à une

distance de quinze milles de l'embouchure de la rivière Stikine. J'ai vu le docteur Helmcken, qui me dit qu'il ne pouvait rien faire à mon épaule, après l'avoir examiné ; il me dit que l'os était brisé. Les faits que j'ai racontés se sont passés vers midi, le 21 septembre dernier. Les blessures que j'ai reçues ont été causées par le fusil, entre les mains du prisonnier Martin, et je crois que le fusil fut brisé sur ma tête.

FRANK BEEGAN.

---

4 OCTOBRE 1876.

Questions posées à F. BEEGAN par le prisonnier PIERRE MARTIN :

Q. Etiez-vous sobre alors ?—Je l'étais.

Q. Avez-vous apporté du whiskey du poste de Buck ce jour-là ?—Non.

Q. Lorsque nous embarquâmes dans les canots après que l'incident fut terminé, où avez-vous pris la bouteille de whiskey dont vous avez bu ?—J'étais sanglant et j'étais très faible. Je demandai à Harry Richardson s'il avait de l'eau de vie, et il me répondit que "oui." Il en but un coup d'abord et il me passa la bouteille. Je bus quelques gorgées et je jetai la bouteille à l'eau.

Q. Où aviez-vous pris la bouteille ron le contenant du whiskey, que vous aviez à l'embouchure de la rivière Stikine ?—Je ne me souviens pas de cette bouteille.

Q. Les Siwashes, dans le canot, avaient-ils du whiskey ?—Je vous gardais et je n'observais pas les Siwashes.

Q. Les Siwashes ne passèrent-ils pas une tasse de whiskey sur un aviron, devant vous, dans le canot ?—Pas à ma connaissance.

Q. M'avez-vous, pendant le voyage, menacé d'un revolver ?—Oui, lorsque vous avez tenté de vous enfuir à cheval. J'étais aussi à cheval, et je ne vous ai jamais menacé d'un revolver si ce n'est cette fois-là et lorsque vous m'avez attaqué.

Q. Avez-vous joué au " whiskey church " avec moi, à l'anse au Télégraphe, jusqu'à ce que vous fussiez ivre ?—Non.

Q. Lorsque Richardson et moi étions au lit cette nuit-là, est-ce qu'un nommé Maggerty ne resta pas à boire du whiskey jusqu'à 2 heures du matin, et ne fut-on pas obligé de le conduire chez lui, dans un état d'ivresse ?—Non ; j'étais de garde toute la nuit.

Q. Y avait-il un homme nommé Maggerty dans la chambre ?—Oui, pendant quelque temps, et je fus obligé de lui ordonner de sortir.

Q. Donnâtes-vous de l'argent à Maggerty pour aller chercher de l'eau de vie ?—Non.

Q. Maggerty emporta-t-il de l'eau de vie dans la maison où nous dormîmes à l'anse au Télégraphe ?—Je ne m'en souviens pas.

Q. Ne vous demandai-je pas le privilége de sortir, pendant la nuit ?—Je refusai de vous laisser sortir et je vous apportai un seau dont vous n'aviez nullement besoin.

Q. M'avez-vous menacé d'un revolver lorsque je vous ai demandé à sortir ?—Non.

Q. Avez-vous tiré sur moi lorsque je m'échappai vers les broussailles ?—Oui.

Q. Lorsque je m'emparai du fusil, que fis-je alors ?—Vous reculates quelques pas en me disant : " Maintenant, fils de chienne, je vous ai en mon pouvoir."

Q. Que fites-vous alors ? Je ramassai une hache et je me dirigeai vers vous, mais je vous eus toujours en vue excepté lorsque vous étiez derrière un arbre.

Q. Vous êtes-vous enivré durant le voyage ?—Non.

Q. Après m'avoir frappé avec cet instrument qui se trouve sur la table, vous êtes-vous emparé de moi ?—Oui.

Q. Avez vous demandé aux Siwashes de vous assister ?—Oui.

Q. Harry et Richardson et les Siwashes se trouvaient-ils sur moi, lorsque je tombai sur un tronc d'arbre ?—Je me précipitai sur vous et je vous retins jusqu'à ce qu'ils vinssent à mon secours.

Q. Aviez-vous des documents qui vous autorisaient à me conduire par voie du territoire des Etats-Unis, de la part des autorités américaines ?—J'agissais sur l'autorité de M. Vowell, comme constable spécial, pour conduire le prisonnier à Victoria.

Q. Quelle était votre intention en campant, depuis 11 heures de l'avant-midi, un jour, jusqu'au lendemain à 5 heures, lorsque nous aurions pu descendre 15 ou 20 milles ? —Mon intention était de vous garder à Buck toute la nuit et de ne pas vous permettre de débarquer jusqu'à Fort Wrangel pour vous placer à bord d'un navire anglais, s'il s'en trouvait un dans le port.

Q. Y avait-il des passagers dans le canot ?—Oui ; M. Hall, trois ou quatre indiennes et deux ou trois indiens à qui appartenait le canot, et lorsque je fus blessé deux autres indiens jusqu'à notre arrivée à Fort Wrangel.

Q. M. Hall protesta-t-il parce que vous avez mis un citoyen américain aux fers ?—Je ne m'en souviens pas.

FRANK BEEGAN.

FRANK BEEGAN rappelé et ré-examiné par le prisonnier.

Q. Ne vous ai-je pas dit, lorsque j'étais en prison à Cassiar, que je m'échapperais avant d'arriver à Victoria ?—Le prisonnier me dit qu'il s'en irait, qu'il n'y avait pas assez d'hommes à Cassiar pour l'en empêcher.

FRANK BEEGAN.

Le témoin Harry Richardson, après avoir été assermenté, dépose :

Je suis un constable spécial, assermenté par M. Vowell à Laketown, et mon devoir était d'assister au transport du prisonnier, Pierre Martin, à Victoria. Le prisonnier tenta de s'échapper à dix milles de l'embouchure de la rivière Stickine. Je vis M. Beegan tirer avec un revolver sur le prisonnier. Beegan appuya le fusil en question contre un arbre pendant que j'étais à prendre mon dîner. Je pensais qu'après la négligence de Beegan, il était raisonnable qu'il se mît à sa poursuite. Nous nous mîmes tous deux à sa poursuite et je vis le prisonnier élever le fusil, mais je ne saurais dire s'il frappa Beegan. Après cela, je vis Beegan sanglant, et il ne saignait pas auparavant. Je m'emparai du prisonnier avec l'aide d'un indien. Beegan n'était pas très éloigné.

En réponse à Beegan.

Je ne me rappelle pas que le prisonnier fut derrière un arbre. Beegan m'arracha le révolver des mains. Je n'entendis pas Beegan me demander des munitions. J'entendis Martin qui disait qu'il ne voulait pas me tuer, mais je ne l'ai pas entendu dire qu'il voulait tuer Beegan.

En réponse au prisonnier, Richardson, le témoin, répondit.

Q. Vous rappelez-vous les circonstances, lorsque nous allâmes de la tête du lac à l'anse au Télégraphe—Oui :

Q. Dormiez-vous lorsque j'allai me coucher, cette nuit-là ?,—Vous m'avez éveillé.

Q. Dites au tribunal ce que vous avez entendu cette nuit-là ? Je vous entendis vous quereller avec Beegan.

Q. Y avait-il quelqu'un avec Beegan ?—Oui, un forgeron nommé Macintee.

Q. Y avait-il des boissons alcooliques, dans la chambre, cette-nuit là ? Je n'en vis point, mais lorsque Macintee s'en alla il était ivre.

Q. M'avez-vous entendu demander à Beegan la permission de sortir, cette nuit là ? Oui et Beegan vous répondit, " Non, fils de chienne, tu ne peux pas sortir ; si tu sors je fais feu sur toi." Beegan avait alors un revolver entre les mains.

Q. Me menaçait-il du revolver ? Je suis certain qu'il tenait le pistolet dirigé vers vous pendant que vous étiez au lit. Beegan était alors à peu près ivre.

Q. Beegan m'apporta-il un seau ?—Je n'en vis aucun.

Q. Lorsque je m'emparai du fusil appuyé sur l'arbre, m'avez-vous entendu dire à Beegan, " Fils de chiennne, je vous ai en mon pouvoir, maintenant, " en dirigeant le canon du fusil vers lui ?—Je n'ai pas entendu Martin prononcer ces mots, et je ne l'ai pas

vu diriger le canon du fusil sur Beegan. J'étais à faire la cuisine, à quinze à vingt pieds, et j'aurais entendu ces paroles, s'il les eût prononcées.

Q. Que fis-je lorsque je m'emparai du fusil ?—Vous vous dirigeâtes vers le bois.

Q. Dans quelle position se trouvait Beegan lorsque vous m'avez arrêté ?—Il saignait à la tête et il avait un revolver dans les mains. Le sang venait d'une blessure à la tête.

Q. N'ai-je pas dit à Beegan : " Maintenant attention à ce que vous faites, parce que vous êtes sur le territoire américain " ?—Oui, je vous ai entendu dire cela avant et après que la querelle ait lieu. Je vous entendis dire que Beegan serait forcé d'avoir un autre mandat d'arrestation avant de vous forcer à quitter cet endroit.

Q. M. Hall objecta-t-il à ce que je fus mis aux fers, sur le territoire américain ? —Oui ; j'entendis Hall dire que ce n'était pas nécessaire, car nous étions en canot.

Q. Vous rappelez-vous du matin que nous sommes partis de Buck ?—Oui ; je fis un mémoire de tous les événements qui se passèrent depuis notre départ du lac jusqu'à notre arrivée à Victoria. J'ai ce mémoire en écrit, dans un livre.

Q. Beegan apporta-t-il une bouteille de whiskey de Bucks, en descendant la rivière ?—Oui, et j'en bus un peu ; le whiskey était très bon. Il y avait encore du whiskey dans la bouteille après la catastrophe.

Q. Comment les Indiens servaient-ils la liqueur ?—Ils se la passaient dans une tasse en ferblanc, sur leurs avirons. Je ne suis pas bien certain quant au contenu de la bouteille, si c'était de l'eau ou de l'eau-de-vie.

Q. Ai-je essayé de m'échapper lorsque j'étais à cheval ?—Pas que je sache. Je savais parfaitement que nous étions sur le territoire américain lorsque la lutte eut lieu.

En réponse à M. Todd,—

Lorsque Beegan appuya le fusil sur l'arbre, le prisonnier se trouvait près du feu, à une distance de 10 à 12 pieds Il n'y eut aucune conversation entre le prisonnier et moi à propos du fusil. Le prisonnier tomba et le coup partit, et je suis certain que le prisonnier n'a pas tiré sur Beegan. J'ai entendu Beegan dire à M. Elliott qu'il pensait qu'il s'était blessé lui-même avec son propre revolver. Je ne crois pas qu'il était nécessaire pour Beegan de tirer deux fois sur le prisonnier afin de s'en emparer. Je ne crois et je suis même certain que Beegan ne traitait pas le prisonnier humainement. Il le traitait plutôt comme une brute que comme un homme. Ils se querellaient continuellement. Lorsque Beegan plaça le fusil près de l'arbre, il se dirigea vers le feu afin d'obtenir quelque chose à manger, et ce fut alors que le prisonnier s'enfuit vers la forêt.

H. RICHARDSON.

Le témoin, H. D. Deveraux étant assermenté, dépose :

Q. Vous trouviez-vous en compagnie de certains officiers à la tête du lac ?—Oui, j'étais à la tête du lac ; j'ai causé de l'affaire avec Beegan, mais très peu. J'étais présent dans la maison de Robert Door, à la tête du lac. Beegan avait bu quelque chose en cet endroit, mais je ne pourrais pas dire qu'il se trouvait sous l'influence de l'alcool. Je me rappelle que l'on chantait : " Whiskey ye'r the Devil," ivre ou non. Je ne saurais dire si Beegan était ivre ce soir-là, et je ne pourrais même pas dire s'il chantait en chœur. J'ignore si vous avez essayé de vous évader.

En réponse à M. Beegan,—

Je ne vous ai jamais vu maltraiter le prisonnier.

H. D. DEVERAUX.

(*Copie.*)

COLOMBIE-BRITANNIQUE, }
savoir : }

Les jurés de Notre Dame la Reine, sous serment, rapportent que le vingt-unième jour de septembre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-seize, Peter Martin a commis un assaut sur un nommé Francis Beegan, qui était alors un officier de la paix, savoir, un constable, dans l'exécution de son devoir comme tel, et a battu, blessé et maltraité le dit Francis Beegan dans l'exécution de son devoir comme susdit, et a commis d'autres torts envers le dit Francis Beegan, au grand préjudice du dit Francis Beegan, contre la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE.

CALENDRIER.—ASSISES GÉNÉRALES.—PRÉSIDÉES PAR L'HONORABLE JUGE CREASE.

Tenues à Victoria, jeudi, le quatorzième jour de décembre 1876.

No.	Nom du prisonnier	Accusation.	Décision du grand jury.	Plaidoyer.	Verdict.	Sentence.
7	Pierre Martin.....	Assaut sur un constable.....	Matière à procès..	Non-coupable	Coupable	Un an et neuf mois de prison, aux travaux forcés, à dater de la sentence antérieure.

Extraits certifiés des archives criminelles de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique.

CHAS. E. POOLEY,
Registraire.

HENRY P. PELLEW CREASE,
Juge.

(Canada.—No. 13.)

Le comte de Carnarvon au comte de Dufferin.

DOWNING STREET, 9 janvier 1877.

MILORD,—J'ai reçu votre dépêche, No. 257, du 25 novembre dernier, me transmettant un rapport du Conseil Privé du Canada, par lequel on attire l'attention sur certains procédés des autorités américaines, et l'on demande que le gouvernement de Sa Majesté insiste auprès du gouvernement américain afin de le décider à organiser une commission internationale dans le but de déterminer l'endroit où la ligne de démarcation entre les deux pays traverse la rivière Stikine, et autres endroits de la frontière que l'on jugera nécessaire, et qu'en attendant on s'en tienne au *statu quo* dans ces contrées.

2. Je me suis mis en communication avec le ministre des Affaires Etrangères, à ce sujet, et je vous transmets ci-jointe copie de la correspondance que nous avons échangée et qui vous fera connaître la nature des représentations que sir E. Thornton a reçu instruction de faire au gouvernement des Etats-Unis.

3. En attendant, cependant, comme les frais d'organisation d'une commission internationale me paraissent être l'obstacle principal au règlement de la question, j'aimerais à connaître l'estimation que le gouvernement peut faire quant aux dépenses que nécessiterait la démarcation de la ligne frontière, sur la rivière Stickine seulement.

4. J'aimerais aussi à savoir s'il existe quelque convention passée entre les autorités américaines de l'Alaska et les autorités canadiennes, tendant à désigner l'endroit considéré comme frontière temporaire sur la rivière Stikine.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

Au Gouverneur-Général le très honorable
Comte de DUFFERIN, C.P., G.C.M.G., C.C.B.,
etc., etc., etc.

Le ministère des Colonies au ministère des Affaires Etrangères.

DOWNING STREET, 22 décembre 1876.

MONSIEUR,—Relativement à la correspondance antérieure qui a été échangée touchant la frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique, et la nécessité d'établir la ligne de démarcation de certains endroits où elle passe, j'ai reçu instruction du comte de Carnarvon de vous transmettre copie d'une dépêche du Gouverneur-Général du Canada, en même temps que copie d'une autre minute du Conseil Privé canadien, sur ce sujet, afin que vous les portiez à la connaissance de lord Derby.

2. Il paraîtrait, d'après les papiers annexés à cette minute, qu'un ordre a été publié par le percepteur des douanes à Sitka, agissant d'après les instructions du ministre des Finances a Washington, annonçant qu'un endroit connu sous le nom de "Bucks," sur la rivière Stikine, situé à deux milles de la ligne conventionnelle de la frontière et reconnu jusqu'aujourd'hui comme faisant partie du territoire anglais, sera considéré, après l'ouverture de la navigation, comme faisant partie du territoire américain. Il paraîtrait de plus qu'un négociant anglais demeurant à Bucks a reçu un avertissement du percepteur des douanes des Etats-Unis que toutes marchandises étrangères devraient être enlevées avant le printemps prochain, à moins qu'il ne payât les droits de douane.

3. Le gouvernement canadien ayant eu connaissance de ces agissements, il demande que le gouvernement de Sa Majesté insiste auprès du gouvernement des

Etats-Unis afin de le décider à prendre part à l'organisation d'une commission internationale dans le but d'établir l'endroit où la ligne de démarcation entre les deux pays traverse la rivière Stikine, et autres endroits importants, et qu'en attendant on s'en tienne au *statu quo*.

4. Que le gouvernement canadien demande en outre que le gouvernement de Sa Majesté agisse en sorte de protéger les droits des sujets anglais, tels qu'ils existent actuellement dans cette région, en attendant que la ligne de la frontière soit établie par une commission internationale.

5. En plaçant ces documents devant lord Derby, j'ai reçu instruction de vous demander de vouloir bien lui dire que lord Carnarvon désire ardemment que cette affaire soit réglée, et je dois ajouter que dans l'opinion de Sa Seigneurie, si le gouvernement des Etats-Unis ne peut pas, pour des raisons politiques, se décider à entreprendre la démarcation de la frontière, comme le fait croire la dépêche de sir E. Thornton que vous m'avez remise avec votre faveur du 8 février dernier, il est de son devoir, au moins, d'en arriver à quelques arrangements ou à un *modus vivendi*, par lequel aucun nouveau malentendu ne deviendra possible.

J'ai, etc.

R. G. W. HERBERT.

Au sous-secrétaire d'Etat
pour les Affaires Etrangères.

Le ministère des Affaires Etrangères au ministère des Colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,
30 décembre 1876.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de lord Derby d'accuser réception de votre lettre du 22 courant, en même temps que de son annexe touchant la question de la frontière de l'Alaska, et en réponse j'ai l'honneur de vous apprendre, pour le renseignement de lord Carnarvon, que copie en a été envoyée au ministre de Sa Majesté à Washington et qu'il a reçu ordre d'en porter le contenu à la connaissance du gouvernement des Etats-Unis. Je vous prie aussi de soumettre à la considération de lord Carnarvon, le fait qu'il serait important de donner des instructions afin que l'on fasse une estimation des dépenses que nécessiterait la détermination de l'endroit où la ligne de démarcation traverse la rivière Stikine, puisque cette question paraît être la plus importante qu'il y ait à régler.

J'ai, etc.,

JULIAN PAUNCEFOOTE.

Au sous secrétaire d'Etat,
Ministère des Colonies.

Le comte de Dufferin à sir E. Thornton.

OTTAWA, 10 janvier 1877.

MONSIEUR,—En réponse à votre dépêche No. 43, en date du 6 décembre dernier, et par laquelle vous exprimez le désir d'avoir d'autres renseignements sur la question de la frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, copie d'un rapport du Conseil Privé, lequel contient aussi des communications des autorités douanières dans la Colombie-Britannique.

J'ai, etc.,

DUFFERIN,

Le très honorable
Sir T. THORNTON, C.C.B.,
etc., etc., etc.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 6 janvier 1877.

Le comité du Conseil a pris en considération les lettres adressées à l'honorable ministre des Travaux Publics, par le juge Gray, et M. W. Hamley, officier de douane à Victoria, ainsi que de leurs annexes, et il recommande que copie de ces lettres et d'un plan soit transmise par Votre Excellence à Sir Edward Thornton.

Le comité remarque que M. le juge Gray, dans sa lettre, fait mention d'une convention par laquelle on aurait désigné temporairement la frontière, près de Sitka; comme le gouvernement canadien n'a reçu aucune communication sur ce sujet, il est probable que les autorités locales, pour leur commodité naturelle, ont adopté une ligne de démarcation, mais il ne paraît pas qu'aucune communication officielle ait été adressée au gouvernement canadien à ce propos.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

POSTE DE FRONTIÈRES, STICKEEN, C.B.,
12 mai 1875.

MONSIEUR,—Je désire vous annoncer que je suis arrivé ici hier, après un voyage de sept jours depuis Wrangel. La rivière n'était pas encore libre et j'ai éprouvé beaucoup de difficultés; en plusieurs endroits la glace était entassée à une hauteur de vingt pieds, et il y avait depuis un pied jusqu'à sept pieds de neige sur le rivage. J'ai dressé ma tente sur une place bien abritée, à un mille en bas de la montagne de glace et à 40 milles de Wrangel. J'ai rencontré le major Barry, chef des douanes américaines à Sitka, à Wrangel, et je lui ai dit que je m'en allais établir un poste de douane. Lui et Dennis se déclarèrent satisfaits. Par ce que j'ai appris à connaître de ces deux messieurs, je crois que tout ira bien cette année. J'ai fait une réserve de 500 yards carrés de terrain pour la maison de douane canadienne et je vous en envoie le diagramme sur l'annexe, afin que vous puissiez la faire enregistrer dans le bureau des Terres et Forêts. Je n'aurais pas choisi un aussi grand terrain, mais il en fallait réserver les bois qui nous protégeront des vents du nord. Deux canots chargés de voyageurs et le canot express ont déjà remonté la rivière. Carr a résigné son poste à Wrangel et il s'embarquera le premier de juin.

Je suis, etc.,

R. HUNTER.

---

13 mai 1875.

Je vous transmets, ci-jointe, une lettre qui m'a été remise par le capitaine Wm. Moore. Comme je ne trouve rien dans mes instructions qui me permette d'intervenir, j'ai refusé de m'en mêler jusqu'à ce que je reçoive des instructions de vous.

Les steamers " Gertrude " et " Glenora " sont arrivés hier soir.

R. HUNTER.

DOUANE, VICTORIA, 30 juin 1876.

MONSIEUR,—Je vous adresse, ci-incluse, une carte de la rivière Stikine, depuis Wrangel jusqu'à Glenora. Cette carte peut être considérée comme exacte. La correspondance qui a été échangée entre les gouvernements des Etats-Unis et du Canada et que l'on a récemment publiée, semble demander quelques explications.

Les droits d'entrée furent perçus au poste de la Baie d'Hudson (marqué sur la carte H. B. Co.) pendant l'année qui suivit la découverte des mines. Ce poste, abandonné maintenant, se trouvait sans aucun doute sur notre territoire, et le poste de la compagnie se trouve maintenant situé plus haut sur la rivière, près de Glenora. Pendant l'année suivante, 1875, M. Hunter, l'officier de douane, transporta son poste à vingt milles plus bas, sur la rivière, car l'endroit était préférable et offrait plus de facilité pour intercepter les canots et les petits bateaux qui transportaient des marchandises aux mines. Le poste se composait d'une tente en toile que l'on aurait pu enlever en quelques instants, si l'on avait soulevé des objections, mais personne n'objecta; au contraire, il existait une intelligence parfaite sur ce sujet entre les douaniers américains et les nôtres. Jusqu'à ce que la ligne frontière fut définitivement établie, chacun devait considérer cet endroit comme faisant partie de notre territoire et nous devions y percevoir les droits d'entrée.

Je vous remets ci-joint, une lettre de M. Hunter, sur ce sujet. Cette année je lui ai ordonné de se rendre à Glenora, à 140 milles de l'embouchure de la rivière, et il ne saurait y avoir de question à propos de cet endroit, car il se trouve situé à plusieurs milles à l'intérieur de notre territoire. Je ne l'ai pas envoyé là à cause de la frontière, mais afin qu'il puisse s'y trouver en lieu de sûreté et y trouver protection pour sa propre personne et pour les fonds publics. Inutile de vous dire que sur la route qui conduit à un camp de mineurs, il se trouve toujours des personnes plus ou moins suspectes.

Il n'est pas très facile de comprendre comment l'on s'y prendra pour établir les limites, si ce n'est en mesurant une distance de dix lieues marines du rivage; mais si, d'un autre côté, l'on peut adopter le sommet des montagnes, comme ligne de démarcation, lorsque ce sommet ne s'étend pas au-delà de dix lieues du rivage, il est évident que les deux endroits ci-haut mentionnés, le poste de la Baie d'Hudson et la douane se trouvent sur notre territoire. Le sommet le plus élevé des montagnes se trouve au Mont Whipple, ou dans les environs; les hauteurs, plus loin, allant en diminuant. Il est vrai que l'agent du gouvernement à Cassiar, en juillet dernier, employa un homme pour tracer des plans d'une ville projetée, à 3 ou 4 milles en bas du poste de douane; mais aucun terrain n'a été vendu, pas un dollar n'a été dépensé, et pas un édifice n'a été construit jusqu'à présent. C'est à faux que l'on a parlé d'un établissement en cet endroit. Glenora est le premier endroit sur la rivière, où il y ait un établissement, à une distance d'à-peu-près 115 milles des mines. "Telegraph Creek" se trouve situé 12 milles en haut de Glenora, à la tête de la navigation, et au-delà de cet endroit, l'on voyage par terre.

On pourrait mesurer dix lieues marines, en ligne droite, de la côte, sans qu'il en coûte beaucoup; et il est probable qu'une ville serait établie sur la frontière même, où les navires pourraient se rendre en passant par Wrangel, pour opérer le transbordement de leurs cargaisons dans les canots. Quelques-uns de ces détails pourraient vous servir, lorsque la question reviendra sur le tapis.

J'ai, etc.,

W. HAMLEY.

A l'hon. A. Mackenzie,
Etc., etc., etc.

Le comte de Dufferin au comte de Carnarvon.

(No. 6.)

Ottawa, 10 janvier 1877.

Milord,—Par ma dépêche, No. 268, du 11 décembre, j'avais l'honneur de vous remettre, pour votre renseignement, et pour l'information du ministère des Affaires Etrangères, copie d'une dépêche que j'avais reçue du ministre de Sa Majesté à Washington, en réponse à une communication que je lui avais adressée le 25 du mois dernier, touchant la démarcation de la frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alaska.

J'ai maintenant l'honneur de vous remettre ci-joint, un double d'une autre minute de mon Conseil, que j'ai adressé à sir E. Thornton, en même temps que copie d'une

lettre et de son annexe, au percepteur des douanes à Victoria, C.-B., à l'égard de cette question.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très honorable
Le comte de Carnarvon,
Etc., etc., etc.

Sir E. Thornton au comte de Dufferin.

(No. 4.)

WASHINGTON, 11 janvier 1877.

MILORD,—Comme suite à mes dépêches, No. 39 du 6 novembre dernier, et No. 46, du 8 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous remettre copie d'une nouvelle note que j'ai reçue de M. Fish, touchant l'affaire de Pierre Martin, qui a été poursuivi devant les tribunaux de la Colombie-Britannique, pour un assaut, commis, selon les autorités américaines, sur le territoire des Etats-Unis, dans l'Alaska. Mais il est certain que le dit Martin fut transporté, sous la garde de constables, par voie de la rivière Stikeen, en traversant le territoire américain.

Concernant cet incident, je vous rappellerai l'affaire de Samuel Joy, à peu près semblable à celle de Martin, au sujet de laquelle j'échangeai une correspondance avec Votre Excellence, dans les mois d'août et de septembre 1873. Joy avait été transporté du Nouveau-Brunswick, en traversant une certaine partie de l'Etat du Maine, et fut plus tard mis en liberté pour cette raison.

J'ai, etc.,

EDWARD THORNTON.

A Son Excellence,
Le comte de Dufferin, C. P., G.C.M.G., C.C.B.,
Etc., etc., etc.

M. Fish à sir E. Thornton.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ETRANGÈRES,
WASHINGTON, 10 janvier 1877.

MONSIEUR,—Relativement à la correspondance qui a été échangée au sujet de l'affaire de Pierre Martin qui était alors en état d'arrestation, dans la Colombie-Britannique, et particulièrement à mes notes du 2 novembre et du 6 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous informer qu'une dépêche a été reçue de la part du consul américain aux Etats-Unis, en date du 20 décembre, annoncant que Martin avait subi son procès à la cour d'Assises tenue à Victoria le 16 décembre dernier, par-devant l'honorable P. P. Crease, juge de la Cour Suprême de cette province, qu'il avait été trouvé coupable et condamné à un an et neuf mois de prison aux travaux forcés; cette dernière sentence devant commencer à l'expiration des 15 mois d'emprisonnement auxquels il a été condamné en septembre dernier.

Le consul qui assistait aux séances de la cour, annonce que deux des témoins qui se trouvaient sur les lieux, lors de l'assaut commis par Martin, ont témoigné que cet assaut avait été commis sur le territoire de l'Alaska; l'un des témoins désignant l'endroit comme étant situé à une distance de 8 à 10 milles de l'embouchure de la rivière Stickeen, et l'autre à une distance de 10 à 20 milles. Le juge dans son allocution au jury, discuta la question de juridiction et fit allusion au fait que le gouvernement des Etats-Unis avait soulevé une question quant au droit qu'une cour de la Colombie-Britannique pouvait avoir de juger le prisonnier pour un délit commis dans l'Alaska, et à la correspondance qui avait été échangée entre les deux gouvernements, mais il annonça en même temps au jury qu'il les tirerait d'embarras sur ce sujet, en disant

qu'aucun témoignage n'avait été produit, tendant à prouver que le délit dont le prisonnier était accusé avait réellement été commis dans l'Alaska, puisque la ligne de démarcation entre les deux pays n'avait jamais été déterminée dans les environs de la rivière Stickeen. On ignorait si la frontière était réellement située à cinq, dix ou trente milles de l'embouchure de la Stickine, et sous ces circonstances, la cour avait juridiction exclusive ou au moins concurrente, et les poursuites en justice contre le prisonnier étaient parfaitement légales et justes.

Dans la note qui nous a été adressée, en date du 2 novembre, il était dit que, si le délit dont Martin était accusé avait été commis sur le territoire des Etats-Unis, il ne saurait être poursuivi dans la Colombie-Britannique et qu'on devrait le mettre en liberté. J'avais aussi l'honneur de vous demander de bien vouloir soumettre l'affaire aux autorités compétentes du gouvernement de Sa Majesté, afin qu'une enquête eût lieu sur les faits, avant d'en disposer finalement.

Les détails furent soumis, et sans trop s'appesantir sur le fait que la souveraineté des Etats-Unis avait été violée, on espérait, cependant, qu'avant de traduire Martin devant les tribunaux sous cette nouvelle accusation, et avant de mettre à exécution la sentence antérieure qui le condamnait à la prison, l'affaire aurait été examinée avec soin par les autorités coloniales, et qu'on n'en serait arrivé à une conclusion qu'après avoir considéré les droits de Martin et le fait que le territoire américain avait été violé. Il est à regretter que le tribunal, avec une connaissance apparente des détails de l'affaire, ait passé outre et condamné Martin, en prétendant régler des questions très sérieuses ayant rapport aux droits de juridiction des deux pays. Les pouvoirs que s'est arrogés le savant juge dans cette affaire, si les rapports sont corrects, sont tels, que je suis certain que le gouvernement de Sa Majesté ne saurait les approuver.

Le fait que la ligne de démarcation n'a pas été déterminée entre les deux pays, ne saurait donner à l'un ou à l'autre le droit de juridiction au-delà de l'endroit où cette ligne devrait être établie. La ligne frontière est établie par le traité ; et le tracé et l'exploration servent à la désigner, mais ne changent ni les droits ni la juridiction.

Il peut être incommode et difficile de déterminer si l'endroit où un événement a eu lieu, se trouve en dedans ou en deça de la ligne frontière ; mais il n'y a là qu'une question de fait sur lequel repose le droit de juridiction.

J'ai l'honneur, en conséquence, d'attirer de nouveau votre attention sur ce sujet et de remarquer que si, suivant les apparences, les officiers de la colonie, en transportant Martin du lieu où il a été condamné au lieu où il devait être emprisonné, par voie de la rivière Stickeen, l'ont conduit par une route qui, sans aucun doute, traversait le territoire américain, ils ont violé le territoire des Etats-Unis ; et la capture et le transport du prisonnier du territoire des Etats-Unis sur le territoire anglais formaient un acte illégal, violent et forcé qui ne saurait justifier les procédés par lesquels on l'a privé, on le prive ou on pourrait le priver de sa liberté.

C'est pourquoi, j'ose espérer, que si les autorités de Sa Majesté constatent le fait que Martin a été conduit par ses gardiens sur le territoire de l'Alaska, faisant partie, et se trouvant sous la juridiction et la souveraineté des Etats-Unis, il soit mis en liberté.

Je ne dois pas laisser passer l'accasion d'exprimer une dissidence explicite avec la doctrine que l'honorable juge qui présidait au procès de Martin semble avoir émise, tendant à établir que les autorités ou les cours coloniales de Sa Majesté ont juridiction exclusive ou concurrente pour juger les offenses commises en quelque endroit que ce soit du territoire de l'Alaska, même si rapproché de la frontière établie par le traité, qu'il soit incertain si l'offense a été commise d'un côté ou de l'autre.

Je crois qu'il serait inutile de discuter cette question, ou de faire plus que d'enregistrer cette dissidence avec une doctrine que le gouvernement de Sa Majesté s'accordera, sans aucun doute, à répudier comme moi.

J'ai, etc.,

HAMILTON FISH.

Au très-honorable Sir E. THORNTON, C.C.B.,
Etc., etc., etc.

Le comte de Dufferin à sir E. Thornton.

(No. 7.) OTTAWA, 19 janvier 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 5) en date du 11 janvier dernier, touchant l'affaire de Pierre Martin, et de vous informer que mon gouvernement a demandé aux autorités de la Colombie-Britannique de lui fournir un rapport détaillé des circonstances dont parle M. Fish; et je me ferai un devoir de vous transmettre ce rapport dès que je l'aurai reçu.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très-honorable
Sir E. THORNTON, C.C.B.,
Etc., etc.

(*Dépêche télégraphique.*)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 24 janvier 1877.

Dépêches attendues avant aujourd'hui, dans l'affaire de Pierre Martin. Ont-elles été envoyées, et quand? Si non, envoyez par premier courrier. Réponses devront contenir toutes les informations jusqu'au moment d'écrire.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

Au lieutenant-gouverneur,
Victoria, Colombie-Britannique.

(*Dépêche télégraphique.*)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 24 janvier 1877.

Son Excellence demande qu'un rapport détaillé sur l'affaire de Pierre Martin, y compris les notes sur les témoignages et l'allocution du juge au jury, lui soit envoyé immédiatement.

R. W. SCOTT.

A M. le juge CREASE,
Victoria, C.-B.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
26 janvier 1877.

MONSIEUR,—Relativement aux lettres que je vous ai adressées, aux dates du 15 novembre et du 21 du mois dernier, et leurs annexes respectives, demandant des informations touchant l'affaire de Pierre Martin, j'ai l'honneur de vous annoncer que je m'attendais à recevoir des réponses à ces communications avant aujourd'hui.

J'ai donc à vous demander, si vos réponses ne m'ont pas encore été envoyées, de me les expédier par le premier courrier, et je désire qu'elles contiennent tous les détails qui se rattachent à cette affaire, jusqu'à la date de votre dépêche.

J'ai aussi à vous remettre ci-jointe copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, et d'une note du ministre des Affaires Etrangères des Etats-Unis, qu'elle contient, concernant cette affaire, et veuillez m'envoyer par le retour du cour-

rier. tous renseignements supplémentaires qui pourraient se rapporter aux sujets de la dite dépêche et de son annexe.

J'ai, etc.,

R. W. SCOTT.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur
de la Colombie-Britannique,
Victoria.

P.S. Une dépêche télégraphique sur le sujet suivant vous a été adressée hier:—(*Voir* télégramme au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.)

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
26 janvier 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous demander de me faire parvenir, aussitôt qu'il vous sera possible, pour le renseignement de Son Excellence le Gouverneur-Général, un rapport détaillé de l'affaire du nommé Pierre Martin, qui a été mis en accusation à Victoria, pour avoir commis un assaut sur un constable dans un endroit près de la rivière Stickeen. Ce rapport devra contenir les notes prises sur les témoignages, et copie de votre allocution au jury à cette occasion.

J'ai aussi à vous remettre ci-jointe, afin que vous en preniez connaissance, copie de certaines notes du ministre des Affaires Etrangères des Etats-Unis, touchant cette affaire, et portant les dates du 2 novembre, 8 décembre et du 10 du courant. Veuillez me communiquer, par le premier courrier, toutes les observations que vous croirez nécessaires, après avoir lu ces notes attentivement. Veuillez aussi me laisser savoir, par le télégraphe, si vous avez, oui ou non, d'autres observations à me communiquer sur ce sujet.

J'ai, etc.,

R. W. SCOTT.

A l'hon. juge CREASE,
Victoria, C.-B.

P.S. Une dépêche télégraphique sur le sujet suivant vous a été adressée hier:—(*Voir* télégramme à M. le juge Crease.)

Le comte de Dufferin au comte de Carnarvon.

(No. 19.)

OTTAWA, 23 janvier 1877.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous remettre ci-jointe copie d'une minute de mon Conseil Privé, à l'égard de la correspondance antérieure qui a été échangée au sujet de la frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique. J'ai adressé en même temps un double au ministre de Sa Majesté, à Washington, et Votre Seigneurie apprendra par ce document la démarche que mes ministres se proposent de faire à ce sujet.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très honorable
Le comte de Carnarvon,
Etc., etc., etc.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 19 janvier 1877.

Vu le mémoire de l'honorable M. Mackenzie, en date du 13 janvier 1877, dans lequel il dit qu'il croit qu'il serait important, en vue des négociations qui sont engagées à propos de la frontière nord-ouest, entre l'Alaska et la Colombie-Britannique et autres possessions anglaises, de s'assurer, par une investigation conduite par un employé du gouvernement, de l'endroit probable où la ligne de démarcation traversera la rivière Stickeen, lorsque cette ligne aura été déterminée par une commission internationale ; et dans ce but il demande qu'il soit autorisé à employer l'un des ingénieurs civils, attaché au service du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour faire un examen rapide du pays, afin de déterminer l'endroit, autant que faire se pourra, où la ligne de démarcation traverse la rivière Stickine.

Le comité recommande, que l'autorité demandée soit accordée.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Le comte de Dufferin à sir E. Thornton.

(No. 8.)

OTTAWA, 24 janvier 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous remettre ci-jointe pour votre renseignement, copie d'une minute de mon Conseil Privé, touchant les bornes indéterminées de la frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique, laquelle portera à votre connaissance la démarche que mon ministère se propose de faire à ce sujet.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très honorable,
Sir E. THORNTON, C.C.B.,
Etc., etc., etc.

Sir E. Thornton au comte de Dufferin.

(No. 7.)

WASHINGTON, 29 janvier 1877.

MILORD,—Tout en accusant réception de la dépêche de Votre Excellence, No. 8, en date du 24 courant, touchant les bornes de la frontière, sur la rivière Stickine, entre l'Alaska et la Colombie-Britannique, j'ai l'honneur de vous remercier des renseignements qu'elle contient, et de vous dire que je crois que la démarche que le gouvernement canadien a décidé de faire, est très opportune.

J'ai, etc.,

EDWARD THORNTON.

A Son Excellence.
Le comte de Dufferin, C.P., C.C.B.
Etc., etc., etc.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
31 janvier 1877.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche en date du 13 novembre dernier, touchant le transport des criminels, de Cassiar à Victoria ou à New Westminster, par voie de l'Alaska, j'ai l'honneur de vous remettre ci-jointe copie d'une minute de mon Conseil Exécutif, par laquelle vous verrez que par la Convention de 1875, entre la Grande-Bretagne et la Russie, et aussi par le traité de Washington, l'on réclame le droit de transporter les prisonniers par voie de la rivière Stickine.

J'ai, etc.,

A. N. RICHARDS.

Au très honorable Secrétaire d'Etat du Canada,
Ottawa.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur le 30 *janvier* 1877.

Vu le mémoire de l'honorable procureur-général au sujet de la dépêche du Secrétaire d'Etat, en date du 13 novembre 1876, touchant la nécessité de conclure des arrangements par lesquels les criminels pourront être transportés de Cassiar, au pénitentier ou autres prisons de Victoria, New Westminster ou autres lieux de la Colombie-Britannique par voie de l'Alaska, et demandant de connaître les vues de ce gouvernement sur ce sujet.

Il est vrai, comme le dit M. le juge Gray dans sa lettre mentionnée dans la dépêche, qu'il n'y a aucun autre moyen de communication avec Victoria, si ce n'est par la rivière Stickeen, qui traverse, en partie, le territoire américain, ou à travers 600 milles de forêts continuelles, où il serait presque impossible de transporter un prisonnier.

Mais ce gouvernement ne voit aucune raison pour douter que la Grande-Bretagne possède le droit de naviguer librement la rivière Stickine, droit qui leur est reconnu, non-seulement par le Traité Russe de 1825, mais aussi par le Traité de Washington.

Si l'on en venait à décider plus tard que ce droit n'existe pas, il deviendrait alors absolument nécessaire de modifier le Traité, car l'administration de la justice nécessiterait la construction et l'entretien d'un pénitentier à Cassiar ; ce qui, dans un endroit aussi éloigné causerait des dépenses énormes.

Et recommandant que ce rapport soit approuvé ;

Le comité du Conseil est d'avis que cette recommandation soit approuvée.

Pour copie conforme,

WM. SMITHE,
Greffier du Conseil Exécutif et ministre des Finances.

M. Choquette à M. Findlay.

FORT WRANGEL, 10 janvier 1877.

MONSIEUR,—Je suis arrivé ici sans encombre, et je remonte la rivière demain; mais pendant mon séjour j'ai recueilli l'opinion de plusieurs personnes, presque toutes américaines, touchant les bornes de la frontière, et en tant qu'il m'est permis de juger, je crois que si M. Hamley ordonne à son douanier de reprendre son ancien

poste, qui est à deux milles à demi (2½) plus bas que mon établissement, il n'y aura aucun trouble. La seule difficulté qu'il y a eu jusqu'à présent, se trouve dans le fait qu'ils ont abandonné le poste reconnu comme formant la limite de la frontière, et si vous voyez M. Hamley pour le décider à agir ainsi, il verra que son revenu sera augmenté considérablement, car il se fait beaucoup de contrabande par les canots, et si l'officier de douane se trouvait plus bas, aucune embarcation ne pourrait passer à son insu.

J'espère que vous ferez tout en votre pouvoir, et vous pouvez être certain que je tiens ces renseignements d'autorités compétentes qui m'ont avoué que ce n'était que parce que Hunter se trouvait placé plus haut que moi, sur la rivière, que l'on m'avait notifié d'avoir à enlever mes marchandises. Si Hunter revient à son ancien poste, ils n'auront plus rien à dire.

J'ai, etc.,

A. CHOQUETTE.

A M. FINDLAY.

Le comte de Carnarvon au comte de Dufferin.

(Canada, No. 50.)

DOWNING STREET, 13 février 1877.

MILORD,—Relativement à ma dépêche, No. 13, du 9 janvier, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour le renseignement de votre gouvernement, copie d'une note que le ministre anglais à Washington, a adressée au ministre des Affaires Etrangères des Etats-Unis au sujet des mesures prises par les autorités douanières américaines de l'Alaska, que votre gouvernement avait signalées, et insistant auprès du gouvernement des Etats-Unis afin de le décider à prendre part à l'organisation d'une commission internationale dans le but de déterminer l'endroit où la ligne de démarcation qui entrecoupe la rivière Stickeen, et autres endroits qu'il pourrait être utile d'indiquer.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

Au Gouverneur-Général,
Le très honorable comte de Dufferin, C.B.,G.C.M.G.,C.C.P.,
Etc., etc., etc.

Sir E. Thornton à M. Fish.

WASHINGTON, 15 janvier 1877.

MONSIEUR,—J'ai, en plusieurs occasions, eu l'honneur de vous soumettre l'extrême importance qui existe de prendre certaines mesures afin de déterminer les bornes de la frontière, entre l'Alaska et les possessions britanniques voisines, si les deux gouvernements désirent éviter, ce dont je suis certain, les difficultés sérieuses et les discussions sans nombre que pourrait engendrer la négligence à cet égard. J'ai encore reçu instruction du comte de Derby, d'attirer votre attention sur le sujet, et je désire en même temps vous soumettre quelques circonstances qui s'y rattachent et que je ne connais que depuis peu.

Il paraît qu'à deux milles au-dessus de l'endroit situé sur la rivière Stickine et désigné, en 1875, par les autorités douanières américaines et canadiennes, comme devant former les bornes temporaires de la frontière, se trouve un poste de traite connu sous le nom de "Bucks," lequel a été reconnu jusqu'à présent, comme étant situé sur le territoire anglais. Les marchandises sur lesquelles on a payé les droits, au gouvernement canadien, sont transportées en cet endroit.

Il réside actuellement à "Bucks" un M. Choquette qui possède une grande quantité de marchandises importées sur lesquelles il a payé les droits au gouvernement

canadien, et avec lesquelles il fait un commerce important. Il paraît, cependant, que le percepteur des douanes, à Sitka, qui se trouve à la tête de ce département dans l'Alaska, a récemment envoyé un avis officiel à M. Choquette—avis dont je vous remets la copie ci-jointe—par lequel il lui ordonne de transporter son poste ailleurs, ou de payer des droits américains sur ses marchandises.

L'impression générale touchant les bornes de la frontière paraît être la suivante: La convention russe de 1825, place la ligne de démarcation sur le sommet des montagnes qui longent la rivière, et lorsque le sommet de ces montagnes se trouve situé à une distance plus grande qu'à dix lieues marines de la côte, alors les limites devront être établies à une distance de dix lieues marines; mais jamais plus loin, dans l'intérieur du pays. Ces montagnes s'élèvent graduellement en partant du rivage jusqu'au sommet qui paraît être situé à une distance de moins de quinze milles de la mer. Ceci est prouvé par le fait qu'en suivant la vallée de la Stikine, nous passons l'axe de cette chaîne de montagnes à quinze milles de la côte, et à cette distance de la mer, le cours de la rivière se dirige à l'est, et tournant la chaîne de montagnes en question, se dirige vers le nord, recevant quatre ou cinq cours d'eau qui descendent du sommet des montagnes, en se dirigeant vers l'est.

Ce sont des faits, cependant, qui ne sauraient être vérifiés que par une exploration des lieux mêmes; mais il paraît désirable, en attendant, que la frontière temporaire que l'on avait adoptée, soit reconnue et que le poste de "Bucks" qui se trouve deux milles plus haut, soit considéré comme étant situé sur le territoire britannique, jusqu'à ce que la ligne de démarcation soit définitivement établie.

En considération de ces circonstances, et des malentendus qui peuvent s'élever à ce sujet, le comte de Derby m'a donné instruction d'insister auprès du gouvernement des Etats-Unis, pour le décider à prendre part l'organisation d'une commission internationale dans le but de déterminer l'endroit où la rivière Stickine est traversée par la ligne de démarcation, et autres endroits qu'il pourrait être utile d'indiquer. En attendant la démarcation de la ligne frontière par une commission mixte des deux nations intéressées, il semble que les droits des sujets britanniques, tels qu'ils existent dans cette région, doivent rester inviolables. Mais, s'il y a des raisons qui empêchent le gouvernement des Etats-Unis, de prendre les mesures nécessaires pour régler cette question de frontière, le gouvernement de Sa Majesté espère au moins, qu'il voudra bien conclure quelque changement ou *modus vivendi*, par lesquels on pourra éviter d'autres complications.

J'ai, etc.,

E. THORNTON.

A l'hon. H. Fish,
Etc., etc., etc.

Le comte de Dufferin au comte de Carnarvon.

Ottawa, 12 février 1877.

Milord,—J'ai l'honneur de transmettre, ci-joint, à Votre Seigneurie, copie d'une minute de mon Conseil Privé, en même temps qu'un rapport du ministre de la Justice du Canada sur l'affaire de Pierre Martin qui, pendant qu'on le transportait, sous garde, de Laketown, Cassiar, Colombie-Britannique, pour subir une sentence d'emprisonnement, à Victoria, se rendit coupable d'assaut sur la personne de l'un de ses gardiens, et fut poursuivi pour ce nouveau délit devant les tribunaux de Victoria et condamné à subir un terme d'emprisonnement. On allègue, en faveur du prisonnier, le fait que le délit n'a pas été commis sur le territoire canadien, mais sur le sol de l'Alaska; et qu'en conséquence il doit être mis en liberté parce qu'il a été illégalement retenu prisonnier par des constables anglais, sur le territoire américain; et qu'en second lieu, il n'est pas responsable de l'assaut en question, à un tribunal canadien.

J'ai l'honneur de vous remettre aussi copie de la correspondance que j'ai échangée avec Sir Ed. Thornton, sur ce sujet. Votre Seigneurie voudra bien observer que M. Fish s'est adressé au ministre de Sa Majesté sur la question.

Votre Seigneurie verra que le rapport du ministre de la Justice contient une revue complète des circonstances de l'affaire et des différentes questions que l'on a soulevées, en rapport avec la démarcation de l'Alaska et la Colombie-Britannique et la navigation de la rivière Stickine, et je considère qu'il serait inutile de faire plus, que d'attirer l'attention de Votre Seigneurie, sur le désir que M. Blake exprime de connaître les vues du gouvernement de Sa Majesté sur cette question.

J'adresse en même temps, copie de la minute ci-jointe, au ministre de Sa Majesté, à Washington, pour son renseignement.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très honorable
Comte de Carnarvon,
Etc., etc., etc.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par le Gouverneur-Général en Conseil le* 10*e jour de février* 1877.

Le comité du Conseil Privé a considéré attentivement le rapport ci-joint de l'honorable ministre de la Justice touchant l'affaire de Pierre Martin, et y donne son assentiment, et avise que les recommandations qu'il contient soient approuvées et suivies.

Certifié.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 5 février 1877.

A l'égard de l'affaire de Pierre Martin, je désire faire le rapport suivant :

1. Pierre Martin, *alias* Bricktop, ayant été trouvé coupable de deux accusations, l'une pour tentative d'évasion et l'autre pour assaut sur un officier dans l'exercice de ses devoirs, fut condamné d'abord à trois mois de prison, et à un autre terme de douze mois de prison, le 6 septembre 1876, à Laketown, Cassiar, Colombie-Britannique.

2. François Beegan, fut nommé constable spécial afin de conduire Martin par voie de la rivière Stickine, qui forme la seule route possible entre la geôle de Cassiar et la prison commune de Victoria, C.B., pour y subir sa sentence.

3. Beegan qui était aidé par Henry Richardson, laissa Laketown, avec le prisonnier, le 11 septembre, et le 18 du même mois ils arrivèrent à Glenora sur la rivière Stickeen.

4. Pendant qu'ils étaient là, Beegan reçut de M. Lowell, juge de paix, la lettre suivante à l'adresse du capitaine Jocelyn, E. U. d'A., commandant le poste de Fort Wrangel :

GLENORA, CASSIAR, C.B.——Septembre 1876.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai été avisé par M. A. W. Vowell, magistrat stipendiaire du district, qu'un nommé Pierre Martin qui a été condamné à la prison par un jugement de la Cour Suprême, devait être conduit, par des constables, à Victoria. Le magistrat m'a en même temps donné instruction, de voir, comme juge de paix de Sa Majesté, à ce que le prisonnier soit transporté en toute sûreté.

Comme il n'y a pas de prison à Glenora, j'espère que vous excuserez la liberté que je prends de l'envoyer, par voie du territoire américain, sans permission spéciale.

Le prisonnier est sous la garde de constables, sous des ordres cachetés de la Cour Suprême, et tout ce que vous pouvez faire pour faciliter le transport du prisonnier à Victoria, sera hautement apprécié.

J'ai, etc.,

J. B. LOWELL,
J. P.

Au Capitaine Jocelyn,
Commandant le Fort Wrangel,
Alaska.

5. Le 19, l'escouade commença la descente de la rivière Stickeen en canot; c'était le seul moyen de transport qui existait alors: outre les personnes déjà nommées, il y avait à bord Charles Henri Hall, plusieurs "blockmen" et passagers et deux indiens. Ils campèrent sur le rivage de la rivière pendant la nuit du 19; le 20 ils débarquèrent pour dîner et ils passèrent la nuit à "Bucks."

6. Après être parti de "Bucks" dans la matinée du 21, il commença à pleuvoir, et les voyageurs ayant faim et froid, ils débarquèrent vers midi à un endroit propice pour prendre le goûter.

7. Pendant que chacun était à manger, près du rivage, le prisonnier s'empara d'un fusil et tenta de s'enfuir. Il s'éloigna à quelques verges du camp, et sous prétexte qu'il était sur le territoire américain, il défia ses gardiens de le capturer. Après avoir assailli Beegan qui le poursuivit, il fut rattrappé et placé dans le canot.

8. Après un arrêt d'une heure et demie, les voyageurs continuèrent la descente de la Stickeen et ils arrivèrent à Wrangel le même soir; et sans atterrir de nouveau, le prisonnier fut conduit à bord du navire anglais, le "Grappler" qui était mouillé en face du Fort Wrangel, et transporté dans ce navire, à Victoria, où il fut incarcéré dans la prison suivant les sentences ci-haut mentionnées. Le prisonnier se trouve encore là.

9. Le 3 octobre, Martin fut traduit devant les tribunaux sous accusation d'avoir commis un assaut sur la personne du constable ci-haut mentionné, et ayant plaidé "non coupable" il subit son procès devant un jury et M. le juge Crease.

10. Le Procureur-Général, en faisant son plaidoyer commença par dire qu'il n'était pas nécessaire de discuter la question de juridiction que l'on avait soulevée, car le tribunal s'en occuperait plus tard, au cours du procès.

11. Le savant juge annonça, au début du procès, qu'il soulèvait la question de jurisdiction pour le prisonnier qui se trouvait sans défenseur, mais qu'il en disposerait plus tard.

12. Les témoignages qui furent donnés touchant l'endroit précis où l'assaut fut commis, sont comme suit:—

Extrait du témoignage de Francis Beegan:—

* * * * * * * * * * * * * *

Nous laissâmes Bucks de bonne heure, dans la matinée du 21. Nous nous arrêtames vers midi du même jour à un bon endroit pour camper. Entre 11 heures et midi, il pleuvait à verse.

Nous avions tous froid et faim, et nous arrêtâmes pour prendre le goûter.

"Q. Quelle autorité aviez-vous pour me transporter sur le territoire américain?"—L'autorité du juge Vowell.

"Q. Où étions-nous lorsque le délit allégué fut commis?—Sur les bords de la rivière Stickeen.

"Q. Aviez-vous remonté la Stickeen plus d'une fois?—Deux fois. J'ignore où se trouve située la ligne de démarcation, sur la rivière Stickeen.

* * * * * * * * * * * * * *

"Q. Savez-vous jusqu'à quelle distance le territoire américain s'étend en remonla Stickeen?—Je ne sais pas.

* * * * * * * * * * * * * *

" Q. Après avoir laissé Bucks, à quelle distance allâmes-nous ; un mille ?—Je ne saurais dire ; je ne le sais pas.

" Q. A quelle distance étions-nous de l'embouchure de la rivière ?—Je ne saurais dire.

" Q. Lorsque nous nous arrêtâmes, le jour du délit allégué, à quelle distance nous trouvions-nous de la rivière ?—Je ne saurais dire.

Au Juge :—

" A une très courte distance, monseigneur.

* * * * * * *

" Je connais le Grand Glacier ; je ne connais pas le cours d'eau ou rivière qui tombe dans la rivière Stickeen en bas du Grand Glacier. Je ne connais pas la rivière Iskoot, je n'y suis jamais allé. Je ne connais pas la rivière aux Saumons, je n'y suis jamais allé. Je ne saurais dire en quel endroit l'assaut fut commis."

Extrait du témoignage de Harry Richardson :

* * * * * * *

" Je ne saurais jurer que c'était le territoire américain. Je ne le sais pas. Je pense que c'était à huit ou dix milles de l'embouchure. Je ne saurais dire. Je vais par la course du canot. J'ignore où se trouvait les bornes de la frontière."

Extrait du témoignage de Charles Henry Hall :

* * * * * * *

Q. A quelle distance nous trouvions-nous de l'embouchure de la Stickeen, lorsque nous nous arrêtâmes pour le goûter ?—De quinze à vingt milles ; mais pour être plus certain je dirai de dix à vingt milles de l'embouchure, à peu près à mi-chemin entre Bucks et Wrangel.

" Q. A quelle distance du Grand Glacier ?—A huit ou dix milles en bas. Il était onze heures lorsque nous laissâmes Bucks pour descendre. Nous atteignîmes Wrangel ce soir-là et nous arrêtâmes une heure ou une heure et demie."

Au juge :

" J'ignore si c'était en haut ou en bas de la rivière Iskoot.

* * * * * * *

" Non ; je ne saurais dire positivement que c'était sur le territoire américain. Je sais que c'était en bas de l'endroit que vous m'avez désigné comme la ligne de démarcation, mais je l'ignore. Je vois que l'affaire est en litige.

" Naturellement nous nous trouvions assez loin sur le territoire américain ; si c'était plus bas que la ligne de frontière.

" J'ignore où se trouve la ligne de frontière, l'affaire est en litige. On m'a dit qu'ils avaient dernièrement réclamé Bucks. Je crois que l'incident eut lieu à dix à vingt milles de l'embouchure."

* * * * * * *

13. L'allocution du savant juge, en tant qu'elle traite de la question de localité et de la défense qui s'y rattache, était comme suit :

* * * * * * *

" Maintenant examinons et réglons la question de juridiction, en tant qu'elle se rattache au procès qui se plaide devant cette cour.

" L'allégation du prisonnier est que lui, sujet américain (ce qui n'a pas été prouvé) a été transporté sur le territoire américain, sur les rives de la Stickeen où l'assaut en question fut commis, et que par ce fait même ses fers devaient tomber et qu'aux yeux de la loi il devenait libre sur le champ.

" L'*onus probandi*, le fardeau d'établir cette preuve pèse sur le prisonnier. Mais quelle apparence de preuve avons-nous, dans tous les témoignages, de la vérité des allégations sur lesquelles se trouve basé le plaidoyer de juridiction ?

" La seule apparence de preuve en faveur de cette allégation est le témoignage de

Richardson, témoin entièrement indigne de foi, qui prétend que le délit fut commis à huit ou dix milles de l'embouchure de la Stickeen, sans cependant qu'il y ait aucune preuve pour démontrer que cet endroit soit situé sur le territoire américain. M. Hall est un gentilhomme américain et un voyageur désintéressé qui descendait dans le canot où se trouvait le prisonnier et qui donne son témoignage avec une franchise qui m'inspire, je l'avoue, la plus grande confiance. Il croit que le délit en question fut commis à un endroit situé à quinze ou vingt milles de l'embouchure de la Stickeen, ou au moins à dix ou vingt milles. S'il en est ainsi, je crois que nous serons forcé d'en arriver à la conclusion que le délit fut commis sur le territoire anglo-canadien; du moins, selon ce qui paraît être l'interprétation correcte du traité, pour ce qui touche à la ligne de démarcation entre ce pays et le pays voisin.

" Supposant ensuite que ces allégations soient exactes, le prisonnier aurait pu avoir recours au bénéfice de l'*habeas corpus*. ou au procédé analogue qui se trouve en force dans l'Alaska.

" Je suis forcé, cependant, par les témoignages qui ont été rendus dans cette affaire, de vous enjoindre de rendre un verdict en considérant que le délit a été commis sur le territoire anglais et que la tentative d'évasion ne change aucunement la position du prisonnier.

" On a juré en votre présence que la ligne de démarcation entre les deux pays, près de l'endroit où l'affaire a eu lieu, n'était pas déterminée et que la question était en litige, et il est de mon devoir de vous dire que les deux pays réclament et exercent une juridiction concurrente, avec le droit immédiat, pour chacun, selon les circonstances, d'exercer cette juridiction.

" Depuis cet endroit jusqu'au moment où il fut mis à bord du navire anglais le *Grappler*, le prisonnier ne mit pas le pied à terre. J'ai essayé plusieurs fois, mais sans pouvoir réussir en aucun cas, de faire dire aux témoins la distance exacte de l'endroit à l'assaut a été commis, jusqu'aux endroits où le Grand Glacier ou les rivières Simpson et Iskoot se déchargent dans la Stickeen. Le témoignage de Hall qui me parait le plus digne de foi, fixe cette distance de quinze à vingt milles ou pour le moins de dix à vingt milles de l'embouchure de la Stickeen.

" Maintenant voyons ce que disent les traités sur ce sujet, nous rappelant que lorsque l'Alaska a été vendu les acheteurs l'ont accepté avec toutes les obligations des traités qui s'y rattachaient.

" Par la Convention de 1825 entre la Russie et l'Angleterre, laquelle convention fut confirmée par le traité de Paris en 1856, après la guerre de Crimée, et le traité de Washington en 1871, lors du règlement de la question de l'Alabama—la ligne de démarcation qui sépare les deux pays demeure à l'endroit où elle se trouvait en 1825. Je n'ai jamais pu découvrir que cette ligne, cependant, ait été déterminée ou explorée par les gouvernements Russe, Américain ou Anglais.

" L'article 3 de la Convention Russe de 1825 dit que " la ligne sera tirée," mais elle ne l'a jamais été et ce travail reste encore à faire. Jusqu'à ce qu'il soit fait, il est impossible, pour qui que ce soit, de définir les bornes de la frontière, sur les côtés, entre l'Alaska et la Colombie-Britannique.

" Il est certain que nous ne pouvons pas, en notre qualité de juge et de jury anglais, entreprendre cette définition, pas plus qu'une autre cour de justice. C'est là l'affaire des pouvoirs signataires des traités : et ils devraient s'y mettre le plus tôt possible afin d'éviter toutes occasions de querelles ou d'effusion de sang.

" Dans le cas actuel, cependant, il est suffisant que l'endroit où l'assaut a été commis soit considéré comme faisant partie du territoire anglais, ou qu'il y ait des doutes à ce sujet.

La direction de la ligne de démarcation paraît être à peu près comme suit :

" Partant de la pointe la plus méridionale de l'Ile du Prince de Galles, en remontant, c'est-à-dire à la tête du canal Portland, jusqu'à un endroit situé par le 56e degré de latitude nord ;

" De là, la ligne de démarcation doit suivre le sommet des montagnes qui longent la côte jusqu'au point d'intersection du 141e degré de longitude ouest (ce qui conduit la ligne au Mont St. Elie), et finalement, de là, en suivant la ligne du 141e méridien jusqu'à la Mer de Glace.

" C'est entre le Mont St. Elie et la tête du canal Portland que la ligne de démarcation traverse la rivière Stickeen, et c'est là que doit se trouver l'endroit auquel se rattache cette affaire.

" L'étroite langue de terre que cette ligne donne à l'Alaska, n'était comprise dans l'article 5 de la Convention, que dans le dessein de conserver ce que l'on appelait la " bordure " ou la " frange " du continent.

" Cette convention qui avait un caractère permanent et non temporaire (à l'exception d'une seule clause de 10 ans) donnait, aux sujets des pouvoirs voisins, le droit de libre navigation sur toutes les rivières et sur tous les cours d'eau de la côte, pour toujours, sans entrave d'aucune sorte.

" Le traité de Washington ne mentionnant pas la Convention de 1825, et ne se servant d'aucuns termes pour l'abroger, déclare dans la clause XXVI que la navigation de la rivière Stickeen (*inter alios fluvios*) soit en montant ou en descendant, restera libre pour toujours, pour des fins commerciales, aux sujets de Sa Majesté Britannique, tout en restant soumise aux lois et règlements de chaque pays, sur son territoire, pourvu que ces lois ne soient pas en opposition au dit droit de libre navigation.

" Avant de terminer mes remarques sur cette question de frontière et de juridiction, je ne puis m'empêcher de dire un mot sur le fait qu'une assertion souvent répétée, semble prendre des proportions de plus en plus grandes, comme un boule que l'on roule dans la neige.

" Il y a des gens qui croient que les bornes de la frontière doivent être placées à une distance de 30 milles de la mer, en suivant les sinuosités d'une côte qui est peut-être la plus irrégulière du monde entier ; tandis que, messieurs, cette distance de trente milles n'a été désignée que dans l'intention d'établir la ligne de démarcation, dans le cas où le sommet des montagnes qui longent la côte s'avançerait trop loin dans les terres, et dans ce cas seulement ; alors cette distance de trente mille devra être le maximum de la limite.

" Cette limite de trente milles n'existe donc que dans l'alternative.

" D'après la configuration du pays, à l'embouchure de la Stickeen, une ligne qui suivrait la sommet des montagnes en sautant d'un pic à l'autre, sans s'occuper des élévations secondaires, placerait les bornes de la frontière à quelques milles seulement de l'embouchure, en jugeant d'après les observations personnelles que le juge en chef a bien voulu nous communiquer. Les Etats-Unis et le Canada sont également intéressés au développement et au commerce de Cassiar et au progrès de la loi et de l'ordre matériel dans ce pays.

" Wrangel ne serait pas grand'chose sans Cassiar.

" Rien ne saurait surpasser la politesse, la courtoisie et la bienveillance mutuelle dont ont fait preuve les autorités américaines et canadiennes, pour le règlement de la question qui nous occupe, et il est de l'intérêt de tous de continuer ces relations cordiales en établisssant définitivement la ligne de démarcation qui sépare les deux pays. " La sûreté est la mère de la tranquilité."

Ayant débarrassé vos esprits de cette question de frontière, en tant qu'elle s'applique à l'affaire en litige, et ayant laissé le soin de déterminer la ligne de démarcation entre les deux pays à ceux qui sont chargés de ces fonctions spéciales, il est de mon devoir de concentrer votre attention sur les faits.

Je me contenterai de vous dire que l'on prendra un soin tout particulier de transmettre, sans délai aux autorités compétentes, un compte-rendu complet de tout ce qui a été dit ou été fait ici, aujourd'hui.

* * * * * * * *

14. Le prisonnier fut trouvé coupable et condamné à vingt et un mois de prison, à dater de l'expiration des sentences antérieures.

15. Le 2 novembre, M. Fish attira l'attention de Sir Edward Thornton, sur cette affaire, dans les termes suivants :—

* * * * * * *

" Le prisonnier se trouvait sous la garde de constables et l'on traversait le territoire de l'Alaska, par voie de la rivière Stickeen. Le 12 septembre, les constables accompagnés de leur prisonnier débarquèrent à un endroit sur le rivage de la Stickeen,

dans l'intention de cuire leurs aliments. Pendant que les constables étaient occupés à faire la cuisine, le prisonnier, quoiqu'il eût les fers aux mains, s'empara d'un fusil de chasse chargé et attesta à la vie du constable François Beegan qui avait été injuste à son égard ; du moins c'est ce qu'il prétend. On se rendit maître de lui, cependant, et il fut immédiatement conduit au Fort Wrangel, et là, il fut immédiatement placé à bord d'un vapeur anglais, le *Grappler* qui le transporta à Victoria.

Il paraîtrait de plus, d'après les informations reçues par le Consul américain que Martin sera poursuivi pour ces faits et qu'il sera probablement traduit devant la Cour Suprême pendant le mois courant.

D'après les détails de l'affaire, il semble que l'accusé ne devrait pas être inquiété pour ces délits commis sur le territoire américain, et qu'on devrait le mettre en liberté.

Je vous remercierai donc de bien vouloir porter ces faits à la connaissance des autorités britanniques afin que l'on puisse procéder à un examen sérieux de l'affaire.

16. Le 16 décembre, M. Fish écrivit de nouveau à Sir E. Thornton, en lui remettant copie d'une lettre de M. Lovell au capitaine Jocelyn, laquelle a déjà été citée et sur laquelle M. Fish fit les observations suivantes :—

* * * * * * *

" Il ne saurait donc exister aucun doute sur le fait que la présence du prisonnier sur le sol américain, n'était pas le résultat d'une erreur, mais qu'au contraire les autorités coloniales ont agi avec entière connaissance de cause.

" Je vous remercierais de vouloir bien me communiquer tous les renseignements que vous recevrez à ce sujet, et je me suis fait un devoir de porter les faits ci-haut mentionnés à votre connaissance.

17. Le 10 janvier, M. Fish annonça à sir Edward Thornton qu'il avait reçu des nouvelles du procès à Victoria et il fit les remarques et les observations suivantes :

* * * * * * *

" Le consul, qui asssistait aux séances de la cour, annonce que deux des témoins qui se trouvaient sur les lieux, lors de l'assaut commis par Martin, ont témoigné que cet assaut avait été commis sur le territoire de l'Alaska ; l'un des témoins désignant l'endroit comme étant situé à une distance de 8 à 10 milles de l'embouchure de la rivière Stickeen, et l'autre à une distance de 10 à 20 milles. Le juge, en adressant le jury, discuta la question de juridiction et fit allusion au fait que le gouvernement des Etats-Unis avait soulevé une question quant au droit qu'une cour de la Colombie-Britannique pouvait avoir de juger le prisonnier pour un délit commis dans l'Alaska, et à la correspondance qui avait été échangée entre les deux gouvernement, mais il annonça en même temps au jury qu'il les tirerait d'embarras sur ce sujet, en disant qu'aucun témoignage n'avait été produit, tendant à prouver que le délit dont le prisonnier était accusé avait réellement été commis dans l'Alaska, puisque la ligne de démarcation entre les deux pays n'avait jamais été déterminée dans les environs de la rivière Stickeen. On ignorait si la frontière était réellement située à cinq, dix ou trente milles de l'embouchure de la Stickeen, et sous ces circonstances, la cour avait juridiction exclusive ou au moins concurrente, et les poursuites en justice contre les personnes étaient parfaitement légales et justes.

" Dans la note qui vous a été adressée, en date du 2 novembre, il était dit que, si le délit dont Martin était accusé avait été commis sur le territoire des Etats-Unis, il ne saurait être poursuivi dans la Colombie-Britannique, et qu'on devrait le mettre en liberté. J'avais aussi l'honneur de vous demander de bien vouloir soumettre l'affaire aux autorités compétentes du gouvernement de Sa Majesté, afin qu'une enquête eut lieu sur les faits, afin d'en disposer finalement.

" Les détails de l'affaire vous furent soumis, et sans trop s'appesantir sur le fait que la souveraineté des Etats-Unis avait été violée, on espérait cependant, qu'avant de traduire Martin devant les tribunaux sous cette nouvelle accusation, et avant de mettre à exécution la sentence antérieure qui le condamnait à la prison, l'affaire aurait été examinée avec soin par les autorités coloniales, et qu'on n'en serait arrivé à une conclusion qu'après avoir considéré les droits de Martin et le fait que le territoire américain avait été envahi. Il est à regretter que le tribunal, avec une connaissance

apparente des détails de l'affaire, ait passé outre et condamné Martin, en prétendant régler des questions très sérieuses ayant rapport aux droits de juridiction des deux pays. Les pouvoirs que s'est arrogé le savant juge dans cette affaire, si les rapports sont corrects, sont tels, que je suis certain que le gouvernement de Sa Majesté ne saurait les approuver.

" Le fait que la ligne de démarcation n'a pas été déterminée entre les deux pays, ne saurait donner à l'un ou à l'autre, le droit de juridiction au-delà de l'endroit où cette ligne devrait être établie. La ligne frontière est établie par le traité; et l'arpentage et l'exploration servent à la désigner, mais ne changent ni les droits ni la juridiction.

" Il peut être incommode et difficile de déterminer si l'endroit où un événement a eu lieu, se trouve en-dedans ou en-deça de la ligne frontière; mais il n'y a là qu'une question de fait sur laquelle repose le droit de juridiction.

" J'ai l'honneur, en conséquence, d'attirer de nouveau votre attention sur le sujet, et de remarquer que si, suivant les apparences, les officiers de la colonie, en transportant Martin du lieu où il a été condamné au lieu où il devait être emprisonné, par voie de la rivière Stickeen, l'ont conduit par une route qui, sans aucun doute, traversait le territoire américain, ils ont violé le territoire des Etats-Unis; et la capture et le transport du prisonnier du territoire des Etats-Unis sur le territoire anglais formaient un acte illégal, violent et forcé qui ne saurait justifier les procédés par lesquels on l'a privé, on le prive ou on pourrait priver de sa liberté.

" C'est pourquoi, j'ose espérer, que si les autorités de Sa Majesté constatent le fait que Martin a été conduit par ses gardiens sur le territoire de l'Alaska, faisant partie, et se trouvant sous la juridiction et la souveraineté des Etats-Unis, il soit mis en liberté.

" Je ne dois pas laisser passer l'occasion d'exprimer une dissidence explicite, avec la doctrine que l'honorable juge qui présidait au procès de Martin, semble avoir émise, tendant à établir que les autorités sur les cours coloniales de Sa Majesté, ont juridiction exclusive ou concurrente pour juger les offenses commises en quelque endroit que ce soit du territoire de l'Alaska, même si rapproché de la frontière établie par le traité, qu'il soit incertain si l'offense a été commise d'un côté ou de l'autre.

" Je crois qu'il serait inutile de discuter cette question, ou de faire plus que d'enregistrer cette dissidence avec une doctrine que le gouvernement de Sa Majesté, s'accordera, sans aucun doute, à répudier comme moi."

18. Ces différentes communications de M. Fish furent soumises à Son Excellence et furent immédiatement envoyées au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, en lui demandant de vouloir bien faire une enquête minutieuse sur ces faits et d'en communiquer le résultat immédiatement.

La dépêche du lieutenant-gouverneur en réponse aux premières instructions qui lui furent expédiées, a été reçue le 1er du mois courant. Il n'avait pas encore pu prendre connaissance de la dernière communication de M. Fish et l'on ne saurait s'attendre à recevoir sa réponse avant quelques semaines.

19. Le Procureur-Général de la Colombie-Britannique partage l'opinion de M. le juge Craese qui approuve la condamnation.

20. Dans ces circonstances on me demande donner mon avis, *premièrement* :

Afin de savoir si Martin devrait être mis en liberté et relevé, à la demande des Etats-Unis, des sentences qu'il a encourues à Laketown ; et *deuxièmement*,—

S'il devrait être mis en liberté et relevé de la sentence qu'il a reçue à Victoria.

21. Afin de répondre à la première question, il est nécessaire de déterminer s'il est démontré qu'il y a eu violation de la souveraineté des Etats-Unis.

Pour soutenir ce point de vue, M. Fish cita, avant le procès, la lettre de M. Lovell au capitaine Jocelyn, écrite avant que le voyage fut commencé, et prouvant, sans aucun doute que Martin avait été conduit à travers le territoire des Etats-Unis.

Cette lettre fut peut-être écrite avec l'idée que les constables jugeraient nécessaire de débarquer le prisonnier à Fort Wrangel. Peut-être M. Lovell avait-il pensé que la Grande-Bretagne n'avait pas droit d'envoyer le prisonnier par la rivière Stickeen.

Mais quelles qu'aient été les idées de ce juge de paix quant au parti que pourraient prendre les constables, ou quant aux droits de la Grande-Bretagne sur la rivière Stickeen, elles ne sauraient être sérieusement considérées, vu qu'il est prouvé qu'elles ne sont que de très peu d'importance.

22. Je n'ai pas compris que M. Fish ait affirmé que le transport de Martin par voie de la rivière Stickeen fût une violation de la souveraineté des Etats-Unis. Au contraire, il ne paraît pas se plaindre de cela et admet implicitement, sinon expressément, la légalité de cet acte. Son opinion est que la souveraineté de son pays a été violée par ce qui s'est passé sur le bord de la rivière, dans le cas où cette localité se trouverait en dedans des limites des Etats-Unis.

23. Sous ce point de vue, je crois que le parti le plus prudent est de répondre à M. Fish de ne s'occuper que de l'affaire de la rive ; admettant sans allusion spéciale à ce sujet la légalité du transport par la rivière.

24. Néanmoins, comme l'autre question peut surgir à tout moment, il paraît convenable de lui soumettre quelque considération immédiatement.

25. L'article sixième de la convention de St. Pétersbourg du mois de février 1825, est comme suit :

" Il est compris que les sujets de Sa Majesté britannique, de quelque part qu'ils puissent venir, soit de l'océan ou de l'intérieur du continent, jouiront pour toujours du droit de navigation libre et sans aucun empêchement sur les rivières et cours d'eau qui dans leurs cours vers l'océan Pacifique traversent la ligne de démarcation sur la ligne riveraine décrite dans l'article 3 de la présente convention,

26. Il me paraît évident que le droit des sujets de Sa Majesté sous cet article, de naviguer sans restriction, existait encore en entier lors de la date du traité de Washington de 1871.

27. La manière dont la dernière partie du 26me article de ce traité y a été introduite est apparente par l'extrait suivant des protocoles des conférences:

Les commissaires américains répétèrent leurs vues au sujet de la navigation du fleuve St. Laurent dans son état naturel.

" Les commissaires anglais répondirent qu'ils ne pouvaient admettre les prétentions des citoyens américains à la navigation du fleuve St. Laurent comme un droit, mais que le gouvernement britannique ne désirait pas les en exclure. Ils démontrèrent cependant qu'il y avait certaines rivières traversant l'Alaska qui devraient, pour de semblables raisons, être déclarées libres et ouvertes aux sujets britanniques dans le cas où le fleuve St. Laurent serait déclaré libre aux sujets des Etats-Unis.

" Les commissaires américains répondirent qu'ils étaient prêts à considérer cette question."

28. La dernière partie du 26me article se lit comme suit:

" La navigation des rivières Yukon, Porc-Epic et Stikine en montant et descendant de, vers et sur la mer, demeurera pour toujours libre et ouverte aux sujets de Sa Majesté britannique et aux citoyens des Etats-Unis pour des fins commerciales, sujette à toutes lois et règlements de chaque pays dons son propre territoire, lorsque ces lois ne seront pas incompatibles avec tel privilége de navigation."

29. Lors des négociations, les sujets britanniques possédaient déjà les plus amples droits de naviguer sur tous les cours d'eau qui coulaient à travers l'Alaska après avoir traversé les territoires britanniques dans l'intérieur. Les Etats-Unis n'avaient pas droit de navigation sur ces cours d'eau au-delà des limites de l'Alaska. La Grande-Bretagne a demandé et obtenu, comme concession, un droit limité de naviguer sur trois de ces cours d'eau pour certaines fins, en concédant aux Etats-Unis dans de pareils termes le droit de naviguer sur trois cours d'eau à travers la Colombie. Ainsi, cette soi-disant concession faite par les Etats-Unis n'était au fond qu'une concession faite par la Grande-Bretagne à ce dernier pays, qui ne donnait rien et recevait tout.

30. Je n'ai jamais pu former de conjecture plausible sur les raisons qui ont porté les commissaires anglais à cette action.

Je puis difficilement convenir qu'ils fussent ignorants des droits de la Grande-Bretagne reconnus par la convention de St. Petersbourg, ou qu'ils fussent convaincus que ces droits ne subsistaient plus.

Encore moins, puis-je croire qu'ils aient résolu sciemment et de propos délibéré d'abondonner ces droits non-seulement sans un effort pour les défendre, mais sans la moindre indication qu'ils fussent attaqués par les Etats-Unis.

31. A tous les points de vue raisonnables, je crois que le Canada est franchement en droit de demander au gouvernement de Sa Majesté de reconnaître que cette soi-disant concession à la Grande-Bretagne n'a pas au moins eu l'effet de la priver des amples pouvoirs de navigation qu'elle possédait auparavant.

32. A ce point de vue, notre droit de naviguer sur la rivière Stickeen étant général et non restreint à des fins commerciales, je n'ai pas examiné jusqu'où le droit de navigation restreint par le traité de Washington autoriserait l'usage de la rivière pour le transport de prisonniers dans un vaisseau appartenant à un sujet britannique, et je crois que nous devrions, nonobstant quelques questions qui peuvent surgir, admettre pour ce qui concerne cette cause qu'un tel usage de la rivière est légitime.

33. Il s'ensuivrait que si Martin avait été transporté à l'embouchure de la rivière sans débarquer sur la rive des Etats-Unis, aucune violation de leur souveraineté n'aurait été commise.

34. Mais je ne suis pas prêt à admettre que si le transport par la rivière était légitime, il y ait eu nécessairement violation de leur souveraineté par le seul fait d'avoir débarqué sur le rivage. Le droit de naviguer sur une rivière inclut le pouvoir de faire usage des rives. L'étendue de ce pouvoir, cependant, n'est pas très exactement défini ; elle n'est peut-être pas susceptible d'une définition précise ; et son usage dans un cas comme celui-ci donnerait peut-être lieu à des observations qui rendraient l'exercice de ce droit difficile et imprudent.

36. Mais tandis que je soutiens un tel droit dans le sens abstrait, je suis forcé d'admettre, qu'indépendamment des difficultés que j'ai citées plus haut, la preuve dans cette cause particulière n'est pas assez complète pour nous permettre, du moins sans d'autres recherches, de déclarer que l'usage que l'on a réellement fait des rives était légitime, si le débarquement s'est fait en dedans des limites des territoires des Etats-Unis.

36. Mais il semble inutile maintenant d'entrer dans d'autres recherches ou considérations sur ce point de la cause, car l'éventualité par laquelle elles pourraient devenir matérielles ne se présente pas ici.

Il n'appert pas que le débarquement se soit fait sur le territoire des Etats-Unis.

37. Par la convention de St. Petersbourg, la ligne de démarcation (dans cette région) suivra le sommet des montagnes qui longent la côte ; mais quand le sommet de ces montagnes se trouvera à une distance de plus de dix lieues marines de l'océan, la limite entre les possessions britanniques et la ligne de la rive qui doit appartenir à la Russie sera formée par une ligne parallèle aux sinuosités de la côte et n'excédera jamais la distance de dix lieues marines d'icelle.

38. La limite n'a pas été tracée.

L'incertitude qui existe touchant cette question n'est pas imputable au gouvernement canadien, qui a fait de véritables efforts, quoique jusqu'à présent sans succès, afin d'en venir à l'organisation d'une commission conjointe, pour établir les limites sur la rivière Stickeen.

39. Le gouvernement canadien, voyant les complications s'accumuler, a dernièrement ordonné qu'un officier soit envoyé à la rivière Stickeen, afin de recueillir de plus amples informations sur la limite en cet endroit ; mais cette exploration, ne devant pas être complète, sera probablement imparfaite, et les résultats n'en seront pas connus pour longtemps.

40. L'on doit observer que M. Fish ne fournit aucun renseignement qui tende à élucider cette question.

41. Pour établir la limite il nous faut trouver l'endroit (s'il est en dedans de dix lieues de la rive) où les montagnes commencent à longer la rivière Stickeen ; afin de déterminer dans quel territoire l'assaut a été commis, il nous faut voir si cette localité est située en amont ou en aval du dit endroit.

42. Nous n'avons pas de preuves suffisantes pour en venir à une décision sur aucune de ces questions.

43. Touchant les témoignages produits en cour, aucun témoin ne donne le moindre renseignement concernant les montagnes.

Beegan dit qu'étant parti de chez Buck de grand matin, ils débarquèrent entre onze heures et midi ; dans une autre partie de son témoignage il dit qu'il ne sait pas s'ils étaient à un mille de chez Buck quand ils débarquèrent.

Richardson (dont le témoignage est rejeté par le juge) dit seulement qu'il pense que le lieu du débarquement peut être situé de huit à dix milles de l'embouchure de la rivière.

Hall dit qu'il était de 15 à 20 milles ou de 10 à 20 milles de l'embouchure; à peu près à mi-chemin de chez Buck à Wrangel, c'est-à-dire à l'embouchure ; de 8 à 10 milles en bas du Grand Glacier. Il dit qu'il était onze heures lorsqu'ils partirent de chez Buck, et qu'ils arrivèrent à Wrangel le soir même.

Ainsi, il n'y a littéralement aucune preuve orale sur les questions principales.

44. Le juge transmet avec son rapport un aperçu fait par le juge en chef de la Colombie-Britannique de ses observations sur la rivière Stikine.

Cet aperçu démontre clairement que la chaîne de montagnes est très rapprochée du rivage. Mais je ne prétends pas que cet aperçu soit considéré comme étant absolument correct et tracé exactement d'après l'échelle. Il me paraît plutôt être une esquisse et non une carte, et il n'est nullement vérifié.

J'ajoute le certificat de l'arpenteur général, démontrant que d'après cette esquisse la distance du sommet des montagnes à l'embouchure de la rivière est de $12\frac{2}{3}$ milles, et de chez Buck ou du Grand Glacier, au sommet des montagnes, de $20\frac{4}{10}$ milles.

45. Des cartes déjà publiées, dont je produis des esquisses, placent la chaîne de montagnes très proche du rivage ; elles font voir aussi nombre d'îles à l'embouchure de la rivière Stikine, dans la mer, et d'autres près du continent, et elles ne corroborent pas l'aperçu dans tous ses détails.

46. Il est difficile de comprendre ce que les témoins entendent par "l'embouchure de la rivière," et si le lieu ainsi désigné par eux est réellement identifié avec le rivage ou avec l'embouchure telle que dessinée sur l'esquisse et sur les cartes, il n'est pas facile de voir d'après les cartes où se trouve le rivage.

47. En ajoutant fait au témoignage de Hall, la distance déterminée d'après l'aperçu du juge en chef, nous en arriverions plutôt à la conclusion que l'événement s'est passé sur le territoire britannique. Par exemple, il dit qu'ils partirent de chez Buck vers 11 heures, et il appert d'après d'autres témoignages qu'ils débarquèrent avant midi. S'il dit vrai, ils dûrent être à beaucoup moins de 20 milles de chez Buck, et par conséquent à quelque distance en haut de la limite.

Il dit encore qu'ils peuvent avoir débarqué à 8 ou 10 milles du Grand Glacier, ce qui les place à une distance en amont de la limite. De plus, le court espace de temps, selon son récit, que dura le voyage avant qu'ils débarquassent, comparé au temps qu'ils mirent à se rendre de là à Wrangel, tendrait à faire croire que l'endroit de débarquement se trouvait beaucoup plus proche de chez Buck que de Wrangel et par conséquent en amont de la limite.

D'un autre côté, il dit qu'ils débarquèrent à peu près à mi-chemin entre Buck et Wrangel, *c'est-à-dire, l'embouchure.*

Je ne suis pas sûr s'il voulait désigner un autre endroit ou s'il parlait de Wrangel comme de l'embouchure. Si nous acceptons la dernière interprétation, cela placerait le lieu où ils débarquèrent tout près de la limite, et on obtient le même résultat en prenant son estimation de la distance.

48. Mais il est impossible de s'appuyer sur ces conjectures quant au temps et la distance cités par les témoins, ou sur les calculs faits d'après des aperçus superficiels ; encore moins est-il posssible de s'appuyer sur les résultats obtenus par la combinaison des témoignages avec les aperçus. Le lieu est probablement en-deçà de la limite de quelques milles, mais de quel côté d'icelle, personne n'ose en décider d'après les témoignages entendus.

49. Je suis par conséquent arrivé à la conclusion qu'il n'appert pas que le débarquement se soit fait sur le territoire des Etats-Unis ou que la souveraineté de ce pays ait été violée, et je suis d'opinion d'après nos renseignements qu'il n'y a pas de raisons pour exempter Martin de l'emprisonnement auquel il a été condamné à LaKetown.

50. Je serais disposé à recommander que cette décision soit soumise à M. Fish et qu'on l'informe en même temps que le gouvernement sera prêt à considérer toute information qu'il jugera à propos de fournir tendant à établir que le lieu de l'assaut se trouve situé en dedans du territoire des Etats-Unis ; et de plus, que le gouvernement canadien a lui-même (en rapport avec d'autres questions qui ont surgi sur la rivière) ordonné que des recherches soient faites touchant la limite sur la rivière Stickeen ; mais je crois qu'il devrait aussi être informé du fait que l'on est d'opinion qu'on ne saurait en arriver à aucune conclusion satisfaisante avant que la limite entre les deux pays ne soit établie, et que même alors il paraît douteux que le lieu de l'assaut puisse être déterminé avec une précision suffisante. Je crois aussi qu'il devrait être invité de nouveau à prendre part à l'organisation d'une expédition pour déterminer la limite sur la rivière Stickeen.

51. Il me paraît inutile d'insister sur les dangereuses conséquences d'une concession dans cette cause. Une concession, si réservée qu'elle puisse être, entraînerait avec elle l'admission que la limite peut se trouver à une distance considérable dans l'intérieur, et cela pourrait nous conduire au-delà de la première chaîne de montagnes et par suite, nous laissant à la limite alternative de dix lieues, nous mener au-delà d'un port de mer que les habitants de la Colombie-Britannique considèrent comme étant situé sur leur territoire. On dit que l'abandon du port de mer serait l'abandon du commerce avec l'intérieur. Il peut, par conséquent, y avoir au jeu plus que quelques milles de terrain inculte.

52. D'après une lettre écrite par l'ex-geôlier de Cassiar et transmise par M. le juge Crease, il appert que Martin aurait dit au geôlier qu'avant de venir à Cassiar il avait poignardé le contre-maître d'un navire à "Astoria," dans l'Orégon, et qu'il aurait été emprisonné pour cette offense, mais qu'il s'était évadé en poignardant le geôlier, qui faillit en mourir.

53. Il serait, je crois, convenable de communiquer ce rapport à M. Fish, qui pourrait après enquête juger à propos de demander l'extradition de Martin, selon les termes du traité d'extradition, dans le cas où l'offense en question serait prévue par ce traité.

54. J'en arrive maintenant à la seconde question de savoir si Martin doit être exempté de subir la sentence à laquelle il a été condamné à Victoria.

55. Une décision affirmative de la première question aurait évidemment comporté un semblable résultat pour la seconde ; mais une décision négative de la première question ne comporte pas un même résultat pour la seconde. Dans le premier cas, la preuve retombe sur ceux qui affirment que la souveraineté des Etats-Unis a été violée, dans le second cas elle me paraît retomber sur l'autre côté.

56. Je crois qu'il n'y a pas de juridiction concurrente dans les cours des deux pays ; que la cour de la Colombie-Britannique n'aurait juridiction que dans le cas où le délit aurait été commis dans cette province, et il appartenait à la Couronne de prouver ce fait.

57. J'ai déjà dit que dans mon opinion aucun témoignage n'avait été produit au cours du procès tendant à démontrer dans quel pays l'acte avait été commis.

Il n'a pas été prouvé que le délit avait été commis dans l'Alaska ; mais il n'a pas non plus été prouvé qu'il avait été commis dans la Colombie-Britannique. Il y a, par conséquent, dans mon opinion, un défaut fatal dans la preuve de la Couronne.

58. Le seul argument que je vois pour appuyer la condamnation est celui qui est déduit de la prétention au droit de faire usage de la rive dont j'ai déjà parlé.

59. Mais ayant égard aux considérations déjà suggérées à ce sujet, et à d'autres qui surgissent des débats du procès, je ne crois pas qu'il soit convenable, d'après la preuve présente, de considérer cet argument comme une raison suffisante pour soutenir la condamnation.

60. Il ne me paraît pas y avoir de remède pour le prisonnier devant les tribunaux; mais il est évident que c'est là une cause où la prérogative peut être exercée si on le juge convenable.

61. Pour les raisons que j'ai données, je crois que la condamnation à Victoria ne saurait être soutenue, et je serais d'avis que la sentence soit remise.

62. Néanmoins, je ne fais pas maintenant sur ce point, pas plus que sur le premier, une recommandation formelle.

63. Si le prisonnier, qui n'a pas prouvé qu'il soit réellement citoyen des Etats-Unis, eût été arrêté dans aucun temps après avoir commis l'assaut sur le territoire reconnu comme territoire anglais, la question de juridiction pour lui faire son procès pour cet assaut n'aurait été de fait, comme elle l'est de forme, qu'une simple question municipale, et n'aurait pu que difficilement donner lieu à aucune intervention de la part des Etats-Unis.

64. Mais par suite de l'arrestation du prisonnier sur un territoire douteux, et son transport d'icelui, le cas est changé, et la seconde étant, comme la première question, élevée au-dessus du niveau d'une affaire domestique, engage les relations de l'empire avec les Etats-Unis.

65. Sous ces circonstances spéciales, il me paraît convenable de remettre toute démarche formelle jusqu'à ce que Son Excellence ait eu l'occasion de connaître l'opinion du gouvernement de Sa Majesté, dans le but d'en arriver à une entente sur le parti à suivre.

66. En conséquence, je recommande que des copies de tous les documents importants et de ce mémoire soient transmises au ministre des Colonies pour le renseignement du gouvernement de Sa Majesté, avec une déclaration que Son Excellence sera bien aise de connaître sa décision à ce sujet.

67. Je recommande que l'on annonce à Sir Edward Thornton le fait que ce parti a été adopté, et que pour le moment toute action est différée.

Je recommande que copies des papiers et de ce mémoire soient transmises confidentiellement à Sir Edward Thornton pour son renseignement.

68. Pour plus de facilité, je fournis une liste des documents que l'on devra leur transmettre.

EDWARD BLAKE,
M. J.

Liste des documents que l'on devra transmettre au secrétaire d'Etat, avec le rapport sur la cause de Martin.

1. Les notes de M. le juge Crease sur le procès de la Reine *vs.* Martin, comprenant les témoignages et son adresse aux jurés.
2. La lettre de M. le juge Crease renfermant ces notes et communiquant ses observations lors du procès, à laquelle est attachée une copie de l'aperçu du juge en chef Begbie et de ses observations sur la rivière Stickine.
3. La lettre de M. le juge Crease renfermant une copie de la lettre de N. Fitzstubbs, ex-geôlier à Cassiar, en date du 1er janvier 1877.
4. Rapport du procureur-général de la Colombie-Britannique au lieutenant-gouverneur.
5. Lettre du lieutenant-gouverneur au secrétaire d'Etat, en date du 11 janvier 1877.

BUREAU DU PROCUREUR-GÉNÉRAL,
3 janvier 1877.

MONSIEUR,—Conformément à la dépêche que le secrétaire d'Etat, en date du 15 novembre dernier, adressait à Votre Excellence, j'ai l'honneur de vous transmettre copie des notes du juge sur le procès de Peter Martin, ainsi que la lettre de M. le juge Crease au secrétaire d'Etat, avec prière de les expédier.

Les commentaires de M. Crease sont si complets que je ne crois pas qu'il soit nécessaire de reconsidérer les mêmes questions, parce que je concours pleinement dans les vues exprimées par l'honorable juge sur ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
A. C. ELLIOTT,
Procureur-général.

A Son Excellence
Le lieutenant-gouverneur.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.
COUR SUPRÊME, 26 décembre 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous expédier, pour le renseignement de Son Excellence le Gouverneur-Général, copie de ma minute du procès de *la Reine vs. Peter Martin alias Bricktop.*

Ce prisonnier subit son procès devant moi aux assises d'automne, que j'ai récemment présidées à Victoria, sous accusation d'avoir assailli et blessé un officier de la paix, le 21 septembre dernier, dans l'exécution de son devoir en conduisant le prisonnier de Cassiar à Victoria pour subir deux sentences antérieures.

Après un long procès patiemment entendu, où l'on avait donné une grande latitude au prisonnier pour conduire lui-même sa défense, parcequ'il n'avait pas d'avocat, il fut trouvé coupable d'assaut sur, mais non d'avoir blessé un officier de la paix et condamné à dix-huit mois d'emprisonnement aux travaux forcés à dater de l'expiration des deux sentences qui avaient été prononcées antérieurement contre lui par M. le juge Gray aux dernières assises de Cassiar.

Il prétendait être citoyen des Etats-Unis, mais d'après quelques remarques qui lui échappèrent quand il reçut l'assurance qu'il était sous la protection du drapeau honoré des Etats-Unis et du *Union Jack* de l'Angleterre, j'ai compris qu'il était certainement né dans le Royaume-Uni, principalement parce qu'il avait un accent irlandais et qu'il n'avait très probablement pas changé d'allégeance.

Le consul américain, M. Eckstein, m'annonça qu'à la demande officielle du prisonnier d'assister aux débats du procès, il avait répondu qu'il irait si la cour l'envoyait chercher.

Lorsque je fus requis par le prisonnier de demander un tel secours, je refusai pour la raison qu'un tribunal canadien est capable de remplir ses devoirs sans aide du dehors.

Mais ayant été assigné à comparaître comme témoin de la défense, sur mon avis, M. Eckstein occupa un fauteuil à mes côtés pendant les débats. Il ne fut pas appelé à donner son témoignage.

L'opinion de la cour sur la question de juridiction en ce qu'elle affecte cette cause en particulier, peut être recueillie du rapport de l'adresse du juge publié par le *Victoria Daily Standard*, que je vous remets ci-inclus. J'accepte ce rapport comme correct, quoique fait condensé, d'après le style familier de la conversation.

Les "observations" indiquées sont notées sur l'aperçu ci-annexé que je reçus sur le banc, de M. Eckstein comme lui ayant été récemment fourni par le juge en chef et pris d'après des observations magnétiques faites sur le lieu par sir Matthew Baillie Begbie, qui n'est pas une autorité sans poids sur ce sujet.

En lisant les notes sur le témoignage du témoin, Harry Richardson, je dois vous dire que ses déclarations n'ont de valeur qu'en tant qu'elles sont dirigées contre le prisonnier.

Son témoignage et sa conduite en tout étaient si ostensiblement la suite soit d'un penchant ou d'une disposition antérieure, que je fus obligé de lui refuser les honoraires qu'il est d'usage d'accorder aux témoins.

Hall, le meilleur témoin, déclara en pleine cour, après que le prisonnier eut été condamné: "Que si Beegan eut été tué, il aurait considéré Richardson comme complice avant le fait."

Que sans son comportement le fait n'aurait pas arrivé. Je fais mention de ceci, maintenant, seulement afin que dans le cas où on essaierait de donner quelque valeur à son témoignage, vous soyez en possession des faits.

Si le témoignage de Hall quant à l'endroit où l'assaut a été commis est correct, savoir: de dix à vingt milles en haut de l'embouchure ou (Irse Point), alors selon ma détermination de la limite le long du sommet des montagnes les plus rapprochées du rivage (omettant même les collines et les montagnes dont le sommet n'est pas recouvert de neige), l'événement s'est passé sur le territoire canadien.

La limite qui en apparence répond légalement à la description de la ligne de démarcation de la Convention Russe de 1825, suivrait le tracé ci-inclus, approximativement, le long de la ligne que j'ai marquée de points en encre rouge.

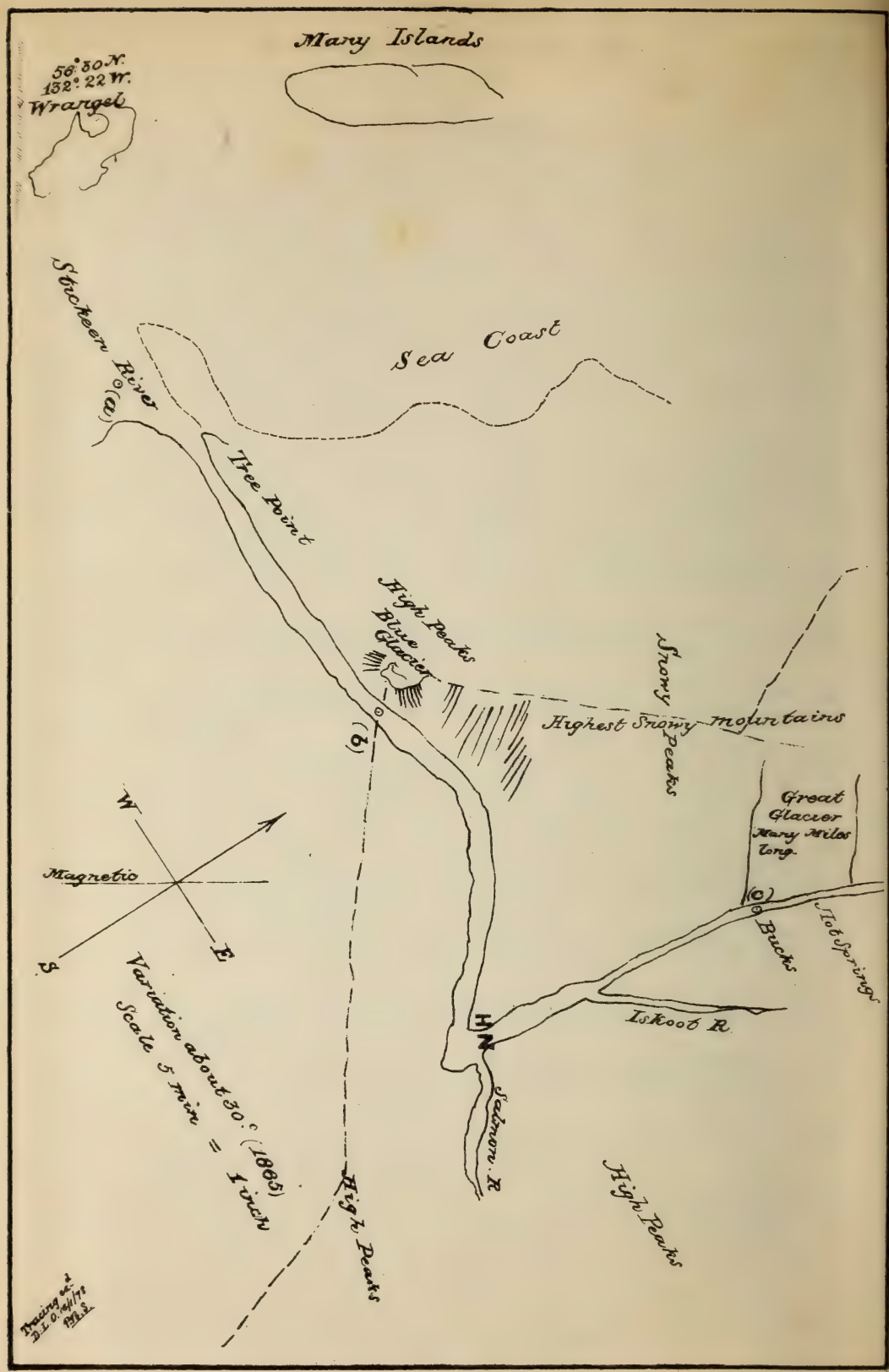
Many Islands
56° 30 N.
132° 22 W.
Wrangel
Stickeen River
(a)
Sea Coast
Tree Point
High Peaks
Blue Glacier
Snowy Peaks
Highest Snowy mountains
(b)
Great Glacier
Many Miles long.
(c)
Bucks
Hot Springs
Iskoot R.
H
N
Salmon R.
High Peaks
High Peaks
W
E
S
Magnetic
Variation about 30° (1865)
Scale 5 min = 1 inch

Et comme les eaux profondes à la tête de la navigation océanique s'étendent seulement à (en encre rouge) H. N., une telle détermination nous donnerait un *port de mer et un havre* dans notre propre territoire. Il m'est inutile de vous démontrer l'importance d'une telle acquisition.

Si l'établissement de la limite au moyen de tracé faillit (car la loi en matière criminelle ne peut pas reconnaître toute ligne tracée provisoirement et sans autorisation convenable), une convention spéciale serait de la plus haute nécessité pour donner aux deux pays le libre droit de navigation en descendant et en remontant la rivière Stickeen pour toutes fins légitimes.

Cette cause a excité un vive intérêt ici. Le Palais de Justice et ses environs étaient littéralement encombrés de spectateurs, car l'on comprenait que la possibilité d'administrer la justice à Cassiar reposait entièrement sur ce procès.

Si l'on ne peut, avec sûreté, amener les prisonniers à Victoria dans des canots ou dans des bateaux à vapeur (il n'y avait pas de bateaux à vapeur lors de la négociation du traité), en passant par la rivière Stickeen, l'on ne saurait avec sûreté les transporter à Westminster, *viâ* l'embouchure de la Quesnel, à travers 600 milles de forêt non-interrompue.

Et il faut remarquer ici qu'il y a certains temps où l'on ne peut naviguer sur la rivière Stickeen excepté qu'au moyen de canots, à cause de la rapidité du courant, ce qui implique, comme conséquence naturelle, la nécessité de débarquer, de temps en temps, pour des raisons légitimes.

De plus, il n'est pas possible pour les prisonniers de subir leur sentence sous une latitude aussi élevée et un climat aussi rigoureux que le sont caux de Cassiar—quand ce ne serait qu'à cause des grandes dépenses que cela nécessiterait. Et si aucune punition n'est imposée à ceux qui se rendent coupables d'infraction à la loi, offense qui pour près de vingt ans a invariablement suivi le crime dans la Colombie, la sécurité du commerce à Cassiar (et ce commerce qui s'étend sur tout le penchant arctic, est précieux pour le Canada) doit dépendre entièrement d'un poignard ou d'un pistolet.

Quoiqu'un tel défaut dans l'administration de la loi causerait encore plus de dommage à l'Alaska et à Wrangel qu'à Victoria, notre première considération doit être le devoir que nous avons à remplir dans cette cause.

Un seul constable pour tout ce territoire craindrait d'agir. L'effet moral sur lequel la cour repose dans l'exécution de ses décrets dans un pays où il n'y a pas un seul soldat pour veiller au maintien de la paix, serait perdu, et la haute réputation dont le Canada jouit pour l'ordre et le bon gouvernement souffrirait en proportion.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

HENRY P. PELLEW CREASE,
Juge de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique.

DEPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
DIVISION DES TERRES FÉDÉRALES,
OTTAWA, 6 février 1877.

Touchant la limite entre la Colombie-Britannique et l'Alaska, le sousigné par les présentes certifie que les différentes distances ci-après mentionnées, calculées d'après l'échelle sur un diagramme du paysage des environs de la rivière Stickeen qui accompagnait la lettre de M. le Juge Crease à l'honorable ministre de la Justice, en date du 26 décembre dernier, sont correctes, c'est-à-dire :

1. La distance de l'embouchure de la dite rivière, supposée comme point A sur le tracé ci-joint, extrait du diagramme susdit, en mesurant le long de la rivière jusqu'à l'endroit où elle est traversée par une ligne marquée de points en encre rouge qui unit les deux points désignés sur le tracé comme "High Peaks," du côté ouest, et

"High Peaks, Blue Glacier," du côté ouest de la dite rivière, désignée par le point B sur le tracé ci-joint, est de douze milles et de douze mille et deux tiers.

2. La distance du point B, si nous remontons la rivière, en suivant autant que possible le milieu d'icelle jusqu'à un point placé directement vis à-vis du mot "Buck" sur le diagramme et désigné par le point C sur le tracé, est de vingt milles et quatre dixièmes.

J. S. DENNIS,
Arpenteur général.

A l'honorable,
Ministre de la Justice, Ottawa.

COLOMBIE-BRITANNIQUE, VICTORIA, ASSISES D'AUTOMNE, 16 décembre 1876.

(Devant l'honorable juge Crease.)

La Reine vs. Peter Martin, alias Bricktop.

On lit l'acte d'accusation au prisonnier.

Le prisonnier plaide non-coupable.

Le prisonnier n'emploie pas d'avocat pour sa défense.

M. le procureur-général Elliot agit pour la Couronne.

Le juge (M. le juge Crease) dit au prisonnier qu'il lui était permis d'objecter, avant qu'il soit assermenté, à aucun des jurés qu'il désirerait rejeter sans donner de raisons. Il profita de ce privilége en objectant au chef et à trois autres jurés.

Après que le juré fut constitué, le prisonnier objecta à Neil Morrison, chef, et à Blackmore et Gerritson, qui furent tous rejetés. Il n'objecta pas à d'autre.

Alexander Collier fut choisi par les jurés pour agir comme chef.

Le jury est assermenté.

Le juge dit au prisonnier que vu qu'il prétendait être étranger et qu'il n'avait pas d'avocat pour le défendre, il lui accorderait, pendant l'interrogatoire, autant de latitude que la justice lui permettrait de faire, et il le mit sans cesse sur ses gardes contre l'effet comme admission que ses questions pourraient avoir sur l'esprit des jurés.

L'acte d'accusation est lu.

Le prisonnier demanda qu'on fit venir le consul américain, M. Eckstein, et que le procès ne se continuât pas durant son absence.

Le juge refusa de s'associer quelqu'un pour faire le procès, mais il déclara qu'il serait heureux de la présence de M. Eckstein, si tel était le désir du prisonnier, et qu'il le citerait à comparaître aux dépens de la Couronne.

Sur ce, le procureur-général le cita à comparaître comme témoin de la défense.

Le procureur-général fit aux jurés l'adresse en faveur de la poursuite.

L'accusation, dit-il, portée contre le prisonnier est grave, mais elle est simple en tant qu'elle concerne le devoir des jurés, et la preuve tendant à établir l'assaut qui fait le sujet de cette accusation est claire.

Il ne serait pas nécessaire pour lui de traiter la question de juridiction qui a déjà été soulevée dans cette cause, vu qu'elle serait plus tard considérée plus au long par la cour.

Il expose ensuite succinctement au jury les faits de la cause, savoir: que le prisonnier, homme d'un caractère violent, se trouvant sous condamnation pour avoir commis un assaut sur un officier de la paix et pour tentative d'évasion, était conduit par deux constables de Cassiar à Victoria, en passant par la voie ordinaire du trafic de Cassiar, c'est-à-dire par la rivière Stickeen; que leurs habits étant mouillés et étant eux-mêmes exténués de fatigue après un trajet de trois jours dans un canot, exposés à la pluie et au froid, ils dûrent s'arrêter pour appêter les vivres qui leur étaient nécessaires, et comme ils se trouvaient dans un canot, le seul moyen de transport alors

praticable, pour un temps aussi mauvais, ils furent obligés pour cela de débarquer.

Que durant qu'on était occupé à préparer à manger, un fusil chargé, ayant été déposé près du feu, le prisonnier le saisit tout à coup et s'enfuit dans le bois, où il fut poursuivi et sommé plusieurs fois de se rendre par le constable en chef Beegan ; que sur son refus, celui-ci tira sur le prisonnier, qui lui répondit par un coup de feu ; qu'ensuite un combat main à main s'engagea entre eux, dans lequel Beegan en la tête et l'épaule fracturées, et qu'enfin on reprit le prisonnier, et on le mit à bord d'un vaisseau anglais à Wrangel, dans lequel il fut conduit à Victoria sous la vigilance d'une garde anglaise non-interrompue.

Ainsi s'accomplit l'offense dont il était accusé dans l'acte d'accusation.

Francis Beegan assermenté :—Je connais le prisonnier ; j'étais à Cassiar la saison dernière. Le 11 septemdre je quittai cet endroit (Lake Town, Cassiar) pour me rendre à Victoria.

Avant de partir je fus assermenté par le juge Vowell pour agir en qualité de constable spécial pour conduire Peter Martin prisonnier à Victoria. Il avait été retenu prisonnier depuis un an et trois mois pour avoir été trouvé coupable d'assaut sur un constable et d'effraction de prison à Cassiar—deux offenses distinctes. Je crois que Henry Richardson avait aussi été assermenté comme constable spécial pour me porter secours ; je crois cela parce qu'il a agi en cette capacité. Je lis des notes que j'ai prises dans le temps dont je parle, et non prises subséquemment.

(Après avoir examiné ces notes, la cour permit au témoin de s'en servir pour aider sa mémoire.)

J'arrivai à Glenora le 18 septembre et je me remis en route le 19. Je descendis la rivière dans un canot ; c'était le seul moyen de transport que je pus me procurer alors. Comme nous descendions la rivière, j'ai rencontré le bateau qui la remontait. Henry Richardson, un nommé Hall, le prisonnier, deux Sauvages, un Klockman et moi, étions dans l'embarcation. M. Hall était un passager et n'était nullement attaché à notre escouade. Je débarquai à un endroit situé quelque part sur la rivière. Le premier jour nous avons campé sur le bord de la rivière. Le lendemain, le 20, je me remis en route de grand matin. Nous nous arrêtâmes encore ce jour-là et nous débarquâmes pour prendre un goûter ou dîner, et nous passâmes cette nuit-là chez Buck. Le 21 nous partîmes de chez Buck de grand matin et nous nous arrêtâmes vers midi dans un endroit très propice pour camper. Entre onze heures et midi, il pleuvait à verse, nous souffrions tous du froid et de la faim, de sorte que nous débarquâmes pour collationner. Les Sauvages prirent une hache et les ustensiles de cuisine nécessaires pour l'usage de M. Hall et de nous. Ils allumèrent un feu et préparèrent du thé. Nous achetâmes quelque sorte de viande en boîte à Glenora. Je dis à Richardson de faire cuire la viande qui était dans les sacs et que je surveillerais le prisonnier jusqu'à ce qu'ils eussent fini de manger. Quand le prisonnier eut fini de dîner, Richardson s'avança vers moi, je crois, en mettant du tabac dans sa pipe. Je lui dis : "Harry, prends ce fusil que je mange un morceau," appuyant en même temps le fusil chargé à poudre et à postes contre un arbre près de Richardson et de moi. Le prisonnier était à dix ou douze pieds de là. J'étais de ce côté-ci du feu, un grand feu fait avec des bûches de six pieds de long, et le prisonnier était de l'autre côté. Je me tins debout pour manger. Je tournai le dos à Richardson pour aller me verser du thé. Pendant que j'étais ainsi occupé, le Sauvage s'écria (en anglais) : Oh ! il est parti ! Je me retournai et je vis Martin qui reculait, dans cette position, en pointant le fusil sur moi. Il allait vers le bois dans une direction opposée à la rivière et s'exprimant ainsi : " Je t'ai, maintenant, enfant de chienne ! "

Il avait la main placée sur la détente et tenait le fusil pointé vers moi. Ceci est le fusil (identifiant un canon et une monture de fusil brisé.) Il disait cela en s'éloignant. Je n'avais pas de pistolet. Je pris une hache et me mis à sa poursuite. Richardson avait le pistolet. Quand je ramassai la hache, le prisonnier était à peu près loin comme d'ici à la porte de moi, peut-être 35 pieds, pas plus. Le prisonnier se plaça derrière un arbre et me coucha en joue. Je vis son œil. Je me mis aussi

derrière un arbre. Je reculai de quelques pas afin de me protéger par l'arbre. Je parvins à me rendre peu à peu jusqu'où Richardson était et je pris le pistolet que voici, de ses mains,—(un petit pistolet de poche à cinq coups et fusil produit sont identifiés)—protégé par les arbres, je retournai à l'arbre que je venais de quitter. Le prisonnier quitta alors son premier arbre et se plaça derrière un autre à peu près 40 pieds plus loin, près d'un espace ouvert, un petit marais. Je lui dis: Brick (un sobriquet), dépose ton fusil et reviens comme un homme. Il refusa.

Ici le consul américain arriva et (sur mon invitation) prit un siége à mon côté. Je lui dis que j'avais soulevé la question de juridiction en faveur du prisonnier et que j'en disposerais par la suite.

Il dit, "enfant de chienne, je n'irai pas avec toi. Je te réserve maintenant la charge que tu avais mise dans le fusil pour moi." Il tenait son fusil appuyé le long de l'arbre pointé sur moi, dans cette position, et il avait une main sur la détente, autant qu'il me fut possible de voir. Quelques minutes s'écoulèrent pendant que nous étions tous deux dans cette position. Lorsqu'il murmura quelque chose dans le sens que je ne l'emmenerais jamais hors de ce pays. Je lui dis qu'il était sous ma garde. "Toi, pouilleux enfant de chienne" dit-il "tu ne m'emmèneras jamais en vie." "Dans ce cas," lui dis-je, "je t'emmènerai mort." Après avoir échangé encore quelques gros mots entre nous, je tirai sur lui derrière l'arbre. Nous nous tenions tous les deux cachés derrière les arbres et il essayait sans cesse de pointer son fusil sur moi. Je ne l'atteignit pas, je considérais que je tirais à mon corps défendant. Je criai à Richardson de m'apporter de la munition. Je n'ai tiré que deux coups; il y en avait trois dans le pistolet. Martin s'écria: "N'approche pas, Harry, je ne veux pas te tuer, toi, je veux tuer l'enfant de chienne." Richardson prit son avis et n'approcha pas. Je tins mon poste et je dis à Martin qu'il ne sortirait jamais de là, qu'il fallait que je m'emparasse de lui ou que je le tuasse. Le prisonnier me dit: "tire donc damné enfant de chienne, tu ne peux pas me frapper." Je ne tirai pas davantage, je craignais de manquer de munition. Je raisonnai de nouveau avec lui. Il se placa derrière un autre arbre. Je le suivis et je réussis à me rapprocher de lui. Il se mit à genoux et tira. Le fusil était chargé à postes. Il ne m'atteignit pas. Après qu'il eut tiré, je lui dis: "Martin dépose maintenant ton fusil ou je tire sur toi." Il répondit, "tire—tire, damné enfant de chienne, tire et sois damné, jamais je ne te laisserai toucher à ce fusil, avant que je ne te tue." Je levai alors mon pistolet et j'essayai de tirer. Le pistolet rata. Je m'élançai sur lui et comme j'arrivais près de lui, mon pied glissa. Il me frappa avec la crosse du fusil, qu'il brisa sur ma tête. Je ne tombai pas mais je trébuchai, autrement il ne m'aurait pas frappé du tout. En me relevant il me frappa sur l'épaule et me fractura l'omoplate. Nous luttâmes ensemble pour avoir le fusil. Je le tenais de ma main gauche, mon bras droit se trouvant impotent. Il approcha alors de moi pour la première fois—Richardson j'entends. Il vint avec un Siwash (sauvage). J'étais trop occupé pour regarder. Le sauvage prit le fusil et Richardson m'aida à emmener le prisonnier. Le Siwash (sauvage) ramassa la crosse du fusil, il avait déjà le canon à la main. La crosse avait été brisée telle qu'elle l'est maintenant sur ma tête. Comme il me frappait sur l'épaule, le pistolet partit; la balle pénétra la joue droite et sortit un peu au-dessous de l'œil droit. Nous retournâmes tous à l'endroit où était le canot. Tout ce temps le prisonnier portait les mêmes menottes que je lui avais mises en premier lieu. Je dis à Richardson de plus de lui mettre les fers aux jambes, chose que nous faisions toutes les fois que nous campions le soir. Pendant tout le trajet depuis Dease Creek jusqu'à Victoria il eut les fers aux mains ou aux jambes. Il n'eut jamais les deux à la fois excepté immédiatement après l'assaut. De là nous nous rendîmes à Wrangel sans arrêter à aucun autre endroit. Je le mis aussitôt à bord du navire *Grappler* sous la garde de Richardson. Je débarquai. Je portais une lettre du magistrat de Glenora attaché au service de Sa Majesté, pour remettre au capitaine Jocelyn, commandant du fort à Wrangel. Je lui remis la lettre. J'avais beaucoup saigné; j'étais couvert de sang. Je demandai à voir le docteur qui se trouvait là avec le juge Gray. Le docteur m'emmena chez lui et pansa les blessures de ma tête et de mon visage.

La transquestion est remise à plus tard.

JOHN SEBASTIAN HELMCKEN, assermenté :—

Je suis membre du collége royal de chirurgiens. J'ai déjà vu le dernier témoin. Beegan vint me trouver chez moi. Je l'examinai et m'aperçu qu'il avait l'épaule fracturée. Il avait aussi une plaie à la joue (droite) et une au péricrâne; celui-ci avait été fendu à jour. Je ne l'examinai pas minutieusement, vu qu'il était couvert de sang et je le laissai guérir ainsi. Ces blessures auraient très bien pu avoir été faites avec le fusil. La force nécessaire pour infliger une telle blessure dépend de l'arme dont on se sert. Je n'ai pas considéré cette blessure dangereuse. C'était une blessure telle que celle que l'on pourrait infliger avec la crosse ou la garde d'un fusil. J'examinai son épaule. Il y avait fracture de l'omoplate. Je crois que cette fracture a dû nécessiter un gros coup. Je n'ai que très peu examiné les plaies du visage. Il m'a raconté comment la chose était arrivée. Je l'ai vu, rappelez-vous bien, chez moi à Victoria. Je ne me rappelle pas la date. C'était le lendemain de son arrivée.

Transquestionné par le prisonnier :—

Q. Un homme qui aurait les mains liées, pourrait-il fracturer une épaule au moyen d'un coup donné avec le canon de ce fusil ?—Je le crois, vous êtes un gaillard assez robuste.

Q. Est-ce que cela n'aurait pas causé une abrasion de la peau ?—Non, pas nécessairement, car il avait ses habits. Vous prétendez, je suppose, que cette fracture aurait pu être causée de quelque autre manière.

Q. Comment est-il tombé ?—Il dit qu'il glissa en arrivant à vous. Il tomba la face contre terre. Je veux dire par là, qu'en tombant de cette manière, il était moins exposé à se fracturer l'épaule. Certainement que toute violence appliquée avec une force suffisante pourrait briser l'épaule d'un homme.

Au chef des jurés :—

Q. Aurait-elle pu être fracturée en tombant, ou par la chûte d'une branche d'arbre ?—Le témoin dit qu'il ne tomba pas mais qu'il trébucha seulement. Je le répète, une telle fracture nécessite violence.

Au procureur-général :—

Il n'est pas probable qu'une chûte semblable eut pu fracturer une épaule.

Beegan rappelé :—

Je ne trébuchai que très peu. Mon pied glissa comme j'essayais de saisir Beegan. Je ne tombai pas.

Le Dr. Helmcken au juge :

Une chute telle que celle décrite par le témoin n'aurait pas pu causer une fracture de l'omoplate.

Le prisonnier continue de transquestionner Beegan :

Q. Avez-vous entendu lire l'acte d'accusation ?—Oui.

Q.—En quelle qualité agissiez-vous lors de l'assaut ?—J'agissais comme constable spécial.

Q. Sous quelle juridiction agissiez-vous.—Je veux dire sous quelle autorité ?—Sous l'autorité de la Commission Dorée de Cassiar, j'entends M. A. W. Vowell, juge de paix.

Q. M. Vowell est-il officier de la nation américaine ?—Je l'ignore.

Q. Quelle était votre autorité pour me conduire à travers le territoire américain ?—L'autorité que m'avait conférée le juge Vowell.

Q. Où étiez-vous quand l'offense en question eut lieu ?—Sur le bord de la rivière Stickeen.

Q. Avez vous plus d'une fois remonté la rivière Stickeen ?—Deux fois. Je ne sais pas où se trouve la prétendue ligne de démarcation sur la rivière Stickeen.

Q. Savez-vous où se trouve la première buvette de genièvre sur la rivière ?—Non.

Q. Connaissez-vous quelque endroit sur la rivière où l'on vend du genièvre ?—Je n'ai jamais bu de genièvre sur la rivière. J'ai déjà bu de l'eau-de-vie sur la rivière, j'en ai bu en bas de la rivière le jour que l'offense en question fut commise ; j'en ai bu même après que l'assaut eut lieu et j'en avais grand besoin. Je ne me rappelle pas en avoir bu ce jour-là avant que l'assaut fût commis.

Q. Que faisiez-vous pendant la nuit qui précéda le jour de l'assaut en question.—Je vous surveillais.

Q. A quelle heure êtes-vous allé vous coucher dans la matinée de ce jour-là ?—Je crois m'être couché un peu, mais je n'ai pas dormi. Je mis le prisonnier sous la garde de Richardson, vu qu'ils étaient couchés ensemble à la maison de Buck. C'est la seule maison que nous ayions vue depuis que nous avions quitté Glenora où il demeurait quelqu'un. C'est un magasin général où l'on vend du whisky aussi bien que d'autres effets.

Q. Est-ce qu'une partie de ce magasin n'est pas employée spécialement pour une buvette ?—Je le crois.

Q. Où étions-nous ?—Là où était la buvette au whisky et un poêle pour nous réchauffer pendant la nuit.

Q. N'avez-vous pas bu plusieurs verres d'eau-de-vie avant que nous allions nous coucher ce soir-là ?—Il se peut que j'aie pris un verre ou deux, je ne me rappelle pas.

Q. Est-ce qu'on ne nous a pas donné une bouteille d'eau-de-vie après que le magasin fut fermé ?—Je ne me reppelle rien de tout cela.

Q. M. McIntee n'a-t-il pas laissé une bouteille d'eau-de-vie sur la table pendant que vous veilliez, une bouteille de whisky, c'est un article assez gros ?—Je ne m'en souviens pas.

Q. Le matin, quand nous partîmes, ne vous souvient-il pas d'avoir apporté une bouteille d'eau-de-vie avec vous ?—Je ne me rappelle rien de semblable.

Q. Je vous demanderai si vous vous rappelez la remarque que fit M. Hall immédiatement après que l'assaut en question eut été commis ?—Non.

Q. N'a-t-il pas dit : " Monsieur, si l'on n'avait pas bu autant de whisky, cela ne serait jamais arrivé ? "—Je ne me rappelle pas l'avoir jamais entendu passer une telle remarque.

Q. De quelle sorte de bouteille était celle que vous aviez après que l'offense en question eut lieu ?—Un petit flacon plat, Richardson l'avait gardé dans sa poche.

Q. Quelle était ce nom flatteur dont vous m'appelâtes en m'ordonnant de me retirer de table chez Choquette ?—Je ne me rappelle pas de vous avoir ordonné de vous retirer de table chez Buck.

Q. Est-ce que je ne me suis pas mis à table chez Buck ?—Pas à ma connaissance.

Q. N'êtes-vous pas venu à la table en disant : " Toi, enfant de chienne, sors de là, si tu manges à cette table, tu paieras toi-même ? "—Je n'ai jamais dit de telles choses (emphatiquement).

Q. Savez-vous pourquoi le territoire américain s'étend en haut de la rivière Stickeen ?—Non.

Q. N'aviez-vous pas une bouteille d'eau-de-vie cette nuit-là ?—Je ne me rappelle pas.

Q. Voulez-vous dire que vous ne vous rappelez pas si vous en aviez une ou si vous en aviez pas, ou quoi ?—Je me souviens que je n'en avais pas à ma connaissance. Il y avait des bouteilles appartenant au maître de la maison. On ne nous a pas donné de whisky pendant la nuit. Je ne me rappelle pas d'avoir vu de bouteille sur la table. Il y avait des bouteilles appartenant au maître de la maison. Je n'ai pas voulu vous laisser prendre d'eau-de-vie. Je ne me souviens pas d'avoir examiné ces bouteilles pour voir ce qu'elles contenaient.

Q. Contenaient-elles du whisky, de l'eau-de-vie ou du genièvre ?—Je ne sais pas.

Q. Le matin, lorsque vous êtes entré, n'avez-vous pas versé à boire à Richardson à même cette bouteille ?—Je ne me rappelle pas.

Q. N'avez-vous pas dit : " Harry, voici un *cocktail* pour faire disparaître les toiles d'araignée ? "—Je ne me rappelle pas.

Q. Etes-vous un bon chanteur, M. Beegan ? Avez-vous chanté le long de la

route? Voyons, admettez donc quelque chose; votre voix est charmante, j'admets bien cela moi?—Non, je n'ai pas chanté.

Q. N'avez-vous pas chanté: "*Whisky, you're the devil drunk, or sober?*"—Non.

Les Siwashes avaient-ils de l'eau-de-vie dans le canot?—Je ne sais pas, je ne leur en ai pas vu.

Q. Les avez-vous vu dans le canot se passer une écuelle d'un à l'autre avec un aviron?—Je n'ai vu prendre que de l'eau.

Q. Est-il nécessaire de passer l'écuelle d'un à l'autre sur un aviron quand chacun peut puiser à même la rivière?—Je n'ai jamais vu faire cela.

Q. Vous rappelez-vous parfaitement le jour que nous quittâmes la tête du lac Dease?—Parfaitement.

Q. N'aviez-vous pas alors ce pistolet à la main?—Je ne m'en souviens pas, cela se peut bien, mais je ne m'en souviens pas.

Q. Ne l'avez-vous pas pointé sur moi ce jour-là en disant, "Si vous me devancez, je vous tue"?—Non, pas ce jour-là.

Q. M'avez-vous fait quelque menace?—Je vous ai dit d'avance, de suivre de près le bagage, qui était à environ un mille en avant. Vous étiez en voiture et je marchais.

Q. Vous souvenez-vous de la nuit que nous arrivâmes à "Telegraph Creek"?—Oui, parfaitement.

Q. Vous souvient-il de vous être couché le matin?—Je ne me souviens pas de m'être couché du tout à Telegraph Creek.

Q. Où étiez-vous pendant toute la nuit, si vous n'étiez pas couché?—Je veillais dans la chambre où vous étiez couché avec Richardson, dans la salle où il y avait un poële, et je ne sortis de là que pour lâcher de l'eau.

Q. Avez-vous été dans quelque autre maison cette nuit-là avant d'aller vous coucher?—Oui; je ne pouvais vous laisser dans la buvette; je vous surveillais; je n'avais pas d'autre place à vous mettre.

Q. Est-ce que vous ne jouiez pas à *Whisky Sinch*?—C'est un jeu qui se joue avec des cartes, je crois.

Q. Vous savez ce que c'est que le jeu de "Sinch"?—Oui, c'est "*seven up,*" j'ai peut-être joué une partie dans la buvette ce soir-là. Je ne m'en souviens pas.

Q. Combien de partie avons-nous jouées?—Je ne sais pas du tout combien de parties. Je ne me souviens pas que vous ayiez joué aux cartes avec moi.

Q. Avez-vous pris de l'eau-de-vie avec un nommé McIntee?—Je ne me rappelle pas. J'en ai peut-être pris; je ne saurais dire positivement.

Q. Ne parliez-vous pas du vieux temps d'Amérique?—Je ne me rappelle pas.

Q. N'y avait-il pas un troisième avec vous—un grand homme?—Je ne me rappelle pas. Je me rappélle qu'un nommé McNeil entra et je le mis à la porte. Je l'ai vu dans la maison où nous passions la nuit.

Q. Il était un de vos amis ou du moins il paraissait l'être. L'avez-vous connu à Omineca?—Je me rappelle l'avoir vu à Omineca.

Q. Racontez à la cour ce qui se passa à Telegraph Creek ce soir-là?—Cet homme, Neil, vint frapper à la porte en demandant pour voir "Brick." Je lui dis "Brick" est couché; il dit: "ne me reconnaissez-vous pas?"—Je croyais presque le reconnaître. Il entra et s'assied quelque temps. McIntee était là aussi. Je dis à Neil qu'il était temps qu'il partit, vû que je devais me lever de grand matin. Alors McIntee se leva et sortit. Environ dix minutes après, d'autres personnes vinrent frapper à la porte. Je leur dis qu'il était tard et qu'il ne fallait pas déranger les gens de la maison, qu'ils ne pouvaient pas entrer, que Brick était couché et qu'il dormait. Environ cinq minutes après, Brick se leva tout-à-coup et me dit: "J'ai envie de chier;" je lui dis: "tu ne peux pas sortir, la nuit est trop obscure. Fais à terre et je le nettoierai." Il répondit: "Toi, damné d'enfant de chienne, veux-tu que je chie dans la maison de cet homme-là." Je lui fis procurer un vase par une personne qui se trouvait dans une appartement séparé du nôtre par des couvertes en guise de cloison. Le prisonnier retourna se coucher. Il n'en avait pas envie du tout.

Q. Est-ce tout ce qui se passa?—J'ai dit que c'est tout ce dont je me souviens.

Le prisonnier :

Q. Votre mémoire vous est très peu fidèle, M. Beegan. Est-ce que j'étais par terre alors ou si je me tenais debout ?—Je vous tenais par l'épaule et vos jambes étaient liées.

Q. Me suis-je endormi dans cette position ?—Vous êtes allé vous coucher, je ne sais si vous avez dormi ou non. Vous ne vous êtes levé que le matin.

Q. N'avez-vous pas pointé le pistolet sur moi ?—Non. Je ne me rappelle pas avoir dit, " enfant de chienne couche-toi ou je te tue."

Q. Aviez-vous de l'eau-de-vie dans la chambre ce soir-là ?—Je ne me rappelle pas.

Q. Avez-vous tenu une conversation ce soir-là avec M. McIntee après que nous fûmes allés nous coucher ?—Je le suppose. Nous ne pouvions pas rester tous les deux ensemble sans parler de quelque chose. Mais je ne me rappelle pas ce dont nous parlions.

Q. M. McIntee n'avait-il pas apporté une bouteille d'eau-de-vie ?—Je ne me rappelle pas.

Q. M. McIntee était-il ivre ?—Non, pas que je sache.

Q. Racontez-nous la conversation qui eut lieu entre vous et M. McIntee ?—Je ne m'en souviens pas. Je ne l'ai pas gravée très fortement dans ma mémoire ; toutefois elle n'est pas de grande importance.

Q. Cette conversation concernait-elle un homme du nom de Oregon John ?—Je ne m'en souviens pas, vous dis-je.

Q. Ne lui avez-vous pas dit que Oregon John (le charretier qui m'amena de la tête du lac) m'avait communiqué que vous aviez forgé certaines pièces le long de la route en descendant la rivière ?—Non.

Q. M. McIntee ne vous a-t-il pas dit que Oregon John lui avait fait la même chose à Omineca ?—Je ne me rappelle rien de la sorte.

Q. M. McIntee était-il ivre ?—J'ai supposé que non.

Q. A quelle distance de chez Buck avons-nous été après notre départ—un mille ? Je ne puis pas vous dire ; je ne sais pas.

Q. A quelle distance étions-nous de l'embouchure de la rivière ?—C'est ce que je ne saurais vous dire.

Q. Quand nous nous arrêtâmes le jour de l'aventure en question pour prendre le goûter, à quelle distance étions-nous de la rivière ?—Je ne sais pas.

Au juge :—A une bien courte distance, monseigneur.

Q. Quelle était la position relative que chacun occupait, soit Sauvages ou autres ? Tous étaient autour du feu. Je ne me souviens que d'un seul feu.

Q. Qui était près de ce feu ?—Toute l'escouade—au moins c'est ce que je crois. Je ne pense pas que les Sauvages eussent eu un second feu. Je ne m'en souviens pas, mais je suis porté à croire qu'ils n'en avaient pas. C'était assez difficile d'allumer un seul feu sans en allumer plusieurs.

Q. N'êtes-vous pas resté avec M. Hall près d'un feu à part ?—Pendant que vous dîniez, je me tins aussi près du feu que possible afin de me réchauffer.

Q. Richardson n'était-il pas près d'un autre feu occupé à faire cuire des vivres.—Je ne me souviens que d'un seul feu.

Q. A quelle distance du feu se trouvait le fusil quand je commis l'assaut ?—(Le juge mit le prisonnier sur ses gardes contre l'effet que pourraient avoir ses paroles.) A une très courte distance.

Q. Combien de fois avez-vous tiré sur moi ?—Le pistolet avait cinq coups,

Q. A quelle distance étais-je alors de vous ?—A peu près loin comme d'ici à la porte. Je pouvais vous voir l'œil.

Q. Avez-vous visé dessus ?—J'essayai, mais vous fûtes assez prompt pour m'en empêcher.

Q. N'avez-vous pas dit, " si tu ne sors pas de là je te tue ?"—J'étais déterminé de m'emparer de vous de quelque manière que ce fût. Je vous ai averti plusieurs fois que je tirerais. Vous m'avez dit de tirer et d'aller au diable.

Q. Est-ce que je ne vous ai pas dit que nous étions sur le territoire américain ?—

Je crois que vous vous êtes exprimé en ce sens plusieurs fois. Je ne sais pas quelles étaient au juste vos paroles.

Q. Ne vous êtes-vous pas avancé en disant, "maintenant tu fais mieux de t'en-venir; tu n'as pas envie de t'immortaliser en me tuant?"—Je ne voulus pas sortir; je vous voyais me coucher en joue avec le fusil.

Q. Est-ce que je sortis de derrière l'arbre?—Pas avant que j'eusse tiré.

Q. Si je fus sorti pour me livrer à vous, eussiez-vous tiré sur moi?—Non, assurément, je n'eusse pas touché un cheveu de votre tête.

Q. Quelle était votre intention en me disant que vous m'enmeneriez mort?—Je vous ai dit que mes ordres étaient de vous emmener; vous pouvez interpréter cela comme vous l'entendrez.

Q. A quelle distance étais-je de vous?—A peu près loin comme d'ici à la porte—38 à 40 pieds; je ne pouvais pas vous voir l'œil distinctement Je vous ai demandé plusieurs fois de vous en venir avec moi avant de tirer. Richardson était alors à quelque distance de là; je ne pourrais pas dire à quelle distance; je n'ai pas remarqué. Il ne pouvait pas être bien loin, la rivière était tout près de là.

Q. Vous êtes-vous retourné pour le voir pendant que vous étiez derrière l'arbre?—Non; Richardson était à ma droite, je crois; je ne sais pas exactement.

(*Une heure d'ajournement.*)

L'interrogatoire de Beegan continué:—Le chef des jurés demanda s'il serait préjudiciable à cette cause que le jury se dispersât.

Le juge lui dit que, selon la coutume de la Cour Supérieure, il n'y avait aucune objection à cela.

Q. Dans quelle position étiez-vous quand vous tirâtes sur moi?—J'étais en face de vous. Je ne sais pas où M. Richardson était; j'étais trop occupé à vous surveiller pour pouvoir regarder.

Q. De quelle manière vous êtes-vous avancé sur moi en sortant de derrière l'arbre?—Je ne suis pas allé vers vous qu'après que vous eussiez tiré le coup de fusil. Alors je me précipitai sur vous. J'avais le pistolet à la main. Il est très probable que je l'aie tenu pointé sur vous durant le temps que je m'approchais de vous. Vous étiez alors sorti de derrière l'arbre; je ne pourrais pas dire au juste dans quelle position vous vous trouviez. J'avançai avec précipitation, et, en arrivant près de vous, je vous dis: "Dépose ton fusil." Vous refusâtes. J'étais bien près de vous. Je crois que vous vous teniez debout.

Au juye:

Le pistolet rata après qu'il eut tiré sur moi. Je ne crois pas l'avoir pointé sur vous après qu'il eût raté. Je crus après ce fait qu'il n'était plus bon.

A M. Collier, chef des jurés:

Q. Est-ce que quelqu'un savait que vous preniez les dates en note?—Je ne crois pas.

Q. Etiez-vous bien effrayé et excité lorsque vous tombâtes par-dessus le tronc d'arbre?—Non. Je ne tombai pas, je trébuchai seulement. Je ne sais pas avec quel côté du canon il me frappa; ce fusil n'a pas pu être brisé le long d'un arbre. Je crois que l'on pourrait casser un fusil en frappant sur un arbre. Il fut brisé sur moi. J'avais le pistolet à la main, je ne sais pas si je le tenais pointé sur Martin.

Q. Le fusil aurait-il pu partir accidentellement lorsque Martin se baissa?—Je ne sais pas, mais je ne le crois pas. Il avait les yeux fixés sur moi. La bouche du fusil était tournée de mon côté, et le prisonnier avait la main placée sur la détente; je ne pouvais pas voir son doigt.

Q. Etes-vous certain que le fusil ne fut pas brisé avant que vous l'eussiez en votre possession?—Je suis parfaitement sûr qu'il était intact.

Q. L'eau-de-vie que vous avez bue après l'assaut était-elle dans une bouteille ou dans un flacon?—Dans un flacon; il était plat, une bouteille est ronde.

Au procureur-général :

Il n'y avait aucune différence entre la nourriture que l'on donna au prisonnier et celle de Richardson et la mienne. Le prisonnier prenait ses repas en même temps que les constables prenaient les leurs, et il en prenait un de plus qu'eux. Je ne sais pas dans quelle direction le pistolet était alors pointé. Je m'y fiais peu, vu qu'il venait de rater.

Q. Le sang qui se trouvait sur votre veste provenait-il de la plaie que vous aviez à la joue ou de celle que vous aviez à la tête ?—Il provenait des deux. Je n'étais pas le moindrement ivre.

A un juré :

Q. Vu que Richardson avait un flacon d'eau-de-vie avec lui, êtes-vous sûr que vous n'en ayiez pas pris avant l'assaut ?—Je ne puis pas me rappeler. Je ne crois pas. J'en ai peut-être pris ce jour-là. Je suis bien sûr d'avoir sommé le prisonnier plusieurs fois de se rendre avant de tirer sur lui. Je suis bien certain de lui avoir dit que sa vie serait en sûreté s'il consentait à se rendre ; au moins elle l'eut été assurément. Le traitement que reçut le prisonnier depuis le temps où nous quittâmes Glenora jusqu'à ce que nous arrivâmes à Wrangel était aussi bon qu'il me fût possible de le lui procurer. Il ne pouvait pas être mieux traité.

Q. Pour quelle raison avez-vous refusé de le laisser sortir quand il vous demanda pour aller répondre à un besoin de la nature ?

Au juge :

L'obscurité était bien grande ; il pleuvait et il y avait des gens en dehors qui auraient favoriser son évasion.

Q. Aviez-vous quelques raisons spéciales pour prévenir son évasion d'une telle manière ?—Il paraissait avoir un grand nombre d'amis dans les environs de Telegraph Creek. Quand j'arrivai là il y avait deux canots. Je voulais continuer notre route, mais il refusa à moins que je lui ôtasse les menottes ; alors je crus qu'il valait mieux attendre au matin, quand ces hommes-là seraient tous partis, et alors nous pourrions descendre seuls dans notre canot. D'après ces faits je crus devoir user de prudence pendant la nuit. Il y avait encore d'autres raisons : Je lui avais entendu dire à la prison de Dease Creek qu'il ne serait jamais conduit à Victoria, qu'il n'y avait pas assez d'hommes dans le pays pour l'y conduire. Il était déjà sous condamnation pour tentative d'évasion. Ce sont là les raisons qui me portèrent à prendre des précautions spéciales pour prévenir son évasion avant d'arriver à Victoria. Je ne tombai pas avant d'avoir été abattu par le coup qui me fut donné avec le fusil. Je puis positivement jurer que c'est bien là le fusil avec lequel il me frappa sur la tête. Je ne me trompe pas, c'est le fusil et rien autre chose qui me fractura l'épaule.

Au juge :

Q. Pourquoi vous êtes-vous arrêtés à cet endroit pour collationner ?—Ce n'était pas moi qui conduisais le canot ; il y en avait d'autres—M. Hall et autres—qui voulaient débarquer. Il disaient qu'il voulaient débarquer pour se chauffer et pour manger. Nous avions faim, nos habits étaient mouillés et nous étions fatigués. Je connais le Grand Glacier ; je ne sais pas quelle est la première rivière ou le premier cours d'eau qui tombe dans la rivière Stickeen en aval du Grand Glacier. Je ne connais pas la rivière Iskoot ; je ne l'ai jamais remontée, ni la rivière Salmon non plus. Je ne pourrais vous dire en quel endroit cet assaut fut commis.

HARRY RICHARDSON assermenté :

Je fus assermenté comme constable spécial pour conduire le prisonnier Martin sous ma garde de Laketown à Victoria. J'accompagnai le prisonnier et Beegan jusqu'à Telegraph Greek, et de là par voie de la rivière Stickeen jusqu'à Wrangel. Je me souviens d'avoir débarqué le 21 septembre pour aller chercher du thé, du café et d'autres effets que les passagers, qui se trouvaient dans le canot, désiraient avoir. Il pleuvait bien fort. Le prisonnier n'eut rien à manger ce matin-là.

Beegan au Juge :

L'encre dans mon livre de notes est de la même couleur, parce que j'ai apporté cette encre-là avec moi.

L'examen de Richardson continue :

Je ne crois pas que le prisonnier ait eu quelque chose à manger à ce camp-là. Je fus chargé de préparer à manger. Je commençais justement à manger quand je fis la remarque, le premier que le fusil n'y était plus. " M. Beegan," lui dis-je, " que diable avez-vous fait du fusil ? " On ne m'a pas parlé du fusil avant cela. Je remarquai que c'était une place dangereuse pour le mettre. Le fusil ne fut pas là deux secondes avant que le prisonnier, l'eut pris. J'étais occupé à préparer à manger ou je venais de l'être lorsque le prisonnier prît le fusil. Il réclamait protection parce qu'il était sur le sol américain et il nous fit défense de l'arrêter de nouveau. C'est l'idée la plus juste que j'en puisse former : " Je fus retenu prisonnier par vous assez longtemps, maintenant je vous déclare que je suis Américain et je réclame ma protection sur le sol américain." Il s'enfuit alors dans le bois à une distance d'environ 200 verges. C'est un pays difficile à traverser. Je vis le prisonnier derrière un arbre, ou plutôt je les vis tous les deux qui se tenaient chacun derrière un arbre. Je vis Beegan qui allait vers le prisonnier après que le fusil eut été tiré. Le fusil était dans les mains du prisonnier lorsque le coup partit. Le prisonnier tomba par-dessus une bûche ; il n'était pas derrière un arbre quand le cout partît. J'ai entendu le prisonnier dire à Beegan : " Pourquoi ne sors-tu pas de derrière l'arbre." Le fusil était alors dans ses mains. Le prisonnier avait les mains liées pendant tout ce temps-là. Beegan ne sortit qu'après que le coup eût été tiré.

Q. Combien de temps après ?—Le prisonnier fit un effort pour s'enfuir dans le bois, et en tombant par-dessus un billot, le coup de fusil partit. Tout ceci se passa à une distance de 10 ou 15 pieds à droite de Beegan.

Q. Quel secours avez-vous porté à Beegan ?—J'arrêtai de nouveau le prisonnier ; je restai immobile une partie du temps. J'essayais de me frayer un passage à travers les branches en arrière du prisonnier. Je n'avais pas alors de pistolet. J'avais un pistolet lorsque le prisonnier prit la fuite et avant que le coup de fusil fut tiré, mais Beegan me l'avait ôté. Beegan m'appela à son secours ; il voulait que je lui ôtasse ses bottes au milieu du tumulte ; je refusai. Le prisonnier menaça de tirer sur moi si j'essayais d'approcher ; je ne lui ai pas entendu dire qu'il tirerait sur Beegan ; je lui ai entendu dire qu'il ne tirerait pas sur moi. Je vis le prisonnier qui faisait des efforts pour le frapper, (Beegan) ; je ne l'ai pas vu le frapper. Je vis Beegan qui saignait pas cinq secondes après que j'eusse enlevé le canon du fusil des mains du prisonnier. Je vis Beegan qui saignait au moment où le prisonnier essayait de le frapper avec le fusil. Je ne sais pas s'il l'a frappé ou non. Je vis que le fusil était brisé.

Q. Comment le fusil fut-il cassé ?—Je suis porté à croire qu'il a frappé le billot ; j'ai souvent cassé un fusil à la chasse en frappant sur un chien. Il se peut qu'il l'ait frappé sur la tête ; je vis le prisonnier essayer une seconde fois de frapper sur Beegan. J'arrivai juste à temps pour saisir le canon du fusil. Je ne savais pas que Beegan eût de mal à l'épaule avant d'arriver à Wrangel ; il ne m'en avait pas dit un seul mot ; il marcha pour traverser le bois. Je ne savais pas que son épaule était blessée. Il a pu s'écouler de 15 à 20 minutes entre le départ du prisonnier et le moment où je revins avec lui.

Q. Qu'avez-vous fait durant ces vingt minutes ?—J'ai fait tout ce qui a été fait ; Je n'ai rien fait avant que l'accident eut lieu. Ce n'est pas un Sauvage qui a saisi Martin le premier.

Le Procureur-Général :—

Q. Vous êtes tout à fait incapable de dire à quoi vous avez employé le temps durant ces vingt minutes ?—Je me tenais prêt à agir ; je n'avais pas d'arme excepté cela—le fusil à plomb que nous avions emprunté de M. McKay. Je n'ai pas entendu le prisonnier faire de menaces à ceux qui essaieraient de le conduire à Victoria. Il n'y avait qu'une demi-heure que j'étais arrivé sur le bord de la rivière lorsque nous

repartîmes. Je suis incapable de dire à quoi j'employai le temps durant ces vingt minutes.

Transquestionné par le prisonnier :—

Je vins avec vous de Cassiar, en qualité d'assistant du constable Beegan.

Q. Sous quelle autorité agissiez-vous ?—Je fus assermenté d'après la loi du Canada pour aider le constable Beegan. J'ai assez bonne mémoire de ce qui se passa durant ce voyage.

Q. Comment Beegan me traita-t-il ? Il y eut beaucoup de querelles entre vous, j'en ai entendu, je ne saurais dire où ; en partant de la tête du lac Dease, je crois, je l'ai entendu plus d'une fois menacer de tirer sur vous. Je me rappelle le soir lorsque vous étiez malade, lorsque vous vous querelliez tous les deux en route ; je veillai toute la nuit ; je me rappelle le soir que nous arrivâmes à Telegraph Creek. Beegan et vous aviez commencé à jouer aux cartes,—*seven up.—Whiskey sinch,* je connais bien ce jeu, quelques-uns l'appellent *auction seven up.* Ceci se passait deux nuits avant l'assaut. (Le juge enjoignit au prisonnier de borner ses questions à ce qui concerne l'assaut ou la sobriété et la véracité du témoin Beegan).

Q. M. Beegan a-t-il veillé avec moi pendant la nuit que nous passâmes chez Buck ?—Il veilla un peu, le soir de bonne heure, et je fus chargé de vous garder le reste de la nuit. Il y avait une bouteille d'eau-de-vie sur la table.

Q. N'a-t-il pas bu plusieurs fois avant notre départ, n'avions-nous pas tous bu un coup ?—Nous avons tous pris un *cock-tail* avant de partir. Moi, j'en avais pris deux, je n'ai pas remarqué ce que le prisonnier avait pris.

Q. N'a-t-il pas apporté une bouteille d'eau-de-vie dans le canot, avant de partir ? Il avait de l'eau-de-vie dans le canot. Il l'avait apportée avec lui de chez Buck. Je me rappelle avoir débarqué ce jour-là. Je crois qu'il (Beegan) était ivre.

Q. Ne me suis-je pas dirigé vers le bois ?—Beegan tira sur vous deux fois, Beegan murmura quelque chose dans le sens d'emmener le prisonnier mort.

Q. Qu'est-ce qui avait donné lieu à cela ?—Ils étaient à se quereller. Beegan dit qu'il amenerait le prisonnier mort ou vif. Le prisonnier dit à Beegan qu'il était un traître. Je pourrais vous en dire davantage si vous désiriez l'entendre.

Q. Saviez-vous que Beegan avait pris des notes dans son livre de ce qui se passa au moment de l'assaut ?—Je ne l'ai par vu, je suis sûr que le fusil partit accidentellement.

Q. Le fusil a-t-il été brisé par un coup sur la tête de Beegan ?—Je n'en sais rien ; je vis le prisonnier essayant de frapper Beegan, mais le fusil aurait bien pu se briser sur un billot. Je ne sais pas, j'ai souvent brisé un fusil sur un chien. La crosse était attachée au canon quand je vis Martin essayer de frapper Beegan. Quand Beegan but à même ma bouteille, je ne sais pas s'il fit usage de sa main droite. Je ne savais pas que son bras était impotent. Je l'ignorais. Beegan vint me chercher avec la hache. Il me donna la hache et m'ôta le pistolet. Beegan avait pris de l'eau-de-vie de ma bouteille avant que ceci arrivât.

Q. Durant ces vingt minutes, attendiez-vous un moment favorable pour intervenir ?—Je n'avais pas d'arme excepté ce rebut (le pistolet à cinq coups), et je ne pouvais affronter un fusil chargé à plomb avec cela. Je pense que Beegan était ivre lorsqu'il débarqua sur le rivage. Je n'ai appris que l'épaule de Beegan était fracturée qu'après que nous fûmes à bord du *Grappler.*

Au juge :

Quand je vis le prisonnier lever le fusil pour frapper sur Beegan, celui-ci était assez prêt pour qu'il l'atteignît.

Au juge :

Oui ; car, lorsque le prisonnier prit le fusil, je le rappelai, je lui demandai où il allait, ce qu'il faisait avec cela et je lui ordonnai de le rapporter. Il réclamait protection parce qu'il était sur le sol américain. Je n'ai pas entendu Beegan demander de munition. J'ignorais qu'il sût que j'en eusse. J'avais une couple de balles, chose

très rare à Dease Creek, lors de notre départ. J'ai pris de l'eau-de-vie en descendant, j'en prends chaque fois que je puis en avoir. Je ne connais pas le nom du Sauvage. J'étais, tout le temps, plus près du prisonnier que de Beegan.

Q. Où étiez-vous lorsque Beegan se précipita sur le prisonnier? A quelle distance étiez-vous du prisonnier lorsque celui-ci essaya de frapper Beegan?—J'étais plus près du prisonnier que de Beegan, mais je n'étais pas armé.

Q. Mais à cette époque critique—durant ces vingt minutes—où étiez-vous et que faisiez-vous?—Rien (avec effronterie), je suppose que je prenais des notes. Je ne pourrais pas faire serment que nous étions sur le territoire américain. Je n'en sais rien. Je suppose que çà peut être à huit ou dix milles de l'embouchure. Je ne puis pas dire; je passe par là où les bateaux passent. Je ne sais pas où se trouve la limite.

Charles Henry Hall assermenté:—J'étais passager dans un canot sur la rivière Stickeen, le 19 ou le 20 septembre. Je connais Beegan et Richardson. Ce sont deux constables, qui étaient mes compagnons de voyage. Ils étaient chargés de la garde du prisonnier. Je voyageai avec eux de Glenora à Wrangel.

Q. Comment le prisonnier fut-il traité?—Il fut traité convenablement. Il ne pouvait pas demander plus. Il ne pouvait pas raisonnablement exiger plus. Le 21 je débarquai avec les autres. Je n'ai pas remarqué où Beegan plaça son fusil. Il le porta à sa main. On m'a dit où il le déposa, mais je ne l'ai pas vu. Je vis le fusil dans les mains du prisonnier. Il se dirigea vers le bois en s'éloignant de la rivière. Il était garrotté. Il le tenait ainsi pointé sur Beegan et marchait à reculons. Sa main était près de la détente. Je ne sais pas précisément à quelle distance.

Le prisonnier rit un peu en disant "qu'il les avait enfin," ou quelque chose dans ce sens. Je ne pourrais pas donner exactement ses paroles, mais c'était quelque chose dans ce sens. Beegan prenait son goûter. Le prisonnier et Richardson avaient pris le leur; au moins je le suppose. Richardson était debout près du feu. Ils commencèrent tous à manger. Par ils, j'entends le constable Richardson, le prisonnier, moi et les Sauvages. Beegan versait une tasse de thé. Richardson lui dit que le prisonnier était parti. Beegan lui dit d'aller le chercher. Il ne paraissait pas se soucier d'y aller. Beegan prit une hache et le poursuivit. Je n'ai pas vu Beegan ôter le pistolet de Richardson, cela ne se fit pas où j'étais. J'ai entendu le coup de fusil. Je n'ai pas vu qui tirait. Quand j'entendis le coup, j'allai pour voir qui avait été tué. Je vis Beegan et le prisonnier derrière un arbre. J'ai remarqué où Richardson était; il était arrêté à quinze ou vingt pas à droite de Beegan. Oui; j'entendis quelque chose, Beegan et le prisonnier se parlaient avec violence à cet effet; Beegan demanda au prisonnier de se rendre, qu'il lui fallait s'en emparer, dut-il mourir pour cela. Le prisonnier refusa. Non, je n'ai pas entendu Richardson dire qu'il aurait le prisonnier ou qu'il mourrait, ou aucune chose à cet effet. Je n'ai pas vu le prisonnier frapper Beegan. Le prisonnier n'était pas pris alors. Le fusil était intact dans sa main. Chacun était derrière un arbre et gardait sa position. Je ne restai pas plus longtemps. Il faisait froid et ce n'était pas mon affaire. Je n'ai pas vu comment le fusil avait été cassé. Beegan, selon mon opinion, n'était pas ivre. Il n'y avait personne d'ivre. Nous avons tous pris de l'eau-de-vie ce jour-là, mais pas plus que d'ordinaire. C'est d'usage dans tels voyages. Il pleuvait, le temps était bien mauvais. Entre le temps où je retournais près du feu et celui où je vis Beegan revenir, il pouvait y avoir de 5 à 15 minutes. Je vis qu'il "en avait une tête" et je commençai à lui en parler. Il dit que ce n'était rien. Il croyait que c'était son épaule qui était cassée. Ceci fut dit pendant qu'il embarquait dans le canot. Il me dit cela de façon à être entendu de tous. Il parla sur un ton ordinaire. Il se plaignit plusieurs fois entre là et Wrangel, de son épaule et de sa tête, c'est la raison qui lui fit prendre deux Sauvages de plus pour conduire le canot. Je considère que Beegan n'était pas sous l'influence de l'alcool au point d'affecter le moindrement sa conduite. Certainement que non.

Transquestionné:

Q. A quelle distance étions-nous de l'embouchure de la rivière Stickeen lorsque nous nons arrêtâmes pour prendre un goûter?—De 15 à 20 milles. Mais pour être plus sûr je dirai de 10 à 20 milles; environ à mi-chemin entre chez Buck et Wrangel, c'est-à-dire l'embouchure de la rivière.

Q. A quelle distance du Grand Glacier ?—Je dirais de 8 à 10 milles en aval. Il était 11 heures lorsque nous partîmes de chez Buck pour descendre la rivière. Nous arrivâmes à Wrangel ce soir-là et nous y restâmes entre une heure et une heure et demie.

Au juge :

Je ne puis pas dire si c'était en amont cu en aval de la rivière Iskoot.

Au prisonnier :

Je ne sais pas s'il y eut de la boisson de passée dans le canot, sur un aviron. Je ne l'ai pas vu faire, mais nous en avons tous pris. Je crois que Beegan, vous, Richardson et moi avons pris de la boisson dans le canot. Je sais que j'en ai pris. Je ne me rappelle pas si Beegan m'en a donné dans une bouteille ronde. C'est possible—quelqu'un m'en donna. Je ne sais pas si c'était vous, Beegan ou Richardson. Je n'ai pas vu le Sauvage aller pour vous frapper. C'est la première fois que j'en entends parler. Non. Je ne sais pas maintenant, mais je ne le crois pas.

Q. Combien y avait-il de feux d'allumés quand nous avons pris le goûter ?—Rien qu'un, je crois. J'étais près du feu avec Beegan et 4 ou 5 *Klockmen* et Sauvages. Il n'y avait pas de feu près de la pile de bois. Je n'en ai pas allumé un pour moi. Je ne me rappelle pas que les Sauvages se soient fait un feu à part. Je ne me rappelle pas d'avoir objecté à vous mettre les fers aux jambes, seulement j'ai dit à Beegan que cela n'était pas nécessaire dans le canot: mais que s'il insistait vous deviez vous soumettre. Non, il ne me souvient pas d'avoir insinué qu'on avait pris trop de whisky. Non, je ne sais pas positivement si j'étais sur le territoire américain ou non. Je sais que c'était en aval de là où vous m'avez dit où était la ligne frontière. Mais je ne sais pas,—je crois que cette question est indéterminée. Si cet endroit se trouvait en aval de la ligne frontière, il serait sans doute assez loin pour être sur le territoire américain. J'ignore ou se trouve la vraie limite, j'avais compris qu'elle était indéterminée. J'ai su qu'on l'avait dernièrement placée chez Buck. Ceci se passa, je crois, à environ 10 ou 20 milles de l'embouchure de la rivière. La conversation qui eut lieu dans le canot en présence et à la connaissance du prisonnier tendait à établir que ce dernier avait commis l'action—avait fracturé le crâne et l'épaule de Beegan. Cette conversation eut lieu entre Beegan et le prisonnier. Celui-ci n'a pas nié l'accusation, au contraire il alla presque jusqu'à l'admettre.

Au jury :

Je ne sais pas si j'ai vu Beegan prendre de l'eau-de-vie ce jour-là. J'ignore si quelqu'un en a pris; mais il est probable que Beegan en prit avant de débarquer. Après que le prisonnier eut saisi le fusil, je ne l'ai pas entendu affirmer qu'il était sur le territoire américain, tout ce que je lui ai entendu dire c'est " qu'il les tenait," " qu'il avait le fusil " ou quelque chose à cet effet, qu'il murmura à voix basse. Non, je vous l'ai déjà dit. Je ne crois pas que le whisky ait été pour quelque chose dans cette affaire. Personne n'était ivre. Je n'étais pas plus ivre alors que je le suis maintenant. Je ne crois pas qu'on puisse en attribuer la moindre cause au whisky.

Le juge ayant mis le prisonnier sur ses gardes—comme il l'avait fait souvent auparavant—lui recommandant de ne pas se compromettre par des paroles dont on pourrait se servir contre lui comme autant d'admissions de sa part, celui-ci s'adressa au jury comme suit :

" Avant de vous accorder sur un verdict, examinez-le scrupuleusement, et considérez la position dans laquelle je me trouvais alors. Cet homme (Beegan) a levé plusieurs fois un pistolet à six coups sur moi. S'il était vrai que je l'eusse frappé avec le fusil, resteriez-vous immobile devant un homme qui s'avancerait sur vous avec un pistolet à six coups à la main ? La défense de soi-même est la première loi de la nature. Si, en vérité, je l'ai frappé, c'est que j'étais à mon corps défendant."

Le procureur-général s'adressa au jury de la manière suivante :—" Comme le prisonnier était sans défense, il ne parlerait pas longuement. D'après les témoignages il n'y avait pas de doute que le fusil avait été brisé par le prisonnier sur la tête de Beegan. Quelle affaire le prisonnier avait-il à prendre ce fusil ? Pourquoi se servir

envers Beegan de telles expressions ? S'il avait consenti à revenir et qu'on lui eût fait quelque tort ou qu'il eût acquis quelque droit de liberté, il y avait remède pour lui devant ce tribunal. Sa conduite en tout montre qu'il y avait malice de sa part et qu'il était mu par un esprit de vengeance contre Beegan pour des torts imaginaires. Si Hall, qui est un témoin désintéressé dans cette cause, avait quelque penchant, comme Américain, ce serait en faveur du prisonnier, cependant il admet que Beegan n'était pas ivre, qu'il n'était même pas du tout sous l'influence de l'eau-de-vie, qu'en vérité personne n'était ivre, c'est-à-dire Reegan, Hall et Richardson. Si Harry Richardson avait eu la moindre bravoure il ne serait pas maintenant au banc des accusés. Vu que le prisonnier prétend être étranger, le jury devra être plus particulier sur la conclusion à laquelle il doit en arriver, quoique d'après les témoignages, il n'y ait pas de doute sur le résultat du verdict final.

Regina vs. Martin.

[*Victoria, Assises d'automne,* 16 *décembre* 1876.]

M. le juge Crease, qui présidait à cette cause, fit l'adresse suivante au jury :

Le prisonnier, Peter Martin, autrement appelé " Bricktop " est cité devant vous pour avoir, le 21 septembre 1876, assailli, battu, blessé et autrement lésé la personne de François Beegan, constable dans l'exécution de son devoir, tandis que celui-ci conduisait le prisonnier de Cassiar à Victoria pour y subir une sentence qui lui avait été légalement imposée par la Cour Suprême de Cassiar pour avoir antérieurement commis un assaut sur un officier de la paix et pour une tentative d'évasion. Je regrette que le prisonnier n'ait pas d'avocat. Le juge, le jury et l'avocat de la poursuite éprouvent plus de satisfaction lorsque le prisonnier est défendu. Cela exempte au juge la nécessité de remplir, comme j'ai dû le faire aujourd'hui, non-seulement la charge de juge, mais encore celle de défenseur de l'accusé, et sauve au jury la fatigue de la prolixité et du retardement inutiles auxquels nous avons été forcés de vous soumettre durant le progrès de cette cause. Le prisonnier a eu cependant tous les avantages possibles, et a joui d'une latitude sans bornes dans la conduite de la cause, l'examen des témoins et les conseils qui lui furent donnés durant tout le temps du procès, vu qu'il n'était pas défendu et qu'on le supposait étranger. J'ai été jusqu'à déclarer à ce sujet, que le plaidoyer de non-coupable du prisonnier, pour ce qui concerne cette cause, soulèverait de lui-même, la juridiction et entraînerait une allégation implicite de sa part, que l'assaut ne peut pas être considéré comme tel, mais comme simple acte de défense personnelle, car (selon cette interprétation implicite) il aurait été commis sur le territoire américain, hors de notre juridiction.

Je traiterai brièvement cette allégation et la manière dont elle influe sur cette cause, mais d'abord je parlerai de l'acte d'accusation.

Aux yeux de la loi, Beegan était sans aucun doute officier de la paix, comme il a été d'ailleurs parfaitement établi qu'il a agi publiquement dans cette capacité, et sa nomination et son autorité comme tel dans le territoire anglo-canadien ont été prouvées sous serment et elles n'ont pas été contredites. La loi suppose par conséquent que sa nomination a été légalement faite,d'après le principe : *Omnia presumuntur rite acta*, la pénalité imposée à celui qui se revêt faussement d'un tel caractère étant trop sévère pour permettre de supposer, sans preuve certaine à cet effet, qu'il s'en soit revêtu illégalement.

Maintenant examinons et réglons la question de juridiction en tant qu'elle se rattache au procès qui se plaide devant cette cour.

L'allégation du prisonnier est que lui, sujet américain (ce qui n'a pas été prouvé), il a été transporté sur le territoire américain, sur les rives de la Stickeen, où l'assaut en question fut commis, et que par ce fait même ses fers devaient tomber, et qu'aux yeux de la loi il devenait libre sur-le-champ.

L'*onus probandi*, le fardeau d'établir cette preuve pèse sur le prisonnier. Mais quelle apparence de preuve avons-nous dans tous les témoignages de la vérité des allégations sur lesquelles se trouve basé le plaidoyer de juridiction ?

La seule apparence de preuve en faveur de cette allégation est le témoignage de

Richardson, témoin entièrement indigne de foi, qui prétend que le délit fut commis à huit ou dix milles de l'embouchure de la Stickeen, sans cependant qu'il y ait aucune preuve pour démontrer que cet endroit soit situé sur le territoire américain. M. Hall est un gentilhomme américain et un voyageur désintéressé, qui descendait dans le canot où se trouvait le prisonnier et qui a donné son témoignage avec franchise, et la plus grande confiance ; il croit que le délit en question fut commis à un endroit situé de quinze à vingt milles de l'embouchure de la Stickeen, ou au moins de dix à vingt milles. S'il en est ainsi, je crois que nous serons forcés d'en arriver à la conclusion que le délit fut commis sur le territoire anglo-canadien, du moins selon ce qui paraît être l'interprétation correcte du traité, pour ce qui touche à la ligne de démarcation entre ce pays et le pays voisin. Supposant ensuite que ces allégations soient correctes, le prisonnier aurait pu avoir recours au bénéfice de l'*habeas corpus*, ou au procédé analogue qui se trouve en force dans l'Alaska.

Je suis forcé, cependant, par les témoignages qui ont été rendus dans cette affaire, de vous enjoindre de rendre un verdict en considérant que le délit a été commis sur le territoire anglais et que la tentative d'évasion ne change aucunement la position du prisonnier.

On a juré en votre présence que la ligne de démarcation entre les deux pays, près de l'endroit où l'affaire a eu lieu, n'était pas déterminée et que la question était en litige, et il est de mon devoir de vous dire que les deux pays réclament et exercent une juridiction concurrente, avec le droit immédiat pour chacun, selon les circonstances d'exercer cette juridiction. Depuis cet endroit jusqu'au moment où il fut mis à bord du navire anglais, le *Grappler*, le prisonnier ne mit pas le pied à terre. J'ai essayé plusieurs fois, mais sans pouvoir réussir dans aucun cas, de faire dire aux témoins la distance exacte entre l'endroit où l'assaut a été commis, et le Grand Glacier, où les rivières Simpson et Iskoot se déchargent dans la Stickeen. Le témoignage de Hall, qui me paraît le plus digne de foi, fixe cette distance de quinze à vingt milles, ou pour le moins de dix à vingt milles de l'embouchure de la Stickeen.

Maintenant, voyons ce que disent les traités sur ce sujet, nous rappelant que lorsque l'Alaska a été vendu, les acheteurs l'ont accepté avec toutes les obligations de traité qui s'y rattachaient.

Par la convention de 1825 entre la Russie et l'Angleterre, laquelle convention fut confirmée par le traité de Paris en 1856, après le guerre de Crimée, et le traité de Washington en 1871, lors du règlement de la question de l'Alabama, la ligne de démarcation qui sépare les deux pays se trouve à l'endroit où elle se trouvait en 1825. Je n'ai jamais pu découvrir que cette ligne, cependant, ait été déterminée ou explorée par le gouvernement russe, américain ou anglais.

L'article 3 de la convention russe de 1825 entre la Russie et l'Angleterre dit que "la ligne sera tirée," mais elle ne l'a jamais été, et ce travail reste encore à faire. Jusqu'à ce qu'il soit fait, il est impossible pour qui que ce soit de définir les bornes de la frontière, sur les côtes, entre l'Alaska et la Colombie-Britannique. Il est certain que nous ne pouvons pas, en notre qualité de juge et de jury anglais, entreprendre cette définition, pas plus qu'aucune autre cour de justice. C'est là l'affaire des pouvoirs signataires des traités ; et ils devraient s'y mettre le plus tôt possible afin d'éviter toute occasion de querelle ou d'effusion de sang.

Dans le cas actuel, cependant, il est suffisant que l'endroit où l'assaut a été commis soit considéré comme faisant partie du territoire anglais, ou qu'il y ait des doutes à ce sujet.

La direction de la ligne de démarcation paraît être à peu près comme suit :

Partant de la frontière la plus méridionale de l'île du Prince de Galles, en remontant le canal, c'est-à-dire à la tête du canal Portland, jusqu'à un endroit situé sur le 56e degré de latitude nord.

De là, la ligne de démarcation doit suivre le sommet des montagnes qui longent la côte jusqu'au point d'intersection du 141e degré de longitude ouest (ce qui conduit la ligne au mont St. Elie), et finalement, de là en suivant la ligne du 141e méridien jusqu'à la mer de glace.

C'est entre le mont St. Elie et la tête du canal Portland que la ligne de démarcation traverse la rivière Stickeen, et c'est là que doit se trouver l'endroit auquel se rattache cette affaire.

L'étroite langue de terre que cette ligne donne à l'Alaska n'était comprise dans l'article 5 de la convention que dans le dessein de conserver ce que l'on appelait la "bordure" ou la "frange" du continent.

Cette convention, qui avait un caractère permanent et non temporaire (à l'exception d'une seule clause de 10 ans), donnait aux sujets des provinces voisines le droit de libre navigation sur toutes les rivières et sur tous les cours d'eau de la côte, pour toujours, sans entrave d'aucune sorte.

Le traité de Washington ne mentionnant pas la convention de 1825, et ne se servant d'aucuns termes pour l'abroger, déclare dans la clause XXVI que la navigation de la rivière Stickeen (*inter alios fluvios*), soit en montant ou en descendant, restera libre pour toujours, pour des fins commerciales, aux sujets de Sa Majesté britannique, tout en restant soumise aux lois et règlements de chaque pays, sur son territoire, pourvu que ces lois ne soient pas en opposition au dit droit de libre navigation.

Avant de terminer mes remarques sur cette question de frontière et de juridiction, je ne puis m'empêcher de dire un mot sur le fait qu'une assertion souvent répétée, semble prendre des proportions de plus en plus grandes, comme une boule que l'on roule dans la neige.

Il y a des gens qui croient que les bornes de la frontière doivent être placées à une distance de 30 milles de la mer, en suivant les sinuosités d'une côte qui est peut-être la plus irrégulière du monde entier ; tandis que, messieurs, cette distance de trente milles n'a été désignée que dans l'intention d'établir la ligne de démarcation, dans le cas où le sommet des montagnes qui longent la côte s'avancerait trop loin dans les terres, et dans ce cas seulement ; alors cette distance de trente milles devra être le maximum de la limite.

Cette limite de trente milles n'existe donc que dans l'alternative.

D'après la configuration du pays, à l'embouchure de la Stickeen, une ligne qui suivrait le sommet des montagnes en sautant d'un pic à l'autre, sans s'occuper des élevations secondaires, placerait les bornes de la frontière à quelques milles seulement de l'embouchure, en jugeant d'après les informations personnelles que le juge en chef a bien voulu nous communiquer. Les Etats-Unis et le Canada sont également intéressés au développement et au commerce de Cassiar et au progrès de la loi et de l'ordre matériel dans ce pays.

Wrangel ne serait pas grand chose sans Cassiar.

Rien ne saurait surpasser la politesse, la courtoisie et la bienveillance mutuelle dont ont fait preuve les autorités américaines et canadiennes pour le règlement de la question qui nous occupe, et il est de l'intérêt de tous de continuer ces relations cordiales en établissant définitivement la ligne de démarcation qui sépare les deux pays. La sûreté est la mère de la tranquillité.

Ayant débarrassé nos esprits de cette question de frontière, en tant qu'elle s'applique à l'affaire en litige, et ayant laissé le soin de déterminer la ligne de démarcation entre les deux pays à ceux qui sont chargés de ces fonctions spéciales, il est de mon devoir de concentrer votre attention sur les faits.

Je me contenterai de vous dire que l'on prendra un soin tout particulier de transmettre, sans délai, aux autorités compétentes, un compte-rendu complet de tout ce qui a été dit ou été fait ici, aujourd'hui. Mais quels sont ces faits ?

L'acte d'accusation contre Martin l'accuse substantiellement de deux offenses :

D'un assaut commis sur Beegan, un constable dans l'exécution de son devoir.

Et d'avoir battu, blessé et commis d'autres torts sur la personne du dit constable Beegan.

En examinant les témoignages vous aurez égard à ces points :—Martin a-t-il assailli Beegan ? L'a-t-il blessé ou a-t-il commis des torts à sa personne ?

Maintenant, voyons comment les témoignages se rattachent aux deux, ou à l'un et à l'autre cas. Vous vous demanderez qu'est-ce qu'un assaut ? Il y a assaut lors-

qu'une personne, se trouvant assez près d'une autre pour pouvoir l'atteindre, fait un effort, joint à une intention apparente, pour la frapper. C'est la raison pour laquelle j'ai tâché de découvrir, par l'un des témoins, qui ne comprenait pas le but de ma question, si Martin se trouvait assez près de Beegan pour pouvoir l'atteindre, lorsqu'il le vit s'efforcer de le frapper avec le canon du fusil. La réponse affirmative du témoin, si vous y ajoutez foi, prouve qu'au moins Martin était coupable d'assaut. Tout ce qui va au-delà de cette définition, tel qu'un coup réel ou une violence quelconque, à plus forte raison, constitue un assaut plus ou moins grave selon l'arme dont on se sert, l'intention que l'on a et l'effet qu'on produit.

Quant aux témoins, voyons ce qu'ils disent.

Beegan, le premier témoin, si vous ajoutez foi à ses paroles, raconte avec une grande précision les circonstances qui se rattachent et donnèrent lieu à l'assaut.

Ils étaient tous dans le canot. Il n'y avait pas de bateau à vapeur ou d'autre moyen de transport pour les conduire. Il faisait froid et il pleuvait. Ils étaient en route depuis trois jours. Toute l'escouade souffrait du froid et de la faim et ils débarquèrent pour manger. Ils allumèrent un feu. Le prisonnier et le nommé Richardson qui, de même que Beegan, avait été assermenté comme constable, prirent leur goûter. Richardson était en train de remplacer Beegan, et le fusil avait été déposé près de lui dans cette intention, lorsque les événements que vous avez entendu relater se produisirent. Martin, quoique garotté, prit le fusil, chargé à postes, et s'enfuit dans le bois. Beegan le poursuivit d'abord avec une hache, qu'il saisit tout à coup, et ensuite avec un petit pistolet à 5 coups, qu'il enleva des mains de Richardson. Une lutte terrible et un combat de mort et de vie s'ensuivirent entre ces deux hommes (quelques fussent leurs torts) au courage désespéré. Il est impossible de ne pas reconnaître le courage et la ténacité intrépides avec lesquels Beegan, la tête et l'épaule fracturées, se tint pendu à son homme jusqu'à ce que le Sauvage vint à son secours. Aussi, (je l'avais presque oublié) ce héros vaillant et courageux, Harry Richardson, un homme qui (il l'a avoué effrontément à la cour) 20 minutes auparavant, tandis qu'un combat de mort et de vie avait lieu près de lui, et quoiqu'il eut juré d'aider Beegan, se contentait (comme il l'affirme sous serment) de "prendre des notes." Avec des secours, le prisonnier fut bientôt remis aux fers et placé en sûreté dans le canot. De là, ils descendirent la rivière sans débarquer de nouveau jusqu'au navire anglais *Grappler*, et ensuite sous une garde anglaise non-interrompue jusqu'à Victoria.

En examinant ce témoignage, vous considérerez, comme juges des faits, jusqu'où Beegan peut être regardé comme le témoin de la vérité; jusqu'où, pour ce qui concerne l'assaut, qui est le point essentiel, les témoignages de Hall et de Richardson corroborent, contredisent, ou altèrent substantiellement celui de Beegan. Je dois attirer votre attention sur la manière singulière dont il semble oublier tous les verres d'eau-de-vie qu'il a pris durant ce fatiguant voyage, exposé à la pluie et au froid. Si ce n'était que les autres témoins, vous seriez portés à le croire disciple de "l'abstinence totale." Comme le témoin Italien dans le procès de la reine Caroline, il donnait pour réponse à toutes questions où le mot eau-de-vie était prononcé, *non mi recordo*—je ne m'en souviens pas. Je crois, messieurs, que le récit de Hall est le plus correct. De combien n'aurait-il pas été préférable pour Beegan, qui fit son récit du combat de mort et de vie, avec une force et une vigueur si énergiques, qu'il attira sur lui les regards de toute la cour, s'il eût avoué de suite avec franchise, ce qui ne saurait être autre chose que la vérité (et remarquez qu'il se garde bien de le nier), qu'il a pris son verre de whiskey de temps en temps comme les autres, qu'il a joué à ce jeu très respectable de *whiskey sinch* avec le prisonnier, qu'il s'est joint au chœur pour chanter *whiskey, you're the devil drunk or sober*, mais cela sans avoir négligé la garde du prisonnier ni trompé la confiance reposée en lui et sans avoir jamais maltraité le prisonnier ou l'avoir fait souffrir de la faim. En considérant les témoignages sur la conduite de Beegan, vous devrez vous rappeler que le prisonnier était un homme d'un caractère emporté, qui s'était vanté ouvertement qu'il s'évaderait le long de la route, chose qu'il avait plus d'une fois essayé de faire, en prétendant avoir des amis pour lui porter secours; de plus, qu'il avait déjà été condamné par

deux juges pour assaut sur un constable et pour tentative d'évasion. Aussi vous pourrez vous figurer la responsabilité sérieuse dont le témoin Beegan a dû ressentir le poids durant le cours de ce périlleux voyage—principalement lorsqu'il vit qu'en cas de besoin, il n'aurait que ce poltron de Richardson. Il ne paraît pas avoir été sous l'influence de l'alcool au moment de l'assaut, et rien ne prouve qu'il ait maltraité Martin.

La nature des blessures fut clairement prouvée par un témoin digne de foi, le Dr. Helmcken.

Quant à la défense de Martin, que s'il a assailli Beegan il doit être pardonné, vu les mauvais traitements et la provocation qu'il reçut de ce dernier, je dois vous dire que même si telle était la vérité, ce ne serait pas une excuse du tout. Si Martin n'eût pas essayé de s'évader et se fut plaint ici de tout mauvais traitement qu'il aurait pu recevoir, Beegan dont les ordres étaient de ne pas traiter le prisonnier plus sévèrement que les circonstances l'exigeraient, se serait trouvé à la place de Martin au banc des accusés. De plus, vous avez dû voir que malgré mes conseils réitérés, le prisonnier, par les questions qu'il a posées aux témoins, a implicitement avoué sa culpabilité. Hall, qui est un témoin admirable, posé, honnête et observateur, jure clairement que ni Beegan ni aucun autre n'étaient sous l'influence de l'alcool au moment de l'assaut, et qu'il nourrit et traita Martin d'une manière convenable. De sorte que si vous ajoutez foi aux témoignages, la défense du prisonnier lui fait complètement défaut. S'il réclamait sa liberté sur l'allégation qu'il était citoyen américain, sur le sol américain, il aurait eu le bénéfice de cette allégation en venant demander ses droits dans cette cour. Comme je l'ai déjà dit, tout ce qui se fait ici sera soumis à qui de droit.

Les autorités américaines nous ont accordé tout le secours convenable. Elles sont autant intéressées que le Canada dans le commerce lucratif de Cassiar, qui doit se faire par voie de la rivière Stickeen, en assurant de cette manière le progrès de Wrangel et de l'Alaska. Il ne saurait y avoir ici de jalousie internationale, et aucune question d'extradition ne se présente dans cette cause. Les prisonniers de Cassiar ne peuvent être retenus sous un climat aussi rigoureux pour subir leur terme d'emprisonnement, et aucune prison ne saurait être maintenue dans un pays aussi éloigné et avec des dépenses aussi considérables. Il est aussi impossible de transporter les prisonniers par une autre route que l'embouchure de la Quesnel et en traversant des centaines de milles d'un pays presque inhabitable. De sorte que l'administration des lois avec sécurité dans Cassiar, dépend de la sureté avec laquelle les prisonniers peuvent être transportés dans les prisons de Victoria et de Westminister.

Le témoignage de Harry Richardson, dont l'œil ne fut jamais assez prompt pour distinguer ce que les autres témoins voyaient, tendant à prouver que Martin avait blessé Beegan, le penchant et le maintien compromettant dont il a fait preuve au banc des témoins, en tant que son témoignage puisse avoir une certaine valeur, tout semble corroborer substantiellement la plupart des faits allégués sur la tentative d'évasion, et prouve qu'un assaut fut commis sur Beegan; le témoin eut occasion d'observer tout cela, si vous en croyez ses paroles, pendant les vingt minutes " qu'il passa près du prisonnier " occupé à " prendre des notes." Après le témoignage de Richardson, l'on est soulagé lorsque l'on considère celui du témoin américain Hall. Il confirme la plupart des circonstances qui se rattachent à la tentative d'évasion et à l'assaut du prisonnier sur Beegan, et il raconte la conversation qui a eu lieu dans le canot en présence de Martin et que celui-ci n'a pas contredit sur le sujet de l'assaut et touchant celui qui aurait frappé Beegan et qui lui aurait infligé des blessures. Votre devoir est de peser tous ces témoignages et de rendre votre verdict pour ou contre le prisonnier, avec calme et impartialité, suivant le jugement que la preuve vous dictera. Si vous avez des doutes sur la véracité de quelques témoignages, accordez au prisonnier le bénéfice du doute. Toutefois, voyez à ce que ce doute soit bien fondé; comme par exemple, un doute qui pourrait vous guider dans votre conduite de tous les jours, dans la vie. Si vous n'avez aucun doute de ce genre ou si vous êtes convaincus de la culpabilité du prisonnier, n'hésitez pas à rendre un verdict en conformité avec vos convictions. Vous pouvez maintenant vous retirer et considérer le verdict que

vous devez rendre. Je resterai au Palais de Justice jusqu'à votre retour, et si cela est nécessaire, je vous lirai toute partie des témoignages que vous jugerez nécessaire pour aider votre mémoire, et je vous donnerai toutes les explications que vous croirez devoir me demander.

Le jury alors se retira et rapporta un verdict de culpabilité contre le prisonnier pour l'assaut mentionné dans l'acte d'accusation, en l'exonérant cependant du fait d'avoir infligé des blessures.

Le prisonnier fut condamné à 18 mois d'emprisonnement aux travaux forcés, à dater de l'expiration de la sentence qu'il subit actuellement.

H. P. PELLEW CREASE,
Juge en chef.

COLOMBIE-BRITANNIQUE, COUR SUPRÊME,
VICTORIA, 6 janvier 1877.

Regina vs. *Martin.*

MONSIEUR,—1. Au lieu de "condamné à 18 mois," dans ma lettre du 28 décembre, veuillez insérer et corriger dans la lettre même "condamné à 21 mois, etc."

2. Je vous remercierais de vouloir bien ordonner que la somme de $16.80 me soit payée, savoir: $8.40 pour Edward Woods et $8.40 pour William Steward, qui ont exécuté deux copies du rapport du procès de Martin; soit de 8,400 mots chacun. Une de ces copies vous a été adressée et j'ai gardé l'autre afin de pouvoir la consulter, car il m'est impossible d'avoir toujours recours à mes livres officiels chaque fois qu'il me faut consulter ce rapport, à propos de la volumineuse correspondance qui a été échangée à ce sujet.

Le rapport n'est pas endossé, mais j'espère que cette lettre (pour un cas exceptionnel) sera acceptée comme en lieu et place d'endos.

Votre obéissant serviteur,
HENRY P. PELLEW CREASE,
Juge en chef.

A l'honorable
Ministre de la Justice,
Ottawa.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
COUR SUPRÊME, C.B., VICTORIA, 8 janvier 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint copie d'une lettre du capitaine Fitzstubbs, ex-geôlier, à Cassiar, qui était chargé en cet endroit de la garde du prisonnier Pierre Martin, transmettant des renseignements sur le mauvais caractère de ce prisonnier.

Votre obéissant serviteur,
HENRY P. PELLEW CREASE,
Juge en chef.

A l'honorable
Ministre de la Justice,
Ottawa.

VICTORIA, 1er janvier 1877.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 29 décembre 1876, me demandant de vous communiquer les renseignements que je possède sur le compte du prisonnier Pierre Martin *alias* "Bricktop," j'ai l'honneur de vous annoncer que Pierre Martin a été condamné aux assises tenues à Cassiar, l'automne dernier, pour tentative d'évasion et d'assaut sur un officier; qu'il arriva aux mines de Cassiar avec une mauvaise réputation et qu'il s'est efforcé de la mériter dans toutes les occasions; qu'il m'avoua volontairement qu'il avait poignardé le second d'un navire à Astoria, Oregon; qu'il avait été emprisonné pour ce crime, mais qu'il s'était évadé en poignardant son geôlier, qui faillit en mourrir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre humble serviteur,

N. FITZSTUBBS,
Ex-geôlier à Cassiar.

(No. 33.)

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
HOTEL DU GOUVERNEMENT, 11 janvier 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 21 du mois dernier et de son annexe, touchant l'affaire de Pierre Martin, et de vous annoncer que tous ces documents ont été soumis à la considération de mes ministres.

Je désire vous annoncer que le 9 du courant, j'ai eu l'honneur de vous écrire au sujet de l'affaire Martin et de vous adresser plusieurs documents explicatifs de tous les débats du procès, depuis le commencement jusqu'à la fin, pour le renseignement de Son Excellence le Gouverneur-Général.

J'espère pouvoir vous expédier aussi en temps et lieu la décision de mes ministres au sujet de la conduite de J. B. Lovell, qui est un juge de paix non salarié de la province, et marchand à Glenora, poste situé sur la Stickeen, et qui a écrit au capitaine Jocelyn à Fort Wrangel, une lettre à laquelle il est fait allusion dans l'annexe ci-haut mentionnée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

A. N. RICHARDS.

Au très honorable,
Secrétaire d'Etat du Canada,
Ottawa.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
20 février 1877.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous transmettre ci-joint, pour le renseignement de Son Excellence le Gouverneur-Général, copie d'un rapport de l'honorable ministre de la Justice et de la dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, et du rapport du Conseil qu'elle couvre, au sujet de l'affaire de Pierre Martin.

J'ai, etc.,

E. L. LANGEVIN.

Au secrétaire du
Gouverneur-Général.

(No. 36.)

COLOMBIE-BRITANNIQUE,
HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
30 janvier 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, pour le renseignement de Son Excellence le Gouverneur-Général, un rapport de mon Conseil Exécutif, annonçant que tous les renseignements que possède le gouvernement sur l'affaire de Pierre Martin vous ont été adressés, et que M. Lovell, qui écrivit à l'officier commandant à Fort Wrangel pour lui demander la permission de conduire Pierre Martin par la voie du territoire américain, n'est qu'un juge de paix sans salaire, qui n'avait pas le droit d'écrire une telle lettre et dont la conduite à ce sujet est désavouée par le gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. N. RICHARDS.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, approuvé par Son Excellence le lieutenant-gouverneur, le* 29 *janvier* 1877.

Vu le mémoire de l'honorable procureur-général, présentant un rapport en réponse à la dépêche du secrétaire d'Etat en date du 21 décembre 1876, laquelle transmettait copie d'une lettre et de son annexe du ministre des Affaires Etrangères des Etats-Unis, touchant l'affaire de Pierre Martin, et demandant que tous les nouveaux renseignements qu'on pourrait donner sur ce sujet fussent expédiés sans délai; que les renseignements que possédait le gouvernement avaient déjà été expédiés au secrétaire d'Etat.

Touchant la demande de M. Lovell à l'officier commandant à Wrangel, pour obtenir la permission de conduire le prisonnier à travers le territoire des Etats-Unis, il est démontré que M. Lovell est tout simplement un juge de paix non salarié, qui ne représente en aucune manière le gouvernement; qu'il possède seulement l'autorité et le pouvoir nécessaires pour préserver la paix, délégués dans une commission ordinaire; qu'il n'avait reçu aucune instruction des "Autorités coloniales" de demander une telle permission; que ces actions n'engagent en aucune manière la responsabilité de ce gouvernement; et recommandant que copie de cet arrêté soit transmise à l'honorable secrétaire d'Etat pour son renseignement.

Le comité du Conseil est d'avis que la recommandatiou soit approuvée.

Pour copie conforme,

WM. SMITH
Greffier du Conseil Exécutif
et ministre des Finances.

(1172 de 1876.) DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT.
17 février 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 36) du 30 du mois dernier, transmettant copie d'un nouveau rapport de votre Conseil Exécutif au sujet de l'affaire de Pierre Martin, et se rapportant spécialement aux documents qui étaient contenus dans ma lettre du 21 décembre 1876.

J'ai, etc.

A Son Honneur
Le lieutenant-gouverneur de
la Colombie-Britannique,
Victoria.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 19 février 1877.

Touchant l'affaire de Pierre Martin, dont j'ai déjà parlé dans mon rapport du 6 février dernier, je recommande que copie de la communication en date du 30 janvier dernier du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique et de l'arrêté du Conseil qu'elle contenait, soit expédiée au ministre des Colonies pour le renseignement du gouvernement de Sa Majesté, et que copie en soit aussi adressée à sir Edward Thornton pour son renseignement.

Je recommande de plus qu'une dépêche soit adressée au ministre des Colonies et à sir Edward Thornton, annonçant que l'honorable juge Crease a adressé la dépêche suivante au Secrétaire d'Etat, en date du 16 février dernier :

"Observations complètes, 16 janvier, 168 et ses annexes, laisserai Victoria pour Ottawa le 20."

Il est à présumer que M. le juge Crease croit qu'une réplique pourrait être faite aux observations de M. Fish ; et il serait juste de ne pas prendre décision finale avant la réception de ce document, dont copie devrait être immédiatement adressée au ministre des Colonies.

EDWARD BLAKE,
Ministre de la Justice.

Le comte de Dufferin à sir E. Thornton.

(No. 24.)

OTTAWA, 21 février 1877.

MONSIEUR,—Relativement à la correspondance antérieure au sujet de l'affaire de Pierre Martin, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, pour votre renseignement, copie d'une lettre du secrétaire d'Etat du Canada couvrant d'autres documents sur le même sujet.

J'ai, etc.
DUFFERIN.

Au très honorable
Sir E. THORNTON, C.C.B.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
23 février 1876.

MONSIEUR,—Relativement à la correspondance antérieure au sujet de l'affaire de Pierre Martin, j'ai reçu instruction de vous transmettre ci-joint, pour le renseignement de Son Excellence le Gouverneur-Général, copie d'une lettre adressée le 13 novembre dernier par le secrétaire d'Etat à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, et de l'extrait de la lettre de l'honorable juge Gray, laquelle s'y trouve mentionnée, touchant l'affaire du prisonnier.

J'ai aussi à vous transmettre copie d'une dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique et de la minute de son Conseil Exécutif qui l'accompagne, sur le même sujet.

J'ai à vous demander que Son Excellence soit priée de vouloir bien transmettre copie de ces documents au très honorable ministre des Colonies, pour le renseignement du gouvernement de Sa Majesté, en rapport avec les autres documents sur le même sujet.

J'ai à vous demander de plus que copie des documents en question soit transmise au ministre de Sa Majesté à Washington confidentiellement, pour son renseignement.

J'ai, etc.,
E. J. LANGEVIN.

Au secrétaire du
Gouverneur-Général.

Le comte de Dufferin au comte de Carnarvon.

OTTAWA, 2 mars 1877.

MILORD,—Relativement à la correspondance antérieure sur l'affaire de Pierre Martin, prisonnier dans la Colombie-Britannique, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint copie d'une lettre du secrétaire d'Etat du Canada, couvrant d'autres documents touchant la navigation de la rivière Stickeen. J'ai déjà envoyé copie de cette communication à sir Edward Thornton.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très honorable comte de CARNARVON,
etc., etc., etc.

Le comte de Carnarvon au comte de Dufferin.

DOWNING STREET, 27 février 1877.

MILORD,—Je vous transmets copie d'une dépêche par laquelle le ministre anglais à Washington a communiqué au gouvernement de Sa Majesté copie de trois notes qu'il a reçues du ministre des Affaires Etrangères des Etats-Unis au sujet de l'affaire de Pierre Martin qui, pendant qu'on le conduisait de Glenora, comté de Cassiar, Colombie-Britannique, sous la garde de deux constables, à la prison de Victoria, par voie de la rivière Stickeen, a tenté de s'évader dans un endroit que l'on a prétendu être situé sur le territoire américain.

2. Il paraît, d'après les dépêches de sir E. Thornton, qu'il vous a adressé directement copie des notes de M. Fish, et que vous avez répondu qu'une enquête serait faite sur cette affaire. J'ai donc à vous demander de vouloir bien me faire connaître, aussitôt que possible, les mesures que votre gouvernement a prises à ce sujet.

3. J'apprends par la dépêche de M. le juge Gray à M. Mackenzie, en date du 16 octobre, annexée à la minute du Conseil du 21 novembre, qui me fut transmise dans votre dépêche No. 257 du 25 novembre, que l'affaire dont il fait mention est la même que le gouvernement des Etats-Unis nous a déjà soumise, et je remarque qu'il parle de la tentative d'évasion comme ayant été faite à un endroit distant de trente milles de l'embouchure de la Stickeen, distance que l'on considère comme formant la limite de ce que l'on est habitué à considérer comme le territoire américain, tandis qu'il prétend que la véritable limite, selon le texte de la convention russe de 1825, n'est située qu'à à peu près quinze milles de la côte.

4. En traitant cette question, cependant, je crois devoir exprimer l'opinion du gouvernement de Sa Majesté, opinion qui, j'en suis certain, recevra l'assentiment de votre gouvernement. Cette opinion est qu'il serait désirable de considérer cette limite conventionnelle de trente milles comme la véritable limite, jusqu'à ce que la ligne de démarcation ait été définitivement établie et réglée par une commission internationale ou autrement.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

Au Gouverneur-Général
Le très-honorable comte de DUFFERIN,
C.P., G.C.M.G., C.C.B.

Sir E. Thornton au comte de Derby.

(Copie No. 15.)

WASHINGTON, 15 janvier 1877.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous remettre copie de trois notes que j'ai reçues à l'époque de leurs dates respectives, touchant l'affaire de Pierre Martin.

Il paraîtrait que ce Pierre Martin fut traduit devant les tribunaux pour un délit quelconque, à Glenora, comté de Cassiar, Colombie-Britannique, et qu'il fut condamné à quinze mois de prison. Comme il n'y avait pas de prison en cet endroit, ni aucun autre endroit pour l'incarcération du prisonnier, on décida de le conduire à Victoria. La seule route praticable est celle de la rivière Stickeen, qui traverse le territoire américain. Pendant la descente de la rivière, les deux constables à qui était confiée la garde du prisonnier débarquèrent, pour cuire leurs aliments sur la rive, à un endroit que l'on prétend être situé sur le territoire américain.

Là, le prisonnier, quoiqu'il fût aux fers, réussit à s'emparer d'un fusil et à commettre un assaut sur la personne de l'un des constables, Frank Beegan. Il fut cependant subjugué par ses gardiens et conduit à Wrangel, où on l'embarqua à bord du navire de Sa Majesté le *Grappler*, à destination de Victoria.

Il fut alors traduit devant les tribunaux sous l'accusation d'avoir commis cet assaut, le 16 du mois précédent, suivant le rapport qui a été fait à M. Fish par le consul américain ; il fût trouvé coupable et condamné à subir un an et neuf mois de prison aux travaux forcés ; cette dernière sentence devant commencer à l'expiration du terme d'emprisonnement de quinze mois, auquel il avait déjà été condamné au mois de septembre précédent.

M. Fish prétend que, comme l'assaut a été commis sur le territoire des Etats-Unis, les autorités britanniques n'avaient pas juridiction, et que du moment où le prisonnier avait mis le pied sur le territoire des Etats-Unis, il se trouvait libre, et que les constables n'avaient pas le droit de le retenir prisonnier et encore moins de le conduire de vive force hors des Etats-Unis.

J'ai transmis copie des notes de M. Fish, de différentes dates, au Gouverneur-Général du Canada. La première de ces notes fût envoyée le 6 novembre dernier, et Son Excellence me répondit que l'affaire serait prise en considération.

Je n'ai reçu aucune nouvelle communication de sa part à ce sujet, et il est probable que, vu la grande distance, Son Excellence n'ait pas reçu de réponse à ces questions.

Votre Seigneurie verra en parcourant copie d'une lettre d'un juge de paix à Glenora, adressée au capitaine Jocelyn, officier américain commandant à Fort Wrangel, que des excuses lui furent présentées pour avoir envoyé le prisonnier par voie du territoire américain, sans en avoir préalablement obtenu la permission, pendant qu'il n'y avait aucun officier du gouvernement des Etats-Unis dans ce voisinage, qui possédait l'autorité nécessaire pour accorder une telle permission.

Une affaire à peu près semblable à celle de Martin, en autant qu'elle se rattache au fait de l'avoir transporté par voie du territoire américain, est arrivée au Canada en 1874. Dans cette circonstance il s'agissait d'un nommé Joy, qui avait été arrêté pour dettes dans le Nouveau-Brunswick, et qui était conduit par des constables à travers une petite partie de l'Etat du Maine.

M. Fish m'adressa une note sur ce sujet, dont j'envoyai copie au Gouverneur-Général. L'enquête qui suivit eut pour résultat la libération de Joy, et Son Excellence m'informa que des instructions avaient été données à qui de droit afin de prévenir la répétition d'une affaire de ce genre.

Mais on peut fort bien considérer qu'il est douteux, si, lorsque Pierre Martin commit un assaut sur l'un de ses gardiens, le délit fut commis sur le territoire anglais ou sur le territoire américain.

J'ai l'honneur de vous remettre copie de ma réponse à M. Fish au sujet de l'affaire Martin.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, milord, etc.,

EDWARD THORNTON.

Au comte de DERBY,
etc., etc., etc.

Sir E. Thornton à M. Fish.

WASHINGTON, 11 janvier 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date d'hier au sujet de l'affaire de Pierre Martin. Je transmets aujourd'hui copie de votre note au Gouverneur-Général du Canada, à qui j'ai aussi envoyé copie de vos notes du 2 novembre dernier et du 6 du mois dernier, immédiatement après les avoir reçues.

A la première de mes lettres, qui fut expédiée le 6 novembre dernier, Son Excellence répondit qu'une enquête serait immédiatement faite au sujet de l'affaire de Pierre Martin. Je n'ai, jusqu'à présent, reçu aucune nouvelle des résultats de cette enquête, mais il est assez probable que la dépêche de lord Dufferin sur ce sujet, au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, ne soit arrivée à Victoria qu'après le procès de Pierre Martin, et le gouvernement ne se trouvait certainement pas en position d'exprimer une opinion sur cette question de juridiction avant d'avoir été mis au courant de tous les détails de l'affaire.

J'ai, etc.,

EDWARD THORNTON.

A l'hon. HAMILTON FISH.

Le comte de Dufferin au comte de Carnarvon.

OTTAWA, 14 mars 1877.

MILORD,—Relativement à ma dépêche du 2 courant, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une lettre du secrétaire d'Etat du Canada, transmettant, à la demande du ministre de la Justice, copie d'une lettre de l'honorable juge Crease au sujet de l'affaire du prisonnier Pierre Martin.

J'ai expédié copie de ces documents au ministre de Sa Majesté à Washington.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très honorable
Comte de CARNARVON,
etc., etc., etc.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 7 mars 1877.

Relativement à la lettre de M. le juge Crease du 15 février 1877, au sujet de l'affaire de Pierre Martin, je recommande que copie de cette lettre soit immédiatement envoyée au ministre des Colonies pour faire suite à d'autres documents sur le même sujet; et que si la chose n'a pas encore été faite, on lui demande de vouloir bien attendre jusqu'à la réception de cette lettre, avant de prendre en considération les questions qui ont été soulevées par une dépêche antérieure sur le sujet.

Je recommande de plus que copie de la lettre de M. le juge Crease soit expédiée à sir Edward Thornton, confidentiellement, par son renseignement.

EDWARD BLAKE,
Ministre de la Justice.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT.
OTTAWA, 10 mars 1877.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 26 janvier dernier, j'ai reçu instruction de vous transmettre ci-joint, pour le renseignement de Son Excellence le Gouverneur-Général, copie d'un mémoire de l'honorable ministre de la Justice et de la lettre de

l'honorable juge Crease, laquelle s'y trouve mentionnée, touchant l'affaire du prisonnier Pierre Martin.

Vous verrez par la note marginale à la page 10 de la lettre du juge Crease que l'esquisse du *locus in quo* qui y est mentionnée n'accompagne pas cette lettre. Elle vous sera expédiée, cependant, dès qu'on l'aura revue, pour le renseignement de Son Excellence.

Je dois ajouter que l'on m'a informé que Son Excellence possédait déjà le texte de l'adresse du savant juge au jury, à l'occasion du procès de Pierre Martin.

J'ai l'honneur d'être,

EDOUARD J. LANGEVIN,
Sous-secrétaire d'Etat.

Au secrétaire du
Gouverneur-Général.

COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,
VICTORIA, 16 février 1877.

MONSIEUR,—Votre lettre, No. 168, du 26 janvier dernier, me transmettant les notes du 2 novembre, 6 décembre 1876 et 10 janvier 1877, de l'honorable M. Fish, ministre des Affaires Etrangères des Etats-Unis, et que je viens de recevoir, demande une réponse et des explications plus étendues que les renseignements qui nous ont déjà été expédiés.

Ces notes me paraissent avoir été écrites par le ministre des Affaires Etrangères, sous une impression et d'après des renseignements qui me semblent partiaux et parfois erronés, et qui lui ont été adressés de cette ville, au sujet de ce qui s'est passé de ce côté-ci des Montagnes-Rocheuses.

Elles me paraissent aussi, si je les comprends bien, soulever une nouvelle question : le droit que possèdent les autorités britanniques de la Colombie, et que je n'ai jamais entendu discuter jusqu'à présent, de descendre leurs prisonniers par la voie de la Stickeen.

Dans les quelques observations que je vais me permettre de faire, d'après votre désir, j'essaierai de dissiper les impressions qui me paraissent avoir été produites par une connaissance imparfaite des faits.

Et ceci accompli, je me permettrai de vous adresser quelques observations qui découlent naturellement de la considération des principes qui se trouvent impliqués dans l'affaire en question.

Tout en remplissant ce devoir, il ne serait ni nécessaire ni convenable de me permettre de faire des commentaires *seriatim* sur les documents officiels que vous m'avez fait l'honneur de me communiquer pour la première fois. Il me serait aussi inutile de vous dire, qu'autant qu'il m'a été possible de m'en assurer, tous les détails du procès démontrent que les autorités ont pris un soin tout particulier pour empêcher qu'il y ait eu même l'ombre d'un désir de la part de chacun, d'avoir voulu sciemment violer la souveraineté ou le territoire des Etats-Unis.

Un court séjour dans cette partie du monde est suffisant pour prouver un fait universellement reconnu : Qu'il n'y a aucun pays limitrophe de la limite transcontinentale où les deux peuples soient plus liés par leurs relations sociales et par leurs intérêts, ou ressemblent plus à une population homogène, que la Colombie-Britannique. Tous les voyageurs en sont frappés. La ville de Victoria elle-même, quelle que soit sa destinée future, n'est, à présent qu'un avant-poste pourvoyeur de l'immense commerce de San Francisco. Cassiar, dans la Colombie, est aussi américain, pour tout ce qui se rapporte aux relations sociales et commerciales des deux peuples, que Wrangel, l'Oregon ou le territoire de Washington, qui sont les principales sources d'approvisionnements de Cassiar.

Je ne mentionnerai pas non plus, comme se rattachant à cette question, le doute que je puis avoir, quant à la nationalité de Pierre Martin *alias* Bricktop, et quant à l'allégation qu'il est fugitif de la justice américaine.

Je mentionnerai aussi en passant, afin d'en faire justice, l'assomption non autorisée d'un M. J. B. Lovell, juge de paix non salarié demeurant sur la route qui mène à Cassiar, et qui s'est permis, sans en avoir reçu l'autorité, d'écrire une espèce de lettre apologétique au capitaine Jocelyn, commandant à Wrangel, pour lui demander la permission de conduire le prisonnier à Victoria.

Sa conduite à ce sujet, si l'on m'a dit vrai, a été expressément désavouée par les autorités colombiennes.

Aucun de ces faits ne fut invoqué par le prisonnier pendant son procès. Le consul n'avait pas nommé d'avocat, et de fait il n'y avait personne pour le défendre. Si aucun des avocats qui sont généralement en cour eût été là, je lui aurais confié la défense du prisonnier. Il n'y eut aucune demande d'ajournement de la part du prisonnier. J'étais forcé de procéder avec cette cause comme avec une autre cause ordinaire, aux assises. Mon devoir impératif était de délivrer le prisonnier, et c'est ce que je fis. Et malgré les embarras sérieux de ma position, j'aidai jusqu'à un certain point, le prisonnier à conduire sa propre défense, plus qu'il n'est habitude de le faire, et cela aux dépens d'une patience sans bornes.

Il était impossible de ne pas comprendre la responsabilité qui se rattachait à cette cause, et de ne pas savoir par les journaux qu'une correspondance était échangée à ce sujet entre les deux gouvernements. Ce qu'était cette correspondance, de la part de l'un des gouvernements, je l'ai appris par votre dernière dépêche. Cependant, l'affaire se trouvait devant les tribunaux et il fallait la juger. Admettant que cette correspondance eût été reçue au moment même des débats, il n'en aurait pas moins fallu donner cours au procès qui se trouvait inscrit sur le calendrier.

Il est assez difficile de concevoir une autre manière d'agir dans les circonstances.

L'administration des lois, parmi une population comme celle des régions aurifères, population formée des esprits les plus sauvages et les plus effrénés de toutes les nations venant des quatre vents du ciel, avec un seul constable et pas un soldat pour le faire respecter, dépend tellement de la conviction générale et la certitude morale qui existe que tous les crimes, tous les actes de violence seront jugés, et punis. sans hâte, ni sans violence, mais avec justice et sévérité, qu'il était absolument nécessaire de donner cours aux jugements de la loi dans cette occasion.

Un acte de violence, ouvertement reconnu et prémédité, et qui mettait précisément en jeu la question de l'administration de la loi et de la conservation de la paix et de l'ordre à Cassiar, devait être jugé et puni sans délai, à moins que de graves raisons n'existassent pour en agir autrement.

Aucune raison ne fut invoquée, dans ce but, et la loi suivit son cours.

Le tribunal comprit aussi parfaitement que le plus que l'on pouvait faire en vue d'un verdict de culpabilité, serait d'infliger une sentence qui ne pourrait venir en force qu'à l'expiration du terme d'emprisonnement que subit actuellement le prisonnier, et qui durera encore un an, ce qui donnerait tout le temps nécessaire pour en appeler aux autorités supérieures, si on le désirait.

Les autorités locales pouvaient-elles en agir autrement? La prison devait être évacuée où elle aurait été évacuée, comme cela s'est fait ici déjà, par défaut, par l'action même de loi.

Un homme comme Martin ne pouvait pas trouver de caution. Personne n'aurait cautionné pour lui. On l'avait entendu se vanter de s'être échappé de la prison d'Astoria, dans l'Orégon, en poignardant et presque en tuant un gardien. Il avait été condamné pour un acte semblable de violence sur la personne du second d'un navire à Astoria. Pour échapper aux suites de son crime, il était maintenant fugitif dans la Colombie-Britannique.

Il s'était évadé de la prison de Cassiar en commettant un assaut sur la personne d'un constable et il était maintenant traduit devant les tribunaux sous l'accusation d'avoir commis, avec préméditation, un acte de violence désespéré, pendant qu'on le conduisait en prison.

Il ne pouvait rien gagner par le délai. Les témoins se trouvaient sur les lieux, et ils se seraient éloignés bientôt de la juridiction du tribunal, et la défense n'aurait

pu invoquer leurs témoignages. Le prisonnier aurait perdu plutôt que gagné par le délai.

Il ne pouvait, dans aucun cas, être mis en liberté sans avoir subi son procès devant un tribunal.

Quoique, comme juge je ne sois responsable que de la part que j'ai prise, en ma qualité de magistrat, aux débats du procès, il n'est pas difficile de comprendre les motifs sérieux qui inspiraient ceux qui étaient chargés d'intenter des poursuites afin de soutenir la dignité de la loi, si Cassiar devait être maintenu comme un endroit habitable.

Il est peut-être difficile de comprendre, à une si grande distance des lieux, l'importance de ces motifs, et la nécessité qu'ils ont produite d'avoir recours à des mesures sévères.

Ensuite, pour ce qui concerne l endroit où le délit a été commis.

Le consul, en écrivant à son chef (si ses paroles ont été citées textuellement), s'est formé une opinion erronée à ce sujet.

Le témoignage de Richardson (un homme d'une réputation douteuse) n'est pas digne de foi, excepté peut-être en ce qu'il aurait pu dire contre le prisonnier.

Le mobile qui paraissait le pousser à rendre son témoignage était tellement évident, que lorsque Martin fut condamné, un gentilhomme américain, M. Hall, qui avait fait tous ses efforts pour obtenir l'élargissement du prisonnier, qui avait fait le voyage dans le canot avec l'escouade, et qui avait rendu un témoignage précis et sans passion, dit en pleine cour, que "si Beegan eût été assassiné par Martin, il eût considéré Richardson comme complice avant le fait." Il répéta ces paroles deux fois, et j'ordonnai qu'elles fussent notées.

Le consul, lorsqu'il écrivait, le 30 décembre dernier, sur ce qu'il disait s'être passé le 16, en cour, prétend que deux témoins ont dit "que l'assaut avait été commis dans un endroit qu'ils croyaient être situé sur le territoire de l'Alaska," laissant à supposer que telles étaient les paroles des témoins—tandis qu'ils ont tous répété distinctement (comme vous le pourrez voir par les notes des témoignages), qu'il leur était impossible de dire que l'assaut avait été commis en dedans des limites du territoire de l'Alaska.

Quant à l'avancé du consul, tendant à faire croire que le juge, dans son adresse au jury, avait prononcé les paroles suivantes:—

"Qu'une question avait été soulevée par le gouvernement des Etats-Unis touchant le droit d'un tribunal de cette province de juger un prisonnier pour un délit commis dans l'Alaska," je n'essaierai pas de le contredire autrement qu'en attirant votre attention sur le rapport que fait une feuille locale de l'adresse en question, que je vous remets ci-joint.

Cet avancé n'est pas plus supporté par les faits que celui qui a été transmis aux quartiers généraux, alléguant que le prisonnier avait souffert des mauvais traitements de la part d'un constable; ce qui a été entièrement contredit par un ami et concitoyen du prisonnier, M. Hall.

Je ne porterais aucune attention à cette méprise du consul et à d'autres erreurs semblables qui suivent dans les notes de l'honorable M. Fish, si je n'étais convaincu que ce sont de telles erreurs, dans les communications consulaires, qui ont produit une impression erronée dans l'esprit de ce gentilhomme distingué.

Il est étrange que le consul ait écrit de cette manière à propos du lieu en question, en date du 20, lorsque le 16 il avait examiné et placé entre mes mains l'esquisse originale, dessinée d'après des observations magnétiques faites par le juge en chef que je vous remets pour votre renseignement et que vous voudrez bien me renvoyer.

D'après le témoignage de Hall, ce dessin de la Stickine placerait la localité, autant que je puis en juger, sur le territoire canadien, de sorte que je ne puis voir quelle garantie il a pu trouver, dans le témoignage donné, pour en arriver à la conclusion qu'il a communiquée à ses chefs.

D'après la seule interprétation que je puisse donner au texte du traité, le témoignage sur cette question de limite m'a convaincu que le délit avait été commis sur le territoire anglo-canadien.

Pour prévenir toute méprise à ce sujet, je considérai qu'il était de mon devoir de dire au jury, dans mon adresse, que pour les fins de cette cause, ils seraient justifiables en considérant que le délit avait été commis sur le territoire anglo-canadien. De plus, que s'ils partageaient la même opinion sur ce sujet, ils pouvaient considérer que le prisonnier avait été sans interruption sous la garde et au pouvoir des autorités britanniques.

Le fait que le délit n'étant pas une évasion et une nouvelle capture, mais simplement une tentative infructueuse d'évasion, établit une différence que votre expérience vous fera apprécier.

La version de l'adresse que le consul paraît avoir transmise au ministre des Affaires Etrangères des Etats-Unis et le sens que ce dernier semble y avoir attaché, tendrait à faire croire que le juge avait émis cette proposition générale :

Que les délits commis dans l'Alaska ou dans certains endroits de l'Alaska rapprochés de la frontière britannique, pouvaient être jugés devant nos tribunaux canadiens. Une telle proposition n'a jamais été émise.

Quelle opinion une telle communication doit avoir produite dans ces hautes régions politiques sur nos cours suprêmes canadiennes. Rien de plus que cela n'a été avancé.

Il y a, sur le cours de la rivière Stickeen, de vastes régions et districts dont la souveraineté est certainement en dehors de toute contestation.

Aucune personne n'avancerait pour un instant qu'un délit commis à Wrangel ou dans les environs, ou à l'embouchure de la rivière Stickeen, ou autre partie de l'Alaska, pourrait être jugé dans la Colombie-Britannique, ou qu'un délit commis dans Glenora pourrait être jugé dans l'Alaska.

Cependant, entre les limites où le domaine appartient avec certitude à un pays ou l'autre sur le cours de la rivière, il existe une langue de terre aussi étroite qu'elle puisse être, et la souveraineté n'est en aucune manière certaine.

Cela dépend de l'endroit exact de la ligne de démarcation.

Comme proposition abstraite, il est parfaitement vrai de dire :

La ligne mentionnée dans la convention de 1825 est la ligne de démarcation, et la souveraineté adjacente ne saurait venir en dedans de cette ligne. *Certum est quod, certum reddi potest.*

En pratique, cependant, cette ligne *pace tanti viris*, n'a pas encore été établie, et jusqu'à ce qu'elle soit établie, il y a, et je crains qu'il y ait, une langue de terre, terrain intermédiaire qui peut avec raison être sujet à contestation.

Je puis désirer et je voudrais qu'il en fût autrement ; mais tous les efforts faits durant le procès pour fixer l'exacte localité au moyen même de marques bien connues, telles que le Grand Glacier, les rivières Iskoot ou Simpson, ont été inutiles.

Il semble, cependant, être prouvé d'une manière claire, que suivant le texte de la convention de 1825, il n'y ait aucune ligne tracée de manière à permettre de dire sur le terrain : L'Alaska s'étend jusqu'ici, et immédiatement au-delà se trouve située la Colombie-Britannique.

Si cette supposition est juste, est-il possible qu'entre deux nations de même origine, semblable par le langage et les lois, dont les relations et les intérets sont aussi intimes—un malentendu de cette nature puisse exister sans que l'on fasse immédiatement des efforts pour le régler—et ce à proximité d'une population telle que j'ai décrite, menaçant de devenir un refuge de contrebandiers et de proscrits.

Le remède immédiat à un tel état de choses—dans l'intervalle du tracé d'une ligne—me paraît être celui qui se presente *ex necessitate rei*, et qui a été adopté dans des circonstances semblables dans d'autres localités ; une jurisdiction temporaire limitée, avec le droit immédiat d'action pour chacune des parties qui serait forcément appelée par la nécessité de l'occasion, à l'exercer.

Ce tribunal, au lieu de se prononcer sans preuves suffisantes, s'est bien gardé d'essayer à préjuger ou à engager la décision des hautes parties contractantes pour ce qui touche à l'endroit où la ligne sera tracée ultérieurement.

Mais il devait donner une décision dans la cause qu'il avait à juger, et il se voyait forcé de suivre la seule autorité qui pouvait le guider—celle qui est mentionnée dans le traité de 1825.

Dans les affaires criminelles, les tribunaux canadiens ne peuvent prendre connaissance que des causes qui sont du ressort de la loi actuelle. Aucune convention verbale non-autorisée, quel que soit son caractère, qu'elle ait été conclue par les autorités départementales ou provinciales, ne saurait changer la teneur des lois existantes. Que cette loi soit pour ou contre le prisonnier, les droits et priviléges n'en existent pas moins en sa faveur pour ce qui touche la question des limites.

Si d'autres pensaient d'une manière différente, il est plus qu'étrange que par le manque d'une somme de $25, honoraires d'un conseil, avec un juge anxieux que le prisonnier ait pleine et entière justice, que ce dernier ait été sans défense (16), ou que son plaidoyer n'ait pas été examiné avec soin, lorsque les honoraires d'un conseil lui eussent assuré la considération.

Ensuite, par rapport au traité même.

Dans le rapport ci-joint de l'adresse au jury, qui n'a pas été sténographié, l'on me fait dire que la convention de 1825 assurait la navigation libre, etc., de la Stickeen, aux deux nations alors contractantes; tandis que les mots dont je me suis servi, tels que trouvés dans le traité de Wertzlet et le dictionnaire commercial de McCulloch, étaient : " Il est entendu que les sujets de Sa Majesté britannique, de quelque partie qu'ils viennent, de l'océan ou de l'intérieur du continent, jouiront toujours du droit de naviguer librement, sans aucun empêchement, toutes rivières ou tous cours d'eau, qui en se dirigeant vers l'océan Pacifique pourraient traverser la ligne de démarcation." Paroles qui assuraient le droit de navigation sur la Stickeen, aux sujets britanniques exclusivement.

Le traité de Paris en 1856, après la conclusion de la guerre de Crimée, dont j'ai fait mention dans mon adresse, mais qui n'a pas été rapporté, ratifia la convention de 1825 sans y faire aucun changement.

Dans la note de l'honorable ministre des Affaires Etrangères des Etats-Unis, en date du 10 janvier 1877, il paraît y avoir, si j'ai bien lu les notes, un changement dans l'intérprétation du traité qui paraîtrait vouloir accorder à la Colombie-Britannique le droit d'envoyer ses prisonniers par voie de la Stickeen.

En adressant le jury, notre droit de naviguer librement sur la rivière Stickeen, en montant et en descendant, pour toutes les fins, droit que nous avons exercé depuis 1825, et, d'après ma propre mémoire, depuis une vingtaine d'années sans aucune opposition, me parut si peu douteux, que je ne crus pas qu'aucune question pût être soulevée sur ce point, et que je ne traitai pas cette question aussi longuement que je l'eusse fait en toute autre circonstance.

Il ne sera peut-être pas déplacé d'observer qu'autant que j'ai pu m'en informer, le but de la Convention de 1825 était d'établir un règlement final, afin de mettre fin à toutes les haines et difficultés qui avaient existé entre les compagnies rivales qui faisaient le commerce des pelleteries sur cette partie de la côte du Pacifiqne.

La Compagnie de Fourrure Russe, de fait la Russie elle-même, ne conservait qu'une langue de terre longeant la côte, tout ce dont elle avait besoin pour ses établissements entre le mont St. Elie et l'île du Prince de Galles. Ces droits ont été transmis à perpétuité, et sont encore en force sous le même titre.

Il y eut des postes Russes avec lesquels les Anglais ne purent faire aucun commerce qu'après le traité de 1825. Les Anglais obtinrent le monopole du commerce entier avec l'intérieur, et le droit de navigation en montant et en descendant tous les cours d'eau, bras de mer ou rivières, y compris la Stickeen, entre le mont St. Elie et l'île du Prince de Galles.

Ainsi, les Anglais se réservèrent le droit exclusif de navigation pour toutes les fins, en montant ou en descendant la Stickeen, allant à ou revenant de l'océan Pacifique.

Ce droit était précis, bien défini, et ce que les écrivains sur la loi internationale, Vattel, Puffendorf, Grotius, Wheaton désignent comme un " droit parfait."

Ce droit était général et étendu dans ses opérations, n'étant pas limité, ainsi que dans les autres traités, à quelques années ou pour un temps spécifique, mais comme la langue de terre et l'île du Prince de Galles, qui dépendaient précisément du même titre, était une cession à perpétuité.

Il ne pouvait être abrogé ou changé que par des paroles expresses, ou par un document d'égale autorité et d'égale force, et dont la teneure aurait clairement exprimé les changements désirés, sans qu'il y pût y avoir d'équivoque possible.

Comme le plus ancien et le plus autorisé des documents, l'interprétation de la loi était en sa faveur plutôt qu'en faveur d'un traité plus récent. Il est vrai que d'autres pourraient être admis à en partager la jouissance, mais cette bienfaisante extension du droit ne limiterait pas ou ne qualifierait pas la jouissance concurrente par le possesseur du droit original.

Il était attaché au territoire et ne pouvait être transféré qu'avec l'obligation du traité; il devait être accepté *cum onere.*

La jouissance de ce droit n'était pas accordée seulement à une certaine classe d'individus, mais à toutes personnes, pour n'importe quelles fins, et parmi lesquelles il faut compter en premier lieu les personnes et les choses attachées à l'administratioa de la justice comme formant un *sine qua non* pour la préservation de l'ordre et de ln paix et pour la sécurité du commerce.

Il ne leur était pas seulement permis de traverser cette partie de la côte bornée par la ligne nord et par la quatrième ligne de démarcation de la côte, mais comme on ne se servait alors que des navires. des bateaux ou des canots, il leur était permis de traverser ces rivières en canots, et par conséquent, de se servir librement des rives pour tous les usages naturels, tels que les repas, le repos, ou les portages pour eux de même que pour ceux qui les accompagnaient, selon les paroles expressives de la convention, " sans aucun empêchement."

La force du courant de la rivière Stickeen en rend le trajet en canots ou autrement très dangereux durant la nuit. Quelques fois on est forcé de la traverser sur des radeaux ; quelques fois on la traverse sur la glace pendant des mois entiers.

En conséquence, dans ces occasions, si des personnes prennent avantage de leurs droits, pour le commerce, le transport des prisonniers ou autres fins, ils doivent nécessairement débarquer en différents endroits le long de la rivière ou des cours d'eau confluents, pour remplir certaines nécessités de la vie ordinaire.

En de telles circonstances ils auraient pu empêcher l'évasion de leurs prisonniers et faire usage de la force nécessaire dans ce but, tout aussi bien que s'ils eussent été sur leur propre territoire.

Ce n'eût été que l'exercice d'une action légitime et nécessaire, et non une violation de souveraineté ou de territoire.

Telle était l'idée de ce privilége exclusivement britannique lorsqu'il fut confirmé par le traité de Paris à la fin de la guerre de Crimée en 1856.

Traçons son histoire un peu plus loin.

La position était encore la même lorsque les Etats-Unis achetèrent l'Alaska de la Russie.

Dans cette transaction, la Grande-Bretagne n'étant pas une des parties contractantes, les Etats-Unis prirent le pays *cum onere*, avec toutes ses obligations et conventions, parmi lesquelles se trouvait le droit exclusivement britannique en question.

Les choses restèrent ainsi jusqu'au traité de Washington en 1871, quand les Américains furent admis à partager ce privilége.

Ils avait réclamé le droit de naviguer librement sur le St. Laurent en bas et au-delà des limites des Etats-Unis, comme un droit naturel, et je suis porté à croire qu'ils avaient raison ; ils prétendaient en avoir l'usage, du moins en temps de paix, comme formant un débouché naturel pour le commerce de leur pays. Ce droit leur fut refusé en principe, mais accordé en pratique, et une forte somme d'argent leur fut payée dans le même temps, en règlement de réclamations fort exagérées.

Par l'article XXIV du traité de Washington, il leur est accordé une nouvelle concession : " La navigation de la Stickeen (*inter alios fluvios*) en montant ou en descendant, venant ou allant à la mer, restera toujours libre, pour les fins commerciales, aux sujets de Sa Majesté britannique et aux citoyens des Etats-Unis, sujette aux lois et règlements de chaque pays, sur son propre territoire, lorsque ces lois et règlements ne seront pas incompatibles avec les dits priviléges de la liberté de navigation."

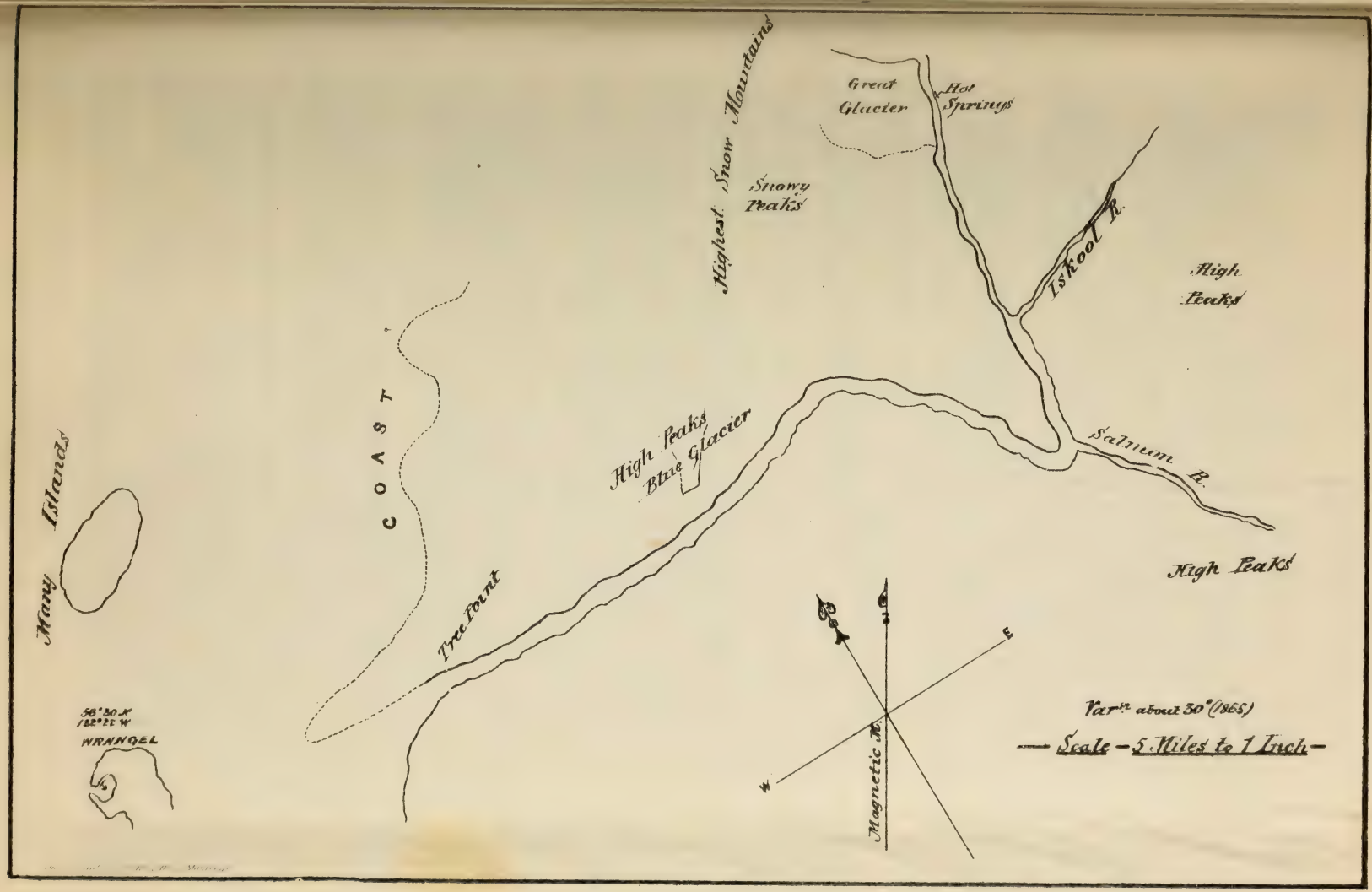
Highest Snow Mountains
Great Glacier
Hot Springs
Snowy Peaks
Iskool R.
High Peaks
COAST
High Peaks
Blue Glacier
Salmon R.
Many Islands
Tree Point
High Peaks
56°30 N
132°22 W
WRANGEL
E
W
Magnetic N.
Var^n about 30° (1865)
Scale – 5 Miles to 1 Inch –

Ainsi, les citoyens des Etats-Unis furent admis à naviguer librement sur la Stickeen, pour les fins commerciales avec les sujets britanniques.

Ce droit n'était pas une restriction du privilége britannique, mais un octroi d'une partie des priviléges qui existaient déjà d'après la convention.

Il serait indigne d'accuser une aussi grande nation que les Etats-Unis de prétendre que c'était-là un nouveau traité sur le même sujet, entre de nouvelles parties contractantes, et conséquemment possédant le droit d'abroger et de restreindre l'ancien.

Je crois qu'une telle supposition que, d'ailleurs, je n'ai jamais entendu formuler, serait immédiatement qualifiée par tous les écrivains sur la loi internationale comme une construction qui n'aurait pour base que l'injustice et le manque d'équité, et qui, devrait être considérée comme " odieuse."

La convention de 1825 ne pouvait être abrogée par le nouveau traité sans des clauses spéciales ou une intention directe; et je suppose que nul ne prétendra qu'il existe de telles clauses ou une telle intention.

S'il en était ainsi, tout le reste de la convention de 1825, n'étant pas réglé par des clauses spéciales, ne pourrait être maintenu.

Dans ce cas, que deviendrait le droit à la langue de terre et aux îles au sud du mont St. Elie, qui fut octroyé à perpétuité par cette même convention.

La convention de 1825 ne paraît pas avoir été mentionnée ou produite parmi les protocoles du traité de Washington, ce que les diplomates d'expérience, assemblés là, eussent certainement fait si leur intention avait été d'en annuler les dispositions.

Il y a, cependant, actuellement trop d'actualité et d'intérêt dans cette convention pour permettre de douter qu'elle soit applicable aux affaires en général et au présent cas en particulier.

On a fait allusion, incidentellement, au fleuve St. Laurent, et la question suivante a été posée:

" Le gouvernement des Etats-Unis pourrait-il transporter ses prisonniers à travers le territoire canadien par le St. Laurent? " A cela je réponds sans hésiter: " Dans des circonstances analogues, sous une convention semblable à celle de 1825, certainement oui."

Dans le présent cas il y avait le plaidoyer additionnel. " Les voyageurs ayant navigué pendant trois jours par une température humide et froide, brisés par la fatigue, furent nécessairement obligés de débarquer, et c'est alors que l'assaut et la tentative infructueuse d'évasion furent commis."

Le prisonnier n'a pas été libre un instant et il a toujours eu les menottes aux mains; de sorte que si l'assaut eût été commis sur le territoire même des Etats-Unis, dans ces circonstances exceptionnelles, ou dans le cas où un citoyen anglais eût essayé de se soustraire, sur le territoire britannique, à la surveillance des constables des Etats-Unis, dans de semblables circonstances, je me serais cru obligé de dire au jury que les constables étaient dans leur droit.

Je vous ferai observer que mes arguments ont tous été basés sur la supposition qu'en pratique (ce qui est la vérité) il n'y aucun moyen sûr pour le transport des prisonniers, sauf par voie de la Stickeen.

Demander aux gouvernements fédéral ou provincial d'ériger des pénitenciers et des prisons aussi près du pôle nord, et forcer des êtres humains à subir de longs termes d'emprisonnement, et même à demeurer là à perpétuité, est si peu raisonnable que la chose peut être justement considérée comme impossible.

Le tout, monsieur, selon votre désir, vous est respectueusement soumis par

Votre très humble et obéissant serviteur,

HENRY S. PELLEW CREASE.
Juge de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique.

Le comte de Carnarvon au comte de Dufferin.

(Canada—No. 94.)

DOWNING STREET, 20 mars 1877.

MILORD,—Relativement au mémoire de correspondance qui se trouve en marge, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour le renseignement de votre gouvernement, copie d'une dépêche du ministre anglais à Washington, contenant copie d'une note qu'il avait reçue de M. Fish, ci-devant ministre des Affaires Etrangères des Etats-Unis, touchant la question de la frontière d'Alaska.

G.G.—No. 257—25 nov. 1876.
" " 268—11 déc. "
C.O.— " 13— 9 janvier 1877.
G.G.— " 6—10 " "
" " 19—24 " "
C.O — " 50—13 février "
No. 65, 26 fév. 1877.

Copie d'une note de sir Edward Thornton à M. Fish vous a été transmise dans ma dépêche No. 50, du 13 février dernier.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

Au Gouverneur-Général,
Le très honorable le comte de DUFFERIN,
C.P., G.C.M.G., C.C.B.,
etc., etc., etc.

Sir E. Thornton au comte de Derby.

(No. 65.) WASHINGTON, 6 février 1877.

MILORD,—Relativement à ma dépêche No. 16, du 15 du mois dernier, dans laquelle je vous ai transmis copie de la note adressée à M. Fish, selon les instructions de Votre Seigneurie, au sujet de la frontière de l'Alaska, j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre copie de la réponse de M. Fish, dans laquelle il annonce que l'attention du Congrès a été attirée sur la nécessité de prendre des mesures pour déterminer les limites de cette frontière.

J'ai vu hier le président du comité des Affaires Etrangères de la Chambre des Représentants, qui m'a dit que la question avait été soumise au comité; mais lorsque je lui ai fait voir le danger qu'il y avait de laisser cette question en litige et la nécessité qui existait de déterminer les limites de frontière immédiatement, je regrette de dire qu'il ne m'a pas laissé espérer qu'aucune mesure serait prise à ce sujet durant les derniers jours de la présente session.

Je puis à peine espérer que le Congrès se réunisse de nouveau, excepté pour des affaires de la plus haute importance, avant le mois de décembre prochain.

Je ferai alors de mon mieux pour amener la considération de cette question, car je suis pénétré de l'importance qui s'y rattache.

J'ai, etc.,

E. THORNTON.

Le comte de Derby, etc., etc.

M. Fish à sir E. Thornton.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
WASHINGTON, 20 février 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 15 du mois dernier, dans laquelle vous faites voir la nécessité qui existe de prendre des mesures pour déterminer les limites de la frontière entre le territoire de l'Alaska et les possessions britanniques voisines, et en réponse j'ai l'honneur de vous annoncer que la question a été soumise au Congrès.

J'ai, etc.,

H. FISH.

Au très honorable sir E. Thornton, C. C. B.,
etc. etc., etc.,

Le comte de Dufferin au comte de Carnarvon,

OTTAWA, 21 mars 1877.

MILORD,—Relativement à ma dépêche du 14 du mois courant, et à la correspondance précédente sur le même sujet, j'ai l'honneur de transmettre sous ce pli, copie d'une lettre du secrétaire d'Etat du Canada, transmettant copie d'une nouvelle communication de M. le juge Crease au sujet de la cause de Pierre Martin.

J'ai transmis copie de ces documents au ministre de Sa Majesté de Washington.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très honorable le comte de CARNARVON,
etc., etc., etc.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 19 mars 1877.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 10 du mois courant, je suis chargé de vous transmettre, sous ce pli, pour le renseignement de Son Excellence le Gouverneur-Général, deux copies, de l'aperçu dont il est fait mention dans le rapport de l'honorable juge Crease, du 16 du mois dernier, relativement à la cause du prisonnier, Pierre Martin.

Je dois aussi transmettre, pour le renseignement de Son Excellence, copie d'une antre lettre du savant juge, au sujet de la cause de ce prisonnier.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN,
Sous-secrétaire d'Etat.

Au lieut.-col. l'honorable E. G. P LITTLETON,
Secrétaire du Gouverneur-Général.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 19 mars 1877.

MONSIEUR,—Suivant le désir exprimé dans votre lettre du 22 du mois dernier, je suis chargé de vous remettre, sous ce pli, l'esquisse qui l'accompagnait et dont vous faisiez mention dans votre lettre du 16 du mois dernier, au sujet de la cause du prisonnier, Pierre Martin.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN.

A l'honorable juge CREASE,
Victoria, Colombie-Britannique.

COUR SUPRÊME, COLOMBIE-BRITANNIQUE, VICTORIA,
22 février 1877.

Regina vs. Martin.

MONSIEUR,—Selon ma promesse, je transmets ci-inclus l'esquisse (originale) dessinée d'après des observations magnétiques faites sur la rivière Sticken, par le juge en chef, sir Matthew B. Begbie.

C'est la même dont j'ai fait mention dans mes remarques que je vous ai transmises sur cette cause, en date du 16 février 1877.

A ces observations j'ajoute maintenant la remarque suivante: Que c'était une cause *per se*, ne pouvant avoir d'autre parallèle que la cause elle-même. La cause de Joy (autant que j'ai pu m'en informer) ne peut servir de précédent.

Afin d'échapper à une condamnation, on doit se rappeler que le devoir de prouver affirmativement deux propositions retombait sur Martin:—Premièrement, que le délit avait été commis sur le territoire des Etats-Unis. Secondement, que dans ce cas, l'action des constables, sous les circonstances, ne pouvait être sanctionnée par les privilèges accordés au Canada, par traité ou par la loi de la nécessité.

Il n'a réussi à prouver ni l'une ni l'autre de ces propositions.

M. B. Stratford Canning, qui a signé la convention de 1825 est-il encore vivant? Veuillez référer au traité d'achat entre les Etats-Unis et la Russie pour ce qui concerne toute réservation des droits anglo-canadiens, car nous n'avons pas ce traité ici.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

HENRY S. PELLEW CREASE,
Juge de la Cour Suprême.

Le comte de Dufferin à sir E. Thornton.

(No. 37.) OTTAWA, 21 mars 1877.

MONSIEUR,—A l'égard de la correspondance qui a été échangée au sujet de la cause de Pierre Martin, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour votre renseignement, copie d'une lettre du département du Secrétaire d'Etat du Canada, couvrant copie d'une nouvelle communication et de son annexe de M. le juge Crease touchant l'affaire de ce prisonnier.

J'ai, etc., etc.

DUFFERIN.

Au très honorable
Sir E. THORNTON, C. C. B.
etc., etc., etc.

Le comte de Dufferin à sir E. Thornton.

(No. 38.)

OTTAWA, 24 mars 1877.

MONSIEUR,—Relativement à la correspondance qui a déjà été échangée touchant la cause de Pierre Martin, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, pour votre renseignement, copie en double d'un ordre du Conseil Privé du Canada, que j'ai transmise au ministre des Colonies relativement à la démarcation temporaire des limites de la frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alaska.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très honorable
Sir E. THORNTON, C. C. B.,
etc., etc., etc.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 21 mars 1877.

Le comité a pris en considération la dépêche du très honorable ministre des Colonies, en date du 27 février 1877, transmettant copie d'une dépêche de sir E. Thornton, du 15 janvier précédent, touchant l'affaire de Pierre Martin.

Il a aussi pris en considération le rapport ci-joint de l'honorable ministre de la Justice, à qui la dépêche et son annexe avaient été soumis; et il soumet son appro-

bation de ce rapport et recommande que copies du dit rapport et de la présente minute soient transmises pour le renseignement de Sa Majesté.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 20 mars 1877.

Relativement à la dépêche du ministre des Colonies, du 27 février, transmettant copie d'une dépêche de sir E. Thornton, du 15 janvier, dans la cause de Pierre Martin, j'ai l'honneur de soumettre le rapport suivant :

Tous les renseignements qu'il a été possible de se procurer dans cette cause sont renfermés dans les dépêches qui ont été transmises au ministre des Colonies.

Donnant à cette affaire la même interprétation que celle que lui ont donnée les dépêches, sir Edward Thornton fait remarquer qu'il est très incertain si l'assaut a été commis par Pierre Martin sur la personne d'un des constables qui en avait la surveillance a été commis sur le territoire britannique ou sur le territoire des Etats-Unis.

Le ministre des Colonies fait cependant remarquer que M. le juge Gray, dans sa note, parle de la tentative d'évasion comme ayant été faite en dedans des trente milles près de l'embouchure de la rivière Stickine, qui sont maintenant considérés conventionnellement comme faisant partie du territoire des Etats-Unis, quoique en même temps il démontre que la véritable frontière, d'après la convention de 1825 avec la Russie, n'est probablement située qu'à 15 milles de l'embouchure de la rivière.

Le ministre des Colonies ajoute l'énoncé suivant :

" En traitant cette question, je dois exprimer l'opinion du gouvernement de Sa Majesté, que votre gouvernement partagera, j'en suis certain : qu'il serait désirable de considérer la frontière conventionnelle comme étant la frontière véritable, jusqu'à ce que cette dernière puisse être déterminée d'une manière authentique par une commission internationale ou autrement."

Sans aucun doute, en admettant qu'il y ait une frontière conventionnelle, il serait à propos, pendant la durée de la convention qui aurait pour but de déterminer les limites de cette frontière, de la considérer comme étant la frontière véritable. Le fait même d'en agir autrement aurait pour effet d'annuler la convention. Mais il n'y a jamais eu, à ma connaissance, aucune frontière conventionnelle.

Les Etats-Unis seraient probablement fort aises, si nous en venions à leur proposer une frontière conventionnelle, basée sur le principe qui leur serait le plus favorable et qui serait le moins favorable pour le Canada; mais si nous leur soumettions cette proposition, il n'est que juste de croire que le gouvernement des Etats-Unis, qui a toujours rejeté nos propostions pour la détermination de la frontière réelle sur la Stickine, et qui en même temps insiste sur le déplacement de personnes qui font le commerce dans des endroits que nous considérons comme faisant partie de notre territoire, insisterait davantage pour obtenir un tel déplacement, et continuerait son refus de régler une question dont la solution pourrait lui faire beaucoup perdre et ne rien lui faire gagner.

Le résultat pratique serait l'abandon des droits que nous considérons comme légitimes.

Il n'est pas proposé que nous fassions maintenant un tel arrangement, et la suggestion du ministre des Colonies, touchant la manière de traiter la question, est sans doute basée sur l'impression erronée que la lettre de M. Gray semble avoir produite, impression qui a dû être dissipée par les dépêches subséquentes.

Je recommande que copie de ce mémoire, s'il est approuvé, soit envoyée au ministre des Colonies comme étant l'expression des vues du gouvernement sur ce sujet, et qu'une dépêche par le câble soit aussi transmise, à l'effet qu'il n'y a pas de frontière conventionnelle d'établie sur la rivière Stickine, sauf celle qui se trouve déterminée par le traité avec la Russie.

J'ai, etc., EDWARD BLAKE.

Le très honorable comte de Carnarvon au Gouverneur-Général.

(Canada—secret.)

DOWNING STREET, 21 mars 1877.

MILORD,—Depuis que j'ai écrit ma dépêche secrète, du 27 février, j'ai reçu vos dépêches, telles que notées en marge, relativement à la cause de Pierre Martin.

Secrète—12 fév. 1877.
Conf'le—19 " "
" 21 " "
Secrète—2 mars 1877.

Je vais consulter immédiatement le ministre des Affaires Etrangères et les officiers en loi de la Couronne, au sujet de toutes les questions qui ont été soulevées, et j'ajouterai seulement que je comprends parfaitement la nécessité qui existe, qu'aucunes mesures ne soient prises qui pourraient paraître affermir les réclamations des Etats-Unis, à avancer la frontière de l'Alaska au-delà des limites assignées par le traité de 1821 avec la Russie.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

Au Gouverneur-Général,
Le très honorable
Comte de DUFFERIN, C.P., G.C.M.G., C.C.B.,
etc., etc., etc.

Le comte de Carnarvon au comte de Dufferin.

(Canada—Secret.)

DOWNING STREET, 31 mars 1877.

MILORD,—J'ai reçu, le 22 courant, votre télégramme de la veille, m'annonçant que le ministre de la Justice pensait que je devais être informé, relativement à ma dépêche secrète du 27 février, que la seule frontière conventionnelle sur la Stickeen est celle qui a été établie par le traité avec la Russie. Je vous ai télégraphié le 27 courant que l'expression "frontière conventionnelle" dans ma dépêche, était applicable au *status quo* sur la Stickeen, et dont votre gouvernement avait recommandé le maintien par un rapport du Conseil en date du 21 décembre dernier.

J'ai seulement à ajouter que j'ai fait une mention spéciale de ce rapport dans ma dépêche secrète du 27 février, et que, comme vous l'ont fait connaître mes dépêches notées en marge, le désir que votre gouvernement avait exprimé dans le dit rapport touchant la réserve des arrangements qui ont été adoptés à propos de la perception du fisc, a été soumis au gouvernement des Etats-Unis avec prière de le prendre en considération.

C. O.—No. 13— 9 janv. '77.
C. O.—No. 50—13 janv. '77.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

Au Gouverneur-Général,
Le très honorable,
COMTE DE DUFFERIN, C.P., G.C.M.G., C.C.B.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 31 mars 1877.

Vu le télégramme confidentiel reçu par Votre Excellence, du très honorable ministre des Colonies du gouvernement de Sa Majesté, en réponse à celui qui lui avait été adressé conformément au rapport du Conseil du 21 mars courant, au sujet

de la frontière de l'Alaska, l'honorable ministre de la Justice a soumis le rapport suivant, que le comité approuve et qu'il soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

WM. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 28 mars 1877.

Vu le télégramme confidentiel reçu par Son Excellence de lord Carnarvon (en réponse à celui qui lui avait éte envoyé conformément au rapport du Conseil du 31 courant) au sujet de la frontière de l'Alaska et qui est conçu dans les termes suivants :—

Les mots "frontière conventionnelle" s'appliquent au *status quo* sur la Stickeen, dont le maintien a été recommandé par un rapport du Conseil Privé du 21 novembre 1876. Son Excellence me demande de suggérer une réponse et en même temps d'expliquer ce qu'est le *status quo* mentionné dans le rapport du 21 novembre.

La phrase en question se trouve dans le mémoire du ministre des Travaux Publics approuvé par le Conseil le 21 novembre 1876, et dans lequel, après un résumé de la correspondance officielle antérieure, il annonce que des instructions avaient été données par le ministre des Finances des Etats-Unis à un fonctionnaire local, lesquelles instructions, si elles étaient mises à exécution, tendraient à embrouiller d'une manière sérieuse les dispositions existantes, et à fruster les espérances d'un règlement prochain.

Il ajoute que le gouvernement des Etats-Unis a, par l'entremise du fonctionnaire déjà mentionné, donné à entendre que son intention était, à l'ouverture de la navigation, le printemps suivant, de considérer certaines localités comme faisant partie du territoire des Etats-Unis, en instituant des poursuites contre les colons canadieus qui demeurent dans ces localités, pour la perception des droits de douane des Etats Unis sur les effets qu'ils ont en leur possession. Il fait voir qu'il est de la plus haute importance que ces faits soient portés immédiatement à la connaissance du gouvernement de Sa Majesté, afin que les droits des sujets anglais tels qu'ils existent ne soient pas violés dans cet endroit, en attendant une détermination des limites de la frontière par l'autorité conjointe des deux nations; et il suggère que le gouvernement de Sa Majesté demande de nouveau au gouvernement des Etats-Unis de se joindre à lui pour organiser une commission dans le but de déterminer l'endroit où la frontière traverse la rivière Stickeen; et que durant ce temps le *status quo* devrait être maintenu.

Le mémoire démontrait que les Etats-Unis se proposaient de disputer l'occupation actuelle, comme territoire britannique et par un sujet britannique, d'un certain endroit qui était réclamé comme faisant partie du territoire britannique.

Je comprends qne c'est le *status quo* de ce sujet britannique, et d'autres personnes qui se trouveraient dans des circonstances analogues, que l'on désirait maintenir.

Aucune mention n'est faite dans le mémoire d'un arrangement ou d'une entente avec ou sans autorité, au sujet d'une frontière conventionnelle en attendant la démarcation de la ligne véritable. Un tel arrangement ou une telle entente n'a jamais été accepté par ce gouvernement, ou par aucune personne à sa connaissance ou avec son autorité.

Il n'y avait pas, et de fait, dans les circonstances que j'ai citées, il n'aurait pu y avoir aucune intention d'affirmer l'existence, ou de suggérer la continuation d'un tel arrangement ou d'une telle entente.

Je recommande donc que le télégramme suivant soit envoyé à lord Carnarvon :

"*Status quo* s'applique à l'occupation actuelle de certains endroits par des colons britanniques comme territoire britannique. Ce gouvernement n'a jamais reconnu une limite conventionnelle."

Il n'est que juste d'ajouter, cependant, que durant les derniers jours, M. Roscoe, député à la Chambre des Communes de la Colombie-Britannique, a dit qu'il avait lieu de croire qu'en 1875, un officier local de la douane des Etats-Unis, un officier de l'armée des Etats-Unis et un officier de la douane du Canada en étaient venus à une entente verbale, par laquelle il fut convenu pour le moment, et en attendant d'autres arrangements, que l'officier canadien établirait son bureau à un endroit désigné sur la Stickeen, et percevrait les droits canadiens sur tous les effets débarqnés à cet endroit ou en amont du poste de douane ainsi établi, et que l'officier de douane des Etats-Unis percevrait les droits des Etats-Unis sur les effets débarqués en aval de cet endroit.

Cet endroit est représenté comme étant presque vis-à-vis la rivière Iskoot; à peu près à dix milles en amont d'une réserve ou plan de ville sur la même rive, tracé il y a quelques années comme faisant partie du territoire anglais, par feu M. Sullivan, commissaire de la Colombie-Britannique pour les terrains aurifères, et M. McKay, de la compagnie de la baie d'Hudson ; et à peu près à deux milles et demi en amont de l'endroit occupé maintenant par le traiteur anglais (Choquette), qui a reçu l'avis mentionné dans le mémoire du 21 décembre.

M. Roscoe croit que l'officier de douane canadien dressa sa tente à l'endroit convenu, et perçut les droits durant un certain temps; mais que n'étant pourvu d'aucune facilité pour y établir un logement et un bureau, il transporta son poste après un certain temps pour sa propre commodité à un fort de la baie d'Hudson, situé sur la rive opposée, une courte distance en amont de Bucks et quelques milles plus haut sur la rivière; et de cette manière il se trouva réellement plus haut au lieu d'être plus bas que l'établissement de Choquette.

Il semblerait que subséquemment, et comme quelques personnes le supposent, en conséquence de ce déplacement, les autorités des Etats-Unis envoyèrent l'avis relativement à Choquette qui a fait le sujet de la correspondance.

L'on peut ajouter que la dépêche de sir Edward Thornton à lord Derby, du 27 septembre 1875, transmise à Son Excellence par le ministre des Colonies, dans sa dépêche du 22 octobre 1875, démontre suffisamment que le gouvernement des Etats-Unis ne soutient ou ne reconnaît aucun arrangement qui pourrait de quelque manière que ce soit affecter l'affaire de Choquette ou celle de Martin.

Si les informations qu'a reçues M. Roscoe sont correctes, les eaux profondes s'étendent jusqu'à la rivière Iskoot, qui se trouve située à une distance considérable en amont de la chaîne de montagnes, et par conséquent sur le territoire britannique.

Dans de telles circonstances, il est facile de comprendre l'importance qui existe d'éviter toute complication ou toute concession pour ce qui touche à nos droits.

Je comprends que toutes les transactions qui ont eu lieu entre ces deux officiers locaux n'étaient pas autorisées et ne furent pas communiquées à ce gouvernement, qui ne saurait en aucune manière se trouver engagé ou compromis par ces pourparlers.

Mais dans tous les cas, ils ne sauraient s'appliquer qu'au but auquel ils se rapportent, savoir : à l'adoption temporaire d'une limite pour le règlement et la perception des douanes; et sous ce rapport ils ne pourraient que donner une nouvelle force à la demande que Choquette ne devrait pas être dérangé dans sa position. Ils ne sauraient en aucune manière s'appliquer à l'affaire de Martin.

Je recommande que le ministre des Douanes obtienne de son officier local un rapport complet des transactions et des pourparlers en question; et que copie de ce mémoire soit transmis au ministre des Colonies.

EDWARD BLAKE.

Le comte de Carnarvon au comte de Dufferin.

(Canada, No. 122.)

DOWNING STREET, 23 avril 1877.

MILORD,—Relativement à ma dépêche No. 94, du 20 mars, je vous transmets, ci-joint, pour l'information de votre gouvernement, un extrait d'une dépêche du ministre anglais à Washington, rapportant en substance quelques remarques qu'il adressa au ministre des Affaires Etrangères des Etats-Unis touchant l'importance qui existe de prendre des mesures pour déterminer les limites de la frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

Au Gouverneur-Général,
Le très honorable comte de Dufferin,
C.P., G.C.M.G., C.C.B.

Sir E. Thornton au comte de Derby.

(*Extrait—No.* 93.)

WASHINGTON, 26 mars 1877.

MILORD,—

* * * * * * * * * *

Je lui dis qu'il y avait deux questions à régler entre les deux gouvernements, dont le règlement me semblait très important.

Une de ces questions se rapportait à la détermination des limites de la frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique; je lui fis remarquer qu'on avait trouvé de l'or en quantité suffisante, près de la rivière Stickine, pour attirer un grand nombre d'aventuriers vers ces régions ; que ces chercheurs d'or avaient le caractère ordinaire des gens de cette profession ; que des troubles s'élèveraient probablement et qu'il était très important de définir la juridiction des deux pays afin de savoir où l'une finissait et où l'autre commençait. Et dans ce but, il était nécessaire que le Congrès fournit les fonds nénessaires afin d'exécuter les travaux d'exploration et d'arpentage.

* * * * * * * * *

J'ai, etc.,

E. THORNTON.

Au comte de DERBY,
etc., etc., etc.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 25 *juin* 1877.

Le comité du Conseil a pris en considération un rappart confidentiel en date du 18 juin 1877, de l'honorable ministre de la Justice, au sujet de la découverte de mines d'or sur la petite rivière Schuck, dans la Colombie-Britannique, et recommandant que l'attention du gouvernement de Sa Majesté soit attiré sur les complications que pourrait soulever cette découverte dans ses relations avec la question de l'emprisonnement de Pierre Martin, et recommandant aussi que cette affaire Martin soit réglée le plus tôt possible.

Le comité approuve la recommandation soumise par le ministre de la Justice et désire que copies de cette minute et de son rapport soient transmises au ministère des colonies de Sa Majesté.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH.
Greffier du Conseil Privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, 18 juin 1877.

Je désire annoncer confidentiellement que mon attention a été attirée, par une lettre adressée à mon prédécesseur, sur la découverte de mines d'or situées sur la petite rivière Schuck, dans la Colombie-Britannique; cette rivière est représentée comme un cours d'eau d'une grandeur considérable, alimenté par de nombreux tributaires, et se jetant dans la mer à 75 milles au nord-ouest de Fort Wrangel.

Ce cours d'eau prend sa source dans l'intérieur du territoire britannique, et on dit qu'il y en d'autres encore, à part de celui-ci, de la Stickeen, du Yukon et du Porc-Epic qui se trouvent dans les mêmes circonstances.

Les questions qui ont été soulevées par mon prédécesseur au sujet des droits britanniques sous la convention de St. Petersbourg et sur l'effet du traité de Washington sur les droits en question, paraissent devoir devenir pratiques à d'autres points de vue.

J'annexe un extrait du *Colonist*, journal de la Colombie-Britannique, sur le sujet, et je recommande que l'attention du gouvernement de Sa Majesté soit attirée confidentiellement sur les complications que pourrait soulever cette découverte dans ses relations avec la question de l'emprisonnement de Pierre Martin.

Je puis ajouter que le gouvernement de la Colombie-Britannique a été notifié que des mesures seraient prises pour décider la question de savoir s'il possède le droit de conduire les prisonniers de Cassiar à Victoria par la voie de la Stickeen, et l'on m'a annoncé que l'époque approchait où l'on devait tenir les Assises de Cassiar; les autorités locales éprouveront des difficultés pour l'incarcération des prisonniers qui seront condamnés à la prison, comme il n'y a pas d'édifice convenable pour les garder à Cassiar, et que la seule route possible pour les conduire à Victoria est celle de la Stickeen. Les promesses qui ont été faites au gouvernement local n'ont pas encore été remplies, et je recommande que les faits ci-haut énoncés soient confidentiellement communiqués au ministre des Colonies, en lui demandant en même temps de vouloir bien faire connaître les vues du gouvernement au sujet des questions qui ont été soulevées au sujet de l'affaire Martin.

R. LAFLAMME.

L'hon. W. Richards (député du gouverneur) au comte de Carnarvon.

(No. 45.)

OTTAWA, 31 août 1877.

MILORD—Relativement à la dépêche du comte de Dufferin, No. 119, en date du 24 janvier 1877, couvrant copie d'un arrêté du Conseil qui exposait les mesures que le gouvernement se proposait d'adopter au sujet de la question des limites de l'Alaska, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint, pour le renseignement de Votre Seigneurie, copie d'un autre rapport d'un comité du Conseil Privé, couvrant copie d'un mémoire et autres documents du département du ministère de l'Intérieur, qui feront connaître à Votre Seigneurie le résultat d'une exploration de la rivière Stickeen et des contrées environnantes, qui a été faite par M. Joseph Hunter, ingénieur civil, de Victoria, Colombie-Britannique.

J'ai transmis copie de ces documents au chargé d'affaires de Sa Majesté, à Washington.

J'ai, etc.,

WM. B. RICHARDS,
Député du gouverneur.

Au très honorable
Comte de Carnarvon,
etc., etc., etc.

Le député-gouverneur au chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington.

(No. 17.)

OTTAWA, 31 août 1877.

MONSIEUR—Relativemant à la dépêche du comte de Dufferin, No. 8, 24 janvier 1877, adressée à sir E. Thornton. couvrant copie d'un arrêté du Conseil qui exposait les mesures que le gouvernement se proposait d'adopter au sujet de la question des limites de l'Alaska, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour votre renseignement, copie d'un antre rapport du Conseil Privé, couvrant copie d'un autre mémoire et autres documents du département du ministre de l'Intérieur, qui vous feront connaître le résultat d'une exploration de la rivière Stickeen et des contrées environnantes qui a été faite par M. Joseph Hunter, ingénieur civil, de Victoria, Colombie-Britannique.

J'ai transmis copie de ces documents au ministre des Colonies.

J'ai, etc.,

W. B. RICHARDS,
Député-gouverneur.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Honneur le député de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 27 août 1877.

Vu le mémoire en date du 16 août 1877, de l'honorable ministre de l'Intérieur, faisant rapport qu'à la demande du premier ministre et par l'autorité d'un arrêté du Conseil en date du 19 janvier dernier, il ordonna que des instructions fussent envoyées par l'entremise de l'arpenteur-général des terres du Canada, à M. Joseph Hunter, I.C. de Victoria, C.-B., lui enjoignant de faire une exploration de la rivière Stikeen et des contrées environnantes, dans le but de déterminer aussi correctement que possible la ligne frontière à l'endroit où elle traverse la dite rivière entre le Canada et le territoire de l'Alaska.

M. Hunter fut aussi chargé de rechercher et d'indiquer sur la carte de ses travaux l'endroit où l'assaut a été commis, en septembre dernier, par Pierre Martin, sur le constable Frank Beegan, sur une des rives de la dite rivière ; ce qui fut la cause que les Etats-Unis soulevèrent une question de juridiction pendant les débats sur cette affaire devant les tribunaux de la Colombie-Britannique.

Le ministre produit et soumet copies des instructions qui furent données à M. Hunter, A. B et C—D E et F, et le rapport de M. Hunter avec la carte explicative qui l'accompagne.

Le comité recommande que copies du rapport de M. Hunter, de la carte et des documents qui l'accompagnent, soient adressées au ministre des Colonies et à la légation de Sa Majesté à Washington.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 16 août 1877.

(*Memorandum.*)

Le soussigné a l'honneur de faire rapport, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, qu'à la demande du premier ministre, autorisée par un arrêté du Conseil, en date du 19 janvier dernier, ordre a été donné à l'arpenteur en chef des terres du Canada de transmettre certaines instructions à Joseph Hunter, I. C., Victoria, C. B., pour qu'une exploration fut faite de la rivière Stikine et des pays environnants, de manière à lui permettre d'établir d'une manière approximative l'endroit où la ligne frontière, qui sépare le Canada du territoire de l'Alaska, traverse la dite rivière.

Des instructions ont aussi été données à M. Hunter aux fins de déterminer et de désigner sur la carte de ses travaux l'endroit sur la dite rivière où l'assaut fut commis en septembre dernier par Pierre Martin sur la personne du constable Frank Beegan, et au sujet duquel le gouvernement des Etats-Unis a soulevé la question de juridiction lorsque cette affaire s'instruisait devant les cours de la Colombie-Britannique:

A, B, et C. Copies des instructions pour l'exploration sont annexées.

M. Hunter a terminé les différents travaux qu'il a reçu instruction de faire, et son rapport, accompagné d'une carte servant de guide aux opérations faites, a été reçu; copie d'icelui est annexée:

D, E, et E.

En résumé, le résultat de l'exploration de M. Hunter est comme suit:

1. L'endroit où la ligne frontière qui sépare l'Alaska du Canada traverse la Stickeen, tel que déterminé, par l'article de la Convention entre la Russie et l'Angleterre le 28 (16) février 1825, c'est-à-dire, par une ligne "suivant le sommet des montagnes parallèles à la côte" se trouve, à une distance de $19\frac{13}{100}$ milles de la côte et formant angle droit avec celle-ci,

2. L'endroit où le dit assaut fut commis est situé dans le territoire de l'Alaska, sur la rive nord de la rivière Stickeen, à treize milles de son embouchure et à huit milles et demi à l'ouest de l'endroit où la ligne frontière traverse la dite rivière.

3. L'endroit situé sur la rivière Stickeen, connu sous le nom de poste de "Buck" ou de "Choquette," et que les officiers de douanes des Etats-Unis, à Wrangel, prétendent être sur le territoire de l'Alaska, se trouve à l'est de la ligne frontière et sur le territoire canadien, à onze milles de distance en suivant la rivière, ou à sept milles en suivant une ligne formant angle droit avec la côte. (Pris d'après l'échelle de la carte).

Respectueusement soumis,

DAVID MILLS,
Ministre de l'Intérieur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DIVISION DES TERRES DU CANADA,
OTTAWA, 3 mars 1877.

MONSIEUR,—Par ordre du ministre de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous informer que vous devrez vous rendre à la rivière Stickeen sous le plus court délai, dans le but d'en faire l'exploration, ainsi que de cette étendue du pays qui comprend la chaîne de montagnes des côtes et qui se trouve dans le voisinage immédiat, afin de vous permettre de déterminer d'une manière aussi précise que possible la ligne frontière qui, sur cette rivière, sépare le Canada du territoire de l'Alaska.

L'endroit où la ligne frontière traverse cette rivière est indiqué dans les articles 3 et 4 de la convention entre la Russie et la Grande-Bretagne du 28 (16) février 1825, dont copie accompagne la présente, ainsi que certains dessins, comme suit, savoir:

(D) De la carte de l'Amirauté indiquant la topographie générale de la côte (la ligne de celle-ci, en face de la Stickeen, est indiquée par une teinte jaune) ainsi que les points A et B, ci-après mentionnés.

(E) D'une partie de la carte hydrographique américaine de l'Alaska.

(F) D'un croquis ci-après mentionné, fait par Son Honneur le juge en chef Begbie.

1. Après avoir reconnu la position de la Pointe Rothesay sur la côte, au delta de la rivière Stickeen (indiqué par A et B sur le dessin), vous devrez considérer ceci comme point de départ pour commencer l'exploration de la rivière; aussi, pour l'occasion présente, comme devant marquer l'endroit d'où vous devrez mesurer ou estimer la distance de dix lieues marines de la côte, tel que mentionné dans la convention.

2. Vous ferez alors une exploration de la rivière jusqu'à telle distance qui vous permettra de désigner un endroit sur les bords, lequel devra se trouver à dix lieues marines de la côte. Ces angles devant être relevés au moyen d'un théodolite; vérifiant de temps à autre les directions de vos lignes par les azimuths véritables et obtenant

vos mesures, s'il est possible, en vous servant de la chaîne. Si certaines circonstances ne permettaient pas le mesurage à la chaîne sans entraîner beaucoup de dépenses et de perte de temps, vous devrez alors obtenir vos distances au moyen de la triangulation ou en vous servant du micromètre.

3. En explorant la rivière vous devrez prendre note de tout ce qui s'offre de particulier, indiquant sur votre carte la position de la maison de douane canadienne et autres édifices, appartenant soit au gouvernement, soit aux particuliers.

4. Vous devrez aussi donner votre attention toute particulière au dessin F, ci-dessus mentionné, et que l'on croit avoir été fait récemment par Son Honneur le juge en chef Begbie. Ce plan contient une ligne rouge formée de points qui traverse la Stickeen, à environ neuf milles et demi en amont de la Pointe de l'Arbre (supposé correspondre au point B du dessin), que l'on croit avoir été marqué par le juge en chef pour indiquer l'intersection de la vallée de la Stickeen par une ligne qui relie les montagnes les plus rapprochées de chaque côté de la chaîne des montagnes de la côte.

5. Il sera de votre devoir de vérifier l'exactitude de ce plan, surtout, quant à la ligne rouge formée de points, et de faire généralement toutes observations qui pourront vous permettre de signaler, d'une manière approximative, l'endroit où la rivière est traversée par une ligne (si toutefois cela a lieu à une distance moindre de dix lieues marines de la côte), qui, d'après les termes du traité, devra suivre le sommet des montagnes parallèles à la côte.

6. Il est à supposer qu'une ligne traversant la rivière et reliant les deux plus hautes cimes "des montagnes parallèles à la côte" voisines de l'un ou l'autre côté de la rivière (si la distance de la côte est moins de dix lieues marines, mesurées et estimées en suivant une ligne formant angle droit avec la hauteur opposée) désignerait l'endroit où la ligne frontière traverse la rivière.

7. La direction générale de la côte, comprenant à peu près trente milles de chaque côté de la Stickeen est indiquée sur le plan D, et peut être désignée comme étant au nord trente-deux degrés ouest, ou au sud trente-deux degrés est (véritable). Les dix lieues marines devraient être déterminées ou estimées dans une direction formant angle droit ou au nord cinquante-huit degrés est.

8. Si vous avez besoin des services professionnels de quelqu'un, vous êtes libre de choisir la personne qui vous sera la plus utile. Vous devrez cependant vous rappeler que cette exploration doit être faite avec autant d'économie, de promptitude et d'exactitude que possible.

Il serait important que le gouvernement fut mis en possession de votre rapport et de votre carte d'exploration dans un aussi court délai que possible.

Le nom de M. John Leitch, demeurant à Victoria, a été mentionné au ministre comme possédant une foule d'informations concernant la rivière Stickeen. Vous feriez peut-être bien de le consulter à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. S. DENNIS,
Arpenteur en chef.

JOSEPH HUNTER, écr., I.C.,
Victoria, Colombie-Britannique.

MINISTÈRE DE L'INTÉBIEUR,
BUREAU DES TERRES DU CANADA,
OTTAWA, 3 mars 1877.

MONSIEUR,—Relativement aux instructions qui vous ont été transmises de ce bureau, et qui sont datées de ce jour, j'ai l'honneur de vous demander, par l'ordre du ministère, que tout en faisant votre exploration à la rivière Stickeen vous vous assuriez et indiquiez sur la carte qui doit accompagner votre rapport, et ce d'une manière

aussi précise que possible, l'endroit où l'assaut a été commis par Pierre Martin, délit pour lequel il a été condamné dernièrement à Victoria et dont le procès a éveillé l'intérêt public par le fait que l'on prétendait, dans l'intérêt du dit Martin, que le délit avait été commis sur le territoire des Etats-Unis.

Les faits de la cause sont comme suit :—

La personne ci-dessus indiquée a été trouvée coupable par la cour, tenue à Cassiar en septembre dernier, d'un crime pour lequel elle a été condamnée à un terme d'emprisonnement à Victoria.

Pour le conduire en prison, il fut escorté par les personnes dont les noms sont en marge.

1. Frank Beegan, constable, demeurant à Victoria.
2. Harry Richardson, assistant.
3. M. Hall, passager, Américain.
4. Et quelques "Klochmen."

Arrivé à un certain endroit sur la rivière Stickeen, le détachement s'arrêta pour prendre le goûter, et ce fut alors que Martin commit un assaut sur la personne du constable qui le conduisait, et pour cette seconde offense il subit un procès après son arrivée à Victoria et fut trouvé coupable. Au cours du procès la question de juridiction fut soulevée, car il était allégué, par la défense, que l'assaut avait été commis sur le territoire des Etats-Unis.

Il doit vous être facile de vous procurer les services, dans votre détachement, d'un ou deux des hommes qui formaient partie de l'escorte de Martin, comme il est dit plus haut, et qui pourraient vous indiquer l'endroit exact où le délit a été commis.

De tous ces hommes, Beegan, le constable, est celui en qui on peut avoir le plus de confiance; on dit qu'il demeure à Victoria. Quant à Richardson, on ne saurait compter sur lui.

Si Beegan ne peut pas vous accompagner lui-même, il pourrait vous aider à vous procurer les services de quelques indigènes qui faisaient partie de son détachement d'escorte, et qui pourraient sans aucun doute vous donner les informations nécessaires.

Veuillez transmettre un rapport sur ce sujet et faites-le entièrement séparé de l'objet de la mission dont vous êtes chargé en vertu des instructions mentionnées plus haut.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. S. DENNIS.
Arpenteur général.

JOSEPH HUNTER, écr., I.C.,
Victoria, Colombie-Britannique.

Extrait.

"Commençant à l'endroit situé le plus au sud de l'île connue sous le nom de l'Ile du Prince de Galles, et qui se trouve parallèle à cinquante-quatre degrés, quarante minutes de latitude nord, et entre les cent trente-unième et cent trente-troisième degrés de longitude ouest (méridien de Greenwich), la dite ligne se dirigera en montant vers le nord en suivant le canal appelé : Canal de Portland, jusqu'à un endroit du continent où se trouve le cinquante-sixième degré de latitude nord. A partir de ce dernier endroit mentionné, la ligne de démarcation suivra le sommet des montagnes qui longent la côte jusqu'au point d'intersection avec le cent quarante-unième degré de longitude ouest (du même méridien), et en dernier lieu, du dit point d'intersection, la dite ligne méridienne du cent quarante-unième degré se prolongera jusqu'à la mer Glaciale.

"A propos de la ligne de démarcation spécifiée dans la clause qui précède, il est compris: Que chaque fois que le sommet des montagnes qui longent la côte, à partir du cinquante-sixième degré de latitude nord jusqu'au point d'intersection avec le cent quarante-unième degré de latitude ouest, se trouvera à plus de dix lieues marines de l'océan, la lisière de terre qui sépare les possessions britanniques de la ligne de côte

devant appartenir à la Russie, tel que mentionné ci-dessus (savoir, la délimitation de ces possessions cédées par la Convention) sera formée par une ligne parallèle aux sinuosités de la côte, et ne s'en éloignera pas plus de dix lieues marines.

" J. S. D.,
" *A. G.*"

VICTORIA, C.B., juin 1877.

MONSIEUR, — Dans une correspondance antérieure, j'eus l'honneur d'accuser réception de vos instructions (No. 6063) en date du 3 mars dernier, concernant une exploration de la rivière Stickeen, dans le but de déterminer l'endroit où la ligne frontière traverse cette rivière, entre le Canada et le territoire de l'Alaska.

L'extrait suivant emprunté aux instructions ci-dessus mentionnées, indique d'une manière générale la nature des fonctions qui m'étaient assignées, et les informations données pour me guider ,—

" Par ordre du ministre de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous informer que vous devrez vous rendre à la rivière Stickeen sous le plus court délai, dans le but d'en faire l'exploration, ainsi que de cette étendue de pays qui comprend la chaîne de montagnes des côtes et qui se trouve dans le voisinage immédiat, afin de vous permettre de déterminer d'une manière aussi précise que possible la ligne frontière qui, sur cette rivière, sépare le Canada du territoire de l'Alaska.

" L'endroit où la ligne frontière traverse cette rivière est indiqué dans les articles 3 et 4 de la convention entre la Russie et la Grande-Bretagne du 28 février (16) 1825, dont copie accompagne la présente, ainsi que certains dessins, comme suit, savoir :—

" (D) De la carte de l'Amirauté, indiquant la topographie générale de la côte (la ligne de celle-ci, en face de la Stickeen, est indiquée par une teinte jaune), ainsi que les points A et B, ci-après mentionnés.

" (E) D'une partie de la carte hydrographique américaine d'Alaska.

" (F) D'un croquis ci-après mentionné, fait par Son Honneur le juge en chef Begbie."

Prévoyant la possibilité de faire l'exploration avant que la glace ne disparut de la rivière, un détachement a été organisé dans le plus court délai possible, et fut muni de tout ce qu'il fallait pour mener cette expédition à bonne fin.

Le soir du 27 mars, nous nous embarquions à Victoria, sur le steamer *Otter*, de la compagnie de la Baie d'Hudson, et le 2 avril nous arrivions au Fort Wrangel, poste militaire des Etats-Unis. Le même jour, le détachement établit un camp à l'embouchure de la rivière Stickeen, à 8 milles N. 4° 50′ E. de Wrangel. L'exploration fut commencée le 3 avril, une ligne parfaite de transit fut tirée sur tout le parcours de la vallée de la rivière, en grande partie sur la glace, sur une distance d'environ 54 milles, et le tout fut terminé le 3 mai.

Le steamer *Otter*, que nous attendions depuis cinq jours, arriva à Wrangel le 9. Nous nous embarquâmes le même jour et le 15 mai nous arrivions à Victoria.

Avant d'entrer dans les détails des résultats de l'exploration, il semblerait à propos de mentionner les principales chaînes de montagnes, de même que certains points de la Colombie Britannique.

La chaîne principale des Montagnes-Rocheuses s'y prolonge à partir de la frontière de la province, par 59o N. de latitude et à peu près 114o de longitude O., et en se dirigeant vers le nord-ouest.

Un éperon ou chaîne auxiliaire qui se détache de la chaîne principale près du 55° de latitude N. et se dirige vers l'ouest pour aller rejoindre les éperons situés sur le côté est de la côte, ou comme on les appelle quelquefois, la chaîne des Cascades, vers le 56° de latitude.

Jusqu'au 55me parallèle de latitude nord, le sommet des Montagnes-Rocheuses en général, détermine la pente du continent ainsi que la frontière est de la province.

Le versant occidental de cette chaîne, avec ses nombreux éperons et ses cimes

isolées est égoutté par les rivières Fraser et Columbia, la première traversant exclusivement la Colombie et égouttant une superficie de 66,000 milles carrés.

La chaîne de la côte prend naissance près de l'embouchure de la rivière Fraser, vers le 49° 10' de lattitude N., et 122° 30' de longitude O., et s'étend dans la direction du nord-ouest. La position de son axe est presque parallèle à la direction suivie par la côte, en allant vers le nord jusqu'à la latitude du 56°, de là, la chaîne incline un peu vers l'est jusqu'à ce qu'elle rejoigne l'éperon des Montagnes Rocheuses mentionné plus haut.

Cette chaîne forme la division climatérique entre les plateaux arides de l'intérieur et le pays bas et humide situé sur les bords du Pacifique.

Les hauteurs entre le grand bassin de la rivière Fraser, et les eaux du Pacifique sont situées à l'est de la chaîne de la côte, et l'extrémité la plus à l'ouest se rapproche à environ 18 milles du bras de mer appelé Gardiner's Channel.

Ces chaînes de montagnes peuvent être reconnues parfaitement dans la direction du nord jusqu'au 56°. Au-delà de cette latitude la chaîne perd beaucoup de sa régularité et son aspect change du tout au tout.

On suppose que la principale chaîne de la côte se prolonge jusque dans l'Alaska, prenant une direction vers le nord-ouest en gagnant la source de la rivière de la Paix, de là la chaîne des Montagnes Rocheuses s'étend au-delà de la source de la rivière Yukon et son tributaire, la rivière Porc-Epic.

Une chaîne de moindre importance, connue sous le nom de "Montagne Bleue," diverge de la principale chaîne de la côte en face de la source du bras est de la rivière Skeena, se dirigeant ensuite vers le nord dans une direction presque parallèle avec la rivière de la Paix, et va rejoindre l'éperon est de la chaîne de la côte vers le 60° parallèle de latitude.

C'est dans ce cercle ainsi formé que les rivières Skeena, Nasse et Stickeen prennent leur pente.

Il y a une autre chaîne que l'on croit prendre naissance dans les environs du chenal de Portland par 50° de latitude N. et allant dans une direction probablement parallèle à la côte ; son axe traverse la rivière Stickeen à 24¾ milles de son embouchure. Le mont Whipple, le plus haut pic sur la rivière, repose sur cet axe. Il en sera parlé d'une manière plus détaillée par la suite.

A partir du 58° 40' de latitude N. ou 150 milles au nord de la Stickeen, la ligne de côte sur un parcours de 200 milles dans la direction du nord a été explorée avec soin par les ingénieurs des Etats-Unis, et la position de la chaîne de montagne adjacente a été déterminée et inscrit sur les cartes.

La carte indique que cette chaîne court dans une direction parallèle à la côte et qu'elle s'éloigne d'une distance variant de 13 à 20 milles.

La position et la hauteur de cinq des plus haut pics sont déterminées avec beaucoup de précision.

Le mont Crillon, situé à l'extrême sud par 58° 40' de latitude N., et 136° 58' de longitude O, a une hauteur de 15,900 pieds au-dessus du niveau de la mer, et est situé à une distance de 13 milles de la ligne de côte.

Le mont St. Elie, situé à l'extrême nord, par 60° 20' 45" de latitude N., et 141° 0' 12" de longitude O., a une hauteur de 19,500 pieds au-dessus du niveau de la mer et est situé à une distance de 20 milles de la côte.

Cette dernière montagne est sans contredit la plus haute qui existe sur le continent de l'Amérique du Nord, et dépasse de près d'un quart en hauteur les montagnes les plus considérables de l'Europe.

En quittant le mont St. Elie la ligne frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique se dirige vers le nord en suivant le 141ème méridien jusqu'à la mer Glaciale.

Il y a raison de croire que la chaîne du côté du sud, et qui traverse la rivière Stickeen comme il est mentionné plus haut, se dirige vers le nord en suivant la côte jusqu'à ce qu'elle se joigne à la chaîne de St. Elie. Du bord de la mer on distingue parfaitement les sommets neigeux qui se prolongent jusqu'à plusieurs milles dans la direction du nord. C'est sans doute la chaîne de "montagnes parallèles à la côte" dont il est parlé dans la convention.

PLAN OF THE
STACHINE (OR STICKEEN) RIVER
Scale 8000 Feet - 1 inch
This is the plan referred to in my report dated 30th June 1877
(Signed) Jas Hunter
NOTE - This tracing is from a copy of McHunter's plan reduced to half size for convenience of reference
THE BURLAND DESBARATS LITHO. Co
MONTREAL
N. 58° E. Astl from line showing general bearing of Coast 182.59.5 Ct (or 10 Marine Leagues) to point on East bank of River
Very sharp peaks
DIRT GLACIER
Very Rough and Mountainous
GREAT GLACIER
Is said to extend N. & Westerly to the coast about 10 miles
From 350 to 400 ft high
Hot Springs
Chaquette (commonly called Hucks) House & Store
Old Customs House (Canadian)
LITTLE SALMON RIVER
Glacier
Magnetic North
Astron. North
Line showing general bearing of Coast
First rapids
Glacier
This branch falls into Frederick Sound about 11 or 12 miles from Rothesay Point
LAKE
B. Camp 3
Camp 2
Line of Timber
Overflow at high water
Sand bar overflowed only at high water
ROTHESAY POINT
Tidal Point of Survey
Average altitude 2000 to 3000'
General altitude 2000 to 2500
Average altitude 1500 to 3700'
Rise shown on sketch plan by Chief Justice Sir M.B. Baxter
Camp 4
Camp 5
Buckley
Wyoming shows higher altitude
KLAWAKAN LAKE
KLAWAKAN RIVER
KRAN TEE JAN RIVER
ALASKA
DOMINION OF CANADA
TERRITORY
ROTHESAY POINT — MOUTH OF STICKEEN RIVER
LAT 56° 54' 10" NORTH LONG 132° 29' WEST
PACIFIC OCEAN
Island of Wrangel (Russian)
Vancouver shows it a small bay at low tide
Quadrantally 2½ fathoms in many places at low tide
Shoal all across channel only 1½ deep at low tide
FORT WRANGEL
Indian Houses
WRANGEL ISLAND
Tracing compared
D.L.O. 7.9.77
F.B.S.
Mountains very irregular and isolated in this direction
Average altitude of Mountains 1000 to 3000 above sea
DEPARTMENT OF INTERIOR
Dominion Lands Office
OTTAWA, August 10th 1877
A true copy
(Signed) I. S. Dennis
SURVEYOR GENERAL

Entre la chaîne connue sous le nom de Montagnes Bleues et la zone montagneuse du Pacifique, s'étend une immense plaine ondulée, semblable en apparence au plateau situé dans le sud de la Colombie-Britannique et dont elle est probablement la continuation.

La rivière Stachine ou Stickeen a trois bras qui remontent cette plaine, puis des éperons du côté ouest des Montagnes Bleues.

L'un des bras prend sa source à une assez grande distance au sud de l'embouchure de la rivière et coule dans la direction du nord, il vient rejoindre le bras du milieu et celui du nord vers le 57° 30' de latitude nord. La rivière continue sa course dans la direction du nord-ouest jusque vers le 58°, 45' de latitude, où elle décrit une courbe vers l'ouest et en suivant une direction sud-ouest atteint le versant est des montagnes de la côte, au Grand Rapide, à 105 milles de la mer et probablement 300 milles de sa source.

On ne connaît rien de remarquable sur la rivière jusqu'à présent. Le climat du pays qu'elle traverse pendant les premiers 150 milles, passe pour être tempéré. le courant n'est pas fort et son volume d'eau est petit. Ses principaux tributaires viennent s'y verser dans les derniers 250 milles et sur ce parcours le courant est rapide.

A 4 milles à l'ouest d'un endroit de cette rivière, à 250 milles de sa source, on trouve le lac Dease, dont les eaux se jettent dans la rivière McKenzie par les rivières Dease et de la Paix.

Environ moitié chemin entre le lac Dease et la Stickeen, ou à deux milles de l'un ou de l'autre, se trouve le point culminant entre l'océan Pacifique et l'océan Arctic. Ce point se trouve à 100 pieds d'élévation du lac et de la rivière et à 2,000 pieds du niveau de la mer.

On verra ainsi que les grandes rivières qui vont se décharger dans les deux océans, se recouvrent pendant près de 200 milles. Quelques-unes des plus riches mines d'or du district de Cassiar se trouvent dans les bras du côté ouest de la rivière Dease, et la zone aurifère qui porte le nom ci-dessus se trouve près de la Stackine dans ce voisinage, un peu à l'ouest.

La petite ville de la montagne Glenora est située sur la rive droite, à 130 milles de l'embouchure de la rivière qui, à cet endroit est navigable pour les petits bateaux à vapeur pendant la saison d'été. Glenora est le principal centre d'approvisionnement pour les mines de Cassiar.

A 30 milles en amont de Glenora se trouve un cours d'eau, et on y a trouvé un excellent filon de houille.

Sur une étendue de soixante milles, la rivière en cet endroit coule dans un défilé profond creusé dans le roc volcanique.

La rivière commence à traverser les montagnes au Grand Rapide. Le changement s'opère tout d'un coup; des sommets secs, arides et couverts de pins rabougris du plateau central aux pics de montagnes dentelés, sauvages et en désordre de la chaîne du Granit.

La rivière coule vers le sud pendant 20 milles, change ensuite sa direction vers le sud-est, où elle se dirige pendant 17 milles.

Jusqu'ici la topographie des montagnes, des deux côtés de la rive, n'est qu'ébauchée. On aperçoit rien de très remarquable dans leur disposition, si ce n'est le sommet de quelques-unes qui sont isolées et certains groupes de pics escarpés et pointus variant en hauteur de 1,500 à 4,000.

A quelques pieds au-dessus de la surface du sol de la vallée il y a une couche de sable mobile et il y croît des arbres à coton et de gros peupliers; le versant de la montagne sur une distance considérable en montant est couvert d'arbres conifères, les sommets dans la plupart des cas sont couverts de neige et dépourvus de sol et de végétation.

La solide charpente de granit se termine à 39 milles en aval du Grand Rapide, soit 69 milles de la mer, et sur ce parcours le roc est composé en grande partie de pierre verte de la nature de l'ardoise et dans quelques endroits d'ardoise grise et noire; cette dernière se rencontre principalement à l'endroit où la rivière se sépare et près de la ville de Wrangel.

A partir de l'endroit où la composition du roc est visible, la rivière coule presque continuellement vers le sud pendant trente milles, et les montagnes prennent une forme plus arrondie.

A trente-deux milles de son embouchure et en face d'un groupe de rochers escarpés et sauvages sur la rive gauche de la Stickeen, les eaux de la rivière Iskoot viennent s'y joindre. La vallée de cette rivière est large et unie, elle se prolonge jusqu'à une certaine distance de la direction de l'est, puis se dirige vers le sud-est en gagnant la rivière Nasse, près duquel endroit le bras sud de la rivière Iskoot prend sa source.

La rivière Iskoot semble former un cercle autour de la chaîne et des " montagnes qui longent la côte," et elle en égoutte le versant est.

Les Indiens font le trajet en six jours de la Stickeen au Fort Simpson en passant par la vallée de cette rivière.

De l'endroit où l'Iskoot vient se joindre à la Stickeen, et en regardant dans la direction du sud, on aperçoit dans la vallée de la Stickeen, à 12 milles de distance, une succession de cîmes très élevées et couvertes de neige qui traversent la direction de la rivière. Ces montagnes semblent être arrondies, massives et plus hautes qu'aucunes de celles que j'ai rencontrées, et elles font une barrière à la vallée qui, ici, forme un immense bassin entouré à l'est et à l'ouest par de hautes montagnes et le Kivahteetah, cours d'eau considérable, qui vient l'arroser du côté de l'est.

Ce bassin se trouve près de l'axe général de la chaîne déjà mentionnée comme étant les montagnes parallèles à la côte.

La ligne tracée sur la rivière comme étant la frontière qui sépare le Canada du territoire de l'Alaska traverse l'extrémité inférieure du bassin ci-dessus décrit, et de plus amples détails à ce sujet seront donnés plus bas.

Cette montagne formant obstacle et détournant la rivière de son cours vers le sud, elle se dirige au nord du 59° O., et longe le centre de la chaîne pendant 8½ milles. Elle prend ensuite sa course au sud du 75° O. sur un parcours de 5¾ milles, puis au S. du 35° O., distance de 8 milles de la pointe Rothesay, promontoire peu élevé sur la rive gauche près de la ligne de côte et le point de départ de cette exploration.

Une lisière de terrain aride et sablonneux se prolonge jusqu'à 12 milles en amont de la pointe Rothesay en remontant la rivière, et les premiers explorateurs l'ont appelé avec justesse " Le Désert."

Plusieurs bancs de sable, couverts dans la saison des hautes eaux, s'étendent de l'embouchure de la rivière au nord et à l'ouest.

Un bras qui se détache de la rivière principale à 8½ milles de son embouchure, va se jeter dans le détroit de Frederick à la hauteur du 56° 48′ de latitude N.

Il serait peut-être utile de mentionner en passant les glaciers remarquables que l'on voit vers la rive droite de la rivière. Ils sont au nombre de sept, le premier à 11½ milles et le dernier à 95 milles de l'embouchure de la rivière.

Le Grand Glacier situé en face de l'hôtel de la Montagne de Glace et à 36 ou 37 milles de la côte, est sans contredit le plus remarquable. Il longe la rivière pendant 3½ milles. Sa surface forme une pente douce qui se continue jusqu'à la rivière, et bien qu'il paraisse être uni il y a une foule de crevasses profondes. Sur le côté est qui fait face à la rivière il présente une forme perpendiculaire de 380 pieds de hauteur dans presque toute sa longueur.

Considérant le circuit restreint dans lequel ces opérations ont été faites, il est évident, que pour avoir déterminé la position d'un endroit sur cette frontière, qui parcourt le sommet d'une chaîne de montagnes escarpées et dont la position et la configuration sont peu connues, que cette exploration n'a été faite qu'avec beaucoup de difficulté.

Il y a cependant lieu de croire que si une exploration plus complète était faite par la suite, les résultats obtenus seraient jugés satisfaisants :—

1. Après avoir reconnu la position de la pointe Rothesay sur la côte du delta de la rivière Stickine, un monument y a été érigé ; et estimant de là la distance de dix lieues marines telle que mentionnée dans la convention, on commença l'exploration.

Ce monument se compose d'une pyramide en terre, de dix pieds de largeur à la

base et de six pieds de hauteur, avec un poteau au centre de huit pieds de hauteur et douze pouces carrés, sur lequel est inscrit: "*Stickine River Boundary Survey. Initial point*, lat. 56° 34' 10'' N.; long. 132° 29' O., 1877. (Exploration de la frontière sur la rivière Stickine. Point de départ lat. 56° 34' 10'' N.; long. 132° 29' O., 1877.)

2. Une exploration a été faite en remontant la rivière 53.99 milles, ce qui m'a permis de désigner un endroit sur la rive gauche d'icelle, à dix lieues marines de la côte. Les angles ont été relevés avec un transit, les directions vérifiées au moyen des azimuths et les distances mesurées au moyen de chaînes.

Pour indiquer l'endroit qui est à dix lieues marines de la côte, un peuplier a été coupé à neuf pieds de terre et équarri sur une longueur de trois pieds et quatorze pouces sur chaque face, et autour duquel un caisson en troncs d'arbres a été construit dans le but de le protéger.

Sur le côté ouest de ce poteau et faisant face à la rivière on lit l'inscription suivante:

"Dix lieues marines (ou 182,595 pieds), formant angle droit, ou au N. du 58° E. astronomique d'une ligne qui se trouve au N. du 32° O. astronomique, et passant au centre d'un monument à la Pointe Rothesay, à l'embouchure de la rivière, au N. du 32° O. astronomique, comme étant la direction de la ligne de côte, 20 avril 1877."

Des observations ont été faites aux arbres indicateurs suivants, lesquels ont été marqués:

Un peuplier de	18 pouces	de diamètre	45' S.,	28° O.
"	20 "	"	35' N.,	17° O.
"	14 "	"	37' N.,	4° E.

L'endroit ainsi déterminé est sur une plaine de peupliers, sur la rive droite, à 20 pieds au-dessus du niveau de la rivière, et à 35 pieds à l'est de la plus haute ligne d'eau.

3. En explorant la rivière il a été pris note de tout ce qui s'offrait de particulier. Ainsi, la position exacte de la maison de douane canadienne et d'autres édifices ont été désignées sur le plan ci-joint. La position et la hauteur de plusieurs des plus hautes montagnes ont été obtenues au moyen de la triangulation et des hauteurs prises avec le sextant.

4. J'ai donné toute mon attention à une esquisse faite par Son Honneur le juge en chef Begbie, sur lequel se trouve une ligne formée de points rouges, que l'on suppose avoir été faite par le juge en chef pour indiquer l'intersection de la vallée de la Stackine par une ligne qui reliait les montagnes les plus rapprochées sur choque côté de la chaîne des montagnes de la côte.

5. J'ai vérifié ci-dessus et indiqué sur le plan au moyen d'une ligne bleue formée de points la position approximative de la ligne rouge sur le plan du juge en chef.

L'endroit où la ligne traverse la rivière (ce qui a lieu en deçà des dix lieues marines de la côte,) suivant les termes du traité "en suivant le sommet des montagnes parallèles à la côte," est indiqué sur le plan par une ligne rouge formée de points.

6. Cette ligne traverse le centre de la Stickeen à un endroit situé à 56° 38' 17' de latitude N., et 131° 58' 14' de longitude O., à 24-74 milles de distance en suivant la rivière de la Pointe Rothesay et à 19.13 milles de la côte en ligne droite.

A dix milles au S. par 73° 45 E. de cette traverse est situé le mont Whipple, la plus haute cime visible dans le voisinage de la rivière. Sa hauteur est de 6,200 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Du mont Whipple la ligne du sommet se dirige au sud du 88° O. et relie deux hautes montagnes qui sont à une élevation de 5,000 et 4,500 pieds au-dessus du niveau de la mer.

En quittant la dernière de ces montagnes la ligne traverse la rivière dans une direction N. 8° 50' O. jusqu'à une montagne haute de 3,863 pieds sur la rive droite, et de là le sommet, tel qu'on le voit du haut d'une montagne élevée en face de l'embouchure de la rivière Iskoot, semble se diriger parallèlement à la côte.

La ligne qui est ainsi formée sur le sommet des montagnes parallèles à la côte est indiqué sur chaque côté de la rivière par un poteau de 18 pouces x 14 pouces et

de 9 pieds de hauteur. Ces poteaux, éloignés les uns des autres de 4,322 pieds, sont enfoncés de 4½ pieds dans la terre et protégés par des caissons de 9 pieds carrés et de 6 pieds de hauteur construits avec des troncs d'arbres.

Des observations ont été faites aux arbres indicateurs suivants, lesquels ont été marqués :

Au poteau sur le bras droit ou nord de la rivière, à 30 pieds au nord de la plus haute ligne d'eau :

Une épinette, 2 pieds de diamètre, 115′ S. 83° E.
" 3 " " 100′ S. 54° E.
" 2 " " 70′ S. 2° E.

Au poteau sur la côte sud ou gauche, à 20 pieds au sud de la plus haute ligne d'eau :

Un peuplier, 30 pouces de diamètre, 15′ N. 30° O.
Une épinette, 14 " " 40′ N. 72° E.
" 12 " " 41′ S. 50° O.

La ligne a été établie du poteau qui marque la frontière nord jusqu'à la base des montagnes sur le côté nord de la vallée, distance de 2,900 pieds, où une épinette, sur la ligne, de 16 pouces de diamètre, a été marquée et sur laquelle on a pris la direction des arbres suivants :—

Une épinette, 10 pouces de diamètre, 32′ N. 86° O.
" 10 " " 11′ N. 45° O.
Une pruche, 12 " " 35′ N. 30° E.

7. La direction de la côte a été relevée jusqu'au N. du 32° O. ou au S. de 32° E. (véritable) et on a calculé les dix lieues marines à angle droit avec ces points, ou N. 58° E.

8. J'ai eu l'avantage d'avoir avec moi M. W. W. Russell, dont les services professionnels ont contribué pour une large part à obtenir les résultats ci-dessus.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
JOS. HUNTER.

J. S. Dennis, écr.,
Arpenteur en chef,
Ottawa, Canada.

Victoria, C. B., juin 1878.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos instructions (No. 6064) en date du 3 mai dernier, me requérant de désigner sur la carte de la rivière Stackine, que je devrais remettre en même temps que mon rapport, l'endroit où en septembre dernier l'assaut fut commis par Pierre Martin sur la personne du constable Frank Beegan, et aussi de communiquer tous les détails qui s'y rattachaient généralement.

L'endroit marqué "B" sur le dessin maintenant soumis m'a été désigné par le susdit Frank Beegan, qui faisait partie de mon détachement lors de l'exploration de la rivière Stackine, comme étant bien près de l'endroit où cet assaut a été commis.

Il a été impossible de reconnaître l'endroit précis où l'assaut avait été commis, parce que grand nombre d'arbres avaient été abattus depuis le mois de septembre dernier, et que la terre lors de l'exploration était couverte de neige. L'endroit (B) désigné par Beegan, si toutefois il n'est pas juste, peut se trouver, au maximum à cent verges de l'endroit où l'assaut fut commis.

Cet endroit (B) est situé à treize milles et demi dans l'intérieur du territoire de l'Alaska des Etats-Unis, tel que déterminé par la ligne frontière indiquée sur le dessin dont il est fait mention plus haut.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
JOS. HUNTER.

J. S. Dennis, écr.,
Arpenteur général,
Ottawa, Canada.

Le comte de Carnarvon au comte de Dufferin.

DOWNING STREET, 17 août 1877.

MILORD,—Relativement à ma dépêche du 21 mars et la correspondance antérieure sur le même sujet, j'ai maintenant l'honneur de vous donner communication des vues du gouvernement de Sa Majesté, adoptées après avoir consulté les officiers en loi de la Couronne, à propos de l'affaire de Pierre Martin, dont le gouvernement des Etats-Unis a demandé la mise en liberté.

Le gouvernement de Sa Majesté a été avisé que la demande des Etats-Unis pour l'élargissement de Pierre Martin ne pourrait pas facilement être rejetée.

Dans la correspondance qui sera échangée avec les Etats-Unis, il devra être mentionné que Pierre Martin est libéré pour la raison qu'il était prisonnier transporté par la voie du territoire américain.

Le transport non-autorisé d'un prisonnier sur le territoire d'une puissance étrangère est une infraction aux droits de souveraineté de telle puissance, et donne droit à cette puissance de demander que le prisonnier soit élargi, même après qu'il a quitté ces territoires dans lesquels il était détenu et d'où il a été enlevé sans l'autorité et en violation de la loi du pays.

Ce droit de demander l'élargissement d'un prisonnier transporté, sans autorité, sur le territoire d'une puissance étrangère, n'est pas restreint par la question de savoir si le prisonnier est, ou n'est pas, sujet de la puissance étrangère.

Etant d'avis que les droits de la navigation libre reposent maintenant sur la 26ème clause du traité de Washington, qui stipule d'une manière expresse que la navigation sera libre pour les fins de commerce, le gouvernement de Sa Majesté est d'opinion qu'un prisonnier ne peut pas légalement être transporté en lui faisant traverser l'Alaska par la voie de la rivière Stickeen.

C'est pourquoi, il serait bon que le gouvernement canadien se hâtât d'adopter des mesures pour l'élargissement de Pierre Martin.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

Au Gouverneur-Général le très honorable
le comte de DUFFERIN, C.P., G.C.M.G., C.C.B.,
etc., etc., etc.

Le député-gouverneur au chargé d'affaires de Sa Majesté.

(No. 26.)

OTTAWA, 20 septembre 1877.

MONSIEUR,—A propos de la correspondance déjà échangée concernant l'affaire de Pierre Martin, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, afin que vous preniez les mesures que vous jugerez nécessaires, copie d'un rapport du Conseil par lequel vous verrez que le gouvernement du Canada a l'intention d'élargir ce prisonnier.

Copie de ce rapport a été envoyée au ministre des Colonies.

J'ai, etc.,

W. B. RICHARDS,
Député-gouverneur.

L'honorable F. R. PLUNKETT,
Chargé d'affaires de Sa Majesté,
Washington.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Honneur le député de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 19 septembre 1877.

Le comité du Conseil Privé a pris en considération la dépêche du très honorable ministre des Colonies de Sa Majesté, en date du 16 août 1877, touchant l'affaire de Pierre Martin.

Le comité a de plus examiné le rapport (ci-annexé), de l'hon. ministre de la Justice, à qui cette dépêche avait été soumise, et il annonce respectueusement qu'il adopte les vues et les recommandations qui y sont contenues, et le comité est d'avis que copie du dit rapport ainsi que de celui-ci soit transmise au gouvernement de Sa Majesté ainsi qu'au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique à titre de renseignement confidentiel.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 19 septembre 1877.

Après examen de la dépêche du secrétaire d'Etat pour les Colonies, en date du 16 août dernier, concernant l'affaire de Pierre Martin, j'ai l'honneur de faire le rapport qui suit :—

Une des questions soulevées dans le règlement de cette affaire consiste à savoir si, depuis le traité de Washington, l'Angleterre a le droit de transporter les criminels *viâ* la rivière Stickeen.

Le rapport fait par mon prédécesseur le 5 février 1877, et qui fut transmis au secrétaire d'Etat pour les Colonies comme étant l'expression des vues du gouvernement canadien, résume parfaitement toute l'affaire.

La dépêche qui fait maintenant l'objet de ce rapport, transmet les vues du gouvernement de Sa Majesté, adoptées après avoir consulté les officiers en loi de la Couronne à propos de cette question. Dans cette dépêche les droits de la Grande-Bretagne à la navigation de la Stickeen sont ainsi déterminés :

" Quant aux droits de la Grande-Bretagne à la navigation de la Stickeen, le " gouvernement de Sa Majesté est d'opinion qu'en vertu de la clause 6 du traité du " 30 mars 1867, entre la Russie et les Etats-Unis, qui déclarait que la cession du " territoire était faite sans réserves, etc., la Russie a révoqué par le fait même, le " permis qu'elle avait accordée à la Grande-Bretagne lors de la convention de 1825, de " naviguer librement et sans restricticiton les rivières qui traversaient ce territoire " jusqu'à la mer ; et bien que la Russie ne pût pas volontairement et sans le consen- " tement de l'Angleterre, rappeler le droit conféré par cette convention, ce droit, " quelle qu'en fut la nature, a été perdu par les négociations qui ont amené le Traité de " Washington et par ce traité lui-même.

" En donnant une interprétation libre aux stipulations contenues dans la 26me " clause du Traité de Washington de nouveaux droits sont conférés, mais ce n'est " qu'en tant que l'on admet que tous droits antérieurs ont été annulés.

" Si, en vertu de la convention de 1825 le droit de naviguer libre existait encore, " il serait fort douteux de savoir si le fait de transporter un criminel sur une rivière " américaine se trouve conforme aux termes de la convention.

" C'est pourquoi, étant d'avis que les droits de la navigation libre reposent " maintenant sur la 26me clause du Traité de Washington, qui stipule d'une manière " expresse que la navigation sera libre pour les fins de commerce, le gouvernement " de Sa Majesté est d'opinion qu'un prisonnier ne peut pas être légalement transporté " en lui faisant traverser l'Alaska par la voie de la rivière Stickeen."

Le ministre des Colonies dit que le gouvernement de Sa Majesté est d'opinion que la demande faite par les Etats-Unis pour l'élargissement de Martin ne peut pas être facilement rejetée, et qu'il serait bon de prendre des mesures immédiates pour qu'il soit élargi.

Bien qu'il soit difficile de soulever de nouvelles objections, après la déclaration faite par le gouvernement de Sa Majesté (lequel est chargé de régler nos différends avec les puissances étrangères), qu'après avoir examiné nos prétentions, il en est venu à la pénible conclusion que nos droits qui existaient lors du Traité de Washington ont été perdus en vertu de ce même traité, j'hésiterais à recommander, sans discussion ultérieure, toute mesure qui tendrait à régler cette question d'une manière définitive et aussi contraire à nos prétentions.

Cependant, le rapport de M. Joseph Hunter sur l'exploration faite en vertu des instructions de ce gouvernement, établit d'une manière assez claire que l'affaire en question a eu lieu sur les rives de la rivière Stickeen, dans les limites du territoire américain.

S'il en est ainsi, il y a probablement violation de la souveraineté des Etats-Unis, ce qui nous force à accorder la demande faite par cette puissance pour l'élargissement de Martin, même pour ce qui se rapporte à la sentence prononcée à Laketown.

Quant à la sentence prononcée à Victoria, le même résultat s'ensuivrait, même indépendamment de la décision de mon prédécesseur (décision que j'approuve), annonçant que cette condamnation n'est pas soutenable.

En conséquence, je suis d'avis que le reste de la sentence de Laketown et la durée complète de la sentence prononcée contre Pierre Martin à Victoria soient remises, et qu'il soit élargi.

Néanmoins, je recommanderai que lorsque ce résultat sera communiqué au chargé d'affaires de Sa Majesté, à Washington, pour le renseignement du gouvernement des Etats-Unis, qu'il soit mentionné que les motifs sur lesquels cette décision est appuyée sont, qu'après une enquête sérieuse, il appert que Martin était un criminel à qui l'on faisait traverser le territoire des Etats-Unis, mais sans mentionner si ce territoire était la rivière ou le rivage, en sorte que certains points importants qui se rattachent à cette question soient laissés en litige.

Eu égard aux dépêches du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, à propos de ce cas particulier et de l'importance de transporter les criminels *viâ* la Stickeen, je recommanderai que copie de ce rapport, s'il est approuvé, soit transmise au lieutenant-gouverneur pour le renseignement confidentiel de son gouvernement, et que l'on attire son attention sur la nécessité qui existe, d'après la décision actuelle sur ce sujet, de cesser le transport des criminels par cette route.

R. LAFLAMME.

Le député-gouverneur au comte de Carnarvon.

OTTAWA, 20 septembre 1877.

MILORD,—Touchant la correspondance qui a été échangée à propos de l'affaire de Pierre Martin, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, copie d'un rapport du Conseil par lequel Votre Excellence verra que le gouvernement canadien a l'intention d'élargir ce prisonnier, conformément à la suggestion contenue dans la dépêche de Votre Excellence en date du 16 ult. J'ai aussi transmis copie de ce rapport au chargé d'affaires de Sa Majesté, à Washington.

J'ai, etc.,

W. B. RICHARDS.

Au très-honorable
Le comte de CARNARVON,
etc., etc., etc.

(No. 279.)

DOWNING STREET, 20 septembre 1877.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche du député-gouverneur, No. 45, du 31 août, contenant, avec d'autres documents, copie d'un rapport de M. Joseph Hunter, I.C., lequel expose le résultat d'une exploration d'une partie de la rivière Stickeen, qu'il a faite en vertu d'instructions reçues de votre gouvernement, dans le but d'établir avec autant de précison que possible, l'endroit où la ligne frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique traverse la rivière.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

Au Gouverneur-Général
Le comte de DUFFERIN,
etc., etc., etc.

L'honorable F. R. Plunkett à l'honorable W. B. Richards.

(No. 75.)

WASHINGTON, 10 octobre 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie du mémoire que j'ai reçu du secrétaire d'Etat en réponse au renseignement que je lui transmettais à propos de l'intention du gouvernement canadien de mettre Pierre Martin en liberté.

Vous pourrez voir que M. Evarts m'informe que le gouvernement des Etats-Unis se déclare très satisfait de cette manière d'agir.

J'ai, etc.,

F. R. PLUNKETT.

A l'honorable
WILLIAM B. RICHARDS,
etc., etc., etc.

M. Evarts à M. Plunkett.

DÉPARTEMENT DE L'ETAT,
WASHINGTON, 9 octobre 1177.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre mémoire du 25 ultimo, m'informant que le gouvernement du Canada avait terminé l'examen des faits qui se rattachent à l'affaire de Pierre Martin et qu'il avait décidé de l'élargir immédiatement, et de vous dire en réponse que cet acte de la part des autorités du Canada ne peut qu'être très agréable à ce gouvernement.

J'ai, etc.,

W. M. EVARTS.

L'honorable F. R. PLUNKETT,
etc., etc., etc.

M. Plunkett au député-gouverneur.

WASHINGTON, 9 octobre 1877.

MONSIEUR,—Touchant votre dépêche, No. 17, du 31 août et la correspondance déjà échangée à propos de la ligne frontière non-déterminée entre la Colombie-Britannique et l'Alaska, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint, pour votre renseignement, copie d'un mémoire que j'ai adressé au ministre des Affaires Etrangères le 1er octobre courant, attirant de nouveau son attention, en vue de la réunion prochaine du Congrès, sur la nécessité qu'il y a de prendre des mesures pour le règlement de cette importante question. Jusqu'à présent je n'ai pas reçu de réponse à mon mémoire.

Dans le cours de l'été j'ai eu plusieurs fois l'occasion d'en parler avec M. Evarts et M. Seward.

Je regrette cependant de dire, que tout en admettant l'importance de cette question, ces messieurs n'ont pas donné à entendre que le Congrès se déciderait à accorder aucune somme d'argent pour une affaire, qui, après tout, n'était pas d'une si grande importance, tandis que des besoins plus pressants exigeaient une bonne partie de leurs revenus. Je répondais à ces objections en disant qu'il est beaucoup plus facile de régler une question avant qu'elle ne devienne importante, et pendant qu'on l'envisage froidement des deux côtés ; c'est pourquoi, le gouvernement des Etats-Unis devrait reconnaître la sagesse qu'il y aurait d'en venir à une entente quelconque avec la Grande-Bretagne, et que s'ils ne peuvent pas obtenir une somme d'argent suffisante pour une exploration parfaite, ils devraient au moins accepter notre proposition de déterminer certains endroits où les rivières cessent de couler sur le territoire anglais pour entrer dans le territoire américain.

Dans le cours de ma dernière entrevue, M. Seward a promis de voir s'il y avait possibilité de faire quelque chose cette session, dans le but d'accéder aux désirs du gouvernement de Sa Majesté sur ce sujet.

J'ai, etc.,

F. R. PLUNKETT.

A l'honorable W. B. Richards,
Député-gouverneur.

M. Plunkett à M. Evarts.

Washington, 1er octobre 1877.

Monsieur,—Comme la date de l'ouverture du Congrès approche rapidement, je me permettrai d'attirer votre attention sur l'état de malaise et d'incertitude qui existe concernant la délimitation de la ligne frontière entre l'Alaska et les possessions britanniques voisines.

Vous savez, qu'à plusieurs reprises le gouvernement de Sa Majesté a attiré l'attention de la dernière administration sur ce sujet, et que sir Edward Thornton et moi-même, dans des conversations que nous avons eues avec vous et M. Seward, avons fait voir l'importance d'en venir à une entente quelconque sur cette question qui, si on la laissait pendante, amènerait des complications dès que la population deviendrait plus considérable dans cette section du pays.

Agissant en vertu d'instructions reçues du comte de Derby, sir Edward Thornton, dans son mémoire adressé à M. Fish le 15 janvier dernier, insistait auprès du gouvernement des Etats-Unis pour faire réunir une commission dans le but de déterminer l'endroit où la ligne frontière traverse la Stickeen, ainsi que d'autres endroits sur la frontière que l'on jugerait à propos d'établir ; de plus, il suggérait que dans le cas où certaines raisons empêcheraient le gouvernement des Etats-Unis de prendre des mesures pour déterminer la ligne frontière, il devrait y avoir une entente tacite par laquelle aucune réclamation préjudiciable aux intérêts de l'une ou l'autre partie ne pourrait être présentée.

M. Fish répondit à ce mémoire le 20 du même mois et m'informa que cette question avait été soumise au Congrès.

Le Congrès, cependant, s'ajourna sans en être arrivé à une décision, et c'est pourquoi j'ai l'honneur d'attirer de nouveau l'attention du gouvernement des Etats-Unis sur cette affaire, et d'exprimer l'espoir que des mesures seront prises, si c'est possible, pour soumettre cette importante question au Congrès.

J'ai, etc.,

F. R. PLUNKETT.

A l'honorable W. M. Evarts,
etc., etc., etc.

M. Plunkett au député-gouverneur.

WASHINGTON, 11 octobre 1878.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche No. 73, en date du 9 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus copie d'une note que j'ai reçue du ministre des Affaires Etrangères des Etats-Unis, par laquelle il accuse réception de ma note du 1er courant. Vous verrez par cette note, que M. Evarts annonce que la question touchant l'établissement de la ligne de démarcation entre l'Alaska et les contrées voisines appartenant à l'Angleterre sera de nouveau soumise au Congrès dès l'ouverture de la prochaine session.

J'ai, etc.,

F. R. PLUNKETT.

A l'honorable W. B. RICHARDS,
Député-gouverneur.

M. Evarts à M. Plunkett.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,
WASHINGTON, 10 octobre 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 1er courant touchant la démarcation des limites entre l'Alaska et les contrées voisines appartenant à l'Angleterre, et en réponse, de vous annoncer que cette question sera de nouveau soumise au Congrès dès l'ouverture de la prochaine session.

J'ai, etc.,

WM. M. EVARTS.

A l'honorable F. R. PLUNKETT,
etc., etc., etc.

Le comte de Carnavon au comte de Dufferin.

(Canada—No. 314.)

DOWNING STREET, 9 novembre 1877.

Le Secrétaire d'Etat au Gouverneur-Général
No. 50, 13 février 1877
" 94, 20 mars 1877
" 122, 23 avril 1877

MILORD—Relativement à mes dépêches notées en marge, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie, pour son renseignement et pour le renseignement de ses ministres, copie d'une dépêche reçue, par la voie du ministère des Affaires Etrangères, du chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington. Cette dépêche couvre en même temps copie d'une note adressée par le chargé d'affaires au ministre des Affaires Etrangères des Etats-Unis et d'une réponse de M. Evarts touchant l'importance que le gouvernement de Sa Majesté attache au règlement de la question des limites entre l'Alaska et la Colombie-Britannique.

J'ai, etc.,

CARNARVON,

Au Gouverneur-Général
Le très honorable
Comte de DUFFERIN, C.P., G.C.M.G., C.C.B.

L'hon. F. Plunkett au comte de Derby.

(No. 311.)

WASHINGTON, 16 octobre 1877.

MILORD,—Relativement à la dépêche, No. 93, de Sir Edward Thornton, j'ai l'honneur d'annoncer à Votre Seigneurie que je n'ai pas manqué, en plusieurs occa-

sions, pendant l'été dernier, de faire part au ministère des Affaires Etrangères de l'importance que le gouvernement de Sa Majesté attache au règlement de la question des limites entre l'Alaska et la Colombie-Britannique.

Comme l'époque de la convocation d'une session extraordinaire approchait, j'en parlai plus souvent à M. Seward, et j'ai aussi adressé, à ce sujet, à M. Evarts, une note dont je vous transmets, ci-inclus, la copie. Votre Seigneurie verra par la copie ci-jointe de la note de M. Evarts que j'ai reçue. en réponse à la même, que cette question sera de nouveau soumise au Congrès dès l'ouverture de la prochaine session.

J'ai, etc.,

F. R. PLUNKETT.

Au comte de DERBY.

Le comte de Dufferin au comte de Carnarvon.

(No. 245.)

OTTAWA, 6 décembre 1877.

MILORD,—Relativement à la correspondance antérieure sur l'importance qui existe de régler la question des limistes entre l'Alaska et la Colombie-Britannique, j'ai l'honneur de transmettre, ci-inclus, à Votre Seigneurie, copie d'un rapport de mon Conseil Privé, par lequel Votre Seigneurie verra que mes ministres ne considèrent pas qu'il soit très urgent de déterminer les limites de la frontière sur toute son étendue, à l'exception de l'endroit où ces limites traversent la rivière Stickeen.

Les documents qui exposent les résultats des travaux de M. Hunter et qui sont mentionnés dans le paragraphe de ce rapport du Conseil ont été expédiés à Votre Seigneurie par une dépêche du député-gouverneur, No. 45, en date du 31 d'août dernier.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très honorable
Comte de CARNARVON,
etc., etc., etc.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 6 décembre 1877.

Le comité du Conseil a pris en considération la dépêche No. 314, en date du 9 novembre 1877, du très honorable ministre des Colonies, transmettant copie d'une dépêche reçue par l'entremise du ministère des Affaires Etrangères du chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington, laquelle couvre copie d'une note qu'il avait adressée au ministre des Affaires Etrangéres des Etats-Unis, et la réponse de M. Evarts touchant l'importance que le gouvernement de Sa Majesté attache au règlement de la question des limites entre l'Alaska et la Colombie-Britannique.

L'honorable ministre des Travaux Publics, à qui la dépêche en question, avec son annexe, furent soumises, produit un rapport, en date du 3 décembre 1877, contenant les remarques suivantes pour la considération du Conseil :

Dans un rapport du Conseil, en date du 21 novembre 1876, on fit un récit des mesures qui ont été prises à ce sujet par le gouvernement du Canada et par le gouvernement impérial, à dater du 20 septembre jusqu'à cette date. On attira aussi l'attention sur les instructions que les employés du fisc américains, dans l'Alaska, avaient reçu du ministre des Finances à Washington, " lesquelles instructions, si elles étaient mises en force, auraient pour effet de compliquer la situation et d'empêcher le règlement prochain de la question."

Ces instructions n'étaient, de fait, rien autre chose qu'un ordre donné aux officiers de la douane américaine afin qu'il considérassent comme faisant partie du territoire de l'Alaska, certains endroits que les autorités canadiennes avaient considérés jusque

là comme appartenant au Canada; et le gouvernement canadien prétendait pouvoir établir ses titres au moyen de la convention russe de 1825.

Le gouvernement canadien protesta contre l'action projetée du gouvernement des Etats-Unis et demanda que les droits des sujets canadiens, tels qu'ils avaient existé jusque-là, fussent respectés, en attendant qu'une commission internationale eût déterminé les limites qui séparent les deux pays.

Le rapport en question du ministre des Travaux Publics et celui du Conseil qui s'y rattache, recommandent en dernier lieu: "Que le gouvernement de Sa Majesté fasse de nouvelles démarches auprès du gouvernement des Etats-Unis afin de le décider à organiser une commission internationale dans le but de déterminer l'endroit où la ligne de démarcation traverse la rivière Stickeen, et autres endroits désignés par M. Fish dans sa communication à sir Edward Thornton, en date du mois de février 1873; et qu'en attendant les *status quo* soit maintenu par les deux gouvernements.

Les endroits indiqués par M. Fish sont la tête du canal Portland, les rivières Iskoot, Stickeen, Taku, Isalcat et Chelkalit, le Mont St. Elie et l'endroit où le 141e degré de longitude ouest traverse les rivières Yukon et Por-Epic.

Le ministre recommande que le gouvernement de Sa Majesté soit notifié du fait qu'il ne paraît y avoir aucune nécessité pressante de déterminer la ligne de démarcation aux endroits cités par M. Fish, si ce n'est au point d'intersection de la limite avec la rivière Stickeen, comme cette rivière est la route naturelle qui conduit à des régions minières importantes de la Colombie-Britannique.

Il attire aussi l'attention du gouvernement sur le fait que cette rivière et la chaîne de montagnes qui s'étend depuis le canal Portland jusqu'à la Stickeen, ont été explorées par J. Hunter, I. C., durant la dernière saison, et que le rapport de cet ingénieur établit d'une manière concluante que l'endroit que l'on a considéré jusqu'à présent comme étant situé près de la limite, se trouve bien plus éloigné de la mer que la véritable ligne de démarcation. Copies de ce rapport et des cartes qui l'accompagnent ont été expédiées au ministre anglais à Washington et au ministre des Affaires Etrangères.

Le comité recommande que copie de ce rapport soit adressée au ministre des Colonies et au ministre anglais à Washington.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

(No. 81.)

Le comte de Dufferin à sir E. Thornton.

OTTAWA, 7 décembre 1877.

MONSIEUR.—Relativement à la correspondance antérieure sur le sujet du règlement des limites entre l'Alaska et la Colombie-Britannique, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie d'un rapport du Conseil, par lequel vous apprendrez que mes ministres ne croient pas qu'il y aient nécessité pressante de déterminer la limite exacte en aucun endroit, si ce n'est au point d'intersection de la limite avec la rivière Stickeen.

J'ai transmis copie de ce rapport au ministre des Colonies.

J'ai etc.,

DUFFERIN.

Au très-honorable
Sir E. Thornton, C.C.B.
Etc., etc., etc.

Sir E. Thornton au comte de Dufferin.

(No. 89.)

WASHINGTON, 13 décembre 1877.

MILORD,—Par suite de la réception, hier, de la dépêche No. 81, de Votre Excellence, en date du 7 courant, je me suis rendu aujourd'hui au ministère des Affaires Etrangères dans l'intention d'expliquer à M. Evarts la nécessité qu'il y a de prendre aussitôt que possible des mesures pour établir les limites entre le Canada et le territoire américain de l'Alaska. Ne l'ayant pas trouvé, je conversai avec M. Seward sur le sujet et je lui suggérai que s'il était impossible d'obtenir du Congrès les fonds nécessaires pour déterminer les limites sur toute l'étendue de la frontière, ou même aux endroits indiqués par M. Fish, on devrait au moins établir la ligne de démarcation aux endroits où elle traverse les deux rives de la Stickeen, et peut-être en s'avançant à quelques milles dans l'intérieur.

M. Seward me demanda alors s'il ne serait pas possible de conclure un arrangement dans le but d'envoyer un officier du génie, sur chaque rive de la Stickeen ; ces deux officiers, détermineraient, aussi correctement que possible, les endroits où la limite traverse la rivière Stickeen, et ces endroits seraient reconnus temporairement par les deux gouvernements jusqu'à ce qu'une commission régulière soit organisée pour régler définitivement cette question.

Je lui répondis que je vous demanderais votre avis personnel sur cette question, et je vous remercierais de vouloir bien obtenir l'opinion de votre gouvernement sur l'à propos d'un tel arrangement temporaire.

J'ai etc.,

EDWARD THORNTON,

A Son Excellence
Le comte de Dufferin, C.P.,
etc., etc., etc.

Le comte de Dufferin à sir E. Thornton.

(No. 83.)

OTTAWA, 24 décembre 1877.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche No. 89, du 13 du courant, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint copie d'un rapport du Conseil, touchant la proposition que M. Seward avait émise au sujet d'un projet pour l'envoi de deux officiers du génie, par les gouvernements du Canada et des Etats-Unis, dans le but de déterminer provisoirement l'endroit où la ligne de démarcation traverse la rivière Stickeen.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très-honorable
Sir E. THORNTON, C.C.B.,
etc., etc., etc.

P. S.—J'adresse aussi copie de ce rapport au ministre des Colonies.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 21 novembre 1877.

Le comité du Conseil a pris en considération un rapport de l'honorable ministre des Travaux Publics, dans lequel il annonce qu'il a considéré les propositions que contenait la dépêche No. 89, de sir Edward Thornton, en date du 13 décembre 1877, touchant la détermination des limites de l'Alaska.

Le ministre anglais annonce qu'il s'est rendu au ministère des Affaires Etrangères dans l'intention d'expliquer à M. Evarts la nécessité qu'il y avait de prendre, aussitôt que possible, des mesures pour en arriver au règlement de cette question, et

que n'ayant pas trouvé le ministre chez lui, il avait eu, avec M. Seward une conversation sur le même sujet et lui avait suggéré que s'il était impossible d'obtenir du Congrès les fonds nécessaires pour déterminer les limites sur toute l'étendue de la frontière, ou même aux endroits indiqués par M. Fish, on devrait au moins établir la ligne de démarcation aux endroits où elle traverse les deux rives de la rivière Stickeen, et peut-être en s'avançant quelques milles dans l'intérieur.

M. Seward me demanda alors s'il ne serait pas possible de conclure un arrangement dans le but d'envoyer un officier du génie sur chaque rive de la Stickeen; ces deux officiers détermineraient aussi correctement que possible les endroits où la limite traverse la rivière Stickeen, et ces endroits seraient reconnus temporairement par les deux gouvernements jusqu'à ce qu'une commission régulière soit organisée pour régler définitivement cette question.

Le ministre des Travaux Publics recommande que Votre Excellence veuille bien porter à la connaissance de sir Edward Thornton, le fait que le gouvernement canadien a déjà envoyé un ingénieur capable dans ce but, et que copies de son rapport officiel ont été transmises à la légation britannique et au ministère des Affaires Etrangères à Washington.

Qu'il paraît raisonnable d'espérer que le gouvernement des Etats-Unis voudra bien reconnaître la limite telle qu'établie temporairement, en attendant que cette question soit définitivement réglée.

Le ministre des Travaux Publics recommande de plus que le ministre anglais soit chargé de soumettre cette proposition au gouvernement des Etats-Unis, comme cette manière de procéder exempterait toute dépense, mais si l'offre n'est pas acceptable, qu'il soit aussi chargé d'annoncer que le gouvernement canadien désignerait un ingénieur canadien, pour coopérer avec un ingénieur américain, dans le but d'établir un endroit qui serait temporairement reconnu comme limite jusqu'à ce que cette question soit définitivement réglée.

Le comité approuve la précédente recommandation du ministre des Travaux Publics et la soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Le Comte de Dufferin au comte de Carnarvon.

(No. 255.)

OTTAWA, 24 décembre 1877.

MILORD,—Relativement à ma correspondance antérieure sur le sujet de la frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, copies de trois dépêches de la légation britannique à Washington.

Je vous transmets de plus copie d'un rapport du Conseil Privé du Canada qui traite de la proposition de M. Seward, telle que rapportée dans la dépêche précitée, recommandant que les gouvernements du Canada et des Etats-Unis s'entendent pour envoyer des ingénieurs qui détermineraient, de concert et provisoirement, l'endroit où la limite traverse la rivière Stickeen.

Votre Seigneurie observera que son gouvernement est d'opinion que les travaux provisoires exécutés par un ingénieur sous sa direction, devraient être acceptés comme corrects par le gouvernement des Etats-Unis; et Votre Seigneurie trouvera le rapport de ces travaux renfermé dans la dépêche No. 45, au député gouverneur, en date du 31 août dernier.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très honorable
comte de CARNARVON,
etc., etc., etc.

Sir E. Thornton au comte de Dufferin.

(No. 11.)

WASHINGTON, 21 février 1878.

MILORD,—Relativement à la dépêche de Votre Excellence No. 3, en date du 12 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus copie d'une note que j'ai adressée à M. Evarts le 19 du mois dernier, au sujet des limites sur la rivière Stickeen entre le Canada et le territoire de l'Alaska.

J'ai reçu une réponse de M. Evarts, sur ce sujet, dont je vous transmets ci-joint copie, et je remercierais Votre Seigneurie si elle voulait bien m'informer, si son gouvernement acceptera les conditions proposées par le gouvernement des Etats-Unis, si celui-ci accepte les propositions soumises dans la dépêche ci-haut mentionnée de Votre Excellence, et par lesquelles il est proposé que la limite, telle qu'établie par M. Hunter, sur la rivière Stickeen, soit provisoirement adoptée par les deux pays.

J'ai, etc.,

EDWARD THORNTON.

A Son Excellence
Le comte de DUFFERIN, C.P.,
etc., etc., etc.

(No. 11.)

Sir E. Thornton à M. Evarts.

WASHINGTON, 19 janvier 1878.

MONSIEUR,—Le 7 du mois dernier, je me rendis au ministère des Affaires Etrangères dans le but de vous expliquer la nécessité qui existe de prendre des mesures pour déterminer les limites entre l'Alaska et la Colombie-Britannique. Ne vous ayant pas trouvé, j'eus avec M. Seward une conversation sur ce sujet. Je proposai que la limite devrait au moins être établie sur les deux rives de la rivière Stickeen et peut-être aussi à quelques milles dans l'intérieur à partir de ces deux endroits. M. Seward demanda alors s'il ne serait pas possible de conclure un arrangement dans le but d'envoyer un officier du génie, de chaque pays, afin de déterminer aussi correctement que possible les endroits où la limite traverse la rivière Stickeen, pourvu qu'il soit compris que leur décision ne saurait être finale, mais qu'elle serait reconnue par les deux gouvernements jusqu'à ce qu'une commission régulière soit nommée pour régler définitivement cette question.

M. Seward vous aura sans doute fait part de la proposition qu'il soumit à cette occasion, et que je portai par la suite à la connaissance du Gouverneur-Général du Canada.

En réponse, Son Excellence m'annonça qu'au mois de mars dernier, le gouvernement canadien avait ordonné à un ingénieur compétent, M. Joseph Hunter, d'explorer une certaine partie de la rivière Stickeen dans le but de déterminer l'endroit où la limite traverse cette rivière entre le Canada et le territoire de l'Alaska.

Ces travaux furent exécutés et je vous transmets ci-joint copies du rapport de M. Hunter et de la carte qui l'accompagne, sur laquelle l'endroit où la limite traverse la rivière se trouve désigné.

Lord Dufferin m'a chargé de m'informer si le gouvernement des Etats-Unis serait disposé à reconnaître la limite telle qu'établie par M. Hunter, jusqu'à ce que la ligne de démarcation soit régulièrement déterminée, comme cela exempterait toutes dépenses supplémentaires pour le présent.

Si, cependant, cette offre n'était pas acceptable, le gouvernement canadien serait prêt à se rallier à la proposition soumise par M. Seward, dans le but de nommer un officier qui serait chargé de coopérer avec un autre officier qui serait nommé par le gouvernement des Etats-Unis, pour établir un endroit provisoire qui serait reconnu comme limite, par les deux pays, jusqu'à ce que la ligne frontière soit définitivement explorée et déterminée.

Je vous serai très obligé de vouloir bien me faire connaître les vues de votre gouvernement sur ce sujet.

J'ai etc.,

EDWARD THORNTON.

A l'honorable
W. M. EVARTS.

M. Evarts à sir E. Thornton.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,
20 février 1878.

MONSIEUR,—Relativement à votre communication en date du 19 janvier dernier et à une réponse du 24 du même mois au sujet de la frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique, j'ai l'honneur de vous annoncer que ce gouvernement n'a aucune objection à accepter les arrangements temporaires qui s'y trouvent indiqués, pourvu qu'il soit bien compris entre les deux gouvernements que ces arrangements ne seront pas considérés comme pouvant affecter, en aucune manière, les droits reconnus par le traité et qui seront déterminés plus tard, soit par une commission internationale, soit par des officiers nommés spécialement pour déterminer la limite dans certains endroits, comme on l'a récemment proposé.

J'ai, etc.,

W. M. EVARTS.

Au très honorable
Sir E. THORTON, C.C.B.
etc., etc., etc.

Le comte de Dufferin à sir E. Thornton.

(No. 14.)

OTTAWA, 2 mars 1878.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche, No. 11, en date du 20 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous remettre ci-inclus copie d'un rapport du Conseil Privé du Canada exprimant l'assentiment de mon gouvernement à ce que les arrangements provisoires touchant la frontière de l'Alaska ne puissent en rien affecter les droits reconnus par le traité aux deux parties contractantes.

J'ai, etc.,

DUFFE N.

Au très honorable
Sir E. THORNTON, C.C.B.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 28 février, 1878.

Le comité du Conseil a pris en considération la dépêche du 21 février 1878, du ministre anglais à Washington à Votre Excellence, touchant la frontière de l'Alaska.

Sir E. Thornton annonce dans cette dépêche qu'ayant soumis la proposition au gouvernement canadien à M. Evarts, savoir: Que les deux gouvernements accepteraient, *pro tempore*, la limite telle que déterminée par M. Hunter, ingénieur civil, sur les deux rives de la rivière Stickeen. M. Evarts, dans une lettre en date du 20 février, dit que " le gouvernement des Etats-Unis n'a aucune objection à accepter les arrangements temporaires ainsi indiqués, pourvu qu'il soit bien compris entre les deux gouvernements, que ces arrangements ne seront pas considérés comme pouvant affecter

en aucune manière les droits reconnus par le traité et qui seront déterminés plus tard, soit par une commission internationale, soit par des officiers nommés spécialement pour déterminer la limite dans certains endroits, comme on l'a récemment proposé."

L'honorable ministre des Travaux Publics, à qui la dépêche a été soumise, recommande que Sir Edward Thornton soit notifié que le gouvernement canadien accepte la proposition telle que soumise par M. Evarts, et qu'il soit requis d'en donner avis au gouvernement des Etats-Unis.

Le comité soumet la recommandation précédente à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH.
Greffier du Conseil Privé.

(*Mémoire.*)

OTTAWA, 28 février 1878.

Le soussigné a pris en considération la dépêche du 21 février du ministre anglais à Washington à Son Excellence le Gouverneur-Général, touchant la frontière de l'Alaska.

Sir E. Thornton annonce dans cette dépêche qu'ayant soumis la proposition du gouvernement canadien à M. Evarts, savoir:—Que les deux gouvernements accepteraient *pro tempore*, la limite telle que déterminée par M. Hunter, ingénieur civil, sur les deux rives de la rivière Stickeen.

M. Evarts, dans une lettre en date du 20 février dit "Que le gouvernement des Etats-Unis n'a aucune objection à accepter les arrangements temporaires ainsi indiqués, pourvu qu'il soit bien compris entre les deux gouvernements que ces arrangements ne seront pas considérés comme pouvant affecter, en aucune manière les droits reconnus par le traité et qui seront déterminés plus tard, soit par commission internationale, soit par des officiers nommés spécialement pour déterminer la limite dans certains endroits, comme on l'a récemment proposé."

Le soussigné recommande que sir Edward Thornton soit notifié que le gouvernement canadien accepte la proposition telle que soumise par M. Evarts, et qu'il soit requis d'en donner avis au gouvernement des Etats-Unis.

Respectueusement soumis,

A. MACKENZIE,
Minstre des Travaux Publics.

Le comte de Dufferin à Sir M. E. Hicks Beach.

(No. 53.)

OTTAWA, 5 mars 1878.

MONSIEUR,—Pour faire suite à ma dépêche No. 225, du 24 décembre dernier, au comte de Carnarvon, au sujet de la frontière de l'Alaska, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint copies de nouvelles communications qui ont été échangées entre ce gouvernement et le ministre de Sa Majesté à Washington, par lesquelles vous verrez que l'on est arrivé à un arrangement avec le gouvernement des Etats-Unis, par lequel les deux gouvernement accepteront provisoirement la limite telle que désignée par un ingénieur du gouvernement canadien, sur la rivière Stickeen, pourvu que cet arrangement n'affecte en rien les droits des deux parties contractantes reconnus par le traité.

J'ai etc.,

DUFFERIN.

Au très honorable
Sir M. E. HICKS BEACH, Barth.
etc., etc., etc.

Sir M. E. Beach au comte de Dufferin.

(Canada.—No, 33.)

DOWNING STREET, 7 mars 1878.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos dépêches Nos. 245 et 255 portant les dates des 6 et 24 décembre dernier et me transmettant copies de rapports du Conseil Privé, en même temps que d'une correspondance qui avait été échangée entre Votre Seigneurie et le ministre de Sa Majesté à Washington au sujet de certains arrangements projetés avec le gouvernement des Etats-Unis dans le but de déterminer certains endroits de la frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique.

A. E. 8 fév. 1878.
Sir E. T. au comte de Derby, 21 janv. 1878.
Sir E. T. à M. Evarts, 19 janvier 1878.
A. E. 15 fév. 1878.
B. C. à A.E. 7 mars '78.

Je vous transmets ci-joint, pour votre renseignement et pour celui de votre gouvernement copies de deux lettres du ministère des Affaires Etrangères couvrant des dépêches de sir E. Thornton, avec leurs annexes qui sont notées en marge, en même temps que copie d'une lettre adressée par mes ordres au ministère des Affaires Etrangères et approuvant concurremment les mesures qui ont été prises par Sir E. Thornton dans cette affaire.

J'ai, etc.,

M. E. HICKS BEACH.

Au Gouverneur-Général
Le très-honorable comte de Dufferin,
C.P., G.C.M.G., C.C.B.

Le ministère des Affaires Etrangères au ministère des Colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,
8 février 1878.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 21 novembre dernier, j'ai reçu instruction du comte de Derby de vous transmettre, afin que vous la soumettiez au ministre de Sa Majesté pour les Colonies, la copie ci-jointe d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, en même temps que son annexe, au sujet de la question de la frontière de l'Alaska; et je dois vous demander qu'en soumettant ces documents à sir Michael Hicks Beach, vous lui disiez que Sa Seigneurie a l'intention d'approuver les procédés de sir E. Thornton, s'il n'existe aucun empêchement.

J'ai, etc.,

JULIAN PAUNCEFOTE.

Au sous-secrétaire d'Etat,
au ministère des Colonies.

P.S. J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien renvoyer les documents originaux contenus dans la dépêche de sir E. Thornton, à ce bureau.

Sir E. Thornton au comte de Derby.

(No. 16.)

WASHINGTON, 21 janvier 1878.

MILORD,—J'avais l'honneur, dans ma dépêche No. 385, en date du 17 du mois dernier, de transmettre à Votre Seigneurie, copie d'une dépêche que j'avais adressée, le 13 du même mois, au Gouverneur-Général du Canada, au sujet de la proposition qui avait été faite par M. Seward dans le but d'en arriver à un arrangement par lequel les gouvernements des Etats-Unis et du Canada, enverraient chacun un officier du génie qui détermineraient le mieux possible les limites qui séparent le Canada et le territoire de l'Alaska, sur la rivière Stickeen, pourvu qu'il fut compris que leur décision ne serait pas finale, mais qu'elle serait acceptée par les deux gouvernements jusqu'à ce qu'une commission régulière soit nommée pour déterminer définitivement les limites.

En réponse à cette dépêche, je reçus de Son Excellence, celle dont j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, copie, en même temps que copie de son annexe. Le rapport du Conseil qui l'accompagne suggère qu'il soit proposé au gouvernement des Etats-Unis d'accepter la limite telle que déterminée par un ingénieur canadien, M. Hunter, le printemps dernier, et au sujet de laquelle un rapport, accompagné d'une carte avait été préparé par lui au mois de juin dernier, et dont copie avait été adressée à cette époque au ministère des Colonies, comme l'avait annoncé le député gouverneur par une communication adressée à cette légation.

Copie du rapport et de la carte qui l'accompagne fut aussi adressée à M. Plunkett, pour son renseignement, par le député-gouverneur. Dans le rapport joint à la dépêche No. 83, de lord Dufferin, en date du 24 du mois dernier, Votre Seigneurie observera qu'il est annoncé : Que copie du rapport officiel et des cartes qui y sont attachées ont été envoyées à la légation britannique et au ministère des Affaires Etrangères à Washington." En vue de cet énoncé, j'ai cru devoir adresser à lord Dufferin la dépêche dont je vous adresse ci-joint copie, démontrant que pour des raisons qui y sont expliquées, M. Plunkett n'avait pas adressé au ministère des Affaires Etrangères copie du rapport et de la carte dressés par M. Hunter, et demandant qu'une autre copie de la carte et du rapport me soit adressée, afin que je puisse moi-même les faire parvenir au ministère.

Dans sa dépêche No. 3, du 12 du courant, et dont je vous transmets ci-joint copie, Son Excellence m'adressa une autre copie de la carte et me demanda de faire les démarches nécessaires, afin de porter à la connaissance du gouvernement américain les plans et les vues du gouvernement canadien touchant la détermination provisoire des limites de l'Alaska.

Je crus que la meilleure manière serait de transmettre à M. Evarts, copie du rapport et de la carte de M. Hunter, en même temps qu'une note dont je vous remets ci-joint copie. J'ai exposé, dans cette note, la proposition que fait le gouvernement canadien, que le rapport de M. Hunter soit provisoirement accepté, ou que la suggestion de M. Seward soit mise en pratique.

Aussitôt que j'aurai reçu une réponse à cette note, j'aurai l'honneur de la soumettre à Votre Seigneurie.

J'ai, etc.,

EDWARD THORNTON.

Au comte de DERBY,
etc., etc., etc.

Sir E. Thornton à M. Evarts.

WASHINGTON, 19 janvier 1878.

Copie de cette annexe était jointe à la dépêche de Sir E. Thornton au comte de Dufferin, No. 11, en date du 21 février 1878.

Le ministère des Affaires Etrangères au ministère des Colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,
15 février 1878.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 8 courant, j'ai reçu instruction du ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté de vous transmettre, afin que vous la soumettiez à Sir Michael Hicks Beach, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, au sujet de la frontière de l'Alaska.

J'ai, etc.,

JULIAN PAUNCEFOTE.

Au sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des Affaires Etrangères.

Sir E. Thornton au comte de Derby.

(No. 19.)

WASHINGTON, 28 février 1878.

MILORD,—Relativement à ma dépêche No. 16, du 21 courant, au sujet des limites entre l'Alaska et la Colombie-Britannique, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une note de M. Evarts en réponse à la mienne du 19 courant, et par laquelle il m'annonce qu'avant de répondre à ma proposition, il lui sera nécessaire de consulter le ministre des Finances. Il me paraît probable, d'après cette réponse, que le gouvernement des Etats-Unis hésitera à accepter la limite telle que déterminée par M. Hunter, même provisoirement.

J'ai, etc.,

E. THORNTON.

Au comte de DERBY,
etc., etc., etc.

M. Evarts à sir E. Thornton.

DÉPARTEMENT DE L'ETAT,
WASHINGTON, 28 février 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 19 courant, proposant qu'un arrangement temporaire, touchant les limites de l'Alaska, soit accepté par les gouvernements de Sa Majesté et des Etats-Unis, et en réponse, de vous informer qu'avant qu'une réponse définitive puisse vous être communiquée à ce sujet, qu'il sera nécessaire d'obtenir les conseils du ministre des Finances, à qui l'affaire a déjà été soumise.

J'ai, etc.,

WM. M. EVARTS.

Au très honorable,
Sir E. THORNTON, C.C.B.,
etc., etc., etc.

Le ministère des Colonies au ministère des Affaires Etrangères.

DOWNING STREET, 7 mars 1878.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du ministre des Colonies d'accuser réception de vos lettres, qui sont notées en marge, et qui couvraient des dépêches du ministre de Sa Majesté à Washington au sujet d'un arrangement proposé, avec le gouvernement des Etats-Unis, pour la détermination de certains endroits des limites entre l'Alaska et la province de la Colombie-Britannique.

7 janvier 1878.
8 février 1878.
15 février 1878.

J'ai aussi reçu instruction de vous demander de vouloir bien informer le comte de Derby que sir Michael Hicks Beach, se joint à Sa Seigneurie pour approuver la conduite de sir E. Thornton dans cette affaire.

J'ai, etc.,

W. R. MALCOLM.

Au sous-secrétaire d'Etat
Au ministère des Affaires Etrangères.

Sir E. Thornton au comte de Dufferin.

(No. 14.)

WASHINGTON, 18 mars 1878.

MILORD,—J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence, que le 6 du courant, j'ai adressé à M. Evarts copie de votre dépêche No. 14, du 2 du courant, et de son annexe touchant les limites du Canada et du territoire de l'Alaska sur la rivière Stickeen. Je vous adresse aujourd'hui copie d'une note de M. Evarts accusant réception des documents précités et par laquelle j'apprends que les gouvernements des Etats-Unis et du Canada en sont arrivés à une entente au sujet de la question des limites temporaires.

J'ai, etc.,
EDWARD THORNTON.

A Son Excellence
Le comte de Dufferin, C.P.,
etc., etc., etc.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
WASHINGTON, 9 mars 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 6 du courant, par laquelle vous me transmettez une communication du Gouverneur-Général du Canada, donnant son assentiment à la proposition que les arrangements temporaires au sujet de la frontière de l'Alaska n'affecteront en aucune manière les droits reconnus à chaque pays par le traité.

J'ai, etc.,
WM. M. EVARTS.

Au très honorable
Sir E. THORNTON, C.C.B.,
etc., etc., etc.

Le comte de Dufferin à sir M. E. Hicks Beach.

(No. 69.)

OTTAWA, 23 mars 1878.

MONSIEUR,—Pour faire suite à ma dépêche (No. 53) du 5 du courant, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une nouvelle dépêche de sir E. Thornton touchant l'arrangement avec les Etats-Unis, au sujet des limites du territoire de l'Alaska sur la rivière Stickeen.

J'ai, etc.,
DUFFERIN.

Au très honorable
Sir M. E. HICKS BEACH, Bart.,
etc., etc., etc.

(Canada—No. 65).

Sir M. E. Hicks Beach au comte de Dufferin.

DOWNING STREET, 4 avril 1878.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 53, du 5 du mois dernier, me transmettant copie d'une correspondance échangée avec le ministre de Sa Majesté à Washington au sujet des limites sur la rivière Stickeen, entre la province de la Colombie-Britannique et le territoire de l'Alaska.

Relativement à cette question, je vous transmets ci-joint pour votre renseignement et celui de votre gouvernement copie d'une dépêche reçue de sir E. Thornton par l'entremise du ministère des Affaires Etrangères, en même temps que copie d'une note qui lui a été adressée par M. Evarts le 9 du mois dernier.

Je suis aise d'apprendre qu'on en est arrivé à un arrangement temporaire avec le gouvernement des Etats-Unis sur ce sujet.

J'ai, etc.,

M. E. HICKS BEACH.

Au Gouverneur-Général,
Le très honorable
Comte de Dufferin, C.P., G.C.M.G., C.C.B.

Sir E. Thornton au comte de Derby.

No. 66.

WASHINGTON, 11 mars 1878.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une dépêche et de son annexe, que j'ai reçues du Gouverneur-Général du Canada, et par laquelle Son Excellence fait part du consentement de son gouvernement, que les arrangements temporaires touchant la frontière de l'Alaska ne puissent affecter en aucune manière les droits reconnus par le traité aux deux parties contractantes.

J'ai adressé des copies de ces documents à M. Evarts, le 6 du courant, mais je n'ai pas encore reçu un accusé de réception.

J'ai, etc.,

EDWARD THORNTON.

Au comte de Derby,
etc., etc., etc.

P. S. 12 mars.

Depuis que j'ai écrit ce qui précède, j'ai reçu de M. Evarts la note dont je vous transmets ci-joint copie, et par laquelle il accuse réception de ma lettre par laquelle je lui transmettais copie de la dépêche de lord Dufferin et de son annexe. Je crois comprendre, que par cette note, le gouvernement des Etats-Unis accepte l'arrangement touchant la limite temporaire sur la rivière Stickeen.

E. T.

M. Evarts à sir E. Thornton.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
WASHINGTON, 9 mars 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 6 du courant, couvrant une communication du Gouverneur-Général du Canada, dans laquelle il fait part de l'assentiment de son gouvernement à la proposition que les arrangements temporaires au sujet de la frontière de l'Alaska n'affecteront en aucune manière les droits reconnus à chaque pays par le traité.

J'ai, etc.,

WM. M. EVARTS.

Au très honorable,
Sir E. Thornton, C. C. B.,
etc., etc., etc.

SUPPLÉMENT.

Dépêche du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, en date du 23 mai 1873, contenant copie d'une lettre de M. Moore et un rapport du Conseil Exécutif mentionné dans un arrêté du Conseil du 24 juin 1873. (On fait mention de ces documents à la page 13 comme ayant été égarés.) Une demande fut transmise au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique pour copie de ces documents et il envoya les suivants :

(No. 49.)

23 mai 1873.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, copie d'une lettre adressée au gouvernement, de Fort Wrangel, à l'embouchure de la Stickeen, dans l'Alaska, par un monsieur William Moore, au sujet de la navigation de cette rivière, en même temps qu'un rapport de mon Conseil Exécutif me demandant de porter à la connaissance du gouvernement de Sa Majesté, par les voies officielles, les restrictions à la libre navigation de la dite rivière par les sujets britanniques, en conformité avec le traité de 1871 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. M. Moore prétend que ces restrictions sont maintenues par le gouvernement des Etats-Unis dans les instructions qui sont données au percepteur des douanes à Fort Wrangel, et cet officier base sa conduite officielle sur les dites instructions.

En conformité avec la demande de mes ministres j'ai l'honneur de soumettre cette question à la considération du Gouverneur-Général, dans l'espoir que Son Excellence prendra les mesures nécessaires pour assurer aux sujets britanniques l'exercice de tous les droits qui leur sont reconnus par le traité de 1876 à ce sujet.

Je crois devoir ajouter, cependant, de peur qu'il n'y ait équivoque à cet egard, que j'ai des raisons de supposer que M. Moore n'est pas sujet britannique.

J'ai, etc.,

JOSEPH W. TRUTCH,
Lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

FORT WRANGEL, 6 mai 1873.

MONSIEUR,—Je prends la liberté d'attirer votre attention sur la navigation de la rivière Stickeen, comme les instructions du sous-percepteur portent :—

Qu'aucun navire étranger ne pourra transporter des marchandises sur la rivière Stickeen par la voie du territoire américain.

Comme cette rivière acquerra beaucoup d'importance avant longtemps, cette question devrait être réglée aussitôt que possible.

Le percepteur de ce port n'a pas l'intention d'empêcher les mineurs de passer, et je suis certain qu'il fera tout en son pouvoir pour faciliter le voyage pour remonter vers les régions aurifères et pour revenir des mines. Mais c'est là la loi qu'il m'a montrée lui-même.

Je demeure, etc.,

WILLIAM MOORE.

A l'honorable
Secrétaire provincial.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le 21 *mai* 1873.

Vu un mémoire, en date du 21 mai 1873, de l'honorable secrétaire provincial, au sujet d'une lettre reçue de M. W. Moore, de Fort Wrangel, Alaska, attirant l'attention du gouvernement provincial sur les instructions du sous-percepteur des Etats-Unis touchant la navigation de la rivière Stickeen, lesquelles instructions, selon M. Moore, seraient ainsi conçues :

" Qu'aucun navire étranger ne pourra transporter des marchandises sur la rivière Stickeen, par la voie du territoire américain."

Et recommandant que Son Excellence le lieutenant-gouverneur soit priée de porter cette question à la connaissance du ministre des Colonies de Sa Majesté, par les voies officielles, afin que le gouvernement des Etats-Unis soit appelé à donner des instructions à ses officiers au sujet de la navigation des rivières Stickeen et Yukon, conformément aux dispositions du traité de Washington.

Le comité recommande que cette proposition soit approuvée.

Pour copie conforme,

JAS. JNO. WM. YOUNG,
Greffier adjoint du Conseil Exécutif.

(126)

EXPLORATION GÉOLOGIQUE

DU

CANADA.

RAPPORT DES OPÉRATIONS

PAR

ALFRED R. C. SELWYN, M.R.S., M.S.G.,

DIRECTEUR,

POUR L'ANNÉE 1876-77

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

(127)

MESSAGE

Le Gouverneur-Général transmet au Sénat la copie d'une correspondance échangée avec le gouvernement de Sa Majesté, concernant la circonscription dans les limites du Canada de territoires du continent de l'Amérique du Nord.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 2 mai 1878.

(128)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 8 mars 1878;—Copies des ordres en Conseil au sujet des terres occupées au lieu connu sous le nom d'Établissement de la Rivière-du-Rat, et sur la rivière Rouge, dans le comté de Provencher, ainsi que dans l'établissement de la Petite Pointe-du-Chêne ou paroisse de Loretto, dans le comté de Selkirk, province de Manitoba, par une prise de possession antérieure ou subséquente au transfert des territoires du Nord-Ouest au Canada, sans égard aux améliorations faites sur ces terres.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 2 mai 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, le message et la réponse ci-dessus ne sont pas imprimés.*]

(129)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 11 mars 1878 ; Demandant copie de toute plainte faite en 1875 contre J. S. Vallée, écr., maître de poste de Montmagny ; aussi copie de l'enquête tenue en 1875 par Achille Talbot, sous-inspecteur des bureaux de poste, sur cette plainte, etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 8 mai 1878.

(130)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 27 mars 1878 ; Demandant un état indiquant: 1o. Les différentes sommes d'argent payées, à même les $39,256.01 déposés à la banque de Montréal, à certaines personnes, pour terrains pris pour la construction de canaux, sur certificats du département de la Justice ; 2o. les noms des personnes à qui les diverses sommes d'argent ont été payées, et la date de ces paiements.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 2 mai 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

(131)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 18 mars 1878 ; Demandant copie de toute correspondance qui n'est pas maintenant en la possession du Parlement, relativement aux pensions accordées à des officiers publics qui étaient dans le service de la Colombie-Britannique lors de l'Union en 1871.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 2 mai 1878.

---

(132)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 25 avril 1878 ;—Demandant un rapport présenté au gouvernement par l'honorable A. Morris, commissaire, en conformité de l'acte 38 Victoria, chapitre 53, sur la mise à exécution de cette loi et sur son opération dans la province de Manitoba.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 3 mai 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

RÉPONSE

(132)

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 25 avril 1878, portant demande de communication du rapport présenté par l'honorable A. Morris, commissaire, en conformité de l'Acte 38 Vict., chap. 53, sur la mise à exécution de cette loi et sur son opération dans la province de Manitoba.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 2 mai 1878.

OTTAWA, 11 janvier 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints mes rapports sur certaines contestations entre occupants de terres ouïes par moi dans les comtés de Marquette-Est, Provencher et Lisgar ; une copie des notes des témoignages, et diverses autres pièces relatives à ces conflits que j'ai reçues du Bureau des Terres à Winnipeg.

J'étais autorisé à me faire assister par un greffier, mais je n'en ai pris aucun, qu'à Marquette, où j'ai eu M. Chénier. M. Whitcher, du Bureau des Terres, m'accompagnait et m'a rendu avec zèle d'utiles services.

J'ai ajourné, comme j'en étais convenu avec vous, les audiences de la commission dans le comté de Marquette-Ouest au premier jour de mai prochain, à l'heure de midi.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ALEX. MORRIS,
Commissaire.

A l'honorable M. DAVID MILLS,
Ministre de l'intérieur,
Ottawa.

LISTE DES AFFAIRES.

Johnson et Maloney.
Tait et Perrault.
Gagnon, Morrison et Morgan.
Grawford *et al.*
McKay et Schultz.
McLeod et Gagnon.
Sayers et Lefort.
Kavanagh et Houle.
Marchand et Zaste.
Spence et Spence.
Lumbsden.

FORT-GARRY, 26 novembre 1877.

MONSIEUR,—Comme suite à ma dépêche du 3 mars dernier, dans laquelle je faisais quelques propositions tendant à réaliser des améliorations dans l'acte 38 Vict., chap. 53 "concernant les conflits de réclamations entre occupants de terres au Manitoba," propositions que vous aurez prises, sans doute, sous votre considération, j'ai l'honneur de vous soumettre le présent rapport spécial sur la mise en action de l'acte dont est question.

Après vous avoir adressé la dite dépêche, j'avais fixé les époques où la commission siégerait dans les comtés de Marquette-Ouest, Marquette-Est, Provencher et Lisgar; subséquemment, j'ai remis la tenue des audiences dans Marquette-Ouest, pour les raisons relatées dans ma dépêche du 7 juin dernier, sur la demande écrite de MM. les avocats Cornish, Ryan, Bain et Walker, et depuis lors je l'ai réajournée au 15 mars prochain, pour donner à qui il appartient le temps d'examiner les propositions d'amendements que je vais émettre.

J'ai tenu les sessions de la commission dans les comtés de Marquette-Est, Provencher et Lisgar; mais pour les causes mentionnées ci-après, je n'ai pu entendre que neuf causes dans Marquette-Est et une dans chacun des deux autres comtés. Néanmoins, ainsi que je vous l'ai annoncé dans ma dépêche du 3 août dernier, la mise à l'œuvre de la Commission a amené un nombre très-notable d'arrangements à l'amiable. Je suis d'opinion et je me permettrai de témoigner qu'il est désirable qu'elle suspende ses opérations jusqu'à ce que l'acte ait été amendé. Voici, selon moi, les modifications qu'il faudrait apporter à cet acte.

1o Je recommanderais de substituer, pour l'avis, la durée d'un mois à celle de trois mois, laquelle est trop longue et occasionne des frais inutiles. La période de l'affichage au greffe de la cour de comté et au bureau d'enregistrement devrait être pareillement abrégée et réduite à un mois.

2o La section 7 règle que les commissaires n'accueilleront ni n'examineront aucune réclamation jusqu'à ce que chacun des réclamants en contestation ou conflit ait produit affidavit ou affirmation qu'il a, un mois au moins avant de faire le dit affidavit ou déclaration, signifié, à la partie ayant ou supposée avoir une prétention contraire à la sienne, un avis par écrit de sa propre réclamation et de son intention de la porter devant la Commission, ainsi que du jour où elle y sera portée.

Or, cette disposition paralyse très-fréquemment l'action du statut. Une partie désire faire vider la contestation et donne son avis; l'autre, volontairement ou par négligence, manque à signifier le sien: il en résulte que le commissaire se voit forcé de déclarer qu'il ne peut instruire l'affaire.

Voilà pourquoi le nombre des causes entendues aux séances récentes de la Commission a été si peu considérable. Cette disposition a eu d'autres résultats fâcheux: plusieurs réclamants, après avoir prévenu la partie adverse, se sont présentés à l'audience avec leurs témoins; et encore qu'ils eussent fait des frais et satisfait à la loi, ils n'ont pu passer outre au débat de leurs réclamations.

3o Je propose donc qu'on amende la loi à l'effet de statuer que, dans le cas où une partie réclamante aura notifié l'autre, il sera permis d'instruire la contestation en la présence ou en l'absence de cette dernière ainsi dûment prévenue; en outre, qu'à défaut de notification par l'un et par l'autre, le commissaire pourra ordonner que la cause s'instruise et assigner les parties à se présenter devant lui pour procéder à l'enquête.

4o L'acte ne prévoit point le cas où un témoin refuserait de comparaître sur la citation du commissaire pour donner son témoignage ou représenter des livres et des papiers; ou, étant comparu, refuserait de déposer ou de produire; ou agirait de quelque autre manière qui ne serait pas justifiable. Il y a là une lacune à remplir. Le commissaire devrait être, en pareils cas, revêtu du même pouvoir qu'un juge de la Cour du banc de la Reine.

5o Il devrait être aussi autorisé à fixer les indemnités des témoins; et à condamner discrétionnairement aux dépens la partie qui succombe à la suite d'une contestation vexatoire.

Ainsi réformé, l'acte serait, je pense, satisfaisant dans son application ; car le principe en est juste et adapté aux besoins et à l'état de ce pays. Quant au système établi pour mettre cette loi en exécution, j'émettrais aussi le vœu qu'il fût modifié. Dès l'origine, j'avais suggéré à l'un de vos prédécesseurs de faire passer un acte de cette nature, et j'avais indiqué, comme un modèle qu'on pourrait suivre *mutatis mutandis*, la loi du Haut-Canada concernant les héritiers et légataires, mise en application depuis plusieurs années d'une manière satisfaisante.

L'acte de 1873 fut établi d'après ces avis, et celui de 1875 est conforme, dans une grande mesure, à cet acte, sauf qu'il prescrit la nomination d'un ou plusieurs commissaires autres que les juges.

Comme j'ai constaté que les instructions sont de nature à exiger beaucoup de temps, à cause des droits de mineurs ou d'absents qui entrent en litige et à cause de l'absence de témoins, je proposerais une modification à l'acte, relativement aux commissaires. Il faut se rappeler qu'un très-grand nombre de Métis du Manitoba sont dans l'habitude d'aller passer l'hiver par les plaines du Nord-Ouest, d'y séjourner même un an ou deux, loin de leurs demeures, qu'ils laissent à la garde soit de quelqu'un de la famille, soit d'un voisin : il sera donc fort difficile d'avoir la déposition de témoins importants ; c'est une difficulté que j'ai pu déjà expérimenter. Il en résultera d'inévitables retards. D'un autre côté, il est à désirer qu'il se fasse le plus d'instructions possible avec toute la diligence convenable. Tout considéré, il importerait donc, selon moi, que l'acte fût amendé pour permettre au gouvernement, dans le délai d'un an ou pendant telle autre période plus longue qu'il pourrait juger préférable, de se dispenser des services d'un commissaire spécial et d'autoriser, par une ordonnance en conseil, les juges à connaître des dites contestations, après les affaires ordinaires, aux sessions de la cour de comté.

La modification que je suggère tendrait à ce double résultat ; les causes urgentes recevraient une prompte décision, et pour arriver à faire constater leurs droits dans les cas où des délais seraient inévitables, les réclamants auraient une voie économique et toujours accessible.

Après avoir présenté ces nouvelles propositions, je vais préparer au plus tôt, mes rapports sur les affaires que j'ai entendues ; je vous les adresserai avec une copie des notes que j'ai tenues des témoignages.

En terminant je crois devoir faire un aveu. J'avais accepté la commission avec quelque hésitation, lorsqu'elle me fut offerte par l'ancien ministre de la Justice, l'honorable M. Blake, parce que je craignais que la fonction de commissaire ne fût incompatible à certains égards avec ma charge de lieutenant-gouverneur ; je me hâte de reconnaître que mon appéhension était sans fondement. J'ai pu exercer très-facilement cette fonction ; et j'ai été traité avec un respect et une courtoisie extrêmes par les parties en réclamation devant moi, ainsi que par leurs avocats, qui m'ont prêté l'assistance la plus obligeante.

Lorsque je vous aurai envoyé mes rapports, je vous remettrai ma charge de commissaire, en vue de mon retour en Ontario au mois de décembre prochain.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ALEXANDER MORRIS,
Commissaire.

A l'honorable Ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

Le tableau ci-dessous présente le relevé des causes instruites et rapportées par l'honorable Alexander Morris, commissaire nommé en vertu de l'acte 38 Vict., chap. 53 (voir *suprà* la lettre du commissaire en date du 11 janvier dernier.) Les instructions et décisions relatives à ces causes ont été dûment approuvées et confirmées par le Ministre de l'Intérieur.

No. d'ordre sur la liste imprimée.	No. du lot.	Paroisse.	Noms des contestants.	Décision du commissaire.
92	171 & 172	Baie-St.-Paul.	Robert Tait. François X. Perreault.	Décision en faveur de Robert Tait.
115	1	St.-François Xavier.	Jos. McLeod. Louis Gagnon.	Décision en faveur de Jos. McLeod.
43	7	St.-François-Xavier.	Angus Morrison. Louis Gagnon. R. Morgan.	Décision en faveur de Morrison pour la moitié ouest ; en faveur de Morgan pour la moitié est.
95	200	Baie-St.-Paul.	François Leford. Louis Sayers.	Décision différée jusqu'à plus ample preuve.
139	52	St.-Norbert.	Cyrille Marchand. Gonzague Zaste.	Décision en faveur de Zaste ; mais les lettres patentes ne seront émises que lorsqu'il aura indemnisé Marchand de certaines améliorations.
46	119	St.-François Xavier.	Antoine Houle. Rev. F. X. Kavanagh.	Décision différée jusqu'à plus ample preuve sur certains points.
111	212	Baie-St.-Paul.	John Johnson. Daniel Maloney.	Décision en faveur de Maloney.
131	277	St.-Andrews.	Donald Spence. James Spence.	Décision en faveur des héritiers de Donald Spence, Jas Spence s'étant désisté de sa prétention en faveur de la famille de son frère.
119	57	St.-François-Xavier.	Thomas Lumsden. Madeline Fournier.	Décision en faveur de Thos. Lumsden. La réclamation formée par Madeline Fournier étant relative au lot 58 et non au lot 57.
	18	St.-Andrews.	William McKay. John Schultz.	Décision en faveur de John Schultz ; celui-ci payera à McKay $80 avec l'intérêt, du 23 octobre 1872 ; et il sera délivré lettres patentes à McKay pour un certain acre de terre.

J. S. DENNIS,
Arpenteur-général.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES,
OTTAWA, 30 avril, 1878.

(133)

RÉPONSE.

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er avril 1878 ;—

Demandant un rapport montrant le rang et les noms de tous les officiers qui ont assisté aux écoles d'artillerie de la batterie A ou B, et ont obtenu des certificats, le corps auquel ils appartiennent, avec les dates de leur nomination, leur rang et corps à présent, ou les dates et raisons de leur retraite.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 26 avril 1878.

(134)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er avril 1878 ;—

Demandant un état de toutes les ventes ou baux des îles du fleuve St. Laurent qui se trouvent entre Brockville et Kingston, et connues sous le nom des Mille Iles, durant les années fiscales de 1874–75, 1875–76, 1876–77, spécifiant quelles îles ou parties d'îles ont été vendues ou louées, etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 11 avril 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

(135)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 24 avril 1878 ; —Demandant copie et correspondance entre le gouvernement ou le ministre de la Justice et les créanciess d'Olivier Latour, ou aucun d'eux, ou autres personnes, en leur nom, relativement à la prétendue forfaiture de la charte de la banque Nationale, encourue par cette banque pour avoir fait illégalement le commerce de bois et avoir manufacturé et vendu des bois d'équarrissage et en grume, et autres effets, animaux et marchandises, en violation de l'acte des banques et au préjudice des autres banques, du commerce de bois et des dits créanciers, etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 2 mai 1878.

(136)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er mai 1878 ; Demandant copies des ordres en Conseil fixant le taux des péages que peut recevoir la compagnie d'améliorations du haut de l'Ottawa, sur les bois en grume et de construction passant dans les endroits améliorés.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 3 mai 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

(137)

RÉPONSE

Demandant un rapport en vertu de l'acte 31 Vict., chap. 73, section 6, montrant la moyenne du nombre d'hommes de la police fédérale employés chaque mois de l'année expirée le 31 décembre 1877 ; le montant de la paie et des dépenses de voyages s'y rapportant.

---

(138)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 26 mars 1878 ;—Demandant copie de tous contrats et marchés passés, et de tous télégrammes reçus et transmis relativement au service du département de la Marine et des Pêcheries à l'Ile du Prince-Edouard, depuis l'entrée de l'île dans la Confédération en juillet 1873.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT d'ETAT,
OTTAWA, 2 mai 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

(139)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 8 mars 1878 ;—Demandant 1o. Les quantités totales de bois carré, de pin blanc, de bois de pin pour sciage, de mâts et espars de pin, bois carré de chêne, d'orme, de frêne, de bois blanc, de noyer, de noyer-hickory, de pin rouge et de tous autres bois équarris, avec la valeur de ces bois ;

2o. Les quantités totales, la désignation et la valeur des douves de chêne rouge et blanc ;

3o. Les quantités totales de bois de pin blanc et rouge, de noyer, de bois blanc, de chêne, d'orme, de frêne sciés et autres bois sciés, qui ont été importés en Canada par eau ou par chemin de fer des Etats-Unis d'Amérique entre le 1er avril 1877 et le 1er janvier 1878, à quel port ou station ces bois ont été délivrés pour être transportés par terre ou par eau hors du Canada.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 20 avril 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(140.)

A une Adresse de la Chambre des Communes, en date du 4 mars 1878, demandant copie de tous documents, correspondances et arrêtés du Conseil ayant rapport au chemin de fer de Windsor et Annapolis, l'embranchement de Windsor et le chemin de fer des Comtés de l'Ouest ; et tous documents, correspondances et arrêtés du Conseil ayant rapport à l'achat d'une annuité par ce chemin de fer ou la garantie d'une somme annuelle pendant un certain nombre d'années.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'État,
7 mai 1878.

A Son Excellence le Très-Honorable Gouverneur-Général :

L'humble requête de la Compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis (limitée,) expose respectueusement ;

Que par contrat passé entre vos requérants et le gouvernement du Canada, contrat approuvé par Votre Excellence en Conseil le 22 septembre 1871, vos requérants obtinrent pour une période de vingt années, à partir du 1er janvier 1872, l'exploitation exclusive de l'embranchement Windsor du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse, c'est-à-dire cette partie du dit chemin construit entre la jonction de Windsor et celle de tout chemin de fer qui se relie avec celui de vos requérants à ou près de Windsor ; de plus, l'usage du chemin principal, en autant que nécessaire pour les besoins du commerce ; c'est-à-dire toute cette partie du dit chemin principal comprise entre le terminus à Halifax et la jonction de Windsor ;

Que vos requérants se sont alors engagés de faire circuler des convois sur la ligne, et en conséquence de payer mensuellement au ministère des Travaux Publics du Canada le tiers des recettes totales de l'embranchement de Windsor et du chemin principal ;

Qu'il fut convenu dans le dit contrat, qu'advenant le cas où vos requérants failliraient dans leur entreprise, c'est-à-dire dans l'exploitation des chemins de fer entre Halifax et Annapolis, le contrat se trouvait par là dissous, nul et de nul effet ; et que le ministère des Travaux Publics pourrait utiliser à son profit le chemin de fer entre Halifax et Windsor, selon qu'il le jugerait convenable.

Qu'en conséquence, vos requérants entreprirent l'exploitation exclusive de l'embranchement de Windsor avec la jouissance, en autant que nécessaire pour les besoins du commerce, du chemin principal, jouissance qu'ils ont continuée depuis et qu'ils continuent encore ; de plus, qu'ils n'ont depuis jamais discontinué d'exploiter et qu'ils exploitent encore actuellement les chemins de fer entre Halifax et Annapolis, tel que stipulé dans le dit contrat, et ce, à l'avantage manifeste et à la grande commodité du public.

Que des sommes d'argent ont été dues de temps à autre par vos requérants au gouvernement du Canada dans la proportion d'un tiers des recettes provenant du trafic transporté par eux sur l'embranchement Windsor et la ligne principale, et que des paiements ont été faits sur ces sommes;

Que vos requérants, par l'intermédiaire de leur agent, M. Thomas Reynolds, de la cité d'Ottawa, sont entrés en communication avec l'honorable H. L. Langevin, alors ministre des Travaux Publics, au sujet de cette dette, et que, dans une dernière entrevue qui eut lieu le 20 octobre, ils reçurent de lui l'assurance que si les arrérages alors dus étaient soldés le ou avant le 1er jour de novembre alors prochain, aucune action ne serait intentée par le gouvernement à ce sujet;

Que M. Reynolds communiqua, par télégramme, à vos requérants, cette assurance du ministre des Travaux Publics;

Que l'agent de vos requérants apprit avec alarme et surprise que, le lendemain de cette entrevue et de cette assurance, et sans aucune autre communication avec lui, un arrêté du Conseil fut adopté à l'effet que la compagnie avait manqué à son engagement d'exploiter le chemin de fer en question et que ce chemin serait exploité par le ministère des Travaux Publics;

Et vos requérants apprirent aussi avec terreur que le gouvernement avait fait, avec la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, une convention pour l'exploitation, à l'avenir, de l'embranchement Windsor;

Que vos requérants n'ont jamais eu dans l'idée que leur irrégularité à faire les paiements au gouvernement du Canada pourrait être interprétée ou entrer dans les termes du dit contrat, " ou si elle manque de mettre en opération les chemins de fer entre Halifax et Annapolis "; et vos requérants exposent qu'une telle interprétation ne peut légalement ou équitablement être donnée à cet article du dit contrat;

Que, indépendamment de cette considération, vos requérants ont l'honneur d'exposer que la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest à laquelle l'exploitation de l'embranchement Windsor a été transférée, n'est pas en mesure de remplir son engagement, n'ayant point de liaison avec cet embranchement, ni le matériel roulant ni les moyens nécessaires;

Que vos requérants ont continué et continuent encore à exploiter l'embranchement Windsor, qu'ils sont prêts à continuer de l'exploiter et de payer toutes les semaines la proportion due au gouvernement;

Que vos requérants n'ont retiré aucun bénéfice pécuniaire du chemin de fer Windsor et Annapolis, mais qu'ils ont consacré ses recettes à développer et améliorer la ligne et les ateliers, et à entretenir une liaison directe entre la capitale de la Nouvelle-Ecosse et celle du Nouveau-Brunswick;

Que vos requérants désirent exposer de plus qu'ils ont contre le gouvernement certaines réclamations au sujet du chemin de fer Windsor et Annapolis (indépendamment de leur exploitation de l'embranchement Windsor ou ligne principale du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse), dont plusieurs sont comprises dans des communications échangées entre M. Mann, en leur nom, et le ministère des Travaux Publics, et qui se trouvent consignées aux archives de ce ministère, lesquelles réclamations n'ont jamais été complètement examinées;

Que vos requérants se trouvent blessés de la décision qui a été prise si brusquement et, ils en ont reçu l'avis légal, contrairement aux conditions du contrat mentionné dans le premier paragraphe de cette requête; et quoiqu'ils continuent à exploiter le chemin, ils sont dans l'ignorance du moment où le dit arrêté du Conseil peut-être invoqué et mis en vigueur contre eux;

Que cette démarche de la part du gouvernement a causé beaucoup de détriment au crédit et à la compagnie en Angleterre, et est pour elle un obstacle sérieux à l'obtention de nouveaux fonds pour améliorer et développer sa ligne de chemin de fer.

C'est pourquoi vos requérants demandent;

1o. Que l'arrêté du Conseil et les procédures qu'il autorise, ainsi que toute convention faite avec la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest soient annulés, et que le premier contrat passé entre vos requérants et le gouvernement du Canada reste en vigueur pendant tout le terme qui s'y trouve stipulé.

2o. Que toutes les réclamations et matières en litige entre vos requérants et le gouvernement soient soumises à l'arbitrage de quelques personnes versées dans les opérations de chemins de fer, et qu'un règlement de comptes, basé sur la sentence arbitrale qui sera rendue, soit alors fait entre vos requérants et le gouvernement du Canada.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER WINDSOR ET ANNAAPOLIS (LIMITÉE.)

Signée par THOS. REYNOLDS, ECR.,
Son procureur.

OTTAWA, 10 décembre 1873.

CONTRAT fait et passé le vingt-deuxième jour de juin, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et quinze, entre la compagnie du chemin de fer Windsor et Annapolis, ci après appelée la Compagnie, de première part, et Sa Majesté la Reine Victoria, ici représentée par le ministre des Travaux Publics du Canada, ci-après appelé le Ministre, de seconde part :

Considérant que la compagnie était, le premier jour de janvier dernier, endettée envers le gouvernement du Canada d'une somme d'argent considérable, étant un tiers des recettes accumulées de l'embranchement Windsor du chemin de fer Intercolonial exploité et administré par la compagnie en vertu d'un contrat fait par elle avec le gouvernement et daté le vingt-deuxième jour de septembre en l'année mil huit cent-soixante-onze, accordant le dit embranchement à la dite compagnie de chemin de fer pour vingt et un ans, à partir du premier jour de janvier mil huit cent soixante-douze ;

Et considérant que la compagnie a présenté certaines réclamations contre le gouvernement du Canada comme acquittement de dette, mais lesquelles réclamations n'ont pas été reconnues ou admises ;

Et considérant qu'il est à désirer que la largeur de la voie du dit embranchement soit changée de sa largeur actuelle de cinq pieds six pouces en celle de quatre pieds huit pouces et demi :

Il est par le présent stipulé que la dite compagnie, pour les considération ci-après indiquées, s'engage et convient avec Sa Majesté, représentée comme susdit, que la compagnie fera, à ses frais et dépens, le ou avant le premier jour de juillet maintenant prochain, d'une façon solide et bien exécutée, mais sujette à l'approbation du ministre ou de l'officier nommé par lui, le changement de la largeur de la voie du chemin de fer Windsor et Annapolis et la rendra conforme à la largeur plus haut indiquée, et livrera au dit ministre ou à celui qu'il nommera pour cette fin, en tels endroits qui seront fixés, neuf locomotives à voie large, quatorze chariots de wagons à voie large pour voyageurs et cent quarante-cinq chariots de wagons à voie large pour fret ; et aussi d'exécuter et livrer une décharge de toutes réclamations ou demandes quelconques contre Sa Majesté ou le gouvernement du Canada jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent soixante-quinze.

En considération de ce que dessus, Sa Majesté, représentée comme susdit, promet et convient avec la dite compagnie qu'aussitôt que le dit changement de largeur de de la voie sera effectué en la manière plus haut décrite, toutes les dettes et obligations accumulées dues par la compagnie au gouvernement du Canada, en la manière susdite, jusqu'au premier jour de janvier dernier, seront déchargées et éteintes.

Que le ministre livrera à la dite compagnie de chemin de fer, à la jonction Windsor, neuf locomotives à voie étroite (trois neuves et six modifiées), quatorze chariots de wagons à voie étroite pour voyageurs, et cent quarante-cinq chariots de wagons à voie étroite pour fret ;

Que les dites neuf locomotives à voie étroite seront et resteront la propriété du gouvernement du Canada, et en aucune manière responsables pour les dettes et obligations de la dite compagnie ; et il est par le présent distinctement compris et convenu par et entre les parties aux présentes que rien (excepté quant à la décharge des dettes et réclamations plus haut indiquées) ne pourra changer, varier ou altérer en aucune manière les conditions du contrat en vertu duquel la dite compagnie possède le dit embranchement ; mais tous les deniers accumulés depuis le premier jour de janvier dernier comme étant un tiers des recettes du dit embranchement seront payés par la compagnie au crédit du Receveur-Général du Canada le ou avant le trente-unième jour de juillet prochain, et ceux qui s'accumuleront ci-après seront payés mensuellement, tel que stipulé dans le dit contrat en vertu duquel la compagnie possède et exploite l'embranchement comme susdit, lequel contrat, excepté comme susdit, est par le présent déclaré en pleine vigueur et effet.

Le sceau officiel de la compagnie a été apposé au présent, ce vingt-quatrième jour d'août mil huit cent soixante-quinze, en présence de

JOSEPH BRASO,
Directeur.

[L S.]

WM. ROSS CAMPBELL,
Secrétaire.

[L S.]

Approuvé, signé et scellé par le ministre des Travaux Publics du Canada, et contresigné par le secrétaire des dits Travaux Publics,

(Signé) A. MACKENZIE,
Ministre des Travaux Publics du Canada.

" F. BRAUN,
Secrétaire.

En présence de
H. A. FISSIAULT.

OTTAWA, 11 mai 1877.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du ministre des Travaux Publics de notifier votre compagnie que le gouvernement a l'intention de transférer l'embranchement Windsor à la compagnie des chemins de fer des Comtés de l'Est, le premier jour d'août prochain, en vertu du statut 37 Victoria, chap. 16, et que l'arrangement fait pour l'exploitation temporaire de la ligne avec la compagnie Windsor et Annapolis, en vertu de la seconde section de cet acte, cessera ce jour-là.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

E. A. DE PASS, écr.,
Commissionnaire, ch. de f. W. et A.,
Kentville, N. E.

CHEMIN DE FER DE WINDSOR ET ANNAPOLIS,
BUREAU DU COMMISSAIRE,
KENTVILLE, N. E., 24 mai 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une lettre de M. Braun, datée le 11 mai (No. 616), me faisant part de l'intention du gouvernement de transférer l'embranchement Windsor à la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest le 1er août prochain.

Je présume que le transfert sera fait sujet au bail du droit de circulation sur l'embranchement et la ligne principale que possède la compagnie et auquel elle désire fermement tenir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

E. A. DE PASS.

A l'hon. ALEXANDER MACKENZIE,
Ministre des Travaux Publics, Ottawa.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 25 juillet* 1877.

Le comité a examiné un mémoire de l'honorable ministre des Travaux Publics, daté de juillet 1877, recommandant que possession de l'embranchement Windsor soit donnée à la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest le 1er août 1877, et il concourt dans la dite recommandation, qu'il soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
C.P.C.

A l'honorable
Ministre des Travaux Publics.

(*Mémoire.*)

OTTAWA, juillet 1877.

Le soussigné fait rapport que le 21 septembre 1871 la compagnie du chemin de fer Windsor et Annapolis fit un contrat pour l'exploitation de l'embranchement Windsor pendant un certain nombre d'années, lequel contrat fut approuvé et ratifié par arrêté du Conseil daté le 22 septembre 1871.

Que le 21 octobre 1873 l'honorable ministre des Travaux Publics fit rapport que la compagnie du chemin de fer Windsor et Annapolis avait échoué dans l'exploitation de l'embranchement Windsor et manqué de se conformer aux autres conditions du contrat daté du 21 septembre 1871, et que, sur ce rapport, un arrêté du Conseil fut rendu le 22 octobre 1873 autorisant le gouvernement à commencer immédiatement l'exploitation du chemin de fer entre Halifax et Windsor.

Que le 23 mai 1873 une résolution fut adoptée par la Chambre des Communes autorisant le gouvernement à entamer des négociations avec une compagnie ou association responsable pour le transfert du chemin depuis Windsor jusqu'à la ligne principale, de Halifax à Truro, à la condition que cette association ou compagnie prolongerait le chemin de fer d'Annapolis à Yarmouth, sujet à l'approbation du Parlement lors de la session suivante.

Qu'une convention de cette nature fut ratifiée par des arrêtés du Conseil datés les 22eme et 23ème jours d'octobre 1873.

Que le 26 mai 1874 un acte fut adopté répétant et confirmant la dite convention, et autorisant le gouvernement, en attendant que des arrangements fussent terminés pour donner possession de l'embranchement Windsor à la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, à faire tels autres arrangements qui pourraient être nécessaires pour l'exploitation du dit embranchement en la faisant continuer par la compagnie du chemin de fer Windsor et Annapolis ou autrement.

Que le 22eme jour d'avril 1875, un arrêté du Conseil fut rendu décrétant que "jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les arrangements actuels avec la compagnie du chemin de fer Windsor et Annapolis continueraient d'exister."

Que le 2 juin 1875 une convention fut faite avec cette compagnie pour l'exploitation du dit embranchement, laquelle convention contenait par erreur une clause déclarant que la convention plus haut mentionnée était en pleine vigueur.

Qu'en vertu des dispositions de l'Acte de 1874 et d'un arrêté du Conseil du 22 avril 1875, le pouvoir du gouvernement de faire une convention avec la compagnie du chemin de fer Windsor et Annapolis était limité, et que par conséquent la dite convention doit être considérée comme simplement temporaire et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Qu'il parait, d'après des représentations faites par la dite compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, que sa ligne sera bientôt terminée jusqu'à Digby, d'où une communication peut être rétablie par steamer jusqu'au terminus du chemin de fer à Annapolis; et qu'il est maintenant essentiel que possession du dit embranchement Windsor lui soit donnée, tel que décrété par l'Acte de 1874, afin de lui permettre de profiter des avantages qu'elle obtiendra par là pour achever toute la ligne.

Qu'il fut jugé expédient et à propos d'obtempérer à cette requête, et que, d'accord avec cette conclusion, la compagnie du chemin de fer Windsor et Annapolis fut notifiée le 11 mai dernier que, le 1er août 1877, l'embranchement Windsor serait transféré au chemin de fer des Comtés de l'Ouest, et que la convention temporaire pour l'exploitation de l'embranchement Windsor prendrait fin à la même époque.

Que la compagnie du chemin de fer Windsor et Annapolis a, par lettre datée le 24 mai 1877, accusé réception du dit avis du 11 mai 1877.

Le soussigné recommande maintenant que possession du dit embranchement Windsor soit donnée à la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest le 1er août 1877, en vertu des dispositions de l'Acte de mai 1874 intitulé: "Acte pour autoriser le transfert de l'embranchement Windsor du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse à la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest."

Respectueusement soumis,

A. MACKENZIE,
Ministre des Travaux Publics.

HALIFAX, 1er août 1877.

Chemin de fer Windsor et Annapolis.

CHER MONSIEUR,—Je prends la liberté de vous informer que l'un de nos trains stationnés à la jonction de Windsor et sur le point de partir pour Halifax a été, ce matin, mis de force hors de la voie par ordre de M. Brydges, et qu'un train appartenant au chemin de fer Intercolonial a été, malgré nos protestations, intallé sur l'embranchement Windsor; nos officiers ont été renvoyés des stations sur la dite ligne, le contrôle et le droit d'y faire circuler nos trains ont été enlevés de nos mains.

Il est de mon devoir de protester contre cette action, qui viole les termes du contrat en vertu duquel nous possédons et exploitons exclusivement cet embranchement. Nous avons aussi été privés de l'exercice du privilége que nous donnait le même contrat de faire circuler nos trains sur la ligne principale, et toute la ligne d'Halifax à Windsor est aujourd'hui entre les mains des officiers du gouvernement.

J'ai demandé qu'en attendant des procédures qui pourrnot être instituées, il soit fait immédiatement une convention temporaire ou provisoire en vertu de laquelle nous aurons droit de circulation sur l'embranchement Windsor et la ligne principale jusqu'à Halifax, conformément au droit que nous confère notre chartre, que j'ai l'honneur de signaler à votre attention.

Je désire aujourd'hui vous faire cette demande en forme.

En même temps, afin qu'il n'y ait pas de troubles publics et que le trafic ne subisse aucun dérangement, j'ai consenti à certains arrangements provisoires pour la continuation du trafic entre Halifax et les stations sur le chemin de fer Windsor et Annapolis, et il est distinctement entendu que ces arrangements sont faits sous réserve et ne doivent en aucune manière être acceptés comme un désistement de nos droits, car ils peuvent prendre fin à notre demande.

Comme les dits arrangements sont extrêmement désavantageux pour notre compagnie et n'ont d'autre but que la commodité du public et de faciliter une solution a l'amiable du différend dans l'intérêt du public et de tous les intéressés, j'espère que vous me favoriserez d'une réponse le plus tôt qu'il vous sera possible.

J'ai l'honneur d'être,
Votre obéissant serviteur,

E. A. De PASS,
Commissaire Cie. ch. de f. W. et A.

A l'hon. Alex. Mackenzie,
Ministre des Travaux Publics,
Ottawa.

Cie. du ch. de f. des Comtés de l'Ouest.
Bureau du Secrétaire, Yarmouth, N.-E.

Résolu que le contrat daté le sixième jour de septembre A.-D. 1877, et passé entre Sa Majesté la Reine, représentée par l'honorable ministre des Travaux Publics du Canada, d'une part, et cette compagnie, d'autre part, soit approuvé, et que le président et le secrétaire soient autorisés à l'exécuter pour cette compagnie.

Je certifie que ce qui précède est une copie exacte d'une résolution adoptée ce jour par les directeurs de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest.

Yarmouth, N.E., 13 septembre a.d. 1877.

JOS. WENT. BINGAY,
Secrétaire.

Mémoire d'une convention faite le dixième jour de septembre a.d. 1877, entre Sa Majesté la Reine, représentée par le ministre des Travaux Publics du Canada, de la première part, et la compagnie du chemin de fer Occidental, de l'autre part.

Considérant qu'en vertu de l'acte du Parlement du Canada, trente-sept Victoria (1874), chapitre seize, le gouvernement du Canada peut, avant l'achèvement par la dite compagnie du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis, donner à la dite compagnie possession de l'embranchement Windsor du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse, mentionné dans le dit acte;

Et considérant que la dite compagnie a requis le gouvernement de lui en donner immédiatement la possession;

Et considérant que le gouvernement a consenti d'accéder à la dite requête aux conditions suivantes:

Maintenant, il est stipulé par cette convention que Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil Privé du Canada, donne par la présente à la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest possession du dit embranchement Windsor, et la dite compagnie de chemin de fer en accepte la possession aux conditions suivantes:

La compagnie devra exploiter le dit embranchement avec efficacité et faire toutes les réparations nécessaires à ses frais et dépens, percevant et appropriant à son usage propre tous les péages et recettes du dit embranchement.

Le dit chemin de fer et ses accessoires, depuis Windsor jusqu'à la ligne principale, deviendront et seront la propriété absolue de la dite compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest.

Que la dite compagnie s'engage par la présente à poursuivre les travaux de construction du chemin de fer depuis Yarmouth jusqu'à Annapolis, et à les compléter avec toute la promptitude raisonnable; et les parties à la présente convention déclarent que si ces travaux sont terminés le ou avant le premier jour d'octobre 1879, ils seront considérés comme ayant été exécutés avec toute la promptitude raisonnable; et il est par la présente convenu que si, le ou avant le dit premier jour d'octobre 1879 le dit

chemin de fer de Yarmouth à Annapolis n'est pas terminé, la dite compagnie, sur demande, rendra et livrera paisiblement et tranquillement à Sa Majesté, ses successeurs et ayants-cause, possession du dit embranchement Windsor et de ses accessoires, et que Sa Majesté pourra rentrer elle-même en possession du dit embranchement et de ses accessoires, sans l'empêchement, l'entrave ou le refus de la dite compagnie, de ses successeurs ou ayants-cause, ou de toutes personne ou personnes quelconques ;

Que la compagnie transportera gratuitement tous les voyageurs possédant des billets du gouvernement sur tous ses trains à voyageurs circulant entre Halifax et la jonction de Windsor ;

Que la dite compagnie ou ses agents ou ayants-cause auront droit de circulation sur le chemin de fer Intercolonial entre Halifax et la jonction de Windsor, avec les priviléges qui ont été accordés jusqu'ici dans la convention avec le chemin de fer Windsor et Annapolis.

En foi de quoi le ministre des Travaux Publics du Canada a apposé sa signature et le sceau du ministère à la présente que le secrétaire a contresignée. Et la dite compagnie a apposé son sceau officiel à la présente que ses président et secrétaire ont contresignée.

A. MACKENZIE.

En présence de

F. A. FISSIAULT.

F. BRAUN,
Secrétaire.

GEO. B. DOANE,
Président, compagnie du chemin de fer des comtés de l'Ouest.

JAS. WENT. BINGAY,
Secrétaire, compagnie du chemin de fer des comtés de l'Ouest.

HOTEL DU GOUVERNEMENT. OTTAWA.

VENDREDI, 22ème jour de mars 1878.

Présent :—Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil.

Attendu que, par un acte passé dans la 40ème année du règne de Sa Majesté, chap. 1, intitulé " Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent ré- " quises pour défrayer certaines dépenses du service public pendant les années fis- " cales expirant respectivement le 30 juin 1877 et le 30 juin 1878, et pour d'autres " fins relatives au service public, " il est déclaré et décrété que le Gouverneur en Conseil peut autoriser le prélèvement des diverses sommes y mentionnées, s'élevant en tout à la somme de vingt deux-millions, cent trente-trois mille, cent trente-six piastres et trente-huit centins ($22,133,136.38), en vertu des dispositions de l'acte passé dans la 35ème année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte concernant la " dette publique, et le prélèvement des emprunts autorisés par le Parlement " tel qu'amendé par l'acte passé dans la 38ème année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour amender l'acte concernant la dette publique et le prélèvement des " emprunts autorisés par le Parlement."

Et considérant en vertu des pouvoirs contenus dans l'acte plus haut indiqué, que Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil a autorisé l'émission d'un montant considérable de bons canadiens à 5 pour cent.

Et considérant que la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, Nouvelle-Ecosse, a récemment demandé, par l'intermédiaire de l'honorable P. C. Hill, secrétaire de la province, la permission de placer une partie des subsides et subventions de la dite compagnie, s'élevant à la somme de quatre cent quatre-vingt-huit mille, cinq cent quatre livres, deux chelins et trois deniers sterling (£489,504 2s. 3d. sterling) dans les susdits bons à 5 pour cent, lesquels seraient remboursés par versements de trente-neuf mille livres sterling (£39,000 stg.) par année, y compris l'intérêt pendant la période de vingt ans à partir du premier jour de mai 1878, afin de consti-

tuer un fonds de garantie pour assurer le paiement pendant la période susdite, en la manière ci-après mentionnée, de l'intérêt des débentures à 5 pour cent de la dite compagnie, s'élevant à la somme sept cent quatre-vingt mille livres sterling (£780,000 stg.) autorisés par et sur le point d'être émis en vertu des actes de la législature de la province, 40 Vict., chap. 71 et 41 Vict., comme amendement.

En conséquence, il est ordonné par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, que lorsque la dite somme de quatre cent quatre-vingt-neuf mille et cinq cent quatre livres, deux chelins et trois deniers sterling (£489,504 2s. 3d. stg.) sera déposée entre les mains du Receveur-Général du Canada, un montant suffisant des susdits bons à 5 pour cent sera approprié et appliqué et de temps en temps racheté, selon que nécessaire, pour faire les dits versements de trente-neuf mille livres sterling (£39,000 stg.) par année pendant vingt ans, et que le dit montant sera payé semestriellement, le premier jour de mai et le premier jour de novembre de chaque année, pendant la dite période de vingt ans, à Londres, Angleterre, à tels agent ou agents, à tels dépositaire ou dépositaires qui seront nommés par la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest pour payer les coupons d'intérêts attachés aux dites débentures respectivement ; le premier de ces versements devant être fait le premier jour de novembre 1878, et tous ces versements devant être faits en cours sterling anglais, libres de toutes taxes et charges, locales, britanniques ou autres, excepté seulement de la taxe du revenu britannique.

Le ministre des Finances du Canada est par les présentes autorisé et a instruction de faire tous les arrangements nécessaires pour l'exécution de cet arrêté.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

(141)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 30 avril 1878 ;—Demandant un état de tous les droits d'accise perçus en Canada, pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre, 1877, et les mois de janvier, février et mars 1878.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 9 mai 1878.

(141 A.)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 30 avril 1878 ;—Demandant un état de tous les droits de timbre perçus en Canada, pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 1877, et les mois de janvier, février et mars 1878.

Par ordre,

R W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT d'ETAT
OTTAWA, 9 mai 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

(141 B.)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 30 avril 1878 ;—Demandant un état de tous les droits de douane perçus en Canada, pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 1877, et les mois de janvier, février et mars 1878.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 9 mai 1878.

(141 C.)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 30 avril 1878 ;—Demandant un état de tous les droits de douane perçus en Canada, pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 1876, et les mois de janvier, février et mars 1877.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 9 mai 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

(141 D.)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 30 avril 1878 ;—Demandant un état de tous les droits de timbre perçus en Canada, pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 1876, et les mois de janvier, février et mars 1877.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 9 mai 1878.

(141 E.)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 30 avril 1878 ;—Demandant un état de tous les droits d'excise perçus en Canada, pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 1876, et les mois de janvier, février et mars 1877.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 9 mai 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

(141 F.)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 30 avril 1878 ;—Demandant un état de tous les droits d'excise perçus en la cité de St. Jean, N.-B., pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 1877, et les mois de janvier, février et mars 1878.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 9 mai 1878.

(141 G.)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 30 avril 1878 ;—Demandant un état de tous les droits de douane perçus en la cité de St. Jean, N.-B., pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre, 1877, et les mois de janvier, février et mars 1878.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 9 mai 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

(141 H.)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 30 avril 1878 ;—Demandant un état de tous les droits de douane perçus en la cité de St. Jean, N.-B., pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre, 1876, et les mois de janvier, février et mars 1877.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT,
OTTAWA, 9 mai 1878.

(141 I.)

RÉPONSE

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 30 avril 1878 ;—Demandant un état de tous les droits d'excise perçus en la cité de St. Jean, N.-B., pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 1876, et les mois de janvier, février et mars 1877.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT,
OTTAWA, 9 mai 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

RÉPONSE

(141 J)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 18 février 1878 demandant un état des recettes des douanes et de l'accise dans la Colombie-Britannique dans les six mois expirés le 31 décembre dernier ; aussi, un état du revenu des douanes et de l'accise sur la rivière Stickeen durant la même période ; aussi, un état des importations et exportations de la dite province durant la même période ; aussi, un état des marchandises importées en franchise ou soumises à des droits de douane ou d'accise des autres provinces du Canada dans la Colombie-Britannique, depuis 1871 inclusivement jusqu'au 31 décembre 1877, avec indication des quantités et valeurs respectives des produits du Canada.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 25 avril 1878.

ETAT indiquant les recettes des droits de douane dans la Colombie-Britannique pour six mois, depuis le 1er juillet 1877, jusqu'au 31 décembre 1877.

Recettes des droits de douane.	Montant des droits reçus.
	$ cts.
Montant des droits reçus dans la province de la Colombie-Britannique depuis le 1er juillet 1877, jusqu'au 31e jour de décembre 1877	214,944 87
STICKEEN, C.B.	
Montant des droits de douane perçus sur la rivière Stickeen depuis le 1er juillet 1877, jusqu'au 31e jour de décembre 1877	1,587 83

IMPORTATIONS dans la province de la Colombie-Britannique pour les six mois expirés le 31 décembre 1877.

RÉCAPITULATION.

Articles.	Total des importations.		Entrées pour la consommation.		
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Droit reçu.
		$		$	$ cts.
Effets payant un droit spécifique		180,757		214,556	68,712 17
do do et ad valorem		112,529		98,089	42,601 54
Effets payant 25 pour cent		10,467		9,177	2,296 38
do 17½ do		477,004		540,820	94,638 76
do 10 do		47,218		47,214	4,721 35
do 5 do		36,697		39,491	1,974 67
Total, effets imposables		864,672		949,347	214,944 87
	Lbs.		Lbs.		
Effets exempts de droits		195,482		195,039	
Tabac en feuille p. les fins de l'accise	8,856	1,999	8,856	1,999	
		197,481		197,038	
Grand total		1,062,153		1,146,385	214,944 87

MAISON DE DOUANE, VICTORIA, C.-B.,
9 avril 1878.

EXPORTATIONS de la province de la Colombie-Britannique, pour le semestre expiré le 31 décembre 1877.

Articles.		Provenance du Canada.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.
Mines.			$	$ cts.
Or, en poudre et en lingots	$	.....	819,184	.....
Houille	Ton'x.	66,342	331,710	.....
Total, mines		.....	1,150,894	.....
Pêcheries.				
Saumon, en boîtes	Lbs.	3,167,392	389,180	.....
do mariné	Brls.	2,492	18,673	.....
Hareng, do	"	516	2,064	.....
Huile de poisson	Galls.	6,752	2,098	.....
Total, pêcheries		.....	412,015	.....
Forêts.				
Madriers et planches	M.pds.	14,853,329	163,950	.....
Lattes	Mille.	618	1,928	.....
Mâts et espars	Pièces	418	14,284	.....
Courbes et genoux	"	8	56	.....
Bardeaux	Mille.	448	1,274	.....
Total, forêts		.....	181,492	.....
Animaux et leurs produits.				
Fourrures, non-préparées	$	.....	87,294	.....
Cuirs et peaux	"	.....	20,932	.....
Suif	Lbs.	2,363	160	.....
Viandes, en conserves	"	4,700	600	.....
Laine	"	32,662	5,226	.....
Total, animaux et leurs produits		.....	114,212	.....
Produits agricoles.				
Atocas	Brls.	77	462	.....

RECAPITULATION.

Mines	.....	1,150,894	.....
Pêcheries	.....	412,015	.....
Forêts	.....	181,492	.....
Animaux et leurs produits	.....	114,212	.....
Produits agricoles	.....	462	.....
Total, produit du Canada	.....	1,859,075	.....
Total, produit de l'étranger	.....	19,351	.....
Grand total	.....	1,878,426	.....

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

ETAT des importations des autres provinces du Canada.

Articles.		Quantité.	Valeur.	Total.
Du 21 juillet 1871 au 30 juin 1872.			$ cts.	$ cts.
Instruments aratoires	Boîtes	3	1,330 37	
Livres imprimés, etc	"	1	40 00	
Bottes et souliers	"	68	7,202 90	
Beurre	Lbs.	7,460	1,161 80	
Carosses	No.	4	600 00	
Fromage	Lbs.	664	59 76	
Horloges	Boîtes	1	547 99	
Vêtements	"	9	2,386 03	
Confiserie, etc	"	1	51 00	
Harnais et sellerie	"	4	853 03	
Chapeaux	"	3	446 06	
* Cuir, taure anglaise	Lbs.	249	143 40	
Cuir	Roul'x	20	603 47	
Mécanisme	Boîtes	2	308 50	
Farine d'avoine	Brls.	35	123 20	
Effets de colons	Boîtes	29	3,080 00	
Machines à coudre	"	55	1,993 42	
Fournitures de cordonniers	"	1	145 55	
Papeterie	"	1	355 19	
Bois, en partie ouvré, pour faire des voitures	"	9	222 73	
Lainages	"	1	560 12	
				22,214 52
Du 1er juillet 1872 au 30 juin 1873.				
Instruments aratoires	Boîtes	402	3,614 73	
Alcool	Galls.	300	469 91	
Livres	Boîtes	10	1,408 18	
Bottes et souliers	"	53	3,687 12	
Beurre	Lbs.	18,871	4,255 60	
Voitures	No.	38	3,580 00	
Vêtements, en laine	Boîtes	101	42,024 48	
Confiserie	"	18	542 08	
Vaisselle	"	1	100 00	
Marchandises sèches	"	8	2,838 42	
Armes à feu	"	4	200 00	
Verrerie	"	1	7 06	
Quincaillerie, haches	"	10	297 00	
do coutellerie	"	2	100 00	
do autres	"	137	2,591 04	
Harnais et sellerie	"	24	1,201 17	
Chapeaux	"	12	1,721 80	
Bonnetterie	"	1	56 00	
Cuir—à semelle et empeigne	"	4	1,010 41	
Mécanisme	"	17	548 00	
Ouvrages en bois	"	6	366 69	
Articles	"	42	21 90	
Peintures	"	1	500 00	
Médecines brevetées	"	25	1,020 00	
Machines à coudre	"	59	1,893 09	
Effets de colons	"	11	1,200 00	
Papeterie	"	4	119 00	
Tabac	"	720	230 40	
				75,604 08

* $7.17 de droit étant l'excédant du tarif de la Colombie-Britannique sur celui du Canada.

ETAT des importations des autres provinces du Canada.—*Suite.*

Articles.		Quantité.	Valeur.	Total.
			$ cts.	$ cts.
Du 1er juillet 1873 au 30 juin 1874.				
Instruments aratoires	Boîtes	130	2,807 55	
Livres	"	5	363 95	
Bottes et souliers	"	1	31 55	
Beurre	Lbs.	7,953½	1,794 46	
Brosses	Boîtes	2	218 88	
Carrosses	No.	4	820 00	
Fromage	Lbs.	1,347	170 80	
Cigares	"	6	18 40	
Horloges	Boîtes	8	1,028 55	
Vêtements	"	83	27,965 97	
Confiserie	"	20	385 83	
Drogues	"	13	603 19	
Armes à feu	"	2	213 42	
Jambons	Lbs.	226	24 86	
Quincaillerie, coutellerie	Boîtes	5	674 67	
do autres	"	2	118 33	
Harnais et sellerie	"	1	120 60	
Chapeaux	"	26	2,504 37	
Bonneterie	"	3	1,019 05	
Bijouterie	"	1	954 84	
Saindoux	Lbs.	118	11 77	
Cuir	Boîtes	1	599 69	
Bois, ouvré	"	3	80 00	
Moissonneuses, etc	"	26	1,017 50	
Instruments de musique	"	1	575 00	
Clous	Barls.	63	414 14	
Huile de charbon	Galls.	14,997	4,292 67	
Colis	$	.....	15 00	
Médecines brevetées, etc	Boîtes	11	309 25	
Parfumerie	"	1	60 04	
Photographies	"	1	128 00	
Articles en plaqué	"	4	802 82	
Machines à coudre	"	123	2,848 44	
Menus articles	"	5	342 08	
Spiritueux, alcool	Galls.	200	385 00	
do whisky	"	1,002½	300 75	
Effets de colons	Boîtes	44	5,550 00	
Papeterie	"	7	603 76	
Tabac	Lbs.	4,306	1,234 36	
Ferblanterie	Boîtes	1	15 00	
Lainage	"	8	2,070 05	
Articles non énumérés	"	34	1,484 58	
POUR L'AMÉLIORATION DE LA RACE.				
Chevaux	No.	1	400 00	
Bêtes à cornes	"	3	600 00	
Moutons	"	4	125 00	
				66,104 17
Du 1er juillet 1874 au 30 juin 1875.				
Livres imprimés, etc	Boîtes	23	2,388 88	
Bottes et souliers	"	107	8,385 65	
Balais et brosses	"	2	98 00	
Beurre	Lbs.	5,964	1,541 00	
Carrosses	No.	15	2,743 00	

ETAT des importations des autres provinces du Canada.—*Suite.*

Articles.		Quantité.	Valeur.	Total.
			$ cts.	$ cts.
Fromage	Lbs.	12,032	1,604 00	
Horloges	Boîtes	6	291 00	
Vêtements	"	122	56,869 92	
Confiserie	"	5	379 00	
Drogues	Boîtes	33	1,452 00	
Articles de fantaisie	"	60	4,736 54	
Quincaillerie et coutellerie	"	4	449 00	
do pelles	"	21	215 00	
do clous	"	7	173 00	
do toute autre	"	248	2,594 00	
Harnais et sellerie	"	1	309 00	
Chapeaux	"	54	5,780 85	
Bonneterie	"	2	297 50	
Cuir	"	9	1,117 00	
Mécanisme	"	60	1,586 00	
Cartes géographiques	"	6	466 00	
Instruments de musique	"	5	750 00	
Huile de charbon	Galls.	7,871	1,458 00	
Médecines brevetées, etc	Boîtes	21	773 00	
Articles en plaqué	"	7	650 00	
Effets de colons	"	115	8,677 00	
Machines à coudre	"	51	1,575 00	
Menus articles	"	2	222 00	
Spiritueux, force de preuve	Galls.	6,670	2,334 50	
Papeterie	Boîtes	11	660 75	
Matériaux de télégraphie	"	33	798 96	
Tabac	Lbs.	2,158	648 00	
Joujoux	Boîtes	4	165 00	
Caractères d'imprimerie	"	2	165 00	
Montres	"	1	75 00	
Lainages	"	3	2,384 80	
Articles non-énumérés	"	19	2,240 81	
				117,054 16
Du 1er juillet 1875 au 30 juin 1876.				
Instruments aratoires	Boîtes	1	12 00	
Cirage	"	2	37 50	
Livres imprimés, etc	"	10	932 51	
Bottes et souliers	"	47	3,720 77	
Balais et brosses	"	2	106 65	
Beurre	Lbs.	8,816	2,263 15	
Carrosses	No.	6	2,830 00	
Fromage	Lbs.	23,261	2,620 82	
Horloges	Boîtes	22	684 62	
Vêtements	"	147	46,943 52	
Confiserie	"	21	1,123 84	
Cotons	"	3	807 52	
Drogues	"	66	1,988 40	
Electro-plaqués	"	11	1,769 91	
Essences et extraits	"	23	256 23	
Articles de fantaisie	"	39	4,047 01	
Armes à feu	"	5	725 29	
Verrerie	"	4	126 95	
Quincaillerie, coutellerie	"	11	1,189 78	
do clous	"	20	60 00	
do bêches et pelles	"	5	471 92	
do toute autre	"	28	1,859 88	
Harnais et sellerie	"	2	278 00	

ETAT des importations des autres provinces du Canada.—*Suite.*

Articles.		Quantité.	Valeur.	Total.
			$ cts.	$ cts.
Chapeaux	Boîtes	32	4,472 28	
Bonneterie	"	7	2,023 89	
Boyaux et tubes	"	3	1,303 00	
Cuir	"	9	2,135 46	
do ouvré	"	6	322 27	
Toile	"	1	195 38	
Mécanisme	"	94	3,101 00	
Sucre d'érable	"	4	37 70	
Caoutchouc, ouvré	"	1	1 90	
Médecines brevetées, etc	"	49	1,471 90	
Parfumerie	"	18	748 34	
Photographies	"	1	56 00	
Pianos	"	1	250 00	
Machines à coudre	"	45	1,467 75	
Effets de colons	"	29	3,319 00	
Spiritueux, alcool	Galls.	320	450 00	
* do de la force de preuve	"	6,240	2,184 00	
Papeterie	Boîtes	33	3,036 99	
Matériaux de téiégraphie	"	174	1,095 84	
*Tabac	Lbs.	26,217½	9,154 85	
† do	"	1,455	734 00	
Pipes à fumer	Boîtes	2	100 00	
Joujoux	"	1	71 80	
Lainages, flanelles	"	4	1,053 76	
Autres lainages	"	10	2,520 75	
Articles non énumérés	"	208	13,571 00	
				129,735 13
Du 1er juillet 1876 au 30 juin 1877.				
Instruments aratoires	Boîtes	2	62 82	
Livres imprimés, etc	"	16	1,503 43	
Bottes et souliers	"	282	24,447 38	
Balais et brosses	"	4	505 25	
Beurre	Lbs.	12,300	2,860 80	
Carosses	No.	4	936 00	
Fromage	Lbs.	16,629	2,053 50	
Porcelaine	Boîtes	2	221 18	
Vêtements, laine	"	161	56,787 33	
Vêtements, en coton	"	5	716 94	
Autre coton	"	7	568 29	
Confiserie	"	8	439 56	
Drogues	"	29	1,268 14	
Poterie	"	2	196 09	
Essences et extraits	"	6	124 80	
Marchandises de fantaisie	"	140	7,101 06	
Armes à feu	"	2	159 70	
Extincteurs chimiques	"	6	281 75	
Hameçon, rets, etc	"	1	450 95	
Fourrures, ouvrées	"	6	1,249 08	
Verrerie	"	23	819 31	
Jambons	"	1	20 00	
Ferronnerie, viz. : haches	"	21	201 50	
do coutellerie	"	45	2,449 25	
do outils tranchants	"	10	618 75	
do bèches et pelles	"	10	368 85	
do et autres	"	24	1,697 01	

* Droit d'accise payable dans la Colombie-Britannique. † Droit d'accise payé dans le Canada-Est.

ETAT des importations des autres provinces du Canada.—*Suite.*

Articles.		Quantité.	Valeur.	Total.
			$ cts.	$ cts.
Harnais et sellerie	Boîtes	3	850 00	
Chapeaux	"	47	6,008 95	
Bonneterie	"	3	658 47	
Cuir	"	8	3,210 22	
do ouvré	"	2	165 97	
Mécanisme	"	8	782 07	
Sucre d'érable	"	1	7 50	
Médecines brevetées	"	57	2,316 10	
Pianos	"	4	1,040 00	
Parfumerie	"	15	729 90	
Photographies	"	2	20 00	
Articles en plaqué	"	9	1,032 27	
Machines à coudre	"	114	3,340 21	
Effets de colons	"	16	951 00	
Spiritueux, alcool	Galls.	$656\frac{60}{100}$	738 99	
* do de la force de preuve	"	6,241	2,184 35	
Menus articles	Cases.	7	394 04	
Papeterie	"	22	2,695 79	
*Tabac	Lbs.	47,842	13,604 76	
† do	"	396	224 00	
Pipes à tabac	Boîtes	4	353 69	
Joujoux	"	11	1,100 27	
Montres	"	1	30 00	
Articles en bois	"	6	344 17	
Lainages, flanelle	"	1	209 45	
Autres lainages	"	6	691 28	
Articles non énumérés	"	122	6,621 83	
POUR L'AMÉLIORATION DE LA RACE.				
Bêtes à cornes	No.	2	500 00	
Génisses	"	8	1,600 00	
Cochons	"	3	100 00	
Moutons	"	8	200 00	
				160,814 00
Du 1er juillet 1877 au 20 décembre 1877.				
Courroies	Boîtes.	2	148 36	
Pierre bleue	"	1	20 00	
Bottes et souliers	"	76	6,933 30	
Beurre	Lbs.	4,638	890 61	
Carrosses	No.	1	205 00	
Fromage	Lbs.	16,048	2,176 71	
Barattes	Boîtes	1	10 00	
Vêtements, lainages	"	56	18,597 20	
Confiserie	"	11	781 80	
Toile	Vges.	2,683	360 94	
Drogues	Boîtes	2	79 57	
Armes à feu	"	1	135 20	
Verrerie	"	21	506 73	
Ferronnerie, viz. : haches	"	11	103 50	
do coutellerie	"	2	228 00	
do outils tranchants	"	9	709 78	
do bêches, etc	"	40	266 50	
do et autres	"	7	738 34	

* Droit d'accise payable dans la Colombie-Britannique. † Droit d'accise payé dans le Canada-Est.

ETAT des importations des autres provinces du Canada—*Fin.*

Articles.		Quantité.	Valeur.	Total.
			$ cts.	$ cts.
Harnais et sellerie	Boîtes.	3	783 27	
Chapeaux	"	11	1,080 75	
Mécanisme	"	22	1,114 68	
Orgues	"	13	1,205 85	
Médecines brevetées, etc.	"	66	1,554 41	
Parfumerie	"	6	321 23	
Graines, autres que céréales	"	12	152 45	
Machines à coudre	"	118	2,564 40	
Effets de colons	"	13	628 50	
*Spiritueux, whisky, force de preuve	Galls.	581½	306 78	
Papeterie	Boîtes.	3	85 00	
*Tabac	Lbs.	30,912½	9,510 41	
† do	"	651	342 98	
Câble métallique	Pieds.	80	21 60	
Lainages	Vgs.	2,304	805 86	
Articles non énumérés	Boîtes.	194	3,792 73	
				57,162 44
Total, importations des autres provinces				628,688 50

* Droit d'accise payable dans la Col.-Britannique. † Droit d'accise payé dans le Canada-Est.

J. JOHNSON,
Commissaire des Douanes.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,
OTTAWA, 22 avril 1878.

RÉPONSE

(No. 142)

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 11 avril 1878, demandant un état de tous les droits d'excise perçus pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre, 1877, les mois de janvier, février et mars, 1878, et les mois d'avril, mai et juin, 1877.

Par ordre.

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,

OTTAWA, 17 avril 1878.

ETAT des droits d'excise * perçus pour le Canada pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre, 1877, et les mois de janvier, février et mars, 1878.

—	Spiritueux.	Tabac.	Malt.	Pétrole.	Articles fabriqués en entrepôt.	Liqueur de malt.	Totaux.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
1877—Avril	161,542 28	108,516 90	44,245 32	1,051 49	1,830 69	.....	317,186 68
Mai	207,958 53	136,092 05	33,554 84	598 38	3,742 54	.....	381,946 34
Juin	162,287 86	132,695 16	22,346 82	514 19	2,758 61	.....	320,602 64
Juillet	199,085 37	109,793 16	18,439 40	607 10	3,178 49	.....	331,103 52
Août	203,852 54	129,716 23	20,021 72	572 91	3,061 11	7 20	7 20 357,224 51
Septembre	243,141 13	145,010 23	26,499 84	889 44	3,276 87	3 44	3 44 418,817 51
Octobre	255,685 71	165,913 80	54,608 60	1,253 95	3,862 89	.....	481,324 95
Novembre	339,798 17	152,256 51	59,484 82	824 65	3,415 43	.....	555,779 58
Décembre	247,373 36	119,983 69	57,244 42	686 24	2,315 26	.....	427,602 97
1878—Janvier	199,444 05	105,907 50	54,908 58	345 26	2,273 64	.....	362,879 03
Février	411,568 29	135,457 25	53,705 69	369 25	2,228 99	.....	603,329 47
Mars	115,222 53	96,687 76	65,723 24	227 75	2,831 04	.....	280,692 32
Totaux	2,746,959 82	1,538,030 24	510,783 29	7,940 61	34,775 56	10 64	4,838,500 16

*Non compris droits de licences, s'élevant à $22,925.

RÉPONSE

(143)

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 3 mai 1878, demandant copie de la déclaration et du décret dans la poursuite du procureur-général de Sa Majesté pour le Canada *versus* Haws, actuellement pendante devant la division de la chancellerie de la haute cour de justice en Angleterre, ainsi que des rapports ou lettres adressés par les solliciteurs chargés de la cause en Angleterre au Département de la Justice, et de nature à faire connaître le résultat des procédures jusqu'à présent.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 7 mai 1878.

[1875.—*A. No.* 67.—*Déposé le* 17 *juin* 1875.]

EN CHANCELLERIE

MAITRE DES RÔLES.

(Folio 40)

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DE SA MAJESTÉ POUR LE CANADA,
Demandeur,

vs

JOHN HAWS ET RICHARD C. HAWS,
Défendeurs.

DÉCLARATION.

Au très honorable Hugh MacCalmont, baron Cairns, de Garmoyle, dans le comté d'Antrim, lord grand-chancellier de la Grande-Bretagne.

La déclaration (*bill of complaint*) de l'honorable Télesphore Fournier, d'Ottawa, dans la province d'Ontario, Puissance du Canada, procureur-général de Sa Majesté pour le Canada, demandeur ci-dessus nommé, représente humblement :

1. Par un acte du Parlement impérial intitulé : "The British North America Act, 1867" (Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867), et par un statut du Parlement canadien dûment passé en la 31e année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial," le gouvernement du Canada a été autorisé à construire un chemin de fer devant relier le fleuve St-Laurent à la cité d'Halifax dans la Nouvelle-Ecosse, le dit chemin désigné sous le nom de chemin de fer Intercolonial. L'acte en dernier lieu mentionné porte que ce chemin de fer tombera dans la catégorie des travaux publics appartenant à la Puissance du Canada.

2. En vertu d'un statut du Parlement du Canada dûment passé en la 31e année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte concernant les travaux publics du Canada," et aussi en vertu de l'autorisation et des instructions formelles du Gouverneur en conseil, la présente action est régulièrement instituée au nom du demandeur en sa qualité de procureur-général de Sa Majesté pour le Canada, et le demandeur est dûment autorisé à représenter le gouvernement et la Puissance du Canada, à toutes les fins de la présente action.

3. Conformément au dit acte du Parlement et au dit statut, le gouvernement du Canada a procédé à construire et a construit en entier le dit chemin de fer Intercolonial.

4. Pour les fins de la construction du dit chemin de fer, le gouvernement du Canada a employé, pour donner les ordres nécessaires en son nom, M. Lewis Carvell comme surintendant général, lequel agissant pour et au nom du dit gouvernement pendant les années 1872 et 1873, a chargé la société de John Haws et Cie, de Liverpool, courtiers maritimes et d'assurance et marchands à commission, en qualité d'agents du dit gouvernement à Liverpool, d'acheter pour le compte du dit gouvernement, de grandes quantités de rails d'acier, s'élevant en totalité au poids de 6,010 tonnes.

5. Les défendeurs sont frères, et ils avaient lors des transactions ci-après mentionnées, et ont encore, à ce que croit le demandeur, un intérêt commun comme associés dans les affaires et profits de la dite société John Haws et Cie, et ont partagé les profits, émoluments et bénéfices illicitement obtenus par eux dans leurs opérations d'agents, donnant lieu à la présente action en répétition.

6. La première commande de 500 tonnes de rails a été faite par le dit M. Carvell à la dite société John Haws et Cie au mois d'août 1872, et les commandes pour le reste, s'élevant à 5,510 tonnes, ont été données aux défendeurs par le dit M. Carvell, pendant qu'il était en Angleterre, en février 1873. Les instructions du dit M. Carvell aux défendeurs étaient qu'ils eussent à se procurer les dits rails d'acier pour le dit gouvernement aux meilleures conditions possibles, et pour ce service, il fut convenu que les défendeurs recevraient du dit gouvernement une commission de 2½ pour cent ; et les défendeurs convinrent de devenir et sont de fait devenus, à ces conditions, les agents du gouvernement pour l'achat des dits rails.

7. Les défendeurs, à la suite des dites instructions et en prétendant s'y conformer, ont acheté pour le dit gouvernement 6,010 tonnes de rails d'acier, qu'ils ont expédiées au Canada de la manière suivante, savoir :

	Tonns.	Qx.	Qr.	Lbs.
Par le navire "Gustof Adolph"	481	3	0	5
" "Trenmore"	481	5	3	2
" "Richmond"	37	11	0	21
" "Richmond"	1,000	12	3	7

et le reste de la dite quantité totale de 6,010 tonnes a ensuite été expédié par d'autres navires.

8. Les rails compris dans les quatre premiers chargements ci-dessus ont été, comme le font voir les factures, expédiés par les défendeurs, et, portés par eux en compte contre le gouvernement du Canada, au prix de £17 la tonne; lequel prix, avec aussi la commission convenue, a été payé aux défendeurs par le dit gouvernement.

9. Le surintendant général des chemins de fer du gouvernement en Canada, M. Brydges, ayant présenté au dit gouvernement un rapport sur des matières relatives au dit chemin de fer, une enquête fut instituée en février de la présente année par le dit gouvernement, et un sous-comité fut chargé d'éclaircir certains faits sur lesquels M. Brydges avait basé des accusations dans son rapport.

10. Il appert maintenant (et tel est le cas) que les défendeurs n'ont point porté au compte du dit gouvernement les sommes payées par eux pour les rails, qu'ils

avaient achetés à un prix moindre, mais qu'ils ont porté au compte du dit gouvernement et obtenu de lui plus qu'ils n'avaient eux-mêmes déboursé, et se sont approprié la différence sans l'autorisation et à l'insu du dit gouvernement. Ainsi, les rails expédiés par le " Gustof Adolph, " le " Trenmore " et le " Richmond, " que les défendeurs ont fait payer £17 la tonne au dit gouvernement, avaient été fabriqués par MM. Guest et Cie, et vendus par eux à MM. Clews, Habicht et Cie, les deux premiers chargements et le chargement de 37 tonnes par le " Richmond, " au prix de £15 la tonne, payables à six mois à compter de l'acceptation de la promesse ; le chargement de 1,000 tonnes par le " Richmond, " au prix de £14.10 comptant; et la totalité des dits chargements,comprenant 2,000 tonnes, a été revendue par les dits Clews, Habicht et Cie, par l'agence de MM. Austin et Cie, de Gracechurch-street, courtiers, aux défendeurs ou au défendeur Richard C. Haws pour les deux, moyennant £15.15 la tonne, comptant, la marchandise rendue à bord dans le port de Cardiff,laquelle somme de £15.15 la tonne est de fait le prix qu'ont payé les défendeurs pour les dits rails.

11. De plus, pendant l'année 1873,les défendeurs ont fourni au dit gouvernement 500 autres tonnes de rails qu'ils ont portées en compte contre le dit gouvernement et lui ont fait payer à raison de £16.12 la tonne ; ces rails venaient des usines de la Ebbw Vale Company, et ont été vendus pour elle par l'agence de MM. Illius A. Timmes et Cie, de Manchester, au prix de £15.12.6 la tonne, comptant ; et les défendeurs ont à établir quels prix ils ont eux-mêmes payé les dits rails.

12. De plus, pendant l'année 1874, les défendeurs ont fourni au dit gouvernement 1,760 autres tonnes de rails venant des usines de la " Mersey Steel and Iron Company limited" (Compagnie d'acier et de fer de la Mersey, à responsabilité limitée), lesquels rails ont été achetés directement de la compagnie par les défendeurs agissant par l'intermédiaire de M. James Simpson, au prix de £14.17.6 la tonne. Les défendeurs ont porté ces rails en compte contre le dit gouvernement du Canada et les lui ont fait payer à raison de £15.15.

13. La balance de la quantité totale, soit 1,750 tonnes, sortait des usines de la compagnie Bolckow, Vaughan et Cie, et a été fournie par les défendeurs au gouvernement du Canada en l'année 1874, au prix de £15 10s. la tonne, que le dit gouvernement a payé aux dits défendeurs.

14. De plus, en l'année 1872, les dits défendeurs John Haws et Cie, en leur qualité d'agents comme susdit, furent chargés d'acheter un phare flottant, destiné à être placé à l'entrée du port d'Halifax ; le dit phare fut par eux fourni au dit gouvernement pour et moyennant la somme totale de £6,831 13s. 3d., qui leur fut payée, suivant facture transmise par les défendeurs au dit gouvernement, laquelle facture est comme suit :

" LIVERPOOL, 9 juillet 1873.

" Facture du phare flottant en fer, Halifax, expédié par J. Haws et Cie, pour le département de la Marine et des Pêcheries, gouvernement du Canada.

" (*Fait voile pour Halifax, N.E.*, 28 *juin* 1873.)

	£	s.	d.	£	s.	d.
" Payé Richardson, Duck et Cie, suivant marché, pour phare flottant.....	6,100	0	0			
" Payé Richardson, Duck et Cie, pour ouvrages supplémentaires.....	85	1	7			
" Payé Richardson, Duck et Cie, pour déboursés.....	74	3	2			
" Payé Robertson, Crowe et Cie, emmagasinage, au cours du transport.....	49	19	11			
				6,309	4	8

"FRAIS.

"Télégrammes à Ottawa.....	4	4	0			
"Assurance suivant compte.....	141	15	0			
"Port de lettres, télégrammes et divers menus frais.....	1	5	4			
"Surintendance de la construction.....	60	0	0			
"Commission sur £6,309 4s. 8d. à 5 pour cent	315	9	3			
				522	13	7
				£6,831	18	3

"E. et O. E.

"JOHN HAWS ET CIE

"Liverpool, 9 juillet 1873."

---

15. Le demandeur allègue que, dans tous les achats et transactions ci-dessus mentionnés, les prix que les défendeurs ont fait payer au gouvernement du Canada pour les dits rails et phare flottant, ne sont pas ceux qu'eux-mêmes ont payés, mais qu'ils ont fait un profit et obtenu des remises ou émoluments, à l'occasion de ces achats et transactions, en sus de leur commission légitime—ce qui paraîtra si les défendeurs font connaître, comme ils le doivent faire, les prix et sommes de leurs contrats et paiements pour ces rails et phare flottant respectivement, les personnes auxquelles les paiements ont été faits, et les profits, émoluments ou remises qu'ils ont reçus ou obtenus à l'occasion ou par suite de ces achats et transactions, avec indication des dates et circonstances particulières de ces contrats, paiements, opérations et transactions.

16. Les défendeurs faisaient fonctions d'agents du gouvernement du Canada dans les achats et transactions dont il s'agit, le dit gouvernement leur payant une commission pour leurs services comme tels agents; leur devoir, en leur dite qualité d'agents, était de faire les dits achats et transactions aux conditions les plus avantageuses pour le dit gouvernement, leur mandant, et il ne leur était permis de retenir et de s'approprier aucun profit, émolument ou bénéfice, en sus de leur commission.

17. Le gouvernement du Canada ignorait que les défendeurs eussent obtenu et se fussent approprié de la sorte aucun tel profit ou bénéfice, sans son autorisation, et ce n'est qu'à la suite de l'enquête instituée et du rapport présenté comme susdit, que le fait est venu à sa connaissance.

18. Le demandeur allègue que les défendeurs sont tenus de lui rendre compte, en sa qualité de procureur du gouvernement du Canada, de tous les profits, émoluments et bénéfices ainsi faits, reçus et retenus par eux comme susdit, et de lui en rembourser le montant.

[CONCLUSIONS.]

Le demandeur conclut comme suit:—

1. Qu'il soit prononcé que les défendeurs n'avaient droit de recevoir pour eux-mêmes, et n'ont droit de retenir aucuns profits, remises et émoluments provenant des achats et transactions faits et opérés par eux comme susdit en leur qualité d'agents du gouvernement du Canada, au-delà et en sus de leur commission, et qu'ils sont tenus de rendre compte au demandeur, en sa qualité susdite, de tous tels profits, remises et émoluments;

2. Qu'il soit dressé un état de compte des reçus et paiements des défendeurs, en leur dite qualité d'agents, et qu'au dit état de compte, tous les profits, remises et émoluments faits et reçus par eux ou l'un d'eux, au delà et en sus de leur commission, soient portés à leur débit, avec intérêt au taux de cinq pour cent; et que les dits défendeurs soient condamnés à payer au demandeur, pour et au nom du gouvernement du Canada, les sommes dont ils seront trouvés redevables par le dit état de compte;
3. Que pour les fins susdites, la haute cour ordonne tout ce qui sera nécessaire et pertinent, fasse dresser état de compte et procéder à enquête.
4. Que les défendeurs soient condamnés aux frais de la présente instance;
5. Que tout autre et plus ample recours soit accordé au demandeur, suivant que la nature du cas pourra l'exiger.

FRED. C. J. MILLAR.

NOMS DES DÉFENDEURS

En la présente instance :—

JOHN HAWS.
RICHARD C. HAWS.

NOTE—La présente déclaration est déposée par messieurs Bischoff, Bompas et Bischoff, No. 4, Great-Winchester-street, Londres, solliciteurs du demandeur.

[1875.—A. No. 67.—*Déposé 17 juin 1875.*]

EN CHANCELLERIE.

MAITRE DES RÔLES

(Folio 40)

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DE SA MAJESTÉ POUR LE CANADA.

vs

HAWS.

DÉCLARATION.

VICTORIA R.

Aux défendeurs y nommés John Haws et Richard C. Haws, SALUT:

Nous vous commandons et à chacun de vous d'avoir, sous huit jours de la signification des présentes, le jour de la signification non compris, à comparaître devant notre haute cour de chancellerie pour répondre à la déclaration ci-jointe du procureur-général de Sa Majesté pour le Canada, et de vous conformer à tout ce qu'ordonnera notre dite cour.

Témoin : Nous-même à Westminster ce 17e jour de juin, en la 38e année de notre règne.

NOTE.- Si vous, dits défendeurs, manquez de vous conformer à ce qui précède, le demandeur pourra produire comparution pour vous, et vous serez passibles d'arrestation et d'emprisonnement, et un décret pourra être prononcé contre vous en votre absence.

Les comparutions doivent être produites au bureau du greffier des records et writs, Chancery Lane, Londres,

BISCHOFF, BOMPAS & BISCHOFF,
4, Great-Winchester-Street.

Waterlow & Sons, Printers, Great Winchester Street, E.C.

4 Great-Winchester-Street,

Londres, 10 avril 1877.

Le Procureur-Général pour le Canada vs Haws.

Cher monsieur,—Nous vous avons écrit le 1er février dernier pour vous informer du progrès fait dans cette poursuite. Nous avons maintenant le plaisir de vous apprendre que la cause a été plaidée le 19 mars et que nous avons obtenu un décret, dont copie est ci-incluse.

Comme vous le verrez, la cour déclare par ce décret que John Haws n'avait droit de recevoir pour lui-même et de retenir au-delà et en sus de sa commission aucuns profits provenant des transactions opérées par lui ou par la société John Haws et Cie pour le compte du gouvernement canadien. Le décret condamne le dit John Haws à renbourser, le ou avant le dix-neuf avril 1877, la somme de £4,040 restée entre ses mains, comme la preuve l'a établi, en sus de sa commission. Le décret ordonne encore qu'il soit dressé un état de compte des reçus et paiements du dit John Haws en sa qualité d'agent du gouvernement, et condamne le défendeur aux dépens. Le décret a été signifié au solliciteur qui a comparu pour John Haws, mais nous n'avons pu découvrir où est allé celui-ci.

Veuillez nous donner vos instructions pour nous informer si vous êtes d'avis que nous fassions de nouveaux frais afin d'obtenir un état de compte, ou que nous laissions les procédures en suspens jusqu'au retour de John Haws en ce pays, ou jusqu'à ce qu'on ait eu avis qu'il se soit fixé à l'étranger.

Les dernières informations que nous avons reçues sur son compte remontent au mois de novembre dernier ; il faisait alors, paraît-il, le commerce dans les mers orientales. Vous pourriez peut-être, par l'intermédiaire de vos agents ou par d'autres moyens, parvenir à nous mettre sur sa voie. Le décret est exécutoire contre lui en tout temps.

Nous avons l'honneur d'être, cher monsieur,
Bien sincèrement à vous,

BISCHOFF, BOMPAS et BISCHOFF.

Z. A. Lash, écr.,
Assistant-ministre de la Justice,
Ottawa.

DANS LA HAUTE COUR DE JUSTICE.

DIVISION DE LA CHANCLLERIE.

(*Maître des Rôles.*)

M. Merivale,
Registraire.

Lundi, le 19 mars 1877.

Le Procureur-Général de Sa Majesté pour le Canada,
et *Demandeur.*
John Haws, Richard Calvert Haws,
Défendeurs.

La présente cause ayant été appelée ce jourd'hui, cour séante, en présence du conseil du demandeur, le défendeur John Haws faisant défaut, bien que dûment notifié de comparaître, comme il appert par l'affidavit de Henry Thomas Johnson produit le 13 février 1877 ; lecture ayant été faite d'un ordre en date du 8 décembre 1876 portant que, conformément à la 22e section de l'acte relatif à la Cour Suprême de Judicature, 1873, cette cause serait instruite d'après la pratique usitée en la haute Cour de Chancellerie antérieurement au mois de novembre 1875 ; aussi d'un ordre en date du 19 janvier 1877, portant que la déclaration amendée du demandeur serait tenue *pro con-*

fesso à l'encontre du défendeur John Haws, lors de l'audition de la cause; la déclaration amendée du demandeur ayant été dûment timbrée par le greffier des Records et Writs, cette cour ordonne que la déclaration amendée du demandeur soit tenue *pro confesso* à l'encontre du défendeur John Haws; déclare que le défendeur John Haws n'avait droit de recevoir pour lui-même et n'a droit de retenir au-delà et en sus de sa commission, aucuns profits, remises ou émoluments provenant d'achats et transactions faits et opérés par lui ou par la société John Haws et Cie, en qualité d'agent du gouvernement du Canada; ordonne que le défendeur ait à rendre compte au demandeur en sa dite qualité, de la somme de quatre mille quarante livres et de tous autres profits, remises et émoluments mentionnés dans la dite déclaration amendée; et cette cour condamne le défendeur John Haws à payer au demandeur en sa dite qualité pour le gouvernement du Canada, le ou avant le 19e jour d'avril 1877, la somme de quatre mille quarante livres, reçue par le dit défendeur comme profits faits sur les chargements du "Gustof Adolph" du "Trenmore" et du "Richmond," et sur les rails fabriqués par la Compagnie d'acier et de fer de la Mersey, tel qu'allégué au douzième paragraphe de la déclaration amendée.

Et il est ordonné qu'il soit dressé état de compte des reçus et paiements relatifs aux transactions opérées par le défendeur et sa dite société, en qualité d'agent comme susdit, autres que celles auxquelles se rattache la dite somme de quatre mille quarante livres; au dit état de compte seront portés au débit du défendeur tous profits, remises et émoluments faits et reçus par lui au-delà et en sus de sa commission, avec intérêt sur le montant au taux de cinq pour cent.

Et le défendeur John Haws est condamné à payer au demandeur, en sa dite qualité, les frais de cette action jusqu'à l'audition inclusivement, les dits frais devant être taxés par le taxateur, et il est ordonné que l'instruction ultérieure et les frais subséquents soient réservés, chaque partie étant libre de s'adresser à la cour quand et comme elle avisera.

R. M.

Bureau des Registres [L.S.]

---

4 Great-Winchester-Street,
Londres, 15 novembre 1877.

Le Procureur-général pour le Canada vs Haws.

Cher monsieur,—Depuis notre dernière lettre, nous avons fait des recherches au sujet des opérations de John Haws et Cie, conformément à vos instructions du 25 mai dernier; comme résultat de nos investigations jusqu'à ce jour, nous avons découvert que John Haws a reçu une autre somme de £300, dont il n'a pas rendu compte au gouvernement. La Ebbw Vale Company vendit au défendeur, par l'agence de MM. Timmes et Cie, de Manchester, 500 tonnes de rails qu'il a fait payer au gouvernement £16 12 0 la tonne lorsqu'il n'avait payé ces rails à Timmes et Cie que £16 0 0 la tonne; il a ainsi réalisé un profit de 12s. par tonne, ce qui fait £300 sur les 500 tonnes.

MM. B. & Cie et MM. R. & Cie refusent de donner aucun renseignement; pour ce qui les concerne, nous pouvons nous attendre à beaucoup de frais et à des retards, avant d'arriver à la connaissance exacte des faits.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,
Vos dévoués serviteurs,

BISCHOFF, BOMPAS & BISCHOFF.

Z. A. Lash, écr.,
Assistant-ministre de la Justice,
Ottawa.

4, Great-Winchester street,
Londres, 30 mars 1878.

Le Procureur-Général pour le Canada vs Haws.

Cher monsieur,—Par notre lettre du 15 novembre dernier, nous vous annonçions, entre autres choses, que, comme résultat de nos investigations jusqu'à cette date, nous avions découvert que John Haws avait réalisé un profit de £300 sur 500 tonnes de rails achetées de la Ebbw Vale Company.

Comme nous vous en informions, MM. R. et Cie et MM. B. et Cie, ont persisté dans leur refus de répondre volontairement, et nous avons dû interroger, devant l'instructeur de la Cour de Chancellerie, les personnes qui représentent ces maisons de commerce.

L'interrogatoire de M. S. (représentant la société R. et Cie) a fait connaître que John Haws a réalisé subrepticement un profit de £780 sur la transaction relative au phare-flottant appelé " Halifax."

L'agent à Londres de la maison B. et Cie, a été interrogé, et il résulte de son interrogatoire que Hawes a acheté, par l'intermédiaire de la maison S. de Londres et Liverpool, 1,460 tonnes de rails d'acier à £14.7.6 la tonne, et qu'il a fait payer ces mêmes rails au gouvernement 15 guinées la tonne; il a ainsi réalisé par cette transaction un profit de £2,470. Il a peut-être eu à payer quelque courtage à Liverpool, mais son profit a certainement dépassé £2,000 dans cette affaire.

L'interrogatoire de M. S. a aussi fait découvrir que le dit S. connaissait la destination des achats et qu'il a participé à la fraude de Haws. Nous avons cru devoir demander l'avis de notre conseil sur le point de savoir si, dans de telles circonstances, le gouvernement n'avait point un recours contre la société R. et Cie.

Nous vous mettons sous ce pli une copie de la consultation obtenue de J. Chitty, C. R., et de J. Millar, notre conseil. Vous verrez que ces avocats sont d'avis que la maison R. et Cie, est obligée de rembourser au gouvernement la somme de £780, illicitement payée à John Haws et Cie. Nous aimerions savoir si votre intention est que nous procédions contre R. et Cie.

Nous avons insisté dans nos questions aux associés S. pour connaître s'ils avaient su que Haws agissait comme agent du gouvernement canadien. Ils ont nié avoir eu aucune connaissance du fait. Nous ne pensons pas avoir, quant à présent du moins, aucun droit de recours contre eux.

Nous allons nous faire délivrer par les officiers de la Cour un certificat en règle portant que Haws est tenu de payer au gouvernement les sommes représentant les profits qu'il s'est appropriés subrepticement. Nous ne croyons pas toutefois qu'il y ait aucune chance de rien retirer de lui. Les dernières nouvelles que nous avons eues sur son compte nous disaient qu'il était quelque part dans les mers orientales.

Veuillez nous faire connaître si nous devons procéder contre R. et Cie, et continuer nos recherches en ce qui concerne les autres parties aux transactions dont il s'agit.

Nous avons l'honneur d'être, cher monsieur,
Vos dévoués serviteurs,

BISCHOFF, BOMPAS et BISCHOFF.

Z. A. Lash, écr.,
Assistant-ministre de la Justice,
Ottawa.

(144)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 27 mars 1878 ;—Demandant copie de la correspondance relative à la fermeture du bureau de poste de Muir ; de la correspondance relative à la destitution de Charles Lilley comme maître de poste à London-Est, et la nomination de M. Mills comme maître de poste à sa place, etc.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 8 mai 1878.

(145)

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er mai 1877 ; Demandant copie de toute la correspondance, etc., relative au changement de la route de la malle entre Grand Village et les Cinq Iles *viâ* Portapique Mountain, dans le comté de Colchester.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 8 mai 1878.

Comformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

(146)

RÉPONSE

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée du 1er courant ; demandant copie des documents originaux faits et signés par les sous-chefs des différents départements publics, comportant avoir été faits conformément à l'ordre de la Chambre du 5 mars 1877, comme suit :—Les noms des personnnes nommées entre le 1er janvier et le 7 novembre 1873, les noms des officiers dont les salaires ont été augmentés durant la même période, les noms de ceux ainsi nommés dont la nomination a été annulée après le mois de novembre, et un état montrant si les situations qui étaient remplies par ceux dont les nominations ont été annulées, sont restées vacantes ou ont depuis été remplies, et, si oui, quand et par qui, et si les salaires des officiers qui ont été augmentés durant la susdite période ont été depuis réduits ou augmentés, les réductions ou les augmentations dans chaque cas respectivement

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,

OTTAWA, 10 mai 1878.

[*Conformément a la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimee.*]